

HISTORIQUE DES PROCEDURES D'EVOLUTIONS DU PLU

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

Approuvée par délibération du conseil municipal du 09 décembre 2019.....Page 2

Révision à objet unique n°1 du Plan Local d'Urbanisme :

Approuvée par délibération du conseil municipal du 17 janvier 2025.....Page 711



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT LAURENT DU VERDON (04)



1. RAPPORT DE PRESENTATION ET SES ANNEXES

Dates :

Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par DCM du 17/02/2001

POS mis à jour par Arrêté de M le Maire du 23/02/2006

Révision générale du POS / élaboration du PLU prescrite par DCM du 20/09/2014

PLU arrêté par DCM du 15/05/2019

PLU approuvé par DCM du 09/12/2019

DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOCUMENT APPROUVE LE 09/12/2019



POULAIN URBANISME CONSEIL

223 ch du Malmont-Figanières, 2bis Les Hauts de l'Horloge, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT LAURENT DU VERDON (04)



1a. RAPPORT DE PRESENTATION (AVEC EVALUATION ENVIRONNEMENTALE)

Dates :

Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par DCM du 17/02/2001

POS mis à jour par Arrêté de M le Maire du 23/02/2006

Révision générale du POS / élaboration du PLU prescrite par DCM du 20/09/2014

PLU arrêté par DCM du 15/05/2019

PLU approuvé par DCM du 09/12/2019

DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOCUMENT APPROUVE LE 09/12/2019



POULAIN URBANISME CONSEIL

223 ch du Malmont-Figanières, 2bis Les Hauts de l'Horloge, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com



SOMMAIRE

1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL	p. 3
1.1. ANALYSE URBAINE	p. 4
1.1.1. EVOLUTION ET PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES	p. 4
1.1.2. EVOLUTION BATIE ET CONFIGURATION URBAINE	p. 11
1.1.3. DEPLACEMENTS, TRANSPORTS ET STATIONNEMENT	p. 44
1.2. ANALYSE ECONOMIQUE	p. 55
1.2.1. POPULATION ACTIVE ET EMPLOIS LOCAUX	p. 55
1.2.2. L'ECONOMIE AGRICOLE ET FORESTIERE LOCALE	p. 60
1.2.3. PREVISIONS ECONOMIQUES ET BESOINS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT	p. 76
1.3. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES	p. 78
1.3.1. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	p. 78
1.3.2. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES SUR LA COMMUNE	p. 92
2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE	p. 106
2.1. CONFIGURATION DE LA COMMUNE	p. 107
2.1.1 RELIEF ET GEOLOGIE	p. 107
2.1.2. RESEAU HYDRAULIQUE	p. 112
2.1.3. CLIMATOLOGIE ET CONSOMMATIONS ENERGETIQUES	p. 122
2.2. ANALYSE ECOLOGIQUE	p. 127
2.2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE	p. 127
2.2.2. LES MILIEUX ET HABITATS NATURELS	p. 146
2.2.3. LES RELEVES D'ESPECES	p. 170
2.2.4. LES ENJEUX ECOLOGIQUES	p. 216
2.3. ANALYSE PAYSAGERE	p. 223
2.3.1 LE PAYSAGE A L'ECHELLE SUPRA-COMMUNALE	p. 223
2.3.2. UNITES PAYSAGERES LOCALES, CONES DE VUE ET PATRIMOINE	p. 233
3. ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET DES CAPACITES DE DENSIFICATION, ET JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION	p. 264
3.1. ANALYSE DE L'ETAT EXISTANT	p. 265
3.1.1 CAPACITE DE DENSIFICATION DES ZONES URBANISABLES AU POS	p. 265
3.1.2. CONSOMMATION FONCIERE CONNUE CES 10 DERNIERES ANNEES	p. 269
3.2. LES OBJECTIFS FONCIERS ET BATIS DU PADD	p. 271
3.2.1. LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ET BATIE SOUHAITEE	p. 271
3.2.2. LA MODERATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET LA LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN	p. 271
3.3. PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	p. 273
3.3.1. PLAN PELISSIER	p. 273
3.3.2. ROUTE DE RIEZ	p. 286
4. JUSTIFICATION DE LA TRADUCTION DU PADD	p. 294
4.1. LES OBJECTIFS DU PADD	p. 295
4.1.1. LES OBJECTIFS DE LA PROCEDURE PLU	p. 295
4.1.2. ORIENTATION N°1 : CONFORTER L'ACTIVITE ECONOMIQUE LOCALE	p. 296
4.1.3. ORIENTATION N°2 : PROMOUVOIR UN DEVELOPPEMENT RAISONNÉ ET HARMONIEUX	p. 298
4.1.4. ORIENTATION N°3 : PROTEGER LE PATRIMOINE NATUREL DE LA COMMUNE	p. 299
4.2. LES ZONES URBANISABLES	p. 303
4.2.1. LE REGLEMENT GRAPHIQUE	p. 303
4.2.2. LE REGLEMENT ECRIT	p. 315
4.2.3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT	p. 318



4.3. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES	p. 323
4.3.1. LE REGLEMENT GRAPHIQUE ET LA DELIMITATION DES ZONES	p. 323
4.3.2. LE REGLEMENT ECRIT	p. 331
4.3.3. LES PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES DU REGLEMENT GRAPHIQUE	p. 341
4.4. L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES (COMPATIBILITE OU PRISE EN COMPTE)	p. 346
4.4.1. SCOT, PDU ET PLH DE LA DLVA	p. 346
4.4.2. CHARTE PAYSAGERE DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON	p. 354
4.4.3. SDAGE, SAGE ET CONTRAT DE RIVIERE	p. 359
4.4.4. PGRI DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE	p. 370
4.4.5. SRCE PACA	p. 376
5. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN OEUVRE	p. 385
5.1. EXPOSE DES CONSEQUENCES EVENTUELLES DU PLAN SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	p. 386
5.1.1. CONSEQUENCES EVENTUELLES SUR LE RESEAU NATURA 2000	p. 386
5.1.2. CONSEQUENCES EVENTUELLES SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SRCE	p. 406
5.1.3. CONSEQUENCES EVENTUELLES SUR LES PROTECTIONS ET INVENTAIRES ECOLOGIQUES	p. 408
5.1.4. CONSEQUENCES EVENTUELLES SUR LA SANTE HUMAINE ET LA PROTECTION DES BIENS	p. 409
5.2. MESURES MISES EN OEUVRE DANS LE PLAN	p. 411
5.2.1. RAPPEL DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	p. 411
5.2.2. MESURES VIS A VIS DU RESEAU NATURA 2000	p. 411
5.2.3. MESURES VIS A VIS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SRCE	p. 411
5.2.4. MESURES VIS A VIS DES PROTECTIONS ET INVENTAIRES ECOLOGIQUES	p. 412
5.2.5. MESURES VIS A VIS DE LA SANTE HUMAINE ET LA PROTECTION DES BIENS	p. 412
6. LES INDICATEURS D'ANALYSE	p. 413
6.1. CONTEXTE LEGISLATIF	p. 414
6.2. OBJECTIFS DU PLU ET INDICATEURS D'ANALYSE	p. 415
6.2.1. LE RENOUVELLEMENT URBAIN ET L'UTILISATION ECONOMIQUE DES SOLS, LES MOBILITES	p. 415
6.2.2. LA QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE	p. 415
6.2.3. LA DIVERSITE DES FONCTIONS ET LA MIXITE SOCIALE	p. 416
6.2.4. LA SECURITE ET LA SALUBRITE PUBLIQUE	p. 416
6.2.5. LA PREVENTION DES RISQUES	p. 417
6.2.6. LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	p. 417
6.2.7. LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	p. 417
6.2.8. INDICATEURS DE SUIVI NATURA 2000	p. 418
7. LE RESUME NON TECHNIQUE	p. 420
7.1. LES ENJEUX RELEVES DANS LE DIAGNOSTIC ET L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	p. 421
7.1.1. RAPPEL DU CONTEXTE LEGISLATIF	p. 421
7.1.2. UN DIAGNOSTIC QUI A MIS EN EVIDENCE PLUSIEURS ENJEUX	p. 421
7.1.3. LES CONCLUSIONS DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	p. 439
7.2. LE PROJET COMMUNAL	p. 452
7.2.1. LES OBJECTIFS DE LA PROCEDURE	p. 452
7.2.2. LES ORIENTATIONS DU PADD	p. 453
7.3. LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PROJET	p. 459
7.3.1. LE PROJET URBAIN	p. 459
7.3.2. LES ZONES NATURELLES ET AGRICOLES	p. 478
7.3.3. LES PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES DU REGLEMENT GRAPHIQUE	p. 493
7.4. IMPACTS ET MESURES VIS-A-VIS DE L'ENVIRONNEMENT	p. 497
7.4.1. CONSEQUENCES DU PLU	p. 497
7.4.2. LES MESURES	p. 501



1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

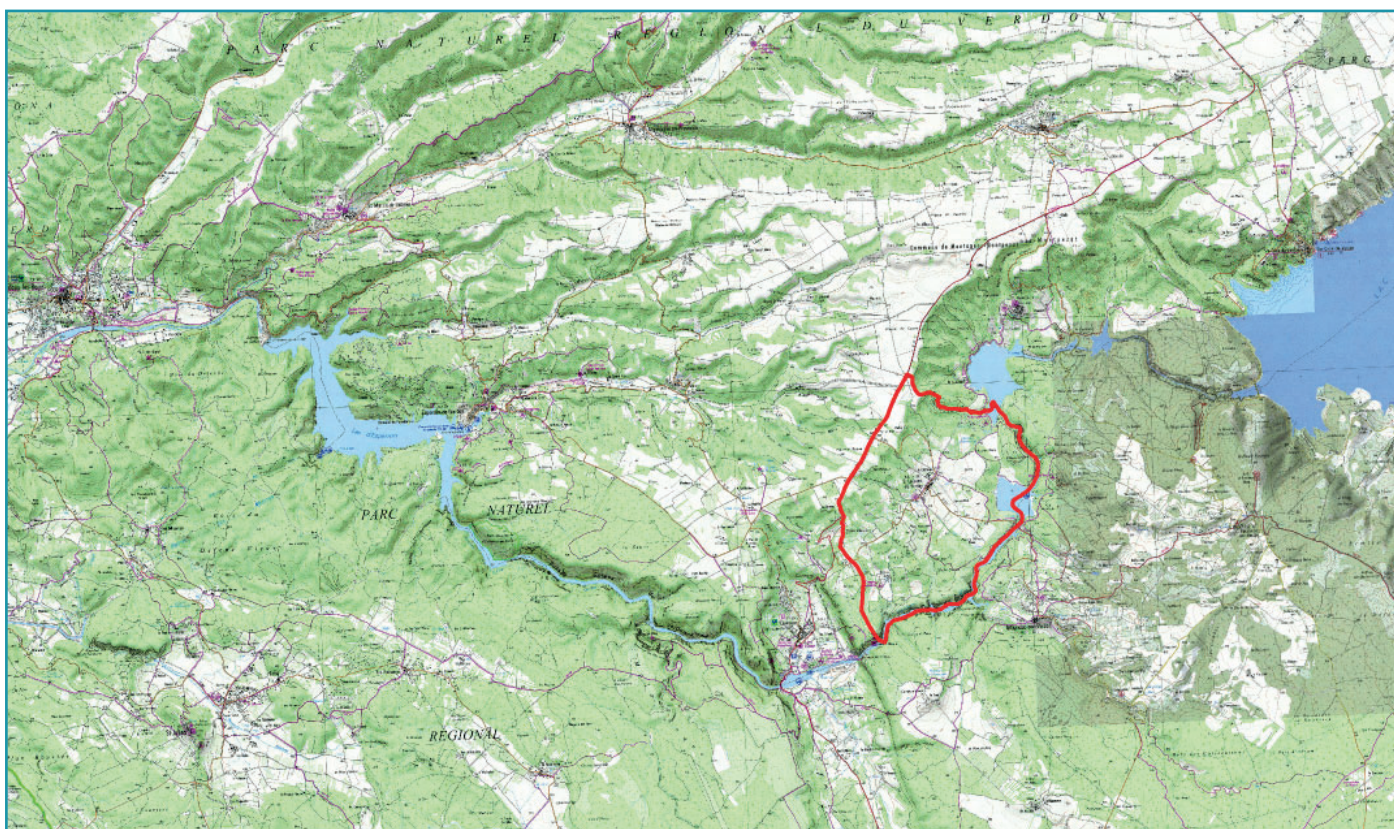
1.1. ANALYSE URBAINE

1.1.1. EVOLUTION ET PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES

1.1.1.1. L'HISTOIRE DE LA COMMUNE

Source : Lavoires, onde(s) de femmes, Jean-Claude Romera, Les Presses du Midi, 2008 ; Fontaines de Haute Provence, Louis Plantier, Edisud, 1989 ; Monographies des villes et villages de France, Les Alpes de Haute Provence, J.J.M. Féraud, Res Universis, 1992

Saint Laurent du Verdon est une commune située en limite sud du département des Alpes-de-Haute-Provence, aux abords immédiats du Verdon. Les communes limitrophes sont Montagnac-Montpezat (04) au nord-est, Artignosc-sur-Verdon (83) au sud-est, Régusse (83) au sud, Quinson (04) à l'ouest /nord-ouest et Esparron-de-Verdon (04) pour une pointe au nord.



Localisation géographique (fond de plan : IGN)

Riez (1 819 habitants) se trouve plus au nord, à 19 km. Gréoux-les-Bains (2 589 habitants) est à 26 km au nord-ouest. Manosque, ville la plus peuplée des Alpes de Haute Provence (22 099 habitants) et ville centre de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon à laquelle adhère Saint Laurent du Verdon, est à 1h00 de route (38 km au nord-ouest).

Le territoire de la commune est fréquenté au paléolithique et au néolithique. Ainsi, des dolmens ont été retrouvés sur le territoire (ceux d'Enriou et du Pont) et datent du néofinal chalcolithique. La mise au jour d'un sarcophage en plomb atteste également d'une occupation dès la préhistoire.

Quelques vestiges gallo-romains ont été retrouvés sur la commune (conduites de plomb, fondations) ainsi que des tombes en tegulae (tuile plate dans l'Antiquité) au Plan Pelissier. Devant le château et à proximité de l'église, d'autres tombes du 4^e siècle ont été mises au jour en 1961.

La localité apparaît pour la première fois dans les chartes au 13^e siècle et plus précisément en 1274 (*vicarius sancti Laurentii*). Sa forme occitane (sant plus le nom du saint) a été francisée par la suite. Elle rend hommage à saint Laurent, martyr du 3^e siècle. La commune se nomme Sant Laurenç en occitan provençal.

Au 12^e siècle, les Esparron sont seigneurs du lieu jusqu'à ce que le comte de Provence Raymond Béranger V confisque le château à Guillaume d'Esparron (première moitié du 13^e siècle). Il donne alors la moitié de la seigneurie plus la seigneurie majeure aux évêques de Riez qui sont donc coseigneurs de 1234 à 1631.

Les Vintimille sont les principaux seigneurs entre les 13^e et 15^e siècles. Il en va de même pour Les Barras entre le 16^e et le 18^e siècle. Les autres détenteurs d'une partie du fief sont les Pontevès, les d'Agoult, les Castellane, les Villeneuve, et enfin les Mazenod (18^e siècle, derniers titulaires). De cette division, Saint-Laurent tire des armoiries compliquées, écartelées et portant un château en cœur.

A noter que la fontaine-lavoir de Saint Laurent du Verdon, par sa disposition, peut être considérée comme un modèle (source : Les fontaines de Haute Provence, Louis Plantier, édisud). C'est une fontaine de type rustique, située en contrebas du village. Elle est datée de 1647 par une inscription sculptée dans la pierre mais il n'existe pas d'archives à la mairie permettant de déterminer si cette date correspond à une réfection ou à la première construction.

Souvent la fontaine n'est pas seulement le lieu où l'on vient chercher de l'eau. En raison notamment de la présence du lavoir, c'est un lieu de sociabilité féminin qui se traduit par des séjours fréquents. La situation d'abri est alors indispensable (notamment au regard du vent). La construction d'un mur d'abri permettait de créer autour de la fontaine un microclimat qui contribuait à rendre cet espace accueillant.

Le château est pour sa part érigé à la fin du 17^e siècle. Aujourd'hui, il se présente sous la forme d'une grosse bâtisse rectangulaire flanquée de quatre tours circulaires. Son portail est remarquable tandis que sa porte d'entrée est encadrée de pilastres. Divisé en logements, il est propriété privée. Le moulin à huile, transformé en hôtel, conserve un aspect proche de l'origine.



La fontaine-lavoir de Saint Laurent du Verdon



Son château

Au 18^e siècle, le village est peuplé de 208 habitants. La plupart des habitants travaille alors la terre. Mais certains sont charbonniers, les grands bois de chênes verts qui couvrent le pays produisant un excellent charbon de bois.



Vue sur le village

Durant la Révolution, la commune compte une société patriotique créée à la fin de 1792. Le décret de la Convention du 25 vendémiaire an II pousse les communes à changer de nom si celui-ci fait référence à la royauté, à la féodalité ou à des superstitions. Ainsi, la commune change de nom pour Laurent ou Saluber (salubre). A noter que la population va augmenter de manière significative de 1800 à 1836.

Le coup d'État du 2 décembre 1851 de Louis-Napoléon Bonaparte contre la Deuxième République provoque un soulèvement armé dans les Basses-Alpes, en défense de la Constitution. Après l'échec de l'insurrection, une sévère répression poursuit ceux qui se sont levés pour défendre la République : 6 habitants de Saint Laurent du Verdon sont traduits devant la commission mixte.

L'église paroissiale a pour patron Saint Laurent. Le cimetière primitif y était accolé. L'édifice date du 19e siècle et ne présente rien de particulièrement remarquable. Cependant, elle serait bâtie sur les restes d'une première église bâtie au 11e siècle.



Eglise de Saint Laurent du Verdon



Chapelle Notre Dame

Au 19e siècle, Saint Laurent du Verdon est l'une des dernières communes de la région à ne pas posséder d'école. Ce sera fait avec les lois Jules Ferry (1881). En 1901, la commune enregistre la perte de la moitié de sa population de 1836, le mouvement de baisse se poursuivant jusqu'aux années 1970. Si la population s'est remise à croître depuis, elle reste en dessous du niveau de 1901.

En 1974, le barrage de Quinson, à l'aval de la commune, est mis en service. Il a une fonction de production électrique et anciennement d'irrigation via l'ancien canal du Verdon. La création de ce barrage crée, notamment, un lac plus en amont dénommé lac de Saint Laurent ou lac de Quinson bien qu'il se situe pour partie sur le territoire communal.

Le 20e siècle voit donc l'activité touristique se développer sur la commune, notamment aux abords du lac de Saint Laurent du Verdon. Aujourd'hui, deux campings importants existent sur la commune.



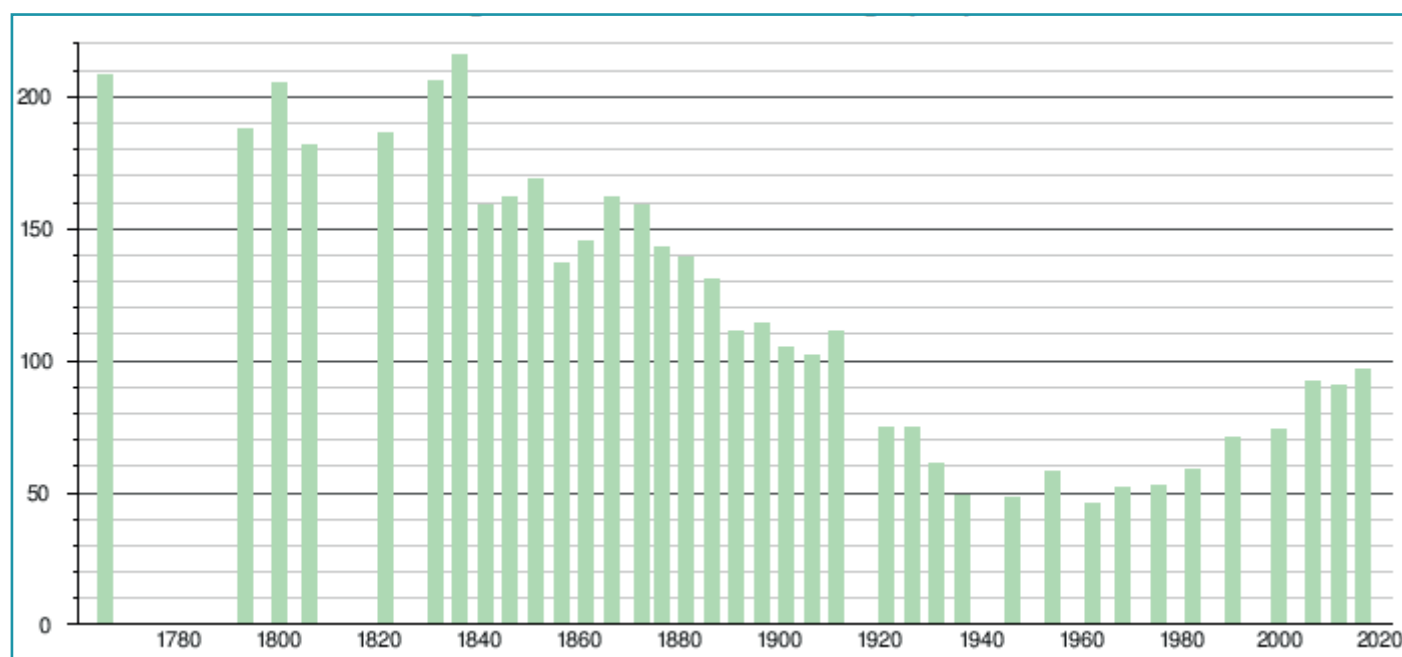
Le lac de Saint Laurent du Verdon

1.1.1.2. EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES ET POPULATION ACTUELLE

De 1800 à 1836, la population de Saint Laurent du Verdon dépasse les 200 habitants. La croissance est stable durant cette période. A partir des années 1840 s'amorce cependant une baisse assez rapide de la population liée, notamment, à la déprise agricole et à l'exode rural qui s'ensuit. En 1901, la commune compte une population moitié moindre qu'en 1836.

La baisse de population va se poursuivre plus faiblement jusque dans les années 1960 où moins de 50 habitants sont dénombrés sur Saint Laurent du Verdon.

Depuis, avec l'amélioration des déplacements rendue possible par la voiture, l'avènement de la villa individuelle avec jardin et l'essor du tourisme, Saint Laurent du Verdon a connu un net regain. La population a presque doublé en 40 ans, sans pour autant rattraper le niveau de 1901. La population légale en 2011 était de 91 habitants. Elle est de 97 habitants en 2016.



Evolution démographique à Saint Laurent du Verdon (source : INSEE)

De 1968 à 2015, la croissance démographique a été essentiellement soutenue par un solde migratoire positif (plus d'arrivées que de départs) alors que le solde naturel (décès - naissance) s'avérait souvent négatif, voire faiblement positif. Le solde migratoire a été particulièrement élevé entre 1975 et 1990 (+3,6 à +3,7%). Il restait important entre 1990 et 1999 (+2,1%).

Entre 1999 et 2006, la croissance démographique était de +2,0%. Elle a baissé entre 2006 et 2015 avec +0,4% (+0,6% lié à l'arrivée de nouveaux ménages et -0,2% lié au solde naturel).

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,3	1,5	2,3	0,5	2,0	0,4
due au solde naturel en %	0,3	-2,0	-1,4	-1,7	0,2	-0,2
due au solde apparent des entrées sorties en %	0,0	3,6	3,7	2,1	1,8	0,6
Taux de natalité (‰)	13,7	5,1	3,9	3,1	8,9	2,2
Taux de mortalité (‰)	10,9	25,6	17,5	19,9	6,7	4,3

Evolution démographique détaillée et récente à Saint Laurent du Verdon (source : INSEE)

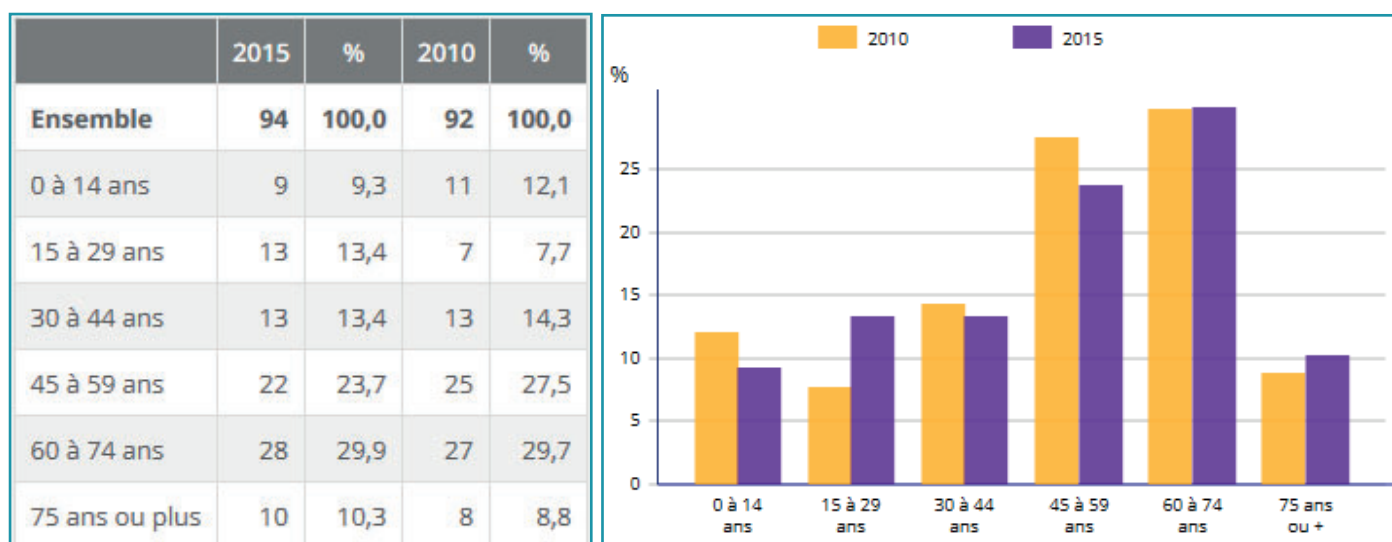
	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Population	52	53	59	71	74	92	94
Densité moyenne (hab/km ²)	5,8	6,0	6,6	8,0	8,3	10,3	10,6

Evolution démographique entre 1968 et 2011 à Saint Laurent du Verdon (source : INSEE)

Malgré une attractivité certaine du territoire, la croissance démographique de Saint Laurent du Verdon est freinée depuis les années 1970 par une succession de phénomènes :

- Le Plan d'Occupation des Sols a été annulé et non remplacé pendant 11 années ce qui n'a pas permis de délivrer les autorisations de construire souhaitées ;
- La crise financière a fait échouer deux projets de lotissements sur la commune ;
- De riches propriétaires achètent un terrain à bâtir puis ceux limitrophes pour bloquer tout autre projet (phénomène de rétention important sur la commune).

En 2015, sur les 94 individus recensés, 46 sont des hommes et 48 des femmes. La population reste assez jeune avec 21 personnes de moins de 30 ans (22,7% de la population), 35 personnes entre 30 et 59 ans (37,1%) et 38 personnes de 60 ans ou plus (40,2% de la population). Récemment, une famille de 6 personnes s'est par ailleurs installée ce qui va conforter ces données.



Les tranches d'âge à Saint Laurent du Verdon en 2015 (source : INSEE)

Ces 94 personnes se répartissent en 44 ménages. 31 des 44 ménages sont propriétaires de leur logement (71,1% des ménages, 79,8% des personnes). Sur les 10 ménages locataires, 3 sont logés gratuitement et 4 bénéficient d'un logement HLM vide.

4 ménages sont présents sur Saint Laurent du Verdon depuis moins de 2 ans, 8 ménages depuis 2 à 4 années, 4 ménages depuis 5 à 9 années et 29 depuis 10 ans ou plus. L'ancienneté moyenne d'emménagement est de 17,0 années. Cette moyenne est de 20,3 années pour les propriétaires.

1.1.1.3. SERVICES PUBLICS ET ASSOCIATIONS

Saint Laurent du Verdon est un village assez restreint qui ne nécessite pas d'infrastructures importantes. Aujourd'hui, les équipements collectifs sont essentiellement la mairie, l'église et les deux cimetières. Le plus ancien est accolé à l'église tandis que le plus récent se trouve au nord du village, accolé à la RD 311. La parcelle limitrophe étant communale, toute extension future se fera sans difficulté (pas de nécessité de mettre en place un emplacement réservé).

A noter qu'une bâtisse a été acquise par la commune sous le boulodrome. Elle est actuellement hors d'eau et hors d'air. La Commune avait par ailleurs ouvert un bâtiment pour une épicerie mais cette dernière a dû fermer. Le bâtiment peut servir aux associations ou aux réunions publiques aujourd'hui.

En outre, la Commune dispose de stationnements (une véritable politique est en cours à ce sujet - cf. chapitre 1.1.3.), un boulodrome ou encore une station d'épuration, un réservoir d'eau potable, une station de prélèvement, etc.

Concernant les associations, il existe sur la commune un Comité des Fêtes et un club de tir. La fête du village se tient chaque année le 10 août.



La mairie rue de la Fontaine



La propriété communale en cours de réhabilitation

EVOLUTION ET PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES : LA SYNTHESE

- Commune située en limite sud du département des Alpes-de-Haute-Provence, aux abords immédiats du Verdon
- Histoire ancienne (occupation dès le paléolithique et le néolithique) mais peu d'évènements majeurs au niveau national jusqu'à la mise en service du barrage de Quinson en 1974 et la retenue qui en résulte ; Développement de l'activité touristique à partir du 20^e siècle ; Quelques éléments patrimoniaux encore présents (notamment le château)
 - Population stable de 1800 à 1836 (215 habitants) puis chute importante (déprise agricole notamment) jusqu'en 1960 (46 habitants, soit une baisse de 78,6% de la population) ; Depuis ré-augmentation douce avec 94 habitants recensés en 2015 malgré une stagnation entre 2006 et 2015 ; Croissance démographique essentiellement liée au solde migratoire ; Croissance qui devrait repartir avec le quartier du Plan Pélissier en cours de construction
- 94 habitants recensés en 2015 avec une population encore assez jeune (21 personnes de moins de 30 ans, 22,7% de la population), 35 personnes entre 30 et 59 ans (37,1%) et 38 personnes de 60 ans ou plus (40,2%)
- 80% de la population propriétaire ; Ancienneté d'emménagement moyenne de 17,0 années (20,3 pour les propriétaires)
- Des équipements publics adaptés aux besoins (mairie, deux cimetières, église, boulodrome, station d'épuration et stationnements) avec deux bâtiments communaux exploitables à termes ; Deux associations (Comité des Fêtes et Club de tir)

1.1.2. EVOLUTION BATIE ET CONFIGURATION URBAINE

1.1.2.1. LE PARC DE LOGEMENTS

° L'EVOLUTION DU PARC

De 1968 à 2010, le parc bâti a augmenté de façon assez homogène sur le territoire, passant de 35 à 146 unités. Cette évolution a été portée par la construction de résidences secondaires. Ces dernières constituaient 45,7% du parc en 1968, 52,5% du parc en 1975, 60,3% du parc en 1982, 64,8% en 1990, 67,6% du parc en 1999 et encore 67,1% du parc en 2010.

Le phénomène de résidences secondaires, bien que peu prise en considération dans les chiffres du SCoT de la DLVA ou dans les considérations de la DDT 04 dans la mise en application de la loi Alur, est une réalité locale sur Saint Laurent du Verdon. Les 2/3 du parc sont liés à des besoins de personnes qui ne vivent pas sur le territoire à l'année mais concourent à le faire vivre.

D'ailleurs, ce phénomène local entraîne une forte augmentation de la population durant l'année générant des besoins spécifiques : curage des réseaux AEU pour éviter les bouchons avec l'augmentation soudaine des usagers, ouverture de commerces l'été venu, etc.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Ensemble	35	61	68	88	105	146	127
Résidences principales	14	19	21	29	32	43	44
Résidences secondaires et logements occasionnels	16	32	41	57	71	98	81
Logements vacants	5	10	6	2	2	5	2

Evolution du parc de logements entre 1968 et 2015 (source : INSEE)

De façon assez incompréhensible, les chiffres de l'INSEE notent une baisse du parc de logements entre 2010 et 2015 avec la perte de 19 logements (chute de -13,0% du parc) ! Sachant que dans le même temps, aucune destruction n'a été constatée sur le territoire, cette chute est plutôt liée à des erreurs de comptages en 2010. Ainsi, les résidences secondaires passent de 71 en 1999 à 98 en 2010 pour redescendre à 81 en 2015. Elles devaient être en réalité au nombre de 78 en 2010.

Quoiqu'il en soit, il est à noter que la vacance reste faible sur le territoire. Elle concerne seulement deux bâtiments depuis 1990 (avec un pic de 5 lors du recensement de 2010).

En tenant compte du recensement INSEE de 2011, il s'avèrera que depuis 1968, le parc de résidences principales augmente régulièrement avec 3 à 8 logements entre chaque année de recensement. C'est une croissance assez douce avec des pics ponctuels (+4,8% annuel entre 1982 et 1990, + 3,6% entre 1999 et 2006).

Pour leur part, les résidences principales augmentent de façon modérée. Leur nombre passe de 14 à 19 entre 1968 et 1975 (+5,1% annuel) pour atteindre 21 unités en 1982 (+2,3% annuel), 29 en 1990 (+4,8% annuel), 32 en 1999, 43 en 2010 (+1,1%) et enfin 44 en 2015 (+0,5%).

La carte page suivante symbolise l'extension urbaine connue ces dernières années (source : DDT 04). Sur cette carte, la tâche urbaine a été définie comme un tissu bâti continu d'une superficie d'au moins 5 000 m², les constructions étant distantes entre elles de moins de 50 mètres. Les constructions isolées ne sont donc pas toutes prises en compte. Les dates de construction des maisons ont été estimées à partir des informations de la matrice cadastrale.

En 1968, la superficie de la tâche urbaine était de 1,9 ha. En 2010, l'ensemble des zones urbanisées atteint 10,9 ha, soit 9 ha supplémentaires de surfaces urbanisées en 42 ans. L'urbanisation s'est développée en nappe et en continuité des zones urbanisées existantes.

La tâche urbaine a été définie comme un tissu bâti continu d'une superficie d'au moins 5 000 m², les constructions étant distantes entre elles de moins de 50 mètres. Les constructions isolées ne sont donc pas toutes prises en compte.

La date de construction a été estimée à partir des informations de la matrice cadastrale.

Evolution de la tâche urbaine

- en 1968 (1,9 ha)
- entre 1969 et 1990 (+3,6 ha = 5,5 ha)
- entre 1991 et 1999 (+1,5 ha = 7 ha)
- entre 2000 et 2010 (+1,3 ha = 8,3 ha)
- date de construction non connue (2,6 ha)

Total des zones urbanisées = 10,9 ha



Evolution de la tâche urbaine (source : DDT 04)

A titre indicatif, en première approximation, l'évolution de l'étalement urbain peut être appréciée par le nombre de logements par hectare urbanisé entre 1968 et 2010. En 1968, le taux de logements par hectare urbanisé était de 18 logt/ha alors qu'en 2010, ce nombre n'est plus que 13 logt/ha. On constate donc une tendance à un « étalement urbain ».

Cependant, cette analyse brute doit être mise en rapport avec la création de villas (plus consommatrice d'espace) et à la forte rétention foncière des propriétaires. Ce n'est pas le POS qui limite la densification des sites (il n'y a pas de zones NB avec des tailles minimales de parcelles) mais bien un choix des propriétaires qui viennent vivre à Saint Laurent du Verdon.

Dans le porter à connaissance de l'Etat, il est constaté un éparpillement des constructions entre le village et Plan Pélissier. Ce constat s'explique par un important phénomène de rétention foncière et par la présence de parcelles communales non destinées à l'habitat entre ces deux entités urbaines.

Dans ce porter à connaissance, il est également précisé qu'il conviendra d'abord de densifier les dents creuses de la zone U avant d'ouvrir d'autres surfaces à l'urbanisation. De plus, il faudra préserver les parcelles agricoles de la plaine agricole et tenir compte des parcelles agricoles, plates, mécanisables vouées notamment aux cultures fourragères et aujourd'hui incluses dans les zones urbanisées ou en périphérie des zones bâties. Elles sont nécessaires aux exploitants agricoles.



De 2002 à 2018, 16 logements ont été autorisés (1 par an en moyenne) ainsi que 5 gîtes/chambres d'hôtes. Parmi ces 21 constructions, 10 concernent la réhabilitation de bâtiments à l'abandon ou la réfection de hangar / remise.

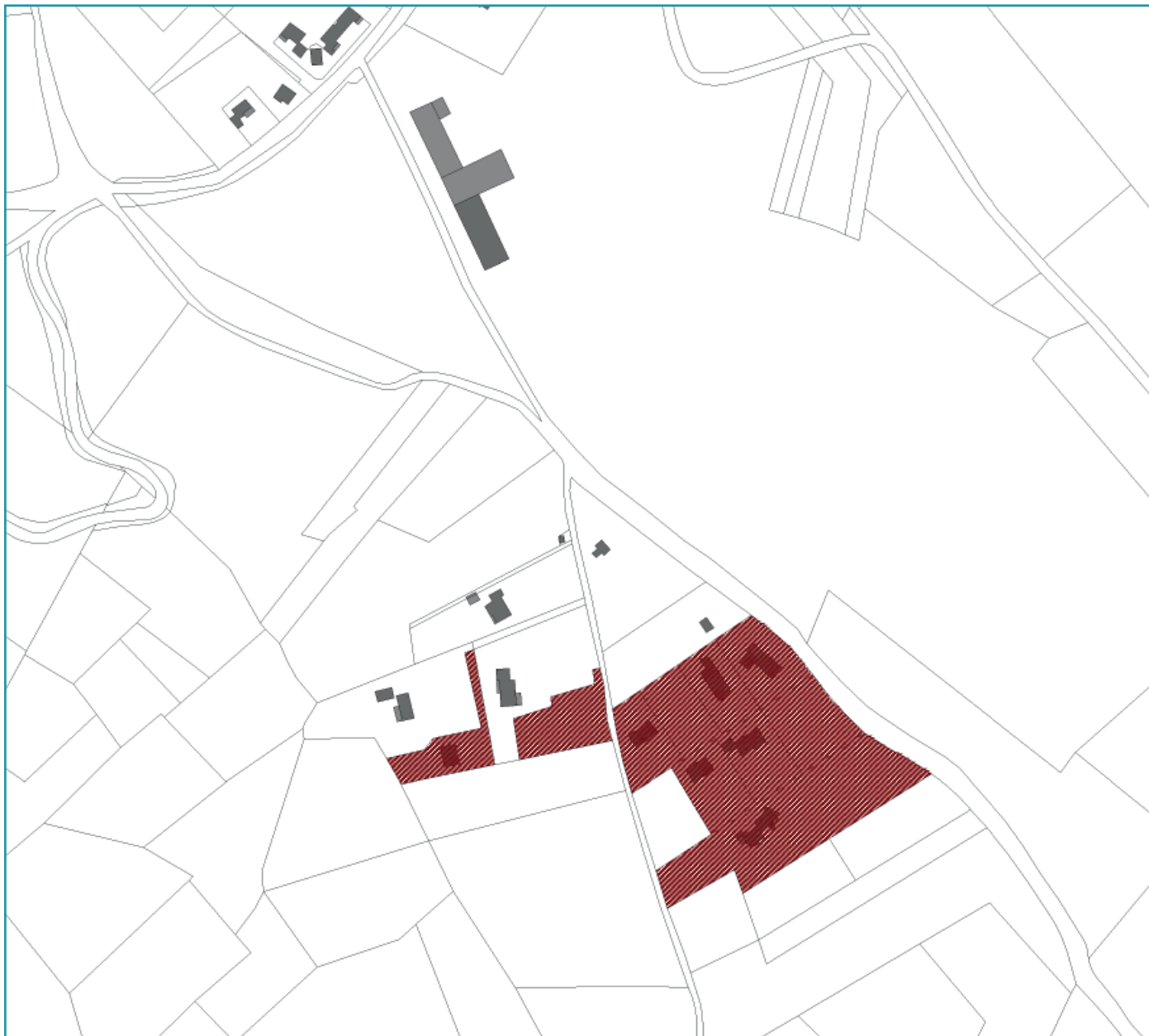
Ces constructions se situent essentiellement dans le village et ses abords et permettent ainsi de valoriser un foncier existant, d'améliorer l'aspect du village et d'intégrer une démarche plus générale de développement durable. Deux des cas se trouvent en zone naturelle (au-dessus du village et au camping La Farigoulette) et ont permis de régulariser certaines situations.

Dans ces 10 cas, la consommation foncière est nulle, les parcelles étant déjà urbanisées.

Parmi les 11 nouvelles implantations, 1 se trouve au lieudit Bellevue, en entrée nord-est du village. Les 10 autres se trouvent au quartier Plan Pélissier. Au total, ces projets ont consommé 19 380 m² (dont 5 094 m² pour un seul projet). En moyenne, la consommation foncière est donc de 1 761 m² par logement (densité de 5,7 logt/ha).



Les permis autorisés entre 2002 et 2018 dans la partie nord de l'agglomération



Les permis autorisés entre 2002 et 2018 dans la partie sud de l'agglomération (Plan Pélissier)

A cette consommation foncière liée à l'habitat, il convient de prendre en compte les espaces consommés pour des espaces de stationnement. En effet, au regard des besoins estivaux, il a été nécessaire de refaire le parking des Aires, d'ajouter une aire de stationnement au nord de la place du village et d'ajouter des places de stationnement le long des routes de Quinson et Riez.

La superficie totale « consommée » liée aux aménagements publics est de 3 343 m².

° LE PARC BATI EN 2015

En 2015, la commune compterait officiellement 127 logements selon l'INSEE dont 44 résidences principales seulement (34,4% du parc). Les résidences secondaires et logements occasionnels sont bien plus nombreux avec 81 unités (63,8% du parc). Les logements vacants sont au nombre de 2 (1,8% du parc).

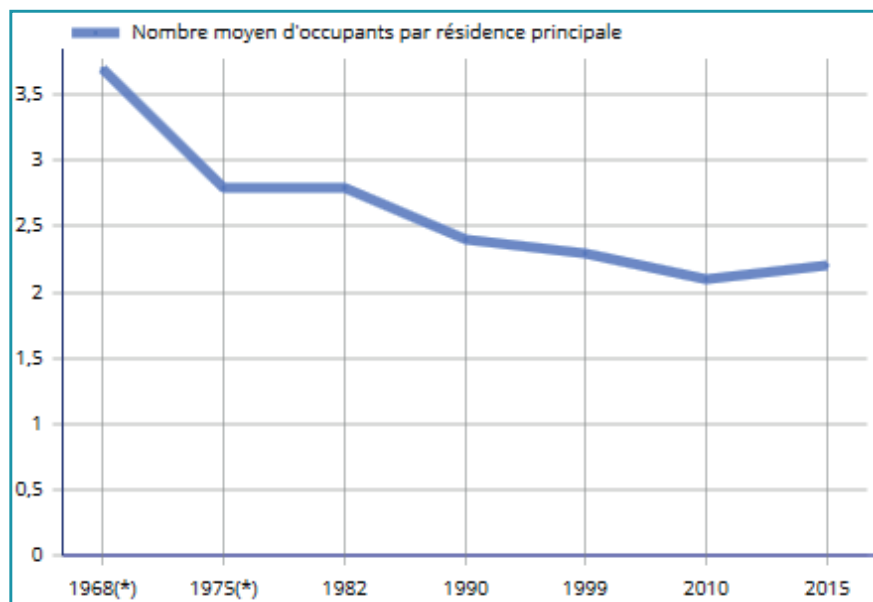
	2015	%	2010	%
Ensemble	127	100,0	146	100,0
Résidences principales	44	34,4	43	29,7
Résidences secondaires et logements occasionnels	81	63,8	98	66,8
Logements vacants	2	1,8	5	3,5
Maisons	90	71,4	88	60,4
Appartements	35	27,7	26	18,1

Evolution du parc de logements entre 2010 et 2015 (source : INSEE)

Cette prédominance des résidences secondaires explique que la population quadruple l'été venu. Des questions de stationnements et d'usage de l'espace public se posent alors (cf. chapitre 1.1.3).

A noter que sur les 127 logements, 125 ont été étudiés. Il en ressort que 90 sont des maisons (72,0%) et 35 des appartements (28,0%). Les appartements correspondent aux maisons de village, au château divisé en logements et aux quelques logements communaux existants. Il n'y a pas de programme de collectifs à proprement parlé sur la commune.

En moyenne, une résidence principale compte 4,3 pièces (4,5 pour les maisons, 2,6 pour les appartements). Sur les 43 résidences principales en 2011, 2 comptent 1 pièce, 4 ont 2 pièces, 14 présentent 3 pièces, 13 en ont 4 et 12 ont 5 pièces ou plus.



Evolution de la taille des ménages entre 1968 et 2015 (source : INSEE)

Le confort est assez bon sur la commune bien que 9 logements aient été construits avant 1946 (20,5% du parc). 24 logements ont été construits entre 1946 et 1990 (54,5%) et 11 ont été construits après 1990 (25,0%).

43 des 44 résidences principales (97,8%) sont dotés d'une salle de bain avec baignoire ou douche. 10 logements sont équipés d'un chauffage central individuel et 16 d'un chauffage individuel tout électrique.

A noter que sur les 44 résidences principales, 10 sont des logements aidés (22,7% du parc) avec 4 logements gérés par la SA HLM 04 et 6 logements gérés par la Commune.

1.1.2.2. LA CONFIGURATION URBAINE

° DISPOSITION GENERALE

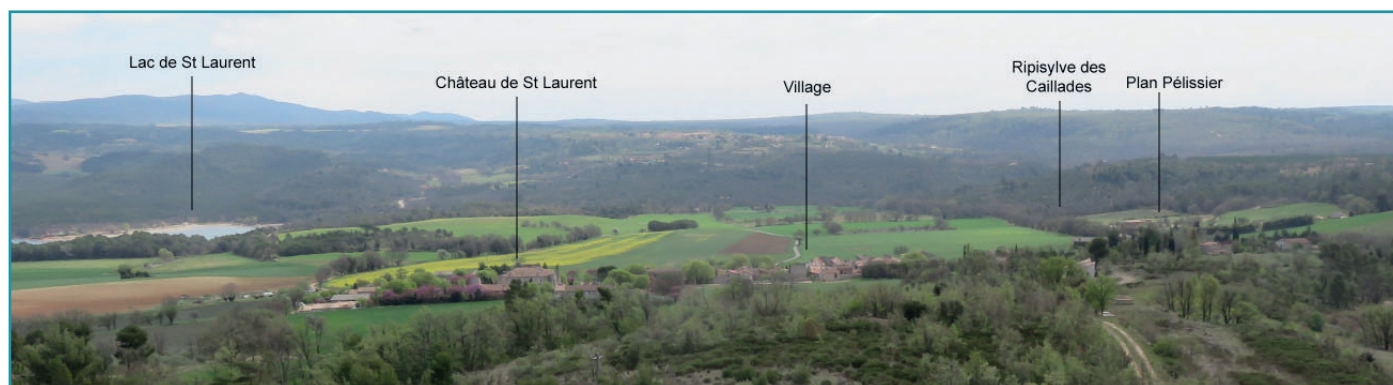
Saint Laurent du Verdon est avant tout marqué par la plaine agricole au coeur de son territoire et par les espaces naturels situés aussi bien sur les reliefs nord que dans toute la partie sud, jusqu'aux rives du Verdon. Aujourd'hui, les espaces agricoles et naturels occupent 97% du territoire.

La configuration urbaine est assez simple avec un village historique à partir duquel se sont peu à peu constitués des quartiers d'habitation aux superficies restées modestes. Si les premiers quartiers se trouvent en continuité du village, le quartier Plan de Pélissier (en cours de construction) en est quelque peu éloigné (250 m de la première habitation, 350 m du village). Cela s'explique par la présence de zones urbanisables entre les deux entités bâties qui n'ont pas encore été consommées (zone urbaine UB dont les parcelles appartiennent à la Commune).

Au-delà de ces deux entités construites, il est à noter la présence de deux campings d'importance : le domaine d'Enriou au sud-ouest et La Farigoulette au nord.



Vue sur le village et ses extensions depuis la RD 411, au sud du village



Vue sur le village et ses extensions depuis la RD 311, au nord du territoire

LA CONFIGURATION URBAINE SUR SAINT LAURENT DU VERDON (04)

Urbanisation dense du village de Saint Laurent du Verdon et ses extensions

Urbanisation relâchée (type pavillonnaire) du Plan Pélissier

Bâti isolé (habitation, domaine agricole, camping, etc.)

Espace à dominante agricole

Espace à dominante naturelle

Voirie principale

Limite communale

La Farigoulette

Le Village

Plan Pélissier

Enriou

Le Verdon

Echelle : 1 / 25.000

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON (04)
Phase diagnostic - Juin 2015

Le village s'étend par ailleurs au nord de la RD 311 fermant ainsi la place historique du village sur laquelle débouche la rue de la Fontaine. La partie située au nord, nord-ouest de la RD 311 est moins dense que la partie basse.

Le chemin de la Fontaine délimite avec la RD 411 (à l'ouest) et la RD 311 (au nord) un îlot dense d'habitations. Ainsi, cette voie se trouve longée de part et d'autre par des bâtiments accolés les uns aux autres en limite de domaine public. C'est une voie structurante, très passante pour les piétons.

Au sud de la RD 411, un îlot densément bâti est également présent. Au-delà, la partie nord-est du village a fait l'objet d'aménagements internes pour aérer le cœur d'îlot tandis qu'un terrain de boules a été créé au sud-sud-ouest du village. Îlots denses et petits espaces publics se côtoient donc.



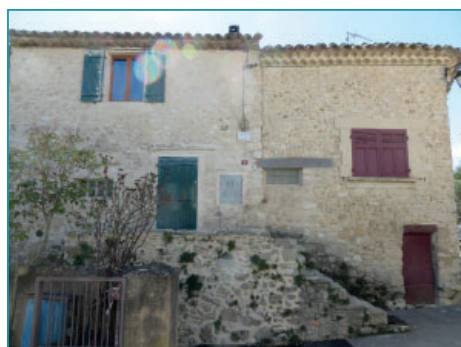
Vue sur le village intra-muros

Le village s'étend sur 1,51 ha seulement avec 54 logements recensés. La densité est donc assez élevée avec 35,8 logt/ha ce qui a longtemps permis de modérer la consommation foncière sur la commune. Ce faible étalement a par ailleurs permis de préserver au mieux la plaine agricole au sud et les abords du château au nord-ouest.

L'intérêt du village réside avant tout dans son caractère historique (élément identitaire fort), regroupé (centre de sociabilité) et limitrophe d'éléments paysagers majeurs : château, plaine agricole, cours d'eau et fossé, etc.

Le village ne présente pas de monuments majeurs (le château est situé en dehors du village intrinsèque, l'église du 19e siècle est sans attrait majeur, il n'y a pas de remparts, etc.) et il n'occupe pas une position dominante (escarpement rocheux, etc.) visible depuis les alentours.

Cependant, il est constitué de nombreuses maisons d'origine moyenâgeuse, en pierre, souvent étagées sur un ou deux niveaux avec une toiture monopente. Bien que certaines habitations soient plus récentes ou que d'autres aient été modifiées, l'ensemble a gardé son caractère patrimonial. De plus, plusieurs éléments concourent à son attrait : placettes pavées, pigeonier, lavoir, bâtisse, passage sous arche, végétation ponctuelle, etc. (cf. chapitre 2, paragraphe sur le patrimoine).



Un village dense et de qualité à préserver



Un village dense et de qualité à préserver

Au-delà du village intra-muros, trois « quartiers » limitrophes peuvent être dissociés. Les noms sont donnés à titre indicatif dans le présent rapport pour rendre compréhensible les propos. Ils ne sont pas forcément employés au quotidien par les habitants.

Tout d'abord, le quartier que l'on dénommera « Belle Vue » se trouve au nord du village intra-muros, à l'ouest de la RD 311. Il englobe le château et les parcelles situées au nord immédiat. Il est présente un attrait patrimonial certain avec le château de Saint Laurent mais aussi ses dépendances, un pigeonnier, des alignements boisés, etc.

Ce « quartier » s'étend sur 2,43 ha, soit quasiment 1 hectare de plus que le village intra-muros. Ce quartier demeure faiblement occupé (en terme d'emprise au sol) puisque le POS en vigueur protège les abords du château.

Malgré tout, 10 chambres d'hôtes sont recensés au Moulin du Château, 5 chambres à La Colombière du Château et enfin 20 appartements dans le château sur une superficie de 1,42 ha. La densité est donc de 24,65 logt/ha pour cette partie du quartier. En continuité est, deux habitations (partie nord du site) couvrent une superficie de 1,01 ha soit une densité très faible de 1,98 logt/ha. Au global, la densité dans ce quartier est de l'ordre de 15,2 logt/ha. Son attrait paysager est indéniable.



Le quartier Belle Vue avec de nombreux éléments patrimoniaux (bâties mais aussi végétaux)

Au nord-est du village intra-muros, face au lieudit Belle Vue, on note un alignement de plusieurs parcelles bâties contre la RD 311. Ce quartier, que nous dénommerons Les Aires, est peu étendu (0,32 ha) et présente un alignement de villas en rez-de-chaussée à la suite du parking communal. Ceinturé par deux voies, ce quartier se distingue du village (caractère patrimonial et forte densité) et du lieudit Belle Vue (caractère patrimonial et relative densité) avec une ambiance plus classique du quartier pavillonnaire. La densité est tout de même assez élevée avec 18,8 logt/ha.

A noter qu'en contre-bas de ce site se trouve deux habitations (dont une à usage agricole). Le caractère agricole y est bien plus pregnant avec un outre un rideau boisé qui sépare l'habitation la plus proche du quartier pavillonnaire Les Aires.



Le quartier Les Aires

Enfin, le village s'est développé vers le sud-ouest au lieudit Chemin d'Esparron. Des constructions se sont édifiées de part et d'autre de la RD 311 avec néanmoins une ambiance agricole et un attrait paysager plus pregnant à l'est de la voie (cf. chapitre 2, analyse paysagère). Les habitations (type villa en rez de chaussée ou en R+1) se sont surtout étendues à l'ouest de la voie. On note ainsi l'opération de la SA HLM 04.

Les parcelles à l'ouest de la voie ne sont pas toutes exploitées et il y a de nombreuses plantations qui permettent d'atténuer l'impact des habitations dans le paysage. 15 habitations seulement sont recensées pour l'heure sur 4,04 ha soit une densité faible de 3,7 logt/ha. Cette densité ira en augmentant avec de nouveaux permis déposés.

A l'est de la voie, le bâtiment occupe une large parcelle de 5 000 m² tandis que les alentours sont encore cultivés. L'ambiance est contrastée par rapport à la partie ouest de la voie.



Lieudit Chemin d'Esparron

La poursuite de l'urbanisation des parcelles situées dans la partie sud-ouest, en contre-bas de la RD 311 (actuellement en zone urbaine UC) peut se poser : impact paysager, densités faibles, pression sur les sols agricoles, etc.

CONFIGURATION URBAINE DU VILLAGE
SAINT LAURENT DU VERDON (04)

★ POULAIN URBANISME CONSEIL
DRAGUIGNAN (83)

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON - Juin 2015

La configuration urbaine du village

° PLAN PELISSIER

Le quartier du Plan Pélissier est accessible en quittant la RD 311 et en empruntant l'impasse dénommée chemin de Notre Dame. Le quartier s'étend de part et d'autre de la voie sur une superficie totale de 6,53 ha. Il accueille des maisons en rez-de-chaussée

Toute la partie nord-ouest n'est pas urbanisée. Ainsi, sur les 2,88 ha d'espaces à l'ouest de la voie, seules 5 habitations sont dénombrées (densité de 1,7 logt/ha pour l'heure). Les parcelles habitées varient entre 1 200 m² (pour les plus récentes) et 3 400 m².

A l'est du chemin, sur 3,65 ha, 10 habitations sont recensées. La densité est donc faible (2,7 logt/ha) mais plus élevée qu'à l'ouest. De plus, les nouveaux lots établis (8 lots récents) font entre 1 100 et 1 500 m².

Dans ce quartier, si on ne tient compte que des surfaces exploitées (3,37 ha), la densité est de 4,5 logt/ha.

Sur Plan Pélissier, le potentiel urbanisable reste important. Il n'est pas utile de prévoir une extension. A noter que la ripisylve le long du cours d'eau dénommé « ravin des Caillades » (source IGN) ou « ruisseau du Vallonnet » (source cadastre) joue un rôle paysager essentiel puisqu'elle masque le quartier depuis le village et depuis la plaine agricole. Le village reste ainsi l'élément repère dans la plaine.



Traversée du cours d'eau pour atteindre le quartier



Chemin Notre Dame



Habitations



Quartier Plan Pélissier



ORGANISATION URBAINE AU PLAN PELISSIER SAINT LAURENT DU VERDON (04)

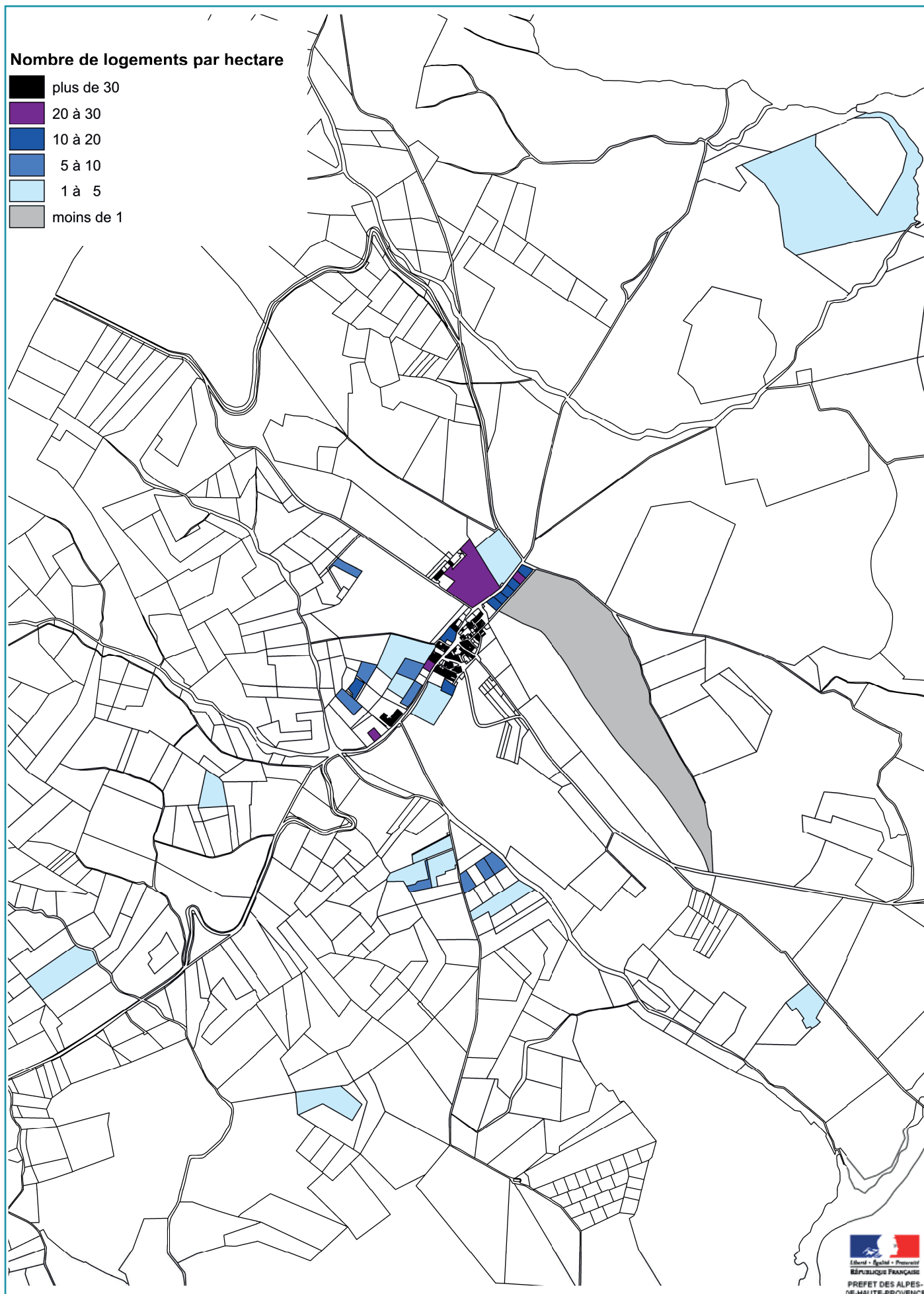
-  Voie d'accès
-  Système d'impasses
-  Quartier pavillonnaire en cours d'urbanisation (densité de 4,5 logt/ha pour l'heure)
-  Site constructible au POS



* POULAIN URBANISME CONSEIL
DRAGUIGNAN (83)

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON - Juin 2015

La configuration urbaine de Plan Pélissier



Les densités par parcelle (source : DDT 04)

1.1.2.3. LE DROIT DES SOLS

° LA LOI MONTAGNE

Outre le cadre législatif commun à toute commune du territoire national (lois Grenelle 2, Alur, etc.), la commune de Saint Laurent du Verdon est concernée par la Loi Montagne. Il semble essentiel d'en rappeler ici les principes et les conséquences car son impact est fort sur le territoire.

À travers l'adoption de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (dite « loi montagne »), la France s'est dotée d'un instrument permettant de mener sur ces territoires une politique visant à la fois au développement économique et à la protection des espaces naturels.

La mise en oeuvre de la loi montagne fait appel à l'appréciation de notions, capitales lorsqu'on aborde la réalité des territoires montagnards, mais non définies juridiquement au moment de son adoption. Qu'est-ce qu'un hameau ? Comment apprécier la continuité ? Jusqu'où une extension peut-elle être considérée comme limitée ? Autant de questions dont les réponses ont dû être progressivement précisées par la doctrine et la jurisprudence.

535 des 963 communes que compte la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont concernées par l'application de cette loi. Ces communes se situent principalement dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence – 183 communes – et des Hautes-Alpes – la totalité des 172 communes du département – mais aussi dans les Alpes-Maritimes, le Var et le Vaucluse.

La DREAL PACA a donc mis en ligne un guide permettant d'appréhender au mieux différentes notions. En premier lieu, c'est la traduction de l'article L145-3-III du Code de l'Urbanisme qui est intéressante.

L'article L145-3-III précise en effet :

« Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. »

Lorsque la commune est dotée d'un PLU ou d'une carte communale, ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux. Lorsque la commune n'est pas dotée d'un PLU ou d'une carte communale, les notions de hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent être interprétées en prenant en compte les critères mentionnés à l'alinéa précédent ».

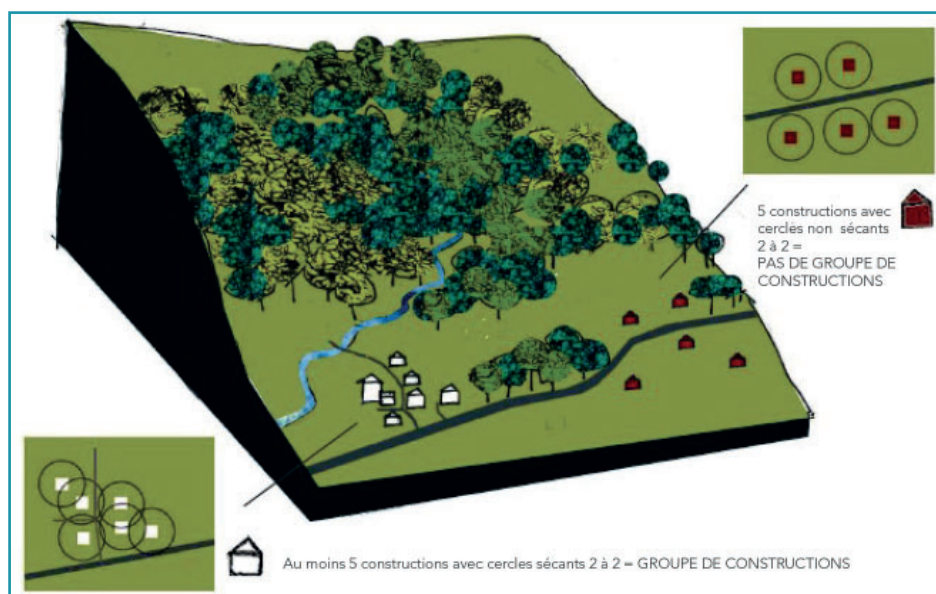
Un hameau se définit de la façon suivante :

- La forme d'un petit centre urbain :
 - ° Nombre significatif de constructions : 8 à 15 constructions.
 - ° Caractère groupé des constructions : distance moyenne de 30 mètres entre les différentes constructions (cercles sécants deux à deux, chaque maison correspondant au centre d'un cercle de 15 mètres de rayon).
 - ° La contiguïté des parcelles ne suffit pas à justifier du caractère groupé des constructions.
 - ° Ensemble homogène, avec une organisation et des caractéristiques traditionnelles de l'habitat, qui s'apparente à un petit centre urbain : prise en compte des spécificités locales de l'urbanisation (CA de Lyon juin 2006).
- Un lieu de vie collective (présence d'équipements et d'espaces publics) :
 - ° Présence d'un lien et d'un élément historique (ex : présence d'une place, fontaine, etc.).
 - ° La présence d'un équipement public est un atout.
- Nature des constructions :
 - ° À dominante d'habitations.
 - ° Il peut y avoir des constructions liées à l'activité agricole, artisanale ou commerciale.

- Une desserte suffisante par les infrastructures et réseaux :
 - Voie d'accès qui dessert les constructions.
 - Prise en compte de la présence d'infrastructures et réseaux.
- Des variations peuvent être rencontrées, selon :
 - Le territoire plus ou moins montagneux dans lequel s'inscrit le hameau.
 - Les caractéristiques locales.

Concernant les groupes de constructions traditionnelles et d'habitations existants, les critères reposent sur la notion de « forme urbaine groupée avec un nombre suffisant de constructions à dominante d'habitations ».

La définition de l'« ensemble urbain » est : Groupe de plusieurs bâtiments qui se perçoivent, compte tenu de leur implantation les uns par rapport aux autres (notamment de la distance qui les sépare), de leurs caractéristiques et de la configuration particulière des lieux, comme appartenant à un même ensemble.



*Le caractère groupé
(source : DREAL PACA)*

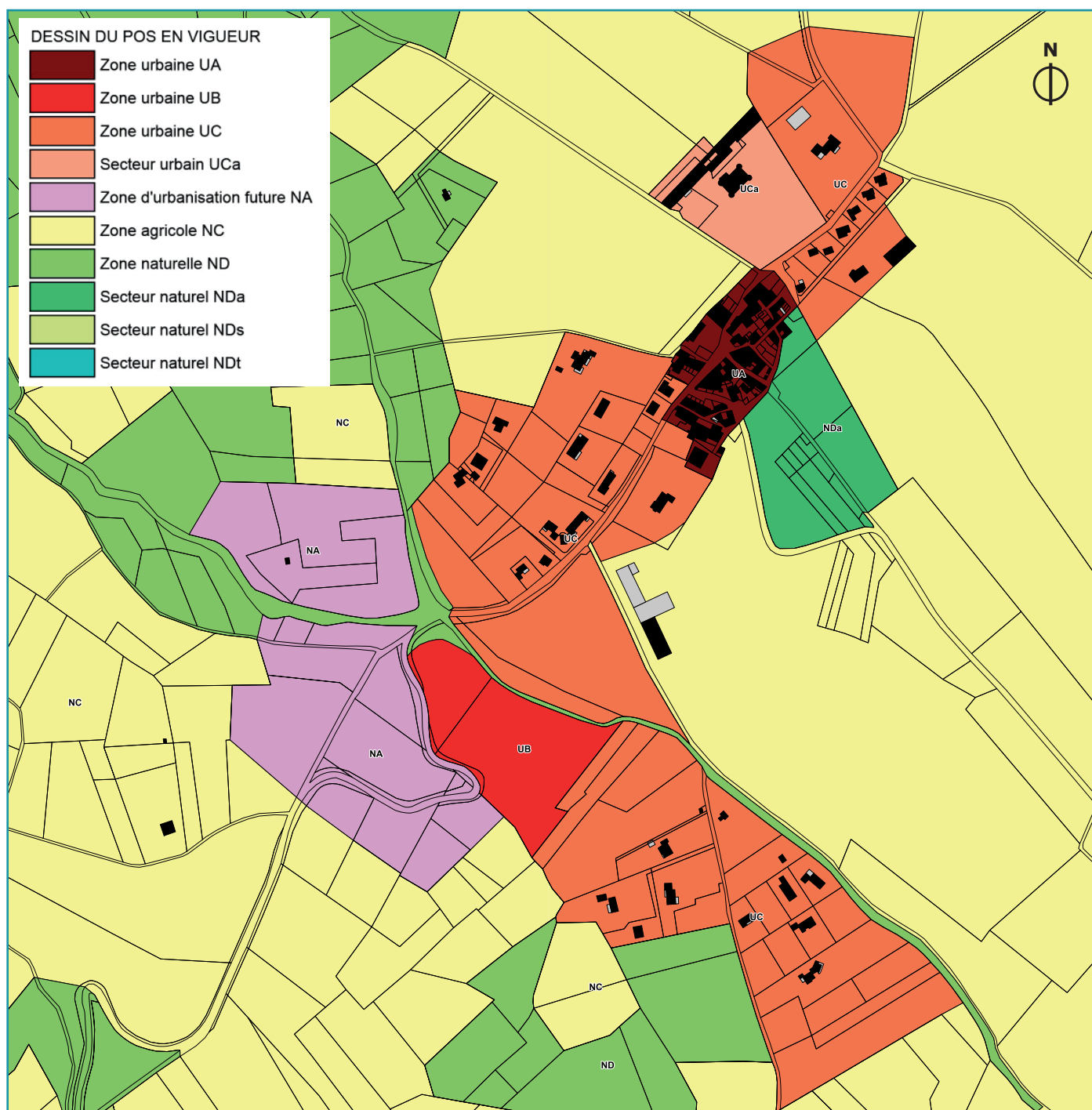
- Nombre : 5 constructions minimum légalement autorisées et réalisées.
- Caractère groupé des constructions = un secteur urbain constitué soit « un ensemble urbain d'au moins 5 constructions, chaque construction ayant au moins 2 autres constructions à moins de 50 mètres (les cercles d'un rayon de 25 mètres autour de chacune des constructions doivent être sécants).
- Une urbanisation linéaire le long d'un axe routier ne constitue pas un « ensemble urbain ».
- La contiguïté des parcelles ne suffit pas à justifier du caractère groupé des constructions.
- La forme urbaine s'apprécie au regard des constructions existantes et non des projets potentiels à venir.
- Des variations peuvent être rencontrées, selon :
 - Le territoire plus ou moins montagneux dans lequel s'inscrit le groupe de constructions.
 - Les caractéristiques locales.
 - Les données du site : présence de relief sur le site, typologie des habitations ou de l'urbanisation du tissu existant, etc.
- Inscription d'une unité paysagère et visuelle dans le site :
 - Absence de rupture naturelle ou artificielle (route significative).
 - Absence de rupture visuelle : le groupe de constructions doit générer une seule unité urbaine dans le paysage.
- Nature des constructions :
 - À dominante d'habitations.
- Une desserte suffisante par les infrastructures et réseaux
 - Voie d'accès qui dessert les constructions.
 - Prise en compte de la présence d'infrastructures et réseaux.

° L'ANCIEN PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Jusqu'au 27/03/2017, le droit des sols sur la commune était régi par le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 17/02/2001. Il avait été mis à jour par arrêté du 23/02/2006 suite à la réalisation d'ouvrages d'énergie électrique.

Dans le cadre du premier arrêt, le POS avait été analysé pour comparé l'évolution à venir des zones. Au POS, les zones urbaines U s'étendaient sur un total de 21,36 ha, soit 2,3% du territoire. Ces zones concernant le village et le lieudit Plan de Pelissier, en continuité du village. Se distinguaient :

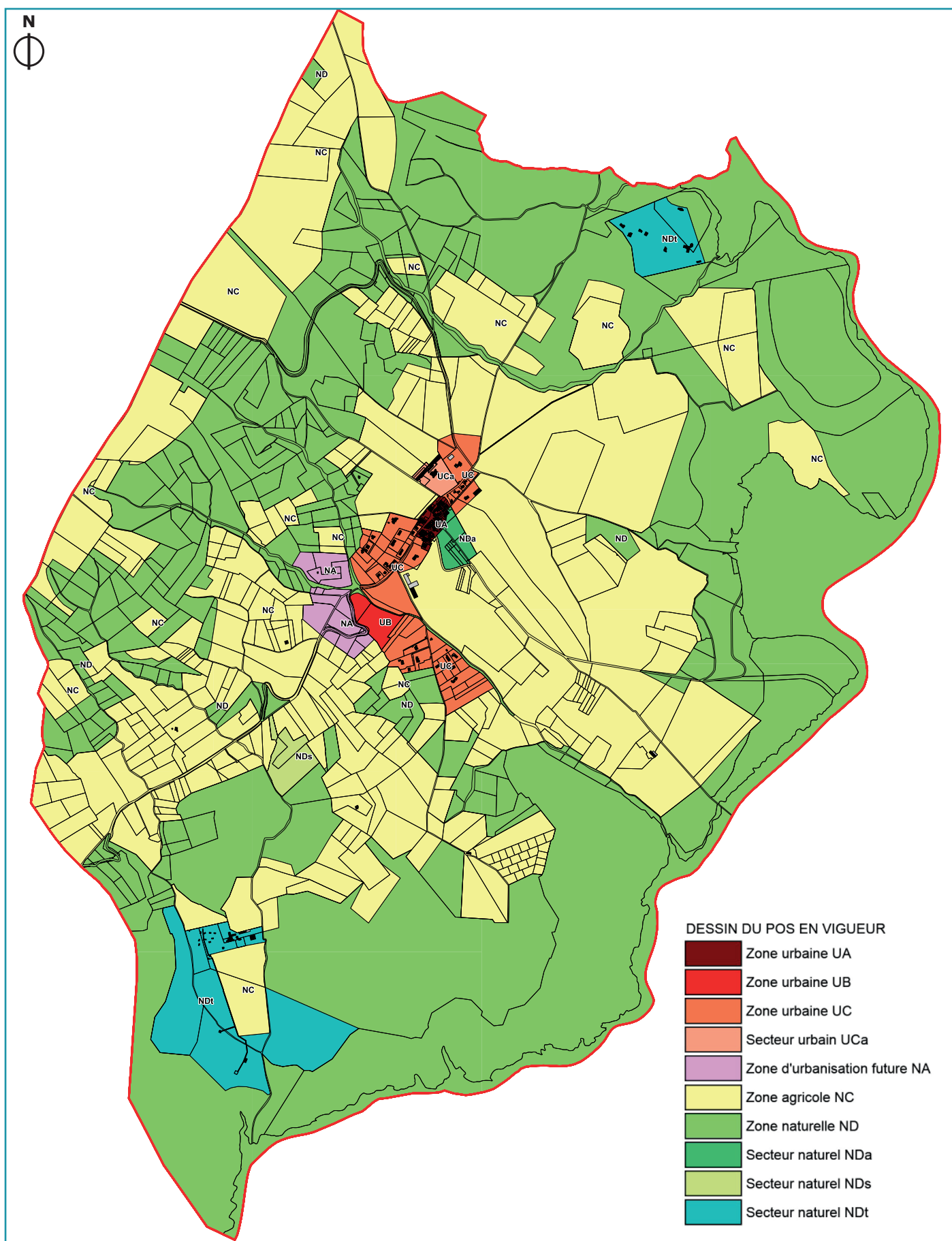
- La zone urbaine UA du village « intramuros », à vocation d'habitat dense, de services, d'activités commerciales ou d'artisanat d'art, en ordre continu et sur l'alignement des voies
- La zone urbaine UB à moyenne densité d'habitat, de services, de commerces ou d'artisanat qui fait la liaison entre le village et le Plan Pélissier. Ces terrains sont propriétés communales.
- La zone urbaine UC à faible densité, de services ou d'artisanat d'art. Trois sites sont dissociés
- Le secteur urbain UCa correspondant au site du château où aucune nouvelle construction n'est possible.



Le Plan d'Occupation des Sols aujourd'hui caduque



Les deux zones d'urbanisation future NA s'étendaient pour leur part sur 6,25 ha, soit seulement 0,7% du territoire. Elles se trouvent au lieudit Saint Thomas et Catife / Plan Pélissier. Elles n'étaient pas ouvertes à l'urbanisation. Il n'y avait pas de zones d'habitat diffus NB sur le territoire.



Le Plan d'Occupation des Sols aujourd'hui caduque

Les zones agricoles NC couvraient 15 sites dont la plaine aux abords du village pour un total de 366,32 ha, soit 38,7% du territoire. Les zones naturelles ND et secteurs associés étaient les plus étendus avec un total de 553,49 ha, soit 58,4% du territoire.

A noter que la zone ND englobait le cours d'eau du Verdon et le lac de Saint Laurent du Verdon. De plus, trois secteurs sont dissociés au sein de la zone naturelle :

- Le secteur NDa de protection paysagère particulière (jardins aux abords sud du village)
- Le secteur NDs à vocation d'activité sportive spécifique (stand de tir qui n'a pas vu le jour)
- Le secteur NDt à vocation touristique (campings aux lieudits Enriou et Angles)

Le Plan d'Occupation des Sols prenait en compte deux éléments patrimoniaux essentiels pour la commune (cf. chapitre sur l'analyse paysagère) avec :

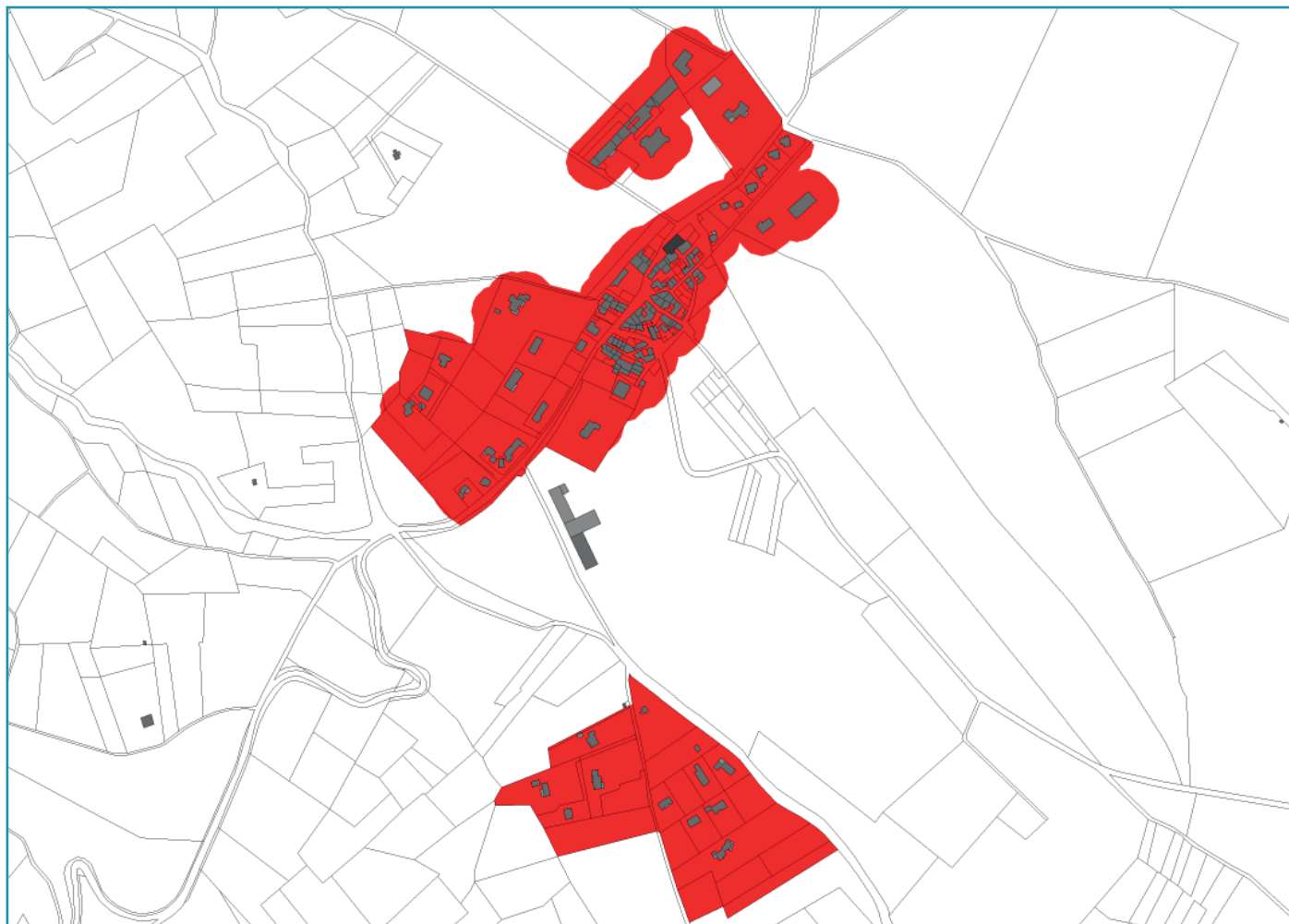
- Le classement du château en secteur urbain UDa particulier pour ne pas nuire à l'édifice (les nouvelles constructions y sont interdites)
- La protection des terrains au sud du village avec un classement en zone agricole NC ou en secteur naturel paysager NDa (préservation de la silhouette du village depuis le sud).

De plus, la croissance urbaine était parfaitement maîtrisée. Ainsi, après analyse des dents creuses et des espaces de développement possibles, 15,59 ha étaient encore exploitables. Cela représentait 56,5% des surfaces urbanisables (U et NA) au POS.

° LE REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Depuis le 27 mars 2017, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique au territoire. Or, au regard du caractère regroupé du village ce document n'est pas un frein à l'urbanisation du territoire.

Bien au contraire, en l'absence de règles écrites ou de prescriptions surfaciques, deux espaces protégés au POS deviennent constructibles : Les parcelles au sud du village et le parc du château.



La Partie Actuellement Urbanisée

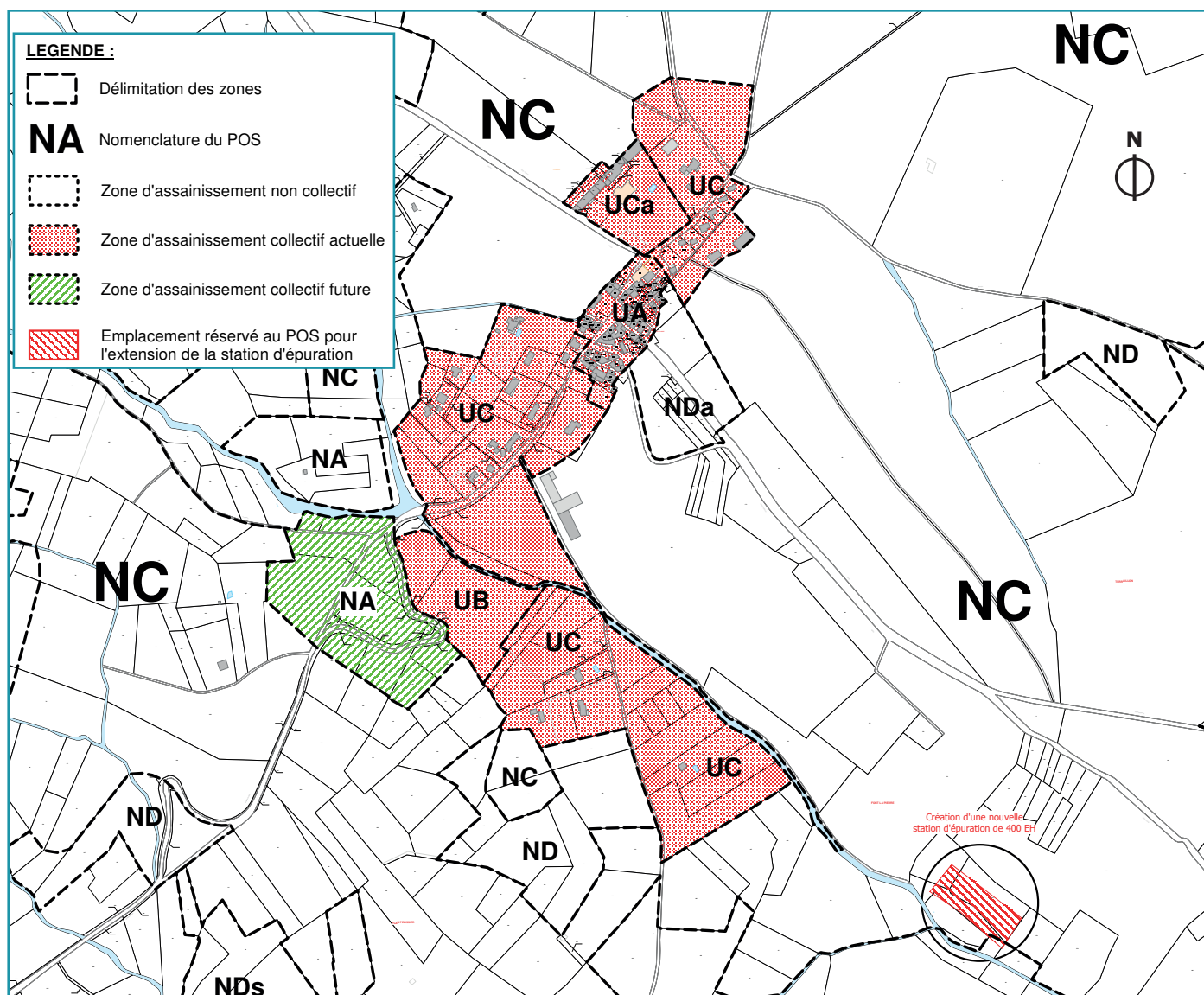
1.1.2.4. DISPOSITION DES RESEAUX D'EAUX, D'ELECTRICITE ET DE TELECOMMUNICATION

° L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

Source : Zonage d'assainissement de la commune approuvé le 22/11/2008

La commune de Saint Laurent du Verdon dispose d'un Schéma directeur d'assainissement et d'un zonage d'assainissement assez récent (2008). Un programme de travaux a été défini et est en cours de réalisation. Tous ces éléments sont annexés au Plan Local d'Urbanisme. Depuis le 1er janvier 2013, la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) exerce la compétence eau et assainissement. Les contrats et dossiers concernant cette compétence ont été transférés à la DLVA.

Le zonage d'assainissement définit trois types de zones : Les zones non desservies, les zones d'assainissement collectif actuelles et les zones d'assainissement collectif futures. Ce zonage est toujours d'actualité concernant la répartition des zones.



Extrait du zonage d'assainissement

Le Plan Pélissier est aujourd'hui desservi sur l'intégralité de la zone, de façon gravitaire. Le village et ses proches abords le sont également.

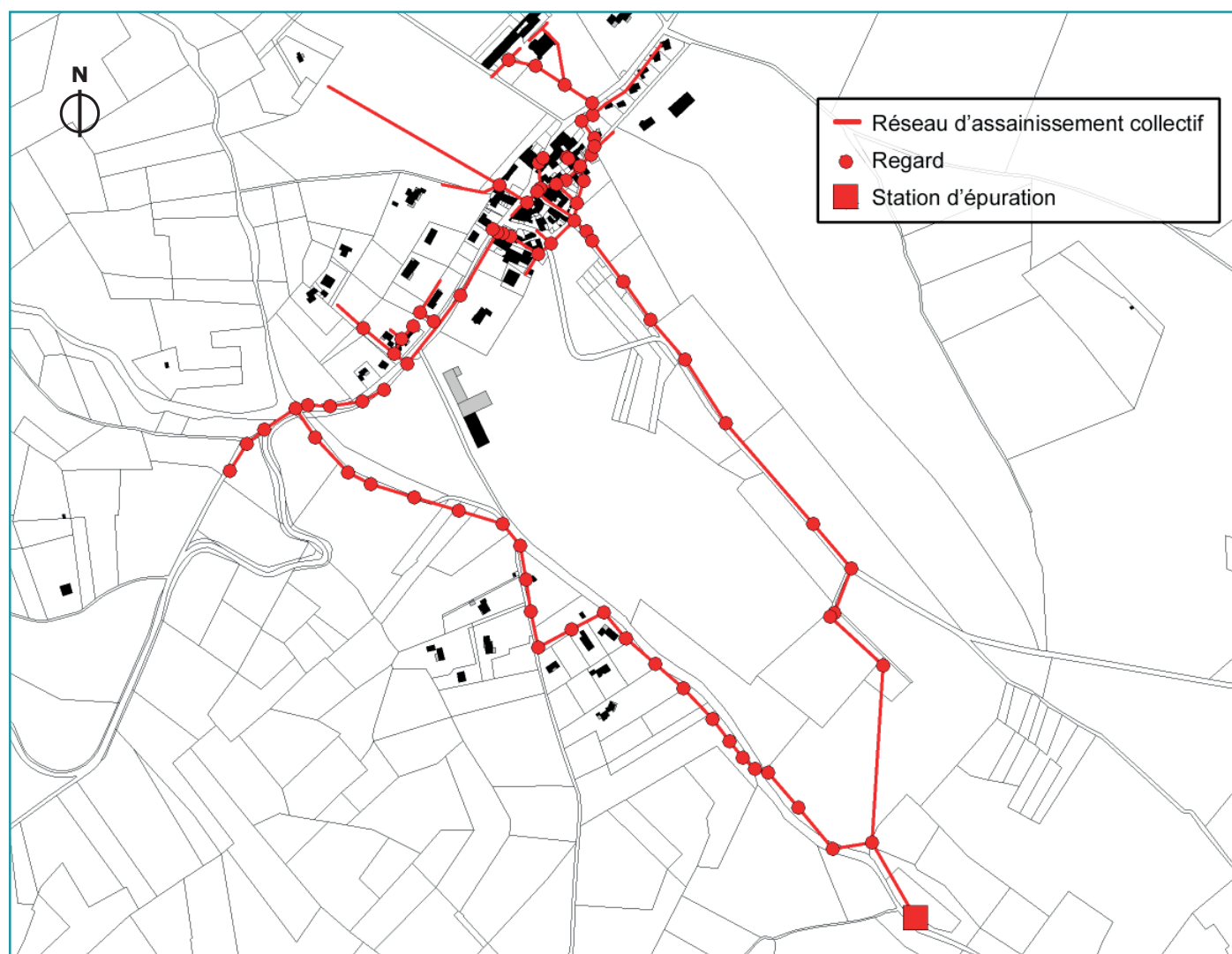
Seul Saint Thomas, situé de l'autre côté du ravin, reste encore en assainissement non collectif. Cependant, une première antenne a été tirée. Il faudrait juste compléter ce dispositif si la zone venait à se développer dans les prochaines années.

Il y a 93 abonnés sur le réseau. Les eaux usées de la zone agglomérée sont dirigées vers le sud et un dispositif de traitement de type lagunage à trois bassins. La création d'une nouvelle station d'épuration est d'ores et déjà prévue.

Le réseau d'assainissement peut être découpé en 2 bassins versants urbains principaux :

- Le bassin versant 1 draine les eaux usées en provenance du Plan Pélissier et d'une partie de la route départementale n° 311 ;
- Le bassin versant 2 draine les eaux usées en provenance du Château, du quartier des Aires, de la rue du Portail, de l'Eglise, Sainte Sebée, du Four, du chemin des Etables, la place du Village, la rue de la Fontaine et une partie de la RD 311 (depuis la résidence de la Croix), la route d'Artignosc et enfin la RD 411.

Le diamètre 200 mm est le diamètre le plus représenté sur le réseau d'assainissement, et constitue la section d'écoulement la plus importante. De même, le PVC apparaît comme le matériau le plus présent sur la commune. Au total, le linéaire de réseau est de 3,872 km.



Disposition du réseau d'assainissement d'eaux usées sur la commune (source : DLVA - 2015)

Les principaux dysfonctionnements sur le réseau de collecte sont liés :

- d'une part à des réductions nombreuses de sections d'écoulement, du fait d'extensions en amont de collecteurs anciens en fibro-ciment de diamètre 150 mm par du PVC 200 mm, réductions induisant des difficultés d'écoulement récurrentes liées à des obstructions et autres accumulations de matières ;
- et d'autre part, à la détérioration des conduites en fibrociment du fait de leur âge (bâti altéré, fissures) qui implique des infiltrations possibles d'eaux claires parasites, mais aussi l'existence de branchements particuliers non conformes et pour la plupart, non étanches.

A noter que la part d'eaux claires parasites permanentes entrant en station d'épuration est de l'ordre de 20% du volume total journalier, induisant une surcharge hydraulique acceptable sur un dispositif de traitement de type lagunage naturel.

La sensibilité du réseau aux intrusions d'eaux claires parasites de temps de pluie apparaît comme moyenne, avec une augmentation de 25% du volume en entrée de station d'épuration, pour une pluie moyenne journalière de 15 mm. Cet aspect implique une surcharge ponctuelle de la station d'épuration par temps de pluie.

Les bassins de lagunage de la commune de Saint Laurent du Verdon ont été construits en 1981 et ont été dimensionnés pour 200 Equivalent Habitants (EH), sur la base des critères de dimensionnement en vigueur à l'époque. Toutefois, à l'heure actuelle, le dimensionnement réel du lagunage est de 146 EH, sur la base de la superficie des 3 bassins existants. Or, en tenant compte du nombre total d'habitations raccordées au réseau public d'assainissement (dont 70 % sont des résidences secondaires) et du nombre moyen d'habitants par résidence, il apparaît que la station d'épuration est sous dimensionnée en période de pointe en terme de fréquentation.

De fait, malgré son bon état général et le bon entretien dont elle fait l'objet, la station d'épuration n'est plus adaptée au contexte actuel tant sur le plan quantitatif que qualitatif. En conséquence, la possibilité envisagée dans un futur proche est la construction d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de traitement de 400 EH sur le site actuel (sachant que la commune ne dispose pas de terrains lui appartenant dans ce secteur) avec infiltration des eaux traitées en sortie.

Concernant le réseau public, au regard des problèmes rencontrés sur le site, le schéma directeur d'assainissement de 2008 a préconisé plusieurs interventions. Ainsi, à court terme, il était prévu :

- Suppression des intrusions d'eaux de pluie avec une information générale aux particuliers concernant l'interdiction de raccorder les gouttières au réseau d'assainissement (et le mettre dans le règlement communal d'assainissement) et avec des travaux sur 4 regards disposant de tampons non étanches et situés dans des voies de ruissellement préférentiel.
- Travaux de la rue du Portail à la Fontaine : Ces travaux permettront de supprimer les risques d'intrusions diffuses d'eaux claires parasites permanentes ou de temps de pluie, compte tenu de la dégradation du génie civil des structures actuelles. Par ailleurs, ils amélioreront les écoulements, par augmentation des diamètres d'écoulement de 150 mm à 200 mm.
- Travaux sur les tronçons de réseau inscrits dans un secteur allant du croisement RD311/RD411, en passant par la Place jusqu'au début de la rue de l'Eglise : Ces travaux permettront d'éliminer 0.3 m³/j d'eaux claires parasites permanentes.
- Travaux sur les secteurs de l'entrée du Château et du quartier des Aires : Ces travaux permettront d'éliminer 1 m³/j d'eaux claires parasites permanentes et amélioreront les écoulements, par augmentation des diamètres d'écoulement de 150 mm à 200 mm.
- Travaux sur la partie privée du Château, qui nécessitera un accord entre le maître d'ouvrage public et les propriétaires du site : Ces travaux permettront d'améliorer les écoulements, par augmentation des diamètres d'écoulement de 150 mm à 200 mm sur le secteur privé, et de supprimer les risques d'intrusions d'eaux claires parasites dans le réseau public de collecte, du fait de la vétusté et du manque d'entretien de ces structures privées.

Les interventions actées en 2018 par la DLVA sont les suivantes :

- Exploitant : Renouvellement du linéaire réseau sur 1% de sa longueur totale
- Commune : Renouvellement du réseau avec l'aménagement de place du village (35 000 €)
- Exploitant : Renouvellement du réseau dans la traverse de Fond la Pierre et dans la traverse le Ménage (30 000 €)
- Exploitant : SDA ou diagnostic permanent (15 000 €)
- Exploitant : Reconstruction de la station d'épuration – MOE (25 000 €)
- Exploitant : Reconstruction de la station d'épuration – Filtre plant à roseaux (165 000 €)

Plusieurs scénarios ont été envisagés concernant la station d'épuration (cf. annexe du PLU). La maîtrise d'œuvre doit être lancée en 2020 pour une reconstruction de la station d'épuration en 2021.

° L'ASSAINISSEMENT AUTONOME DES EAUX USEES

Source : Zonage d'assainissement de la commune approuvé le 22/11/2008

L'examen visuel de l'habitat a permis de cerner les différentes contraintes relatives aux différents modes d'assainissement envisageables sur les secteurs non raccordés au réseau communal. Il existe 4 habitations en assainissement non collectif, principalement réparties comme suit : Lieudit du Plan Pélissier (NC), Lieudit Terres Blanches (NC), Lieudit Catife (NC) et le long du ravin Vallonet, à proximité immédiate du lotissement classé en zone NC (habitation prochainement raccordée au réseau public d'assainissement).

A noter également les deux campings non raccordés au réseau public d'assainissement et dotés de dispositifs de traitement de leurs eaux usées : Le camping de la Farigoulette et le camping du Domaine Enrioux.

Afin de définir l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, des investigations pédologiques ont été menées sur les zones précédemment identifiées. Au total, 11 sondages à la mototarière et 5 fouilles au tractopelle ont permis de conclure que, dans l'ensemble, l'aptitude des sols est favorable voire très favorable au mode d'assainissement autonome.

En effet, tous les secteurs étudiés peuvent accepter la mise en oeuvre d'un dispositif de type « fosse toutes eaux + drains d'épandage », la seule contrainte étant la nécessité locale de surdimensionner le système d'épandage, pour pallier la perméabilité un peu faible.

Les ouvrages d'assainissement des deux campings existants ont également été étudiés. Il ressort :

- Camping de la Farigoulette : Le système de lagunage existant apparaît comme suffisant dimensionné et ne nécessite pas de travaux complémentaires lourds.
- Camping du Domaine d'Enrioux : la station d'épuration existante est dimensionnée pour 240 EH et a été construite en 1986. Les ouvrages apparaissent comme étant insuffisamment entretenus et sous dimensionnés par rapport à la capacité d'accueil du camping. Aussi, la construction de nouveaux ouvrages a été préconisée, sur la base d'un dimensionnement pour 400 EH. La reprise de la station est à l'étude par l'actuel repreneur du camping. C'est une condition sine qua non à toute reprise pérenne de l'activité.

Sur la commune, en 2012, sur douze installations contrôlées par la SIVOM, deux ont été jugées conformes (source : Rapport annuel d'exploitation du SPANC - 2013). Aucun contrôle n'a eu lieu en 2013.

° L'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

La commune ne dispose pas d'un zonage pluvial. Cependant, les écoulements pluviaux en zones urbanisées sont bien connus.

Ainsi, pour le quartier Plan Pélissier, il n'y a pas de difficulté particulière. Les pentes actuelles et la faible densité du quartier permettent des écoulements ouest-est jusqu'au ravin des Caillades qui longe le site. Si les parcelles venaient à être clôturées, les écoulements pourraient suivre les différentes impasses perpendiculaires au cours d'eau. De fait, la configuration du site n'a pas nécessité la pose de canalisations spécifiques.

Une difficulté fonctionnelle existe cependant : Pour atteindre ce quartier, il faut traverser à gué le ravin. En temps de pluie, cela ne pose pas de difficulté pour les voitures (le cours d'eau étant assez réduit) mais pour les piétons, la traversée devient compliquée. De plus, depuis la suppression d'une restanque dans le champ proche du passage à gué, les coulées de boues sont plus fréquentes (les écoulements n'étant plus temporisés, les vitesses brisées). De fait, des actions de nettoyage sont parfois nécessaires.



Les écoulements pluviaux sur Plan Pélissier



Dans le village et ses proches quartiers, les difficultés rencontrées étaient plus importantes. Des actions ont donc été réalisées.

Ainsi, avec la mise en culture de lavandes en entrée nord du village, cultures qui retiennent bien moins l'eau que les céréales par exemple, il y a un ravinement qui se fait par temps de pluie. Ainsi, des écoulements pluviaux, voire de véritables coulées de boues, longent parfois la RD 311 (et les habitations) avant de s'étendre dans la partie sud du village intra-muros pour terminer au droit du lavoir.

Cette difficulté a été palliée avec les travaux d'entrée de ville réalisés en 2016. Ainsi, la pente a été inversée pour que les habitations ne reçoivent pas l'eau, une canalisation PVC a été mise en place pour canaliser les écoulements, etc.

Au nord-ouest du village, la parcelle cultivée joue un rôle de tampon pour les écoulements pluviaux provenant de la butte de Saint Thomas. Cependant, la pente n'est pas brisée (restanques ou autres) et des écoulements se poursuivent vers le sud et empruntent la rue de la Fontaine pour terminer au niveau du lavoir. Un bassin de rétention a récemment été mis en place au niveau du parking communal.

Enfin, pour la partie située à l'ouest, la mise en place de trottoirs mais aussi de talus par des propriétaires situés en contre-bas de la route canalisent les écoulements pluviaux. Ces derniers, au lieu de s'étendre vers le sud-est et la plaine agricole, se trouvent orientés vers le sud (et le ravin des Caillades / ruisseau du Vallonnet) et vers l'est et la rue de la Fontaine.

Le lavoir est donc un point de concentration des eaux de ruissellement. Les eaux se répandent dans la rue avant de s'écouler peu à peu via le canal existant le long du chemin des Bouteilles puis le fossé longeant la RD 411.

LES ECOULEMENTS PLUVIAUX DANS LE VILLAGE ET LES EXTENSIONS PROCHES - SAINT LAURENT DU VERDON (04)



POULAIN URBANISME CONSEIL
DRAGUIGNAN (83)

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON - Juin 2015

Les écoulements pluviaux sur le village et ses extensions

° L'ADDUCTION D'EAU POTABLE

Source : Rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable - DLVA

La commune ne dispose pas de Schéma Directeur d'Adduction de l'Eau Potable. Le réseau et l'alimentation en eau potable, longtemps gérés en régie directe, sont aujourd'hui compétence de la DLVA.

L'importation d'eau potable en provenance de la Société du Canal de Provence (SCP) permet d'alimenter Saint-Laurent du Verdon mais aussi les communes de Montagnac-Montpezat, Puimoisson, Quinson, Valensole, et (partiellement) Riez et Roumoules.

En 2013, il a été importé de la SCP 622 880 m³, soit une baisse de 12% par rapport à 2012 (706 263 m³). Pour Saint Laurent du Verdon, ce sont 9 684 m³ d'eau qui ont été importés en 2013 contre 10 723 m³ en 2012 soit une baisse de -9,69% de la consommation.

Il n'y a pas de prélèvement sur la commune, le volume produit étant en totalité lié à l'achat d'eaux traitées à la SCP.

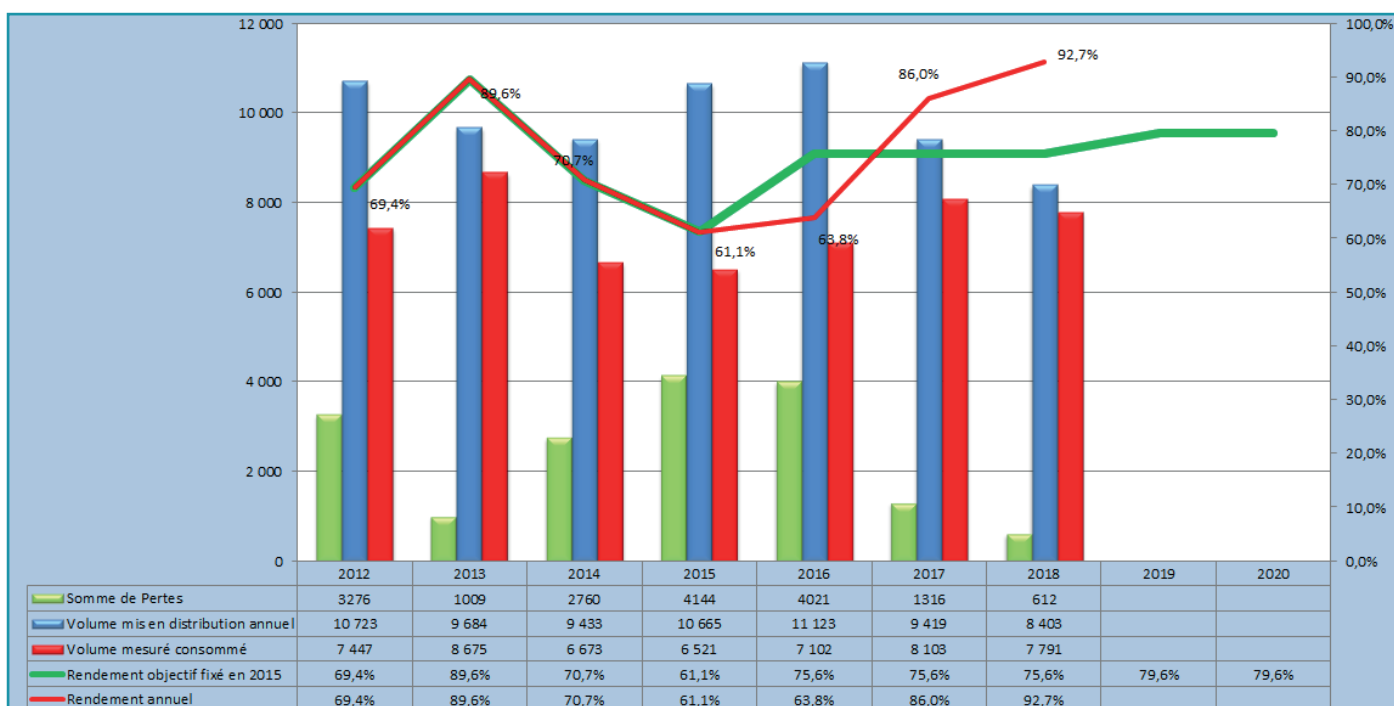
En 2013, sur la commune, l'estimation du nombre d'habitants desservis est de 94 personnes permanentes et 342 personnes en période saisonnière, soit un total de 438 personnes. On comptabilise 99 abonnés domestiques sur le territoire.

Le réseau d'eau potable s'étend sur 5 km sur le territoire. Il dessert l'ensemble de la zone agglomérée (village et Plan Pélissier). La commune dispose d'un réservoir au dessus du village.

L'eau acheminée répond à 100% aux tests de conformité. Le rendement du réseau est bon en 2013 avec un taux de 89,6% bien supérieur à celui de 2012 (69,4%). Aucun mètre linéaire de réseau n'a dû être remplacé. Il n'y a eu aucune coupure du réseau en 2013 sur le territoire.

On constate une chute du rendement en 2014, 2015 (61,1%) et 2016 (63,8%). A noter qu'une seule fuite conséquente sur un réseau d'eau potable non décelée ou réparée dans un délai raisonnable, suffit à expliquer un volume de 2 000 à 4 000 m³ annuels comme ceux de 2014 à 2016. Si cela est «classique», l'effet sur le rendement est catastrophique dans une commune où le volume annuel mis en distribution est de l'ordre de 10 000 m³. Ce fut les cas à St-Laurent pour les années 2014 à 2016.

Depuis, les rendements sont redevenus bons : 86,0% en 2017 et 92,7% en 2018.



Le rendement du réseau (source : DLVA)

° LA DEFENSE INCENDIE

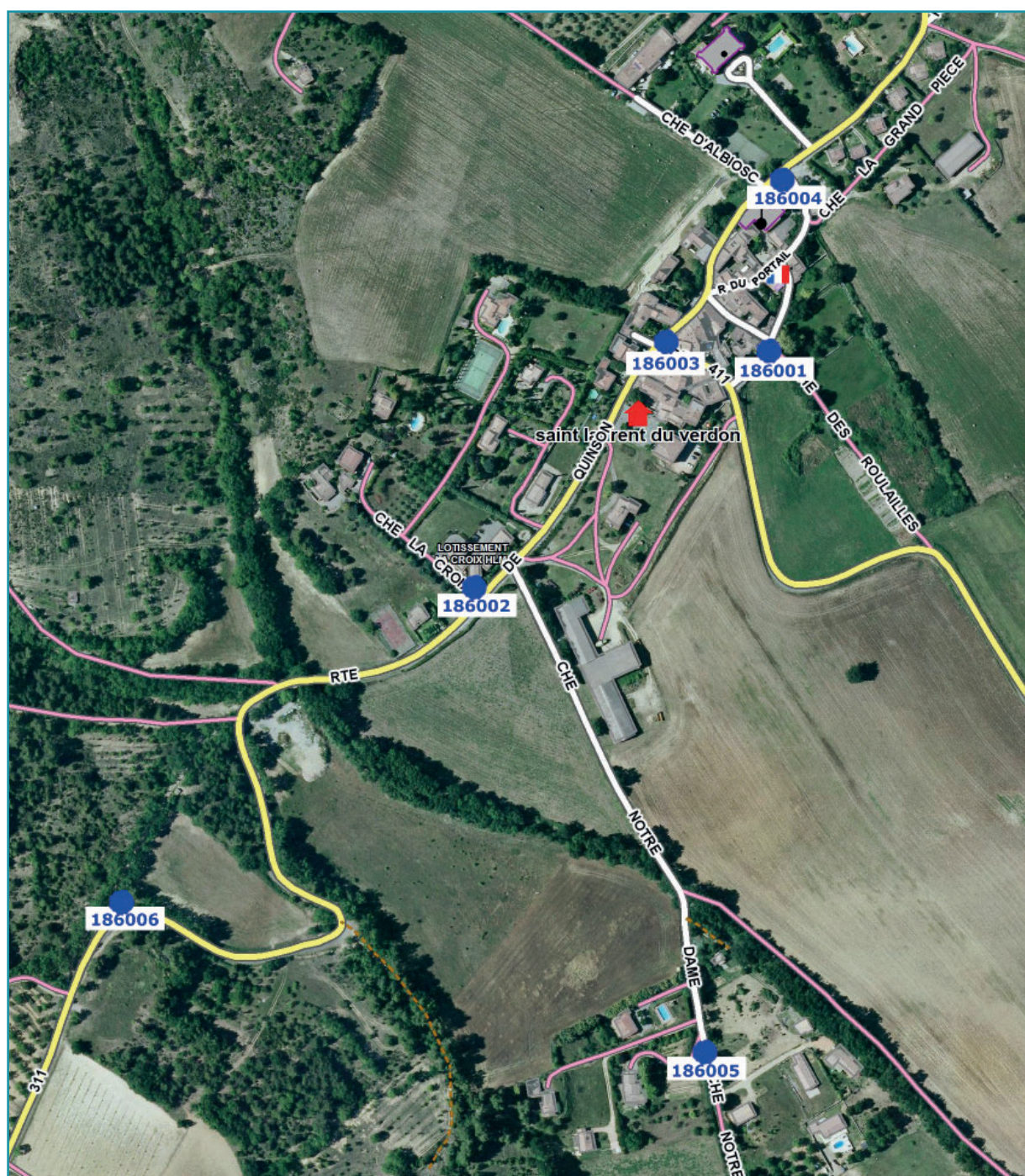
La commune compte 6 poteaux incendie : un dans le village près du lavoir, deux proches du village sur la RD 311, un sur la RD 311 / Route de Quinson au droit du quartier urbanisé, un sur le chemin Notre Dame (quartier Plan Péliissier) et un sur la RD 311 / Route de Quinson, au-delà de l'épingle routière.

Dans le dernier bilan d'intervention de Véritas, en 2015, il était noté les inconvénients suivants :

- Les poteaux 186 001 et 186 002 ne sont pas étanches (pour le premier, il convenait de changer les joints des bouchons)
- Le débit du poteau 186 006 (hors agglomération, route de Quinson) est inférieur à 60 m³/h.

La commune est donc correctement défendue si ce n'est les campings où aucun point d'eau incendie n'est référencé par le SDIS (une réserve existe pour le camping de la Farigoulette).

Pour les accès, il n'y a pas de problème particulier pour les routes principales mais certaines constructions ne sont pas directement accessibles aux engins (quelques routes étroites).



Localisation des bornes incendie (source : SDIS 04)



° LES RESEAUX ELECTRIQUES, DE TELECOMMUNICATION ET NUMERIQUES

L'ensemble des zones habitées est desservi par les réseaux électriques et de télécommunication. Tous les câbles sont par ailleurs enterrés ce qui valorise grandement la qualité paysagère du territoire.

La commune est desservie par les réseaux de téléphonie mobile et Internet grâce à la proximité du musée de la Préhistoire de Quinson (aménagement réalisés pour en faciliter l'accessibilité). Le développement du Très Haut Débit est en cours.

Un syndicat public interdépartemental 04/05 œuvre en effet pour améliorer la desserte numérique dans ces deux départements. Ces derniers souffrent d'une superficie importante pour une population assez faible. Ils n'intéressent pas les investisseurs privés. Le syndicat a défini un schéma départemental et gère en priorité les communes les plus importantes. Récemment, Riez a ainsi fait l'objet de travaux.

Au niveau départemental, le conseil départemental en lien avec l'Etat a conduit l'élaboration de son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) qui fixe les objectifs de déploiement du très haut débit. Ce SDTAN a été adopté début 2012. Il retient un objectif ambitieux de déploiement de la fibre optique sur tout le territoire départemental et propose des moyens à mettre en oeuvre pour que les initiatives publiques garantissent un accès au très haut débit pour tous.

Le syndicat mixte PACA Très Haut Débit vient d'être mis en place pour assurer la maîtrise d'ouvrage du déploiement de cette fibre optique. Il sera important que les réflexions conduites dans le cadre du PLU intègrent les préconisations du SDTAN et les orientations que le syndicat mixte PACA THD porte.

EVOLUTION BATIE ET CONFIGURATION URBAINE : LA SYNTHESE (1/2)

- 127 logements dont seulement 44 résidences principales (34,6% du parc) ; 2 logements vacants (1,6% du parc) ce qui démontre une réhabilitation du parc
- 125 logements étudiés dont 90 villas (72,0%) et 35 appartements (28,0%) d'où une diversité typologique intéressante pour une commune de cette taille (réponse à de multiples besoins)
- Confort du parc assez bon sur la commune malgré 9 logements construits avant 1946 (20,5% du parc) ; 10 logements aidés (4 de la SA HLM 04 et 6 de la commune), soit 22,7% du parc
- Croissance constante des résidences secondaires sur le territoire (2/3 du parc) jusqu'en 2015
- Entre 2010 et 2015, 19 logements en moins selon l'INSEE mais baisse liée à une erreur de saisie (il n'y a pas eu 19 destructions sur le territoire en 5 années)
- En moyenne depuis 16 années, 1 logement construit par an ; Densité assez faible (5,7 logt/ha) ; Consommation foncière de 0,34 ha liée aux parkings et 1,94 ha liée aux logements
- Espaces agricoles et naturels sur 97% du territoire ; Configuration urbaine assez simple avec un village et ses proches extensions d'une part et le quartier de Plan Pélissier d'autre part
- Forme semi-circulaire du village dans sa partie centrale avec un intérêt patrimonial de certaines maisons renforcée par la proximité du château ; Superficie de 1,51 ha seulement avec 54 logements pour une densité assez élevée de 35,8 logt/ha ; Trois quartiers limitrophes assez contenus avec Belle Vue (qui englobe le château et les hébergements touristiques), Les Aires (au sud de la RD 311) et Chemin d'Esparron (qui englobe notamment les logements de la SA HLM 04 au nord de la RD 311)
- Plan Pélissier accessible depuis l'impasse dénommée chemin de Notre Dame ; Quartier pavillonnaire de 6,53 ha avec deux parties de part et d'autre de la voie ; Faible densité (4,5 logt/ha maximum)
- Dans l'ancien POS, 21,36 ha de zones urbaines U (2,3% du territoire) et 6,25 ha de zones d'urbanisation future NA (0,7%) ; Absence de zone d'habitat diffus

HLM : Habitation à Loyer Modéré

RP : Résidence Principale ; RS : Résidence Secondaire

EVOLUTION BATIE ET CONFIGURATION URBAINE : LA SYNTHESE (2/2)

- Règlement National d'Urbanisme en vigueur depuis mars 2017 ; Abords sud du village et parc du château qui ne sont plus protégés
- Schéma directeur d'assainissement et d'un zonage d'assainissement assez récent (2008) ; Projet de nouvelle station d'épuration et de travaux d'amélioration du réseau (MOE en 2020, travaux prévus en 2021) ; Compétence aujourd'hui intercommunale (DLVA)
- Eau potable provenant de la SCP ; Pas de difficultés en matière de ressource, de qualité et d'état du réseau ; Compétence aujourd'hui intercommunale (DLVA)
- Pas de problème majeur d'écoulements des eaux pluviales sur Plan Pélissier mais concentration des écoulements au niveau du lavoir dans le village (améliorations en cours)
 - Commune desservie par les réseaux électriques et de télécommunication (câbles enterrés) et par Internet ; Développement du numérique Très Haut Débit en cours dans le Département

DLVA : Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération
SCP : Société du Canal de Provence

1.1.3. DEPLACEMENTS, TRANSPORTS ET STATIONNEMENT

1.1.3.1. LE RESEAU VIAIRE

Sur le territoire communal, le réseau routier est assez limité.

La route départementale n°11 est la seule voie de transit aux alentours. Elle ne traverse pas le territoire mais le longe en limite nord. C'est une route classée en réseau structurant B au Schéma Routier Départemental. Elle constitue l'axe nord-sud entre le Haut Var et Riez. En 2014, elle supportait 1 216 véhicules / jour (V/J) dans les deux sens (1 146 en 2004).

A noter que cette voie mesure 6 m de largeur en moyenne et dispose de peu d'accotements. La visibilité est correcte sur le territoire mais le Conseil Départemental souhaite élargir la voie pour disposer d'accotements.

Si la RD 11 ne traverse pas vraiment le territoire, deux autres voies départementales le font et se croisent au niveau du village.

La RD 311 est une route de desserte strictement interne à Saint Laurent du Verdon puisqu'elle quitte la RD 11 (au nord ou à l'ouest) pour desservir le village. Elle supporte seulement 248 V/J et mesure en 4 et 5 m de largeur. Il n'y a pas de point problématique sur son tracé à l'exception de la traversée étroite du village entre l'église et la place.

Enfin, la RD 411 quitte le village et la RD 311 en direction du Var et d'Artignosc. Elle supporte 276 V/J dans les deux sens. C'est également une voie de desserte interne qui fait entre 4 et 5 m de largeur. Il n'y a pas de point noir sur le parcours communal.



La RD 11



La RD 411



La RD 311

LE RESEAU VIAIRE SUR SAINT LAURENT DU VERDON (04)

- Voirie départementale de transit
- Voirie départementale de desserte
- Voirie communale de desserte
- Impasse communale
- Emprise du village
- - - Limite communale



Echelle : 1 / 25.000e



POULAIN URBANISME CONSEIL
DRAGUIGNAN (83)

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON (04)
Phase diagnostic - Juin 2015

Le réseau viaire sur Saint Laurent du Verdon

Au-delà de la voirie départementale, une seule voie (communale) de desserte existe : la route de Montpezat. Depuis le village et la RD 311, elle permet de desservir le camping de la Farigoulette et la commune de Montagnac-Montpezat. Voie rurale assez peu empruntée durant la majeure partie de l'année, quelques difficultés de croisement apparaissent en période estivale sur certains tronçons.

Par ailleurs, le carrefour entre la RD 311 et la route de Montpezat peut présenter des difficultés en cas de sur-fréquentation couplée à des stationnements anarchiques sur la RD 311 au quartier Les Aires : problèmes de croisement, de visibilité, etc. Cependant, le carrefour ne connaît plus de difficultés majeures depuis quelques années.



Route de Montpezat parfois large...



Mais avec des tronçons étroits



Et un carrefour en questionnement

Au-delà de ces 4 voies, l'ensemble des routes circulables est constitué d'impasses. Ces voies sont d'ailleurs assez rares et desservent les différents lieudits (Enriou, Farigoulette, Plan Pélissier, bords du lac, etc.).

Dans le village même, la rue de la Fontaine est peu empruntée en voiture et il n'est pas possible de rejoindre la RD 411 (mise en place de barrières au droit de la fontaine / lavoir). Les autres voies sont essentiellement parcourues à pied.



Le réseau viaire dans le village de Saint Laurent du Verdon



La RD 311 étroite au-delà de l'église



La Place (RD 311)



Voie étroite du village



Rue de la Fontaine...



Qui ne rejoint plus la RD 411



Voie ceinturant le village au sud

1.1.3.2. LES TRANSPORTS EN COMMUN

Exercée par la DLVA dès le 1er janvier 2013, la compétence « transports » permet l'organisation des transports urbains, interurbains et scolaires tout en assurant la gestion des parkings relais, des navettes et des aires de covoiturage.

La création d'un service « mobilité-déplacements » assure le déploiement d'une politique globale de transports publics avec pour priorité la fluidification de la circulation et le développement durable. En effet, la mise à disposition des usagers des modes déplacements alternatifs favorise tant le désengorgement des axes principaux que la diminution de la pollution émise par les voitures individuelles.

Sur Saint Laurent du Verdon, le transport scolaire est donc assuré par la DLVA avec deux cars qui partent de la commune (arrêt aux Aires). Le premier dessert l'école maternelle et primaire de Quinson (départ à 8h20) tandis que le second dessert le collège de Riez (départ à 7h30). Les élèves conduits à Riez (arrêt Pré de Foire - parking du collège) peuvent atteindre tous les établissements de Manosque (départ à 6h50) ou la halte routière (départ à 8h00).

Les cars ramènent les enfants depuis Quinson (départ à 11h40 le mercredi ou 16h05 les autres jours) et Riez (départ à 12h15 le mercredi ou 16h45 les autres jours). Pour Manosque, il faut retourner les chercher à Riez.

Aujourd'hui, si de la place est encore disponible, il est possible d'emprunter ces bus.

Au-delà du transport scolaire, un service de Transport à la Demande a été mis en place (septembre 2015) pour relier Saint Laurent du Verdon à Riez (correspondance à Riez avec le car de Manosque). Les horaires sont les suivants : Arrivée à Riez à 6h50 et 13h12 ; Départ de Riez : 13h15 et 18h13.

Une ligne régulière n'est pas rentable et le projet a été abandonné.

Le seul arrêt de bus se trouve sur le parking des Aires ce qui permet aux parents d'attendre avec leur enfant par mauvais temps. L'amélioration de cet arrêt sera traitée lors de la réalisation de l'agenda d'accessibilité (en cours).



L'Arrêt de bus au lieudit Les Aires (entrée de ville retravaillée depuis)

1.1.3.3. LES DEPLACEMENTS DOUX

Sur Saint Laurent du Verdon, il n'y a pas de pistes cyclables spécialement aménagées le long des routes départementales. Le caractère rural de ces dernières ne nécessite pas d'un tel aménagement bien que les voies soient empruntées par de nombreux touristes l'été venu (surtout aux alentours du lac). Par ailleurs, l'étroitesse du village limite de fait les vitesses et il n'y a eu aucun incident impliquant des cyclistes ces dernières années.

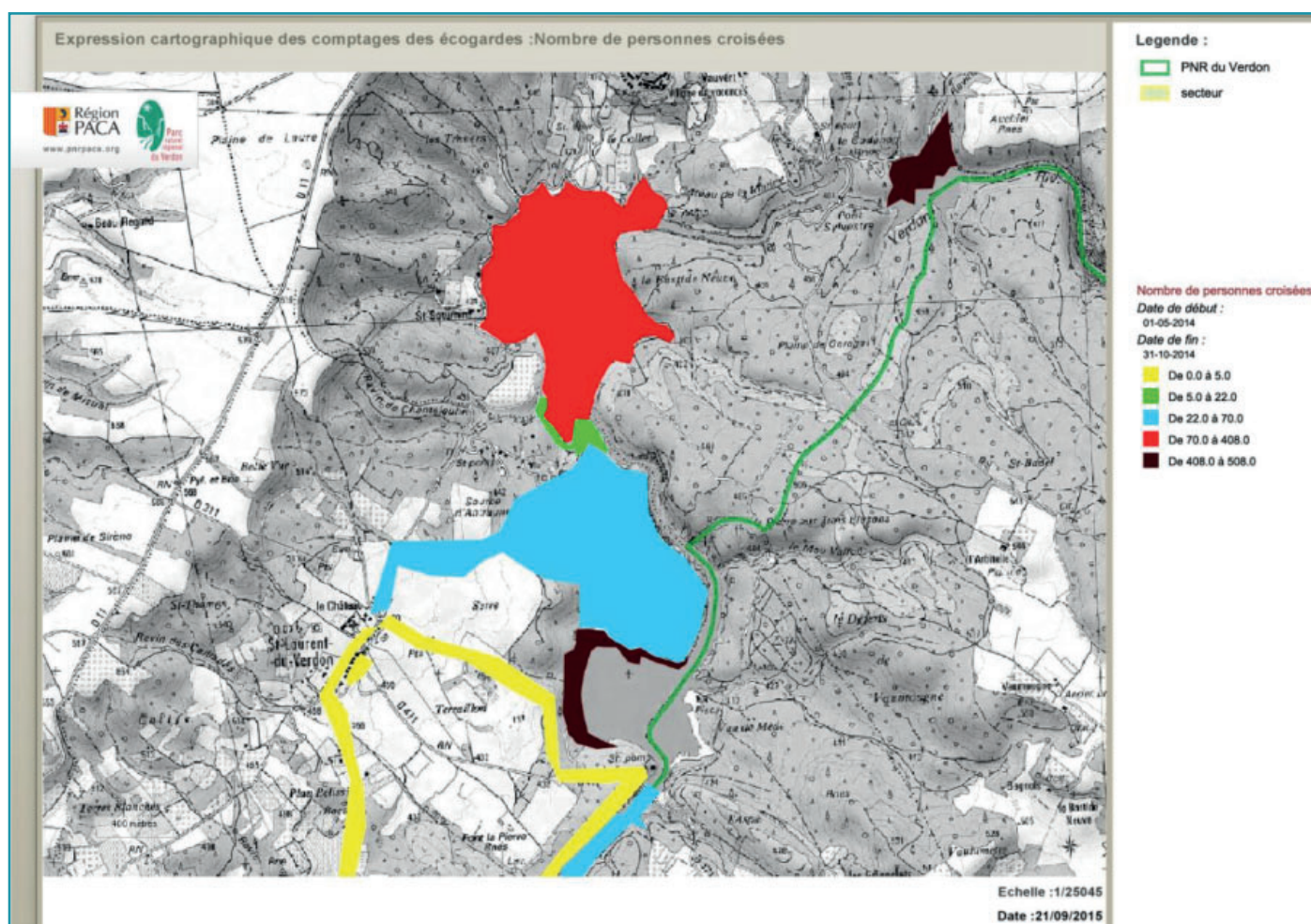
La commune est concernée par le circuit « Lacs du Verdon – Alpes de Haute-Provence » du cyclo-guide mis en place dans le Département. Elle est également concernée par le circuit n°4 « Les barrages du Verdon » du guide cyclotouriste du Département du Var.

De plus, elle est desservie par les boucles cyclables de la DLVA conçues en partenariat avec l'association Vélo Loisir Provence. Cette offre d'itinéraires cyclables est intégrée à la démarche le Verdon à vélo, animée par l'association Vélo Loisir en Provence et fortement soutenue par le Parc du Verdon.

Saint Laurent du Verdon est également concerné par la grande traversée en VTT qui relie les sources du Verdon (Val d'Allos) à la confluence avec la Durance. Cette grande traversée imaginée par le Conseil départemental des Alpes de Haute Provence structure et complète l'offre d'itinéraires VTT. Saint Laurent du Verdon est intégré au projet d'espace VTT « Provence-Verdon » en cours de constitution.

Cependant, à défaut de pistes spécialement aménagées, de nombreux VTTistes empruntent les sentiers de randonnée pédestre. S'y ajoutent des promeneurs à cheval d'où des conflits d'usagers parfois. Ces tensions surviennent surtout en été, période de fortes fréquentations (notamment autour du lac).

De plus, les acteurs sont multiples (avec des objectifs différents, des panneaux de signalétique différents) ce qui rend la politique de valorisation des déplacements doux assez confuse (Conseil Départemental, DLVA, PNR Verdon, etc.). A noter que la commune étant située dans le Parc Naturel Régional du Verdon, la politique de signalétique est pourtant strictement encadrée.



Fréquentation importante en été

Pour leur part, les déplacements piétonniers se divisent en deux catégories : Les sentiers de randonnées et sites touristiques ; Les lieux de vie (permanents ou saisonniers).

Sur Saint Laurent du Verdon, les sentiers de randonnée couvrent la moitié est du territoire. Ils font le lien avec le village, la chapelle Notre Dame, les ruines des Angles et surtout les deux lacs. Par ailleurs, un sentier (également équestre) permet d'atteindre le village de Montpezat tandis qu'un autre permet d'atteindre Artignosc sur Verdon et le chemin de Grande Randonnée 99.

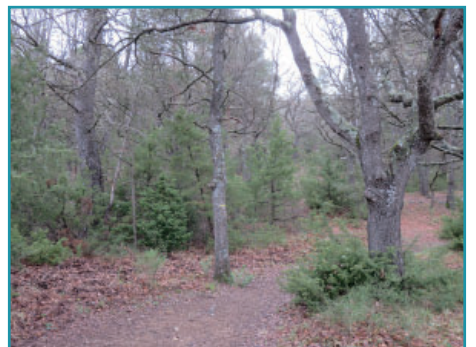
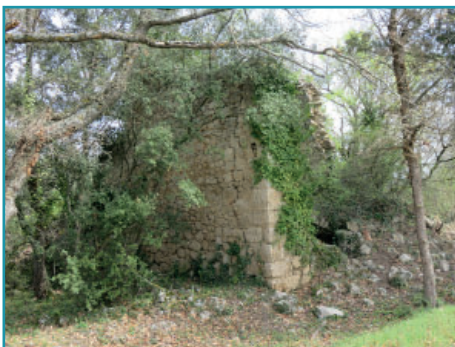
Sur la commune, les sentiers sont parfaitement entretenus (il n'y a pas de difficultés recensées à ce niveau). De plus, ils sont agrémentés de paysages diversifiés (champs cultivés, boisements) et d'éléments bâtis patrimoniaux (ruines, chapelle, village, etc.).



Le chemin de randonnée vers Notre Dame



Notre Dame et les vues offertes vers Montpezat et Saint Laurent du Verdon



Sentier entre Les Angles et le lac

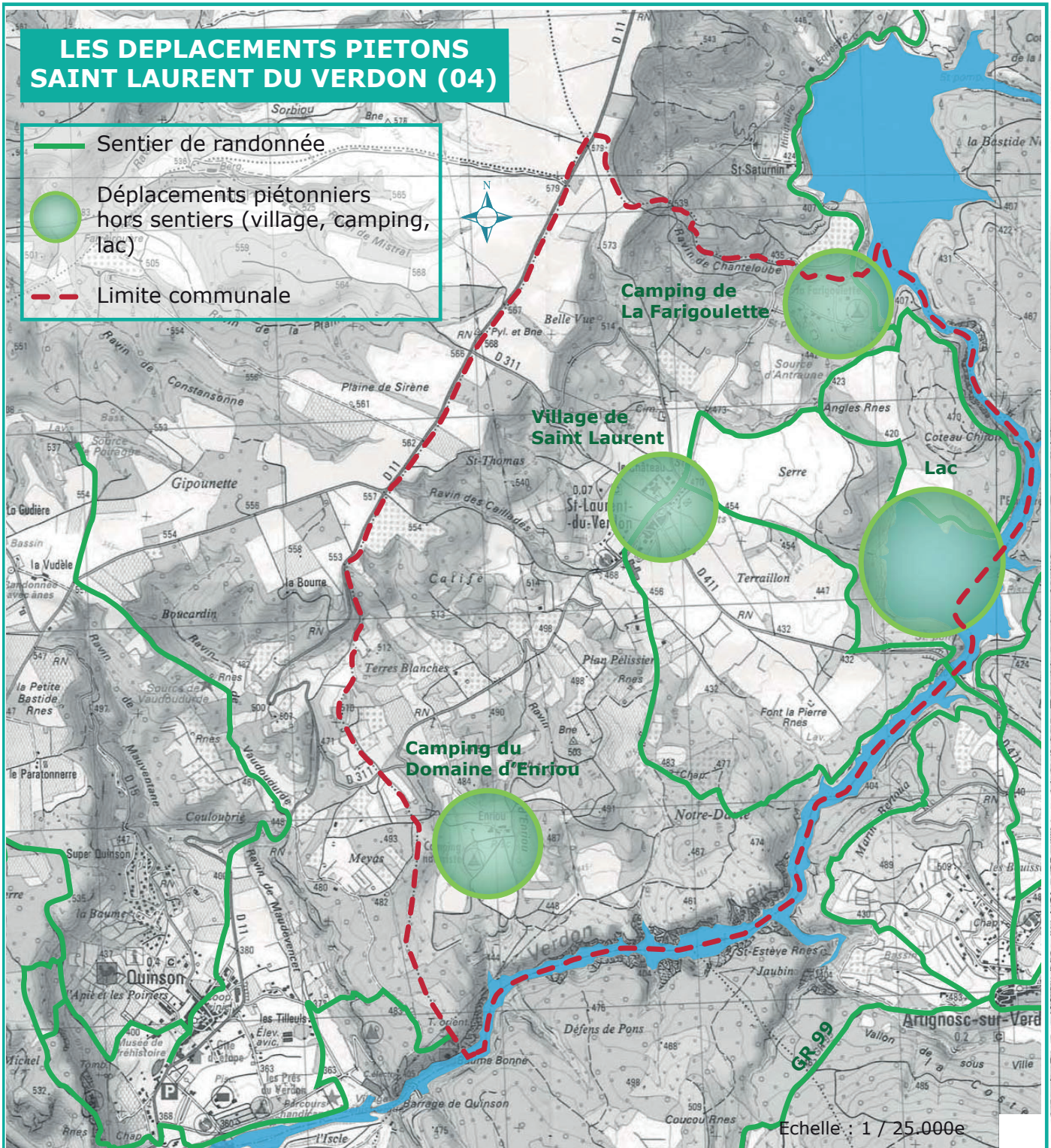
Si le lac au nord est moins accessible et plus ou moins privatisé pour sa partie sur Saint Laurent du Verdon par le camping La Farigoulette, le lac situé à l'est du territoire est beaucoup plus fréquenté. Les berges sont occupées durant toute la période estivale, au point que des blocs de pierre ont dû être mis en place pour faire reculer le stationnement des voitures.

Autres sites de fréquentation pédestre : les deux campings. Mais cela reste des espaces réservés aux clients, sans enjeu pour la commune. Au contraire, le village est à la fois fréquenté par les habitants et par les promeneurs. C'est la « vitrine » de Saint Laurent du Verdon et il est important que les piétons puissent s'y déplacer en toute quiétude.

— Sentier de randonnée

● Déplacements piétonniers hors sentiers (village, camping, lac)

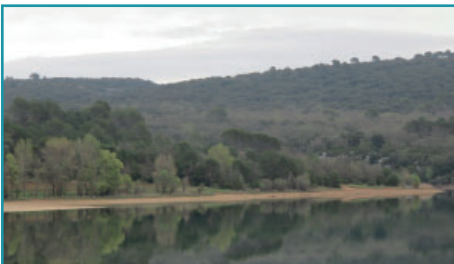
- - Limite communale



POULAIN URBANISME CONSEIL
DRAGUIGNAN (83)

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON (04)
Phase diagnostic - Juin 2015

Les déplacements piétons sur la commune



Les abords du lac, très fréquentés à la belle saison

Une politique de valorisation de l'espace public est donc en cours depuis des années sur ce village. Des trottoirs ont été mis en place le long de la RD 311 lorsque la largeur le permettait (tronçon entre la RD 411 et la sortie du village vers Quinson).

Au coeur du village, la placette a été aménagée avec des cheminements en pierre, une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite, des bancs, etc. De même, la fontaine - lavoir a été entretenue et ses abords réservés aux piétons (qui peuvent emprunter le chemin des Roulailles).



Des déplacements paisibles dans le village pour les piétons



Aménagement d'une placette au coeur du village



Les abords de la RD 311 (trottoirs et boulodrome)

Pour rappel, il existe un Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Le Département fournit le mobilier de signalétique dont la pose est assurée par les Communes et Intercommunalités.

1.1.3.4. LE STATIONNEMENT

Comme dans de nombreux villages, la problématique du stationnement est d'importance sur Saint Laurent du Verdon au quotidien. En effet, les logements dans le village en sont le plus souvent dépourvus et l'espace public est assez étroit. De fait, la concentration de logements génère des besoins auxquels il est souvent difficile de répondre.

La place de la voiture est aujourd'hui omniprésente dans la société. Pour exemple, alors que près de la moitié de la population active vit et travaille sur le territoire, 69,8% de ces actifs utilisent la voiture pour se rendre à leur lieu de travail. 18,6% n'ont pas besoin de moyen de locomotion. Seuls 11,6% y vont à pied. Aucun n'utilisent de transport en commun ou de vélos.

A noter que sur les 44 résidences principales, 11 ne disposent pas de places de stationnement alors que dans le même temps, le parc automobile à l'année est évalué à au moins 65 véhicules.

Cette problématique du stationnement devient majeure sur Saint Laurent du Verdon durant l'été, lorsque sa population est multipliée par 4 avec des stationnements (plus ou moins temporaires) sur les voies de circulation.

Par conséquent, la question du stationnement est au coeur des préoccupations communales depuis de nombreuses années et les projets se multiplient. Ainsi, un parking existe au lieudit Les Aires. L'espacement entre les arbres ne permettait pas de le rentabiliser au mieux (1,5 place entre chaque arbre) ce qui réduisait sa capacité à environ 8 places. On retrouve sur ce parking l'arrêt de bus, des toilettes publics et le départ de sentiers de randonnée. Il a été refait en 2016.

Le long de la RD 311, la commune a mis en place une vingtaine de places de stationnement entre le boudrome et la sortie d'agglomération. Tout récemment, elle a créé un parking de 15/17 places au nord immédiat de la place du village avec deux accès piétonniers.

Un projet de 5 nouvelles places a vu le jour en 2016 au lieudit Les Aires, sur la partie nord de la RD 311.

A ces emplacements s'ajoutent des stationnements privatifs ou publics non matérialisés qui permettent de répondre aux besoins des habitations qui leur sont limitrophes. Tous ces efforts ont permis de réduire les conflits d'usage sur la commune depuis plusieurs années (stationnement des randonneurs, des clients de la pizzeria, des habitants, etc.). Malgré tout, quelques stationnements sur le domaine public sont toujours d'actualité (mauvaises habitudes prises).



Parking Les Aires



Stationnements le long de la RD 311 (côté ouest et est du village)



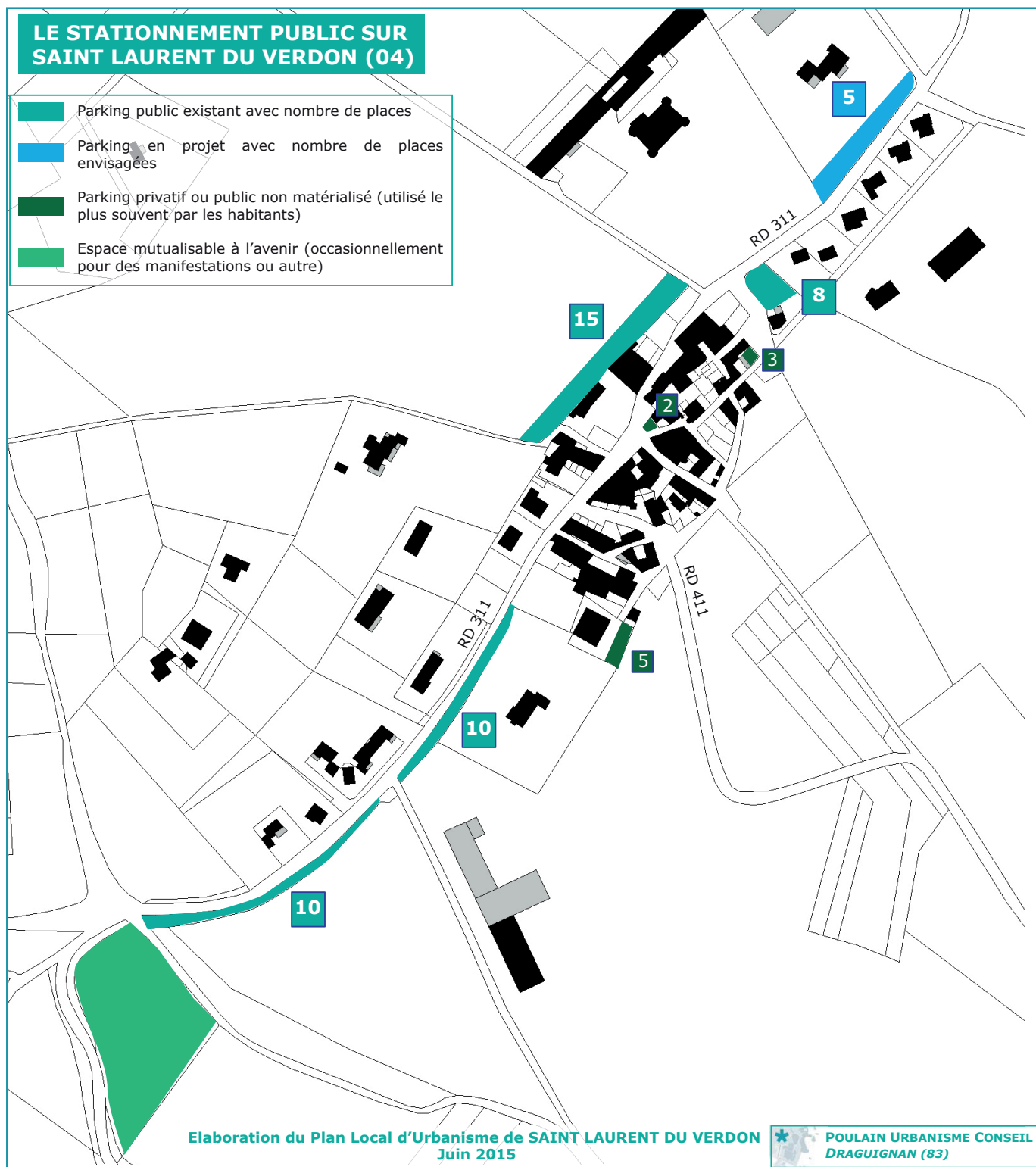
Le nouveau parking de 15/17 places



2/3 places au coeur du village



Stationnements anarchiques



Les stationnements sur Saint Laurent du Verdon

Aujourd'hui, la Commune rencontre peu de difficultés concernant les véhicules légers. Le réseau viaire, notamment départemental, n'est pas impacté par des stationnements sauvages. Les parkings sont peu occupés durant la basse saison (hiver), exception faite du parking des Aires. Durant l'été, voire au printemps et à l'automne, leur fréquentation augmente considérablement avec l'arrivée des visiteurs (nombreux randonneurs).

Cependant, leur capacité semble suffisante pour l'heure sauf lorsque des campings cars occupent les emplacements. Dans ce cas, le nombre théorique d'emplacements diminue (un camping car occupant bien souvent deux places) et des difficultés peuvent survenir.

De plus, des stationnements de campings cars sauvages ont lieu. Il importe de prévoir une aire de stationnement qui leur soit dédiée tout en étant mutualisable (pour être utile toute l'année).

DEPLACEMENTS, TRANSPORTS ET STATIONNEMENT : LA SYNTHÈSE

- Seule voie de transit : La RD 11 (limite nord du territoire, entre Quinson et Riez) avec 1 216 V/J ; Desserte interne avec la RD 311 qui se raccroche à la RD 11 au nord et à l'ouest du territoire (248 V/J) et avec la RD 411 qui relie le village au Var (commune d'Artignosc) avec 276 V/J.
- Projet d'élargissement de la RD 11 mais pas de points noirs en termes de circulation sur les routes départementales recensés sur le territoire ;
Projet d'amélioration du carrefour entre la route de Montpezat et la RD 311 en cours
- A l'exception de la route de Montpezat et des ruelles étroites du village, réseau communal simple et fonctionnant en impasses (desserte privative)
- Desserte scolaire par les bus assurée par la DLVA avec un arrêt sur Les Aires (village) ; Deux lignes avec Quinson et Riez (puis Manosque) ; Peu de fréquences et temps de trajet long vers Manosque ; Service à la demande mis en place
- Déplacements pédestres le long des sentiers de randonnées, au sein des deux campings et aux abords du lac ainsi que dans le village où une véritable politique de mise en valeur des espaces est en cours ;
Pas de piste cyclable sur la commune ce qui est logique au regard des caractéristiques rurales de la commune
- Conflits d'usage sur les sentiers de randonnée avec des randonneurs, des cyclistes, des cavaliers, etc. ; Forte concentration de visiteurs l'été ; Politique de signalétique et d'organisation des circuits à améliorer (PNR du Verdon, DLVA, Conseil Départemental)
- Véritable politique de stationnement mise en œuvre depuis plusieurs années pour éviter le stationnement anarchique des habitants à l'année (stationnement sur la RD 311 au lieu-dit Les Aires) mais surtout pour pallier les difficultés estivales (stationnement sur la RD 311, sur la place, etc.)

DLVA : Durance Lubéron Verdon Agglomération

RD : Route Départementale

V/J : véhicules par jour en moyenne dans les deux sens

1.2. ANALYSE ECONOMIQUE

1.2.1. POPULATION ACTIVE ET EMPLOIS LOCAUX

1.2.1.1. LA POPULATION ACTIVE SUR LA COMMUNE

Source : INSEE

La population âgée de 15 à 64 ans comptabilise 58 personnes en 2015 sur la commune. 16 de ces personnes (27,6%) sont inactives : 6 sont élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés, 6 sont retraités ou préretraités et 4 sont d'autres inactifs.

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	58	43	73,3	40	68,3
15 à 24 ans	8	2	25,0	1	12,5
25 à 54 ans	33	31	94,1	31	94,1
55 à 64 ans	17	10	55,6	8	44,4
Hommes	29	22	76,7	20	70,0
15 à 24 ans	4	2	50,0	1	25,0
25 à 54 ans	17	17	100,0	17	100,0
55 à 64 ans	8	3	37,5	2	25,0
Femmes	29	20	70,0	19	66,7
15 à 24 ans	4	0	0,0	0	0,0
25 à 54 ans	16	14	87,5	14	87,5
55 à 64 ans	10	7	70,0	6	60,0

La population active en 2015 (source : INSEE)

	2015	2010
Ensemble	58	58
Actifs en %	73,3	73,7
Actifs ayant un emploi en %	68,3	68,4
Chômeurs en %	5,0	5,3
Inactifs en %	26,7	26,3
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	10,0	5,3
Retraités ou préretraités en %	10,0	15,8
Autres inactifs en %	6,7	5,3

La population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2015 (source : INSEE)

Sur les 42 personnes actives, 39 ont un emploi (92,9%). Le chômage est assez faible et concerne 7,1% des personnes actives. En 2015, sur 42 personnes ayant un emploi, 28 sont salariées (soit 67,4% de cette population) pour 14 non salariées.

Sur ces 42 personnes, 5 sont à temps partiel (11,6%). Parmi les 29 personnes ayant un emploi salarié (et non plus 28), 21 sont titulaires de la fonction publique ou en contrats à durée indéterminée (72,4% des emplois salariés). Parmi les 14 personnes non salariées, 12 sont indépendants et 2 employeurs.

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	42	100,0	11,6	51,2
Salariés	28	67,4	13,8	55,2
Non-salariés	14	32,6	7,1	42,9

Les formes d'emploi de la population de Saint Laurent du Verdon en 2015 (source : INSEE)

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	20	100	21	100
Salariés	13	61,9	16	72,7
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	11	52,4	10	45,5
Contrats à durée déterminée	0	0,0	6	27,3
Intérim	0	0,0	0	0,0
Emplois aidés	1	4,8	0	0,0
Apprentissage - Stage	1	4,8	0	0,0
Non-Salariés	8	38,1	6	27,3
Indépendants	7	33,3	5	22,7
Employeurs	1	4,8	1	4,5
Aides familiaux	0	0,0	0	0,0

Les formes d'emploi de la population de Saint Laurent du Verdon en 2015 (source : INSEE)

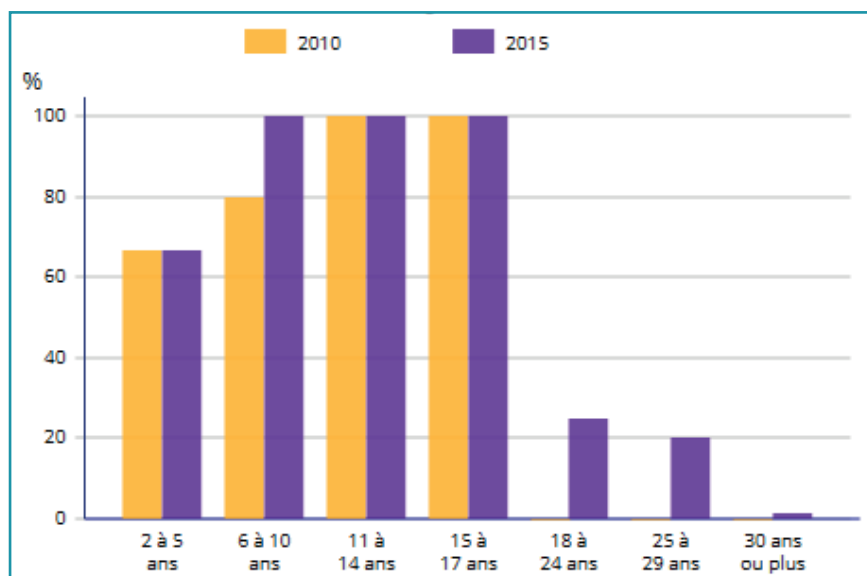
Sur les 42 personnes actives, 20 travaillent sur la commune ce qui représente un taux important de 48,8%. Les 22 autres travaillent sur des communes des Alpes de Haute Provence et du Var.

Parmi les 78 personnes non scolarisées de 15 ans en 2015, le diplôme le plus élevé est le plus souvent le CAP ou le BEP (33,3% de cette population). Les titulaires d'un baccalauréat représentent 18,5% de cette population. Il en va de même pour les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur. 29,6% de la population n'ont aucun diplôme.

	Ensemble	Hommes	Femmes
Population non scolarisée de 15 ans ou plus	78	39	40
Part des titulaires en %			
d'aucun diplôme ou au plus d'un BEPC, brevet des collèges ou DNB	29,6	35,0	24,4
d'un CAP ou d'un BEP	33,3	37,5	29,3
d'un baccalauréat (général, technologique, professionnel)	18,5	12,5	24,4
d'un diplôme de l'enseignement supérieur	18,5	15,0	22,0

Le niveau d'étude atteint pour la population non scolarisée en 2015 (source : INSEE)

Concernant le taux de scolarisation, il est de 66,7% pour les 0-6 ans puis de 100% entre 7 et 17 ans. Il chute logiquement après avec 25% pour les 18-24 ans et 20% de 25 à 29 ans. Le taux de scolarisation a considérablement augmenté par rapport à 2010.



Le taux de scolarisation en 2015 (source : INSEE)

1.2.1.2. L'EMPLOI SUR LA COMMUNE

Selon l'INSEE, en 2015, 31 emplois sont pourvus sur la Commune pour 42 personnes actives, soit un indicateur de concentration d'emploi de 73,7. Sur ces 31 emplois, 30 ont été analysés avec 14 salariés (46,7%) et 16 non salariés (53,3%). L'emploi est donc diversifié mais peu stable et l'emploi à temps partiel est important avec 21,1%.

	2015	%	2010	%
Ensemble	31	100,0	31	100,0
Salariés	14	46,7	16	51,6
dont femmes	8	24,9	8	25,8
dont temps partiel	3	9,2	6	19,5
Non-salariés	16	53,3	15	48,4
dont femmes	10	31,0	8	25,5
dont temps partiel	4	11,9	1	3,3

L'emploi local en 2015 (source : INSEE)

Au 31 décembre 2016, 11 entreprises sont recensées sur la commune : 6 dans le domaine « commerce, transport, hébergement et restauration », 2 dans le service aux entreprises, 2 dans le service aux particuliers et 1 dans la construction. L'erreur du recensement de 2011 a été corrigée (1 industrie).

En 2017, 1 entreprise a été créée dans le commerce, transport, hébergement et restauration. A noter que le nombre d'établissements correspond parfaitement au nombre d'entreprise, soit 11 (contre 22 au recensement de 2011).

La mairie est un pourvoyeur d'emplois (1 personne à temps plein et 1 personne à mi-temps). Une infirmière travaille en libéral sur la commune. Il y a également deux artistes peintres (Atelier Pictura).

Il existe également le restaurant-pizzeria La Remise, situé sur La Place, dont la capacité d'accueil est de 50 personnes. Ce restaurant fonctionne essentiellement grâce au tourisme l'été, la commune disposant d'une importante offre d'hébergement.



La mairie rue de la Fontaine



Le restaurant-pizzeria sur la Place



Atelier Pictura

L'offre d'hébergement touristique est nombreuse et variée sur le territoire avec :

- Un hôtel 3 étoiles « Auberge Le Moulin du Château » d'une capacité de 10 chambres (24 personnes)
- Un camping 3 étoiles « Domaine d'Enriou » de 108 emplacements (100 selon l'INSEE), soit une capacité de 300 personnes (l'eau potable est prélevée par forage et le camping doté d'un assainissement autonome)
- Un camping 5 étoiles « La Farigoulette » de 219 emplacements, soit une capacité de 700 personnes (l'eau potable est prélevée par forage et le camping doté d'un assainissement autonome)
- Un gîte rural de 6 personnes et 5 chambres d'hôtes (capacité de 10 personnes) gérés par M Melhi
- 3 chambres d'hôtes (capacité de 6 personnes) gérées par Mme Bondil



Entrées de l'hôtel « Auberge du Moulin », du camping « La Farigoulette » et du camping « Domaine d'Enriou »

POPULATION ACTIVE ET EMPLOIS LOCAUX : LA SYNTHÈSE

- 58 personnes en 2015 de 15 à 64 ans dont 42 personnes actives ; 39 personnes ayant un emploi (chômage faible de 7,1%) ; Certaine fragilité néanmoins avec « seulement » 67,4% d'emplois salariés et 21,1% des emplois à temps partiels
- 20 habitants travaillent sur la commune (soit un taux important de 48,8%)
- 31 emplois pourvus sur la commune (identique à 2010) dont 46,7% salariés et 53,3% non salariés ; 21,1% à temps partiel (emploi diversifié mais peu pérenne à l'année)
- 11 entreprises en décembre 2016 avec 1 création supplémentaire en 2017
- Forte activité touristique avec un hôtel 3 étoiles Auberge Le Moulin du Château, un camping 3 étoiles Domaine d'Enriou (100 emplacements, capacité de 300 personnes), un camping 5 étoiles La Farigoulette (219 emplacements, capacité de 700 personnes), un gîte rural de 6 personnes et 5 chambres d'hôtes, et 3 chambres d'hôtes (capacité de 6 personnes)

1.2.2. L'ECONOMIE AGRICOLE ET FORESTIERE

1.2.2.1. L'AGRICULTURE SUR LE PLATEAU DE VALENSOLE

Source : Analyse-diagnostic de l'agriculture du Plateau de Valensole, Agro-Paris Tech, Société du Canal de Provence, Novembre 2011

À la sortie de la guerre 39-45, le mode d'exploitation dominant du milieu sur le Plateau de Valensole consiste en l'association de la culture de céréales, de l'élevage ovin et d'une culture de rente, l'amandier, grâce à la complémentarité entre les zones de plateau, de vallées et les versants boisés. Les exploitations agricoles assurent l'essentiel des productions nécessaires à leur fonctionnement : alimentation animale, reproduction de la fertilité des sols, force de traction, semences, etc.

Cependant, elles sont déjà intégrées aux échanges marchands, et commercialisent une partie importante de leurs productions. La vente des agneaux assure un revenu familial stable et sécurisé, alors que la commercialisation des amandes est plus risquée : la récolte est en effet très aléatoire, et les prix très variables.

Le début des années 50 marque l'arrivée de la motorisation de masse sur le Plateau de Valensole. Le plan Marshall, en 1947, va permettre à quelques exploitants d'acheter leur premier tracteur en se regroupant. Cependant, l'essentiel des tracteurs est acquis à titre personnel, à partir de 1950. C'est bien entendu un bouleversement des pratiques agricoles : labour, semis, transport, etc. En quelques années, les chevaux disparaissent des exploitations agricoles.

Une des principales conséquences visibles de l'arrivée de tracteurs dans les exploitations est l'arrachage des amandiers du plateau. En 1950, l'amande est une production sur le déclin, qui n'est plus rentable. Les courtiers d'Aix-en-Provence, plaque tournante du commerce des amandes, se tournent depuis l'entre-deux guerres vers les productions italiennes et espagnoles (coûts de production moins élevés) : le prix de l'amande subit de fortes baisses. Avec les tracteurs, les arbres deviennent gênants pour les opérations culturales motorisées et le labour abîme les racines. La motorisation porte alors le coup de grâce aux vieux amandiers.

La disparition de l'amandier laisse place à l'expansion d'une autre culture de rente : le lavandin. L'essence de lavandin est à distinguer de l'essence de lavande fine : elle a un parfum moins délicat, mais contient du linalol, molécule fixatrice de parfum dans les lessives. Cette production est donc principalement destinée aux grandes industries de détergence américaines. Au début des années 50, suite à la démocratisation de la machine à laver et au développement industriel des lessives, le prix de l'essence de lavandin augmente fortement comme en témoigne le pic de 1952.

Une véritable frénésie de plantation s'empare alors des exploitants, et des surfaces importantes sont plantées sur les terres de plateau auxquelles le lavandin, plante résistante à la sécheresse, est très adapté. Ce phénomène est tout particulièrement marqué au nord-est, dans la zone de plus haute altitude, où les conditions pédoclimatiques sont très favorables à son implantation et les rendements en céréales plus faibles.

Le lavandin est une plante pérenne restant en place 8 à 10 ans. Ces cycles entrent en rotation avec au minimum 4 à 5 ans de cultures annuelles (céréales, légumineuses, etc.). Hybride naturel de la lavande fine et de la lavande aspic, sa reproduction s'effectue par multiplication végétative (bouturage). La mise en place de la culture, en hiver, se fait au carré (un plant tous les 1,5 m) pour faciliter le désherbage manuel et la récolte, deux activités très demandeuses en main d'œuvre saisonnière. Cette dernière est essentiellement étrangère : italienne dans les premières années, puis espagnole. L'essence est obtenue à partir des gerbes coupées et séchées, dans des distilleries privées ou en coopérative, situées dans les vallées.

Malgré la forte volatilité des prix, le peu d'investissement dans le matériel (mis à part le tracteur) et la main d'œuvre à bas prix font du lavandin le moteur de l'économie rurale du plateau. Cela entraîne rapidement la recherche de nouvelles terres cultivables. Les exploitants qui possédaient des bois sur le plateau vont participer au phénomène, mais l'essentiel des surfaces sont défrichées par les sociétés capitalistes, qui ont d'importants moyens matériels (tracteurs plus puissants, bulldozers). En effet, ils achètent des campagnes entières à prix d'or aux propriétaires non-exploitants.

Jusqu'alors, les exploitants cultivaient principalement des céréales destinées à l'alimentation animale (orge, avoine) ou à celle de la famille (blé tendre). Après guerre, les rendements en blé tendre augmentent grâce à l'introduction de nouvelles variétés et à l'utilisation d'engrais chimiques (30 q/ha) et à partir de 1950, il est en majorité destiné à la vente. Cependant, la zone ne dispose pas d'avantage comparatif pour cette production face à de grandes régions céréalières françaises comme le bassin parisien.

Les agriculteurs sèment alors du blé dur, mieux adapté et résistant à la sécheresse, en rotation avec d'autres céréales (deux années de blé dur suivie d'une année d'orge ou de blé tendre). Ce sont des variétés algériennes, à paille longue (Bidi 17) qui sont d'abord introduites.

Les rendements sont plus faibles qu'en blé tendre (20 q/ha en moyenne) mais les prix sont élevés et les primes à la production, mises en place suite au conflit algérien pour augmenter la production française, incitent les exploitants du plateau à se lancer dans cette nouvelle culture. Les semouleries de Marseille, qui font face à une pénurie d'approvisionnement depuis l'Algérie, achètent ce blé à un prix attractif. Cette production fournit ainsi un revenu stable et sécurisé aux exploitations, ce qui leur permet de supporter les aléas du prix de l'essence de lavandin.

Le lavandin, véritable or bleu, va permettre aux exploitants agricoles d'investir dans les années 60 dans du matériel agricole plus performant. Cependant, la situation foncière sur le plateau limite les possibilités d'agrandissement des surfaces par exploitation.

Après les années 50 et le boom du lavandin, de nombreux exploitants ont cherché à s'agrandir. Mais, rapidement, ce sont les sociétés capitalistes, aux moyens très importants, qui concentrent l'essentiel du foncier disponible sur le Plateau de Valensole. Les terres de la société Blanchet, suite à la mort de son fondateur, sont partagées puis rachetées par Mr Bernard, industriel de Meyrargue.

Il continue à s'agrandir jusqu'à atteindre une surface de près de 2 900 ha, constituant ainsi une des exploitations agricoles les plus grandes de France. Beaucoup de terres encore boisées sont défrichées, et l'aire d'influence de la société s'étend jusqu'au sud du plateau, où d'anciennes truffières sont rachetées aux trufficulteurs (SP7) et arrachées. Il introduit le lavandin sur l'exploitation (1/3 des surfaces).

L'activité d'élevage n'est pas abandonnée tout de suite, mais diminue progressivement (environ 2 500 brebis en 1960). Par ailleurs, de nouvelles sociétés issues des parfumeries de Grasse achètent des terres sur le plateau pour produire de l'essence de lavande fine.

Le marché du lavandin est un oligopsonne : les débouchés sont limités à quelques sociétés grassoises qui revendent l'essence aux industriels américains. Leur demande est très élastique par rapport au prix ; il est en effet possible de substituer cette essence par une autre, ou par un produit de synthèse.

Le décalage dans le temps entre un prix élevé, incitant à planter des surfaces importantes, et l'entrée en production des plants, deux ans plus tard, entraîne des crises de surproduction et des prix très bas de manière périodique (Figure 12). Ces crises de surproduction cycliques sont renforcées par les problèmes phytosanitaires importants observés sur les plantations, résolues grâce à l'introduction de nouveaux clones de lavandin (Ordinaire, Abrial puis Grosso). Du fait de l'absence de régulation de ces mécanismes et du déséquilibre de négociation entre agriculteurs et acheteurs, le marché du lavandin se caractérise donc à cette époque par un système de prix très volatils.

Ces variations sont amplifiées par les négociants, intermédiaires indépendants entre agriculteurs et industries, qui spéculent sur le prix de l'essence en la stockant (l'essence peut être conservée pendant dix ans sans amoindrissement de la qualité). Les agriculteurs ayant une trésorerie suffisante pour pouvoir stocker en cas de prix bas le font. Cependant, d'autres sont obligés de vendre leur production à des prix extrêmement faibles.

Les années 70 sont marquées par l'agrandissement et la spécialisation croissante des exploitations. Jusqu'alors, les exploitations familiales et patronales n'ont pas pu agrandir leur surface de manière significative, mis à part en acquérant quelques terres de village, très morcelées. L'essentiel des terres de plateau disponibles a été racheté et concentré par des exploitations capitalistes. Cependant, dans les années 70, le marché foncier connaît une expansion rapide, et la plupart des exploitations restantes vont pouvoir s'agrandir.

Cette situation est permise par plusieurs facteurs : tout d'abord, les parfumeurs de Grasse vont arrêter leur activité de monoculture de lavande. En effet, étant donné les prix peu élevés de l'essence de

lavande à cette période, il est plus rentable de l'acheter aux producteurs que de la produire eux-mêmes. De plus, dans le début des années 80, l'entreprise Bernard, suite à des problèmes juridiques et devant rembourser des dettes importantes, revend des terres au sud du Plateau.

Enfin, de nombreux exploitants n'ayant pas motorisé leur exploitation dans les années 50 vont prendre leur retraite à cette période, libérant d'importantes surfaces sur le plateau, mais également dans les vallées et versants.

Parallèlement à ce phénomène d'agrandissement, les anciennes exploitations patronales modifient leur système de production et se spécialisent dans les cultures de céréales et de lavandin. Face à un marché de la viande ovine peu incitatif à la fin des années 70 (baisse des prix consécutive à l'entrée du Royaume-Uni dans la CEE et à la mise en concurrence avec les importations de Nouvelle-Zélande), beaucoup abandonnent l'activité d'élevage ovin au profit du lavandin, qui occupe alors en moyenne un tiers de leurs surfaces cultivées.

Elles possèdent alors un avantage non négligeable face aux exploitants ayant démarré plus tôt la culture du lavandin : elles plantent directement d'importantes surfaces en ligne, moto-mécanisent la récolte et se passent ainsi plus rapidement de main d'oeuvre saisonnière. Ces exploitations, ayant commencé la culture du lavandin à la faveur de la mécanisation plus rapide de leurs récoltes, se retrouvent donc dans une situation comparable à celle des exploitations qui se sont beaucoup agrandi.

Le prix des céréales en monnaie constante est en diminution depuis 1950. L'augmentation de la productivité du travail et l'agrandissement des exploitations dans les années 60 et 70, grâce à l'investissement dans du matériel performant, a permis de maintenir leur rentabilité. Cependant, dans les années 80, le matériel évolue peu (moissonneuse-batteuse de 4 m, tracteur de 100 chevaux trainant trois socs), et ces cultures sont de moins en moins rentables.

Par ailleurs, dans les années 60 et 70, âge d'or de la culture du lavandin, le prix de l'essence était très rémunérateur, mais subissait d'importantes variations. Face à cette volatilité des prix et suite à de nombreuses tentatives qui n'avaient pas abouti, les producteurs s'organisent au sein d'une coopérative de vente, créée dans les années 80. Cela a permis de stabiliser le cours de l'essence de lavandin, en leur donnant un pouvoir de négociation face aux acheteurs, et de leur garantir une visibilité à long terme.

Cependant, le développement des produits de synthèse concurrents de l'essence de lavandin entraîne une baisse de prix importante, et on observe donc une stabilisation à la baisse. La récolte, peu mécanisée, est très demandeuse en main d'oeuvre extérieure, malgré les investissements dans des machines auto-chargeuses, qui permettent de diminuer la main d'oeuvre nécessaire à la manipulation des gerbes dans les champs.

L'emploi de saisonniers pose cependant de plus en plus de difficultés : le coût de la main d'oeuvre espagnole devient très élevé et pèse sur la rentabilité de la production. La possibilité de toucher une prime à l'hectare dans le cadre de l'Indemnité Spéciale Montagne dans la plupart des communes, à partir de 1986, va permettre de maintenir les surfaces. Cependant, la commune de Valensole, dont le territoire est partagé entre le Plateau et la vallée de la Durance où l'altitude moyenne est plus faible, n'est pas éligible pour cette aide, ce qui y entraîne une baisse importante des surfaces en lavandin.

L'équilibre entre les céréales, fournissant un revenu stable, et le lavandin, culture très rémunératrice mais plus risquée, est ainsi modifié : les deux cultures génèrent des revenus à l'hectare comparables, relativement faibles, et les exploitants sont contraints de continuer à s'agrandir pour s'assurer des revenus intéressants.

Dans les années 80, la Société du Canal de Provence (SCP) cherche de nouveaux débouchés, les demandes des exploitants agricoles étant insuffisantes. Or, plusieurs collectivités (dont Saint Laurent du Verdon) souffrent d'un manque d'eau en période estivale (ressource moindre alors que la demande augmente). Ainsi, la SCP va développer son réseau et de nombreuses cultures en bénéficient peu à peu.

En effet, les années 2000 sont marquées par une succession de sécheresses importantes. 2003, 2005, et 2007 sont des années où la pluviométrie est très faible. Le déficit hydrique par rapport à la normale est particulièrement marqué au printemps et en été.

Les plantations de lavandin ont particulièrement souffert de ces conditions climatiques exceptionnelles. En effet, la chaleur et le déficit hydrique estival entraînent la propagation de nombreux problèmes phyto-

sanitaires : dépérissement des plants, cécydomie. Certains agriculteurs sont contraints d'arracher des surfaces importantes de plantations encore jeunes, ce qui les met dans une situation financière difficile malgré les prix particulièrement rémunérateurs qui font suite à cette situation de sous-production. Un programme d'aide européen permet en 2009 une revalorisation des DPU de l'exploitation, sur la base de la surface plantée en lavandin.

Dans ce cadre, l'irrigation peut permettre d'allonger la durée de vie de la plantation. Cependant, les hausses de rendements sont faibles (10 %) et l'impact de ces apports d'eau est encore en expérimentation. Les sécheresses printanières impactant fortement les rendements de blé dur, qui peuvent chuter de 32 à 15 ou 20 q/ha, certains exploitants irriguent cette culture, dont les besoins en eau sont importants entre avril et juin.

Ces apports d'eau permettent de sécuriser le rendement en cas de déficit hydrique printanier important. Mais l'irrigation du blé dur peut également permettre, en adaptant l'itinéraire technique (dose d'azote plus importante, fongicide) et le choix de la variété (Miradou, plus productive et moins résistante à la sécheresse que Claudio, variété cultivée en sec), de doubler le rendement moyen, passant de 32 à 60-65 q/ha. Les agriculteurs réalisent pour cela un apport d'eau à l'épiaison, fin avril, et un autre à la floraison, courant mai, soit 70 mm en moyenne.

L'irrigation du blé dur peut sembler, à l'hectare, très rentable économiquement. Cependant, selon l'organisation du parcellaire, le temps de manipulation des enrouleurs peut être très différent d'une exploitation à l'autre (du simple au triple). Ainsi, les irrigations d'avril et de mai, qui interviennent lors du binage du lavandin et de traitements phytosanitaires sur le blé, peuvent avoir un coût d'opportunité plus ou moins élevé.

La majorité des producteurs n'est donc pas assurée de pouvoir réaliser ces apports d'eau au cours de la fenêtre calendaire (6 à 7 jours). Ils conservent alors le même itinéraire technique et la même variété qu'en sec ; le rendement de ce blé dur irrigué n'est que de 45 q/ha.

Dans ce cas de figure, l'irrigation du blé dur une année normale n'est pas rentable, les charges d'irrigation ne couvrant pas la différence de rendement. Ces producteurs n'irriguent donc qu'en cas de sécheresse, lorsque le rendement espéré en sec est très faible. Seuls les agriculteurs étant certains d'effectuer les apports d'eau à la bonne période, possédant un pivot ou un parcellaire limitant le temps de manipulation des enrouleurs et une main d'œuvre suffisante, irriguent leur blé dur quelles que soient les conditions climatiques, et s'assurent donc un rendement de 65 q/ha.

En 2007, suite à une concertation avec la profession agricole, la SCP met en place un tarif préférentiel pour l'irrigation de ces cultures de printemps. Ce tarif, dit à effacement de pointe (IEP), permet aux agriculteurs de diminuer les coûts d'irrigation à l'hectare, à condition de ne pas utiliser le réseau entre le 15 juin et le 15 septembre. Même avec un rendement de 45 q/ha, il devient alors rentable d'irriguer le blé dur quelles que soient les conditions climatiques.

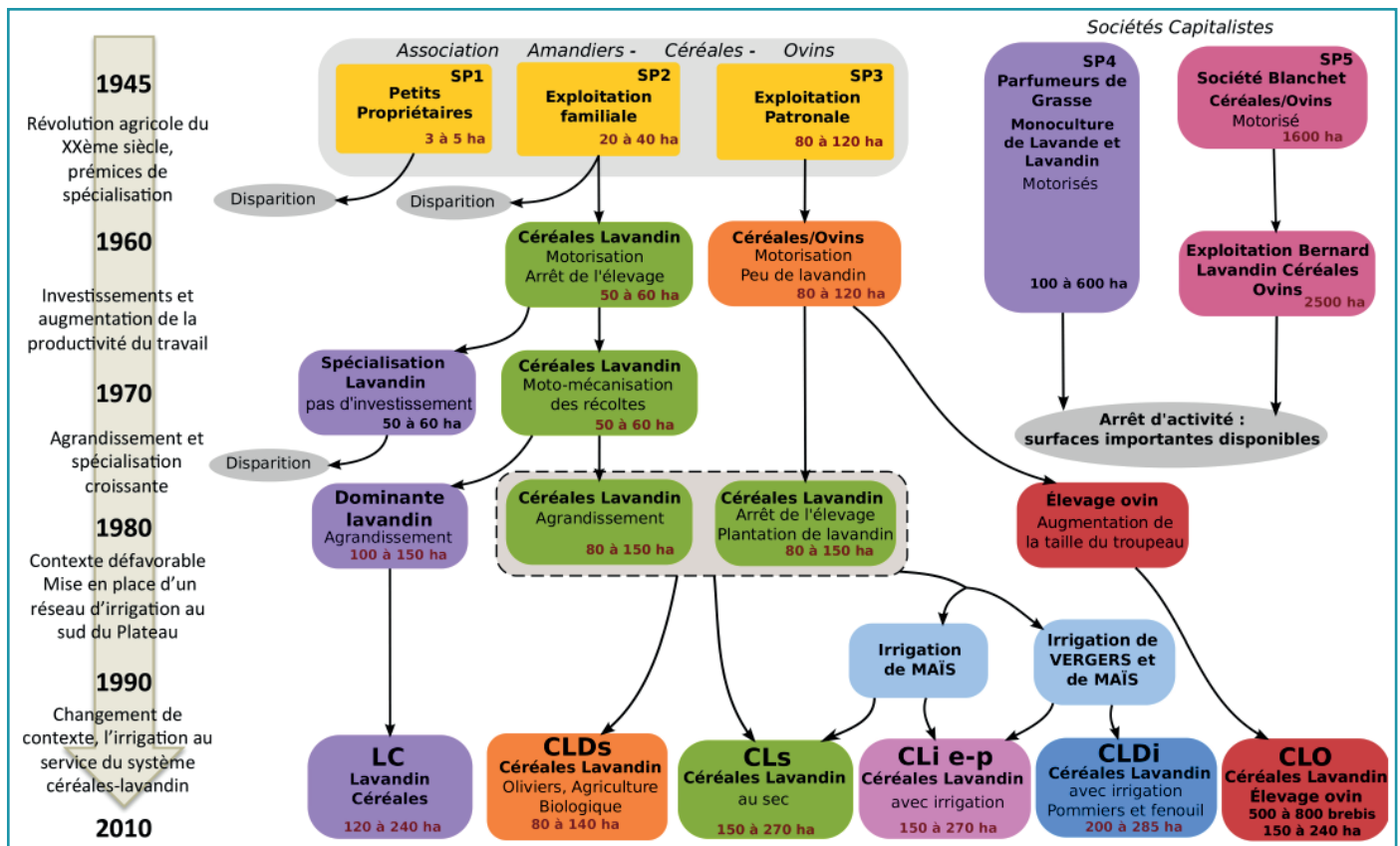
Aujourd'hui, la question des perspectives d'avenir pour le Plateau de Valensole se pose. L'évolution des systèmes de production dans les prochaines années repose sur un certain nombre de facteurs qui seront déterminants pour le maintien de la rentabilité des exploitations du Plateau de Valensole.

Tout d'abord, le contexte actuel d'instabilité des prix mondiaux des céréales ne permet aucune visibilité à long terme aux producteurs sur la rentabilité de leur production de blé dur. Par ailleurs, l'augmentation des coûts de production, et notamment celui des intrants dont le cours est indexé sur celui du pétrole, est à craindre dans les prochaines années. La perspective de changement climatique, malgré les difficultés à élaborer des scénarios précis aujourd'hui, est également un facteur important, qui pourrait conditionner l'évolution des rendements des céréales à l'avenir.

Enfin, la réforme de la Politique Agricole Commune, prévue pour 2013, va très probablement introduire des changements dans le versement des aides aux agriculteurs. Si nul ne connaît à l'heure actuelle la teneur exacte de la réforme, on peut cependant s'attendre à une diminution globale du montant des aides pour les exploitations du Plateau de Valensole, actuellement très soutenues.

Dans ce contexte, la pression foncière sur le Plateau va jouer un rôle décisif : la logique de rentabilité des exploitations du plateau repose sur un agrandissement constant des surfaces cultivées. Or, ce phénomène atteint un seuil critique : les terres agricoles disponibles sont de plus en plus rares et très convoitées, et peu d'exploitations peuvent continuer à s'agrandir. La compétitivité des exploitations céréales-lavandin,

installées sur les terres de plateau, semble fragile face au contexte actuel et à ses incertitudes. Assurer le maintien de la rentabilité de ces exploitations apparaît donc crucial, par la sécurisation des cultures actuelles comme par la diversification des activités au sein de l'exploitation.



Evolution de l'agriculture sur le Plateau de Valensole (source : Agro-Paris Tech, SCP, 2011)

1.2.2.2. L'AGRICULTURE SUR SAINT LAURENT DU VERDON

° HISTOIRE ET LABELS AGRICOLES

Historiquement, ont été produits sur le territoire de l'huile, du vin, des amandes et du blé. Cependant, le vent froid du nord-est, la proximité du Verdon ou encore des bosquets disséminés sur le territoire ont toujours contraint l'agriculture (production insuffisante de froment par exemple) et elle n'a jamais pu alimenter à elle-seule la population locale.

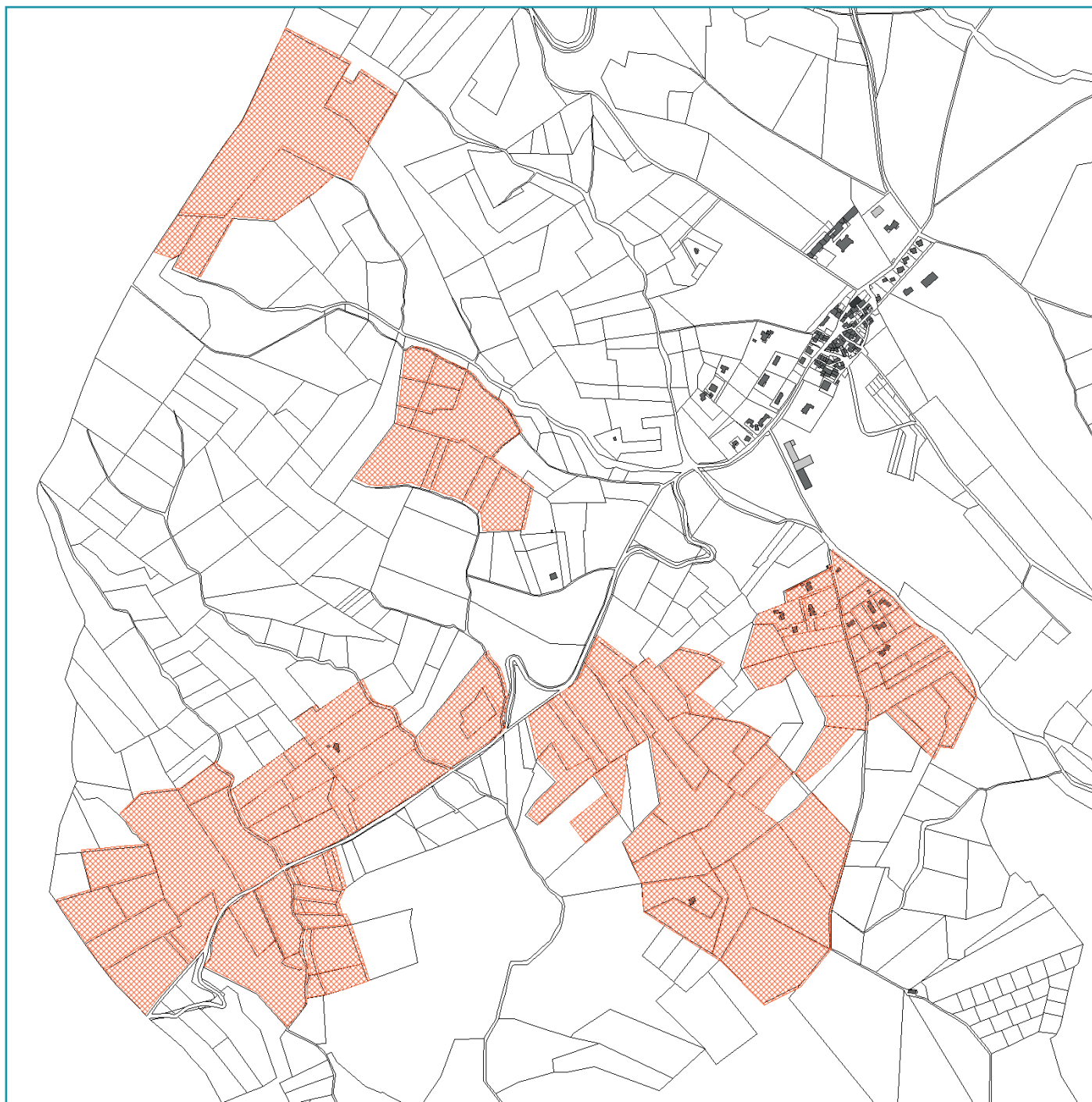
La culture de l'olivier a été importante du 16^e siècle jusqu'au début du 20^e siècle avec une oliveraie de 6 000 pieds. Elle perd les 3/4 de son effectif en un demi-siècle (1 500 pieds en moins pour la seule année 1994). La production de la commune bénéficie pourtant du label Huile d'olive de Provence AOC. Le périmètre de l'AOC englobe la totalité de la commune (il n'y a pas de parcellaire précis).

Pour pouvoir postuler à l'AOC, l'huile d'olive de Provence doit être élaborée à base des variétés aglandau, bouteillan, cayon, salonenque ainsi que celles dénommées localement brun, cayets, petit ribier et belgentéroise. Il faut au moins deux de ces variétés principales au sein de l'oliveraie. A celles-ci peuvent s'ajouter des variétés secondaires telles la grossane, picholine, tanche et les variétés locales dites broutignan, calian, cayanne, petite noire et verdale.

La commune est également concernée par l'AOC-AOP « Huile d'olive de Haute-Provence ». Les huiles présentent une identité particulière tant sur le plan visuel (jaune à reflets verts) que sur le plan olfactif (pomme verte, pomme mûre, artichaut, foin coupé) et sur le plan gustatif (finesse, douceur, bonne longueur, piquant et amertume légère, notes de beurre, noisette fraîche et artichaut).

La vigne, est aussi présente depuis longtemps. Au 19^e siècle, le vin produit est destiné à l'auto-consommation, sa qualité permettant de le vendre sur les marchés régionaux. Actuellement, le vin est toujours d'assez bonne qualité et inclus dans le périmètre du Piervert (AOC) blanc / rosé / rouge, mais les surfaces cultivées sont restreintes.

Le pierrevert est un vin d'appellation d'origine contrôlée produit sur la rive droite de la Durance, schématiquement sur l'axe délimité par les communes de Corbières, et de Villeneuve, en passant par Manosque, auquel il convient d'ajouter un terroir singulier aux alentours de Quinson. Seules 11 communes, dont Saint Laurent du Verdon, sont en appellation Pierrevert.



Les parcelles en AOP Pierrevert (source : INAO)

La commune est aussi concernée par l'IGP Alpes-de-Haute-Provence blanc, rosé et rouge (vin de pays) et par l'IGP Méditerranée mousseux (rosé, blanc, rouge).

Elle se trouve dans le périmètre de l'AOC Banon. Le Banon est un fromage à pâte molle fabriqué à partir de lait de chèvre cru et entier. Il est obtenu par un caillage à prise rapide (caillé présure). Le fromage affiné est plié (c'est à dire entièrement recouvert de feuilles) dans des feuilles naturelles de châtaigniers brunes, liées avec du raphia naturel composant 6 à 12 rayons.

Le Banon après 15 jours d'affinage minimum dont 10 sous feuilles, a une pâte homogène, crémeuse, onctueuse et souple. Sa croûte est de couleur jaune crème sous les feuilles. Le diamètre du fromage,

feuilles comprises, se situe entre 75 et 85 mm et la hauteur est de 20 à 30 mm. Le poids net du Banon sans les feuilles et après la période d'affinage est de 90 à 110 g. Le fromage contient au minimum 40 grammes de matière sèche pour 100 grammes de fromage et 40 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation.

Saint Laurent du Verdon est concerné par l'IGP Miel de Provence. Il existe en Provence une production traditionnelle de miels comme l'indique notamment l'Inventaire du patrimoine culinaire de la France - Provence -Alpes - Côte d'Azur (Éd. Albin Michel/CNAC - 1995).

Par ailleurs, le Sud-Est de la France bénéficie de conditions climatiques optimales et de floraisons précoces (dès les mois de février-mars pour le romarin) et tardives (septembre-octobre pour la bruyère par exemple). L'existence de nombreuses plantes mellifères et une pratique traditionnelle de la transhumance permettent la production de miels très variés et appréciés des consommateurs.

La notoriété du miel de Provence est également liée à sa typicité et à ses qualités aromatiques reconnues (miels de lavande, de romarin, miels toutes fleurs, etc.).

Enfin, le territoire est concerné par les IGP Agneau de Sisteron et Thym de Provence. Le 26/06/2003, l'INAO a donné son agrément au dossier IGP Agneau de Sisteron. Le 15/02/2007, l'Union Européenne valide officiellement la procédure de protection de l'Agneau de Sisteron et permet ainsi à toute une filière de bénéficier de cette reconnaissance européenne. Un Label Rouge (09-95) est associé à l'agneau de Sisteron afin de garantir sa qualité gustative supérieure.

L'Agneau de Sisteron Label Rouge est issu d'élevages traditionnels de Provence Alpes Côte d'Azur et de Drôme Provençale : les brebis sont de races Mérinos d'Arles, Mourérous ou Préalpes du Sud, l'élevage est extensif et pastoral : moins de 10 brebis à l'hectare et au minimum 10 ha de parcours doivent être utilisés, et les agneaux sont allaités par leur mère pendant au minimum deux mois

L'obtention du signe de qualité IGP pour le thym de Provence est validée le 19/02/2018 au registre des indications géographiques protégées (IGP), par la Commission européenne. Le cahier des charges a été validé par l'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité) en 2015. Le thym IGP se caractérise par un arôme et un goût puissant et piquant comparé aux autres thym dit «doux». L'exécutif européen salue la tradition de cueillette du thym sauvage et les «procédés anciens de séchage, triage et confection de bouquets de thym».

° L'AGRICULTURE AUJOURD'HUI

Source : Recensement Agricole Agreste de 2010, Chambre d'Agriculture 04 (2015) et Centre Régional de la Propriété Forestière PACA (2015)

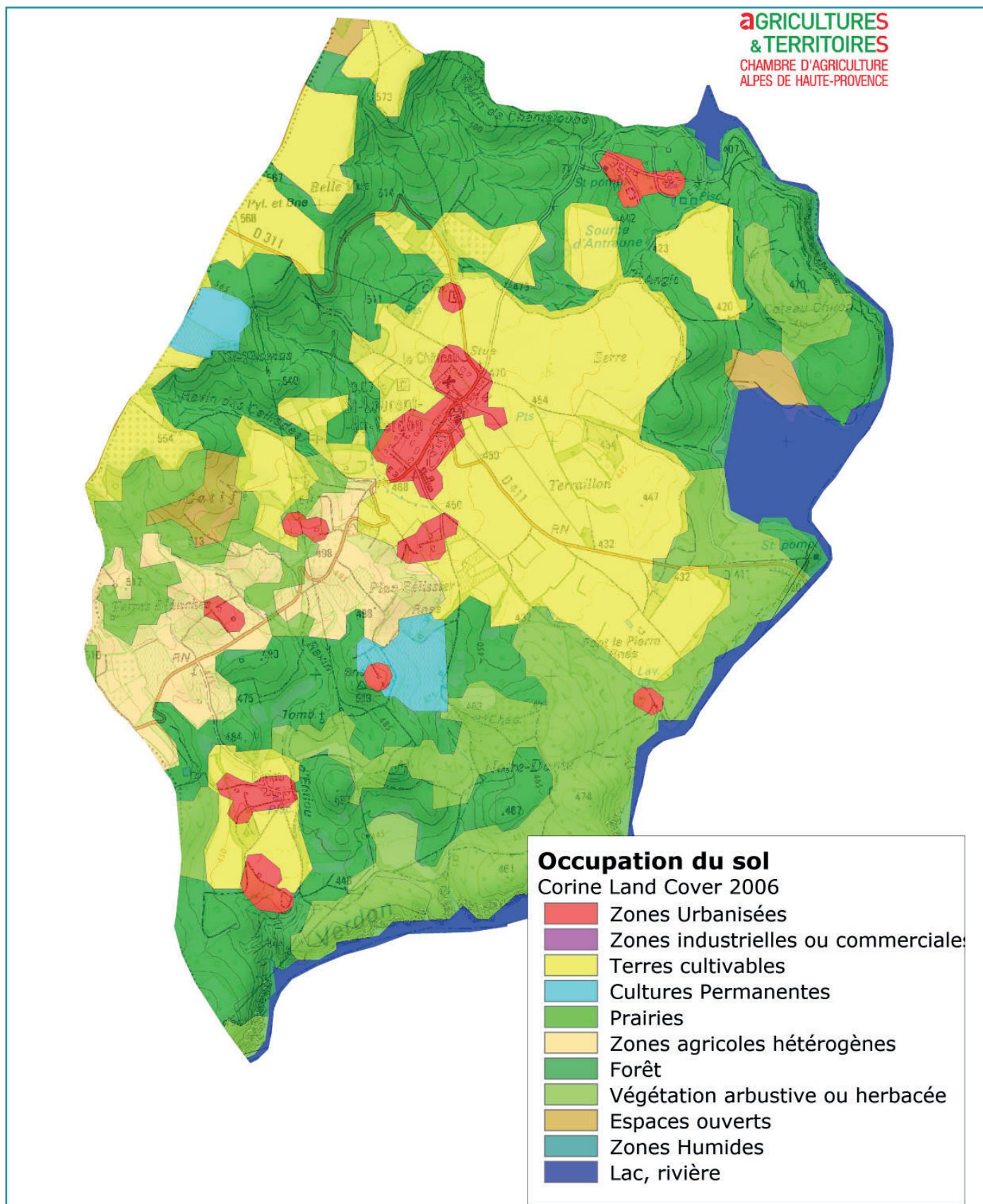
Les surfaces cultivables sont localisées sur le plateau autour du village et au nord-ouest de la commune tandis que les versants boisés sont utilisés pour les parcours. Concernant les effectifs professionnels sur la commune, on note une chute globale depuis 1979, phénomène constaté à l'échelle nationale.

Ainsi, en 1970, seuls 7 exploitants agricoles sont recensés mais ils augmentent pour atteindre 12 personnes en 1979 (alors que dans le même temps, la surface agricole utilisée passe de 402 ha à 163 ha seulement).

Par la suite, 8 exploitants sont recensés en 1988, 6 en 2000 et 3 en 2010 (source : Recensement agricole). Sur la commune, les exploitants agricoles connus sont Michel Garron qui fait des céréales (ancien éleveur), Nadine Grillon qui fait des céréales et lavandes et Béatrice Michel qui cultive l'olive. Le GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) du Domaine d'Enriou correspond au camping naturiste. Il a perdu sa vocation agricole aujourd'hui.

S'ajoutent à ces exploitants locaux des agriculteurs de Quinson qui louent ou sont propriétaires de terres sur la commune : Patrick Gillet (olives) et la GAEC Maudevencet - Espitalier (céréales / lavandes).

En 2013, selon la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence, les terres agricoles de Saint Laurent du Verdon étaient utilisées par 9 exploitations. Ces exploitations sont de tailles disparates avec deux exploitations de moins de 6 ha, probablement non professionnelles, une exploitation de 18 ha, trois exploitations entre 60 et 87 ha et deux exploitations entre 108 et 300 ha.

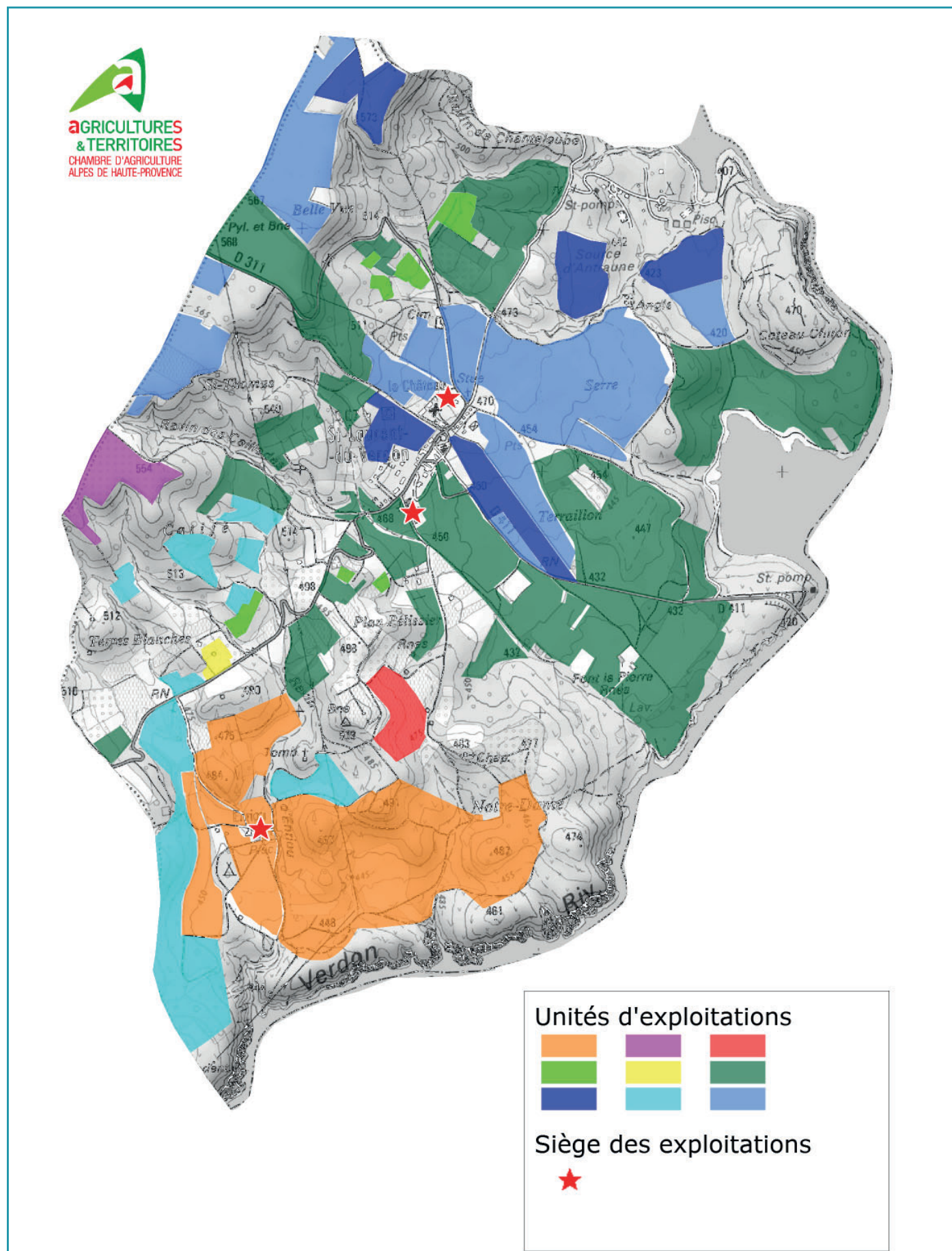


Occupation du sol sur la commune (source : Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence, 2015)

3 exploitations sont constituées en forme sociétaire (SCEA, EARL, GAEC). Elles utilisent 217 ha du territoire communal soit 49% des surfaces. Parmi les exploitations individuelles :

- Aucun agriculteur à moins de 40 ans et 1 seul à moins de 50 ans,
- La tranche des 50 à 60 ans est majoritaire avec 4 exploitations qui utilisent 49% des surfaces
- 1 seul agriculteur a plus de 60 ans, il exploite 1% des terres.

Les trois exploitants de la commune sont âgés de plus de 50 ans. L'enjeu de la transmission des exploitations est présent.



Les unités d'exploitation sur la commune (source : Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence, 2015)

Les céréales et les oléo-protéagineux constituent l'orientation technico-économique de la commune.

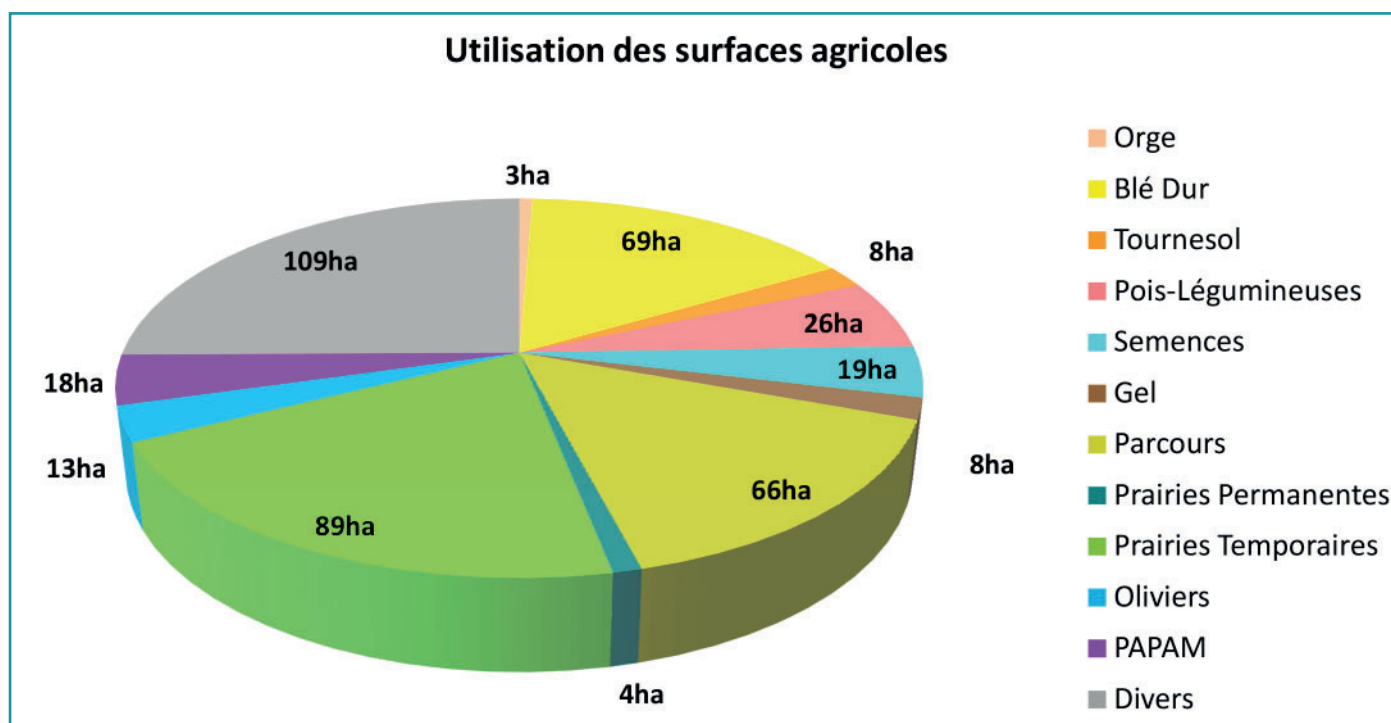
La superficie agricole utilisée (SAU) a fortement chuté entre 1970 et 1979 sur le territoire, passant de 402 ha à 163 ha (-59,5%). Ce constat s'explique par deux phénomènes : une déprise agricole reconnue sur l'ensemble de la région et, surtout, la mise en eau du barrage de Quinson qui a noyé de nombreuses terres.

Entre 1979 et 1988, la SAU a fortement augmenté pour atteindre 276 ha en 1988 (+69,3%) et 346 ha en 2000 (+25,4%). Cette augmentation fait suite à une importante campagne de défrichement autorisée après la mise en eau du barrage.

Cependant, les +70 ha entre 1988 et 2000 sont difficilement explicables (plantations d'arbres au lieudit Enriou prise en compte dans le recensement agricole ?). De plus, entre 2000 et 2010, la SAU a baissé pour atteindre 260 ha (-24,9%). Les 82 ha disparus entre 2000 et 2010 sont également non compréhensibles. Les boisements du lieudit Enriou ont-ils été supprimés des recensements ? Le paysage agricole paraît figé depuis plusieurs années, les exploitations se maintenant globalement.

Cette SAU est évaluée à 316 ha par la Chambre d'Agriculture en 2015. Cette donnée semble plus cohérente au regard de l'occupation des sols actuelle. Parmi ces 316 ha, 214 ha sont des terres cultivables (67,7%), 31 ha des cultures permanentes (lavandin, oliviers) et 71 ha des surfaces en herbe (prairies permanentes, parcours).

La surface agricole déclarée est de 433 ha mais 25% de cette surface est temporairement non exploitée (rubrique Divers). Certaines parcelles ne sont pas déclarées, signe probable d'un blocage du foncier et d'une pression foncière non agricole.



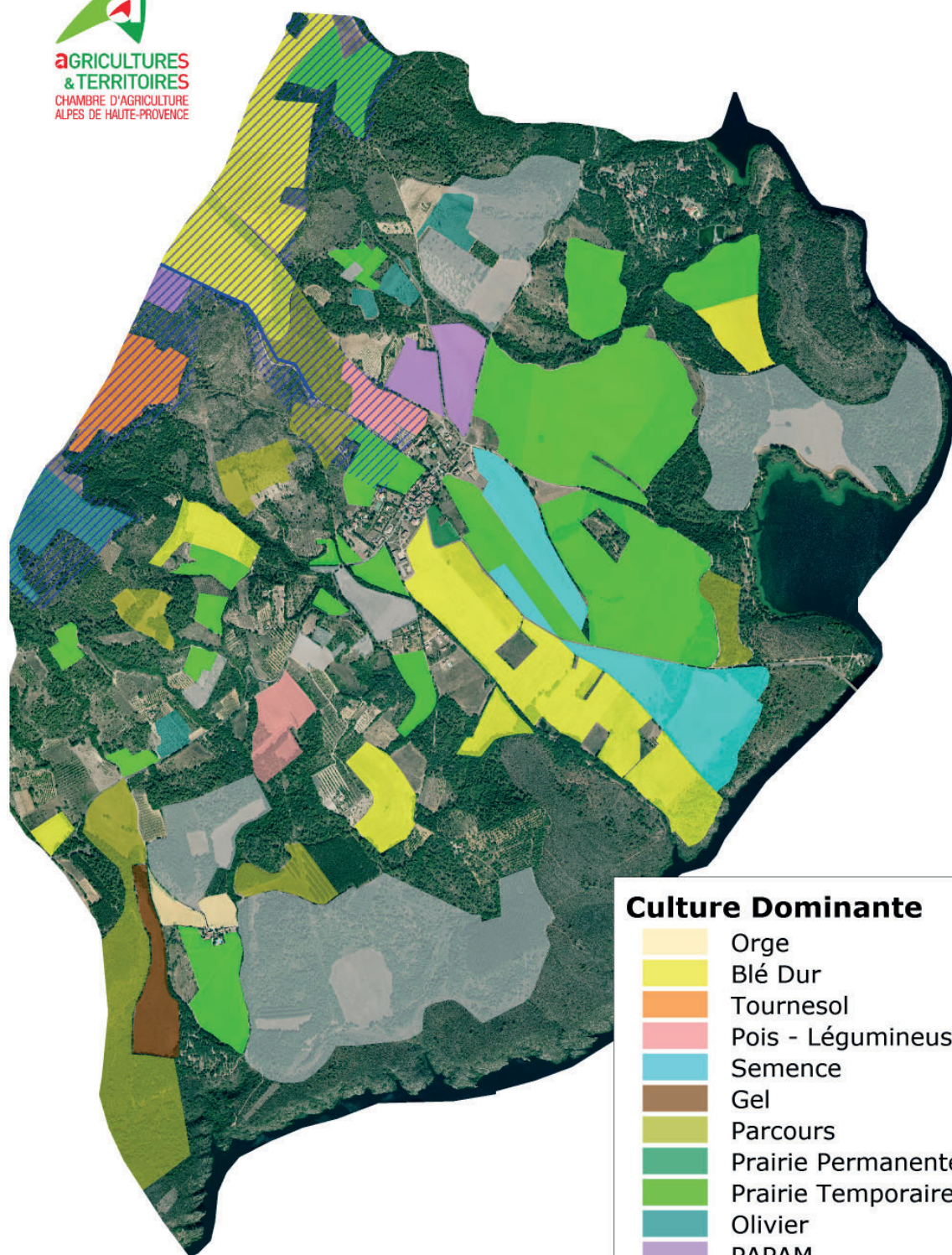
Les superficies agricoles (source : Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence, 2015)

Les terres au nord-ouest de la commune sont irrigables via le réseau de la Société du Canal de Provence.

Les prairies temporaires occupent 40% des terres cultivables, le blé dur 30%. Sur les versants boisés, les parcours recouvrent 20% des surfaces agricoles totales. De nombreux secteurs ne sont pas pâturés.

A noter qu'il n'y a plus d'éleveur sur la commune et donc plus de cheptel (alors qu'il y avait encore 73 unités de gros bétail en 2000 et 91 unités de gros bétail en 1988).

A noter qu'en 2014, 81 ha étaient engagés en agriculture biologique, soit 22 % des surfaces (source : DDT 04). La commune a atteint les objectifs fixés par le Grenelle de l'Environnement. Elle doit néanmoins poursuivre l'engagement vers l'agriculture biologique.



Culture Dominante

- Orge
- Blé Dur
- Tournesol
- Pois - Légumineuse
- Semence
- Gel
- Parcours
- Prairie Permanente
- Prairie Temporaire
- Olivier
- PAPAM
- Divers

Périmètre irrigable

- Réseau collectif SCP
- Réseau d'irrigation par aspersion

Les unités d'exploitation sur la commune (source : Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence, 2015)

Dominances de cultures des RPG 2008 et 2014

St Laurent du Verdon

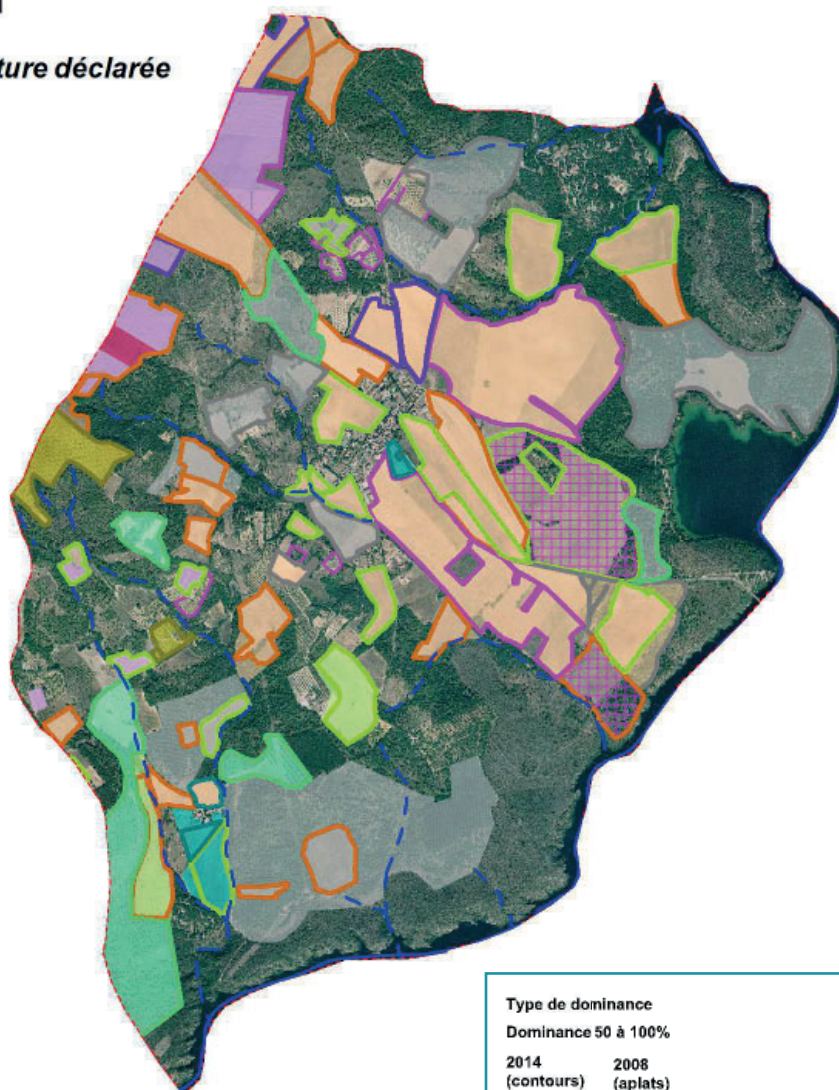
Evolution sur 7 années de l'agriculture déclarée

Groupes de cultures

-  Céréales Oléo-protéagineux, Gel et semences
-  Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales
-  Légumes et fleurs
-  Fourrages (prairies temp.,...)
-  Prairies permanentes
-  Surfaces Toujours en Herbe
-  Vignes
-  Vergers
-  Oliviers
-  Autres cultures
-  Pas de dominance
-  Ilots déclarés dans le 05

Échelle: 1:18.000 en A3

Sources : IGN BD ORTHO 2012 MAAF/ASP RPG ISIS 2008-2014
Réalisation DDT/SUCT/CAT/CC - Carte 02/2015 RPG_2008_2014



Type de dominance

Dominance 50 à 100%

2014
(contours)

2008
(aplats)

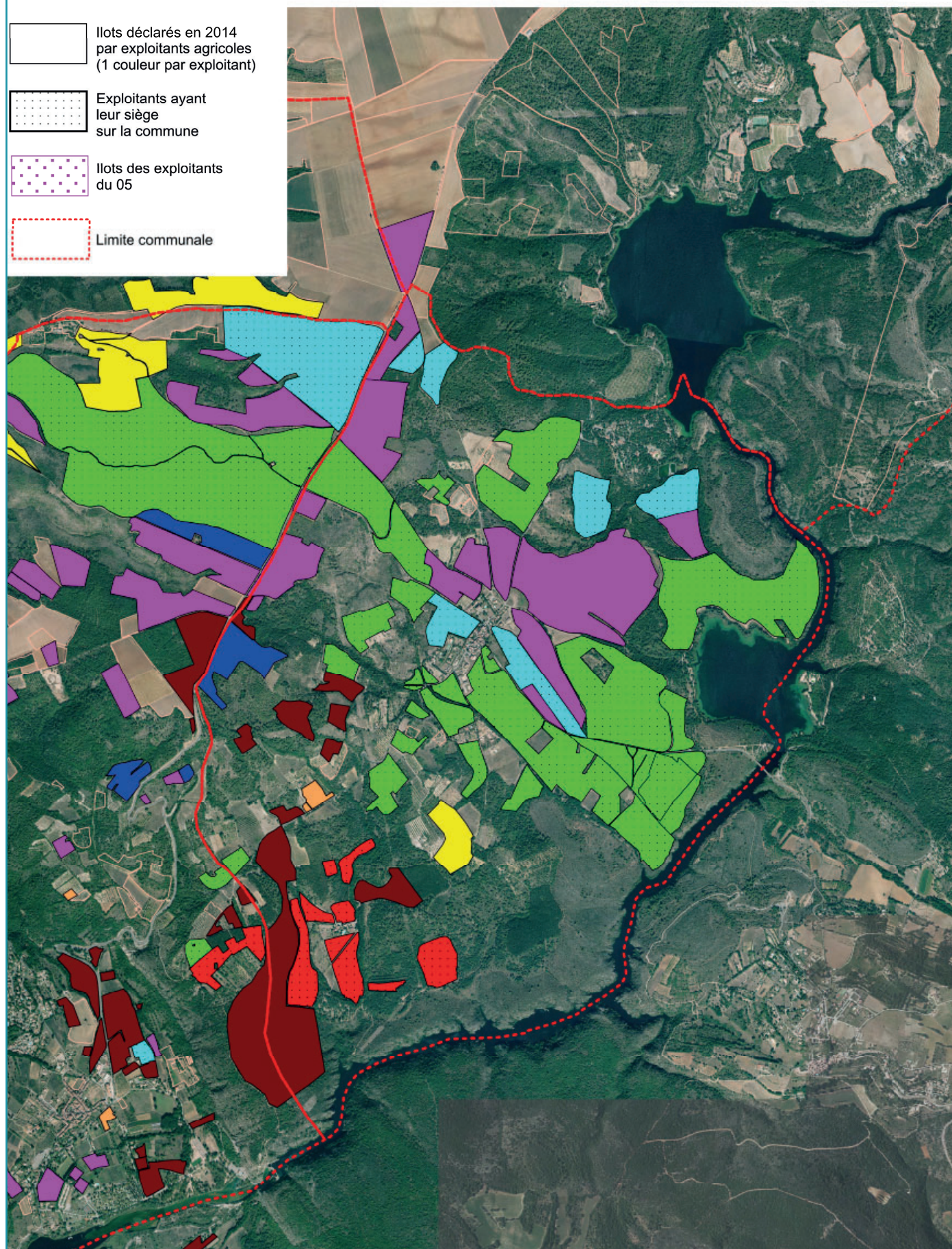


Dominance de cultures sur Saint Laurent du Verdon (source : DDT 04)

Le Registre Parcellaire Graphique (RPG) est constitué d'ilots et un ilot est composé de plusieurs cultures. C'est donc une dominance plus ou moins importante d'un groupe de cultures par ilot qui est cartographiée.

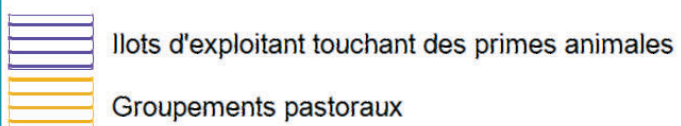
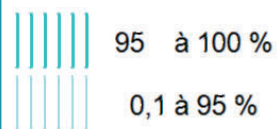
La liste des cultures identifiées est importante (135 en 2010). Pour les cartographier, des regroupements de culture sont nécessaires.

Agriculture déclarée sur St Laurent du Verdon

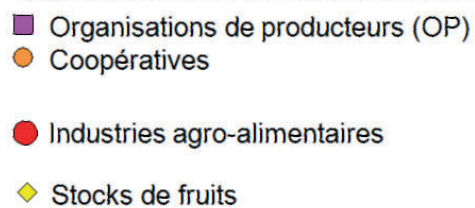


Agriculture déclarée sur Saint Laurent du Verdon (source : DDT 04)

Pourcentage d'agriculture biologique dans les îlots du RPG 2014



Organisations de commercialisation



Ilots déclarés à la PAC (source : DDT 04)

Il n'y a pas d'activité professionnelle forestière (scierie, etc.) mais des enjeux forestiers privés existent. Ainsi, selon le CRPF, la forêt représente 57% de la surface totale. Elle se répartit de la manière suivante : 95 ha de forêt publique (20 % de la surface forestière) et 410 ha de forêt privée (80 % de la surface forestière). 4 propriétés ont plus de 25 hectares pour une surface totale de 222 hectares.

Sur la commune on compte à ce jour, un Plan Simple de Gestion (PSG) en cours de validité pour une surface de 129 hectares. En l'absence de PSG, trois propriétés sont sous Régime Spéciale d'Autorisation Administrative de Coupe pour une surface totale de 93 hectares. Certains sont en cours de régularisation.

Une analyse rapide de la structure foncière forestière de la commune montre que celle-ci est particulièrement intéressante. En effet une minorité des propriétaires (8%) détient près de 67% de la forêt (surface supérieure à 10 ha).

La majorité des peuplements est composé par un mélange de résineux avec des feuillus (pin sylvestre, pin d'alep et chêne). Ce type de peuplement représente près de 33% de la couverture forestière de la commune. La futaie de résineux (pin d'alep, pin noir et pin sylvestre) est elle aussi très présente puisqu'elle occupe près de 23% de la surface boisée. Les peuplements de chênes purs sont très minoritaires (3%).

Le reste de la surface forestière étant couverte par des peuplements ouverts, présbois de chêne et ou de pins (31%) ou des peuplements en cours de reconstitution, suite à un incendie par exemple pour environ 10%.

En conclusion, les enjeux agricoles mis en avant par la Chambre d'Agriculture s'appuient sur les constats suivants :

- La commune présente une petite surface agricole avec 3 exploitations professionnelles comptant 3 actifs agricoles. La commune ne comptant aucun jeune agriculteur, la transmission des exploitations est un enjeu présent. Les cultures de blé dur, fourrages et semences dominent tandis que les surfaces pastorales couvrent une partie des espaces boisés.
- L'urbanisation se concentre autour du village. Les terres arables sont situées sur le plan autour du village et dans la partie irriguée au nord de la commune. Deux des sièges d'exploitation sont au coeur du village. La proximité du lac favorise l'implantation de structures d'accueil touristique.

Les trois enjeux sont donc :

1. Des exploitations communales à maintenir et à développer
 - Maintenir les sièges d'exploitations existants en zone agricole.
 - Permettre les évolutions des exploitations en tenant compte de leurs projets : besoins en bâtiment et en logement. Permettre la diversification des exploitations.
 - Veiller aux reprises d'exploitations pour valoriser le potentiel agricole de la commune.
 - Autoriser la création de nouvelles exploitations, support d'activités économiques.
2. Fixer des limites au développement urbain et économique
 - Utiliser en priorité les espaces libres dans les secteurs urbanisés.
 - Densifier les zones urbanisées en utilisant le potentiel foncier disponible. Prévoir des projets d'aménagement avec des seuils de densité suffisants.
 - Donner des limites claires et pérennes à l'urbanisation - Eviter l'extension linéaire le long des voies.
 - Eviter la dispersion de l'habitat ou des activités et le mitage de la zone agricole
3. Préserver les terres agricoles
 - Préserver les terres agricoles cultivables et les zones irrigables.
 - Veiller aux impacts sur le potentiel de production de la commune.
 - Veiller au maintien de la fonctionnalité des réseaux d'irrigation

A noter que la commune est classée en zone de revitalisation rurale (ZRR) d'après les arrêtés du 10/07/2013 et du 24/07/2013 complétés par l'arrêté du 30/07/2014 relatifs au développement des territoires ruraux. Elle est également classée en zone défavorisée de montagne sèche et peut donc prétendre à des soutiens communautaires au titre de l'agriculture.

ECONOMIE AGRICOLE ET FORESTIERE : LA SYNTHESE

- Commune desservie par le réseau d'irrigation de la Société du Canal de Provence
- Labels Huile d'olive de Provence et Huile de Haute Provence mais chute continue des surfaces cultivées depuis des années (1 500 pieds arrachés pour la seule année 1994)
 - Commune concerné par les périmètres du Pierrevet AOC et les IGP Alpes-de-Haute-Provence et Méditerranée mousseux mais vignes très fragmentées sur le territoire (auto-consommation)
- Autres labels agricoles : AOC Banon et IGP Miel de Provence
- 3 exploitations en 2010 selon le RA mais 4 sont connus au niveau local avec Michel Garron (céréales), Nadine Grillon (céréales et lavandes), Béatrice Michel (olive) et le GAEC du Domaine d'Enriou
- 2 exploitants de Quinson qui louent ou sont propriétaires de terres sur la commune : Patrick Gillet (olives) et la GAEC Maudevencet - Espitalier (céréales / lavandes)
 - Exploitants locaux ont plus de 50 ans, sans repreneur connu : Transmission de l'activité est un enjeu majeur
- Orientation technico-économique Céréales et oléo-protéagineux
 - 316 ha de SAU (faible baisse depuis 2000 et ses 346 ha en 2000, soit +25,4%) dont 214 ha de terres cultivables, 31 ha de culture permanente et 71 ha toujours en herbe
- Absence d'éleveur sur la commune (alors que c'est une activité historique)
- Réseau d'irrigation de la SCP dans la partie nord du territoire
- 81 ha engagés en agriculture biologique (22 % des surfaces)
- Pas d'activité professionnelle forestière (scierie, etc.) mais enjeux forestiers privés avec un plan simple de gestion de 122 ha et environ 400 ha de surface de forêt privée

GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

RA : Recensement Agricole

SAU : Surface Agricole Utilisée

SCP : Société du Canal de Provence

1.2.3. PREVISIONS ECONOMIQUES ET BESOINS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT

En termes de besoins économiques, il s'avère qu'aucun projet intercommunal n'est porté par la DLVA sur le territoire de Saint Laurent du Verdon. Au Schéma de Cohérence Territoriale, seules les zones d'activités existantes ont été repérées, une partie d'entre elles pouvant s'étendre. Ce n'est pas le cas de la commune qui ne peut par ailleurs créer des surfaces commerciales de plus de 1 000 m².

D'un point de vue plus local, un besoin récurrent est identifié : Une épicerie ou petit point de vente avec un dépôt de pain, voire même un bar-tabac. Cependant, l'expérience menée il y a quelques années par la commune (location d'un bien au carrefour des RD 311 / 411) n'a pas été concluante. Si la saison estivale ne pose pas de difficultés (clientèle présente), pérenniser une telle entreprise sur l'année entière s'avère difficile. D'ailleurs, la pizzeria fonctionne bien l'été mais est fermée les 3/4 de l'année.

De fait, les besoins consistent essentiellement à :

- Poursuivre la politique de valorisation des sentiers de randonnée, de préservation des paysages, d'entretien des abords du lac, développement de l'offre en hébergement touristique, etc. le tourisme restant l'activité économique majeure de la commune
- Soutenir l'activité agricole autant que possible (notamment aux abords du village soumis à forte pression foncière), cette activité étant historique sur la commune

PREVISIONS ECONOMIQUES ET DEVELOPPEMENT : LA SYNTHESE

- Pas de projet économique porté par l'intercommunalité et interdiction de créer des surfaces commerciales de + de 1 000 m²
- Besoin local en épicerie, petit point de vente, bar-tabac mais difficulté à pérenniser une entreprise sur l'année (présence par ailleurs d'une pizzeria qui fonctionne bien l'été)
- Poursuivre la politique de valorisation des sentiers de randonnée, de préservation des paysages, d'entretien des abords du lac, etc. le tourisme restant l'activité économique majeure de la commune
- Soutenir l'activité agricole autant que possible, activité historique sur la commune mais en déclin

1.3. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

1.3.1. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1.3.1.1. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

° PRESENTATION GENERALE

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires porte la stratégie régionale pour un aménagement durable et attractif du territoire. A cette fin, il définit des objectifs et des règles à moyen et long terme (2030 et 2050) à destination des acteurs publics de la région. Il a été adopté le 26 Juin 2019.

C'est la loi Notre (loi portant nouvelle organisation territoriale de la République) qui le 07 août 2015 précise et renforce le rôle planificateur de l'institution régionale, en créant le SRADDET - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Ce document d'orientation est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long termes (2030 et 2050) en définissant des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires.

Au contraire de son prédécesseur (le SRADDT), le SRADDET est prescriptif. Ses objectifs s'imposent dans un rapport de prise en compte. Les règles, elles, s'imposent dans un rapport de compatibilité, ce qui est plus contraignant. Les documents concernés (SCoT, à défaut PLU et cartes communales, Chartes de PNR, PCAET et PDU) ne doivent pas compromettre ou contrarier leur application. Ils adaptent, précisent ces règles à leur échelle.

Le SCoT de la DLVA étant en vigueur, c'est ce document qui doit démontrer le rapport de compatibilité.

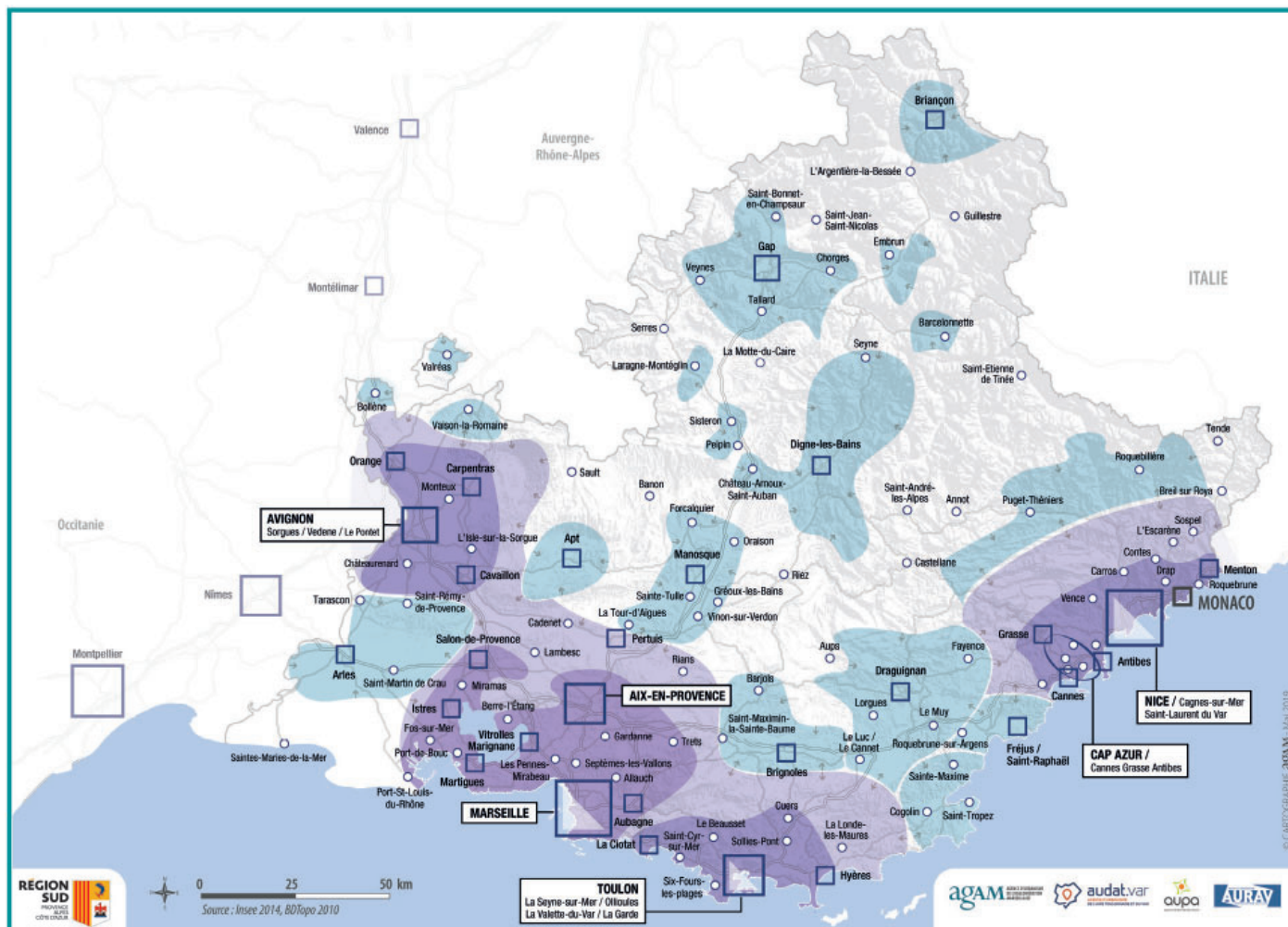
° QUELQUES OBJECTIFS

Le SRADDET traite de 11 domaines et 58 objectifs. Il intègre d'autres documents régionaux : SRCE, SRCAE, PRPGD, etc. En somme, deux gros documents régionaux doivent aujourd'hui être pris en compte : le SDAGE et le SRADDET.

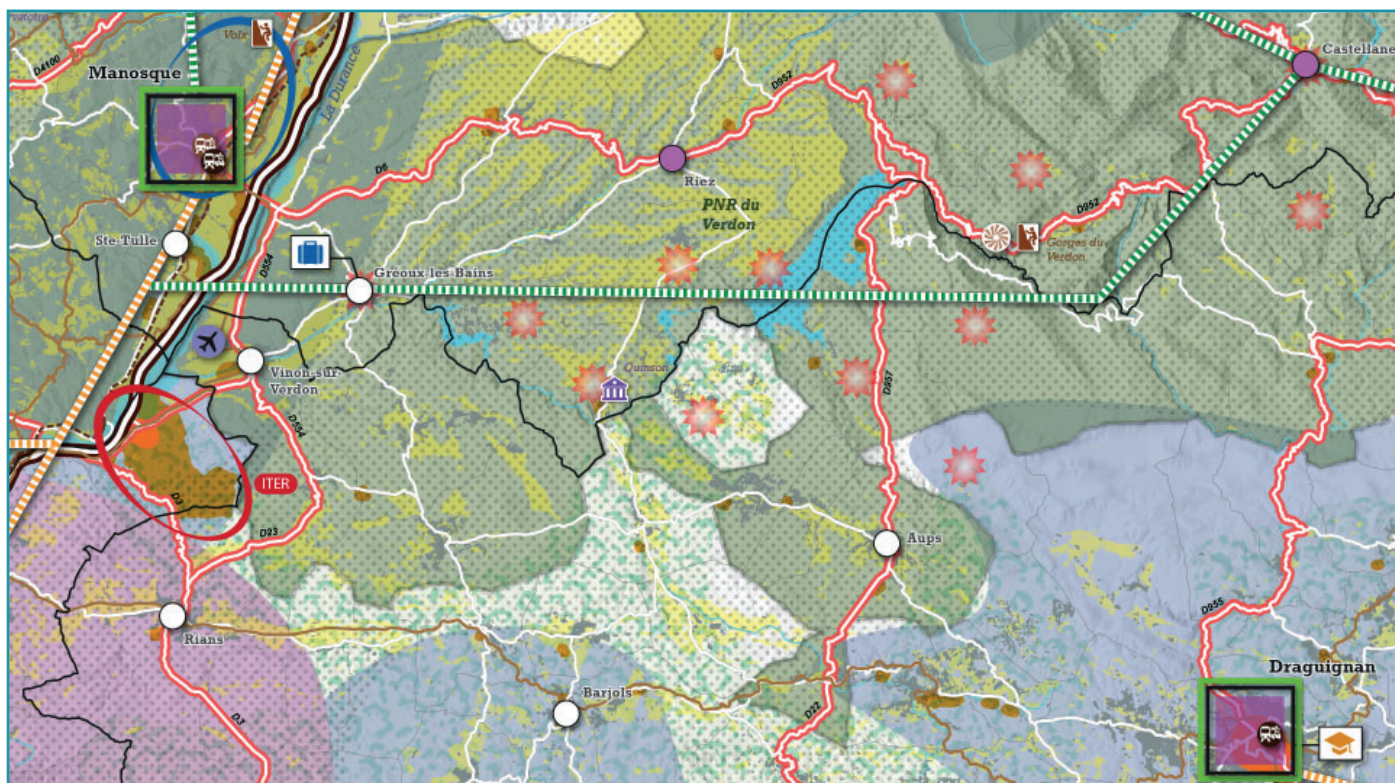
Le SRADDET porte deux visions (avec des objectifs de plus en plus ambitieux) : A moyen terme (2030) et à long terme (2050). 4 espaces sont définis : Azuréen, alpin, rhodanien et provençal. Saint Laurent du Verdon fait partie de l'espace alpin.

Listons quelques objectifs du SRADDET :

- Croissance démographique visée en région PACA : +0,4% annuel et prioriser les alentours immédiats des centralités
- 30 000 résidences principales par an à décliner dans les SCoT, voire PLU
- Objectif fort : 50% de rénovation thermique dans le parc ancien (avant 1975) et plus généralement reconquête de la vacance, des centres villes
- Objectif (2030) : -50% de consommation des terres agricoles et naturelles ! 0 m² de terres agricoles irriguées. 2050 : 0 m² d'extension urbaine
- Objectif (2050) : Chute de 50% de la consommation d'énergie primaire et fort développement des parcs photovoltaïques et éoliens



L'armature du territoire



Extrait du SRADDET autour de Saint Laurent du Verdon

LIGNE DIRECTRICE 1 : RENFORCER ET PERENNISER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE REGIONAL

AXE 1 : Renforcer le rayonnement du territoire régional et déployer la stratégie régionale de développement économique

Orientation 1 : Un territoire connecté et plus accessible au niveau national, européen et international

Objectif 1 : Conforter les portes d'entrée du territoire régional

Sites aéroportuaires

Accompagner le développement à l'international long-courrier
Renforcer la desserte des aéroports

Mettre en place une stratégie spécifique

Infrastructures routières et autoroutières

Soutenir l'itinéraire alternatif à l'A51
(Modernisation Sisteron-Grenoble)Soutenir les projets d'infrastructures nouvelles
(LEO, contournement Arles/Orange/Martigues, liaison Fos-Salon)

Portes et infrastructures ferroviaires

Soutenir l'itinéraire ferroviaire Briançon - Suse via Oulx
(Connexion à la ligne TGV Paris/Turin d'ici 2028)Accélérer la réalisation de la LNPCA
Maintenir les Trains d'Equilibre du Territoire (TET) et liaisons interrégionales

Portes d'entrée régionales

Conforter les portes d'entrée
(étoile de Veynes et gare TGV d'Oulx)

Améliorer la desserte des PEM des aéroports de Marseille et de Nice



Principaux cols : maintenir l'accessibilité routière

Objectif 2 : Définir et déployer une stratégie portuaire et fluviale à l'échelle régionale

Mettre en place une stratégie régionale portuaire

Mettre en place une façade portuaire
Développer les hinterlands avec des corridors ferroviaires et fluviaux

Objectif 3 : Améliorer la performance de la chaîne logistique jusqu'au dernier kilomètre, en favorisant le report modal

Orientation 2 : Des pôles d'excellence économiques, universitaires, culturels et touristiques porteurs du rayonnement régional

Objectif 4 : Renforcer les grands pôles économiques, touristiques et culturels

Soutien aux grands pôles économiques porteurs du rayonnement régional

Espaces à fort potentiel pour le développement économique
Rééquilibrer et renforcer ces grands pôles

Écosystèmes French Tech

Améliorer la mobilité vers les grands pôles économiques, touristiques et culturels

Portes d'entrée du territoire et hubs internationaux
Aéroports / Gares et dessertes TGV / Ports de croisière / Haltes fluviales

Voies principales et secondaires



Voies ferrées

Objectif 5 : Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique

Vers une stratégie d'aménagement économique régionale

Optimiser et renouveler le foncier économique existant
Zones d'activités économiquesReconquérir du foncier économique dans les zones les plus tendues, concentrant l'essentiel des emplois
Zones de concentration de l'emploi privé

Centralités métropolitaines, centres urbains régionaux, centres locaux et de proximité

Rechercher une meilleure cohérence dans l'implantation des activités

- Orienter l'accueil d'opérations tertiaires et commerciales vers les centralités déjà constituées
- Soutenir la production et le renouvellement du parc immobilier d'entreprises dans les centres (desserte TC et stationnement suffisant)
- Donner la priorité au foncier périphérique pour l'accueil d'activités productives (industrielles ou logistiques)



Espaces d'appui au développement économique



Espaces économiques à restructurer et requalifier en priorité



Espaces portuaires, industriels et logistiques



Ports sur le Rhône



Objectif 6 : Soutenir le rayonnement du territoire en matière universitaire, de recherche et d'innovation

Grands pôles d'enseignement supérieur : sièges des universités et écoles



Autres pôles d'enseignement supérieur



Technopôles de recherche

Orientation 3 : La dimension européenne de la Région confortée au cœur du bassin méditerranéen, des projets collaboratifs renforcés avec les territoires frontaliers (Encart Portes d'entrée)

Objectif 7 : Consolider les liaisons avec les territoires limitrophes et renforcer l'arc méditerranéen



Connexions renforcées avec la Corse



Portes d'entrée régionales



Relations ferroviaires consolidées sur les grands axes existants vers les territoires limitrophes



Réaffirmer le caractère indispensable de la réalisation du projet de la LNPCA

Corridors internationaux



Arc méditerranéen



Méditerranée / Rhône / Rhin



Durance / Grenoble / Italie (à structurer)



Objectif 8 : Conforter les projets à vocation internationale des métropoles et les projets de coopération transfrontalière



Projets à vocation internationale



Objectif 9 : Affirmer le potentiel d'attractivité de l'espace maritime régional et développer la coopération européenne, méditerranéenne et internationale



Arc méditerranéen



Adapter le littoral aux changements climatiques en respectant la biodiversité



Favoriser le développement économique des activités maritimes dans le respect d'une gestion durable et partagée de la mer



Promouvoir les démarches de planification et de gestion intégrée des zones côtières



Contribuer à la stratégie WESTMED de l'Union Européenne

AXE 2 : Concilier attractivité et aménagement durable du territoire

Orientation 1 : Un modèle d'aménagement durable et intégré à construire

Objectif 10 : Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau

Objectif 11 : Déployer des opérations d'aménagement exemplaires

Objectif 12 : Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 15% en 2030 et 30% en 2050 par rapport à 2012

Objectif 13 : Faire de la biodiversité et de sa connaissance un levier de développement et d'aménagement innovant

Orientation 2 : Des ressources naturelles et paysagères préservées et valorisées, une identité renforcée (Encart TVB)

Objectif 14 : Préserver les ressources en eau souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides

Trame bleue

Recherche de préservation optimale

Zones humides

Cours d'eau

Recherche de remise en état optimale

Zones humides

Cours d'eau

Objectif 15 : Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestres, littoral et marin

Sites à enjeux prioritaires

Trame verte (à préserver)

Trame bleue (à préserver)

Objectif 16 : Favoriser la gestion durable et dynamique de la forêt

Objectif 17 : Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants

AXE 3 : Conforter la transition environnementale et énergétique : vers une économie de la ressource

Orientation 1 : Vers un nouveau référentiel de production et de consommation, vers une société post-carbone (Encart Transition Énergétique)

Objectif 18 : Accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires

Objectif 19 : Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050

Objectif 20 : Accompagner le développement de « territoires intelligents » avec des services numériques utiles aux habitants, aux visiteurs et aux entreprises

Orientation 2 : Améliorer la qualité de l'air et contribuer au développement de nouvelles pratiques de mobilité (Encart Qualité de l'air et Transition Énergétique)

Objectif 21 : Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population

Objectif 22 : Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités

Objectif 23 : Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables

Orientation 3 : Prévention et gestion des déchets : vers une économie circulaire plurielle (Encart Gestion des Déchets)

Objectif 24 : Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets

Objectif 25 : Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme

Objectif 26 : Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire

Légende de la cartographie du SRADDET (ligne directrice 1)

LIGNE DIRECTRICE 2 : MAÎTRISER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE, RENFORCER LES CENTRALITÉS ET LEUR MISE EN RESEAU

AXE 1 : Structurer l'organisation du territoire en confortant les centralités

Orientation 1 : Une stratégie urbaine régionale à affirmer

Objectif 27 : Conforter le développement et le rayonnement des centralités métropolitaines



Centralités métropolitaines
- Conforter leur développement et leur capacité de rayonnement
Aix-Marseille, Nice, Toulon, Avignon



Pôle métropolitain Cap d'Azur (Cannes - Grasse - Antibes)

Objectif 28 : Consolider les dynamiques des centres urbains régionaux



Centres urbains régionaux
- Consolider leur rôle d'appui au développement métropolitain (pour ceux situés dans les espaces métropolisés)
- Consolider leur rôle de structuration de l'espace environnant (pour ceux situés dans les espaces d'équilibre régional)

Objectif 29 : Soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité



Centres locaux et de proximité
- Les soutenir dans leur rôle d'animateur d'un bassin de vie

Objectif 30 : Mettre en réseau les centralités, consolider les relations, coopérations et réciprocités au sein des espaces et entre eux (Encart Centralités et coopérations)



Entre les centralités métropolitaines et les centres urbains :
- Développer l'offre de transports en commun « express »
- Renforcer l'accessibilité aux équipements et services métropolitains structurants
- Renforcer les coopérations économiques, scientifiques et universitaires



Entre les centres urbains et leurs bassins de vie :
- Renforcer les transports « du quotidien »
- Renforcer l'accessibilité aux services (administration, santé...) - Impulser de nouvelles réciprocity villes-campagnes (gestion des ressources, alimentation, mutualisation d'équipements...)



Entre centralités locales et de proximité :
- Structurer une offre d'équipements et de services en réseau (complémentarités entre villes et villages)



Coopérations d'intérêt supra-régional entre centralités métropolitaines, assurant des fonctions internationales, inscrites dans les réseaux interrégionaux et européens



4 grands « espaces » de coopérations privilégiées :
Alpin, Azuréen, Provençal, Rhodanien : territoires pertinents pour l'affirmation de liens

Orientation 2 : Des modes de développement différenciés selon l'intensité urbaine

Objectif 31 : Recentrer le développement sur les espaces les plus métropolisés



Recentrer et optimiser le développement, pour des métropoles attractives portant la dynamique régionale
- Densifier et optimiser le foncier au sein de l'enveloppe urbaine
- Faire de la cohérence urbanisme/transport un principe d'aménagement prioritaire

Objectif 32 : Maîtriser le développement des espaces sous influence métropolitaine



Maîtriser et organiser le développement, pour des territoires plus équilibrés, mieux connectés aux métropoles
- Réduire le rythme de consommation d'espace
- Rééquilibrer le rapport habitat / emplois / services, dans le respect des objectifs sur le foncier économique et la maîtrise de l'étalement urbain
- Accroître la desserte par les transports en commun

Objectif 33 : Organiser un développement équilibré des espaces d'équilibre régional



Promouvoir un développement harmonieux, autour de bassins de vie singuliers, offrant qualité de vie et proximité
- Réduire le rythme de consommation d'espace
- Équilibrer le développement au sein de ces espaces cohérents dans leur fonctionnement

Objectif 34 : Préserver la qualité des espaces ruraux et naturels et l'accès aux services dans les centres locaux et de proximité



Porter un modèle de développement rural régional
- Préserver la qualité des espaces ruraux et naturels
- Réduire le rythme de consommation d'espace
- Favoriser l'accès aux services dans les centralités
- Organiser un développement cohérent au sein des bassins de vie

Orientation 3 : Des centres urbains réinvestis pour juguler l'étalement urbain, favoriser la proximité et le lien social

Objectif 35 : Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport



Centralités métropolitaines, centres urbains régionaux et centres locaux et de proximité

Retrouver la vitalité commerciale et faire revenir l'activité économique :
- Réguler le commerce en périphérie, « manager » le commerce en centre-ville
- Développer de nouveaux espaces urbains : tiers-lieux innovants, coworking

Innover et expérimenter pour « refaire la ville sur la ville » :
- Restaurer / reconverter le bâti et le patrimoine ancien
- Renover les copropriétés dégradées, lutter contre l'habitat indigne

Augmenter le plaisir à vivre et à venir en cœur de ville :
- Inciter au retour des salariés : renouveler l'offre de logements et l'adapter aux familles, faciliter l'accès à la propriété
- Planifier prioritairement les services publics et les équipements numériques
- Requalifier les espaces publics centraux, « apaiser » la mobilité, faciliter la logistique du dernier kilomètre
- Proposer des solutions « smart » (stationnement, éclairage, mobilités, co-voiturage et véhicules autonomes, civic tech...)

Objectif 36 : Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées

Réinvestir en priorité les centres-villes les plus fragilisés (besoin prioritaire d'intervention)

Réinvestir, au cœur des espaces les plus métropolisés, les espaces à forts enjeux de renouvellement urbain (Couleurs issues de l'objectif 4)

Cœur de l'agglomération avignonnaise (hors centre-ville)
Centre urbain de Marseille avec la vallée de l'Euve et les grands quartiers d'habitat social (dont OIN Euroméditerranée)
Rade de Toulon
Étang de Berre
OIN Plaine du Var

Objectif 37 : Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville

AXE 2 : Mettre en cohérence l'offre de mobilité et la stratégie urbaine régionale

Orientation 1 : Une intermodalité facilitée pour simplifier la vie du voyageur

Objectif 38 : Développer avec l'ensemble des AOMD une information facilement accessible, une billetterie simplifiée, une tarification harmonisée et multimodale

Objectif 39 : Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des pôles d'échanges multimodaux

Pôle d'échange multimodal à forte affluence en secteur urbain dense
Pôle d'échange multimodal à enjeux d'aménagement en secteur urbain moins dense
Pôle d'échange multimodal à faible fréquentation en secteur peu dense

Objectif 40 : Renforcer la convergence entre réseaux et services, en lien avec la stratégie urbaine régionale

Orientation 2 : Une offre de transports adaptée, simplifiée et performante pour tous et pour tous les territoires

Objectif 41 : Déployer des offres de transports en commun adaptées aux territoires, selon trois niveaux d'intensité urbaine

Niveaux de desserte-cible projetés
Express : fréquence : - 15' en heure de pointe (gares principales)
- 30' en heure creuse
Intervalle : fréquence : - 30' en heure de pointe
- 1h en heure creuse
Maillage du territoire : fréquence : 2 à 3 allers-retours quotidiens

Objectif 42 : Rechercher des complémentarités plus étroites et une meilleure coordination entre dessertes urbaines, interurbaines et ferroviaires

Objectif 43 : Accompagner les dynamiques territoriales avec des offres de transport adaptées aux évolutions sociodémographiques (en cohérence avec la stratégie urbaine régionale)

Orientation 3 : Infrastructures : des réseaux consolidés, des pôles d'échanges hiérarchisés

Objectif 44 : Accélérer la réalisation de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur pour renforcer l'offre des transports du quotidien

Accélérer la réalisation de la LNPCA

Objectif 45 : Arrêter un réseau d'itinéraires d'intérêt régional contribuant à un maillage performant entre les polarités régionales

Réseau routier armature nationale

Autoroutes
Routes nationales

Réseau routier d'intérêt régional

Itinéraire régional structurant
Itinéraire de fond de vallée

Objectif 46 : Déployer un réseau d'infrastructures en site propre couplées à des équipements d'accès et de stationnement en cohérence avec la stratégie urbaine régionale

AXE 3 : Reconquérir la maîtrise du foncier régional et restaurer les continuités écologiques

Orientation 1 : Les grands équilibres préservés et une organisation du territoire plus rationnelle

Objectif 47 : Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace

Espaces urbanisés
- Maîtriser l'étalement urbain par la densification et l'optimisation foncière au sein de l'enveloppe urbaine
- Définition d'une stratégie foncière
- Un mode de développement urbain plus vertueux
- Connaissance et gouvernance, corollaire d'une ambition partagée

Objectif 48 : Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional

Trame verte (à préserver)
- Maintenir la biodiversité et la trame écologique du territoire
- Préserver l'accès aux espaces de nature
Liaisons agro-naturelles à affirmer entre espaces métropolisés et espaces d'équilibre régional
- Lutter contre l'émergence de continuums urbains le long des axes de déplacement
- Préserver des rythmes paysagers dans la traversée des territoires
Espaces agricoles
- Préserver le potentiel de production agricole régional
- Assurer la préservation d'espaces agricoles à proximité des villes
- Faire monter en gamme l'agriculture régionale et l'accompagner dans des démarches de protection / labellisation

Objectif 49 : Préserver le potentiel de production agricole régional

Espaces agricoles
- Application du principe « Éviter Réduire Compenser » sur les espaces agricoles et outils de production
- Protection des espaces agricoles à fort potentiel productif : surfaces équipées à l'irrigation, périmètres AOP/AOC, périmètres ayant fait l'objet de procédure de remembrement/restructuration foncière, qualité agronomique des sols
- Pérennisation des équipements d'hydraulique agricole et de drainage
- Mise en place de stratégie sur la question des constructions agricoles
- Prise en compte des structures d'exploitation existantes dans les prévisions de l'urbanisation

Orientation 2 : Les continuités écologiques restaurées (Encart TVB)

Objectif 50 : Décliner la Trame Verte et Bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire

Recherche de préservation optimale

Trame verte
Trame bleue
Zones humides
Cours d'eau

Recherche de remise en état optimale

Trame verte
Trame bleue
Zones humides
Cours d'eau

Objectif 51 : Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines

Liaisons écologiques avec les régions voisines

Légende de la cartographie du SRADDET (ligne directrice 2)



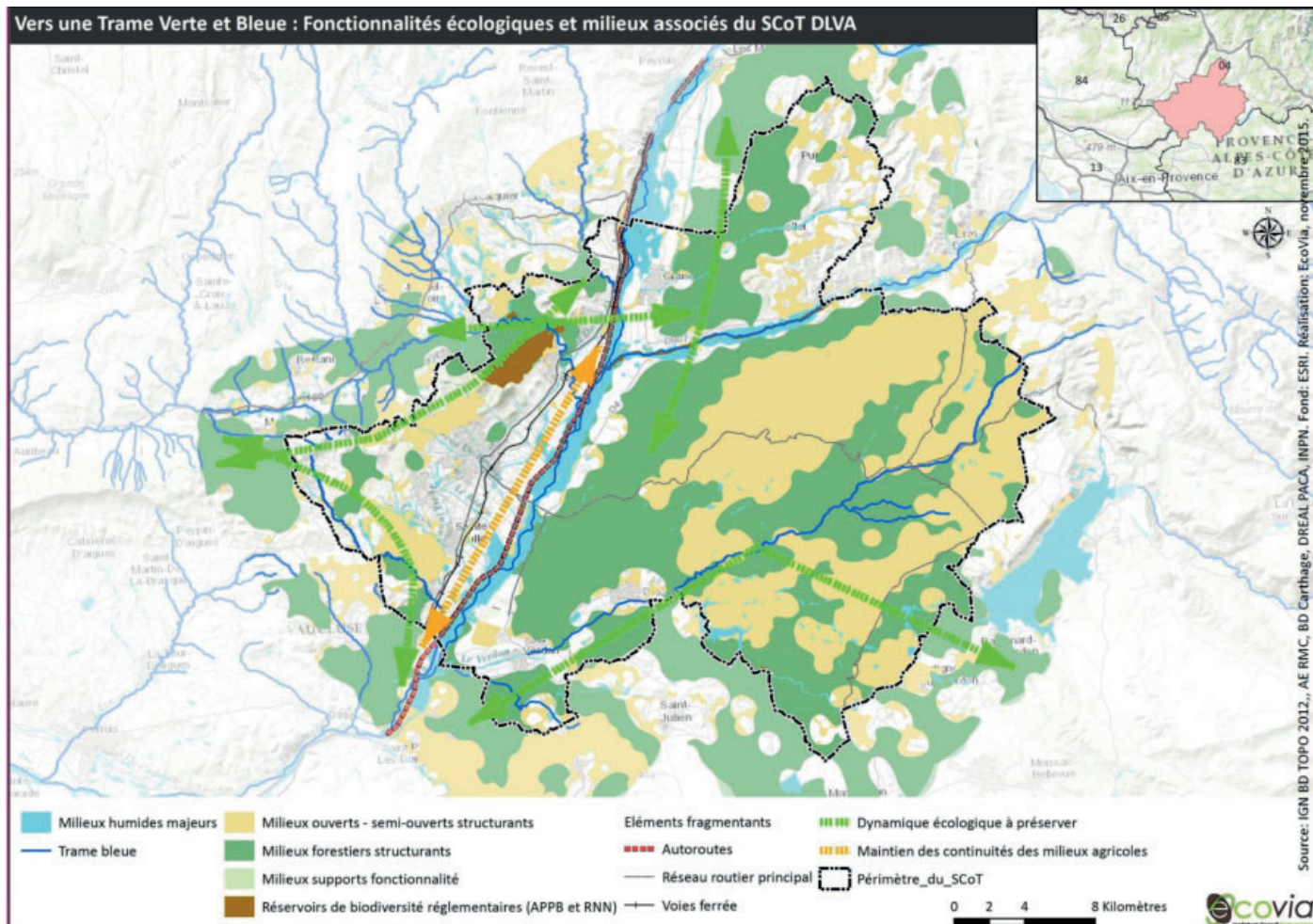
Légende de la cartographie du SRADDET (ligne directrice 3)

1.3.1.2. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA DLVA

Le premier Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de la Région de Manosque a été approuvé par délibération du comité syndical le 19 décembre 2012. Le SCoT révisé a été approuvé le 09/07/2018.

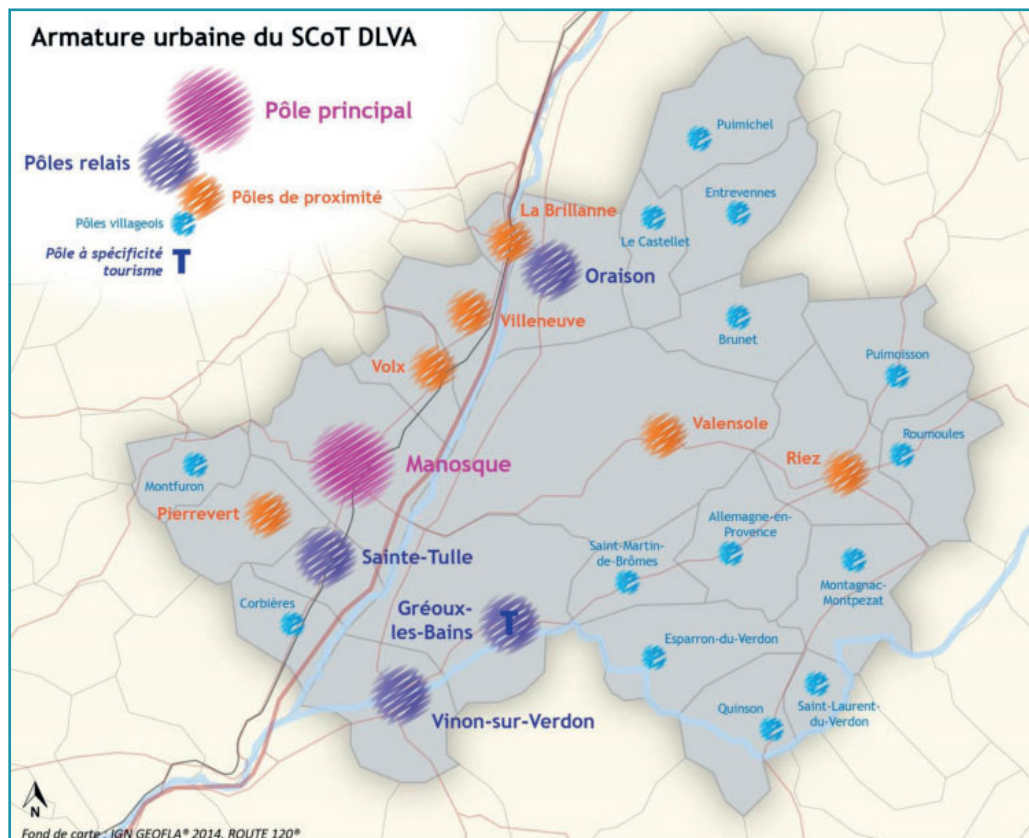
Le PADD évoque les ambitions et objectifs suivants :

- Ambition I – Placer la qualité des espaces et des paysages naturels et agricoles au premier plan des préoccupations urbaines :
 - Objectif 1 : Protéger et valoriser les paysages
 - Objectif 2 : Préserver et renforcer la biodiversité et les écosystèmes
- Ambition II – Structurer le territoire pour maîtriser et rééquilibrer son développement
 - Objectif 3 : Organiser et structurer le territoire pour accueillir environ 14 500 habitants supplémentaires d'ici 2035
 - Objectif 4 : Appuyer le développement sur une mobilité améliorée
- Ambition III – Promouvoir et valoriser les ressources économiques et agricoles
 - Objectif 5 : Développer la synergie entre agriculture et économie territoriale en encourageant le rayonnement de l'économie agricole sur le territoire du SCoT
 - Objectif 6 : Affirmer l'identité économique de DLVA
 - Objectif 7 : Mettre en oeuvre un tourisme identitaire et durable, vecteur de complémentarités



La trame verte et bleue définie au PADD du SCoT révisé de la DLVA

Dans le PADD, Saint Laurent du Verdon est inscrit comme village.



L'armature du SCoT de la DLVA

Pour sa part, le Document d'Orientations et d'Objectifs s'organise autour des chapitres suivants :

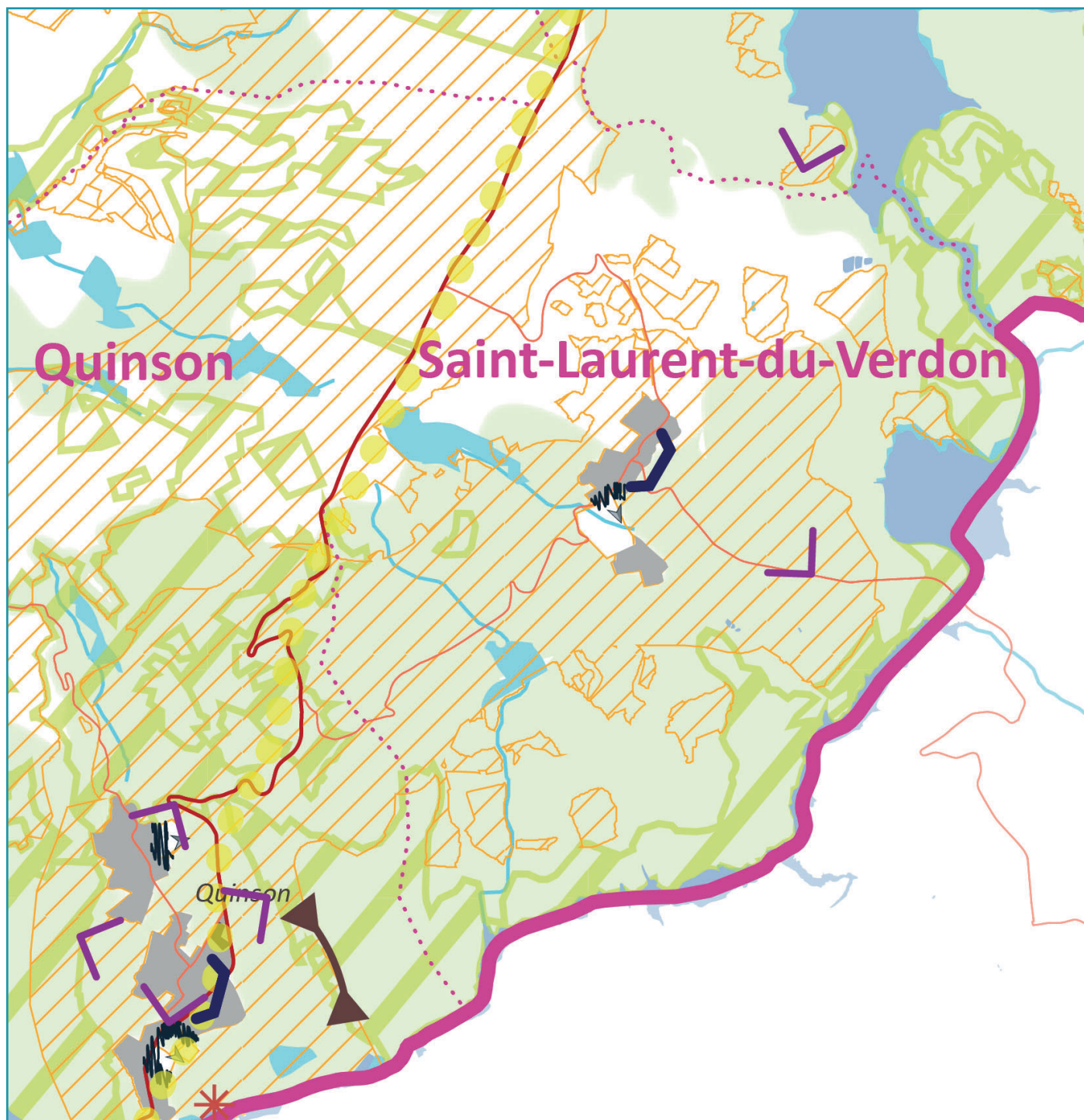
- CHAPITRE 1 – LES GRANDS EQUILIBRES RELATIFS A L'AMENAGEMENT DES ESPACES
 - 1.1. L'organisation générale de l'espace
 - 1.2. Objectifs de préservation et de valorisation des espaces respectivement naturels et agricoles et des paysages
 - 1.3. Objectifs de protection et valorisation de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue (TVB)
 - 1.4. Objectifs pour une urbanisation économe en espace et en ressources naturelles
- CHAPITRE 2 – LES ORIENTATIONS DES POLITIQUES PUBLIQUES D'AMENAGEMENT
 - 2.1. Le développement de l'offre d'accueil de la population
 - 2.2. La cohérence entre urbanisation et réseau de déplacements
 - 2.3. L'optimisation de la localisation des activités économiques
 - 2.4. Le développement de l'économie touristique
 - 2.5. La maîtrise de l'aménagement commercial
 - 2.6. L'aménagement numérique
 - 2.7. Le développement des énergies renouvelables
 - 2.8. L'anticipation des risques

Dans ce DOO, contrairement au premier SCoT, les objectifs démographiques et bâtis ne sont pas déclinés commune par commune mais regroupés autour de la notion de « pôle villageois ». Ainsi, les différents villages de la DLVA doivent :

- Les villages doivent accueillir 860 logements, soit 48 par an (croissance de 10%)
- 27% des logements à venir sont à produire en densification (au sein de l'enveloppe urbanisée)
- Au sein des extensions urbaines, la densité attendue est de 15 logt/ha

A noter qu'au DOO, l'espace urbanisable sur Saint Laurent du Verdon se situe entre Plan Pélissier et le village. Le reste doit être inscrit en zones agricoles ou naturelles. Le cône de vue à préserver depuis la RD 411 est mis en évidence.

Le développement des campings ne pourra se faire qu'après un passage en CDNPS et une révision du SCoT. De nombreuses prescriptions concernent les milieux agricoles : préserver les cabanons isolés (enjeu écologique), préserver les terres en AOP, etc.



Le DOO de la DLVA sur Saint Laurent du Verdon

1.3.1.3. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA DLVA

Source : PLH de la DLVA - Septembre 2014

Le Programme Local de l'Habitat de la DLVA prévoit pour la période 2014-2020 4 axes d'intervention :

- Axe 1 : Agir sur l'ensemble de la chaîne du logement
- Axe 2 : Intervenir sur l'habitat existant
- Axe 3 : Promouvoir un développement urbain durable
- Axe 4 : Mobiliser les acteurs de l'habitat

20 actions découlent de ces axes de développement. L'action n°1 vise notamment à produire 500 logements neufs par an, dont 2 sur Saint Laurent du Verdon. Le PLH détaille l'ensemble de ces actions.

En sus, le PLH définit un programme d'actions décliné par commune. Les projets en logements répertoriés dans les fiches communales correspondent aux principaux projets identifiés par les communes à court ou moyen terme. Cette identification n'est pas exhaustive et fera l'objet d'actualisations lors des bilans annuels du PLH.

Les projets 2014-2016 correspondent principalement aux permis de construire autorisés ou aux projets de logements dont la réalisation se ferait à court terme. Les projets 2017-2020 correspondent pour la plupart à des intentions ou à des projets de développement futurs mais non encore formalisés.

Ils peuvent alors être amenés à évoluer en fonction d'un changement du programme initial, du parti d'aménagement, des projets de territoires, communaux (PLU, OAP...), intercommunaux (Charte PNR, PPRI, etc.), communautaire (SCOT, etc.). Ainsi, il est possible qu'une différence existe entre l'objectif global de répartition par commune (action1) et la somme des principaux projets identifiés par commune (fiche communale).

Sur la fiche communale de Saint Laurent du Verdon, les projets identifiés (2017-2020) se situent au chemin Notre Dame avec 10 logements individuels en accession à coût maîtrisé pour des primo-accédants (application d'une densité « rurale » avec des parcelles de 1 000 m² pour 4 lots) et 10 logements individuels sous forme de lotissement en accession libre.

La fiche communale met en avant la dynamique du parc existant / habitat ancien avec la requalification de logements / maisons de village par la commune (logements communaux) et par des particuliers (essentiellement des propriétaires occupants).

Les moyens et outils mobilisés par la commune depuis plusieurs années sont le POS (2001), les réserves foncières et l'acquisition de logements existants pour création de logements communaux.



Extrait du PLH (source : DLVA)

1.3.1.4. LE PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON

Source : Parc Naturel Régional du Verdon

La commune de Saint Laurent du Verdon appartient au territoire du Parc naturel régional du Verdon, créé en 1997 face à la volonté des acteurs associatifs et des élus locaux de voir reconnaître les richesses patrimoniales de ce territoire.

A cheval sur le département des Alpes de Haute Provence et du Var, le territoire du Parc naturel régional du Verdon s'étend sur une surface de 190 000 hectares. Territoire rural fragile aux patrimoines remarquables, le Parc naturel régional s'organise autour d'un projet commun pour assurer durablement sa protection, sa gestion et son développement économique, social et culturel. Les acteurs du territoire s'engagent donc à trouver un équilibre entre le développement économique et social et la protection de l'environnement.

La charte du Parc est le document qui exprime les orientations du projet de développement durable du territoire défini de façon concertée.

« La charte détermine pour le territoire du parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en oeuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc. »

Actée en 2008 par l'adhésion volontaire de 46 communes, elle court sur la période 2008-2020. La charte est opposable aux collectivités et à l'Etat qui l'ont approuvée et se sont par là même engagés à en appliquer les dispositions, dans leurs domaines de compétences respectifs. Leurs décisions doivent s'inscrire en cohérence avec la Charte (art. L. 333-1 du Code de l'Environnement).

Par ailleurs, l'article L 333-1 du Code de l'Environnement prévoit que « les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte. »

Cette exigence s'applique aussi bien aux schémas de cohérence territoriale, aux schémas de secteurs, aux Plans Locaux d'Urbanisme, qu'aux cartes communales, qui doivent être rendus compatibles avec la Charte approuvée. L'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme est une garantie de la crédibilité de la Charte et de la transcription spatiale des engagements explicites figurés au Plan du Parc.

La Charte du parc se décline en quatre axes :

- **Axe A : Pour une Transmission des Patrimoines :** La transmission des patrimoines est l'une des missions fondamentales du Parc qui doit assurer la gestion concertée des ressources, l'équilibre entre les activités agricoles, forestières et touristiques.
- **Axe B : Pour que l'Homme soit le cœur du Projet :** La Charte du Parc fait de la participation des citoyens un enjeu central en reconnaissant l'importance des questions de développement culturel, d'éducation à l'environnement et au territoire.
- **Axe C : Pour une valorisation durable des ressources :** La recherche d'équilibre entre les activités agricoles, forestières, touristiques permet de réaffirmer la position du Parc en matière de développement économique.
- **Axe D : Pour l'expérimentation de relations nouvelles entre les territoires :** Le Parc a une vocation d'expérimentation sur des thèmes comme la gestion économe de l'espace, la complémentarité avec d'autres territoires, la coopération intercommunale.

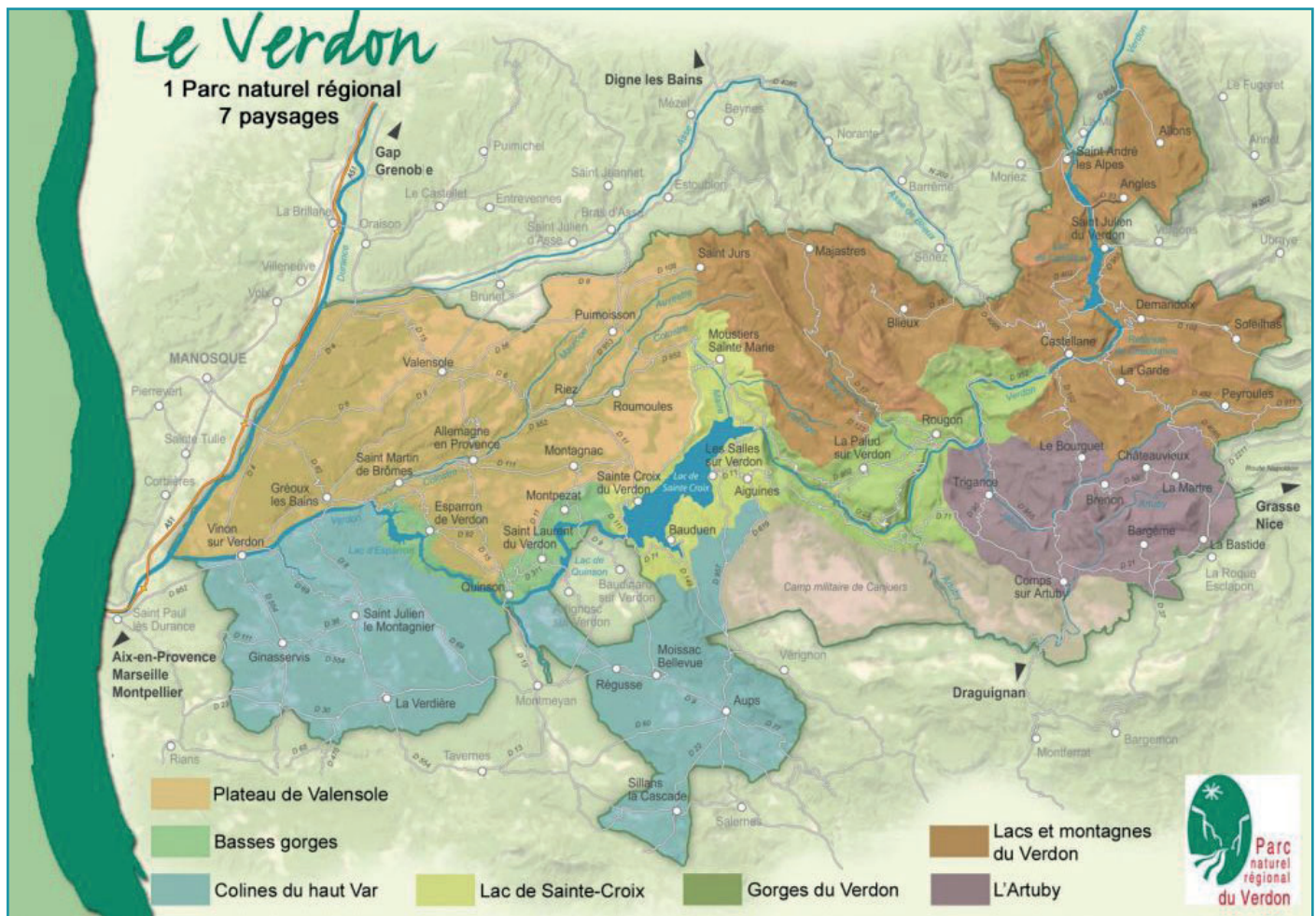
La Charte du Parc s'accompagne par ailleurs d'un Plan de Parc et d'une notice, lesquels font partie intégrante de la Charte. Selon les termes de la loi du 8 janvier 1993 et du décret du 1er septembre 1994, « le Plan du Parc est un document graphique qui délimite en fonction du patrimoine, les différentes zones où s'appliquent les orientations et les mesures définies dans le texte de la Charte. Le plan caractérise toutes les zones du territoire selon leur nature et leur vocation dominante ».

Le Plan est un document cartographique synthétique, à caractère prospectif. Par son échelle, il ne préjuge cependant pas des informations plus détaillées qui pourront être collectées à des échelles pertinentes, et notamment à l'échelle communale.

Le Plan du Parc constitue l'un des documents de référence des communes dans leurs prises de décisions, dans l'élaboration de leurs projets d'organisation de l'espace et d'aménagement. Celles-ci sont ainsi les premières actrices de la Charte et de son ambition d'affirmer le Verdon comme un territoire de notoriété et de référence au bénéfice de ses habitants.

Le Plan de Parc comporte en outre une carte de localisation, une carte des unités paysagères, un schéma des pressions s'exerçant sur le territoire, une carte des règles nationales et locales (qui ne sont pas du ressort et de la responsabilité du Parc) et enfin, une carte des outils de gestion portés par le Parc ou ses partenaires. La notice du Plan du Parc vient préciser la légende du Plan. Elle en détaille les enjeux et les objectifs en liaison avec les orientations de la Charte.

Toute la question environnementale et paysagère de cette charte sera traitée dans le volet état initial de l'environnement du présent rapport de présentation.



Disposition du parc naturel régional du Verdon (source : PNR Verdon)

De manière générale, la charte du Parc constate que les documents d'urbanisme n'ont pas suffisamment anticipé les phénomènes de périurbanisation et qu'il est aujourd'hui vital de freiner la consommation d'espace.

Celle-ci induit non seulement des surcoûts, mais vient aussi concurrencer l'activité agricole (installation, transmission), générer des difficultés de logement pour les populations locales, tout en banalisant les paysages. Il s'agit donc, pour les communes du Parc, de maîtriser les extensions d'aménagement (mesure D.1.1) par une organisation spatiale volontariste et rigoureuse, de maîtriser les projets d'aménagement (mesure D.1.2), en conformité aux principes du développement durable et aux critères d'intégration paysagère et de contribuer à la mise en oeuvre d'une politique foncière exemplaire (mesure D.1.3).

La mesure D.1.1 de la charte prévoit à cet effet les dispositions suivantes :

- « intégrer de façon exemplaire les principes du développement durable dans la conception des documents de planification (préservation des capacités de développement des générations futures, gestion raisonnée et économe de l'espace, des ressources naturelles et de l'ensemble des atouts du territoire, reconquête et densification partielle d'espaces déjà artificialisés, création de hameaux nouveaux, maîtrise des déplacements, mixité de l'habitat) ;
- améliorer la qualité prescriptive des documents d'urbanisme par une prise en compte des enjeux de protection : identification des sites, éléments du patrimoine bâti, agraire, végétal à préserver, des vues remarquables, espaces à forte sensibilité paysagère et biologique ;
- favoriser la maîtrise de l'évolution du tissu bâti par une organisation volontariste des extensions de l'urbanisation, articulée de manière cohérente avec les formes urbaines et architecturales traditionnelles. Transcrire ces principes par des orientations d'aménagement précises (plans et schémas, esquisses de projets), pour garantir la cohérence des programmes opérationnels ultérieurs ;
- garantir la préservation des paysages, la maîtrise de la consommation d'espace, la qualité de l'architecture et des aménagements dans l'extension ou la création de zones d'activités et privilégier les réflexions avec les communes voisines. Le territoire du Parc n'a pas vocation à accueillir des équipements lourds ne s'inscrivant pas dans une politique de développement d'une activité locale, à dimension humaine, privilégiant les savoirs faire locaux, l'artisanat et les entreprises familiales. »

Dans ce cadre, la charte prévoit que les communes associent le parc à la révision de leurs documents d'urbanisme et de tout projet important, en favorisant l'implication de la population et que celles-ci organisent précisément l'évolution des espaces bâtis et à bâtir par des esquisses de projets inscrites dans les orientations d'aménagement des PLU, basées sur des études paysagères et urbaines spécifiques.

Dans le cadre de la mesure D.1.2, il s'agit de :

- s'assurer de la compatibilité des projets d'aménagement (infrastructures et superstructures, réseaux, équipements, carrières et exploitation de ressources naturelles, hébergements, etc.) avec la protection des milieux naturels sensibles et dans le respect des structures et des caractères fondamentaux des paysages du Verdon. Proscrire les projets qui contribueraient par leur nature ou leur échelle à porter une atteinte irréversible aux milieux et aux paysages les plus sensibles identifiés au Plan de Parc et dans sa notice. A cet effet, le PLU devra par exemple identifier les zones où la commune, si elle le souhaite, voudra voir s'implanter les parcs photovoltaïques au sol, et interdire de ce fait leur développement hors de ces zones.
- conditionner l'autorisation des projets d'aménagement à leur contribution directe et durable au développement de l'économie locale. Proscrire les projets qui contribueraient par leur taille ou par leur localisation à accentuer de manière significative les déséquilibres du territoire, notamment en terme de fréquentation touristique. Les projets importants doivent donc être anticipés, et leur localisation réfléchie et justifiée par rapport aux impératifs de protection poursuivis (OAP, Rapport de présentation).
- aménager les voies de circulation en conciliant les objectifs de sécurisation des usagers, de développement socio-économique, d'intégration paysagère et environnementale, sans favoriser un développement du trafic routier aggravant la fragilité du territoire. Le PLU constitue ainsi l'occasion de faciliter les déplacements doux, piétons ou cyclistes, en étudiant les possibilités d'aménagement des abords routiers ou d'aménagement de cheminements piétons vers le centre ancien, qui se traduiront dans le PADD et dans le plan de zonage par des emplacements réservés.
- favoriser le développement des déplacements collectifs et l'expérimentation de modes peu polluants, notamment pour l'accès aux sites naturels les plus fréquentés.
- hiérarchiser la sensibilité des espaces agricoles afin de planifier l'implantation des bâtiments agricoles dans le respect des paysages. De fait, des zones A inconstructibles (Ap) devront être proposées dans les espaces les plus sensibles et emblématiques d'un point de vue paysager.

A travers la Charte, les communes se sont engagées à adapter leurs documents d'urbanisme en compatibilité avec les dispositions de celle-ci, afin de restreindre les possibilités d'aménagements, de construction, d'équipement, d'exploitation des ressources naturelles qui ne seraient pas compatibles

avec l'objectif de préservation des milieux naturels et des paysages, notamment les espaces sensibles identifiés au Plan de Parc.

La Charte vise également, par sa mesure D.1.4., à contribuer à la mise en oeuvre d'une politique foncière exemplaire. Le PLU est l'occasion de définir une stratégie foncière et les outils à mettre en oeuvre. Il pourra être intéressant, pour la commune, de se rapprocher de partenaires tels que l'Etablissement Public Foncier Régional, la SAFER, ...

L'axe A « pour une transmission des patrimoines » – Orientation 3 « préserver l'identité des paysages » prévoit des mesures visant à « connaître » (mesure A.3.1) et « révéler la richesse culturelle des paysages » (mesure A.3.2). La charte prévoit ainsi que lorsque les communes procèdent à des inventaires et diagnostics approfondis en matière de paysages et de patrimoines en préalable à l'élaboration ou à la révision des documents de planification, elles étudient la faisabilité d'opérations de résorption des points noirs paysagers identifiés, notamment au plan de Parc.

La mesure A.3.3 vise par ailleurs à « miser sur l'exemplarité des espaces et des équipements publics » :

- rechercher la qualité et l'exemplarité dans l'aménagement des espaces publics (maîtrise du stationnement et de la circulation, mise en valeur des édifices publics et des éléments remarquables du patrimoine, valorisation des cheminements traditionnels) ;
- miser sur l'exemplarité des équipements publics, par le respect des techniques traditionnelles dans les opérations de restauration, par la recherche de solutions architecturales contemporaines respectueuses de l'identité locale ;
- susciter l'établissement de Plans de paysage, sans caractère réglementaire, pour décliner les objectifs généraux de la Charte du Parc à l'échelle d'unités paysagères, sur le principe du volontariat d'un ensemble de communes ;
- mettre en oeuvre les mesures de protection du patrimoine par des outils adaptés ;
- soutenir des opérations de reconquête d'espaces banalisés, et notamment le traitement de certains « points noirs » (réseaux aériens, entrées et traversées d'agglomérations,...)

L'axe C « pour une valorisation durable des ressources » – Orientation 5 « contribuer à l'amélioration de la qualité de vie » prévoit la mesure C.5.1, qui vise à développer et diversifier l'offre de logements à l'année.

Il s'agit donc, à travers les documents d'urbanisme en particulier, de valoriser en priorité les logements vacants ou dégradés, de favoriser la réalisation d'opérations immobilières publiques, de favoriser la création de logements sociaux en réhabilitant les centres anciens.

Cette mesure vise également, face au constat de dévitalisation des bourgs et du déficit en équipements et services, à revitaliser les centres de villages par la création de logements et le maintien ou la création de services (objectif d'un point multiservices par commune, développement des services à la personne, maillage du territoire en pôles de services). Le développement de zones commerciales périphériques sera de fait évité.

En effet, le Plan Local d'Urbanisme se veut un document de planification stratégique, qui permettra de répondre aux besoins des habitants et d'accueillir de nouvelles populations dans de bonnes conditions, tant en termes de logements, qu'en termes de services proposés. Il est ainsi primordial de pouvoir échelonner dans le temps ces arrivées, afin que la commune se donne les moyens d'adapter les réseaux et services à la population (notion de capacité d'accueil), et de mener une politique foncière adaptée à ces projets.

DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX : LA SYNTHÈSE

- Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) PACA adopté le 26/06/2019
- SCoT révisé en 2018 avec des objectifs démographiques moindre que par le passé ; 27% de la croissance bâtie à intégrer aux zones déjà urbanisées ; Densité attendue dans les secteurs en extension : 15 logt/ha
- Au SCoT, extension urbaine possible sur Saint Laurent du Verdon entre le village et Plan Pélissier ; Stricte préservation des espaces agricoles en AOP notamment ; Préservation du cône de vue depuis le sud ; Préservation des terrains agricoles route de Riez
- Au SCoT : Mise en évidence de la trame verte et bleue à préserver
- Au PLH en vigueur (période 2014-2020) : Production de logements fixée à 2 par an
- Au PLH, projets identifiés (2017-2020) au chemin Notre Dame avec 10 logements individuels en accession à coût maîtrisé pour des primo-accédants (application d'une densité « rurale » avec des parcelles de 1 000 m² pour 4 lots) et 10 logements individuels sous forme de lotissement en accession libre
- Au PLH en vigueur, dynamique du parc existant (habitat ancien) mis en avant : Requalification de logements / maisons de village par la commune (logements communaux) et des particuliers (essentiellement des propriétaires occupants)
- Au PLH en vigueur, sont soulignés les moyens et outils mobilisés par la commune depuis plusieurs années
- Charte du PNR du Verdon approuvée pour la période 2008 - 2020
- 4 grands axes pour la charte : Pour une Transmission des Patrimoines ; Pour que l'Homme soit le cœur du Projet ; Pour une valorisation durable des ressources ; Pour l'expérimentation de relations nouvelles entre les territoires
- Multiples mesures mises en place par la charte ; Accent mis sur la nécessité de freiner la consommation d'espace

PLH : Programme Local de l'Habitat

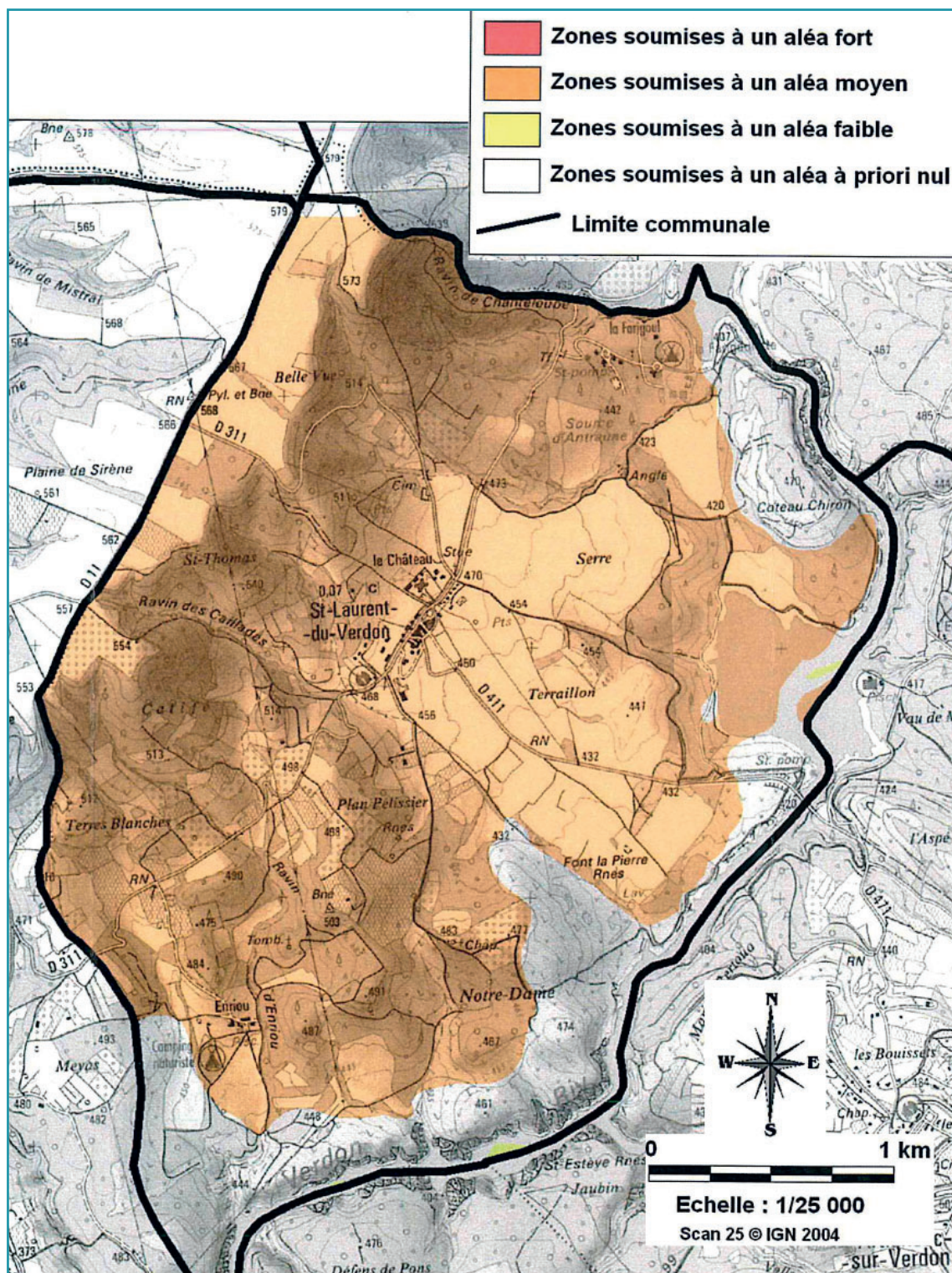
PNR : Parc Naturel Régional

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

1.3.2.3. LE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Le phénomène de retrait gonflement des argiles est un des risques liés au mouvement de terrain. Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) qui peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments n'ayant pas pris en compte cet aléa dans leur conception.

La formation argileuse de Valensole occupe près de 80% de la superficie communale. Elle couvre l'ensemble des zones urbanisées de la commune. Cette formation, composée de galets enveloppés d'un ciment plus ou moins argileux, est moyennement sensible au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Elle apparaît de fait en zone soumise en aléa moyen sur la cartographie du risque. Des recommandations et prescriptions liées à ce risque seront précisées dans le règlement écrit du PLU.



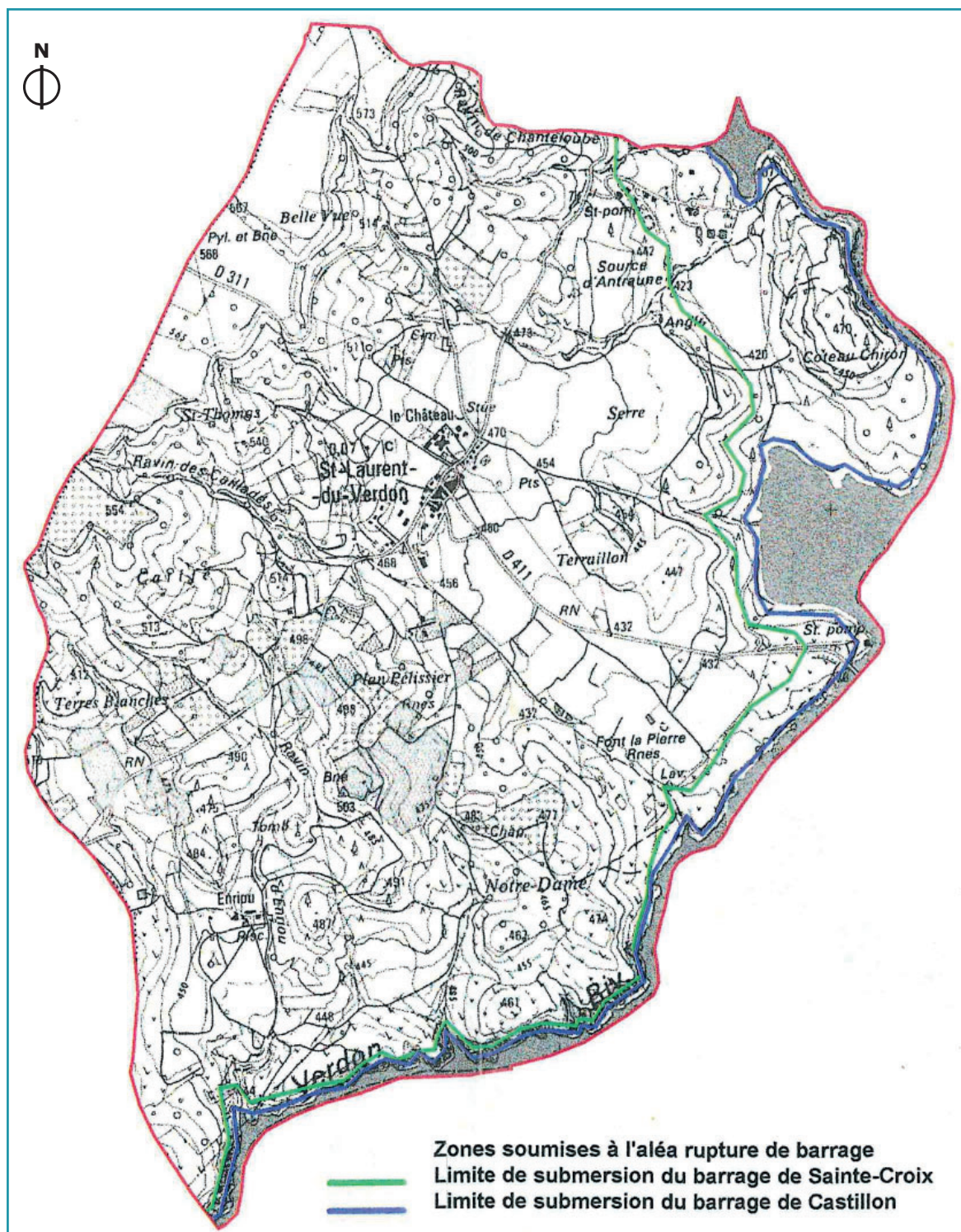
Le risque lié au retrait - gonflement des argiles sur Saint Laurent du Verdon (source : DDT 04)

1.3.2.4. LE RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE

Une rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale de l'ouvrage et entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval, voire un gigantesque torrent.

En cas de rupture du barrage de Castillon, le temps d'arrivée de l'onde de submersion serait de 1h39, la commune se situant à 65 km du barrage. La côte maximale atteinte serait de 408 m NGF, soit une surélévation du plan initial de 4 m.

En cas de rupture du barrage de Sainte Croix, le temps d'arrivée de l'onde de submersion serait de 7 minutes, la commune se situant à 6,5 km du barrage. La côte maximale atteinte serait de 423 m NGF, soit une suélévation du plan d'eau initial de 19 m.



Le risque rupture de barrage sur Saint Laurent du Verdon (source : DCSRM)

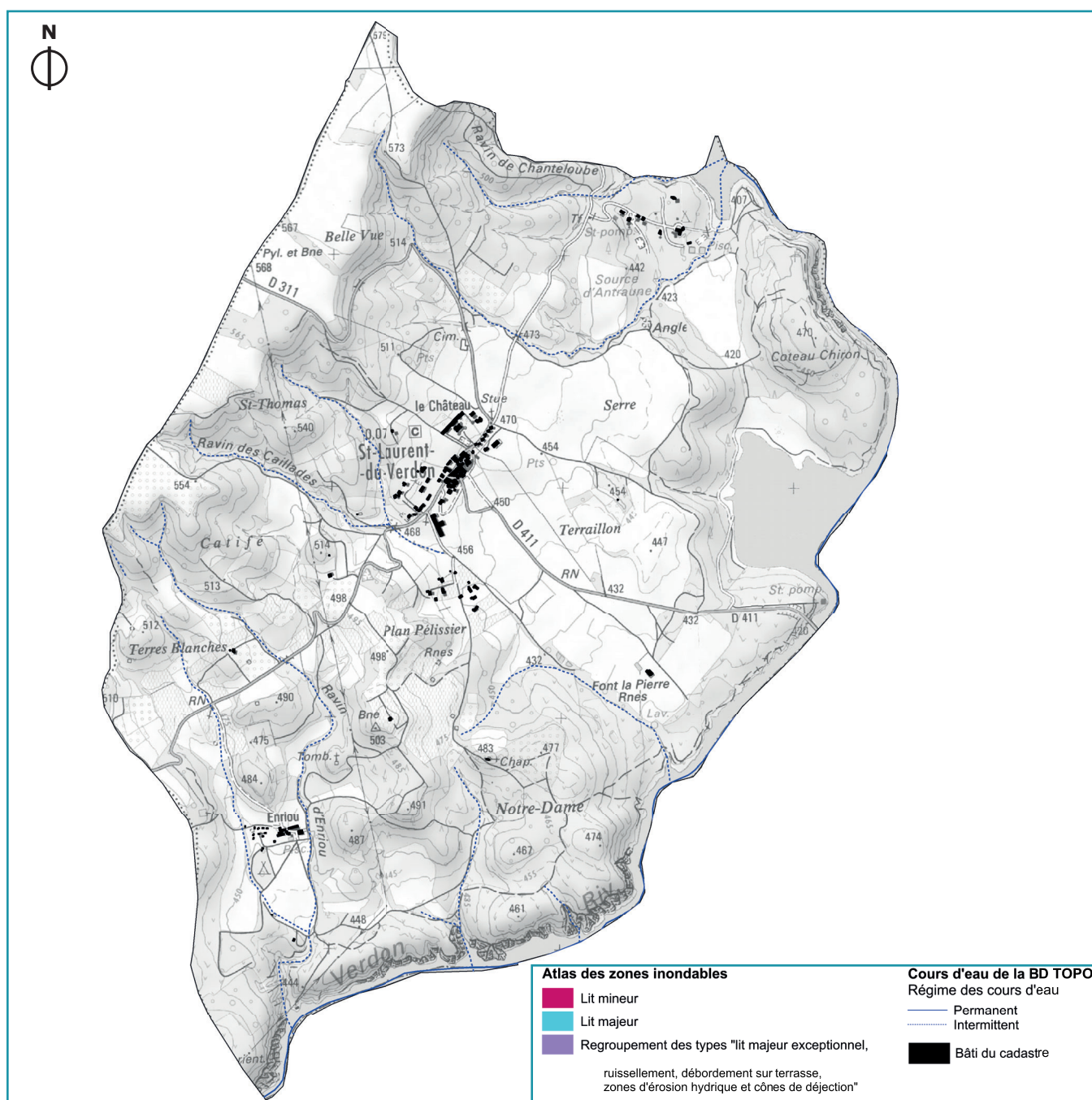
1.3.2.5. LE RISQUE INONDATION

° PRESENTATION GENERALE

L'inondation est une submersion temporaire, par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Cette notion recouvre les inondations dues aux crues de rivières, des torrents de montagne et des cours d'eau intermittents méditerranéens ainsi que les inondations dues à la mer dans les zones côtières.

L'inondation est un phénomène naturel qui constitue une menace susceptible de provoquer des pertes de vie humaine, le déplacement de populations et des arrêts ou des perturbations d'activités économiques. Elle peut également nuire à l'environnement et compromettre gravement le développement économique. C'est la catastrophe la plus fréquente : la moitié des catastrophes naturelles mondiales sont des inondations.

La commune est concernée par les crues torrentielles essentiellement liées au ravin de Chanteloube et d'autres ravins voisins susceptibles de submerger une voie communale. Le linéaire de la commune riverain avec le lac de Saint Croix est soumis aux fluctuations de niveau de celui-ci.



Le risque inondation sur Saint Laurent du Verdon (source : DDT 04)

° PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 est entré en application. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est au cœur de la mise en œuvre de la directive inondation. Cet outil stratégique définit à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

Le PGRI définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et fixe les dispositions permettant d'atteindre ces objectifs. Certains PGRI définissent également des objectifs et des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) du district.

Ce plan traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations :

- la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation ;
- la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation ;
- l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Il vise ainsi à intégrer la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire.

Troisième et avant-dernière étape dans la mise en œuvre de chaque cycle de la directive inondation, les 13 PGRI français ont été approuvés et publiés au Journal officiel n°0296 du 22 décembre 2015.

L'approbation et la publication de ces plans de gestion fait suite à la consultation nationale sur l'eau, les inondations et le milieu marin qui s'est déroulée du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. En effet la consultation des projets de PGRI avait été lancée conjointement avec la consultation sur les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), leur programme de mesures (PDM) et les programmes de mesures des plans d'action pour le milieu marin (PAMM).

Les plans de gestion des risques d'inondation entrés en vigueur au lendemain de leur publication seront mis à jour tous les six ans dans un cycle d'amélioration continue voulu par la directive inondations.

Ces plans de gestion sont ensuite déclinés, sur chaque TRI, par une stratégie locale qui définit plus précisément les objectifs et dispositions que se fixent les parties prenantes en matière de gestion des inondations pour assurer le développement durable de leur territoire.

L'élaboration du PGRI Rhône-Méditerranée s'est engagé dans la continuité des étapes précédentes de mise en œuvre de la directive inondation. De l'automne 2013 au printemps 2014, l'établissement du futur PGRI a donné lieu à de nombreuses réunions associant les services de l'Etat et ses établissements publics, les collectivités, les usagers socio-économiques. Le 19 septembre 2014, le Comité de bassin a donné un avis favorable au projet de PGRI 2016-2021.

Une consultation du public sur le projet de PGRI s'est déroulée entre le 19 décembre 2014 et le 18 juin 2015. Elle s'est accompagnée d'une consultation des partenaires institutionnels. Le Préfet coordonnateur de bassin a arrêté le 7 décembre 2015 le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée, après prise en compte des avis reçus.

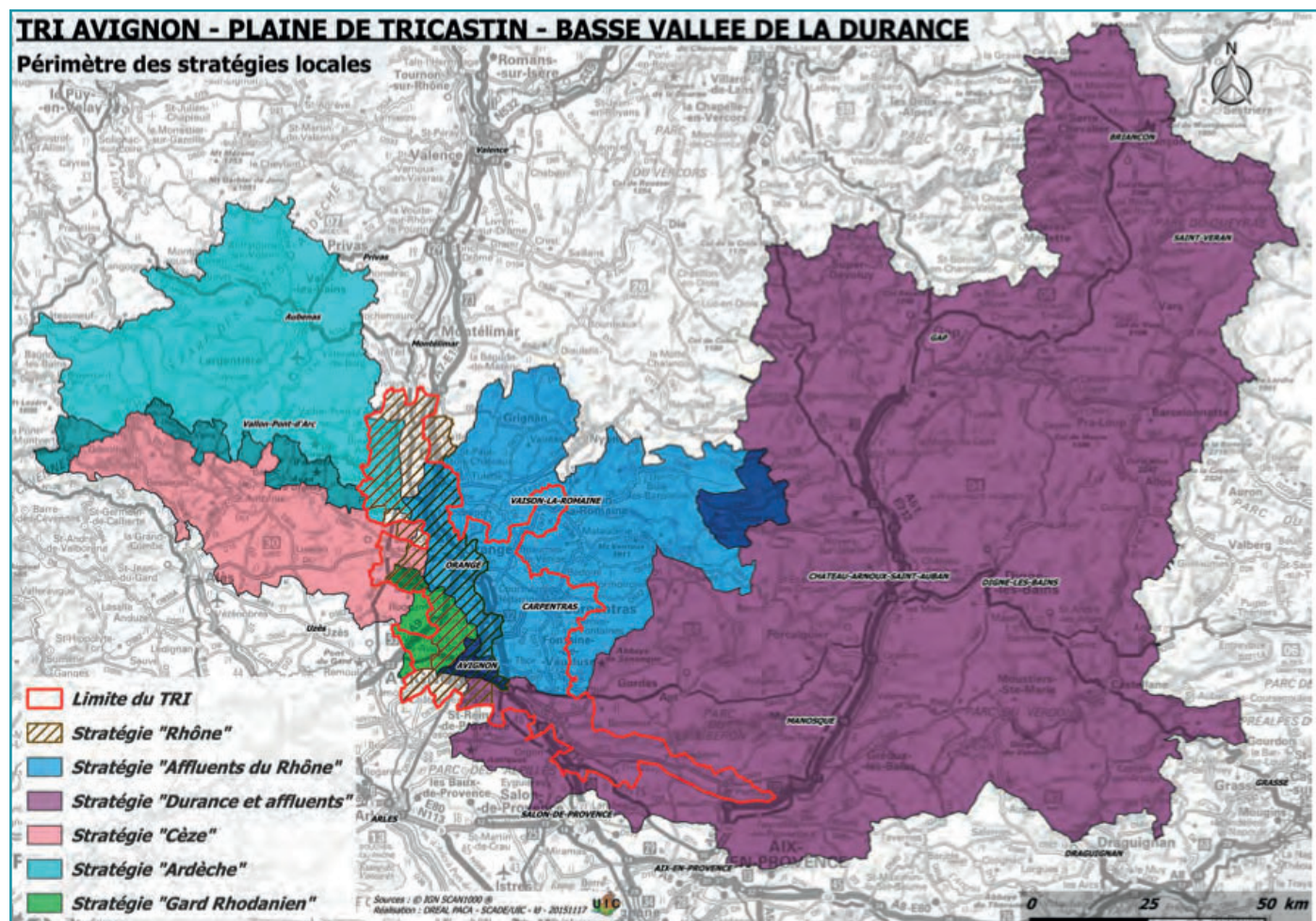
Le PGRI Rhône Méditerranée prévoit 5 grands objectifs de gestion des risques d'inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée :

- 3 grands objectifs en réponse à la stratégie nationale :
 - ° GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
 - ° GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
 - ° GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés
- 2 grands objectifs transversaux
 - ° GO4 : Organiser les acteurs et les compétences
 - ° GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

La Commune ne fait partie d'aucun territoire à risque important d'inondation (TRI). Cependant, elle fait partie du périmètre enveloppe des stratégies locales pressenties sur le TRI et sur lequel sont retenus des objectifs prioritaires communs à l'ensemble des communes incluses dans le périmètre des SLGRI.

En effet, si plusieurs stratégies sont envisagées du fait de l'étendue du TRI et des spécificités des territoires concernés, elles déclineront de façon spécifique tout ou partie des 5 grands objectifs du PGRI. Ainsi une certaine cohérence des stratégies définies, des orientations communes prioritaires et un suivi d'ensemble de ce territoire sont souhaitables.

Pour l'animation globale du TRI, un comité technique sera prochainement mis en place. Il permettra la définition et le suivi de la mise en oeuvre d'objectifs prioritaires communs sur ce TRI ainsi que la coordination, les échanges entre acteurs et le suivi global des stratégies locales inhérentes au TRI.



Le périmètre des stratégies locales

Saint Laurent du Verdon appartient au sous-périmètre « la Durance et ses principaux affluents ». Le périmètre repose sur les limites du bassin versant de la Durance, englobant ainsi les périmètres du PAPI Coulon – Calavon et du SAGE du Verdon, et est en cohérence avec le projet de périmètre du futur SAGE Durance.

Les objectifs spécifiques à la stratégie locale relative à la Durance et ses affluents sont présentés ci-dessous. Ils ont fait l'objet d'échanges techniques (3 comités techniques organisés de février à juillet 2015) avec les principaux acteurs locaux, à savoir notamment : les structures de gestion du bassin versant, les DDTM et les préfectures, les conseils départementaux, le conseil régional de PACA, l'Agence de l'eau, les SDIS, le SPC grand delta, EDF, l'académie d'Aix-Marseille, le RRGMA, les RTM 04 et 05, le Cerema, Météo-France, le Cyprès et IRSTEA.

Ils ont été validés par les directions des structures animatrices de l'élaboration de cette stratégie locale à savoir le SMAVD-EPTB et la DREAL PACA.

Le projet de stratégie locale fera l'objet d'une consultation large auprès de l'ensemble des parties prenantes identifiées sur le territoire avant approbation en 2016.

La SLGRI sur la Durance et ses affluents vise un objectif global de gestion intégrée des cours d'eau. Elle s'inscrit dans la continuité d'orientations stratégiques déjà définies et de démarches existantes dont elle réaffirme les principes et enrichit le cas échéant les actions engagées. Elle se doit d'intégrer la dimension « mutirisques » de la zone concernée et les spécificités des territoires de montagne.

- Grand Objectif 0 « Rétablir la continuité et la cohérence de l'action publique comme une priorité fondamentale en matière de prévention des risques d'inondation » :

- 0.1 Veiller à une mobilisation déterminée et efficace des acteurs en vue de stabiliser une organisation institutionnelle revue à l'aune de la loi MAPAM et du projet de loi NOTRe.

- 0.2 Viser une stabilisation rapide des outils de contractualisation / programmation et de financement en veillant, à l'échelle des bassins versants, à une approche intégrée dans un cadre unique, démocratique, simplifié et efficace, dont les modèles sont notamment le contrat de rivière et le PAPI.

- 0.3 Veiller à un accompagnement de l'application de la réglementation en clarifiant le partage des responsabilités et des compétences entre l'État, les collectivités locales et les tiers (personnes privées, gestionnaires d'infrastructures linéaires, etc.).

- 0.4 Recenser et porter à la connaissance du législateur le retour d'expérience d'application des réglementations à l'échelle du bassin versant, en vue de contribuer activement à l'optimisation du cadre réglementaire.

- Grand Objectif 1 « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation » :

- 1.1 Travailler à une meilleure opérationnalité des porteurs à connaissance en veillant à une harmonisation des hypothèses sur certains territoires (notamment l'axe Durance).

- 1.2 Améliorer la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanismes (ex : SCoT et PLU) et travailler à une meilleure conciliation entre risque d'inondation (débordement, pluvial, remontée de nappes...) et développement urbain et économique.

- 1.3 Poursuivre le programme de PPRI défini sur le périmètre de la SLGRI et harmoniser les pratiques.

- 1.4 Améliorer la prise en compte des aspects morphologiques (exemple : études « espace de mobilité ») dans les pratiques et les documents d'urbanisme.

- 1.5 Veiller au développement des démarches et des outils de gestion intégrant les spécificités des territoires de montagne.

- Grand Objectif 2 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » :

- 2.1 Définir la stratégie de protection sur les différents territoires : mettre en cohérence les niveaux de protection et les enjeux (en priorité les enjeux humains) : poursuivre le travail engagé ou projeté en matière d'aménagement pour la réduction des débordements, y/c la restructuration des ouvrages de protection existants (reculs et autres déplacements, abaissements, suppressions...) (les zones habitées et les zones vulnérables étant notamment prioritaires).

- 2.2 Identifier les enjeux et les modalités (techniques et financières par ex) de sécurisation des systèmes de protection contre les crues, réaliser les confortements prioritaires et assurer la gestion intégrée pérenne des ouvrages dans le cadre de GEMAPI.

- 2.3 Rédiger un guide technique pour la réalisation des études de dangers des ouvrages de protection contre les crues torrentielles (adaptation montagne du référentiel national, aide à la formalisation des cahiers des charges par les gestionnaires).

- ° 2.4 Veiller à un entretien global, cohérent et planifié des cours d'eau et de la végétation.
- ° 2.5 Améliorer et intégrer la connaissance des enjeux environnementaux dans la conception des ouvrages et projets.
- ° 2.6 Poursuivre le travail engagé en matière de préservation, voire de restauration des espaces stratégiques : champs d'expansion des crues et espaces de mobilité.
- ° 2.7 Favoriser le lien entre les approches « morphologiques et gestion des risques d'inondation » et plus généralement les approches intégrées « gestion des risques et des milieux aquatiques ».
- Grand Objectif 3 « Améliorer la résilience des territoires exposés » :
 - ° 3.1 Veiller à la réalisation et la mise en oeuvre des plans communaux de sauvegarde, en assurant la cohérence des volets « inondations » à l'échelle du bassin versant de la Durance.
 - ° 3.2 Développer les exercices de crise et en valoriser les retours d'expérience.
 - ° 3.3 Poursuivre l'amélioration de l'organisation des services de secours et des acteurs de la gestion de crise, en veillant notamment à la montée en puissance et au caractère opérationnel de la mission RDI (référént départemental inondation).
 - ° 3.4 Aider à la montée en compétence des acteurs et favoriser l'amélioration du lien entre la prévision de crues et les gestes / actions à mettre en oeuvre sur le terrain par les différents acteurs de gestion des crues (services de secours, État et collectivités locales).
 - ° 3.5 Rendre opérationnel, déployer et continuer à développer le projet RHYTMME (notamment dans l'attente de l'opérationnalité du projet « crues soudaines ») en vue d'améliorer la prévision des crues et accompagner les acteurs locaux du territoire dans son utilisation.
 - ° 3.6 Valoriser et partager les bonnes pratiques en matière de gestion de crise.
 - ° 3.7 En cohérence avec le schéma directeur de la prévision des crues sur le bassin RM, améliorer le système de surveillance, de prévision, d'alerte et de transmission de l'information sur les crues, en lien avec le SPC grand delta et EDF, en veillant :
 - à une cohérence avec le système mis en place par l'État (situation actuelle et future),
 - à l'efficacité, la pérennité et la complémentarité des dispositifs proposés avec l'existant,
 - à une animation technique à l'échelle du bassin des systèmes de surveillance et d'alerte : dispositions techniques communes, conventionnement pour l'échange de données en temps réel.
 - ° 3.8 Développer une information préventive efficace en veillant à la mise à disposition des outils réglementaires (ex : DICRIM) mais en allant au-delà et en focalisant des populations sensibles et vulnérables (scolaires notamment).
 - ° 3.9 Développer une culture du risque d'inondation et de gestion intégrée de ce risque auprès de l'ensemble des acteurs à l'échelle du bassin versant.
 - ° 3.10 Réfléchir à une démarche opérationnelle progressive de réduction de la vulnérabilité des enjeux exposés dans tous les domaines (habitat, activités économiques y/c agriculture, réseaux, infrastructures publiques et ERP, campings...), en s'appuyant sur un bilan des actions du même type menées sur d'autres bassins afin de bien mettre en évidence les freins et les points de blocages ainsi que les solutions possibles pour faire aboutir de manière concrète et opérationnelle ces actions. Une étude de cas pourrait en parallèle enrichir cette démarche sur un ou plusieurs territoires pilotes du bassin.
 - ° 3.11 Veiller à la formalisation et aux tests de la planification de l'organisation de crise au sein des établissements sensibles et stratégiques (ex : cahiers de prescriptions sur les campings exposés à des risques torrentiels, PPMS des établissements d'enseignement...).
 - ° 3.12 Travailler à l'anticipation de la gestion post-événement et du retour à la normale (formalisation de recommandations, actions de sensibilisation ciblées en fonction de la nature des enjeux concernés -ex : agricoles, touristiques...) en lien notamment avec les assurances et les gestionnaires de réseaux.

- ° 3.13 Formaliser et diffuser des informations sur la réduction de la vulnérabilité des activités agricoles en zone à risques d'inondation (types de cultures, localisation, types d'équipements...) en lien avec la gestion quantitative.
- ° 3.14 Valoriser et s'appuyer sur les actions menées par le programme « gestion intégrée des risques naturels ».
- Grand Objectif 4 « Organiser les acteurs et les compétences » :
 - ° 4.1 Clarifier les compétences territoriales GEMAPI et organiser les acteurs.
 - ° 4.2 Animer et consolider un suivi technique et financier (notion de performance) de la SLGRI à l'échelle du BV ; tout en veillant à une territorialisation de cette SLGRI globale en sous-bassins versants pour être au plus près du terrain et des spécificités locales.
 - ° 4.3 Veiller un travail technique en réseau sur l'ensemble du bassin versant.
 - ° 4.4 Soutenir les actions engagées et réaffirmer les orientations stratégiques des PAPI déjà labellisés sur le bassin versant et des contrats de milieux en cours.
 - ° 4.5 Accompagner les porteurs en vue de la labellisation de futurs PAPI déjà actés (PAPI complets Durance et Guil) et favoriser l'émergence d'autres PAPI ou plans d'actions/outils (dont le format est à trouver) sur des territoires plus ruraux et des petits BV (Bléone, Buech...).
 - ° 4.6 Veiller à l'articulation de la SLGRI avec le SAGE Durance en phase d'émergence à l'échelle du bassin versant et les autres SAGE existants (Verdon et Calavon/Coulon).
 - ° 4.7 Réfléchir aux enjeux, clarifier et communiquer (auprès des populations mais également de la chaîne opérationnelle de gestion de crise) sur les modalités de gestion du barrage de Serre-Ponçon et des ouvrages du Verdon. Démarche à mener plus généralement sur l'ensemble des ouvrages et des territoires le nécessitant.
 - ° 4.8 Travailler au maintien, voire au développement, du dispositif d'accompagnement financier des acteurs afin qu'ils aient les moyens de porter la politique ambitieuse et novatrice en cours de définition dans le cadre de l'application de la directive Inondation, en particulier dans les territoires peu densément peuplés (lien avec la taxe affectée à la compétence GEMAPI).
- Grand Objectif 5 « Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation » :
 - ° 5.1 Améliorer la connaissance des risques d'inondation en portant une attention particulière aux problématiques spécifiques des risques en montagne, et veiller à la circulation des connaissances acquises.
 - ° 5.2 Prendre acte pour les territoires de montagne, de la grande difficulté de mettre en oeuvre les démarches ACB/AMC telles que définies de façon uniforme à l'échelle nationale, et laisser les gestionnaires locaux définir un cadre d'étude adapté à leur spécificité ou leur proposer une évolution du référentiel technique national.
 - ° 5.3 Soutenir les actions de recherche et de développement, notamment pour enrichir l'outil RHYTMME.
 - ° 5.4 Favoriser le développement encadré des instrumentations sur les têtes de bassins versants pour optimiser les modélisations et améliorer la connaissance des phénomènes.
 - ° 5.5 Poursuivre les actions de suivi morphologique périodique et post-crue là où elles existent et les encourager ailleurs quand elles paraissent utiles.
 - ° 5.6 Organiser, capitaliser et valoriser la démarche de retour d'expérience à l'échelle du bassin versant de la Durance. Il s'agit notamment de tirer les enseignements des événements passés et de veiller au maintien de la mémoire du risque en développant l'analyse historique des inondations de type « BDHI », de favoriser la formalisation de retours d'expériences ainsi que la conduite d'actions phares à destination des populations (repères de crue, expositions...).

1.3.2.6. LE RISQUE FEU DE FORET

Source : Etude de l'aléa incendie de forêt - Massif du plateau de Valensole - ONF / DDE 04 2008

Sur l'ensemble du massif, la végétation naturelle potentielle devrait tendre principalement vers une chênaie pubescente. Dans quelques zones, marginales en terme de superficie, portant des sols plus superficiels sur une roche mère moins utilisable par les systèmes racinaires (falaises calcaires par exemple), une prédominance de chênaie verte est envisageable.

La lente évolution vers cette végétation potentielle se fait par un stade intermédiaire de végétation pionnière composée d'espèces héliophiles à fort pouvoir colonisateur. Ce stade est représenté notamment par des formations à pin d'Alep ou à pin sylvestre. Cet éloignement entre la végétation actuelle et son optimum potentiel est lié à l'histoire récente. On peut citer notamment la déprise agricole, l'abandon des parcours, les exploitations forestières excessives ou, bien entendu, les incendies.

Les 119 feux contenus dans la base de données ont parcouru 3 349 hectares, soit une surface annuelle moyenne brûlée de 82 hectares (données corrigées, depuis 1966). Cette moyenne est la plus élevée du département des Alpes de Haute-Provence. Elle est, par comparaison, une fois et demie supérieure à celle du Luberon oriental.

On observe une augmentation régulière de cette surface moyenne puisqu'elle atteint 106 hectares par an pour la période 1977-2007, 151 hectares pour 1987-2007 et près de 295 hectares pour la dernière décennie. Cette dernière valeur est, à superficie de massif équivalente, quasiment deux fois supérieure à celle enregistrée de l'autre côté de la Durance, alors que le Luberon connaît lui aussi une aggravation du phénomène.

Ces moyennes masquent des variations inter-annuelles importantes : c'est seulement sur les 8 dernières années que l'on a enregistré des incendies conséquents. De fait, les deux années les plus dramatiques en ce qui concerne les surfaces parcourues sont récentes puisqu'il s'agit de 2003 (830 ha) et 2005 (plus de 2 000 ha). Cette tendance se retrouve également dans l'analyse du phénomène incendies de forêt sur un plan départemental.

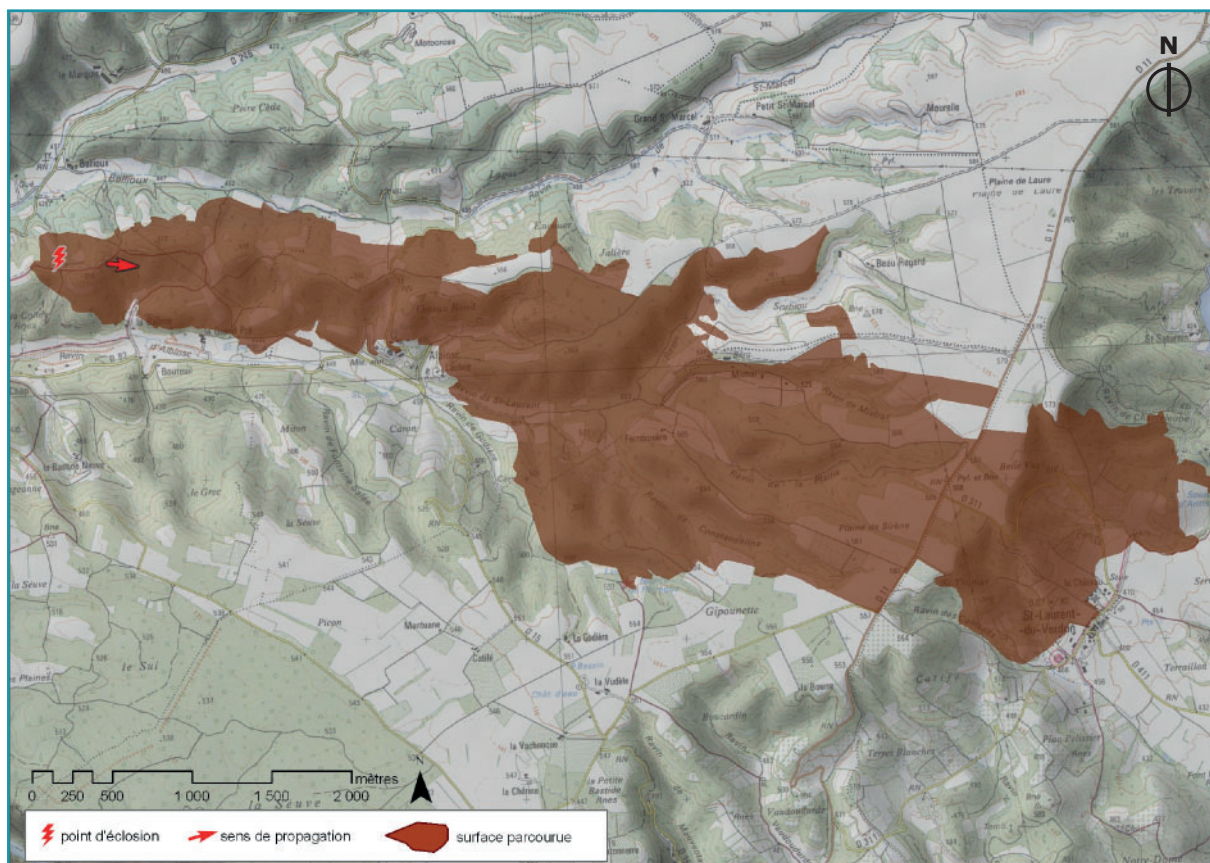
Sur l'ensemble de la période, seuls trois incendies ont dépassé 100 hectares : 175 hectares le 09/08/2005 (départ sur la commune de Gréoux puis propagation dans le Var), 823 hectares le 17/07/2003 (Esparron, Quinson et Saint-Laurent) et 1992 hectares le 07/08/2005 (Saint-Martin, Esparron et Quinson). Ramenée sur quarante ans, la proportion de ces grands incendies est très proche de celle que l'on observe sur l'ensemble du département pour la même période : 1,8%.

La moyenne annuelle du nombre de feux est elle aussi globalement en augmentation puisqu'elle s'établit à un peu moins de 3 feux par an depuis 1966, un peu plus de 3 feux depuis 1987 et presque 5 feux depuis 1997. Le nombre maximal a été atteint en 1980 et 1982 avec 12 incendies. Il est intéressant de noter que, contrairement aux surfaces, la moyenne du nombre de feux enregistrée sur la zone est presque deux fois plus faible que pour le Luberon.

La commune de Saint Laurent du Verdon a été touchée par trois incendies dont celui du 17 juillet 2003. Le 17 juillet 2003, un incendie se déclare quelques minutes avant 17h00. Le point d'éclosion (la cause est inconnue à ce jour) se trouve en bordure d'une piste de crête au coeur du massif forestier, sur la commune d'Esparron-de-Verdon. En ce début d'été les conditions de sécheresse sont déjà extrêmes (la fin juin et le début juillet ont été caniculaires) et, attisé par un vent de 30 à 40 km/h de secteur ouest, l'incendie se propage vivement en direction du hameau d'Albosc.

Les secours terrestres sont rapidement mobilisés pour protéger dans un premier temps les habitations (Albosc est traversé par les flammes), les campings (la Beaume, le Grand Pré et les Lavandins) et leurs occupants. Les moyens aériens sont en nombre limité, un incendie de grande ampleur faisant rage depuis quelques heures dans le département du Var (« Vidauban 1 »). En soirée, le vent se renforce pour atteindre 60 km/h en pointe et l'incendie touche les communes de Quinson et de Saint-Laurent-du-Verdon.

Le feu n'est déclaré maîtrisé que le dimanche 20 juillet et la surveillance sera maintenue durant la semaine suivante. Le bilan est très lourd. L'incendie a parcouru 822 hectares de forêt et de cultures. Les trois communes ont été touchées de façon importante : 357 hectares pour Esparron, 296 pour Quinson et 170 hectares pour Saint-Laurent-du-Verdon.



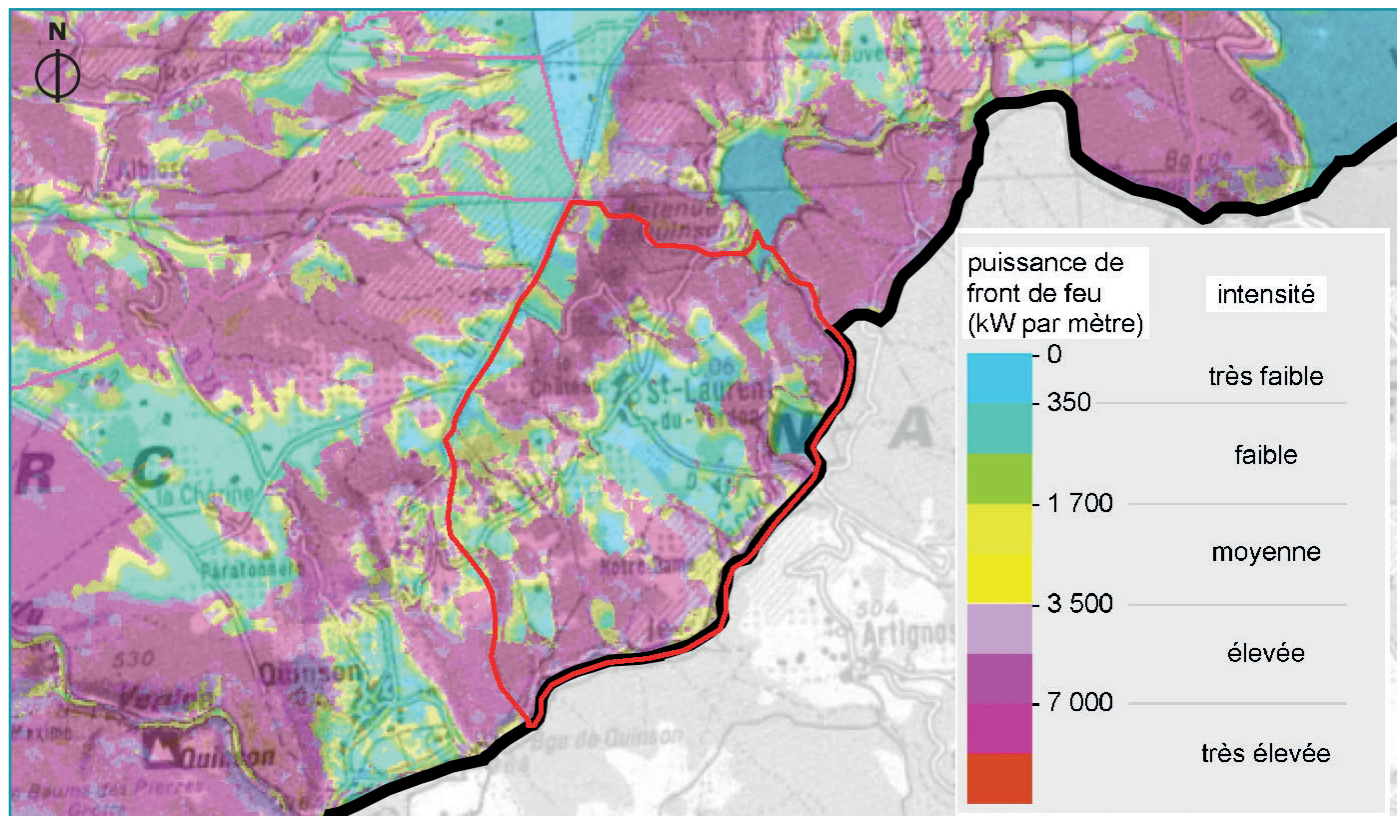
L'incendie de 2003 (source : DDT 04)

Le feu s'est prolongé presque jusqu'en limite du Var, soit une distance parcourue de plus de 7,5 kilomètres depuis le point de départ. Il a utilisé aussi bien les zones boisées que les cultures (lavandes, céréales coupées, ...) pour se propager. Ces conditions ont rendu la lutte particulièrement délicate, aucune zone n'étant contrôlable facilement.

Deux autres incendies d'importance s'étant déclarés dans les environs en 2005 et 2007, le massif a donc fait l'objet d'une étude d'aléa. L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée se produise en un lieu donné. Il s'agit d'une notion complexe caractérisée par :

- une extension spatiale : il s'agit de définir les enveloppes globales d'un feu potentiel en se basant sur les caractéristiques du secteur (combustibilité, topographie, lieux de départ préférentiels,...) et l'expérience des feux passés,
- une occurrence temporelle qui permet de définir un temps de retour du feu : si une quantification sous forme de période de retour est possible pour des phénomènes comme les inondations, cela paraît beaucoup plus délicat pour les incendies. Il semble préférable de parler de prédisposition plus ou moins forte d'un secteur compte tenu de la conjonction de facteurs défavorables sur le site,
- une «intensité» plus ou moins forte du phénomène qui dépend de la végétation, de la topographie, et des conditions météorologiques qui accompagnent le phénomène.

Les abords nord et sud de la commune sont concernés par un aléa élevé à très élevé. La partie centrale, cultivée, est inscrite en zone d'aléa très faible.



Carte de l'aléa incendie de forêt (source : DDT 04)

D'après l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 04/07/2013 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels et à la réglementation du débroussaillage applicable dans le département des Alpes de Haute-Provence, l'exposition des habitations à l'aléa feu de forêt est moyen sur Saint Laurent du Verdon.

Des travaux de débroussaillage sont donc obligatoires. Les travaux de débroussaillage s'appliquent dans les bois, forêts et landes ainsi que dans une limite de 200 m de ces espaces sensibles (voir l'arrêté préfectoral pour les applications spécifiques du dispositif).

Par ailleurs, un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) a été établi suite à la loi d'orientation sur les forêts n°2001-602 du 9 juillet 2001 modifiant l'article L.321-6 du code forestier. Cette étude s'appuie également sur le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie ainsi que sur la circulaire DGFAR/SDFB/C2004-5007 du 26 mars 2004 relative aux plans de protection des forêts contre les incendies.

Ce document, sans valeur juridique, s'attache à analyser le risque incendie, décrit et évalue les stratégies et les dispositifs actuellement en place pour maîtriser ce phénomène tant au niveau départemental qu'au niveau de chacun des massifs forestiers (au sens bassins de risques).

Les particuliers et collectivités doivent respecter le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie qui a été arrêté par le préfet en date du 12 novembre 2018. Ce dernier est annexé au PLU.

LES RISQUES : LA SYNTHESE

- **Risque feu de forêt et un aléa élevé (un incendie a d'ailleurs parcouru la partie nord de la commune)**
 - **Risque de mouvement retrait / gonflement des argiles (aléa moyen)**
 - **Risque sismique (zone de sismicité modéré)**
- **Risque mouvement de terrain le long des berges escarpées du Verdon**
 - **Risque inondation contenu le long des cours d'eau**
- **Risque de rupture de barrages avec celui de Castillon et celui de Sainte Croix (pas d'enjeu urbain à l'exception du camping La Farigoulette)**



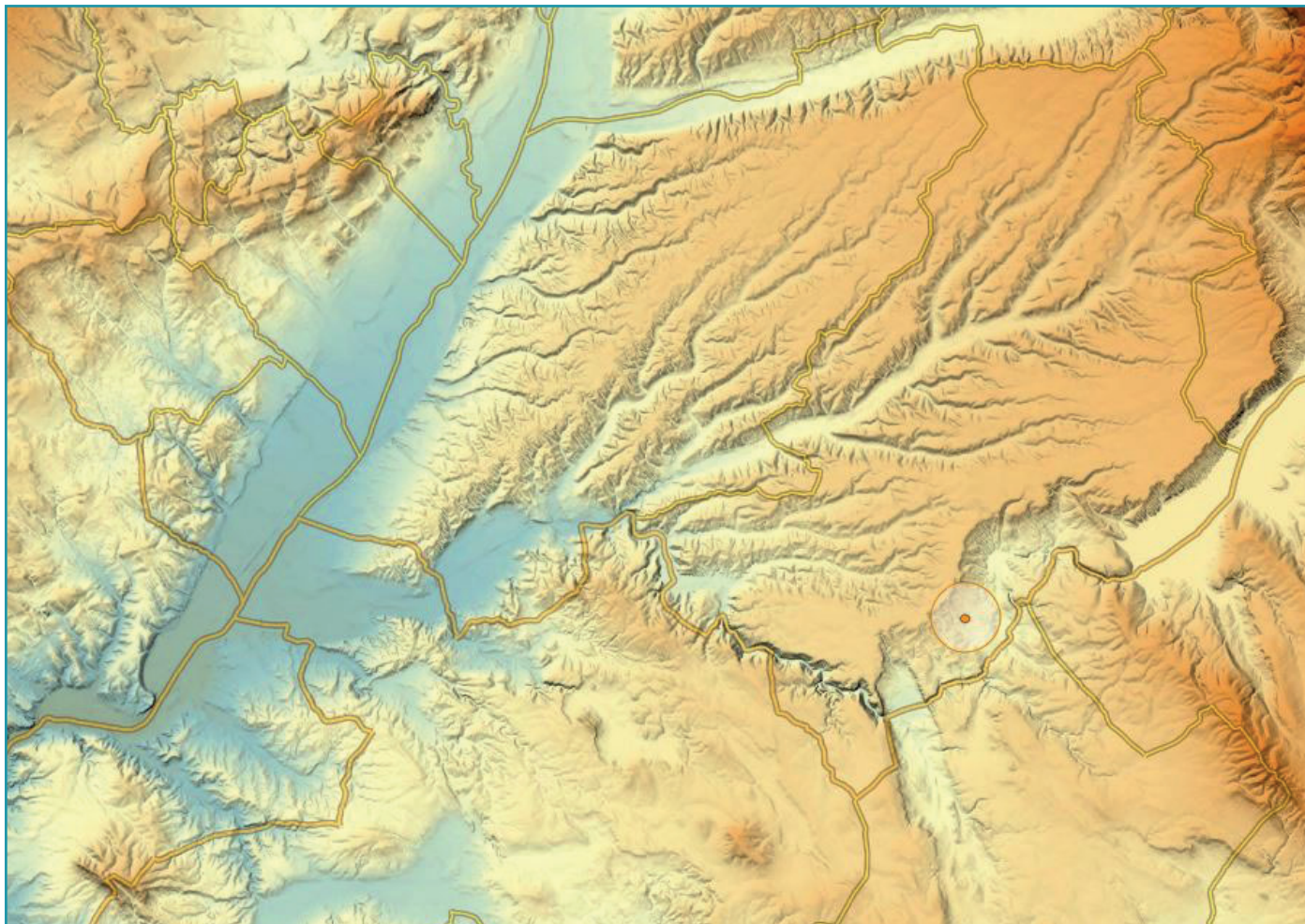
2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

2.1. CONFIGURATION DE LA COMMUNE

2.1.1. RELIEF ET GEOLOGIE

2.1.1.1. LE RELIEF

La vallée du Verdon entaille les Préalpes du Sud d'est en ouest, depuis le massif d'Allos (Tête de la Sestrière) jusqu'à la confluence avec la Durance. Son cours inférieur, très encaissé, est marqué par la présence de plusieurs retenues hydroélectriques.



Relief régional (Source : Géoportail IGN)

Saint Laurent du Verdon est établi sur la rive droite du Verdon, entre le Plateau de Valensole et le cours d'eau, ce qui donne au relief une organisation particulière :

- Au nord-ouest, le plateau présente de vastes étendues planes à faible déclivité, entaillées par le cours supérieur de ravins à écoulement temporaire.
- Au sud-est, le cours du Verdon s'insinue dans une profonde gorge en partie noyée par le Barrage de Quinson.
- Entre ces deux extrêmes, le relief s'organise en un versant à déclivité modérée, variable, plus accentuée dans la partie haute et s'atténuant progressivement vers la rivière.

Au centre du territoire communal, un vaste replat a favorisé l'installation de l'agriculture et du village.

La partie nord présente un relief plus accentué, le versant joignant directement le plateau de Valensole à la Gorge du Verdon, aujourd'hui noyée. La partie sud-ouest présente un relief plus chahuté, avec des replats dispersés sur le versant.

L'ensemble du territoire communal se situe donc sur un versant exposé au sud (adret), ce qui rend le climat plus doux en saison froide, mais renforce les contraintes de chaleur et de sécheresse en saison estivale.

Le village se tient à 400 m d'altitude, sur un vaste replat détaché du plateau de Valensole. Ce replat se situe entre deux escarpements. Le premier est rattaché au plateau de Valensole au nord tandis que le second retombe au sud-est sur les eaux du lac de Saint Laurent du Verdon et sur les rives du Verdon.

A noter que les rives sur Saint Laurent du Verdon se trouvent en adret, où les pentes sont souvent plus importantes qu'en ubac. Cette dissymétrie topographique est associée à une différenciation dans les essences arborées : pins et chênes blancs sur l'ubac, chênes verts sur l'adret.

Le territoire est découpé de ravins d'orientation générale nord-sud avec toute une série coteaux / collines dans la partie sud entre lesquels s'insinuent les cours d'eau (coteau Chiron, butte Notre Dame et relief d'Enriou).

Les différences altimétriques restent assez faibles sur le territoire. Le point le plus haut se trouve sur le plateau de Valensole à 579 m NGF (extrémité de la pointe nord du territoire) et le point le plus bas à 507 m NGF, au niveau du lac.



Le relief sur le territoire (source : Géoportail)

2.1.1.2. LA GEOLOGIE

Pendant la période du Trias, la Provence s'affaisse et la mer la recouvre, déposant d'épaisses couches de calcaires divers. Pendant la période Jurassique, la Provence est recouverte d'une mer chaude et peu profonde, facilitant la multiplication des coraux.

Au Crétacé, la Basse Provence se rehausse et la mer atteint l'emplacement actuel des Alpes. L'ère Tertiaire voit l'édification des Alpes. La fracture des calcaires jurassiques façonne les reliefs et les vallées. C'est à cette époque que le Verdon trace son cours.

Au Quaternaire, les glaciations transforment les cours d'eau et les lacs en redoutables fleuves de glace, qui modèlent les reliefs en taillant et striant le paysage. A la fin de ces glaciations, les eaux des rivières

continuent leur érosion et notamment, le Verdon, en creusant son lit dans les sédiments calcaires coralliens accumulés au secondaire, avec un débit d'eaux tumultueuses avoisinant 2 000 à 3 000 mètres cubes par seconde.

Le Plateau de Valensole forme un ensemble géologique homogène issu d'une histoire courte mais originale. Au Miocène, une invasion marine remontant de la Méditerranée forme un golfe au pied du massif des Alpes dans une formation calcaire issue du Jurassique : le bassin de Digne.

Lors de la régression, ce golfe est comblé par des dépôts lacustres et torrentiels provenant des massifs alentours, portés par des paléo-rivières chargées d'alluvions. Pendant 10 millions d'années, ces cours d'eau vont charrier des matériaux et former un plateau de remblaiement, constitué d'un conglomérat de cailloux roulés : les poudingues de Valensole.

Ce sont principalement des galets de formation calcaire, issus des chaînes Jurassiques et Crétacées, dans un ciment marno-sableux. Des couches intercalaires de grès, de sables et de limons complètent l'ensemble. L'originalité de cette formation vient de son ampleur : les dimensions de ces dépôts sont considérables, tant par leur étendue que par leur profondeur, qui atteint près de 1000 m d'épaisseur par endroits.

La commune de Saint Laurent du Verdon est en grande partie intégrée au plateau même. Seules les limites sud du territoire, en longeant le Verdon, se trouvent dans un versant abrupt.

Pour le plateau, la formation de poudingue a donné naissance à des zones très planes, d'étendue plus ou moins importante, qui forment un paysage agricole ouvert, avec un parcellaire de grande taille. Les sols, caillouteux, peu profonds et séchants, sont des sols fersiallitiques, très rouges, qui proviennent de la décarbonatation de la couche supérieure du poudingue calcaire. Cette couleur est le résultat d'un épisode chaud et pluvieux qui a causé la différenciation de la silice, de l'aluminium et du fer.

Nettement alcalins (pH=8 à 8,9) ils sont parfois recarbonatés par l'action de l'homme, qui remonte des roches calcaires à la surface par ses activités agricoles (sous-solage, labour) : on observe alors des sols bruns calcaires.

Au sud, du territoire, les versants sont pentus et présentent des sols plus variés et complexes. Contrairement au plateau lui-même, ses abords ne sont pas homogènes. On peut retrouver dans les versants des sols bruns calcaires localisés et peu épais, parfois encroutés, des peyrosols et des lithosols.

En conclusion, le territoire communal est couvert, en grande majorité, d'un affleurement des horizons indifférenciés appartenant à la Formation de Valensole. On distingue deux grands types d'horizons :

- P1 : Formation de Valensole. Elle est formée par les classiques bancs de poudingues à ciment gréseux alternant avec des marnes jaunes ou brun rouge, résultant de la confluence de cônes de déjection descendus principalement des chaînes subalpines situées au Nord-Est. La Formation de Valensole déborde largement le Verdon. Dans l'angle nord-est de la feuille, la Formation de Valensole alterne avec des calcaires à faune pontienne autour d'Artignosc.
- M3 : Marnes et calcaires pontiens. Vers Artignosc, des calcaires gris, caverneux et durs, alternant avec des argiles ligniteuses et des marnes blanches, sont associés aux poudingues de la base de la Formation de Valensole.

Au sud-est du territoire communal affleurent des formations de calcaire massif du Jurassique (j7-9a), rattachées au Kimméridgien-Portlandien et présentant des faciès de plate-forme.



La géologie sur le territoire (source : BRGM)

RELIEF ET GEOLOGIE : LA SYNTHESE

- Plateau de Valensole au nord-ouest du territoire puis pentes descendantes qu'au sud-est / est sur les eaux du lac de Quinson et sur les rives du Verdon
- Village situé à 400 m d'altitude sur un vaste replat situé entre ces deux escarpements
- Géologiquement, commune intégrée au plateau de Valensole, vaste ensemble homogène (poudingues de Valensole) ; Seule la limite est se trouve dans des versants pentus, aux sols plus variés et complexes

2.1.2. RESEAU HYDRAULIQUE

2.1.2.1. LES COURS D'EAU LOCAUX

° LE VERDON ET SES AFFLUENTS

La commune de Saint Laurent du Verdon est longée sur sa bordure sud-est par la rivière Verdon, affluent de la Durance. Il s'agit d'un cours d'eau important, tant par son débit que par les différentes ressources qu'il représente :

- ressource énergétique, mise en valeur par une série de barrages hydroélectriques. Ces derniers sont à leur tour à l'origine de lacs de retenue ;
- ressource en eau pour l'irrigation et l'alimentation en eau potable ;
- ressource touristique notamment suite à l'installation des lacs de retenue.

Frontière naturelle entre le département du Var et celui des Alpes de Haute Provence, le Verdon prend sa source sur la commune d'Allos, dans le massif des Trois Evêchés (2819 m). Il chemine sur 175 km avant de se jeter dans la Durance à Cadarache. Son bassin versant représente environ 200 km² et 69 communes.

Son parcours le plus intéressant se trouve entre Castellane et le Pont du Galetas, sur le lac de Sainte-Croix. Ce lac était il y a quelques dizaines d'années la grande plaine des Salles-sur-Verdon, avant la mise en eaux du lac artificiel créé par l'édification du barrage de Sainte-Croix. Lors de la montée des eaux en 1973, le vieux village des Salles a été évacué, détruit et noyé.

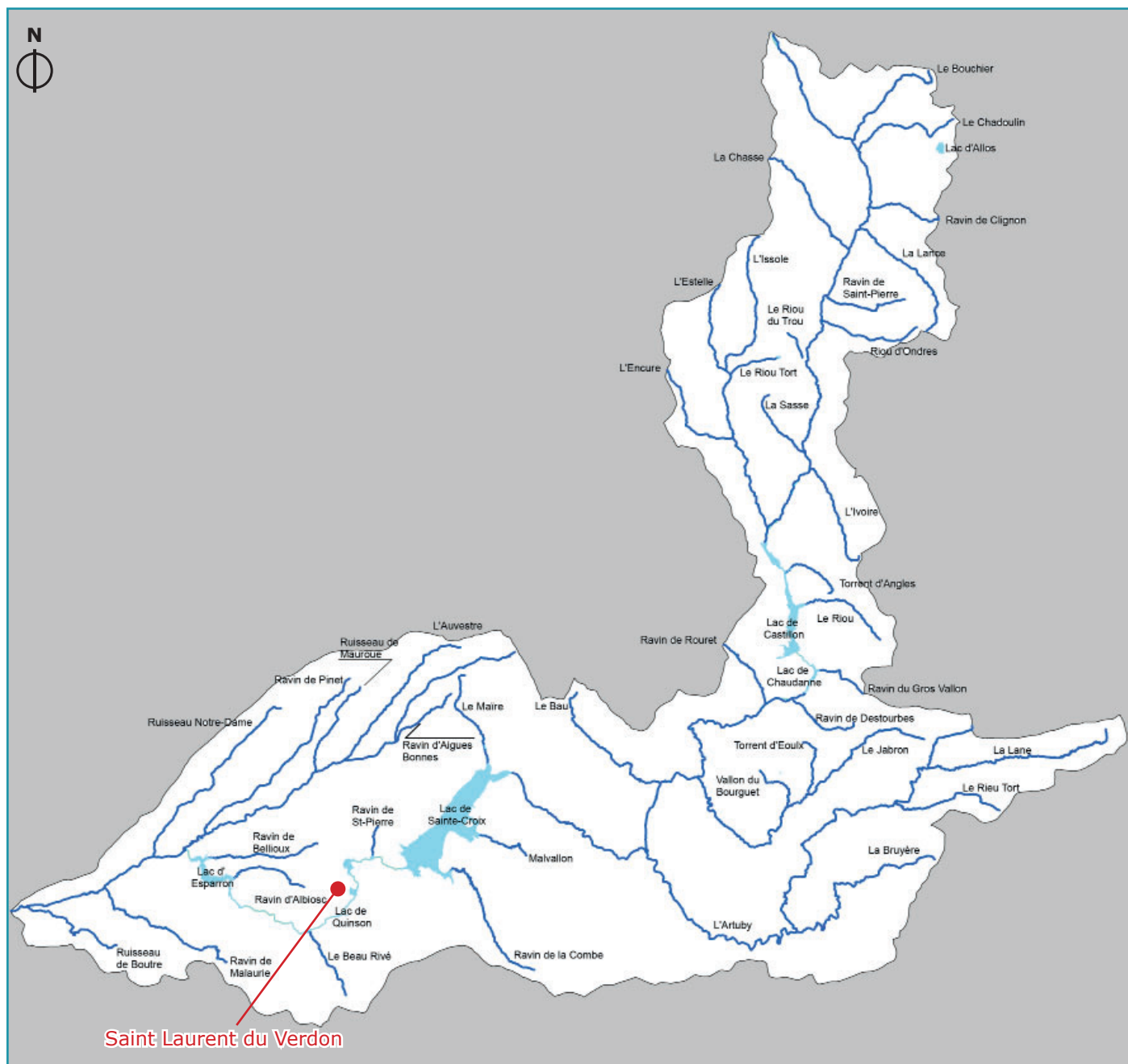
Le Verdon est une rivière fort abondante, comme tous les cours d'eau issus des régions alpestres.

Le Verdon présente des fluctuations saisonnières typiques d'un régime hydrologique à dominante nivale ou régime nivo-pluvial. On y distingue en effet deux périodes de crue. La moins importante est celle des hautes eaux d'automne causées par les pluies de cette saison.

Le débit mensuel moyen monte alors à 30,9 m³/s, en novembre. Cette période est suivie d'une légère baisse de débit jusqu'à 26,2 m³/s en décembre et 27,4 en février, une bonne partie des précipitations étant retenue dans la haute montagne sous forme de neige. Suit alors une deuxième montée du régime aboutissant à un second sommet — le plus important — en avril (38,9 m³) et surtout en mai (47,5 m³).

Il est dû à la fonte des neiges associée aux pluies de printemps. Dès lors, dès le mois de juin, s'amorce la décrue suivie des basses eaux d'été qui se déroulent de juillet à septembre inclus et mènent le débit moyen à son plancher du mois d'août avec une moyenne mensuelle de 10,2 m³/s.

Au total, les oscillations saisonnières paraissent ainsi peu importantes, puisque les débits mensuels moyens se situent tous dans la fourchette comprise entre 10 et 48 m³, mais les fluctuations sont bien plus prononcées observées sur de plus courtes périodes, et aussi selon les années.



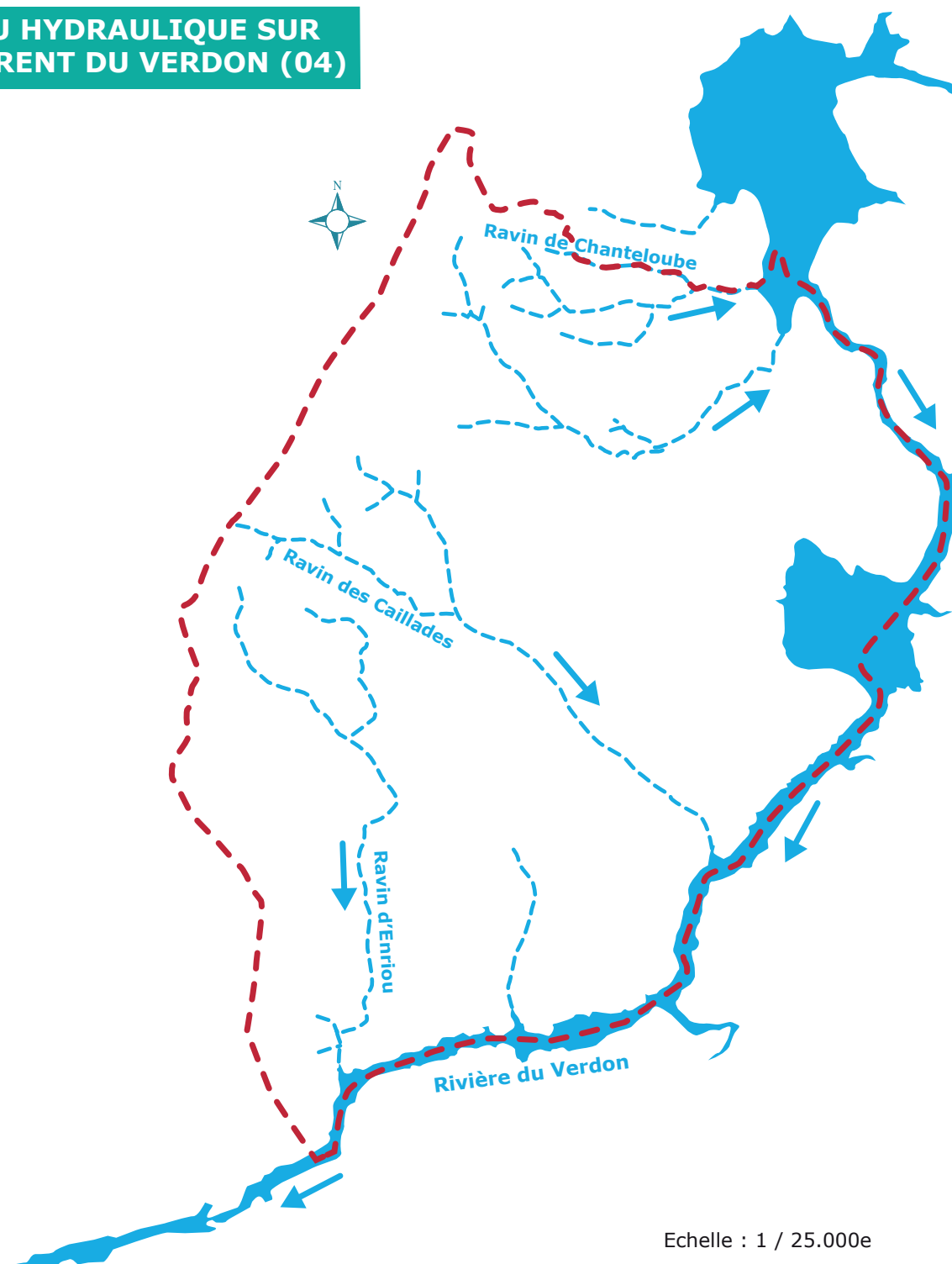
Bassin versant du Verdon

Par ailleurs, la commune de Saint Laurent du Verdon est drainée par plusieurs ruisseaux temporaires s'écoulant du plateau de Valensole vers le Verdon.

Du nord-est au sud-ouest, les principaux cours d'eau sont les suivants :

- Ravin de Chanteloube (frontalier avec la commune de Montpezat) ;
- Ravin des Caillades / Le Vallonnet (situé entre le village et Plan Pélissier) ;
- Ravin d'Enriou.

LE RESEAU HYDRAULIQUE SUR SAINT LAURENT DU VERDON (04)



POULAIN URBANISME CONSEIL
DRAGUIGNAN (83)

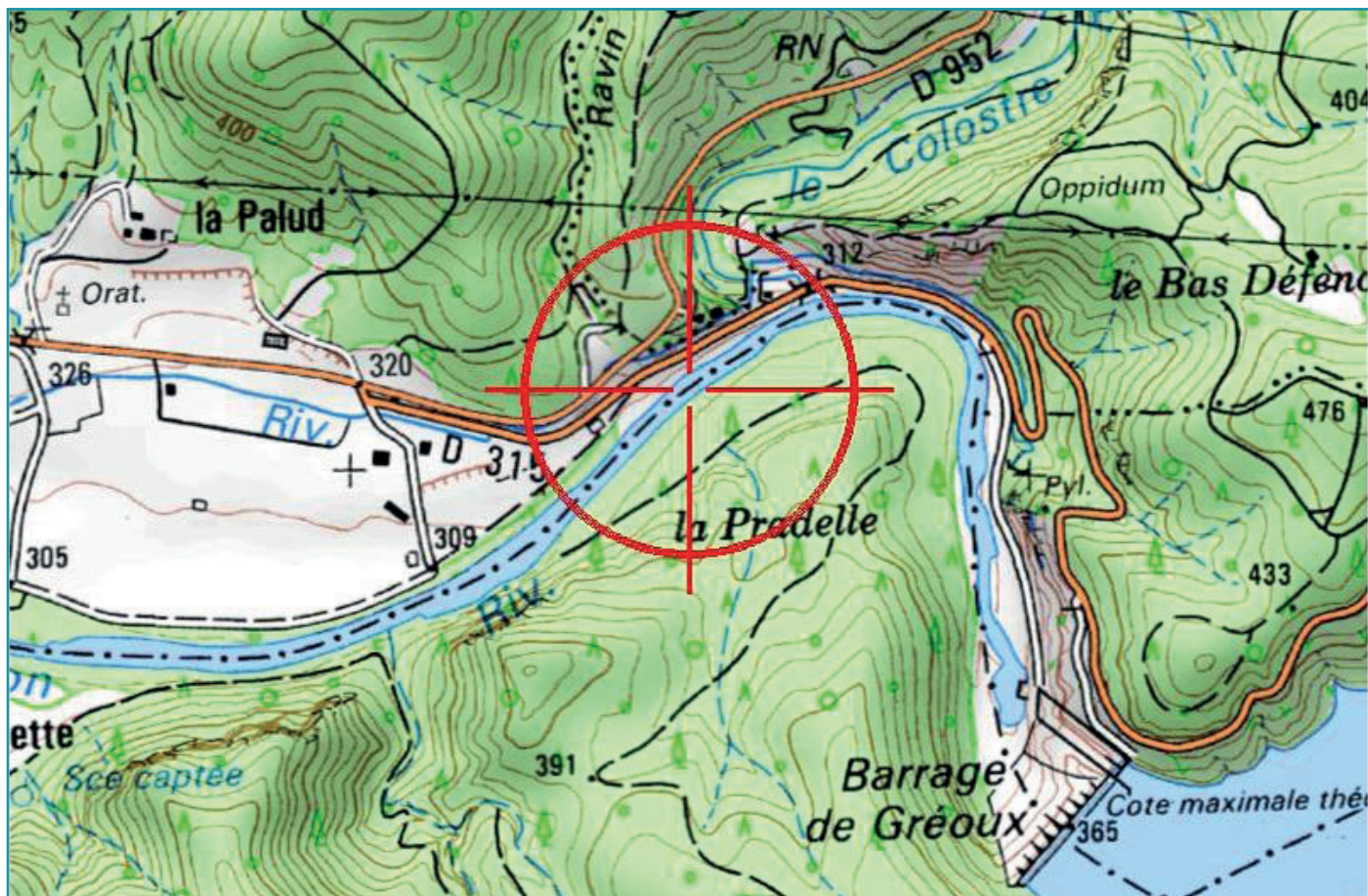
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON (04)
Phase diagnostic - Juillet 2015

Le réseau hydraulique sur Saint Laurent du Verdon

° LA QUALITE DES EAUX

Les stations de surveillance sont éloignées du territoire communal et subissent de fait les influences d'autres territoires traversés.

La station de suivi de la qualité des eaux du Verdon en aval de Saint Laurent du Verdon est située immédiatement en aval de la confluence du Colostre, sur la commune de Gréoux les Bains.



Localisation de la station de Gréoux les Bains

Les résultats obtenus ne donnent qu'une idée partielle de l'état des eaux du Verdon, en raison de la présence de la retenue du barrage de Gréoux (lac d'Esparron) et des gorges du Verdon, entre la commune et la station de suivi, ainsi que les apports de plusieurs affluents (Albiosc et Colostre en rive droite, Beau Rivé en rive gauche, pour les principaux).

La qualité chimique des eaux de surface est bonne à très bonne selon les paramètres (données de suivi ci-dessous) et montre une grande stabilité d'une année sur l'autre.

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2016	TBE	Ind	BE	TBE	BE							Moy		Ind	
2015	TBE	Ind	BE	TBE	BE							Moy		Ind	
2014	TBE	Ind	BE	TBE	TBE							Moy		Ind	
2013												Moy			
2012	TBE	Ind	TBE	TBE	BE							Moy		Ind	
2011	TBE	Ind	TBE	TBE	BE							Moy		Ind	
2010	TBE	Ind	TBE	TBE	BE							Moy		Ind	
2009	TBE	Ind	TBE	TBE	BE							Moy		Ind	
2008	TBE	Ind	TBE	TBE	BE							Moy		Ind	

Suivi de la qualité des eaux du Verdon à la station de Gréoux 1 (Source : SDAGE 2010-2015)

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
Ind	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
NC	Non Concerné
	Absence de données

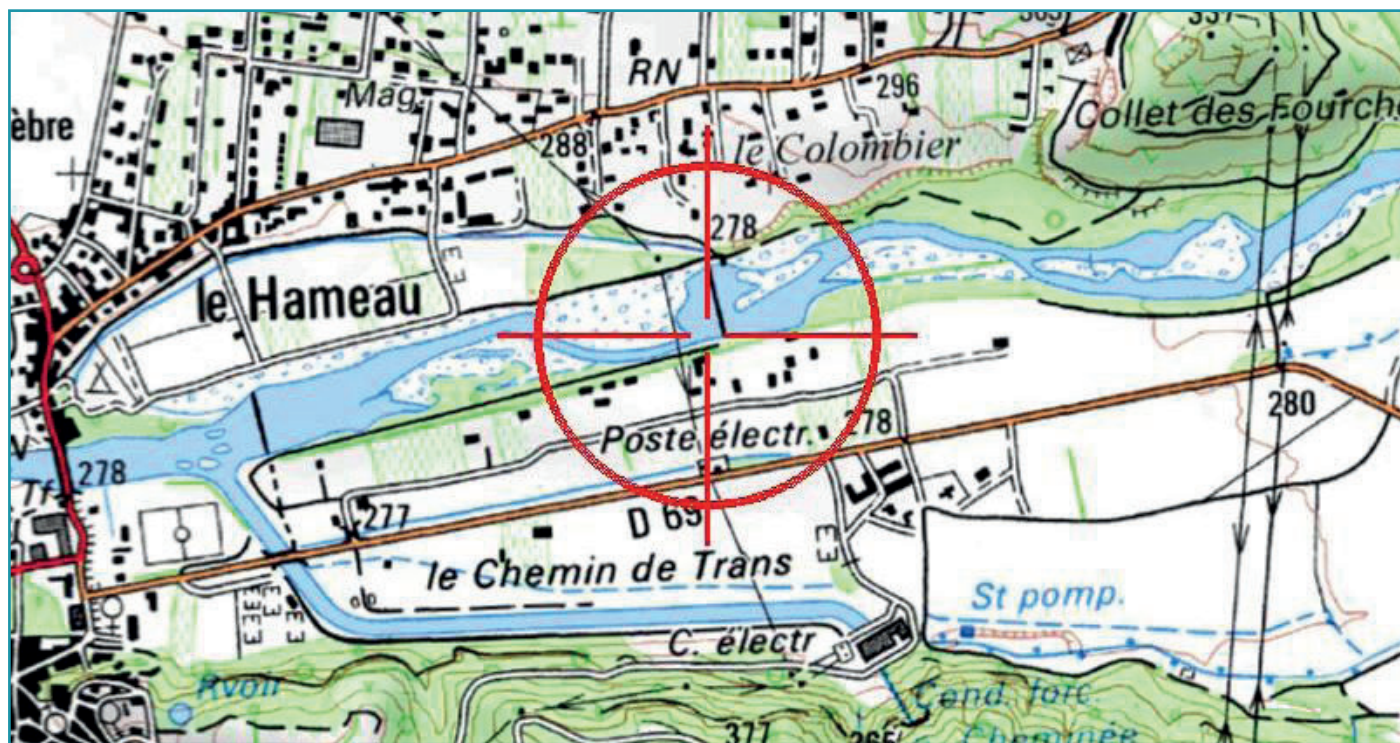
État chimique

BE	Bon état
MAUV	Non atteinte du bon état
Ind	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence de données

Légende du tableau d'analyse

Située en aval de Gréoux les Bains et de sa plaine agricole, la station de Vinon sur Verdon présente les résultats d'un plus grand nombre de critères. Bien que localisée dans des conditions plus contraignantes (aval d'une agglomération dont les rejets pourrait dégrader la qualité des eaux) et d'une plaine agricole (susceptible de générer une remonter des taux de nitrates et de pesticides), les résultats obtenus sont bons à très bons, depuis 2010.

Le potentiel écologique est moyen, en raison de caractère chenalisé du lit en entrée d'agglomération.



Localisation de la station de Vinon sur Verdon

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2016	TBE	Ind	TBE	TBE	BE	BE		TBE				Moy		MOY	BE
2015	TBE	Ind	TBE	TBE	BE	BE		TBE				Moy		MOY	BE
2014	BE	Ind	TBE	TBE	BE	BE		TBE				Moy		MOY	BE
2013	TBE	Ind	TBE	BE	BE	BE		TBE				Moy		MOY	BE
2012	TBE	Ind	TBE	BE	BE	BE		TBE				Moy		MOY	BE
2011	BE	Ind	TBE	TBE	BE	BE		BE				Moy		MOY	BE
2010	BE	Ind	TBE	TBE	TBE	BE		BE				Moy		MOY	BE
2009	BE	Ind	BE	TBE	BE			BE				Moy		MOY	MAUV ①
2008	BE	Ind	BE	TBE	BE	Ind		TBE				Moy		MOY	MAUV ①

Suivi de la qualité des eaux de l'Huveaune et ses affluents (Source : SDAGE 2010-2015)

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
Ind	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
NC	Non Concerné
	Absence de données

État chimique

BE	Bon état
MAUV	Non atteinte du bon état
Ind	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence de données

Légende du tableau d'analyse

Les données sur l'eau indiquent une situation satisfaisante. Cependant, cela ne dispense pas les acteurs d'engager les efforts nécessaires à la préservation du milieu et de la ressource.

Deux grands domaines nécessitent une attention particulière :

- Le contrôle des pollutions d'origine agricole,
- la maîtrise de l'assainissement domestique.

Par ailleurs, le PADD du SAGE du Verdon présente la retenue de Quinson (dont fait partie le lac de Saint Laurent du Verdon) comme ayant une eau de bonne qualité sur le plan écologique et chimique.

2.1.2.2. SDAGE, SAGE ET CONTRAT DE RIVIERE

Source : Comité de Bassin Rhône Méditerranée

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a défini les principes d'une nouvelle politique de l'eau en affirmant que l'eau est un patrimoine commun dont la gestion équilibrée est d'intérêt général. La loi a mis en place des outils de planification avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) élaborés pour chacun des grands bassins hydrographiques français et les SAGE élaborés à une échelle plus locale (bassin versant d'une rivière, système aquifère, etc.).

La commune était ainsi concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 et son programme de mesures associé approuvés le 20/11/2009. Actuellement, elle est concernée par le SDAGE 2016-2021 approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 03/12/2015.

Les orientations fondamentales de ce SDAGE 2016-2021 sont :

- Orientation OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- Orientation OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Orientation OF2 : Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- Orientation OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- Orientation OF4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Orientation OF5 : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Sous-orientation OF5a : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
- Sous-orientation OF5b : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
- Sous-orientation OF5c : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
- Sous-orientation OF5d : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
- Sous-orientation OF5e : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- Orientation OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- Sous-orientation OF6a : Agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
- Sous-orientation OF6b : Préserver, restaurer et gérer les zones humides
- Sous-orientation OF6c : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- Orientation OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Orientation OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le programme de mesures, arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin, recense les mesures dont la mise en oeuvre est nécessaire à l'atteinte des objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pendant la période 2016-2021, deuxième cycle de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Avec les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions, ces mesures représentent les moyens d'action du bassin pour atteindre les objectifs de la DCE : non dégradation, atteinte du bon état, réduction ou suppression des émissions de substances, respect des objectifs des zones protégées.

Le programme de mesures s'appuie sur le socle national des mesures réglementaires et législatives dont la mise en oeuvre courante répond pour partie à ces objectifs. Des mesures clés territorialisées et ciblées pour chacun des territoires du bassin complètent ce socle afin de traiter les problèmes qui s'opposent localement à l'atteinte des objectifs, malgré la mise en oeuvre de la réglementation courante.

Ces mesures clés peuvent s'appuyer sur des outils réglementaires, financiers ou contractuels. Le programme de mesures n'a ainsi pas vocation à répertorier de façon exhaustive et territorialisée toutes les actions à mettre en oeuvre dans le domaine de l'eau.

Au SDAGE Rhône Méditerranée, Saint Laurent du Verdon appartient à l'unité DU_13_15 Verdon dont les principaux problèmes et solutions préconisées sont listés ci-après.

Verdon - DU_13_15	
Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	
Pression à traiter : Altération de la continuité	
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
Pression à traiter : Altération de la morphologie	
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
Pression à traiter : Altération de l'hydrologie	
MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau
Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides	
AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances	
ASS0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement
ASS0401	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
ASS0502	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >=2000 EH)
Pression à traiter : Prélèvements	
RES0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
Mesures spécifiques du registre des zones protégées	
Directive concernée : Préservation de la biodiversité des sites NATURA 2000	
AGR0805	Réduire les effluents issus d'une pisciculture
MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
Directive concernée : Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	
AGR0201	Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0301	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0803	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates

L'unité DU_13_15 Verdon (source : SDAGE RM)

La Commune est également concernée par le SAGE du Verdon adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 12 février 2014. Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de gestion de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages de l'eau à l'échelle d'un territoire cohérent (le bassin versant).

Le SAGE définit des objectifs et des mesures de gestion adaptés aux enjeux et aux problématiques locaux, afin de mettre en place une gestion cohérente des milieux aquatiques et de favoriser un développement durable des usages. Il s'agit d'un document de planification de la politique de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

La CLE a validé 5 enjeux à traiter par le SAGE Verdon :

- Fonctionnement des cours d'eau : « rechercher un fonctionnement hydromorphologique et biologique permettant la satisfaction des différents usages, la préservation des milieux naturels et la gestion des risques »
- Patrimoine naturel : « préserver et valoriser le patrimoine naturel, exceptionnel mais fragile et soumis à de nombreuses contraintes »
- Ressource : « aller vers une gestion solidaire de la ressource »
- Qualité : « assurer une qualité des eaux permettant la satisfaction des différents usages et préservant les potentialités biologiques »



- Activités de loisir : « concilier les activités touristiques liées à l'eau avec les autres usages et la préservation des milieux »

Pour chaque enjeu, il est défini des objectifs face auxquels sont proposées des mesures (traduites dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ou dans le règlement). Au total, il y a 93 mesures dans le PAGD et 7 règles dans le règlement.

A noter qu'une zone humide (ponctuelle) est référencée sur le territoire communal : La source d'Antraume sur une superficie de 800 m². Elle a un niveau d'intérêt de 3 (sur 11) et un niveau de menace de 1 (l'eau de la commune provient de la SCP). Il n'y a pas de mesures de protection ou de gestion spécifique pour l'heure.

Enfin, un Contrat de Rivière du Verdon a été signé en Juillet 2008 pour une période de cinq ans 2008-2013. Il s'étend sur un périmètre de 2 289 km² pour une population de 42 315 habitants. D'un montant global de 34 millions d'euros, le programme d'actions du contrat de rivière s'articulait autour de 6 grands objectifs déclinés en 107 actions, soit 167 opérations. L'auteur est le Parc naturel régional du Verdon.

RESEAU HYDRAULIQUE : LA SYNTHESE

- Commune concernée par le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2020 et l'unité DU_13_15 Verdon ;
- Commune concernée par le SAGE Verdon (opérateur : PNRV) ; Contrat de rivière Verdon (2008-2013) non renouvelé pour l'heure
- Commune située exclusivement dans le bassin versant du Verdon avec quatre principaux ravins / vallats d'orientation nord-sud (trois sont nommés : Ravin d'Enriou, ravin des Caillades / Vallonnet et ravin de Chanteloube)
- Bonne qualité de l'eau

PNRV : Parc Naturel Régional du Verdon

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

SDAGE RM : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée

2.1.3. CLIMATOLOGIE ET CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

2.1.3.1. LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE

Source : DREAL PACA

La loi Grenelle 2 prévoit l'élaboration dans chaque région d'un Schéma Régional Climat Air Energie. Elaboré conjointement par l'Etat et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.

Le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé définit en outre les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

Le SRCAE de Provence-Alpes-Côte d'Azur a été approuvé par l'assemblée régionale le 28 juin 2013 et arrêté par le préfet de région le 17 juillet 2013. Ce SRCAE est disponible dans son intégralité sur le site Internet de la DREAL PACA. Le présent rapport de présentation n'a pas pour objet de reprendre l'ensemble des données y figurant. Il s'agit cependant d'en rappeler les grands principes.

Le SRCAE s'appuie en premier lieu sur un diagnostic. Or, il s'avère que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur figure parmi les plus consommatrices d'énergie en France. Le secteur de l'industrie y est plus prégnant qu'au niveau national avec de grandes infrastructures sur le territoire, notamment autour de l'étang de Berre.

Le secteur des transports est également fort consommateur d'énergie du fait des fonctions logistiques nationales et internationales de la région, de la mobilité des résidents – au sein de laquelle les transports en commun sont peu présents – et aux déplacements touristiques. Enfin en raison d'une forte présence industrielle, le secteur résidentiel - tertiaire représente un pourcentage des consommations inférieur à celui du niveau national mais néanmoins important.

Le mix énergétique est dominé par les énergies fossiles, au premier rang desquelles les produits pétroliers (transports, chauffage, et procédés industriels), le gaz (chauffage et procédés industriels), et le charbon (sidérurgie). Une autre caractéristique régionale est la forte pénétration du chauffage électrique.

Les émissions des Gaz à Effet de Serre (GES) régionales sont estimées à 47,7 Millions de tonnes équivalent CO2 en 2007.

La production d'énergie primaire régionale est exclusivement renouvelable mais, avec 1,3 Mtep en 2007, elle ne couvre que 10% des consommations finales régionales (l'objectif du Grenelle est de 23% en 2020).

Les principales sources d'énergie primaire régionale sont l'hydroélectricité (55% de la production en 2007) et le bois (38%). En 3ème position depuis 2010, mais ne représentant encore qu'1% de la production régionale d'énergie, l'énergie solaire a connu un fort développement qui place la région en pointe dans ce domaine. Elle est ainsi devenue la première région solaire en termes de puissance installée.

Pour sa part, la production d'électricité en Provence-Alpes-Côte d'Azur est en augmentation constante, grâce aux nouvelles installations de production (notamment l'énergie hydraulique). L'ensemble de la région est néanmoins dépendant des centrales nucléaires ou hydrauliques de la vallée du Rhône. De par la configuration du réseau de transport d'électricité, l'enjeu de réduction des consommations et de développement de la production locale d'électricité est d'autant plus important sur l'est de la région pour limiter l'occurrence des risques de coupure.

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est particulièrement sensible à la pollution atmosphérique. C'est l'une des régions françaises les plus émettrices en dioxyde de soufre (SO2), oxydes d'azote (NOx) et composés organiques volatils (COV). Ces multiples sources d'émissions, conjuguées à un fort ensoleillement, exposent la région à une pollution photochimique à l'ozone parmi les plus élevées d'Europe. Si plus aucun dépassement de la valeur limite horaire en dioxyde de soufre n'a été observé pendant 24 heures depuis 2008, de fréquents dépassements des normes de qualité de l'air sont également constatés pour les oxydes d'azote et pour les particules fines.

La qualité de l'air dégradée s'explique par :

- Une pollution urbaine essentiellement due aux transports sur les 4 principales agglomérations (Aix-Marseille, Toulon, Nice et Avignon),
- Une pollution industrielle autour de la zone de l'Étang de Berre.

Dans ce contexte, l'amélioration de la qualité de l'air constitue en Provence-Alpes-Côte d'Azur un enjeu sanitaire majeur. Les orientations du SRCAE visent à réduire en priorité les émissions d'oxydes d'azote, les particules fines et les composés organiques volatils (COV) polluants primaires précurseurs de l'ozone.

Les effets du changement climatique en région sont déjà perceptibles, avec une tendance forte d'augmentation des températures et de diminution des précipitations estivales. Les vulnérabilités régionales face à ces évolutions sont multiples. Elles concernent la ressource en eau, la biodiversité, la santé, les risques naturels, l'agriculture et la forêt, le confort thermique en été, le tourisme et l'approvisionnement en énergie.

Les objectifs stratégiques du SRCAE définis aux horizons 2020, 2030 et 2050 traduisent la volonté de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de s'inscrire dans une perspective de transition énergétique permettant l'atteinte du facteur 4 en 2050, c'est-à-dire la division par 4 des émissions de GES par rapport à leur niveau de 1990.

L'atteinte de cet objectif résulte de la combinaison de deux facteurs :

- Un effort soutenu de maîtrise de la demande en énergie : la consommation d'énergie régionale baisse de moitié entre 2007 et 2050
- Un développement important des énergies renouvelables qui couvrent en 2050 les 2/3 de la consommation énergétique régionale.

Outre la mobilisation de l'ensemble des leviers permettant de diminuer les consommations finales d'énergie de tous les secteurs, l'atteinte du facteur 4 à l'horizon 2050 repose sur des changements structurels et des évolutions (voire des ruptures) technologiques et sociétales.

En effet, à l'horizon 2050, compte tenu de l'augmentation prévue de la population, la division par deux des consommations finales d'énergie et la réduction significative du contenu carbone de la consommation finale d'énergie grâce au développement massif des énergies renouvelables représentent un véritable défi.

L'objectif régional de réduction des émissions de gaz à effet de serre est de -20% à l'horizon 2020 et -35% à l'horizon 2030 (en incluant une estimation de réduction des GES non énergétiques issus notamment de l'agriculture).

Les objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques sont à plus brève échéance compte tenu des enjeux sanitaires importants. L'objectif régional est une baisse de 30% des émissions de PM_{2,5} d'ici 2015 et de 40% des émissions de NO_x d'ici 2020 par rapport à l'année de référence 2007.

46 orientations ont été définies dans le SRCAE Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il existe des orientations transversales (au nombre de 9), des orientations sectorielles (6 sur le Transport et Urbanisme, 4 sur le Bâtiment, 3 sur l'Industrie et Artisanat et 2 sur l'Agriculture et Forêt) et des Orientations thématiques (8 sur l'Energies renouvelables, 7 sur la Qualité de l'air et 6 sur l'Adaptation).

Parmi les actions transversales, deux orientations intéressent particulièrement le PLU :

- T1 - Renforcer l'action des collectivités dans les domaines de l'énergie et du climat, au travers des démarches de plans climat-énergie territoriaux
- T2 - Mobiliser les outils de l'urbanisme et de l'aménagement pour répondre aux enjeux climat, air, énergie dans les politiques d'aménagement du territoire

Les collectivités sont en effet en première ligne pour la mise en œuvre des axes stratégiques du SRCAE qui seront notamment déclinés en plans d'action dans les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET). L'évolution de l'occupation de l'espace joue un rôle très important pour la définition d'une stratégie du climat de l'air et de l'énergie. Les outils de planification encadrant cette évolution jouent un rôle transversal, en particulier pour limiter l'étalement urbain.

Ces orientations sont également en lien avec les orientations regroupées sous les titres « Transports et urbanisme » et « Adaptation ».

2.1.3.2. LE SCHEMA REGIONAL EOLIEN

Source : DREAL PACA

La région Provence-Alpes-Côte-D'azur est l'une des régions de France les plus géographiquement contrastées. Elle présente de ce fait une très grande variété de paysages dont certains emblématiques sont reconnus mondialement. De plus, la région constitue la première région française pour la biodiversité. En effet, elle possède la plus grande étendue d'espaces naturels non urbanisés des régions françaises, couvrant 75% de son territoire.

La production d'électricité en région Provence-Alpes-Côte d'Azur est majoritairement tournée vers l'énergie hydraulique et le solaire photovoltaïque, bien que la région présente un gisement éolien important, sur un vaste territoire. En effet, le développement de l'éolien en région Provence-Alpes-Côte d'Azur se heurte à de nombreuses difficultés, liées à des contraintes techniques ou à des enjeux environnementaux et paysagers, ainsi que d'acceptabilité de la part des associations de protection de l'environnement et des riverains, notamment au regard de son impact sur le paysage.

C'est donc au regard de sa situation privilégiée, de la qualité de son environnement mais aussi de sa complexité, du dynamisme de son économie et de l'attention toute particulière que porte ses habitants à sa région, que le développement de la filière éolienne doit trouver le difficile et fragile équilibre entre l'impérieuse nécessité de répondre aux objectifs du Grenelle de l'Environnement pour les énergies renouvelables et son intégration réussie.

C'est dans cet esprit et pour pouvoir intégrer les grands enjeux environnementaux et patrimoniaux ainsi que les importantes contraintes techniques de la région dans le développement de la filière éolienne, qu'a été construit le Schéma Régional Eolien de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le SRE, doit identifier les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables. Les zones de développement de l'éolien (ZDE) nouvelles ou modifiées postérieurement à la publication du SRE devront être situées au sein de ces zones favorables. Le SRE définit également les zones favorables en fonction du potentiel éolien, des servitudes techniques, des exigences paysagères et environnementales, c'est-à-dire un ensemble de critères qui sont pertinents à l'échelle régionale. Le décret précise que les documents cartographiques inclus dans le Schéma auront une valeur indicative.

Le décret prévoit enfin que l'évaluation de la mise en œuvre du SRCAE au terme d'une période de cinq ans après sa publication soit réalisée par le comité de pilotage à la demande conjointe du préfet de région et du président du conseil régional.

A ce jour, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur compte :

- 1 ZDE en cours de validité pour 51MW maxi : ZDE des Pallières (83)
- 2 ZDE annulées pour 84 MW maxi : ZDE d'Artigues-Ollières (83) et de Buis (05)
- 4 ZDE en projet pour 219 MW maxi : ZDE du SAN Ouest-Provence (13), ZDE de la CA ACCM (13), de Puimichel portée par ILO (04) et Nord-est Var portée par Mons (83)
- 4 parcs éoliens en service pour 45 MW : Bollène (84), Fos-surMer (13), Port-Saint-Louis-du-Rhône (13) et Saint-Martin-de-Crau (13)
- 3 parcs en projet pour 55 MW (en procédures contentieuses) : Piolenc (84), Chateauneuf-Val-Saint-Donat (04), Artigues-Ollières (83)

La commune de Saint Laurent du Verdon ne se situe pas en zone favorable au développement éolien et n'est pas ciblée par les zones d'implantation préférentielle du petit éolien (mats dont la hauteur est inférieure à 50 m) et les zones d'implantation préférentielle du grand éolien.

2.1.3.3. LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

Il n'y a pas de Plan de Protection de l'Atmosphère dans le Département des Alpes de Haute Provence.

2.1.3.4. LE PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL (PCET)

Le PCET des Alpes de Haute Provence est actuellement en cours d'élaboration. Il concerne 6 territoires qui travaillent conjointement : DLVA, CCABV, Pays A3V, Pays de Haute-Provence et les communes d'Allos et d'Uvernet-Fours.



2.1.3.5. AGENDA 21 DE LA DLVA

L'Agenda 21 est actuellement en cours d'étude. Son approbation n'est pas prévue à courts termes.

2.1.3.6. LE CLIMAT LOCAL

Source : Analyse-diagnostic de l'agriculture du Plateau de Valensole, Agro-Paris Tech, Société du Canal de Provence, Novembre 2011

Le Plateau de Valensole est soumis à un climat méditerranéen caractérisé par des étés chauds et secs (moyenne estivale : 22 °C), un fort ensoleillement (300 jours par an) et des hivers relativement rudes. Cependant, l'influence alpine se fait sentir, et les gels de printemps sont fréquents jusqu'en avril.

La pluviométrie annuelle moyenne oscille autour de 700 mm par an, mais ces pluies sont très irrégulières (réparties sur 70 jours) avec deux pics au printemps et à l'automne. De plus, une partie de ces précipitations tombe sous forme de pluies violentes lors des orages d'été, et n'est pas assimilable par les plantes. Le diagramme ombro-thermique met ainsi en évidence un fort déficit hydrique d'avril à octobre.

Cette moyenne masque une forte variabilité inter-annuelle (400 à 900 mm). La contrainte de l'eau pèse ainsi lourdement sur l'agriculture et l'accueil de populations en été.

La commune de Saint Laurent du Verdon a connu 2 606 heures d'ensoleillement en 2014, contre une moyenne nationale des villes de 1 961 heures de soleil. Saint Laurent du Verdon a bénéficié de l'équivalent de 109 jours de soleil en 2014. La commune a également connu 845 millimètres de pluie en 2014, contre une moyenne nationale des villes de 909 millimètres de précipitations.

CLIMATOLOGIE ET CONSOMMATION ENERGETIQUE : LA SYNTHESE

- Climat type méditerranéen,
- SRCAE PACA approuvé le 28/06/2013 dont les orientations devront se traduire dans le PCET des Alpes de Haute Provence (auquel la DLVA est associée) ; Agenda 21 de la DLVA (attente de données)
- Commune non concernée par un PPA et pas de ZDE au SRE PACA

PCET : Plan Climat Energie Territorial

PPA : Plan de Protection de l'Atmosphère

SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie

SRE : Schéma Régional Eolien

ZDE : Zones de Développement de l'Eolien

2.2. ANALYSE ECOLOGIQUE

2.2.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.2.1.1. INVENTAIRES ECOLOGIQUES

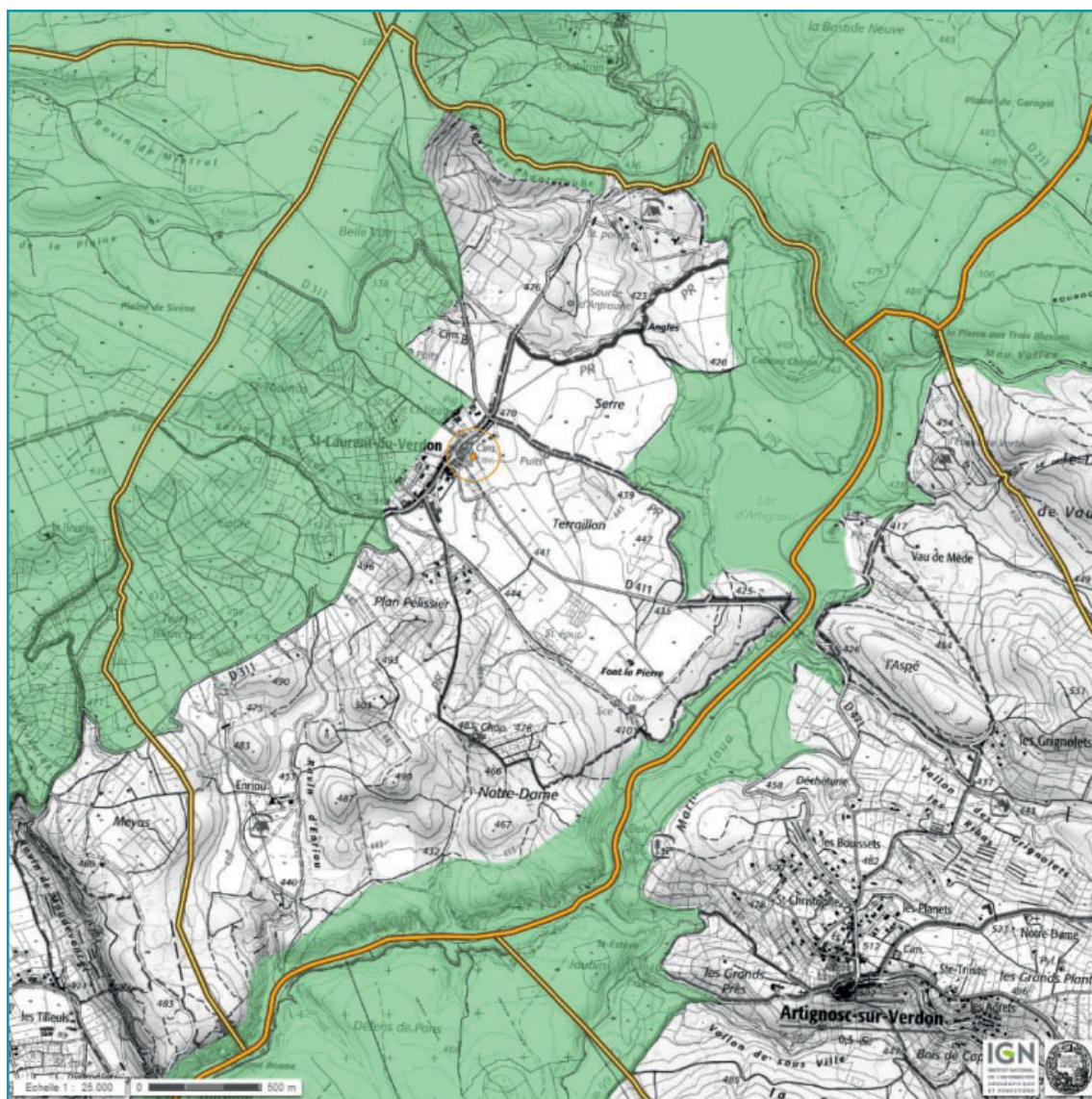
Le principal inventaire des richesses écologiques est l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). « Lancé en 1982, il a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'inventaire ZNIEFF concerne l'ensemble du territoire français (en métropole, près de 15000 zones dont 12915 de type I et 1921 de type II). Une modernisation nationale (mise à jour et harmonisation de la méthode de réalisation de cet inventaire) a été lancée en 1996 afin d'améliorer l'état des connaissances, d'homogénéiser les critères d'identification des ZNIEFF et de faciliter la diffusion de leur contenu. » (Source : INPN – MNHN).

La commune de Saint Laurent du Verdon interfère avec les périmètres de deux ZNIEFF :

- ZNIEFF de type 2 n°04151100 « Le Verdon et ses versants boisés, entre les basses gorges et le barrage de Sainte-Croix - retenue de Quinson »
- ZNIEFF de type 2 n°04149100 « Plateau de Valensole »



Les ZNIEFF du territoire communal (Source : IGN)

La commune de Saint Laurent du Verdon se situe donc pour partie sur le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Le Verdon et ses versants boisés, entre les basses gorges et le barrage de Sainte-Croix - retenue de Quinson », qui concerne ce secteur des gorges du Verdon.

Sur le site de la DREAL PACA, la description suivante en est fait :

« 1 - Description de la zone :

Localisé sur la bordure sud du département des Alpes-de-Haute-Provence, en limite du département du Var, au sud-est de la ville de Manosque, le site est établi sur les communes de Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Laurent-du-Verdon, Montagnac, Montpezat et Quinson. Ce site comprend le cours du Verdon et ses versants boisés, entre les basses gorges et le barrage de Sainte-Croix, depuis la retenue de Quinson.

Le substrat géologique du site est relativement homogène. Il se trouve constitué par les matériaux sédimentaires de calcaires blancs massifs du Portlandien-Berriasien (Jurassique), formant les gorges elles-mêmes. [...] La zone est essentiellement incluse dans les étages de végétation méso-méditerranéen et supra-méditerranéen.

Constitués de pentes raides, les gorges et versants sont caractérisés par des formations végétales de rochers, des vives herbeuses et des garrigues à genêt cendré et génévriers. En partie supérieure, se développe les fourrés à buis, évoluant vers la chênaie pubescente ou, en exposition abritée, vers la chênaie verte.

2 - Milieux remarquables :

Le site ne possède pas d'habitat naturel déterminant. Un habitat remarquable est cependant ponctuellement présent : les formations végétales des rochers et falaises calcaires. Les pentes semi-boisées de bordure associent également divers habitats typiques ou représentatifs tels que : les éboulis thermophiles à calamagrostis argenté, les garrigues supraméditerranéennes à thym, les landes supra-méditerranéennes et oro-méditerranéennes à genêt cendré et Lavande à feuilles étroites, les fruticées d'arbustes xéro-thermophiles divers, les pinèdes sylvestres sèches supra-méditerranéennes, les boisements thermophiles et supra-méditerranéens de Chêne pubescent et localement les boisements méso et supra-méditerranéens de Chêne vert.

La mosaïque de milieux ouverts rocaillieux ou rocheux de type garrigues, falaises et éboulis, ac-compagnés de milieux forestiers (chênaies et pinèdes), contribue à la diversité des habitats du site.

3 - Flore :

Le site comprend une espèce végétale déterminante, protégée en région P.A.C.A : la dauphinelle fendue, rare renonculacée des rocaillies et éboulis xériques. Par ailleurs, il abrite seize autres espèces végétales remarquables, dont une est protégée en région P.A.C.A : la doradille de Pé-trarche, petite fougère des parois calcaires méditerranéennes.[...]

4 - Faune :

Le site présente un intérêt patrimonial élevé au niveau faunistique. Vingt-quatre espèces animales patrimoniales, dont sept sont déterminantes, y ont été dénombrées. Les mammifères d'intérêt patrimonial comprennent plusieurs chauves-souris.

Les oiseaux nicheurs sont localement représentés par de nombreuses espèces dont le circaète jean-le-blanc, le faucon pèlerin, le râle des genêts, espèce déterminante de milieux ouverts, en régression extrêmement forte et devenue rarissime dans la région provenço-alpine, qui reste cependant un nicheur possible sur le site [...]

En ce qui concerne les poissons d'eau douce, l'apron, espèce déterminante devenue très rare et menacée d'extinction en France, propre aux cours d'eau clairs, assez rapides, peu profonds, le blageon, espèce grégaire des cours d'eau à fonds graveleux, le toxostome et l'omble chevalier [...] fréquentent ce site.

Les invertébrés sont, quant à eux, représentés par le cordulégastre annelé espèce déterminante dite « sensible » inféodée aux rivières à cours rapide pour la reproduction et chassant dans les milieux buissonnants et vallonnés, et deux espèces remarquables de crustacés.

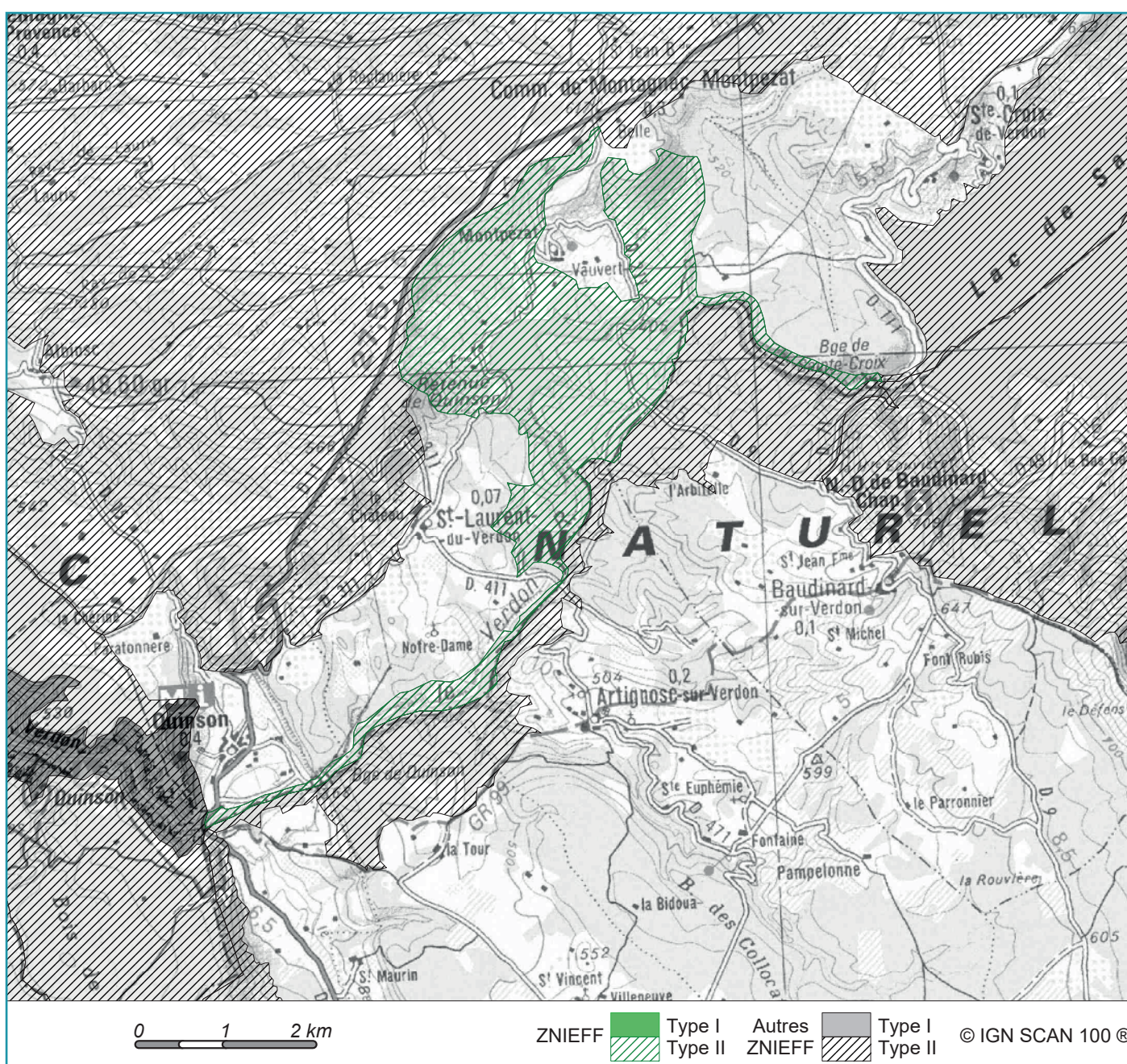
5 - Fonctionnalité :

La fréquentation touristique et les activités de loisirs de plein air (randonnée, canyoning, escalade, etc.) ne doivent pas se développer au détriment de la flore et de la faune, très riches, liées aux gorges.

La pression pastorale, qui tend actuellement à se réduire, conduit dans les pelouses sèches à l'installation d'une végétation ligneuse comprenant des landes et des fourrés, précurseur de l'installation de boisements de Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) ou de Pin d'Alep (*Pinus halepensis*). Ce stade végétal ultime présente quelques inconvénients : risques d'incendies accrus, banalisation du paysage, diminution de la biodiversité, réduction de l'espace pastoral et de sa valeur.

6 - Commentaires :

Le site englobe le cours inférieur du Verdon et ses versants boisés, entre les basses gorges et le barrage de Sainte-Croix. La petite retenue de Quinson, ainsi que les versants et plateaux qui la bordent, sont inclus. La délimitation du site s'appuie, autant que possible, sur des repères topo-graphiques et géographiques évidents (ruptures de pente, talwegs, dessertes, lisières). »



Périmètre de la ZNIEFF n°04151100 (source : DREAL PACA)

La commune de Saint Laurent du Verdon se situe également pour partie sur le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Plateau de Valensole » qui englobe la plus grande partie du plateau.

Sur le site de la DREAL PACA, la description suivante en est fait :

« 1 - Description de la zone :

Localisé dans la partie sud du département des Alpes-de-Haute-Provence, entre les villes d'Oraison, Moustiers-Sainte-Marie, Gréoux et Manosque, ce vaste site est constitué par le plateau agricole de Valensole lui-même, ainsi que de ses contreforts collinéens bordant la vallée de la Durance sur sa rive gauche. [...] Ce plateau forme un vaste plan incliné en direction du sud-ouest.

Le substrat géologique est composé, sur la majeure partie de la superficie du site, par les formations sédimentaires de Valensole [...].

La végétation se compose principalement de boisements clairs de chênes verts et de garrigues à lavande feuilles étroites dans les parties inférieures. Plus en altitude, ce sont les chênaies pubescentes qui prennent le relais. Sur le plateau agricole lui-même, les formations végétales mes-sicoles et rudérales jouent un rôle important.

Les zones agricoles alternent avec des landes à genêt cendré, des bosquets de chêne pubes-cent et de pin d'Alep et des lambeaux de pelouses sèches.

2 - Milieux remarquables :

Ce site ne possède pas d'habitat déterminant mais deux habitats remarquables sont présents : les formations végétales des rochers et falaises calcaires, présentes ponctuellement et les prairies mésophiles de fauche, de plaine et de moyenne altitude, à fromental. Les espaces ouverts sont délimités par un réseau hydrologique et de petits ravins boisés encore bien préservés, qui occupe une surface importante et joue par ailleurs un rôle essentiel de corridor écologique, notamment pour l'avifaune.

Par ailleurs, des pratiques culturelles encore peu intensives ont permis le maintien d'écosystèmes agraires riches en plantes messicoles liées champs cultivés. Ailleurs, des pelouses xérophiles et mésoxérophiles occupant des talus et petits coteaux ont une valeur patrimoniale élevée, notamment en tant qu'habitat pour l'entomofaune et pour les populations d'orchidées.

3 - Flore :

Le site comprend une espèce végétale déterminante : La phléole en panicule, rare graminée annuelle des milieux xériques.

Par ailleurs, il abrite soixante-dix-neuf autres espèces végétales remarquables, dont une est protégée au niveau national : la petite massette, héliophyte qui colonise les dépôts de vases temporairement immergés, au niveau des berges à courant lent ou dans les bras morts. Parmi les autres espèces végétales remarquables figurent de nombreuses plantes messicoles, liées aux cultures peu intensives et en régression importante en Europe de l'ouest, suite à la radicalisation des pratiques agricoles, comme l'adonis d'été. [...]

De nombreuses plantes liées aux milieux secs, de pelouses et rocaillies sont également à remarquer comme, comme le crocus bigarré [...] Enfin, les milieux boisés du site abritent notamment l'androsace de Chaix, primulacée endémique des sous-bois clairs, et l'if.

4 - Faune :

Le plateau de Valensole présente un intérêt faunistique très élevé, puisqu'il abrite quarante-trois espèces animales patrimoniales, dont onze sont déterminantes. Le peuplement mammalogique local est riche en chauves-souris intéressantes comme le petit rhinolophe, espèce remarquable en régression marquée. [...]

L'avifaune nicheuse comporte de nombreuses espèces à intérêt patrimonial marqué, parmi les-quelles domine le cortège d'espèces d'affinité steppique liées aux milieux ouverts : autour des palombes, circaète Jean-le-blanc, aigle royal, bondrée apivore, busard cendré [...]

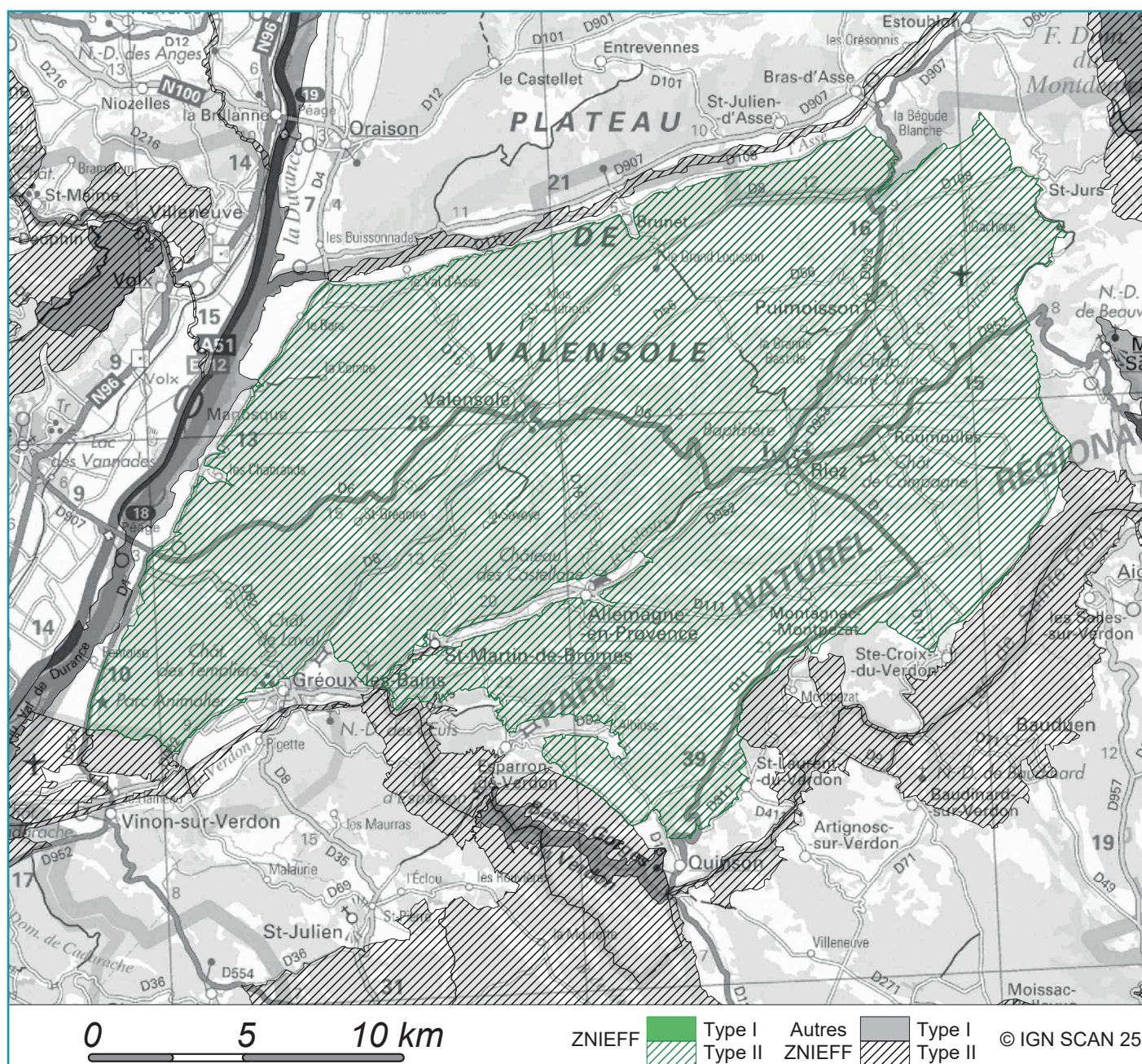
Les Invertébrés comprennent plusieurs espèces d'intérêt patrimonial : la proserpine, espèce ouest-méditerranéenne déterminante protégée, dont la chenille vit sur l'aristoloche pistoloche et dont l'adulte fréquente les garrigues et pentes sèches, [...] le damier de la succise, l'azuré des orpins, la zygène cendrée, le lucane cerf-volant, l'agrion de Mercure, le scorpion noir des Car-pathes, espèce remarquable d'arachnides et l'écrevisse à pieds blancs.

5 - Fonctionnalité :

L'intensification des pratiques agricoles constitue à termes une menace pour les populations d'espèces végétales messicoles et à leurs espèces animales associées liées à des pratiques plus extensives.

6 - Commentaires :

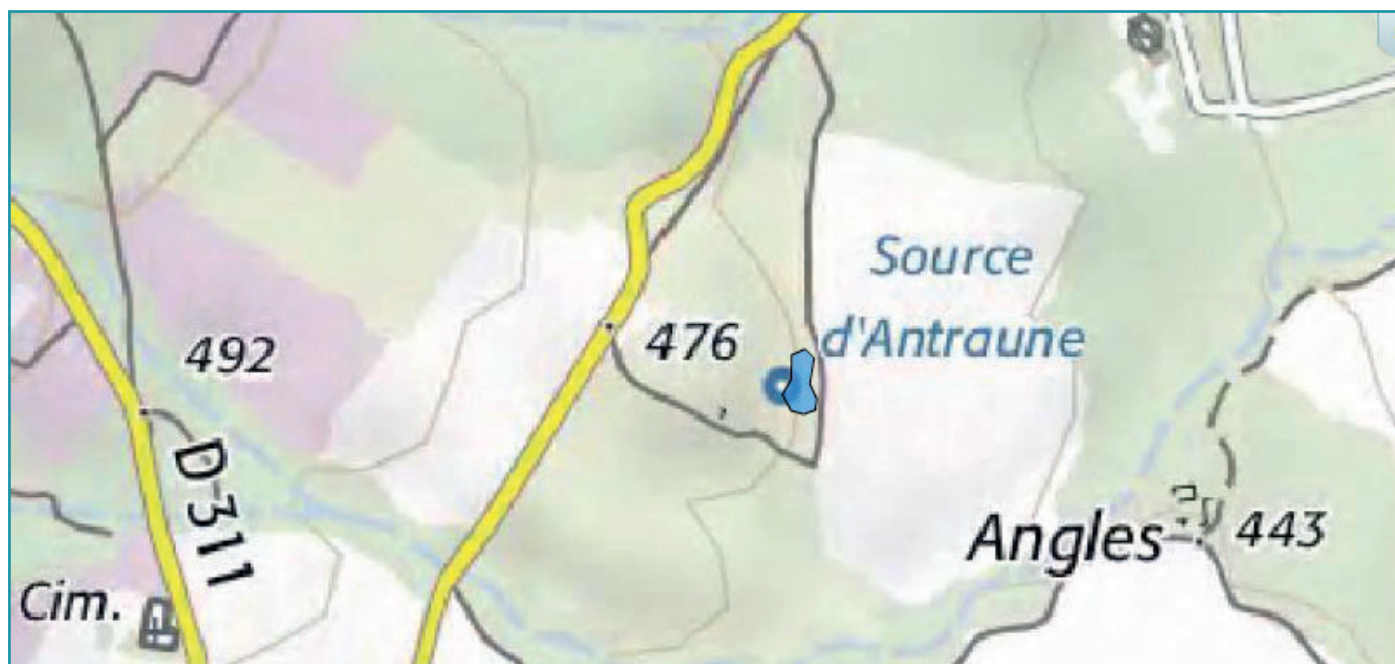
Ce vaste site correspond à un grand plateau entrecoupé de nombreux vallons, combes, ruis-seaux et petits massifs forestiers. Si les motivations de la délimitation de cette ZNIEFF sont avant tout d'ordre fonctionnel, de façon à inclure des habitats et populations d'espèces à forte valeur patrimoniale, le positionnement de ses limites est établi au mieux sur des repères visuels marqués et sur des éléments topographiques ou géographiques importants : ruptures de pentes, talwegs, crêtes secondaires, réseau routier local, dessertes, lisières, etc.



Périmètre de la ZNIEFF n°04149100 (source : DREAL PACA)

2.2.1.2. LES ZONES HUMIDES

Le <http://zones-humides.pnrpaca.org> ne recense qu'une seule et petite zone humide sur le territoire. Il s'agit de la zone humide « 04PNRV0009 Source d'Antraume ». Cette zone s'étend sur 800 m². Elle n'a pas de fonctions majeures (site de très petite superficie) et se trouve peu renseignée sur le site.



La ZH 04PNRV0009 (source : zones-humides.pnrpaca.org)

2.2.1.3. ESPACES PROTEGES

Le territoire de la commune de Saint Laurent du Verdon n'interfère pas avec des périmètres de protection stricte du patrimoine naturel.

2.2.1.4. RESEAU NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1 758 sites (Source : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

Le réseau a été initié en application de deux Directives européennes :

- Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979, remplacée par la suite par la Directive 2009/147/CE du 30/11/09 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Le réseau Natura 2000 est constitué d'espaces (sites ou zones) d'intérêt écologique, désignés par arrêté du ministère de l'écologie et visant la préservation des espaces naturels et des espèces animales et végétales. Les Zones de Protection Spéciales ont pour objectif la protection des oiseaux et de leur milieu et relèvent de la Directive « oiseaux ». Les Zones Spéciales de Conservation visent la préservation des milieux (habitats naturels) et des espèces animales (généralement autres que les oiseaux) et végétales.

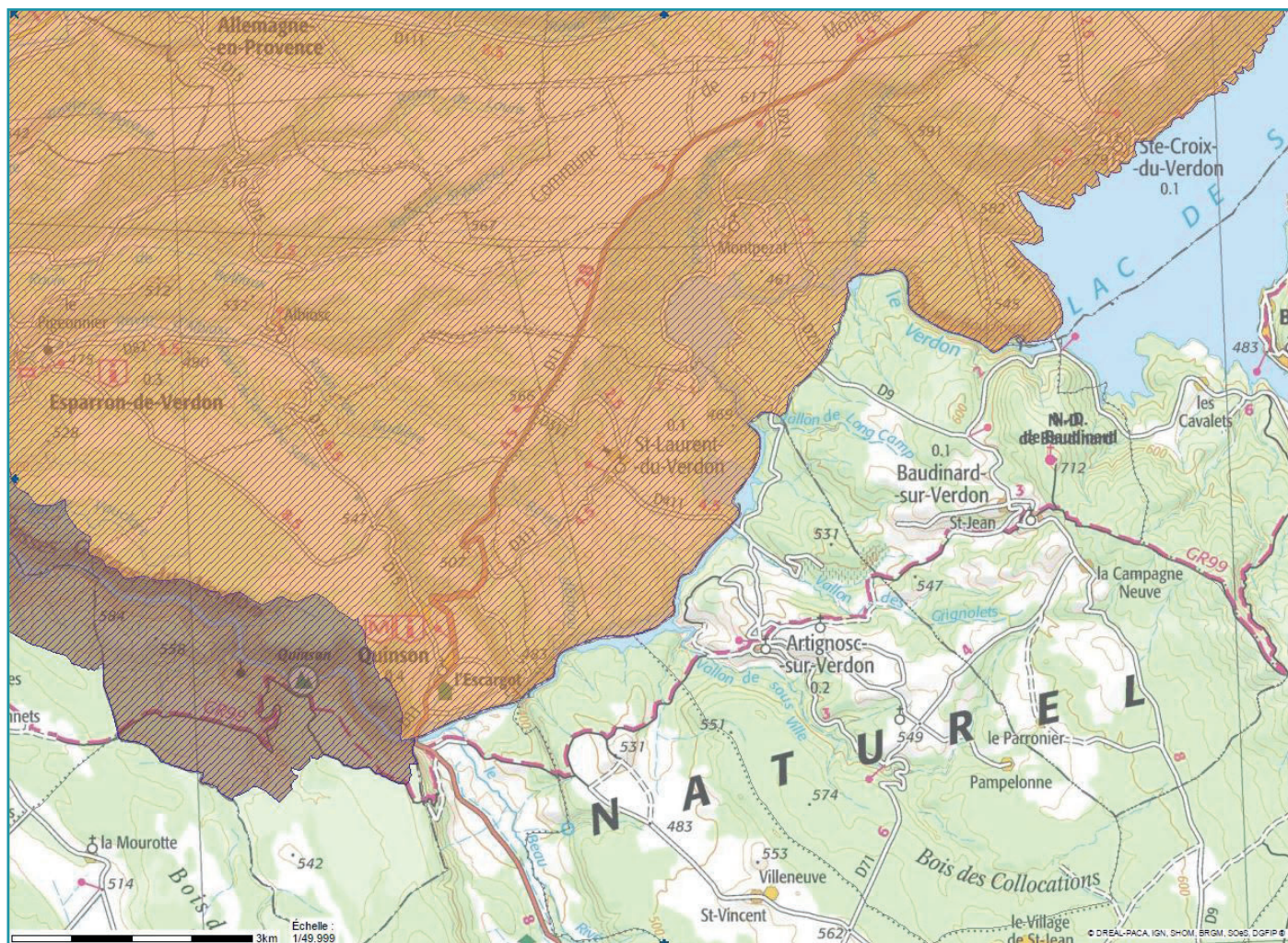
Les sites font ensuite l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB), document d'orientation et de gestion élaboré sous la responsabilité des collectivités territoriales réunies au sein d'un comité de pilotage, en partenariat avec les gestionnaires et usagers du territoire, les scientifiques, les re-présentants des associations de protection de la nature, et les représentants de l'Etat.

Le DOCOB définit, pour chaque site Natura 2000, un état des lieux, des enjeux et des objectifs et une stratégie de gestion. Il est établi par un opérateur, structure désignée par les élus du comité de pilotage, en concertation et avec l'appui de groupes de travail locaux. Une structure animatrice est désignée par les élus du comité de pilotage (Source : M.E.D.D.).

La structure animatrice met en place des dispositifs d'aide aux pratiques compatibles avec la préservation du milieu naturel. Inversement, certains plans ou projets susceptibles d'entraîner des répercussions sur l'état de conservation de la biodiversité sont soumis à évaluation, dont en particulier le PLU.

Le territoire de Saint Laurent du Verdon est situé en totalité dans les deux sites Natura suivants :

- Site d'Importance Communautaire « FR9302007 - Valensole » instituée par l'Arrêté du 03/03/2006
- Zone de Protection Spéciale « FR9312012 - Plateau de Valensole » instituée par l'Arrêté du 03/03/2006



Zones Natura 2000 les plus proches de la zone du projet (Source : DREAL ; fond : IGN) : IGN)

Pour les sites « FR 9302007, site à chauves-souris de Valensole » et « FR 9312012 Plateau de Valensole », l'opérateur du Docob est le Parc Naturel Régional du Verdon. Il a été choisi de réaliser un seul document d'objectifs pour les sites « Valensole » et « Plateau de Valensole ». En effet, la superposition des limites de ces sites étant totale, il a été jugé redondant de réaliser deux documents séparés. Les inventaires et analyses préalables ont été particulièrement soignés.

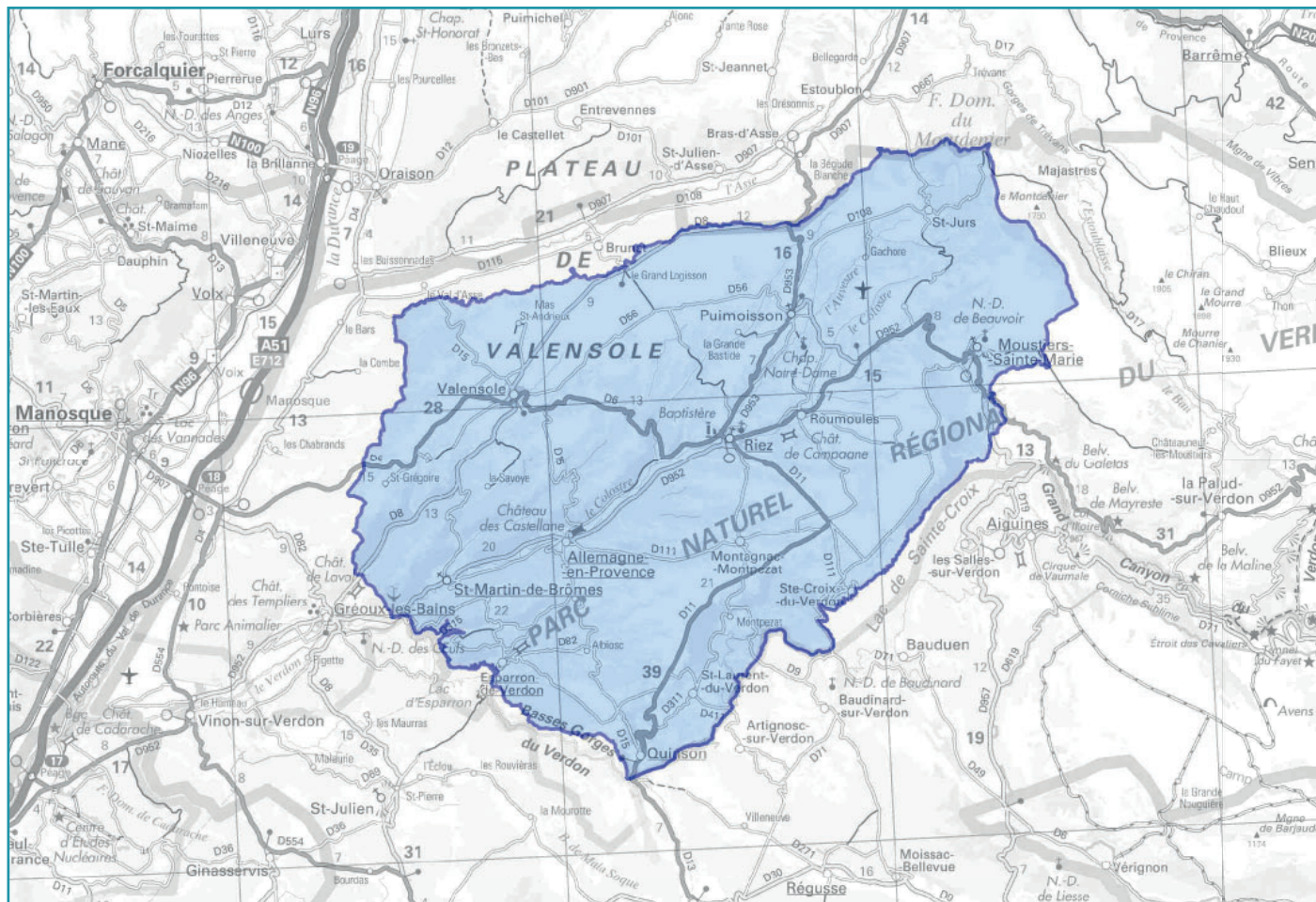
Compte tenu du contexte précédent, les autres zones Natura 2000 n'ont pas fait l'objet d'une analyse détaillée. Toutefois, il convient de remarquer que la commune de Saint Laurent du Verdon se situe à 1,5 km en amont de la ZSC FR9301615 « Basses gorges du Verdon » qui comprend les deux rives du cours d'eau.

Le site Natura 2000 « FR9302012 » (plateau et alentours) est particulièrement remarquable par la présence d'environ 160 espèces d'oiseaux, dont une trentaine d'espèces sont inscrites en annexe I de la Directive « Oiseaux », parmi lesquelles figurent plusieurs espèces de forte valeur patrimoniale dont la répartition est très localisée et fragmentée en France.

Le plateau présente un paysage agricole très ouvert, devenant plus bocager à proximité des vallons formés par le Colostre et ses affluents. Les versants sont principalement constitués de boisements de chênes et de pins, entrecoupés de clairières. Les secteurs très ouverts sont particulièrement favorables

aux oiseaux d'affinités steppiques (outarde canepetière, œdicnème criard, busard cendré), tandis que les secteurs plus fermés accueillent des oiseaux forestiers ou bocagers (circaète Jean-le-blanc, pie-grièche écorcheur).

Le site présente un intérêt particulier pour la conservation de l'Outarde canepetière (10-15 mâles chanteurs). D'autres espèces nichant hors périmètre fréquentent régulièrement le site pour s'alimenter : Aigle royal, Martinet à ventre blanc » (Source : FSD).

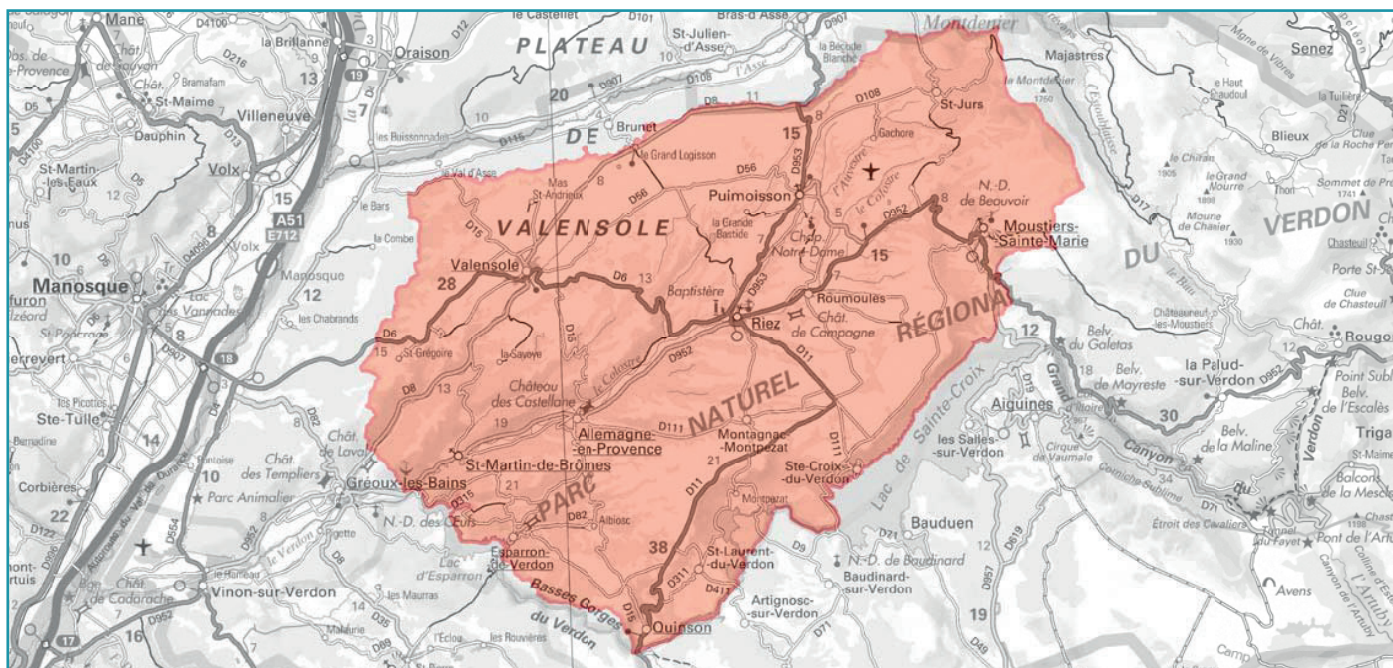


La ZPS Plateau de Valensole (source : DREAL PACA)

Le site de Valensole (plateau et alentours) est particulièrement remarquable par la présence de 16 espèces de chauves-souris, dont 8 sont inscrites en annexe II de la Directive « Habitats ». Le plateau présente un paysage agricole très ouvert, devenant plus bocager à proximité des vallons formés par le Colostre et ses affluents.

Les versants sont principalement constitués de boisements de chênes et de pins, entrecoupés de clairières. Les secteurs bocagers sont émaillés d'un important réseau de haies, particulièrement favorable aux chauves-souris. Le secteur de Valensole constitue un site exceptionnel pour la conservation du Petit Rhinolophe. C'est l'un des trois secteurs les plus importants de la région PACA.

En effet, on y compte 50 colonies de reproduction, réparties dans les habitations et dans des cabanons agricoles. L'effectif de la population reproductrice pour ce secteur est évalué à près de 1 000 individus. De même, 8 gîtes (d'hibernation, d'estivage ou de transit) utilisés par les petits rhinolophes sont recensés en plus des gîtes de reproduction.

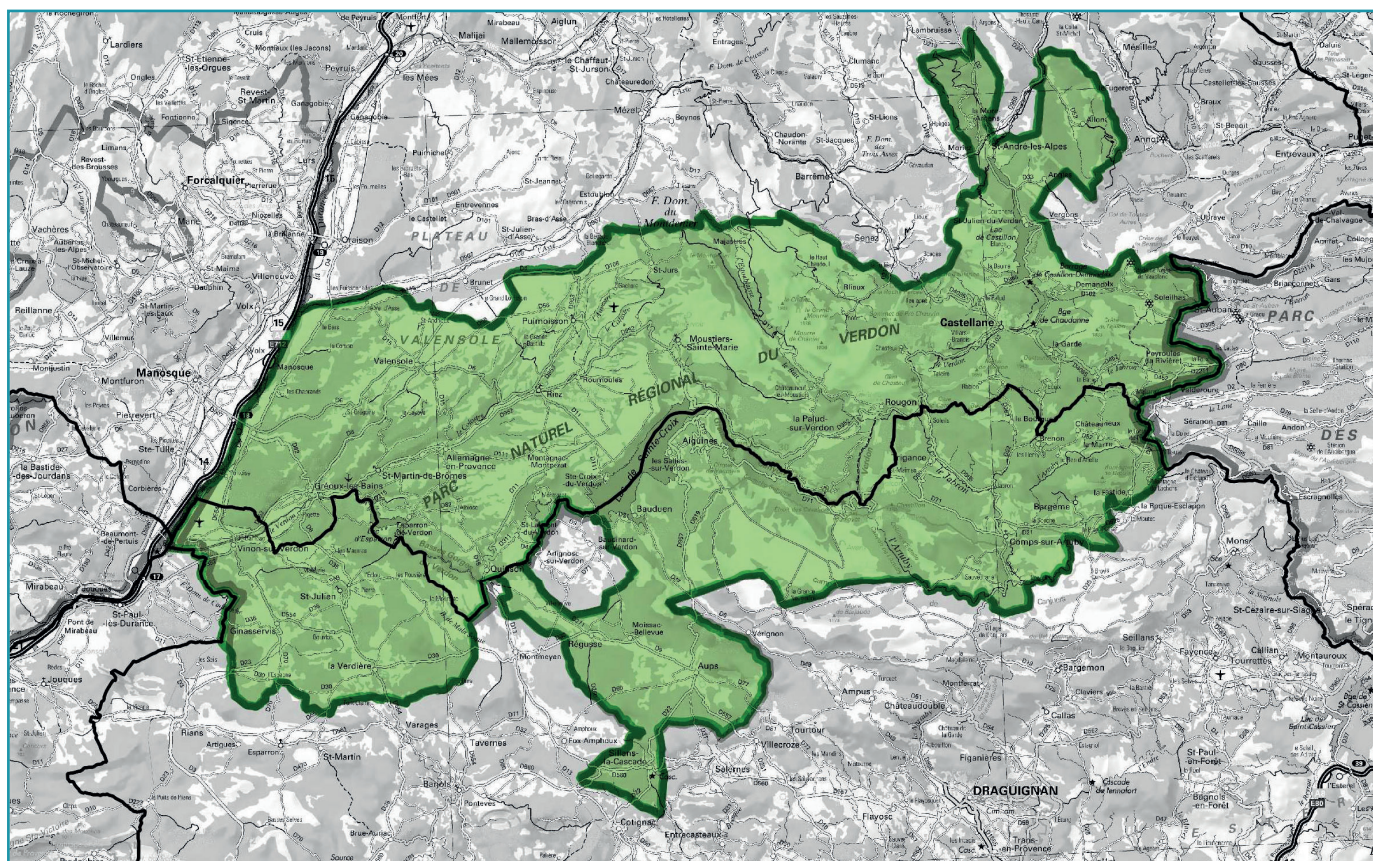


Le SIC de Valensole (source : DREAL PACA)

2.2.1.5. LE PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON

La commune de Saint Laurent du Verdon fait partie du Parc Naturel Régional du Verdon. Il regroupe 46 communes, dont 27 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et 19 dans le département du Var, accueillant environ 30 000 habitants sur une superficie d'environ 1 796 km².

Le PNR du Verdon s'investit dans le maintien de la biodiversité au travers des Plans Nationaux d'Action (PNA) concernant la pie-grièche et l'écrevisse à pieds blancs, ainsi que dans l'animation du DocOb des sites Natura 2000.



Le périmètre du PNR du Verdon (source : DREAL PACA)

Le PNR du Verdon a étudié les zones humides du parc. Une zone humide est signalée sur la commune, à savoir la « source d'Entraune ». C'est un site de très petite superficie sans fonction majeure. Aucune espèce patrimoniale ou habitat patrimonial n'est recensé à ce jour.

Les facteurs influençant la zone humide sont l'assèchement de la source. Il n'y a aucune orientation d'action.



La source d'Entraune (source : PNR Verdon)

2.2.1.6. LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

L'Espace naturel sensible, ou ENS, a été institué par la loi 76.1285 du 31 décembre 1976 puis jurisprudentiellement précisé par le tribunal de Besançon comme espace dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent.

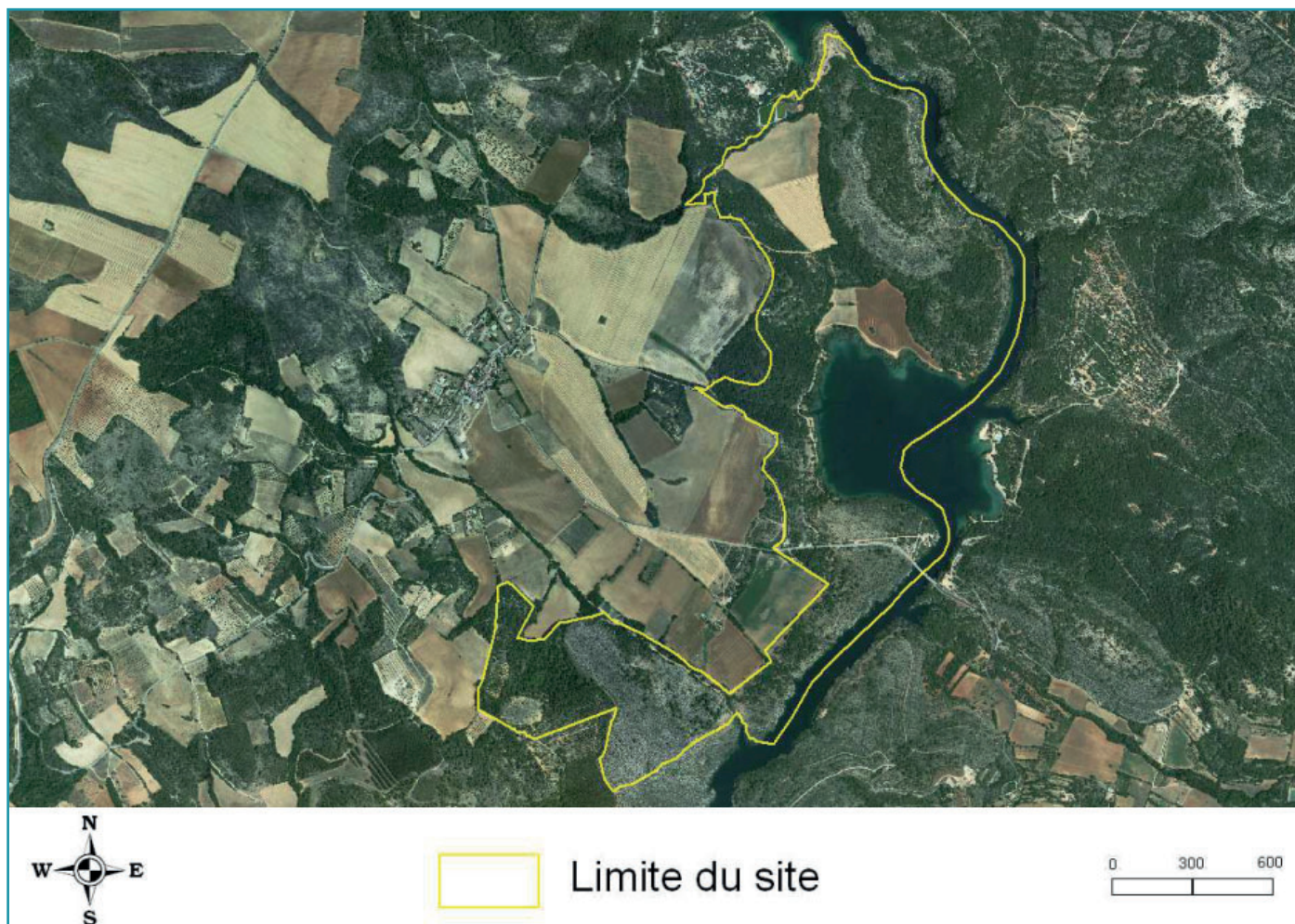
Les ENS sont le cœur des politiques environnementales des conseils départementaux. Ils contribuent généralement à la Trame verte et bleue nationale, qui décline le réseau écologique paneuropéen en France, à la suite du Grenelle de l'Environnement et dans le cadre notamment des SRCE.

Un espace naturel sensible est répertorié en limite de la commune mais identifié sur le territoire de Quinson.

Dans l'atlas des Espaces Naturels Sensibles sont identifiés des sites potentiels et des sites prioritaires. Les actions du Conseil Départemental vont préférentiellement vers les sites prioritaires sauf si une volonté locale existe sur les sites potentiels. Sur Saint Laurent du Verdon, il existe un site potentiel dénommé Coteau de Chiron. Ce site couvre la partie sud-est de la commune sur 174,51 hectares. Il n'y a pas eu d'acquisition de cet espace pour l'heure.

Dans sa présentation, le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence précise que c'est un site de forêt et de garrigue écologiquement intéressant au bord du Verdon. Ce site est aménageable pour organiser une découverte du milieu pour tout public. Sa richesse écologique est liée aux : Doradille de Pétrarque (*Asplenium petrarchae*), Diplachnée tardive (*Cleistogenes serotina*) et Gagée des champs (*Gagea villosa*).

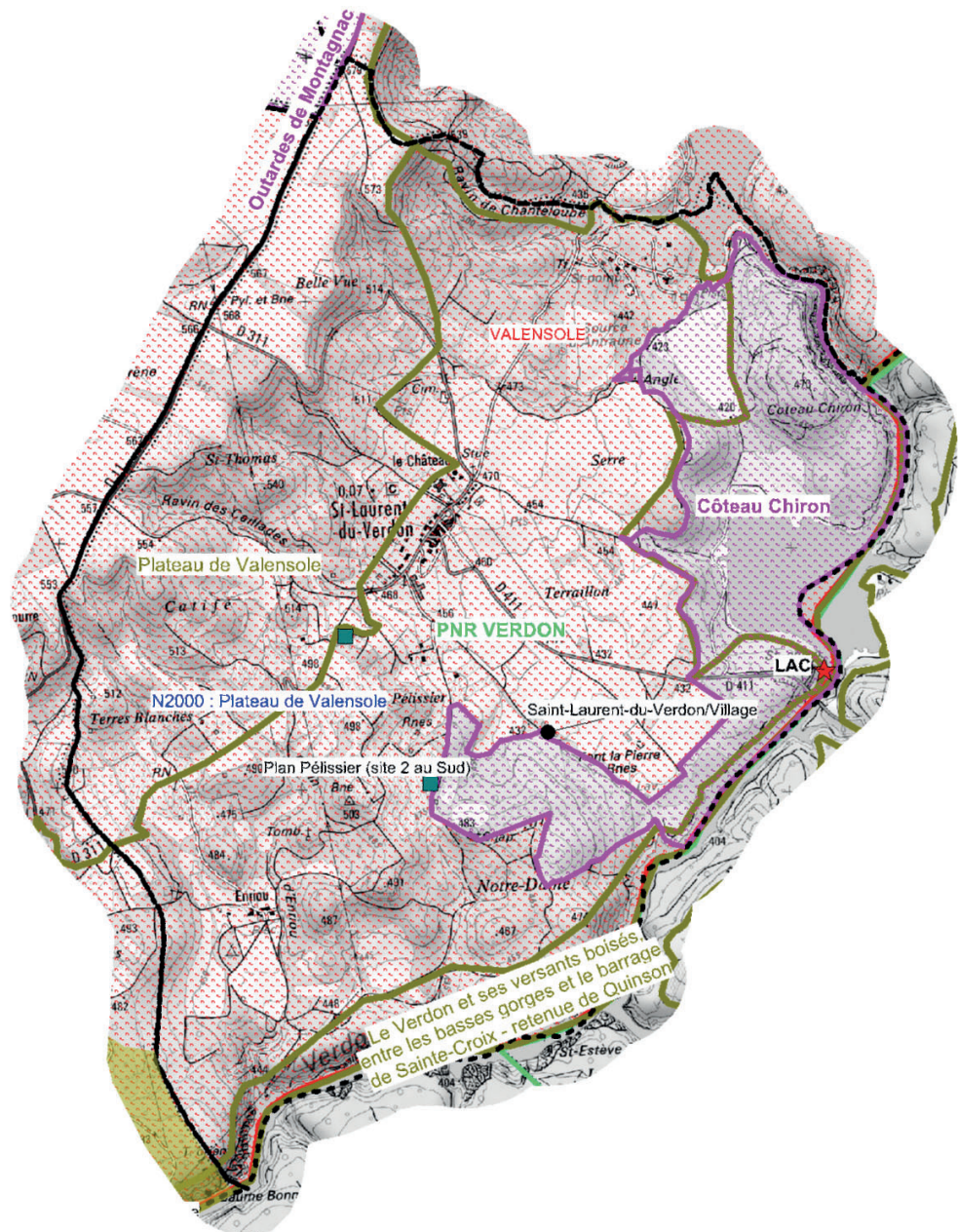
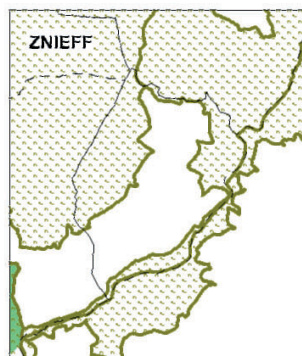
Le niveau de fragilité / menace est jugé faible. La rareté du milieu est également jugée faible tout comme sa représentativité.



Périmètre de l'ENS projeté (source : Conseil Départemental 04)

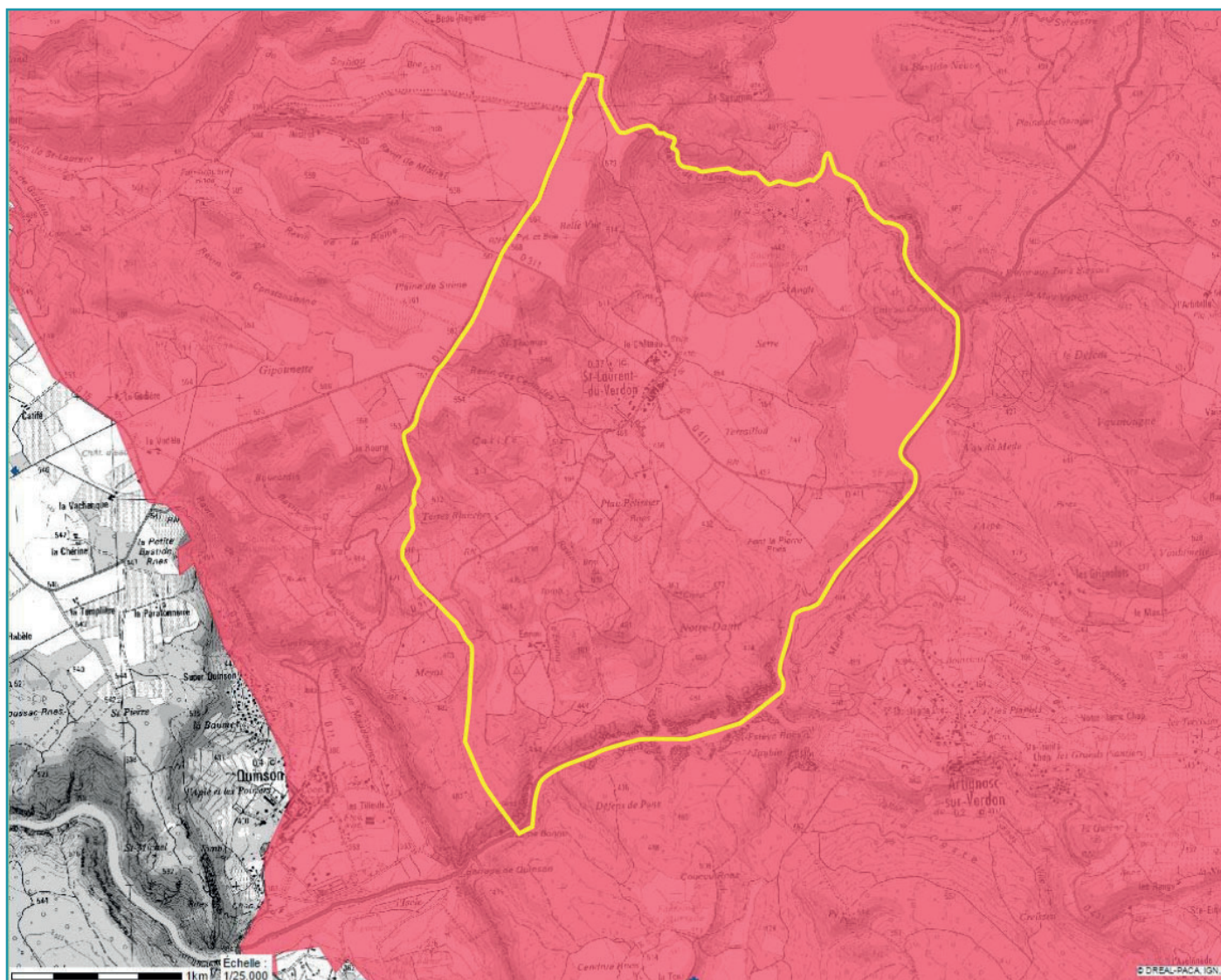


Photographies du site (source : Conseil Départemental 04)



2.2.1.7. LE PLAN NATIONAL D'ACTION AIGLE DE BONELLI

La commune de Saint Laurent du Verdon est située dans le périmètre du Plan National d'Action « Aigle de Bonelli ».



Périmètre du Plan National d'Action « aigle de Bonelli » (source : DREAL PACA)

Dans le plan national d'actions en faveur de l'Aigle de Bonelli, il est précisé :

« L'Aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*) est un rapace de taille moyenne des climats semi-arides dont la présence en France, comme en Europe, se limite au pourtour méditerranéen.

L'espèce est en déclin depuis 50 ans sur toute son aire de répartition (Inde, Chine, Moyen-Orient, Maghreb et sud de l'Europe). En France, la population nicheuse était estimée à 80 couples en 1960 et il n'en restait que 22 en 2002 (elle atteint 30 couples en 2012).

Depuis les simples initiatives locales de conservation des années 1970 jusqu'aux deux derniers Plan nationaux d'actions (1999-2004, 2005-2009), la connaissance sur l'espèce s'est beaucoup améliorée, les actions de conservation et de lutte contre les menaces se sont structurées. Mais malgré ces efforts, l'espèce est encore aujourd'hui classée « en danger » selon la liste rouge nationale de l'UICN et son état de conservation très précaire en fait l'un des rapaces les plus menacés de France.

Près de 40 ans de suivis de la population française d'Aigle de Bonelli (et plus de 20 ans de baguage systématique des poussins) ont permis de mieux connaître les besoins fondamentaux de l'espèce et les facteurs influençant son évolution.

Ainsi, la disponibilité en sites de reproduction (falaises avec replats ou cavités, en dessous de 700 m d'altitude), d'une part, et en zones de chasse dont le couvert végétal est préférentiellement ouvert et en mosaïque, d'autre part, constituent les besoins essentiels au bon développement de la population.

Les principales menaces pour la survie de l'espèce sont les lignes électriques (électrocution, percussion), les persécutions (tir, piégeage, empoisonnement) ainsi que la perte de territoires de chasse due à la pression des activités humaines, (artificialisation, dérangements aux abords de la zone de nidification), et à la fermeture des milieux ouverts.

Malgré les nombreuses actions menées par ce qui constitue aujourd'hui un véritable réseau d'acteurs et de partenaires (observateurs, associations, collectivités, établissements publics et services de l'État), la population française d'Aigle de Bonelli reste fragile et nécessite de poursuivre les efforts menés pour sa conservation. C'est pourquoi le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie a souhaité la poursuite des précédents Plans nationaux d'actions.

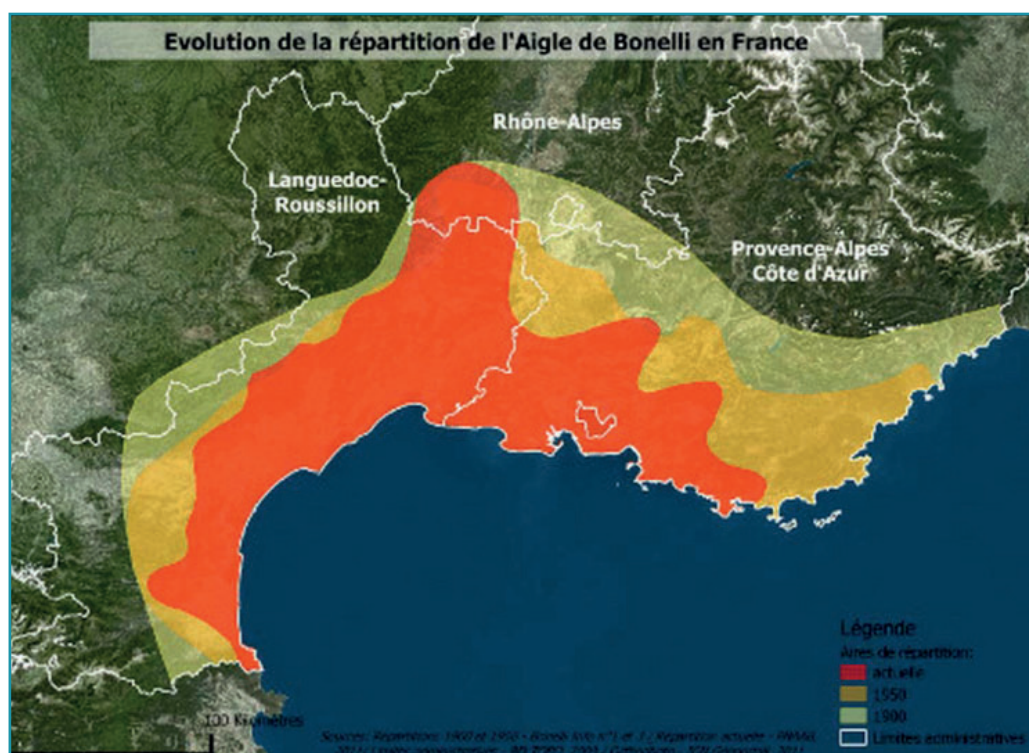
L'Aigle de Bonelli est une espèce dont la productivité naturelle est faible, ce qui se traduit par un accroissement lent des effectifs. L'évaluation de l'efficacité des actions ne peut donc se mesurer que grâce à l'analyse de données sur une longue période. C'est ce qui a motivé la décision de concevoir ce nouveau Plan national d'actions pour une durée de 10 ans.

L'enjeu de ce Plan est de consolider la population actuelle française d'Aigle de Bonelli et d'assurer sa pérennité. Les efforts du PNA seront orientés sur la réduction des menaces et la préservation des habitats avec un effort particulier dans les sites vacants, seuls espaces à même de permettre un développement futur de la population d'Aigle de Bonelli.

Pour cela, sept objectifs, déclinés en 27 actions, ont été fixés :

1. réduire et prévenir les facteurs de mortalité d'origine anthropique ;
2. préserver, restaurer et améliorer l'habitat ;
3. organiser la surveillance et diminuer les sources de dérangements ;
4. améliorer les connaissances pour mieux gérer et mieux préserver l'Aigle de Bonelli ;
5. favoriser la prise en compte du Plan dans les politiques publiques ;
6. faire connaître l'espèce et le patrimoine local remarquable ;
7. coordonner les actions et favoriser la coopération internationale. »

Le Plan national d'actions est prévu pour une durée de dix ans, débutant en 2013 pour s'achever en 2023. Deux évaluations sont prévues, l'une en 2018 et l'autre en 2023.



Evolution de la répartition française de l'Aigle de Bonelli entre 1950 et 2011 (source : MEED)

2.2.1.8. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le document régional qui identifie la Trame Verte et Bleue régionale. Ce nouvel outil d'aménagement, co-piloté par l'Etat et la Région, a été adopté en séance plénière régionale le 17 octobre 2014. L'arrêté préfectoral est imminent.

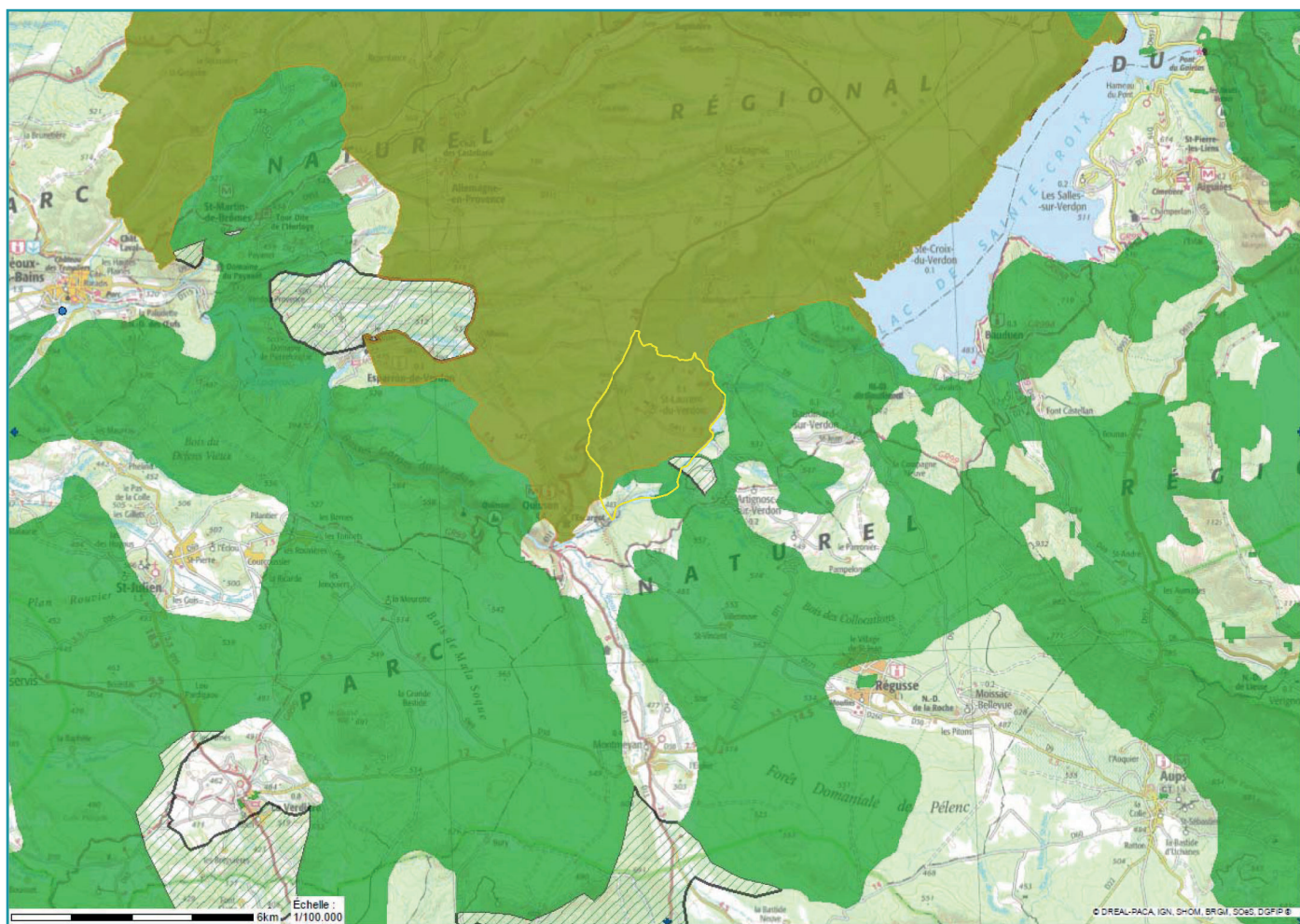
Concernant la Trame Verte (milieux terrestres), la commune de Saint Laurent du Verdon est englobée en totalité dans un vaste réservoir de biodiversité (espaces naturels susceptibles d'accueillir la faune et/ou la flore) référencé FR93RS1313 « Préalpes du sud ». Il est considéré comme « à préserver » (donc en état de conservation satisfaisant). Le milieu majoritaire est boisé, le milieu associé étant ouvert.

Ce réservoir est connecté à deux autres réservoirs :

- le réservoir FR93RS358 « Arrière-pays méditerranéen » situé au sud-est de la commune, en connexion avec le précédent au niveau du cours du Verdon ;
- le réservoir FR93RS494 « Préalpes du sud » situé au sud-est du précédent au niveau du cours du Verdon ;

Par ailleurs, un corridor terrestre a été délimité au sud et à l'est du Barrage de Quinson (FR93CS399 « Arrière-pays méditerranéen »).

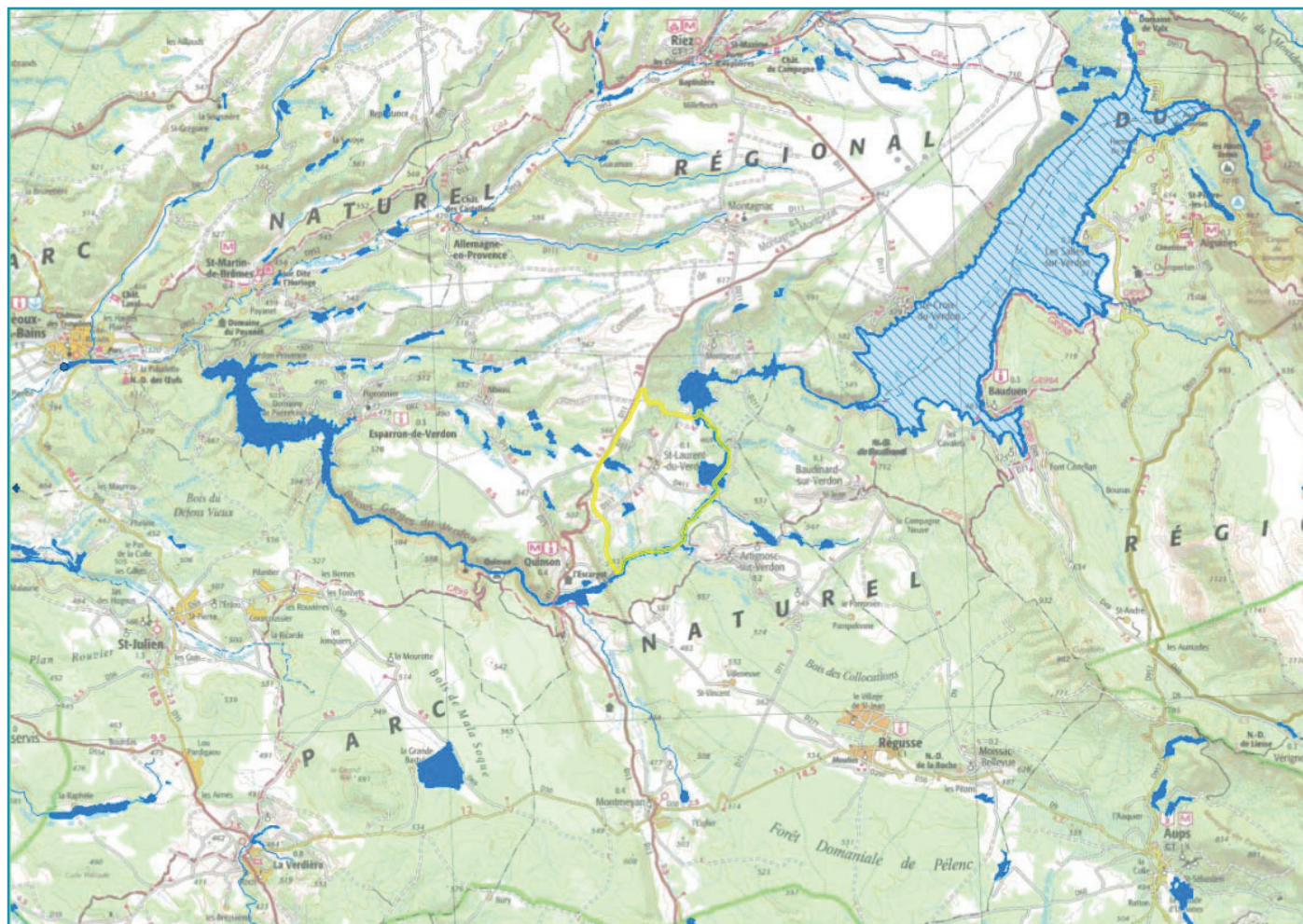
En dehors d'une zone restreinte entre Saint Laurent du Verdon et Artignosc sur Verdon, l'ensemble de ces éléments est classé « à préserver ».



Les réservoirs de biodiversité du SRCE concernant Saint Laurent du Verdon (source : DREAL PACA)

Concernant la Trame Bleue (milieux aquatiques), la commune de Saint Laurent du Verdon est concernée par les éléments suivants :

- le cours d'eau FR93RL1516 « Verdon » à remettre en état (présence des barrages qui coupent la circulation des espèces aquatiques) ;
- la zone humide et plan d'eau FR93RS6221 « Verdon » à préserver. Le milieu majoritaire est humide, le milieu associé étant boisé et ouvert.
- la « zone humide et plan d'eau » FR93RS4006 (petite zone humide au niveau du Ravin d'Enriou) à préserver. Le milieu majoritaire est ouvert, sans milieu associé.
- la « zone humide et plan d'eau » FR93RS4957 (partie haute du Ravin des Caillades) à préserver. Le milieu majoritaire est boisé, le milieu associé étant ouvert.

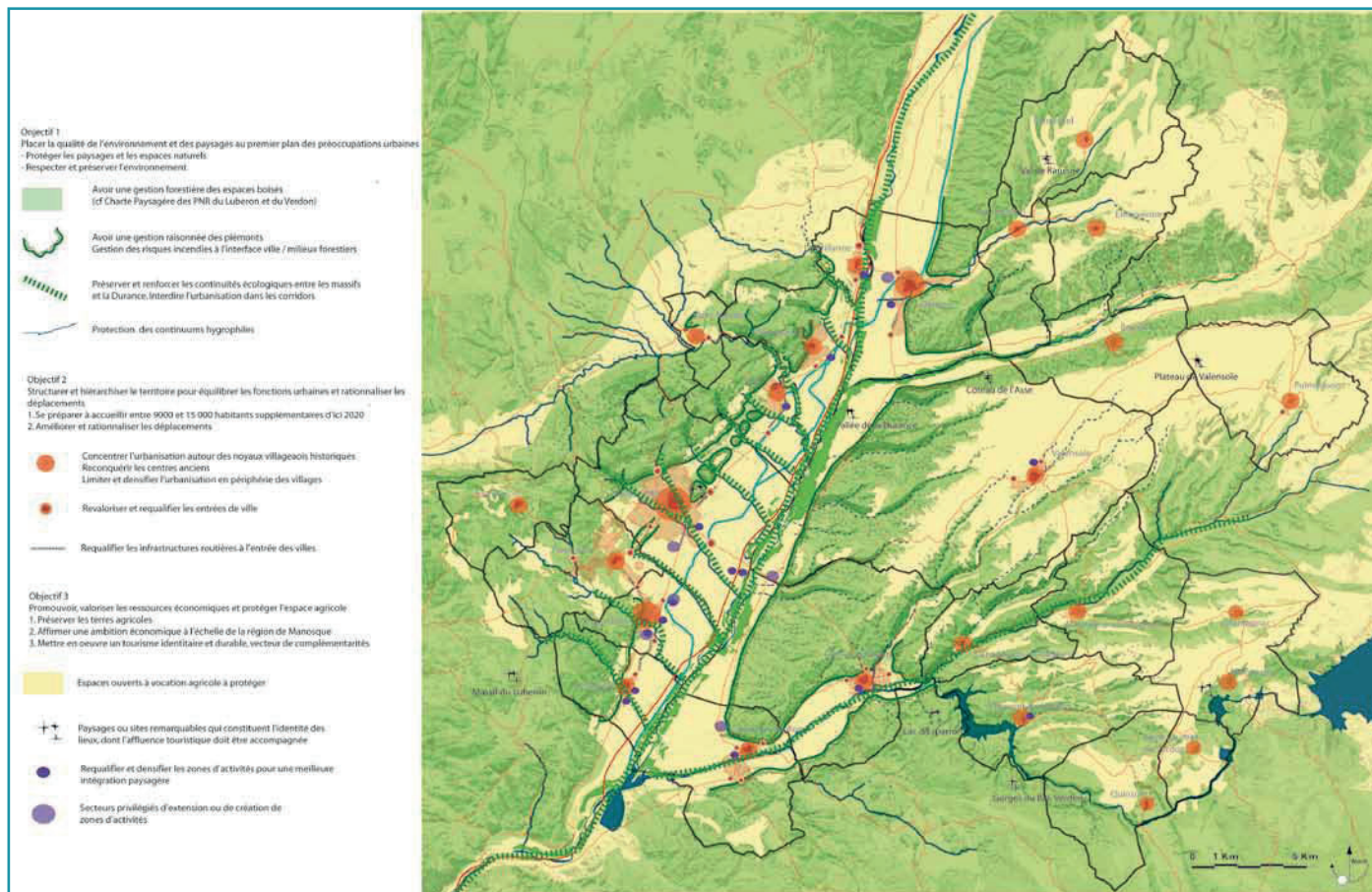


Les éléments du SRCE – trame bleue – concernant Saint-Laurent-du-Verdon (source : DREAL PACA)

La commune n'est pas située sur ou à proximité de zones d'action prioritaire pour la mise en œuvre du SRCE.

Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération de Durance Luberon Verdon Agglomération a intégré les éléments du S.R.C.E. et en particulier les corridors de la Trame Verte et de la Trame Bleue.

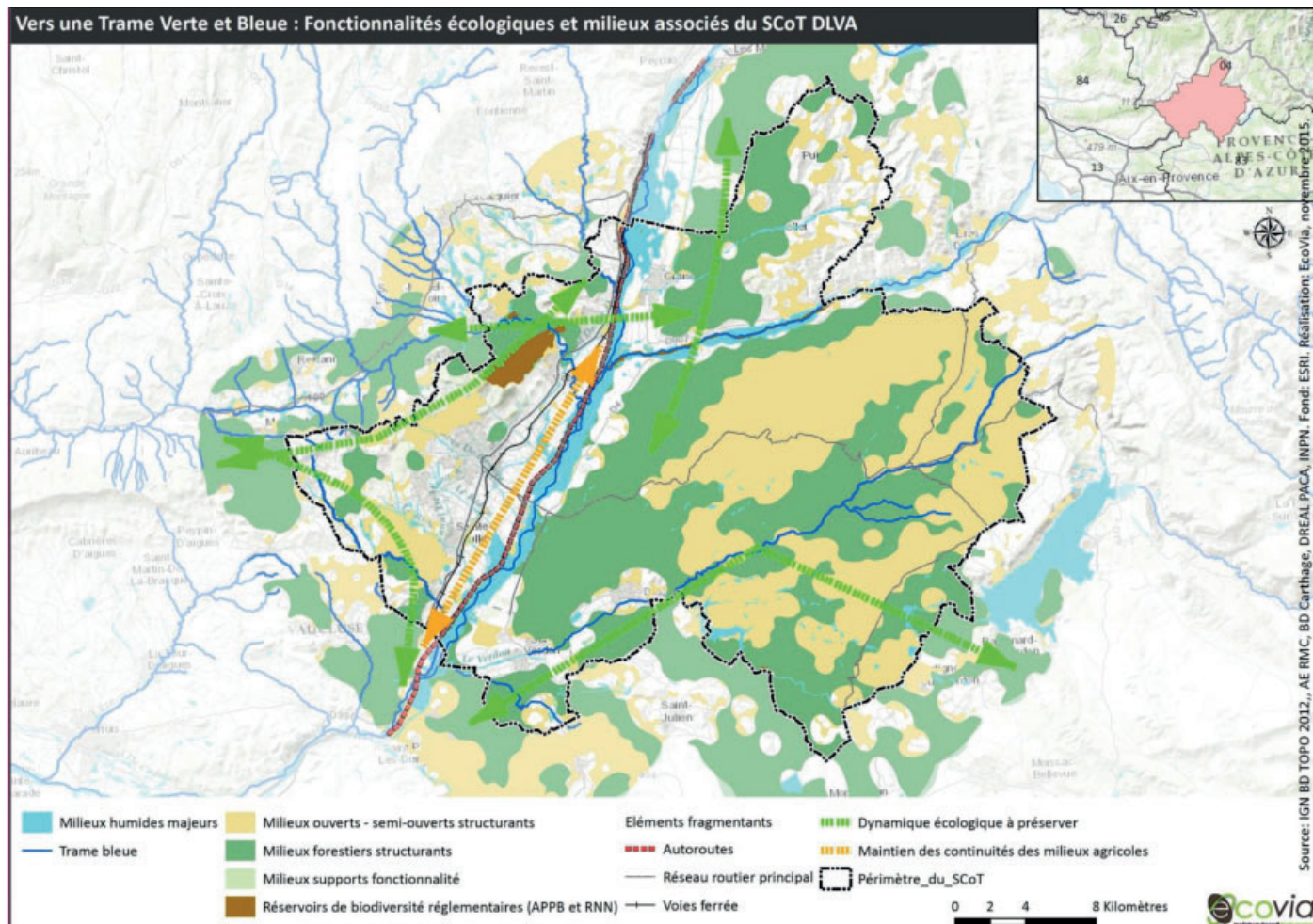
En conclusion, la commune de Saint Laurent du Verdon se situe dans un secteur particulièrement riche sur le plan de la biodiversité. Son territoire est entièrement englobé dans le réseau Natura 2000. Il est marqué par la présence de réservoirs de biodiversité de la Trame Vert et de la Trame Bleue (S.R.C.E.). Par ailleurs, les zones urbanisées sont groupées en pôles de petite taille.



Les corridors écologiques au PADD du SCoT de la DLVA (source : DLVA)



La trame verte sur la commune (source : DLVA)



La trame verte et bleue définie au PADD du SCot révisé de la DLVA

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE ECOLOGIQUE : LA SYNTHESE

- Territoire dans un secteur particulièrement riche sur le plan de la biodiversité
- Territoire inventorié pour partie dans des zones ZNIEFF ; Présence d'une petite zone humide source d'Antraune)
 - Territoire englobé dans le réseau Natura 2000 : SIC Valensole et ZPS Plateau de Valensole (DOCOB géré par le PNR du Verdon)
- Commune marquée par la présence de réservoirs de biodiversité de la Trame Vert et de la Trame Bleue (SRCE - SCoT)

DOCOB : Document d'Objectifs Natura 2000

SIC : Site d'Intérêt Communautaire

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

ZNIEFF: Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

ZPS : Zone de Protection Spéciale

2.2.2. LES MILIEUX ET HABITATS NATURELS

2.2.2.1. PRESENTATION GENERALE

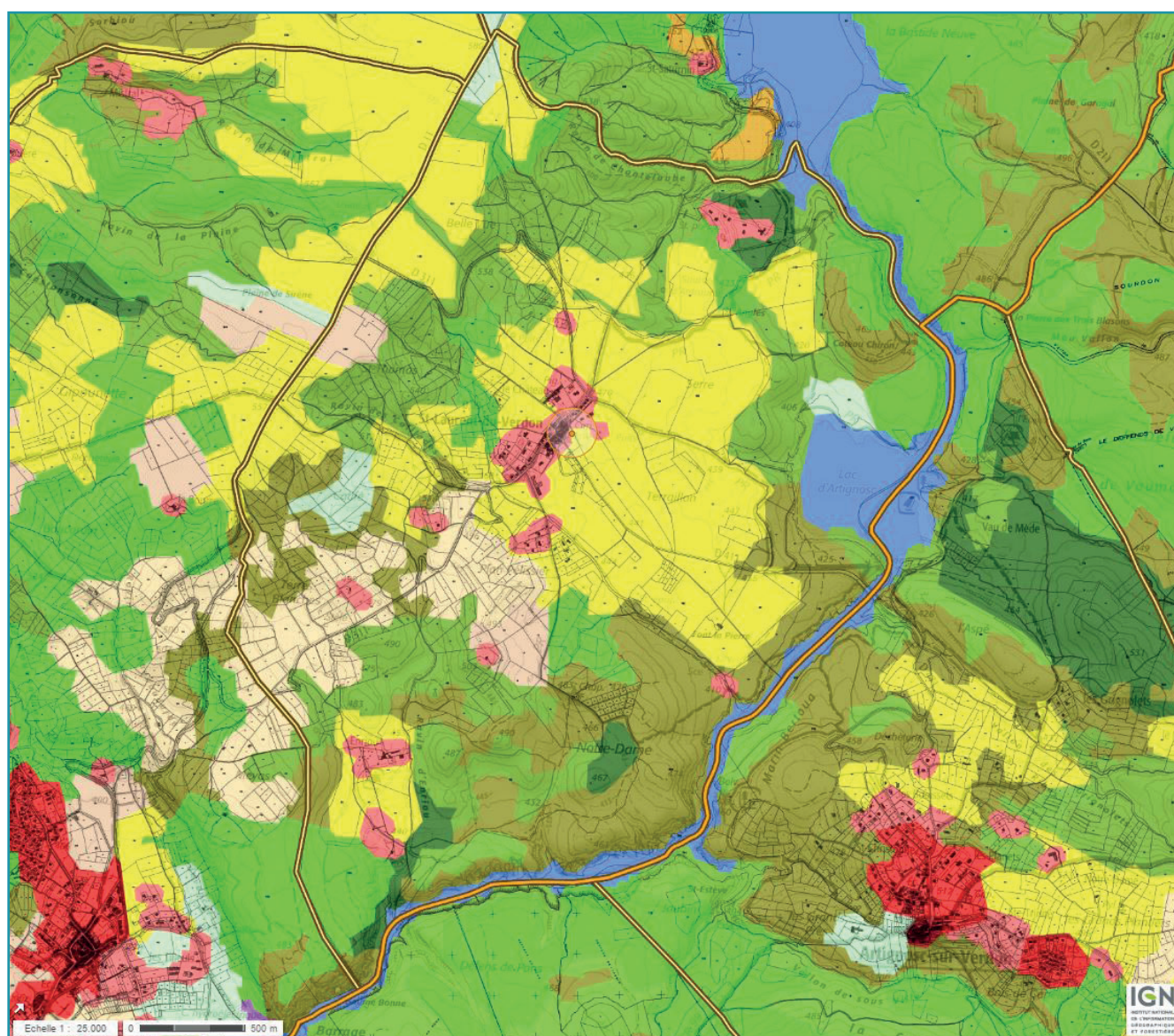
L'occupation du territoire communal tire parti des « ressources » en fonction de la géologie et du relief.

La partie centrale de la commune est ainsi occupée par l'agriculture : Le territoire central-nord-est accueille de vastes parcelles de cultures de plein champ (dont la fameuse lavande) dans un relief peu vallonné tandis que la zone centrale-sud-ouest abrite des petites parcelles de cultures diversifiées dispersées entre des parcelles de végétation forestière ou arbustive. La bordure nord-ouest du territoire, située sur le Plateau de Valensole, est également vouée à l'agriculture.

En dehors de ces deux secteurs, la commune est couverte de forêts de différents types. L'urbanisation est limitée au chef-lieu (village et ses extensions), situé approximativement au centre du territoire communal, et le hameau de Plan Pellissier.

Deux établissements d'hôtellerie de plein air situés l'un au nord (La Farigoulette) et l'autre au sud (lieudit Enriou) du territoire communal constituent deux autres secteurs urbanisés. Enfin, quelques implantations dispersées complètent cette urbanisation.

Le territoire communal est donc très majoritairement naturel ou agricole. Il est peu marqué par les aménagements « lourds » en dehors de la retenue du barrage de Quinson qui a profondément modifié les milieux des gorges du Verdon.



Occupation du sol (Source : Corine Land Cover – DREAL PACA)

La végétation de la commune de Saint Laurent du Verdon se répartit en suivant les éléments du relief, qui ont conditionnés les pratiques d'entretien. Ainsi, la partie centrale du territoire, qui présente une faible déclivité, accueille une agriculture de plains champs en vastes parcelles.



Les parcelles agricoles en contrebas du chef-lieu (source : R. COIN)

La partie nord-ouest, qui se localise sur le plateau de Valensole, est également occupée par des parcelles agricoles où alternent grands cultures (céréales), lavandaies, oliveraies et quelques bois dispersés.



Céréale et lavande sur le plateau de Valensole (source : R. COIN)

La partie haute du versant sous le plateau de Valensole est occupée par une mosaïque de formations boisées à pin sylvestre et/ou chêne vert, de fourrés arbustifs à genêts et de pelouses à brome dressé. Ce secteur a vu son évolution modifiée par un incendie en 2007.



Mosaïque de formations végétales sur le haut du versant sous le plateau de Valensole (source : R. COIN)

La partie sud-ouest présente un relief plus vallonné fait d'une alternance de petites buttes et de vallons. La végétation présente une mosaïque de parcelles agricoles (plutôt au niveau des vallons ou des replats), de bois de pin sylvestre, de chêne pubescent ou mixte et de broussailles.



La partie ouest de la commune vue depuis la RD311 (source : R. COIN)

La partie nord du territoire communal est occupée par un massif forestier installé à la faveur des pentes plus accentuées du versant.



Formations forestières au nord du village (source : R. COIN)

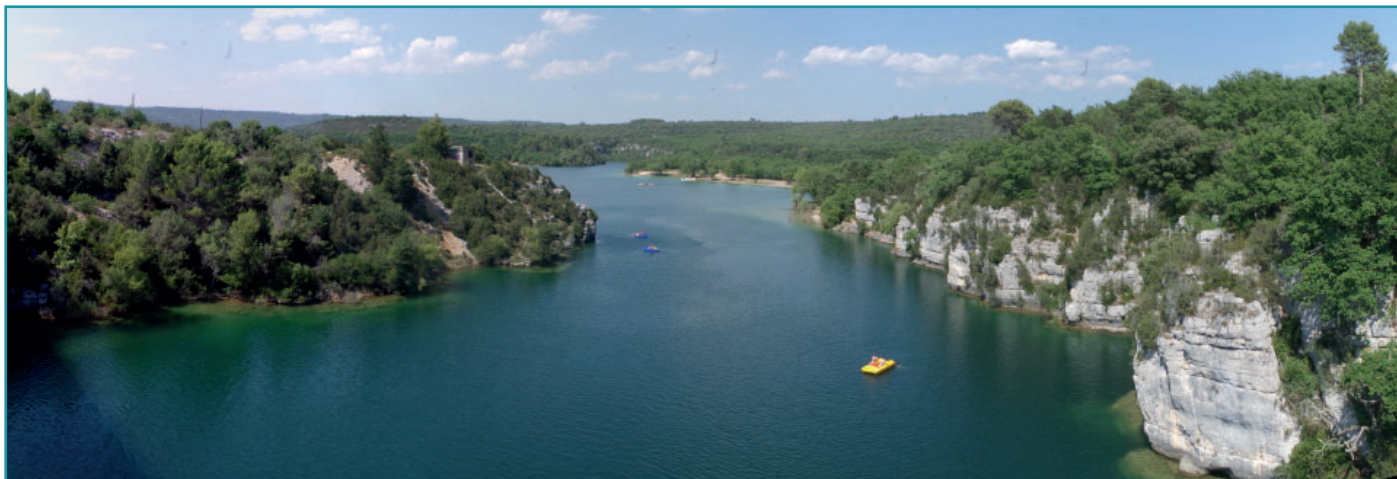
Les abords des berges du Verdon sont colonisés par diverses formations végétales, boisées ou arbustives.



Végétation du pourtour du Lac d'Artignosc (source : R. COIN)

Enfin, les berges stricto sensu portent deux types de végétation :

- Au niveau de l'anse du Lac d'Artignosc, le marnage ne permet pas l'installation d'une végétation hygrophile, mais un replat immergé a favorisé l'implantation de végétation aquatique sur d'anciennes parcelles agricoles lors de la mise en eau de la retenue ;
- Dans les gorges, la très forte déclivité des berges rocheuses rend difficile l'installation d'une végétation.



Les berges à forte pente de la retenue du Barrage de Quinson (source : R. COIN)

2.2.2.2. EVOLUTION DU COUVERT VEGETAL

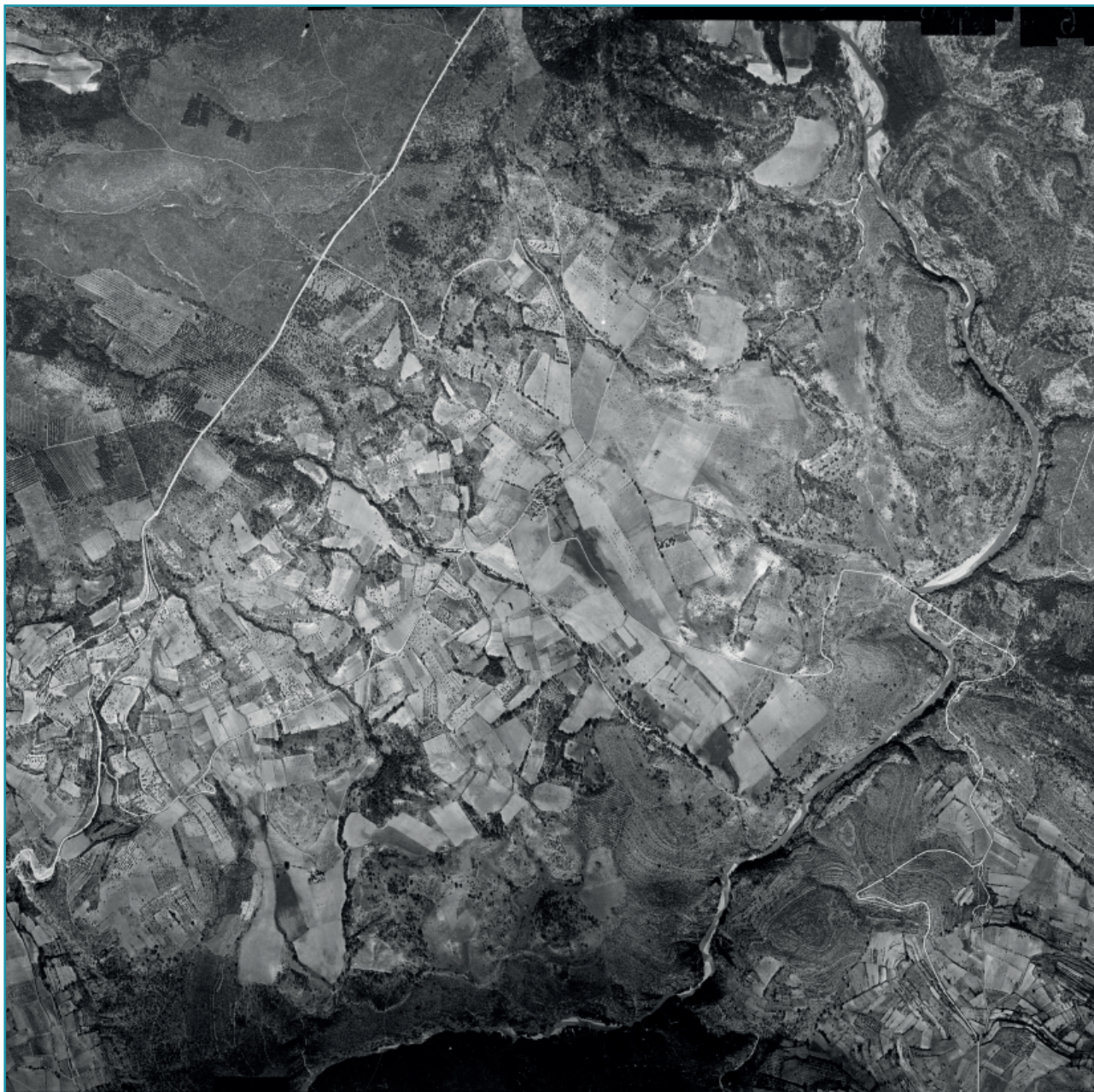
Les photographies aériennes anciennes sont disponibles sur le site Géoportail de l'IGN. Elles permettent de retracer l'évolution de la couverture végétale. Les plus anciens clichés remontent à 1937. Il s'agit d'une prise de vue partielle qui suit le cours du Verdon. Le cliché ci-dessous présente le secteur de l'ancien pont sur le Verdon.



Photographie aérienne de 1934 – secteur du pont sur le Verdon (Source : IGN)

La faible étendue du cliché ne permet pas une interprétation poussée. En revanche, on perçoit très nettement le faible taux de recouvrement de la végétation dans les secteurs non cultivés, au niveau des coteaux des berges de la rivière. Il apparaît que ces zones, dont le sol trop superficiel ne permet pas la mise en culture, étaient exploitées intensément par pâturage.

Les plus anciens clichés complets disponibles sur Saint Laurent du Verdon datent de 1949 (cf. figures ci-après).



Photographie aérienne de 1949 (source : IGN)

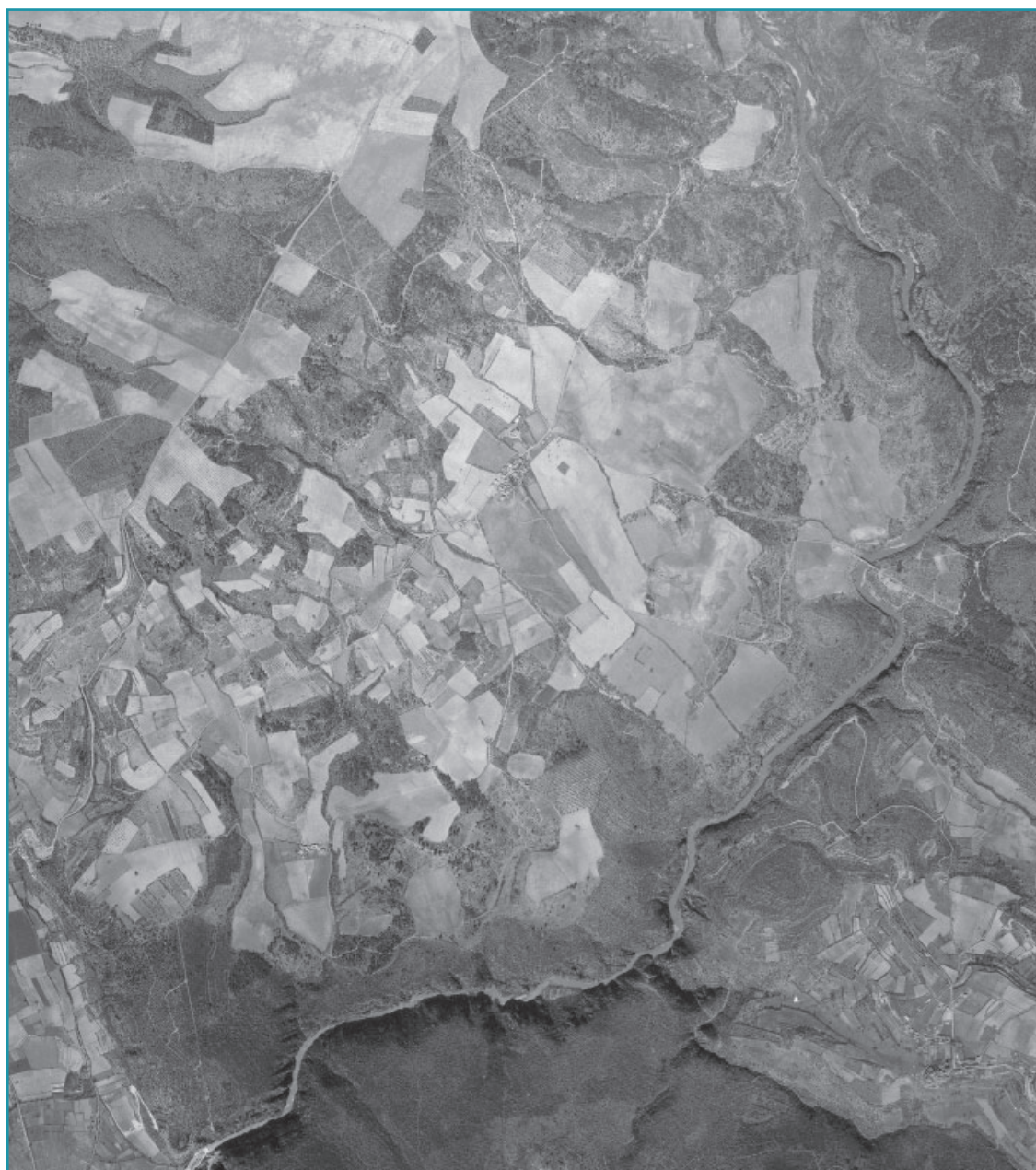


Photographie aérienne de 1949 – détail (source : IGN)

Sur les clichés de 1949, on observe les caractéristiques suivantes :

- L'ensemble du territoire est mis en valeur. Les parcelles cultivées couvrent toutes les parcelles disponibles (déclivité et sol favorable). Les autres espaces sont couverts de landes ouvertes, sans doute par suite d'une exploitation par pâturage. Cette mise en valeur très forte est particulièrement perceptible dans le Ravin des Caillades dont seul le fond est boisé. Ce dernier est accompagné d'une galerie boisée sur une grande partie de son cours.
- L'extension du chef-lieu est restreinte : le château est isolé du bourg et les fermes au nord-est et au sud-est n'ont pas encore été construites. Le hameau de Plan Pelissier n'existe pas. Le hameau d'Enriou se limite à une construction.
- La retenue de Quinson n'existant pas, la RD 411 franchit le Verdon sur un petit pont de pierre situé dans l'actuel Lac d'Artignosc. L'évolution de la végétation par rapport à 1934 est peu marquée : on perçoit un plus fort recouvrement des arbustes, mais leur couverture reste discontinue.
- En aval (au sud-est) du chef-lieu, on perçoit l'humidité des sols liée au déversement de la fontaine du village.

Le cliché ci-après présente l'état de la couverture végétale en 1971.



Photographie aérienne de 1971 (source : IGN)



Photographie aérienne de 1971 – détail (source : IGN)

En 1971, la couverture végétale présente les évolutions suivantes :

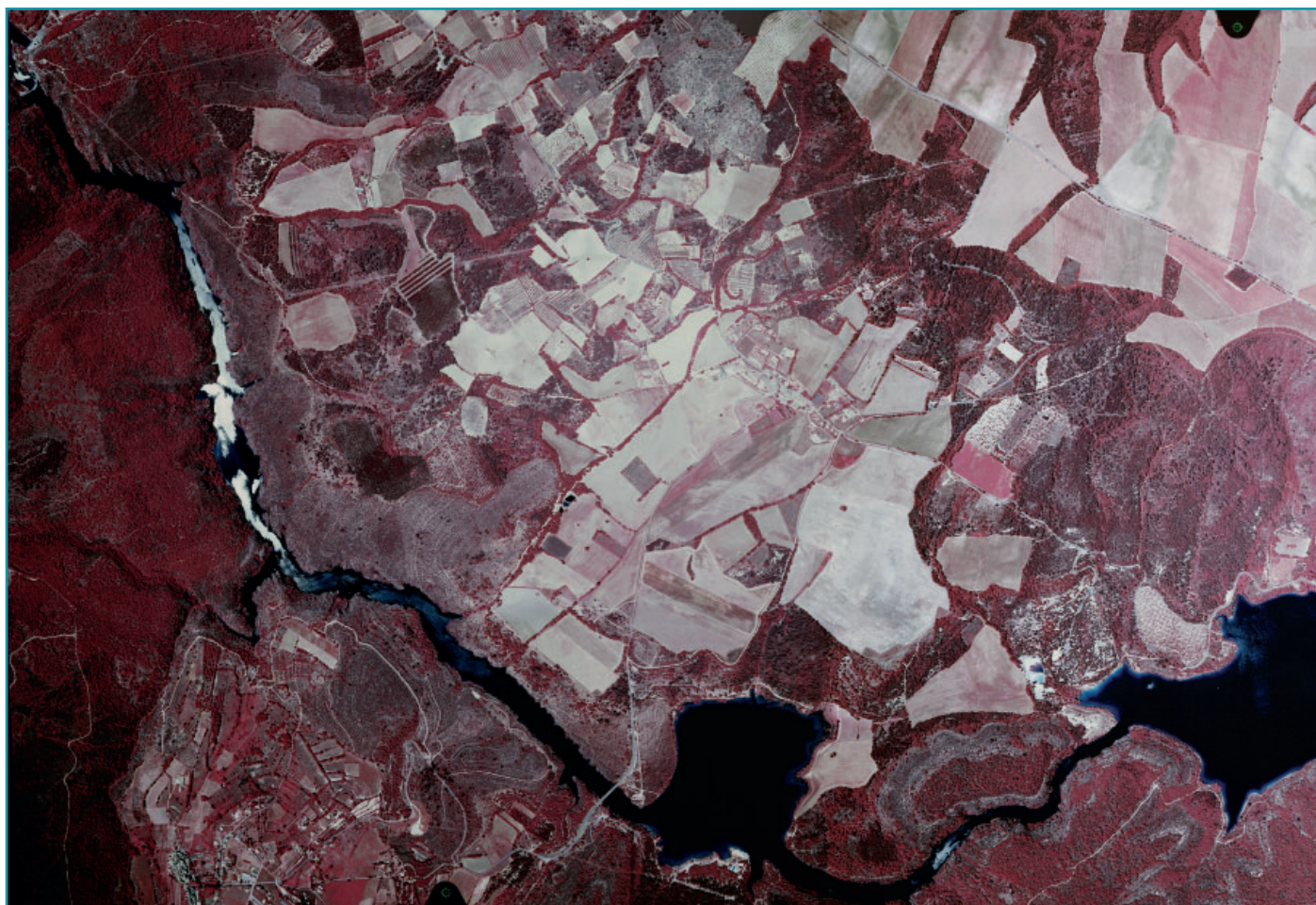
- La plus grande partie du territoire reste mise en valeur. Les parcelles cultivées (déclivité et sol favorable) restent très étendues. En revanche, les autres espaces, notamment les espaces de landes, apparaissent en cours de fermeture, sans doute par suite d'une réduction des activités de pâturage. En particulier, le Ravin des Caillades est colonisé par des landes denses qui ont remplacées les anciens parcours. Les premiers arbres de grande taille apparaissent sur le versant rive droite. La galerie boisée qui accompagne le cours d'eau temporaire s'est renforcée.
- Le chef-lieu s'est étendu : trois habitations ont été construites près du carrefour à l'entrée nord du village et deux habitations à l'entrée sud. Le hameau de Plan Pelissier n'apparaît toujours pas. Le hameau d'Enriou s'est étendu (plusieurs constructions dont un bâtiment agricole). Aucune construction n'apparaît au lieudit La Farigoullette (futur camping).
- La RD 411 franchit toujours le Verdon sur le petit pont de pierre situé dans l'actuel Lac d'Artignosc.
- En aval (au sud-est) du chef-lieu, on ne perçoit pas l'humidité du sol liée de la fontaine du village, ce qui est cohérent avec une prise de vue hivernale.



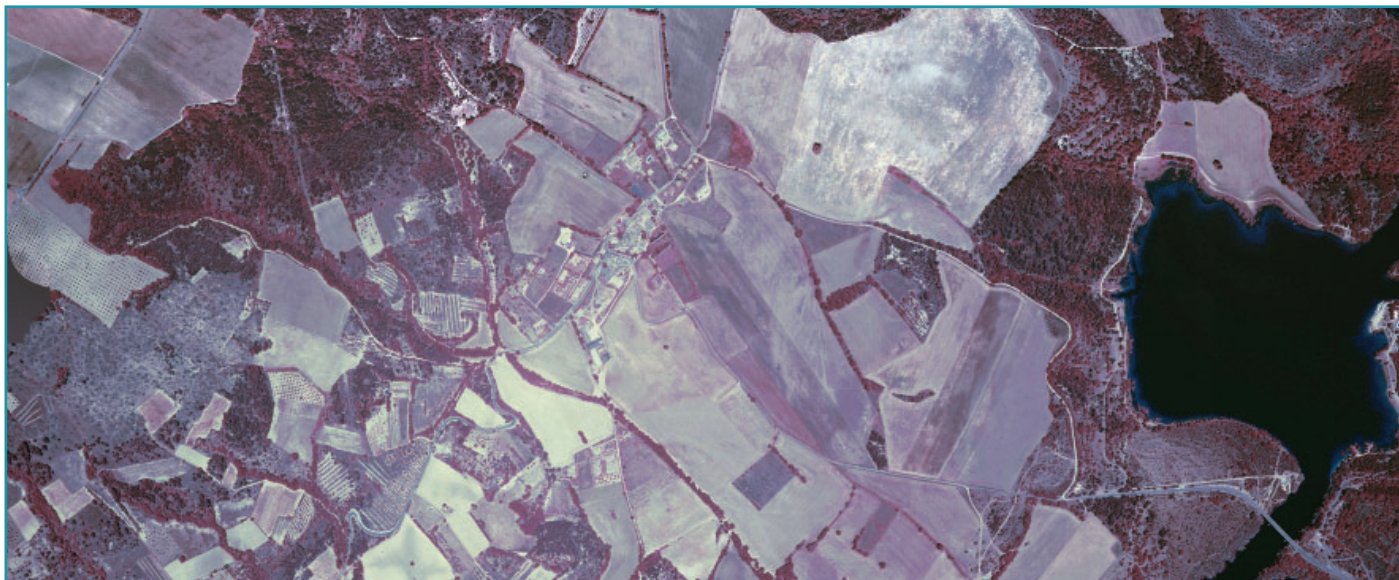
L'ancien pont de la RD 411 découvert lors d'une vidange de la retenue de Quinson en 2010 (Source : Exnonabis – Google Earth)

Le cliché ci-dessous présente l'état de la couverture végétale en 1995. En 1995, la couverture végétale présente les évolutions suivantes :

- Le nombre de parcelles cultivées est en baisse. Le centre de la commune reste agricole, mais on observe de nombreuses parcelles abandonnées, notamment en amont du chef-lieu et dans la partie ouest du territoire communal. Les landes observées en 1971 sont boisées ou en cours de boisement, hormis au sud de la RD 411. La partie supérieure du Ravin des Caillades présente des versants entièrement boisés. La galerie boisée qui accompagne le cours d'eau temporaire est continue jusqu'au Verdon. Des travaux forestiers ont été effectués sur plusieurs parcelles de la rive droite du vallon.
- Le chef-lieu s'est étendu : trois habitations ont été construites près du carrefour à l'entrée nord du village ce qui porte à six leur nombre total, ainsi que deux fermes. Plusieurs habitations ont été construites à l'entrée sud du village, notamment une ferme et ses bâtiments d'exploitation (très visibles depuis la RD 411). Plusieurs habitations sont dotées de piscines (dont le château). Un cimetière a été installé au nord du village, ainsi qu'une station d'épuration près du Verdon.
- Les premières habitations (5 dont 2 excentrées) du hameau de Plan Pelissier ont été construites. Le hameau d'Enriou ne s'est pas étendu mais le terrain de camping a été installé. De même, le terrain de La Farigoullette s'est implanté dans la forêt.
- Un nouveau pont a été construit pour permettre à la RD 411 de franchir le Verdon, suite à la mise en eau de la retenue de Quinson. Celle-ci a provoqué une modification importante des milieux naturels au fond de la gorge.



Photographie aérienne de 1995 (source : IGN)



Photographie aérienne de 1995 - Zoom sur le village (source : IGN)

En 2003, la couverture végétale présente les évolutions suivantes :

- Le territoire communal a pris une configuration très proche de l'actuel. Le centre de la commune reste agricole, de nombreuses parcelles en amont du chef-lieu et dans la partie ouest du territoire communal étant laissées à leur évolution naturelle. Celle-ci tend vers un couvert boisé mais les incendies perturbent parfois cette évolution, ainsi que les travaux sylvicoles. Les landes observées depuis 1971 sont boisées, hormis près du Verdon où les sols sont quasiment absents. La partie supérieure du Ravin des Caillades présente des versants entièrement boisés. La galerie boisée qui accompagne le cours d'eau temporaire s'est renforcée.
- Le chef-lieu s'est étendu avec la construction de nouvelles habitations au nord du village ainsi qu'au hameau de Plan Pelissier. Le hameau d'Enriou n'a pas été modifié. D'une manière générale, on voit apparaître des habitations isolées, essentiellement dans la partie ouest du territoire communal.



Photographie aérienne de 2003 - Zoom sur le village (source : IGN)



Photographie aérienne de 2003 (source : IGN)

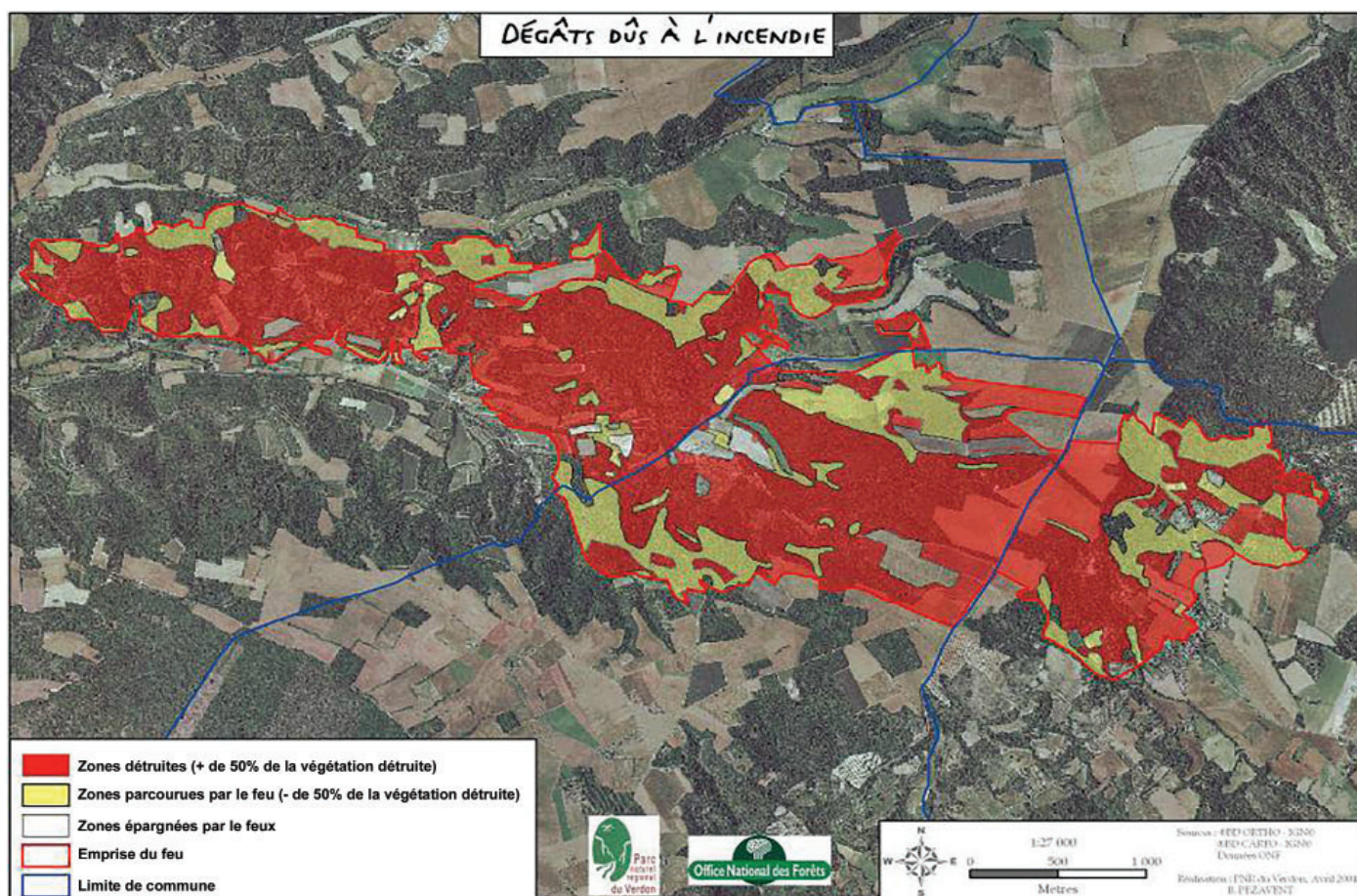
L'évolution de la végétation (et plus généralement de l'occupation du sol) sur la commune de Saint-Laurent-du-Verdon présente les tendances suivantes :

- La partie centrale est restée dévolue à l'agriculture.
- Les coteaux présentant des conditions moins favorables (pente, sols) se sont boisés ou ont été colonisés par des landes. Dans certains cas, l'évolution est ralentie par des incendies. Cette fermeture progressive du couvert végétal, défavorable à de nombreuses espèces, est tempérée par la structure en mosaïque de la végétation, notamment dans la partie ouest de la commune.
- Le développement de l'urbanisation est très récent (il est constaté sur les clichés de 1997 et surtout de 2003).
- Cette urbanisation concerne les abords du village et des implantations dispersées sur le territoire communal.
- La commune reste très peu peuplée : elle abrite des habitats naturels favorables à la biodiversité et ne présente pas de point de difficulté véritable (pas de coupure de corridors, peu d'emprise sur les habitats les plus intéressants).

La base de données Prométhée (alimentée par l'ensemble des acteurs de la lutte contre l'incendie et notamment le S.D.I.S., l'O.N.F. et la D.D.T.) ne recensait en septembre 2015 que trois incendies sur la commune de Saint-Laurent-du-Verdon. Il s'agit d'événements d'ampleur modérée :

- 2 hectares le 23/09/1985 (n°35 - origine involontaire - travaux) ;
- 7 hectares le 12/07/2001 (n°3362 - origine involontaire - particulier) ;
- 1,5 hectares le 30/05/2007 (n°6324 - origine indéterminée).

En revanche, la commune a subi en 2003 un incendie important : celui-ci a éclaté sur la commune d'Espéron-du-Verdon, puis, poussé par des vents d'ouest, s'est propagé sur la commune de Quinson et enfin celle de Saint-Laurent-du-Verdon. Référencé 2003-8361, il a parcouru 2 013 hectares sur les trois communes. La cause retenue est une malveillance.



Terrains parcourus par l'incendie de 2003 (Source : Doc. Ob. Natura 2000)

Sur la commune de Saint Laurent du Verdon, les dégâts ont concerné une zone située au nord du chef-lieu, entre le plateau de Valensole et le secteur de la Farigoulette et son camping. Le paysage local porte encore les marques de cet événement.



Zone incendiée en 2003 (Source : R. Coin)

2.2.2.3. LES HABITATS NATURELS

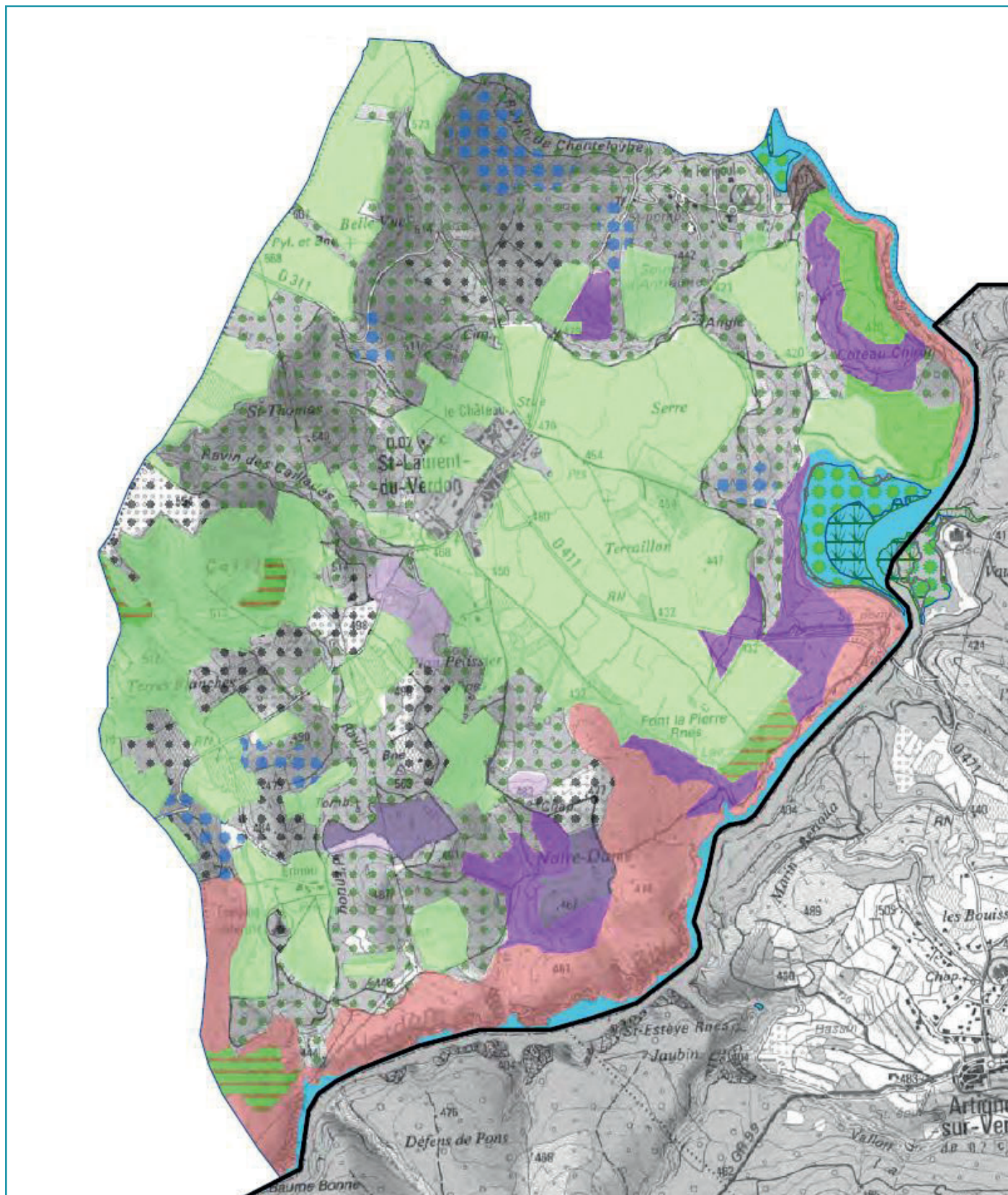
° LES HABITATS RECENSES SUR LE TERRITOIRE

Le territoire communal est situé en zone Natura 2000. L'élaboration du document d'objectifs (Docob) a donné lieu à un recensement détaillé des habitats naturels. Ces derniers ont fait l'objet d'une cartographie sur la totalité du périmètre de la zone Natura 2000. Ils sont présentés dans le tableau et la carte ci-dessous. Sont distingués les habitats naturels d'intérêt communautaires (éventuellement prioritaires) et les habitats courants.

Habitats naturels présents sur la commune	Code Corine Biotope	Code EUR 27
Habitats forestiers		
Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia	45.3	93 40
Bois de Chêne pubescent eu méditerranéen (Chênaies mixtes xéro- philes à Chêne pubescent et Chêne vert)	41.714	
Pinèdes mésophiles à xérophiles à Pin sylvestre	42.59 ³	
Pinèdes de Pin d'Alep	42.84	
Clairières forestières (en général issues de coupes rases)	31.87	
Plantations de cèdres	83.3121	
Garrigues et fourrés		
Matorrals arborescents à Juniperus spp.	32.131 to 32.136	52 10
Landes et garrigues méso méditerranéennes	32.4	
Ronciers	31.831	
Pelouses		
Parcours sub-steppiques de graminées et annuelles du Thero- Brachypodietea	34.5	62 20
Pelouses à Aphyllanthe de Montpellier	34.721	
Pelouses à Brachypode de Phénicie	34.36	
Habitats liés à la présence d'eau		
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Charas spp.	(22.12 or 22.15) x 22.44	31 40
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharicion	22.13 x (22.41 or 22.421)	31 50
Eau courante	24	
Cultures et habitats artificialisés		
Prairies améliorées, cultures, friches ou zones rudérales	81x 82 x 38 x 87.2	
Vergers (truffières, oliveraies, fruitiers) et plantations d'arbres	83	
Mosaïques de petits parcs, squares citadins, jardins, villages	85.2 x 85.3 x 86	

Habitats naturels sur la commune de Saint Laurent du Verdon (Source : Doc.Ob.)

3 : Le Doc. Ob. affiche dans son atlas cartographique les codes 42.5 (42.9 et/ou 42.58). Le code 42.9 doit être lu 42.59, ce qui correspond aux formations recensées sur Saint-Laurent-du-Verdon. Le code 42.58 correspond à des forêts plus mésophiles.



Répartition des habitats naturels sur la commune de Saint Laurent du Verdon (Source : Docob)

Légende des cartes "Habitats" du site Natura 2000 "Plateau de Valensole"

Habitats d'intérêt communautaire

Habitats forestiers

- 91 80* - Forêts de pente, éboulis, ravins du Tilio-Acerion
- 93 40 - Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia

Garrigues et fourrés

- Non cartographié 51 10 - Formations stables xéro-thermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)
- 40 90 - Landes oroméditerranéennes endémiques à Genêt épineux
- 52 10 - Matorrals arborescents à Juniperus spp.

Pelouses

- 62 10 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)
- 62 20* - Parcs substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea
- Non cartographié 61 10* - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-session albi

Habitats liés à la présence d'eau

- 72 20* - Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Crateuronion)
- 64 20 - Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes de Molinion-Holoschoenion
- 64 30 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
- 65 10 - Pelouses maigres de fauche de basse altitude
- 31 40 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Charas spp.
- 31 50 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharicion
- 32 40 - Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos
- 32 80 - Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba
- 92A0 - Forêts galeries à Salix alba et Populus alba

Habitats rocheux

- 81 30 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
- Non cartographié 83 10 - Grottes non exploitées par le tourisme
- 82 10 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytiques

* Habitats prioritaires

Autres habitats naturels

Habitats forestiers

- 41.711 - Bois occidentaux de Chêne pubescent
- 41.714 - Bois de Chêne pubescent eu-méditerranéen (Chênaies mixtes xérophiles à Chêne pubescent et Chêne vert)
- 42.67 - Reboisements de Pin noir
- 42.59 x 42.58 x 42.67 - Mosaïques de pinèdes mésophiles à xérophiles de Pin sylvestre et/ou de Pin noir
- 42.5 (42.9 et/ou 42.58) - Pinèdes mésophiles à xérophiles à Pin sylvestre
- 42.84 - Pinèdes de Pin d'Alep
- 31.87 - Clairières forestières (en général issues de coupes rases)
- 83.3111 x 83.3121 - Plantations de sapins, d'épicéas, de cèdres ou de mélèzes européens

Garrigues et fourrés

- 31.81 - Fourrés médio-européens sur sol fertiles
- 32.4 - Landes et garrigues méso-méditerranéennes
- 32.62 x 36.432 - Mosaïques de garrigues à Genêt cendré et de pelouses à Avoine de Seyne et à Sestérie
- 32.6 - Landes et garrigues supra-méditerranéennes à montagnardes
- 32.64 x 41.711 - Mosaïques de broussailles à Buis et de chênaies pubescentes
- 31.831 - Ronciers

Pelouses

- 34.71 - Pelouses calcaires sèches à Brome érigé, Fétuque cendrée et Koelerie de Valais
- 34.721 - Pelouses à Aphyllanthe de Montpellier
- 34.36 - Pelouses à Brachypode de Phénicie

Habitats liés à la présence d'eau

- 22.1 - Eau douce dormante
- 24 - Eau courante
- 53.11 - Roselières à Roseau commun
- 44.11 - Fourrés de saules et bancs de graviers
- 53.21 - Peuplements de grandes laïches

Cultures et habitats artificialisés

- 81x82 x 38 x 87.2 - Prairies améliorées, cultures, friches ou zones rudérales
- 83 - Vergers (truffières, oliverais, fruitiers) et plantations d'arbres
- 84 - Alignements d'arbres, haies, bosquets
- 87x86.41 - Talus routiers, parkings terreux et terres pleins, friches urbaines, carrières, décharges
- ZI - Zones incendiées
- 85.2 x 85.3 x 86 - Mosaïques de petits parcs, squares citadins, jardins, villages

Légende de la carte des habitats naturels (Source : Doc. Ob.)

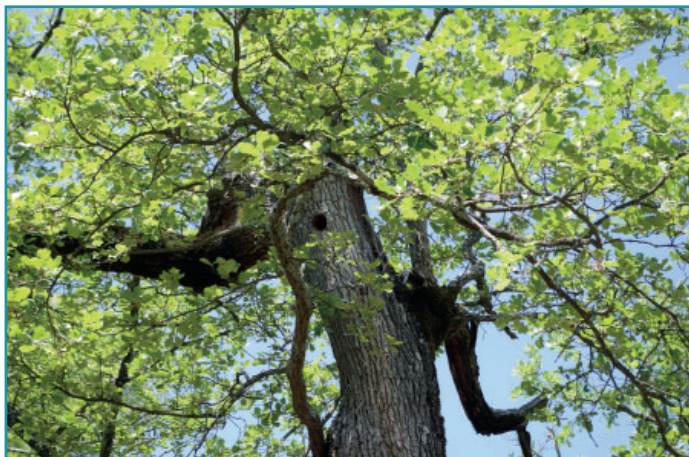
Le chêne pubescent est abondant sur le territoire communal mais les parcelles de forêts de chêne pubescent sont plutôt rares. Il s'agit de forêts basses, souvent denses, constituées d'arbres d'âge et de diamètre variés. On recense de manière dispersée des sujets très âgés, montrant des cavités ou des fissures susceptibles d'abriter des insectes saproxylophages.

Le sous-bois est généralement dense et fréquemment dominé par le buis. Ces habitats présentent une certaine stabilité en raison de la faible vitesse de croissance des arbres. En revanche, leur renouvellement nécessiterait de longues durées en cas de perturbation.

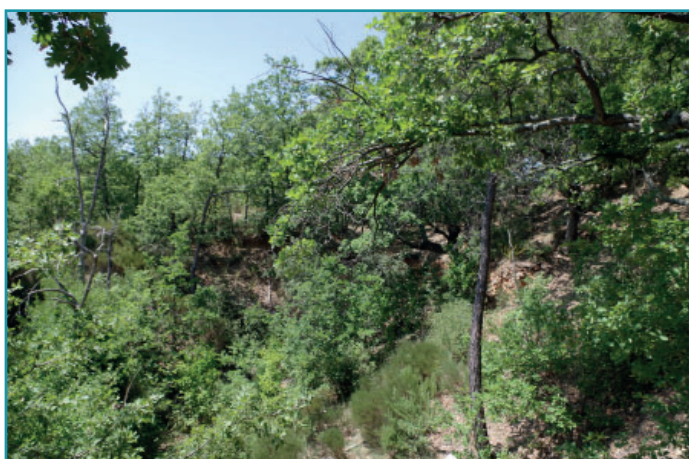
Ces formations sont rattachées au type Corine Biotope « Bois de Chêne pubescent eu-méditerranéen (Chênaies mixtes xérophiles à Chêne pubescent et Chêne vert) » (code 41.714).

Le vallon des Caillades présente un beau boisement de chêne pubescent, qui forme une galerie en lieu et place de la ripisylve.

A noter que certaines parcelles ont été plantées de chêne pubescent en vue de la production de truffes (truffières). Ces formations sont cartographiées avec les « vergers », au même titre que les oliveraies.



Vieux chêne pubescent à cavité dans le vallon des Caillades et Vallon des Caillades (source : R. Coin)



Chênaie pubescente – partie amont d'un vallon sec le long de la RD 311 (source : R. Coin)

Les forêts de pin d'Alep sont peu abondantes sur la commune. Elles sont installées de manière dispersée sur certaines parcelles forestières recolonisées depuis le milieu du 20^e siècle. Elles sont souvent présentes en mélange avec d'autres espèces, notamment le chêne pubescent. Plusieurs parcelles présentent une végétation juvénile après un rejeunissement par l'incendie. La présence du pin d'Alep peut être perçue comme une introgression de la végétation méditerranéenne dans le cortège local.

Ces formations sont rattachées au type Corine Biotope « Forêts de Pins d'Alep » (code 42.84). Dans le cas présent, c'est la forme « formations spontanées [...] d'origine artificielle établies depuis longtemps » (source : Corine Biotope) qui est retenue.



Pinède à pin d'Alep près de la source d'Antraune (source : R. Coin)

Les forêts de pin sylvestre sont nettement plus abondantes sur la commune. Cette espèce constitue la principale espèce forestière pionnière dans la région. Comme dans le cas précédent, le pin sylvestre est souvent en mélange avec d'autres espèces, notamment le chêne pubescent. Plusieurs parcelles présentent une végétation juvénile après un rajeunissement par l'incendie, notamment sous le rebord du plateau de Valensole.

Ces formations sont rattachées au type Corine Biotope « Forêts supra-méditerranéennes de Pins sylvestres » (code 42.59).



Pinède à pin sylvestre près de Plan Pelissier – faciès à sous-bois clair (source : R. Coin)

Dans de nombreux secteurs, la forêt présente un mélange de chêne pubescent et de pins d'Alep ou sylvestre. Les formations boisées forment le plus souvent une mosaïque issue de la recolonisation progressive de petites parcelles. Elles n'ont donc pas été rattachées au type Corine Biotope « forêts mixtes » (code : 43). Cette situation participe à la diversité du milieu. Par ailleurs, il convient de noter que nombre de parcelles de forêts sont issues de plantations.

Il est à noter qu'on ne recense pas de ripisylve sur la commune : les galeries forestières des vallons secs sont constituées de chêne pubescent.



Forêt mixte le long du chemin de la chapelle Notre Dame.

A gauche, pin sylvestre, à droite, chêne pubescent (source : R. Coin)

Le Docob recense des plantations de cèdres, espèce introduite, notamment pour sa résistance aux incendies et son bois, en discordance avec les cortèges floristiques autochtones. Ces formations sont rattachées au type Corine Biotope « Plantations de sapins, d'épicéas, de cèdres ou de mélèzes européens » (code 83.3111 x 83.3121).

Concernant les habitats arbustifs, ils sont essentiellement des formations transitoires. Elles colonisent les parcelles de végétation herbacée (cultures, prairies) dont l'entretien est discontinué, les lisères forestières et les sous-bois fortement éclaircis ainsi que les parcelles récemment incendiées.

Les différents faciès de landes sont regroupées sous le type Corine Biotope « landes et garrigues méso-méditerranéennes » (code : 32.4). Celui-ci regroupe un grand nombre de formations végétales très répandues en région méditerranéenne.

Les terrains plus « frais » (moins secs) sont colonisés par la ronce commune (*Rubus gr. fruticosus*) accompagnées localement par d'autres arbustes (rosier des chiens, aubépine monogyne...). Ils sont rattachés au type « fourrés à ronce » (code Corine Biotope 31.831). On les observe en particulier en aval du chef-lieu, à la faveur des écoulements de la fontaine du village et de l'arrêt de l'entretien de la parcelle.



Landes méso-méditerranéennes à genêt cendré et dorycnium à cinq feuilles (source : R. Coin)



Fourré à ronce près du chef-lieu (source : R. Coin)

Les surfaces herbacées naturelles ne sont pas rares sur la commune de Saint Laurent du Verdon, mais elles restent le plus souvent peu étendues. Les surfaces cartographiées dans l'atlas du docob sont rares et de faible superficie. On en observe notamment à l'ouest du chef-lieu, de part et d'autre de la RD 311. A l'inverse, il existe de très nombreuses surfaces herbacées, ne serait-ce que les bords des routes.

Cette végétation herbacée à brome dressé et à brachypode de Phénicie est rattachée au type « Gazons à Brachypode de Phénicie » (code Corine Biotope 34.36).

A noter que son rattachement au type d'habitat naturel d'intérêt communautaire « Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-brachypodietea (code EUR27 : 6220) – variante sur sols profonds nitroclines et xéroclines » n'a pas été retenu dans le docob du site Natura 2000.



Parcelle de pelouse à Brachypode de Phénicie (source : R. Coin)

Autre type de milieu, la commune abrite de nombreuses parcelles cultivées qui forment un vaste ensemble à l'est du village et viennent s'intercaler entre les parcelles forestières et les autres types de végétation sur le reste du territoire communal.

A l'instar du docob, le présent document rassemble différents types :

- « pairies sèches améliorées » (code Corine Biotope 81) qui désignent les parcelles pâturées fortement modifiées par cette activité ;
- « cultures » (code Corine Biotope 82) sans distinction, car on observe des cultures de plein champs sur de vastes parcelles, du bocage et du maraichage, ainsi que des cultures de lavande ;
- parcelles en « jachère » ou en « friche » (code Corine Biotope 87.2).

Si ce type de végétation ne présente pas intrinsèquement un grand intérêt, il peut jouer le rôle d'habitat d'espèces porteuses d'enjeux.



Parcelle agricole au-dessus du chef-lieu (source : R. Coin)



Cultures à l'est du chef-lieu et friche herbacée près du Ravin des Caillades (source : R. Coin)



Le chef-lieu vu de l'est (source : R. Coin)



Lavandaie au nord du chef-lieu (source : R. Coin)

Les zones urbanisées sont restreintes. On distingue :

- le chef-lieu du village et le lieudit Plan Pelissier, rattachés au type Corine Biotope « Mosaïques de petits parcs, squares citadins, jardins, villages » (code : 85.2 x 85.3 x 86) ;
- les terrains de camping rattachés au type Corine Biotope « Parcelles boisées de parcs » (code : 85.11) en raison de leur caractère boisé.



Le quartier de Plan Pelissier (source : R. Coin)

° LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Le Formulaire Standard de Données du site « FR9302007 - Valensole » répertorie une série d'habitats naturels d'intérêt communautaire (IC). Le tableau est présenté pages suivantes.



Code Natura	Nom de l'habitat naturel	Prioritaire	Superficie (ha)	Superficie (%)	Grottes	Qualité des données	Représentativité	Superficie relative dans le site	Etat de conservation	Evaluation globale	Enjeu *
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	Non	33	0,07		M	B	C	B	B	2
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	Non	36	0,08		M	C	C	C	B	2
3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>	Non	14	0,03		M	C	C	C	C	1
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri</i> p.p. et du <i>Bidenton</i> p.p.	Non	0,1	0		P	C	C	C	C	-
3280	Rivières permanentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i> avec rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i>	Non	42	0,09		M	B	B	B	B	2
4090	Landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux	Non	43	0,1		M	C	C	C	C	1
5110	Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion</i> p.p.)	Non	9	0,02		M	C	C	B	B	3
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	Non	0,1	0		P	C	C	B	C	-
5210	Matorrals arborescents à <i>Juniperus</i> spp.	Non	280	0,63		M	B	C	B	B	2 à 3
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i>	Oui	0,1	0		P	C	C	B	B	2
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	Non	17	0,04		M	C	C	C	B	1
6220	Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero- <i>Brachypodietea</i>	Oui	2	0		M	C	C	B	B	1
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>	Non	38	0,08		M	B	C	C	B	1
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	Non	113,5	0,25		M	B	C	B	B	1 à 2
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	Non	1,6	0		M	C	C	C	C	1
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>)	Oui	1	0		M	B	C	C	B	1

Code Natura	Nom de l'habitat naturel	Prioritaire	Superficie (ha)	Superficie (%)	Grottes	Qualité des données	Représentativité	Superficie relative dans le site	Etat de conservation	Evaluation globale	Enjeu *
8130	Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	Non	3	0,01		M	C	C	B	C	3
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	Non	32	0,07		M	B	C	B	B	1 à 3
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	Non	0	0	2	P	B	C	C	B	1 à 2
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	Oui	2	0		M	C	C	C	C	2
92A0	Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	Non	469	1,05		M	B	C	B	B	1 à 2
9340	Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>	Non	10006	22,38		M	A	C	B	B	2

• **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.

• **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).

• **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».

• **Superficie relative** : A = 100 $\varepsilon p > 15\%$; B = 15 $\varepsilon p > 2\%$; C = 2 $\varepsilon p > 0\%$.

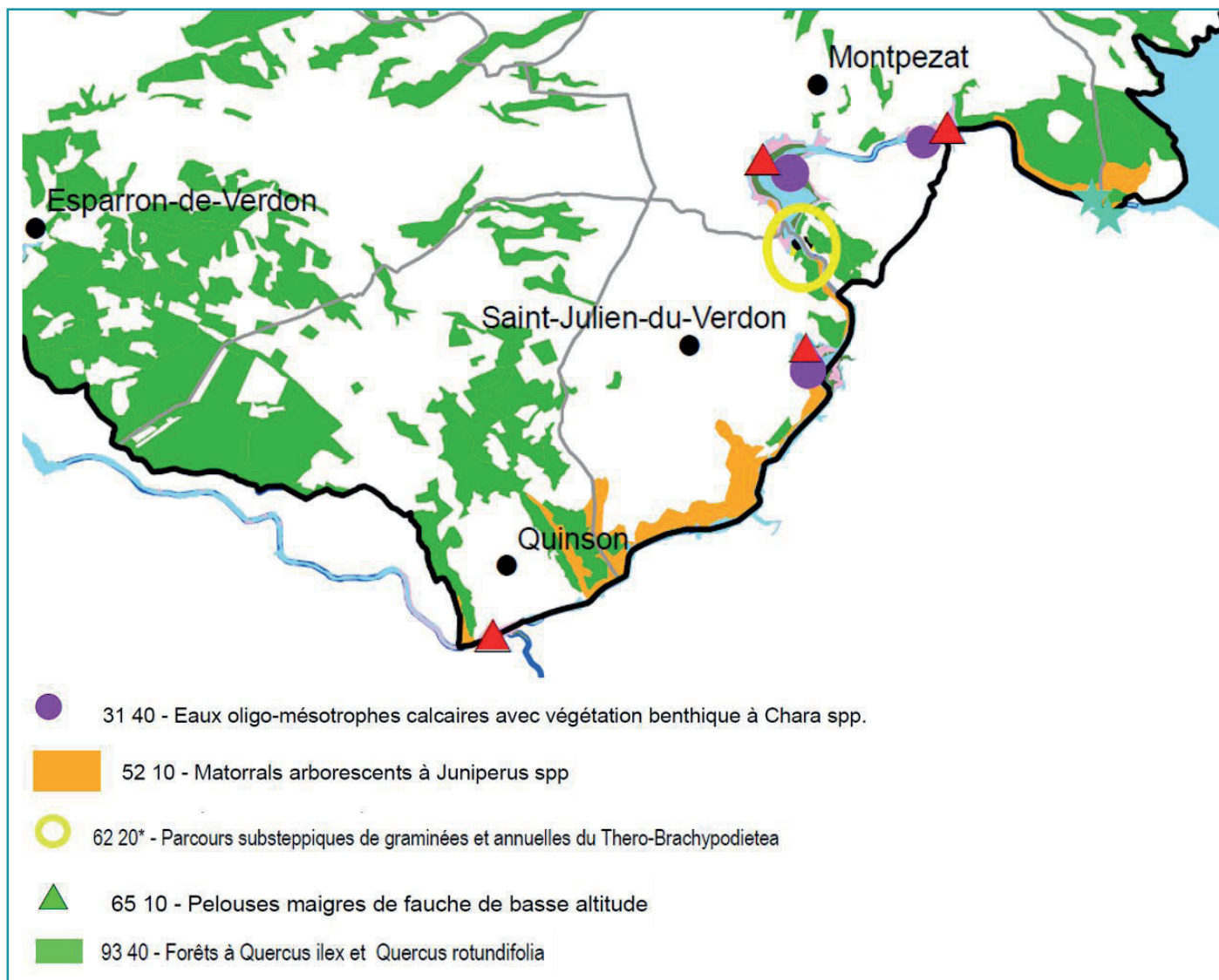
• **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».

• **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

* : **Enjeu** : niveau de priorité sur le site (Docob).

Une cartographie des habitats naturels d'intérêt communautaire a été élaborée (cf. page suivante). Il apparaît que les habitats naturels d'intérêt communautaire (dont les prioritaires) sont situés en périphérie du territoire communal, en grande majorité le long du Verdon. C'est en particulier le cas de l'habitat naturel prioritaire intitulé « 62 20 - Parcours sub-steppiques de graminées et annuelles du *Thero-Brachypodietea* ».

Seul l'habitat naturel « 93 40 - Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia* » est présent à proximité du chef-lieu. Toutefois, il représente une surface limitée.



Habitats naturels d'intérêt communautaire sur la commune de Saint-Laurent-du-Verdon (Source : Doc. Ob.)

Parmi les habitats d'intérêt communautaire, le parcours sub-steppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea (Code EUR 27 : 62 20) est un habitat prioritaire.

La surface occupée dans la ZSC est de 2 ha cartographiés. Il y a un seul secteur identifié à Saint Laurent du Verdon au bord de la retenue. Cependant, d'autres secteurs sont probablement répartis sur le site :

- soit sur de petites surfaces sur des sols squelettiques en pied de falaises (balmes) calcaires aux expositions chaudes,
- soit sur des dalles calcaires recouvertes d'un lithosol en situations ombragées (sous-bois, vallon encaissé, etc.). Cet habitat présente en général en mosaïque avec d'autres habitats de type garrigues ou matorrals.

Il s'agit de pelouses héliophiles endémiques de Provence et des Alpes-Maritimes, formées de petites herbacées annuelles rases (5-10 cm) au recouvrement très faible. Ces pelouses caractéristiques de la région méditerranéenne française peuvent héberger une grande diversité floristique, entomologique et ornithologique.

Le maintien de ces pelouses est intimement lié à la pérennisation ou à la restauration de pratiques pastorales extensives. Le ralentissement ou l'arrêt de ces pratiques constituent une menace de disparition par embroussaillage. A l'inverse, une pression pastorale trop élevée entraîne le développement des plantes nitrophiles au dépend des espèces caractéristiques de ces habitat. L'incendie constitue également un facteur favorable au maintien de ces pelouses.

Les autres habitats d'intérêt communautaire présentés ci-après ne sont pas prioritaires. Les données sont issues du docob.

Concernant les forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia* (code EUR27 93 40), il est précisé dans la fiche Natura 2000 :

- Surface occupée dans la ZSC : 10 723 ha (incluant les chênaies mixtes)
- Distribution sur le site : Cet habitat est très bien représenté en région PACA. Sur le site, il occupe une surface importante
- Description : Plusieurs types de chênaies vertes sont présents sur le site :
 - ° Des chênaies vertes de type yeuseraies calcicoles supraméditerranéennes à Buis sont bien réparties sur l'ensemble du plateau de Valensole, plus particulièrement dans les versants des petits vallons où cet habitat n'a pas pu être mis en culture du fait de la topographie trop pentue ;
 - ° Une yeuseraie à Laurier-tin est présente dans les basses gorges du Colostre.
 - ° Par ailleurs, bien que non cartographiées, les yeuseraies à Genévrier de Phénicie des falaises continentales présentes dans le Grand canyon du Verdon doivent être présentes en marge sud du site « Plateau de Valensole » le long des petites gorges du Verdon entre les barrages de Ste-Croix et de Quinson. L'ensemble des chênaies vertes est bien représenté sur le site et considéré dans un état de conservation bon à moyen selon les secteurs. Utilisés comme bois de chauffage, les taillis de chênes verts du plateau peuvent être coupés à blanc tous les 40 ans.
- Intérêt patrimonial : Cet habitat héberge une concentration d'espèces méditerranéennes (et d'espèces rupestres pour les yeuseraies à Genévrier de Phénicie des falaises continentales). Il s'intègre dans une mosaïque de végétation comprenant des pelouses, fruticées, matorrals et îlots boisés, ce qui permet une diversité des niches écologiques offertes pour la flore et la faune. Leur situation dans les vallons du plateau de Valensole en fait des corridors écologiques très importants pour la faune.
- Facteurs avérés ou potentiels défavorables à l'habitat sur le site : Aménagements divers (infrastructures routières, purge de falaises), urbanisation et incendies. Dans les taillis entretenus par l'exploitation forestière, il y a souvent le problème du vieillissement des souches dans les taillis exploités depuis des temps reculés sans maturation possible de cet habitat.

Cet habitat est peu représenté sur le territoire communal : seuls quelques îlots ont été cartographiés, en majorité en bordure des gorges du Verdon. Inversement, cet habitat couvre une surface étendue à l'ouest de la commune, sur le territoire de Quinson ou d'Esparron-de-Verdon.

Concernant les matorrals arborescents à *Juniperus spp.* (code EUR27 52 10), les données sont :

- Surface : 280 ha
- Distribution sur le site : Habitat localisé à l'étage mésoméditerranéen à supraméditerranéen, aux expositions chaudes, sur des pentes nulles à fortes, il est moyennement bien représenté sur le site.
- Description : Les 2 habitats élémentaires observés sont les suivantes :

Les junipéraies à Genévrier oxycèdre sont surtout présentes en mosaïque parmi les garrigues à Romarin officinal çà et là sur le plateau de Valensole (Valensole, riez, sud-ouest de St-Jurs, sur les zones rocailleuses le long du Verdon et des retenues sur les communes de Montpezat, St-Laurent-du-Verdon, Quinson, Ste-Croix-du-Verdon). Elles s'installent sur sols profonds, sur les pentes un peu rocailleuses des coteaux arides et sur des zones anciennement cultivées. La cartographie de cet habitat n'est pas exhaustive et il existe probablement des faciès plus fermés à Pin d'Alep, Chêne vert ou Chêne pubescent ou des mosaïques qui n'apparaissent pas sur la carte.

Les junipéraies à Genévrier rouge s'installent sur sols très superficiels (pentes rocailleuses des coteaux arides, éboulis fixés à gros blocs, rochers et falaises). Sur le site, elles sont présentes de manière ponctuelle sur les versants des gorges et des ravins du plateau [...].

- Intérêt patrimonial : La diversité floristique n'est intéressante que dans la mesure où cet habitat est souvent en mosaïque avec d'autres (notamment des pelouses et des garrigues) ce qui en fait un milieu semi-ouvert plus attractif pour la faune et la flore. De plus, ce milieu peut se révéler d'une bonne richesse entomologique (insectes) et être attractif pour de nombreux oiseaux, notamment en hiver grâce aux baies du Genévrier qui constituent une source d'alimentation importante.

• Facteurs avérés ou potentiels défavorables à l'habitat sur le site : En situation de falaises, cet habitat n'est pas menacé. Par contre, en situation agro-pastorale, le maintien de l'ouverture du milieu par le pastoralisme est important pour garantir le maintien de cet habitat, qui sinon évolue spontanément vers une chênaie verte ou une chênaie mixte à chênes verts et chênes pubescents. Le Pin d'Alep colonise également les junipérides.

L'habitat « Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Charas spp.* » correspond au code EUR27 31 40. Les données disponibles précisent :

• Surface : 13 ha cartographiés en mosaïque avec d'autres habitats sur les cours d'eau auxquels s'ajoutent 20 ha cartographiés dans la retenue de Quinson en 2008.

• Distribution sur le site : L'habitat est très bien représenté au sein du cours d'eau du Riou [...] de la Maïre et dans les ravins de Balène et de Mouresse. Cet habitat est très bien représenté au sein de la retenue de Quinson dans les trois baies (Cadenon, Montpezat et Artignosc/St-Laurent, en aval du barrage de Quinson et dans la queue de retenue d'Esparron-de-Verdon) où ils forment des herbiers très denses totalisant une vingtaine d'hectares en 2008.

• Description : Habitat regroupant des communautés liées aux eaux temporaires et aux eaux permanentes qui sont présentes au sein des cours d'eau, dans de petites cuvettes encore en eau durant l'été mais également dans des dépressions humides limoneuses ou tourbeuses qui subissent un assèchement estival. Sur le site, cet habitat est également bien développé au sein des retenues hydroélectriques.

• Intérêt patrimonial : La présence de cet habitat peut se révéler importante pour la faune piscicole. En effet, tant que les herbiers ne sont pas trop denses, les Characées ont un rôle important dans la chaîne alimentaire des espèces herbivores (Ecrevisses, poissons). Elles constituent également des zones de frayère pour les poissons.

• Facteurs avérés ou potentiels défavorables à l'habitat sur le site : Les characées, espèces pionnières, s'effacent peu à peu avec l'installation, la concurrence accrue des végétations de phanérogames aquatiques (myriophyllaies, cératophyllaies, potamaies diverses, etc.) ou l'évolution naturelle des milieux par comblement progressif. Cette disparition est accrue par : la réduction de leurs habitats (changement dans la régulation des niveaux d'eau, drainage, assèchement, piétinement...), l'action de certains agents de pollution des eaux (engrais, herbicides [...] phosphates), l'augmentation de la concentration en nutriments et la diminution de la transparence.

Cet habitat est restreint sur la commune.

Pour les lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharicion (code EUR27 31 50), il est important de noter :

• Surface : 36 ha

• Distribution sur le site : L'aménagement hydraulique du Verdon a transformé une partie de ce cours d'eau en une succession de retenues artificielles, lesquelles sont colonisées par une végétation aquatique inféodée aux eaux calmes et stagnantes, notamment en amont et en aval du barrage de Quinson. Une cartographie des herbiers a été réalisée en 1997 puis renouvelée en 2008. Les herbiers se développent depuis le début des années 90 dans les retenues du Verdon et semblent avoir atteint leur maximum d'emprise au milieu des années 90.

Aujourd'hui, ces herbiers se développent d'amont en aval : au bord du lac de Ste-Croix, dans les 3 baies de la retenue de Quinson (baie de Cadenon, baie de Montpezat et baie d'Artignosc/St-Laurent), entre le barrage et le pont de Quinson, le long des basses gorges du Verdon jusqu'à la chapelle Ste-Maxime, et au bord du lac d'Esparron

Au total, entre le barrage de Ste-Croix et celui de Gréoux, les herbiers à Potamots se sont développés sur une surface de 36 ha le long des différentes retenues.

• Description : Sur le site, la cartographie des herbiers aquatiques a mis en évidence des communautés monospécifiques très denses de Potamot pectiné. Sont également présents le Potamot dense (*Groenlandia densa*), le Potamot coloré (*Potamogeton coloratus*) et le Myriophylle en épis (*Myriophyllum spicatum*). Cet habitat a colonisé toutes les surfaces potentielles au maximum de ses possibilités.

- Intérêt patrimonial : Cet habitat se révèle dans l'absolu intéressant d'un point de vue écologique car il constitue des herbiers nécessaires à l'alimentation et à la reproduction de certains poissons.
- Facteurs avérés ou potentiels défavorables à l'habitat sur le site : envasement ; eutrophisation, voire hypertrophisation dues aux intrants agricoles et domestiques (dysfonctionnement de stations d'épuration) arrivant depuis le bassin versant ; surcharges piscicoles (espèces de poissons fouisseurs ou phytophages) ; mise en assec durable (il semble cependant que des tests réalisés sur le Potamot pectiné pour le faire régresser ne soit pas concluant pour l'instant) ; curages, dragages, faucardages ; marnage important.

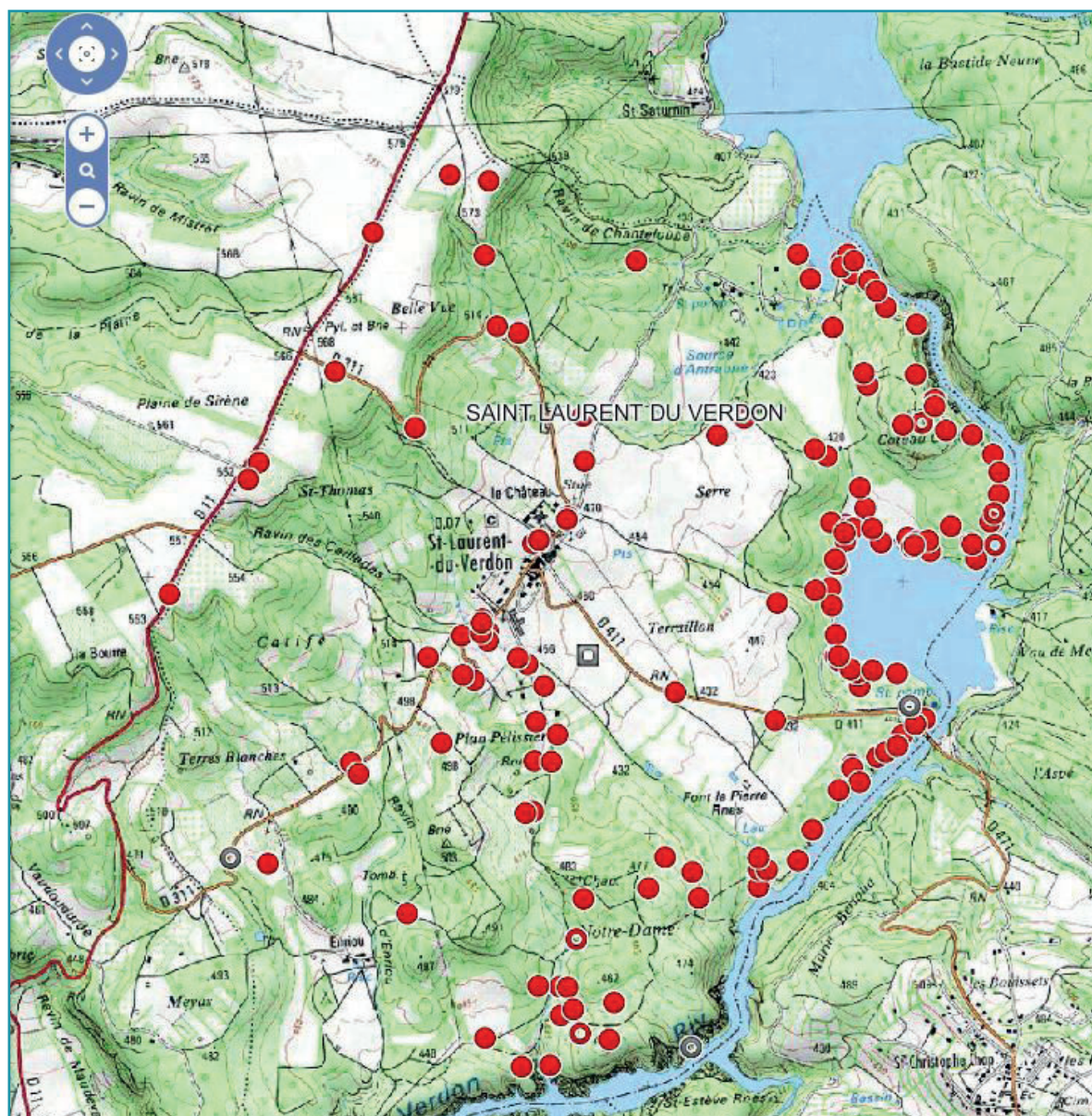
Cet habitat est restreint sur la commune de Saint Laurent du Verdon.

2.2.3. LES RELEVÉS D'ESPECES

2.2.3.1. LA FLORE

° LES RELEVÉS SILENE

Les données bibliographiques sont abondantes sur le territoire de la commune, ce qui constitue une solide base de travail (données de la base SILENE et données du Document d'objectifs du site Natura 2000).



Observations du réseau de botanistes du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles (Source : base de données SILENE – 28 aout 2015)



Une liste de 564 espèces végétales relevées lors de 240 observations sur la commune est disponible sur le site de la base de données en ligne SILENE du Conservatoire National Botanique Méditerranéen de Porquerolles. Cette liste est donnée aux pages suivantes. Ce nombre très élevé s'explique par une densité d'échantillonnage rarement atteinte et montre que ces données constituent une bonne base pour appuyer les évaluations.

La localisation des observations sont indiquées sur la carte ci-avant.

Dénomination scientifique (TAXREF 8)	Dénomination commune
<i>Achillea ageratum</i> L., 1753	Achillée visqueuse, Herbe-au-charpentier
<i>Achillea collina</i> Becker ex Rchb., 1832	
<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier
<i>Achillea odorata</i> L., 1759	Achillée odorante
<i>Achillea tomentosa</i> L., 1753	Achillée tomenteuse
<i>Aegilops ovata</i> L., 1753	Égilope ovale
<i>Aegilops triuncialis</i> L., 1753	Égilope à trois arêtes, Égilope de trois pouces
<i>Aesculus hippocastanum</i> L., 1753	Marronnier d'Inde, Marronnier commun
<i>Aethionema saxatile</i> (L.) R.Br. subsp. <i>saxatile</i>	Aéthionéma des rochers
<i>Agrimonia eupatoria</i> L., 1753	Aigremoine
<i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753	Agrostide stolonifère
<i>Ajuga chamaepitys</i> (L.) Schreb., 1773	Bugle jaune, Bugle petit-pin
<i>Alisma plantago-aquatica</i> L., 1753	Grand plantain d'eau, Plantain d'eau commun
<i>Allium moschatum</i> L., 1753	Ail musqué
<i>Allium oporinanthum</i> Brullo, Pavone & Salmeri, 1977	Ail de Girerd
<i>Allium roseum</i> L., 1753	Ail rose
<i>Allium rotundum</i> L., 1762	
<i>Allium sphaerocephalon</i> L., 1753	Ail à tête ronde
<i>Althaea cannabina</i> L., 1753	Guimauve faux-chanvre
<i>Althaea hirsuta</i> L., 1753	Guimauve hérissée, Mauve hérissée
<i>Alyssum alyssoides</i> (L.) L., 1759	Alysson à calices persistants
<i>Amaranthus albus</i> L., 1759	Amarante albus, Amarante blanche
<i>Amaranthus hybridus</i> L., 1753	Amarante hybride
<i>Amaranthus retroflexus</i> L., 1753	Amarante réfléchie, Amarante à racine rouge, Blé rouge
<i>Amelanchier ovalis</i> Medik., 1793	Amélanchier
<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich., 1817	Orchis pyramidal
<i>Anchusa italica</i> Retz., 1779	Buglosse d'Italie, Buglosse azurée
<i>Anthemis arvensis</i> L., 1753	Anthémis des champs
<i>Anthemis arvensis</i> subsp. <i>incrassata</i> (Loisel.) Nyman, 1879	Anthémis à pédoncules renflés
<i>Anthericum liliago</i> L., 1753	Phalangère à fleurs de lys, Phalangère petit-lis, Bâton de Saint Joseph, Anthéricum à fleurs de Lis
<i>Anthyllis vulneraria</i> L., 1753	Anthyllide vulnéraire
<i>Anthyllis vulneraria</i> subsp. <i>praeproperea</i> (A.Kern.) Bornm., 1925	Anthyllide à fleurs rouges
<i>Aphyllanthes monspeliensis</i> L., 1753	Aphyllanthe de Montpellier, Œillet-bleu-de-Montpellier, Bragalou
<i>Arabis collina</i> Ten., 1815	Arabette des collines, Arabette des murailles
<i>Arabis hirsuta</i> (L.) Scop., 1772	Arabette poilue, Arabette hérissée
<i>Arabis planisiliqua</i> (Pers.) Rchb., 1838	Arabette à fruits aplatis, Arabette des bois
<i>Arabis sagittata</i> (Bertol.) DC., 1815	Arabette hérissée, Arabette sagittée
<i>Arabis turrita</i> L., 1753	Arabette tourette

Liste des espèces floristiques présentes sur la commune (source : SILENE, 1/13)

Dénomination scientifique (TAXREF 8)	Dénomination commune
<i>Arenaria serpyllifolia</i> L., 1753	Sabline à feuilles de serpolet
<i>Argyrolobium zanonii</i> (Turra) P.W.Ball, 1968	Argyrolobe de Linné
<i>Aristolochia pistolochia</i> L., 1763	Pistoloche
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte, 1876	Armoise des Frères Verlot, Armoise de Chine
<i>Asparagus acutifolius</i> L., 1753	Asperge sauvage
<i>Asperula cynanchica</i> L., 1753	Herbe à l'esquinancie
<i>Asplenium adiantum-nigrum</i> L., 1753	Capillaire noir, Doradille noir
<i>Asplenium ceterach</i> L., 1753	Cétérach
<i>Asplenium fontanum</i> (L.) Bernh., 1799	Doradille de Haller, Doradille des sources, Asplénium de Haller
<i>Asplenium jahandiezii</i> (Litard.) Rouy, 1913	Doradille du Verdon, Doradille de Jahandiez
<i>Asplenium petrarchae</i> (Guérin) DC., 1815	Doradille de Pétrarque
<i>Asplenium ruta-muraria</i> L., 1753	Doradille rue des murailles, Rue des murailles
<i>Asplenium trichomanes</i> L., 1753	Capillaire des murailles, Fausse capillaire, Capillaire rouge
<i>Astragalus hamosus</i> L., 1753	Astragale à gousses en hameçon
<i>Astragalus hypoglottis</i> L., 1771	
<i>Astragalus incanus</i> L., 1759	
<i>Astragalus monspessulanus</i> L., 1753	Astragale de Montpellier
<i>Astragalus stella</i> Gouan, 1773	Astragale étoilé, Astragale en étoile
<i>Avena barbata</i> Pott ex Link, 1799	Avoine barbue
<i>Avena sativa</i> L. subsp. <i>sativa</i>	Avoine cultivée
<i>Ballota nigra</i> subsp. <i>meridionalis</i> (Bég.) Bég., 1909	Ballote fétide, Ballote du Midi
<i>Bellis perennis</i> L., 1753	Pâquerette
<i>Berula erecta</i> (Huds.) Coville, 1893	Berle dressée, Petite berle
<i>Bidens frondosa</i> L., 1753	Bident feuillé, Bident à fruits noirs, Bident feuillu
<i>Bidens tripartita</i> L., 1753	Bident trifolié
<i>Bifora radians</i> M.Bieb., 1819	Bifora rayonnante, Sudeur
<i>Biscutella laevigata</i> L., 1771	Lunetière lisse
<i>Biscutella lima</i> Rchb., 1832	
<i>Bituminaria bituminosa</i> (L.) C.H.Stirt., 1981	Trèfle bitumeux, Trèfle bitumineux
<i>Blackstonia perfoliata</i> (L.) Huds. subsp. <i>perfoliata</i>	Chlorette
<i>Bombycilaena erecta</i> (L.) Smoljan., 1955	Gnaphale dressé, Micrope droit, Micrope érigé, Micropus dressé, Cotonnière dressée
<i>Bothriochloa ischaemum</i> (L.) Keng, 1936	Barbon pied-de-poule, Bothriochloa Ischème
<i>Brachypodium distachyon</i> (L.) P.Beauv., 1812	Brachypode à deux épis, Brachypode des bois
<i>Brachypodium phoenicoides</i> (L.) Roem. & Schult., 1817	Brachypode de Phénicie
<i>Brachypodium retusum</i> (Pers.) P.Beauv., 1812	Brachypode rameux
<i>Brachypodium rupestre</i> (Host) Roem. & Schult., 1817	Brachypode des rochers
<i>Bromus diandrus</i> Roth, 1787	Brome à deux étamines
<i>Bromus erectus</i> Huds., 1762	Brome érigé
<i>Bromus hordeaceus</i> L. subsp. <i>hordeaceus</i>	Brome mou
<i>Bromus madritensis</i> L., 1755	Brome de Madrid
<i>Bromus squarrosus</i> L., 1753	Brome raboteux
<i>Bromus sterilis</i> L., 1753	Brome stérile
<i>Bromus tectorum</i> L., 1753	Brome des toits
<i>Bufonia paniculata</i> Dubois ex Delarbre, 1800	Bufonie paniculée
<i>Buglossoides arvensis</i> subsp. <i>arvensis</i>	
<i>Bunias erucago</i> L., 1753	Bunias fausse-roquette, Roquette des champs

Liste des espèces floristiques présentes sur la commune (source : SILENE, 2/13)



Dénomination scientifique (TAXREF 8)	Dénomination commune
<i>Bupleurum baldense</i> Turra, 1764	Buplèvre du Mont Baldo, Buplèvre opaque
<i>Bupleurum tenuissimum</i> L., 1753	Buplèvre grêle, Buplèvre menu
<i>Buxus sempervirens</i> L., 1753	Buis commun, Buis sempervirent
<i>Calendula arvensis</i> L., 1763	Souci des champs
<i>Calendula officinalis</i> L., 1753	Souci officinal, Souci des jardins
<i>Calystegia sepium</i> (L.) R.Br. subsp. <i>sepium</i>	Liset
<i>Camelina microcarpa</i> Andr. ex DC., 1821	Caméline à petits fruits
<i>Campanula rapunculus</i> L., 1753	Campanule raiponce
<i>Capsella bursa-pastoris</i> (L.) Medik. subsp. <i>bursa-pastoris</i>	
<i>Capsella bursa-pastoris</i> subsp. <i>rubella</i> (Reut.) Hobk., 1869	Bourse-à-pasteur rougeâtre
<i>Carduus nigrescens</i> Vill. subsp. <i>nigrescens</i>	
<i>Carex distans</i> L., 1759	Laîche à épis distants, Laîche distante
<i>Carex flacca</i> Schreb., 1771	Laîche glauque
<i>Carex halleriana</i> Asso subsp. <i>halleriana</i>	Laîche de Haller
<i>Carex humilis</i> Leyss., 1758	Laîche humble
<i>Carex paniculata</i> L., 1755	Laîche paniculée
<i>Carex pendula</i> Huds., 1762	Laîche à épis pendants, Laîche pendante
<i>Carex tomentosa</i> L., 1767	Laîche tomenteuse
<i>Carex viridula</i> Michx. subsp. <i>viridula</i>	Laîche tardive, Carex tardif
<i>Carlina hispanica</i> subsp. <i>hispanica</i>	
<i>Carlina vulgaris</i> L. subsp. <i>vulgaris</i>	Chardon doré
<i>Carthamus lanatus</i> L., 1753	Centauree laineuse
<i>Catananche caerulea</i> L., 1753	Cupidone, Catananche bleue, Cigaline
<i>Catapodium rigidum</i> (L.) C.E.Hubb., 1953	Pâturin rigide, Desmazérie rigide
<i>Caucalis platycarpus</i> L., 1753	Caucalide, Caucalis à fruits aplatis, Caucalis à feuilles de Carotte
<i>Centaurea aspera</i> L., 1753	Centauree rude
<i>Centaurea calcitrapa</i> L., 1753	Centauree chausse-trappe, Centauree Chausse-trappe
<i>Centaurea collina</i> L., 1753	Centauree des collines
<i>Centaurea jacea</i> L. subsp. <i>jacea</i>	
<i>Centaurea jacea</i> subsp. <i>timbalii</i> (Martrin-Donos) Braun-Blanq., 1952	Centauree de Timbal-Lagrange
<i>Centaurea leucophaea</i> Jord. subsp. <i>leucophaea</i>	Centauree pâle
<i>Centaurea paniculata</i> L. subsp. <i>paniculata</i>	Centauree paniculée
<i>Centaurea scabiosa</i> L. subsp. <i>scabiosa</i>	Centauree Scabieuse
<i>Centaurea solstitialis</i> L., 1753	Centauree du solstice
<i>Centaurium erythraea</i> Rafn subsp. <i>erythraea</i>	
<i>Centranthus calcitrapae</i> (L.) Dufr., 1811	Centranthe chausse-trappe, Centranthe Chausse-trappe
<i>Centranthus ruber</i> (L.) DC., 1805	Centranthe rouge, Valériane rouge
<i>Cerastium brachypetalum</i> Desp. ex Pers., 1805	Céraiste à pétales courts
<i>Cerastium pumilum</i> Curtis, 1777	Céraiste nain
<i>Cerastium semidecandrum</i> L., 1753	Céraiste à 5 étamines, Céraiste variable
<i>Cercis siliquastrum</i> L., 1753	Arbre de Judée
<i>Cervaria rivini</i> Gaertn., 1788	Peucédan Herbe aux cerfs
<i>Chelidonium majus</i> L., 1753	Grande chélidoine, Herbe à la verrue, Éclaire
<i>Chenopodium album</i> L. subsp. <i>album</i>	Senousse
<i>Chenopodium vulvaria</i> L., 1753	Chénopode fétide, Chénopode puant
<i>Chondrilla juncea</i> L., 1753	Chondrilla à tige de jonc, Chondrilla effilée

Liste des espèces floristiques présentes sur la commune (source : SILENE, 3/13)





Dénomination scientifique (TAXREF 8)	Dénomination commune
<i>Cichorium intybus</i> L., 1753	Chicorée amère
<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des champs, Chardon des champs
<i>Cirsium tuberosum</i> (L.) All., 1785	Cirse bulbeux
<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten. subsp. <i>vulgare</i>	Cirse lancéolé
<i>Cleistogenes serotina</i> (L.) Keng, 1934	
<i>Clematis flammula</i> L., 1753	Clématite flamme, Clématite odorante
<i>Clematis vitalba</i> L., 1753	Clématite des haies, Herbe aux gueux
<i>Clinopodium acinos</i> (L.) Kuntze, 1891	
<i>Clinopodium nepeta</i> (L.) Kuntze, 1891	Calament glanduleux
<i>Cnicus benedictus</i> L., 1753	Chardon béni, Cnicaut béni
<i>Colchicum autumnale</i> L., 1753	Colchique d'automne, Safran des prés
<i>Colchicum longifolium</i> Castagne, 1845	Colchique de Naples
<i>Consolida regalis</i> Gray subsp. <i>regalis</i>	Dauphinelle consoude
<i>Convolvulus arvensis</i> L., 1753	Liseron des haies, Vrillée
<i>Convolvulus cantabrica</i> L., 1753	Liseron des monts Cantabriques, Herbe de Biscaye
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronquist, 1943	Vergerette du Canada
<i>Coris monspeliensis</i> L., 1753	Coris de Montpellier
<i>Cornus mas</i> L., 1753	Cornouiller mâle, Cornouiller sauvage
<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin
<i>Coronilla minima</i> L. subsp. <i>minima</i>	Coronille mineure
<i>Coronilla minima</i> subsp. <i>lotoides</i> (W.D.J.Koch) Nyman, 1878	Coronille faux Lotier
<i>Coronilla scorpioides</i> (L.) W.D.J.Koch, 1837	Coronille scorpion
<i>Cota tinctoria</i> (L.) J.Gay ex Guss., 1844	
<i>Cotinus coggygria</i> Scop., 1771	Arbre à perruque, Sumac Fustet
<i>Cotoneaster delphinensis</i> Châtenier, 1923	Cotonéaster du Dauphiné
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai
<i>Crepis foetida</i> subsp. <i>rheodifolia</i> (M.Bieb.) Celak., 1871	Crépide à feuilles de Pavot
<i>Crepis pulchra</i> L., 1753	Crépide élégante, Crépide jolie
<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm., 1913	Crépide de Nîmes
<i>Crepis vesicaria</i> subsp. <i>taraxacifolia</i> (Thuill.) Thell. ex Schinz & R.Keller, 1914	Crépide à feuilles de pissenlit, Barkhausie à feuilles de Pissenlit
<i>Crocus versicolor</i> Ker Gawl., 1808	Crocus changeant
<i>Crucianella angustifolia</i> L., 1753	Crucianelle à larges feuilles, Crucianelle à feuilles étroites
<i>Crucianella latifolia</i> L., 1753	Crucianelle à feuilles larges
<i>Crupina vulgaris</i> Cass., 1817	Crupine commune, Crupine vulgaire
<i>Cymbalaria muralis</i> P.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800	Cymbalaire, Ruine de Rome
<i>Cynodon dactylon</i> (L.) Pers., 1805	Chiendent pied-de-poule, Gros chiendent
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam., 1791	Souchet vigoureux, Souchet robuste
<i>Cytisophyllum sessilifolium</i> (L.) O.Lang, 1843	Cytise à feuilles sessiles, Cytisophylle à feuilles sessiles
<i>Dactylis glomerata</i> L. subsp. <i>glomerata</i>	Pied-de-poule
<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré
<i>Dactylis glomerata</i> subsp. <i>hispanica</i> (Roth) Nyman, 1882	Dactyle d'Espagne
<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte sauvage
<i>Deschampsia media</i> (Gouan) Roem. & Schult., 1817	Canche moyenne, Canche à feuilles de jonc
<i>Dianthus caryophyllus</i> subsp. <i>longicaulis</i> (Ten.) Arcang., 1894	Oeillet virginal
<i>Dianthus caryophyllus</i> subsp. <i>sylvestris</i> (Wul-	Pipolet

Liste des espèces floristiques présentes sur la commune (source : SILENE, 4/13)



Dénomination scientifique (TAXREF 8)	Dénomination commune
<i>fen</i>) Rouy & Foucaud, 1896	
<i>Dianthus scaber</i> Chaix, 1785	Œillet à poils rudes
<i>Dioscorea communis</i> (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Sceau de Notre Dame
<i>Diplotaxis eruroides</i> (L.) DC., 1821	Diplotaxe fausse-roquette, Roquette blanche
<i>Dipsacus fullonum</i> L., 1753	Cabaret des oiseaux, Cardère à foulon, Cardère sauvage
<i>Dorycnium pentaphyllum</i> Scop., 1772	
<i>Echinops ritro</i> L., 1753	Échinops
<i>Echium vulgare</i> L., 1753	Vipérine commune
<i>Elytrigia campestris</i> (Godr. & Gren.) Kerguelen ex Carreras, 1986	Chiendent des champs
<i>Elytrigia repens</i> (L.) Desv. ex Nevski, 1934	Chiendent commun
<i>Epilobium hirsutum</i> L., 1753	Épilobe hérissé, Épilobe hirsute
<i>Erigeron acris</i> L., 1753	
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804	Vergerette annuelle
<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz., 1810	Vergerette de Barcelone
<i>Erodium acaule</i> (L.) Bech. & Thell., 1928	Érodium acaule
<i>Erodium ciconium</i> (L.) L'Hér., 1789	Érodium Bec-de-cigogne
<i>Erodium cicutarium</i> (L.) L'Her. subsp. <i>cicutarium</i>	Cicutaire
<i>Erodium malacoides</i> (L.) L'Hér., 1789	Érodium Fausse-Mauve, Érodium à feuilles de Mauve
<i>Erophila verna</i> (L.) Chevall., 1827	Drave printanière, Drave de printemps
<i>Eryngium campestre</i> L., 1753	Chardon Roland, Panicaut champêtre
<i>Erysimum montosicola</i> Jord., 1858	Vélar du mont Saint-Nicolas
<i>Erysimum nevadense</i> Reut., 1855	Velar du Nevada
<i>Euphorbia chamaesyce</i> L. subsp. <i>chamaesyce</i>	Monnoyère
<i>Euphorbia cyparissias</i> L., 1753	Euphorbe petit-cyprès, Euphorbe faux Cyprès
<i>Euphorbia exigua</i> L. subsp. <i>exigua</i>	Euphorbe fluette
<i>Euphorbia falcata</i> L., 1753	Euphorbe en faux
<i>Euphorbia helioscopia</i> L., 1753	Euphorbe réveil matin, Herbe aux verrues
<i>Euphorbia prostrata</i> Aiton, 1789	Euphorbe prostrée
<i>Euphorbia seguieriana</i> var. <i>seguieriana</i>	Euphorbe de Séguier
<i>Euphorbia serrata</i> L., 1753	Euphorbe dentée
<i>Euphorbia spinosa</i> L., 1753	Euphorbe épineuse
<i>Euphorbia taurinensis</i> All., 1785	Euphorbe de Turin
<i>Falcaria vulgaris</i> Bernh., 1800	Falcaire de Rivin
<i>Fallopia convolvulus</i> (L.) Á.Löve, 1970	Renouée liseron, Faux-liseron
<i>Festuca arundinacea</i> Schreb., 1771	Fétuque roseau
<i>Festuca cinerea</i> Vill., 1786	Fétuque cendrée
<i>Festuca occitanica</i> (Litard.) Auquier & Kerguelen, 1975	Fétuque d'Occitanie
<i>Festuca trichophylla</i> (Ducros ex Gaudin) K.Richt., 1890	
<i>Ficus carica</i> L., 1753	Figuier d'Europe
<i>Filago pyramidata</i> L., 1753	Cotonnière spatulée, Cotonnière à feuilles spatulées
<i>Foeniculum vulgare</i> subsp. <i>vulgare</i>	Fenouil
<i>Fritillaria involucreta</i> All., 1789	Fritillaire à involucre
<i>Fumana ericoides</i> subsp. <i>montana</i> (Pomel) Güemes & Muñoz Garm., 1990	Hélianthème de Spach
<i>Fumana procumbens</i> (Dunal) Gren. & Godr., 1847	Fumana à tiges retombantes, Fumana vulgaire, Hélianthème nain
<i>Fumana thymifolia</i> (L.) Spach ex Webb, 1838	Fumana à feuilles de thym, Hélianthème à

Liste des espèces floristiques présentes sur la commune (source : SILENE, 5/13)





Dénomination scientifique (TAXREF 8)	Dénomination commune
	feuilles de thym
<i>Fumaria officinalis</i> L., 1753	Fumeterre officinale
<i>Fumaria parviflora</i> Lam., 1788	Fumeterre à petites fleurs
<i>Fumaria vaillantii</i> subsp. <i>vaillantii</i>	
<i>Gagea lacaitae</i> A.Terracc., 1904	
<i>Gagea villosa</i> (M.Bieb.) Sweet, 1826	Gagée des champs
<i>Galatella sedifolia</i> subsp. <i>sedifolia</i>	Aster âcre
<i>Galium aparine</i> L., 1753	Gaillet gratteron
<i>Galium corrudifolium</i> Vill., 1779	Gaillet à feuilles d'Asperge
<i>Galium mollugo</i> L. subsp. <i>mollugo</i>	Gaillet Mollugine
<i>Galium obliquum</i> Vill., 1785	Gaillet oblique
<i>Galium parisiense</i> L. subsp. <i>parisiense</i>	
<i>Galium tricornutum</i> Dandy, 1957	Gaillet à trois cornes
<i>Galium verum</i> L., 1753	Gaillet jaune
<i>Genista cinerea</i> (Vill.) DC. subsp. <i>cinerea</i>	Genêt cendré
<i>Genista pilosa</i> L., 1753	Genêt poilu, Genêt velu
<i>Geranium columbinum</i> L., 1753	Géranium des colombes, Pied de pigeon
<i>Geranium dissectum</i> L., 1755	Géranium découpé, Géranium à feuilles découpées
<i>Geranium lucidum</i> L., 1753	Géranium luisant
<i>Geranium molle</i> L., 1753	Géranium à feuilles molles
<i>Geranium pyrenaicum</i> Burm.f., 1759	Géranium des Pyrénées
<i>Geranium robertianum</i> L., 1753	Herbe à Robert
<i>Geum urbanum</i> L., 1753	Benoîte commune, Herbe de saint Benoît
<i>Gladiolus italicus</i> Mill., 1768	Glaïeul des moissons, Glaïeul d'Italie
<i>Globularia alypum</i> L., 1753	Turbith
<i>Globularia bisnagarica</i> L., 1753	Globulaire commune, Globulaire vulgaire, Globulaire ponctuée
<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant
<i>Helianthemum apenninum</i> (L.) Mill., 1768	Hélianthème des Apennins, Hélianthème blanc
<i>Helianthemum hirtum</i> (L.) Mill., 1768	Hélianthème hérissé
<i>Helianthemum nummularium</i> (L.) Mill., 1768	Hélianthème jaune
<i>Helianthemum oelandicum</i> (L.) Dum.Cours., 1802	Hélianthème des chiens
<i>Helianthemum salicifolium</i> (L.) Mill., 1768	Hélianthème à feuilles de saule
<i>Helichrysum stoechas</i> (L.) Moench, 1794	Immortelle des dunes
<i>Heliotropium europaeum</i> L., 1753	Héliotrope d'Europe
<i>Helminthotheca echioides</i> (L.) Holub, 1973	Picride fausse Vipérine
<i>Hieracium lactucella</i> Wallr., 1822	Épervière petite-laitue
<i>Hieracium murorum</i> L., 1753	Épervière des murs
<i>Hieracium pilosella</i> L., 1753	Piloselle
<i>Himantoglossum robertianum</i> (Loisel.) P.Delforge, 1999	Orchis géant, Orchis à longues bractées, Barlie
<i>Hippocrepis comosa</i> L., 1753	Hippocrepis à toupet, Fer à cheval
<i>Hippocrepis emerus</i> (L.) Lassen, 1989	Coronille faux-séné, Coronille arbrisseau
<i>Holcus lanatus</i> L., 1753	Houlque laineuse, Blanchard
<i>Holosteum umbellatum</i> L. subsp. <i>umbellatum</i>	Holostée en ombelle
<i>Hordeum murinum</i> L., 1753	Orge sauvage
<i>Hornungia petraea</i> (L.) Rchb., 1838	Hornungie des pierres, Hutchinsie des pierres
<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	Millepertuis perforé
<i>Inula conyza</i> DC., 1836	Inule conyze, Inule squarreuse
<i>Inula montana</i> L., 1753	Inule des montagnes
<i>Iris lutescens</i> Lam., 1789	Iris jaunâtre

Liste des espèces floristiques présentes sur la commune (source : SILENE, 6/13)



Dénomination scientifique (TAXREF 8)	Dénomination commune
<i>Iris pseudacorus</i> L., 1753	Iris faux acore, Iris des marais
<i>Isatis tinctoria</i> L., 1753	Pastel des teinturiers
<i>Jacobaea erucifolia</i> (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801	Séneçon à feuilles de Roquette
<i>Jasminum fruticans</i> L., 1753	Jasmin jaune, Jasmin d'été
<i>Juncus articulatus</i> L., 1753	Jonc à fruits luisants
<i>Juncus compressus</i> Jacq., 1762	Jonc à tiges comprimées
<i>Juncus effusus</i> L., 1753	Jonc épars, Jonc diffus
<i>Juncus inflexus</i> L., 1753	Jonc glauque
<i>Juniperus communis</i> L. subsp. <i>communis</i>	Genévrier commun, Peteron
<i>Juniperus oxycedrus</i> L. subsp. <i>oxycedrus</i>	Genévrier oxycèdre, Cèdre piquant
<i>Juniperus phoenicea</i> L. subsp. <i>phoenicea</i>	Genevri de phénicie, Lycien
<i>Knautia timeroyi</i> subsp. <i>collina</i> (Schübler & G.Martens) Breistr., 1940	Knautie de Timeroy, Knautie pourpre
<i>Koeleria vallesiana</i> (Honck.) Gaudin, 1808	Koélérie du Valais
<i>Lactuca perennis</i> L., 1753	Laitue vivace
<i>Lactuca serriola</i> L., 1756	Laitue scariole, Escarole
<i>Lactuca viminea</i> subsp. <i>chondrilliflora</i> (Bo-reau) Bonnier, 1923	Laitue
<i>Lamium amplexicaule</i> L., 1753	Lamier amplexicaule
<i>Lamium purpureum</i> L., 1753	Lamier pourpre, Ortie rouge
<i>Lathyrus cicera</i> L., 1753	Gessette, Jarosse
<i>Lathyrus latifolius</i> L., 1753	Gesse à larges feuilles, Pois vivace
<i>Lavandula angustifolia</i> Mill. subsp. <i>angustifolia</i>	Lavande officinale
<i>Lavandula latifolia</i> Medik., 1784	Lavande à larges feuilles, Spic
<i>Lavandula x intermedia</i> Emeric ex Loisel., 1828	Lavandin
<i>Legousia hybrida</i> (L.) Delarbre, 1800	Spéculaire miroir de Vénus, Miroir de Vénus hybride, Spéculaire hybride, Petite Spéculaire
<i>Legousia speculum-veneris</i> (L.) Chaix, 1785	Miroir de Vénus, Spéculaire miroir, Mirette
<i>Leontodon hirtus</i> L., 1759	Liondent de Villars
<i>Leontodon saxatilis</i> Lam. subsp. <i>saxatilis</i>	Liondent des rochers, Léontodon des rochers
<i>Lepidium draba</i> L., 1753	Passerage drave, Pain-blanc
<i>Lepidium hirtum</i> (L.) Sm., 1818	Passerage hérissée
<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam., 1779	Marguerite commune
<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753	Troène, Raisin de chien
<i>Linaria simplex</i> (Willd.) DC., 1805	Linaire simple
<i>Linaria supina</i> (L.) Chaz., 1790	Linaire couchée
<i>Linum campanulatum</i> L., 1753	Lin campanulé
<i>Linum catharticum</i> L., 1753	Lin purgatif
<i>Linum strictum</i> L. subsp. <i>strictum</i>	Lin droit
<i>Linum suffruticosum</i> subsp. <i>appressum</i> (Cabb.) Rivas Mart., 1978	Lin à feuilles de Salsola
<i>Lithospermum officinale</i> L., 1753	Grémil officinal, Herbe aux perles
<i>Lolium perenne</i> L., 1753	Ivraie vivace
<i>Lolium rigidum</i> Gaudin, 1811	Ivraie à épis serrés
<i>Lonicera etrusca</i> Santi, 1795	Chèvrefeuille de Toscane
<i>Lonicera xylosteum</i> L., 1753	Chèvrefeuille des haies, Camérisier des haies
<i>Lotus corniculatus</i> L. subsp. <i>corniculatus</i>	Sabot-de-la-mariée
<i>Lotus corniculatus</i> subsp. <i>tenuis</i> (Waldst. & Kit. ex Willd.) Berher, 1887	Lotier à feuilles ténues
<i>Lotus delortii</i> Timb.-Lagr. ex F.W.Schultz, 1852	Lotus de Delort, Lotier de Delort
<i>Lycopus europaeus</i> L., 1753	Lycophe d'Europe

Liste des espèces floristiques présentes sur la commune (source : SILENE, 7/13)



Dénomination scientifique (TAXREF 8)	Dénomination commune
<i>Lysimachia arvensis</i> subsp. <i>arvensis</i>	Fausse Morgeline
<i>Lysimachia arvensis</i> subsp. <i>caerulea</i> (Hartm.) B.Bock	Mouron bleu
<i>Lysimachia vulgaris</i> L., 1753	Lysimaque commune
<i>Lythrum salicaria</i> L., 1753	Salicaire commune, Salicaire pourpre
<i>Malva neglecta</i> Wallr., 1824	Petite mauve
<i>Malva sylvestris</i> L., 1753	Mauve sylvestre, Grande mauve
<i>Marrubium vulgare</i> L., 1753	Marrube commun, Marrube vulgaire
<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	Luzerne lupuline, Minette
<i>Medicago minima</i> (L.) L., 1754	Luzerne naine
<i>Medicago monspeliaca</i> (L.) Trautv., 1841	Luzerne de Montpellier
<i>Medicago orbicularis</i> (L.) Bartal., 1776	Luzerne orbiculaire
<i>Medicago rigidula</i> (L.) All., 1785	Luzerne de Gérard, Luzerne rigide
<i>Medicago sativa</i> L. subsp. <i>sativa</i>	Luzerne cultivée
<i>Melica amethystina</i> Pourr., 1788	Mélique couleur d'améthyste
<i>Melica ciliata</i> L., 1753	Mélique ciliée
<i>Melica minuta</i> L., 1767	Petite Mélique
<i>Melilotus officinalis</i> (L.) Lam., 1779	Mélilot officinal, Mélilot jaune
<i>Mentha aquatica</i> L. subsp. <i>aquatica</i>	Menthe aquatique
<i>Mentha pulegium</i> L., 1753	Menthe pouliot
<i>Microthlaspi perfoliatum</i> (L.) F.K.Mey., 1973	Tabouret perfolié
<i>Minuartia hybrida</i> (Vill.) Schischk. subsp. <i>hybrida</i>	Minuartie hybride
<i>Minuartia hybrida</i> subsp. <i>laxa</i> (Jord.) Jauzein, 2010	
<i>Monotropa hypopitys</i> L., 1753	Monotrope sucepin
<i>Muscari comosum</i> (L.) Mill., 1768	Muscari à toupet, Muscari chevelu
<i>Muscari neglectum</i> Guss. ex Ten., 1842	Muscari à grappes, Muscari négligé
<i>Myosotis arvensis</i> Hill, 1764	Myosotis des champs
<i>Narcissus assoanus</i> Dufour, 1830	Narcisse à feuilles de jonc
<i>Narcissus poeticus</i> L., 1753	Narcisse des poètes
<i>Neotostema apulum</i> (L.) I.M.Johnst., 1953	Grémil d'Apulie
<i>Nigella damascena</i> L., 1753	Nigelle de Damas, Herbe de Capucin
<i>Odontites luteus</i> (L.) Clairv. subsp. <i>luteus</i>	Odontites jaune
<i>Odontites viscosus</i> (L.) Clairv., 1811	Euphrase visqueuse
<i>Oenanthe lachenalii</i> C.C.Gmel., 1805	Oenanthe de Lachenal
<i>Olea europaea</i> L., 1753	Olivier d'Europe
<i>Onobrychis saxatilis</i> (L.) Lam., 1779	Sainfoin des rochers, Esparcette des rochers
<i>Onobrychis supina</i> (Chaix ex Vill.) DC., 1805	Sainfoin couchée, Esparcette couchée
<i>Ononis minutissima</i> L., 1753	Bugrane très grêle
<i>Ononis pusilla</i> L., 1759	Bugrane naine, Ononis de Colonna, Ononis grêle, Bugrane de Colonna
<i>Ononis reclinata</i> L., 1763	Bugrane à fleurs pendantes
<i>Ononis spinosa</i> L. subsp. <i>spinosa</i>	Arrête-boeuf
<i>Onopordum acanthium</i> L., 1753	Onopordon faux-acanthe
<i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762	Ophrys abeille
<i>Ophrys fuciflora</i> (F.W.Schmidt) Moench, 1802	Ophrys frelon, Ophrys bourdon
<i>Ophrys provincialis</i> (Baumann & Künkele) Paulus, 1988	Ophrys de Provence
<i>Ophrys scolopax</i> Cav. subsp. <i>scolopax</i>	Ophrys Bécasse
<i>Orchis purpurea</i> Huds., 1762	Orchis pourpre, Grivollée
<i>Ornithogalum angustifolium</i> Boreau, 1847	Ornithogale à feuilles étroites
<i>Ornithogalum umbellatum</i> L., 1753	Ornithogale en ombelle, Dame-d'onze-heures
<i>Osyris alba</i> L., 1753	Rouvet blanc

Liste des espèces floristiques présentes sur la commune (source : SILENE, 8/13)



Dénomination scientifique (TAXREF 8)	Dénomination commune
<i>Paeonia officinalis</i> subsp. <i>huthii</i> Soldano, 1993	Pivoine officinale, Pivoine velue
<i>Pallenis spinosa</i> (L.) Cass. subsp. <i>spinosa</i>	Pallénis épineux
<i>Papaver argemone</i> L., 1753	Pavot argémone
<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	Coquelicot
<i>Parietaria judaica</i> L., 1756	Pariétaire des murs, Pariétaire de Judée, Pariétaire diffuse
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir., 1804	Paspale dilaté
<i>Persicaria lapathifolia</i> (L.) Delarbre, 1800	
<i>Persicaria maculosa</i> Gray, 1821	Renouée Persicaire
<i>Petrorhagia prolifera</i> (L.) P.W.Ball & Heywood, 1964	Oeillet prolifère, Petrorhagie prolifère
<i>Phalaris arundinacea</i> L. subsp. <i>arundinacea</i>	Fromenteau
<i>Phelipanche ramosa</i> (L.) Pomel, 1874	
<i>Phelipanche ramosa</i> subsp. <i>ramosa</i>	Orobanche ramifiée
<i>Phillyrea angustifolia</i> L., 1753	Alavert à feuilles étroites
<i>Phillyrea latifolia</i> L., 1753	Alavert à feuilles larges, Filaria à larges feuilles
<i>Phleum pratense</i> subsp. <i>serotinum</i> (Jord.) Berher, 1887	Fléole noueuse, Fléole de Bertoloni
<i>Phlomis herba-venti</i> L., 1753	
<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud., 1840	Roseau
<i>Picris hieracioides</i> L., 1753	Picride éperviaire
<i>Pimpinella saxifraga</i> L. subsp. <i>saxifraga</i>	Persil de Bouc
<i>Pinus halepensis</i> Mill., 1768	Pin d'Halep, Pin blanc
<i>Pinus nigra</i> Arnold subsp. <i>nigra</i>	Pin noir d'Autriche
<i>Pinus sylvestris</i> L., 1753	Pin sylvestre
<i>Pistacia terebinthus</i> L., 1753	Pistachier térébinthe
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé
<i>Plantago major</i> L., 1753	Plantain majeur, Grand plantain
<i>Plantago maritima</i> subsp. <i>serpentina</i> (All.) Arcang., 1882	Plantain serpent
<i>Plantago sempervirens</i> Crantz, 1766	Œil de chien, Plantain toujours vert
<i>Platanthera bifolia</i> (L.) Rich., 1817	Platanthère à deux feuilles
<i>Poa bulbosa</i> L., 1753	Pâturin bulbeux
<i>Poa compressa</i> L., 1753	Pâturin comprimé, Pâturin à tiges aplaties
<i>Poa pratensis</i> subsp. <i>pratensis</i>	
<i>Poa trivialis</i> L., 1753	Pâturin commun
<i>Polygala comosa</i> Schkuhr, 1796	Polygala chevelu
<i>Polygala monspeliaca</i> L., 1753	Polygale de Montpellier, Polygala de Montpellier
<i>Polygala vulgaris</i> L., 1753	Polygala commun
<i>Polygonatum odoratum</i> (Mill.) Druce, 1906	Sceau de salomon odorant, Polygonate officinal
<i>Polygonum aviculare</i> L., 1753	Renouée des oiseaux
<i>Polypodium cambricum</i> L., 1753	Polypode austral
<i>Populus nigra</i> L., 1753	Peuplier commun noir
<i>Populus tremula</i> L., 1753	Peuplier Tremble
<i>Portulaca oleracea</i> L., 1753	Pourpier cultivé
<i>Potentilla cinerea</i> Chaix ex Vill., 1779	Potentille cendrée
<i>Potentilla hirta</i> L., 1753	Potentille velue
<i>Potentilla neumanniana</i> Rchb., 1832	Potentille printanière, Potentille de Tabernaemontanus
<i>Potentilla reptans</i> L., 1753	Potentille rampante, Quintefeuille

Liste des espèces floristiques présentes sur la commune (source : SILENE, 9/13)





Dénomination scientifique (TAXREF 8)	Dénomination commune
<i>Prospero autumnale</i> (L.) Speta, 1982	Scille d'automne
<i>Prunella hyssopifolia</i> L., 1753	Brunelle à feuilles d'hysope
<i>Prunella laciniata</i> (L.) L., 1763	Brunelle laciniée
<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753	Brunelle commune
<i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D.A.Webb, 1967	Amandier amer
<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	Épine noire, Prunellier, Pelossier
<i>Pulicaria dysenterica</i> (L.) Bernh., 1800	Pulicaire dysentérique
<i>Pyrus communis</i> L., 1753	Poirier cultivé, Poirier commun
<i>Pyrus spinosa</i> Forssk., 1775	Poirier amandier, Poirier à feuilles d'Amandier
<i>Quercus ilex</i> L., 1753	Chêne vert
<i>Quercus pubescens</i> Willd., 1805	Chêne pubescent
<i>Ranunculus acris</i> L. subsp. <i>acris</i>	Pied-de-coq
<i>Ranunculus arvensis</i> L., 1753	Renoncule des champs, Chausse-trappe des blés
<i>Ranunculus bulbosus</i> L., 1753	Renoncule bulbeuse
<i>Ranunculus repens</i> L., 1753	Renoncule rampante
<i>Rapistrum rugosum</i> (L.) All. subsp. <i>rugosum</i>	Ravaniscle
<i>Reichardia picroides</i> (L.) Roth, 1787	Reichardie
<i>Reseda lutea</i> L., 1753	Réséda jaune, Réséda bâtard
<i>Reseda phyteuma</i> L., 1753	Réséda raiponce
<i>Rhamnus alaternus</i> L., 1753	Alaterne
<i>Rhaponticum coniferum</i> (L.) Greuter, 2003	Pomme-de-pin
<i>Rhinanthus minor</i> L., 1756	Petit cocriste
<i>Rorippa aspera</i> subsp. <i>aspera</i>	Cresson rude
<i>Rosa canina</i> L., 1753	Rosier des chiens, Rosier des haies
<i>Rosa vosagiaca</i> Desp., 1828	Rosier glauque, Églantier des Vosges
<i>Rostraria cristata</i> (L.) Tzvelev, 1971	Fausse fléole, Rostraria à crête, Koelérie fausse Fléole
<i>Rubia peregrina</i> L., 1753	Garance voyageuse
<i>Rubus caesius</i> L., 1753	Rosier bleue, Ronce à fruits bleus
<i>Rubus canescens</i> DC., 1813	Ronce blanchâtre
<i>Rubus ulmifolius</i> Schott, 1818	Rosier à feuilles d'orme, Ronce à feuilles d'Orme
<i>Rumex acetosa</i> L. subsp. <i>acetosa</i>	Rumex oseille
<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Rumex crépu
<i>Rumex intermedius</i> DC., 1815	Patience intermédiaire, Rumex intermédiaire
<i>Rumex pulcher</i> L., 1753	Patience élégante
<i>Rumex pulcher</i> subsp. <i>woodsii</i> (De Not.) Ar-cang., 1882	
<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	Fragon, Petit houx, Buis piquant
<i>Ruta angustifolia</i> Pers., 1805	Rue à feuilles étroites
<i>Ruta montana</i> (L.) L., 1756	Rue des montagnes
<i>Salix alba</i> L. subsp. <i>alba</i>	Saule commun
<i>Salix purpurea</i> L., 1753	Osier rouge
<i>Salvia officinalis</i> L., 1753	Sauge officinale
<i>Salvia pratensis</i> L., 1753	Sauge des prés
<i>Salvia verbenaca</i> L., 1753	Sauge fausse-verveine
<i>Samolus valerandi</i> L., 1753	Samole de Valerand, Mouron d'eau
<i>Sanguisorba minor</i> Scop., 1771	Petite Pimprenelle
<i>Sanguisorba officinalis</i> L., 1753	Grande pimprenelle, Sanguisorbe, Sanguisorbe officinale, Pimprenelle officinale
<i>Saponaria ocymoides</i> L. subsp. <i>ocymoides</i>	Saponaire faux Basilic
<i>Satureja montana</i> L., 1753	Sarriette de montagne
<i>Saxifraga tridactylites</i> L., 1753	Saxifrage à trois doigts, Petite saxifrage

Liste des espèces floristiques présentes sur la commune (source : SILENE, 10/13)



Dénomination scientifique (TAXREF 8)	Dénomination commune
<i>Scabiosa atropurpurea</i> var. <i>maritima</i> (L.) Fiori, 1903	Scabieuse maritime
<i>Scabiosa columbaria</i> L., 1753	Scabieuse colombarie
<i>Scabiosa triandra</i> L., 1753	Scabieuse à trois étamines, Scabieuse de Gramont
<i>Scandix pecten-veneris</i> L. subsp. <i>pecten-veneris</i>	Scandix Peigne-de-Vénus
<i>Schoenoplectus tabernaemontani</i> (C.C.Gmel.) Palla, 1888	Jonc des chaisiers glauque, Souchet de Tabernaemontanus
<i>Scirpoides holoschoenus</i> (L.) Soják subsp. <i>holoschoenus</i>	Scirpe-jonc
<i>Scolymus hispanicus</i> L., 1753	Scolyme d'Espagne, Chardon d'Espagne
<i>Scorzonera hirsuta</i> L., 1771	Scorsonère à feuilles poilues, Scorsonère hirsute
<i>Scorzonera laciniata</i> L., 1753	Podospérme lacinié, Scorsonère à feuilles de Chausse-trape
<i>Scrophularia canina</i> subsp. <i>juratensis</i> (Schleich. ex Wydler) Bonnier & Layens, 1894	Scrophulaire du Jura
<i>Scrophularia provincialis</i> Rouy, 1909	
<i>Sedum album</i> L., 1753	Orpin blanc
<i>Sedum anopetalum</i> DC., 1808	Orpin à pétales droits
<i>Sedum caespitosum</i> (Cav.) DC., 1828	Orpin rougeâtre, Sédum rougeâtre
<i>Sedum dasyphyllum</i> L., 1753	Orpin à feuilles serrées
<i>Sedum montanum</i> Perrier & Soggeon, 1864	Orpin de Montagne
<i>Sedum rupestre</i> L., 1753	Orpin réfléchi
<i>Sedum sediforme</i> (Jacq.) Pau, 1909	Orpin blanc jaunâtre, Orpin de Nice, Sédum de Nice
<i>Sempervivum tectorum</i> L., 1753	Joubarbe des toits
<i>Senecio gallicus</i> Vill., 1785	Séneçon de Gaule, Séneçon de France
<i>Senecio vulgaris</i> L. subsp. <i>vulgaris</i>	Séneçon commun
<i>Serratula nudicaulis</i> (L.) DC., 1805	Serratule à tiges nues, Serratule à tige nue
<i>Seseli galloprovinciale</i> Reduron, 1993	Séséli de Provence
<i>Seseli longifolium</i> L. subsp. <i>longifolium</i>	Séséli élevé
<i>Setaria viridis</i> (L.) P.Beauv. subsp. <i>viridis</i>	Sétaire verte
<i>Sherardia arvensis</i> L., 1753	Rubéole des champs, Gratteron fleuri
<i>Sideritis endressii</i> subsp. <i>provincialis</i> (Jord. & Fourr. ex Rouy) Coulomb, 2000	
<i>Sideritis romana</i> L., 1753	Crapaudine romaine
<i>Silaum silaus</i> (L.) Schinz & Thell., 1915	Silaüs des prés, Cumin des prés
<i>Silene italica</i> (L.) Pers., 1805	Silène d'Italie
<i>Silene nocturna</i> L., 1753	Silène nocturne
<i>Silene nutans</i> L. subsp. <i>nutans</i>	Silène penché
<i>Silene otites</i> (L.) Wibel, 1799	Silène cure-oreille, Silène à oreillettes
<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke subsp. <i>vulgaris</i>	Tapotte
<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke, 1869	Silène enflé
<i>Silybum marianum</i> (L.) Gaertn., 1791	Chardon marie, Chardon marbré
<i>Sinapis arvensis</i> L., 1753	Moutarde des champs, Raveluche
<i>Sisymbrium officinale</i> (L.) Scop., 1772	Moutarde
<i>Solanum nigrum</i> L., 1753	Morelle noire
<i>Sonchus arvensis</i> L. subsp. <i>arvensis</i>	Laiteron des champs
<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill subsp. <i>asper</i>	Laiteron piquant
<i>Sonchus oleraceus</i> L., 1753	Laiteron potager, Laiteron lisse
<i>Sorbus domestica</i> L., 1753	Cormier, Sorbier domestique
<i>Spartium junceum</i> L., 1753	Genêt d'Espagne, Spartier à tiges de jonc

Liste des espèces floristiques présentes sur la commune (source : SILENE, 11/13)



Dénomination scientifique (TAXREF 8)	Dénomination commune
<i>Stachys recta</i> L., 1767	Épiaire droite
<i>Stachelina dubia</i> L., 1753	Stéhéline douteuse
<i>Stellaria media</i> (L.) Vill., 1789	Mouron des oiseaux
<i>Stellaria pallida</i> (Dumort.) Piré, 1863	Mouron pâle, Stellaire pâle, Stellaire sans pétales
<i>Stipa capillata</i> L., 1762	Plumet chevelue, Stipe capillaire
<i>Stipa eriocalis</i> Borbás, 1878	Stipe à tige laineuse
<i>Stipa offneri</i> Breistr., 1950	Stipe d'Offner
<i>Symphyotrichum squamatum</i> (Spreng.) G.L.Nesom, 1995	
<i>Symphyotrichum x salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster à feuilles de Saule
<i>Tanacetum corymbosum</i> (L.) Sch.Bip., 1844	Tanaisie en corymbe, Marguerite en corymbes, Chrysanthème en corymbe
<i>Telephium imperati</i> L., 1753	Téléphium d'Impérato
<i>Teucrium botrys</i> L., 1753	Germandrée botryde
<i>Teucrium chamaedrys</i> L., 1753	Germandrée petit-chêne
<i>Teucrium montanum</i> L., 1753	Germandrée des montagnes
<i>Teucrium polium</i> L. subsp. <i>polium</i>	Germandrée Polium
<i>Thapsia villosa</i> L., 1753	Thapsie
<i>Thesium humifusum</i> subsp. <i>divaricatum</i> (Mert. & W.D.J.Koch) Bonnier & Layens, 1894	Thésium divariqué
<i>Thymus praecox</i> Opiz, 1824	Thym précoce
<i>Thymus vulgaris</i> L., 1753	Thym commun
<i>Torilis japonica</i> (Houtt.) DC., 1830	Torilis faux-cerfeuil, Grattau
<i>Torilis leptophylla</i> (L.) Rchb.f., 1867	Torilis à folioles étroites, Torilis à feuilles étroites
<i>Torilis nodosa</i> (L.) Gaertn. subsp. <i>nodosa</i>	Torilis noueuse
<i>Tragopogon angustifolius</i> Bellardi ex Willd., 1803	Salsifis à feuilles étroites
<i>Tragopogon dubius</i> Scop., 1772	Grand salsifis
<i>Tragopogon porrifolius</i> L., 1753	Salsifis à feuilles de poireau, Salsifis blanc
<i>Tragopogon pratensis</i> L., 1753	Salsifis des prés
<i>Trifolium campestre</i> Schreb., 1804	Trèfle champêtre, Trèfle jaune
<i>Trifolium fragiferum</i> L., 1753	Trèfle Porte-fraises
<i>Trifolium pratense</i> L. subsp. <i>pratense</i>	Trèfle violet
<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	Trèfle des prés
<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle rampant, Trèfle blanc
<i>Trifolium scabrum</i> L., 1753	Trèfle rude
<i>Trigonella gladiata</i> Steven ex M.Bieb., 1808	Trigonelle armée, Trigonelle à fruits en glaive
<i>Trinia glauca</i> (L.) Dumort., 1829	Trinie commune, Trinie glauque, Trinia vulgaire
<i>Typha laxmannii</i> Lepech., 1801	Massette de Laxmann
<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	Petit orme
<i>Umbilicus rupestris</i> (Salisb.) Dandy, 1948	Nombril de vénus, Oreille-d'abbé
<i>Urospermum dalechampii</i> (L.) Scop. ex F.W.Schmidt, 1795	Urosperme de Daléchamps
<i>Urtica dioica</i> L., 1753	Ortie dioïque, Grande ortie
<i>Valeriana tuberosa</i> L., 1753	Valériane tubéreuse
<i>Valerianella coronata</i> (L.) DC., 1805	Mâche couronnée
<i>Verbascum sinuatum</i> L., 1753	Molène sinuée
<i>Verbascum thapsus</i> L., 1753	Molène bouillon-blanc
<i>Verben officinalis</i> L., 1753	Verveine officinale
<i>Veronica arvensis</i> L., 1753	Véronique des champs, Velvete sauvage
<i>Veronica austriaca</i> subsp. <i>teucrium</i> (L.)	Véronique germandrée, Teucride d'Allemagne

Liste des espèces floristiques présentes sur la commune (source : SILENE, 12/13)



Dénomination scientifique (TAXREF 8)	Dénomination commune
<i>D.A. Webb, 1972</i>	
<i>Veronica cymbalaria Bodard, 1798</i>	Véronique cymbalaire
<i>Veronica hederifolia L. subsp. hederifolia</i>	Véronique à feuilles de Lierre
<i>Veronica hederifolia L., 1753</i>	Véronique à feuilles de lierre
<i>Veronica persica Poir., 1808</i>	Véronique de Perse
<i>Veronica polita Fr., 1819</i>	Véronique luisante, Véronique brillante
<i>Viburnum lantana L., 1753</i>	Viorne mancienne
<i>Vicia hybrida L., 1753</i>	Vesce hybride
<i>Vicia pannonica subsp. striata (M.Bieb.) Nyman, 1878</i>	Vesce de Hongrie, Vesce striée
<i>Vicia peregrina L., 1753</i>	Vesce voyageuse
<i>Vicia sativa L., 1753</i>	Vesce cultivée
<i>Vicia sativa subsp. nigra (L.) Ehrh., 1780</i>	Vesce à feuilles étroites
<i>Vicia villosa subsp. varia (Host) Corb., 1894</i>	Vesce à gousses velues
<i>Viola arvensis Murray, 1770</i>	Pensée des champs
<i>Viola kitaibeliana Schult., 1819</i>	Pensée de Kitaibel
<i>Vulpia ciliata Dumort., 1824</i>	Vulpie ambiguë
<i>Vulpia unilateralis (L.) Stace, 1978</i>	Vulpie unilatérale
<i>Xanthium spinosum L., 1753</i>	Lampourde épineuse
<i>Xeranthemum inapertum (L.) Mill., 1768</i>	Immortelle à fleurs fermées

Liste des espèces floristiques présentes sur la commune (source : SILENE, 13/13)

La partie est de la commune a fait l'objet d'une première visite le 11 juillet 2015. Le territoire communal a été parcouru. Les espèces végétales observées ont été relevées dans les différents milieux visités.

Toutefois, compte-tenu de la densité de l'échantillonnage disponible, ces relevés restent limités. Ils ont été complétés lors de l'élaboration du PADD, de manière à faire porter l'effort d'échantillonnage sur les zones susceptibles d'être aménagées : Plan Pélissier et route de Riez (cf. chapitre 3 sur les sites impactés).

Aucune espèce protégée au titre des législations nationales ou régionales n'a été relevée lors des investigations.

° LES ESPECES REMARQUABLES

Le grand nombre d'espèces inventoriées montre également la grande diversité des habitats naturels rencontrés.

Parmi les espèces végétales relevées figurent 24 espèces remarquables, c'est-à-dire bénéficiant d'un statut de protection ou révélant le caractère remarquable de l'espèce (cf. tableau page suivante). Parmi celles-ci, quatre sont protégées et 20 bénéficient d'un statut particulier. Les tableaux ci-dessous présentent les espèces « à statut » recensées sur la commune de Saint Laurent du Verdon par la base de données SILENE.

A noter que la gagée de Lacaita n'est pas portée sur l'annexe I de l'arrêté du 20 janvier 1982, lequel a été modifié par les arrêtés du 31 août 1995, du 14 décembre 2006 et du 23 mai 2013. Cette omission vient du fait qu'elle a été longtemps confondue avec la gagée de Granatelli (*Gagea granatelli Parl*), laquelle est protégée. Plus rare encore que cette dernière, la gagée de Lacaita doit être considérée comme une espèce protégée.

Les espèces les plus remarquables recensées sur la commune sont :

- La Doradille de Jahandiez (*Asplenium Jahandiezii*)
- Les gagées : *Gagea lacaitae* ; *Gagea pratensis* - Gagée des prés, Gagée à pétales étroits ; *Gagea villosa* - Gagée des champs

Les gagées sont des espèces inféodées aux prairies à faible recouvrement, aux bords de routes, à certaines parcelles agricoles extensives. Plutôt méridionales et en forte régression, ces trois espèces sont protégées sur l'ensemble du territoire national.



Espèces (par ordre alphabétique) : Nom scientifique (TAXREF 8) Nom courant	Statuts de protection		Autres statuts								
	National		Régional	Listes rouges		Textes communautaires et internationaux					
	NV1	NV2	RV93	LR1	LR2	CD H2	CD H4	CD H5	CC A	CC B	IBE 1
<i>Asplenium jahandiezii</i> (Litard.) Rouy, 1913 - Doradille de Jahandiez	x			x		x	x				x
<i>Gagea lacaitae</i> A.Terracc., 1904 - Gagée de Lacaita	x										
<i>Gagea pratensis</i> (Pers.) Dumort., 1829 - Gagée des prés, Gagée à pétales étroits	x										
<i>Gagea villosa</i> (M.Bieb.) Sweet, 1826 - Gagée des champs	x										
<i>Ophrys provincialis</i> (Baumann & Künkele) Paulus, 1988 - Ophrys de Provence	x		x								
<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich., 1817 - Orchis pyramidal											
<i>Cephalanthera damasonium</i> (Mill.) Druce, 1906 - Céphalanthère à grandes fleurs, Helléborine blanche										x	
<i>Cephalanthera rubra</i> (L.) Rich., 1817 - Céphalanthère rouge										x	
<i>Epipactis helleborine</i> (L.) Crantz subsp. <i>Helleborine</i> - Elléborine à larges feuilles											
<i>Epipactis helleborine</i> subsp. <i>tremolsii</i> (Pau) E.Klein, 1979 - Épipactis de Tremols											
<i>Epipactis microphylla</i> (Ehrh.) Sw., 1800 - Épipactis à petites feuilles											
<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng., 1826 - Orchis bouc											
<i>Himantoglossum robertianum</i> (Loisel.) P.Delforge, 1999 - Orchis géant, Orchis à longues bractées, Barlie											
<i>Limodorum abortivum</i> (L.) Sw., 1799 - Limodore avorté, Limodore sans feuille											
<i>Narcissus assoanus</i> Dufour, 1830 - Narcisse à feuilles de jonc											
<i>Neottia nidus-avis</i> (L.) Rich., 1817 - Néottie nid d'oiseau, Herbe aux vers											
<i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762 - Ophrys abeille											
<i>Ophrys fuciflora</i> (F.W.Schmidt) Moench, 1802 - Ophrys frelon, Ophrys bourdon											
<i>Ophrys passionis</i> Sennen, 1926 - Ophrys de la passion											
<i>Ophrys scolopax</i> Cav. subsp. <i>Scolopax</i> - Ophrys Bécasse											
<i>Orchis purpurea</i> Huds., 1762 - Orchis pourpre, Grivollée											
<i>Orchis simia</i> Lam., 1779 - Orchis singe											
<i>Platanthera bifolia</i> (L.) Rich., 1817 - Platanthère à deux feuilles											
<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753 - Fragon, Petit houx, Buis piquant											

Liste des espèces floristiques d'intérêt

Code	Statut	Texte	Niveau
NV1	Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire	Arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire	National
NV2		Article 1	
LR1	Espèces végétales menacées de France	Livre Rouge de la flore menacée de France	
LR2		Tome 1, paru en 1995 et qui recense 485 espèces dites « prioritaires » Tome 2, à paraître, espèces dites « à surveiller », liste provisoire indicative en annexe du tome 1	
RV93	Espèces végétales en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Régional
DV84	Espèces végétales dans le département Vaucluse	Arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Départemental
CCA	Règlement communautaire « CITES »	Règlement (CE) n° 338/97 modifié (1497/2003 du 18 août 2003) du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce	Communautaire
CCB		Annexe A	
CDH2	Directive Habitats-Faune-Flore	Annexe B	
CDH4		Annexe II	
CDH5		Annexe IV	
IBE1	Convention de Berne	Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, 19/09/1979, Berne	Annexe V Annexe I International

Légende de la liste des espèces floristiques d'intérêt

° LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La commune est incluse dans le périmètre de sites Natura 2000. A ce titre, la flore a fait l'objet d'inventaires. Ces derniers étaient ciblés vers les espèces remarquables en général et les espèces inscrites sur les annexes de la Directive Habitats (dite « espèces d'intérêt communautaire »).

Une seule espèce présente sur le site est inscrite aux annexes II et IV de la Directive « Habitat-faune-flore » : La doradille de Jahandiez (*Asplenium Jahandiezii*).

« Appelée également doradille du Verdon, c'est une endémique, au sens strict, des gorges du Verdon, dont la répartition s'étend du Moyen Verdon au Bas Verdon. Il s'agit d'une espèce qui aurait survécu à l'époque des glaciations. Aujourd'hui réfugiée dans les gorges où elle semble trouver des conditions climatiques et hydriques favorables à sa survie, elle constitue une population unique au monde, isolée et fragile.

Caractéristiques et exigences : Il s'agit d'une petite fougère (7-10 cm de largeur) inféodée aux parois rocheuses verticales à sub-verticales et sous les surplombs ou les entrées de grottes. Elle est décrite comme une espèce méso-thermophile à thermophile (apprécie la chaleur), xérophile à méso-xérophile

(apprécie les milieux plutôt secs), scotophile à méso-sciaphile (apprécie les milieux ombragés, voire très ombragés), calcicole (se développe sur des milieux calcaires) et saxicole (se développe sur des milieux rocheux). Elle présente d'autres particularités comme le fait d'être très exigeante sur le plan hydrique. Ainsi, elle ne supporte ni les suintements, ni les passages marneux, ni les zones dolomitiques.

La partie sud du plateau de Valensole est bordée par les petites gorges du Verdon lesquelles offrent une grande surface de falaises où l'espèce trouve des conditions favorables à son développement. Les données les plus nombreuses sont localisées [...] le long des gorges de Baudinard [...]. Enfin, on retrouve cette fougère de manière abondante le long du grand canyon du Verdon [...] et en limite du site Natura 2000 du plateau de Valensole sur la commune de Moustiers [...]. » (Source : Doc. Ob.)

La doradille de Jahandiez a été observée sur le territoire de Saint Laurent du Verdon, sur les parois rocheuses des gorges du Verdon. Toutefois, le relevé est ancien et sa localisation est approximative. Cette observation étant ancienne, il est possible que la station ait été noyée lors de la mise en eau de la retenue de Quinson.

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation (Plantes)			Population présente sur le site						Evaluation du site				Enjeu (Dcoob)
			Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité données	A/B/C/D	A/B/C			
Code	Nom scientifique	Nom vernaculaire		Min	Max				C/R/V/P	Pop.	Con s.	Isol.	Glob .
1423	Asplenium jahandiezii	Doradille du Verdon	p	5	5	L		M	B	B	B	A	2

Légende du tableau :

Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.

Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).

Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.

Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P : espèce présente.

Qualité des données : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.

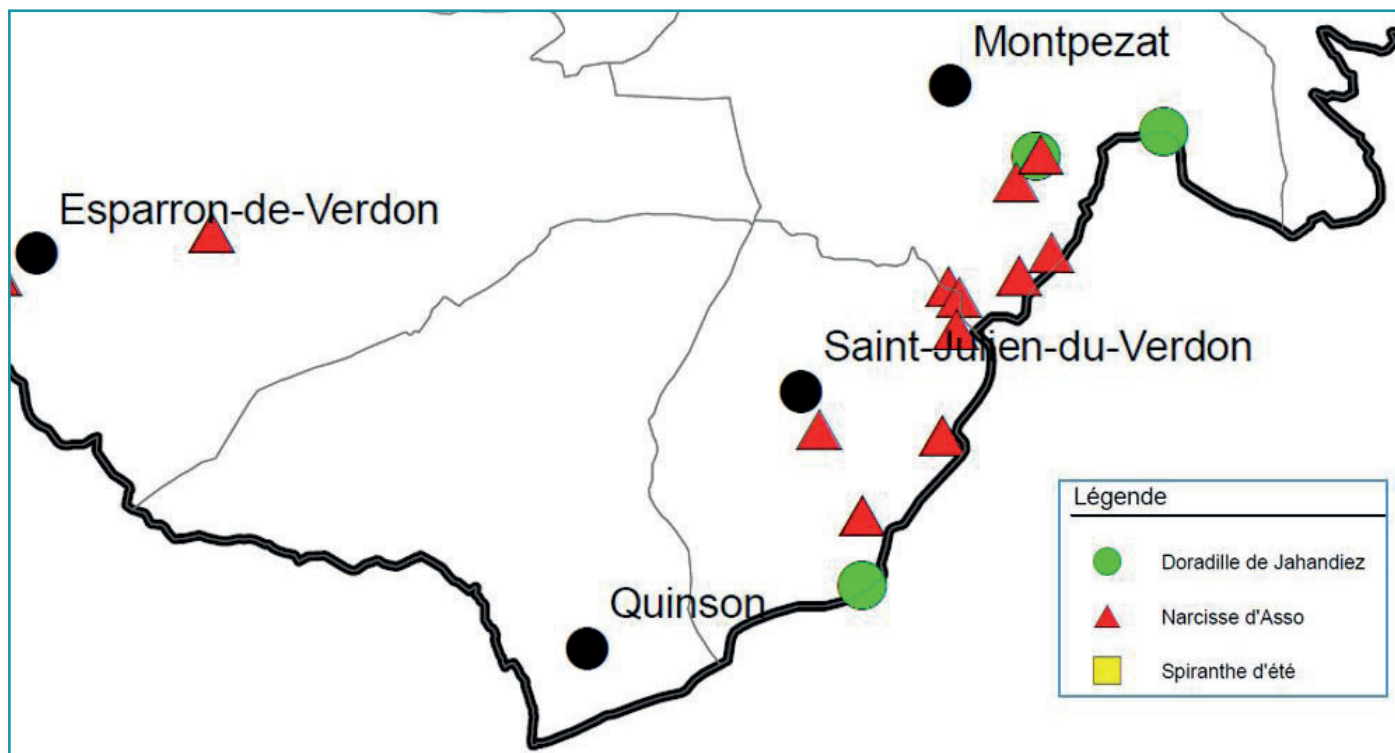
Population : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.

Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».

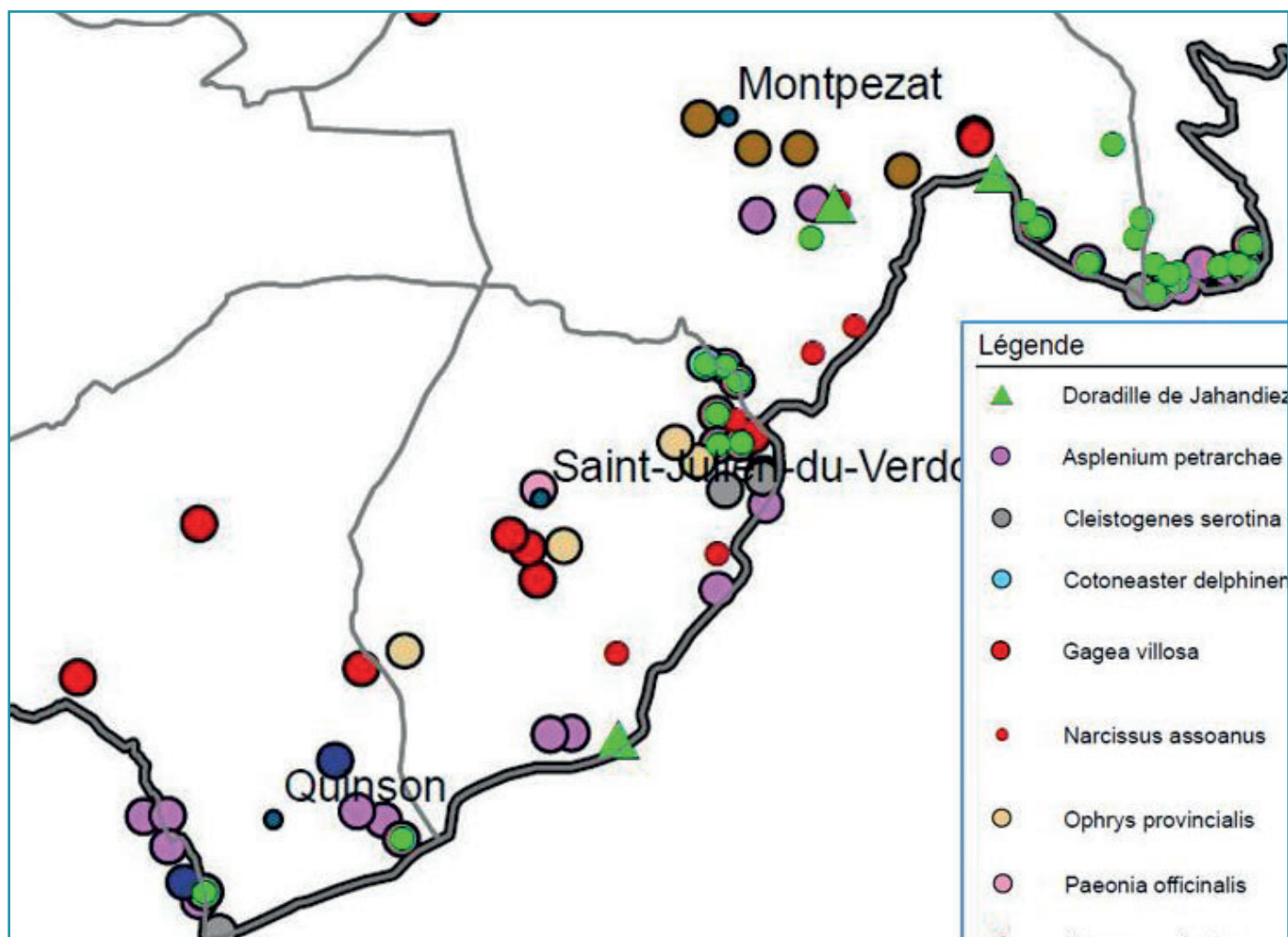
Isolement : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.

Evaluation globale : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

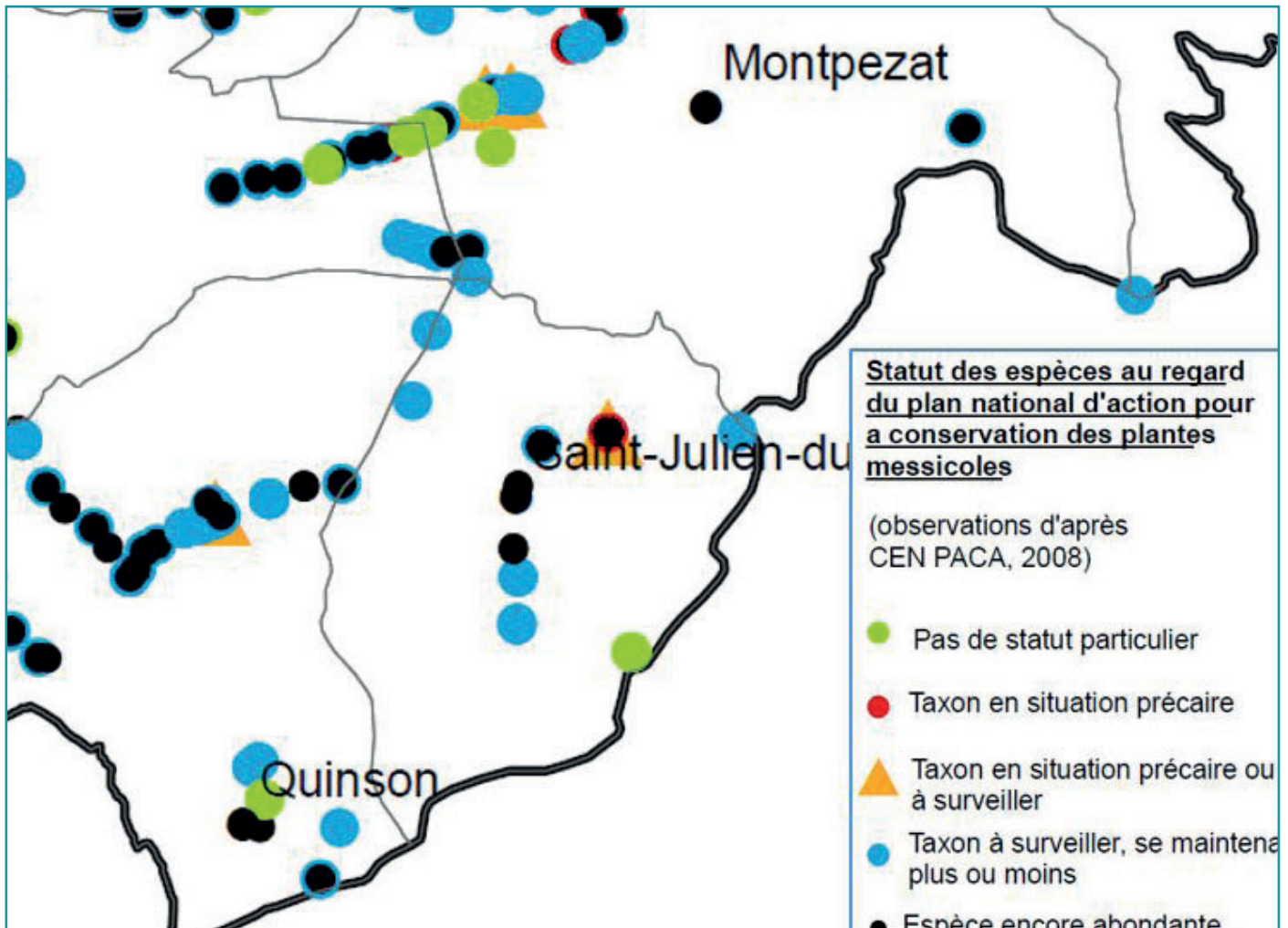
Enjeu (Docob) : 1 : fort ; 2 : modéré ; 3 : faible.



Flore d'intérêt communautaire sur la commune de Saint-Laurent-du-Verdon (Source : Doc. Ob.)



Flore protégée sur la commune de Saint-Laurent-du-Verdon (Source : Doc. Ob.)



Flore messicole (Source : Doc. Ob.)

2.2.3.2. LA FAUNE

° PRESENTATION GENERALE

Les données concernant la faune sont essentiellement issues de la bibliographie, en particulier :

- la base de données SILENE-FAUNE, qui recense 90 espèces pour 330 observations (tous groupes confondus) ;
- la base faune-paca.org de la LPO recense 185 espèces ;
- la base de l'INPN inventorie 28 espèces animales ;
- le document d'objectif Natura 2000.

La base de données SILENE recense l'ensemble des données des opérateurs partenaires. Elle recense donc tout type d'espèce ayant pu être contacté sur la commune. En revanche, l'ensemble des données existantes n'est pas intégré dans cette base.

Inversement, le site Natura 2000 est orienté vers les espèces d'intérêt communautaire. De plus, la ZSC a été désignée principalement pour la préservation des chiroptères (chauves-souris), la ZPS pour la protection des oiseaux. Ces deux groupes ont donc fait l'objet d'une « pression » d'inventaire plus élevée.

° LES ESPECES D'INTERET / REMARQUABLES A L'ECHELLE DES SITES NATURA 2000

Avant d'analyser plus en détail la faune recensée sur le territoire, les tableaux ci-après replacent le contexte faunistique vis-à-vis du réseau Natura 2000.

Ainsi, le tableau page suivante recense les espèces d'intérêt communautaire.

Espèces (Faune)			Population présente sur le site						Evaluation du site				Enjeu (Dcoob)
			Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité données	A/B/C/D	A/B/C			
Code	Nom scientifique	Nom vernaculaire		Min	Max		C/R/V/P		Pop.	Cons	Isol	Glob	
1065	Euphydryas aurinia	Damier de la Succise	p	4	4	L	R	P	C	B	C	B	3
1074	Eriogaster catax	Laineuse du Prunellier	p			i	R	DD	C	B	C	B	3
1083	Lucanus cervus	Lucane cerf-volant	p			i	C	P	C	B	C	B	3
1084	Osmoderma eremita	Pique-prune	p	1	1	L		P	C	B	C	B	2
1088	Cerambyx cerdo	Grand Capricorne	p			i	C	P	C	B	C	B	3
1092	Austropotamobius pallipes	Ecrevisse à pattes blanches	p	6	6	long		M	C	B	C	B	1
1163	Cottus gobio	Chabot	p			i	R	P	C	B	C	B	3
1303	Rhinolophus hipposideros	Petit rhinolophe	r	600	1000	i	P	G	B	B	C	A	1
1303	Rhinolophus hipposideros	Petit rhinolophe	w			i	C	G	B	B	C	A	1
1303	Rhinolophus hipposideros	Petit rhinolophe	c			i	C	G	B	B	C	A	1
1304	Rhinolophus ferrumequinum	Grand rhinolophe	c			i	R	P	C	B	C	B	1
1307	Myotis blythii	Petit Murin	c			i	R	P	C	B	C	B	1
1308	Barbastella barbastellus	Barbastelle d'Europe	c			i	R	P	C	B	C	B	1
1310	Miniopterus schreibersii	Minioptère de Schreibers	c	750	750	i	P	M	C	B	C	B	1
1316	Myotis capaccinii	Vespertilion de Capaccini	c			i	R	P	C	B	C	B	1 à 2
1321	Myotis emarginatus	Vespertilion à oreilles échancrées	c			i	R	P	C	B	C	B	2
1324	Myotis myotis	Grand Murin	c			i	R	P	C	B	C	B	1
1337	Castor fiber	Castor d'Eurasie	p	5	5	L		M	C	B	C	B	2
6147	Telestes souffia	Blageon	p			i	R	P	C	C	C	C	3
6199	Euplagia quadripunctaria	Écaille chinée	p			i	C	P	D				3

Légende du tableau :

Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.

Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).

Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.

Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P : espèce présente.

Qualité des données : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.

Population : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.

Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».

Isolement : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.

Evaluation globale : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

Enjeu (Docob) : 1 : fort ; 2 : modéré ; 3 : faible.

Les espèces d'intérêt communautaire (Source : Doc. Ob.)

Les autres espèces importantes de faune et de flore (Source : FSD Natura 2000) sont :

Espèces			Population présente sur le site			Motivation							
			Taille		Unité	Ca t.	Annexe Direc. Hab.			Autres catégories			
							IV	V	I	A	B	C	D
Code	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Min	Max		C/R/P/V							
M	<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune			i	P				x		x	
M	<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer			i	P				x		x	
M	<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton			i	P							x
M	<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler			i	P				x		x	
M	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune			i	P				x		x	
M	<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi			i	P				x		x	
M	<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux			i	P				x		x	
M	<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris			i	P				x		x	
M	<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni			i	P				x		x	
M	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl			i	P				x		x	

Légende du tableau :

Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.

Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).

Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfeemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.

Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.

Qualité des données : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.

Population : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.

Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».

Isolement : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.

Evaluation globale : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».



Espèces (Oiseaux)			Population présente sur le site						Evaluation du site				Enjeu (Dcoob)
			Type	Taille		Unité	Cat	Qualité données	A/B /C/ D	A/B/C			
Code	Nom scientifique	Nom vernaculaire		Min	Max				C/R /V/ P	Pop.	Con s.	Isol.	Glob
A031	<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	c			i	P		D				3
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	c			i	P		D				2
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	r	2	3	p	P		D				2
A073	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	c			i	P		D				2
A074	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	c			i	P		D				3
A077	<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère	c	1	5	i	P		C	C	C	B	2
A078	<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve	c			i	P		C	C	C	B	1
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	c			i	P		C	B	C	B	1
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	r	3	5	p	P		C	B	C	B	1
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	c			i	P		D				1
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	c	11	50	i	P		C	B	C	B	1
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	p			i	P		C	B	C	B	1
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	r	1	5	p	P		C	B	C	B	1
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	w	11	50	i	P		C	B	C	B	1
A084	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	c	11	50	i	P		C	B	C	B	1
A084	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	r	11	50	p	P		C	B	C	B	1
A091	<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	p			i	P		D				1
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur	c			i	P		D				3
A097	<i>Falco vespertinus</i>	Faucon kobez	c			i	P		C	B	C	C	3
A098	<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	c	1	5	i	P		C	B	C	C	3
A098	<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	w	1	5	i	P		C	B	C	C	3
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	c	1	5	i	P		D				1
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	w	1	5	i	P		D				1
A118	<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	c			i	P		D				-
A118	<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	p	1	10	p	P		D				-
A128	<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	r	10	15	males	P		C	B	C	B	1
A133	<i>Burhinus oedicnemus</i>	Œdicnème criard	r	20	50	p	P		C	B	C	B	1
A140	<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	c	1	5	i	P		D				3
A140	<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	w	1	5	i	P		D				3
A142	<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	c	100		i	P		D				-
A142	<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	w	11	50	i	P		D				-
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	p			i	P		C	B	C	B	2
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	r	20	100	p	P		C	B	C	B	2
A229	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	p	1	5	p	P		D				2

Espèces (Oiseaux)			Population présente sur le site						Evaluation du site				Enjeu (Dcoob)
			Type	Taille		Unité	Cat	Qualité données	A/B /C/ D	A/B/C			
Code	Nom scientifique	Nom vernaculaire		Min	Max				C/R /V/ P	Pop.	Con	s.	
A231	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe	r	1	5	p	P		C	B	C	C	1
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	p			i	P		D				3
A243	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle	r	1	5	p	P		C	C	C	C	1
A246	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	c			i	P		C	B	C	B	2
A246	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	p	100		p	P		C	B	C	B	2
A246	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	w			i	P		C	B	C	B	2
A255	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	c			i	P		C	B	C	A	1
A255	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	r	100		p	P		C	B	C	A	1
A302	<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou	p	50		p	P		D				1
A338	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	c			i	P		D				2
A338	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	r	50	100	p	P		D				2
A379	<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan	c			i	P		C	B	C	B	1
A379	<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan	r	100	250	p	P		C	B	C	B	1

• **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).

• **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fsters = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.

• **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.

• **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.

• **Population** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$; D = Non significative.

• **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».

• **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.

• **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Enjeu (Docob) : 1 : fort ; 2 : modéré ; 3 : faible.



Autres espèces importantes (Oiseaux)		Population présente sur le site				Motivation					
		Taille		Unité	Cat. C/R/P/V	Annexe Direc. Hab.		Autres catégories			
Code	Nom scientifique	Min	Max			IV	V	A	B	C	D
B	<i>Accipiter gentilis</i>			i	P			x		x	
B	<i>Accipiter nisus</i>			i	P			x		x	
B	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	1	10	p	P			x		x	
B	<i>Alauda arvensis</i>	100		p	P			x		x	
B	<i>Alectoris rufa</i>			i	P			x		x	
B	<i>Anas platyrhynchos</i>			i	P			x		x	
B	<i>Apus melba</i>			i	P						x
B	<i>Ardea cinerea</i>	11	50	i	P			x		x	
B	<i>Asio flammeus</i>			i	V			x			
B	<i>Athene noctua</i>			i	P			x			
B	<i>Buteo buteo</i>			i	P			x		x	
B	<i>Carduelis spinus</i>			i	P			x		x	
B	<i>Coturnix coturnix</i>			i	P						
B	<i>Emberiza cia</i>			i	P			x		x	
B	<i>Emberiza citrinella</i>			i	P			x		x	
B	<i>Emberiza melanocephala</i>			i	V			x		x	
B	<i>Eudromias morinellus</i>			i	V						x
B	<i>Falco eleonora</i>			i	V			x		x	
B	<i>Falco subbuteo</i>			i	P						
B	<i>Falco tinnunculus</i>			i	P			x		x	
B	<i>Galerida cristata</i>			i	P			x		x	
B	<i>Gallinago gallinago</i>			i	R			x		x	
B	<i>Gallinula chloropus</i>			i	P			x		x	
B	<i>Grus grus</i>			i	V			x		x	
B	<i>Hieraaetus fasciatus</i>			i	V			x		x	
B	<i>Hirundo rustica</i>			i	P			x		x	
B	<i>Jynx torquilla</i>			i	P						
B	<i>Lanius meridionalis</i>			i	P			x		x	
B	<i>Lanius senator</i>			i	P						
B	<i>Larus ridibundus</i>			i	P			x		x	
B	<i>Merops apiaster</i>	500		i	P						
B	<i>Monticola saxatilis</i>			i	P			x		x	
B	<i>Muscicapa striata</i>			i	P			x		x	
B	<i>Numenius arquata</i>	1	10	i	P			x		x	
B	<i>Numenius phaeopus</i>	1	10	i	P			x		x	
B	<i>Oenanthe hispanica</i>			i	V			x		x	
B	<i>Oenanthe oenanthe</i>			i	P			x		x	
B	<i>Otus scops</i>			i	P						
B	<i>Passer montanus</i>			i	P			x		x	
B	<i>Petronia petronia</i>			i	P			x		x	

Autres espèces importantes (Oiseaux)		Population présente sur le site				Motivation					
		Taille		Unité	Cat.	Annexe Direc. Hab.		Autres catégories			
Code	Nom scientifique	Min	Max			IV	V	A	B	C	D
B	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>			i	P			x		x	
B	<i>Picus viridis</i>			i	P			x		x	
B	<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>			i	R			x		x	
B	<i>Saxicola rubetra</i>			i	P			x		x	
B	<i>Saxicola torquata</i>			i	P			x		x	
B	<i>Scolopax rusticola</i>			i	P			x		x	
B	<i>Serinus citrinella</i>			i	P						x
B	<i>Streptopelia turtur</i>	100		p	P			x		x	
B	<i>Sylvia cantillans</i>			i	P						
B	<i>Sylvia conspicillata</i>			i	P						
B	<i>Sylvia hortensis</i>			i	P						
B	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	1	10	p	P			x		x	
B	<i>Turdus pilaris</i>			i	P			x		x	
B	<i>Turdus torquatus</i>			i	P			x		x	
B	<i>Tyto alba</i>			i	P			x			
B	<i>Upupa epops</i>	50		p	P			x		x	

• **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).

• **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.

• **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.

• **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.

• **Population** : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.

• **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».

• **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.

• **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

° LES INVERTEBRES - LES CRUSTACES

Concernant les crustacés, le Doc.Ob. fait état de la présence de l'écrevisse à pattes blanches sur la ZSC. Les animaux ont été recensés sur le Colostre et sur les affluents du Verdon, très en amont de Saint Laurent du Verdon. Les milieux ne lui sont pas favorables. Cette espèce est donc considérée comme absente du territoire communal.

° LES INVERTEBRES - LES LEPIDOPTERES

La base de données SILENE recense 65 espèces de ce groupe (papillons de jour) sur la commune de Saint Laurent du Verdon.

Source	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Faune.paca.org	<i>Anthocharis cardamines</i>	Aurore
Faune.paca.org	<i>Polyommatus icarus</i>	Azuré commun
Faune.paca.org	<i>Glaucopsyche melanops</i>	Azuré de la Badasse
Faune.paca.org	<i>Glaucopsyche alexis</i>	Azuré des Cytises
Faune.paca.org	<i>Gonepteryx rhamni</i>	Citron
Faune.paca.org	<i>Gonepteryx cleopatra</i>	Citron de Provence
Faune.paca.org	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise
Faune.paca.org	<i>Melanargia galathea</i>	Demi-Deuil
Faune.paca.org	<i>Coenonympha pamphilus</i>	Fadet commun
Faune.paca.org	<i>Iphiclides podalirius</i>	Flambé
Faune.paca.org	<i>Colias alfacariensis</i>	Fluoré
Faune.paca.org	<i>Aporia crataegi</i>	Gazé
Faune.paca.org	<i>Nymphalis polychloros</i>	Grande Tortue
Faune.paca.org	<i>Pyrgus armoricanus</i>	Hespérie des Potentilles
Faune.paca.org	<i>Boloria dia</i>	Petite Violette
Faune.paca.org	<i>Pieris rapae</i>	Piérade de la Rave
Faune.paca.org	<i>Erynnis tages</i>	Point-de-Hongrie
Faune.paca.org	<i>Colias croceus</i>	Souci
Faune.paca.org	<i>Limenitis reducta</i>	Sylvain azuré
Faune.paca.org	<i>Pararge aegeria</i>	Tircis
Faune.paca.org	<i>Vanessa atalanta</i>	Vulcain
Silene-faune	<i>Erynnis tages</i>	Point de Hongrie (Le), Grisette (La)
Silene-faune	<i>Coenonympha pamphilus</i>	Fadet commun (Le), Procris (Le)
Silene-faune	<i>Melanargia galathea</i>	Demi-Deuil (Le), Échiquier (L')
Silene-faune	<i>Polyommatus icarus</i>	Azuré de la Bugrane (L'), Argus bleu (L'), Azuré d'Icare (L'), Icare (L'), Lycène Icare (Le)
Silene-faune	<i>Pyrgus armoricanus</i>	Hespérie des Potentilles (L'), Armoricaïn (L')
Silene-faune	<i>Zygaena rhadamanthus</i>	Zygène de l'Esparcette (La), Zygène de la Dorycnie (La), Zygène cendrée (La)
Silene-faune	<i>Zygaena nevalensis interrupta</i>	
Silene-faune	<i>Zygaena occitanica</i>	Zygène d'Occitanie (La), Zygène occitane (La), Zygène de la Badasse (La)

Le Doc. Ob. indique que « *Aucun inventaire spécifique des papillons n'a été mené sur le plateau de Valensole dans le cadre de l'élaboration du DOCOB du site Natura 2000 « plateau de Valensole ».* Le FSD (formulaire standard de données) de ce site Natura 2000 ne fait état d'aucune espèce de papillon d'intérêt communautaire ou patrimoniale présent sur le site.

Toutefois, les différentes bases de données relatives à la faune en PACA et le recueil des observations des naturalistes régionaux ont permis de confirmer la présence de 14 espèces patrimoniales sur le plateau de Valensole, dont une potentielle et 7 espèces d'intérêt communautaire, ainsi que les 7 autres espèces patrimoniales du site. »

Les espèces considérées sont les suivantes :

- Espèces d'intérêt communautaire :
 - o Espèces protégées :
 - Damier de la succise (*Euphydryas aurinia provincialis*) 1065
 - Laineuse du Prunellier (*Eriogaster catax*) 1074
 - Diane (*Zerynthia polyxena*)
 - Apollon (*Parnassius Apollo*)
 - Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*)
 - Alexanor (*Papilio alexanor*) - Fortement potentielle au nord-est du plateau de Valensole
 - o Ecaïlle chinée (*Euplagia quadripunctaria*) 1078
- Autres espèces porteuses d'enjeux
 - o Espèces protégées :
 - Proserpine (*Zerynthia rumina*)
 - Zygène cendrée (*Zygaena rhadamanthus*)
 - o Espèce patrimoniale (fort pourcentage en région PACA)
 - Aurore de Provence (*Anthocharis euphenoides*)
 - Azuré de la Badasse (*Glaucopsyche melanops*)
 - Echancre (*Libythea celtis*)
 - Chevron blanc (*Hipparchia fidia*)
 - o Espèce patrimoniale (en limite d'aire de répartition)
 - Hespérie de la Ballote (*Carcharodus boeticus*)

Les données qui suivent sont issues du docob.

Le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia provincialis*) est l'espèce d'intérêt communautaire n°1065.

- Valeur patrimoniale : Le Damier provençal est une des sous-espèces méridionales du Damier de la Succise. La population de cette sous-espèce est importante en région PACA et certaines années, le papillon est très commun.
- Caractéristiques et exigences : La plante hôte de la chenille du Damier provençal est la Céphalaire à fleurs blanches (*Cephalaria leucantha*). On la rencontre dans beaucoup de milieux sur substrat calcaire (bords des chemins, pelouses, garrigues, friches...). Dans de rares cas, les chenilles sont trouvées au printemps sur quelques autres plantes telle que le Centranthe rouge (*Centranthus ruber*). Quant au papillon, il butine en mai les fleurs de Thym.
- Localisation sur le site : L'espèce a été observée sur les communes de Quinson, Moustiers, Valensole, Gréoux et Esparron, ainsi qu'à Saint-Laurent-du-Verdon. Elle est probablement présente sur d'autres communes présentant des surfaces de garrigues et pelouses sèches pas trop fermées et de préférence non pâturées.
- Facteurs avérés ou potentiels défavorables à l'espèce sur le site : Espaces agricoles réservés aux cultures très importants sur le site ; Pâturage par des ovins (sur l'ensemble de la parcelle) ou par des bovins ; Fermeture des milieux par abandon des pratiques agro-pastorales sur d'autres secteurs

Pour sa part, l'Ecaïlle chinée (*Euplagia quadripunctaria*) est l'espèce d'intérêt communautaire prioritaire n°1078.

- Valeur patrimoniale : Bien que largement répandue, l'Ecaïlle chinée peut subir localement un fort déclin de ses populations comme dans le nord-est de la France avec la disparition des zones humides,



l'utilisation d'herbicides et l'appauvrissement de la ressource en nectar (manque de fleurs). En France, cette espèce ne nécessite pas pour l'instant la mise en œuvre de mesures de gestion.

- **Caractéristiques et exigences :** L'Écaille chinée fréquente un grand nombre de milieux humides ou xériques ainsi que des milieux anthropisés. En région méditerranéenne, elle affectionne plutôt les zones humides, les ripisylves. En montagne, elle fréquente plutôt les pelouses sèches. Quelques soient les habitats, elle a besoin d'une importante ressource en nectar.
- **Localisation sur le site :** Sur le plateau de Valensole, elle est signalée un peu partout dans les fonds de vallon, notamment sur le Colostre. Elle a également été trouvée à Saint-Laurent-du-Verdon.
- **Facteurs avérés ou potentiels défavorables à l'espèce sur le site :** Bien qu'aucune menace n'ait été identifiée sur le site, les éléments suivants peuvent être défavorables : Elimination et élagage des haies ; Ecobuage des zones embroussaillées ; Traitements insecticides (sur les talus routiers, en milieu agricole)

La Laineuse du Prunellier (*Eriogaster catax*) est l'espèce d'intérêt communautaire n°1074.

- **Valeur patrimoniale :** La Laineuse du Prunellier est un papillon de nuit automnal, considéré comme relativement commun en région PACA.
- **Caractéristiques et exigences :** Ses plantes hôtes, l'Aubépine et le Prunellier essentiellement, sont présentes en plusieurs secteurs du site sans toutefois être très répandues. On les trouve au sein des haies et des bosquets le long des chemins et dans les garrigues, mais aussi au niveau des lisières ou des clairières forestières.
- **Localisation sur le site :** Une seule donnée est signalée sur le plateau de Valensole sur la commune de Puimoisson. Cependant il est probable que l'espèce soit présente ailleurs sur le site.
- **Facteurs avérés ou potentiels défavorables à l'espèce sur le site :** Espaces agricoles réservés aux cultures très importants sur le site ; Pâturage par des ovins (sur l'ensemble de la parcelle) ou par des bovins ; Fermeture des milieux par abandon des pratiques agro-pastorales sur d'autres secteurs

Concernant la Diane (*Zerynthia polyxena*), il est important de retenir que dans les Alpes-de-Haute-Provence, sa chenille peut-être inféodée à 3 espèces d'Aristolochie (*Aristolochia rotunda* en lisière de bois humide, *Aristolochia pistolochia* dans la chênaie rocailleuse sèche et *Aristolochia palida* dans la chênaie mésophile plus en altitude).

Un secteur isolé en bordure sud du plateau de Valensole sur la commune de Quinson héberge cette espèce de papillon (Maurel et Longieras, 2007). Les autres stations connues pour cette espèce se trouvent beaucoup plus au nord (au nord-ouest de Digne) ou au sud-est (Var : Petit plan de Canjuers).

D'après la base de données SILENE, l'aristolochie pistolochie (*Aristolochia pistolochia*) a été recensée en une occasion sur la commune. Elle n'a pas été recensée lors de visites de terrain dans le cadre du PLU. La diane est donc potentielle sur la commune mais sa présence est peu probable.

Concernant les autres espèces de lépidoptères :

- **L'Apollon (*Parnassius Apollo*) :** Les plantes hôtes de l'Apollon sont les orpins et les jou-barbes. Cette espèce est présente essentiellement sur le nord-est du site Natura 2000.
- **Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*) :** Ses plantes hôtes correspondent à tous les types de thym et l'origan. Sa présence sur Saint-Laurent-du-Verdon est peu probable.
- **Alexanor (*Papilio alexanor*) :** Cette espèce est fortement potentielle au nord-est du plateau de Valensole mais Sa présence sur Saint-Laurent-du-Verdon est peu probable.
- **Proserpine (*Zerynthia rumina*) :** La Proserpine se rencontre sur les pentes ensoleillées exposées au sud où pousse sa plante hôte, l'Aristolochie pistolochie (*Aristolochia pistolochia*). Cette espèce n'est pas jugée vulnérable à l'heure actuelle sur le territoire national. Elle a été observée à Quinson en 2008 et à Montagnac-Montpezat en 2007. Elle est donc potentielle sur Saint-Laurent-du-Verdon, mais sa présence reste peu probable compte tenu de la rareté des plantes-hôtes.
- **Zygène cendrée (*Zygaena rhodamanthus*) :** n'a été observée qu'à Moustiers au Galetas (Maurel, 2005). Elle se trouve donc en limite du Plateau de Valensole. Il semble que son aire de répartition soit plutôt en extension et que l'espèce ne soit pas menacée à l'heure actuelle.

La base de données SILENE fait apparaître la présence d'une autre espèce :

- *Zygaena nevadensis interrupta* Boursin, 1923

° LES INVERTEBRES - LES ORTHOPTERES

Concernant les orthoptères (sauterelles et criquets), le docob précise : « Des données [...] montrent la présence d'une espèce d'intérêt communautaire, la Magicienne dentelée (*Saga pedo*). C'est une espèce [d'intérêt communautaire] protégée en France. Elle présente un fort pourcentage en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle a été observée sur la commune de Valensole. Cette sauterelle fréquente tous types de steppes, pelouses, garrigues, friches et cultures thermophiles. Elle est également connue à proximité du plateau de Valensole, sur le plateau de Malassoque à Quinson et Saint-Julien ».

La présence de cette espèce n'est pas à exclure, compte-tenu des observations à Quinson et de l'existence, sur Saint Laurent du Verdon, de milieux favorables (garrigues, friches et cultures thermophiles).

° LES INVERTEBRES - LES ODONATES

Concernant les odonates (libellules, demoiselles), plusieurs espèces sont présentes ou potentielles au sein de la ZSC, sur le plateau de Valensole, en particulier au niveau des milieux humides (ripisylve du Colostre et de la Durance).

Les milieux humides étant rares sur la commune de Saint Laurent du Verdon, elle paraît peu favorable à ce groupe. Toutefois, des espèces de ce groupe pourraient s'installer, notamment en bordure du Verdon près du lac ou en aval de la fontaine du village.

Dix espèces ont été recensées par Faune.paca.org :

- Aesche mixte (*Aeshna mixta*)
- Anax empereur (*Anax imperator*)
- Anax napolitain (*Anax parthenope*)
- Brunette hivernale (*Sympecma fusca*)
- Ischnure élégante (*Ischnura elegans*)
- Orthétrum réticulé (*Orthetrum cancellatum*)
- Portecoupe holarctique (*Enallagma cyathigerum*)
- Spectre paisible (*Boyeria irene*)
- Sympétrum à nervures rouges (*Sympetrum fonscolombii*)
- Sympétrum sanguin (*Sympetrum sanguineum*)

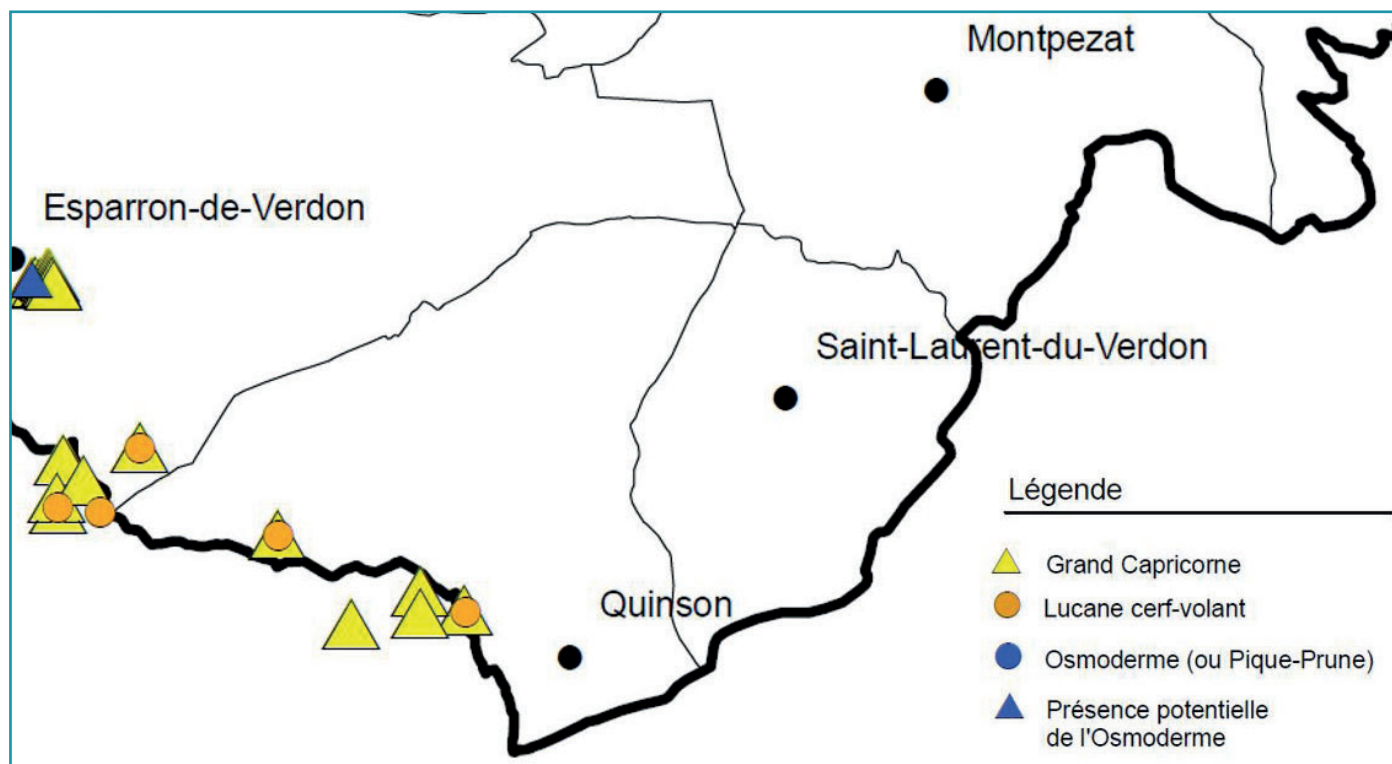
Aucune observation n'est venue confirmer leur présence lors des visites de terrain dans le cadre du PLU.

° LES INVERTEBRES - LES COLEOPTERES

Un inventaire a été mené sur le plateau de Valensole par l'association Proserpine en 2009 dans le cadre de Natura 2000 pour mettre en évidence la présence d'insectes saproxylophages d'intérêt communautaire.

Cette étude a permis de mettre en évidence la présence sur le plateau de Valensole de cinq espèces de coléoptères (dont trois d'intérêt communautaire) : Le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), le Pique-prune (*Osmoderma eremita*) et le Lucane-cerf-volant (*Lucanus cervus*), le Capricorne velouté (*Cerambyx welensii*) et L'Elater ferrugineux (*Elater ferrugineus*).

Ces espèces sont absentes du territoire communal mais leur présence dans la commune riveraine de Quinson permet de les considérer comme potentielles. A terme, le développement de milieux favorables, en particulier le vieillissement de sujets de chêne, permet d'envisager leur présence.



Localisation des observations de coléoptères (Source : Doc. Ob.)



Exemple de vieux chêne et trous de pic (Photo : R. Coin)

Le chêne pubescent (*Quercus pubescens*) à gauche présente déjà de bonnes dimensions. Il est susceptible de vieillir pour accueillir des insectes saproxylophages. Le sujet de droite, cassé, présente une dégradation de son bois et un trou de pic (*Picus* sp.) caractéristique. Un tel sujet doit être conservé, même s'il a perdu toute valeur sur le plan de la production de bois.

Les données qui suivent sont issues du docob.

Le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) est l'espèce d'intérêt communautaire n°1088.

- Valeur patrimoniale : Comme partout dans le sud de la France, le Grand Capricorne, qui est une espèce thermophile, est commun. Il est présent partout à l'étage de la chênaie à chêne vert ou à chêne pubescent.

- **Caractéristiques et exigences** : Les larves sont xylophages et mangent principalement le bois sénescant et déperissant des chênes. Les femelles peuvent pondre sur les arbres dès les premiers signes de déperissement. Les larves consomment tout d'abord les tissus les plus nutritifs situés juste sous l'écorce. Ensuite, au fur et à mesure de leur développement, elles creusent des galeries jusqu'au cœur de l'arbre. Les adultes s'alimentent de sève des arbres blessés, de fruits mûrs.

- **Localisation sur le site** : L'espèce est présente sur les quatre sites prospectés sur le plateau de Valensole, particulièrement dans les zones de chênaies thermophiles à Valensole et surtout à Esparron-de-Verdon où il existe une population de forte densité.

- **Facteurs avérés ou potentiels défavorables à l'espèce sur le site** : Elimination des arbres déperissants lors de la gestion ou de l'exploitation des forêts de feuillus. La demande croissante en bois de chauffage ces dernières années commence à avoir un impact sur certaines chênaies. Cet impact peut être localement défavorable ; Elimination des arbres isolés et des haies dans les secteurs ouverts (cultures, parcours, prairies et villages)

Cette espèce doit donc être considérée comme fortement potentielle sur Saint-Laurent-du-Verdon.

Le Pique-prune (*Osmoderma eremita*) est l'espèce d'intérêt communautaire prioritaire n°1084.

- **Valeur patrimoniale** : En région PACA, on le rencontre surtout dans les massifs forestiers anciens de Haute-Provence (Gorges du Verdon, Montagne de Lure, pays Dignois).[...] le Pique-prune est une espèce très rare et localisée.

- **Caractéristiques et exigences** : Les larves sont dites saproxylophages car elles consomment le bois dégradé peu attaqué par les champignons et les bactéries, sur les parois des cavités cariées. De cette manière, l'insecte participe au processus de dégradation du bois.

Les cavités utilisées sont le plus souvent de grande taille et de fort volume (supérieur à 10 litres, jusqu'à plusieurs m³ de terreau) et sont en général présentes sur des arbres très âgés d'au moins 150 à 200 ans pour les chênes par exemple. La distance maximale de dispersion de l'espèce n'est que de quelques centaines de mètres et elle occupe donc des cavités très proches les unes des autres.

- **Localisation sur le site** : Des indices de présence (fèces) du Pique-prune ont été observés en 2009 sur le plateau de Valensole, [...] à Roumoules, [...] à Esparron-de-Verdon [...].

- **Facteurs avérés ou potentiels défavorables à l'espèce sur le site** :

- La disparition des vieux arbres en forêt, l'arrachage des vieilles haies dans les zones bocagères, l'abattage des vieux platanes en milieu urbain et péri-urbain pour des raisons de sécurité

- Les pratiques sylvicoles telles que l'élimination, lors des coupes d'amélioration, des arbres présentant des défauts, en particulier des blessures et l'exploitation des bois à des âges trop bas empêchent la création de cavités et leur évolution vers un état propice au Pique-prune

- Le recul des activités sylvopastorales et des pratiques d'émondages ou de formation de têtards qui y étaient associés, cause la fermeture de certains milieux et est à l'origine du non renouvellement d'arbres propices au développement de l'espèce

- De nombreuses populations sont isolées ce qui peut conduire à l'extinction locale des populations sans possibilité de recolonisation.

Cette espèce peut donc être considérée comme potentielle sur Saint Laurent du Verdon, mais sa présence reste peu probable.

Le Lucane-cerf-volant (*Lucanus cervus*) est l'espèce d'intérêt communautaire n°1083.

- **Valeur patrimoniale** : Globalement, l'espèce n'apparaît pas en danger au niveau communautaire et la présence de cette espèce dans l'annexe II de la Directive «Habitats» a surpris de nombreux entomologistes européens et spécialistes de la biologie de la conservation. On observe cependant des régressions importantes voire des disparitions dans certaines régions agricoles du nord de l'Europe (Pays-Bas, au

Danemark et en Suède). Cependant, en France, l'état de conservation des populations de cette espèce n'est pas jugé préoccupant.

- Caractéristiques et exigences : L'habitat larvaire du Lucane cerf-volant est le système racinaire de souche ou d'arbres dépérissant. Cette espèce a une place importante dans les écosystèmes forestiers de par son implication majeure dans la décomposition de la partie hypogée des arbres.
- Localisation sur le site : L'espèce est commune sur tout le territoire français et sans doute également sur le plateau de Valensole. L'espèce a été observée sur deux des quatre sites prospectés (Esparron et Valensole). Dans les deux cas, il s'agissait de restes d'imago.
- Facteurs avérés ou potentiels défavorables à l'espèce sur le site : Elimination des rémanents et des souches lors de la gestion ou de l'exploitation des forêts de feuillus ; Elimination des arbres dépérissants lors de la gestion ou de l'exploitation des forêts de feuillus ; Elimination des arbres isolés et des haies dans les secteurs ouverts (cultures, parcours, prairies et villages)

Cette espèce doit donc être considérée comme fortement potentielle sur Saint-Laurent-du-Verdon.

Deux autres espèces d'insectes saproxylophages porteuses d'enjeux ont été relevées au sein du site Natura 2000 :

- « Le Capricorne velouté (*Cerambyx welensii*), cousin du grand Capricorne mais beaucoup plus rare et pourtant non protégé. Cette espèce se développe dans les mêmes habitats que le Grand Capricorne mais sa répartition est beaucoup plus restreinte en France puisqu'on ne le trouve que sur le pourtour méditerranéen.
- L'Elater ferrugineux (*Elater ferrugineus*) dont la larve est prédatrice de celles des cétoines et notamment de celle du Pique-prune. La présence de cette espèce peut donc constituer un indice supplémentaire de la présence potentielle du Pique-prune. »

La base de données SILENE fait apparaître la présence de deux autres espèces : *Protaetia opaca* (Fabricius, 1787) et *Spondylis buprestoides* (Linnaeus, 1758).

° LES POISSONS

Le Doc. Ob. indique que plusieurs types de données piscicoles sont disponibles sur ce secteur. En 1997, 11 espèces de poissons ont été capturées lors des pêches d'inventaire réalisées dans la retenue de Quinson avec : Brochet, Perche, Truite arc-en-ciel, Truite fario, Gardon, Brème commune, Ablette, Chevesne, Barbeau fluviatile, Tanche, Goujon.

La présence du Chabot commun, même s'il ne figure pas dans l'inventaire est avérée (observations lors des vidanges de 1988 et 1998). La présence du Blageon est également établie.

Par rapport à l'inventaire piscicole de 1990, 4 espèces n'ont pas été recensées : le Toxostome, l'Omble chevalier, le Rotengle et la Carpe commune.

Les peuplements piscicoles sont dominés, tant au niveau des effectifs que des biomasses, par le Gardon. L'évolution la plus marquée par rapport à l'inventaire de 1990 concerne la Brème commune dont l'effectif passe de 4% à 16% et la biomasse passe de 2% à 27%. Cette évolution est classique dans les retenues où la Brème a été introduite. Le Brochet constitue l'essentiel des carnassiers de la retenue.

Quatorze ans plus tard en 2011, une pêche d'échantillonnage est réalisée par l'ONEMA dans le cadre du réseau de surveillance DCE. 10 espèces de poissons sont recensées : Ablette, Barbeau fluviatile, Brème commune, Brochet, Chabot commun, Gardon, Goujon, Perche, Rotengle, Tanche. Le Gardon constitue toujours l'espèce dominante (60% des effectifs et 30% de la biomasse).

La Brème commune est également toujours bien présente (12% des effectifs et 14% de la biomasse). Le Rotengle est donc toujours bien présent conformément aux pêches de 1990 et la présence du Chabot commun est confirmée (3% des effectifs et moins de 1% de la biomasse).

Parmi ces dernières, deux espèces d'intérêt communautaire ont été identifiées sur le site :

- le Chabot commun (*Cottus gobio*)

- le Blageon (*Leuciscus souffia*).

Aucune autre espèce de poisson remarquable n'a été identifiée sur le site. Ces espèces sont présentes dans le Verdon. Il s'agit d'un milieu fortement modifié par la retenue de Quinson.

° LES AMPHIBIENS

Le Document d'objectif indique les éléments suivants :

« Les différentes bases de données relatives à la faune en PACA, des inventaires conduits par le Parc et le recueil des observations des naturalistes régionaux ont permis de confirmer la présence de 7 espèces d'amphibiens protégés en France sur le plateau de Valensole, dont 4 espèces sont d'intérêt communautaire »

Parmi ces espèces, les habitats naturels présents permettent de retenir comme fortement potentielles les espèces suivantes :

- Espèces d'intérêt communautaire : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) et Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- Autres espèces : Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus* ou *Rana ridibunda*) Annexe V de la Directive, Crapaud commun (*Bufo bufo*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) et Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra terrestris*).

L'Alyte accoucheur est largement répandu en France mais sa distribution est morcelée car souvent associée aux milieux perturbés par l'Homme. Il est habituellement commun dans les principaux massifs montagneux (Massif Central et Pyrénées) et relativement rare dans les plaines littorales. C'est une espèce plus abondante dans les régions accidentées qu'en plaine.

L'Alyte accoucheur est réputé pionnier car il occupe de préférence des terrains bien exposés, à l'ensoleillement sur des sols légers et colonise rapidement de nouveaux habitats aquatiques dans un rayon de plusieurs centaines de mètres.

Il est entendu essentiellement à l'ouest du plateau de Valensole, (Valensole, Manosque, Vinon-sur-Verdon, Oraison).

Le Crapaud calamite, également appelé Crapaud des joncs, il est présent sur l'ensemble du territoire français où il possède une répartition en mosaïque. Il atteint sa limite sud-occidentale dans le Var et se trouve donc en limite de son aire de distribution sur le site Natura 2000. Relativement abondant en France, certaines populations en marge se trouvent cependant en régression. Il se reproduit dans des eaux temporaires (flaques, ornières, rivières temporaires, mares, marais, gravière).

Il a été observé en bordure immédiate, au sud-ouest du plateau de Valensole, notamment dans les tunnels des basses gorges (Esparron-de-Verdon). Il est également connu ailleurs au sud-ouest du site sur les communes de Vinon-sur-Verdon, Saint-Julien-le-Montagnier, La Verdière. Il peut donc être présent sur le plateau de Valensole mais aucune donnée n'est aujourd'hui disponible.

La Rainette méridionale n'est présente qu'en France méridionale. Elle est particulièrement abondante sur les plaines littorales du pourtour méditerranéen et dans le bassin Aquitain. Elle s'avance également dans les basses montagnes du sud du Massif Central et des Alpes à la faveur des vallées et des agglomérations (notamment jusqu'à Gap dans la vallée de la Durance). Sur le plateau de Valensole, les seules données connues proviennent de la commune de Valensole (vallée de la Durance et dans le village) et à proximité de La Verdière et de Gréoux-les-Bains.

Ces espèces sont potentielles dans la commune de Saint Laurent du Verdon, mais leur probabilité de présence est faible.

La Grenouille rieuse : les grenouilles vertes comprennent les grenouilles rieuses qui sont entre autres représentées par la Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus* ou *Rana ridibunda*) et la Grenouille des Balkans (*Pelophylax kurtmuelleri* ou *Rana kurtmuelleri*), présente à Canjuers. La Grenouille rieuse est une espèce provenant d'Asie. Elle semble d'introduction récente dans la majeure partie de la France où elle est considérée comme invasive.

Le Crapaud commun est une espèce majoritairement forestière qui n'a besoin d'un point d'eau que pour la ponte et le stade larvaire. C'est une espèce commune. Elle est très certainement présente dans la commune.

Le Pélodyte ponctué est une espèce endémique de l'ouest de l'Europe, présente entre le niveau de la mer et 1600 m dans les Alpes. Terrestre, elle s'installe dans un grand nombre de milieux : les terrains rocaillieux, les zones boisées, les broussailles, les vieux murs. Elle a besoin de points d'eau, même temporaires, pour la reproduction. Cette espèce est potentielle dans la commune de Saint-Laurent-du-Verdon.

La Salamandre tachetée est également une espèce forestière. Très discrète, elle passe aisément inaperçue. Cette espèce privilégie les forêts de feuillus ou mixte. On peut la rencontrer jusqu'à 2 300 m d'altitude dans les Pyrénées et 1 800 m ailleurs. Encore largement distribuée sur l'ensemble du territoire métropolitain, la Salamandre tachetée souffre de la destruction de ses habitats aquatiques de reproduction et pâtit grandement de la circulation routière lors des migrations de reproduction (Source : INPN). Elle se reproduit grâce à de petits points d'eau éventuellement temporaires. Répertoriée sur le Plateau de Valensole, sa présence sur la commune est probable.

Globalement, la commune de Saint Laurent du Verdon semble favorable à plusieurs espèces d'amphibiens, en particulier des espèces susceptibles de se reproduire grâce à des pièces d'eau temporaires.

° LES REPTILES

Pour rappel, tous les reptiles sont protégés.

Le Document d'objectif indique que les différentes bases de données relatives à la faune et le recueil des observations des naturalistes régionaux ont permis de confirmer la présence de 17 espèces de reptiles sur le plateau de Valensole dont 5 espèces d'intérêt communautaire.

Parmi les espèces d'intérêt communautaire, notons :

- Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) : cette espèce est considérée comme potentielle et sa présence ne concerne pas la commune ou sa proximité immédiate. Elle sera donc considérée comme absente de Saint-Laurent-du-Verdon.
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) : La Couleuvre d'Esculape a souvent une répartition irrégulière, à l'intérieur de son aire de distribution [...]. Dans le sud-est, elle s'étend vers le nord des Alpes-de-Haute-Provence jusque dans les Hautes-Alpes. La Couleuvre d'Esculape apparaît comme une espèce de basse altitude (300-700 m).

Elle fréquente les coteaux rocheux, les prairies, les bois et leurs lisières et possède une tendance arboricole. Les données d'observations pour cette espèce se localisent plutôt au sud et à l'est du Plateau de Valensole (Quinson, notamment dans les basses gorges) et à l'est (Saint-Jurs et Moustiers-Sainte-Marie). Elle sera donc considérée comme fortement potentielle dans la commune.

- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) : elle est absente de la bordure méditerranéenne où elle est remplacée par la Couleuvre de Montpellier. Sa répartition altitudinale varie selon les massifs (elle est de 1800 m dans le sud des Alpes). Elle fréquente les endroits secs, ensoleillés, broussaillieux et rocheux mais également les biotopes humides. Elle grimpe volontiers dans les buissons et les arbres. Des données d'observations pour cette espèce existent en bordure Nord et Est du plateau de Valensole. Elle sera donc considérée comme fortement potentielle dans la commune.

- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) : c'est le reptile le plus commun en France. Il est observé fréquemment sur le site. C'est une espèce très ubiquiste qui fréquente aussi bien les milieux naturels que les milieux anthropiques. Sur le site on rencontre cette espèce un peu partout. Elle est très certainement présente sur la commune.

- Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*) : occupe les 3/4 méridionaux du territoire français. Il occupe une vaste gamme d'habitats : lisières fourrées en végétation (bois de feuillus et de conifères), friches, haies, talus enherbés, garrigues, jardins. D'une manière générale, il se rencontre dans des habitats proposant une végétation basse piquante et fournie. Cette espèce a également été observée sur la commune (Donnée SILENE).

Les autres espèces étudiées sont :

- Lézard ocellé (*Timon lepidus*) : Très peu d'observations ont été faites dans le Verdon, hormis une population connue sur le plateau de Malassoque à Quinson. [...]. Il s'agit d'un lézard de très grande taille, sédentaire, dont le territoire doit être composé de gîtes pour se réfugier et passer l'hiver (terrier de lapin, tas de pierres, vieux murs, tas de branches, buisson épais au ras du sol, souche). Cette espèce est donc potentielle dans la commune de Saint-Laurent-du-Verdon, mais sa probabilité de présence est faible.
- Seps strié (*Chalcides striatus*) : En France, il a une distribution essentiellement méditerranéenne [...]. Sur le plateau de Valensole, quelques rares observations ont été faites sur Moustiers, Valensole et Montagnac. Cette espèce est donc potentielle dans la commune de Saint-Laurent-du-Verdon, mais sa probabilité de présence est faible.
- Psammodrome d'Edwards (*Psammodromus hispanicus*) : En France, il occupe la région méditerranéenne jusqu'au massif de l'Estérel dans le Var. [...] En Provence sa limite septentrionale se situe de la Drôme dans la vallée du Rhône et vers Château-Arnoux dans la vallée de la Durance. Il y occupe les Bouches-du-Rhône, le Vaucluse, le Var et le quart sud-ouest des Alpes-de-Haute-Provence. Sur le plateau de Valensole, en limite de son aire de distribution, il a été observé à Valensole, Gréoux, Quinson et Moustiers.

Les espèces suivantes sont également présentes au sein de la ZSC : Coronelle girondine (*Coronella girondica*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Couleuvre à échelons (*Rhinechis scalaris*), Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*) et Vipère aspis (*Vipera aspis*).

Sur le territoire, ont été recensés :

- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Coronelle girondine (*Coronella girondica*)
- Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*)
- Psammodrome d'Edwards (*Psammodromus edwardsianus*)
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)

Il s'agit d'espèces relativement communes. Un orvet a été observé lors d'une visite de terrain.



Orvet fragile à Saint Laurent du Verdon (Source : R. Coin)

° LES OISEAUX

De nombreuses espèces ont été recensées sur le territoire de la commune. La liste suivante présente les 135 espèces recensées sur le site Faune-paca.org. Ces espèces recouvrent les 53 espèces recensées par SILENE.

- | | |
|---|---|
| • Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>) | • Guêpier d'Europe (<i>Merops apiaster</i>) |
| • Aigle botté (<i>Aquila pennata</i>) | • Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>) |
| • Alouette des champs (<i>Alauda arvensis</i>) | • Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>) |
| • Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>) | • Hirondelle de rochers (<i>Ptyonoprogne rupestris</i>) |
| • Balbuzard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>) | • Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>) |
| • Bécasse des bois (<i>Scolopax rusticola</i>) | • Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>) |
| • Bécasseau variable (<i>Calidris alpina</i>) | • Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>) |



- Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*)
- Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*)
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)
- Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*)
- Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*)
- Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*)
- Bruant fou (*Emberiza cia*)
- Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*)
- Bruant proyer (*Emberiza calandra*)
- Bruant zizi (*Emberiza cirrus*)
- Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)
- Buse variable (*Buteo buteo*)
- Caille des blés (*Coturnix coturnix*)
- Canard chipeau (*Anas strepera*)
- Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)
- Canard pilet (*Anas acuta*)
- Canard siffleur (*Anas penelope*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Chevalier culblanc (*Tringa ochropus*)
- Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*)
- Choucas des tours (*Corvus monedula*)
- Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*)
- Corneille mantelée (*Corvus cornix*)
- Corneille noire (*Corvus corone*)
- Corneille noire hybride (*Corvus corone x cornix*)
- Coucou gris (*Cuculus canorus*)
- Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*)
- Cygne tuberculé (*Cygnus olor*)
- Échasse blanche (*Himantopus himantopus*)
- Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*)
- Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*)
- Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*)
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- Faucon émerillon (*Falco columbarius*)
- Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)
- Faucon indéterminé (*Falco sp.*)
- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*)
- Fauvette passerinette (*Sylvia cantillans*)
- Fauvette pitchou (*Sylvia undata*)
- Foulque macroule (*Fulica atra*)
- Fuligule milouin (*Aythya ferina*)
- Fuligule morillon (*Aythya fuligula*)
- Gallinule poule-d'eau (*Gallinula chloropus*)
- Geai des chênes (*Garrulus glandarius*)
- Goéland brun (*Larus fuscus*)
- Goéland cendré (*Larus canus*)
- Goéland leucophée (*Larus michahellis*)
- Grand Corbeau (*Corvus corax*)
- Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*)
- Grèbe à cou noir (*Podiceps nigricollis*)
- Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*)
- Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*)
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
- Grive draine (*Turdus viscivorus*)
- Grive litorne (*Turdus pilaris*)
- Grive mauvis (*Turdus iliacus*)
- Grive musicienne (*Turdus philomelos*)
- Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*)
- Grue cendrée (*Grus grus*)
- Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)
- Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*)
- Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)
- Martinet à ventre blanc (*Apus melba*)
- Martinet noir (*Apus apus*)
- Merle noir (*Turdus merula*)
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*)
- Mésange noire (*Periparus ater*)
- Milan noir (*Milvus migrans*)
- Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)
- Oie cendrée (*Anser anser*)
- Oiseau indéterminé (*Aves sp.*)
- Perdrix rouge (*Alectoris rufa*)
- Petit-duc scops (*Otus scops*)
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
- Pic épeichette (*Dendrocopos minor*)
- Pic vert (*Picus viridis*)
- Pie bavarde (*Pica pica*)
- Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*)
- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
- Pie-grièche méridionale (*Lanius meridionalis*)
- Pigeon biset domestique (*Columba livia f. domestica*)
- Pigeon colombin (*Columba oenas*)
- Pigeon ramier (*Columba palumbus*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Pinson du Nord (*Fringilla montifringilla*)
- Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)
- Pipit rousseline (*Anthus campestris*)
- Pipit spioncelle (*Anthus spinoletta*)
- Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Râle d'eau (*Rallus aquaticus*)
- Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*)
- Roitelet huppé (*Regulus regulus*)
- Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*)
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*)
- Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*)
- Rousserolle turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*)
- Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*)
- Serin cini (*Serinus serinus*)
- Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)
- Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*)
- Tarier des prés (*Saxicola rubetra*)
- Tarier pâle (*Saxicola rubicola*)
- Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*)
- Tichodrome échelette (*Tichodroma muraria*)
- Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*)
- Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*)
- Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
- Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)
- Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)

Ces espèces présentent des statuts divers : espèces nicheuses, hivernantes, migratrices. Elles présentent également des enjeux très variés car si la plupart des espèces sont banales, certaines présentent des enjeux très élevés.

Le Document d'objectif indique les éléments suivants :

Le plateau [de Valensole] *stricto sensu* est essentiellement composé de milieux ouverts à vocation agricole. Ces espaces sont dominés par les cultures de céréales (blé dur, orge) et de lavandins, et dans une moindre mesure par les jachères et friches, les terres nues (labours), les prairies pâturées et les cultures de sainfoin, petits pois ou sauge sclarée. Le développement récent des cultures de maïs, colza, soja, tournesol et du maraîchage est dû à l'irrigation (partie sud du plateau : communes de Roumoules, Sainte-Croix du Verdon, Montagnac) mais reste encore marginal.

Les boisements de ce secteur sont restreints aux truffières, vergers d'amandiers, de pommiers et de pêchers, et à quelques haies et bosquets mixtes ou purs de Chêne pubescent, Pin sylvestre, et accessoirement de Pin d'Alep et Pin maritime.

Cette zone est la plus vaste et renferme la plus grande richesse avifaunistique en terme de valeur patrimoniale avec son cortège d'espèces de milieux steppiques et prairiaux l'Outarde canepetière, l'OEdicnème criard, l'Alouette calandrelle, l'Alouette lulu, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Pipit rousseline et le Bruant ortolan.

A l'inverse, les vallons et talwegs présentent une plus grande diversité de milieux en fonction de plusieurs paramètres : la pente (plus prononcée sur les bords), l'humidité (en fond de vallon) et l'ouverture du milieu ou recouvrement de la végétation (lié à l'humidité et à l'activité humaine). La vocation agricole y est donc beaucoup moins marquée et surtout cantonnée aux abords des exploitations en fonction de la pente. Par conséquent, ces petites vallées offrent un paysage à la vue restreinte par rapport à l'horizontalité du plateau.

En général, les pentes sont occupées par de rares formations herbacées : pelouses rases à Brome rouge, Thym et Aphyllanthe de Montpellier, par des formations basses semi-ouvertes, garrigues à Romarin, friches à Aubépine et Eglantier, ou par des formations fermées comme les landes à Genêt cendré. Les formations hautes sont des boisements purs ou mixtes de Chêne pubescent et de Pin sylvestre ou de Chêne vert et de Pin d'Alep, suivant l'exposition et l'humidité édaphique, souvent assez denses et compacts. Aux abords des villages, les coteaux secs présentent des restanques, des vergers d'oliviers et d'anciennes cultures de lavandin.

Les fonds de vallons montrent des milieux ouverts cultivés (céréales, lavandin, jachères) ou abandonnés (friches) et des milieux boisés répartis en mosaïque. Les boisements sont des chênaies et des pinèdes en mélange ou dominantes d'espèces sus-citées organisés en bois ou en haies bocagères, et des ripisylves de taille variable le long des cours d'eau.

En raison de la variété d'habitats naturels et cultivés, presque toutes les espèces sont observables dans ces milieux si ce n'est les espèces typiquement inféodées aux milieux de plaine (Outarde canepetière, OEdicnème criard, Alouette calandrelle). A l'inverse, certaines espèces sont présentes quasi exclusivement dans les vallons.

Parmi ces espèces, les plus remarquables du point de vue patrimonial sont la Fauvette pitchou, l'Engoulevent d'Europe et la Pie-grièche écorcheur mais il faut noter aussi la Pie-grièche à tête rousse, la Huppe fasciée, le Torcol fourmilier, la Chevêche d'Athéna ou le rare Bruant mélanocéphale.

Les zones humides sont de trois types (un seul est présent sur la commune de Saint Laurent du Verdon et sera développé ici) :

- Des réservoirs d'eau pour l'irrigation, les loisirs ou la défense contre les incendies [...] ;
- Des cours d'eau ont entaillé le plateau de vallons [...] ;
- Des retenues artificielles créées suite à l'aménagement du cours du Verdon pour les besoins hydroélectriques. Ainsi, la retenue de Quinson fait partie du site Natura 2000 « plateau de Valensole » et comprend 3 baies.

Une avifaune nicheuse caractéristique est associée à ces habitats : le Martin-pêcheur d'Europe, mais aussi le Grèbe castagneux, la Poule d'eau, le Râle d'eau, le Foulque macroule, la Rousserolle turdoïde, le Canard colvert. Cependant, l'isolement et la faible taille de ces zones humides ne permettent pas la

nidification de l'ensemble du cortège d'espèces aquatiques à forte valeur patrimoniale (hérons, canards, passereaux paludicoles).

Par contre, elles ont un rôle très important de zone refuge et d'alimentation pour les espèces nichant à proximité ainsi que pour les espèces hivernantes : plusieurs espèces d'Anatidés, Grand Cormoran (2 dortoirs en limite de site à Esparron et Régusse), le Héron cendré.

De plus, elles constituent des haltes migratoires indispensables pour les nombreuses espèces survolant le plateau de Valensole au cours de leurs migrations pré et postnuptiales.

D'autres espèces non spécifiquement liées aux zones humides fréquentent toutefois ces milieux occasionnellement : le Bruant des roseaux (lequel hiverne également régulièrement dans le Lavandin), le Busard cendré (qui a déjà niché dans ces zones humides) et le Busard St-Martin qui s'alimentent parfois dans ces milieux.

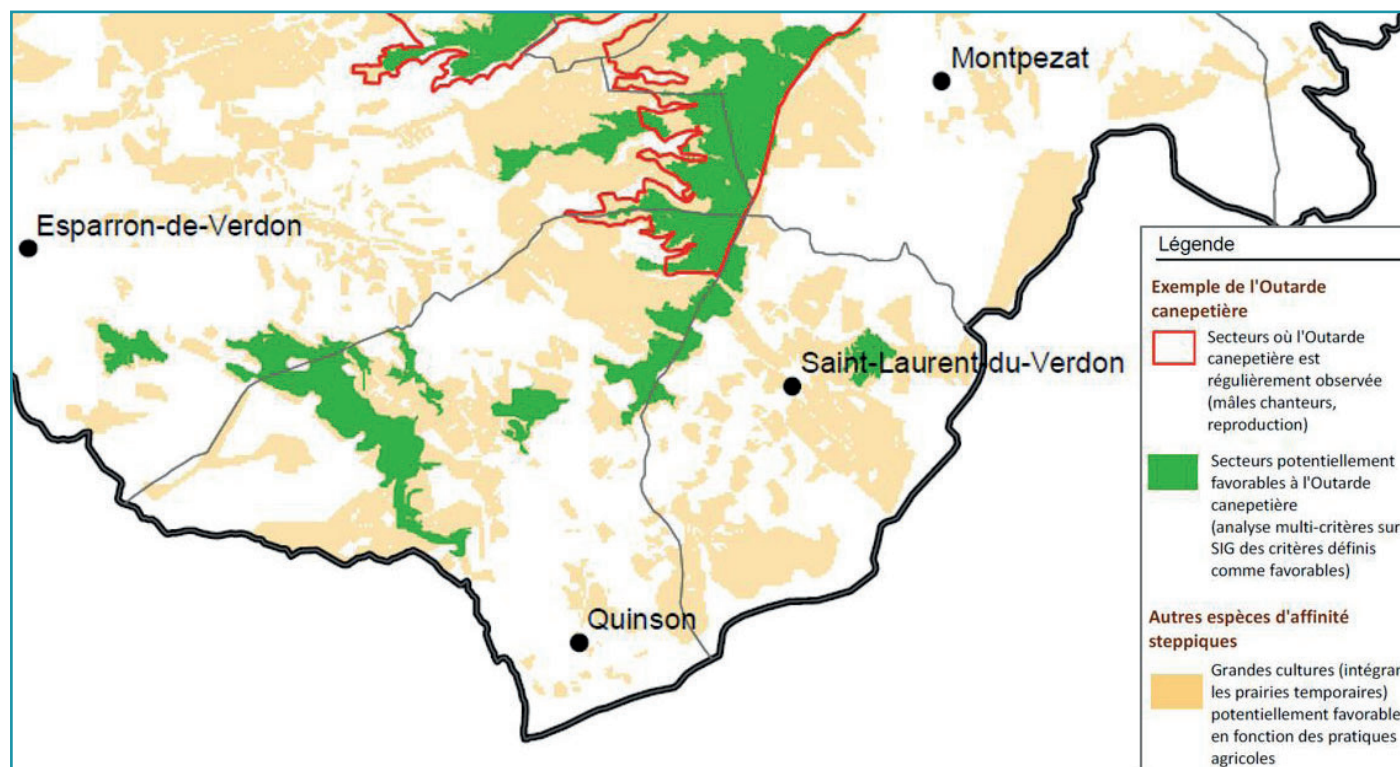
Au total, on trouve sur le plateau de Valensole, parmi les 51 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire :

- 22 à 23 espèces nicheuses (19 certaines ou probables et 3 à 4 possibles si l'on considère que l'Alouette calandre peut encore se reproduire mais très peu probable au vu de son caractère grégaire) ;
- 1-2 espèces nicheuses éteintes (si l'on considère l'Alouette calandre comme nicheur éteint) ;
- 22 espèces strictement migratrices ou erratiques ;
- 3 espèces uniquement hivernantes ;
- 3 ou 4 espèces uniquement visiteurs sur le site pour s'alimenter (si l'on considère que le Milan noir est surtout visiteur sur le site)
- 2 espèces nicheuses éteintes (parfois encore observées de manière exceptionnelle).

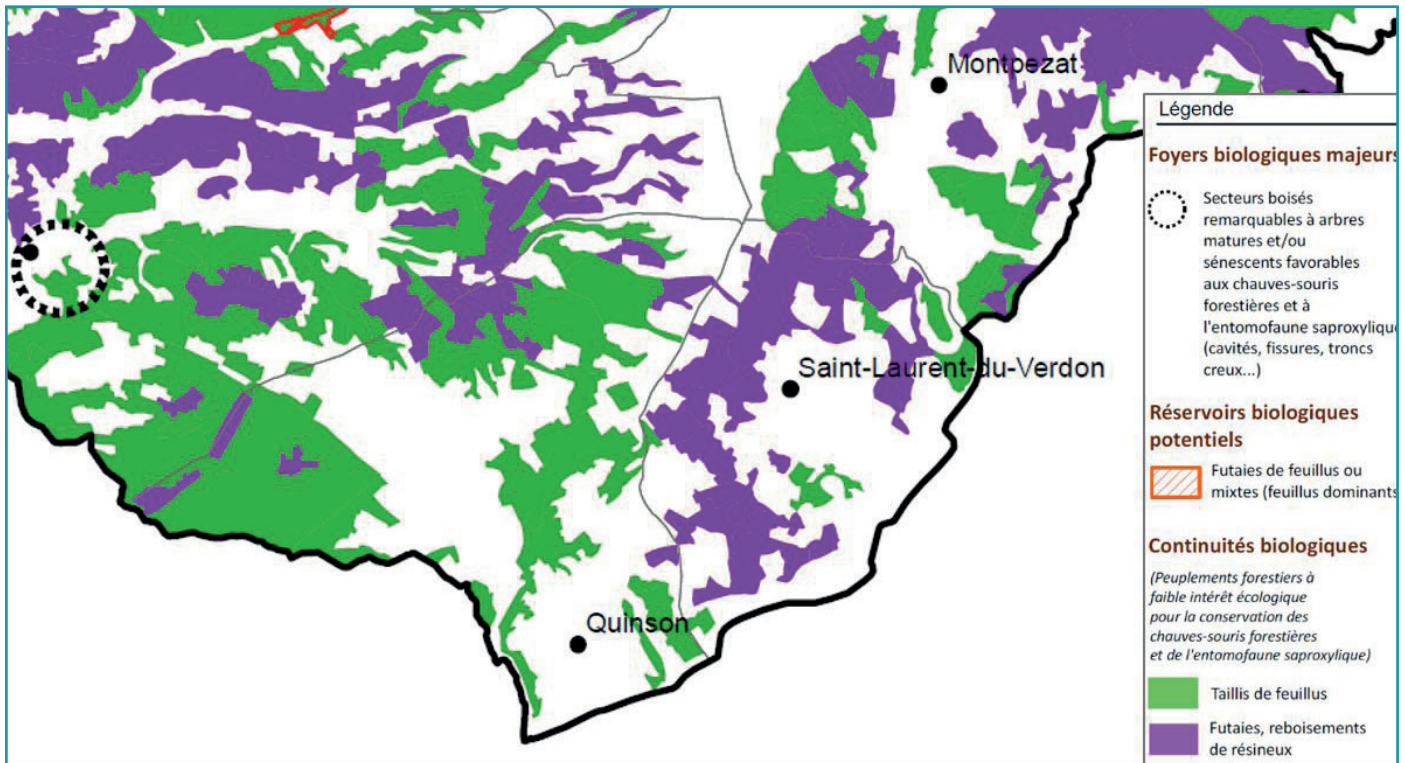
L'avifaune constitue un compartiment très important du milieu naturel et constitue un enjeu majeur du secteur.

Les espèces de l'avifaune porteuses d'enjeux se répartissent dans les différents types de milieux recensés au sein du site Natura 2000, et sur la commune de Saint-Laurent-du-Verdon, en particulier. A ce titre, elles renforcent le caractère remarquable de l'ensemble du territoire communal, en dehors des espaces urbanisés.

Cette situation est mise en lumière par les cartes ci-dessous.



Carte des Foyers biologiques – Oiseaux des espaces ouverts (Source : Doc. Ob.)



Carte des Foyers biologiques – Oiseaux des espaces fermés (Source : Doc. Ob.)

° LES CHIROPTERES

Le Document d'objectif indique les éléments suivants :

Le site FR 9302007 a été désigné comme « site Natura 2000 à chauve-souris ». Cette appellation est attribuée aux sites Natura 2000 présentant un intérêt majeur pour les chauves-souris, bien que les autres espèces animales désignées par la Directive « habitats-faune-flore » justifient également la protection du site.

Les espèces recensées dans le site sont les suivantes :

Espèces Chiroptères IC de la ZSC « Plateau de Valensole »			Population présente sur le site						Evaluation du site				Enjeu (Dcoob)
			Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité données	A/B /C/ D	A/B/C			
				Min	Max		C/R /V/ P		Pop.	Con s.	Isol.	Glo b.	
Code	Nom scientifique	Nom vernaculaire											
1303	Rhinolophus hipposideros	Petit rhinolophe	r	600	1000	i	P	G	B	B	C	A	1
			w			i	C	G	B	B	C	A	
			c			i	C	G	B	B	C	A	
1304	Rhinolophus ferrumequinum	Grand rhinolophe	c			i	R	P	C	B	C	B	1
1307	Myotis blythii	Petit Murin	c			i	R	P	C	B	C	B	1
1308	Barbastella barbastellus	Barbastelle d'Europe	c			i	R	P	C	B	C	B	1
1310	Miniopterus schreibersii	Minioptère de Schreibers	c	750	750	i	P	M	C	B	C	B	1
1316	Myotis capaccinii	Vespertilion de Capaccini	c			i	R	P	C	B	C	B	1 à 2
1321	Myotis emarginatus	Vespertilion à oreilles échancrées	c			i	R	P	C	B	C	B	2
1324	Myotis myotis	Grand Murin	c			i	R	P	C	B	C	B	1

Espèces de chiroptères d'intérêt communautaire sur le site Natura 2000 (Source : Doc. Ob.)

Espèces Chiroptères non IC recensés sur le Plateau de Valensole			Population présente sur le site				Motivation						
			Taille		Unité	Cat . C/ R/P /V	Annexe Direc. Hab.			Autres catégories			
Code	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Min	Ma x				IV	V	I	A	B	C
M	<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune			i	P				x		x	
M	<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer			i	P				x		x	
M	<i>Myotis daubentoni</i>	Murin de Daubenton			i	P							x
M	<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler			i	P				x		x	
M	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune			i	P				x		x	
M	<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi			i	P				x		x	
M	<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux			i	P				x		x	
M	<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris			i	P				x		x	
M	<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni			i	P				x		x	
M	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl			i	P				x		x	

Espèces de chiroptères qui ne sont pas d'intérêt communautaire sur le site Natura 2000 (Source : Doc. Ob.)

Les espèces potentielles sur le site Natura 2000 sont : Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii* A) et Noctule commune (*Nyctalus noctula*).

Les chauves-souris ou Chiroptères sont des mammifères insectivores dont on compte 41 espèces en Europe, 33 en France et 29 en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. L'ensemble des espèces de chauves-souris est protégée en France.

Sur le site du plateau de Valensole, 22 espèces d'intérêt communautaire sont donc identifiées dont 3 potentielles. Neuf espèces sont inscrites aux annexes II et IV de la Directive « Habitats faune flore » dont une potentielle. Toutes les autres espèces de chauves-souris sont inscrites à l'annexe IV et protégées en France.

Lorsque l'espèce n'a pas été contactée à même le site mais qu'il existe à proximité une colonie de reproduction ou des secteurs d'hibernation, l'espèce a été considérée comme présente sur le site « Plateau de Valensole ». En effet, plusieurs espèces sont connues pour hiberner ou se reproduire dans les basses gorges du Verdon, site Natura 2000 n°FR 9301615, se trouvant à proximité immédiate du Plateau de Valensole (les périmètres des sites FR 9301615 et FR 9302007 sont contigus).

La situation de la commune, à proximité des basses gorges du Verdon et de plusieurs grottes ou tunnels, ainsi que la présence du cours d'eau, des falaises le bordant et de quelques vieux arbres dispersés sur son territoire, rendent cet espace attractif pour les chauves-souris.

Les bases de données en ligne (LPO, SILENE) font apparaître les espèces suivantes comme présente sur le territoire communal :

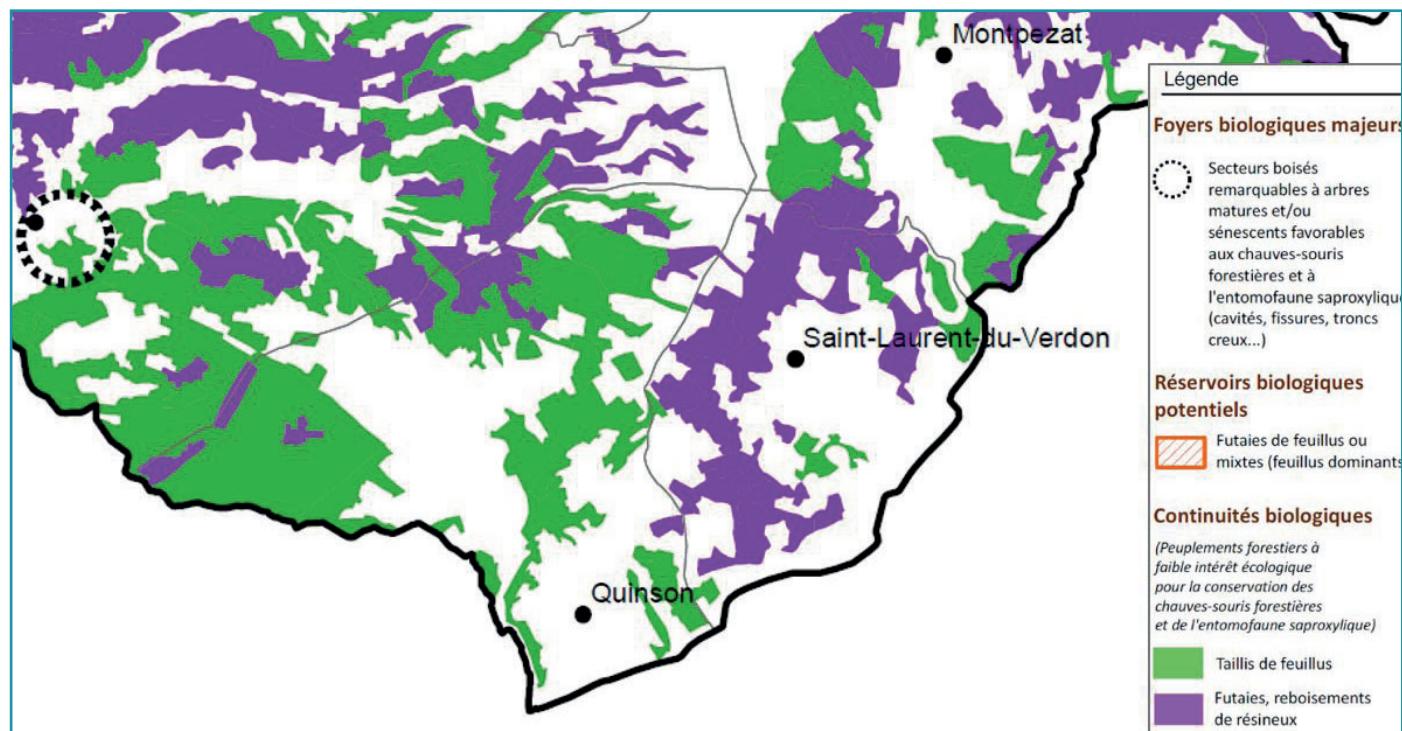
- Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*)
- Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*)
- Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)
- Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*)
- Vespère de Savi (*Hypsugo savii*)
- Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)

Par ailleurs, hormis la barbastelle d'Europe, rare et plutôt inféodée au Grand Canyon du Verdon et à la vallée de l'Asse, et les espèces potentielles, toutes les chauves-souris recensées sur le Plateau de

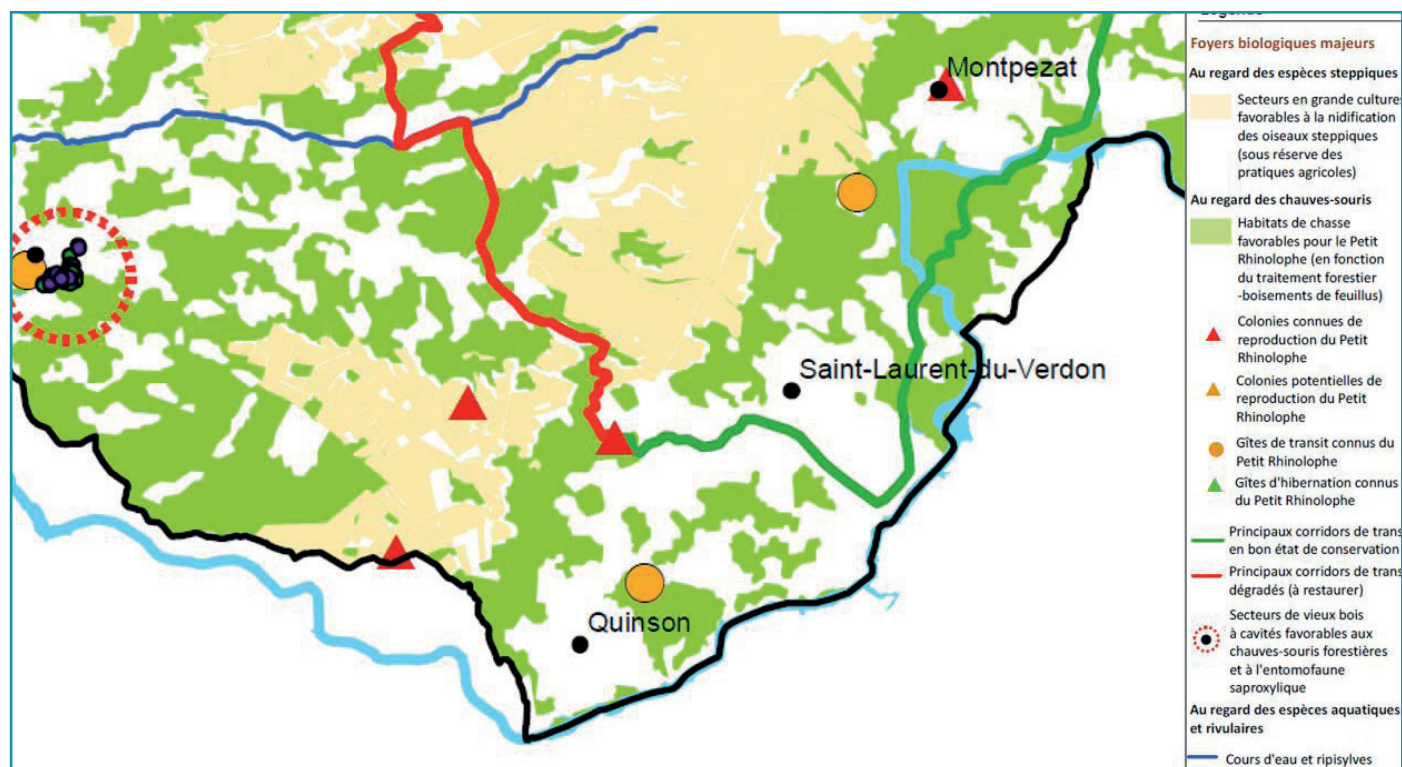
Valensol sont susceptibles de fréquenter le territoire de Saint Laurent du Verdon, notamment pour leur alimentation (grâce à la présence d'une végétation diversifiée).

La situation de la commune, à proximité des basses gorges du Verdon et de plusieurs grottes ou tunnels, ainsi que la présence du cours d'eau, des falaises le bordant et de quelques vieux arbres dispersés sur son territoire, rendent cet espace attractif pour les chauves-souris.

Les cartes ci-dessous présentent l'étendue des habitats naturels potentiellement fréquentés.



Carte des Foyers biologiques – Chiroptères forestiers et insectes saproxylophages (Source : Doc. Ob.)



Carte des Foyers biologiques et fonctionnalités écologiques – Chiroptères et oiseaux de steppes (Source : Doc.Ob.)

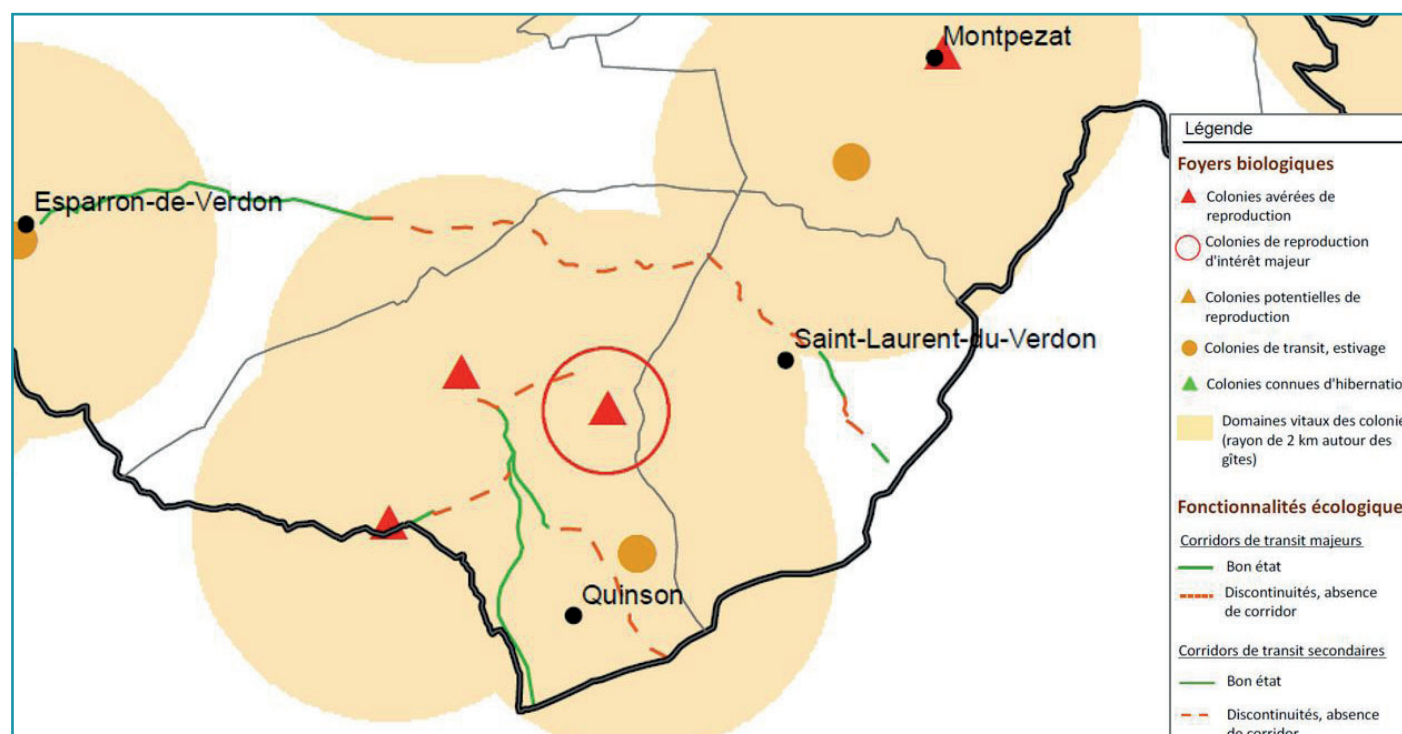
D'une manière générale, les chauves-souris font face à des facteurs défavorables multiples qui viennent se cumuler pour réduire les effectifs de ces animaux :

- Dérangement dans les gîtes d'hiver dû à la fréquentation accrue du milieu souterrain, de la mise en sécurité d'anciennes mines par effondrement ou comblement des entrées
- Dérangement ou destruction des gîtes d'été lors des réfections (réaménagement en maisons secondaires ou touristiques) ou de l'abandon (affaissement du toit, des murs...) du patrimoine bâti, voir la pose de grillages « anti-pigeons » dans les clochers
- Utilisation de produits toxiques pour le traitement des charpentes
- Développement des éclairages dans l'espace public et sur les édifices
- Démantèlement de la structure paysagère (élimination des haies et création de grandes parcelles, arasement des talus, déboisement des berges, rectification, recalibrage et canalisation des cours d'eau, endiguement)
- Utilisation de produits phytosanitaires ou de produits vétérinaires, notamment en période sensible pour la faune et la flore
- Modification ou destruction de milieux propices à la chasse et/ou au développement de ses proies : mise en culture des pelouses sèches, réensemencement des prairies, conversion de prairies en cultures (notamment en maïs d'ensilage), engraissement des prairies dû à l'utilisation importante de fertilisants, disparition des haies et des bandes herbeuses, enrésinement des prairies marginales, épandage d'insecticides sur des prairies...

Concernant le petit rhinolophe, le Document d'objectif indique les éléments suivants :

L'espèce la plus emblématique du Plateau de Valensole est incontestablement le Petit Rhinolophe. Alors que cette espèce a fortement régressé notamment au nord de la France et de l'Europe, elle reste bien présente sur le plateau de Valensole où elle est liée au patrimoine bâti des villages et des fermes. Le plateau de Valensole représente l'un des 3 secteurs de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur à abriter une importante population de Petit Rhinolophe.

Dans le cadre de l'inventaire du Petit Rhinolophe réalisé par le Groupe chiroptères de Provence en 2009/2010 sur le plateau de Valensole, il a également été réalisé une cartographie des habitats favorables à l'espèce et de l'état des corridors écologiques autour des gîtes hébergeant une colonie majeure de reproduction. Ces éléments étant primordiaux pour la survie de ces colonies.



Carte des Foyers biologiques – Petit rhinolophe (Source : Doc. Ob.)

Le Document d'objectif présente le petit rhinolophe de la manière suivante :

- Valeur patrimoniale : En France comme en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, cette espèce a subi un déclin important. La principale cause de sa raréfaction dans la région vient de la disparition des réseaux de gîtes liés au bâti qu'il occupait (granges, caves, combles, bergeries...) et des mines et grottes chaudes.

En effet, cette chauve-souris hiberne dans des cavités artificielles ou naturelles et se reproduit à partir de juin soit dans des cavités, soit dans des bâtiments. Le plateau de Valensole regrouperait 10 % de la population de Petit rhinolophe en reproduction de la région PACA.

- **Caractéristiques et exigences :** Le Petit Rhinolophe effectue généralement des déplacements de 2 à 20 km entre les gîtes d'été et ceux d'hiver. Il effectue l'ensemble de son cycle dans une zone relativement restreinte de l'ordre de 10 à 20 km². Pour se déplacer, le Petit Rhinolophe évolue le long des haies, chemins, lisières boisées, ripisylves, évitant les espaces ouverts. Ces corridors boisés sont utilisés au crépuscule pour rejoindre les terrains de chasse qui se situent dans un rayon moyen de 2-3 km autour du gîte estival.

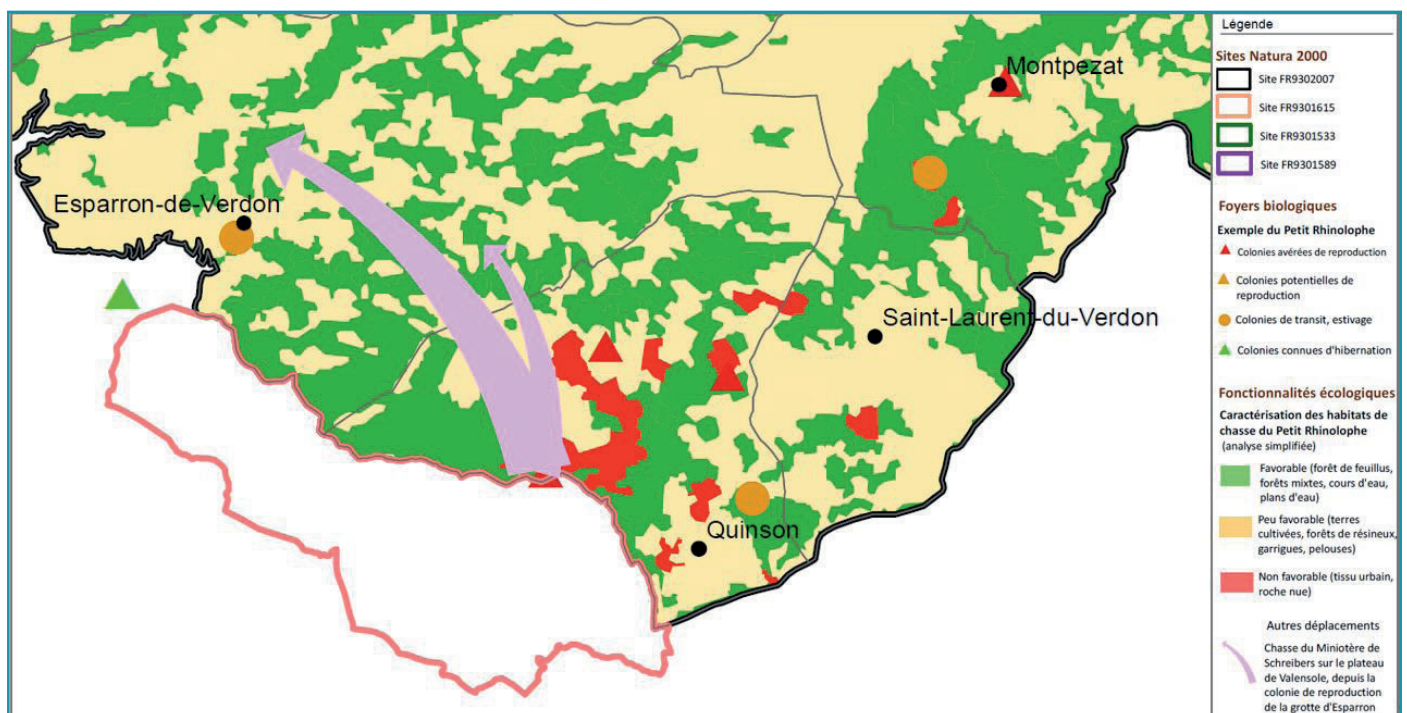
Les milieux susceptibles d'être concernés sont donc les paysages semi-ouverts, formés de boisements de feuillus, de prairies pâturées ou de fauche en lisière de bois ou bordées de haies, les ripisylves, landes, friches, vergers. L'association boisements rivulaires et pâtures semble former un des habitats préférentiels.

- **Localisation sur le site :** Le Petit Rhinolophe est l'espèce emblématique du Plateau de Valensole avec 51 gîtes de reproduction trouvés entre 1998 et 2009. Parmi eux, 10 colonies de reproduction majeures ont été identifiées (c'est-à-dire comportant plus de 50 individus en reproduction).[...]

En hibernation, seuls des individus isolés ont été observés. Cependant de nombreuses mines à eau n'ont pu être prospectées. Etant donné que le Petit Rhinolophe se déplace peu durant son cycle vital, il est probable que la population de reproduction soit également présente sur le plateau de Valensole en hibernation.

- **Facteurs avérés ou potentiels défavorables à l'espèce sur le site :** Le plateau de Valensole offre toutes les conditions dont l'espèce a besoin : habitat en mosaïque à structure de végétation variée, proximité d'un cours d'eau (nécessaire pour la reproduction), et maillage d'un réseau de gîtes importants (bâtiments multiples restant accessibles).

Cependant il semble que la densité de la population du plateau pourrait être plus importante au vu de sa surface. La prédominance des grandes parcelles de blé et de lavandin pourrait être à l'origine de cet effectif sous-numéraire.



Carte des Foyers biologiques et fonctionnalités écologiques – Petit rhinolophe (Source : Doc. Ob.)

° LES MAMMIFERES HORS CHIROPTERES

Le Document d'objectif indique les éléments suivants : Parmi les autres espèces de mammifères patrimoniales, on trouve deux espèces d'intérêt communautaire sur le plateau de Valensole avec le Castor d'Europe (*Castor fiber*) et la Genette commune (*Genetta genetta*).

Une autre espèce s'avère intéressante et patrimoniale bien qu'elle ne soit pas d'intérêt communautaire. Il s'agit du Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), espèce protégée depuis le 15/09/2012. Il fait partie des espèces vulnérables au niveau mondial (UICN, 2011) et quasi menacée en France (UICN, MNHN 2009). Sa présence actuelle est avérée dans l'ensemble des départements de la région PACA mais sa répartition précise et son statut de conservation restent mal connus.

Les espèces suivantes, banales, sont listées dans la bibliographie : Blaireau européen (*Meles meles*), Renard roux (*Vulpes vulpes*) et Sanglier (*Sus scrofa*).

Il convient d'ajouter les espèces suivantes, contactées sur site d'après des indices de leur activité : Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Chevreuil (*Capreolus capreolus*) et Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*).



Ecureuil roux dans un pin (Source : R. Coin)

Concernant le castor d'Europe, le Document d'objectif indique les éléments suivants :

- Valeur patrimoniale : La population française de castor était alors estimée à quelques dizaines d'individus uniquement localisées dans la basse vallée du Rhône au début du XXème siècle [...]. Depuis les années 1960, une vingtaine d'opération de réintroduction concernant environ 270 individus a été réalisée à partir de la souche rhodanienne. Depuis leur protection, les populations de Castor ont profité d'une forte dynamique pour remonter progressivement les affluents du Rhône puis de la Durance. Aujourd'hui des populations sont installées dans le Verdon jusqu'à Quinson.

Actuellement, l'UICN considère le Castor d'Europe comme « Préoccupation mineure » dans la liste rouge des espèces menacées de France. Toutefois, l'espèce n'est pas hors de danger et plusieurs menaces pèsent sur elle.

- Mœurs et exigences de l'espèce : [...] Le Castor vit en cellule familiale composée d'un couple reproducteur, apparié à vie, des jeunes de l'année et des jeunes de l'année précédente. Une cellule familiale de Castor exploite un linéaire de berge variable selon le milieu et la disponibilité des ressources, mais en moyenne de 1,5 km de linéaire de cours d'eau. Strictement végétarien, le Castor se nourrit en été d'hydrophytes, de plantes herbacées, de tubercules, fruits et de jeunes plants ligneux et en hiver, d'écorces des ligneux (saules, peupliers).

- Localisation sur le site : 14 cellules familiales a été comptabilisé le long du Verdon en 2011/2012. 12 d'entre elles sont situées sur le Bas Verdon et ses annexes proches, 2 autres sont implantées loin de ce noyau principal (dans le plan d'eau de Quinson et sur le Mauroue). A noter qu'en dépit d'habitats localement favorables bien que ponctuels, aucun indice de présence n'y a été reporté lors des visites de terrain.



Cet inventaire atteste la présence du Castor dans tous les habitats favorables de la zone.

Les facteurs avérés ou potentiels défavorables à l'espèce sur le site sont :

- Les ripisylves présentes le long des cours d'eau qui traversent le plateau de Valensole sont peu favorables à l'installation durable du Castor et à l'établissement de cellules familiales (souvent ténues en zones agricoles, envahies de ronciers)
- Présence de barrages voutes a priori infranchissables par l'espèce
- Travaux d'entretien des rivières et des ripisylves nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau gérés artificiellement pour des raisons hydro-électriques et touristiques. Si ces travaux ne tiennent pas compte de la présence du castor, ils peuvent induire de forts impacts sur les populations de Castor car ils concernent aussi bien l'habitat que la ressource alimentaire.

A ce jour, le castor ne constitue donc pas un enjeu pour la commune de Saint Laurent du Verdon.

Pour sa part, la genette est un petit carnivore discret, originaire d'Afrique et dont la présence sur notre territoire semble récente. Elle s'installe dans des secteurs peu fréquentés comprenant une végétation variée avec fourrés, forêts, rochers, souvent près de l'eau. Protégée, cette espèce semble en extension. Sur le site Natura 2000, elle a été observée sur la commune d'Esparron. Par ailleurs, elle ou des indices de sa présence, ont été observés dans les basses gorges du Verdon.

Sa présence serait cohérente avec la végétation de la commune. Elle doit donc être considérée comme potentielle à forte probabilité de présence.

LES RELEVES D'ESPECES : LA SYNTHESE

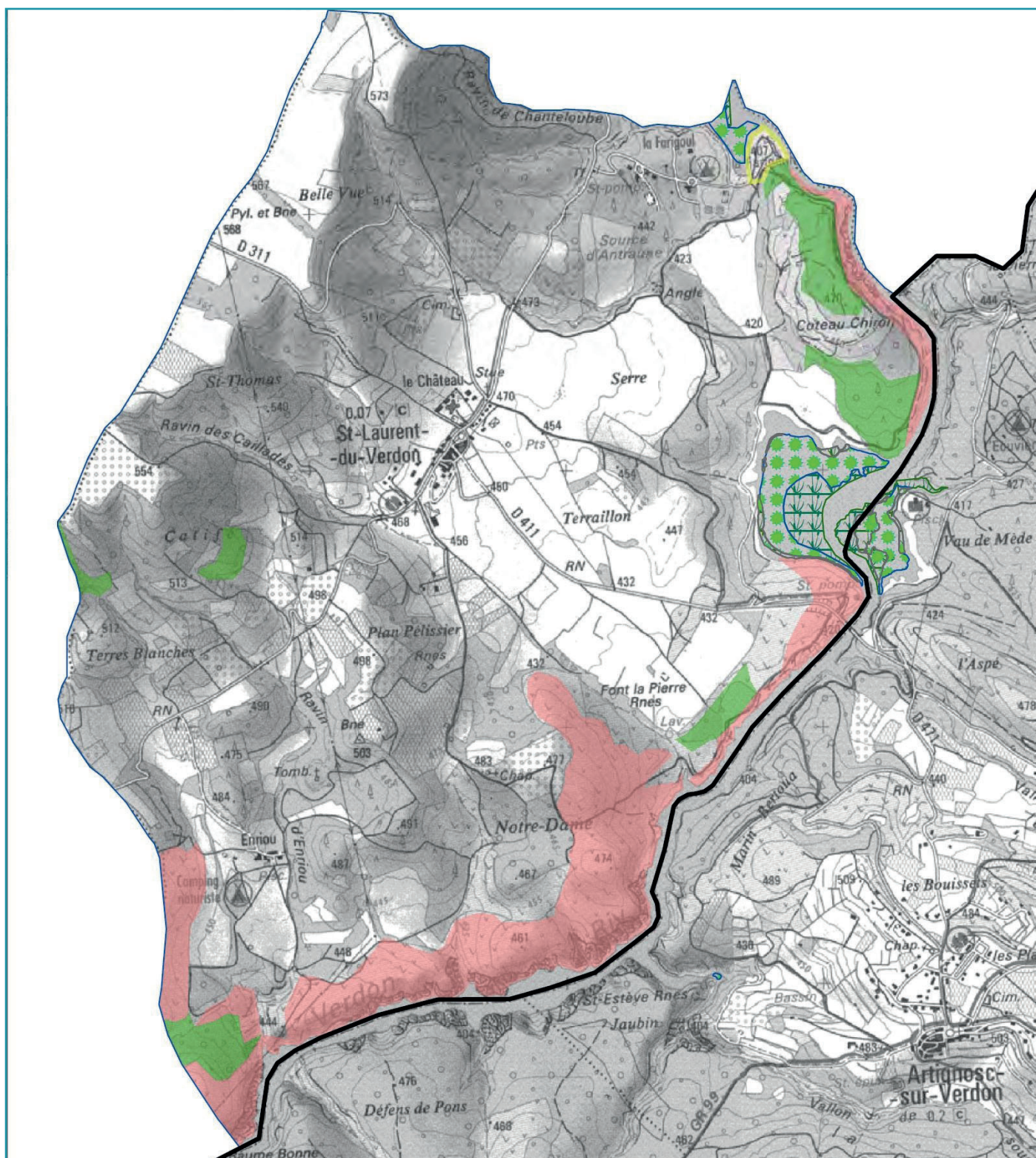
- 127 espèces floristiques recensées par le SILENE sur le territoire mais relevés à poursuivre ;
 - 5 espèces floristiques d'intérêt (Sabline de Provence surtout, Céphalanthère rouge, Narcisse à feuilles de jonc, Orobanche pubescente et Platanthère à deux feuilles) ;
- 151 espèces relevées dans la partie ouest dans le cadre du DOCOB ;
 - Très nombreuses espèces faunistiques dont chiroptères et oiseaux

2.2.4.2. LES ENJEUX NATURALISTES

Les Habitats naturels d'intérêt Communautaire sont répartis à la périphérie de la commune et particulièrement le long du Verdon.

L'analyse des données bibliographiques et en particulier du document d'objectif des zones Natura 2000 (ZPS et ZSC) font apparaître des milieux d'une grande richesse.

Ce document présente notamment des cartes de synthèse des enjeux représentés par les espèces IC et leurs habitats naturels. Ces cartes permettent de cerner les espaces portant les enjeux les plus importants. Elles ont été présentées dans l'exposé ci-avant (cf. chapitres 2.2.2 et 2.2.3).



Habitats d'Intérêt Communautaire sur la commune (Source : DREAL ; fond : IGN)

Légende des cartes "Habitats" du site Natura 2000 "Plateau de Valensole"

Habitats d'intérêt communautaire**Habitats forestiers**

- 91 80* - Forêts de pente, éboulis, ravins du Tilio-Acerion
- 93 40 - Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia

Garrigues et fourrés

- 51 10 - Formations stables xéro-thermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)
- 40 90 - Landes oroméditerranéennes endémiques à Genêt épineux
- 52 10 - Matorrals arborescents à Juniperus spp.

Pelouses

- 62 10 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)
- 62 20* - Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea
- 61 10* - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-sedion albi

Habitats liés à la présence d'eau

- 72 20* - Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Crateunorion)
- 64 20 - Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes de Molinion-Holoschoenion
- 64 30 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
- 65 10 - Pelouses maigres de fauche de basse altitude
- 31 40 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Charas spp.
- 31 50 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharicion
- 32 40 - Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos
- 32 80 - Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba
- 92A0 - Forêts galeries à Salix alba et Populus alba

Habitats rocheux

- 81 30 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
- 83 10 - Grottes non exploitées par le tourisme
- 82 10 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytiques

*** Habitats prioritaires****Autres habitats naturels****Habitats forestiers**

- 41.711 - Bois occidentaux de Chêne pubescent
- 41.714 - Bois de Chêne pubescent eu-méditerranéen (Chênaies mixtes xérophiles à Chêne pubescent et Chêne vert)
- 42.67 - Reboisements de Pin noir
- 42.59 x 42.58 x 42.67 - Mosaïques de pinèdes mésophiles à xérophiles de Pin sylvestre et/ou de Pin noir
- 42.5 (42.9 et/ou 42.58) - Pinèdes mésophiles à xérophiles à Pin sylvestre
- 42.84 - Pinèdes de Pin d'Alep
- 31.87 - Clairières forestières (en général issues de coupes rases)
- 83.3111 x 83.3121 - Plantations de sapins, d'épicéas, de cèdres ou de mélèzes européens

Garrigues et fourrés

- 31.81 - Fourrés médio-européens sur sol fertiles
- 32.4 - Landes et garrigues méso-méditerranéennes
- 32.62 x 36.432 - Mosaïques de garrigues à Genêt cendré et de pelouses à Avoine de Seyne et à Sesslerie
- 32.6 - Landes et garrigues supra-méditerranéennes à montagnardes
- 32.64 x 41.711 - Mosaïques de broussailles à Buis et de chênaies pubescentes
- 31.831 - Ronciers

Pelouses

- 34.71 - Pelouses calcaires sèches à Brome érigé, Fétuque cendrée et Koelerie de Valais
- 34.721 - Pelouses à Aphyllanthe de Montpellier
- 34.36 - Pelouses à Brachypode de Phénicie

Habitats liés à la présence d'eau

- 22.1 - Eau douce dormante
- 24 - Eau courante
- 53.11 - Roselières à Roseau commun
- 44.11 - Fourrés de saules et bancs de graviers
- 53.21 - Peuplements de grandes laïches

Cultures et habitats artificialisés

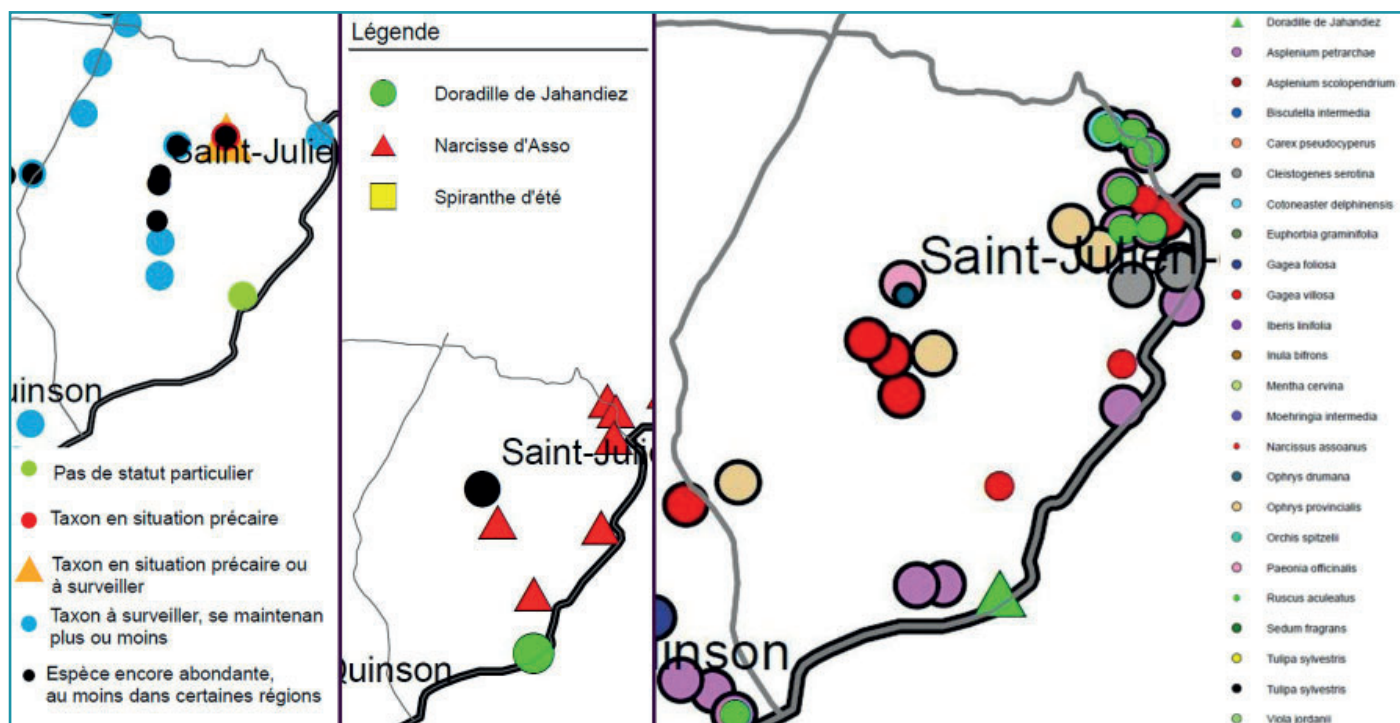
- 81x82 x 38 x 87.2 - Prairies améliorées, cultures, friches ou zones rudérales
- 83 - Vergers (truffières, oliverais, fruitiers) et plantations d'arbres
- 84 - Alignements d'arbres, haies, bosquets
- 87x86.41 - Talus routiers, parkings terreux et terres pleins, friches urbaines, carrières, décharges
- Z1 - Zones incendiées
- 85.2 x 85.3 x 86 - Mosaïques de petits parcs, squares citadins, jardins, villages

Légende de la cartographie sur les habitats d'Intérêt Communautaire sur la commune (Source : DREAL PACA)

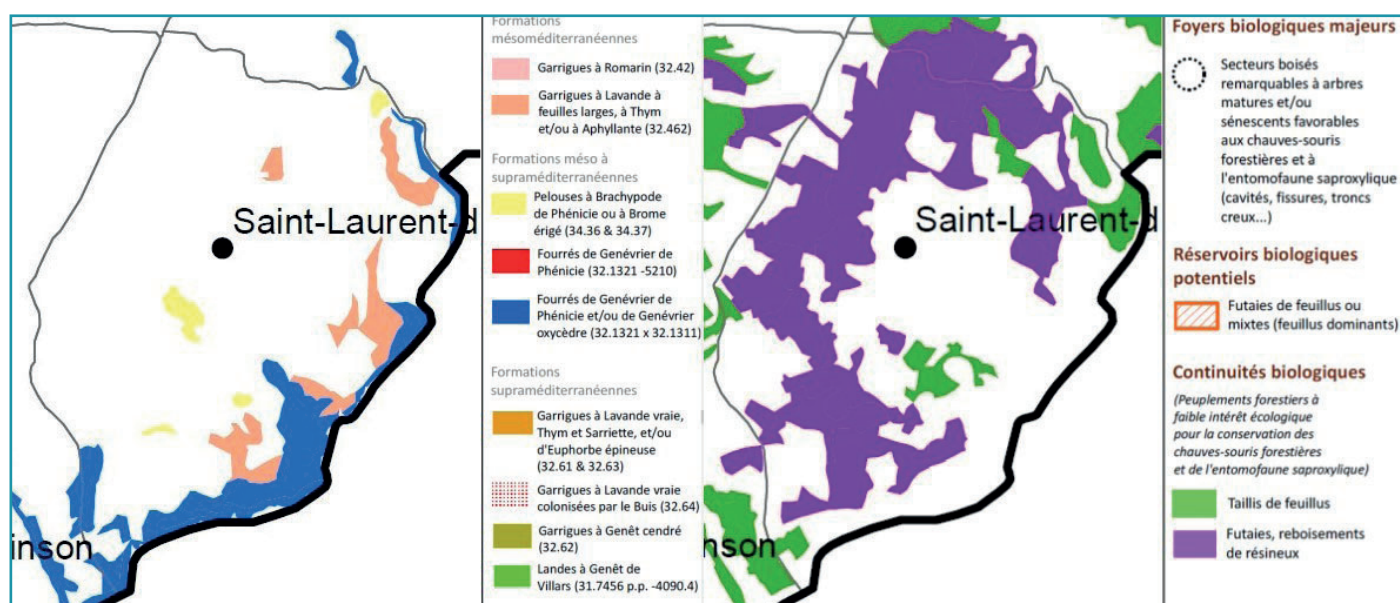
Le Docob synthétise les données concernant les populations animales (nombre, résidents ou migrateurs, nidification ou alimentation, déplacements...) par la notion de Foyer Biologique, qui correspond à celle d'Habitat d'Espèce des Directives « Habitats » et « Oiseaux », tout en étant plus étendue.

L'analyse des foyers biologiques montre que c'est l'ensemble du territoire communal qui présente des enjeux modérés à très forts (en dehors des zones urbanisées et de leurs abords immédiats).

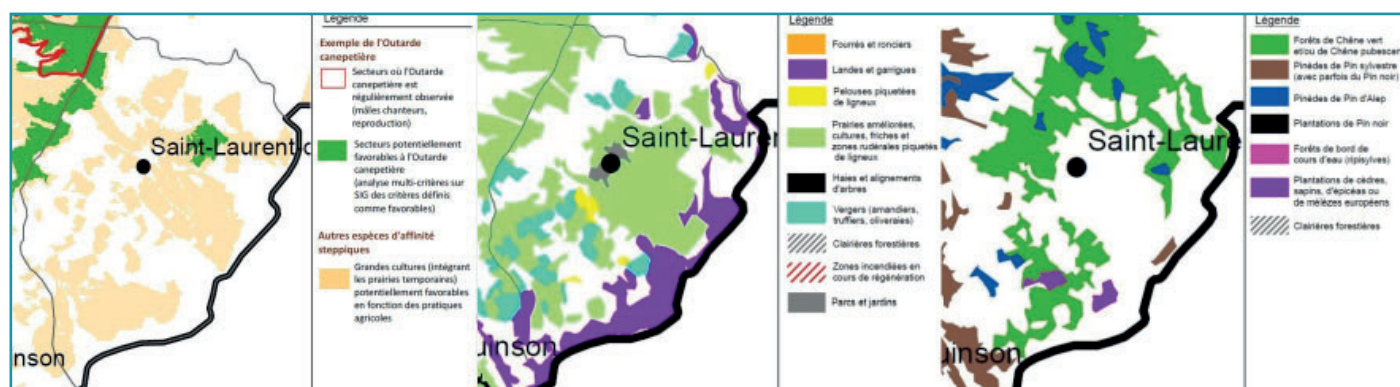
Les cartes ci-après, extraites du Docob, présentent les principaux éléments des foyers biologiques.



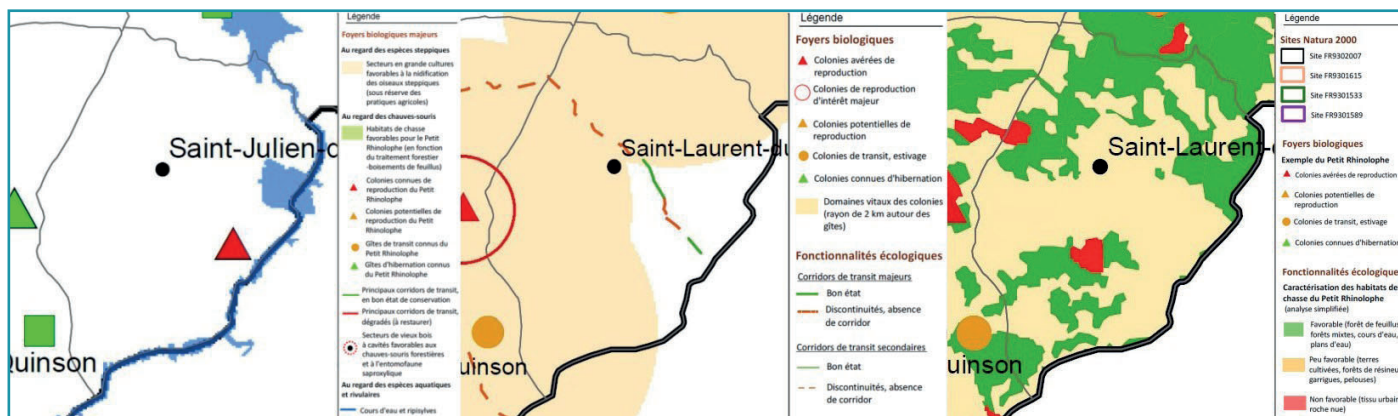
Flore protégée – flore IC – flore messicole (Source : Docob)



Foyer biologique – biotopes ouverts, semi-ouverts et forestiers (Source : Docob)

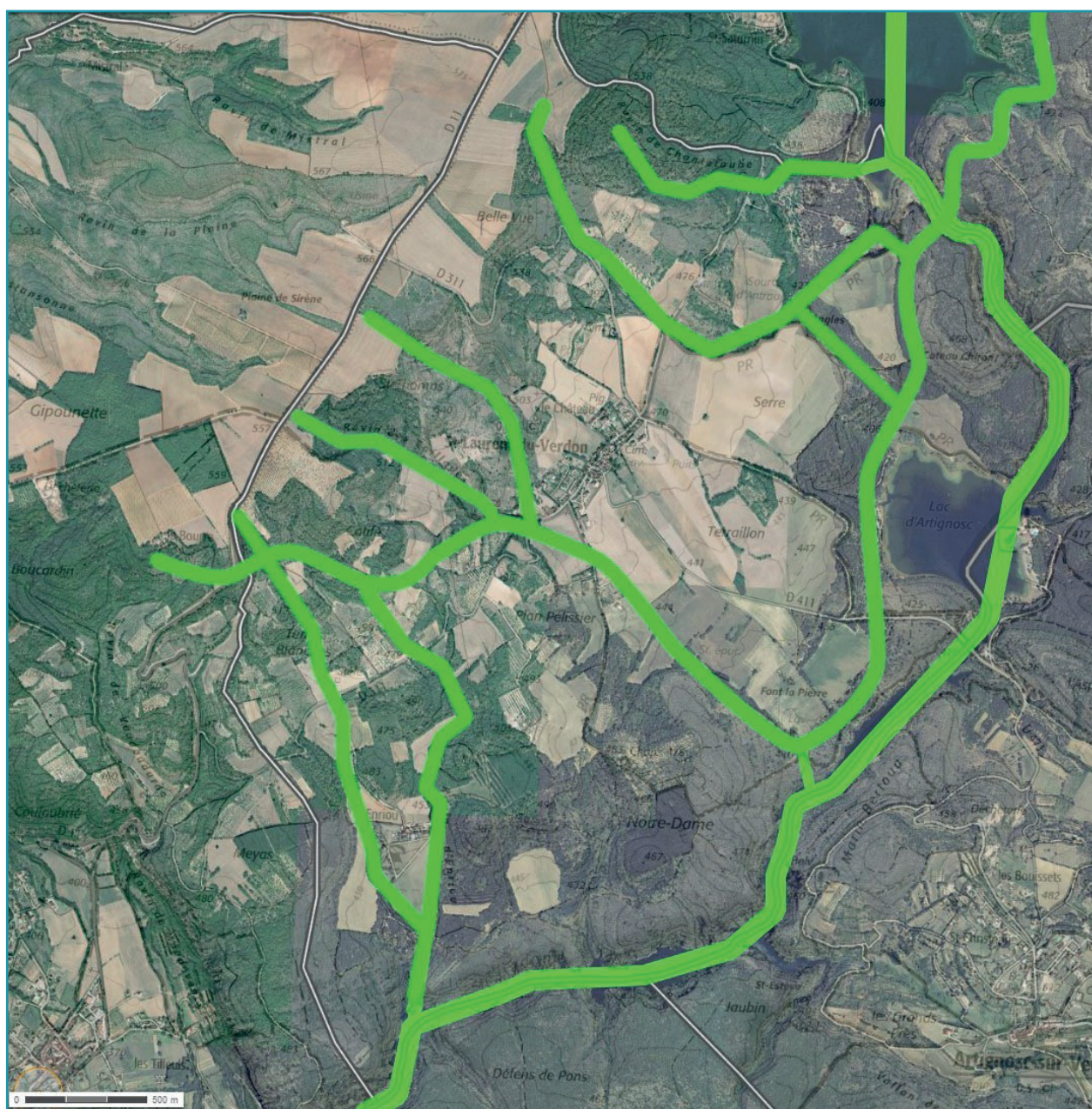


Carte des Foyers Biologiques – Oiseaux (Source : Docob)



Carte des Foyers biologiques – Petit rhinolophe (Source : Docob)

Le territoire communal appartient à un vaste réservoir de biodiversité en « bon état » global. Il est parcouru de corridors, qui suivent les « discontinuités » du paysage : haies, ripisylves, vallons, mais également lisières forestières et bien évidemment, la vallée du Verdon. La carte ci-dessous présente ces corridors.



Principaux corridors de déplacement (R. Coin : fond : IGN)

2.2.4.3. EVALUATION GLOBALE COMMUNALE

La situation de Saint Laurent du Verdon est particulière : la quasi-totalité du territoire communal est concernée par des enjeux naturalistes :

- Toute la commune présente un enjeu réglementaire fort, marqué par la présence de deux zones Natura 2000 (ZSC et ZPS).
- Les espaces périphériques présentent un enjeu scientifique fort, marqué par deux ZNIEFF.
- Les espaces ouverts, agricoles, présentent des enjeux forts concernant les oiseaux des steppes et la flore protégée.
- Les espaces forestiers (plus particulièrement les futaies de feuillus, mais hormis quelques parcelles, notamment des plantations d'espèces non autochtones), présentent des enjeux forts, concernant les espèces des milieux boisés, en particulier les chiroptères.
- Les garrigues, pelouses naturelles et landes arbustives présentent des enjeux très forts en termes d'habitats naturels d'intérêt communautaires, de flore et de faune.
- Le vallon des Caillades (Vallonnet) constitue un corridor de transit des chiroptères avec un enjeu fort.
- Le secteur de gorges du Verdon présente des enjeux très forts, liés à la flore et à la faune.
- La partie ouest de la commune est marquée par la plus grande fréquentation du petit rhinolophe.
- Le maillage du territoire, avec des parcelles de taille variée coupées de haies, bosquets, landes, vallons... constitue également un enjeu fort pour le maintien de la biodiversité.
- Enfin, la continuation d'une activité agricole, respectueuse de l'environnement, est indispensable pour la préservation d'une partie de cette biodiversité : l'entretien des parcelles de végétation ouverte, notamment, ne peut se concevoir sans agriculture. En ce sens, cette activité est porteuse d'enjeux et doit être soutenue.

Globalement, l'ensemble du territoire communal est porteur d'enjeu de préservation de la biodiversité, à divers titres. Les zones déjà urbanisées présentent les enjeux les plus faibles, bien que les jardins puissent également, par une gestion favorable, favoriser la biodiversité.

Les futurs aménagements devront donc être conçus et positionnés en tenant compte des caractéristiques locales vérifiées pour chaque parcelle.

LES RELEVES D'ESPECES : LA SYNTHESE

- Enjeux écologiques très forts sur l'ensemble du territoire (intégralement concerné par le réseau Natura 2000 et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique)
 - Habitats d'intérêt communautaire recensés le long du Verdon
- Plusieurs espèces floristiques et faunistiques d'intérêt recensées sur le territoire mais aucune à proximité des zones urbanisées à l'exception du ravin des Caillades / Vallonet
- Importance des corridors écologiques représentés par les différents ravins du territoire

2.3. ANALYSE PAYSAGERE

2.3.1. LE PAYSAGE A L'ECHELLE SUPRA-COMMUNALE

2.3.1.1. ATLAS PAYSAGER DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Source : Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence

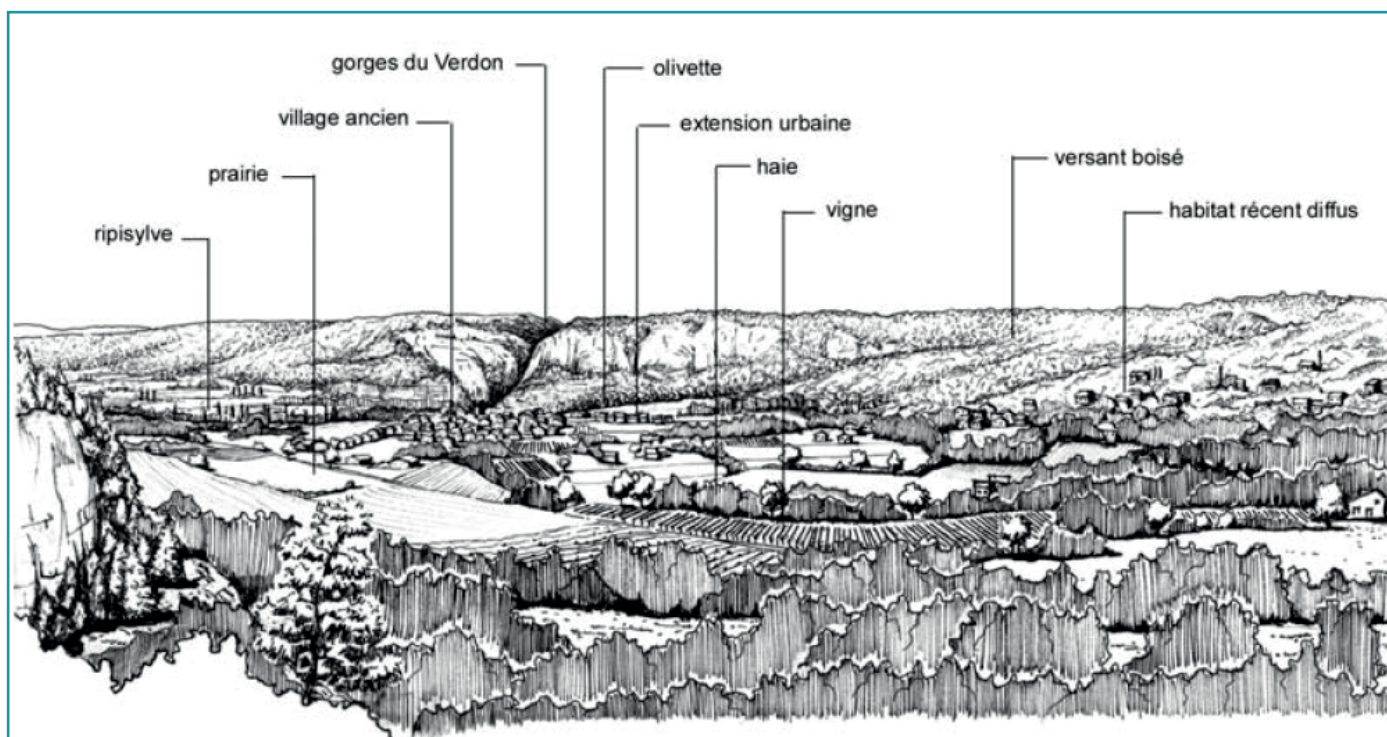
L'atlas des paysages entre dans le cadre législatif de la loi dite "Paysage" (loi n° 93- 24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages) et de la loi dite "Barnier" (loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement qui classe le paysage comme "patrimoine commun de la nation").

Dans l'atlas des Paysages des Alpes de Haute Provence, Saint Laurent du Verdon est exclusivement comprise dans l'unité dénommée « Les Basses Gorges du Verdon ». Ce pays se caractérise par une succession de petites gorges, de lacs et de bassins agricoles qu'emprunte le Verdon. La forêt, méditerranéenne, très présente, occupe les versants. Les villages, typiquement provençaux, se sont installés sur les pentes ensoleillées.

La vallée se présente sous la forme d'une succession de petites gorges et de cuvettes plus ou moins importantes. Dans les environs de Gréoux-les-Bains, la vallée s'évase amplement et présente alors un fond plat avant de confluer avec la Durance. Depuis la sortie du Grand Canyon (pont du Galetas), la Basse Vallée du Verdon suit une orientation générale est-ouest. Elle sinue jusqu'à la confluence avec la Durance, en contre-bas du Plateau de Valensole qui forme sa limite nord. La rivière du Verdon constitue une limite naturelle avec le département du Var.

L'organisation du territoire est basée sur :

- Villages anciens groupés perchés ou en pied de versants
- Habitat pavillonnaire diffus aux alentours des villages
- Habitat lié au tourisme très souvent dispersé
- Forte pression touristique (campings, panneaux, restaurants, ...)
- Forêts et garrigues sur les versants
- Mosaïque de cultures localisées dans les bassins
- Quelques terrasses à oliviers aux alentours des villages
- Quelques truffières et parcelles de vignes
- Quelques haies résiduelles



Organisation de l'unité paysagère (source : Atlas Paysager des Alpes de Haute Provence)

Concernant le contexte humain, il est noté à l'Atlas Paysager :

Les formations boisées occupent une grande partie de ce territoire et subissent une influence méditerranéenne de plus en plus forte à l'approche de la Durance. Elles occupent les versants abrupts (contreforts du plateau de Valensole) et les irrégularités des falaises.

Le pin d'Alep apparaît dans le bassin de Moustiers-Sainte-Marie et remplace rapidement le pin sylvestre et le pin noir autour du lac de Sainte-Croix. Puis, rapidement les boisements évoluent en garrigues à pins d'Alep, à chênes verts et à chênes pubescents. Celles-ci s'associent à des boisements mixtes et des taillis de chênes pubescents sur les sols les plus frais et les plus profonds.

Les peuplements rupicoles, pourtant rares dans le département, sont néanmoins présents dans les basses gorges du Verdon. Ils sont représentés entre autre par le chêne vert, le genévrier, le pistachier.

L'agriculture occupe une place limitée. Les terroirs se concentrent sur les fonds plats des bassins qui ponctuent les gorges (Moustiers-Sainte-Marie, Saint-Laurent-du-Verdon, Quinson). Ces terroirs, souvent irrigués, se composent de cultures de céréales, fourrages. Quelques parcelles de vignes subsistent dans les environs de Quinson.

Les olivettes sont fréquentes sur les coteaux proches des villages et sont parfois cultivées en terrasses (Moustiers-Sainte-Marie). De nombreuses truffières ponctuent l'ensemble des terroirs et contribuent parfois à resserrer les horizons. Dans les environs de Gréoux-les-Bains, la vallée plus large, offre un sol fertile et subit l'influence de la Durance. C'est le domaine des grandes cultures irriguées (céréales, maïs, tournesol), entrecoupées des ripisylves.

L'habitat traditionnel, de type provençal, est groupé en villages parfois installés en pied de pente (Quinson, Saint-Laurent-du-Verdon), ou perchés sur la pente (Moustiers-Sainte-Marie) ou sur des ressauts (Esparronde-Verdon). En aval de Gréoux-les-Bains, l'habitat est lié à l'agriculture, avec de petits hameaux et des fermes isolées. Le petit village de Sainte Croix a été reconstruit en bordure du lac après avoir été englouti.

La plupart des villages semblent avoir survécu grâce au tourisme. De nombreuses maisons anciennes, menacées d'abandon, ont été restaurées et reconverties en résidences secondaires ou locatives. Ces villages restent bien souvent déserts en dehors de la saison estivale.

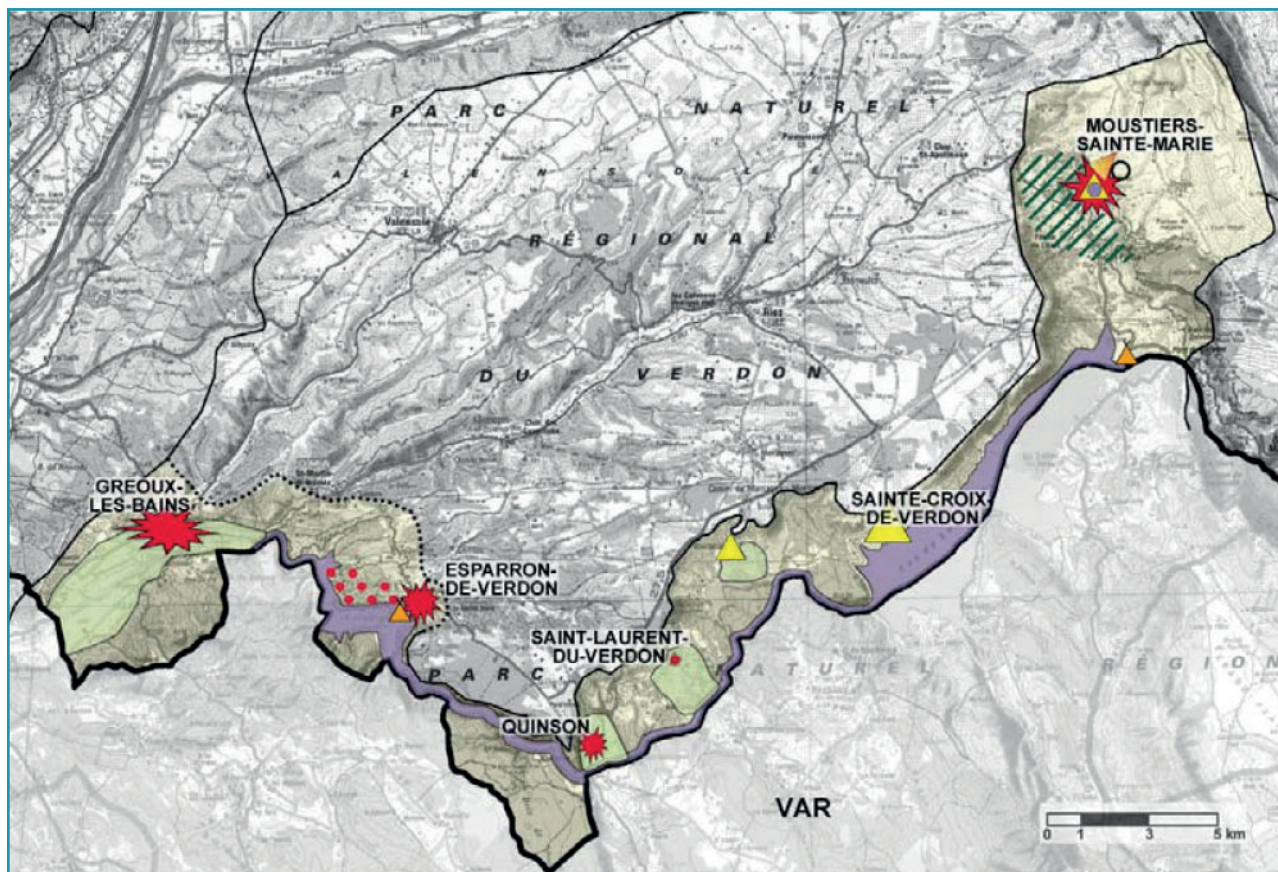
L'urbanisation du Bas-Verdon reflète l'activité touristique, même si celle-ci est saisonnière. A l'habitat traditionnel groupé en villages ou hameaux s'ajoute le pavillonnaire récent, parfois important. Ainsi, l'habitat diffus se développe de façon considérable notamment dans les environs de Moustiers-Sainte-Marie, Quinson et d'Esparron-de-Verdon. Les coteaux boisés du lac d'Esparron sont régulièrement ponctués d'habitat pavillonnaire.

Gréoux-les-Bains doit son extension au thermalisme. Une couronne pavillonnaire entoure l'ancien village perché aux ruelles étroites et des immeubles collectifs ont été construits autour de l'établissement thermal.

Aucun site remarquable n'est signalé sur la commune de Saint Laurent du Verdon au sein de cette unité paysagère. Ainsi, la silhouette du village n'est pas désignée comme devant être préserver et souligner (village non perché).

Cependant, deux enjeux sont notés :

- Gérer et assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines autour du village (maintenir et mettre en valeur le patrimoine bâti, freiner l'étalement urbain, affirmer une limite nette à l'urbanisation, améliorer et requalifier les entrées de village, promouvoir les savoirs-faires architecturaux)
- Préserver les paysages agricoles ouverts au sud du village (maintenir et développer l'activité agricole, maintenir la diversité des cultures, maîtriser le développement des friches, entretenir les ripisylves et les haies, gérer l'implantation des truffières)



Les enjeux prioritaires de l'unité paysagère
(source : Atlas Paysager des Alpes de Haute Provence)

PAYSAGE URBAIN	
	GERER ET ASSURER LA PERTINENCE PAYSAGERE DES EXTENSIONS URBAINES (topographie, identité des terroirs, matériaux, volumes, couleurs,...) Maintenir et mettre en valeur le patrimoine bâti Freiner l'étalement urbain Affirmer une limite nette d'urbanisation Améliorer et requalifier les entrées de villes et villages Promouvoir les savoir-faire architecturaux
	PRESERVER ET SOULIGNER LA SILHOUETTE DES VILLAGES Affirmer une limite nette d'urbanisation Conserver des espaces de respiration autour des villages Inventorier et réhabiliter le patrimoine bâti
	CONTROLLER LA DISPERSION ET LA QUALITE DU BATI DANS LES ESPACES AGRICOLES ET LES BOISEMENTS Freiner l'implantation diffuse Préférer une densification à un développement dispersé Développer une réflexion sur l'aménagement de nouveaux « pôles » d'habitation Promouvoir les savoir-faire architecturaux Améliorer l'intégration des bâtiments agricoles dans le paysage
	CONTROLLER L'IMPLANTATION ET LA QUALITE DES INSTALLATIONS LIEES AU TOURISME (plages, campings, mobil-homes) Gérer les flux touristiques Identifier et répertorier les sites à problèmes Améliorer les aménagements Mise en place d'une réflexion sur la signalétique et la publicité
	RISQUE D'EFFONDREMENT DU ROCHER SURPLOMBANT MOUSTIERS-SAINTE-MARIE Evaluer les risques Projets de stabilisation
AGRICULTURE ET GRAND PAYSAGE	
	CONSERVER ET VALORISER LA STRUCTURE AGRAIRE QUI FAÇONNE LE PAYSAGE (terrasses à oliviers, haies et ripisylves) Maintenir et développer l'activité agricole Conserver et entretenir (voire replanter) la structure de haies Maintenir et entretenir les terrasses Mise en place de protections éventuelles des structures encore en place Inciter les propriétaires à l'entretien des structures végétales
	PRESERVER LES PAYSAGES AGRICOLES OUVERTS SUR LES HAUTEURS ET DANS LES BASSINS Maintenir et développer l'activité agricole Maintenir la diversité des cultures Maîtriser le développement de friches Entretenir les ripisylves et les haies Gérer l'implantation des truffières qui tendent parfois à resserrer les horizons
PAYSAGES REMARQUABLES	
	PRESERVER LA QUALITE DES PAYSAGES REMARQUABLES Mettre en valeur les sites remarquables et leur perception Faciliter la protection et la gestion de ces sites Etudier l'impact des aménagements existants ou à venir dans les sites remarquables (bâti, circulation, stationnement, signalétique,...)
SITES DE PERCEPTION	
	PRESERVER LA QUALITE DES PERSPECTIVES VISUELLES Entretien des abords des points de vue

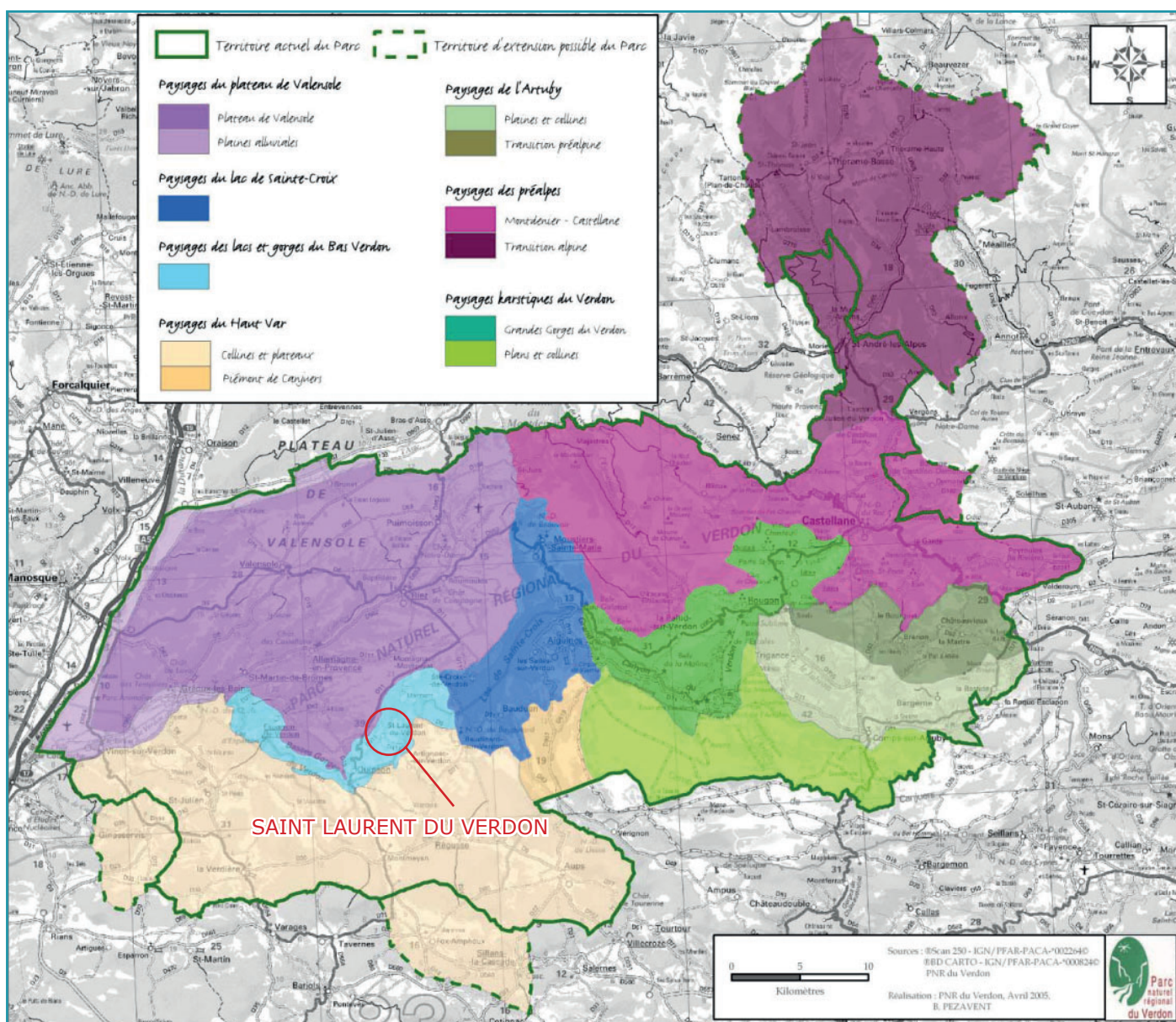
2.3.1.2. LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON 2008-2020

Source : Parc Naturel Régional du Verdon

L'analyse paysagère effectuée dans le cadre de l'élaboration de la charte du parc, les différents documents associés (intégration des bâtiments, etc.) et la charte elle-même étant riches et très détaillés, il n'est pas question de les reprendre dans leur intégralité dans le présent rapport de présentation.

Il s'agit avant tout de replacer le contexte paysager et de présenter les principaux enjeux sur le territoire. La prise en compte de la charte se fera concrètement dans le PADD et dans les pièces prescriptives (notamment le règlement écrit et graphique). Les chapitres suivants du rapport de présentation permettront de préciser comment cette charte a été prise en compte.

Le territoire du Verdon est divisé en 7 grandes unités paysagères. L'extrémité nord-ouest du territoire est comprise dans les paysages du plateau de Valensole (abords immédiats de la RD 11) mais la quasi-totalité du territoire (notamment le village et les campings) est intégrée à l'entité « lacs et gorges du Bas Verdon ». C'est donc cette unité qui va être particulièrement analysée.



Les entités paysagères du parc naturel régional du Verdon (source : PNR Verdon)

Cette unité paysagère est décrite dans la charte du parc. En premier lieu, il est rappelé qu'entre le Plateau de Valensole et le haut pays varois, de Ste Croix du Verdon à Gréoux les Bains, le Verdon ne possède plus de cours naturel. Les trois barrages aménagés par E.D.F. (Ste Croix, Quinson et Gréoux) ont profondément modifié le milieu et le paysage.



Les Gorges du bas Verdon, moins spectaculaires que celles du Grand Canyon, conservent un aspect pittoresque et secret dû à leur inaccessibilité et leur caractère sauvage. Cette zone du bas Verdon est devenue depuis peu une zone de fréquentation touristique estivale: les loisirs sont essentiellement liés à l'eau et aux activités annexes, notamment sur les bords des gorges, avec la randonnée.

Cette zone est marquée par l'alternance de paysages, passant de vallées évasées à des gorges plus intimes et souvent boisées. Les lacs y sont d'une superficie beaucoup moins importante que celui de Sainte Croix. Ils s'inscrivent dans un paysage de moyenne montagne et leurs abords sont souvent difficiles d'accès. Les gorges ne sont que rarement accessibles par la route et réservent leur richesse aux randonneurs de tout genre (pédestre, équestre, nautique, etc.). Ces espaces préservés servent ainsi de refuge à de nombreuses espèces tant animales que végétales. Comme dans le Grand Canyon, chênes verts et chênes blancs se côtoient. La présence du Pin d'Alep témoigne de l'influence méditerranéenne encore sensible.

Les lacs accueillent de nombreuses espèces piscicoles, essentiellement salmonicoles. Leurs rives voient nicher des oiseaux rares ou en voie de disparition. Dans ces gorges les grands rapaces sont présents, beaucoup s'y reproduisent encore. Le Vautour percnoptère était encore nicheur dans les Basses Gorges jusqu'en 1997. Les grottes naturelles et tunnels de l'ancien canal du Verdon constituent des gîtes d'hivernage et de reproduction très importants pour plusieurs espèces de chauves-souris, dont le Murin de Capaccini et le Minioptère de Schreibers. Les Basses Gorges du Verdon abritent ainsi la seconde plus grosse colonie de France d'hivernage du Murin de Capaccini.

Cette zone est aussi très marquée par la préhistoire. Plusieurs grottes ouvertes dans les falaises bordant les basses gorges (grottes Donner, de l'Eglise, de la Baume Bonne) ont livré les plus riches et nombreux vestiges ou indices d'occupation à la période préhistorique. L'ensemble est actuellement mis en valeur par le Musée de Préhistoire des Gorges du Verdon, comme les nombreux oppida prospectés dans la partie méridionale du territoire du Parc du Verdon et l'ensemble du mobilier récolté en cours de prospection.

Concernant les usages et représentations relatifs à l'espace sauvage dans les gorges du Verdon : les lieux bas, les gorges, les espaces resserrés étaient considérés, dans la Provence entière, comme des zones à éviter, le support de croyances et d'usages multiples. Ces espaces sauvages ont cependant été de tous temps parcourus pour des activités de cueillette. Ils ont également été habités temporairement par des réprouvés (l'exemple de la grotte de la Baume Bonne est très parlant : une sorcière y aurait vécu au Moyen-Âge, un prêtre y a dit des messes pendant la révolution, etc.). Cette mise en valeur du patrimoine immatériel mettrait en lumière le basculement des pratiques relatives à ces gorges.

Au niveau architectural, les villages de Quinson et de Saint Laurent du Verdon ont conservé des éléments d'architecture renaissance (fenêtres à meneaux, portes). Quinson possède également une partie de sa fortification (15^e siècle). Blotti contre le magnifique donjon des Castellane, le premier village d'Esparron domine les eaux du lac qui porte son nom.

La vocation dominante des lacs est de satisfaire les besoins en énergie d'EDF, en eau potable des populations urbaines et en eau d'irrigation. D'importants transferts d'eau hors bassin versant sont réalisés via les aménagements de la Société du canal de Provence, pour alimenter de nombreuses communes et industriels de la Région. A cette vocation industrielle et alimentaire, s'ajoute une vocation touristique complémentaire dont le développement s'appuie sur la présence d'une eau de qualité et d'une richesse patrimoniale et paysagère à gérer durablement.

Concernant les sensibilités et enjeux, il est noté qu'une trop forte fréquentation des gorges du bas Verdon peut menacer l'équilibre du milieu naturel et risquer d'éloigner de ce site de nombreuses espèces animales qui y sont recensées. Les sites archéologiques, en absence de toute protection, sont particulièrement exposés aux risques de pillage et de détérioration. La perspective d'une plus grande fréquentation due à la notoriété du site et aux conséquences qu'elle pourrait induire montre la nécessité d'assurer à la fois protection et mise en valeur des milieux.

La sensibilité paysagère des gorges et des lacs du bas Verdon est particulièrement importante aux abords des villages situés à proximité. Les menaces sont essentiellement liées à la fréquentation touristique: des aménagements épars, peu respectueux de leur environnement et mal intégrés au paysage (campings, baraquements, pavillons).

La prolifération d'herbiers à Potamots observée depuis quelques années dans les retenues du Bas Verdon nuit grandement à l'usage touristique : gêne pour la pêche, les activités nautiques, la baignade,

impact visuel. De plus elle pose de nombreuses questions aux différents acteurs : est-elle le signe d'une dégradation des milieux aquatiques et de la qualité des eaux ? Comment gérer l'antinomie entre gestion des gênes ressenties (par faucardage par exemple) et gestion des risques à plus long terme. La gestion de cette prolifération doit faire l'objet d'un plan d'actions coordonné et concerté.

Des orientations spécifiques sont prévues : La vocation de fourniture d'eau potable doit rester prédominante mais elle peut être accompagnée d'une activité touristique induite par la qualité des lieux. L'enjeu principal porte donc sur la maîtrise du développement de cette activité touristique qui devra se faire dans un souci de préservation de l'équilibre naturel de la zone et de la qualité des eaux des deux retenues.

L'ensemble des mesures contenues dans la Charte s'applique à cette unité paysagère, à savoir :

- Axe A : Pour une transmission des patrimoines
 - Première orientation : Mettre en place une stratégie de protection et de gestion du patrimoine naturel
 - Deuxième orientation : Assurer une gestion intégrée de la ressource en eau
 - Troisième orientation : Préserver l'identité des paysages
- Axe B : Pour que l'Homme soit le cœur du projet
 - Première orientation : Favoriser la réappropriation, l'expression et la pratique culturelle
 - Deuxième orientation : Impliquer les acteurs locaux dans le projet
 - Troisième orientation : Développer une conscience citoyenne par l'éducation
- Axe C : Pour une valorisation durable des ressources
 - Première orientation : Contribuer au développement d'une agriculture diversifiée, économiquement viable, écologiquement responsable
 - Deuxième orientation : Promouvoir une gestion multifonctionnelle des espaces forestiers
 - Troisième orientation : Mettre en oeuvre une politique de développement touristique durable
 - Quatrième orientation : Accompagner et Promouvoir un développement économique respectueux du Verdon
 - Cinquième orientation : Contribuer à l'amélioration de la qualité de vie
- Axe D : Pour l'expérimentation de relations nouvelles entre territoires
 - Première orientation : Promouvoir une qualité d'aménagement
 - Deuxième orientation : Renforcer les complémentarités avec les intercommunalités de projet
 - Troisième orientation : Développer les fonctions d'expérimentation et de transfert d'expériences

Les mesures se déclinent plus particulièrement de la manière suivante :

- Axe A : Pour une transmission des Patrimoines
 - Première orientation : Mettre en place une stratégie de protection et de gestion du patrimoine naturel
 - Mesure A.1.1 : Améliorer la connaissance du patrimoine naturel :
 - Poursuivre les comptages et le suivi des populations de chauves-souris (gîtes majeurs)
 - Mettre en place des inventaires de l'avifaune
 - Suivi des stations des espèces floristiques rupicoles et endémiques (notamment Doradille du Verdon)
 - Mesure A.1.3 : Protéger et gérer les sites naturels remarquables :
 - Favoriser la mise en oeuvre de plans de gestion et la mise en place de mesures de protection contractuelle et/ou réglementaire sur les sites d'intérêt écologique majeur
 - Mise en oeuvre de Natura 2000 (site Natura 2000 des Basses Gorges)
 - Deuxième orientation : Assurer une gestion intégrée de la ressource en eau
 - Mesure A.2.1 : Rechercher un fonctionnement hydraulique et écologique satisfaisant :
 Assurer la protection des enjeux soumis au risque inondation et éviter le développement de vulnérabilités supplémentaires :
 - Mettre en oeuvre le dispositif d'alerte des crues en aval du barrage de Quinson
 - Mesure A.2.2 : Reconquérir les milieux naturels fragiles inféodés à l'eau :
 Mettre en oeuvre une maîtrise raisonnée des phénomènes de prolifération végétale sur les retenues, permettant de gérer conjointement les gênes socio-économiques et les risques environnementaux :
 - Améliorer les connaissances sur le fonctionnement écologique des retenues
 - Mettre en oeuvre une gestion globale permettant de maîtriser la prolifération végétale
 - Mener des actions de communication et sensibilisation
 - Mesure A.2.3 : Aller vers une gestion solidaire de la ressource :
 Partager de façon la plus équitable possible la ressource en eau, ainsi que les coûts engendrés par la préservation de cette ressource

- ° Définir et mettre en oeuvre les mesures de restriction des usages permettant de garantir le respect des objectifs estivaux de remplissage

Définir et respecter des objectifs de qualité

Améliorer l'assainissement des effluents

- ° Troisième orientation : Préserver l'identité des paysages

- Maîtriser la taille et la qualité des extensions urbaines, conditionner leur réalisation à une réflexion approfondie portant sur les caractéristiques des paysages, l'identité urbaine, la qualité architecturale, les logiques de sites. (action concernant également l'axe D : Pour l'expérimentation de relations nouvelles entre territoires, première orientation : Promouvoir une qualité d'aménagement)

- Mesure A.3.1 : Connaître la richesse culturelle des paysages (action concernant aussi l'axe B : Pour que l'Homme soit le coeur du projet, première orientation : Favoriser la réappropriation, l'expression et la pratique culturelle)

- Axe B : Pour que l'Homme soit le coeur du projet

- ° Première orientation : Favoriser la réappropriation, l'expression et la pratique culturelle

- Mesure B.1.2 : Développer une approche ethnologique des patrimoines

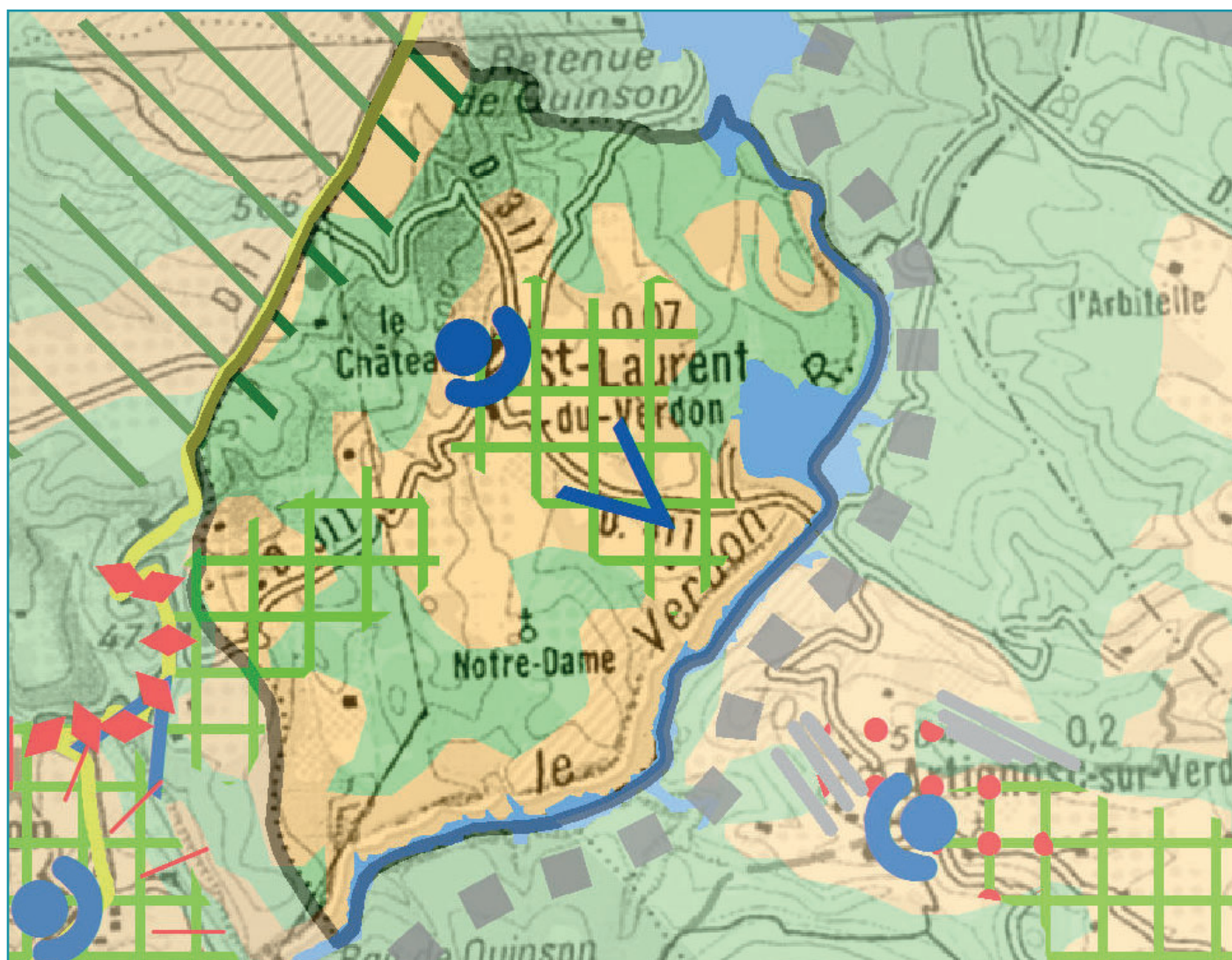
Améliorer la connaissance ethno-historique relative à la viticulture : inventaire des éléments du patrimoine qui s'y rapportent, étude des savoir-faire qui y sont liés (cabanons, cuves à vin, cépages anciennement cultivés, importance du vignoble local, types de vinification, etc.). Action concernant aussi l'axe A, troisième orientation

- Axe C : Pour une valorisation durable des ressources

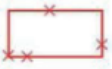
- ° Troisième orientation : Mettre en oeuvre une politique de développement touristique durable

- Mesure C.3.1 : Préserver et protéger l'environnement et les ressources patrimoniales associées au tourisme

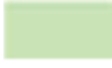
Veiller à la bonne implantation et au bon dimensionnement des équipements touristiques, rechercher des alternatives à l'implantation systématique des équipements liés (stationnement notamment) à proximité immédiate des rives.



Les enjeux paysagers sur Saint Laurent du Verdon (source : PNR Verdon)

Légende	Enjeu	Orientations spécifiques
	Camp Militaire	Champ de tir permanent, accès Interdit

Orientation : Le développement d'une agriculture diversifiée, économiquement viable et écologiquement responsable

Légende	Enjeu	Orientations spécifiques
	Espaces cultivés	- Préserver et reconquérir les espaces agricoles et participer au renouvellement des exploitations agricoles
	Espaces de parcours	- Favoriser des pratiques agricoles respectueuses des hommes, de l'environnement et des paysages
	Préserver les principaux espaces ouverts et les structures agraires particulières	Maintenir la diversité des formes végétales et des parcellaires, veiller à leur entretien, maîtriser les risques de fermeture et de mitage
	Préserver les ensembles significatifs des patrimoines agraires	Inventaire, préservation, restauration et mise en valeur ces ensembles remarquables

Orientation : Promouvoir la gestion multi-fonctionnelle des espaces forestiers

Légende	Enjeu	Orientations spécifiques
	Espaces forestiers d'intérêt économique, écologique et paysager	Dynamisation d'une économie forestière et d'une exploitation rationnelle, promotion d'une gestion forestière respectueuse des dimensions paysagères et patrimoniales
	Structures végétales liées à l'eau (ripisylve, forêts alluviales)	Préservation des structures végétales liées à l'eau de tout aménagement ou extraction

Orientation : Mettre en œuvre une politique de développement touristique durable

Légende	Enjeu	Orientations spécifiques
	Gérer les sites sensibles soumis à de fortes fréquentations saisonnières	Programmes spécifiques de développement durable à réaliser

Légende des enjeux paysagers sur Saint Laurent du Verdon 1/2 (source : PNR Verdon)

Orientation : Mettre en place une stratégie de protection et de gestion du patrimoine naturel

Légende	Enjeu	Orientations spécifiques
	Zones d'intérêt écologique majeur (vastes secteurs d'intérêt écologique de niveau régional ou supérieur)	Préservation, gestion et valorisation mesures incitatives et contractuelles
	Sites d'intérêt écologique majeur, espaces de référence pour leur biodiversité, leur intérêt écologique et / ou géologique	Sites à protéger en priorité (mesures réglementaires, contractuelles), établis de plans de gestion à long terme, évalu l'évolution et des mesures mises en œu amélioration de la connaissance

Corridors écologiques majeurs constitués par les cours d'eau

Enjeux corridors boisés (maintien des haies)

Préservation du continuum géographique entre les deux territoires de Parc

Orientation : Préserver l'identité des paysages

Légende	Enjeu	Orientations spécifiques
	Préserver les monuments emblématiques du grand paysage	Protéger ces espaces des aménagements d'infra ou de superstructures susceptibles de les dégrader ou d'en perturber la perception
	Préserver les espaces de découverte du grand paysage	Maintenir ces espaces, relais majeurs de découverte du grand paysage, ouverts et exempts d'aménagements de superstructures
	Prendre en compte les points de découverte du paysage et des patrimoines	Préserver les espaces associés à ces points de vue de tous les éléments (végétaux ou bâtis) pouvant empêcher la perception des paysages
	Silhouette majeure de village à préserver et à conforter	Préservation des silhouettes et des vues par la maîtrise des extensions et par des restaurations respectueuse des techniques locales
	Monument, repère bâti isolé, ensemble bâti intéressant ou remarquable à valoriser	Protection des caractéristiques de ces éléments bâtis, restauration et mise en valeur par des techniques adaptées
	Prendre en compte la découverte des paysages depuis les itinéraires routiers majeurs à l'échelle du Parc (entrée, traversée, découverte) dans la gestion de l'espace	Veiller à la qualité des aménagements routiers et de leurs abords, préserver les vues significatives et la qualité (paysagère, urbaine, architecturale) des espaces perçus depuis ces itinéraires
	Programmer la requalification paysagère d'installations touristiques dégradées	Réflexion sur la reconquête de ces espaces, mise en œuvre d'opérations expérimentales exemplaires
	Coupures d'urbanisation à conforter	Maintien et affirmation de coupures nettes entre les tissus bâtis, préservation des continuités écologiques
	Requalifier et reconquérir les abords routiers abords routiers, les espaces publics, entrées et traversées dégradés	Réflexion sur l'amélioration et la requalification des entrées de villes et villages, des abords routiers dégradés, sur la reconquête des espaces publics et notamment des circulations douces (piétons, cyclistes) et trames vertes
	Etudier la recomposition des espaces de bâtis diffus au travers de programmes d'aménagement	Contrôler la dispersion du bâti et réfléchir sur le devenir et la recomposition de ces espaces à long terme dans le cadre d'orientations d'aménagement volontaires
	Promouvoir la qualité architecturale, paysagère et l'économie d'espace dans la gestion des extensions urbaines	Maîtriser les extensions urbaines dans un souci de gestion économe de l'espace en tant que ressource pour l'avenir, de recherche de qualité et d'identité, de construction de limites nettes aux tissus bâtis périphériques des communes

Légende des enjeux paysagers sur Saint Laurent du Verdon 2/2 (source : PNR Verdon)

ANALYSE PAYSAGERE SUPRA-COMMUNALE : LA SYNTHESE

- Commune inscrite dans l'unité paysagère des Basses Gorges du Verdon dans l'Atlas Paysager des Alpes de Haute Provence
 - Aucun site remarquable signalé sur la commune dans cet Atlas
- Enjeux prioritaires relevés dans cette unité : Assurer la pertinence des extensions urbaines et Gérer les flux touristiques
 - Dans la charte du Parc Naturel Régional du Verdon, commune concernée par deux entités paysagères : Plateau de Valensole (abords immédiats de la RD 11) et les lacs et gorges du Bas Verdon (quasi-totalité du territoire, notamment le village et les campings)
- Sensibilité paysagère des gorges et des lacs du bas Verdon importante aux abords des villages situés à proximité ; Menaces essentiellement liées à la fréquentation touristique avec des aménagements épars, peu respectueux de leur environnement et mal intégrés au paysage (campings, baraquements, pavillons)
 - Dans la charte du PNR Verdon : Mise en évidence de l'intérêt de préserver la silhouette du village et les abords agricoles sud (cône de vue depuis la RD 411) ainsi que les espaces bordant la RD 311, route de Quinson (pas de cône de vue localisé)

PNRV : Parc Naturel Régional du Verdon
RD : Route Départementale

Autrement dit, une unité paysagère est un ensemble de composants spatiaux, de perceptions sociales et de dynamiques paysagères qui, par leurs caractères, procurent une singularité à la partie de territoire concernée. Elle se distingue des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de formes de ces caractères. Il est donc possible, selon l'échelle étudiée (Département, Commune, etc.) de diviser une unité paysagère cohérente en sous-unité qui le sont tout autant.

Sur Saint Laurent du Verdon, 6 unités paysagères ont été identifiées (cf. page précédente). Elles sont toutes à dominante agricole ou naturelle. Il n'existe pas de vaste entité urbaine. Ces unités sont :

- 1. La plaine agricole centrale des lieudits Serre et Terraillon avec le village et le château qui dominent les alentours
- 2a. Les espaces agricoles de Terres Blanches à l'ouest, le long de la RD 311
- 2b. Le plateau agricole de Valensole au nord, le long de la RD 11
- 3a. Les espaces à dominante naturelle dans la partie est du territoire, aux alentours du lac
- 3b. Les espaces naturels situés au nord du territoire, entre le plateau de Valensole et la dépression centrale
- 3c. Les espaces à dominante naturelle dans la partie ouest du territoire, entre l'Enriou et les rives du Verdon

2.3.2.2. UNITE N°1 : LA PLAINE AGRICOLE CENTRALE

Cette unité paysagère constitue l'enjeu paysager n°1 de la commune. En effet, elle offre à la fois des vues sur le village et ses composantes (maisons, remises, château, lavoir, etc.) mais aussi sur la plaine agricole la plus dynamique du territoire (très peu de friches recensées).

Les terres cultivées sont étendues, diversifiées (céréales, lavandes, etc.) et accompagnées de bosquets d'arbres plus ou moins importants (notamment à proximité de la RD 411). Selon les saisons, le patchwork de couleurs évolue autour du village avec du jaune, du violet, du rose, du vert, du noir, etc. Le village, pourtant peu étagé (il est planté sur une butte avec des habitations en R+2 maximum), est ainsi mis en avant. Il apparaît comme un élément repère fort alors qu'il disparaîtrait s'il se trouvait entouré de friches et forêts.



Vue depuis Terraillon en mars, au sortir de l'hiver



Vue depuis Terraillon en avril, par temps de pluie



Vue sur l'unité paysagère traversée par la RD 411



Vue sur les étendues agricoles depuis l'entrée sud du village

Cette entité paysagère occupe par ailleurs le centre de la commune et se trouve desservie par les deux routes départementales qui traversent la commune (RD 311 et RD 411). De fait, elle offre les points de vue les plus connus des visiteurs. Certains cônes de vue ont ainsi une portée patrimoniale car tout impact dans les alentours aurait des conséquences sur l'image que l'on se fait de Saint Laurent du Verdon.

Ainsi, l'entrée de ville sud depuis la RD 411 est majeure puisque le village apparaît dans son intégralité avec le château le dominant et les espaces agricoles alentours. Dans ce contexte, le bâtiment agricole situé au sud-ouest du village est dissonant : volumétrie importante, position dominante par rapport aux alentours, aspect extérieur qui tranche avec le village, etc.

Ce type de construction est à éviter à l'avenir pour ne pas masquer le village ou nuire à sa silhouette. Il s'agit par ailleurs de ne pas multiplier les points d'appel au dépend du château. Un bâtiment agricole doit avant tout répondre à sa vocation économique.



Vue patrimoniale depuis le sud vers le village



Des bâtiments impactant

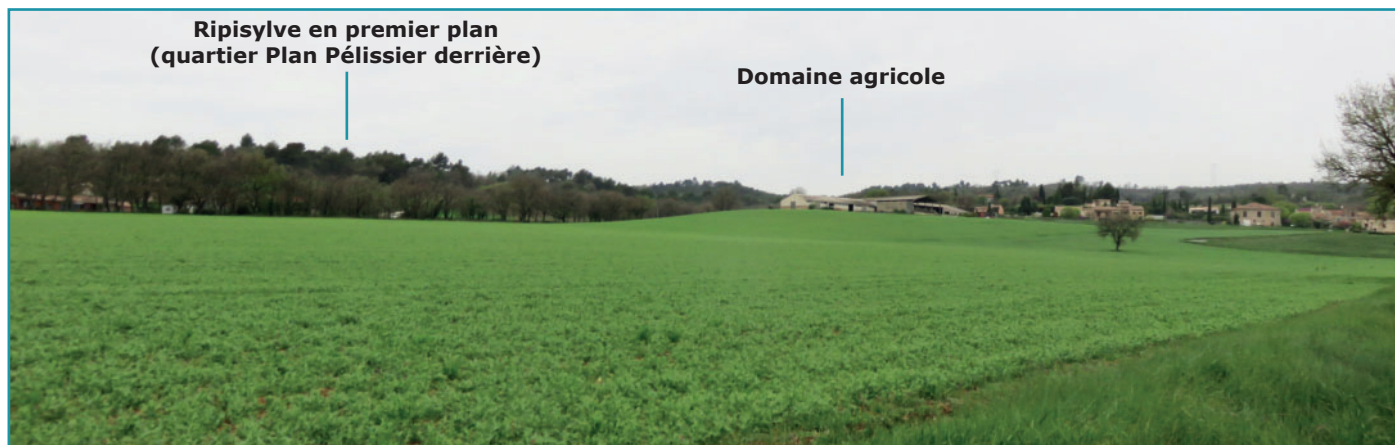
Depuis la RD 411, il apparaît que les arbres situés au sud-est du village sont également très (trop) hauts. De fait, ils permettent d'atténuer l'impact des constructions les plus au sud, au-delà du quartier Les Aires (ce dernier composait de maisons en rez-de-chaussée assez modestes reste discret et ne pose aucune difficulté paysagère). Cependant, à force de s'élever, ils masquent aussi le château. Le principe d'une lisière boisée n'est pas à promouvoir au sud du village, les espaces cultivés étant bien plus adéquats.



Impact des arbres au sud et à l'est du village

Pour sa part, la ripisylve du ravin des Caillades a un rôle majeur. Elle permet de masquer l'extension pavillonnaire de Plan Pélissier et ainsi de maintenir le village historique au cœur de l'entité, entité qui aime les regards. La préservation de cette ripisylve est un enjeu paysager majeur.

A noter qu'une vue d'intérêt depuis le sud existe également sur la commune d'Artignosc sur Verdon. Elle englobe totalement l'unité paysagère n°1.



Vue vers Plan Pélissier et le village



Vue depuis Artignosc sur Verdon

Autre entrée de ville majeure : l'entrée est, depuis la RD 311. Le paysage y est très agricole et naturel avec des champs de lavande en premiers plans et les reliefs encadrant le verdon (montagne de Barjaude, montagne de Malay, etc.) en toile de fond. Le village apparaît peu à peu avec ses arbres de Judée (couleur rose), son pigeonnier, son château, etc.



Arrivée sur le village depuis la RD 311



Vue depuis la RD 311, à proximité immédiate du village



Abords sud de la route de Montpezat



Vue vers le sud depuis le sentier de randonnée menant au lac



Arrivée vers le village depuis la route de Montpezat



Des couleurs en entrée est du territoire

Pour sa part, l'entrée de ville ouest est moins qualitative. En effet, le développement de la forêt aux abords de la RD 311 empêche tout dégagement visuel d'intérêt sur la plaine agricole et le village. De plus, l'espace en entrée de ville (présence de containers, etc.) mériterait une mise en valeur. L'entrée de ville en elle-même est cependant soignée avec des trottoirs, des plantations, une croix de chemin, etc. L'intérêt paysager du village est pour sa part décrit dans les paragraphes 1.1.2.2. « Configuration urbaine » et 2.1.3.3. « Les éléments patrimoniaux bâtis ».



De rares échappées vers le village et la plaine agricole depuis la RD 311 à l'ouest



Une entrée de ville moins qualitative qu'à l'est...



... Mais qui s'améliore après la traversée du ravin des Caillades



Une végétation et des couleurs très présentes dans le village

2.3.2.3. UNITE 2A : LES ESPACES AGRICOLES DE TERRES BLANCHES

L'unité paysagère 2a est traversée depuis la RD 311 qui relie Quinson à Saint Laurent du Verdon. Les deux extrémités de cette entité sont marquées par des boisements. C'est le cas à l'est où aucune vue n'est possible vers le village (cf. paragraphe précédent) mais aussi en entrée ouest du territoire où aucune échappée visuelle n'est possible depuis la RD 311.



Une ambiance très boisée à l'extrémité ouest de l'unité paysagère

Cependant, passé le col et ses virages routiers, l'ambiance devient bien plus rurale avec plusieurs vignes. Contrairement à la partie centrale du territoire, ce ne sont pas les cultures plantées qui dominent ici mais les espaces en prairie. Vers le nord comme le sud, les vues sont bloquées par les reliefs et/ou les boisements des unités paysagères 3b et 3c.

*Abords nord de la RD 311**Vue vers le sud depuis la RD 311**Abords nord de la RD 311 au sortir du chemin d'Enriou*

L'ambiance est donc plus confinée qu'aux abords de la RD 411. Ce phénomène s'accroît vers l'est et le village avec quelques parcelles cultivées (oliviers puis vignes) qui surplombent la voie.

En retrait de la voie (non visible depuis la RD 311), un parc à chevaux et son pré existent.

Dépourvue d'élément patrimonial fort (qu'il soit bâti ou paysager), cette entité ne souffre pourtant d'aucun points noirs (camping situé en retrait, dans l'entité paysagère boisée 3c) et présente un cadre de qualité à préserver.



Des oliviers



Des vignes



Abords sud de la RD 311

*Parc à cheveaux au sud-ouest de Plan Pélissier**Un cadre très agricole*

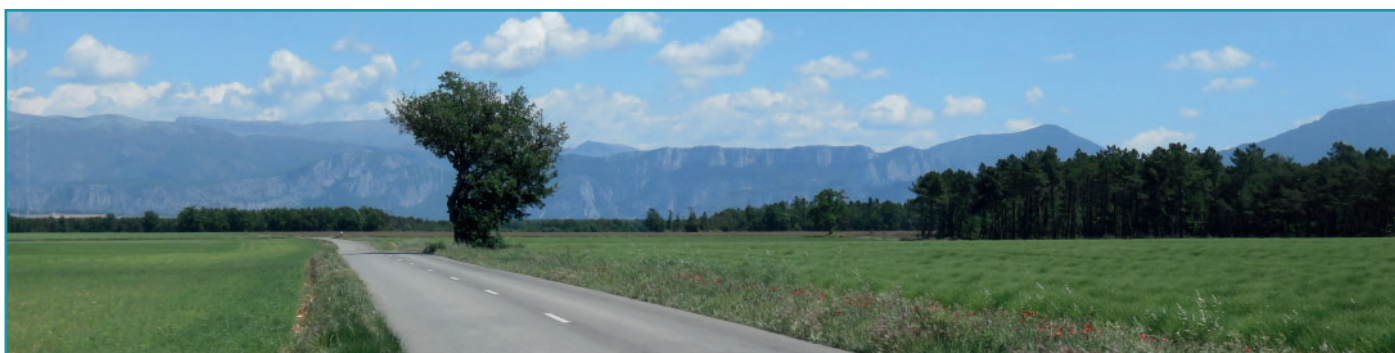
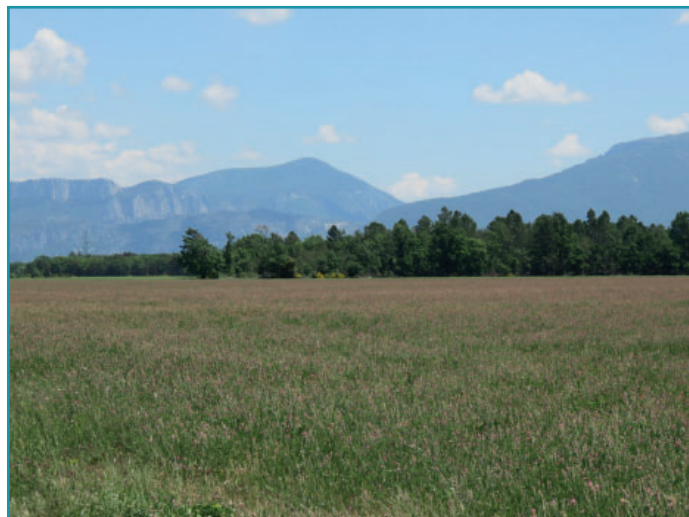
2.3.2.4. UNITE 2B : LE PLATEAU AGRICOLE DE VALENSOLE

Bien qu'étroite sur le territoire, l'entité paysagère 2b fait en réalité partie d'un ensemble paysager bien plus vaste qu'est le plateau de Valensole. Les parcelles situées sur la commune sont cultivées avec en arrière plan les boisements de l'entité paysagère 3b.

Cependant, visuellement, l'automobiliste ne fait pas de distinction entre les parcelles cultivées au nord ou au sud de la RD 11, axe majeur de circulation entre Quinson et Riez. Il traverse sur le plateau de vastes étendues agricoles à l'intérêt paysager majeur.

Physiquement et visuellement, cette entité paysagère est totalement déconnectée du reste de la commune. Cependant, en empruntant la RD 311 vers le sud, les cols du Verdon s'offrent à la vue et permettent de se situer dans l'espace. En entrant dans l'entité paysagère 3b, une vue s'offre alors vers le village.

*Abords de la RD 11 (hors territoire communal)*



Abords de la RD 11 (hors territoire communal)



Vue vers le sud et le Verdon



Vue vers le nord depuis la RD 311



Vue vers l'est depuis la RD 311



Vue vers le sud depuis la RD 311

2.3.2.5. UNITE 3A : LES ABORDS BOISES DU LAC

Cette entité boisée est marquée par deux éléments d'importance sur la commune : le lac et ses rives d'une part, et le camping de la Farigoulette d'autre part. Au-delà de ces deux entités, les espaces sont occupés par une garrigue plus ou moins développées et, surtout, des forêts de plus en plus denses.

De fait, les vues depuis les différentes voies, sentiers de randonnée et sites touristiques sont vite confinées par les boisements alentours. Le milieu ne se referme cependant pas grâce aux actions de débroussaillage menées par la commune (campagne contre le risque feu de forêt).

Il est à noter une vue d'intérêt vers les montagnes alentours depuis la route de Montpezat et surtout un cône de vue vers le village du même nom.



Garrigue le long de la RD 411



Les berges du lac

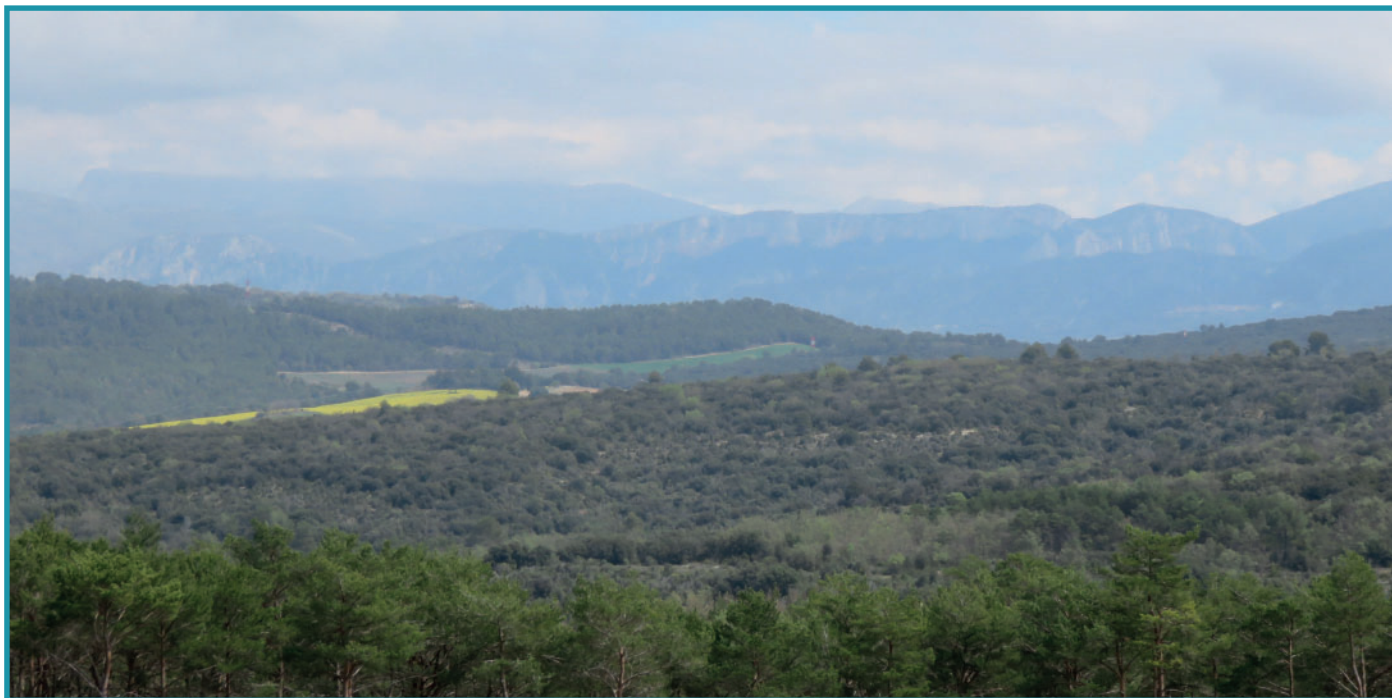




Les boisements aux abords du lac



Les boisements le long des sentiers de randonnée



Un paysage boisé alentours (vue depuis la route de Montpezat)



Les abords du camping



Vue depuis la route de Montpezat, une fois franchi le camping

2.3.2.6. UNITE 3B : LES ARRIERES PLANS BOISES AU NORD DU VILLAGE

Cette entité boisée est un espace de transition entre le plateau de Valensole au nord et la dépression sud, dépression sur laquelle s'est bâtie le village. De fait, cette entité se trouve dans une pente constituant l'arrière plan paysager des unités 1 (le village) et 2a (partie ouest de la RD 311).

Très boisée, elle offre peu de vues sur les alentours. Cependant, elle a été parcourue par un incendie de forêt en 2003, incendie qui a laissé d'importantes traces dans la partie nord de l'entité (au sud de la RD 11 et à l'ouest de la RD 311). Il en résulte une vue d'intérêt vers le sud et la plaine agricole au droit de la RD 311.



Les abords nord de la route de Montpezat



Vue vers l'ouest au sortir de l'entité paysagère (vue vers le cimetière depuis la RD 311)

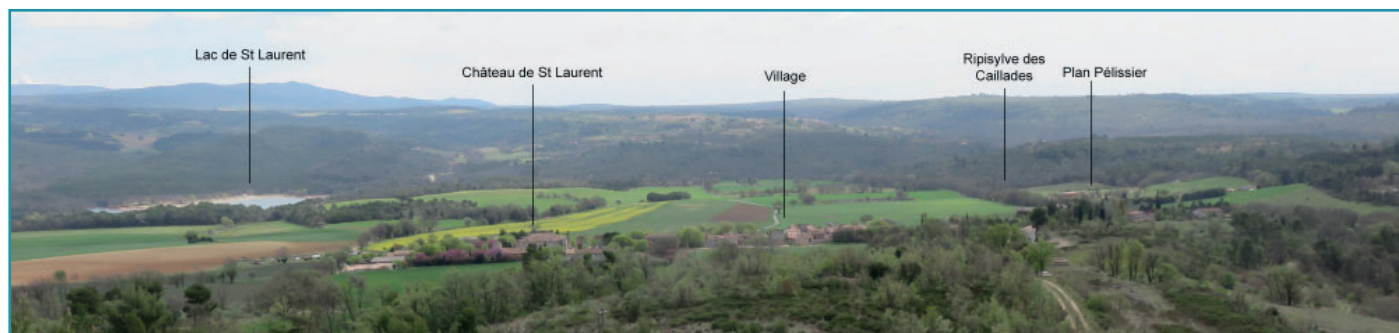


Les abords boisés de la RD 311





Les abords boisés de la RD 311



Vue vers le sud depuis la RD 311 (vue rendue possible par l'incendie de 2003)



La RD 311 en direction du sud depuis le plateau



La RD 311 sur le plateau en direction du nord



Des traces encore visibles de l'incendie

2.3.2.7. UNITE 3C : LE PLATEAU BOISE D'ENRIOU, AUX ABORDS DU VERDON

Cette entité paysagère est marquée par plusieurs éléments d'importance.

Tout d'abord, elle constitue la limite ouest boisée de l'entité paysagère patrimoniale n°1 (le village et les cultures agricoles). La chapelle et les quelques ruines qui occupent cet espace sont longées par un sentier de randonnée. Au droit de la chapelle, une vue panoramique est possible vers le village et ses abords cultivés mais le développement forestier nuit peu à peu à ce cône de vue. Si rien n'est entrepris, il disparaîtra dans les années à venir.

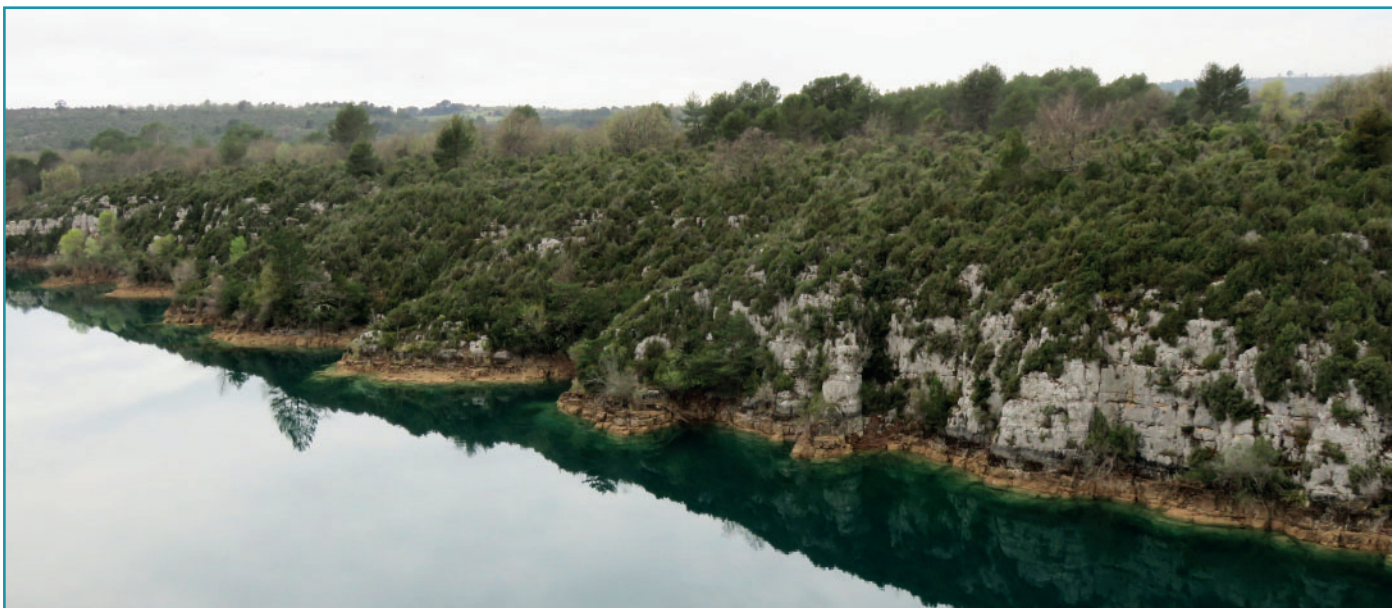


Un paysage boisé agrémenté d'éléments historiques



Vue vers le nord depuis Notre Dame

Cette entité est également marquée par les pentes constituant la rive adret du Verdon. Le boisement dominant est la chênaie accompagnée de garrigue mais aucun sentier de randonnée ne permet de découvrir cet espace. De fait, toute la partie sud du territoire apparaît isolée.



Les rives du Verdon

Entre la RD 311 et les rives du Verdon s'étend néanmoins le camping naturiste d'Enriou. Autour du domaine, l'espace est plus dégagé car entretenu en prairie (emplacements du camping et lutte contre le risque feu de forêt).

Des plantations de pins assez importantes ont été réalisées au nord du camping mais l'impact visuel reste limité au camping et à quelques vues possibles depuis la RD 311.



Le camping





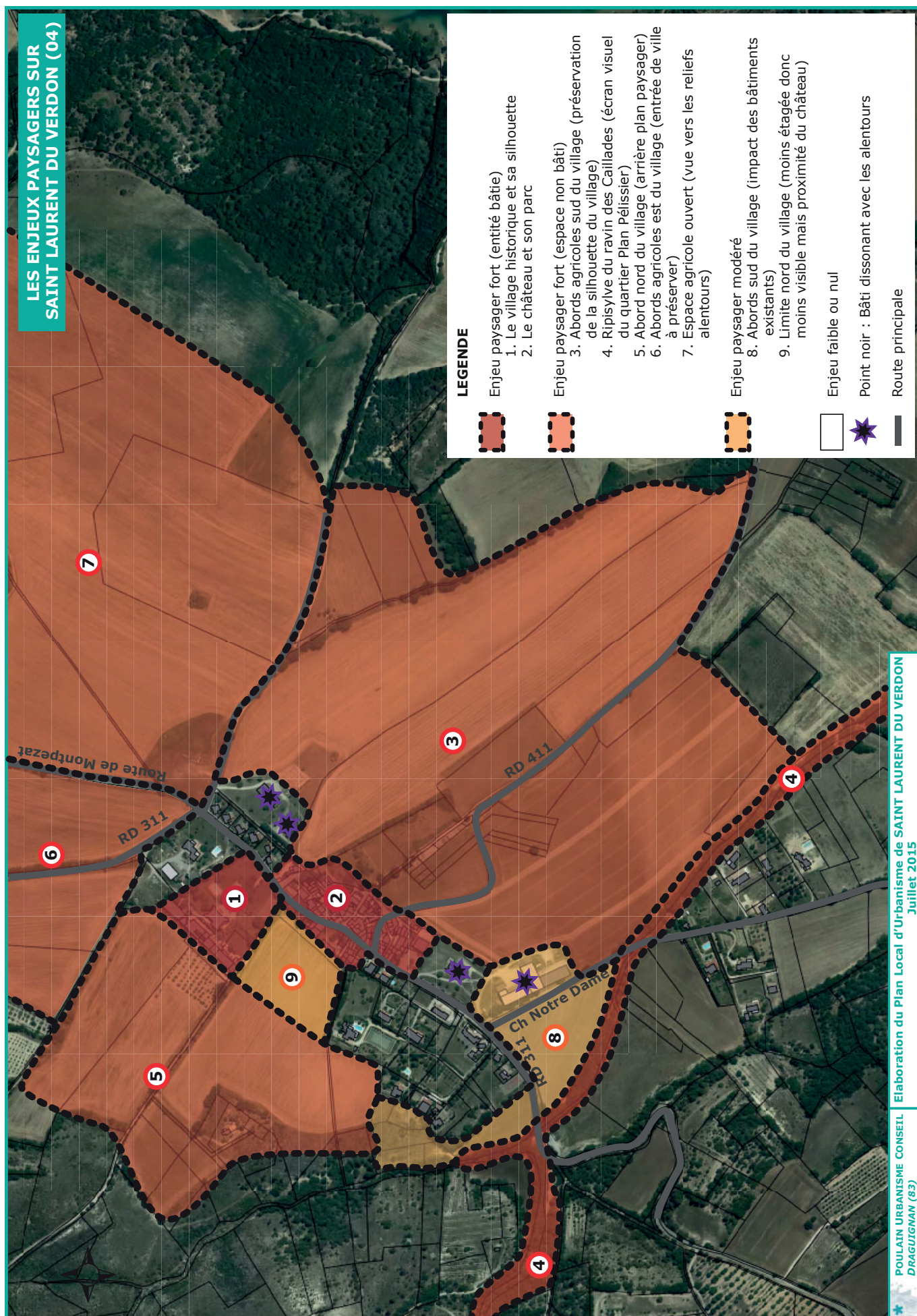
Abords boisés du camping

2.3.3. LES ENJEUX PAYSAGERS

Comme c'est le cas pour toutes les communes situées dans le Parc Naturel Régional du Verdon, le paysage revêt un enjeu majeur sur la commune (caractère identitaire, intérêt touristique, enjeu écologique, etc.). Si Saint Laurent du Verdon ne présente pas de paysages emblématiques telles les gorges du Verdon, les entités naturelles et surtout agricoles méritent une attention particulière. Ainsi, les espaces agricoles le long de la RD 11 (unité paysagère 2b) constituent la vitrine du plateau de Valensole. Un projet bâti ou un parc éolien ou photo-voltaïque aurait des conséquences négatives.

Pour l'heure, il n'existe pas de points noirs majeurs sur la commune : les campings sont bien intégrés et non visibles depuis les axes routiers, le village s'est développé en douceur, les sites sont entretenus, etc.

Toutefois, le devenir de l'agglomération doit être analysé au plus près et les enjeux paysagers évalués (notamment depuis les entrées de ville sud et est). Le PLU ne doit pas générer un impact paysager important même si des zones sont déjà inscrites comme constructibles au POS ou qu'elles se trouvent en continuité de l'existant comme le préconise en premier lieu la Loi Montagne. L'analyse de terrain doit supplanter le strict cadre réglementaire.



Les enjeux paysagers autour du village



2.3.4. LES ELEMENTS PATRIMONIAUX BATIS

2.3.4.1. LES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES

La commune de Saint Laurent du Verdon n'est concernée par aucun site classé ou site inscrit. Aucun Monument Historique inscrit ou classé n'est recensé sur le territoire.

2.3.4.2. LES SITES ARCHEOLOGIQUES

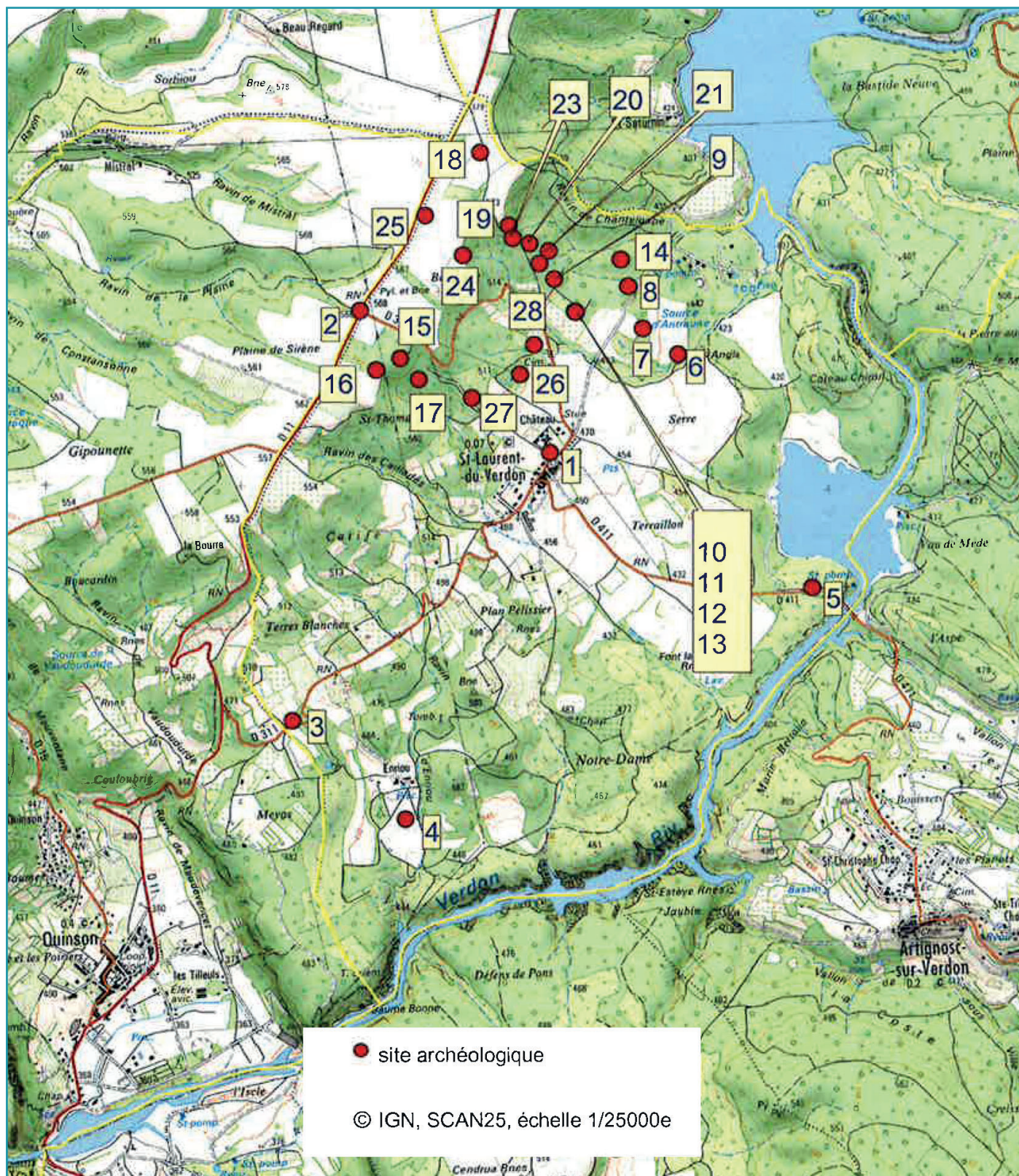
Il n'y a pas de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) liée à la loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive sur la commune. Plusieurs sites archéologiques sont cependant recensés.

L'extrait ci-joint de la carte archéologique nationale reflète l'état de la connaissance en avril 2016. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés et ne peut en aucun cas être considérée comme exhaustive.

Conformément aux dispositions du code du Patrimoine, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le Préfet de Région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, art. L.523-12). Les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le Préfet de Région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (livre V, art. R.523-8).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de PACA, service régional de l'Archéologie, et entraînera l'application du code du Patrimoine (livre V, titre III).

Saint Laurent du Verdon est concerné par 28 entités archéologiques.



Localisation des sites archéologiques (source : DRAC PACA)

Numéro	Identification
1	SAINT-LAURENT-DU-VERDON / DEVANT LE CHATEAU // cimetière / Bas-empire
2	SAINT-LAURENT-DU-VERDON / PLAINE DE LA SIRENE // atelier de taille / Paléolithique moyen
3	SAINT-LAURENT-DU-VERDON / Dolmen 1 d'Enriou // dolmen / Néolithique final
4	SAINT-LAURENT-DU-VERDON / Dolmen 2 d'Enriou // dolmen / Néolithique récent
5	SAINT-LAURENT-DU-VERDON / Dolmen du Pont // dolmen / Néolithique récent
6	SAINT-LAURENT-DU-VERDON / Les Angles I (Slau01) / Source d'Antraune / occupation ? / Néolithique ?
7	SAINT-LAURENT-DU-VERDON / Les Angles II (Slau02) // habitat / exploitation agricole / Gallo-romain
8	SAINT-LAURENT-DU-VERDON / Chanteloube I (Slau03a) // occupation / Gallo-romain
9	SAINT-LAURENT-DU-VERDON / Chanteloube Ibis (Slau03b) // occupation / Gallo-romain
10	SAINT-LAURENT-DU-VERDON / Chanteloube IIa (Slau04) // habitat ? / exploitation agricole ? / Second Age du fer
11	SAINT-LAURENT-DU-VERDON / Chanteloube IIb (Slau04) // habitat ? / exploitation agricole ? / Gallo-romain
12	SAINT-LAURENT-DU-VERDON / Chanteloube IIc (Slau04) // occupation / Néolithique
13	SAINT-LAURENT-DU-VERDON / Chanteloube IId (Slau04) // occupation ? / Moyen-âge
14	SAINT-LAURENT-DU-VERDON / Chanteloube III (Slau05) // occupation / Gallo-romain
15	SAINT-LAURENT-DU-VERDON / Chemin d'Esparron Ia (Slau06) // occupation ? / Néolithique ?
16	SAINT-LAURENT-DU-VERDON / Chemin d'Esparron Ib (Slau06) // occupation / Gallo-romain
17	SAINT-LAURENT-DU-VERDON / Chemin d'Esparron II (Slau07) // occupation / Gallo-romain
18	SAINT-LAURENT-DU-VERDON / Belle Vue I (Slau08) // occupation ? / Néolithique
19	SAINT-LAURENT-DU-VERDON / Belle Vue II (Slau09) // occupation ? / Néolithique ?
20	SAINT-LAURENT-DU-VERDON / Chanteloube IV (Slau10) // occupation ? / Gallo-romain
21	SAINT-LAURENT-DU-VERDON / Chanteloube V (Slau11) // occupation ? / Néolithique ?
22	SAINT-LAURENT-DU-VERDON / Chanteloube VI (Slau12) // occupation ? / Néolithique
23	SAINT-LAURENT-DU-VERDON / Belle Vue III (Slau13) // occupation / Néolithique
24	SAINT-LAURENT-DU-VERDON / Belle Vue IV (Slau14) // occupation / Néolithique ?
25	SAINT-LAURENT-DU-VERDON / Belle Vue V (Slau15) // occupation / Néolithique moyen - Néolithique final
26	SAINT-LAURENT-DU-VERDON / Belle Vue VI (Slau16) // occupation ? / Paléolithique - Néolithique
27	SAINT-LAURENT-DU-VERDON / Belle Vue VII (Slau17) // occupation / Gallo-romain
28	SAINT-LAURENT-DU-VERDON / Belle Vue VIII (Slau18) // occupation ? / Paléolithique - Néolithique

Liste des sites archéologiques (source : DRAC PACA)

2.3.4.3. LE PATRIMOINE LOCAL

Le territoire de Saint Laurent du Verdon, situé dans une région historiquement assez peu peuplée et resté à l'écart des grands événements nationaux, ne présente que quelques éléments patrimoniaux à l'échelle locale.

Cependant, certains éléments sont majeurs (village, château, chapelle Notre Dame) et d'autres reflètent tout simplement l'histoire communale et il convient de les signaler.

Le village en lui-même ainsi que ses abords immédiats concentrent un patrimoine bâti important :

- Maisons moyenâgeuses
- Le Château
- Les anciennes dépendances du château
- L'église (moderne mais au rôle social et historique fort)
- Un pigeonnier

De plus, cet espace présente tout un petit patrimoine intéressant :

- Croix en sortie sud-ouest du village
- Croix en sortie nord-est du village
- Portail du château
- Murets dans le village
- Lavoir / Fontaine
- Murets entre le lavoir et la RD 411
- Passage sous porche



Les maisons du village



Eglise de Saint Laurent du Verdon



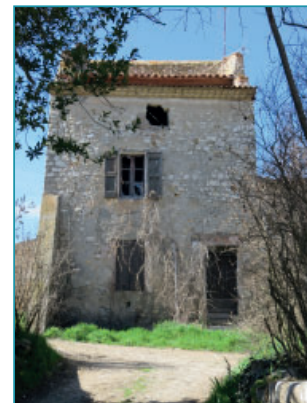
Château



Le portail du château



Les anciennes dépendances du château



Le pigeonier



Croix en entrée nord du village



Croix en entrée sud-ouest



Passage sous bâti



Une succession de murets d'intérêt



Le lavoir fontaine

Dans les écarts, les bâtiments en durs remarquables sont rares. Notons cependant :

- Le domaine d'Enriou
- La chapelle Notre Dame



Domaine d'Enriou



Chapelle Notre Dame

Le petit patrimoine est un peu plus présent avec :

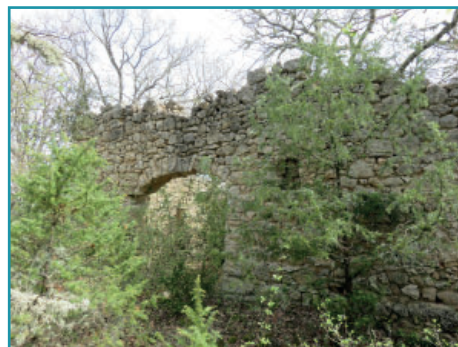
- Petite chapelle funéraire d'Enriou
- Ruines sur le chemin de Notre Dame
- Ruines au Plan Pélissier
- Domaine de Font la pierre en ruines
- Ruines au lieudit Serres
- Croix à Terres Blanches



Ruines chemin Notre Dame...



Au Plan Pélissier



Au lieudit Serres



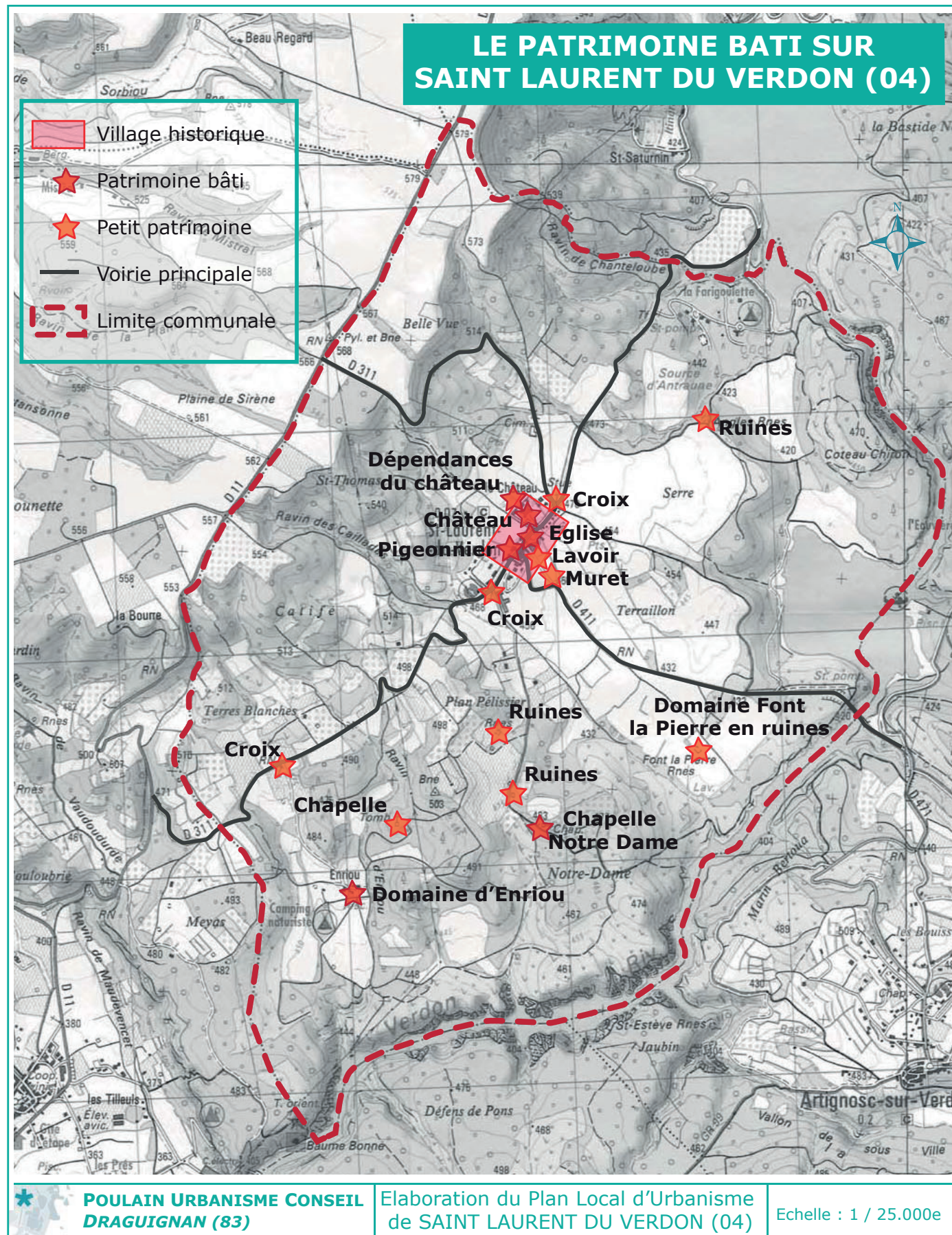
Chapelle d'Enriou



Ruines du domaine de Font la pierre



Croix à Terres Blanches



Le patrimoine bâti sur Saint Laurent du Verdon

UNITES PAYSAGERES, CONES DE VUE ET PATRIMOINE : LA SYNTHESE

- Au sein du territoire, six unités paysagères définies
- Trois unités à forte dominante agricole : abords de la RD 11, abords de la route de Quinson et surtout les alentours du village
 - Trois unités à dominante naturelle : partie nord du territoire (pentes menant au plateau de Valensole, aujourd'hui en partie brûlées), abords du lac entre la route de Montpezat et RD 411, et partie sud du territoire entre la RD 311 et les gorges du Verdon
 - Enjeux paysagers majeurs aux abords sud et est du village (préservation de deux cônes de vue et des entrées de ville actuelles), sur le ravin des Caillades (atténue l'impact du quartier Plan Pélissier), sur le château et son parc et dans le village lui-même ; Importance de préserver 6 cônes de vue patrimoniaux sur ou en dehors du territoire ; Requalification de l'entrée de ville ouest.
- Pas de protection réglementaire en matière de patrimoine (monuments historiques, sites inscrits ou classés, etc.) mais tout un patrimoine local à préserver : château, village, chapelles, croix, ruines, etc.



3. ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET DES CAPACITES DE DENSIFICATION, ET JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION

3.1. ANALYSE DE L'ETAT EXISTANT

3.1.1. CONSOMMATION FONCIERE CONNUE CES 10 DERNIERES ANNEES

3.1.1.1. EVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME DEPUIS 16 ANS (2001-2017)

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 17/02/2001 a été mis à jour par arrêté du 23/02/2006 suite à la réalisation d'ouvrages d'énergie électrique. Par conséquent, depuis 16 ans, les espaces naturels, agricoles et forestiers n'ont pas été réduits au profit de zones urbaines U, d'urbanisation future NA ou d'habitat diffus NB. La consommation est nulle. Ce POS est aujourd'hui caduque.

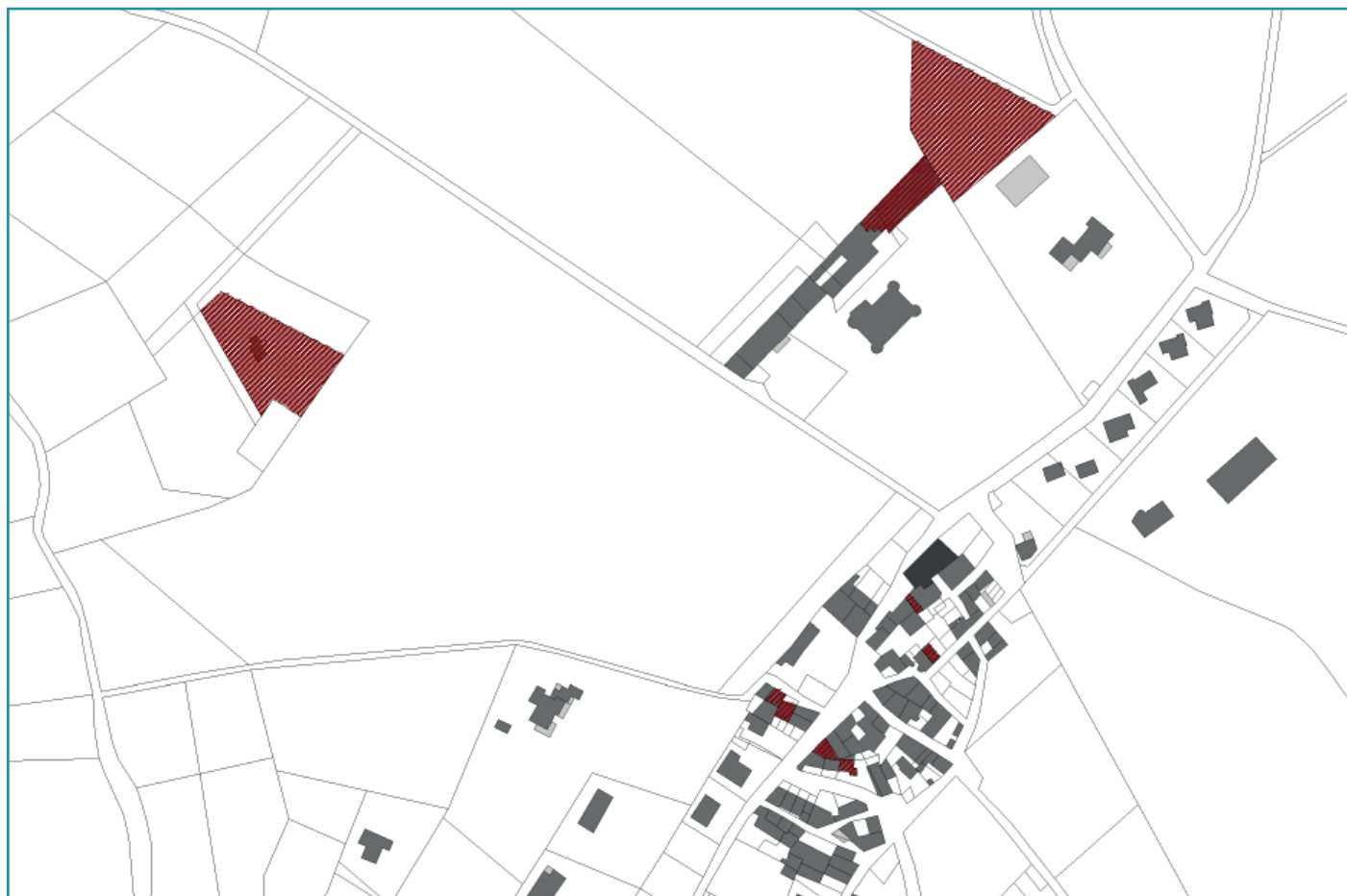
Le territoire est aujourd'hui régi par le RNU (mars 2017) dont la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) pourra évoluer au gré des projets.

3.1.2.2. LA CONSOMMATION FONCIERE CONSTATEE DEPUIS 16 ANS (2002-2018)

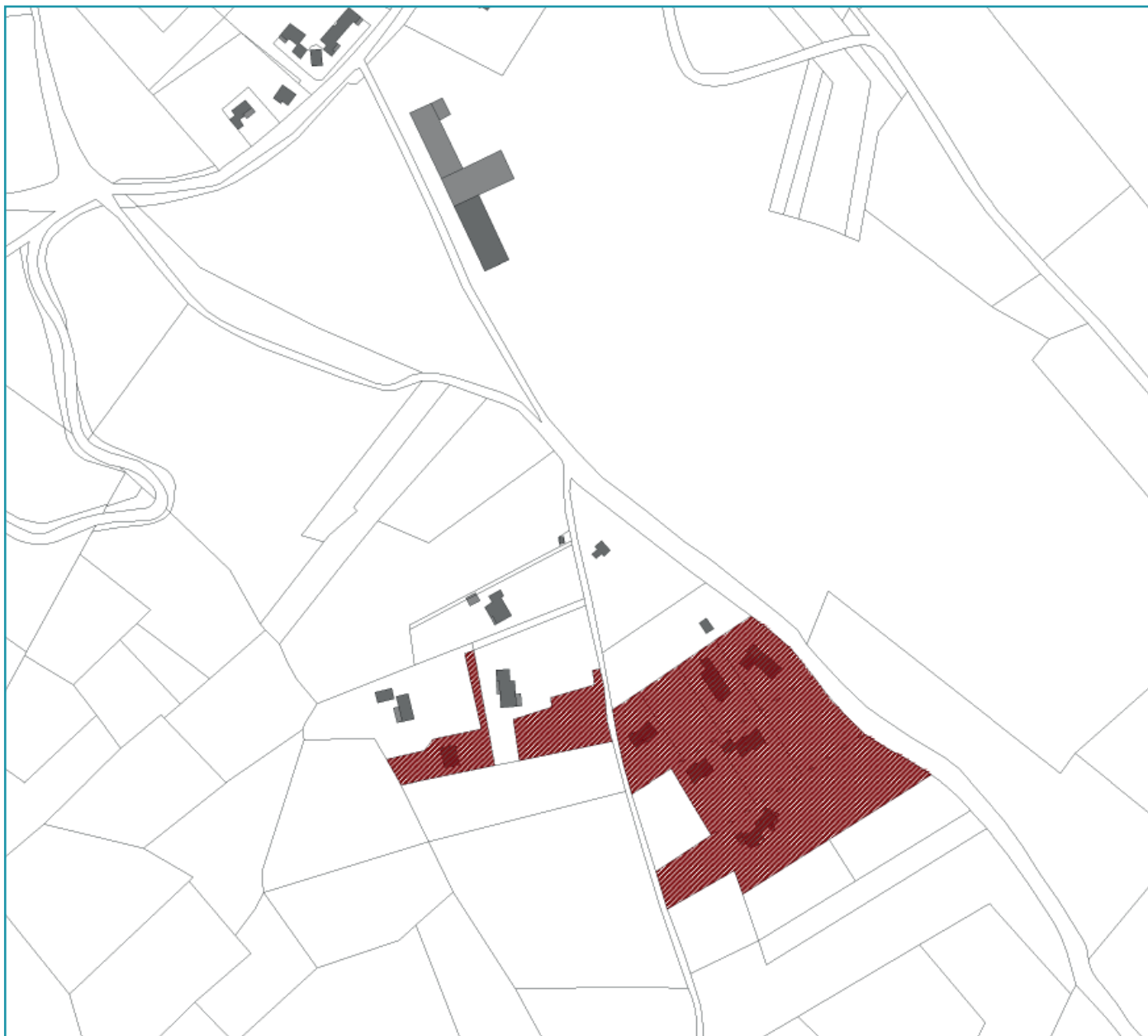
De 2002 à 2018, 16 logements ont été autorisés (1 par an en moyenne) ainsi que 5 gîtes/chambres d'hôtes. Parmi ces 21 constructions, 10 concernent la réhabilitation de bâtiments à l'abandon ou la réfection de hangar / remise. Ces constructions se situent essentiellement dans le village et ses abords et permettent ainsi de valoriser un foncier existant, d'améliorer l'aspect du village et d'intégrer une démarche plus générale de développement durable. Deux des cas se trouvent en zone naturelle (au-dessus du village et au camping La Farigoulette) et ont permis de régulariser certaines situations.

Dans ces 10 cas, la consommation foncière est nulle, les parcelles étant déjà urbanisées.

Parmi les 11 nouvelles implantations, 1 se trouve au lieudit Bellevue, en entrée nord-est du village. Les 10 autres se trouvent au quartier Plan Pélissier. Au total, ces projets ont consommé 19 380 m² (dont 5 094 m² pour un seul projet). En moyenne, la consommation foncière est donc de 1 761 m² par logement (densité de 5,7 logt/ha).



Les permis autorisés entre 2002 et 2018 dans la partie nord de l'agglomération



Les permis autorisés entre 2002 et 2018 dans la partie sud de l'agglomération (Plan Pélissier)

A cette consommation foncière liée à l'habitat, il convient de prendre en compte les espaces consommés pour des espaces de stationnement. En effet, au regard des besoins estivaux, il a été nécessaire de refaire le parking des Aires, d'ajouter une aire de stationnement au nord de la place du village et d'ajouter des places de stationnement le long des routes de Quinson et Riez.

La superficie totale « consommée » liée aux aménagements publics est de 3 343 m².

La carte page suivante symbolise l'extension urbaine connue ces dernières années (source : DDT 04). Sur cette carte, la tâche urbaine a été définie comme un tissu bâti continu d'une superficie d'au moins 5 000 m², les constructions étant distantes entre elles de moins de 50 mètres. Les constructions isolées ne sont donc pas toutes prises en compte. Les dates de construction des maisons ont été estimées à partir des informations de la matrice cadastrale.

En 1968, la superficie de la tâche urbaine était de 1,9 hectares. En 2010, l'ensemble des zones urbanisées atteint 10,9 ha, soit 9 ha supplémentaires de surfaces urbanisées en 42 ans. L'urbanisation s'est développée en nappe et en continuité des zones urbanisées existantes. A titre indicatif, en première approximation, l'évolution de l'étalement urbain peut être appréciée par le nombre de logements par hectare urbanisé entre 1968 et 2010.

En 1968, le taux de logements par hectare urbanisé était de 18 logt/ha alors qu'en 2010, ce nombre n'est plus que 13 logts/ha. On constate donc une tendance à un « étalement urbain ». Cependant, cette analyse brute doit être mise en rapport avec la création de villas (plus consommatrice d'espace) et à la forte rétention foncière des propriétaires. Ce n'est pas le POS qui limite la densification des sites (il n'y a pas de zones NB avec des tailles minimales de parcelles) mais bien un choix des propriétaires qui viennent vivre à Saint Laurent du Verdon.

La tâche urbaine a été définie comme un tissu bâti continu d'une superficie d'au moins 5 000 m², les constructions étant distantes entre elles de moins de 50 mètres. Les constructions isolées ne sont donc pas toutes prises en compte.

La date de construction a été estimée à partir des informations de la matrice cadastrale.

Evolution de la tâche urbaine

- en 1968 (1,9 ha)
- entre 1969 et 1990 (+3,6 ha = 5,5 ha)
- entre 1991 et 1999 (+1,5 ha = 7 ha)
- entre 2000 et 2010 (+1,3 ha = 8,3 ha)
- date de construction non connue (2,6 ha)

Total des zones urbanisées = 10,9 ha

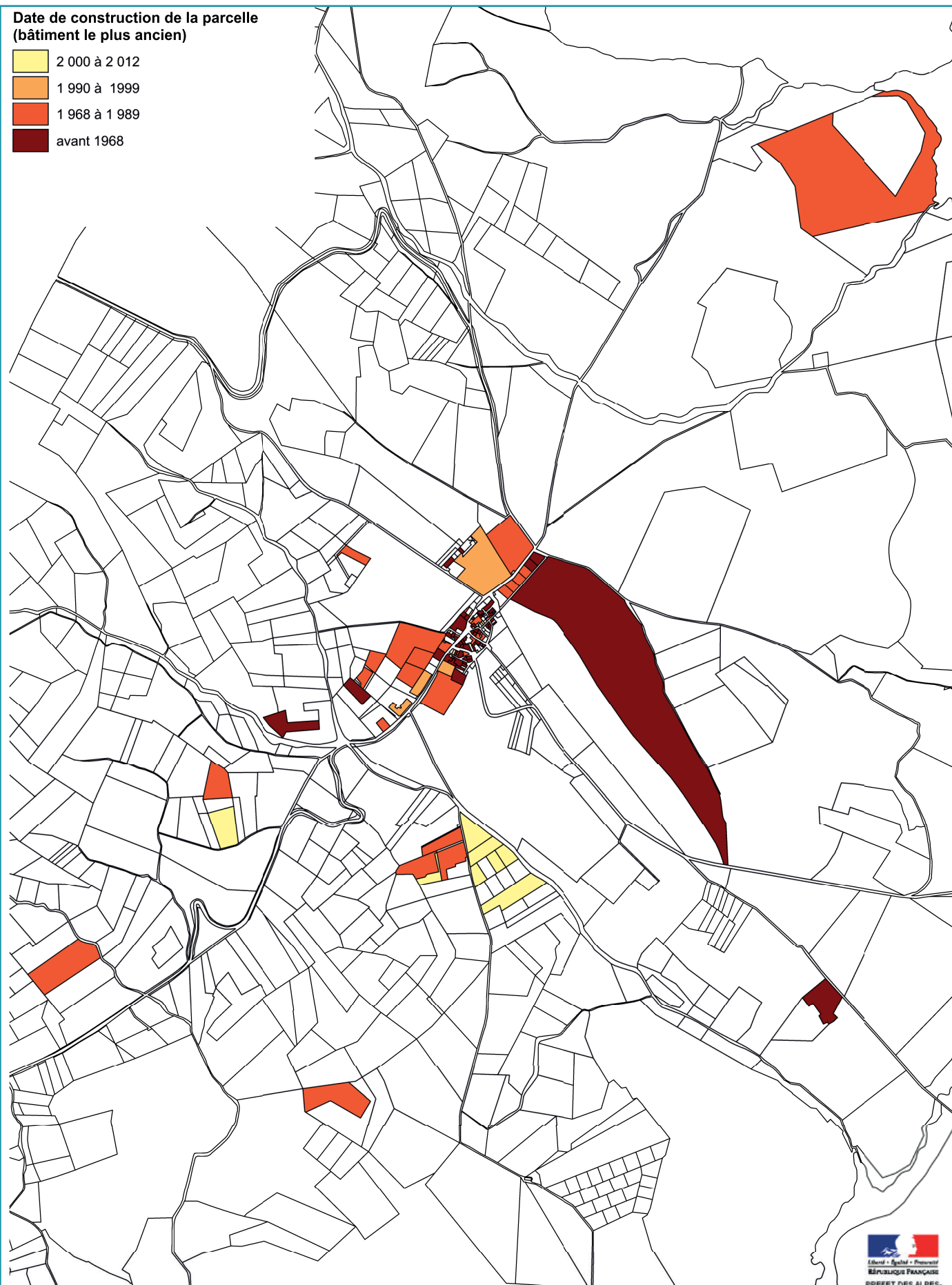


Evolution de la tâche urbaine (source : DDT 04)



**Date de construction de la parcelle
(bâtiment le plus ancien)**

- 2 000 à 2 012
- 1 990 à 1 999
- 1 968 à 1 989
- avant 1968



chelle : 1 cm = 80 m en A3

urces : PCI - Données Foncier CETE Nord 2012
alisation DDT/SDT/PCAT/DW - Carte 02/2014 - parcelles_densite.wor

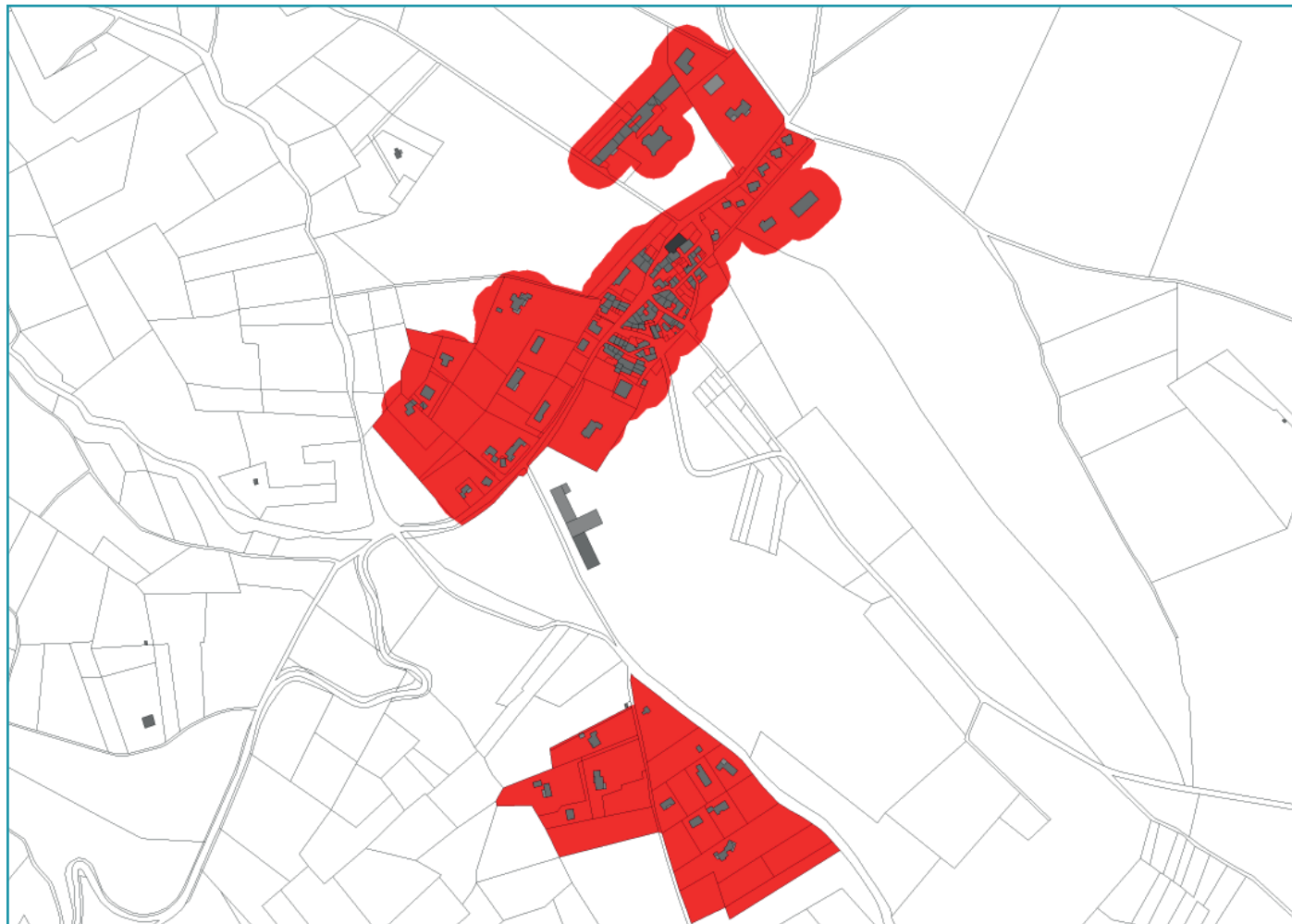
Années de construction (source : DDT 04)


États - République - Démocratie
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-
DE-HAUTE-PROVENCE
Direction
Départementale
des Territoires

3.1.2. LE RESIDUEL CONSTRUCTIBLE

Depuis le 27 mars 2017, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique au territoire. Or, au regard du caractère regroupé du village ce document n'est pas un frein à l'urbanisation du territoire.

Bien au contraire, en l'absence de règles écrites ou de prescriptions surfaciques, deux espaces protégés au POS deviennent constructibles : Les parcelles au sud du village et le parc du château.

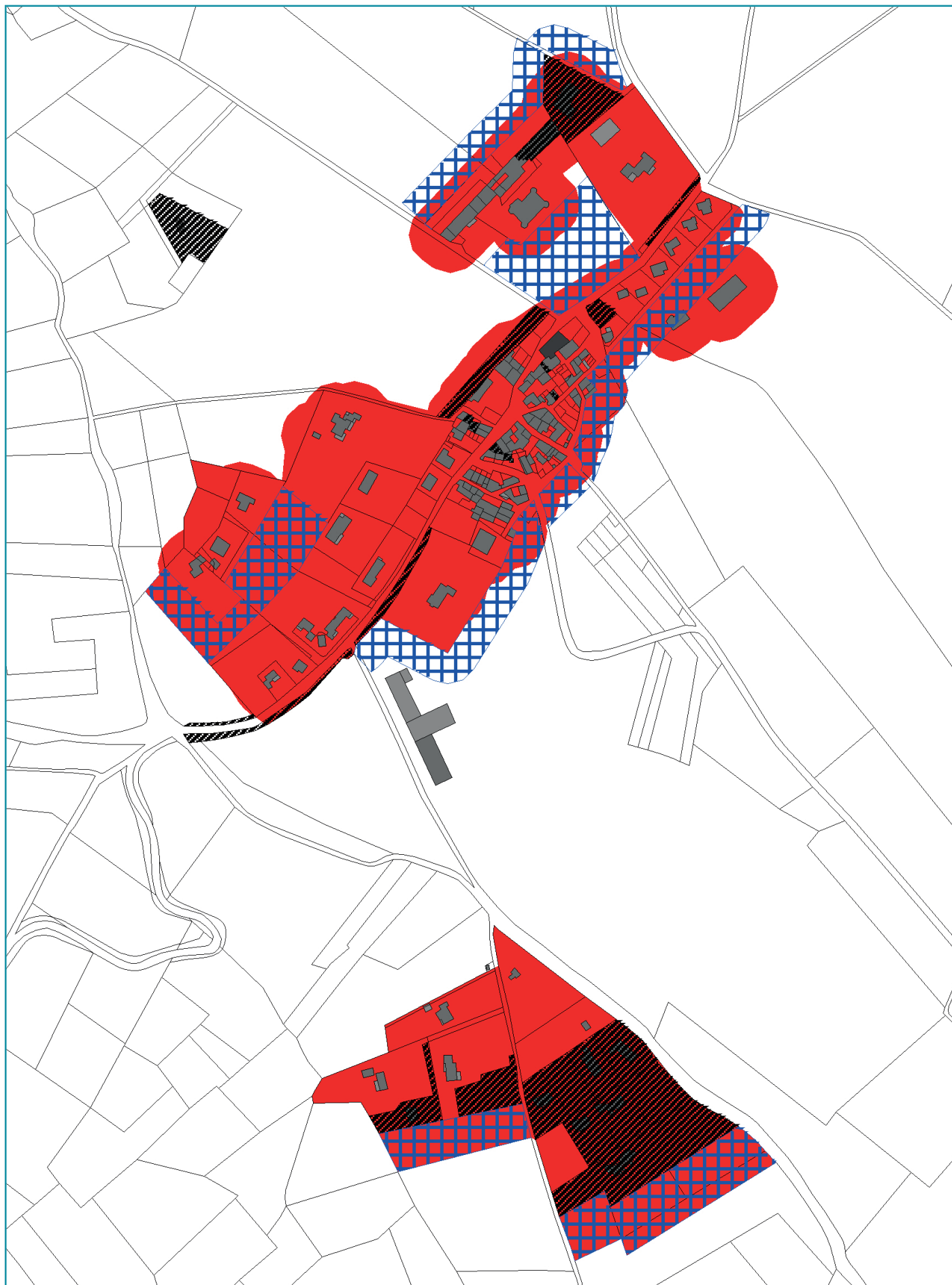


La Partie Actuellement Urbanisée

Au sein de cette PAU, le potentiel urbanisable a été défini en tenant compte, d'une part, des dents creuses situées au cœur de la PAU et, d'autre part, des espaces en bordure de la PAU, à une distance de 25 m maximum et proches de bâtiments suffisamment proches les uns les autres pour constituer une entité urbaine.

Il en résulte un potentiel de 4,38 ha, potentiel en théorie suffisant au regard des besoins exprimés dans le PLU mais qui dans la pratique ne correspond pas aux attentes des acteurs locaux (urbanisation possible du parc du château, des abords sud du village, etc.).

L'inconvénient du RNU est qu'il encourage par ailleurs les projets denses. Ainsi, une maison à 30 m du village pourrait être refusée alors que 10 bâtiments accolés à 10 m de ce même village non...



La Partie Actuellement Urbanisée et son potentiel urbanisable (hachuré bleu) qui tient compte des coups partis (hachurés noirs)



3.2. LES OBJECTIFS FONCIERS ET BATIS DU PADD

3.2.1. LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ET BATIE SOUHAITEE

Dans l'orientation n°2 « Promouvoir un développement raisonné et harmonieux du territoire » du PADD, l'objectif 2.2 vise à permettre l'accueil de nouveaux ménages dans le respect du site.

L'action n°1 de cet objectif est de « permettre un développement bâti et démographique raisonné malgré les contraintes existantes ». Elle se décline de la manière suivante :

- Relancer une croissance démographique raisonnée avec un taux annuel de +1,0% compatible avec les ambitions du SCoT de la DLVA (pour mémoire : + 2,0% de croissance annuelle entre 1999 et 2010 et + 0,4% entre 2010 et 2015)
- Avec 94 habitants en 2017, prévoir une population de 110 habitants en 2032
- Prévoir une taille moyenne des ménages de 2,0 personnes par logement (proche des taux constatés en 2010 et 2015)
- Prévoir en conséquence 55 résidences principales pour une population de 110 habitants, soit 11 résidences principales à créer en sus des 44 logements existants
- En sus des 11 résidences principales, prévoir 4 résidences secondaires (36% de la production à venir), ces logements constituant aujourd'hui 63,8% du parc (éviter que les quelques logements créés ne partent exclusivement à la résidence secondaire).

3.2.2. LA MODERATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET LA LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Dans l'orientation n°2 « Promouvoir un développement raisonné et harmonieux du territoire » et l'objectif 2.2 « Permettre l'accueil de nouveaux ménages dans le respect du site », l'action n°2 vise à « Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain ». Dans cette action, les objectifs à atteindre sont :

- Permettre l'implantation de logements aidés (logements locatifs sociaux ou logements communaux) en travaillant avec les bailleurs sociaux aujourd'hui peu désireux de construire en milieu rural
- Aménager une parcelle propriété de la Commune route de Quinson pour porter le développement urbain principal (les dents creuses sont rares en zones urbanisées et la rétention foncière couplée aux attentes financières des quelques propriétaires vendeurs bloquent de nombreux projets sur les parcelles privées)
- Diversifier la typologie bâtie à venir des résidences principales en encourageant la création de logements individuels groupés ou pur sur des parcelles de 500 m² pour 25% d'entre elles (soit 4 unités pour une densité de 20 logt/ha)
- Pour les 11 logements restant, viser une densité de 14 logt/ha (soit des parcelles de 714 m² en moyenne)
- Poursuivre l'entretien des logements pour rester à une vacance très faible sur le territoire (2 logements concernés, soit 1,6% du parc)
- En tenant compte d'une densité moyenne de 15,2 logt/ha, prévoir un besoin foncier de 0,99 ha pour construire les logements
- Prévoir un foncier un peu plus important pour tenir compte de la forte rétention foncière sur la commune (de nombreux propriétaires achètent les parcelles limitrophes pour se garantir qu'il n'y aura pas de constructions aux alentours) et du temps nécessaire pour voir émerger le projet communal, soit une marge de 20%



Typologie logements des résidences principales et secondaires	Logement individuel groupé ou pur	Logement individuel pur	Total
Nb de logements	4	11	15
Densité des opérations (logt/ha)	20	14	15,2
Superficie théorique nécessaire (m²)	500	714	
Superficie théorique nécessaire (m²)	2 000	7 857	9 857
<i>Prise en compte du phénomène de rétention foncière à hauteur de 20% au sein du tissu urbain existant (souhait des propriétaires de ne pas diviser leur terrain)</i>			1 971
			11 829

Besoins estimés en foncier (pour la seule thématique du logement)

Dans le PADD, un des objectifs chiffré de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain est donc le suivant : **Prévoir 1,18 ha pour les besoins en logements avec au maximum 0,90 ha en extension urbaine (le reste correspondant à un comblement de dents creuses en zones urbanisées).**

A cet objectif, il convient d'ajouter celui spécifique aux aménagements et équipements publics (cf. chapitre 4) : **Prévoir une consommation foncière (ou une réserve foncière) maximale de 1,49 ha pour des équipements / aménagements publics en continuité d'équipements existants et/ou sur des parcelles communales.**

3.3. PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Au regard des objectifs du PLU, qui visent avant tout à maîtriser le développement communal, deux sites stratégiques ont été étudiés : Plan Pélissier (dont les parcelles communales au Nord) ainsi que les parcelles route de Riez.

Il est certain que le PLU n'impactera pas l'ensemble des parcelles étudiées ci-après. Cependant, elles ont été intégrées dans l'analyse paysagère et écologique notamment.

3.3.1. PLAN PELISSIER

3.3.1.1. LES HABITATS NATURELS

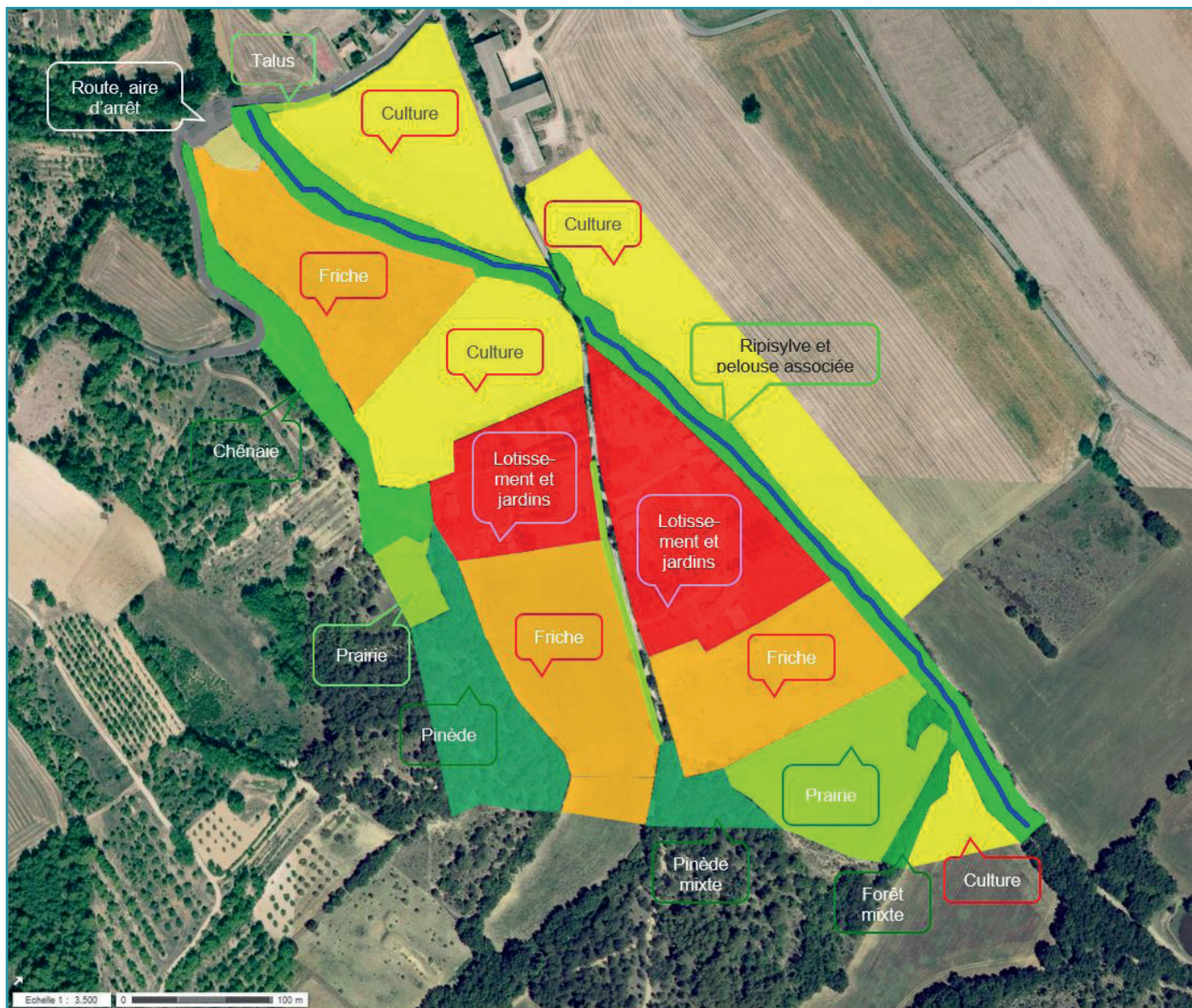
Ce secteur étant voué à se densifier ou être aménagé par des espaces publics, une analyse détaillée des habitats naturels a été effectuée.

Les habitats naturels sont les suivants :

Habitats naturels présents sur la commune	Code Corine Biotope	Code EUR 27
Bois de Chêne pubescent eu-méditerranéen (Chênaies mixtes xérophiles à Chêne pubescent et Chêne vert)	41.714	-
Pinèdes mésophiles à xérophiles à Pin sylvestre	42.59	-
Pelouses à Brachypode de Phénicie	34.36	-
Cultures, friches ou zones rudérales	82.11 x 87.1	-
Lotissements : Mosaïques de petits parcs, jardins, villages	85.2 x 85.3 x 86.2	-

Le projet ne concerne directement que les habitats naturels suivants :

- friches : type « Terrains en friches » de la nomenclature Corine Biotope (code : 87.1) ;
- cultures : type « Grandes cultures » de la nomenclature Corine Biotope (code : 82.11) , définit comme « cultures intensives, impliquant une fertilisation chimique ou organique modérée à importante et/ou une utilisation systématique de pesticides, avec une occupation complète du sol sur terrains secs » ;
- lotissements : Mosaïques de type « petits parcs, jardins, villages » de la nomenclature Corine Biotope (code : 85.2 x 85.3 x 86.2) ;
- ripisylve du ravin des Caillades : mosaïque des types « Bois de Chêne pubescent eu méditerranéen » de la nomenclature Corine Biotope (code : 41.714) et du type « Pelouses à Brachypode de Phénicie » (34.36) ;
- bois de chêne pubescent : mosaïque des types « Bois de Chêne pubescent eu méditerranéen » de la nomenclature Corine Biotope (code : 41.714) ;
- boisements périphériques : type « Pinèdes mésophiles à xérophiles à Pin sylvestre » de la nomenclature Corine Biotope (code : 42.59).



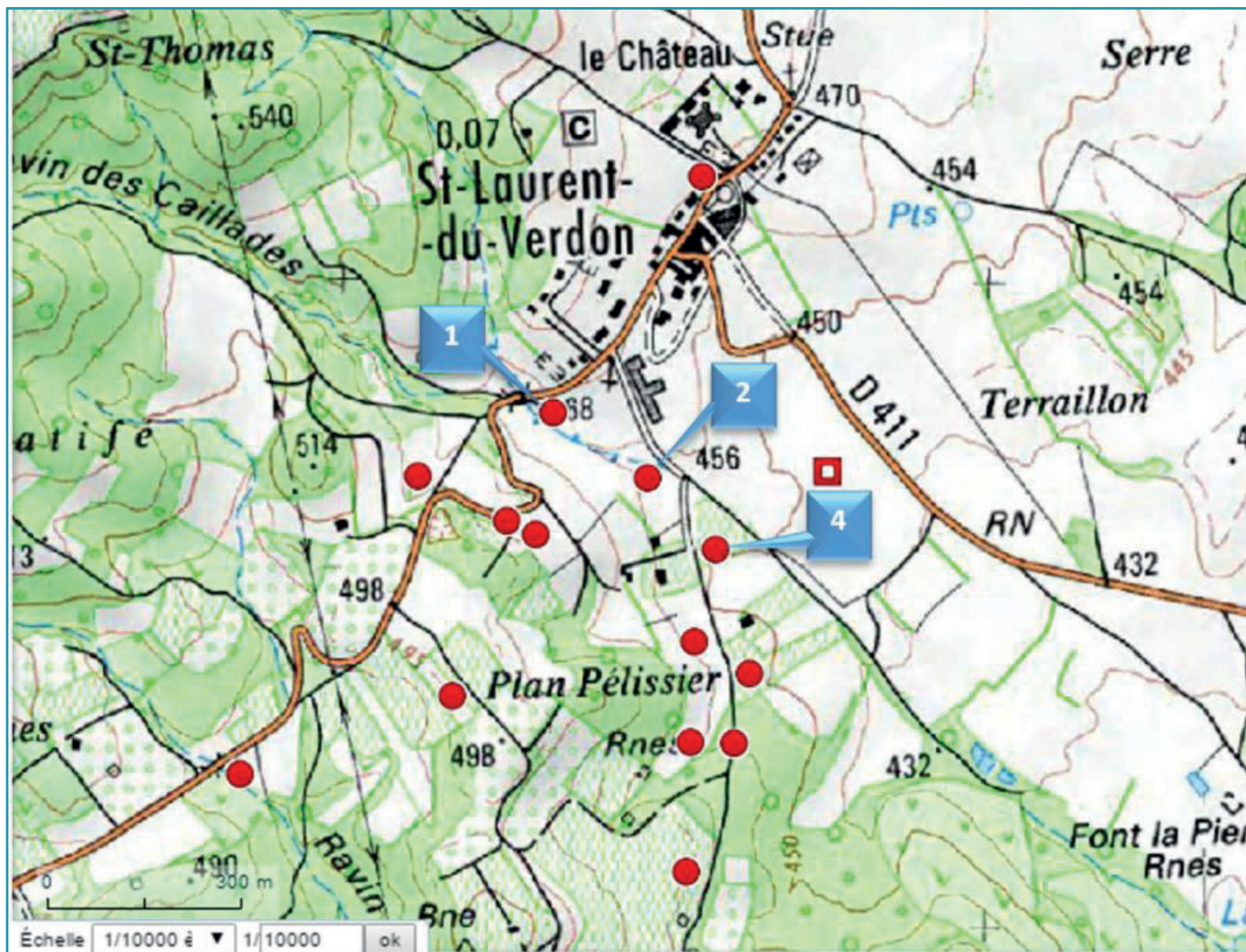
Carte des habitats naturels (R. Coin - Fond : Photo aérienne IGN)



La friche objet du projet (R. Coin)

3.3.1.2. LES ESPECES

La base de données SILENE fait apparaître cinq relevés dans l'environnement immédiat du projet d'ouverture à l'urbanisation (Cf. carte ci-après).



Les relevés connus dans la zone du projet (Source : SILENE ; fond : IGN)

Les espèces relevées sont listées ci-après.



Nom scientifique	Nom français	R 1	R 2	R 4
<i>Agrimonia eupatoria</i> L., 1753	Aigremoine			x
<i>Alyssum alyssoides</i> (L.) L., 1759	Alysson à calices persistants			x
<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich., 1817	Orchis pyramidal			x
<i>Avena barbata</i> Pott ex Link, 1799	Avoine barbue			x
<i>Biscutella laevigata</i> L., 1771	Lunetière lisse		x	
<i>Bromus erectus</i> Huds., 1762	Brome érigé			x
<i>Bromus hordeaceus</i> L. subsp. <i>hordeaceus</i>	Brome mou			x
<i>Bromus squarrosus</i> L., 1753	Brome raboteux			x
<i>Bromus sterilis</i> L., 1753	Brome stérile			x
<i>Bromus tectorum</i> L., 1753	Brome des toits			x
<i>Campanula rapunculus</i> L., 1753	Campanule raiponce			x
<i>Capsella bursa-pastoris</i> (L.) Medik. subsp. <i>bursa-pastoris</i>	Bourse-à-pasteur	x	x	
<i>Centaurea collina</i> L., 1753	Centaurée des collines			x
<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten. subsp. <i>vulgare</i>	Cirse lancéolé			x
<i>Clematis vitalba</i> L., 1753	Clématite des haies, Herbe aux gueux		x	x
<i>Convolvulus arvensis</i> L., 1753	Liseron des haies, Vrillée			x
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai			x
<i>Crepis foetida</i> subsp. <i>rheadifolia</i> (M.Bieb.) Celak., 1871	Crépide à feuilles de Pavot		x	x
<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm., 1913	Crépide de Nîmes	x		
<i>Crepis vesicaria</i> subsp. <i>taraxacifolia</i> (Thuill.) Thell. ex Schinz & R.Keller, 1914	Crépide à feuilles de pissenlit, Barkhausie à feuilles de Pissenlit			x
<i>Dactylis glomerata</i> L. subsp. <i>glomerata</i>	Pied-de-poule			x
<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte sauvage			x
<i>Diplotaxis erucoides</i> (L.) DC., 1821	Diplotaxe fausse-roquette, Roquette blanche	x	x	
<i>Echinops ritro</i> L., 1753	Échinops			x
<i>Eryngium campestre</i> L., 1753	Chardon Roland, Panicaut champêtre			x
<i>Euphorbia cyparissias</i> L., 1753	Euphorbe petit-cyprès, Euphorbe faux Cyprès		x	
<i>Euphorbia serrata</i> L., 1753	Euphorbe dentée			x
<i>Fumaria officinalis</i> L., 1753	Fumeterre officinale	x		
<i>Gagea villosa</i> (M.Bieb.) Sweet, 1826	Gagée des champs	x	x	
<i>Gladiolus italicus</i> Mill., 1768	Glaïeul des moissons, Glaïeul d'Italie			x
<i>Helichrysum stoechas</i> (L.) Moench, 1794	Immortelle des dunes			x
<i>Holosteum umbellatum</i> L. subsp. <i>umbellatum</i>	Holostée en ombelle	x		
<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	Millepertuis perforé			x
<i>Isatis tinctoria</i> L., 1753	Pastel des teinturiers			x
<i>Juniperus communis</i> L. subsp. <i>communis</i>	Genévrier commun, Peteron		x	x
<i>Juniperus oxycedrus</i> L. subsp. <i>oxycedrus</i>	Genévrier oxycèdre, Cèdre piquant		x	
<i>Lamium amplexicaule</i> L., 1753	Lamier amplexicaule	x	x	
<i>Lepidium draba</i> L., 1753	Passerage drave, Pain-blanc		x	
<i>Lolium rigidum</i> Gaudin, 1811	Ivraie à épis serrés			x
<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	Luzerne lupuline, Minette			x



Nom scientifique	Nom français	R 1	R 2	R 4
<i>Medicago minima</i> (L.) L., 1754	Luzerne naine			x
<i>Medicago rigidula</i> (L.) All., 1785	Luzerne de Gérard, Luzerne rigide			x
<i>Melilotus officinalis</i> (L.) Lam., 1779	Mélilot officinal, Mélilot jaune			x
<i>Muscari comosum</i> (L.) Mill., 1768	Muscari à toupet, Muscari chevelu			x
<i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762	Ophrys abeille			x
<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	Coquelicot			x
<i>Phleum pratense</i> subsp. <i>serotinum</i> (Jord.) Berher, 1887	Fléole noueuse, Fléole de Bertoloni			x
<i>Picris hieracioides</i> L., 1753	Picride éperviaire			x
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé		x	
<i>Poa bulbosa</i> L., 1753	Pâturin bulbeux			x
<i>Poa pratensis</i> subsp. <i>pratensis</i>	Pâturin des prés			x
<i>Potentilla reptans</i> L., 1753	Potentille rampante, Quintefeuille		x	
<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	Épine noire, Prunellier, Pelossier			x
<i>Quercus pubescens</i> Willd., 1805	Chêne pubescent			x
<i>Ranunculus bulbosus</i> L., 1753	Renoncule bulbeuse			x
<i>Reseda lutea</i> L., 1753	Réséda jaune, Réséda bâtard			x
<i>Rostraria cristata</i> (L.) Tzvelev, 1971	Fausse fléole, Rostraria à crête, Koellerie fausse Fléole			x
<i>Rubia peregrina</i> L., 1753	Garance voyageuse		x	
<i>Rubus caesius</i> L., 1753	Rosier bleue, Ronce à fruits bleus			x
<i>Rubus ulmifolius</i> Schott, 1818	Rosier à feuilles d'orme, Ronce à feuilles d'Orme		x	
<i>Rumex acetosa</i> L. subsp. <i>acetosa</i>	Rumex oseille		x	
<i>Rumex pulcher</i> subsp. <i>woodsii</i> (De Not.) Arcang., 1882				x
<i>Salvia officinalis</i> L., 1753	Sauge officinale		x	
<i>Scabiosa atropurpurea</i> var. <i>maritima</i> (L.) Fiori, 1903	Scabieuse maritime			x
<i>Scandix pecten-veneris</i> L. subsp. <i>pecten-veneris</i>	Scandix Peigne-de-Vénus		x	
<i>Senecio vulgaris</i> L. subsp. <i>vulgaris</i>	Séneçon commun	x		
<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke subsp. <i>vulgaris</i>	Tapotte			x
<i>Silybum marianum</i> (L.) Gaertn., 1791	Chardon marie, Chardon marbré		x	
<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill subsp. <i>asper</i>	Laiteron piquant		x	x
<i>Tragopogon porrifolius</i> L., 1753	Salsifis à feuilles de poireau, Salsifis blanc			x
<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle rampant, Trèfle blanc			x
<i>Urospermum dalechampii</i> (L.) Scop. ex F.W.Schmidt, 1795	Urosperme de Daléchamps			x
<i>Verbascum sinuatum</i> L., 1753	Molène sinuée			x
<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Véronique de Perse	x		x
<i>Veronica polita</i> Fr., 1819	Véronique luisante, Véronique brillante	x		
<i>Vicia hybrida</i> L., 1753	Vesce hybride			x
<i>Vicia sativa</i> L., 1753	Vesce cultivée			x
<i>Vicia villosa</i> subsp. <i>varia</i> (Host) Corb., 1894	Vesce à gousses velues			x
<i>Vulpia ciliata</i> Dumort., 1824	Vulpie ambiguë			x



Une visite complémentaire a eu lieu le 15 avril 2016 sur le secteur de Plan Pélissier. Plusieurs relevés ont été effectués, dans la parcelle ouverte à l'urbanisation, au niveau du cordon boisé de part et d'autre du cours d'eau Le Vallonnet (appellation cadastre) / Ravin des Caillades (appellation IGN).

Parmi les espèces repérées dans la bibliographie (ci-dessus), on note la présence de la gagée des champs (*Gagea villosa*), espèce protégée. Cette espèce a donc été recherchée avec attention lors des observations de terrain.

Ces observations ont été fixées à une date précoce, au mois d'avril, de manière à pouvoir relever cette espèce (dont la floraison est très précoce), toute en étant suffisamment tardive pour permettre une juste appréciation du cortège floristique. Les tableaux pages suivantes recensent les espèces observées.

Aucune plante de cette espèce n'a été recensée sur le site, mais une plante présentant des analogies a été observée. L'absence de fleur (ou de fruit) ne permet pas de conclure quant à l'espèce précise. Ce sujet a été observé en dehors du terrain objet du projet, dans la pelouse accompagnant la ripisylve. Un seul sujet a été recensé.

Toutefois, compte-tenu de la présence avérée d'espèces de ce groupe à proximité du projet, cette espèce doit être considérée comme fortement potentielle dans l'habitat naturel bordant le cours d'eau. De ce fait, des mesures appropriées seront prises pour s'assurer de la protection de cet habitat, d'une manière générale, et du sujet recensé en particulier.

La faune n'a pas fait l'objet de relevés spécifiques. Toutefois, les espèces inféodées aux habitats naturels recensés seront considérées comme fortement potentielles. En particulier, les chauves-souris utiliseront le corridor de la ripisylves et les réserves d'alimentation des populations d'insectes des friches et pelouses.

Aucun gîte n'a été relevé dans la ripisylve (les arbres sont jeunes, vigoureux, exempt de cavités ou de fissures).

3.3.1.3. ENJEUX ECOLOGIQUES

La commune de Saint Laurent du Verdon se situe dans un secteur particulièrement riche sur le plan de la biodiversité. Les secteurs les plus riches ont été épargnés par l'urbanisation prévue au PLU.

La zone concernée par l'ouverture à l'urbanisation sur Plan Pélissier ne présente pas d'enjeu rédhibitoire sur le plan du milieu naturel. En revanche, la zone de ripisylve et la pelouse associée (« sous-bois ») présente des enjeux maximaux avec la présence fortement potentielle d'une espèce protégée.

Des mesures de suppression et réduction des impacts seront donc mises en place :

- Mesures de suppression : Classement de l'ensemble de la ripisylve et ses abords en secteur naturel strictement protégé, définition d'espaces boisés classés dans la zone naturelle, inscription d'espaces paysagers inconstructibles dans les zones urbaines ou à urbaniser ;
- Mesures de réduction : L'espace laissé à la ripisylve étant restreint pour l'heure, la bonne préservation du milieu sera avant tout liée à la bonne exécution du chantier. Quelques règles seront imposées dans les orientations d'aménagement et de programmation telles :
 - Balisage préalable au début du chantier
 - Protection physique d'une bande le long de la ripisylve (grillage à moutons)
 - protection physique des arbres s'ils sont situés trop près des points de passages, (4 pieux avec planches clouées, pas de gaines enroulées autour du tronc, cela ne servant à rien).
 - Pénalités financières (ex : 5 000 euros par arbre abîmé)
 - Interdiction des circulations (piéton et engins), des dépôts et des installations de chantier près de la ripisylve, ainsi que des câbles fixés aux arbres
 - Respect des périodes d'interdiction pour la libération des emprises
 - Pas de plantes invasives dans les projets (cf. règlement écrit)
 - Plan de gestion des déchets de chantier
 - Mesures de collecte et de prétraitement des eaux de chantier (de l'emprise du chantier).



Nom scientifique	Nom français
Achillea millefolium L., 1753	Achillée millefeuille
Avena barbata Pott ex Link, 1799	Avoine barbue
Bituminaria bituminosa (L.) C.H.Stirt., 1981	Trèfle bitumeux, Trèfle bitumineux
Brachypodium phoenicoides (L.) Roem. & Schult., 1817	Brachypode de Phénicie
Bromus erectus Huds., 1762	Brome érigé
Bromus hordeaceus L. subsp. hordeaceus	Brome mou
Bromus madritensis L., 1755	Brome de Madrid
Bromus sterilis L., 1753	Brome stérile
Carthamus lanatus L., 1753	Centauree laineuse
Catananche caerulea L., 1753	Cupidone, Catananche bleue
Centaurea aspera L., 1753	Centauree rude
Centaurea collina L., 1753	Centauree des collines
Centaurea solstitialis L., 1753	Centauree du solstice
Cercis siliquastrum L., 1753	Arbre de Judée
Chenopodium album L. subsp. album	Senousse
Cichorium intybus L., 1753	Chicorée amère
Cirsium arvense (L.) Scop., 1772	Cirse des champs, Chardon des champs
Cirsium vulgare (Savi) Ten. subsp. vulgare	Cirse lancéolé
Clematis vitalba L., 1753	Clématite des haies, Herbe aux gueux
Convolvulus arvensis L., 1753	Liseron des haies, Vrillée
Conyza canadensis (L.) Cronquist, 1943	Vergerette du Canada
Cornus sanguinea L., 1753	Cornouiller sanguin
Coronilla scorpioides (L.) W.D.J.Koch, 1837	Coronille scorpion
Cota tinctoria (L.) J.Gay ex Guss., 1844	
Crataegus monogyna Jacq., 1775	Aubépine à un style
Crepis sancta (L.) Bornm., 1913	Crépide de Nîmes
Dactylis glomerata subsp. hispanica (Roth) Nyman, 1882	Dactyle d'Espagne
Daucus carota L., 1753	Carotte sauvage
Diplotaxis erucoides (L.) DC., 1821	Diplotaxe fausse-roquette, Roquette blanche
Echinops ritro L., 1753	Échinops
Echium vulgare L., 1753	Vipérine commune
Elytrigia repens (L.) Desv. ex Nevski, 1934	Chiendent commun
Eryngium campestre L., 1753	Chardon Roland, Panicaud champêtre
Euphorbia cyparissias L., 1753	Euphorbe petit-cyprès
Euphorbia helioscopia L., 1753	Euphorbe réveil matin, Herbe aux verrues
Euphorbia serrata L., 1753	Euphorbe dentée
Fumana thymifolia (L.) Spach ex Webb, 1838	Fumana à feuilles de thym
Fumaria officinalis L., 1753	Fumeterre officinale
Gagea Salisb. 1806	
Genista cinerea (Vill.) DC. subsp. cinerea	Genêt cendré
Geranium molle L., 1753	Géranium à feuilles molles
Hedera helix L., 1753	Lierre grimpant
Helianthemum apenninum (L.) Mill., 1768	Hélianthème des Apennins
Helianthemum nummularium (L.) Mill., 1768	Hélianthème jaune
Hieracium pilosella L., 1753	Piloselle
Hordeum murinum L., 1753	Orge sauvage
Hypericum perforatum L., 1753	Millepertuis perforé



Nom scientifique	Nom français
Jasminum fruticans L., 1753	Jasmin jaune, Jasmin d'été
Lactuca serriola L., 1756	Laitue scariole, Escarole
Lactuca viminea subsp. chondrilliflora (Boreau) Bonnier, 1923	Laitue
Lathyrus cicera L., 1753	Gessette, Jarosse
Ligustrum vulgare L., 1753	Troène, Raisin de chien
Malva sylvestris L., 1753	Mauve sylvestre, Grande mauve
Medicago lupulina L., 1753	Luzerne lupuline, Minette
Medicago minima (L.) L., 1754	Luzerne naine
Medicago rigidula (L.) All., 1785	Luzerne de Gérard, Luzerne rigide
Melica ciliata L., 1753	Mélique ciliée
Muscari comosum (L.) Mill., 1768	Muscari à toupet, Muscari chevelu
Muscari neglectum Guss. ex Ten., 1842	Muscari à grappes, Muscari négligé
Olea europaea L., 1753	Olivier d'Europe
Ononis spinosa L. subsp. spinosa	Arrête-boeuf
Onopordum acanthium L., 1753	Onopordon faux-acanthe
Orchis sp.	
Pallenis spinosa (L.) Cass. subsp. spinosa	Pallénis épineux
Papaver rhoeas L., 1753	Coquelicot
Petrorhagia prolifera (L.) P.W.Ball & Heywood, 1964	Oeillet prolifère, Petrorhagie prolifère
Phleum pratense subsp. serotinum (Jord.) Berher, 1887	Fléole noueuse, Fléole de Bertoloni
Pinus sylvestris L., 1753	Pin sylvestre
Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé
Poa bulbosa L., 1753	Pâturin bulbeux
Polygonum aviculare L., 1753	Renouée des oiseaux
Prunus dulcis (Mill.) D.A.Webb, 1967	Amandier amer
Prunus spinosa L., 1753	Épine noire, Prunellier, Pelossier
Quercus pubescens Willd., 1805	Chêne pubescent
Rosa canina L., 1753	Rosier des chiens, Rosier des haies
Rubia peregrina L., 1753	Garance voyageuse
Rubus ulmifolius Schott, 1818	Rosier à feuilles d'orme, Ronce à feuilles d'Orme
Salvia pratensis L., 1753	Sauge des prés
Sanguisorba minor Scop., 1771	Petite Pimprenelle
Scabiosa atropurpurea var. maritima (L.) Fiori, 1903	Scabieuse maritime
Scolymus hispanicus L., 1753	Scolyme d'Espagne, Chardon d'Espagne
Sedum dasyphyllum L., 1753	Orpin à feuilles serrées
Sedum sediforme (Jacq.) Pau, 1909	Orpin de Nice, Sédum de Nice
Tanacetum corymbosum (L.) Sch.Bip., 1844	Tanaisie en corymbe, Marguerite en corymbes
Thymus vulgaris L., 1753	Thym commun
Trifolium pratense L., 1753	Trèfle des prés
Ulmus minor Mill., 1768	Petit orme
Umbilicus rupestris (Salisb.) Dandy, 1948	Nombril de vénus, Oreille-d'abbé
Urtica dioica L., 1753	Ortie dioïque, Grande ortie
Verbascum sinuatum L., 1753	Molène sinuée
Verbascum thapsus L., 1753	Molène bouillon-blanc
Vicia hybrida L., 1753	Vesce hybride
Vicia peregrina L., 1753	Vesce voyageuse

3.3.1.4. ANALYSE PAYSAGERE

Le site de Plan Pélissier (zones UB, UC et AUC) est en impasse, bordé au nord par la RD 311 (route de Quinson), à l'ouest par un relief boisé et à l'est par le ravin des Caillades.

Comme précisé dans l'analyse paysagère de la Commune, les espaces agricoles situés entre la RD 411 et le ravin des Caillades jouent un rôle paysager majeur d'entrée de ville (belles étendues agricoles confortées par les différences de couleurs en les cultures).

Le ravin des Caillades mais aussi l'écran boisé le long de la RD 311 à l'ouest jouent un rôle d'écran paysager fondamental. La ligne d'eau des Caillades est caractéristique des lieux, aisément repérée.



Localisation des vues sur Plan Pélissier



Vue n°1 depuis la RD 411 - Ecran végétal constitué par la ripisylve du ravin des Caillades



Vue n°2 depuis le chemin Notre Dame



Vue n°3 depuis le chemin Notre Dame vers la zone AUC



Vue n°4 depuis le chemin Notre Dame vers la zone UC



Vue n°5 depuis le chemin Notre Dame vers la zone UC



Vue n°6 depuis le chemin Notre Dame vers la zone UC puis la zone AUC au sud



Vues n°7 et 8 aux abords de la zone AUC Sud



Vue n°9 depuis la RD 311 (route de Quinson)



Vue n°10 depuis le chemin surplombant le site



Vue n°11 depuis la RD 311 vers la zone UB



Vue n°12 et 13 sur la zone UB

Sur le site même d'étude et ses alentours, les enjeux paysagers fluctuent du nord au sud et de l'est vers l'ouest, en fonction d'une part de la topographie du site et d'autre part de son occupation des sols.

Ainsi, quatre enjeux paysagers forts sont mis en évidence :

1. Les espaces agricoles le long de la RD 411 (à l'Est de la zone urbanisable)
2. La ripisylve du ravin des Caillades (écran paysager des constructions à l'ouest et cordon arboré entouré d'espaces ouverts)
3. La partie nord du site (zone UB) en limite de la RD 311. Cette partie n'est pas masquée par la haie arborée présente le long de la route de Quinson et se trouve de faible qualité (dépôts de matériaux, containers, etc.). Il faut impérativement requalifier cette entrée de ville
4. La partie haute et partiellement boisée, à l'ouest du site, joue un rôle structurant majeur. C'est une limite claire à l'urbanisation. De plus, ce sont les terrains les plus étagés qu'il convient de ne pas impacter pour ne pas être trop perçu depuis la RD 411

Les espaces cultivés à flanc de coteau (partie ouest du chemin de Notre Dame) présentent pour leur part un enjeu modéré puisque perceptible pour partie depuis les RD 311 et/ou RD 411.

La partie urbanisée du quartier et les terrains entretenus au sud présentent pour leur part un enjeu faible. Le quartier présente en effet des habitations « standard », sans élément patrimonial d'intérêt, tandis que les terrains au sud ne sont que peu perceptibles depuis la RD 411.



Les enjeux sur Plan Pélissier

3.3.2. LA ROUTE DE RIEZ

3.3.2.1. LES HABITATS

Une analyse plus détaillée des habitats naturels a été effectuée route de Riez, dans le cadre des observations de terrain, en raison de la pression d'urbanisation plus élevée dans ce secteur.

Le secteur situé au nord-est du village concerne directement les habitats naturels suivants :

- Les friches : elles sont rattachées au type « Terrains en friches » de la nomenclature Corine Biotope (code : 87.1). On observe une vaste zone de friche à l'est du carrefour à la sortie du village. Il s'agit d'une surface de terrain agricole, utilisée pour les manœuvres et le stockage des matériels et engins agricoles et colonisée par des espèces rudérales. Sont inclus dans ce type les bords de routes et de chemins, non représentés sur la carte en raison de leur faible extension. Ils sont colonisés par une végétation rudérale marquée par la présence de graminées annuelles.
- Les cultures : deux types sont rassemblés sur la carte, leur signification écologique étant similaire (ces deux types font l'objet de façons culturales « énergiques » qui laissent peu de place pour la flore messicole ou la faune) :
 - type « Grandes cultures » de la nomenclature Corine Biotope (code : 82.11), défini comme « cultures intensives, impliquant une fertilisation chimique ou organique modérée à importante et/ou une utilisation systématique de pesticides, avec une occupation complète du sol sur terrains secs » ;
 - type « Cultures et maraîchage » de la nomenclature Corine Biotope (code : 82.12) pour ce qui concerne les parcelles de lavande. En effet, cette culture, bien que pluriannuelle, reste temporaire et peut être déplacée d'une parcelle à l'autre, à la différence des oliviers ;

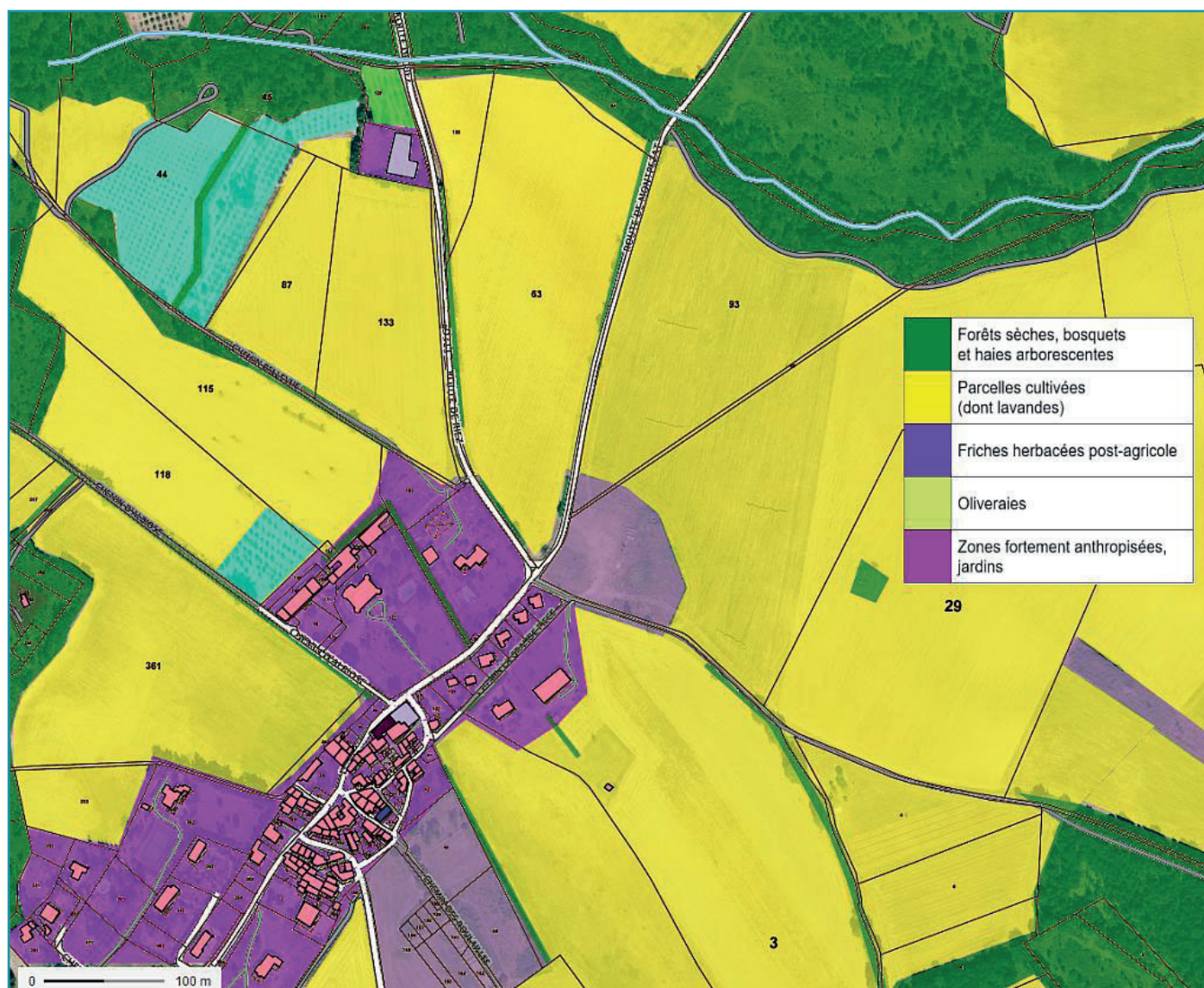
- Les secteurs anthropisés et jardins forment une mosaïque de « petits parcs, jardins, villages » de la nomenclature Corine Biotope (code : 85.2 x 85.3 x 86.2). Ces espaces entourent les habitations et les bâtiments agricoles, ainsi que le cimetière communal. Ils offrent des opportunités pour la faune (haies, grands arbres...) mais restent très fortement modifiés par les opérations d'entretien.

- Les boisements périphériques sont constitués d'une mosaïque de boisement :

- type « Pinèdes mésophiles à xérophiles à pin sylvestre » de la nomenclature Corine Biotope (code : 42.59), dominées par le pin sylvestre (*Pinus sylvestris*). Il s'agit plutôt de boisements récents, relativement pauvres sur le plan floristique, mais présentant un bon potentiel sur le long terme (évolution vers la chênaie, vieillissement de certains arbres...)

- type « Bois de chêne pubescent eu-méditerranéen » de la nomenclature Corine Biotope (code : 41.714). Il s'agit des parcelles les plus anciennes, sur lesquelles se maintiennent quelques arbres âgés. La ripisylve du vallon temporaire (au nord de la carte) et les haies bocagères sont rattachées à ce type.

A noter que les haies sont assez nombreuses et présentent une grande diversité : haie bocagère (ci-dessus), alignement d'oliviers le long de chemins, haies « brise-vue » autour de certains jardins, etc. Elles ont été rassemblées sous un seul et même figuré pour simplifier la carte.



Carte des habitats naturels (Fond : Photo aérienne IGN)



La zone de friche vue depuis la Route de Montpezat



Parcelle agricole de lavande entre la Route de Riez (RD 311) et la Route de Montpezat



*Parcelle agricole entre le Chemin Bellevue et la Route de Riez (RD 311) : A gauche, les parcelles anthropisées de jardin (derrière la palissade). Au premier plan, un espace de friche rudérale. A droite, une haie bocagère à chêne pubescent (*Quercus pubescens*) le long de la Route de Riez (RD 311). Au fond, le cimetière derrière un rideau d'arbres.*



Route de Montpezat, vers l'est : A gauche, le talus porteur d'une friche herbacée, à droite, parcelle agricole récemment plantée de jeunes lavandes. Au fond, une section de haie bocagère et le boisement naturel.



Le secteur est du village depuis la Route de Riez (RD 311) : A gauche, les parcelles agricoles, forestières, les haies. A droite, le village (à l'extrême droite, le château). Au fond, le lac de Saint-Laurent-du-Verdon



Vieux chêne pubescent (Quercus pubescens) au nord du cimetière

3.3.2.2. LES ESPECES

Le secteur a fait l'objet de relevés sommaires lors de la première visite en juillet 2015. Aucune espèce protégée n'a été relevée. Les espèces relevées sont listées pages suivantes.

La faune n'a pas fait l'objet de relevés spécifiques. Toutefois, les espèces inféodées aux habitats naturels recensés seront considérées comme fortement potentielles. En particulier, les oiseaux et les chauves-souris utiliseront les haies comme corridors. Aucun gîte (arbre âgé creux ou fendu, vieux bâtiment ouvert...) n'a été relevé dans le secteur.

La commune de Saint Laurent du Verdon se situe dans un secteur particulièrement riche sur le plan de la biodiversité. Mais la zone concernée par la présente note ne recèle pas d'enjeu significatif sur le plan écologique :

- les parcelles agricoles sont assez pauvres en termes de biodiversité, en raison de pratiques agricoles « énergiques » (désherbage notamment) tout en laissant la place à d'éventuelles messicoles ;
- les friches abritent des cortèges floristiques et faunistiques diversifiés mais banals ;
- la proximité de l'urbanisation et l'absence d'arbres âgés réduisent le potentiel d'accueil global de la faune.

En revanche, le caractère diversifié de la végétation « en mosaïque » et la présence de haie favorisent la diversité de la flore et de la faune et le rôle de corridor des haies.

Une extension modérée de l'urbanisation vers l'est ne présentera donc pas d'effets significatifs sur la faune, la flore et le fonctionnement des milieux naturels.



Nom scientifique	Nom français
<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille
<i>Avena barbata</i> Pott ex Link, 1799	Avoine barbue
<i>Bituminaria bituminosa</i> (L.) C.H.Stirt., 1981	Trèfle bitumeux, Trèfle bitumineux
<i>Brachypodium phoenicoides</i> (L.) Roem. & Schult., 1817	Brachypode de Phénicie
<i>Bromus erectus</i> Huds., 1762	Brome érigé
<i>Bromus hordeaceus</i> L. subsp. <i>hordeaceus</i>	Brome mou
<i>Bromus madritensis</i> L., 1755	Brome de Madrid
<i>Bromus sterilis</i> L., 1753	Brome stérile
<i>Carthamus lanatus</i> L., 1753	Centauree laineuse
<i>Catananche caerulea</i> L., 1753	Cupidone, Catananche bleue
<i>Centaurea aspera</i> L., 1753	Centauree rude
<i>Centaurea collina</i> L., 1753	Centauree des collines
<i>Centaurea solstitialis</i> L., 1753	Centauree du solstice
<i>Cercis siliquastrum</i> L., 1753	Arbre de Judée
<i>Chenopodium album</i> L. subsp. <i>album</i>	Senousse
<i>Cichorium intybus</i> L., 1753	Chicorée amère
<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des champs, Chardon des champs
<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten. subsp. <i>vulgare</i>	Cirse lancéolé
<i>Clematis vitalba</i> L., 1753	Clématite des haies, Herbe aux gueux
<i>Convolvulus arvensis</i> L., 1753	Liseron des haies, Vrillée
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronquist, 1943	Vergerette du Canada
<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin
<i>Coronilla scorpioides</i> (L.) W.D.J.Koch, 1837	Coronille scorpion
<i>Cota tinctoria</i> (L.) J.Gay ex Guss., 1844	
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine à un style
<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm., 1913	Crépide de Nîmes
<i>Dactylis glomerata</i> subsp. <i>hispanica</i> (Roth) Nyman, 1882	Dactyle d'Espagne
<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte sauvage
<i>Diploaxis erucoides</i> (L.) DC., 1821	Diploaxis fausse-roquette, Roquette blanche
<i>Echinops ritro</i> L., 1753	Échinops
<i>Echium vulgare</i> L., 1753	Vipérine commune
<i>Elytrigia repens</i> (L.) Desv. ex Nevski, 1934	Chiendent commun
<i>Eryngium campestre</i> L., 1753	Chardon Roland, Panicaud champêtre
<i>Euphorbia cyparissias</i> L., 1753	Euphorbe petit-cyprès
<i>Euphorbia helioscopia</i> L., 1753	Euphorbe réveil matin, Herbe aux verrues
<i>Euphorbia serrata</i> L., 1753	Euphorbe dentée
<i>Fumana thymifolia</i> (L.) Spach ex Webb, 1838	Fumana à feuilles de thym
<i>Fumaria officinalis</i> L., 1753	Fumeterre officinale
<i>Gagea Salisb.</i> 1806	
<i>Genista cinerea</i> (Vill.) DC. subsp. <i>cinerea</i>	Genêt cendré
<i>Geranium molle</i> L., 1753	Géranium à feuilles molles
<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant
<i>Helianthemum apenninum</i> (L.) Mill., 1768	Hélianthème des Apennins
<i>Helianthemum nummularium</i> (L.) Mill., 1768	Hélianthème jaune
<i>Hieracium pilosella</i> L., 1753	Piloselle
<i>Hordeum murinum</i> L., 1753	Orge sauvage
<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	Millepertuis perforé
<i>Jasminum fruticans</i> L., 1753	Jasmin jaune, Jasmin d'été



Nom scientifique	Nom français
<i>Lactuca serriola</i> L., 1756	Laitue scariole, Escarole
<i>Lactuca viminea</i> subsp. <i>chondrilliflora</i> (Boreau) Bonnier, 1923	Laitue
<i>Lathyrus cicera</i> L., 1753	Gessette, Jarosse
<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753	Troëne, Raisin de chien
<i>Malva sylvestris</i> L., 1753	Mauve sylvestre, Grande mauve
<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	Luzerne lupuline, Minette
<i>Medicago minima</i> (L.) L., 1754	Luzerne naine
<i>Medicago rigidula</i> (L.) All., 1785	Luzerne de Gérard, Luzerne rigide
<i>Melica ciliata</i> L., 1753	Mélique ciliée
<i>Muscari comosum</i> (L.) Mill., 1768	Muscari à toupet, Muscari chevelu
<i>Muscari neglectum</i> Guss. ex Ten., 1842	Muscari à grappes, Muscari négligé
<i>Olea europaea</i> L., 1753	Olivier d'Europe
<i>Ononis spinosa</i> L. subsp. <i>spinosa</i>	Arrête-boeuf
<i>Onopordum acanthium</i> L., 1753	Onopordon faux-acanthe
<i>Orchis</i> sp.	
<i>Pallenis spinosa</i> (L.) Cass. subsp. <i>spinosa</i>	Pallénis épineux
<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	Coquelicot
<i>Petrorhagia prolifera</i> (L.) P.W.Ball & Heywood, 1964	Oeillet prolifère, Petrorhagie prolifère
<i>Phleum pratense</i> subsp. <i>serotinum</i> (Jord.) Berher, 1887	Fléole noueuse, Fléole de Bertoloni
<i>Pinus sylvestris</i> L., 1753	Pin sylvestre
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé
<i>Poa bulbosa</i> L., 1753	Pâturin bulbeux
<i>Polygonum aviculare</i> L., 1753	Renouée des oiseaux
<i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D.A.Webb, 1967	Amandier amer
<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	Épine noire, Prunellier, Pelossier
<i>Quercus pubescens</i> Willd., 1805	Chêne pubescent
<i>Rosa canina</i> L., 1753	Rosier des chiens, Rosier des haies
<i>Rubia peregrina</i> L., 1753	Garance voyageuse
<i>Rubus ulmifolius</i> Schott, 1818	Rosier à feuilles d'orme, Ronce à feuilles d'Orme
<i>Salvia pratensis</i> L., 1753	Sauge des prés
<i>Sanguisorba minor</i> Scop., 1771	Petite Pimprenelle
<i>Scabiosa atropurpurea</i> var. <i>maritima</i> (L.) Fiori, 1903	Scabieuse maritime
<i>Scolymus hispanicus</i> L., 1753	Scolyme d'Espagne, Chardon d'Espagne
<i>Sedum dasyphyllum</i> L., 1753	Orpin à feuilles serrées
<i>Sedum sediforme</i> (Jacq.) Pau, 1909	Orpin de Nice, Sédum de Nice
<i>Tanacetum corymbosum</i> (L.) Sch.Bip., 1844	Tanaisie en corymbe, Marguerite en corymbes
<i>Thymus vulgaris</i> L., 1753	Thym commun
<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	Trèfle des prés
<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	Petit orme
<i>Umbilicus rupestris</i> (Salisb.) Dandy, 1948	Nombril de vénus, Oreille-d'abbé
<i>Urtica dioica</i> L., 1753	Ortie dioïque, Grande ortie
<i>Verbascum sinuatum</i> L., 1753	Molène sinuée
<i>Verbascum thapsus</i> L., 1753	Molène bouillon-blanc
<i>Vicia hybrida</i> L., 1753	Vesce hybride
<i>Vicia peregrina</i> L., 1753	Vesce voyageuse

3.3.2.3. ENJEUX ECOLOGIQUES

La commune de Saint Laurent du Verdon se situe dans un secteur particulièrement riche sur le plan de la biodiversité. Les secteurs les plus riches ont été épargnés par l'urbanisation prévue au PLU.

Route de Riez, une extension modérée de l'urbanisation vers l'est ne présentera donc pas d'effets significatifs sur la faune, la flore et le fonctionnement des milieux naturels. De plus, des mesures de réduction des effets seront mises en place :

- Respect des arbres et des haies existants pour permettre leur vieillissement et conserver leur rôle de corridor ;
- Balisage préalable au début des chantiers pour réduire les effets temporaires sur des parcelles non aménagées ;
- Protection physique des arbres pendant les travaux ;
- Respect des périodes d'interdiction pour la libération des emprises ;
- Restauration de la végétation sur les sols remaniés lors des travaux ;
- Interdiction de plantation des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE) en coordination avec le PNR du Verdon ;
- Plantations de haies et d'arbres isolés complémentaires.

Grâce au niveau faible des effets et à l'application des mesures, les incidences du projet ne seront pas significatives.

Malgré tout, le projet de maintien de la zone urbaine au-delà de la route de Riez a été abandonné suite au passage en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 27/03/2017.

3.3.2.4. ANALYSE PAYSAGERE

L'actuelle zone urbaine UC constitue une entrée de ville de qualité depuis le Nord et Riez. Vers l'Ouest, les vues vers le cimetière puis les maisons et hangars sont partiellement masquées par des haies ou arbres isolés.

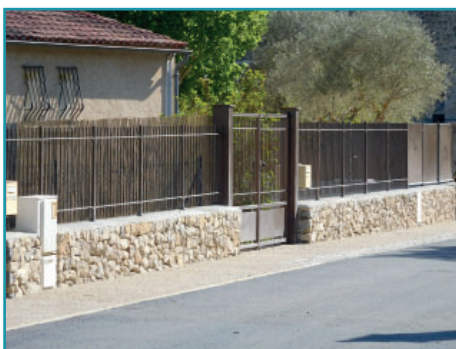


Vue vers les parcelles à l'ouest de la route (bâties pour partie) et vers le cimetière proche

La végétation marque positivement l'entrée de ville. Il en va de même pour les murets de pierre. Cependant, le hangar agricole qui s'impose au regard, l'aire d'entrepôt et la clôture standard de la nouvelle construction ne composent pas une image très identitaire ni très qualifiante pour le village où des efforts marquants de mise en valeur sont déployés (au-delà du croisement avec la route de Montpezat).



Vue vers le hangar agricole en entrée de ville



Une entrée de ville récemment aménagée

Pour la partie située à l'Ouest de la route de Riez, l'enjeu paysager est modéré. On se situe dans la continuité de l'urbanisation et compléter l'urbanisation de ce secteur est l'occasion d'améliorer la qualité d'entrée de ville (cf. mesures compensatoires).

Pour la partie située à l'Est de la RD 311, l'urbanisation du site nuira à la limite claire de l'urbanisation actuelle (l'agglomération s'arrêtant à la route départementale). Surtout, le paysage agricole est ouvert et d'une grande intégrité. Les vues lointaines permettent d'observer les reliefs régionaux remarquables en arrière-plan. La qualité d'entrée de ville s'en trouve renforcée.



Vue vers la parcelle à l'est de la route de Riez

Pour la partie Est de la route de Riez, l'enjeu paysager est fort. C'est une des raisons qui a conduit la CDNPS à émettre un avis défavorable à son urbanisation lors de sa séance du 27/03/2017.



4. JUSTIFICATIONS DE LA TRADUCTION DU PADD



4.1. LES OBJECTIFS DU PADD

4.1.1. LES OBJECTIFS DE LA PROCEDURE PLU

Par délibération en date du 20/09/2014, le Conseil Municipal a prescrit la révision du POS valant élaboration du PLU. Les objectifs poursuivis par la Commune au cours de cette procédure sont les suivants :

- Fixer la population
- Améliorer la circulation et le stationnement
- Offrir de nouveaux espaces à la construction
- Favoriser le tourisme à l'année
- Diminuer le risque incendie
- Protéger le village et ses abords
- Maintenir l'agriculture
- Permettre le parcours résidentiel
- Maîtriser l'organisation de l'espace communal et l'étalement urbain, et permettre un développement de la commune en redéfinissant l'affectation des sols
- Assurer une meilleure prise en compte des documents de portée supra-communale (réseau Natura 2000, charte du Parc Naturel Régional du Verdon, SCoT et PLH de la région de Manosque, SAGE du Bassin versant du Verdon, etc.)

Le diagnostic territorial lancé en mai 2015 a permis d'analyser plus avant le territoire et de confirmer ces objectifs. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'est appuyé sur les enjeux dégagés lors du diagnostic.

Depuis mai 2015, les élus ont participé à des réunions internes qui ont permis d'aborder le diagnostic territorial (atouts et contraintes du territoire, enjeux dégagés, contexte législatif, etc.) puis le projet communal.

Deux réunions de concertation avec les personnes publiques associées et consultées ont eu lieu les 22 septembre 2015 (sur le diagnostic) et 25 janvier 2016 (sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables).

Par ailleurs, une première réunion publique de concertation s'est tenue le 7 décembre 2015 pour présenter le cadre législatif et les conclusions du diagnostic à la population. Une seconde réunion publique a eu lieu le 17 février 2016 pour présenter le PADD en cours d'études.

En interne, les discussions ont été vives pour maintenir ou non la partie Est de la zone urbaine du POS (route de Riez) en zone constructible au PLU. Une partie des élus ne le souhaitait pas (conformément aux prescriptions de la charte paysagère du Parc Naturel Régional du Verdon, du SCoT en cours de révision ou encore du cadre législatif et paysager de la commune) tandis qu'une autre partie le souhaitait pour ne pas léser les propriétaires (la moitié des zones urbanisables disparaissant entre le POS et le PLU).

M le Maire et l'ensemble du conseil ont débattu sur les orientations générales du PADD le 4 juin 2016. Cependant, M le Préfet a émis un avis défavorable le 05/09/2017 sur le projet PLU arrêté une première fois en mai 2017. Trois points essentiels étaient contestés : les surfaces constructibles jugées trop importantes, l'absence de données sur le devenir de la station d'épuration et le rendement du réseau d'eau potable.

Il a donc fallu revoir à la baisse le projet en abandonnant notamment les zones AUC de Plan Pélissier. Ce projet a été présenté à la population le 12/01/2019. Les débats ont été vifs concernant la réduction drastique du projet urbain. S'en est suivi un nouveau débat sur le PADD le 06/03/2019. Là aussi, les échanges ont été importants, l'intérêt de poursuivre le PLU étant une nouvelle fois débattu.

Ce PADD s'appuie sur trois orientations générales (elles-mêmes scindées en deux objectifs chacune), à savoir :

- Orientation 1 : Conforter l'activité économique locale
- Orientation 2 : Promouvoir un développement raisonné et harmonieux du territoire
- Orientation 3 : Protéger le patrimoine naturel de la commune



4.1.2. ORIENTATION N°1 : CONFORTER L'ACTIVITE ECONOMIQUE LOCALE

4.1.2.1. OBJECTIF 1.1 : SOUTENIR L'ACTIVITE AGRICOLE

Ce premier objectif s'appuie sur deux actions fortes.

L'action n°1 vise à protéger les terres agricoles :

- Interdire toute extension urbaine au PLU au dépend des anciennes zones agricoles NC inscrites au POS à l'exception de la prise en compte d'équipements existants (type parking)
- Classer certains espaces naturels en zonage agricole au PLU s'ils peuvent être utilisés pour du pâturage ou être cultivés
- Créer une coupure agricole au sein de l'enveloppe urbanisable pour permettre un déplacement des troupeaux depuis le sud vers le nord conformément au plan pastoral en cours d'étude
- Créer un secteur protégé de toute nouvelle construction dans la partie sud du village pour conforter le rôle agricole et paysager des terrains

L'action n°2 consiste à accompagner autant que possible les agriculteurs :

- Limiter le recours aux espaces boisés classés aux éléments d'intérêt écologique et/ou paysager majeurs (comme les ripisylves - végétation riveraine des cours d'eau) pour ne pas contraindre de possibles zones de pâturage ou cultivables
- Se rapprocher des acteurs agricoles locaux (Chambre d'Agriculture, la SAFER, etc.) pour lancer des actions concrètes de développement et de soutien aux agriculteurs (développement de la production bio, etc.)
- Préserver l'intégrité des réseaux d'irrigation situés sur le Plateau (société du Canal de Provence) et au sud du village (réseau privé d'un exploitant agricole)
- Permettre un accès viaire aux terrains agricoles situés au nord du quartier dit «Chemin d'Esparron» (éviter un enclavement des parcelles)

4.1.2.2. OBJECTIF 1.2 : DEVELOPPER UN TOURISME DE QUALITE SUR LE TERRITOIRE

Second atout économique du territoire, le tourisme fait l'objet de trois actions fortes.

L'action n°1 vise à adapter l'offre en hébergement touristique :

- Conforter les deux campings existants de la Farigoulette et du domaine d'Enriou avec un règlement adapté
- Permettre aux deux campings La Farigoulette et Le domaine d'Enriou d'augmenter leur capacité d'accueil dans les années à venir après analyse d'un projet concret respectant le site d'implantation, les capacités d'assainissement, les enjeux écologiques, la défense incendie, etc.
- Permettre la création de gîtes et chambres d'hôtes dans les bâtiments existants pour diversifier l'offre en hébergement touristique

L'action n°2 est de conforter les aménagements touristiques existants :

- Développer des circuits pédestres traversant le village avec une signalétique appropriée sur l'histoire de la commune, ses édifices, etc.
- Soutenir autant que possible les commerces et artisans locaux en drainant des visiteurs dans le village et en permettant l'installation d'activités nouvelles au besoin
- Améliorer la signalétique des circuits de randonnée (multiplication du type de parcours, des structures gestionnaires, etc.)
- Résoudre les conflits d'usage sur ces circuits de randonnée (randonneurs, cavaliers, cyclistes, etc.)
- Améliorer le circuit de randonnée menant à la chapelle Notre Dame et valoriser les abords de cette dernière (cône de vue d'intérêt vers la plaine agricole et la silhouette du village aujourd'hui menacé par le développement de la forêt en étendue et en hauteur)
- Poursuivre la préservation et la valorisation des berges du lac, la gestion des stationnements le long de ces berges

L'action n°3 vise à protéger les paysages locaux, atout n°1 de la commune :

- Poursuivre la valorisation du village : Préserver les caractéristiques propres aux bâtiments les plus anciens (toitures, baies, etc.) ; Valoriser les éléments extérieurs, notamment les murets, passage sous bâti, les jardins, les éléments arborés ponctuels, le petit patrimoine, etc. ; Veiller à l'intégration paysagère des futurs projets (logements, commerces, etc.) depuis le village même mais aussi depuis les RD 411 et RD 311
- Sauvegarder les abords paysagers du village, notamment les abords agricoles est et sud ainsi que la ripisylve du ravin du Vallonet / des Caillades à l'ouest
- Préserver l'intégrité du château et son parc d'accompagnement
- Préserver les paysages agricoles ouverts de la commune, les lieux ayant tendance à se refermer par endroits

- Préserver les reliefs boisés de la commune (arrières plans de qualité)
- Sauvegarder le patrimoine bâti disséminé sur le territoire et communiquer dessus (panneaux d'information, etc.)
- Sauvegarder les cônes de vue d'intérêt patrimonial identifiés dans le diagnostic
- Planter quelques haies bien situées pour «masquer» les éléments peu valorisants

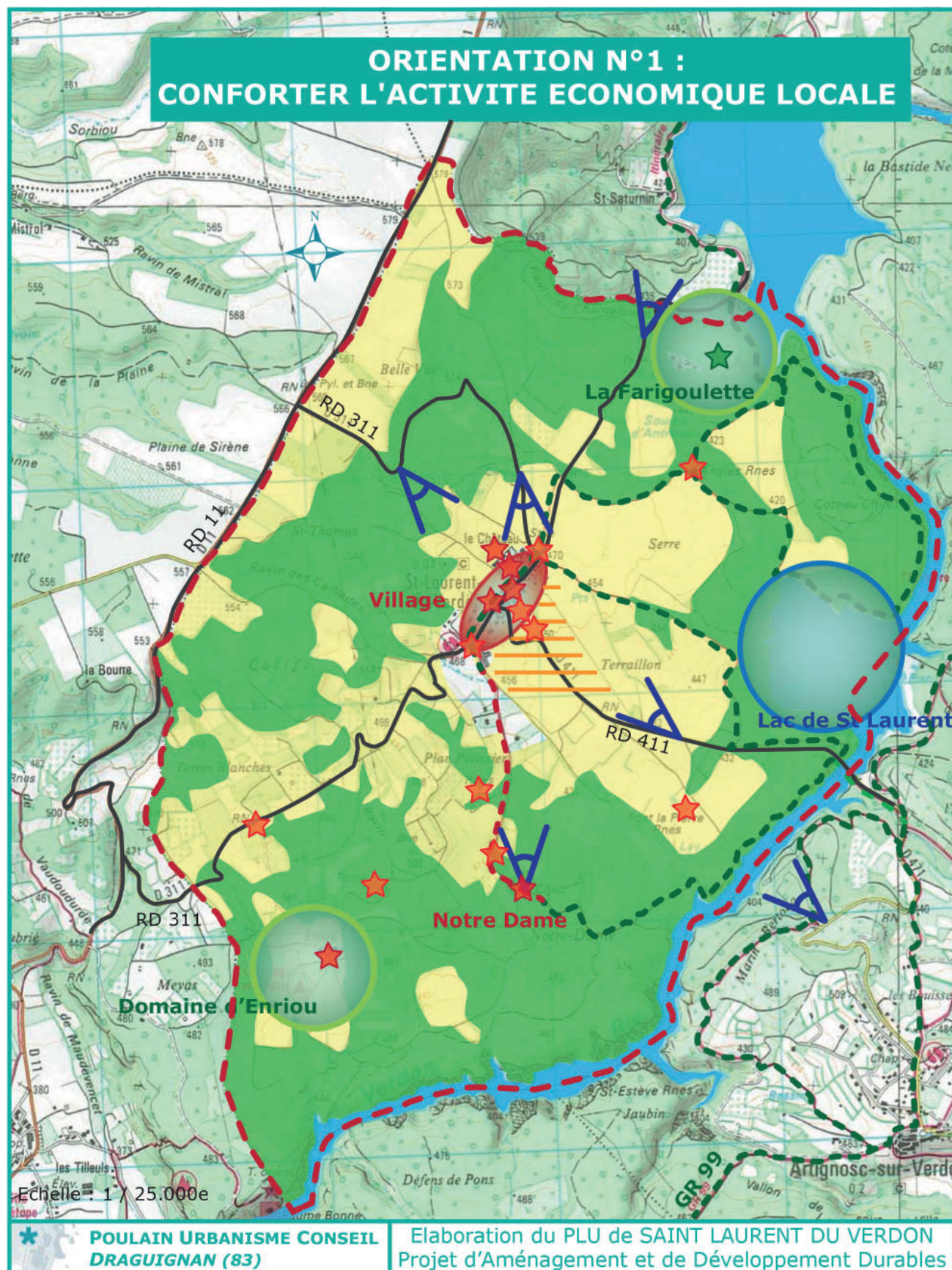


Illustration de l'orientation n°1 du PADD



Objectif 1.1 : Soutenir l'activité agricole

Action n°1 : Protéger les terres agricoles

- Créer un secteur strictement protégé de toutes constructions dans la partie sud du village pour conforter le rôle agricole et paysager des terrains

Action n°2 : Accompagner autant que possible les agriculteurs

Objectif 1.2 : Développer un tourisme de qualité sur le territoire

Action n°1 : Adapter l'offre en hébergement touristique



Conforter les deux campings existants



Permettre au camping La Farigoulette d'augmenter sa capacité d'accueil dans les années à venir dans le respect du site, des capacités d'assainissement, etc.

Permettre la création de gîtes dans les bâtiments existants

Action n°2 : Conforter les aménagements touristiques existants



Développer des circuits pédestres traversant le village ; Soutenir autant que possible les commerces et artisans locaux



Améliorer la signalétique des circuits de randonnée ; Résoudre les conflits d'usage sur ces circuits de randonnée



Améliorer le circuit de randonnée menant à la chapelle Notre Dame et valoriser les abords de cette dernière



Poursuivre la préservation et la valorisation des berges du lac, la gestion des stationnements le long de ces berges

Action n°3 : Protéger les paysages locaux, atout n°1 de la commune



Poursuivre la valorisation du village ; Sauvegarder les abords paysagers du village ; Préserver l'intégrité du château et son parc d'accompagnement



Préserver les paysages agricoles ouverts de la commune



Préserver les reliefs boisés de la commune (arrières plans de qualité)



Sauvegarder le patrimoine bâti disséminé sur le territoire et communiquer dessus (panneaux d'information, etc.)



Sauvegarder les cônes de vue d'intérêt patrimonial identifiés dans le diagnostic

Légende de l'illustration de l'orientation n°1 du PADD

4.1.3. ORIENTATION N°2 : PROMOUVOIR UN DEVELOPPEMENT RAISONNÉ ET HARMONIEUX DU TERRITOIRE

4.1.3.1. OBJECTIF 2.1 : REPONDRE AUX BESOINS DES HABITANTS EN MATIERE DE SERVICES PUBLICS, NOTAMMENT POUR LES DEPLACEMENTS

Ce premier objectif s'appuie sur trois actions fortes.

L'action n°1 est de poursuivre l'amélioration de l'offre en stationnement sur la commune :

- Améliorer le stationnement dans le village, notamment en entrée de ville est, au droit de la RD 311
- Créer un parking d'appoints (pour les randonneurs notamment) et une aire de stationnement pour les camping-cars en entrée de ville ouest afin de répondre à un réel besoin local (environ 4 000 m²), éviter l'occupation du parking des Aires et profiter des conduites de l'assainissement collectif des eaux usées situées au droit du site
- S'assurer de l'intégration paysagère du parking d'appoint et de l'aire de stationnement pour les camping-cars au travers notamment d'une orientation d'aménagement et de programmation pour ne pas impacter l'entrée de ville ouest (comme souhaité dans l'action n°2 ci-après)
- Lutter contre le stationnement anarchique qui peut gêner la circulation en période estivale



L'action n°2 est d'améliorer les circulations sur la commune :

- Poursuivre l'entretien des voies de circulation
- Permettre l'élargissement de la RD 11 en limite communale nord
- Améliorer le carrefour RD 311 / route de Montpezat
- Valoriser les entrées de ville est, ouest et sud ; Ralentir les vitesses dans le village
- Promouvoir autant que possible le développement des transports en commun sur la commune
- Conforter la place centrale du village, au droit de la RD 311
- Poursuivre la requalification des circuits piétonniers dans le village et veiller à leur continuité
- Créer des cheminements doux dissociés de la route vers Plan Pélissier

Enfin, l'action n°3 consiste à adapter le parc d'équipements collectifs et les réseaux aux besoins recensés sur le territoire :

- Continuer les actions de requalification du réseau d'eau potable
- Améliorer le réseau d'assainissement des eaux usées
- Prévoir la réhabilitation de la station d'épuration au droit du ravin du Vallonet / des Caillades (emprise nécessaire d'environ 5 900 m²)
- Poursuivre la politique de gestion des écoulements pluviaux (notamment en entrée de ville nord-est)
- Promouvoir le développement des communications numériques, service indispensable à la venue de nouveaux foyers et nouvelles activités
- Mettre en place une aire d'accueil pour la déchetterie mobile intercommunale en entrée de ville ouest (environ 4 000 m² mutualisé avec l'aire de stationnement pour camping-cars)
- Prévoir un espace suffisant dans le village ou ses abords pour répondre aux futurs besoins en matière d'équipements collectifs : Salle communale / salle des fêtes, maison du terroir / office de tourisme, etc. (environ 3 800 m²)
- Poursuivre la bonne gestion du cimetière et prévoir son éventuelle extension sur la parcelle communale (moins de 1 200 m² au total)

4.1.3.2. OBJECTIF 2.2 : PERMETTRE L'ACCUEIL DE NOUVEAUX MENAGES DANS LE RESPECT DU SITE

Cet objectif a été traité dans le chapitre « 3.2 les objectifs bâtis et fonciers du PADD » pour ce qui concerne ses actions 1 « Permettre un développement bâti et démographique raisonné malgré les contraintes existantes » et 2 « Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain ». Il convient de s'y référer.

Pour sa part, l'action n°3 consiste à assurer le confort du parc de logements :

- Imposer les nouvelles normes en matière d'économie d'énergie, d'isolation, etc. lors constructions nouvelles ou d'extensions
- Mettre en place un réel accompagnement des particuliers lors de la réhabilitation des logements les plus anciens (information sur les aides financières possibles, les méthodes de rénovation possibles grâce aux plaquettes et autres informations du Parc Naturel Régional du Verdon, l'Espace Info Energie, etc.)
- Protéger les habitations existantes et à venir des différents risques inhérents au territoire et notamment les risques de retrait et gonflement des argiles, de feu de forêt et d'écoulement des eaux
- Permettre une amélioration des bâtiments existants, même en zones agricoles et naturelles (avec des extensions mesurées et des annexes limitées pour ne pas impacter les paysages, les exploitations agricoles ou encore les espaces à enjeux écologiques)
- Maintenir une trame paysagère en secteurs urbanisables pour préserver le cadre de vie local (éviter une sur-densification nuisant aux paysages, aux écoulements pluviaux, etc.)
- Encourager l'utilisation des espèces floristiques locales et décourager l'introduction d'espèces invasives (au sens donné par le Conservatoire National Botanique Méditerranéen)

4.1.4. ORIENTATION N°3 : PROTEGER LE PATRIMOINE NATUREL DE LA COMMUNE

4.1.4.1. OBJECTIF 3.1 : PROTEGER LA TRAME VERTE DU TERRITOIRE

Cet objectif se décline en deux actions.

L'action n°1 consiste à protéger le réservoir de biodiversité majeur que sont les Préalpes du Sud au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (ensemble du territoire concerné), cet enjeu étant conforté par la délimitation des Sites Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation Valensole et Zone de Protection Spéciale de Valensole (ensemble de la commune également).



De fait, il convient de maintenir la diversité des milieux, chaque habitat naturel ayant son intérêt (vaste étendu agricole pour l'outarde, les milieux ouverts pour les insectes et les oiseaux en général, les milieux forestiers pour les chiroptères, les reliefs du Verdon pour la nidification de certains rapaces, etc.).

Dans cette optique de maintien des espaces diversifiés, le PADD fixe de ne pas généraliser l'application des espaces boisés classés en zones naturelles et de promouvoir autant que possible le pâturage pour lutter contre l'embroussaillage des milieux ouverts (hors des abords du village).

Enfin, il s'agit de bloquer les extensions urbaines vers les milieux naturels ou agricoles, notamment à l'ouest de l'agglomération (important couvert végétal).

Cet objectif justifie pour partie la réduction de l'enveloppe urbanisable du POS au PLU. Aucune zone naturelle ou agricole n'a été consommée au PLU. De plus, la définition de zones agricoles ou naturelles ainsi que le classement d'espaces boisés classés se sont reposés sur l'analyse des vues aériennes et des visites de terrain pour tenir compte de la réalité écologique du site.

L'action n°2 est de protéger les chauves souris et oiseaux. Pour cela, il conviendra de :

- Maintenir de vieilles ruines (avec toitures) et de vieilles granges sur le territoire, sites propices à la nidification de certaines chauves-souris
- Conserver les plus vieux arbres sur le territoire (lieu de nidification pour certaines chauves-souris, présence de nombreux insectes, etc.)
- Rappeler dans le règlement écrit le statut protégé de certaines espèces (telles les hirondelles, les chiroptères, etc.) et y promouvoir les essences végétales locales lors de la réalisation de clôtures
- Poursuivre la politique d'éclairage limité sur le territoire (seul le village dispose d'un éclairage léger mais suffisant pour permettre une bonne sécurité des déplacements) pour ne pas gêner les déplacements de chiroptères (l'orientation d'aménagement et de programmation sur Plan Pélissier sera l'occasion de traiter cette question)
- Préserver au maximum la partie nord de la commune, entité parcourue par le Petit Rhinolophe
- Protéger le ravin des Caillades, corridor de transit des chauves-souris

Ces actions dépassent le simple cadre du PLU mais plusieurs se sont traduites concrètement : préservation des espaces naturels présentant des arbres intéressants, préservation des corridors écologiques, etc.

4.1.4.2. OBJECTIF 3.2 : VALORISER LES ZONES HUMIDES ET LES COURS D'EAU, TRAME BLEUE DU TERRITOIRE

L'action n°1 de cet objectif consiste à protéger les cours d'eau et leur végétation riveraine (d'où la définition d'un secteur naturel protégé Nr et d'espaces boisés classés le long des ravins). Dans le détail, le PADD précise les mesures suivantes :

- Etablir des secteurs naturels ou des espaces boisés classés le long des cours d'eau (permanents ou non) pour les protéger de tout défrichement d'importance, même à des fins agricoles
- Communiquer sur la fragilité des berges et des milieux propres aux cours d'eau, notamment pour les sites en contact de l'agglomération, des campings ou des sentiers de randonnée
- Améliorer la gestion des eaux usées (remplacement de la station d'épuration) au droit du ravin du Vallonet / des Caillades pour éviter toute pollution du milieu
- Poursuivre les contrôles des stations d'épuration des campings et des installations autonomes dans les écarts pour éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines
- Assurer une veille active et lutter contre le développement des espèces invasives le long des cours d'eau et dans les lacs
- Lutter contre le développement de l'Ambroisie



L'action n°2 consiste à valoriser les zones humides bien qu'une analyse de terrain n'est pas permis de définir plus avant de secteurs véritablement humides :

- Communiquer sur l'existence et la fragilité des zones humides sur le territoire (zones limitées sur le territoire et situées au sein de vallons boisés, mais dans lesquelles demeure une végétation des milieux un peu plus frais) : Source d'Antraume et Saint Thomas
- Etablir un secteur adapté aux zones humides
- Assurer une veille active sur le développement des espèces invasives dans ces zones

ORIENTATION N°3 : PROTEGER LE PATRIMOINE NATUREL DE LA COMMUNE

Objectif 3.1 : Protéger la trame verte du territoire

 **Action n°1 : Protéger le réservoir de biodiversité majeur que sont les Préalpes du Sud au SRCE (ensemble du territoire concerné)**

Action n°2 : Protéger les chauves souris et oiseaux



Maintenir de vieilles ruines (avec toitures) et de vieilles granges sur le territoire, sites propices à la nidification de certaines chauves-souris

Conserver les plus vieux arbres sur le territoire

 Mettre en œuvre une politique visant à réduire l'éclairage public la nuit

 Préserver au maximum la partie nord de la commune, entité parcourue par le Petit Rhinolophe

 Protéger le ravin des Caillades, corridor de transit des chauves-souris

Objectif 3.2 : Valoriser les zones humides et les cours d'eau, trame bleue du territoire

 **Action n°1 : Protéger les cours d'eau et leur végétation riveraine**



Action n°2 : Valoriser les zones humides

 Limite communale

 Principale voie de desserte

Légende de l'illustration de l'orientation n°3 du PADD

ORIENTATION N°3 : PROTEGER LE PATRIMOINE NATUREL DE LA COMMUNE

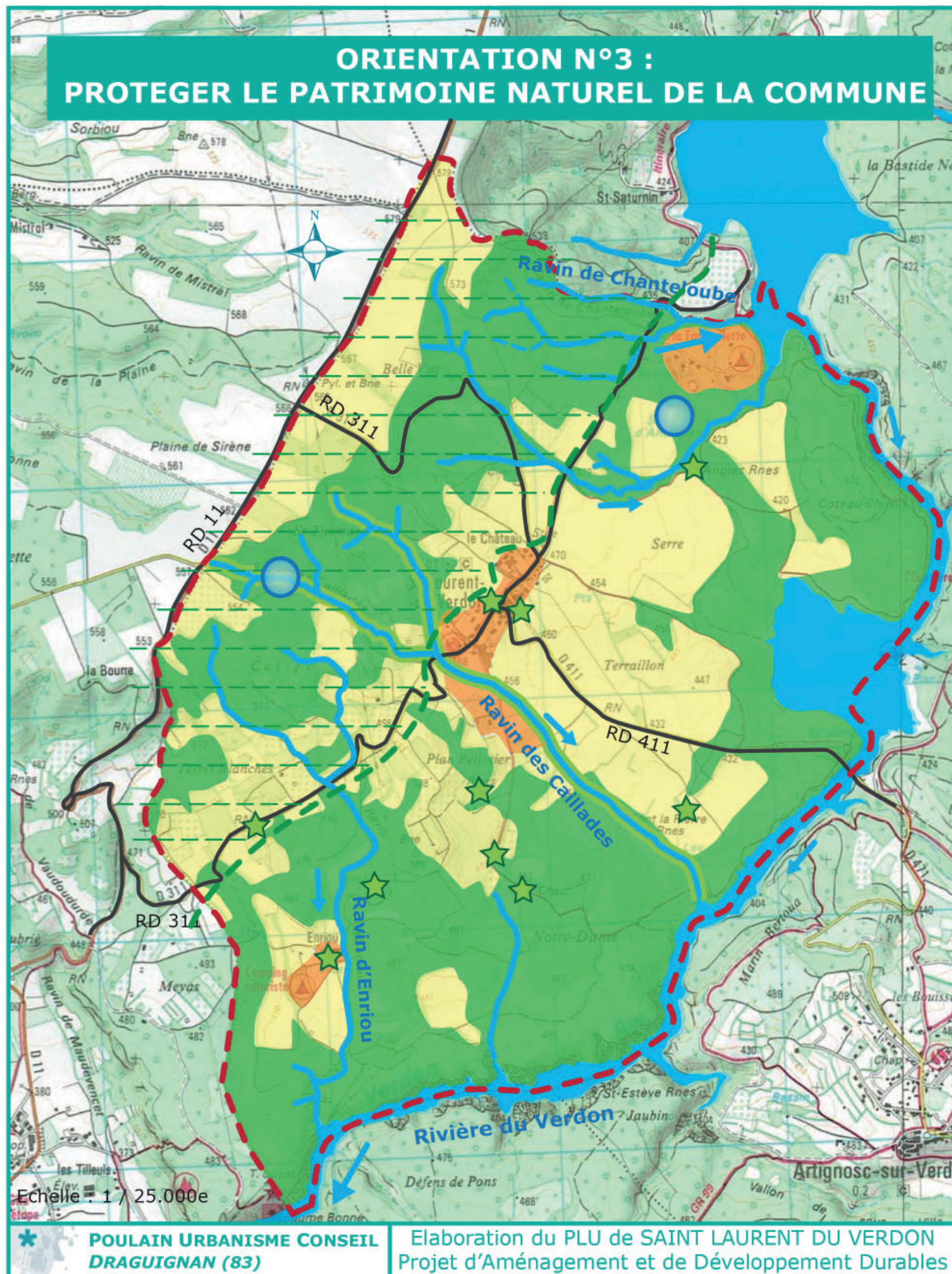


Illustration de l'orientation n°3 du PADD



4.2. LES ZONES URBANISABLES

4.2.1. LE REGLEMENT GRAPHIQUE

4.2.1.1. LA DEMARCHE AYANT CONDUIT AU PROJET URBAIN

° RAPPEL DES SCENARIOS ETUDIES

En mai 2015, lorsque la Commune lance l'élaboration de son PLU au regard de l'entrée en vigueur de la Loi Alur et de la caducité annoncée du POS, les élus se doutent que de nombreuses parcelles alors classées en zone NA au POS vont devoir être abandonnées. L'objectif reste malgré tout de relancer l'attractivité du territoire en préservant autant que faire se peut les zones constructibles U du POS.

L'élaboration du PLU paraît alors indispensable au regard de l'expérience pénible vécue durant 11 années lorsque le RNU s'était imposé au territoire (le POS ayant été annulé). Durant cette période, aucun permis n'avait pu être autorisé. Au-delà de cette période, la crise économique et le souhait des propriétaires de ne pas construire ou de ne pas vendre leur terrain en dessous d'une valeur qui leur semblait juste a totalement bloqué l'évolution communale.

Lors de la réunion du publique du 07/12/2015 (sur la procédure et le diagnostic) puis lors de la réunion publique du 17/02/2016 (sur le PADD), les habitants ont été clairement informés de la baisse à venir des zones constructibles. L'importance de déposer des permis sous le régime du POS, tant que cela était encore possible, a également été rappelée. De plus, les principes de la loi Alur ont sans cesse été évoqués avec l'importance de consommer de l'espace pour justifier une croissance dans les 10 prochaines années (le PLU s'est malheureusement bien souvent résumé à des calculs de fonciers sans tenir compte du contexte local).

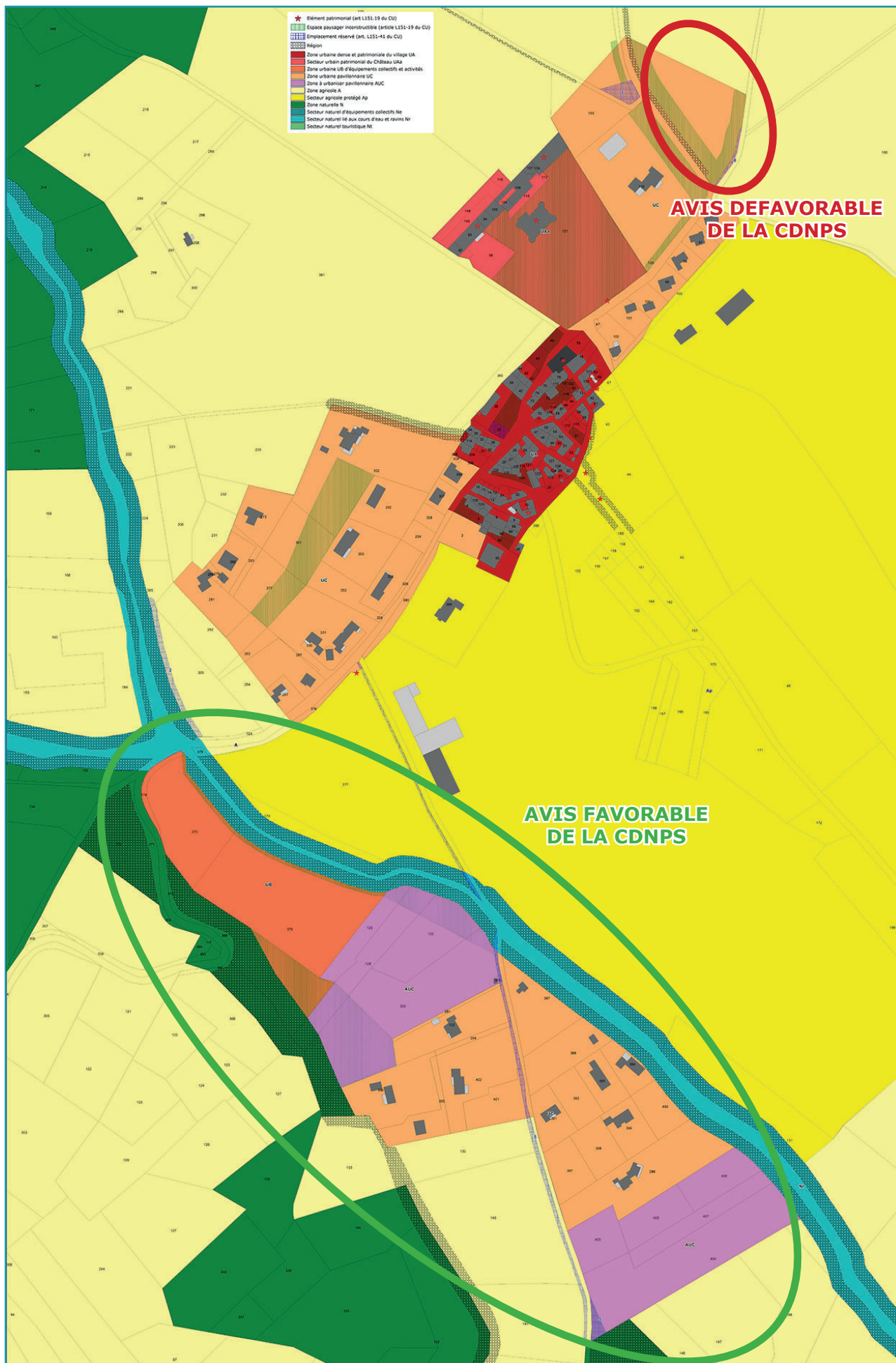
Malgré cela, les propriétaires n'ont pas déposé, à de rares exceptions près, de permis de construire. La croissance bâtie du territoire est donc restée quasi-nulle. Certains ont manifesté leur mécontentement sur l'évolution à venir du document d'urbanisme mais sans pour autant porter des projets concrets de constructions.

Le 26/03/2017, le POS a été rendu caduque. Le Règlement National d'Urbanisme s'impose depuis au territoire. Les zones U et NA du POS ont alors disparu.

Le 27/03/2017, deux secteurs de développement urbains ont été présentés en CDNPS. Il s'agissait d'un quartier assez réduit route de Riez (zone UC) et du développement du quartier de Plan Pélissier (zones UB, UC et AUC).

Le projet route de Riez a fait l'objet d'un avis défavorable dans la mesure « où il constitue un enjeu paysager majeur, identifié par le Parc Naturel Régional du Verdon et qu'il est séparé de l'urbanisation par une route départementale ». L'impact sur l'activité agricole avait par ailleurs été évoqué oralement lors de la commission.

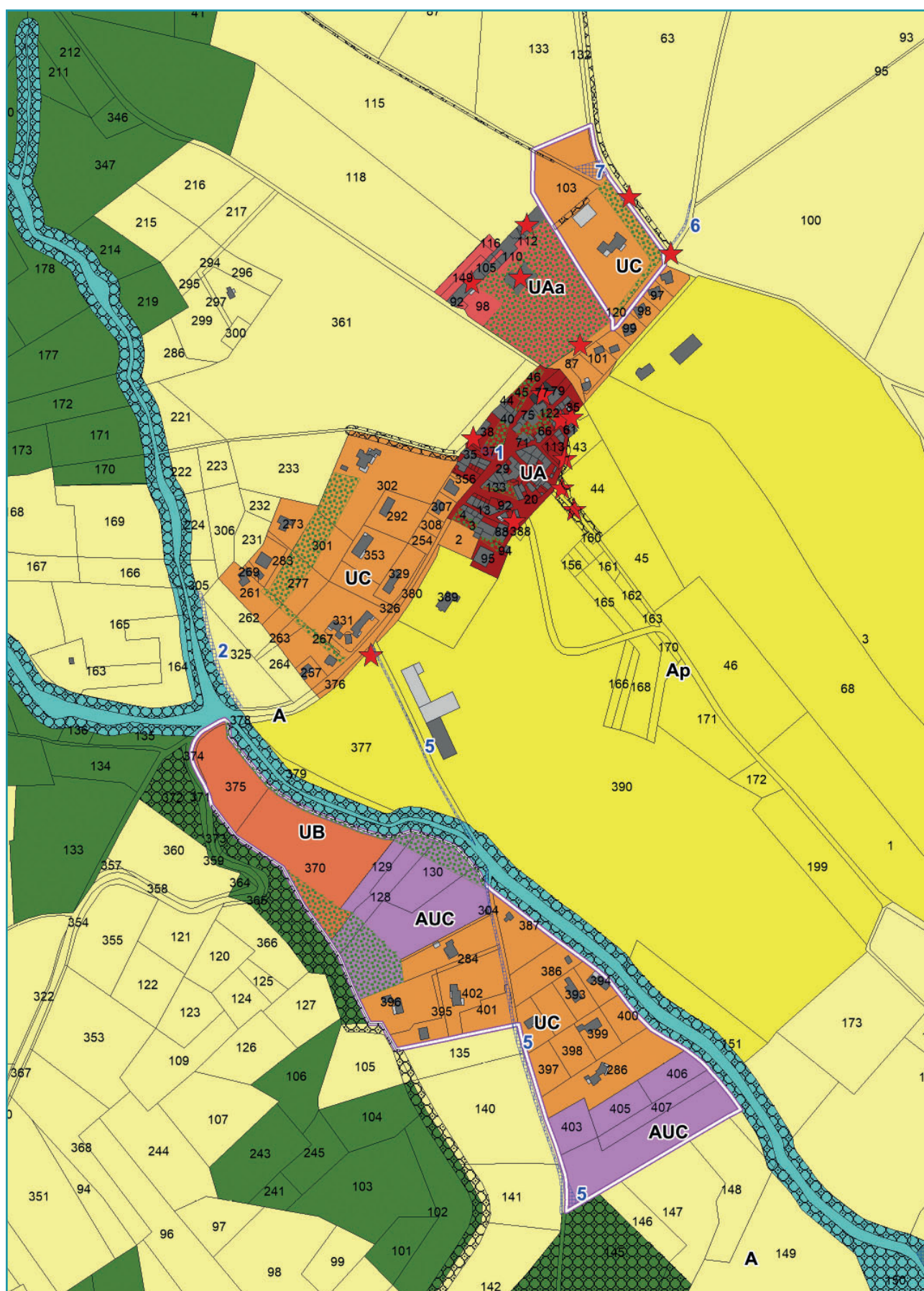
Pour sa part, le quartier Plan Pélissier a fait l'objet d'un avis favorable.



Le projet présenté en CDNPS le 27/03/2017 et les conclusions de la commission



L'avis de la CDNPS s'imposant au PLU (avis conforme et non simple avis), le PLU a été réécrit. Ainsi, dans le projet arrêté par le Conseil Municipal le 20/05/2017, la zone UC route de Riez a été réduite pour ne pas franchir la route départementale.



Le projet arrêté en mai 2017



Malgré l'abandon de la zone UC route de Riez, M le Préfet a émis un avis défavorable en date du 05/09/2017 sur le projet PLU, remettant notamment en cause les zones AUC du projet. Après une longue hésitation, les élus ont décidé de revoir le projet « à la baisse » plutôt que de rester au Règlement National d'Urbanisme qui ne permet pas de maîtriser le devenir du territoire.

Suite aux attentes des personnes publiques associées et à une nouvelle réunion de travail à Digne les Bains le 11/12/2018, le projet a été retravaillé. La phase de concertation a été réouverte. Une réunion d'échanges avec l'Association Interdépartementale et Intercommunale pour la Protection du Lac de Sainte Croix, de son environnement, des Lacs et Sites du Verdon a eu lieu le 07/01/2019. Une réunion publique a été organisée le 12/01/2019 pour présenter le nouveau projet.

A noter qu'aucun permis n'a été déposé entre mars 2017 et janvier 2019 pour tenter de profiter du Règlement National d'Urbanisme. Lors de la réunion publique, plusieurs propriétaires se sont à nouveau soulevés contre le projet PLU mais aucun projet concret de construction n'a été déposé en mairie.

Une dernière réunion d'échanges avec les personnes publiques associées et consultées a eu lieu le 01/02/2019 et un débat sur les orientations générales du PADD a été organisé au sein du Conseil Municipal le 06/03/2019. Le dossier a été présenté en CDNPS le 25/04/2019 (avis favorable). Le projet PLU a été arrêté le 15/05/2019 et, cette fois, a fait l'objet d'avis largement favorables.

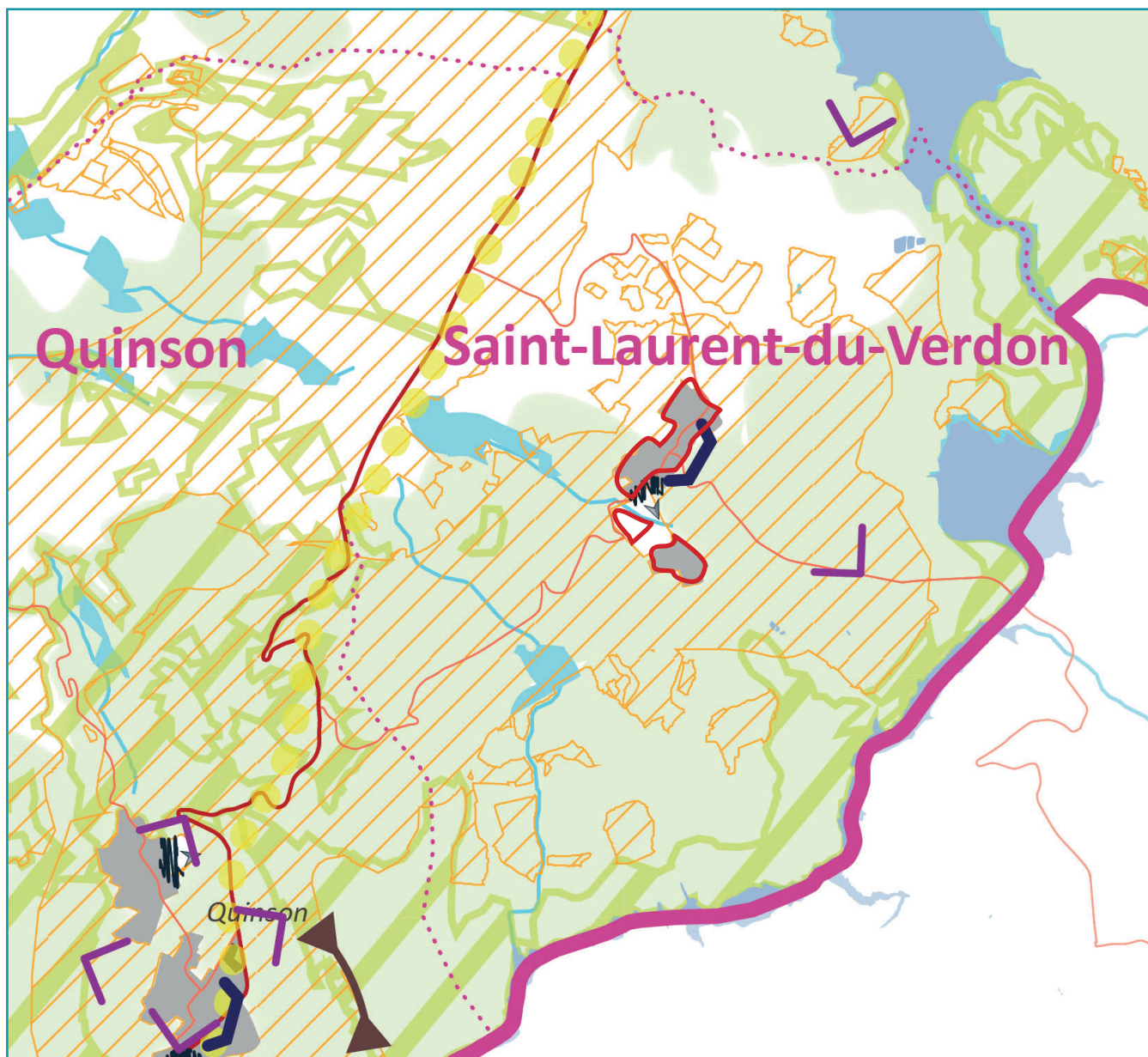
° LES REFLEXIONS INTERCOMMUNALES

En amont du projet PLU, les réflexions intercommunales ont conduit à l'élaboration puis la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la DLVA (Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération). Ce SCoT vise à densifier les zones desservies par les réseaux, à proximité des noyaux urbains existants. Les zones urbanisables du PLU correspondent aux secteurs d'intervention définis dans le SCoT.

A noter par ailleurs que des travaux sont projetés par la DLVA pour améliorer la station d'épuration de Saint Laurent du Verdon dans le cadre du développement à venir. Il n'y a pas de besoins particuliers en eau potables, défense incendie, électricité ou télécommunication, les réseaux existants étant suffisamment dimensionnés.

Concernant Saint Laurent du Verdon, le SCoT met notamment en évidence les principes suivants :

- Protéger les abords sud du village et la vue remarquable depuis la RD 411
- Protéger les zones agricoles au sud du village et de Plan Pélissier (Notre Dame)
- Protéger les zones agricoles au nord, à l'est et à l'ouest du village
- Prévoir un développement urbain vers le sud-ouest
- Prévoir une densité de 15 logt/ha pour les quartiers en discontinuité urbaine
- Prévoir que les enveloppes déjà urbanisées accueillent 30% du devenir communal (combler des dents creuses)



Les zones urbaines du PLU dans le DOO du SCoT

° LE PADD

L'objectif majeur du PLU est donc d'accueillir quelques logements supplémentaires sur le territoire (maintenir une vie sociétale tout au long de l'année) tout en préservant les atouts du territoire avec en premier lieu les espaces agricoles cultivés au sud du village, la silhouette du village et enfin le ravin des Caillades (enjeu écologique et paysager).

Les objectifs annoncés dans le PADD en matière de développement démographique et bâti sont :

- Relancer une croissance démographique raisonnée avec un taux annuel de +1,0% compatible avec les ambitions du SCoT de la DLVA (pour mémoire : +2,0% de croissance annuelle entre 1999 et 2010 et +0,4% entre 2010 et 2015)
- Avec 94 habitants en 2017, prévoir une population de 110 habitants en 2032
- Prévoir une taille moyenne des ménages de 2,0 personnes par logement (proche des taux constatés en 2010 et 2015)
- Prévoir en conséquence 55 résidences principales pour une population de 110 habitants, soit 11 résidences principales à créer en sus des 44 logements existants



- En sus des 11 résidences principales, prévoir 4 résidences secondaires (36% de la production à venir), ces logements constituant aujourd'hui 63,8% du parc (éviter que les quelques logements créés ne partent exclusivement à la résidence secondaire).

Les chiffres évoqués dans le PADD pour modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain sont :

- Permettre l'implantation de logements aidés (logements locatifs sociaux ou logements communaux) en travaillant avec les bailleurs sociaux aujourd'hui peu désireux de construire en milieu rural
- Aménager une parcelle propriété de la Commune route de Quinson pour porter le développement urbain principal (les dents creuses sont rares en zones urbanisées et la rétention foncière couplée aux attentes financières des quelques propriétaires vendeurs bloquent de nombreux projets sur les parcelles privées)
- Diversifier la typologie bâtie à venir des résidences principales en encourageant la création de logements individuels groupés ou pur sur des parcelles de 500 m² pour 25% d'entre elles (soit 4 unités pour une densité de 20 logt/ha)
- Pour les 11 logements restant, viser une densité de 14 logt/ha (soit des parcelles de 714 m² en moyenne)
- Poursuivre l'entretien des logements pour rester à une vacance très faible sur le territoire (2 logements concernés, soit 1,6% du parc)
- En tenant compte d'une densité moyenne de 15,2 logt/ha, prévoir un besoin foncier de 0,99 ha pour construire les logements
- Prévoir un foncier un peu plus important pour tenir compte de la forte rétention foncière sur la commune (de nombreux propriétaires achètent les parcelles limitrophes pour se garantir qu'il n'y aura pas de constructions aux alentours) et du temps nécessaire pour voir émerger le projet communal, soit une marge de 20%

Dans l'orientation 2 « Promouvoir un développement raisonné et harmonieux du territoire », plusieurs projets sont précisés avec notamment :

- Créer un parking d'appoints (pour les randonneurs notamment) et une aire de stationnement pour les camping-cars en entrée de ville ouest afin de répondre à un réel besoin local (environ 4 000 m²), éviter l'occupation du parking des Aires et profiter des conduites de l'assainissement collectif des eaux usées situées au droit du site
- S'assurer de l'intégration paysagère du parking d'appoint et de l'aire de stationnement pour les camping-cars au travers notamment d'une orientation d'aménagement et de programmation pour ne pas impacter l'entrée de ville ouest
- Prévoir la réhabilitation de la station d'épuration au droit du ravin du Vallonet / des Caillades (emprise nécessaire d'environ 5 900 m²)
- Mettre en place une aire d'accueil pour la déchetterie mobile intercommunale en entrée de ville ouest (environ 4 000 m² mutualisé avec l'aire de stationnement pour camping-cars)
- Prévoir un espace suffisant dans le village ou ses abords pour répondre aux futurs besoins en matière d'équipements collectifs : Salle communale / salle des fêtes, maison du terroir / office de tourisme, etc. (environ 3 800 m²)
- Poursuivre la bonne gestion du cimetière et prévoir son éventuelle extension sur la parcelle communale (moins de 1 200 m² au total)

° LES CONSEQUENCES EN MATIERE DE REGLEMENT GRAPHIQUE

Au regard du besoin foncier défini au PADD (seulement 1,18 ha pour l'habitat et 1,49 ha pour les aménagements et les équipements publics), il est apparu que les surfaces constructibles de l'ancien POS (potentiel de 15,90 ha) ou du PLU arrêté en mai 2017 étaient trop étendues.



Cependant, la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) au Règlement National d'Urbanisme (RNU) est trop étroite pour répondre aux besoins exprimés dans le PADD. De plus, les parcelles en PAU ou dans ses limites immédiates (25 m de profondeur) ont de nombreux inconvénients :

1. Plusieurs parcelles ont été achetées par des privés dans un but de préserver les abords de leurs parcelles bâties. Elles ne seront pas construites avant de nombreuses années. Elles risquent donc d'être comptabilisées en dents creuses alors qu'aucun projet n'y verra le jour.
2. Les jardins privés dans le village ou le parc du château ne sont pas protégés au RNU alors que le PLU permet de définir des espaces paysagers inconstructibles au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme.
3. Les abords sud du village sont constructibles alors que la charte paysagère du Parc Naturel Régional du Verdon et le SCoT en souligne l'importance paysagère. Le PADD du PLU souligne pour sa part tant l'enjeu paysager qu'agricole.

Pour sa part, le projet PLU permet de définir :

- Une zone urbaine patrimoniale UA sur le village et le château pour en maîtriser le développement architectural et urbain
- Des espaces paysagers inconstructibles pour préserver des jardins et parcs à enjeu (notamment le parc du château, des espaces étagés, les abords de ripisylves, les petits jardins du village, etc.)
- Une zone urbaine UB sur des parcelles communales pour répondre aux besoins en stationnement, équipements publics et logements (notamment les logements semi-groupés visés dans le PADD), en cohérence avec le SCoT et le PLH de la DLVA
- Une zone urbaine UC sur les parcelles bâties à caractère pavillonnaire
- Un secteur agricole protégé Ap au sud du village
- Des espaces boisés classés le long de haies et ripisylves à enjeux paysagers ou écologiques
- Des éléments patrimoniaux bâtis au titre du L151-19 du CU

4.2.1.2. LES ZONES URBAINES DU PLU DANS LE REGLEMENT GRAPHIQUE

Au règlement graphique, les zones à réglementer AUC envisagées quartier Plan Pélissier lors du premier arrêt de PLU ont dû être abandonnées. Il en résulte aujourd'hui une emprise des zones urbaines UA, UB et UC d'un total de 12,93 ha, soit 1,36% du territoire.

Les zones urbaines « U » concernent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Se distinguent :

- La zone urbaine UA patrimoniale et dense du village
- La zone urbaine UB à vocation mixte d'équipements collectifs et de logements (route de Quinson) avec une orientation d'aménagement sectorielle
- La zone urbaine UC à vocation d'habitat individuel (Les Aires, Chemin d'Esparron et Plan Pélissier)

Les zones urbaines définies au PLU sont toutes desservies par l'assainissement collectif. Concernant ce dernier, il convient de noter que la quasi totalité des bâtiments sur la commune en dispose. Les habitations dans les écarts sont rares et desservies par un assainissement autonome suffisant.

Les zones urbaines bénéficient également d'un réseau d'eau potable suffisant, de bornes à incendie, du réseau électrique et d'une voie de desserte. La gestion des écoulements pluviaux est prise en compte au quotidien par la mairie avec la création de bassins de rétention et fossés.

A noter qu'aucune espèce protégée n'a été recensée sur les parcelles inscrites en zones U. L'enjeu agricole est minime sur la parcelle communale (zone UB) et sur la partie sud de la parcelle A 133 route de Riez (zone UC).

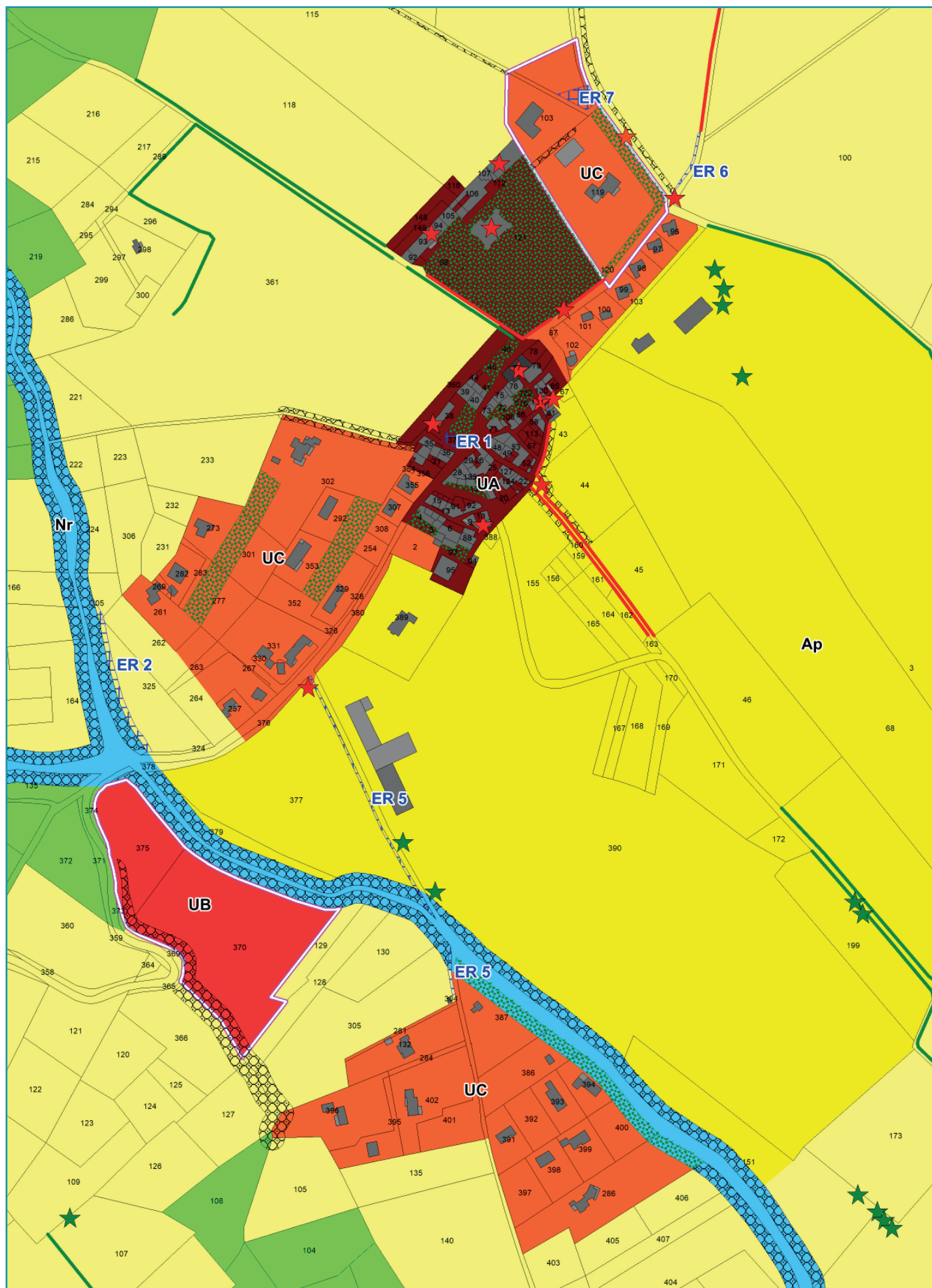
Enfin, l'impact des futures constructions sur la voirie départemental sera faible puisqu'il s'agit de combler les dents creuses en zones UC tandis que la zone UB fera l'objet d'un accès commun et sécurisé. De plus, les futures constructions devront pourvoir à leurs propres besoins en matière de stationnement. Les parkings existants ne seront pas impactés par les constructions à venir.



PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Nom	Superficie (ha)	Représentation
UA	2,97	0,31%
UB	1,72	0,18%
UC	8,24	0,87%
Ensemble zones U	12,93	1,36%
Ensemble zones AU	0,00	0,00%
A	423,50	44,67%
Ap	33,59	3,54%
Ensemble zones A	457,09	48,22%
N	372,78	39,32%
Nr	93,65	9,88%
Nt	11,55	1,22%
Ensemble zones N	477,98	50,42%
Ensemble territoire	948,00	100,00%

Les surfaces des zones et secteurs du PLU



Les zones urbanisables du PLU



Au sein des zones urbaines, notons les éléments suivants :

Des espaces boisés classés sont définis en limite Ouest de la zone UB pour préserver l'écran paysager depuis la RD 311 (route de Quinson) et pour préserver la partie haute du terrain vue depuis la RD 411 (cône de vue majeur repéré au PLU). Un recul de 5 m par rapport à la limite de la RD 311 a été respecté suite à la demande du Conseil Départemental lors de l'Arrêt du PLU.

Des espaces paysagers inconstructibles ont été définis sur 2,01 ha. Ces espaces couvrent des jardins au cœur de la zone UC, les jardins du village, les abords du vallonnet ou encore le parc du château. Il s'agit de préserver certains espaces verts du territoire pour maintenir l'équilibre du pôle urbain. L'ambiance rurale de Saint Laurent du Verdon doit être préservée.

Un figuré rose a été ajouté pour signaler l'existence d'orientations d'aménagement pour la zone UB et la pour la zone UC route de Riez (cf. chapitre 4.2.3.). Ce figuré permet d'indiquer aux habitants qu'il convient de se référencer à la pièce 3 du PLU en plus de la pièce 4a pour les parcelles concernées.

Plusieurs emplacements réservés nécessaires à des interventions foncières d'intérêt général sont prévus au bénéfice de la Commune :

- ER n°1 : Aménagement / Extension de la place publique du village sur 132 m²
- ER n°2 : Création d'un chemin rural pour accès aux terres agricoles plus au nord de la RD 311 sur une largeur de 4m (superficie de 504 m²)
- ER n°5 : Elargissement du chemin de Notre Dame avec aire de retournement sur une largeur de 6m (superficie de 472 m²)
- ER n°6 : Amélioration du carrefour RD 311 / Route de Montpezat pour atteindre une largeur de 6m (superficie de l'ER 105 m²)
- ER n°7 : Mise en place d'un bassin de rétention sur la parcelle A 133p (324 m²)

Pour rappel, les emplacements réservés visent à informer les propriétaires du souhait de la collectivité d'acheter tout ou partie d'un terrain. Cela ne génère absolument pas un quelconque droit d'expropriation (qui dépend lui de la mise en place d'une Déclaration d'Utilité Publique). De fait, les propriétaires restent maîtres de leur terrain : Ils en gardent la jouissance jusqu'au jour où ils demandent à la collectivité de l'acquérir (ils font jouer leur droit de délaissement, la collectivité ayant un an pour y répondre).

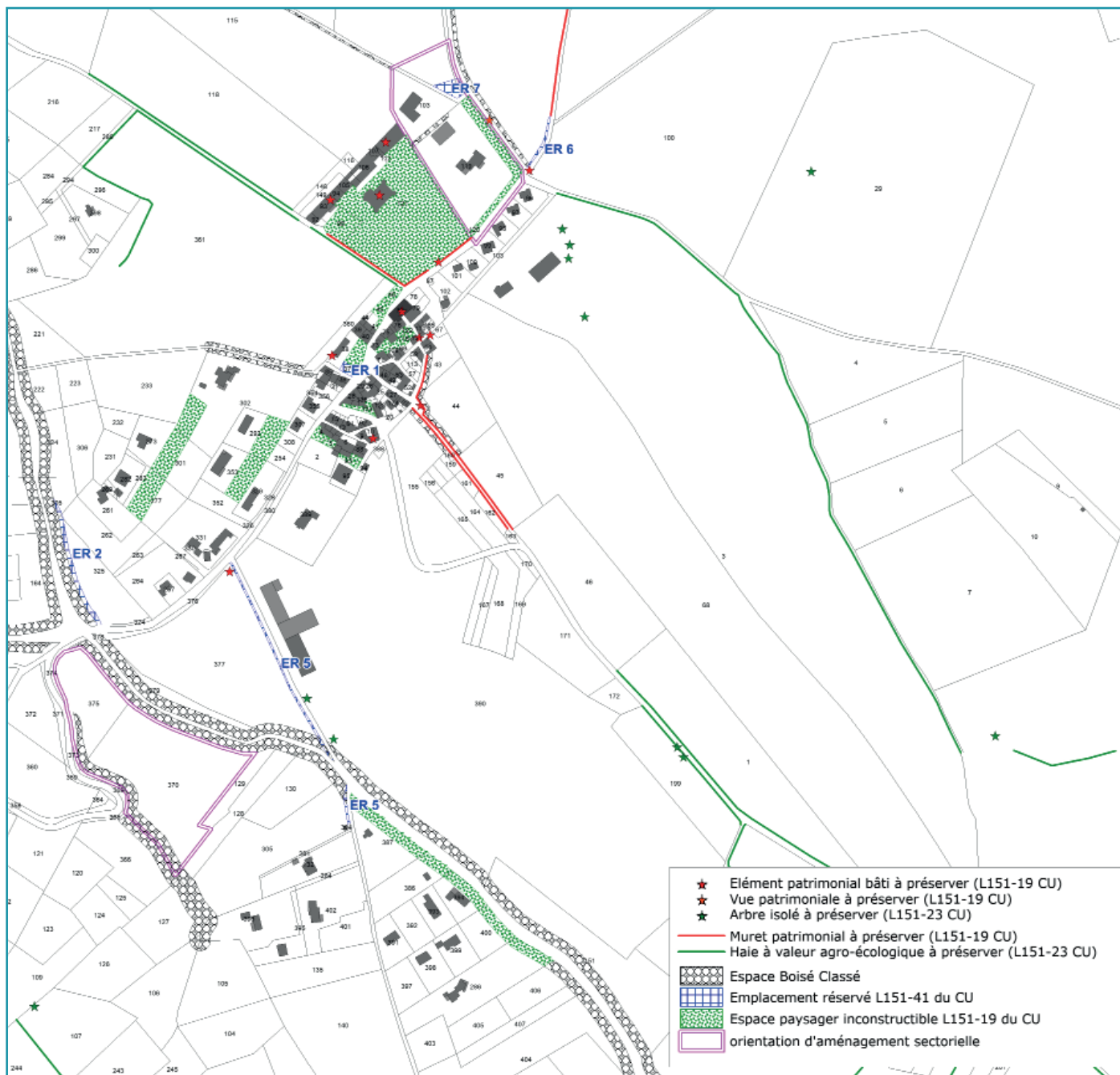
Seule réelle contrainte d'un ER : Il est impossible de remettre en cause sa vocation et de rendre, à terme, son acquisition plus onéreuse. Il n'est donc pas possible d'y construire une annexe bien que cette dernière soit autorisée en zone U par exemple. De même, en cas d'élargissement prévu d'une voirie, la clôture devra longer l'ER et non le domaine public actuel pour ne pas devoir à terme la détruire.

Vis-à-vis de l'emprise d'un ER, rien n'interdit (au contraire) de travailler avec les propriétaires à l'amiable pour trouver une solution plutôt que de partir dans la procédure du droit de délaissement. Cela permet bien souvent d'affiner l'emprise de l'acquisition.

Quoiqu'il en soit, une fois l'acquisition foncière faite (sur la totalité de l'emprise de l'ER ou sur une partie seulement), le PLU fait l'objet d'une modification simplifiée pour enlever l'ER des règlements graphiques.

Dans le règlement graphique, des bâtiments ont été repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme au regard de leur intérêt patrimonial. Il en va de même pour des linéaires de murets. Ces éléments doivent faire l'objet d'un permis de démolir avant toute démolition, partielle ou totale de l'édifice jugé patrimonial. Les travaux devront être entrepris dans le respect des matériaux et techniques traditionnels (pierre sèche, enduit à chaux, etc.). Ces éléments sont listés dans le règlement écrit avec des prescriptions et recommandations spécifiques.

Des arbres isolés et des haies ont par ailleurs été repérés au regard de leur rôle agro-écologique au titre du L151-23 du CU. Ces éléments doivent être préservés. Des mesures sont décrites en annexe du règlement écrit.

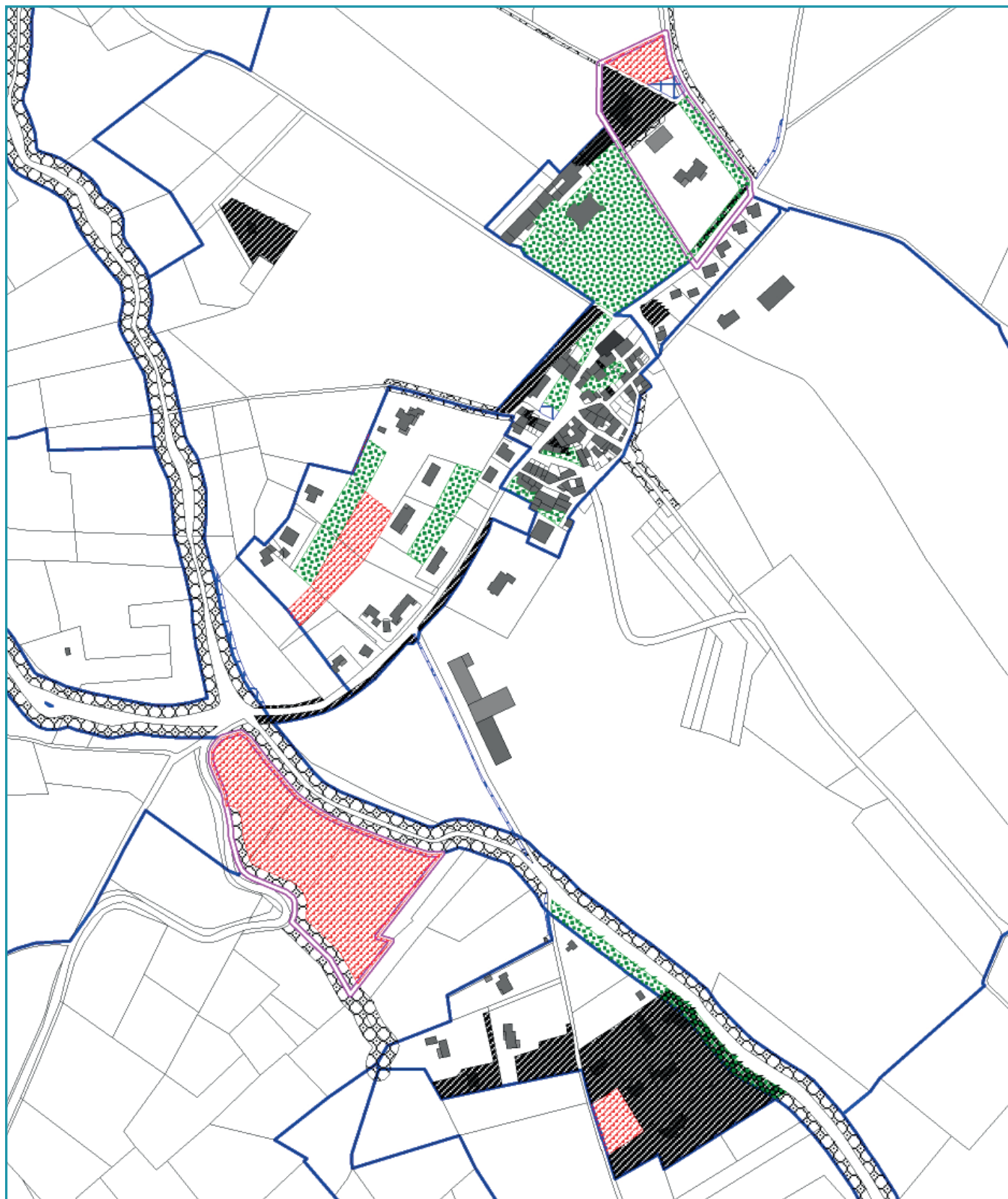


Les prescriptions surfaciques, linéaires et ponctuelles du PLU

En définitif, le potentiel urbanisable qui résulte de l'application du règlement graphique et des orientations d'aménagement et de programmation est le suivant :

Nom	Lieudit	Superficie (ha)	Espace non bâti (ha)	
			Logements	Aménagements et équipements collectifs
UA	Le Village	2,97	0,00	0,00
UB	Plan Pélissier	1,72	0,76	0,76
UC	Les Aires	1,74	0,13	0,00
UC	Font La Pierre / Chemin d'Esparron	3,38	0,29	0,00
UC	Plan Pélissier	3,12	0,13	0,00
Ensemble des zones urbaines U		12,93	1,31	0,76

Le potentiel urbanisable du PLU



Les espaces urbanisables en rouge (en noir, les « coups partis »)

Parmi les 1,31 ha recensés pour du logement, 0,76 ha se situent en zone UB et 0,13 ha en zone UC route de Riez. Ces parcelles se trouvent en extension de l'enveloppe urbaine existante (surtout la zone UB qui se trouve en discontinuité et a fait l'objet d'un avis favorable de la CDNPS le 25/04/2019).

Aussi, la superficie en extension est de 0,89 ha. Les dents creuses en zone agglomérée s'élèvent à 0,42 ha, soit 32,1% du potentiel ce qui est compatible avec les préconisations du SCoT de la DLVA.



4.2.2. LE REGLEMENT ECRIT

4.2.2.1. LA DESTINATION DES ZONES

En zones UA, UB et UC, la destination des zones est identique. Ainsi, y sont autorisés :

- Les habitations nouvelles, extensions et annexes
- Les commerces et activités de services (toutes sous-destination confondues : artisanat et le commerce de détail, restauration, hébergement hôtelier et touristique, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et cinémas) si l'activité ne génère pas de nuisances sonores et olfactives excessives au regard des quartiers habités alentours.
- Les bureaux et les centres de congrès et d'exposition
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics (toutes sous-destinations comprises)
- Les aménagements légers (pylône électrique, aire de retournement, etc.) liés à l'occupation autorisée dans la zone
- Les ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif y compris ceux relevant du régime des installations classées

Y sont interdits :

- Les exploitations agricoles et forestières nouvelles
- Les industries et entrepôts
- Les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles ; Les aires d'accueil des gens du voyage ; Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de campings, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs
- Toute construction dans les espaces de paysage rendus inconstructibles pour maintenir des cônes de vue, des espaces jardinés, etc. au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme délimités sur le règlement graphique

4.2.2.2. LES MODALITES CONSTRUCTIBLES

Concernant l'implantation des constructions par rapport au domaine public, les règles diffèrent.

En zone UA, les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies et des emprises publiques (ou ouvertes à la circulation publique) ou dans le prolongement du nu des façades existantes. Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes. Dans ce cas, l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. Ceux-ci pourront être implantés en limite séparative ou en retrait de 1 m en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique, sous réserve toutefois de leur bonne intégration dans le site.

En zones UB et UC, toute construction doit respecter un retrait minimum de :

- 4 mètres par rapport à l'alignement actuel ou prévu des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique
- 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée de la RD 311 et RD 411

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. Ces derniers doivent respecter un retrait d'au moins 1 m de profondeur par rapport aux limites du domaine public.

Pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, il est précisé en toutes zones que la distance entre une construction et une limite séparative est calculée de tout point du bâtiment au point le plus proche de la dite limite.

Pour ne pas freiner des projets de villas mitoyennes, la règle est identique à toute zone, à savoir que toute construction peut être implantée :

- En limite séparative (cas de villas jumelées)
- Ou à une distance au moins égale à 4 mètres.

Tout bâtiment peut s'implanter en limite séparative si sa hauteur à l'égout du toit est inférieure à 3,5 m au droit de la dite limite et sur une distance de 4 m.



Des implantations différentes de celles précédemment évoquées peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes. Dans ce cas, l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. Dans ce cas, le retrait minimal est de 1 m par rapport à la limite parcellaire en zones UB et UC. Une implantation depuis la limite de parcelle jusqu'à une profondeur de 4 m est possible en zone UA.

Concernant la hauteur maximale des constructions, elle ne peut excéder 10 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée + 2 niveaux) en zone UA. Elle ne peut excéder 7 m en zones UB et UC.

L'emprise au sol des bâtiments n'est pas réglementée en zones UA et UB. En zone UC, l'emprise au sol totale des constructions ne peut dépasser 30% de l'emprise foncière. L'emprise au sol ainsi définie n'inclut pas l'emprise au sol des piscines et leur plage. De plus, il est rappelé en zones UB et UC qu'aux abords du réseau départemental, l'implantation des constructions ne devra pas perturber les distances de visibilité et de lisibilité existante.

4.2.2.3. ASPECT EXTERIEUR ET DESSERTES

Concernant les modalités de desserte, elles sont identiques en toute zone. Cependant, le stationnement n'est pas imposé en zone UA au regard de la densité existante (impossibilité technique de réaliser des places) et de la proximité de parkings publics.

Concernant l'aspect extérieur et les aménagements extérieurs, les règles sont assez simples en zones UB et UC. Elles sont plus importantes en zone UA au regard de l'intérêt patrimonial. Cependant, les clôtures, les aménagements extérieurs ou encore les affouillements sont réglementés de la même façon.

Pour les façades, il est précisé en zone UA :

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades. En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

Sont interdits : les enduits décoratifs, les matériaux miroirs, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.

Dans le cas de bâtiments existant, composer les ouvertures nouvelles en tenant compte de la composition de l'ensemble de la façade et de l'existant (rythme, proportions, etc.). Poser les menuiseries en retrait par rapport à l'extérieur de la façade.

Les baies et les ouvertures seront alignées horizontalement (sauf contraintes liées la pente et la situation semi-enterrée du bâtiment). Il est recommandé de les axer verticalement lorsque c'est déjà le cas sur le bâtiment.

Les encadrements des ouvertures seront conformes aux typologies existantes dans le centre bourg. Dans le cas d'encadrements maçonnés, il faut respecter les dispositions existantes.

Les volets battants seront obligatoirement en bois et peints (teintes en harmonie avec la palette des teintes traditionnellement utilisées dans le village) ou tout matériau ayant le même aspect (ex : aluminium aspect rainuré comme le bois).

Les menuiseries doivent s'inspirer des modèles traditionnels, en cohérence avec les menuiseries d'origine extérieures comme intérieures (partition, profil, proportion des éléments, épaisseurs et section des éléments, etc.).

Il est recommandé de mettre en œuvre pour les fenêtres des menuiseries en bois à peindre à 2 vantaux ouvrant à la française, à 3 ou 4 carreaux par vantail de proportion verticale.

Il convient de préserver et restaurer à l'identique tous portails et portes anciennes présentant un intérêt patrimonial. Il est recommandé de réaliser les garde-corps de forme simple.



Les baies vitrées, vérandas, auvents translucides et volets roulants peuvent être autorisés s'ils ne donnent pas sur le domaine public (pour ne pas nuire à l'harmonie générale du site) ou s'ils sont liés à une activité commerciale, artisanale ou de service ou à un équipement collectif.

Les balcons sont autorisés en surplomb de la parcelle privée objet de la demande d'autorisation ou en surplomb du domaine public.

Il est recommandé la création de réseaux de chaleur alimentés par des chaudières collectives valorisant la biomasse afin de conserver les caractéristiques originales du patrimoine bâti sans alourdir la facture énergétique des occupants.

Il est recommandé de consulter la plaquette d'information du Parc Naturel Régional du Verdon concernant la réhabilitation de bâtiments anciens. Des informations sont disponibles sur le site : <http://parcduverdon.fr/fr/mieux-vivre-dans-le-verdon/comment-construire-et-restaurer-dans-le-verdon>

Pour les éléments apposés au bâti, en zone UA, il est précisé :

Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions (élément de composition de la façade ou de la toiture).

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnement des ouvertures et de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques ou encore les sorties de chaudière en façade, doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques.

Les équipements ne pouvant être dissimulés ou intégrés dans les murs de façade devront être teintés dans un ton identique à celui des façades.

En zone UA, les prescriptions sur les toitures sont :

Les toitures doivent avoir deux, trois ou quatre pans par volume, dans le sens convexe, leur pente comprise entre 30 et 40 % avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.

Les toitures à une pente sont autorisées pour les volumes annexes ou un nouveau bâtiment lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille plus importante.

En cas de restauration et extension mesurée, la toiture nouvelle peut être réalisée conformément à l'ancienne.

Les toitures et les faitages des toits doivent être parallèles aux courbes de niveaux ou dans le même sens que les toitures des bâtiments existants.

Les toitures terrasses sont interdites.

Les toitures doivent être couvertes de tuiles creuses ou romanes d'une couleur rouge terre cuite ou avoisinant. Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles.

Les bâtiments publics ou d'intérêt collectif dérogent aux prescriptions liées aux toitures et couvertures. Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions. Ainsi, les dispositifs d'énergie renouvelable doivent être intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière.



Au regard des enjeux de biodiversité, il est recommandé le maintien des accès aux combles et greniers pour les chiroptères (chauves-souris) lors de la restauration de bâtiments. Pour exemple, le petit rhinolophe est une espèce très liée au bâti (granges, caves, combles), en particulier dans les vieux bâtiments.

En cas de restauration, il peut être intéressant de faire appel à une expertise (contacter le Parc Naturel Régional du Verdon à ce sujet). Cette expertise pourra au besoin vérifier la présence de l'espèce et, si l'enjeu est avéré, proposer des recommandations pour favoriser la non perturbation de l'espèce.

4.2.3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Pour atteindre au mieux les objectifs annoncés dans le PADD, des orientations d'aménagement viennent renforcer le règlement graphique et écrit.

4.2.3.1. LA PRISE EN COMPTE DE LA POLLUTION NOCTURNE

° INTRODUCTION

Le règlement graphique crée des zones naturelles et agricoles ainsi que des espaces boisés classés sur le territoire, éléments qui n'existent pas sous le régime de la carte communale. Le règlement graphique réduit l'étendue des zones constructibles, notamment en limite de zones d'aléas feu de forêt.

De plus, le règlement écrit prend en compte le risque allergène en recommandant et présentant le guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) détaillé dans le rapport de présentation. Il liste les essences végétales recommandées (locales) et celles interdites. Des mesures sur les haies anti-dérive sont également imposées.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont très largement protégés via le règlement (aucun point noir ne justifie une mesure précise).

Concernant la mise en valeur de l'environnement (article L151-7-1° du CU), l'orientation d'aménagement « se limite » donc à la prise en compte de la pollution nocturne. Les recommandations qui suivent concernent les zones U du PLU.

° INTERET DE LA DEMARCHE

La lumière artificielle nocturne a des conséquences non seulement sur l'observation du ciel étoilé mais aussi sur les écosystèmes : rupture de l'alternance jour-nuit essentielle à la vie, modification du système proie-prédateur, perturbation des cycles de reproduction, perturbation des migrations, etc.

Ces impacts négatifs sur les espèces sont déjà bien connus et documentés. En revanche, l'impact spécifique sur le déplacement des espèces reste peu connu. Quelques études permettent néanmoins d'identifier des conséquences possibles d'un excès d'éclairage nocturne artificiel (modification des déplacements, isolement, collisions, etc.).

La pollution lumineuse constitue une « barrière » dans le sens où elle crée un morcellement de la composante « nuit » (« mitage » du noir par la lumière). Par ailleurs, dans la mesure où les points lumineux s'additionnent, la lumière émise peut au final être appréhendée comme une infrastructure, immatérielle, source de fragmentation.

Sur Saint Laurent du Verdon, le hameau reste contenu mais il existe sur site un observatoire. De plus, il s'agit de respecter autant que possible les déplacements de la faune nocturne, notamment les chiroptères.

° RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS A METTRE EN OEUVRE

Dans les zones U, il s'agit de prendre en compte plusieurs préconisations :

- Eclairer si nécessaire :

Avant toute démarche, il convient de se positionner sur l'utilité et l'efficacité même des sources lumineuses. Celles en trop grand nombre seront supprimées. Diffuser la quantité de lumière suffisante en adaptant le type et la puissance de l'ampoule permet souvent des économies d'énergie.



- Eclairer quand c'est nécessaire :

L'installation d'horloges astronomiques permet d'optimiser les heures d'éclairage et d'extinction en fonction des heures réelles de coucher et de lever du soleil. Cette sobriété lumineuse peut s'accompagner d'une extinction totale ou partielle en milieu de nuit.

- Eclairer où c'est nécessaire :

L'orientation du flux lumineux doit être soignée afin de n'éclairer que la surface utile. En minimisant les déperditions lumineuses, les nuisances comme l'éblouissement ou l'éclairage inutile des milieux environnants sont mieux contrôlées. Cela passe par la définition des besoins et le choix du matériel adapté.

La mise en place d'une horloge astronomique pour une extinction en deuxième partie de nuit permet jusqu'à 45% d'économie d'énergie.

- Utiliser le matériel adéquat :

La hauteur et l'espacement des candélabres doivent être choisis en fonction des besoins réels de la voie à éclairer et du type de lampe utilisé. Un linéaire de lampes peut constituer une barrière pour la vie nocturne tout autant que des candélabres trop espacés peuvent créer des alternances de zones d'ombre dangereuses pour la circulation.

Pour information, une lampe apparente induit une énergie utile de 65% et une énergie perdue de 35%. Au contraire, une lampe encastrée génère une énergie utile de 92% pour seulement 8% d'énergie perdue.

- Raisonner durablement :

A l'image d'autres technologies ou produits de consommation, les lampes résultent d'un cycle de vie complet : fabrication, utilisation, recyclage. Cet aspect est aussi à prendre en compte en choisissant des lampes ayant aussi l'impact global le plus faible.

4.2.3.2. LA ZONE UC ROUTE DE RIEZ

La zone urbaine UC Route de Riez permet de compléter un quartier existant en entrée de ville avec des enjeux paysagers forts.

Pour maîtriser le développement urbain en entrée de ville, plusieurs prescriptions s'imposent dans les présentes orientations d'aménagement et de programmation, en complément du règlement graphique et écrit.

Ces mesures sont :

- Créer un accès commun à la zone UC (celui-ci existe déjà) en étudiant au besoin son amélioration avec le Conseil Municipal et sa Maison Technique de Digne les Bains
- Créer (comme c'est le cas au nord du château) un système de haie qui vient fermer / clôturer / limiter clairement l'enveloppe agglomérée. Cette limite doit garantir l'intégrité des paysages agricoles au-delà et masquer pour partie les constructions à venir
- Maintenir ou renforcer les haies existantes au sein du secteur (élément identitaire fort du site)
- Créer une haie au nord du hangar agricole pour le masquer
- Conforter les aménagements paysagers et les haies boisées le long de la RD 311 au regard de l'enjeu d'entrée de ville



Mesures prises sur la zone urbaine UC pour limiter l'impact paysager

4.2.3.3. LA ZONE UB ROUTE DE QUINSON

° SCHEMA D'AMENAGEMENT

L'orientation d'aménagement vise à s'assurer que les objectifs définis au PADD soient bien atteints.

Il s'agit notamment de créer une aire de stationnement paysager pour les campings cars (le réseau AEU présent sur site étant un atout indéniable), ces derniers pourront ainsi libérer le camping des Aires. Ce sera un atout pour éviter tout stationnement sauvage par ailleurs.

A noter que les stationnements pour véhicules légers créés le long de la RD 311 suffisent aux besoins communaux (visiteurs et touristes). Il n'est donc pas nécessaire de créer une aire de stationnement spécifique aux véhicules légers sur le site. Bien entendu, le futur programme de logements en zone UB devra pourvoir les places nécessaires aux constructions à venir.

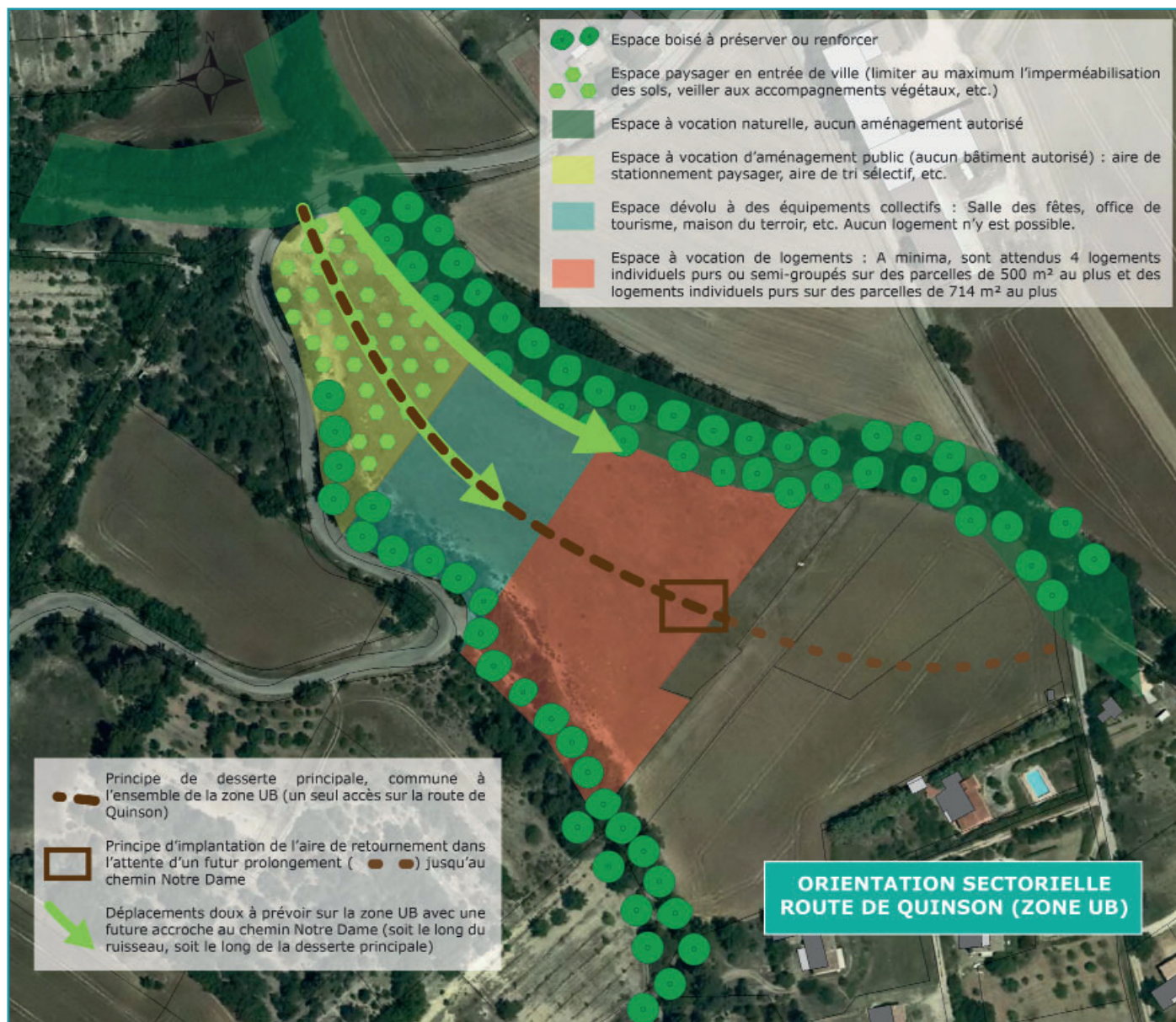
L'orientation d'aménagement doit également prévoir les espaces suffisants à une déchèterie mobile, à un futur équipement public et un programme mixte de logements. Elle permettra une intégration minimale des futurs projets. De plus, les parcelles étant communales, la Commune pourra s'assurer de la qualité de tout permis d'aménager avant de céder / vendre / louer son terrain.

La présente orientation d'aménagement impose les conditions suivantes :

- L'étude d'un aménagement d'ensemble afin de travailler sur des formes urbaines innovantes et intégrer le projet d'un point de vue architectural et paysager
- Un recul de 10 m est imposé depuis le ruisseau du Vallonnet pour préserver sa ripisylve



- Les boisements situés en limite ouest, le long de la route de Quinson doivent être préservés
- La parcelle C 375 (au nord) est exclusivement réservée à des aménagements collectifs de type aire de stationnement pour camping-cars, aire de tri sélectif, aire pour déchetterie mobile, etc.
- La parcelle C 375 doit être végétalisée au maximum, les espaces imperméabilisés réduits au maximum pour ne répondre qu'à des questions sécuritaires et techniques (emplacements des bacs de tri, rampe d'accessibilité handicapée, etc.). Les aires de stationnement ne doivent pas être bitumées.
- Un accès commun depuis la route de Quinson doit être créé pour les parcelles C 375 et 370 (accès commun prévu sur la parcelle C 375). Cet accès doit être étudié avec Conseil Municipal et sa Maison Technique de Digne les Bains.
- Une aire de retournement suffisante pour les engins de secours doit être prévue pour la parcelle C 370 (voire pour partie sur la parcelle C 129 en cas de nécessité technique). Elle doit être stratégiquement positionnée pour permettre, à plus longs termes, un maillage viaire avec le chemin Notre Dame plus au sud (pour l'heure, aucun emplacement réservé n'est projeté pour ne pas impacter la zone agricole située au sud).
- Un cheminement doux public doit être créé sur le site depuis la route de Quinson jusqu'au sud-est de la parcelle C 370. A termes, ce chemin permettra d'atteindre le chemin Notre Dame. Il peut être disposé le long de la ripisylve du ruisseau du Vallonnet ou le long de l'axe de desserte viaire.
- La partie centrale du site est exclusivement dévolue à des équipements collectifs futurs (salle des fêtes, office de tourisme, etc.). Aucun logement n'y est possible. Il s'agit de préserver la seule réserve foncière communale.
- La parcelle C 370 a une vocation de logements. Une mixité des fonctions est possible (services, bureaux, etc.) mais ces deux parcelles doivent être étudiées dans leur ensemble et accueillir a minima : 4 logements individuels purs ou semi-groupées sur des parcelles de 500 m² par lot au plus (densité de 20 logt/ha minimum) et des logements individuels purs sur des parcelles de 714 m² par lot au plus (densité de 14 logt/ha minimum).
- Il conviendra d'implanter les bâtiments dans la pente pour éviter au maximum les mouvements de terres.



Orientation route de Quinson

4.2.3.4. DISPOSITIONS PORTANT SUR LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

La configuration de l'enveloppe urbaine sur Saint Laurent du Verdon étant réduite au maximum et le règlement graphique définissant des emplacements réservés pour élargissement de voirie notamment, la présente orientation n'impose que trois mesures :

1. Un accès commun est imposé en zone UC route de Riez pour les parcelles situées à l'Ouest de la RD 311 (cf. orientation sectorielle de ce quartier)
2. Un accès commun à la zone UB est imposé route de Quinson (cf. orientation sectorielle du quartier)
3. Pour permettre, à plus longs termes, un bouclage viaire entre la zone UB et la zone UC de Plan Pélissier, la zone agricole A située entre ces deux quartiers ne peut accueillir de constructions, même à usage agricole, sur le possible linéaire viaire entre l'aire de retournement de la zone UB et le chemin Notre Dame



4.3. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

4.3.1. LE REGLEMENT GRAPHIQUE ET LA DELIMITATION DES ZONES

La délimitation des zones naturelles et agricoles s'appuie sur des relevés de terrains et l'analyse de vues aériennes. En sus de la zone naturelle N (372,78 ha, 39,32% du territoire), deux secteurs ont été définis :

- Le secteur naturel Nr inconstructible correspondant aux principaux cours d'eau de la commune et à la zone humide d'Antraunes (93,65 ha, 9,88% du territoire)
- Le secteur naturel Nt à vocation touristique (camping La Farigoulette et domaine d'Enriou), ce stéal étant traité au paragraphe 4.3.2.3 (11,55 ha, soit 1,22%)

Au PLU, les zones naturelles s'étendent sur un total de 477,98 ha. Certaines zones de l'ancien POS n'ont pas été reconduites car les parcelles sont déjà cultivées ou peuvent être employées pour du pastoralisme. Maintenir des lieux ouverts permettra surtout de préserver la diversité écologique de Saint Laurent du Verdon, les milieux ayant tendance, comme partout en France, à se refermer.

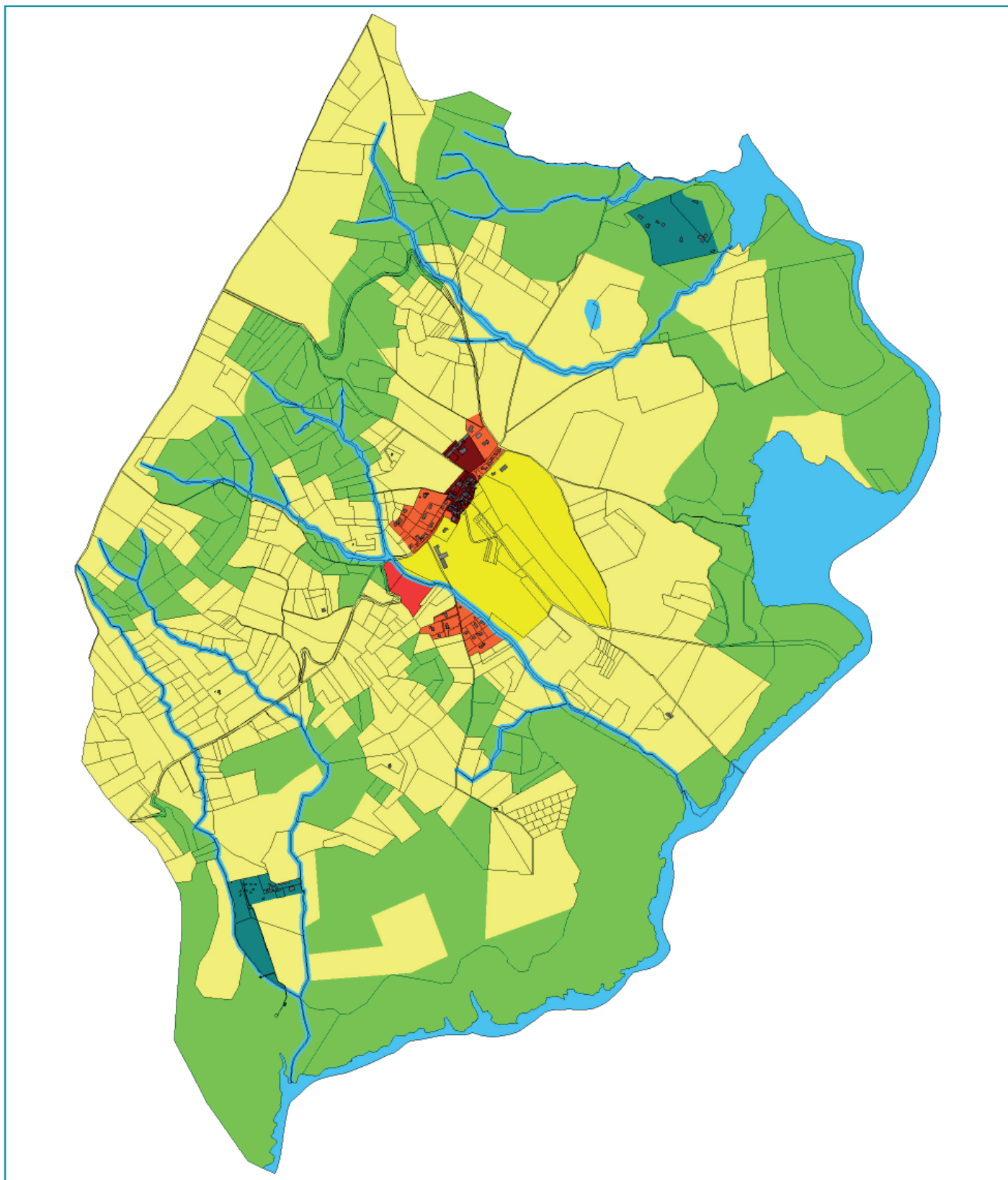
De plus, le PLU définit un secteur naturel Nr lié aux ripisylves et cours d'eau. C'est la trame bleue du SRCE et du SCoT traduite à l'échelle du PLU. Tout aménagement est interdit dans ce secteur afin de le préserver des pressions urbaines et agricoles. Un espace boisé classé double bien souvent le secteur Nr pour préserver ou recréer un cordon végétal suffisant.

Les zones agricoles s'étendent pour leur part sur un total de 457,09 ha (48,22% du territoire). Comparé à l'ancien POS, cela représente une progression de +90,77 ha (+24,8% de zones agricoles) .

PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME		
A	423,50	44,67%
Ap	33,59	3,54%
Ensemble zones A	457,09	48,22%

N	372,78	39,32%
Nr	93,65	9,88%
Nt	11,55	1,22%
Ensemble zones N	477,98	50,42%

Les zones agricoles et naturelles du PLU



Le PLU simplifié avec en vert et bleu les zones naturelles et en jaune les zones agricoles

Pour rappel, en 2013, selon la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence, les terres agricoles de Saint Laurent du Verdon étaient utilisées par 9 exploitations. Ces exploitations sont de tailles disparates avec deux exploitations de moins de 6 ha, probablement non professionnelles, une exploitation de 18 ha, trois exploitations entre 60 et 87 ha et deux exploitations entre 108 et 300 ha.

3 exploitations sont constituées en forme sociétaire (SCEA, EARL, GAEC). Elles utilisent 217 ha du territoire communal soit 49% des surfaces. Parmi les exploitations individuelles :



- Aucun agriculteur à moins de 40 ans et 1 seul à moins de 50 ans,
- La tranche des 50 à 60 ans est majoritaire avec 4 exploitations qui utilisent 49% des surfaces
- 1 seul agriculteur a plus de 60 ans, il exploite 1% des terres.

Les trois exploitants de la commune sont âgés de plus de 50 ans. L'enjeu de la transmission des exploitations est présent.

Les céréales et les oléo-protéagineux constituent l'orientation technico-économique de la commune. La superficie agricole utilisée (SAU) est évaluée à 316 ha par la Chambre d'Agriculture en 2015. Parmi ces 316 ha, 214 ha sont des terres cultivables (67,7%), 31 ha des cultures permanentes (lavandin, oliviers) et 71 ha des surfaces en herbe (prairies permanentes, parcours).

La surface agricole déclarée est de 433 ha mais 25% de cette surface est temporairement non exploitée (rubrique Divers). Les terres au nord-ouest de la commune sont irrigables via le réseau de la Société du Canal de Provence. Les prairies temporaires occupent 40% des terres cultivables, le blé dur 30%. Sur les versants boisés, les parcours recouvrent 20% des surfaces agricoles totales. De nombreux secteurs ne sont pas pâturés.

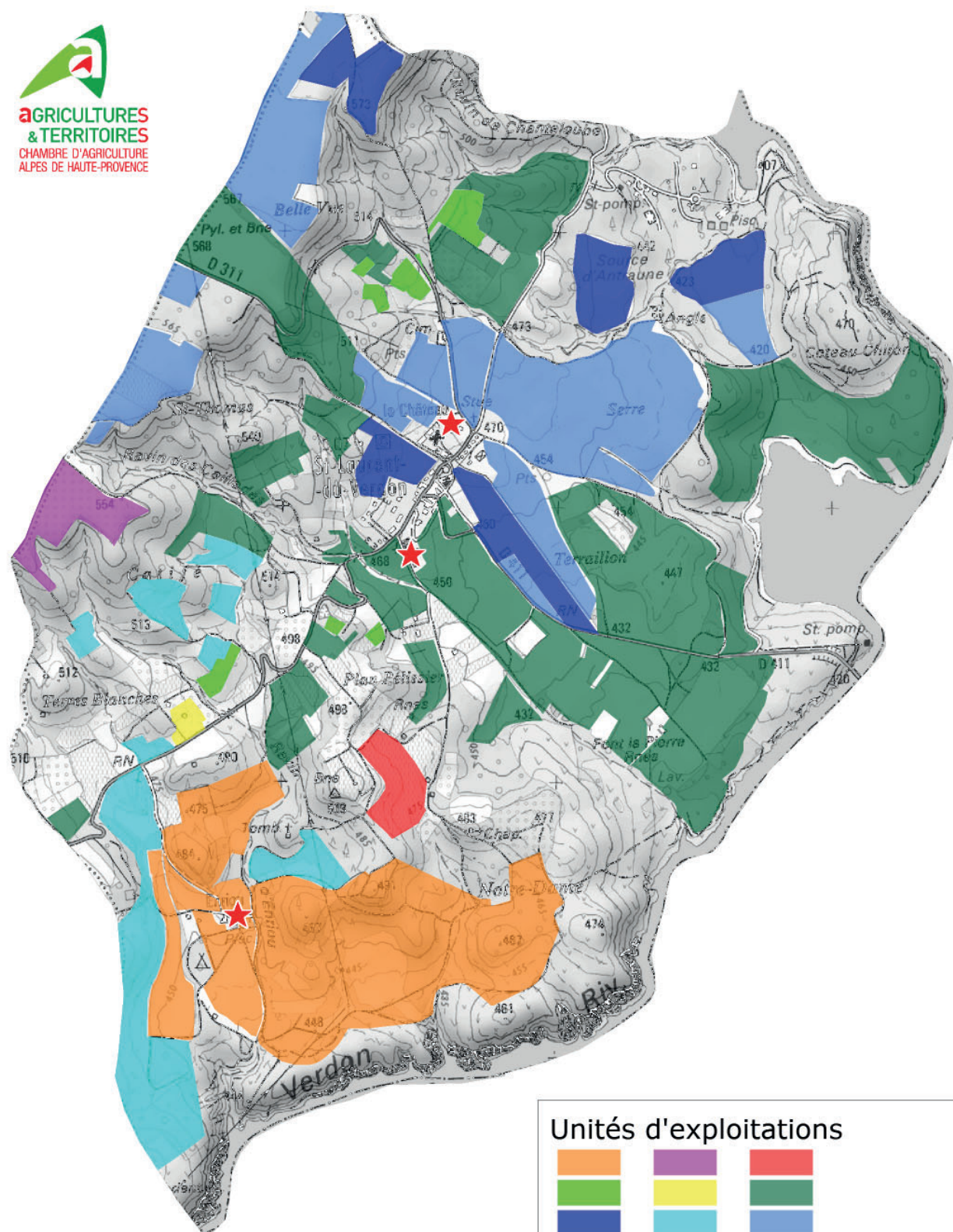
En conclusion, les enjeux agricoles mis en avant par la Chambre d'Agriculture s'appuient sur les constats suivants :

- La commune présente une petite surface agricole avec 3 exploitations professionnelles comptant 3 actifs agricoles. La commune ne comptant aucun jeune agriculteur, la transmission des exploitations est un enjeu présent. Les cultures de blé dur, fourrages et semences dominent tandis que les surfaces pastorales couvrent une partie des espaces boisés.
- L'urbanisation se concentre autour du village. Les terres arables sont situées sur le plan autour du village et dans la partie irriguée au nord de la commune. Deux des sièges d'exploitation sont au coeur du village. La proximité du lac favorise l'implantation de structures d'accueil touristique.

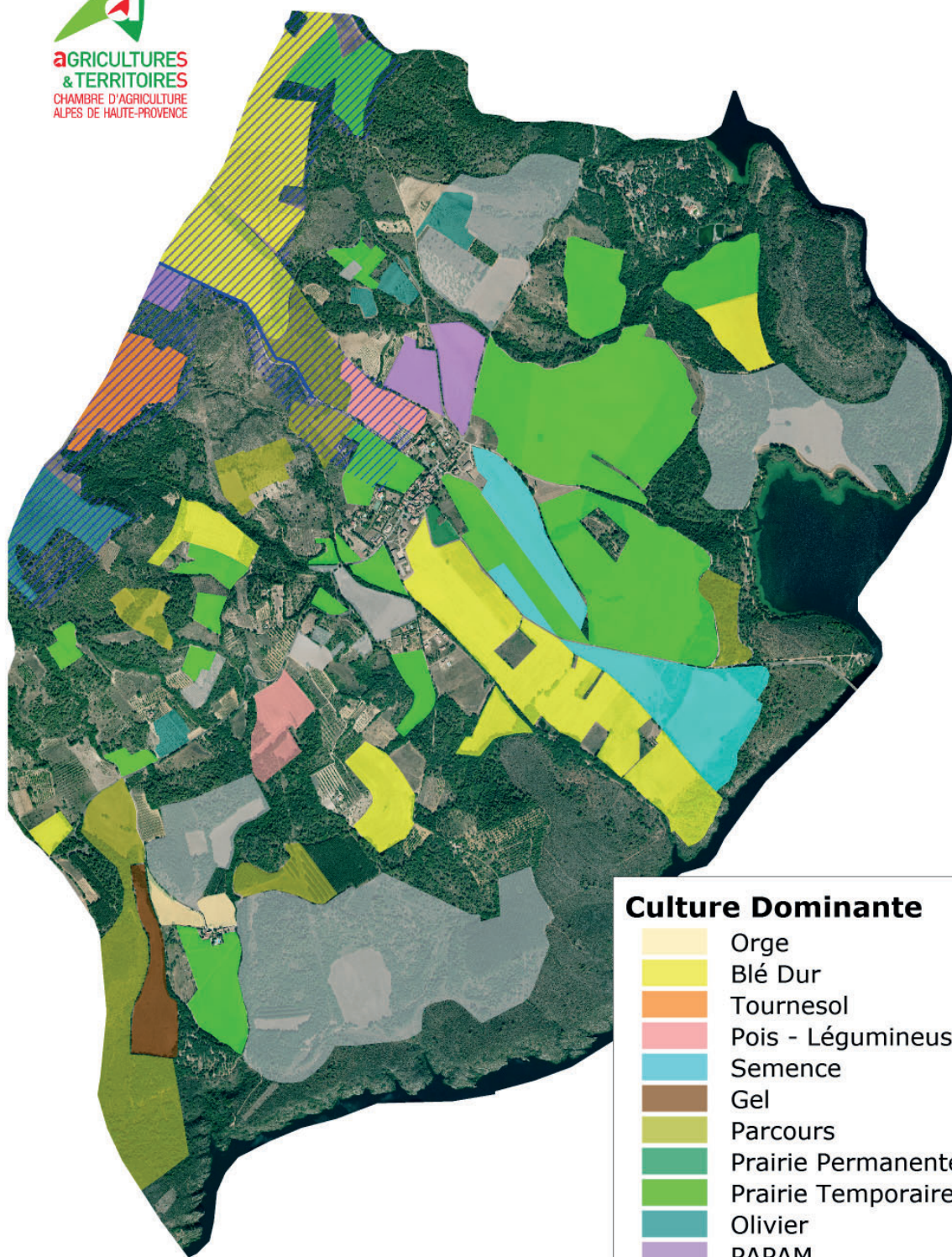
Les trois enjeux sont donc :

1. Des exploitations communales à maintenir et à développer
 - Maintenir les sièges d'exploitations existants en zone agricole.
 - Permettre les évolutions des exploitations en tenant compte de leurs projets : besoins en bâtiment et en logement. Permettre la diversification des exploitations.
 - Veiller aux reprises d'exploitations pour valoriser le potentiel agricole de la commune.
 - Autoriser la création de nouvelles exploitations, support d'activités économiques.
2. Fixer des limites au développement urbain et économique
 - Utiliser en priorité les espaces libres dans les secteurs urbanisés.
 - Densifier les zones urbanisées en utilisant le potentiel foncier disponible. Prévoir des projets d'aménagement avec des seuils de densité suffisants.
 - Donner des limites claires et pérennes à l'urbanisation - Eviter l'extension linéaire le long des voies.
 - Eviter la dispersion de l'habitat ou des activités et le mitage de la zone agricole
3. Préserver les terres agricoles
 - Préserver les terres agricoles cultivables et les zones irrigables.
 - Veiller aux impacts sur le potentiel de production de la commune.
 - Veiller au maintien de la fonctionnalité des réseaux d'irrigation

A noter que la commune est classée en zone de revitalisation rurale (ZRR) d'après les arrêtés du 10/07/2013 et du 24/07/2013 complétés par l'arrêté du 30/07/2014 relatifs au développement des territoires ruraux. Elle est également classée en zone défavorisée de montagne sèche et peut donc prétendre à des soutiens communautaires au titre de l'agriculture.



Les unités d'exploitation sur la commune (source : Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence, 2015)



Culture Dominante

- Orge
- Blé Dur
- Tournesol
- Pois - Légumineuse
- Semence
- Gel
- Parcours
- Prairie Permanente
- Prairie Temporaire
- Olivier
- PAPAM
- Divers

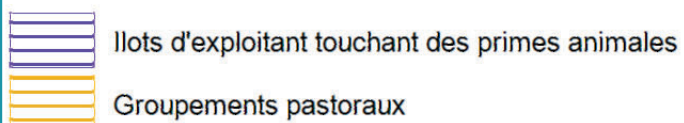
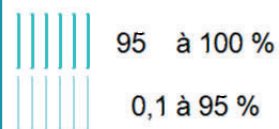
Périmètre irrigable

- Réseau collectif SCP
- Réseau d'irrigation par aspersion

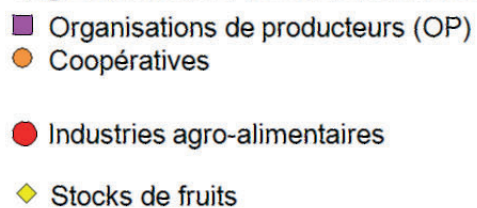
Les unités d'exploitation sur la commune (source : Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence, 2015)



Pourcentage d'agriculture biologique dans les îlots du RPG 2014



Organisations de commercialisation

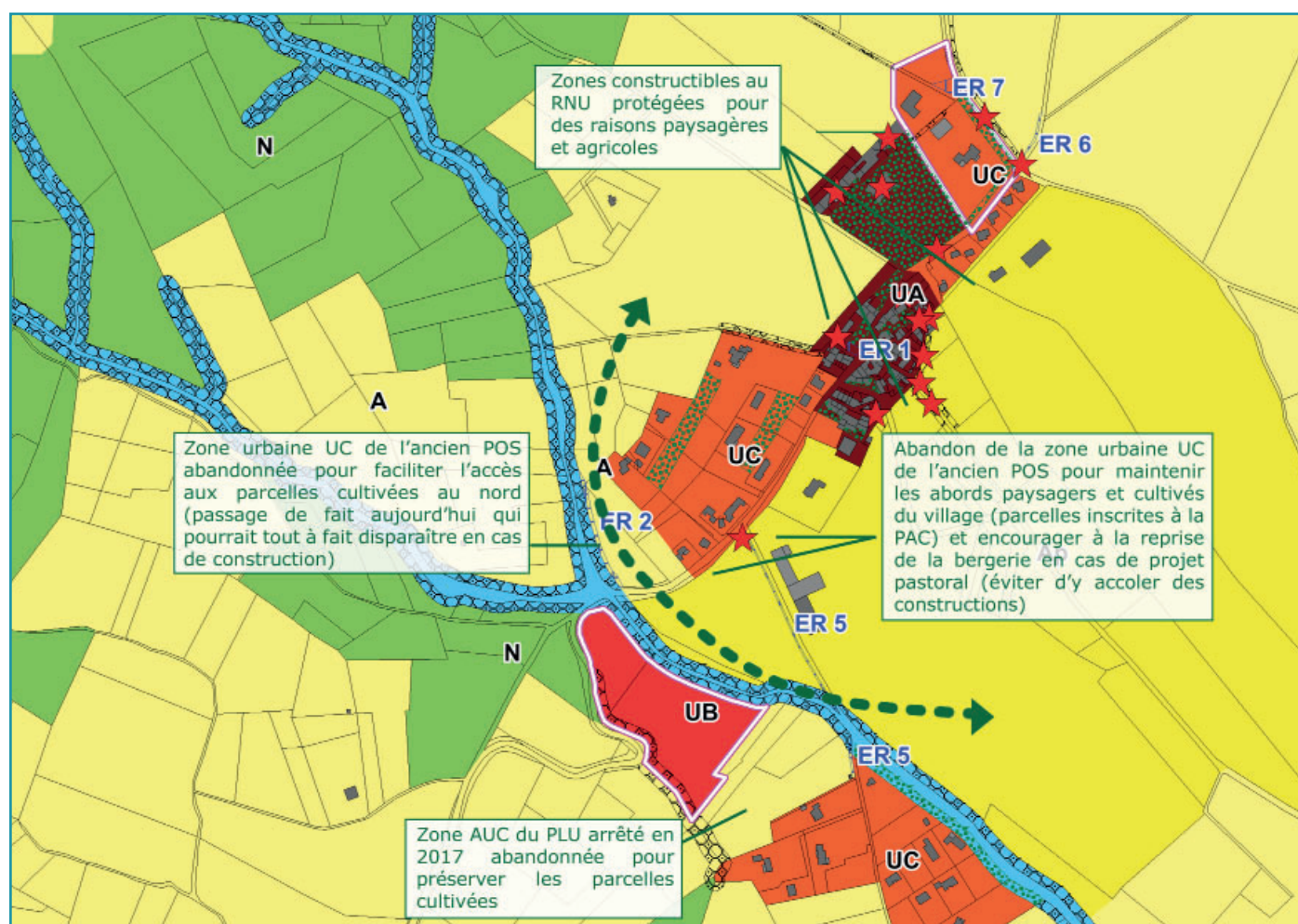


Ilots déclarés à la PAC (source : DDT 04)

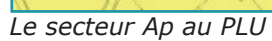
Concernant les abords immédiats de la Partie Actuellement Urbanisée sous le régime du RNU, l'inscription de zones agricoles est justifiée par :

- Le maintien d'un corridor agricole à l'ouest du village, entre les terrains au sud du village et ceux situés au nord (éviter que les terrains au nord ne soient plus accessibles et que les troupeaux ne traversent le village)
- La préservation de terrains agricoles avec de vastes tènements fonciers à l'Est (route de Riez) et au sud (de part et d'autre de la RD 411), des enjeux paysagers venant renforcer l'intérêt de ces terres
- La préservation d'une zone agricole entre la zone UB et la zone UC de Plan Pélissier, ces terres étant cultivées par un des exploitants agricoles de la commune
- La préservation de terrains en AOP Pierrevert au sud de la zone UC de Plan Pélissier. Même si ces terres ne sont plus cultivées aujourd'hui, leur potentiel agricole est réel.

Pour renforcer la protection des terres situées au sud du village, ciblées tant par le SCoT que par la charte du PNR du Verdon, un secteur agricole protégé Ap y a été défini. Il s'étend sur un total de 33,59 ha.



Le maintien de zones agricoles route de Quinson





4.3.2. LE REGLEMENT ECRIT

4.3.2.1. LES REGLES GENERALES

° LA DESTINATION DES ZONES

En zones agricoles et naturelles, ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit. Les possibilités de construire sont assez rares.

Ainsi, sont autorisées en zone A les constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole (dont les installations classées pour la protection de l'environnement) et les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions cumulatives définies ci-après :

- Elles sont respectueuses du caractère de la zone
- Le choix de leur localisation répond à une nécessité dûment justifiée : Proximité immédiate d'un siège d'exploitation existant, nouvelle installation pour réduire les coûts d'exploitation, etc.
- L'emplacement de la construction permet de minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation de la parcelle

En zone A, sont aussi autorisées les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Sont également autorisées en zone A les habitations nécessaires à l'exploitation agricole si :

- Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- Elles se trouvent à proximité immédiate d'un bâtiment d'exploitation ;
- La surface de plancher (existant + extension) ne dépasse pas 200 m²

En secteur Ap, sont autorisées :

- L'extension d'une exploitation agricole existante à la date d'approbation du PLU si elle est liée et nécessaire à la pérennité économique de l'activité et si elle ne compromet pas la qualité paysagère du site (notamment les vues vers le village depuis la RD 411),
- Des bâtiments techniques nécessaires à la mise en valeur agricole (serres de culture, bâtiments techniques d'irrigation, etc.) s'ils sont liés et nécessaires à la pérennité économique de l'activité existante et s'ils ne compromettent pas la qualité paysagère du site (notamment les vues vers le village depuis la RD 411),

En zone N sont autorisés les exploitations forestières et les bâtiments à usage agricole si le choix de leur localisation répond à une nécessité dûment justifiée.

Le secteur Nt est traité au paragraphe 4.3.2.3. A noter qu'aucune construction n'est possible en secteur Nr.

En toute zone et secteur du PLU, sont autorisés dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'intérêt écologique d'un site ou sa vocation agricole ou forestière : Les aménagements légers (pylône électrique, aire de retournement, etc.) liés à l'occupation autorisée dans la zone et les ouvrages techniques et aménagements publics (cheminements, bassins de rétention, aire de stationnement paysager, etc.).

° LES MODALITES CONSTRUCTIBLES

Les zones agricoles et naturelles sont réglementées de façon identique concernant les modalités constructibles et de desserte. Il en va de même pour les aménagements extérieurs à quelques exceptions près en secteur Nr.

Ainsi, concernant l'implantation des constructions par rapport au domaine public, toute construction doit respecter un retrait minimum de :



- 4 mètres par rapport à l'alignement actuel ou prévu des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique
- 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée des RD 311 et RD 411
- 35 mètres par rapport à l'axe de la chaussée de la RD 11 pour les habitations et 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée de la RD 11 pour les autres constructions

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes. Dans ce cas, l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. Dans tous les cas, le recul des installations techniques doit être de 4 m minimum par rapport au bord des chaussées départementales.

Pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, la distance est calculée de tout point du bâtiment au point le plus proche de ladite limite. Cette distance doit être au minimum de 4 mètres.

Des implantations différentes de celles précédemment évoquées peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation ou réfection de constructions existantes. Dans ce cas, l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. L'ouvrage peut s'implanter entre la limite parcellaire et une profondeur de 4 m.

La hauteur des constructions ne peut excéder 4 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée). Dans le cadre d'une réhabilitation et/ou d'une extension d'un bâtiment existant, il est possible d'atteindre la hauteur du bâtiment existant. Une hauteur supérieure est possible en cas de nécessités techniques liées à un bâtiment technique à usage agricole.

Concernant les façades, les règles sont :

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades. En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

Sont interdits : les enduits décoratifs, les matériaux miroirs, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.

Pour les éléments apposés au bâti :

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions (élément de composition de la façade ou de la toiture).

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques ou encore les sorties de chaudière en façade, doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques.

Les équipements ne pouvant être dissimulés ou intégrés dans les murs de façade devront être teintés dans un ton identique à celui des façades.

Enfin, pour les toitures, il est inscrit :

Les toitures à deux pans avec une pente comprise entre 30 et 40% et un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction sont recommandées. Il est recommandé de les couvrir de



tuiles creuses ou romanes d'une couleur rouge terre cuite ou avoisinant. Ces tuiles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles.

Les toitures terrasses sont autorisées.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions. Ainsi, les dispositifs d'énergie renouvelable doivent être intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière.

Au regard des enjeux de biodiversité, il est recommandé le maintien des accès aux combles et greniers pour les chiroptères (chauves-souris) lors de la restauration de bâtiments. Pour exemple, le petit rhinolophe est une espèce très liée au bâti (granges, caves, combles), en particulier dans les vieux bâtiments.

En cas de restauration, il peut être intéressant de faire appel à une expertise (contacter le Parc Naturel Régional du Verdon à ce sujet). Cette expertise pourra au besoin vérifier la présence de l'espèce et, si l'enjeu est avéré, proposer des recommandations pour favoriser la non perturbation de l'espèce.

Quelques règles spécifiques au secteur Nr (inconstructible) sont précisées ci-après :

- Les affouillements ou exhaussements du sol sont interdits en secteur Nr.
- Les remblais, déblais, drainages et assèchements sont interdits en secteur Nr.

4.3.2.2. LES EXTENSIONS ET LES ANNEXES

Les habitations en zones A et N sont rares sur Saint Laurent du Verdon. La Commune a su maintenir les habitations autour du village et de Plan Pélissier. Cependant, le PLU a été l'occasion de réglementer au plus juste les extensions possibles et les annexes liées aux habitations existantes en tenant compte de deux principes : il fallait que chacun puisse améliorer son bien et il ne fallait pas accroître la pression urbaine sur les zones agricoles et naturelles.

Ainsi, les extensions et annexes autorisées ne devaient pas permettre, *in fine*, de créer de nouveaux logements. Il s'agit véritablement d'améliorer un existant.

Autre point important, le PLU réglemente de la même manière les extensions et annexes possibles en zones agricoles et naturelles. Les constructions situées dans les écarts sont donc soumises aux mêmes contraintes.

Ainsi, en zones et secteurs A, Ap, N et Nt sont autorisés :

- Les extensions d'habitations légalement édifiées à condition cumulative que :
 - L'extension se fasse au sein du bâtiment existant ou en continuité d'un bâti existant d'au moins 70 m² de surface de plancher ;
 - Elle ne conduit pas à la création d'un nouveau logement ;
 - L'extension représente au maximum 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU,
 - Si l'emprise au sol ne dépasse pas 200 m²
 - Si la surface de plancher (existant + projet) ne dépasse pas 200 m² pour l'ensemble du bâti (ainsi, deux logements existants dans un même bâtiment ou dans des bâtiments accolés ne peuvent pas faire l'objet d'extensions jusqu'à atteindre 2 x 200 m²)
 - Les réseaux ou installations sanitaires aient une capacité suffisante ;
 - Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site.

Il est recommandé la plantation d'une haie en limite de propriété ou à proximité immédiate de l'extension (si la haie n'existe pas) pour constituer un écran végétal par rapport à la zone agricole ou naturelle alentour.

- Les piscines si :
 - Elle est liée à une habitation existante sur l'emprise foncière (il n'est pas possible d'avoir plus d'une piscine par habitation),
 - La piscine est placée à moins de 20 m d'une habitation existante (sauf contrainte technique dûment justifiée type talus),
 - L'emprise du bassin ne dépasse pas 60 m² au sol,
 - Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site.



Il est recommandé la plantation d'une haie (cf. article A.T2.8) en limite de propriété ou à proximité immédiate de la piscine (si la haie n'existe pas) pour constituer un écran végétal par rapport à la zone agricole ou naturelle alentour.

- Les annexes si :
 - Elles sont liées à une habitation existante sur l'emprise foncière ;
 - Dans la limite de 35 m² de surface au sol maximum pour l'ensemble des annexes* fermées et dans la limite de 35 m² de surface au sol maximum pour l'ensemble des annexes* ouvertes ;
 - L'annexe se situe à moins de 10 m d'un bâtiment existant (sauf contrainte technique dûment justifiée type talus) ;
 - Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site,
- Il est recommandé la plantation d'une haie en limite de propriété ou à proximité immédiate de l'ANNEXE (si la haie n'existe pas) pour constituer un écran végétal par rapport à la zone agricole ou naturelle alentour.

4.3.2.3. LES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITE LIMITEE

◦ PRESENTATION GENERALE DES SECTEURS NT

Au PLU, deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (stecal) tiennent compte d'occupations existantes : Les campings La Farigoulette et le Domaine d'Enriou (secteur naturel Nt).

Des secteurs touristiques existaient au POS (secteurs NDT) pour tenir compte des campings de la Farigoulette et du Domaine d'Enriou. Mais ces secteurs ont disparu le 26/03/2017 avec l'entrée en vigueur du RNU.

Au PLU, il s'agit de stecal car y sont autorisés (contrairement à la zone naturelle N) les points suivants :

- Les bâtiments à usage professionnel (artisanat et commerce de détail, restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle) s'ils sont liés et nécessaires à l'activité touristique du site et, dans le cadre de nouvelles constructions, dans la limite de 75 m² de surface de plancher et de 75 m² de surface au sol (ces superficies englobent l'ensemble des bâtiments à usage professionnel créés après le 09/12/2019).
- Les bureaux s'ils sont liés et nécessaires à l'activité touristique du site et, dans le cadre de nouvelles constructions, dans la limite de 50 m² de surface de plancher et de 50 m² de surface au sol (ces superficies englobent l'ensemble des bureaux créés après le 09/12/2019).
- L'hébergement touristique sans création de surface de plancher. Peuvent ainsi être autorisées les emplacements de tentes, de mobil-home et campings cars.

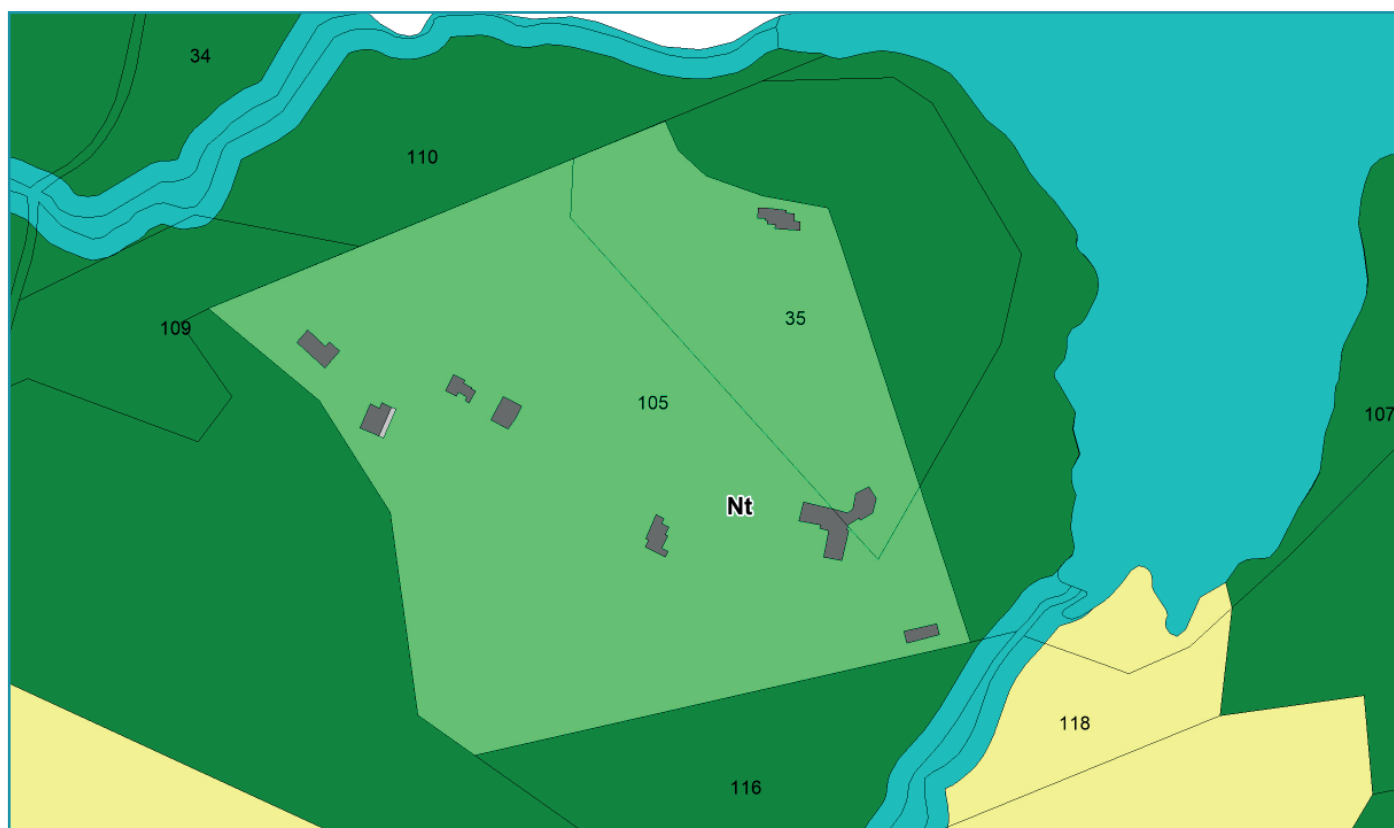
◦ LE CAMPING DE LA FARIGOULETTE

Le camping 5 étoiles « La Farigoulette » est doté de 219 emplacements, soit une capacité de 700 personnes. Situé à proximité du lac, il se trouvait en zone NDT sous l'ancien Plan d'Occupation des Sols. Des aménagements ont été réalisés par le passé au-delà de la limite de la zone NDT mais le camping a été récemment acheté et tout a été mis aux normes.

Dans le PLU, l'emprise de l'ancien secteur NDT a été intégralement conservée puisqu'elle correspond à une réalité (cf. photographie aérienne page suivante). Pour l'heure, le secteur Nt porte sur 6,57 ha.



Vue aérienne sur le camping de la Farigoulette



Le secteur Nt sur la Farigoulette

Cependant, un des objectifs de la Commune est d'accompagner le développement touristique du territoire. Une extension du camping sera donc étudiée dans les années à venir au regard du projet en cours. Les actuels propriétaires ont en effet lancé les études d'impact, de défrichement, de Loi sur l'Eau, etc. liées au projet suivant :

- Réaménagement de l'ancienne zone NDt
- Extension de la zone touristique vers le sud et l'est

Sur une superficie de 61 337 m² (dans l'emprise existante de la zone Nt), environ 146 emplacements de mobil-home sont attendus avec 42 unités sur des parcelles de 100 m² (dont 23 conservées), 90 sur des parcelles de 120 m² (dont 29 conservées), 6 unités sur des emplacements de 130 m² (dont 3 conservées) et 8 sur des parcelles de 140 m². S'y ajoutent 70 emplacements confort de 90 m² et 24 emplacements prestiges de 120 m². Au total, 240 emplacements sont projetés, soit 21 de plus qu'actuellement.

Pour partie dans la zone Nt et pour partie en extension, sur une superficie totale de 15 213 m², des aménagements légers sont projetés. Il s'agit essentiellement de tenir compte d'un existant (chemins d'accès aux berges du lac notamment). La bande des 100 m le long des berges est respectée.

Au sud, sur une extension de 13 427 m², 80 nouveaux emplacements sont projetés : 49 emplacements de mobil-home dont 12 unités sur des parcelles de 100 m² et 37 sur des parcelles de 120 m², ainsi que 31 emplacements prestiges de 120 m².

Lorsque les conclusions seront connues (prise en compte des corridors écologiques, du site Natura 2000, etc.) et les discussion suffisamment avancées avec les partenaires associés, la DLVA et la Commune pourront accompagner le porteur d'affaire lors d'une révision du SCoT et/ou du PLU.



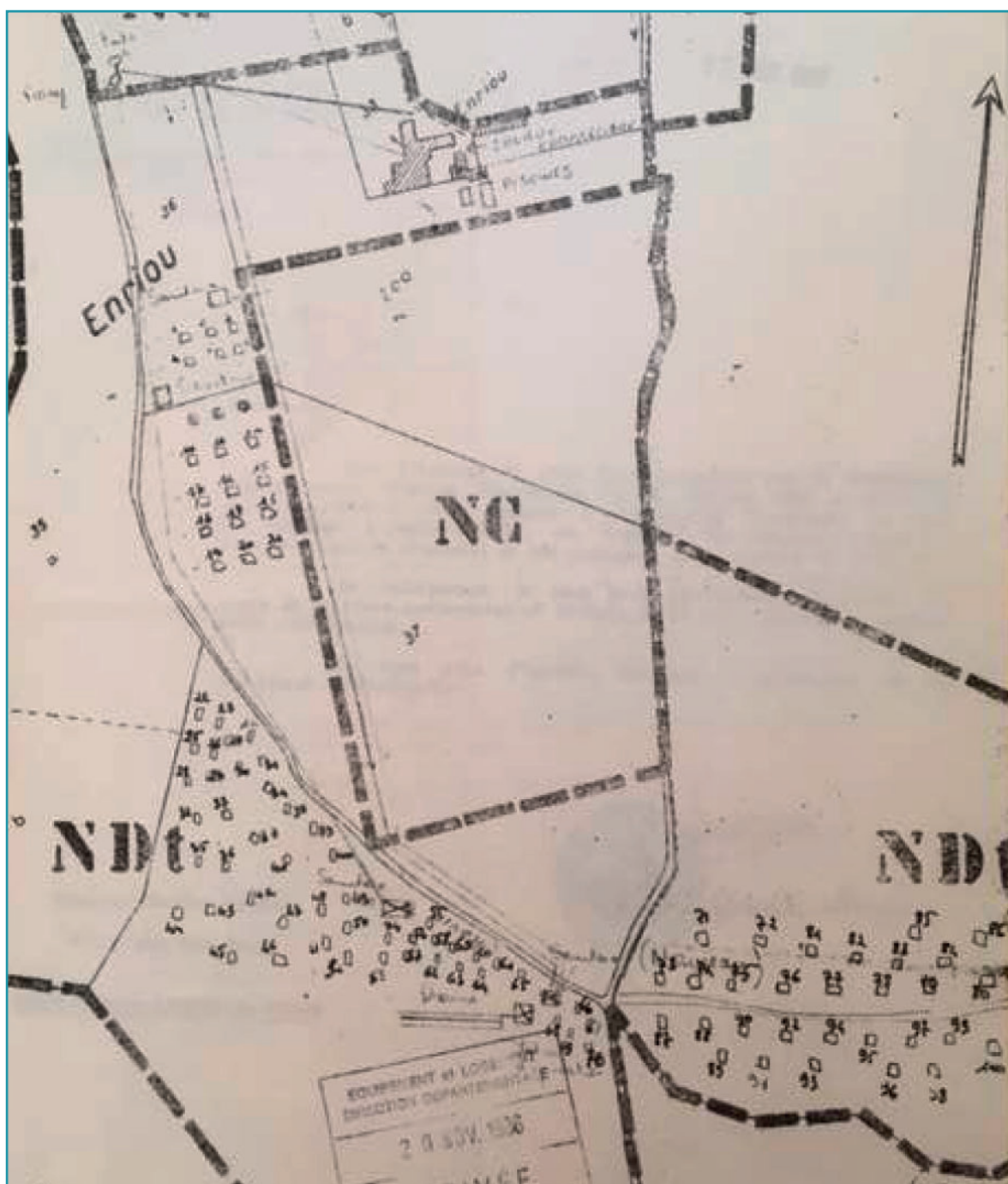
Le projet d'évolution de la Farigoulette (document de travail, source : Duchier Pietra Architectes)

° LE CAMPING DU DOMAINE D'ENRIOU

Concernant le Domaine d'Enriou, il s'agit d'un camping 3 étoiles de 108 emplacements (100 selon l'INSEE), soit une capacité de 300 personnes (l'eau potable est prélevée par forage et le camping doté d'un assainissement autonome).

L'Arrêté Préfectoral n°77-2124 du 8 juin 1977 a autorisé la création d'une aire naturelle de 25 emplacements sur le site. L'Arrêté Préfectoral n°87-2471 du 27 Août 1987 a permis l'évolution du projet vers un camp de tourisme pouvant accueillir 300 personnes (classement 2 étoiles). Le captage d'eau potable a été autorisé par Arrêté Préfectoral n°87-2547 du 2 septembre 1987.

Pour sa part, l'autorisation d'assainissement pour 240 personnes a été faite en 1986. Ce dossier comporte un plan dans lequel figure a priori les emplacements initiaux. Ce plan a été porté à la connaissance de la Commune par M et Mme Guillaume BARROIS lors de l'enquête publique.



Extrait du plan joint à l'autorisation d'assainissement (source : M et Mme BARROIS)

Depuis le 21 juillet 2011, le camping est classé en 3 étoiles pour 108 emplacements. Le dernier classement en date du 19 septembre 2017 fait état d'une capacité d'accueil de 108 emplacements et classé en 3 étoiles. La validité est de 5 années.

Mme Sylvie BARROIS a rencontré les élus le 4 mars 2016 pour leur faire part de son souhait de vendre son camping mais aussi de prendre en compte la parcelle 301 servant alors d'aire de regroupement en cas de sinistre. Cependant, aucun projet précis n'était connu (attente d'acheteur).

Lors de la réunion de travail avec les personnes publiques associées du 17/02/2017, le projet de secteur Nt sur le Domaine d'Enriou a été contesté par la DDT et la chambre d'agriculture notamment. Ce secteur reprenait le tracé de la zone NDt du POS. Or, cela ne constituait pas un argument suffisant. Il fallait démontrer l'existence d'emplacements.

Le 26/03/2017, avec la caducité du POS et l'entrée en vigueur du Règlement National d'Urbanisme, la zone NDt du domaine d'Enriou a disparu indépendamment du projet PLU. Le site se trouve au RNU en zone non constructible et en discontinuité d'urbanisation.

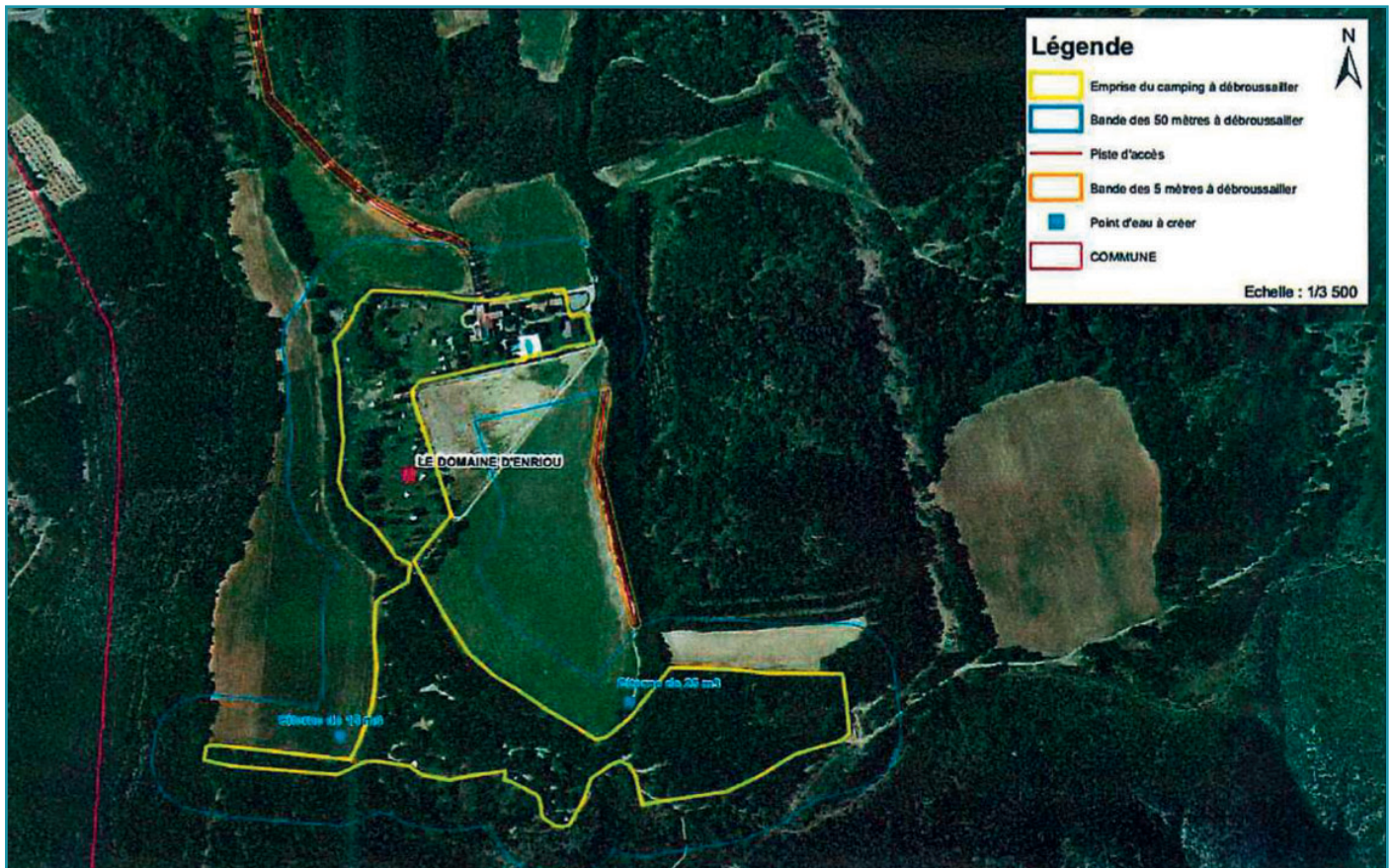
Faute d'un plan précis, le secteur Nt a été défini selon les vues aériennes disponibles. Ainsi, le PLU arrêté le 20/05/2017 définissait un secteur de 4,90 ha dans lequel des constructions propres au camping sont possibles. Bien entendu, les nouveaux classements au RNU comme au PLU ne remettent pas en cause l'autorisation passée. A noter que le projet PLU arrêté le 20/05/2017 avait été présenté à la population le 28/02/2017 sans qu'il y ait eu de remarques particulières à ce sujet.



Vue aérienne sur le camping du Domaine d'Enriou et extrait du PLU (zonage arrêté en 2017 et 2019)

Lors d'une visite de sécurité du 21/07/2017, les services de l'ONF et de la DDT ont émis un nouvel avis défavorable concernant le camping, sans réserve. Il était mentionné d'importants travaux à réaliser, tant sur les accès qu'à l'intérieur ou à l'extérieur du camping.

Au regard du nombre importants d'interventions à prévoir, des priorités ont été établies. Dans le courrier parvenu après arrêt du PLU, la limite du camping est définie de la façon suivante :



Limites, en jaune, du camping dans le rapport du 21/07/2017

L'Arrêté Municipal n°21/2017 du 25/10/2017 a mis en demeure de procéder aux travaux et aménagements demandés lors de la visite de juillet 2017. Pour sa part, le SPANC de la DLVA, suite au contrôle de l'installation le 15/11/2017, a remis un rapport de contrôle avec défavorable.

Suite à la visite de site du 21/07/2017 et l'absence de mesures concrètes, la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation du camping d'Enriou le 25/01/2018.

Par courrier adressé à la sous-préfecture de Forcalquier, en date du 09/02/2018, Mme BARROIS a exprimé son souhait de réduire le nombre d'emplacements de son camping et rappelé le coût des interventions demandées.

En conséquence, l'arrêté municipal n°10/2018 du 27/04/2018 a prononcé la fermeture du camping d'Enriou. La réouverture du camping ne pourra avoir lieu qu'après mise en conformité de l'établissement et une nouvelle visite de la sous-commission départementale. La question de l'assainissement doit également être résolue.

Par ailleurs, lors de la réunion publique du 12/01/2019, M MISSOTTEN a exprimé l'intérêt du camping par des repreneurs sans pour autant préciser plus avant le projet. Un email est parvenu en mairie le 14/05/2019, la veille de l'Arrêt du PLU, demandant de passer la superficie du secteur Nt de 4,9 ha à 10 ha pour environ 120 emplacements avec les équipements nécessaires (centre de vie, bloc sanitaire). La société Huttopia and Cie se montrait intéressée par ce camping.

Cependant, faute de projets plus précis (impossible dans ce cas de repasser en CDNPS) et à la veille de l'Arrêt du PLU, il a été décidé de maintenir le projet de secteur Nt tel que défini lors du premier arrêt (zone identique entre le 20/05/2017 et le 15/05/2019).

A noter que la vue aérienne n'a alors pas remis en cause le choix passé. Ce camping n'a pas fait l'objet de remarques particulières lors de l'Arrêt.



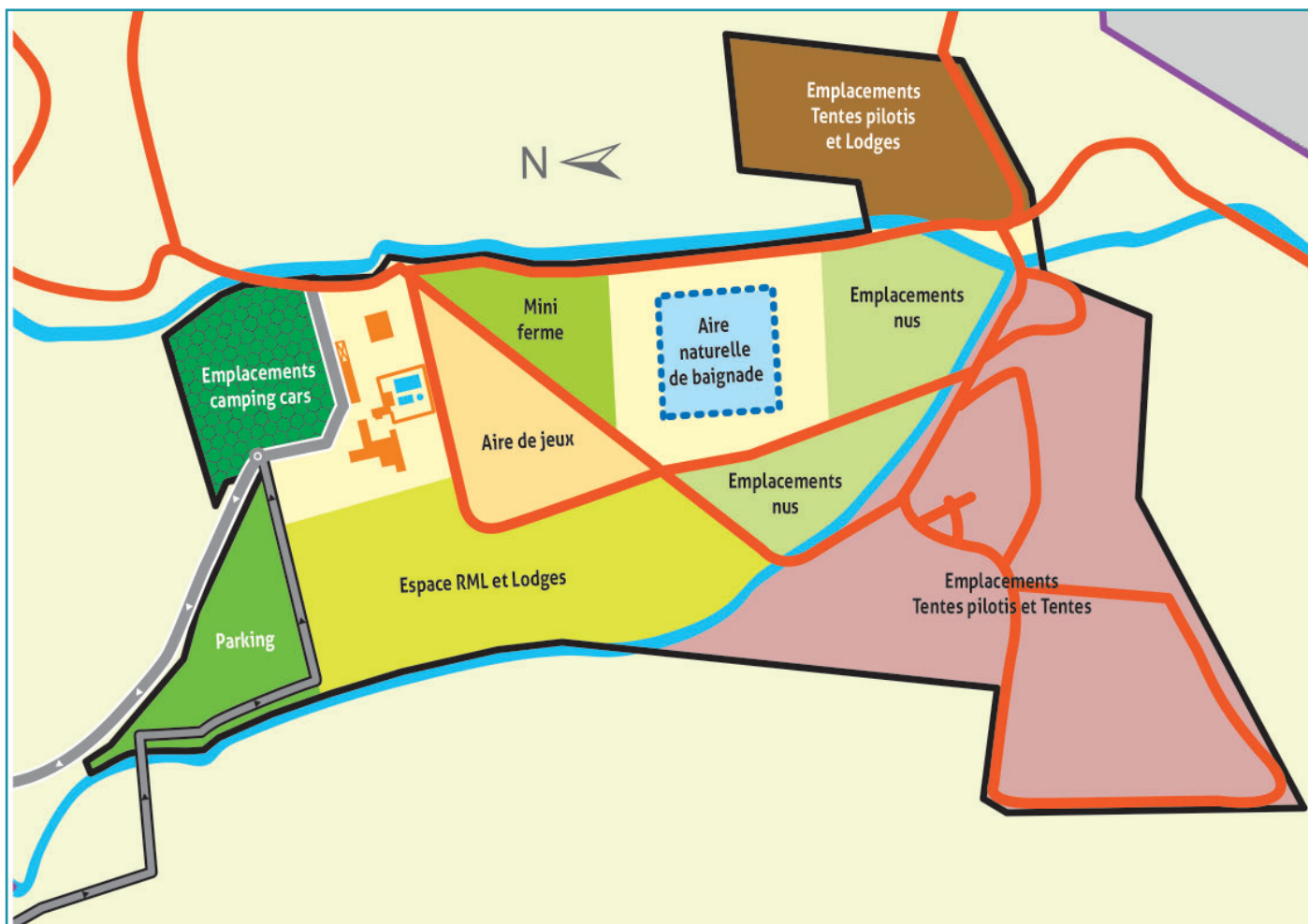
Vue aérienne en 2019 (source : Googlemap)

Lors de l'enquête publique, un nouveau projet est apparu sur ce site. Cette fois, il s'agit de M et Mme BARROIS qui souhaitent reprendre et développer le camping familial. Pour ce faire, ils se sont attachés les services de la Société Max VALOU, spécialisée en création et réhabilitation de camping, Parc Résidentiel de Loisirs, etc.

Le projet vise une superficie de 21 ha environ. Ces hectares seraient aménagés de façon totalement différente du camping originel (cf. page suivante). Plusieurs types d'emplacements sont décrits sans que leur nombre soit clairement défini (70 ?). Une piscine naturelle, une épicerie, des voies carrossables, une mini-ferme, etc. sont également mentionnés.

Un tel projet ne peut être défini au PLU après enquête publique. Il convient a minima de le présenter en CDNPS avant un nouvel arrêt de PLU. De plus, sa superficie importante et les surfaces de plancher attendues laissent à penser à la création d'une Unité Touristique Nouvelle qui nécessite la révision du SCoT. Si finalement le projet répond à une UTN locale, il conviendra de lancer la révision du PLU.

Après arrêt du PLU (20/05/2019) et passage en CDNPS (25/04/2019), il n'a pas été possible de modifier le PLU. Mais le PLU porte le souhait d'accompagner les projets touristiques autant que faire se peut. De fait, la révision du SCoT (si la DLVA en est d'accord) et/ou du PLU pourra être étudiée dès que le projet sera définitivement arrêté par les porteurs d'affaire.



Le projet sur Enriou (source : Max Valou)

4.3.2.4. LES CHANGEMENTS DE DESTINATION

Au PLU, il n'y a pas de changement de destination prévu.

4.3.3. LES PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES DU REGLEMENT GRAPHIQUE

4.3.3.1. LES ELEMENTS PATRIMONIAUX DEFINIS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU C. URB

Le règlement graphique recense quelques éléments patrimoniaux, que ce soit des bâtiments en dur, un petit patrimoine dispersé (fontaine, ruines, etc.) ou encore paysager (cônes de vue).

Les éléments patrimoniaux repérés sont issus de l'analyse de territoire (notamment paysagère). Ils sont listés en annexe 1 du règlement écrit tandis que l'annexe 4 précise les prescriptions et recommandations propres à ces éléments patrimoniaux.

Les éléments repérés sont :

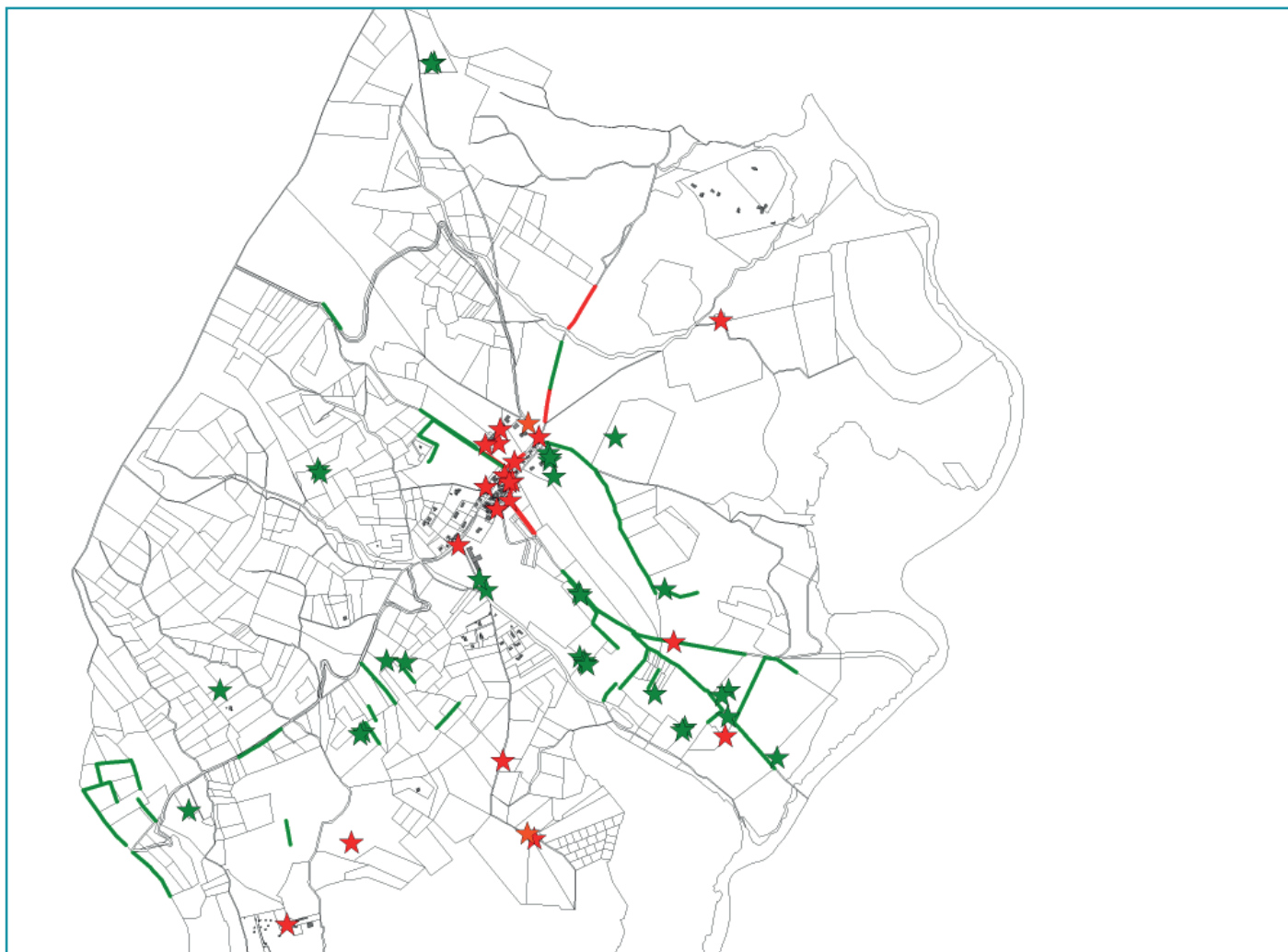
- Le Château de Saint Laurent du Verdon
- Les dépendances du château
- Un bâti annexe du château
- L'église de Saint Laurent du Verdon
- La chapelle Notre Dame
- Le domaine bâti d'Enriou (anciennement agricole)
- Une bâtisse dans le village
- Une petite chapelle au lieudit Enriou
- Des ruines au lieudit Font de Pierre
- Des ruines au lieudit Plan Pélissier
- Des ruines au lieudit Angles
- Des ruines chemin Notre Dame

- Les ruines de l'ancien pigeonnier au nord de la RD 311 dans la traversée du village
- Un passage sous bâtiment dans le village
- La fontaine-Lavoir du village
- Le portail du parc du château
- Un mur avec ouverture dans le village
- Des murets chemin des Roulailles
- Le mur rue des écoles
- Des murets le long du parc du château (parcelle A 121)
- Des murets chemin de Montpezat
- L'oratoire au lieudit Les Aires, au carrefour de la RD 311 / Route de Montpezat
- La croix sis route de Quinson, sur la parcelle C 376 (intersection avec le chemin Notre Dame)
- La zone humide dite Source d'Antraume (parcelle B 32)
- Vue patrimoniale depuis la RD 411
- Vue patrimoniale depuis le chemin Notre Dame, au droit de la chapelle
- Vue patrimoniale depuis la RD 311 (route de Riez) vers le nord-est

Les éléments bâtis apparaissent sur le règlement graphique via des traits rouges (muret) ou des étoiles rouges (éléments isolés). Les vues sont localisées via une étoile orange.

A noter que les sites archéologiques n'ont pas été ajoutés au règlement graphique. Ils sont listés et cartographiés en annexe 3 du règlement écrit.

A ce patrimoine bâti s'ajoute tout un patrimoine végétal (arbres isolés et haies) recensé au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme (étoiles vertes et traits verts). Ces éléments jouent un rôle agro-écologique important. Le recensement provient de la base du PNR du Verdon.



Les éléments patrimoniaux au PLU de Saint Laurent du Verdon



Les éléments patrimoniaux au droit du village

Le règlement écrit précise que les arbres isolés et les haies qui ont été recensés au titre du L.151-23 du CU (étoiles vertes et traits verts) doivent être préservés au regard de leur rôle d'infrastructures agro-écologiques. Les haies qui doivent être arrachées pour des raisons de remembrement agricole ou autre impératif de mise en culture doivent être compensées (replantation de haies avec un linéaire et une volumétrie équivalents).

Concernant les cônes de vue, aucune nouvelle construction (même à usage agricole) ne pourra s'implanter au droit des cônes de vue patrimoniaux recensés au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme et dans la direction visée par les photographies présentées à l'annexe 1 du présent règlement. Il s'agit de préserver la silhouette du village et ses abords cultivés depuis la RD 411 et le chemin Notre Dame (à proximité de la chapelle). Il s'agit de préserver les étendues cultivées à l'Est de la route de Riez.

Pour leur part, les éléments paysagers repérés sur le règlement graphique au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (cf. chapitre sur les zones urbaines) contribuent également aux continuités écologiques. Dans ces espaces, toute construction nouvelle (y compris les annexes et extensions) est strictement interdite.

Seules peuvent s'y implanter des aménagements légers : chemin d'accès (non goudronné sauf nécessité technique), aire de stationnement paysagère (non imperméabilisée), annexes non fermées (type abris bois, etc.), piscines, etc.

Des annexes fermées type «cabane de jardin» peuvent être autorisées dans la limite de 5 m² de surface au sol par unité foncière.

Concernant le petit patrimoine localisé sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (croix, fontaines, murs, etc.) ou correspondant aux sites archéologiques listés en annexe 2 du présent règlement, il est interdit de le détruire, de l'endommager ou de le masquer. En cas de travaux nécessaires d'amélioration ou mise en sécurité de l'espace public, le petit patrimoine pourra être déplacé (tout en préservant son intégrité).

Les travaux de valorisation – requalification doivent être entrepris en respectant la forme originelle de l'édifice et en utilisant des matériaux cohérents avec l'ouvrage.



Les abords immédiats du patrimoine doivent être maintenus dégagés (pelouse, cultures basses, etc.) pour que les éléments référencés restent visibles depuis le domaine public. Les aménagements sur le site ne doivent pas porter préjudice à l'environnement local, à l'harmonie paysagère du site, etc.

Les éléments bâtis font l'objet de nombreuses prescriptions et recommandations.

4.3.3.2. LES ESPACES BOISES CLASSES

Comme au POS autrefois en vigueur, le Plan Local d'Urbanisme définit des Espaces Boisés Classés (EBC). Cependant, ils ont été étudiés au plus juste pour ne concerner que des éléments boisés (ou à boiser) d'intérêt écologique ou paysager soumis à de forts enjeux.

Au total, les EBC s'étendent sur 104,70 ha (11,08% du territoire) au PLU. Ils concernent essentiellement les ripisylves du territoire et les abords du Verdon et son lac pour les protéger de toutes pressions urbaines ou agricoles.

De plus, quelques haies à préserver ou à créer à proximité des zones urbanisées sont ciblées pour les préserver. S'y ajoutent des bois au nord, au centre ou encore à l'est du territoire qui concourent à la libre circulation des espèces animales notamment et qui pourraient être mis à mal par des exploitations agricoles.

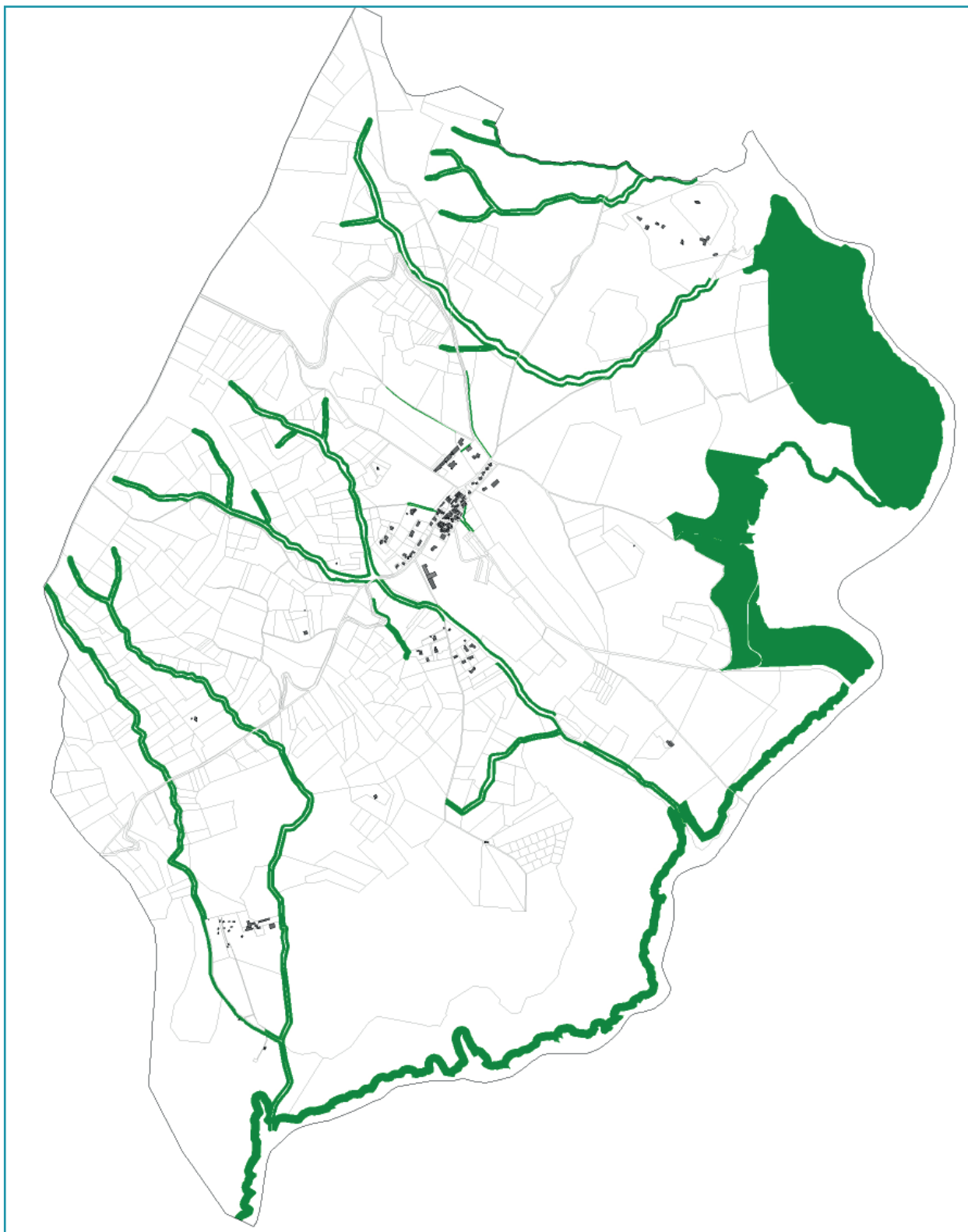
A noter qu'à la demande du Conseil Départemental, un retrait de 5 m de l'alignement des routes départementales a été respecté pour ne pas contraindre de futures interventions.

Pour information, le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le classement en EBC entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues par le Code forestier, et entraîne la création d'un régime de déclaration administrative avant toutes coupes et abattages d'arbres (suppression du régime d'autorisation au 01/10/2007).

Par ailleurs, la décision de classement n'est pas subordonnée à l'existence préalable d'un boisement, puisque la loi prévoit la possibilité de classer des terrains destinés à la création d'un boisement. De plus, depuis la réforme opérée par la « loi paysage » du 8 janvier 1993, la protection peut concerner un arbre isolé.

Un EBC, comme tout bois situé sur le territoire, se doit cependant d'être entretenu pour lutter contre le risque feu de forêt. Dans les bois, en cas d'exploitation forestière ou autre, il est obligatoire de broyer les rémanants pour éviter tout départ de feu.



Les espaces boisés classés inscrits au PLU

4.3.3.3. LES EMPLACEMENTS RESERVES

Le PLU inscrit 8 emplacements réservés pour élargissements de voirie, équipements ou aménagements publics. Les besoins sont exprimés dans le PADD pour la plupart. D'autres sont des besoins du quotidien.

Parmi les 8 emplacements réservés, 3 se trouvent dans les écarts (les autres ont été présentés avec les zones urbaines) :

- ER 3 : Création d'une nouvelle station d'épuration (au bénéfice de la DLVA)
- ER 4 : Acquisition du chemin menant au camping « Domaine d'Enriou »
- ER 8 : Entretien / Elargissement de la RD 11 (au bénéfice du Conseil Départemental)



4.4. L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMME (COMPATIBILITE OU PRISE EN COMPTE)

4.4.1. SCOT, PDU ET PLH DE LA DLVA

4.4.1.1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

° RAPPEL DU CONTEXTE

Le premier Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de la Région de Manosque a été approuvé par délibération du comité syndical le 19 décembre 2012. Le SCoT révisé a été approuvé le 09/07/2018.

Le PADD évoque les ambitions et objectifs suivants :

- Ambition I – Placer la qualité des espaces et des paysages naturels et agricoles au premier plan des préoccupations urbaines :
 - ° Objectif 1 : Protéger et valoriser les paysages
 - ° Objectif 2 : Préserver et renforcer la biodiversité et les écosystèmes
- Ambition II – Structurer le territoire pour maîtriser et rééquilibrer son développement
 - ° Objectif 3 : Organiser et structurer le territoire pour accueillir environ 14 500 habitants supplémentaires d'ici 2035
 - ° Objectif 4 : Appuyer le développement sur une mobilité améliorée
- Ambition III – Promouvoir et valoriser les ressources économiques et agricoles
 - ° Objectif 5 : Développer la synergie entre agriculture et économie territoriale en encourageant le rayonnement de l'économie agricole sur le territoire du SCoT
 - ° Objectif 6 : Affirmer l'identité économique de DLVA
 - ° Objectif 7 : Mettre en oeuvre un tourisme identitaire et durable, vecteur de complémentarités

Dans le PADD, Saint Laurent du Verdon est inscrit comme village.

Pour sa part, le Document d'Orientations et d'Objectifs s'organise autour des chapitres suivants :

- CHAPITRE 1 – LES GRANDS EQUILIBRES RELATIFS A L'AMENAGEMENT DES ESPACES
 - ° 1.1. L'organisation générale de l'espace
 - ° 1.2. Objectifs de préservation et de valorisation des espaces respectivement naturels et agricoles et des paysages
 - ° 1.3. Objectifs de protection et valorisation de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue (TVB)
 - ° 1.4. Objectifs pour une urbanisation économe en espace et en ressources naturelles
- CHAPITRE 2 – LES ORIENTATIONS DES POLITIQUES PUBLIQUES D'AMENAGEMENT
 - ° 2.1. Le développement de l'offre d'accueil de la population
 - ° 2.2. La cohérence entre urbanisation et réseau de déplacements
 - ° 2.3. L'optimisation de la localisation des activités économiques
 - ° 2.4. Le développement de l'économie touristique
 - ° 2.5. La maîtrise de l'aménagement commercial
 - ° 2.6. L'aménagement numérique
 - ° 2.7. Le développement des énergies renouvelables
 - ° 2.8. L'anticipation des risques

Dans ce DOO, contrairement au premier SCoT, les objectifs démographiques et bâtis ne sont pas déclinés commune par commune mais regroupés autour de la notion de « pôle villageois ». Ainsi, les différents villages de la DLVA sont soumis aux contraintes suivantes :

- Les villages doivent accueillir 860 logements, soit 48 par an (croissance de 10%)
- 27% des logements à venir sont à produire en densification (au sein de l'enveloppe urbanisée)
- Au sein des extensions urbaines, la densité attendue est de 15 logt/ha



A noter qu'au DOO, l'espace urbanisable sur Saint Laurent du Verdon se situe entre Plan Pélissier et le village. Le reste doit être inscrit en zones agricoles ou naturelles. Le cône de vue à préserver depuis la RD 411 est mis en évidence.

Le développement des campings ne pourra se faire qu'après un passage en CDNPS et une révision du SCoT.

De nombreuses prescriptions concernent les milieux agricoles : préserver les cabanons isolés (enjeu écologique), préserver les terres en AOP, etc.

° COMPATIBILITE SCoT / PLU

Le PLU tient parfaitement compte du SCoT et de ses objectifs.

Ainsi, en premier lieu, la trame verte et bleue a été traduite localement via notamment un secteur Nr lié à la trame bleue et aux zones humides. La zone naturelle, doublée d'espaces agricoles, permet de préserver la trame verte.

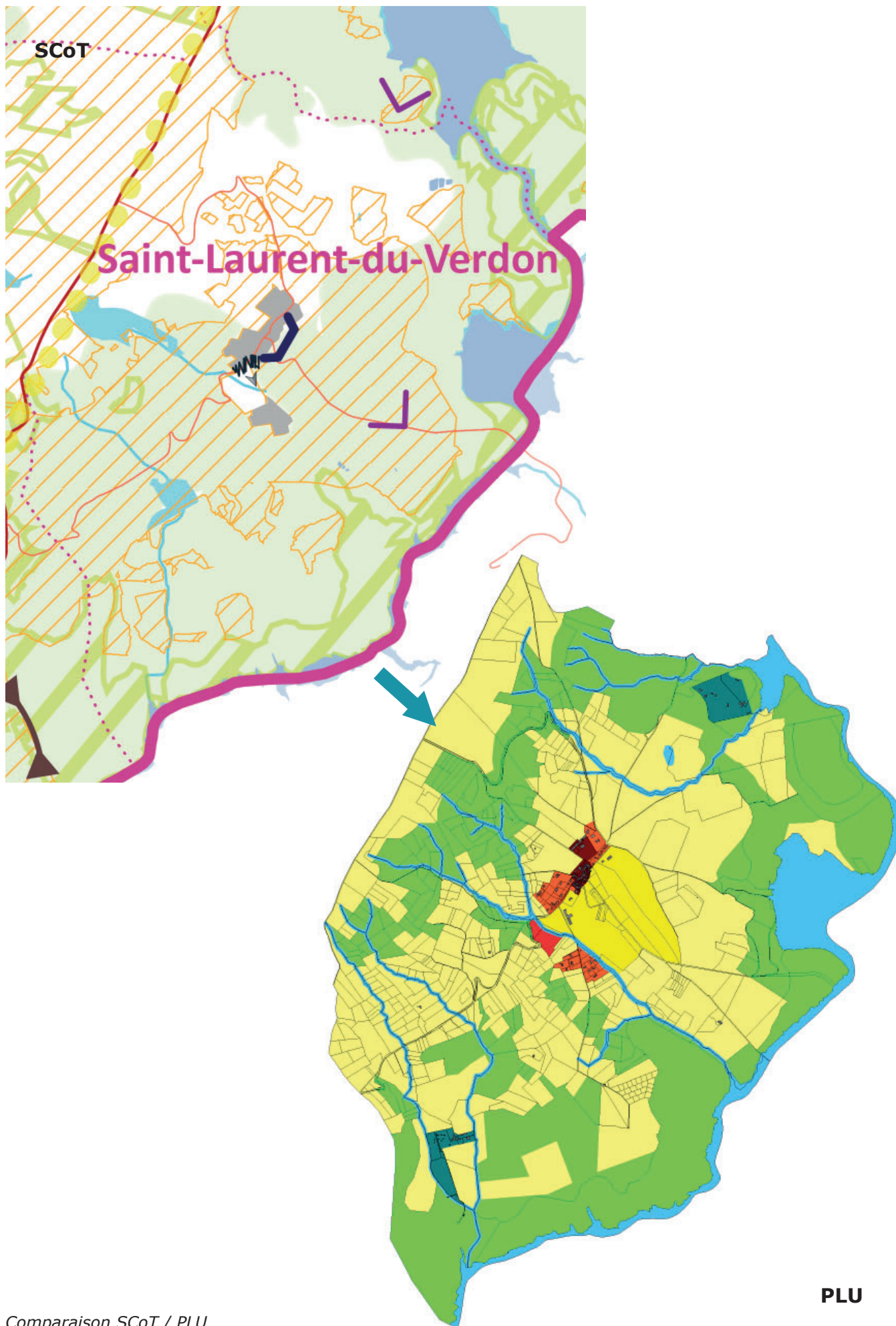
De plus, les espaces à vocation agricole à préserver au SCoT sont intégralement préservés au PLU (cf. cartographie page suivante).

En outre, les abords sud du village sont gelés comme précisé au SCoT.

Le cône de vue depuis le sud vers le village, sur la RD 411 est respecté via :

- La définition d'un secteur Ap aux alentours de la RD 411 jusqu'aux limites sud du village
- Le retrait de la principale zone urbanisable (zone UB) derrière une ripisylve
- L'inscription de la vue sur le règlement graphique et écrit au titre des éléments patrimoniaux (étoile orange relative aux vues recensées au titre du L.151-19 du CU)
- L'interdiction de créer de nouveaux bâtiments en secteur Ap

Aucune zone économique nouvelle n'est inscrite. Le développement des campings sera possible via une révision du SCoT (ou du PLU si le projet est compatible avec une UTN locale).



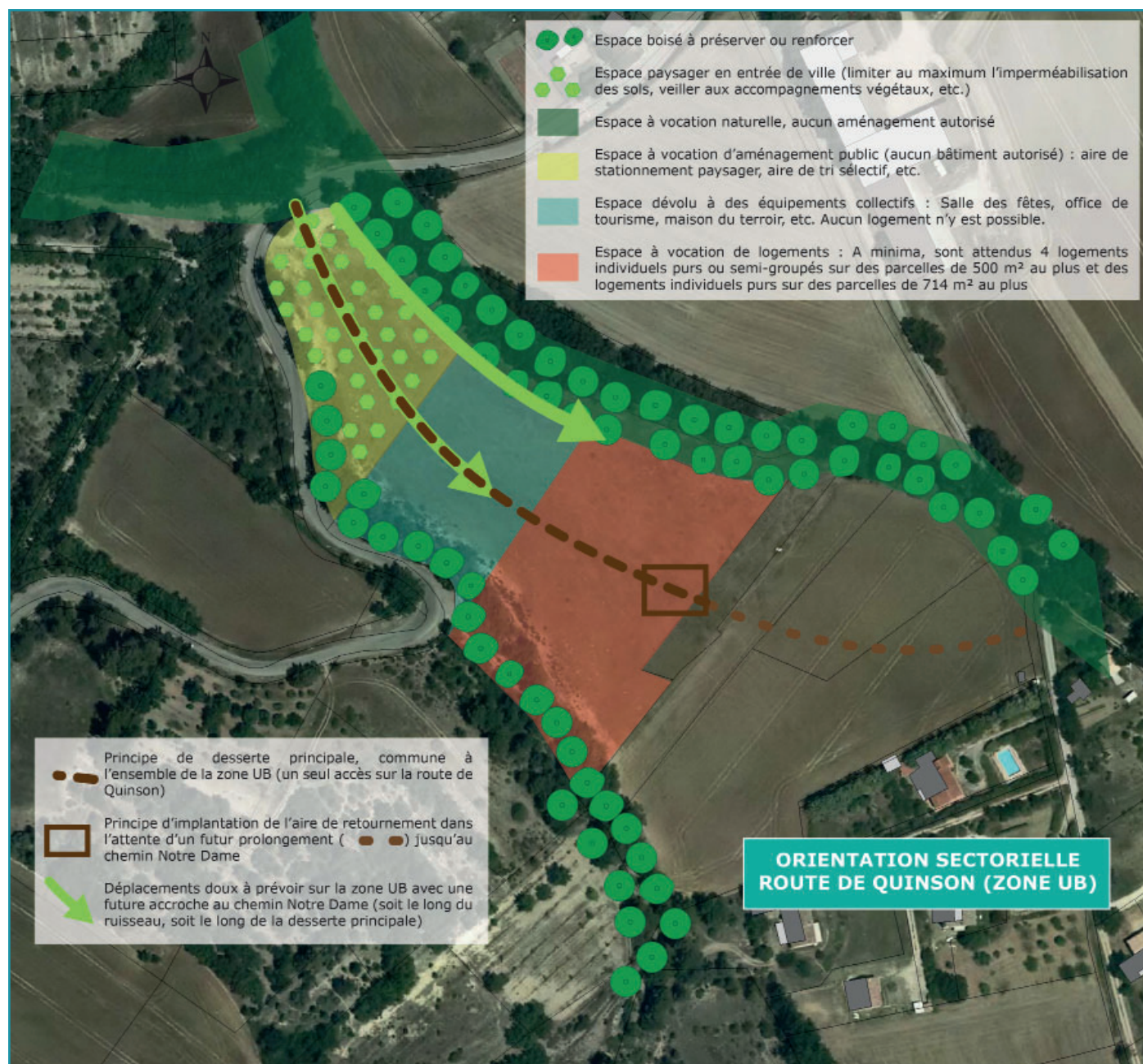
Comparaison SCoT / PLU

PLU

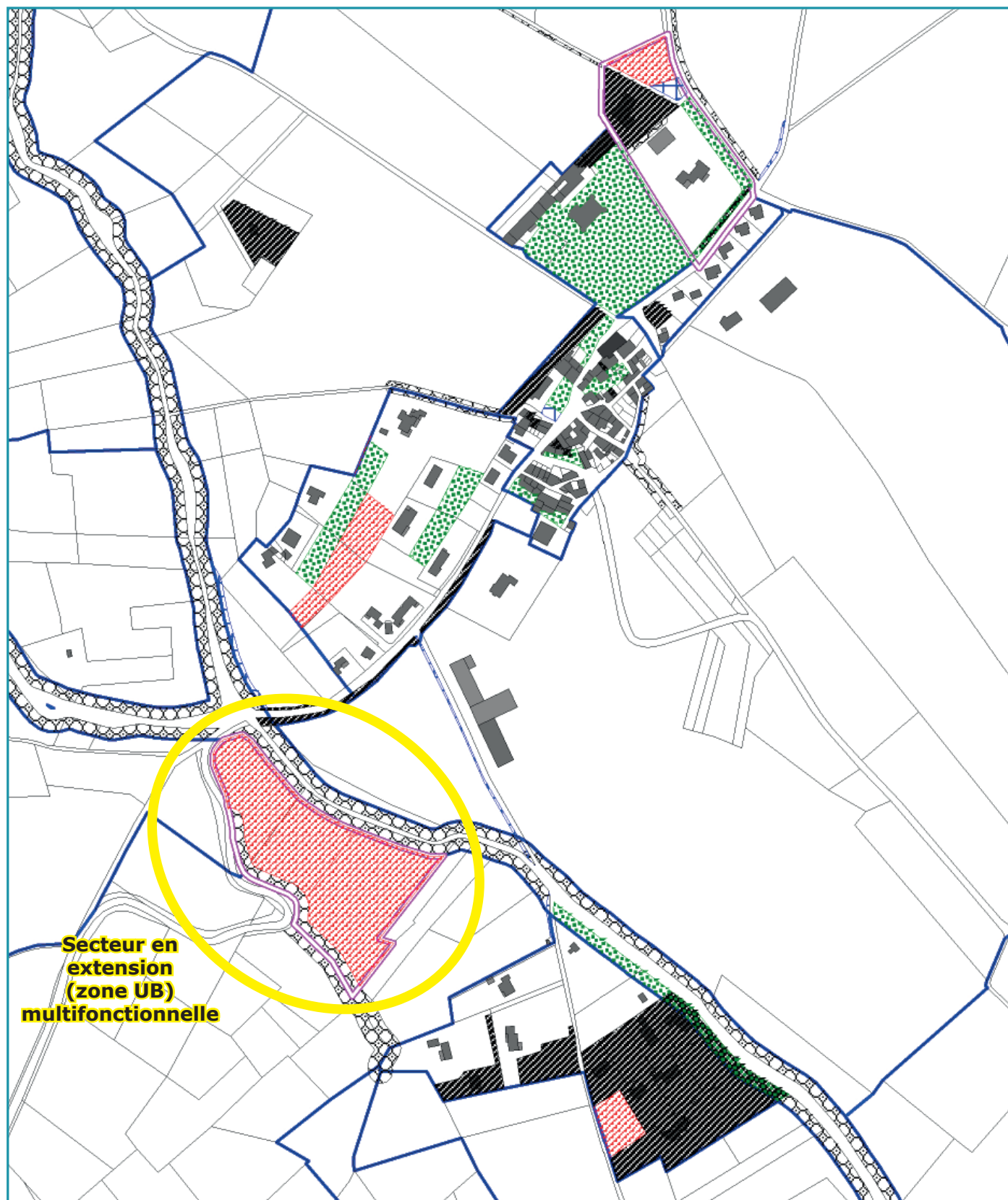
Concernant la prescription « P24. Prescriptions de répartitions des logements en densification et en extension urbaine », il est précisé dans les pôles villages que la part des logements à produire en densification est de 27%.

Or, 32,1% du potentiel urbanisable pour du logement se trouve au sein de secteurs urbanisés (comblement de dents creuses en zones UA et UC). De plus, au-delà de ces parcelles non bâties en zone UC, rien n'interdit dans le PLU de densifier des parcelles déjà urbanisées (bien que ce ne soit pas la tendance actuelle de la part des propriétaires).

La carte page suivante localise le potentiel urbanisable du PLU. Attention dans le cas de la zone UB, il est rappelé qu'elle n'est pas dévolue aux seuls logements. Y sont également imposés des aménagements publics et des équipements collectifs (sur les deux tiers nord du site).



Rappel de la destination de la zone UB imposée via une OAP



Les espaces urbanisables en rouge (en noir, les « coups partis »)

Le repérage cartographique des dents creuses répond par ailleurs à la prescription « P25. Prescriptions relatives à l'identification des espaces de densification ». Cette dernière précise que « Les documents d'urbanisme locaux s'appuient sur les espaces identifiés dans le livret 4 du rapport de présentation comme des espaces préférentiels de densification (à l'intérieur des espaces urbanisés existants à la date d'approbation du SCoT). Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent analyser les capacités de densification et de mutation dans ces espaces. »



C'est pour partie cette analyse qui a conduit à ne retenir que la zone UB dans le PLU et non plus les zones AUC pourtant limitrophe au quartier Plan Pélissier - Notre Dame. D'ailleurs, l'ancien projet de zone AUC au sud de la zone UC n'apparaît plus sur la cartographie du SCoT comme urbanisable.

Les propriétaires actuels en zones UC ne souhaitant pas construire depuis de nombreuses années, il n'est pas apparu pertinent d'imposer des orientations dans ces zones et d'espérer une densification dans les années à venir. Au contraire, nombreux sont ceux qui souhaitent préserver leurs jardins ou les espaces verts alentours.

Le développement bâti repose donc essentiellement sur la zone UB (partie sud). Cette dernière étant considérée en extension, il était impératif de respecter la prescription « P26. Prescriptions relatives à la productivité foncière du logement » du SCoT;

Ainsi, la densité de 15 logt/ha en moyenne pour les secteurs en extension mentionnée dans le SCoT est respectée. Une orientation d'aménagement sur la zone UB impose pour les parcelles C 370 et 129 au sud une vocation de logements. Une mixité des fonctions est possible (services, bureaux, etc.) mais ces deux parcelles doivent être étudiées dans leur ensemble et accueillir a minima : 4 logements individuels purs ou semi-groupées sur des parcelles de 500 m² par lot au plus (densité de 20 logt/ha minimum) et des logements individuels purs sur des parcelles de 714 m² par lot au plus (densité de 14 logt/ha minimum).

A noter que dans le SCoT, l'ambition d'accueil de nouvelles populations sur le territoire s'organise à partir de la perspective de 14 500 habitants supplémentaires environ à l'horizon 2035, avec une croissance du nombre de ménages évaluée à + 510 nouveaux ménages par an sur la période 2017-2035, en cohérence avec le scénario du PLH 2014-2020.

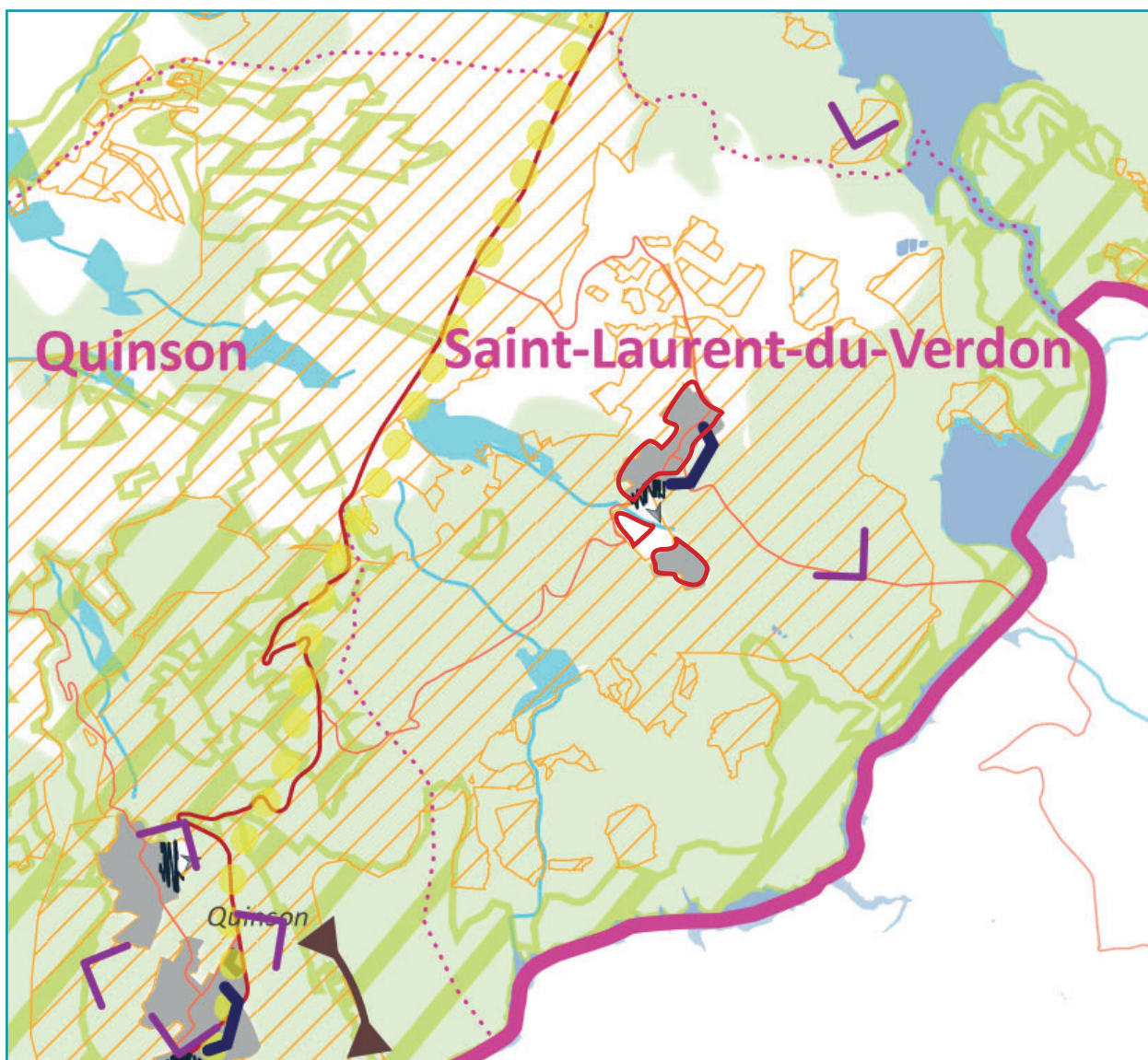
La nécessité d'accueillir ces nouveaux ménages (issus simultanément du desserrement des ménages existants aujourd'hui et des migrations), commande la production ou la remobilisation d'un volume global correspondant à environ 9 200 résidences principales.

Pour sa part, le PLU de Saint Laurent du Verdon prévoit 110 habitants en 2030, soit environ 16 habitants de plus en 10 ans (moins de 2 par an). 2 habitants sur les 510 attendus au SCoT représentent 0,4% de l'objectif.

Il a été tenu compte de la part du point mort (part de la production de logements nécessaire pour maintenir la population existante) et de la part dévolue à la croissance démographique attendue pour définir les besoins en logements.

Ainsi, avec 110 habitants pour une taille moyenne des ménages de 2,0 habitants / logement, il convient de prévoir 55 résidences principales. 44 existantes déjà, seules 11 doivent être créées. Ont été ajoutées 4 résidences secondaires pour tenir compte de ce phénomène d'importance sur le territoire (éviter que les rares logements possibles soient dévolus à cette fonction.

Avec 11 résidences principales attendues en 11 années (2019-2030), la production serait en moyenne de +1 / an. En extrapolant jusqu'en 2035 comme au SCoT, la production serait de 16 résidences principales, soit 0,17% des 9 200 résidences attendues dans l'EPCI.



Les zones urbaines du PLU dans le DOO du SCoT

4.4.1.2. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

° RAPPEL DU CONTEXTE

Le Programme Local de l'Habitat de la DLVA prévoit pour la période 2014-2020 4 axes d'intervention :
 Axe 1 : Agir sur l'ensemble de la chaîne du logement ; Axe 2 : Intervenir sur l'habitat existant ; Axe 3 : Promouvoir un développement urbain durable ; Axe 4 : Mobiliser les acteurs de l'habitat

20 actions découlent de ces axes de développement. L'action n°1 vise notamment à produire 500 logements neufs par an, dont 2 sur Saint Laurent du Verdon. Le PLH détaille l'ensemble de ces actions.

En sus, le PLH définit un programme d'actions décliné par commune. Les projets en logements répertoriés dans les fiches communales correspondent aux principaux projets identifiés par les communes à court ou moyen terme. Cette identification n'est pas exhaustive et fera l'objet d'actualisations lors des bilans annuels du PLH.

Les projets 2014-2016 correspondent principalement aux permis de construire autorisés ou aux projets de logements dont la réalisation se ferait à court terme. Les projets 2017-2020 correspondent pour la plupart à des intentions ou à des projets de développement futurs mais non encore formalisés.

Ils peuvent alors être amenés à évoluer en fonction d'un changement du programme initial, du parti d'aménagement, des projets de territoires, communaux (PLU, OAP...), intercommunaux (Charte PNR, PPRI, etc.), communautaire (SCOT, etc.). Ainsi, il est possible qu'une différence existe entre l'objectif global de répartition par commune (action1) et la somme des principaux projets identifiés par commune.

Sur la fiche communale de Saint Laurent du Verdon, les projets identifiés (2017-2020) se situent au chemin Notre Dame avec 10 logements individuels en accession à coût maîtrisé pour des primo-accédants (application d'une densité « rurale » avec des parcelles de 1 000 m² pour 4 lots) et 10 logements individuels sous forme de lotissement en accession libre.

La fiche communale met en avant la dynamique du parc existant / habitat ancien avec la requalification de logements / maisons de village par la commune (logements communaux) et par des particuliers (essentiellement des propriétaires occupants). Les moyens et outils mobilisés par la commune depuis plusieurs années sont le POS (2001), les réserves foncières et l'acquisition de logements existants pour création de logements communaux.



Extrait du PLH
(source : DLVA)

° LA COMPATIBILITE PLH / PLU

Le PLU est parfaitement compatible avec le PLH pour les raisons suivantes :

- L'objectif de produire 2 logements par an sur Saint Laurent du Verdon dans le PLH est repris dans le PADD et se traduit concrètement dans le règlement et les orientations d'aménagement
- Le quartier Plan Péliissier est ciblé comme site de « Développement en extension » pour accueillir une vingtaine de logements au PLH. Or, le PLU a bien classé le site en zone urbaine UC pour sa partie déjà réalisée et a défini des zones à urbaniser AUC au nord et au sud (à noter que la partie sud est déjà en cours de projet, des lots ayant été définis).
- La densité évoquée dans le PLH (10 logt/ha) est améliorée avec 13 à 20 logt/ha au PLU pour se rapprocher de celle évoquée dans le SCoT (15 logt/ha).
- Une diversité de logements est imposée avec la création à venir dans le PLU de 6 logements individuels groupés ce qui permettra de diversifier l'offre sur le territoire.
- La Commune a acquis une bâtisse dans le village à vocation d'équipement public (local technique ou autre) mais pourra toujours la réhabiliter en logements sociaux si les bailleurs sont de nouveau intéressés par les communes rurales.

4.4.1.3. LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS

La DLVA et Saint Laurent du Verdon ne sont pas concernés par un Plan de Déplacements Urbains.



4.4.2. CHARTE PAYSAGERE DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON

4.4.2.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Le territoire du Verdon est divisé en 7 grandes unités paysagères. L'extrémité nord-ouest du territoire est comprise dans les paysages du plateau de Valensole (abords immédiats de la RD 11) mais la quasi-totalité du territoire (notamment le village et les campings) est intégrée à l'entité « lacs et gorges du Bas Verdon ». C'est donc cette unité qui va être particulièrement analysée.

Concernant les sensibilités et enjeux, il est noté qu'une trop forte fréquentation des gorges du bas Verdon peut menacer l'équilibre du milieu naturel et risquer d'éloigner de ce site de nombreuses espèces animales qui y sont recensées. Les sites archéologiques, en absence de toute protection, sont particulièrement exposés aux risques de pillage et de détérioration. La perspective d'une plus grande fréquentation due à la notoriété du site et aux conséquences qu'elle pourrait induire montre la nécessité d'assurer à la fois protection et mise en valeur des milieux.

La sensibilité paysagère des gorges et des lacs du bas Verdon est particulièrement importante aux abords des villages situés à proximité. Les menaces sont essentiellement liées à la fréquentation touristique: des aménagements épars, peu respectueux de leur environnement et mal intégrés au paysage (campings, baraquements, pavillons).

La prolifération d'herbiers à Potamots observée depuis quelques années dans les retenues du Bas Verdon nuit grandement à l'usage touristique et pose de nombreuses questions aux différents acteurs : est-elle le signe d'une dégradation des milieux aquatiques et de la qualité des eaux ? La gestion de cette prolifération doit faire l'objet d'un plan d'actions coordonné et concerté.

Des orientations spécifiques sont prévues : La vocation de fourniture d'eau potable doit rester prédominante mais elle peut être accompagnée d'une activité touristique induite par la qualité des lieux. L'enjeu principal porte donc sur la maîtrise du développement de cette activité touristique qui devra se faire dans un souci de préservation de l'équilibre naturel de la zone et de la qualité des eaux des deux retenues.

L'ensemble des mesures contenues dans la Charte s'applique à cette unité paysagère, à savoir :

- Axe A : Pour une transmission des patrimoines
 - Première orientation : Mettre en place une stratégie de protection et de gestion du patrimoine naturel
 - Deuxième orientation : Assurer une gestion intégrée de la ressource en eau
 - Troisième orientation : Préserver l'identité des paysages
- Axe B : Pour que l'Homme soit le cœur du projet
 - Première orientation : Favoriser la réappropriation, l'expression et la pratique culturelle
 - Deuxième orientation : Impliquer les acteurs locaux dans le projet
 - Troisième orientation : Développer une conscience citoyenne par l'éducation
- Axe C : Pour une valorisation durable des ressources
 - Première orientation : Contribuer au développement d'une agriculture diversifiée, économiquement viable, écologiquement responsable
 - Deuxième orientation : Promouvoir une gestion multifonctionnelle des espaces forestiers
 - Troisième orientation : Mettre en oeuvre une politique de développement touristique durable
 - Quatrième orientation : Accompagner et Promouvoir un développement économique respectueux du Verdon
 - Cinquième orientation : Contribuer à l'amélioration de la qualité de vie
- Axe D : Pour l'expérimentation de relations nouvelles entre territoires
 - Première orientation : Promouvoir une qualité d'aménagement
 - Deuxième orientation : Renforcer les complémentarités avec les intercommunalités de projet
 - Troisième orientation : Développer les fonctions d'expérimentation et de transfert d'expériences

Les mesures se déclinent plus particulièrement de la manière suivante :

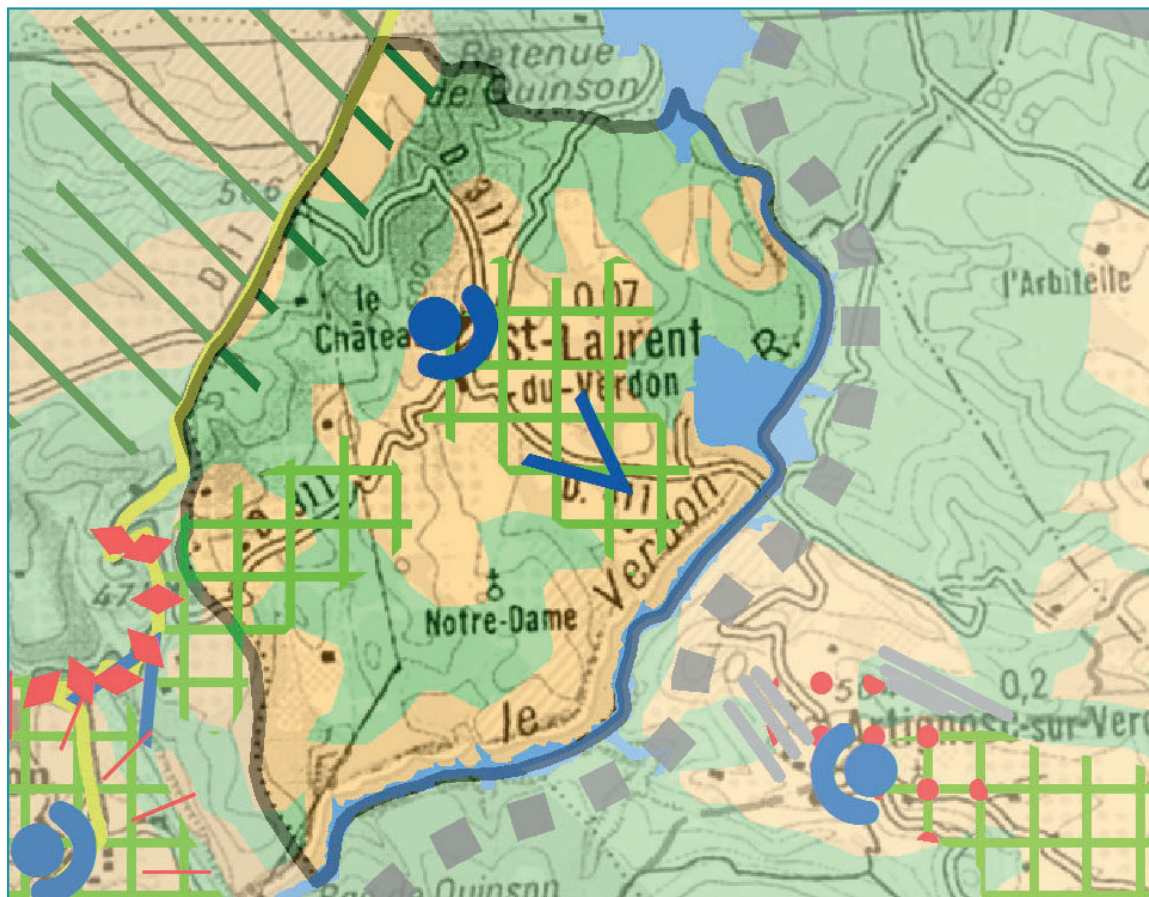
- Axe A : Pour une transmission des Patrimoines
 - Première orientation : Mettre en place une stratégie de protection et de gestion du patrimoine naturel
 - Mesure A.1.1 : Améliorer la connaissance du patrimoine naturel :



- Poursuivre les comptages et le suivi des populations de chauves-souris (gîtes majeurs)
- Mettre en place des inventaires de l'avifaune
- Suivi des stations des espèces floristiques rupicoles et endémiques (notamment Doradille du Verdon)
- Mesure A.1.3 : Protéger et gérer les sites naturels remarquables :
 - Favoriser la mise en oeuvre de plans de gestion et la mise en place de mesures de protection contractuelle et/ou réglementaire sur les sites d'intérêt écologique majeur
 - Mise en oeuvre de Natura 2000 (site Natura 2000 des Basses Gorges)
- Deuxième orientation : Assurer une gestion intégrée de la ressource en eau
- Mesure A.2.1 : Rechercher un fonctionnement hydraulique et écologique satisfaisant :
 - Assurer la protection des enjeux soumis au risque inondation et éviter le développement de vulnérabilités supplémentaires :
 - Mettre en oeuvre le dispositif d'alerte des crues en aval du barrage de Quinson
- Mesure A.2.2 : Reconquérir les milieux naturels fragiles inféodés à l'eau :
 - Mettre en oeuvre une maîtrise raisonnée des phénomènes de prolifération végétale sur les retenues, permettant de gérer conjointement les gênes socio-économiques et les risques environnementaux :
 - Améliorer les connaissances sur le fonctionnement écologique des retenues
 - Mettre en oeuvre une gestion globale permettant de maîtriser la prolifération végétale
 - Mener des actions de communication et sensibilisation
- Mesure A.2.3 : Aller vers une gestion solidaire de la ressource :
 - Partager de façon la plus équitable possible la ressource en eau, ainsi que les coûts engendrés par la préservation de cette ressource
 - Définir et mettre en oeuvre les mesures de restriction des usages permettant de garantir le respect des objectifs estivaux de remplissage
 - Définir et respecter des objectifs de qualité
 - Améliorer l'assainissement des effluents
- Troisième orientation : Préserver l'identité des paysages
- Maîtriser la taille et la qualité des extensions urbaines, conditionner leur réalisation à une réflexion approfondie portant sur les caractéristiques des paysages, l'identité urbaine, la qualité architecturale, les logiques de sites. (action concernant également l'axe D : Pour l'expérimentation de relations nouvelles entre territoires, première orientation : Promouvoir une qualité d'aménagement)
- Mesure A.3.1 : Connaître la richesse culturelle des paysages (action concernant aussi l'axe B : Pour que l'Homme soit le coeur du projet, première orientation : Favoriser la réappropriation, l'expression et la pratique culturelle)
- Axe B : Pour que l'Homme soit le coeur du projet
 - Première orientation : Favoriser la réappropriation, l'expression et la pratique culturelle
- Mesure B.1.2 : Développer une approche ethnologique des patrimoines
 - Améliorer la connaissance ethno-historique relative à la viticulture : inventaire des éléments du patrimoine qui s'y rapportent, étude des savoir-faire qui y sont liés (cabanons, cuves à vin, cépages anciennement cultivés, importance du vignoble local, types de vinification, etc.). Action concernant aussi l'axe A, troisième orientation
- Axe C : Pour une valorisation durable des ressources
 - Troisième orientation : Mettre en oeuvre une politique de développement touristique durable
- Mesure C.3.1 : Préserver et protéger l'environnement et les ressources patrimoniales associées au tourisme
 - Veiller à la bonne implantation et au bon dimensionnement des équipements touristiques, rechercher des alternatives à l'implantation systématique des équipements liés (stationnement notamment) à proximité immédiate des rives.

Sur Saint Laurent du Verdon, les enjeux sont rares :

- Prise en compte du cône de vue vers le village, préservation de la silhouette du village et valorisation du château
- Préservation des principaux espaces ouverts et structures agraires le long le route de Quinson (partie Ouest du territoire) et le long de la RD 411 (partie sud du village)
- Préservation des espaces de découverte du grand paysage le long de la RD 11
- Favoriser sur le territoire les pratiques agricoles et notamment les espaces de parcours



Les enjeux paysagers sur Saint Laurent du Verdon (source : PNR Verdon)

Orientation : Le développement d'une agriculture diversifiée, économiquement viable et écologiquement responsable

Légende	Enjeu	Orientations spécifiques
	Espaces cultivés	- Préserver et reconquérir les espaces agricoles et participer au renouvellement des exploitations agricoles
	Espaces de parcours	- Favoriser des pratiques agricoles respectueuses des hommes, de l'environnement et des paysages
	Préserver les principaux espaces ouverts et les structures agraires particulières	Maintenir la diversité des formes végétales et des parcellaires, veiller à leur entretien, maîtriser les risques de fermeture et de mitage

Orientation : Préserver l'identité des paysages

Légende	Enjeu	Orientations spécifiques
	Préserver les monuments emblématiques du grand paysage	Protéger ces espaces des aménagements d'infra ou de superstructures susceptibles de les dégrader ou d'en perturber la perception
	Préserver les espaces de découverte du grand paysage	Maintenir ces espaces, relais majeurs de découverte du grand paysage, ouverts et exempts d'aménagements de superstructures
	Prendre en compte les points de découverte du paysage et des patrimoines	Préserver les espaces associés à ces points de vue de tous les éléments (végétaux ou bâtis) pouvant empêcher la perception des paysages
	Silhouette majeure de village à préserver et à conforter	Préservation des silhouettes et des vues par la maîtrise des extensions et par des restaurations respectueuses des techniques locales
	Monument, repère bâti isolé, ensemble bâti intéressant ou remarquable à valoriser	Protection des caractéristiques de ces éléments bâtis, restauration et mise en valeur par des techniques adaptées

Légende des enjeux paysagers sur Saint Laurent du Verdon (source : PNR Verdon)



4.4.2.2. LA COMPATIBILITE CHARTE PAYSAGERE / PLU

Comme détaillé dans le tableau ci-après, la charte du Parc Naturel Régional du Verdon a été prise en compte dans le PLU.

Charte du PNR du Verdon	Prise en compte dans le PLU de Saint Laurent du Verdon	Compatibilité
Les axes de la charte paysagère		
Axe A : Pour une transmission des patrimoines : Mettre en place une stratégie de protection et de gestion du patrimoine naturel ; Assurer une gestion intégrée de la ressource en eau ; Préserver l'identité des paysages	Le PLU a redéfini les zones naturelles et agricoles en fonction de la vocation actuelle ou possible des sites ce qui permet de mettre en évidence les espaces à enjeux agricoles, boisés, de pâturage, etc. Les ripisylves (corridors écologiques) sont mis en évidence et préservés via un secteur naturel Nr protégé et des espaces boisés classés. Les zones urbanisables s'étendent sur seulement 12,93 ha, soit 1,36% du territoire avec un potentiel urbanisable à des fins de logements de seulement 1,31 ha ! Un logement par an pourra se construire en moyenne comme c'est le cas actuellement. La ressource en eau, largement dimensionnée, n'est pas inquiétée. Comme précisé dans les mesures relatives au SCoT, les paysages ont fait l'objet d'une analyse fine ayant conduit au classement des parcelles au sud du village en secteur agricole protégé Ap, au déclassement des zones constructibles à l'Est de la route de Riez, au classement du ruisseau du Vallonnet en espace boisé classé, au déclassement des terrains situés en position haute au Plan Pélissier (prise en compte du cône de vue depuis la RD 411), etc. Les zones AUC du premier PLU arrêté en mai 2017 ont été abandonnées.	OUI
Axe B : Pour que l'Homme soit le cœur du projet : Favoriser la réappropriation, l'expression et la pratique culturelle ; Impliquer les acteurs locaux dans le projet ; Développer une conscience citoyenne par l'éducation	Le rapport de présentation et le PADD évoquent l'existence et l'importance du PNR du Verdon ainsi que l'identité paysagère et culturelle du territoire à préserver. Le règlement écrit recommande certains ouvrages du PNR du Verdon sur la réhabilitation du patrimoine en pierre notamment.	OUI
Axe C : Pour une valorisation durable des ressources : Contribuer au développement d'une agriculture diversifiée, économiquement viable, écologiquement responsable ; Promouvoir une gestion multifonctionnelle des espaces forestiers ; Mettre en œuvre une politique de développement touristique durable ; Accompagner et Promouvoir un développement économique respectueux du Verdon ; Contribuer à l'amélioration de la qualité de vie	L'activité agricole a fait l'objet d'une analyse fine ayant conduit à une forte augmentation des zones agricoles entre le POS et le PLU (+90,77 ha, soit +24,8%). Aucun changement de destination n'a été projeté (aucune demande des exploitants agricoles). Le Plan d'Occupation Pastoral Intercommunal (POPI) porté par la DLVA a été pris en compte. Les ripisylves mais aussi quelques haies et bosquets ont été préservés via des EBC. Mais cet outil n'a pas été généralisé pour permettre l'ouverture des milieux (plus grande richesse écologique). Les espaces boisés classés ont été limités aux sites les plus exposés à l'urbanisation ou l'agriculture (ripisylves et abords du lac). Au contraire, une reprise de chemins de pâturage est possible au PLU permettant un entretien des trames vertes, le maintien d'espaces ouverts riches en biodiversité et la lutte contre les incendies de forêts. La faible étendue du domaine urbain, l'omniprésence des jardins et les prescriptions concernant les clôtures favorisent la « nature en ville » pour promouvoir la biodiversité en ville. Le PLU ne prévoit pas de zones commerciales respectant ainsi l'organisation du territoire intercommunal. Aucun aménagement n'est prévu près du Verdon.	OUI



Charte du PNR du Verdon	Prise en compte dans le PLU de Saint Laurent du Verdon	Compatibilité
Les axes de la charte paysagère		
Axe C (suite)	Le PLU préserve les paysages et met en évidence les points de vue paysagers à préserver (le cadre naturel et agricole étant le principal atout de la commune). Le PLU maintient les zones agricoles et naturelles autour du lac pour ne pas en modifier les paysages et les vues vers le village de Montpezat notamment. Le patrimoine rural disséminé sur le territoire a été repéré et signalé au titre du L151-19 du CU. Le village et le château sont préservés via les règlements écrit et graphique. Les deux campings existants (Domaine d'Enriou et Farigoulette) ont été inscrits en secteurs touristiques Nt pour prendre en compte l'existant. Le développement de ces campings sera étudié lors d'une révision du SCoT comme indiqué au PADD. Les gîtes et hébergements touristiques sont possibles en zones urbaines.	OUI
Axe D : Pour l'expérimentation de relations nouvelles entre les territoires : Promouvoir une qualité d'aménagement ; Renforcer les complémentarités avec les intercommunalités de projet ; Développer les fonctions d'expérimentation et de transfert d'expériences	Le PLU a fait l'objet de nombreux échanges avec les partenaires associés dont le Parc Naturel Régional du Verdon et la Communauté d'Agglomération DLVA pour tenir compte des projets intercommunaux. Le SCoT a également été pris en compte. Les orientations d'aménagement visent à renforcer la qualité des entrées de ville et la prise en compte des enjeux paysagers sur Plan Pélissier.	OUI
Les enjeux spatialisés sur Saint Laurent du Verdon		
Prise en compte du cône de vue vers le village, préservation de la silhouette du village et valorisation du château	Le village fait l'objet d'une zone UA particulière permettant de garantir sa qualité intrinsèque. Le château et son parc sont inscrits en zone UA doublée d'un espace paysager inconstructible au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme. Tout l'espace agricole situé au sud du village a été inscrit en espace agricole inconstructible (sauf utilisation et extension de bâtiments existants) pour éviter que de nouveaux bâtiments agricoles viennent impacter le cône de vue depuis la RD 411 vers le village.	OUI
Préservation des principaux espaces ouverts et structures agraires le long le route de Quinson (partie Ouest du territoire) et le long de la RD 411 (partie sud du village)	Les espaces situés le long de la route de Quinson ont été inscrits en zonage agricole ou naturel (sans EBC) en fonction de la vue aérienne. Leur intégrité est préservée. Les zones agricoles le long de la RD 411 sont protégées via le secteur agricole protégé Ap.	OUI
Préservation des espaces de découverte du grand paysage le long de la RD 11	Les espaces situés le long de la RD 11 sont maintenus en zonage agricole ou naturel en fonction de la vue aérienne. Leur intégrité est préservée.	OUI
Favoriser sur le territoire les pratiques agricoles et notamment les espaces de parcours	L'activité agricole a fait l'objet d'une analyse fine ayant conduit à une forte augmentation des zones agricoles entre le POS et le PLU (+90,77 ha, soit +24,8%). Des zones potentielles pour le pastoralisme ont été intégrées aux zones agricoles, une coupure agricole pour permettre le passage des engins et des troupeaux a été mise en œuvre entre les zones urbaines, un secteur agricole protégé est créé au sud du village, etc.	OUI



4.4.3. SDAGE, SAGE ET CONTRAT DE RIVIERE

4.4.3.1. LE SDAGE RHONE MEDITERRANNE

° RAPPEL DU CONTEXTE

Le 20 novembre 2015, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 et a donné un avis favorable au Programme de mesures qui l'accompagne.

Ces deux documents ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et sont entrés en vigueur le 21 décembre 2015 consécutivement à la publication de l'arrêté au Journal officiel de la République française. Ils fixent la stratégie 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

En 2015, 52 % des milieux aquatiques sont en bon état écologique et 87,9 % des nappes souterraines en bon état quantitatif.

Pour 2021, le SDAGE vise 66 % des milieux aquatiques en bon état écologique et 99 % des nappes souterraines en bon état quantitatif.

Le bon état doit permettre aux milieux aquatiques de fournir à l'homme des services durables : fourniture d'eau, protection contre les crues, pêche et baignade, biodiversité. Il contribue à la préservation de la santé humaine.

Pour les eaux de surface (rivières, plans d'eau, eaux littorales), l'évaluation du bon état repose sur deux composantes :

- l'état écologique, évalué essentiellement selon des critères biologiques (composition et structure des peuplements de poissons et d'invertébrés, de la flore aquatique) et des critères physicochimiques (azote, phosphore, consommation d'oxygène par la matière organique ...) ;
- l'état chimique, au regard du respect de normes de qualité environnementale des eaux pour 41 substances prioritaires et prioritaires dangereuses (pesticides, solvants chlorés, métaux...).

Pour les eaux souterraines, le bon état est atteint si la quantité (équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe) et la qualité chimique de l'eau sont bonnes.

° RAPPEL DES OBJECTIFS

Les questions importantes ayant guidé l'élaboration du SDAGE 2016-2021 sont les suivantes :

- Eau et changement climatique
- État physique et fonctionnement biologique des cours d'eau, plans d'eau et littoral
- Gestion durable du patrimoine et des services publics d'eau et d'assainissement
- Lutte contre les pollutions par les matières organiques, les fertilisants et les substances dangereuses
- Gestion des risques d'inondation
- Mer Méditerranée
- Gouvernance et efficacité des politiques de l'eau

Le SDAGE propose 9 orientations fondamentales (OF) reliées aux questions importantes identifiées par les acteurs du bassin :

- OF0 S'adapter aux effets du changement climatique
- OF1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF2 Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF3 Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF4 Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - ° OF5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - ° OF5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - ° OF5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses



- OF5D Lutter contre les pollutions par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
- OF5E Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
 - OF6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - OF6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - OF6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- OF7 Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF8 Augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

◦ *ARTICULATION SDAGE - PLU*

Le PLU est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée comme le démontre le tableau ci-après.



Orientations fondamentales SDAGE 2016-2021	Articulation du PLU Compatibilité avec l'Orientation Fondamentale (OF) – O : oui / P : partiellement / N : non	
OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique	Le PLU conduira à une faible augmentation de la consommation d'eau (construction d'un petit nombre de nouvelles habitations, mise en avant d'espèces végétales locales peu gourmandes en eau...) qui pourrait être compensée par des mesures d'économie. Le PLU a donc « gardé raison »	O
OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	A : Le PLU intègre la prévention des risques (respect de l'espace de liberté des cours d'eau) et participe à l'économie de la ressource (eau de pluie, article 6 du règlement). B : Le PLU a pris en compte l'ensemble des plans et programmes disponibles à ce jour (dont zone Natura 2000). C : Les outils de prévention sont pris en compte, en particulier en ce qui concerne les risques et l'assainissement, ainsi que le respect des espaces naturels (ripisylves)	O
OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Le PLU rassemble des projets urbains dans des secteurs desservis par l'assainissement collectif. Il génère très peu de consommation d'espace non bâti. Le PLU réduit l'extension de l'urbanisation. Les mesures se sont centrées sur l'évitement. Le document comprend les critères de suivi.	O
OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Le PLU a été établi en tenant compte des données (besoins et impacts) économiques et sociales. Il est compatible avec les incitations économiques et le principe « pollueur-payeur ». Il n'engendre pas de coûts d'équipement ou de gestion disproportionnés.	O
OF4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	Le PLU intègre les priorités du SDAGE, du SAGE et contrat de rivière. Il est compatible avec une gouvernance des ressources en eau par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants. Il a associé les acteurs de l'eau à l'élaboration du projet d'aménagement du territoire	O
OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé		
OF5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	Le PLU ne prévoit pas de création d'industrie sur le territoire communal. Il rassemble des projets urbains dans des secteurs desservis par l'assainissement collectif, en limitant les nouveaux points de rejet autonomes. Le rejet des eaux pluviales sera régulé et adapté au milieu récepteur. La rétention et l'infiltration des eaux pluviales doivent être mises en œuvre en priorité sur la parcelle. Toute surface imperméabilisée par l'aménagement et la construction (terrasse, toiture, voirie, etc.) doit être compensée par un système de gestion et de régulation des eaux de ruissellement sur le tènement de l'opération.	O



Orientations fondamentales SDAGE 2016-2021	Articulation du PLU Compatibilité avec l'Orientation Fondamentale (OF) – O : oui / P : partiellement / N : non	
OF5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	Il rassemble des projets urbains dans des secteurs desservis par l'assainissement collectif, en limitant les nouveaux points de rejet autonomes. La mise en œuvre d'une agriculture respectueuse et si possible biologique pour ne pas générer d'eutrophisation. Elle est cohérente avec la volonté de développer un tourisme « doux » (agrotourisme, chambres d'hôtes...) et la valorisation des produits du terroir (Cf. Compatibilité avec les orientations du SCoT).	O
OF5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	Le PLU ne prévoit pas de création d'industrie sur le territoire communal. Il ne prévoit pas de transformation des voiries susceptibles de générer des risques de pollution. Enfin le territoire communal n'est pas compris dans les périmètres de lutte contre les pollutions ponctuelles par les substances dangereuses.	O
OF5D : Lutter contre les pollutions par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	Le PLU intègre des mesures de lutte, notamment : La mise en œuvre d'une agriculture respectueuse et si possible biologique pour ne pas générer d'eutrophisation. Les essences floristiques locales sont conseillées pour le confortement des haies. Elles sont listées en annexe 5 du présent règlement écrit.	O
OF5E : Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	Les captages AEP de la commune sont situés en dehors de celle-ci. L'assainissement collectif vise préserver la qualité des eaux de baignade (en particulier le Verdon) et à réduire les risques pour la santé des populations situées en aval.	O
OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides		
OF6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	Le PLU agit sur la morphologie des cours d'eau en instituant des espaces N, des Espaces Paysagers Inconstructibles et des EBC le long des berges pour assurer le développement des ripisylves. Le PLU ne permet pas la mise en place de coupure (nouvelles constructions...) le long des cours d'eau.	O
OF6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides	Aucun aménagement n'est prévu le long du Verdon (le lac de Saint-Laurent du Verdon étant la principale zone humide de la commune). Les autres zones humides sont préservées (zone N, EBC, espaces paysagers inconstructibles).	O
OF6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	Le PLU intègre la préservation de la faune et de la flore par le respect des cours d'eau et de leur ripisylve (Cf. OF6A) et par le biais des listes d'espèces autochtones à favoriser et en interdisant l'utilisation des espèces végétales exotiques envahissantes.	O
OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Le PLU favorise l'équilibre quantitatif en limitant le développement de la commune et donc en limitant la consommation. Il préconise les mesures susceptibles d'économiser l'eau, notamment par l'utilisation de végétaux peu gourmands. Le regroupement de l'urbanisation va de pair avec l'encadrement des forages domestiques.	O
OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Le PLU intègre la préservation des ripisylves (EBC). Une zone inconstructible de part et d'autre des ravins a été définie au PLU, en plus des EBC ou en remplacement de ceux-ci dans le cas de berge non boisées. Il interdit les remblais en zones inondables et permet de limiter le ruissellement à la source par l'étendue des zones N boisées.	O



4.4.3.2. LE SAGE DU VERDON

° RAPPEL DU CONTEXTE

Régis par les articles L 212 et R 212-3 et suivants du code de l'environnement, les SAGE sont élaborés en fonction des initiatives locales à l'échelle de sous bassins ou de systèmes aquifères. Sur près de 150 SAGE en cours au niveau national, 31 concernent les bassins Rhône-Méditerranée et Corse. Ils couvrent plus de 25 % du territoire des deux bassins. 14 SAGE ont été approuvés par arrêté préfectoral en Rhône-Méditerranée et Corse et sont en cours de mise en œuvre.

Le périmètre du S.A.G.E. Verdon (2 289 km²), validé par arrêté inter préfectoral du 16 août 2000, couvre 69 communes sur 4 départements (Alpes-de-Haute-Provence, Var, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône). L'élaboration de l'état des lieux diagnostic du S.A.G.E. a débuté dès la fin des études préalables en 2003. L'état des lieux diagnostic a été rédigé sur la base de celui des études préalables, complété par les éléments issus d'autres études déjà menées sur le bassin versant. Cet état des lieux diagnostic a été validé par la C.L.E. du 19 octobre 2005.

L'élaboration des orientations stratégiques du S.A.G.E. et le travail sur les objectifs est également en cours depuis la mise en place de la C.L.E. Les orientations stratégiques proposées par les commissions et le comité technique ont été validées par la C.L.E. du 19 octobre 2005.

Le projet de SAGE a été soumis à enquête publique du 28 octobre au 03 décembre 2013. Il a été approuvé par la CLE. le 12 février 2014. L'arrêté inter-préfectoral d'approbation a été signé le 13 octobre 2014.

La CLE (Commission Locale de l'Eau) a validé 5 enjeux à traiter par le SAGE Verdon :

- Fonctionnement des cours d'eau : « rechercher un fonctionnement hydro-morphologique et biologique permettant la satisfaction des différents usages, la préservation des milieux naturels et la gestion des risques »
- Patrimoine naturel : « préserver et valoriser le patrimoine naturel, exceptionnel mais fragile et soumis à de nombreuses contraintes »
- Ressource : « aller vers une gestion solidaire de la ressource »
- Qualité : « assurer une qualité des eaux permettant la satisfaction des différents usages et préservant les potentialités biologiques »
- Activités de loisir : « concilier les activités touristiques liées à l'eau avec les autres usages et la préservation des milieux »

° ARTICULATION SAGE / PLU

Le tableau ci-après précise comment le PLU a intégré le SAGE du Verdon. Le PLU est compatible avec les prescriptions du SAGE du Verdon.



Objectifs	Les dispositions du PAGD (D) et les règles du Règlement (R) O : oui / P : partiellement / N : non	
Enjeu 1 - Rechercher un fonctionnement hydro-morphologique et biologique permettant la satisfaction des différents usages, la préservation des milieux naturels et la gestion des risques		O
1.1 – Augmenter les valeurs des débits réservés à l'aval des aménagements pour concilier restauration des fonctionnalités biologiques des milieux et satisfaction des usages, avec un impact minimum sur la production hydroélectrique	Sans objet N.B. : les économies d'eau (comme le recommande le PLU) participent à l'alimentation du Verdon et donc, du débit réservé.	O
1.2 – Limiter les impacts pour les populations piscicoles des démarrages et des arrêts d'éclusées	Sans objet	O
1.3 – Assurer un décolmatisation des tronçons court-circuités	Sans objet	O
1.4 – Limiter les impacts liés à la gestion courante des grands ouvrages hydroélectriques	Sans objet	O
1.5 – Améliorer l'information et la concertation sur la gestion des grands ouvrages hydroélectriques	Sans objet	O
1.6 – Gérer les phénomènes d'érosions de berges autour de la retenue de Sainte-Croix	Sans objet	O
1.7 – Gérer le transport solide de façon à limiter les risques d'inondation tout en assurant l'approvisionnement de l'aval	Les précautions incluses dans le PLU et en particulier, la préservation des ripisylves, permettront de réduire les érosions et donc, les apports de sédiments au Verdon.	O
1.8 – Assurer la protection des secteurs soumis à l'enfoncement du lit	Sans objet (le lit du Verdon est « calé » par le barrage de Quinson)	O
1.9 – Assurer la protection des enjeux soumis au risque inondation et éviter le développement de vulnérabilités supplémentaires	D23 - Sans objet (les cours d'eau ne font pas l'objet de travaux de protection sur la commune). D24 - Le PLU interdit les constructions en zones inondables. D25 - Sans objet D26 - Sans objet (les zones habitées sont situées loin du lit du Verdon) D27 - Du fait de leur caractère intermittent et de l'absence d'habitation, les crues des affluents du Verdon seront peu impactantes. Seuls, le ravin des Caillades (traversant Plan Pélissier) et celui d'Enriou (camping d'Enriou) longent des zones urbanisées. Le Verdon est éloigné des habitations, seuls des activités de baignade ont lieu sur ces berges.	O
1.10 – Améliorer la gestion en crue des grands ouvrages hydroélectriques	Sans objet	O
Enjeu 2 – Préserver et valoriser le patrimoine naturel, exceptionnel mais fragile et soumis à de nombreuses contraintes		
2.1 - Mettre en oeuvre une gestion de la ripisylve tenant compte des différents usages, et de la protection des milieux naturels et de la ressource piscicole	D29 – Les ripisylves des affluents sont classées dans leur grande majorité en EBC. Boisées, en majorité par des corridors de chêne pubescents (<i>Quercus pubescens</i>), elles ne nécessitent qu'un minimum d'interventions. D30 - Sans objet D31 - Sans objet D32 – Le PLU ne prévoit pas de développement d'activité d'eau vive au-delà de celles déjà pratiquées. D33 - Sans objet D34 - Sans objet	O



Objectifs	Les dispositions du PAGD (D) et les règles du Règlement (R) O : oui / P : partiellement / N : non	
2.1 - Mettre en oeuvre une gestion de la ripisylve tenant compte des différents usages, et de la protection des milieux naturels et de la ressource piscicole	D35 - Le PLU intègre une zone N entre les activités et le Verdon, hormis dans un secteur limité près du lac de Saint-Laurent-d-Verdon. Il prévoit également des EBC ou, à défaut, des zones paysagères inconstructibles, dans les secteurs non boisés, le long des affluents. D36 - Le PLU interdit l'usage des espèces invasives et favorise les espèces locales (annexe du règlement)	
2.2 - Connaître et préserver les zones humides du bassin versant du Verdon	D37 - L'élaboration du PLU a permis de mettre en évidence les zones humides de la commune. D38 - La préservation des zones humides est inscrite dans le PLU D39 - Les zones humides sont classées en zone N où les aménagements sont interdits. Ce classement permet d'éviter leur banalisation en cas de modifications des pratiques agricoles. D40 - Sans objet R1 - Idem D39. D41 - Sans objet D42 - Sans objet	O
2.3 - Restaurer et préserver les continuités piscicoles au sein des sous bassins créés par les grands aménagements	D43 - Sans objet (seul le barrage de Quinson s'oppose à la circulation de la faune piscicole et son aménagement ne relève pas du PLU).	O
2.4 - Mettre en oeuvre des restaurations de milieux dans les secteurs impactés par le fonctionnement hydroélectrique	D44 - Sans objet	O
2.5 - Mettre en oeuvre une maîtrise raisonnée des phénomènes de prolifération végétale sur les retenues, permettant de gérer conjointement les gênes socio-économiques et les risques environnementaux	Sans objet	O
2.6 - Préserver les espèces à forte valeur patrimoniale	Sans objet	O
2.7 - Mettre en oeuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en tenant compte des peuplements de référence	D50 - Le PLU interdit l'usage des espèces invasives et favorise les espèces locales (annexe du règlement)	O
2.8 - Encadrer la création des petits plans d'eau	D51 - La conformation de la commune est peu favorable à l'installation des petits plans d'eau (relief accentué). Dans le cas des piscines, des précautions d'utilisation et en particulier de vidange sont imposées. R2 - Sans objet	O
Enjeu 3 - Aller vers une gestion solidaire de la ressource		
3.1 - Atteindre l'équilibre quantitatif dans les « secteurs sensibles étiage » du SAGE en améliorant le partage de la ressource	D52 - Les affluents sont temporaires. Le débit du Verdon est régulé par le barrage de Quinson. D53 - Sans objet D54 - Sans objet (le ski n'est pas praticable sur la commune). D55 - Sans objet D56 - Sans objet R3 - Sans objet D57 - Sans objet	O



Objectifs	Les dispositions du PAGD (D) et les règles du Règlement (R) O : oui / P : partiellement / N : non	
3.2 - Mettre en adéquation politiques et projets d'aménagements du territoire et de gestion de l'eau	D58 - La réduction des zones urbanisables autour des zones déjà desservies par les réseaux permet d'optimiser les prélèvements en eau potable tandis que l'entretien permanent des réseaux limite le gaspillage sur les réseaux publics et privés D59 - Sans objet (les diagnostics d'eau potable sont menés au quotidien et l'élaboration d'un SDAEP est de la compétence de la DLVA) D60 - Le PLU préconise des règles de sobriété (notamment l'utilisation des espèces végétales locales). D61 - Sans objet	O
3.3 - Partager de façon la plus équitable possible la ressource en eau, ainsi que les coûts engendrés par la préservation de cette ressource, dans une vision prospective à l'échelle régionale	D62 - Le PLU préconise des règles de sobriété D63 - Sans objet	O
3.4 - Développer les économies d'eau	D64 - La mise en œuvre du PLU ne nécessitera pas de nouveau prélèvement. A terme, l'augmentation de consommation sera faible. D65 - Le PLU préconise des règles de sobriété (notamment l'utilisation des espèces végétales locales). D66 - Le recyclage des eaux, la récupération des eaux pluviales sont préconisées par le PLU. D67 - Les préconisation de sobriété du PLU concernent également les équipements collectifs et les campings. D68 - Sans objet	O
3.5 - Mieux connaître les eaux souterraines pour mieux les préserver	D69 - Sans objet D70 - Sans objet	O
3.6 - Connaître et suivre l'état des milieux aquatiques, et évaluer la pertinence et l'efficacité des actions engagées	Sans objet	O
Enjeu 4 – Assurer une qualité des eaux permettant la satisfaction des différents usages et préservant les potentialités biologiques		
4.1 - Atteindre les objectifs de qualité physico-chimique des eaux demandés par le SAGE	D73 - Le PLU favorise les constructions en zone d'assainissement collectif en réservant l'assainissement autonome aux zones A, non desservies, ce qui ne représente que très peu d'habitations. La présence de zones N entre les zones A et le Verdon permet de réduire le lessivage de l'azote d'origine agricole vers la rivière. R4 - La station d'épuration intercommunale fera l'objet d'une remise à niveau (emplacement réservé prévu à cet effet, travaux programmés par la DLVA). Le système de lagunages du camping La Farigoulette a été réaménagé en 2016. Celui du Domaine d'Enriou ne pose pas de problème. R8 - Une Zone de Rejet Intermédiaire pourrait être mise en place au droit de la future station d'épuration mais tout dépendra des résultats d'analyse. D74 - Idem D73 R6 - Idem R4 D75 - Idem D73 R5 - Idem R4 R8 - Idem R8	O



Objectifs	Les dispositions du PAGD (D) et les règles du Règlement (R) O : oui / P : partiellement / N : non	
4.2 - Atteindre les objectifs d'état sanitaire fixés par le SAGE	D76 – Les règles établies par le PLU sont de nature à faciliter le respect des objectifs de qualité sanitaire définis par le SAGE R7 – Idem R5	O
4.3 - Lutter contre les pollutions par les pesticides et les pollutions agricoles diffuses	D77 – Le règlement du PLU sensibilise les utilisateurs à la problématique des pesticides et aux techniques alternatives. L'utilisation des espèces locales est de nature à réduire les besoins en matière de traitement (rusticité). D78 – Sans objet (toutefois la commune est sensibilisée à cette démarche) D79 – Idem D77. D80 – Sans objet. D81 – Sans objet. D82 – Sans objet. D83 – Le pastoralisme n'est pas pratiqué sur la commune mais constituerait une bonne solution pour l'entretien des sous-bois forestier. Le popi amis en évidence des terrains intéressants tandis que le PLU a prévu des éventuels passages de troupeaux à l'Ouest du village (et non en son cœur comme autrefois pour éviter les conflits d'usagers)	O
Objectif 4.4 : Atteindre et maintenir le bon état en intervenant sur les rejets et les sources de pollution par les composés chimiques	D84 – Aucune activité industrielle n'est pratiquée sur la commune. L'aménagement d'un point de collecte des déchets facilitera leur élimination et réduira le risque de dispersion dans la nature. L'obligation de traiter les rejets des eaux des piscines permet d'éviter les rejets de chlore ou de brome.	O
Enjeu 5 – Concilier les activités touristiques liées à l'eau avec les autres usages et la préservation des milieux		
Objectif 5.1 : Mettre en œuvre le plan de gestion de la rivière du Moyen Verdon	D85 – Sans objet. D86 – Sans objet. D87 – Sans objet. D88 – Sans objet. D89 – Le règlement du PLU insiste à plusieurs reprises sur la nécessité de préserver les enjeux environnementaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, aménagements extérieurs des habitations, ripisylves, risque d'inondation, risque d'incendie...) D90 – Sans objet (toutefois, les gestionnaires des terrains de camping sont sensibilisés aux effets de leur activité sur le milieu en général et le Verdon en particulier).	O
Objectif 5.2 : Permettre un développement durable des activités touristiques autour des retenues	D91 – Sans objet. D92 – Sans objet. D93 – Sans objet (toutefois, la commune sera partie prenante dans la réflexion sur la gestion des usages sur les retenues de Quinson).	O

4.4.3.3. LE CONTRAT DE RIVIERE DU VERDON

° RAPPEL DU CONTEXTE

Le lancement d'un Contrat Rivière en parallèle à l'élaboration du SAGE s'est avéré nécessaire :

- Pour mettre en œuvre ces actions, dont certaines sont urgentes (protections inondation, mise en œuvre du plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la ripisylve, travaux d'assainissement).



- Pour maintenir la dynamique de la démarche et la mobilisation des acteurs : le S.A.G.E. est une procédure longue, d'autant plus sur le Verdon où les enjeux traités sont très forts et les compromis difficiles à trouver. Les acteurs locaux sont en attente d'actions concrètes.
- Pour affirmer le rôle de moteur et asseoir la légitimité du Parc naturel régional du Verdon dans le domaine de la gestion de l'eau, grâce à l'attribution du Label Contrat Rivière.
- Pour permettre au PNR Verdon d'avoir connaissance et de coordonner les actions concernant la gestion de l'eau sur le bassin versant.

Le Contrat de Rivière Verdon a été validé en Comité d'Agrément le 29 mai 2008, et signé le 10 juillet 2008. La mise en oeuvre du programme d'actions du Contrat de Rivière Verdon s'établit sur 6 ans, à compter de sa signature. Le contrat s'est donc déroulé de 2008 à 2014. Il a regroupé 235 opérations étalées sur 5 ans pour un montant de 44 millions d'euros. 62 % des opérations ont été réalisées.

Un second contrat de rivière Verdon poursuit ces objectifs. Il s'échelonne de mi-2016 à mi-2022. Durant cette période, l'ensemble des actions devra être engagé. A ce jour, la réflexion sur le second contrat de rivière est encore engagée.

° ARTICULATION CONTRAT DE RIVIERE / PLU

Le tableau ci-après précise comment le PLU a intégré les objectifs du contrat.

Objectif Contrat	Volet Contrat	Sous volet contrat	Compatibilité du PLU	
Mesure Charte / enjeu SAGE		Dispositif Charte	O : oui / P : partiellement / N : non	
1 - Rechercher un fonctionnement hydraulique et biologique permettant la satisfaction des différents usages, la préservation des milieux naturels et la gestion des risques	1A - Actions de prévention des inondations et de protection contre les crues concernant les zones urbanisées (travaux et mesures réglementaires)	1A-1 - Travaux de confortement et de protection	Sans objet	O
		1A-2 - Gestion du risque	Le PLU interdit les constructions en zones inondables. Les zones habitées sont situées loin du lit du Verdon. Du fait de leur caractère intermittent et de l'absence d'habitation, les crues des affluents du Verdon seront peu impactantes. Seuls, le ravin des Caillades (traversant Plan Pélissier) et celui d'Enriou (camping d'Enriou) longent des zones urbanisées. Le Verdon est éloigné des habitations, seuls des activités de baignade ont lieu sur ces berges.	O
		1A-3 - Gestion du transport solide et des espaces de bon fonctionnement	Les précautions inclus dans le PLU et en particulier, la préservation des ripisylves, permettront de réduire les érosions et donc, les apports de sédiments au Verdon.	O
	1B - Amélioration de la gestion des grands aménagements	1B-1 - Amélioration de la gestion hydroélectrique vis-à-vis de la fonctionnalité des milieux	Sans objet	O
2 - Préserver et valoriser le patrimoine naturel, exceptionnel mais fragile et soumis à de nombreuses contraintes	2 - Travaux de restauration, de renaturation, d'entretien et de gestion des berges, du lit et des zones humides, mise en valeur des milieux aquatiques et de paysages, de protection des espèces aquatiques	2-1 - Restauration des continuités écologiques	Seul le barrage de Quinson s'oppose à la circulation de la faune piscicole et son aménagement ne relève pas du PLU	O
		2-2 - Restauration et entretien des milieux	Le PLU intègre une zone N entre les activités et le Verdon, hormis dans un secteur limité près du lac de Saint-Laurent-d-Verdon. Il prévoit également des EBC ou, à défaut, des zones paysagères inconstructibles, dans les secteurs non boisés, le long des affluents. Les zones humides sont classées en zone N où les aménagements sont interdits. Ce classement permet d'éviter leur banalisation en cas de modifications des pratiques agricoles.	O
		2-3 - Amélioration connaissance et préservation espèces	Sans objet	O



Objectif Contrat	Volet Contrat	Sous volet contrat	Compatibilité du PLU	
Mesure Charte / enjeu SAGE		Dispositif Charte		
			O : oui / P : partiellement / N : non	
3 - Aller vers une gestion solidaire de la ressource	3A - Travaux d'amélioration de la gestion quantitative de la ressource, protection des ressources en eau potable	3A-1 - Economies d'eau	Le PLU conduira à une faible augmentation de la consommation d'eau (construction d'un petit nombre de nouvelles habitations, mise en avant d'espèces végétales locales peu gourmandes en eau...)	O
		3A-2 - Plans de gestion de la ressource dans les secteurs sensibles	Sans objet	O
		3A-3 - Schémas directeurs eau potable	Sans objet (compétence DLVA)	O
		3A-4 - Amélioration de la connaissance des aquifères	Sans objet	O
	3B - Coordination, animation, suivi et évaluation	3B-1 - Gouvernance, solidarités et aménagement du territoire	Sans objet	O
		3B-2 - Diffusion des connaissances et évaluation	Sans objet	O
		3B-3 - Sensibilisation, éducation à l'environnement et au développement durable	Le règlement du PLU insiste à plusieurs reprises sur la nécessité de préserver les enjeux environnementaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, aménagements extérieurs des habitations, ripisylves, risque d'inondation, risque d'incendie...)	O
4 - Assurer une qualité des eaux permettant la satisfaction des différents usages et préservant les potentialités biologiques	4 - Amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines	4-1 - Amélioration de l'assainissement des effluents domestiques	Le PLU rassemble des projets urbains dans des secteurs desservis par l'assainissement collectif, en limitant les nouveaux points de rejet autonomes.	O
		4-2 - Gestion des sous-produits de l'assainissement	La réfection de la StEp est prévue.	O
		4-3 - Gestion des rejets diffus	L'assainissement autonome sera réservé aux zones A où les nouvelles habitations sont autorisées si elles sont nécessaires à l'exploitation agricole	O
		4-4 - Protection des ressources en eau potable et amélioration de la qualité de l'eau potable	Le PLU incite aux économies d'eau (notamment en réduisant le nombre d'habitations à construire) et s'inscrit dans une politique de réduction des effluents permettant de préserver la ressource en aval.	O
		4-5 - Suivi de la qualité des eaux	Sans objet.	O
5 - Concilier les activités touristiques liées à l'eau avec les autres usages et la préservation des milieux	5 - Développement durable des activités de loisir aquatique et gestion des impacts	5-1 - Plan de gestion des gorges	La commune sera partie prenante dans la réflexion sur la gestion des usages sur les retenues de Quinson	O
		5-2 - Aménagements pour l'accès à l'eau sur les lacs	Aucun aménagement n'est prévu.	O

4.4.3.4. GEMAPI

La nouvelle compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations) a été créée au niveau national en vue de structurer les actions de gestion des cours d'eau et des zones humides, jusqu'alors morcelées et sans attribution claire à un échelon territorial. Le but est donc de donner sur tout le territoire des capacités techniques et financières à la commune pour agir sur la préservation des milieux aquatiques, la gestion des risques en lien avec les politiques d'aménagement du territoire.



Cette compétence sera obligatoire à compter du 1er janvier 2018. Elle sera transférée de manière automatique aux intercommunalités (communautés de communes, d'agglomération et métropoles) à cette date.

Cependant les missions relevant de cette compétence doivent être menées à l'échelle du bassin versant. Il est donc nécessaire d'initier la concertation entre les intercommunalités du bassin versant du Verdon pour définir la compétence, à partir des enjeux, des besoins et des obligations réglementaires du territoire. Le Parc naturel régional du Verdon s'est ainsi proposé pour jouer le rôle d'aide à la décision dans le choix d'une organisation cohérente à l'échelle du bassin versant du Verdon.

L'année 2017 est donc une année charnière de préparation à l'arrivée de cette nouvelle compétence. Des réunions d'information pour tous les élus des communes et des intercommunalités du bassin versant du Verdon ont été tenues à Saint-André-les-Alpes le 22 février 2017, et à Artignosc-sur-Verdon le 23 février 2017. Un travail d'élaboration du diagnostic et de définition des contours de la compétence GEMAPI est en cours entre les intercommunalités, le Parc, et les partenaires techniques et financiers.

4.4.4. LE PGRI RHONE MEDITERRANEE

4.4.4.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 est entré en application. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est au cœur de la mise en œuvre de la directive inondation. Cet outil stratégique définit à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

Le PGRI définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et fixe les dispositions permettant d'atteindre ces objectifs. Certains PGRI définissent également des objectifs et des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) du district.

Le Préfet coordonnateur de bassin a arrêté le 7 décembre 2015 le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée, après prise en compte des avis reçus.

Le PGRI Rhône Méditerranée prévoit 5 grands objectifs de gestion des risques d'inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée :

- 3 grands objectifs en réponse à la stratégie nationale :
 - GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
 - GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
 - GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés
- 2 grands objectifs transversaux
 - GO4 : Organiser les acteurs et les compétences
 - GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

La Commune ne fait partie d'aucun territoire à risque important d'inondation (TRI). Cependant, elle fait partie du périmètre enveloppe des stratégies locales pressenties sur le TRI et sur lequel sont retenus des objectifs prioritaires communs à l'ensemble des communes incluses dans le périmètre des SLGRI.

En effet, si plusieurs stratégies sont envisagées du fait de l'étendue du TRI et des spécificités des territoires concernés, elles déclineront de façon spécifique tout ou partie des 5 grands objectifs du PGRI. Ainsi une certaine cohérence des stratégies définies, des orientations communes prioritaires et un suivi d'ensemble de ce territoire sont souhaitables.

Pour l'animation globale du TRI, un comité technique sera prochainement mis en place. Il permettra la définition et le suivi de la mise en œuvre d'objectifs prioritaires communs sur ce TRI ainsi que la coordination, les échanges entre acteurs et le suivi global des stratégies locales inhérentes au TRI.

Saint Laurent du Verdon appartient au sous-périmètre « la Durance et ses principaux affluents ». Le périmètre repose sur les limites du bassin versant de la Durance, englobant ainsi les périmètres du PAPI Coulon – Calavon et du SAGE du Verdon, et est en cohérence avec le projet de périmètre du futur SAGE Durance.



Les objectifs spécifiques à la stratégie locale relative à la Durance et ses affluents sont présentés au chapitre 1.

4.4.4.2. COMPATIBILITE PGRI / PLU

S'agissant des dispositions du PGRI, il est proposé dans sa charte une typologie cadre afin de clarifier la portée et les attentes de chacune d'elles. Aussi, il est proposé la classification suivante :

- Dispositions générales : dispositions qui s'appliquent à l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée. Dans la suite du document PGRI, ces dispositions apparaissent en **bleu**.
- Dispositions communes PGRI-SDAGE : ces dispositions concernent des champs communs au PGRI et au SDAGE – une partie des dispositions du GO2 et du GO4 du PGRI sont communes au SDAGE – elles sont reprises dans l'OF4 et l'OF8. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée. Dans la suite du document PGRI, ces dispositions apparaissent en **vert**.
- Dispositions communes aux TRI : ces dispositions concernent tous les TRI du bassin et s'appliquent prioritairement aux TRI – les zones hors TRI peuvent également les mettre en oeuvre. Dans la suite du document, ces dispositions apparaissent en **orange**.

Pour rappel, la commune n'est pas concerné par un TRI. Le PLU ne doit pas être compatibles aux dispositions **orange** listées ci-après. Concernant les dispositions en **vert**, communes avec le SDAGE, il convient de se rapporter au paragraphe 4.4.3.1 du présent rapport de présentation.

Le PLU de Saint Laurent du Verdon prend en compte l'objectif « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation » :

- D 1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc. : Le PLU tient compte des études menées en matière d'inondation sur le territoire. Seuls les ravins ont été repérés dans les études tandis que le Verdon peut faire l'objet d'un débordement en cas de rupture de barrage (hors zones urbanisées)
- D 1-2 Établir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire : PLU non concerné par cette mesure
- D 1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité : Zones urbanisées situées hors zones de risque
- D 1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables : Zones urbanisées situées hors zones de risque
- D 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque : Zones urbanisées situées hors zones de risque
- D 1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention : Le PLU informe la population des risques recensés via le rapport de présentation
- D 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels : Les ravins sont protégés par des espaces naturels inconstructibles, des espaces paysagers inconstructibles et des espaces boisés classés
- D 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement : Le PLU tient compte, via le règlement écrit, le règlement graphique et les orientations d'aménagement des écoulements pluviaux



Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif

« MIEUX PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE DANS L'AMÉNAGEMENT ET MAÎTRISER LE COÛT DES DOMMAGES LIÉS À L'INONDATION »

Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire	Réduire la vulnérabilité des territoires ¹³	Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations ¹⁴
D 1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.	D 1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité	D 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque
D 1-2 Établir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire	D 1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales	D 1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention
	D 1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables	D 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels
		D 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement
		D 1-10 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales

Les mesures à prendre pour atteindre l'objectif GO1 (source : PGRI)

Le PLU prend en compte l'objectif « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ». Outre les dispositions communes avec le SDAGE (paragraphe 4.4.3.1), notons :

- D 2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés : Le PLU interdit toute construction dans les ravins
- D 2-14 Assurer la performance des systèmes de protection : Le territoire ne comporte pas de tels systèmes. Le PLU ne prévoit pas d'actions spécifiques à ce sujet (pas d'acquisitions foncières nécessaires)
- D 2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection : Disposition qui dépasse le cadre du PLU

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif

« AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES¹⁵ »

Agir sur les capacités d'écoulement	Prendre en compte les risques torrentiels	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	Assurer la performance des ouvrages de protection
D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	D 2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	D 2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	D 2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
D 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		D 2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	D 2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés
D 2-3 Éviter les remblais en zones inondables			D 2-14 Assurer la performance des systèmes de protection
D 2-4 Limiter le ruissellement à la source			D 2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection
D 2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements			
D 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines			
D 2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire			
D 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux			

Les mesures à prendre pour atteindre l'objectif GO2 (source : PGRI)

Le PLU de Saint Laurent du Verdon prend en compte l'objectif « Améliorer la résilience des territoires exposés » :

- D 3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines : Disposition non traduisible dans un PLU
- D 3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations : Le PLU tient compte des difficultés liées aux écoulements pluviaux au droit des zones urbanisables (via le règlement écrit, le règlement graphique et les orientations d'aménagement) mais il n'y a pas de risque « inondation » à proprement parler dans les zones constructibles



- D 3-3 Inciter la mise en place d'outils locaux de prévision : Disposition non traduisible dans un PLU
- D 3-4 Améliorer la gestion de crise : Disposition non traduisible dans un PLU
- D 3-5 Conforter les plans communaux de sauvegarde (PCS) : Document en cours de révision
- D 3-7 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux : Disposition non traduisible dans un PLU
- D 3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin : Le PLU traite de cette thématique et participe à son échelle à la communication / sensibilisation auprès du public
- D 3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise : Disposition non traduisible dans un PLU
- D 3-12 Respecter les obligations d'information préventive : Prise en compte dans les prescriptions générales du règlement écrit du PLU
- D 3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisse de mer) : Disposition non traduisible dans un PLU
- D 3-14 Développer la culture du risque: Le PLU traite de cette thématique et participe à son échelle à la communication / sensibilisation auprès du public

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif

« AMÉLIORER LA RÉSILIENCE DES TERRITOIRES EXPOSÉS »

Agir sur la surveillance et la prévision	Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information
D 3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines	D 3-4 Améliorer la gestion de crise	D 3-12 Respecter les obligations d'information préventive
D 3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations	D 3-5 Conforter les plans communaux de sauvegarde (PCS)	D 3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisse de mer)
D 3-3 Inciter la mise en place d'outils locaux de prévision	D 3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crises dans les stratégies locales	D 3-14 Développer la culture du risque
	D 3-7 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux	
	D 3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin	
	D 3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise	
	D 3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales	
	D 3-11 Évaluer les enjeux au ressuyage au niveau des stratégies locales	

Les mesures à prendre pour atteindre l'objectif GO3 (source : PGRI)



Le PLU de Saint Laurent du Verdon est également compatible avec l'objectif « Organiser les acteurs et les compétences ». Outre les mesures communes au SDAGE, notons :

- D 4-5 Considérer les systèmes de protection dans leur ensemble : Disposition non traduisible dans un PLU
- D 4-6 Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI sans perte de compétence et d'efficacité : Disposition non traduisible dans un PLU
- D 4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté : Disposition non traduisible dans un PLU

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif

« ORGANISER LES ACTEURS ET LES COMPÉTENCES »

Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques	Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection	Accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI »
D 4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI	D 4-5 Considérer les systèmes de protection dans leur ensemble	D 4-6 Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI sans perte de compétence et d'efficacité
D 4-2 Tenir compte des priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux		D 4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté
D 4-3 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants		
D 4-4 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB		

Les mesures à prendre pour atteindre l'objectif GO4 (source : PGRI)

Enfin, le PLU est compatible avec l'objectif « Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation » :

- D 5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas : Territoire non concerné par cette mesure
- D 5-3 Renforcer la connaissance des aléas littoraux : Territoire non concerné par cette mesure
- D 5-4 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels : Territoire non concerné par cette mesure
- D 5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes : Disposition non traduisible dans un PLU



Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif

« DÉVELOPPER LA CONNAISSANCE SUR LES PHÉNOMÈNES ET LES RISQUES D'INONDATION »

Développer la connaissance sur les risques d'inondation	Améliorer le partage de la connaissance
D 5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas	D 5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance
D 5-2 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux	D 5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes
D 5-3 Renforcer la connaissance des aléas littoraux	
D 5-4 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels	

Les mesures à prendre pour atteindre l'objectif GO5 (source : PGRI)

4.4.5. SRCE PACA

4.4.5.1. PRESENTATION GENERALE (RAPPEL)

Le SRCE PACA a été adopté en séance plénière de la Région le 17 octobre 2014 et par arrêté préfectoral le 26 novembre 2014. La couverture de la Trame Verte et Bleue régionale représente 63% du territoire PACA : 59% identifiés comme réservoirs de biodiversité, 4% ayant une fonction de corridors écologiques, et 50% des cours d'eau sont identifiés en réservoirs de biodiversité et corridors dans la Trame Bleue.

Le Plan d'Action Stratégique (PAS) a été élaboré sur la base des travaux collaboratifs. Il identifie 4 Grandes Orientations Stratégiques (GOS) et 19 Actions (ACT). Ces mêmes actions se déclinent en pistes d'actions qui permettent d'illustrer des démarches pouvant être mises en œuvre.

Grande orientation stratégique 1 (GOS1) : Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques.

- ACTION 1. Co-construire la Trame Verte et Bleue à l'échelle des documents d'urbanisme ScoT, PLU, PLUI, cartes communales (ACT1)
- ACTION 2. Maîtriser une urbanisation pour des modes de vie plus durables (ACT2)
- ACTION 3. Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE (ACT3)
- ACTION 4. Développer de nouvelles formes urbaines et gérer les espaces de respiration (ACT4)
- ACTION 5. Mettre en cohérence et assurer la continuité dans le temps des politiques publiques territoriales (ACT5)
- ACTION 6 : Mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône Méditerranée (SDAGE RM) (ACT6)
- ACTION 7. Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau (ACT7)
- ACTION 8. Concevoir et construire des projets d'infrastructures et d'aménagement intégrant les continuités écologiques (ACT8)
- ACTION 9. Assurer une gestion des infrastructures et des aménagements compatibles avec les enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité (ACT9)
- ACTION 10. Améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes (ACT10)

Grande Orientation stratégique 2 (GOS2) : maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques.

- ACTION 11. Mettre en œuvre une animation foncière territoriale pour une mobilisation ciblée des outils fonciers (ACT11)
- ACTION 12. Assurer la cohérence des politiques publiques en faveur de la biodiversité (ACT12)
- ACTION 13. Valoriser les fonctionnalités écologiques potentielles de l'agriculture (ACT13)

- ACTION 14. Développer et soutenir des pratiques forestières favorables aux continuités écologiques (ACT14)

Grande Orientation stratégique 3 (GOS3) : Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture.

- ACTION 15. Développer les connaissances et l'organisation des données (ACT15)
- ACTION 16. Ouvrir le champ de la recherche, du développement et de l'expérimentation sur de nouvelles solutions (ACT16)
- ACTION 17. Accroître les compétences par la création d'outils et développer un « réflexe » de prise en compte systématique de la biodiversité et de la question des fonctionnalités (ACT17)
- ACTION 18. Créer des modes opératoires « facilitants » pour les porteurs de projets d'infrastructure et d'aménagement (ACT18)
- ACTION 19. Valoriser, accentuer et développer positivement le rôle des aménagements et ouvrages dans leurs fonctions favorables à la biodiversité (ACT19)

Grande orientation stratégique 4 (GOS4) : Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.

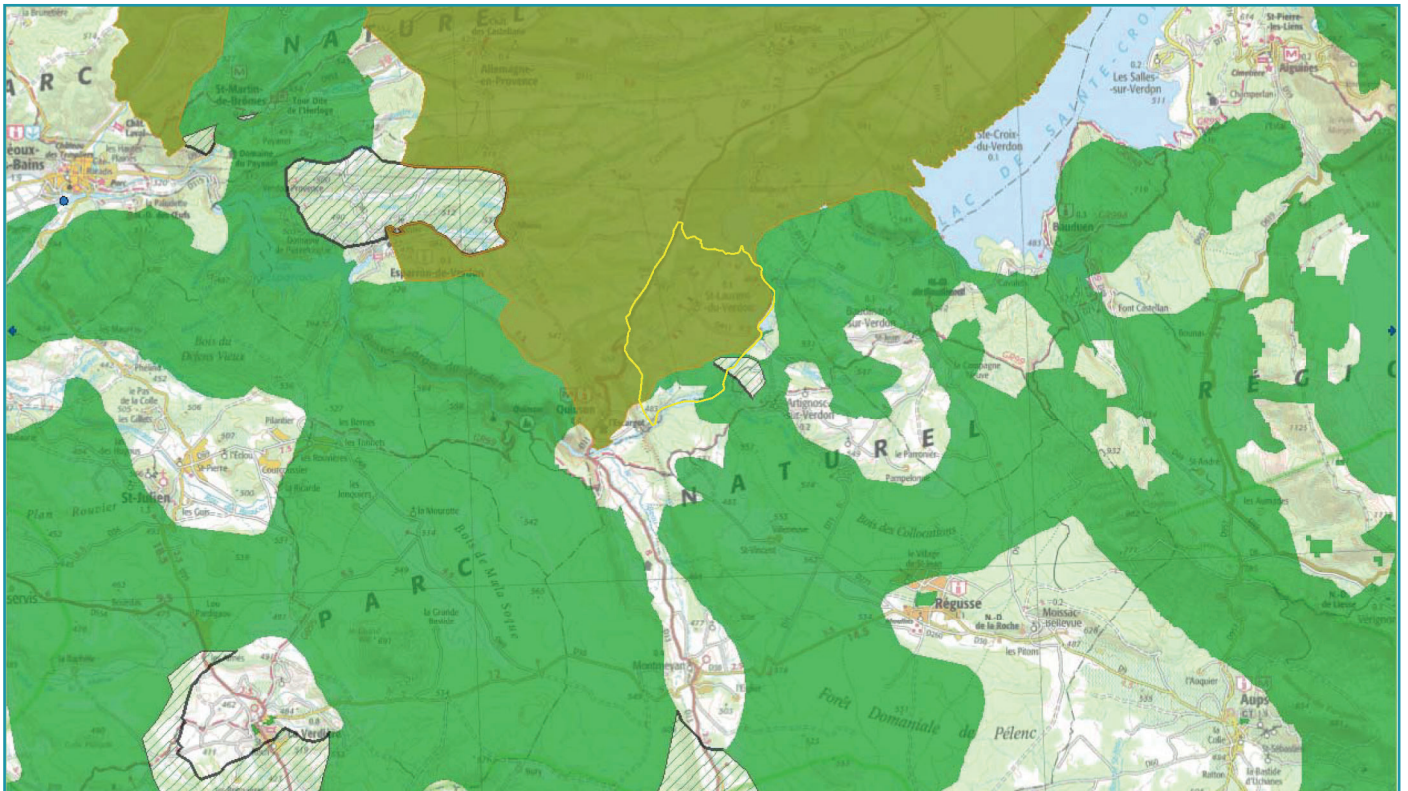
Concernant la Trame Verte (milieux terrestres), la commune de Saint Laurent du Verdon est englobée en totalité dans un vaste réservoir de biodiversité (espaces naturels susceptibles d'accueillir la faune et/ou la flore) référencé FR93RS1313 « Préalpes du sud ». Il est considéré comme « à préserver » (donc en état de conservation satisfaisant). Le milieu majoritaire est boisé, le milieu associé étant ouvert.

Ce réservoir est connecté à deux autres réservoirs :

- le réservoir FR93RS358 « Arrière-pays méditerranéen » situé au sud-est de la commune, en connexion avec le précédent au niveau du cours du Verdon ;
- le réservoir FR93RS494 « Préalpes du sud » situé au sud-est du précédent au niveau du cours du Verdon ;

Par ailleurs, un corridor terrestre a été délimité au sud et à l'est du Barrage de Quinson (FR93CS399 « Arrière-pays méditerranéen »).

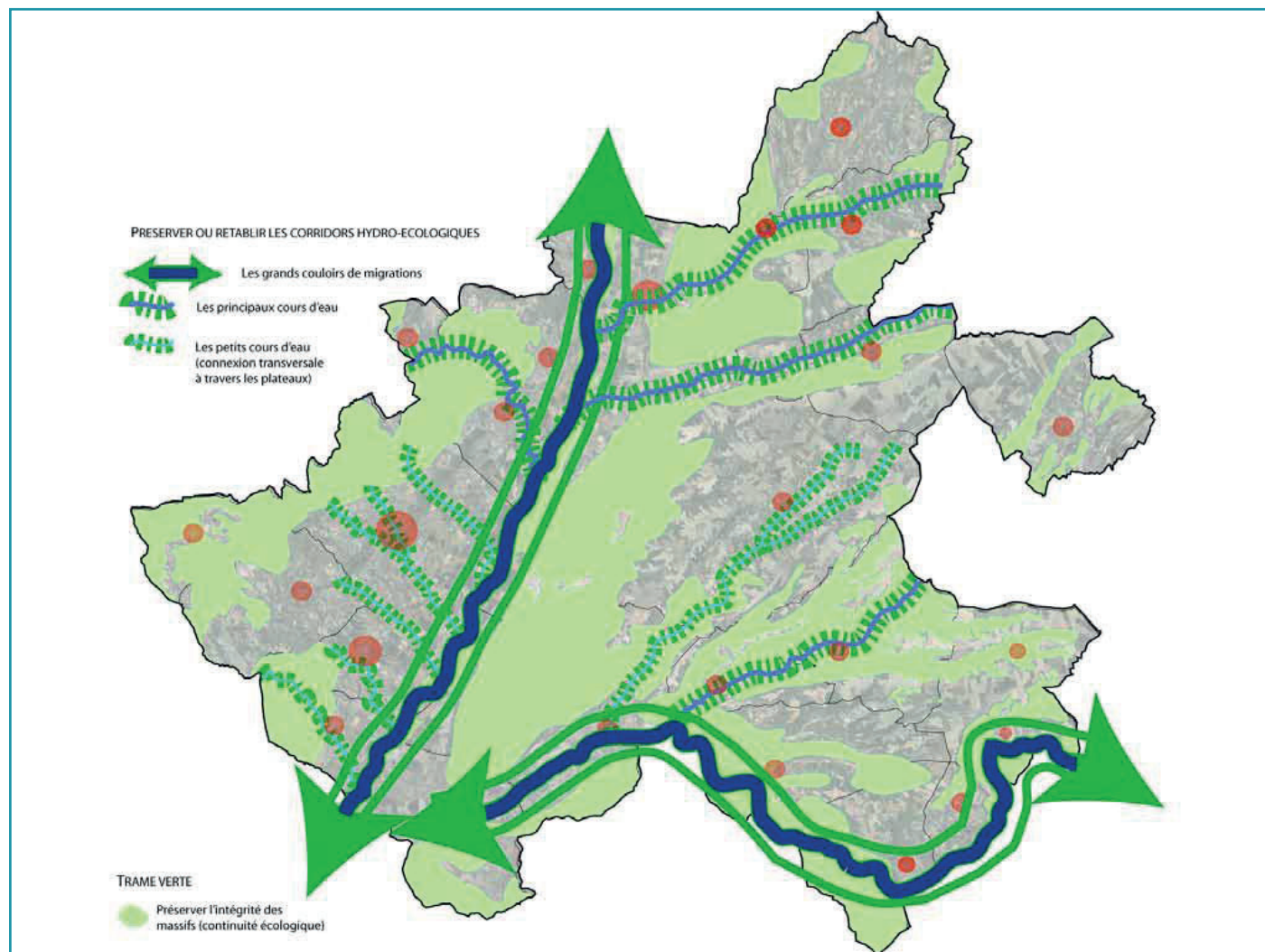
En dehors d'une zone restreinte entre Saint Laurent du Verdon et Artignosc sur Verdon, l'ensemble de ces éléments est classé « à préserver ».



Les réservoirs de biodiversité du SRCE concernant Saint Laurent du Verdon (source : DREAL PACA)

Le territoire du SCoT rassemble deux types d'éléments : les massifs (trame verte) et les cours d'eau (trame verte et trame bleue).

La commune de Saint Laurent du Verdon est concernée par deux éléments : le corridor majeur que constitue le Verdon, et le massif naturel de la trame verte.



PADD du SCoT du pays de Manosque (Source : document du SCoT)

La rivière constitue un axe de première importance pour la circulation de la faune (et de la flore) aquatique, ainsi que des organismes terrestres associés. Ce corridor est toutefois partiellement rompu par le barrage de Quinson, ouvrage de grande hauteur non munis de dispositif de franchissement pour les organismes aquatiques, qui empêche la circulation des poissons.

Le Verdon abrite également des populations faunistiques riches et diversifiées et constitue un réservoir de biodiversité important. Les populations de poissons sont riches malgré la coupure des grands barrages : « en 2011, une pêche d'échantillonnage est réalisée par l'ONEMA dans le cadre du réseau de surveillance DCE. 10 espèces de poissons sont recensées : Ablette, Barbeau fluviatile, Brème commune, Brochet, Chabot commun, Gardon, Goujon, Perche, Rotengle, Tanche. Le Gardon constitue toujours l'espèce dominante (60 % des effectifs et 30 % de la biomasse). La Brème commune est également toujours bien présente (12 % des effectifs et 14 % de la biomasse). Le Rotengle est donc toujours bien présent conformément aux pêches de 1990 et la présence du Chabot commun est confirmée (3 % des effectifs et moins d'1% de la biomasse) » (Source : DocOb).

A noter que le Verdon inférieur est transformé en plan d'eau par les barrages, en particulier la retenue de Quinson, qui se développe sur plus de 12 km, notamment au droit de Saint Laurent du Verdon. Les populations piscicoles apparaissent donc « décalées » vers celles des cours d'eau plus lents, alors que la situation en gorges devrait favoriser des espèces de milieu torrentiel.

La vallée du Verdon joue également un rôle de corridor important dans le cadre de la trame verte : la rivière est accompagnée de milieux spécifiques : les secteurs de gorges abritent des milieux rupestres favorables à certaines espèces floristiques spécifiques et aux chiroptères (entre autres). Les secteurs plus ouverts accueillent des formations rivulaires de type ripisylves qui abritent des cortèges floristiques et faunistiques riches et diversifiés.



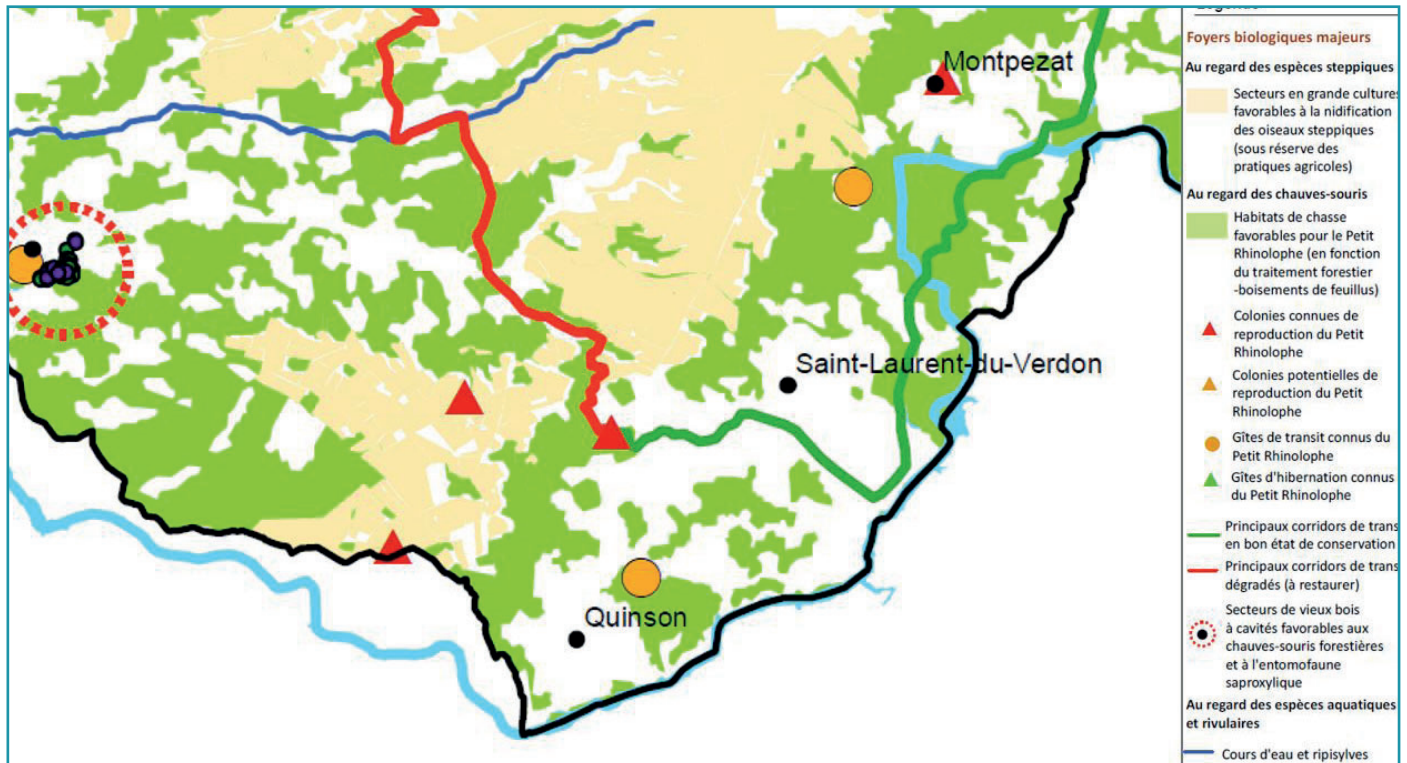
Extrait du SCoT – Trame Verte et Bleue au niveau de Saint Laurent du Verdon (source : DLVA)

Le territoire de Saint Laurent du Verdon est situé en totalité dans les deux sites Natura suivants :

- « FR9302007 - Valensole », instituée par l'Arrêté du 03 mars 2006 (zone spéciale de conservation) ;
- « FR9312012 - Plateau de Valensole » instituée par l'Arrêté du 03 mars 2006 (zones de protection spéciale).

Le DocOb de ces deux zones met l'accent sur le rôle de corridor de l'axe du Verdon. Il indique également la présence d'un corridor secondaire, joignant le plateau de Valensole à la vallée du Verdon.

Parallèlement, le territoire communal est compris en presque totalité au sein d'habitats naturels favorables à plusieurs espèces patrimoniales et constitue ainsi un vaste réservoir de biodiversité.



Carte des Foyers biologiques et fonctionnalités écologiques – Chiroptères et oiseaux de steppes (Source : Doc.Ob.)

Sur la cartographie page suivante, on remarque le corridor de déplacement majeur qui traverse la commune.

Le territoire communal appartient à un vaste réservoir de biodiversité en « bon état » global. Il est parcouru de corridors, qui suivent les « discontinuités » du paysage : haies, ripisylves, vallons, mais également lisières forestières et bien évidemment, la vallée du Verdon. La carte ci-dessous présente ces corridors.

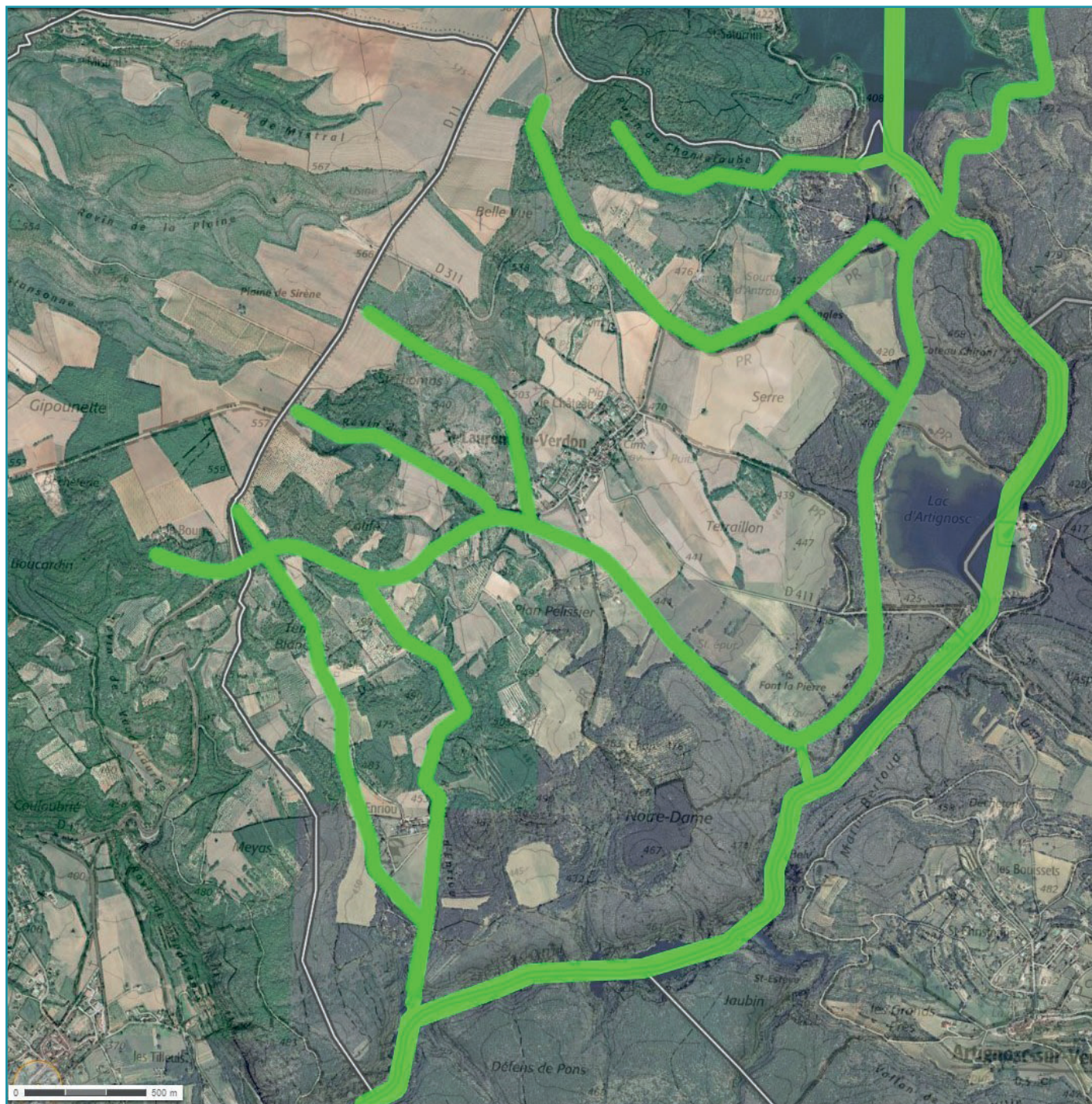
Ainsi identifiés, les corridors ont été pris en compte dans le règlement graphique du PLU :

- La vallée du Verdon, dans un sens assez large, comprenant les milieux rivulaires ainsi qu'une largeur conséquente des habitats naturels qui les bordent. Ces secteurs sont classés en secteur Nr et zone N, hormis une courte section de berge du lac de Saint-Laurent-du-Verdon, classé en zone agricole car non boisée.
- Les vallons secs affluents du Verdon sont majoritairement classés en EBC, les rares sections non boisées étant classées non constructibles.

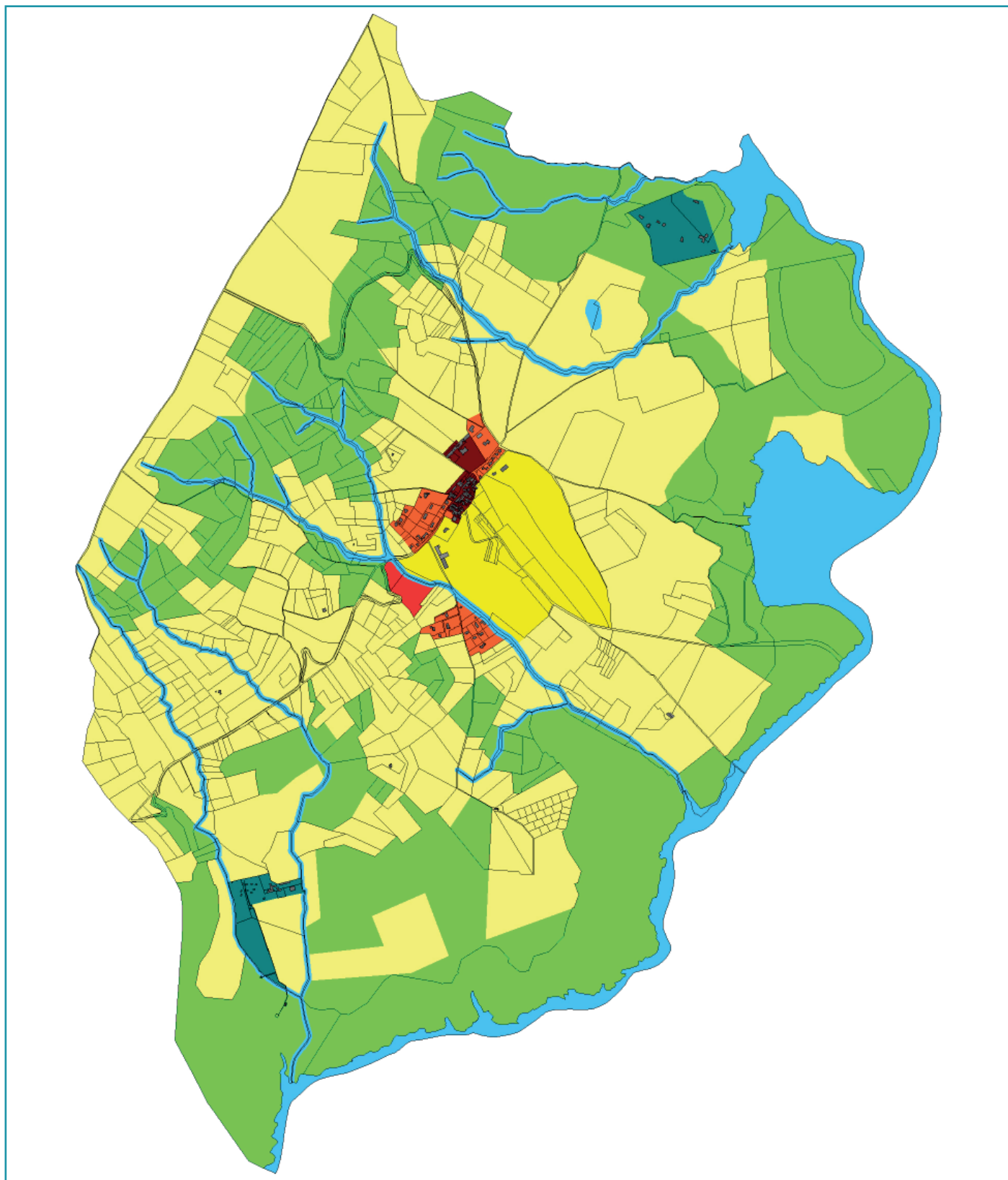
S'ils n'apparaissent pas sur la carte ci-après, les massifs boisés de la partie haute du territoire communal, situé sous le plateau de Valensole, sont classés en zone N. Ils forment un corridor diffus entre l'amont et l'aval de la vallée.

Par ailleurs, les milieux boisés, les landes sur rochers et les espaces ouverts constituent des éléments du réservoir de biodiversité qui couvre une majeure partie du territoire communal.

Enfin, les principales espèces végétales exotiques envahissantes sont listées dans le règlement du PLU et leur utilisation découragée. En revanche, une liste d'espèces ligneuses autochtones est présentée : elle est recommandée pour la reconstitution des haies.



Principaux corridors de déplacement (R. Coin : fond : IGN)



Le PLU simplifié avec en vert et bleu les zones naturelles

4.4.5.2. ARTICULATION PLU / SRCE

L'articulation du PLU avec les 7 Orientations du Plan d'Actions du SRCE PACA se présente comme suit.



Orientations du Plan d'actions	Articulation du PLU Compatibilité PLU – SRCE : O : oui / P : partiellement / N : non
Grande orientation stratégique 1 (GOS1) : Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques	
ACTION 1. Co-construire la Trame Verte et Bleue à l'échelle des documents d'urbanisme SCoT, PLU, PLUI, cartes communales (ACT1)	Le PLU a intégré les enjeux du SRCE et du SCoT depuis le tout début de la réflexion d'élaboration : qualité globale du territoire et corridors O
ACTION 2. Maîtriser une urbanisation pour des modes de vie plus durables (ACT2)	Le PLU induit une réduction des surfaces urbanisables et donc la préservation de la zone Natura 2000 et des corridors O
ACTION 3. Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE (ACT3)	Le PLU préserve le corridor majeur du verdon et les corridors secondaires des vallons secs en classant en EBC leur ripisylve. O
ACTION 4. Développer de nouvelles formes urbaines et gérer les espaces de respiration (ACT4)	Le PLU préserve des espaces naturels et des corridors, ainsi qu'un espace entre le centre historique et le secteur de Plan Pélissier. O
ACTION 5. Mettre en cohérence et assurer la continuité dans le temps des politiques publiques territoriales (ACT5)	Le PLU a intégré le SRCE, le SCoT, le SDAGE, le SAGE et le contrat de rivière du Verdon, ainsi que le DocOb Natura 2000, depuis le tout début de la réflexion d'élaboration. O
ACTION 6 : Mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône Méditerranée (SDAGE RM) (ACT6)	Le PLU a intégré les prescriptions du SDAGE (Cf. paragraphe plus haut). O
ACTION 7. Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau (ACT7)	Le PLU prescrit la préservation des ripisylves des vallons et d'une zone N en bordure du Verdon. O
ACTION 8. Concevoir et construire des projets d'infrastructures et d'aménagement intégrant les continuités écologiques (ACT8)	Le PLU intègre les corridors écologiques, en particulier le corridor du vallon des Caillades qui se situe entre les deux zones urbanisées. O
ACTION 9. Assurer une gestion des infrastructures et des aménagements compatibles avec les enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité (ACT9)	Les emplacements réservés et les projets d'aménagement retenus dans le PLU intègrent les enjeux des réservoirs de biodiversité et des corridors. O
ACTION 10. Améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes (ACT10)	Les infrastructures linéaires présentent une transparence satisfaisante O
Grande Orientation stratégique 2 (GOS2) : maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques	
ACTION 11. Mettre en œuvre une animation foncière territoriale pour une mobilisation ciblée des outils fonciers (ACT11)	Sans objet
ACTION 12. Assurer la cohérence des politiques publiques en faveur de la biodiversité (ACT12)	Le PLU s'inscrit en cohérence avec les politiques de préservation de la biodiversité, en particulier Natura 2000 et le SRCE. O



Orientations du Plan d'actions	Articulation du PLU Compatibilité PLU – SRCE : O : oui / P : partiellement / N : non	
ACTION 13. Valoriser les fonctionnalités écologiques potentielles de l'agriculture (ACT13)	Le PLU soutien l'agriculture grâce aux zones A. Les prescriptions du règlement du PLU encouragent des actions favorables à la biodiversité.	O
ACTION 14. Développer et soutenir des pratiques forestières favorables aux continuités écologiques (ACT14)	Le PLU inclut de vastes superficies classées N accueillant des massifs forestiers. Les plus sensibles sont classés en EBC.	O
Grande Orientation stratégique 3 (GOS3) : Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture		
ACTION 15. Développer les connaissances et l'organisation des données (ACT15)	Sans objet	O ui
ACTION 16. Ouvrir le champ de la recherche, du développement et de l'expérimentation sur de nouvelles solutions (ACT16)	Sans objet	O
ACTION 17. Accroître les compétences par la création d'outils et développer un "réflexe" de prise en compte systématique de la biodiversité et de la question des fonctionnalités (ACT17)	Le PLU explique et met en avant la nécessité de préserver l'eau et les milieux aquatiques et humides. Il présente également une liste d'espèces interdites (invasives) et d'espèces autochtones, conseillées à la plantation.	O
ACTION 18. Créer des modes opératoires « facilitateurs » pour les porteurs de projets d'infrastructure et d'aménagement (ACT18)	Le PLU définit un cadre permettant de concilier projets et biodiversité.	O
ACTION 19. Valoriser, accentuer et développer positivement le rôle des aménagements et ouvrages dans leurs fonctions favorables à la biodiversité (ACT19)	Le PLU explique et met en avant la nécessité de préserver l'eau et les milieux aquatiques et humides. Il présente également une liste d'espèces interdites (invasives) et d'espèces autochtones, conseillées à la plantation.	O
Grande orientation stratégique 4 (GOS4) : Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins	Sans objet	



5. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN OEUVRE



5.1. EXPOSE DES CONSEQUENCES EVENTUELLES DU PLAN SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5.1.1. CONSEQUENCES EVENTUELLES SUR LE RESEAU NATURA 2000

5.1.1.1. IDENTIFICATION

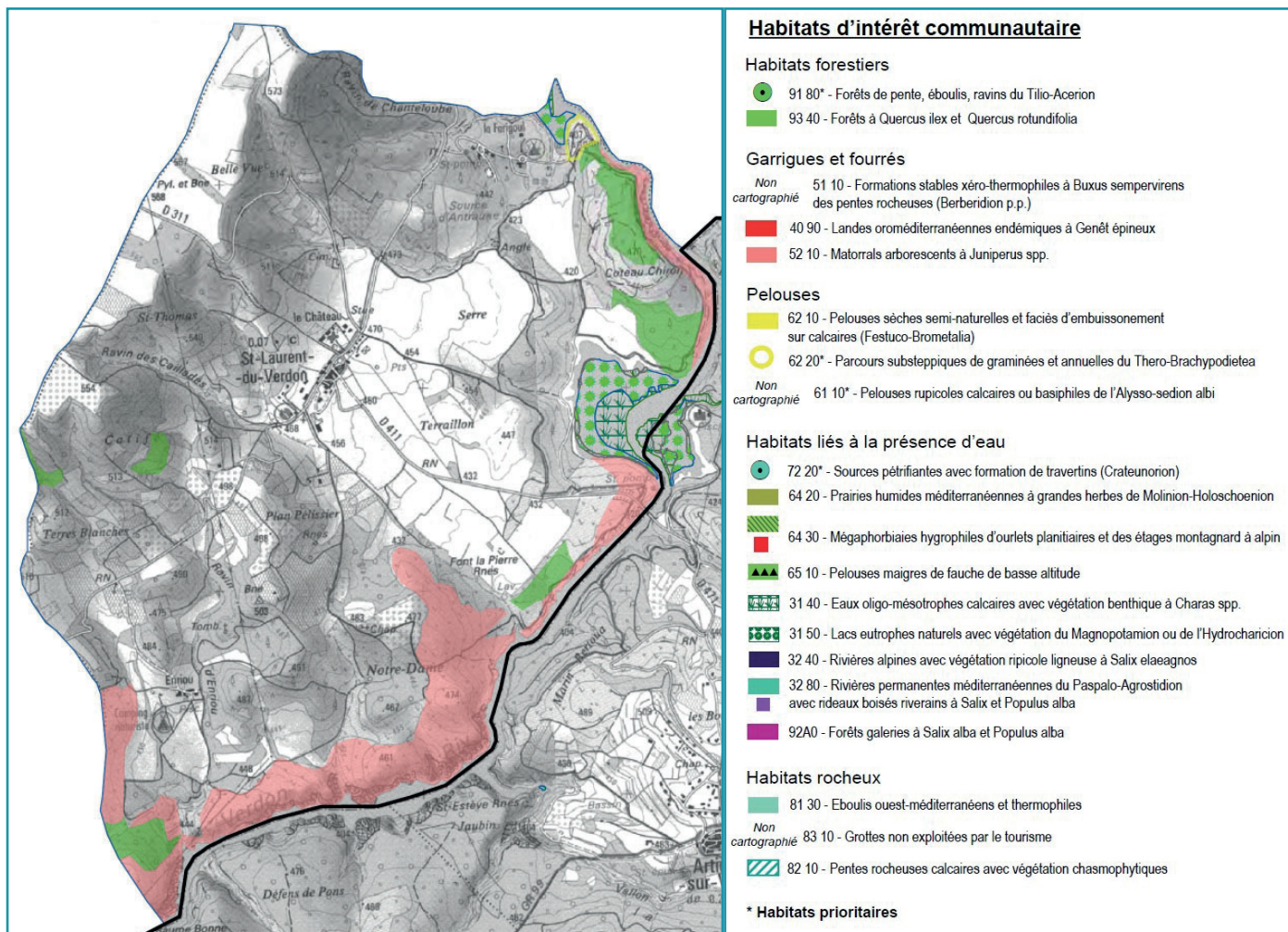
Conformément à l'article R.414-23 du Code de l'Environnement, les incidences ont été analysées en fonction de leur caractère temporaire ou permanent, direct ou indirect, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets ou documents de planification.

Les principales incidences potentielles d'un document de planification sont les suivantes :

- L'urbanisation de nouveaux espaces peut conduire à la réduction, voire la disparition des habitats naturels d'intérêt communautaire (IC). Elle peut également conduire à la réduction des populations d'espèces d'intérêt communautaire, si elle a lieu dans un habitat d'espèce IC. Il s'agit d'un effet direct et généralement permanent.
- L'urbanisation de nouveaux espaces peut conduire à la réduction des populations d'espèces d'intérêt communautaire, même en-dehors des zones Natura 2000.
- L'urbanisation peut conduire à l'imperméabilisation des sols, générant une modification des conditions d'écoulement des cours d'eau et de fonctionnement des zones humides, perturbant les espèces IC. Certains projets peuvent être à l'origine de l'assèchement des zones humides.
- L'urbanisation peut également renforcer l'augmentation des rejets d'eaux usées, vers les stations d'épurations ou les dispositifs d'épuration individuels, provoquant des risques d'eutrophisation des cours d'eau et/ou des nappes.
- L'extension de l'urbanisation s'accompagne généralement du renforcement de l'éclairage public nocturne vers les nouvelles zones équipées. Ces éclairages peuvent perturber les cortèges de chiroptères lors de leur alimentation.
- Les modifications de classement de zones peuvent être à l'origine d'effets indirects : selon les pratiques locales, le classement en zone agricole, en permettant l'intensification des cultures, peut générer un risque de départ de matières en suspension (labours), de produits phytosanitaires et d'effluents d'élevage, ainsi qu'un risque de drainage des zones humides sur les parcelles exploitées.
- Inversement, le déclassement des zones agricoles peut être à l'origine de modifications des bâtiments agricoles, en particulier la transformation des bâtiments d'exploitation ouverts (granges, étables, abris) en bâtiments d'habitation, provoquant la fermeture de gîtes pour la faune (chiroptères, hirondelles, etc.).
- L'absence de définition (ou une définition insuffisante) de zones réglementées dans le PLU peut conduire au défrichement des zones « improductives » en particulier les ripisylves des cours d'eau et les maillages de haies. Ces axes de végétation naturelle, généralement boisée, hébergent souvent de vieux arbres. Ils présentent un intérêt majeur pour la faune, la biodiversité et les équilibres écologiques.
- Les travaux de terrassement accompagnant l'urbanisation sont également de nature à favoriser la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes, au cours des transports de terre ou suite à des plantations.

5.1.1.2. INCIDENCES DU PROJET SUR LES HABITATS NATURELS

Les habitats naturels d'intérêt communautaire présents sur la commune sont rappelés sur la carte ci-après.



Les habitats naturels d'intérêt communautaire (source : DocOb ; fond : IGN)

Le tableau suivant présente pour chaque habitat naturel d'intérêt communautaire les incidences du projet de PLU.



Code EUR 27	Code Corine Biotope	Habitats naturels présents sur la commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
Habitats forestiers								
93 40	45.3	Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>	Néant Le PLU ne prévoit aucun aménagement dans cet habitat Une grande partie de ces massifs boisés sont classés en EBC	Néant Hormis en cas d'incendie de forêt, dont le PLU vise à réduire le risque	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
	41.714	Bois de Chêne pubescent eu méditerranéen (Chênaies mixtes xérophiles à Chêne pubescent et Chêne vert)	Très faible OAP Plan Pélissier : aucune suppression de cet habitat – coupe de moins de 10 arbres Réfection de la StEp : aucune suppression	Néant Pas de suppression supplémentaire Les chênaies ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	O	N	O	Pas d'autres projets connus
	42.59 ¹	Pinèdes mésophiles à xérophiles à Pin sylvestre	Néant Pas de projet dans cet habitat naturel	Probable Le déclassement de zone N en zone A pourraient conduire à des défrichements, en particulier de jeunes pinèdes	O	N	O	Pas d'autres projets connus
	42.84	Pinèdes de Pin d'Alep	Néant Pas de projet dans cet habitat naturel	Probable Le déclassement de zone N en zone A pourraient conduire à des défrichements, en particulier de jeunes pinèdes	O	N	O	Pas d'autres projets connus
	31.87	Clairières forestières (en général issues de coupes rases)	Néant Pas de projet dans cet habitat naturel	Probable Le déclassement de zone N en zone A pourraient conduire à la reconversion de clairières	O	N	O	Pas d'autres projets connus
	83.3121	Plantations de cèdres	Néant Pas de projet dans cet habitat naturel	Néant	N	N	N	Pas d'autres projets connus
Garrigues et fourrés								
52 10	32.131 à 32.136	Matorrals arborescents à <i>Juniperus</i> spp.	Néant Le PLU ne prévoit aucun aménagement dans cet habitat ¹ NB : cet habitat n'est pas classé EBC pour faciliter la gestion	Néant Le PLU n'est pas de nature à générer des effets sur cet habitat	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
	32.4	Landes et garrigues méso méditerranéennes	Néant Pas de projet dans cet habitat naturel	Faible Le zonage induira probablement la remise en culture de parcelles occupées par cet habitat	O	-	O	Pas d'autres projets connus
	31.831	Ronciers	Néant Pas de projet dans cet habitat naturel	Faible Le zonage induira probablement la remise en culture de parcelles occupées par cet habitat	O	-	O	Pas d'autres projets connus
Pelouses								
62 20	34.5	Parcours sub-steppiques de graminées et annuelles du <i>Thero-Brachypodietea</i>	Néant Le PLU ne prévoit aucun aménagement dans cet habitat		N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus

¹ Le Docob affiche dans son atlas cartographique les codes 42.5 (42.9 et/ou 42.58). Le code 42.9 doit être lu 42.59, ce qui correspond aux formations recensées sur Saint-Laurent-du-Verdon. Le code 42.58 correspond à des forêts plus mésophiles.



Code EUR 27	Code Corine Biotope	Habitats naturels présents sur la commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
	34.721	Pelouses à Aphyllanthe de Montpellier	Néant Pas de projet dans ce type d'habitat	Faible Le zonage induira probablement la remise en culture de parcelles occupées par cet habitat	O	-	O	Pas d'autres projets connus
	34.36	Pelouses à Brachypode de Phénicie	Néant OAP Plan Pélissier : aucune suppression de cet habitat qui se situe sous la ripisylve Réfection de la StEp : aucune suppression	Très faible A terme, la fréquentation autour de Plan Pélissier pourrait dégrader la pelouse, mais les espaces paysagers inconstructibles (en friche) pourraient être colonisés par celle-ci. Par ailleurs, les modifications de zonage (N vers A) induira probablement la remise en culture de parcelles occupées par cet habitat	O	-	O	Pas d'autres projets connus
Habitats liés à la présence d'eau								
31 40	(22.12 or 22.15) x 22.44	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Charas</i> spp.	Néant Le PLU ne prévoit aucun aménagement dans cet habitat	Néant Le PLU prescrit des modalités d'assainissement permettant de prévenir tout nouveau rejet polluant La croissance de l'urbanisation sera limitée	N	N	N	Positif Le PLU intègre la réfection de la StEp permettant d'améliorer les rejets
31 50	22.13 x (22.41 or 22.421)	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharicion</i>	Néant Le PLU ne prévoit aucun aménagement dans cet habitat	Néant Le PLU prescrit des modalités d'assainissement permettant de prévenir tout nouveau rejet polluant La croissance de l'urbanisation sera limitée	N	N	N	Positif Le PLU intègre la réfection de la StEp permettant d'améliorer les rejets
	24	Eau courante	Néant Le PLU ne prévoit aucun aménagement dans cet habitat	Néant Le PLU prescrit des modalités d'assainissement permettant de prévenir tout nouveau rejet polluant La croissance de l'urbanisation sera limitée	N	N	N	Positif Le PLU intègre la réfection de la StEp permettant d'améliorer les rejets
Cultures et habitats artificialisés								
	81x 82 x 38 x 87.2	Prairies améliorées, cultures, friches ou zones rudérales	Très faible OAP Plan Pélissier : suppression de cet habitat Réfection de la StEp : suppression de 5 000 m ² environ	Positifs L'augmentation des zones A est de nature	O	N	O	Globalement, le PLU prévoit une augmentation des surfaces cultivées
	83	Vergers (truffières, oliveraies, fruitiers) et plantations d'arbres	Néant Pas de projet dans ce type d'habitat	Positifs Ces habitats sont les plus intéressants dans le cadre d'une remise en culture	O		O	Globalement, le PLU prévoit une augmentation des surfaces cultivées
	85.2 x 85.3 x 86	Mosaïques de petits parcs, squares citadins, jardins, villages	Néant Compte-tenu du type d'urbanisation retenu, cet habitat sera favorisé.	Néant	N	N	N	Globalement, le PLU prévoit une augmentation des surfaces cultivées

Le PLU ne génèrera pas d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels ayant motivés la désignation de la zone « FR 302007 – Valensole ». Le tableau ci-après présente le détail de l'analyse.



Code Natura	Nom de l'habitat naturel * : habitat prioritaire	Superficie (ha)	Superficie (%)	Evaluation globale	Présence	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>	33	0,07	B	Pr	Néant Le PLU ne prévoit aucun aménagement dans cet habitat	Néant Le PLU prescrit des modalités d'assainissement permettant de prévenir tout nouveau rejet polluant La croissance de l'urbanisation sera limitée	N	N	N	Positif Le PLU intègre la réfection de la StEp permettant d'améliorer les rejets
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	36	0,08	B	Pr	Néant Le PLU ne prévoit aucun aménagement dans cet habitat	Néant Le PLU prescrit des modalités d'assainissement permettant de prévenir tout nouveau rejet polluant La croissance de l'urbanisation sera limitée	N	N	N	Positif Le PLU intègre la réfection de la StEp permettant d'améliorer les rejets
3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>	14	0,03	C	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Habitat non concerné par le PLU	N	N	N	Positif Le PLU intègre la réfection de la StEp permettant d'améliorer les rejets
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p.	0,1	0	C	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Habitat non concerné par le PLU	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
3280	Rivières permanentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i> avec rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i>	42	0,09	B	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Habitat non concerné par le PLU	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
4090	Landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux	43	0,1	C	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Le PLU n'est pas de nature à générer des effets sur cet habitat	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
5110	Formations stables xérophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion</i> p.p.)	9	0,02	B	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Le PLU n'est pas de nature à générer des effets sur cet habitat	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	0,1	0	C	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Le PLU n'est pas de nature à générer des effets sur cet habitat	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
5210	Matorrals arborescents à <i>Juniperus</i> spp.	280	0,63	B	Pr	Néant Le PLU ne prévoit aucun aménagement dans cet habitat ¹ NB : cet habitat n'est pas classé EBC pour faciliter la gestion	Néant Le PLU n'est pas de nature à générer des effets sur cet habitat	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'<i>Alyso-Sedion albi</i>*	0,1	0	B	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Le PLU n'est pas de nature à générer des effets sur cet habitat	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	17	0,04	B	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Le PLU n'est pas de nature à générer des effets sur cet habitat	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus



Code Natura	Nom de l'habitat naturel * : habitat prioritaire	Superficie (ha)	Superficie (%)	Evaluation globale	Présence	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
6220	Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea*	2	0	B	Pr	Néant Le PLU ne prévoit aucun aménagement dans cet habitat		N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>	38	0,08	B	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Le PLU n'est pas de nature à générer des effets sur cet habitat	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	113,5	0,25	B	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Le PLU n'est pas de nature à générer des effets sur cet habitat	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	1,6	0	C	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Le PLU n'est pas de nature à générer des effets sur cet habitat	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)*	1	0	B	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Le PLU n'est pas de nature à générer des effets sur cet habitat	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
8130	Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	3	0,01	C	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Le PLU n'est pas de nature à générer des effets sur cet habitat	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	32	0,07	B	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Le PLU n'est pas de nature à générer des effets sur cet habitat	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
8310	Grottes non exploitées par le tourisme (deux grottes)	0	0	B	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Le PLU n'est pas de nature à générer des effets sur cet habitat	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion*	2	0	C	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Hormis en cas d'incendie de forêt, dont le PLU vise à réduire le risque	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
92A0	Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	469	1,05	B	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Hormis en cas d'incendie de forêt, dont le PLU vise à réduire le risque	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
9340	Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>	10006	22,38	B	Pr	Néant Le PLU ne prévoit aucun aménagement dans cet habitat Une grande partie de ces massifs boisés sont classés en EBC	Néant Hormis en cas d'incendie de forêt, dont le PLU vise à réduire le risque	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus

Légende : Evaluation globale : A = « Excellent » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » / Présence dans la Commune : Pr : avérée ; Po : potentielle ; Ab : absence
1 : NB : cet habitat n'est pas classé EBC pour faciliter la gestion

5.1.1.3. INCIDENCES DU PROJET SUR LES ESPECES

Le premier tableau ci-après présente pour chaque espèce floristique les incidences du projet de PLU.



Espèces (par ordre alphabétique) : Nom scientifique (TAXREF 8) Nom courant	Enjeux	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
<i>Asplenium jahandiezii</i> (Litard.) Rouy, 1913 Doradille de Jahandiez	Fort	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction de station connue	Néant Aucune activité autorisée dans le PLU ne vient interférer avec les stations de cette plante Pas d'aménagements dans ses habitats	N	N	N	Néant
<i>Gagea lacaitae</i> A. Terracc., 1904 Gagée de Lacaita ¹	Fort	Néant	Néant				
<i>Gagea pratensis</i> (Pers.) Dumort., 1829 Gagée des prés	Fort	La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la Step n'entraînera aucune destruction de station connue	Le PLU préserve les chênaies et les vallons secs. Le déclassement de zones N vers A pourrait impacter d'éventuelles stations mais cette plante est susceptible de se maintenir dans les parcelles cultivées	N	N	N	Néant
<i>Gagea villosa</i> (M.Bieb.) Sweet, 1826 Gagée des champs	Fort						
<i>Ophrys provincialis</i> (Baumann & Künkele) Paulus, 1988 Ophrys de Provence	Fort	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction de station connue	Néant Le déclassement de zones N vers A pourrait impacter d'éventuelles stations (pelouses sèches). Toutefois, ces habitats sont rares et en voie d'embroussaillage (du fait de la déprise agricole)	N	N	N	Néant
<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich., 1817 Orchis pyramidal	Faible						
<i>Cephalanthera damasonium</i> (Mill.) Druce, 1906 Céphalanthère à grandes fleurs	Faible						
<i>Cephalanthera rubra</i> (L.) Rich., 1817 Céphalanthère rouge	Faible						
<i>Epipactis helleborine</i> (L.) Crantz subsp. <i>helleborine</i> Elléborine à larges feuilles	Faible						
<i>Epipactis helleborine</i> subsp. <i>tremolsii</i> (Pau) E. Klein, 1979 Épipactis de Tremols	Faible						
<i>Epipactis microphylla</i> (Ehrh.) Sw., 1800 Épipactis à petites feuilles	Faible						
<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng., 1826 Orchis bouc	Faible						
<i>Himantoglossum robertianum</i> (Loisel.) P. Delforge, 1999 Orchis géant, Orchis à longues bractées, Barlie	Faible						
<i>Limodorum abortivum</i> (L.) Sw., 1799 Limodore avorté	Faible	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction de station connue	Très faible Le déclassement de zones N vers A pourrait impacter d'éventuelles stations (pelouses sèches). Toutefois, ces habitats sont rares et en voie d'embroussaillage (du fait de la déprise agricole)				
<i>Narcissus assoanus</i> Dufour, 1830 Narcisse à feuilles de jonc	Faible						
<i>Neottia nidus-avis</i> (L.) Rich., 1817 Néottie nid d'oiseau	Faible						
<i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762 Ophrys abeille	Faible						
<i>Ophrys fuciflora</i> (F.W. Schmidt) Moench, 1802 Ophrys bourdon	Faible						
<i>Ophrys passionis</i> Sennen, 1926 Ophrys de la passion	Faible						
<i>Ophrys scolopax</i> Cav. subsp. <i>scolopax</i> Ophrys Bécasse	Faible						
<i>Orchis purpurea</i> Huds., 1762 Orchis pourpre	Faible						
<i>Orchis simia</i> Lam., 1779 Orchis singe	Faible						
<i>Platanthera bifolia</i> (L.) Rich., 1817 Platanthère à deux feuilles	Faible						
<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753 Fragon, Petit houx, Buis piquant	Faible						Néant

¹ La gagée de Lacaita n'est pas portée sur l'annexe I de l'arrêté du 20 janvier 1982, lequel a été modifié par les arrêtés du 31 août 1995, du 14 décembre 2006 et du 23 mai 2013. Cette omission vient du fait qu'elle a été longtemps confondue avec la gagée de Granatelli (*Gagea granatelli* (Parl) Parl), laquelle est protégée. Plus rare encore que cette dernière, la gagée de Lacaita doit être considérée comme une espèce protégée.

Le tableau suivant présente les incidences sur les espèces faunistiques d'intérêt communautaire (hors oiseaux).



Espèces Natura 2000						Incidences					
Co de	Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu	Commune	Directes	Indirectes	Perm.	Tempo.	Indiv.	Cumulées
14 23	<i>Asplenium jahandiezii</i>	Doradille du Verdon	-	2	Pr*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction de station connue	Néant Aucune activité autorisée dans le PLU ne vient interférer avec les stations de cette plante Pas d'aménagements dans ses habitats	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
10 65	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	C	3	Po**	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus ni de station connue de la plante-hôte	Très faible La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les habitats de l'espèce. Toutefois, la plante-hôte est peu fréquente sur la commune.	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
10 74	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du Prunellier	C	3	Po* *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus ni de station connue de la plante-hôte	Très faible La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les habitats de l'espèce. Toutefois, les broussailles constituent un habitat très commun.	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
10 83	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	C	3	Po* *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus Ni de sujets de la plante-hôte (chênes âgés, fendus ou à cavités)	Néant OAP Plan Pélissier : aucune suppression de cet habitat – coupe éventuelle de moins de 10 arbres sans cavités ni fissures Réfection de la StEp : aucune suppression de vieux arbres ou de ripisylve Les chênaies ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Pas d'autres projets connus
10 84	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune	C	2	Po**	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus Ni de sujets de la plante-hôte (chênes âgés, fendus ou à cavités)	Néant OAP Plan Pélissier : aucune suppression de cet habitat – coupe éventuelle de moins de 10 arbres sans cavités ni fissures Réfection de la StEp : aucune suppression de vieux arbres ou de ripisylve Les chênaies ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Pas d'autres projets connus
10 88	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne	C	3	Po* *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus Ni de sujets de la plante-hôte (chênes âgés, fendus ou à cavités)	Néant OAP Plan Pélissier : aucune suppression de cet habitat – coupe éventuelle de moins de 10 arbres sans cavités ni fissures Réfection de la StEp : aucune suppression de vieux arbres ou de ripisylve Les chênaies ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Pas d'autres projets connus
10 92	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pattes blanches	C	1	A	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU renforce les règlements pour assurer le bon état des eaux	N	N	N	Pas d'autres projets connus
11 63	<i>Cottus gobio</i>	Chabot	C	3	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU renforce les règlements pour assurer le bon état des eaux	N	N	N	Pas d'autres projets connus



Espèces Natura 2000						Incidences						
Co de	Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu	Commune	Directes	Indirectes	Perm.	Tempo.	Indiv.	Cumulées	
13 03	Rhinolophus hipposideros	Petit rhinolophe	B	1	Pr* * Ali. Rep. Hib.	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Très faible Le PLU préserve les ripisylves et les chênaies. Celles-ci ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A La remise en culture de friches et broussailles pourrait réduire les habitats de l'espèce	O	N	O	Pas d'autres projets connus	
13 04	Rhinolophus ferrumequinum	Grand rhinolophe	C	1	Po* * Ali. Rep. Hib.	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Très faible Le PLU préserve les ripisylves et les chênaies. Celles-ci ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A La remise en culture de friches et broussailles pourrait réduire les habitats de l'espèce, mais l'aménagement de jardins lui sera favorables	O	N	O	Pas d'autres projets connus	
13 07	Myotis blythii	Petit Murin	C	1	Po* * Ali. Rep. Hib.	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A pourrait favoriser les prairies.	N	N	N	Pas d'autres projets connus	
13 08	Barbastella barbastellus	Barbastelle d'Europe	C	1	Po* * Ali. Rep. Hib.	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Très faible Le PLU préserve les ripisylves et les chênaies. Celles-ci ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A La remise en culture de friches et broussailles pourrait réduire les habitats de l'espèce, mais l'aménagement de jardins lui sera favorables	O	N	O	Pas d'autres projets connus	
13 10	Miniopterus schreibersii	Minioptère de Schreibers	C	1	Po* * Ali.	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Les chênaies et ripisylves ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Pas d'autres projets connus	
13 16	Myotis capaccinii	Vespertilion de Capaccini	C	1 à 2	Po* * Ali.	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les habitats humides et aquatiques	N	N	N	Pas d'autres projets connus	
13 21	Myotis emarginatus	Vespertilion / Murin à oreilles échancrées	C	2	Po* * Ali. Rep.	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Les chênaies et ripisylves ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Pas d'autres projets connus	
13 24	Myotis myotis	Grand Murin	C	1	Po Ali. Rep.	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Les chênaies et ripisylves ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Pas d'autres projets connus	
13 37	Castor fiber	Castor d'Eurasie	C	2	Po* *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques. Les ripisylves ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Pas d'autres projets connus	
61 47	Telestes souffia	Blageon	C	3	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU renforce les règlements pour assurer le bon état des eaux	N	N	N	Pas d'autres projets connus	



Espèces Natura 2000						Incidences					
Co de	Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu	Commune	Directes	Indirectes	Perm.	Tempo.	Indiv.	Cumulées
6199	Euplagia quadripunctaria	Écaille chinée	D	3	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les habitats de l'espèce	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats

Légende : Abondance C/R/V/P - Population présente sur le site : C : espèce commune, R : espèce rare, V : espèce très rare, P : espèce présente

Enjeu (Dcoob)

Commune : présence sur le territoire communal : Pr : espèce présente / Po : présence potentielle : espèce non observée mais habitats d'espèce présents / A : espèce et ses habitats absents

Présence (Pr ou Po) : Ali. : alimentation / Rep. : reproduction / Hib. : hibernation

Permanent : Perm. / Temporaires : Tempo. / Individuelles : incidences s'exerçant seules (par oppositions aux effets cumulés)

* : Stations limitées aux habitats rupestres des gorges du Verdon

** : non présente dans la commune (atlas du DocOb)

Les impacts sur les autres espèces faunistiques sont détaillés dans les tableaux ci-après en évoquant tout d'abord les autres chiroptères, puis les autres espèces (invertébrés, amphibiens, reptiles) et enfin les oiseaux.



Code	Autres espèces importantes (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance C/R/V/P	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
M	<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de l'espèce	N	N	N	Pas d'autres projets connus
M	<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A pourrait réduire les capacités d'alimentation, mais le caractère de cette espèce opportuniste lui permettra sans doute de conserver ses effectifs	N	N	N	Pas d'autres projets connus
M	<i>Myotis daubentoni</i>	Murin de Daubenton	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les habitats humides et aquatiques	N	N	N	Pas d'autres projets connus
M	<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de l'espèce	N	N	N	Pas d'autres projets connus
M	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de l'espèce	N	N	N	Pas d'autres projets connus
M	<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de l'espèce	N	N	N	Pas d'autres projets connus
M	<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de l'espèce	N	N	N	Pas d'autres projets connus
M	<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de l'espèce Sa capacité de s'installer en milieu bâti pourrait le favoriser	N	N	N	Pas d'autres projets connus
M	<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de l'espèce	N	N	N	Pas d'autres projets connus
M	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus de cette espèce anthropophile	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de l'espèce	N	N	N	Pas d'autres projets connus

Incidences sur les autres chiroptères



Autres espèces importantes (FSD) Nom scientifique	Nom français	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Écaille chinée	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les habitats de l'espèce	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Zygaena rhadamanthus</i>	Zygène cendrée	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les cordons bocagers La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la reprise de l'agriculture	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Glaucopteryx melanops</i>	Azuré de la Badasse	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les habitats de l'espèce inféodée aux landes et garrigues	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	Po	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite	A	Néant Espèce considérée comme seulement potentielle par le DocOb	Néant Le PLU respecte les milieux humides et aquatiques	N	N	N	Néant
<i>Pelophylax ridibundus</i> (= <i>Rana ridibunda</i>)	Grenouille rieuse	Po	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	Po	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les habitats naturels de l'espèce qui occupent des forêts et des zones humides	N	N	N	Pas d'autres projets connus
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué	Po	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les habitats naturels de cette espèce ubiquiste s	N	N	N	Pas d'autres projets connus
<i>Salamandra salamandra terrestris</i>	Salamandre tachetée	Po	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les habitats naturels de l'espèce qui occupent des forêts et des zones humides	N	N	N	Pas d'autres projets connus
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	A	Néant Espèce considérée comme seulement potentielle, non revue, par le DocOb	Néant Le PLU respecte les milieux humides et aquatiques	N	N	N	Néant
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape	Po	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de l'espèce qui bénéficiera d'un important linéaire d'interface entre parcelles cultivées et lisières de haies ou de forêts	N	N	N	Pas d'autres projets connus



Autres espèces importantes (FSD) Nom scientifique	Nom français	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	Po	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de cette espèce ubiquiste	N	N	N	Pas d'autres projets connus
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de cette espèce facilement commensale de l'homme	N	N	N	Pas d'autres projets connus
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de l'espèce, qui fréquente volontiers les jardins	N	N	N	Pas d'autres projets connus
<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé	A	Néant Espèce considérée comme seulement potentielle, non revue, par le DocOb	Néant	N	N	N	Néant
<i>Chalcides striatus</i>	Seps strié	A	Néant Espèce considérée comme seulement potentielle, sur le plateau de Valensole, par le DocOb	Néant	N	N	N	Néant
<i>Psammodromus hispanicus</i>	Psammodrome d'Edwards	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de l'espèce qui bénéficiera d'un important linéaire d'interface entre parcelles cultivées et lisières de haies ou de forêts	N	N	N	Pas d'autres projets connus
<i>Coronella girondica</i>	Coronelle girondine	Pr						
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	Pr						
<i>Rhinechis scalaris</i>	Couleuvre à échelons	Po						
<i>Malpolon monspessulanus</i>	Couleuvre de Montpellier	Po						
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	Pr						
<i>Tarentola mauritanica</i>	Tarente de Maurétanie	Po						
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic	Po						
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	Po						

Incidences sur les autres espèces (invertébrés, amphibiens et reptiles)

Le tableau ci-après présente l'analyse des incidences sur les espèces d'intérêt communautaires d'oiseaux indiquées dans le FSD de la ZPS « FR9312012 - Plateau de Valensole ».



Code	Oiseaux (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu (Dcoob)	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
A031	<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	P	3	A*	Néant	Néant	N	N	N	Néant
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	P	2	A*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve ripisylves et corridors bocagers La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera sans effet	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
A073	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	P	2	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve ripisylves, milieux humides et aquatiques La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les capacités alimentaires	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
A074	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	P	3	A*	Néant	Néant	N	N	N	Néant
A077	<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère	P	2	A*	Néant	Néant	N	N	N	Néant
A078	<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve	P	1	A*	Néant	Néant	N	N	N	Néant
A080	<i>Circus aeruginosus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	P	1	A* ** ** *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve ripisylves, milieux humides et aquatiques La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les capacités alimentaires, mais les nouvelles occupations du sol pourront combler ce déficit	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	P	1	A*	Néant	Néant	N	N	N	Néant
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	P	1	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve les ripisylves La remise en culture des broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les capacités alimentaires, mais l'extension des cultures compensera ce déficit	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
A084	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	P	1	A* *	Néant	Néant	N	N	N	Néant
A091	<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	P	1	A*	Néant	Néant	N	N	N	Néant
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur	P	3	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Néant
A097	<i>Falco vespertinus</i>	Faucon kobez	P	3	A*	Néant	Néant	N	N	N	Néant



Code	Oiseaux (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu (Dcoob)	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
A098	<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	P	3	P* ** **	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve ripisylves et milieux humides La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les capacités alimentaires, mais les nouvelles occupations du sol pourront combler ce déficit	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	P	1	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Les changements du PLU ne modifieront pas les secteurs de nidification (falaises) ou d'alimentation	N	N	N	Néant
A118	<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	P	-	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Néant
A128	<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	P	1	A* *	Néant	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
A133	<i>Burhinus oedicnemus</i>	Œdicnème criard	P	1	A*	Néant	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
A140	<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	P	3	A*	Néant	Néant	N	N	N	Néant
A142	<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	P	-	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux humides La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera globalement favorable	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	P	2	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression de biotope de nidification	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux humides La suppression de territoire de chasse suite à la remise en culture des friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par les nouvelles parcelles agricoles	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats



Code	Oiseaux (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu (Dcoob)	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	P	2	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux humides La suppression de territoire de chasse suite à la remise en culture des friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par les nouvelles parcelles agricoles	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
A229	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	P	2	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU préserve la qualité des eaux	N	N	N	Néant
A231	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe	P	1	P* *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	P	3	A*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve ripisylves et forêts de chênes La suppression de forêts (déclassement de zones N vers A) réduira les capacités alimentaires.	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
A243	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle	P	1	A*	Néant	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
A246	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	P	2	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
A255	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	P	1	Po **	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
A302	<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou	P	1	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant



Code	Oiseaux (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu (Docob)	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
A338	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	P	2	p*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
A379	<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan	P	1	A* *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant

Légende : **bleu** : présence pour l'alimentation / **Rose** : nicheur certain ou probable sur le site / **Vert** : nicheur possible (à confirmer) / **Orange** : présence uniquement en migration

Enjeux du DocOb : **Rouge : fort** / **Orange** : moyen / **Jaune** : faible

* : données LPO / ** : données de l'atlas du DocOb / *** : Bien que non contactée sur la commune, cette espèce la fréquente certainement, ne serait-ce qu'en recherche d'alimentation

**** : non détaillée dans le DocOb, la présence de cette espèce semble incertaine

Incidences sur les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire

Enfin, le tableau ci-après présente l'analyse des incidences sur les autres espèces aviaires remarquables présentes sur la commune.



Oiseaux (FSD) Nom scientifique Nom français		Abondance	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve ripisylves et forêts de chênes La suppression de forêts (déclassement de zones N vers A) réduira faiblement les capacités alimentaires.	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU préserve la qualité des eaux	N	N	N	Néant
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU préserve la qualité des eaux	N	N	N	Néant
<i>Apus (=Tachymarptis) melba</i>	Martinet à ventre blanc	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Les changements du PLU ne modifieront pas les secteurs de nidification (falaises) ou d'alimentation	N	N	N	Néant
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU préserve la qualité des eaux	N	N	N	Néant
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées	N	N	N	Néant
<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce	Très faible Le PLU préserve ripisylves et les chênaies La remise en culture de forêts (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les capacités alimentaires	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
<i>Emberiza cia</i>	Bruant fou	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées	N	N	N	Néant
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les chênaies La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées	N	N	N	Néant



Oiseaux (FSD) Nom scientifique Nom français		Abondance	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées	N	N	N	Néant
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	R	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU préserve la qualité des eaux	N	N	N	Néant
<i>Gallinula chloropus</i>	Gallinule poule-d'eau	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU préserve la qualité des eaux	N	N	N	Néant
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	V	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU préserve la qualité des eaux	N	N	N	Néant
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus L'extension des jardins pourra lui être favorable	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées	N	N	N	Néant
<i>Lanius meridionalis</i>	Pie-grièche méridionale	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées, le maintien d'un important maillage bocager et de lisières de chênaie	N	N	N	Néant
<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées, le maintien d'un important maillage bocager et de lisières de chênaie	N	N	N	Néant
<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées	N	N	N	Néant
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
<i>Otus scops</i>	Petit-duc scops	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus. L'extension des zones de jardins pourrait lui être favorable	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées, le maintien d'un important maillage bocager et de lisières de chênaies	N	N	N	Néant
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées, le maintien d'un important maillage bocager et de lisières de chênaies	N	N	N	Néant



Oiseaux (FSD) Nom scientifique Nom français		Abondance	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve ripisylves et forêts de chênes	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>	Crave à bec rouge	R	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Visiteur occasionnel, le Crave à bec rouge ne sera pas impacté par les changements d'occupation du sol	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture des friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées, le maintien d'un important maillage bocager La remise en place de prairie pâturées lui serait favorable	N	N	N	Néant
<i>Saxicola torquata</i>	Tarier pâtre	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées, le maintien d'un important maillage bocager et de lisières de chênaies	N	N	N	Néant
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves, milieux aquatiques et chênaies, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A, ainsi que le maillage bocager Le PLU préserve la qualité des eaux	N	N	N	Néant
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle turque	P	P	Néant Espèce invasive volontiers commensale de l'homme, la tourterelle turque ne sera pas défavorisée par le PLU	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
<i>Sylvia cantillans</i>	Fauvette passerinette	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible La remise en culture des friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera contrebalancé par le maintien d'un important maillage bocager et de lisières de chênaies	O	N	O	Néant
<i>Turdus pilaris</i>	Grive litorne	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve ripisylves et chênaies La remise en culture des friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera contrebalancé par le maintien d'un important maillage bocager et de lisières de chênaies	O	N	O	Néant
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves, chênaies, maillage bocager qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Les nouveaux jardins constitueront aussi des territoires favorables	N	N	N	Néant
Légende : Abondance C/R/V/P - Population présente sur le site : C : espèce commune, R : espèce rare, V : espèce très rare, P : espèce présente									

5.1.1.4. SYNTHESE DES INCIDENCES

En conclusion, il apparaît que le projet de PLU n'aura pas d'incidence négative significative sur l'état de conservation des habitats naturels ou les espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles les zones Natura 2000 « FR9302007 – Valensole » (ZSC) et « FR9312012 - Plateau de Valensole » (ZPS) ont été instituées.

D'une manière globale, le projet de PLU ne générera pas d'effets négatifs significatifs sur les milieux naturels et les espèces.





5.1.2. CONSEQUENCES EVENTUELLES SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SRCE

5.1.2.1. CONSEQUENCE SUR LA TRAME VERTE

° LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

Le projet de PLU a intégré les actions suivantes :

- Une très forte diminution des surfaces urbaines et urbanisables comparé à l'ancien POS (réduction de plus de la moitié)
- Une urbanisation bien mieux maîtrisée qu'au RNU en préservant notamment les abords sud du village (enjeu majeur dans le SCoT et la charte du PNR)
- Un relevé écologique a démontré qu'aucune espèce protégée n'était présente sur les zones urbaines
- La préservation d'un vaste espace naturel occupant une part non négligeable du territoire communal (50,4%) classé en zone N.
- Le classement en zone A de manière à favoriser l'agriculture (48,2%). Ce déclassement permettra de remettre en culture des parcelles embroussaillées ou des forêts de conifères (les chênaies et les corridors sont préservés) et vise également à relancer les pratiques d'entretien par fauchage et/ou pâturage des pelouses en cours d'embroussaillage et donc, de disparition ;
- La préservation des ripisylves des vallons secs par leur classement en EBC, permet de conserver à la fois l'habitat naturel, sa fonction de corridor, les vieux arbres et leur rôle d'abri. De même, le classement en EBC des forêts les plus vieilles (chênaies à chêne vert) permettra la mise en place d'arbres refuges pour la faune.
- La conservation d'un maillage bocager, hormis au sud-est du village historique où la végétation est ouverte pour favoriser les espèces faunistiques remarquables inféodées à ces milieux.

Les réservoirs de biodiversité principaux seront ainsi préservés.

° LES CORRIDORS

Le classement des ripisylves en EBC (les secteurs non classés en EBC étant classés en espaces paysagers inconstructibles) permet d'assurer le respect de la fonction de corridor de ces espaces. Le territoire communal conserve un maillage bocager important, qui permet une bonne circulation sur les deux axes majeurs :

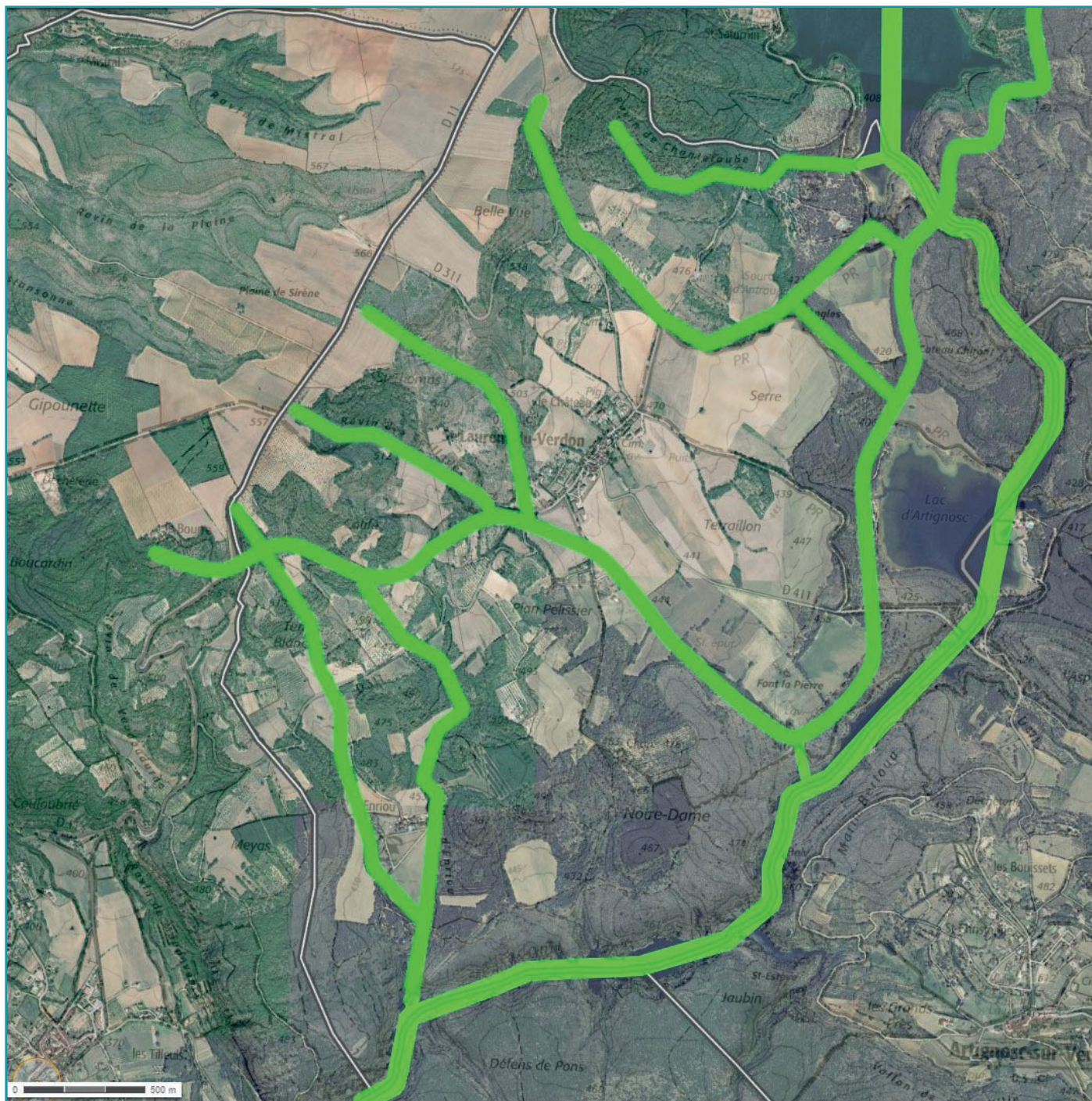
- axe est-ouest : corridor du Verdon et ensemble de massifs boisés du haut du versant communal, juste sous le rebord du plateau de Valensole ;
- axe nord-sud : corridors liés aux vallons secs reliant les massifs forestiers et le plateau de Valensole à la vallée du Verdon.

La disposition des zones urbanisables (village historique et quartier de Plan Pélissier) laisse une ouverture propice aux échanges entre ces deux noyaux d'urbanisation.

Les corridors ainsi définis sont cohérents avec :

- le SRCE, met en avant le corridor majeur du Verdon et qui classe l'ensemble de la commune en réservoir de biodiversité (en bon état) ;
- le SCoT ;
- le DocOb qui ajoute au Verdon un corridor formant un angle entre le coin ouest (vers les vieux chênes de la commune d'Esparon-sur-Verdon et le lac de Saint Laurent du Verdon).

Le PLU favorisera pleinement les corridors et la perméabilité aux déplacements de la faune.



Principaux corridors de déplacement (R. Coin : fond : IGN)

5.1.2.2. CONSEQUENCE SUR LA TRAME BLEUE

° LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

En dehors du Verdon, les cours d'eau sont temporaires sur la commune. Ils n'hébergent donc pas de populations de poissons. En revanche, ils constituent des biotopes indispensables pour de nombreuses espèces, dont certaines sont protégées.

Le PLU ne prévoit pas d'urbanisation au niveau des cours d'eau. Il prévoit les prescriptions suivantes :

- Aucun aménagement ne viendra impacter le Verdon.
- Les ripisylves seront protégées par un classement en EBC ou en espace paysager inconstructible. La fonction des ripisylves vis-à-vis des cours d'eau sera ainsi préservée.
- La libre circulation de l'eau ne sera pas entravée (pas de projet d'équipement dans les cours d'eau).
- Les surfaces urbanisables sont fortement réduites par rapport à celles prévues au POS. L'imperméabilisation des sols et les émissions de polluants (produits phytosanitaires à usage domestique, charge brute des eaux vannes) seront réduites d'autant.



- La qualité des eaux bénéficiera de la généralisation du raccordement au réseau d'assainissement collectif. Les risques d'eutrophisation seront ainsi réduits.

Le rôle de réservoirs de biodiversité des cours d'eau sera donc préservé.

° LES CORRIDORS

Les corridors de la trame bleue sont réduits au seul Verdon. Aucun aménagement n'est prévu à proximité. Les abords de la rivière seront préservés, tant dans les gorges qu'au niveau du lac de Saint Laurent du Verdon.

Des efforts de préservation de la qualité des eaux de surface (assainissement collectif, réduction des surfaces urbanisables, etc.) sont inscrits dans le PLU. Le PLU favorisera pleinement le rôle de corridor du Verdon.

5.1.2.3. SYNTHESE

De nombreuses précautions sont prises pour réduire encore les conséquences négatives de ce projet :

- Une très forte diminution des surfaces urbaines et urbanisables comparé à l'ancien POS (réduction de plus de la moitié)
- Une urbanisation bien mieux maîtrisée qu'au RNU en préservant notamment les abords sud du village (enjeu majeur dans le SCoT et la charte du PNR)
- Un relevé écologique a démontré qu'aucune espèce protégée n'était présente sur les zones urbaines
- La préservation d'un vaste espace naturel occupant une part non négligeable du territoire communal (50,4%) classé en zone N.
- Le classement en zone A de manière à favoriser l'agriculture (48,2%). Ce déclassement permettra de remettre en culture des parcelles embroussaillées ou des forêts de conifères (les chênaies et les corridors sont préservés) et vise également à relancer les pratiques d'entretien par fauchage et/ou pâturage des pelouses en cours d'embroussaillage et donc, de disparition ;
- La préservation des ripisylves des vallons secs par leur classement en EBC, permet de conserver à la fois l'habitat naturel, sa fonction de corridor, les vieux arbres et leur rôle d'abri. De même, le classement en EBC des forêts les plus vieilles (chênaies à chêne vert) permettra la mise en place d'arbres refuges pour la faune.
- La conservation d'un maillage bocager, hormis au sud-est du village historique où la végétation est ouverte pour favoriser les espèces faunistiques remarquables inféodées à ces milieux.

L'élaboration du PLU a permis de traduire, à l'échelle du territoire communal, les enjeux définis dans le SRCE, le SCoT et le DocOb des zones Natura 2000 « FR9302007 – Valensole » (ZSC) et « FR9312012 - Plateau de Valensole » (ZPS).

5.1.3. CONSEQUENCES EVENTUELLES SUR LES PROTECTIONS ET INVENTAIRES ECOLOGIQUES

5.1.3.1. CONSEQUENCES SUR LES PROTECTIONS

Aucune zone protégée n'est recensée au sein du territoire communal, en dehors du site Natura 2000. Le PLU n'aura donc aucune conséquence sur les zones protégées.

5.1.3.2. CONSEQUENCES SUR LES INVENTAIRES

La commune de Saint Laurent du Verdon interfère avec les périmètres de deux ZNIEFF :

- ZNIEFF de type 2 n°04151100 « Le Verdon et ses versants boisés, entre les basses gorges et le barrage de Sainte-Croix - retenue de Quinson » ;
- ZNIEFF de type 1 n°04149100 « Plateau de Valensole ».

L'ensemble du territoire communal est également situé en zone Natura 2000 avec la ZSC FR9302007 « Valensole » (ZSC) et la ZPS FR9312012 « Plateau de Valensole ». Une évaluation des incidences est présentée plus haut et fait l'objet d'une notice séparée. A ce titre, les incidences ont été analysées pour l'ensemble des espèces remarquables présentes ou potentielles sur le territoire de la commune. Ces incidences ne sont pas significatives.

En conclusion, les conséquences du projet de PLU sur les zones d'inventaires ne sont pas significatives. Une prise en compte attentive des enjeux écologiques et une ambition urbanistique raisonnable ont permis de minimiser les effets du projet de PLU.

5.1.4. CONSEQUENCES EVENTUELLES SUR LA SANTE HUMAINE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

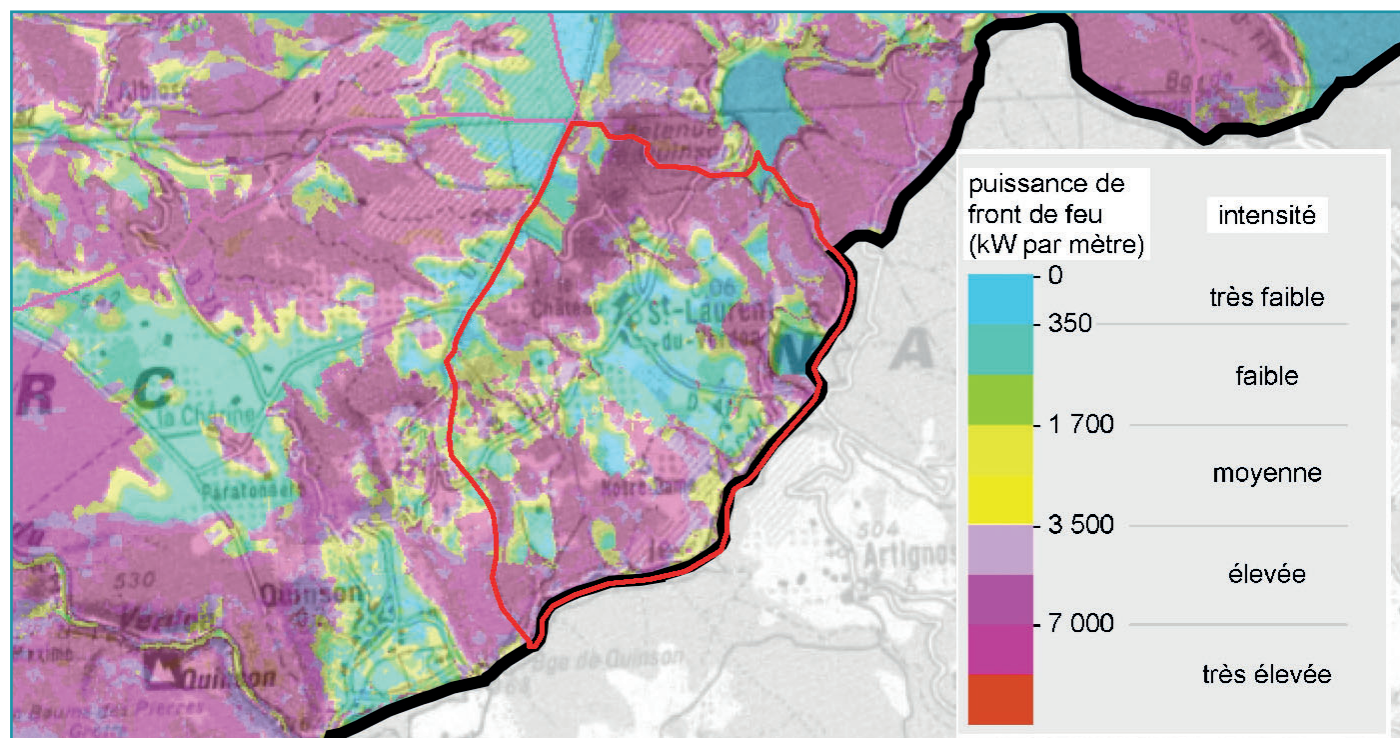
5.1.4.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Le diagnostic territorial n'a pas relevé de points noirs sur le territoire en matière de santé humaine. Il n'y a pas de site ou sol pollué sur le territoire (source : basol). Il n'y a pas de rejets polluants dans les cours d'eau du territoire (source : eaurmc.fr). En matière d'accidentologie routière, le diagnostic n'a relevé aucun point dangereux sur le territoire.

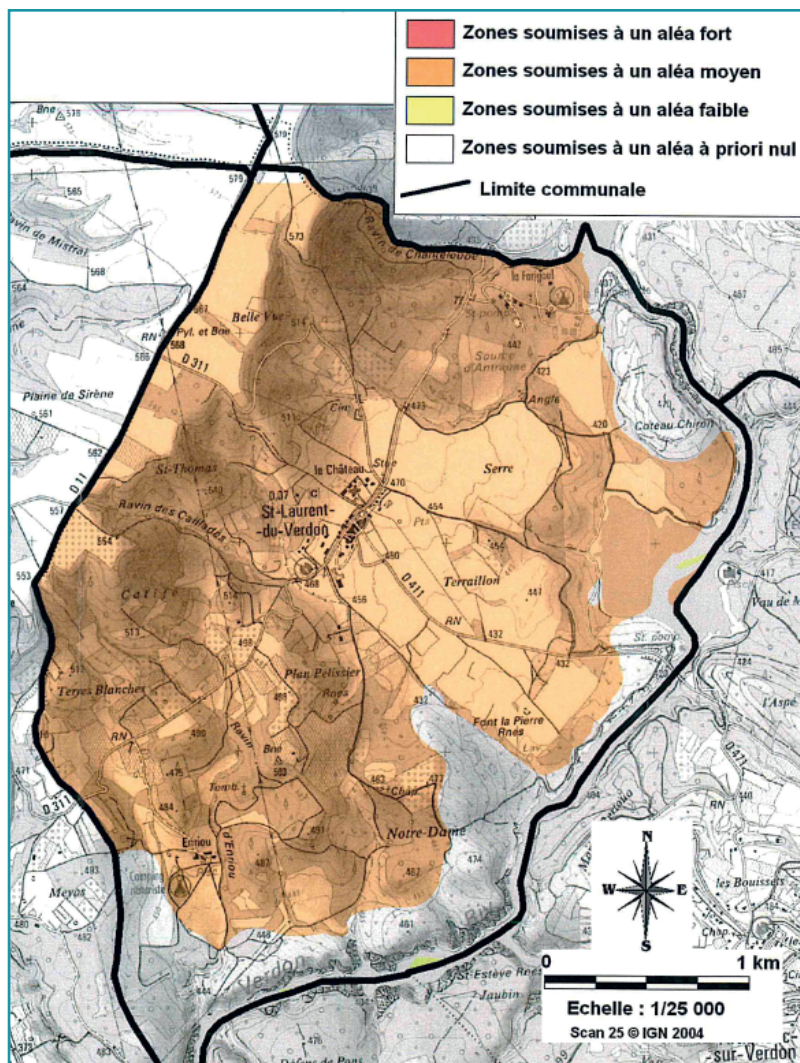
Concernant les risques, le diagnostic PLU est l'occasion de rappeler aux habitants que le territoire est concerné par :

- Le risque sismique sur l'ensemble du territoire avec une zone d'aléa modéré selon le Décret n°2010-1255 du 22/10/2010
- Le risque de mouvements de terrain (chutes de blocs et de pierres, ravinements et coulées de boues), les zones particulièrement sensibles à ce risque étant le secteur du ravin de Chanteloube et les falaises dominant le lac de Saint Laurent du Verdon (coteau Chinon, Notre Dame)
- Le risque lié au retrait-gonflement d'argiles avec une vaste zone d'aléa moyen
- Le risque lié aux ruptures de barrage de Castillon et de Sainte Croix
- Le risque inondable (bien que la commune ne soit pas concernée par des zones inondables, elle peut subir des crues torrentielles essentiellement liées au ravin de Chanteloube et d'autres ravins voisins susceptibles de submerger une voie communale)
- Le risque feu de forêt sur l'ensemble du territoire avec des zones d'aléa très faible à élevé

Les principaux risques à prendre en compte sur le territoire restent liés aux feux de forêt et aux mouvements des sols liés aux argiles. Le risque inondation est quasi-absent (les ravins sont à secs et l'encaissement du Verdon est très prononcé).



Carte de l'aléa incendie de forêt (source : DDT 04)



Le risque lié au retrait - gonflement des argiles sur Saint Laurent du Verdon (source : DDT 04)

5.1.4.2. LES CONSEQUENCES DU PLU

Le PLU n'a aucune incidence sur les risques. Il prend en compte l'ensemble des risques et nuisances sur le territoire.

Ainsi, les actions mises en oeuvre sont :

- Mise à jour du diagnostic avec l'ensemble des risques recensés sur le territoire
- Prise en compte des différents risques dans le règlement écrit avec des mesures spécifiques
- Réduction des zones constructibles
- Aucune zone constructible en zone d'aléa fort d'un risque
- Maintien d'une zone agricole tout autour du village pour maintenir les zones boisées éloignées du village
- Prise en compte des écoulements pluviaux dans le village (emplacement réservé route de Riez, aménagements de l'entrée de ville Est) et sur Plan Pélissier (fin programmée du passage à gué, zone inconstructible au droit d'une zone potentielle d'écoulement)
- Recul imposé dans le règlement graphique des habitations par rapport aux cours d'eau / ravins avec des espaces boisés classés et une zone inconstructible de 10 m de large depuis chaque berge
- Aucune nouvelle construction autorisée en zones d'assainissement autonome (sauf extensions et annexes mesurées), le PLU étant en ce sens plus contraignant que le Règlement National d'Urbanisme
- Pas de zones « impactantes » créées : ni zones industrielles, ni carrières, etc.
- Préconisations / recommandations dans le règlement écrit pour l'utilisation d'espèces végétales non allergènes et non envahissantes pour préserver la santé des habitants

Les conséquences du PLU sont donc favorables à la santé humaine et à la protection des biens.



5.2. MESURES MISES EN OEUVRE DANS LE PLAN

5.2.1. RAPPEL DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les choix retenus sont les suivants :

- Une très forte diminution des surfaces urbaines et urbanisables comparé à l'ancien POS (réduction de plus de la moitié)
- Une urbanisation bien mieux maîtrisée qu'au RNU en préservant notamment les abords sud du village (enjeu majeur dans le SCoT et la charte du PNR)
- Un relevé écologique a démontré qu'aucune espèce protégée n'était présente sur les zones urbaines
- La préservation d'un vaste espace naturel occupant une part non négligeable du territoire communal (50,4%) classé en zone N.
- Le classement en zone A de manière à favoriser l'agriculture (48,2%). Ce déclassement permettra de remettre en culture des parcelles embroussaillées ou des forêts de conifères (les chênaies et les corridors sont préservés) et vise également à relancer les pratiques d'entretien par fauchage et/ou pâturage des pelouses en cours d'embroussaillage et donc, de disparition ;
- La préservation des ripisylves des vallons secs par leur classement en EBC, permet de conserver à la fois l'habitat naturel, sa fonction de corridor, les vieux arbres et leur rôle d'abri. De même, le classement en EBC des forêts les plus vieilles (chênaies à chêne vert) permettra la mise en place d'arbres refuges pour la faune.
- La conservation d'un maillage bocager, hormis au sud-est du village historique où la végétation est ouverte pour favoriser les espèces faunistiques remarquables inféodées à ces milieux.

5.2.2. MESURES VIS A VIS DU RESEAU NATURA 2000

5.2.2.1. MESURES D'EVITEMENT

Les choix exposés ci-dessus constituent autant de mesures d'évitement des effets négatifs du projet de PLU.

5.2.2.2. MESURES DE REDUCTION

Bien que le niveau des incidences soit particulièrement faible, les mesures ci-dessous sont intégrées au projet de PLU :

- La commune est engagée dans un programme visant à améliorer le réseau d'assainissement collectif. Les nouvelles implantations seront connectées à ce réseau, de manière à éviter tout risque de pollution ou d'eutrophisation.
- Les nouveaux dispositifs d'éclairage public seront choisis parmi les modèles les moins pénalisants pour les chiroptères (éclairage modéré, flux lumineux dirigé vers le sol).
- Les espèces végétales exotiques envahissantes de la liste publiée par le Muséum National d'Histoire Naturelle sont interdites à la plantation au titre du PLU.
- Inversement, une liste indicative des espèces autochtones est fortement conseillée.

5.2.2.2. MESURES COMPENSATOIRES

Le projet ne générant pas d'incidence significative, il ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures compensatoires.

5.2.3. MESURES VIS A VIS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SRCE

Le projet de PLU à pris en compte les prescriptions du SRCE a fait l'objet d'une transcription dans le PLU à une plus grande échelle, intégrant les prescriptions du SCoT.

Par ailleurs, la réduction des programmes d'urbanisation, dont certains étaient situés dans les secteurs ci-dessus, constitue une mesure forte de suppression des effets négatifs du documents d'urbanisme.

Le PLU intègre également des mesures d'accompagnement, notamment l'interdiction des EVEC à la plantation, visant à réduire la dissémination de ces plantes indésirables.



5.2.4. MESURES VIS A VIS DES PROTECTIONS ET INVENTAIRES ECOLOGIQUES

La commune n'interfère pas avec des espaces protégés. Les choix effectués dans la conception du PLU constituent en eux-mêmes des mesures d'évitement fortes.

5.2.5. MESURES VIS A VIS DE LA SANTE HUMAINE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

Les impacts du PLU sont bénéfiques pour l'environnement humain car de nombreuses mesures sont mises en oeuvres :

Le PLU prend en compte les risques naturels avec :

- Mise à jour du diagnostic avec l'ensemble des risques recensés sur le territoire
- Prise en compte des différents risques dans le règlement écrit avec des mesures spécifiques
- Réduction des zones constructibles
- Aucune zone constructible en zone d'aléa fort d'un risque
- Maintien d'une zone agricole tout autour du village pour maintenir les zones boisées éloignées du village
- Prise en compte des écoulements pluviaux dans le village (emplacement réservé route de Riez, aménagements de l'entrée de ville Est) et sur Plan Pélissier (fin programmée du passage à gué, zone inconstructible au droit d'une zone potentielle d'écoulement)
- Recul imposé dans le règlement graphique des habitations par rapport aux cours d'eau / ravins avec des espaces boisés classés et une zone inconstructible de 10 m de large depuis chaque berge
- Aucune nouvelle construction autorisée en zones d'assainissement autonome (sauf extensions et annexes mesurées), le PLU étant en ce sens plus contraignant que le Règlement National d'Urbanisme
- Pas de zones « impactantes » créées : ni zones industrielles, ni carrières, etc.
- Préconisations / recommandations dans le règlement écrit pour l'utilisation d'espèces végétales non allergènes et non envahissantes pour préserver la santé des habitants en rappelant les guides de l'ARS PACA et du PNR du Verdon
- Le règlement écrit précise en annexe 5 les essences recommandées et interdites.
- Renvoi dans le règlement écrit aux guides existants du PNR du Verdon : « Mon jardin, un paysage », « Concevoir, planter, entretenir des haies » ou encore « Architecture et art de bâtir traditionnel »



6. INDICATEURS D'ANALYSE



6.1. CONTEXTE LEGISLATIF

Pour rappel, l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme précise à son alinéa 6° que « *au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29.*

Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. »

L'article L.153-29 concerne le plan local d'urbanisme lorsqu'il tient lieu de programme local de l'habitat ce qui n'est pas le cas de celui de Saint Laurent du Verdon.

Pour sa part, l'article L.153-27 précise :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Les articles L.1214-1 et L.1214-2 du Code des Transports évoque le Plan de Déplacements Urbains (PDU). Or le PLU de Saint Laurent du Verdon ne tient pas lieu de PDU.

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme précise pour sa part :

« *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1° *L'équilibre entre :*

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*



6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

6.2. OBJECTIFS DU PLU ET INDICATEURS D'ANALYSE

Le PLU n'ayant que très peu d'impacts sur l'environnement, voire améliore de nombreux aspects, il n'est pas utile de mettre en oeuvre un suivi des impacts proprement dits. Cependant, des indicateurs sont mis en oeuvre pour s'assurer que les objectifs du PLU sont bien atteints.

6.2.1. LE RENOUVELLEMENT URBAIN ET L'UTILISATION ECONOMIQUE DES SOLS, LES MOBILITES

Comme évoqués dans les chapitres 3, 4 et 5 du rapport de présentation, le projet communal s'est avant tout appuyé sur la préservation du cadre de vie. Il a entraîné de facto la mise en valeur et la densification de l'enveloppe urbaine existante et d'une zone UB appartenant à la mairie (maîtrise du projet à venir). Comparé au POS, les zones constructibles sont moindres. Comparé au RNU, le développement urbain est mieux maîtrisé.

Pour s'assurer que les objectifs en matière de renouvellement urbain et d'utilisation économe des sols soient atteints, les indicateurs d'analyse annuels (pour un bilan tous les 3 ans établi par le Conseil Municipal) seront :

- Analyse des permis : Combien de projets déposés pour quelle typologie ?
- Analyse des surfaces consommées par projet de logement
- Analyse des permis et déclarations préalables concernant le parc existant : celui-ci s'améliore-t-il, se dégrade-t-il ?

Autrement dit, la densification et la valorisation souhaitées des zones urbaines sont-elles effectives ?

Le PLU prend également en compte les quelques besoins en équipements collectifs et en déplacements. Concernant ces points, les analyses annuelles (avant d'éventuelles actions plus contraignantes au besoin) devront porter sur :

- Les OAP ont-elles permises de maintenir et développer les circulations piétonnes et routières (notamment sur Plan Pélissier) ? Des visites de terrain par les services et élus seront obligatoires.
- Les acquisitions des terrains nécessaires à la création, à la mise aux normes ou à l'élargissement de voiries et celle nécessaire à l'amélioration du carrefour RD 311 / Route de Montpezat sont-elles en cours ? Faut-il lancer des mesures complémentaires ?
- L'acquisition du terrain propre à l'agrandissement de la station d'épuration et celle liée à un bassin de rétention route de Riez sont-elles effectives ? Faut-il lancer des mesures complémentaires ?
- Les projets prévus en zone UB sont-ils lancés (aire de tri, aire de stationnement paysager, etc.) ?

6.2.2. LA QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE

Comme détaillé au chapitre 4, les mesures prises pour s'assurer de la préservation du patrimoine local, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire sont nombreuses : définition d'éléments patrimoniaux ponctuels avec prescriptions et recommandations, réglementation précise dans le village, préservation des espaces naturels et agricoles, extensions limitées en zones naturelles et agricoles, etc.

Pour s'assurer que le PLU parvient à atteindre ses objectifs, le Conseil Municipal devra faire un bilan annuel des analyses de terrain qu'elle aura menée, à savoir :

- Observations de terrains pour s'assurer de la pérennité des espaces paysagers inconstructibles et des espaces boisés classés
- Observations de terrains pour s'assurer que l'aspect extérieur des bâtiments patrimoniaux est respecté
- Observations de terrains pour s'assurer que l'aspect extérieur du village est respecté
- Analyse des permis et observations de terrains pour s'assurer que les prescriptions paysagères des orientations d'aménagement sont bien respectées en entrée de ville et dans le quartier Plan Pélissier



- Observations de terrains pour s'assurer que des constructions illégales n'apparaissent pas en zones agricoles ou naturelles

En cas d'infraction, la Commune interviendra immédiatement pour demander la remise en état du site ou une régularisation du projet. Si les « infractions » sont supérieures à 2 par an, c'est que le suivi PLU doit s'intensifier.

6.2.3. LA DIVERSITE DES FONCTIONS ET LA MIXITE SOCIALE

Le PLU permet la diversité des fonctions en autorisant :

- L'artisanat et le commerce de détail, la restauration, l'hébergement hôtelier et touristique, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les cinémas et les bureaux en zones UA, UB et UC s'ils ne produisent pas de nuisances incompatibles avec les zones habitées alentours (tels que le bruit, les fumées, les rejets polluants de toute nature, etc.)
- L'artisanat et le commerce de détail, la restauration et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle en secteur Nt s'ils sont liés à l'activité touristique du site, dans la limite de 75 m² de surface de plancher supplémentaire par rapport aux bâtiments existants sur site et sans que cela n'engendre de nuisances pour l'environnement ou les constructions alentours (sonores, olfactives, etc.).
- L'hébergement touristique est autorisé en secteur Nt sans création de surface de plancher. Peuvent ainsi être autorisées les emplacements de tentes, de mobil-home et campings cars.
- Des exploitations agricoles et forestières en zones A et N

Pour s'assurer de la bonne application du PLU et d'un dynamisme économique maintenu, les indicateurs d'analyse annuels (pour un premier bilan dans les 5 prochaines années puis un second d'ici 9 années) seront :

- Analyse des permis : des projets de commerce, agro-touristique, de bureau, etc. ont-ils été déposés ?
- Analyse des demandes transmises en mairie en matière économique (projet de camping, d'installation agricole, etc.)
- Analyse des projets n'ayant pas pu aboutir (PLU insuffisant, évolution de la demande, etc.)

Le PLU permet aussi une mixité typologique des logements.

Tout d'abord, il permet des habitations nouvelles (logements et hébergements) en zones UA, UB et UC sans imposer de freins à la densification. De fait, il est tout à fait possible (mais non imposé) de réaliser de petits collectifs ou des logements individuels groupés. Pour la zone UB au nord du quartier existant de Plan Pélissier, des densités et typologies bâties sont imposées.

Pour s'assurer de la bonne application du PLU, les indicateurs d'analyse annuels seront :

- Analyse des permis : Combien de projets déposés pour quelle typologie ?
- Analyse des surfaces consommées par projet de logement
- Analyse des travaux effectués et des logements effectivement créés
- Analyse des difficultés éventuellement rencontrées par les propriétaires pour construire

Le Conseil Municipal établira un rapport tout les trois ans et se positionnera en conséquence sur l'intérêt de maintenir un quartier en zone constructible, l'intérêt d'étudier un nouveau projet de logements sur le territoire, etc. L'objectif est de faire évoluer au besoin le PLU dans le temps pour ne pas geler le territoire.

6.2.4. LA SECURITE ET LA SALUBRITE PUBLIQUE

Concernant la sécurité et la salubrité publique, les élus poursuivront les actions en cours sur le territoire : surveillance de la qualité des ravins (pas d'embâcles, etc.), bilan des installations d'assainissement autonome avec le SPANC, etc. Pour rappel, le PLU ne prévoit aucune construction en zones d'assainissement autonome. Seules les zones desservies par l'ensemble des réseaux sont maintenues constructibles.

Le PLU n'a pas eu besoin de mettre en oeuvre des actions foncières propres à la sécurité ou la salubrité publique à l'exception d'un emplacement réservé pour améliorer le carrefour RD 311 / route de Montpezat.

Comme évoqué au chapitre 6.2.1, il faudra s'assurer que l'acquisition de ces terrains est bien effective.



6.2.5. LA PREVENTION DES RISQUES

Les risques sont pris en compte dans l'ensemble du dossier, depuis le rapport de présentation jusqu'aux annexes en englobant le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement graphique et le règlement écrit. Cette thématique est transversale, évoquée dans chaque pièce.

Il n'y a cependant pas de points noirs particuliers sur le territoire. Le risque feu de forêt reste le plus pregnant mais le PLU vise à développer le pastoralisme et autres cultures agricoles pour limiter les zones d'interface village / milieu boisé ou campings / milieu boisé.

Concernant la prévention des risques, les indicateurs d'analyse seront :

- Les permis respectent-ils bien les préconisations en matière d'incendie de forêt, d'inondation, de retrait gonflement des argiles et sismique ? Faudra-t-il clarifier les règles en cas d'incompréhensions qui durent ?
- Des réclamations, plaintes et autres signalisations seront-elles émises concernant des écoulements pluviaux dans des zones jusque là non jugées à problème ? Les préconisations établies suffisent-elles ou doivent-elles être renforcées ?
- Des difficultés nouvelles apparaîtront-elles concernant de nouveaux risques ? Faut-il en renforcer la prise en compte ?

Un bilan annuel des éventuels dommages ou gênes occasionnés suite à un risque sera établi pour renforcer au besoin la prise en compte des risques concernés.

6.2.6. LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Comme précisé dans les chapitres 3, 4 et 5, le PLU permet la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Les seuls indicateurs d'analyse à mettre en place restent la surveillance constante du territoire : les espaces boisés classés le long des cours d'eau et dans les boisements isolés sont-ils respectés ? N'y a-t-il pas de constructions illégales dans les zones naturelles et agricoles ? Les systèmes d'assainissement autonomes sont-ils toujours bien mis en œuvre dans les écarts ? Etc.

Il n'y a pas de site sensible, de zone d'interface nouvelle entre milieu urbanisé dense et le milieu naturel riche, à l'exception du camping de la Farigoulette existant. Son éventuelle extension, ses impacts et mesures seront étudiées lors d'une révision allégée du PLU.

Un bilan annuel sur le cours d'eau sera établi par les syndicats en charge de leur gestion : des pollutions sont-elles constatées ? Les ripisylves à créer sont-elles en cours de développement ? Les constructions et autres aménagements respectent-ils bien les retraits imposés par rapport au cours d'eau ? Etc.

6.2.7. LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le PLU n'a que trop peu d'impact sur l'atmosphère pour être aisément quantifiable. En réduisant les zones constructibles, en ne prévoyant que 2 logements par an (et ce chiffre sera difficile à atteindre) et en ne prévoyant aucune zone industrielle ou autre activités impactant l'environnement (carrière, etc.), le PLU poursuit la lutte contre le changement climatique à l'échelle du territoire. Il n'y a pas de points noirs à ce sujet.

Les seules véritables actions en faveur du climat et des économies d'énergies et de réduction des gaz à effet de serre sont formulées dans les orientations d'aménagement et le règlement : Il s'agit de développer les transports en commun (compétence de la DLVA) et d'améliorer l'isolation des logements existants.

A ce sujet, les indicateurs mis en œuvre seront :

- Analyse des permis ou déclarations préalables en matière de panneaux photovoltaïques, isolation des combles, etc.
- Bilan des échanges avec la DLVA sur le développement des transports en commun



6.2.8. LES INDICATEURS DE SUIVI NATURA 2000

Le suivi de la mise en œuvre des mesures sera réalisé au travers des suivis effectués dans le cadre de la gestion du site Natura 2000.

Thème	Indicateur de suivi	Méthode d'acquisition	Unité	Source	Etat « 0 »
Milieu naturel					
Consommation d'espace	Surface des zones	Mesure / compilation des documents d'urbanisme (modification/révision PLU)	ha	Cadastre / SIG	Cf. tableau de répartition
	Surfaces urbanisées	idem	id	id	id
Préservation des espaces remarquables	Verdon et des berges	Compilation des documents d'urbanisme Analyse des photos aériennes Analyse qualitative sur le terrain	ha aménagés	Données communales (Service urbanisme) IGN ou drone (Photos aériennes) Relevés de terrain	Aucun aménagement Présence de zones fréquentées (baignade)
	Vallons secs et leurs ripisylves	id	id	id	Réseau cartographié (règlement graphique)
	Réseau bocager	id	m linéaires	id	
	Massifs boisés	Analyse sylvicole	ha	id	
Qualité des eaux	Qualité des rejets de StEp	Suivi des analyses de gestion (autocontrôle) et réglementaires	-	ARS	A renseigner avec les données disponibles
	Qualité des rejets autonomes	id	-	SPANC	Etude bibliographique à réaliser
	Qualité des eaux des rejets pluviaux	Analyses ponctuelles Données de suivi des organismes compétents	-	id	id



Thème	Indicateur de suivi	Méthode d'acquisition	Unité	Source	Etat « 0 »
AEP	Quantités d'eau consommées	Suivi des consommations	m ³ / an	Gestionnaire du réseau	Donnée à renseigner
	Qualités d'eau consommées	Analyses	-	ARS Gestionnaire du réseau	id
Eclairage	Intensité d'éclairage	Compilation des données des dispositifs installés Mesure (si besoin)	Intensité par unité de surface	Données communales Enquêtes (dispositifs privés) Observations ponctuelles	Etude à réaliser
	Durée d'éclairage	Horaires de fonctionnement du réseau public / dispositifs privés si importants	heure	id	id
	Pollution lumineuse	Sites Internet spécialisé	sans	-	Cf. rapport de présentation
Espèces végétales exotiques envahissantes	Présence / absence Surfaces concernées	Observations directes	Sans m ² ou ha de stations	Agents de la commune / Personnel du PNRV Base de données Silene Flore Particuliers (enquêtes)	Données disponibles Etude à mettre en forme
Espèces faunistiques inféodées au bâti	Abondance de bâtiments utilisables	Nombre de cabanons avec toiture Nombre de constructions réaménagées	Nombre	Observations (agents communaux ou personnel du PNRV) Enquête auprès des résidents	Etude à réaliser



7. RESUME NON TECHNIQUE



7.1. LES ENJEUX RELEVES DANS LE DIAGNOSTIC ET L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

7.1.1. RAPPEL DU CONTEXTE LEGISLATIF

En 2014, le droit des sols sur la commune était toujours régi par le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 17/02/2001.

Depuis la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains de 2000, toute révision générale d'un POS équivaut à élaborer un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Jusqu'alors, le POS de Saint Laurent du Verdon fonctionnant assez bien, il n'avait pas été jugé utile d'élaborer un PLU, la procédure étant assez complexe et contraignante surtout pour une commune rurale.

Cependant, la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite Loi Alur) de mars 2014 a fixé la caducité des Plans d'Occupations des Sols au 24/03/2017. Au-delà de cette date, si aucun PLU n'a été approuvé, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui devait s'appliquer au territoire de Saint Laurent du Verdon (c'est depuis le cas au regard des difficiles négociations avec les services de l'Etat et autres partenaires associés durant la procédure).

Un RNU est un document assez « figé » avec des dispositions relatives à la localisation et à la desserte des constructions, à l'implantation et au volume des constructions, et à l'aspect extérieur des constructions. De fait, par délibération en date du 20/09/2014, le Conseil Municipal a prescrit la révision du POS valant élaboration du PLU. Cette procédure concerne l'ensemble du territoire.

Les objectifs poursuivis par la Commune au cours de cette procédure sont les suivants :

- Fixer la population
- Améliorer la circulation et le stationnement
- Offrir de nouveaux espaces à la construction
- Favoriser le tourisme à l'année
- Diminuer le risque incendie
- Protéger le village et ses abords
- Maintenir l'agriculture
- Permettre le parcours résidentiel
- Maîtriser l'organisation de l'espace communal et l'étalement urbain, et permettre un développement de la commune en redéfinissant l'affectation des sols
- Assurer une meilleure prise en compte des documents de portée supra-communale (réseau Natura 2000, charte du Parc Naturel Régional du Verdon, SCoT et PLH de la région de Manosque, SAGE du Bassin versant du Verdon, etc.)

7.1.2. UN DIAGNOSTIC QUI A MIS EN EVIDENCE PLUSIEURS ENJEUX

7.1.2.1. LES ENJEUX URBAINS

° EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

Le diagnostic a mis en évidence les points suivants :

- Commune située en limite sud du département des Alpes-de-Haute-Provence, aux abords immédiats du Verdon
- Histoire ancienne (occupation dès le paléolithique et le néolithique) mais peu d'évènements majeurs au niveau national jusqu'à la mise en service du barrage de Quinson en 1974 et la retenue qui en résulte ; Développement de l'activité touristique à partir du 20^e siècle ; Quelques éléments patrimoniaux encore présents (notamment le château)
- Population stable de 1800 à 1836 (215 habitants) puis chute importante (déprise agricole notamment) jusqu'en 1960 (46 habitants, soit une baisse de 78,6% de la population) ; Depuis ré-augmentation douce avec 94 habitants recensés en 2015 malgré une stagnation entre 2006 et 2015 ; Croissance démographique essentiellement liée au solde migratoire ; Croissance qui devrait repartir avec le quartier du Plan Pélissier en cours de construction

- ## 7. RESUME NON TECHNIQUE





Vue sur le village et ses extensions depuis la RD 411, au sud du village

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Population	52	53	59	71	74	92	94
Densité moyenne (hab/km ²)	5,8	6,0	6,6	8,0	8,3	10,3	10,6

Evolution démographique entre 1968 et 2011 à Saint Laurent du Verdon (source : INSEE)

° CONFIGURATION URBAINE

L'analyse urbaine a mis en évidence les points suivants :

- 127 logements dont seulement 44 résidences principales (34,6% du parc) ; 2 logements vacants (1,6% du parc) ce qui démontre une réhabilitation du parc
- 125 logements étudiés dont 90 villas (72,0%) et 35 appartements (28,0%) d'où une diversité typologique intéressante pour une commune de cette taille (réponse à de multiples besoins)
- Confort du parc assez bon sur la commune malgré 9 logements construits avant 1946 (20,5% du parc) ; 10 logements aidés (4 de la SA HLM 04 et 6 de la commune), soit 22,7% du parc
- Croissance constante des résidences secondaires sur le territoire (2/3 du parc) jusqu'en 2015
- Entre 2010 et 2015, 19 logements en moins selon l'INSEE mais baisse liée à une erreur de saisie (il n'y a pas eu 19 destructions sur le territoire en 5 années)
- En moyenne depuis 16 années, 1 logement construit par an ; Densité assez faible (5,7 logt/ha) ; Consommation foncière de 0,34 ha liée aux parkings et 1,94 ha liée aux logements
- Espaces agricoles et naturels sur 97% du territoire ; Configuration urbaine assez simple avec un village et ses proches extensions d'une part et le quartier de Plan Pélissier d'autre part
- Forme semi-circulaire du village dans sa partie centrale avec un intérêt patrimonial de certaines maisons renforcée par la proximité du château ; Superficie de 1,51 ha seulement avec 54 logements pour une densité assez élevée de 35,8 logt/ha ; Trois quartiers limitrophes assez contenus avec Belle Vue (qui englobe le château et les hébergements touristiques), Les Aires (au sud de la RD 311) et Chemin d'Esparron (qui englobe notamment les logements de la SA HLM 04 au nord de la RD 311)
- Plan Pélissier accessible depuis l'impasse dénommée chemin de Notre Dame ; Quartier pavillonnaire de 6,53 ha avec deux parties de part et d'autre de la voie ; Faible densité (4,5 logt/ha maximum)
- Dans l'ancien POS, 21,36 ha de zones urbaines U (2,3% du territoire) et 6,25 ha de zones d'urbanisation future NA (0,7%) ; Absence de zone d'habitat diffus

- Règlement National d'Urbanisme en vigueur depuis mars 2017 ; Abords sud du village et parc du château qui ne sont plus protégés
- Schéma directeur d'assainissement et d'un zonage d'assainissement assez récent (2008) ; Projet de nouvelle station d'épuration et de travaux d'amélioration du réseau (MOE en 2020, travaux prévus en 2021) ; Compétence aujourd'hui intercommunale (DLVA)
- Eau potable provenant de la SCP ; Pas de difficultés en matière de ressource, de qualité et d'état du réseau ; Compétence aujourd'hui intercommunale (DLVA)
- Pas de problème majeur d'écoulements des eaux pluviales sur Plan Pélissier mais concentration des écoulements au niveau du lavoir dans le village (améliorations en cours)
- Commune desservie par les réseaux électriques et de télécommunication (câbles enterrés) et par Internet ; Développement du numérique Très Haut Débit en cours dans le Département



Les permis autorisés entre 2002 et 2018 dans la partie nord de l'agglomération



Les permis autorisés entre 2002 et 2018 dans la partie sud de l'agglomération (Plan Pélissier)

La tâche urbaine a été définie comme un tissu bâti continu d'une superficie d'au moins 5 000 m², les constructions étant distantes entre elles de moins de 50 mètres. Les constructions isolées ne sont donc pas toutes prises en compte.

La date de construction a été estimée à partir des informations de la matrice cadastrale.

Evolution de la tâche urbaine

- en 1968 (1,9 ha)
- entre 1969 et 1990 (+3,6 ha = 5,5 ha)
- entre 1991 et 1999 (+1,5 ha = 7 ha)
- entre 2000 et 2010 (+1,3 ha = 8,3 ha)
- date de construction non connue (2,6 ha)

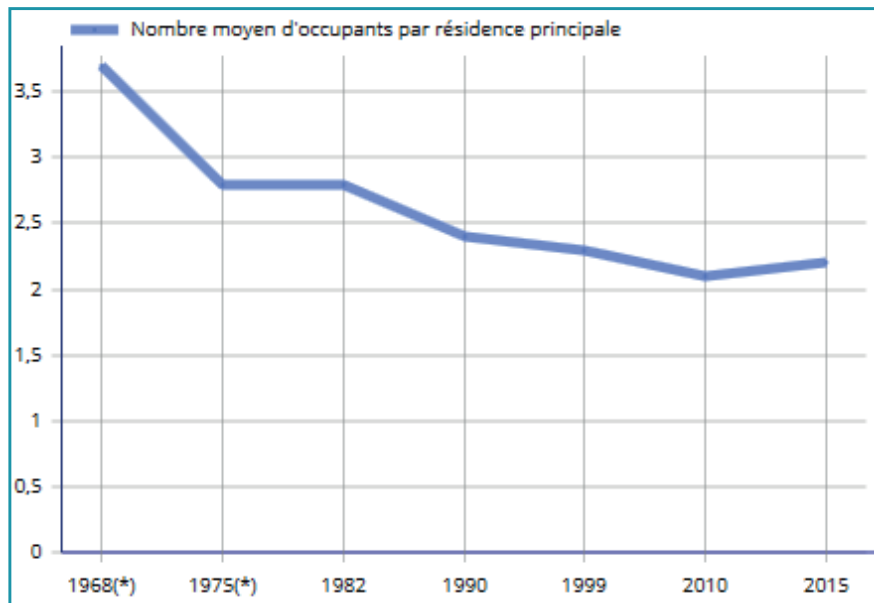
Total des zones urbanisées = 10,9 ha



Evolution de la tâche urbaine (source : DDT 04)

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Ensemble	35	61	68	88	105	146	127
Résidences principales	14	19	21	29	32	43	44
Résidences secondaires et logements occasionnels	16	32	41	57	71	98	81
Logements vacants	5	10	6	2	2	5	2

Evolution du parc de logements entre 1968 et 2015 (source : INSEE)



Evolution de la taille des ménages entre 1968 et 2015 (source : INSEE)



Vue sur le village intra-muros

CONFIGURATION URBAINE DU VILLAGE SAINT LAURENT DU VERDON (04)



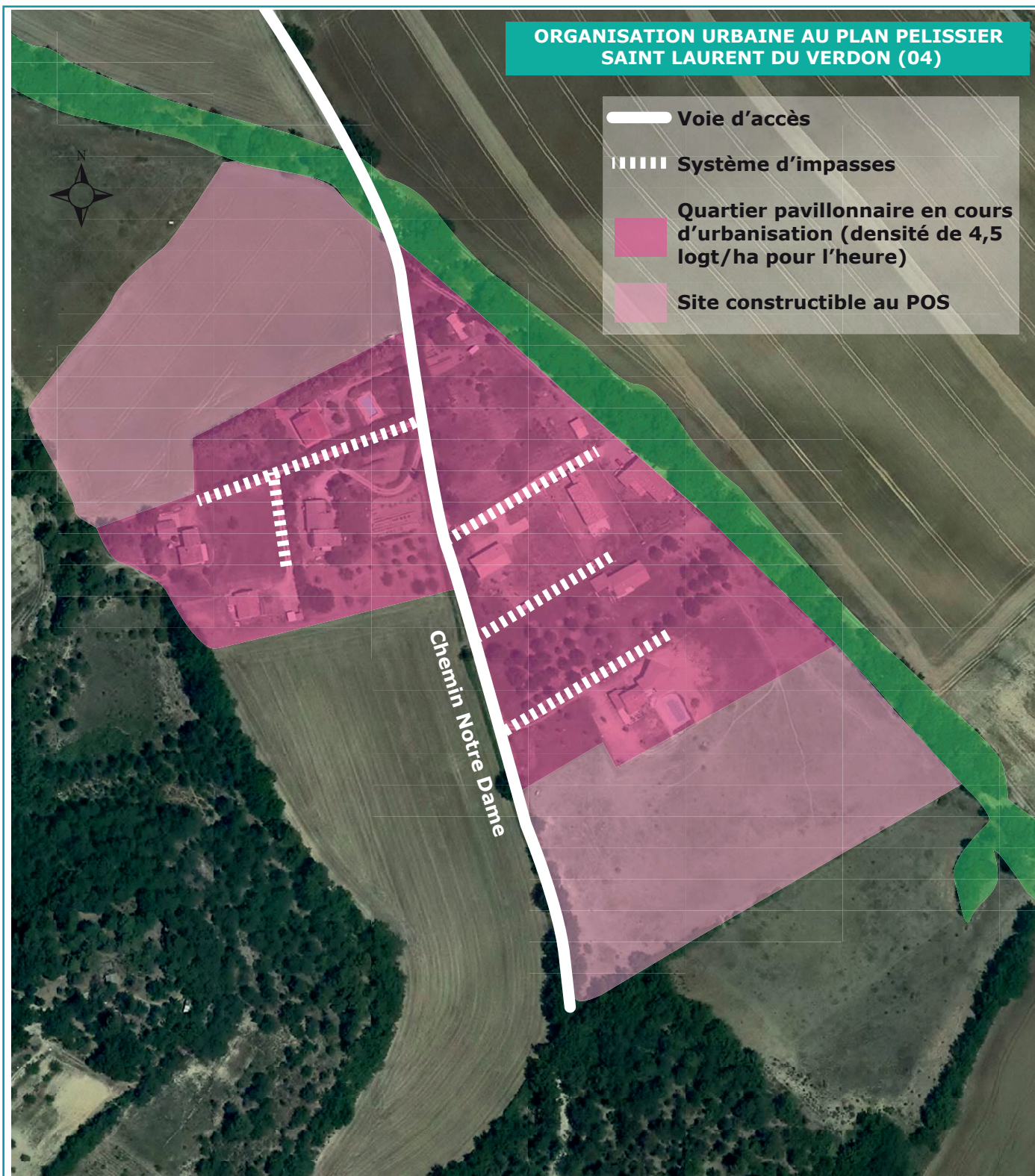
POULAIN URBANISME CONSEIL
DRAGUIGNAN (83)

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON - Juin 2015

La configuration urbaine du village

ORGANISATION URBAINE AU PLAN PELISSIER SAINT LAURENT DU VERDON (04)

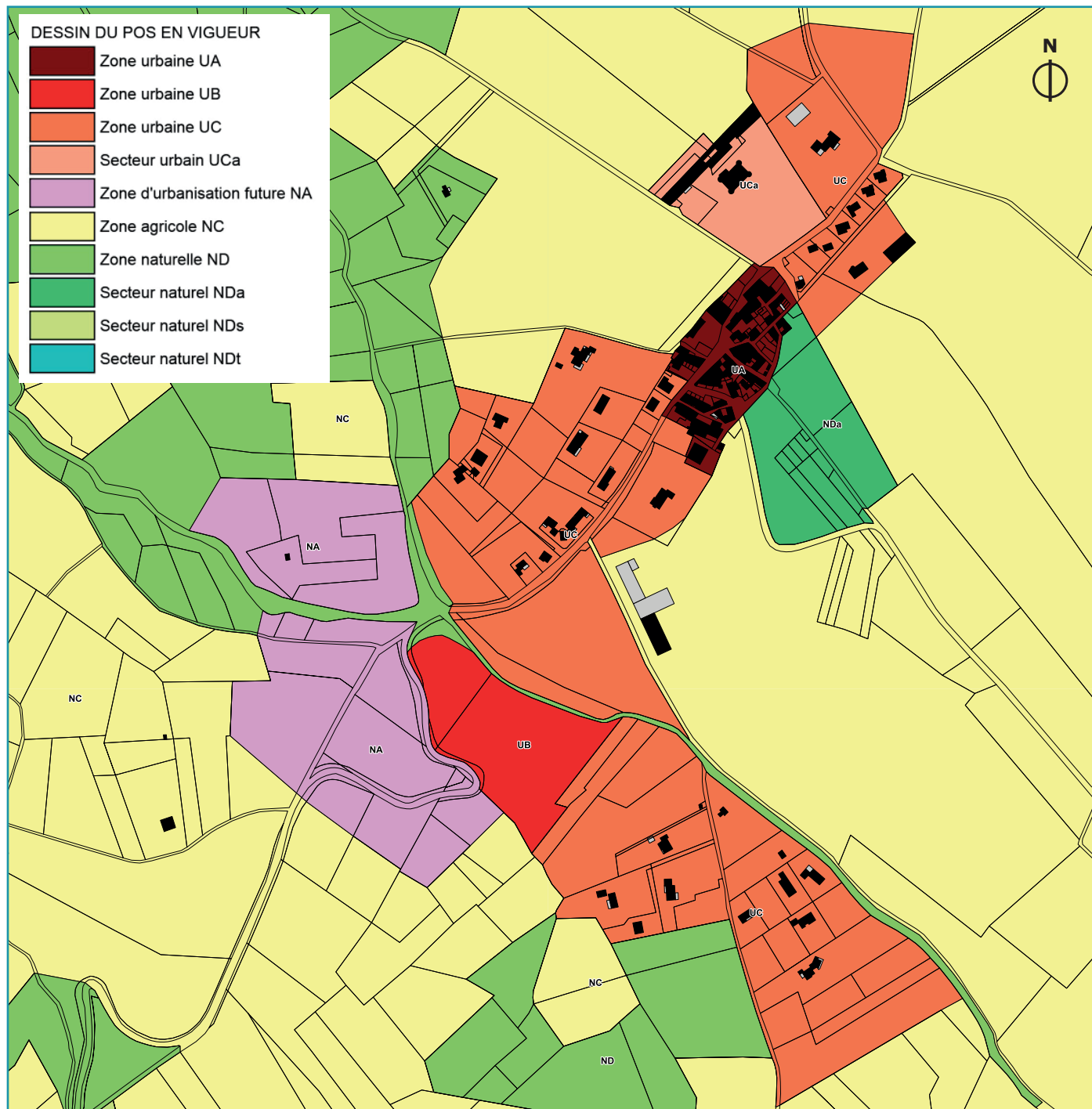
-  Voie d'accès
-  Système d'impasses
-  Quartier pavillonnaire en cours d'urbanisation (densité de 4,5 logt/ha pour l'heure)
-  Site constructible au POS



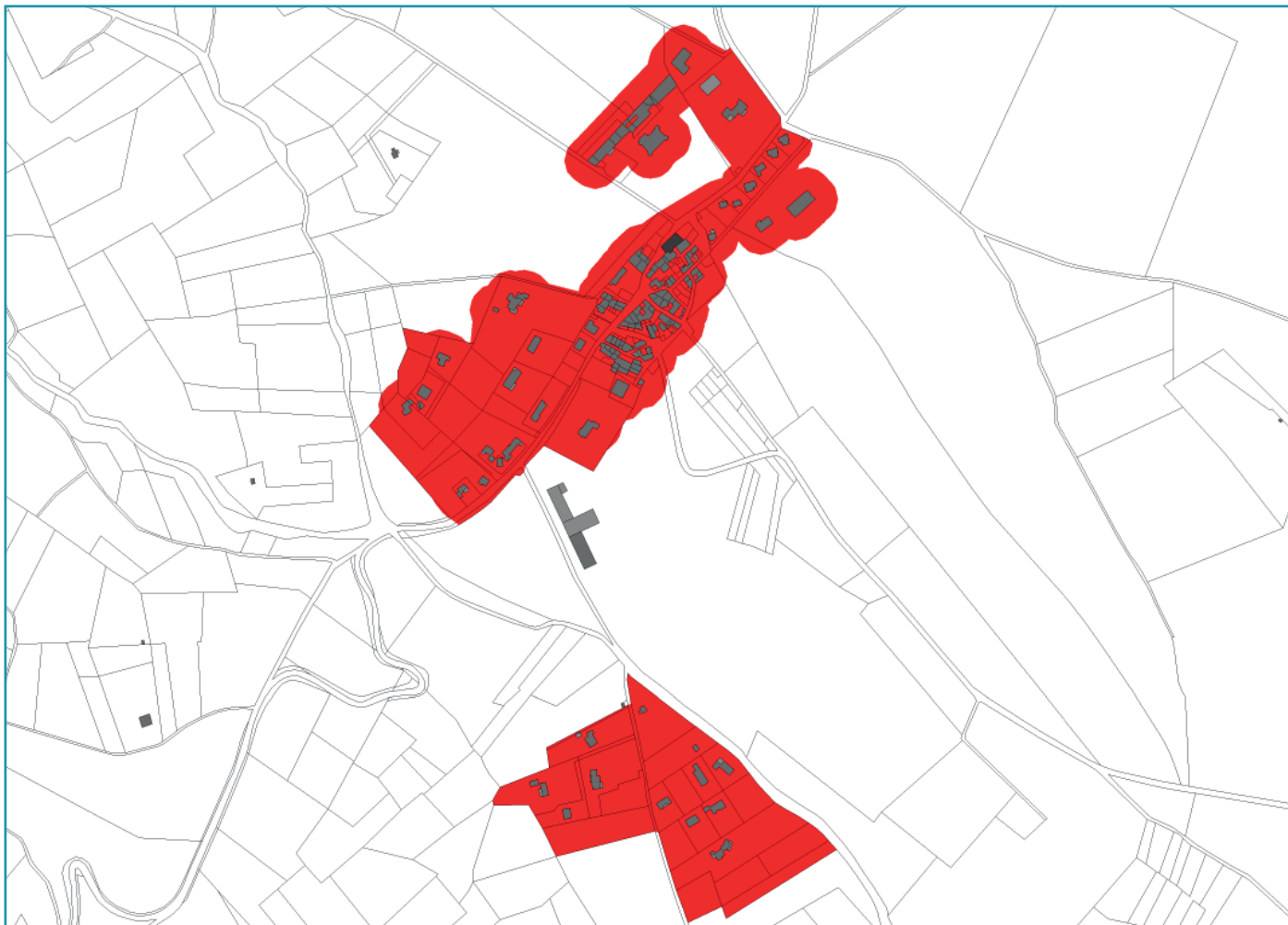
* POULAIN URBANISME CONSEIL
DRAGUIGNAN (83)

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON - Juin 2015

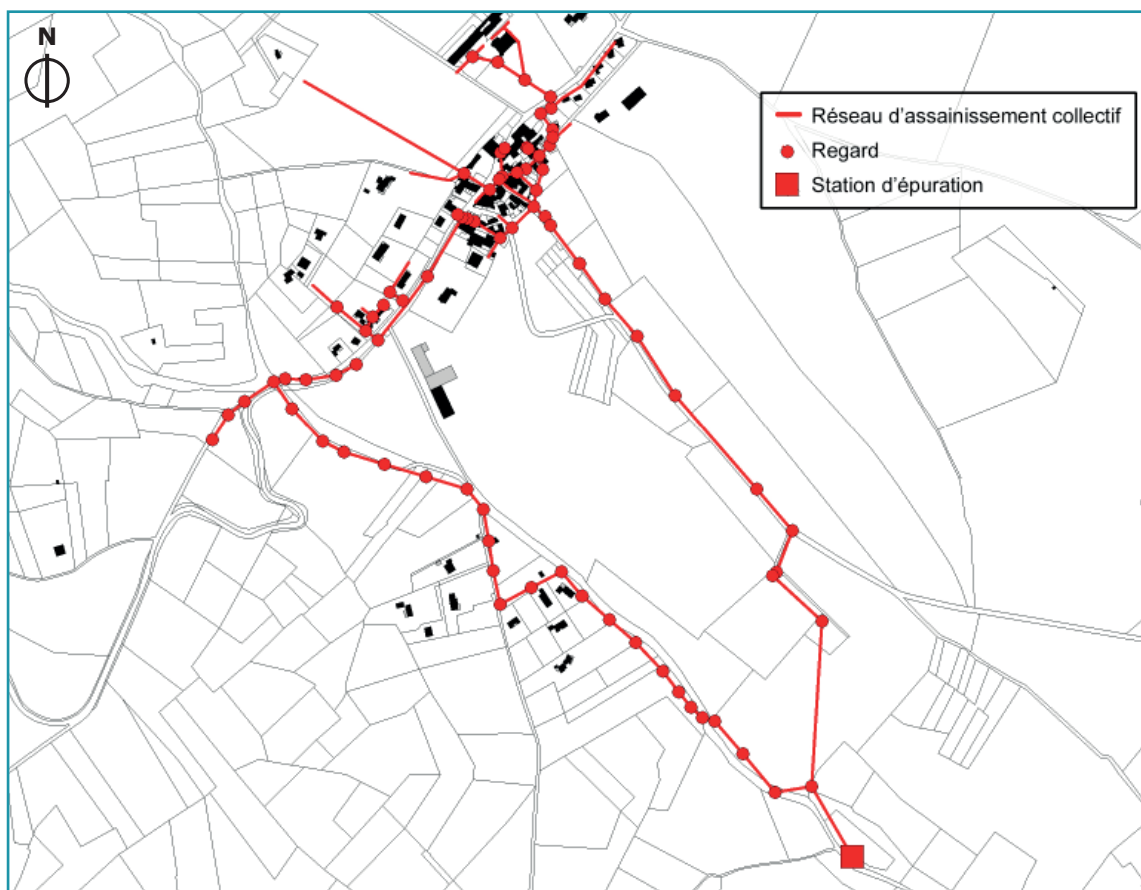
La configuration urbaine de Plan Pélissier



Le Plan d'Occupation des Sols aujourd'hui caduque



La Partie Actuellement Urbanisée



Disposition du réseau d'assainissement d'eaux usées sur la commune (source : DLVA - 2015)

° LES DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS

Le diagnostic a mis en évidence les points suivants :

- Seule voie de transit : La RD 11 (limite nord du territoire, entre Quinson et Riez) avec 1 216 V/J ; Desserte interne avec la RD 311 qui se raccroche à la RD 11 au nord et à l'ouest du territoire (248 V/J) et avec la RD 411 qui relie le village au Var (commune d'Artignosc) avec 276 V/J.
- Projet d'élargissement de la RD 11 mais pas de points noirs en termes de circulation sur les routes départementales recensés sur le territoire ; Projet d'amélioration du carrefour entre la route de Montpezat et la RD 311 en cours
- A l'exception de la route de Montpezat et des ruelles étroites du village, réseau communal simple et fonctionnant en impasses (desserte privative)
- Desserte scolaire par les bus assurée par la DLVA avec un arrêt sur Les Aires (village) ; Deux lignes avec Quinson et Riez (puis Manosque) ; Peu de fréquences et temps de trajet long vers Manosque ; Service à la demande mis en place
- Déplacements pédestres le long des sentiers de randonnées, au sein des deux campings et aux abords du lac ainsi que dans le village où une véritable politique de mise en valeur des espaces est en cours ; Pas de piste cyclable sur la commune ce qui est logique au regard des caractéristiques rurales de la commune
- Conflits d'usage sur les sentiers de randonnée avec des randonneurs, des cyclistes, des cavaliers, etc. ; Forte concentration de visiteurs l'été ; Politique de signalétique et d'organisation des circuits à améliorer (PNR du Verdon, DLVA, Conseil Départemental)
- Véritable politique de stationnement mise en œuvre depuis plusieurs années pour éviter le stationnement anarchique des habitants à l'année (stationnement sur la RD 311 au lieudit Les Aires) mais surtout pour pallier les difficultés estivales (stationnement sur la RD 311, sur la place, etc.)



Le réseau viaire dans le village de Saint Laurent du Verdon



LE RESEAU VIAIRE SUR SAINT LAURENT DU VERDON (04)

- Voirie départementale de transit
- Voirie départementale de desserte
- Voirie communale de desserte
- Impasse communale
- Emprise du village
- - - Limite communale



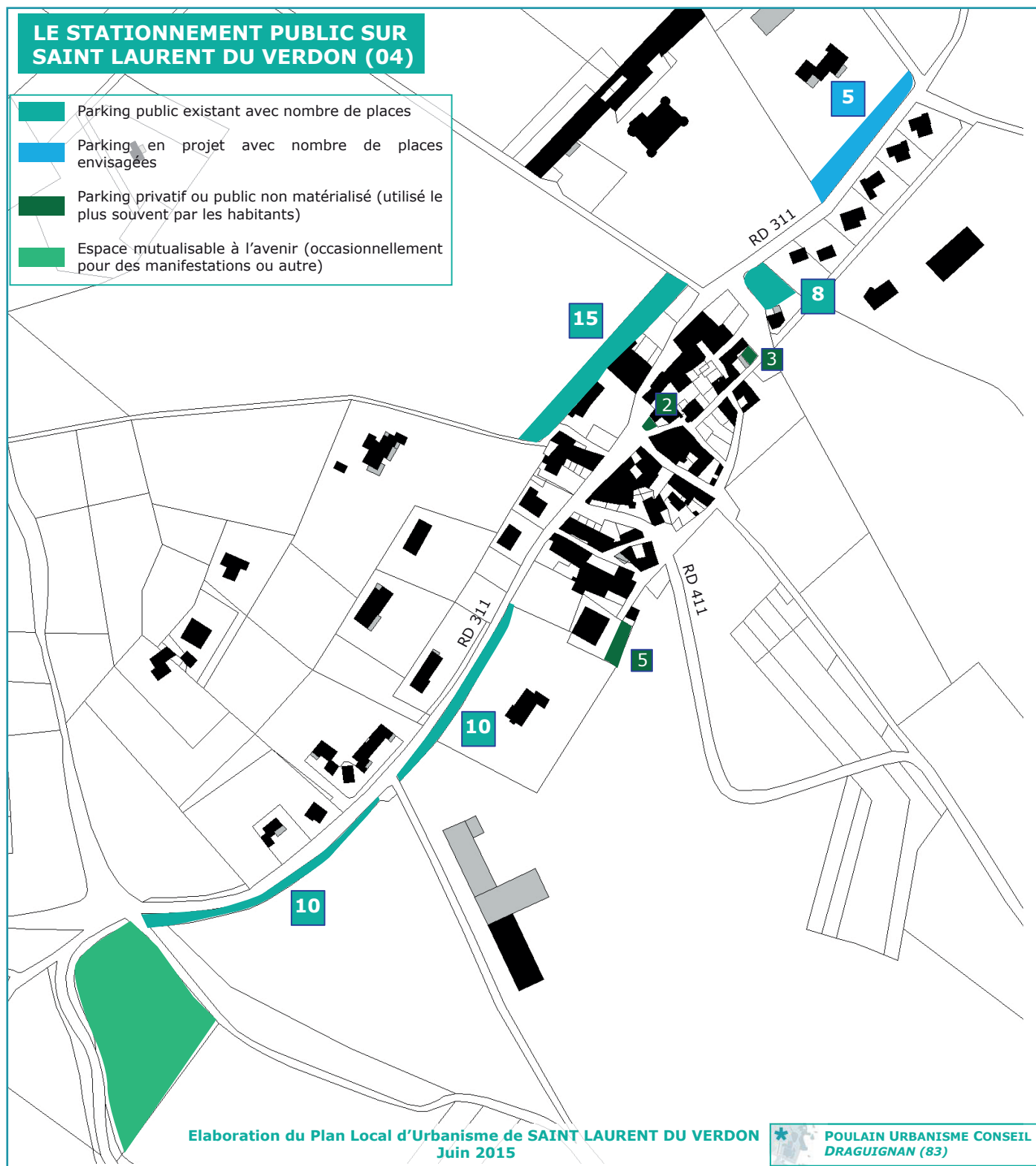
Echelle : 1 / 25.000e



POULAIN URBANISME CONSEIL
DRAGUIGNAN (83)

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON (04)
Phase diagnostic - Juin 2015

Le réseau viaire sur Saint Laurent du Verdon



Les stationnements sur Saint Laurent du Verdon

7.1.2.2. LES ENJEUX ECONOMIQUES

° POPULATION ACTIVE ET ECONOMIE LOCALE

Les points mis en évidence dans le diagnostic sur la population et l'économie locale sont les suivants :

- 58 personnes en 2015 de 15 à 64 ans dont 42 personnes actives ; 39 personnes ayant un emploi (chômage faible de 7,1%) ; Certaine fragilité néanmoins avec « seulement » 67,4% d'emplois salariés et 21,1% des emplois à temps partiels
- 20 habitants travaillent sur la commune (soit un taux important de 48,8%)



- 31 emplois pourvus sur la commune (identique à 2010) dont 46,7% salariés et 53,3% non salariés ; 21,1% à temps partiel (emploi diversifié mais peu pérenne à l'année)
- 11 entreprises en décembre 2016 avec 1 création supplémentaire en 2017
- Forte activité touristique avec un hôtel 3 étoiles Auberge Le Moulin du Château, un camping 3 étoiles Domaine d'Enriou (100 emplacements, capacité de 300 personnes), un camping 5 étoiles La Farigoulette (219 emplacements, capacité de 700 personnes), un gîte rural de 6 personnes et 5 chambres d'hôtes, et 3 chambres d'hôtes (capacité de 6 personnes)

° ACTIVITE AGRICOLE ET FORESTIERE

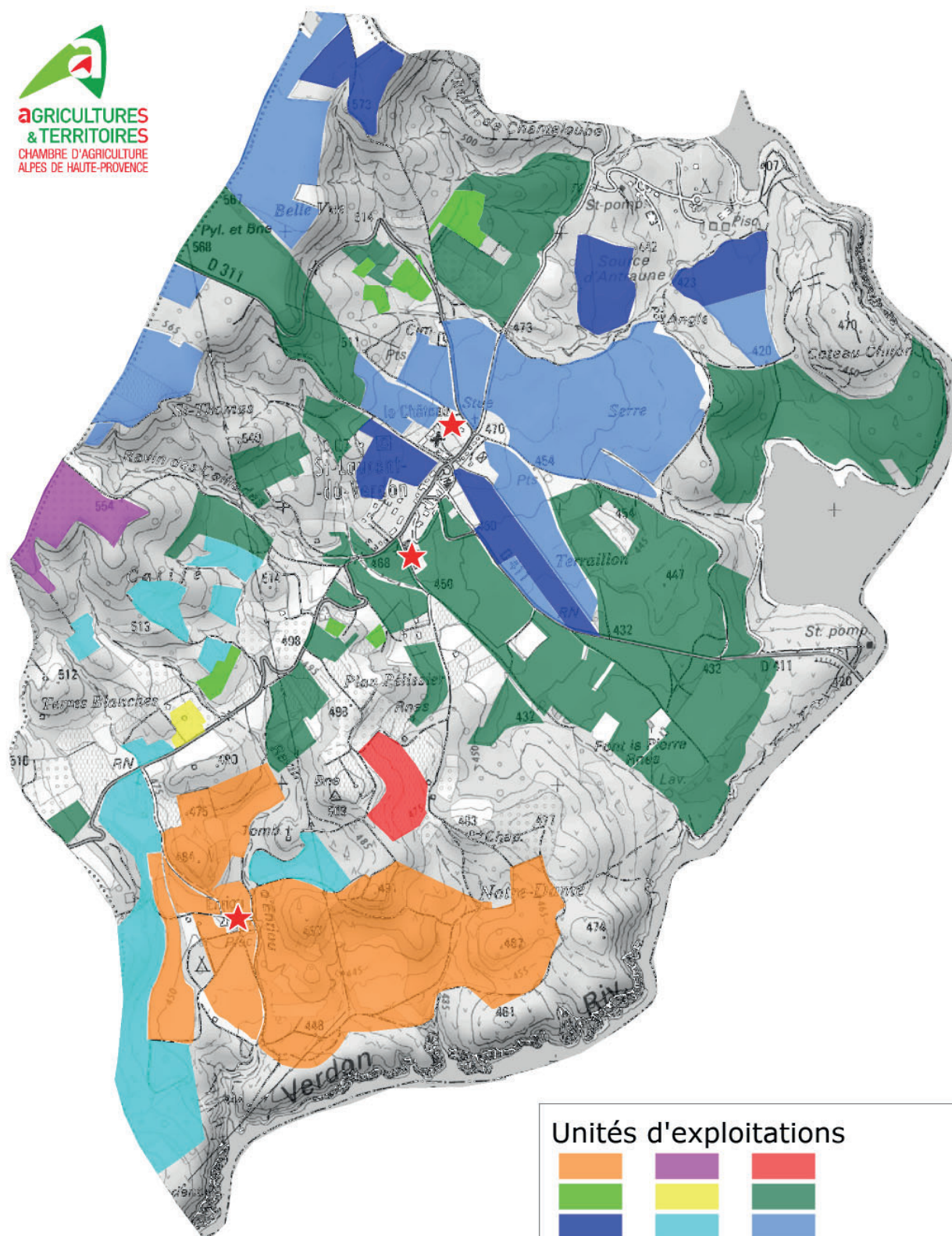
L'analyse agricole a mis en évidence pour sa part les points suivants :

- Commune desservie par le réseau d'irrigation de la Société du Canal de Provence
- Labels Huile d'olive de Provence et Huile de Haute Provence mais chute continue des surfaces cultivées depuis des années (1 500 pieds arrachés pour la seule année 1994)
- Commune concerné par les périmètres du Piervert AOC et les IGP Alpes-de-Haute-Provence et Méditerranée mousseux mais vignes très fragmentées sur le territoire (auto-consommation)
- Autres labels agricoles : AOC Banon et IGP Miel de Provence
- 3 exploitations en 2010 selon le RA mais 4 sont connus au niveau local avec Michel Garron (céréales), Nadine Grillon (céréales et lavandes), Béatrice Michel (olive) et le GAEC du Domaine d'Enriou
- 2 exploitants de Quinson qui louent ou sont propriétaires de terres sur la commune : Patrick Gillet (olives) et la GAEC Maudevencet - Espitalier (céréales / lavandes)
- Exploitants locaux ont plus de 50 ans, sans repreneur connu : Transmission de l'activité est un enjeu majeur
- Orientation technico-économique Céréales et oléo-protéagineux
- 316 ha de SAU (faible baisse depuis 2000 et ses 346 ha en 2000, soit +25,4%) dont 214 ha de terres cultivables, 31 ha de culture permanente et 71 ha toujours en herbe
- Absence d'éleveur sur la commune (alors que c'est une activité historique)
- Réseau d'irrigation de la SCP dans la partie nord du territoire
- 81 ha engagés en agriculture biologique (22 % des surfaces)
- Pas d'activité professionnelle forestière (scierie, etc.) mais enjeux forestiers privés avec un plan simple de gestion de 122 ha et environ 400 ha de surface de forêt privée

° DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Enfin, les ambitions économiques restent à l'échelle du territoire. Les points soulevés dans le diagnostic sont :

- Pas de projet économique porté par l'intercommunalité et interdiction de créer des surfaces commerciales de + de 1 000 m²
- Besoin local en épicerie, petit point de vente, bar-tabac mais difficulté à pérenniser une entreprise sur l'année (présence par ailleurs d'une pizzeria qui fonctionne bien l'été)
- Poursuivre la politique de valorisation des sentiers de randonnée, de préservation des paysages, d'entretien des abords du lac, etc. le tourisme restant l'activité économique majeure de la commune
- Soutenir l'activité agricole autant que possible, activité historique sur la commune mais en déclin



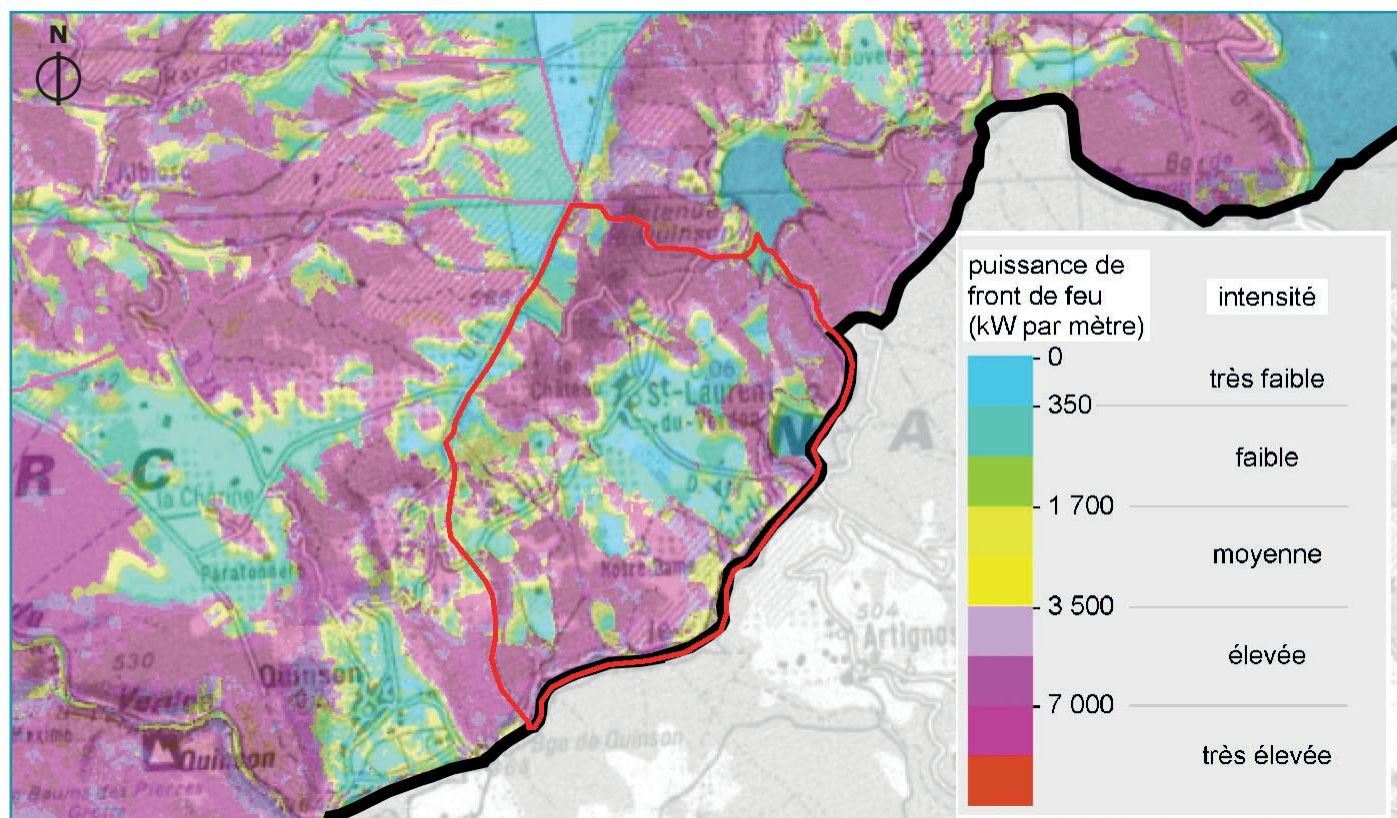
Les unités d'exploitation sur la commune (source : Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence, 2015)

7.1.2.3. LES ENJEUX SUPRA-COMMUNAUX

° LES RISQUES

La commune est peu concernée par les risques. Sont ainsi recensés les risques suivants :

- Risque feu de forêt et un aléa élevé (un incendie a d'ailleurs parcouru la partie nord de la commune)
- Risque de mouvement retrait / gonflement des argiles (aléa moyen)
- Risque sismique (zone de sismicité modéré)
- Risque mouvement de terrain le long des berges escarpées du Verdon
- Risque inondation contenu le long des cours d'eau
- Risque de rupture de barrages avec celui de Castillon et celui de Sainte Croix (pas d'enjeu urbain à l'exception du camping La Farigoulette)

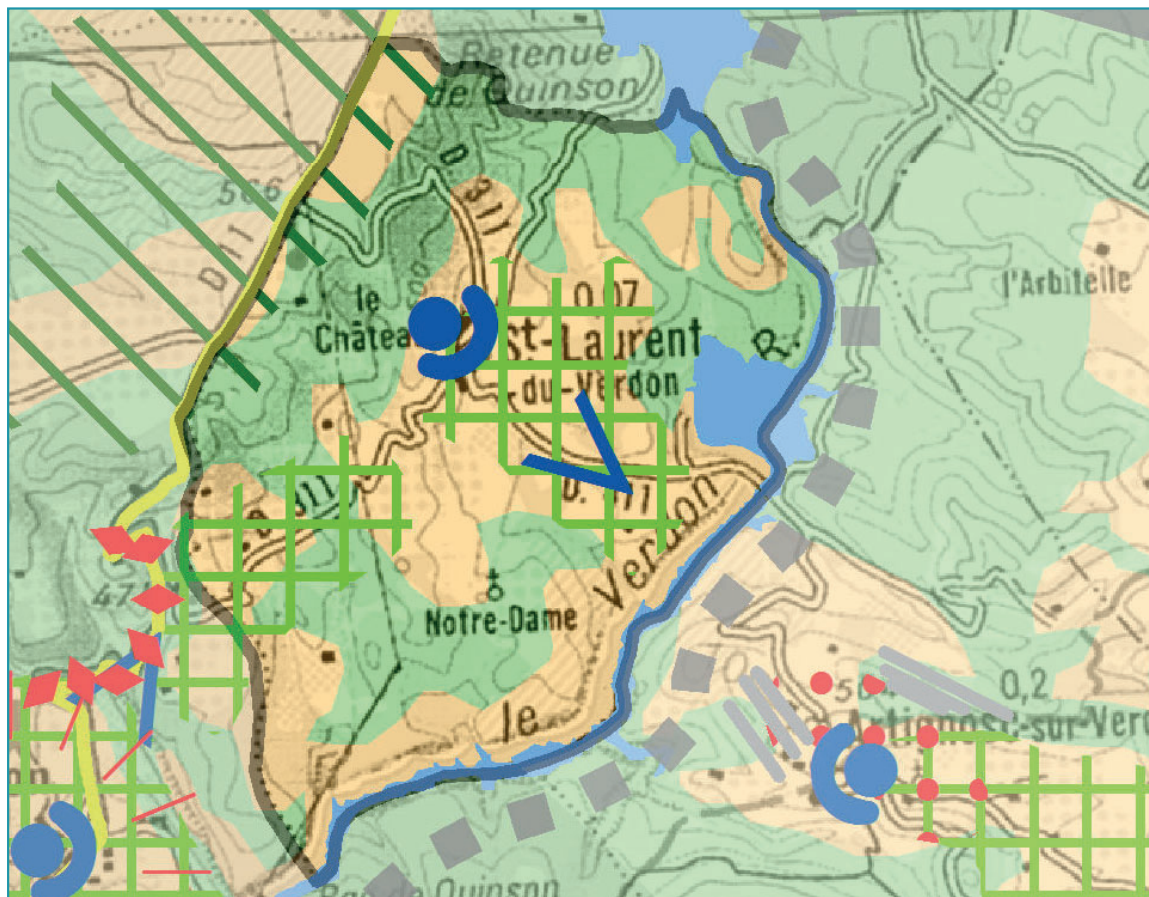


Carte de l'aléa incendie de forêt (source : DDT 04)

° LE PNR DU VERDON

Concernant le PNR du Verdon, il convient de noter :

- Charte du PNR du Verdon approuvée pour la période 2008 - 2020
- 4 grands axes pour la charte : Pour une Transmission des Patrimoines ; Pour que l'Homme soit le cœur du Projet ; Pour une valorisation durable des ressources ; Pour l'expérimentation de relations nouvelles entre les territoires
- Multiples mesures mises en place par la charte
- Accent mis sur la nécessité de freiner la consommation d'espace



Les enjeux paysagers sur Saint Laurent du Verdon (source : PNR Verdon)

Orientation : Le développement d'une agriculture diversifiée, économiquement viable et écologiquement responsable

Légende	Enjeu	Orientations spécifiques
	Espaces cultivés	- Préserver et reconquérir les espaces agricoles et participer au renouvellement des exploitations agricoles
	Espaces de parcours	- Favoriser des pratiques agricoles respectueuses des hommes, de l'environnement et des paysages
	Préserver les principaux espaces ouverts et les structures agraires particulières	Maintenir la diversité des formes végétales et des parcellaires, veiller à leur entretien, maîtriser les risques de fermeture et de mitage

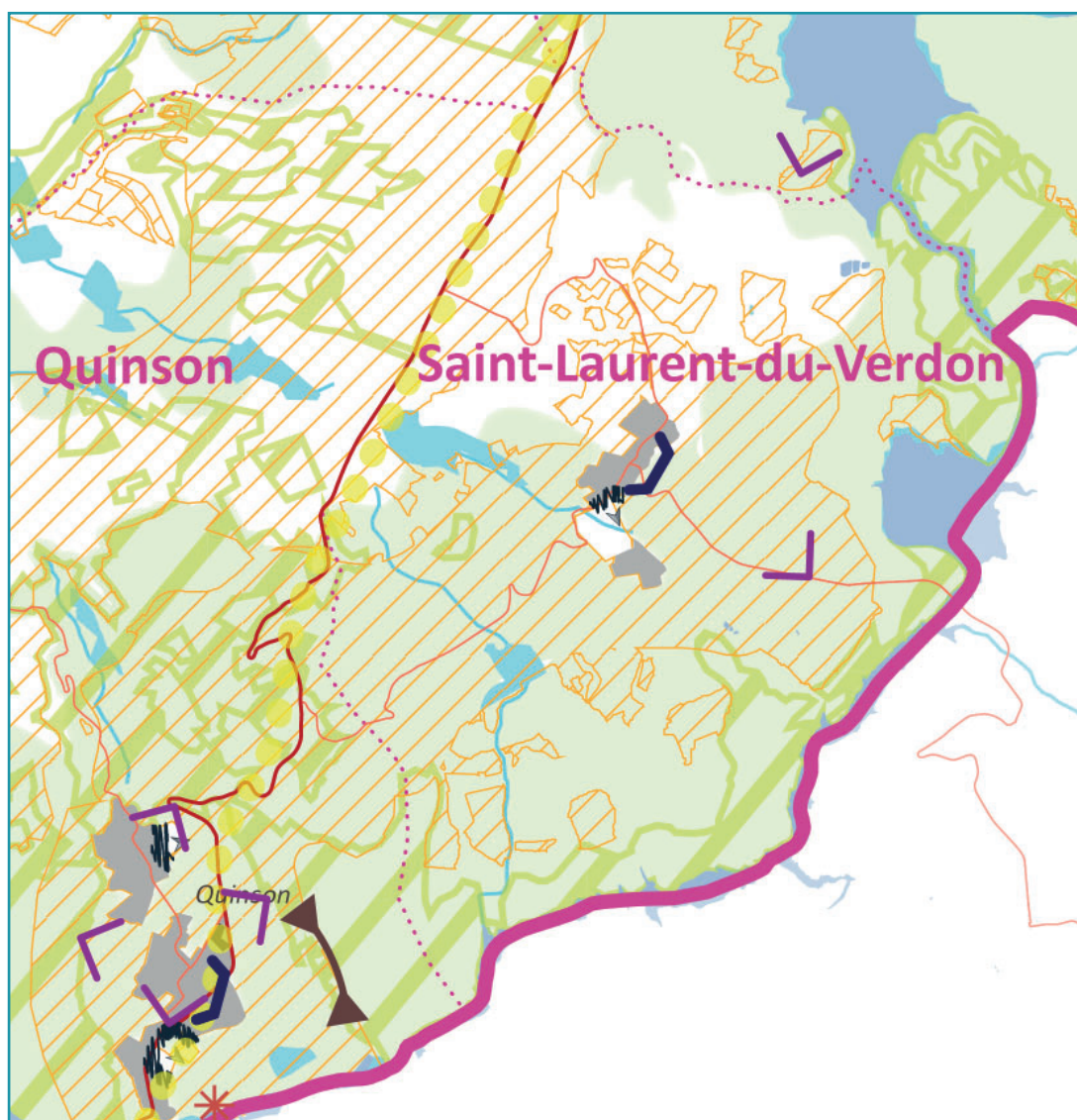
Orientation : Préserver l'identité des paysages

Légende	Enjeu	Orientations spécifiques
	Préserver les monuments emblématiques du grand paysage	Protéger ces espaces des aménagements d'infra ou de superstructures susceptibles de les dégrader ou d'en perturber la perception
	Préserver les espaces de découverte du grand paysage	Maintenir ces espaces, relais majeurs de découverte du grand paysage, ouverts et exempts d'aménagements de superstructures
	Prendre en compte les points de découverte du paysage et des patrimoines	Préserver les espaces associés à ces points de vue de tous les éléments (végétaux ou bâtis) pouvant empêcher la perception des paysages
	Silhouette majeure de village à préserver et à conforter	Préservation des silhouettes et des vues par la maîtrise des extensions et par des restaurations respectueuses des techniques locales
	Monument, repère bâti isolé, ensemble bâti intéressant ou remarquable à valoriser	Protection des caractéristiques de ces éléments bâtis, restauration et mise en valeur par des techniques adaptées

Légende des enjeux paysagers sur Saint Laurent du Verdon (source : PNR Verdon)

° LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

- SCoT révisé en 2018 avec des objectifs démographiques moindre que par le passé ; 27% de la croissance bâtie à intégrer aux zones déjà urbanisées ; Densité attendue dans les secteurs en extension : 15 logt/ha
- Au SCoT, extension urbaine possible sur Saint Laurent du Verdon entre le village et Plan Pélissier ; Stricte préservation des espaces agricoles en AOP notamment ; Préservation du cône de vue depuis le sud ; Préservation des terrains agricoles route de Riez
- Au SCoT : Mise en évidence de la trame verte et bleue à préserver
- Au PLH en vigueur (période 2014-2020) : Production de logements fixée à 2 par an
- Au PLH, projets identifiés (2017-2020) au chemin Notre Dame avec 10 logements individuels en accession à coût maîtrisé pour des primo-accédants (application d'une densité « rurale » avec des parcelles de 1 000 m² pour 4 lots) et 10 logements individuels sous forme de lotissement en accession libre
- Au PLH en vigueur, dynamique du parc existant (habitat ancien) mis en avant : Requalification de logements / maisons de village par la commune (logements communaux) et des particuliers (essentiellement des propriétaires occupants)
- Au PLH en vigueur, sont soulignés les moyens et outils mobilisés par la commune depuis plusieurs années



Le DOO de la DLVA sur Saint Laurent du Verdon

7.1.3. LES CONCLUSIONS DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

7.1.3.1. PRESENTATION GENERALE

La commune de Saint Laurent du Verdon se localise au sein des Préalpes du sud, entre le Haut Var et la vallée du la Durance. Elle est située sur la rive droite du Verdon, au sud du plateau de Valensole. Intégrée dans les Alpes de Haute Provence, elle est frontalière avec le département du Var (au sud). Le territoire communal est situé dans un secteur peu urbanisé, loin des agglomérations (Manosque, Draguignan), partagé entre agriculture et milieu naturel (dont forestier).

Saint Laurent du Verdon est établi sur la rive droite du Verdon, entre le Plateau de Valensole et le cours d'eau, ce qui donne au relief une organisation particulière.

Au centre du territoire communal, un vaste replat a favorisé l'installation de l'agriculture et du village. La partie nord présente un relief plus accentué, le versant joignant directement le plateau de Valensole aux Gorges du Verdon, aujourd'hui noyées par le barrage de Quinson. La partie sud-ouest présente un relief plus chahuté, avec des replats dispersés sur le versant.

L'ensemble du territoire communal se situe donc sur un versant exposé au sud (adret), ce qui rend le climat plus doux en saison froide, mais renforce les contraintes de chaleur et de sécheresse en saison estivale.



Le relief sur le territoire (source : Géoportail)

Le relief s'appuie sur la géologie du site, qui comprend deux grands types de roches-mères :

- La « formation de Valensole », constituée de bancs de roches composées de gros grains à ciment gréseux et de marnes, issues de l'érosion des chaînes subalpines situées au nord-est ;
- Les « calcaires pontiens », gris, caverneux et durs, qui forment notamment les gorges du Verdon.



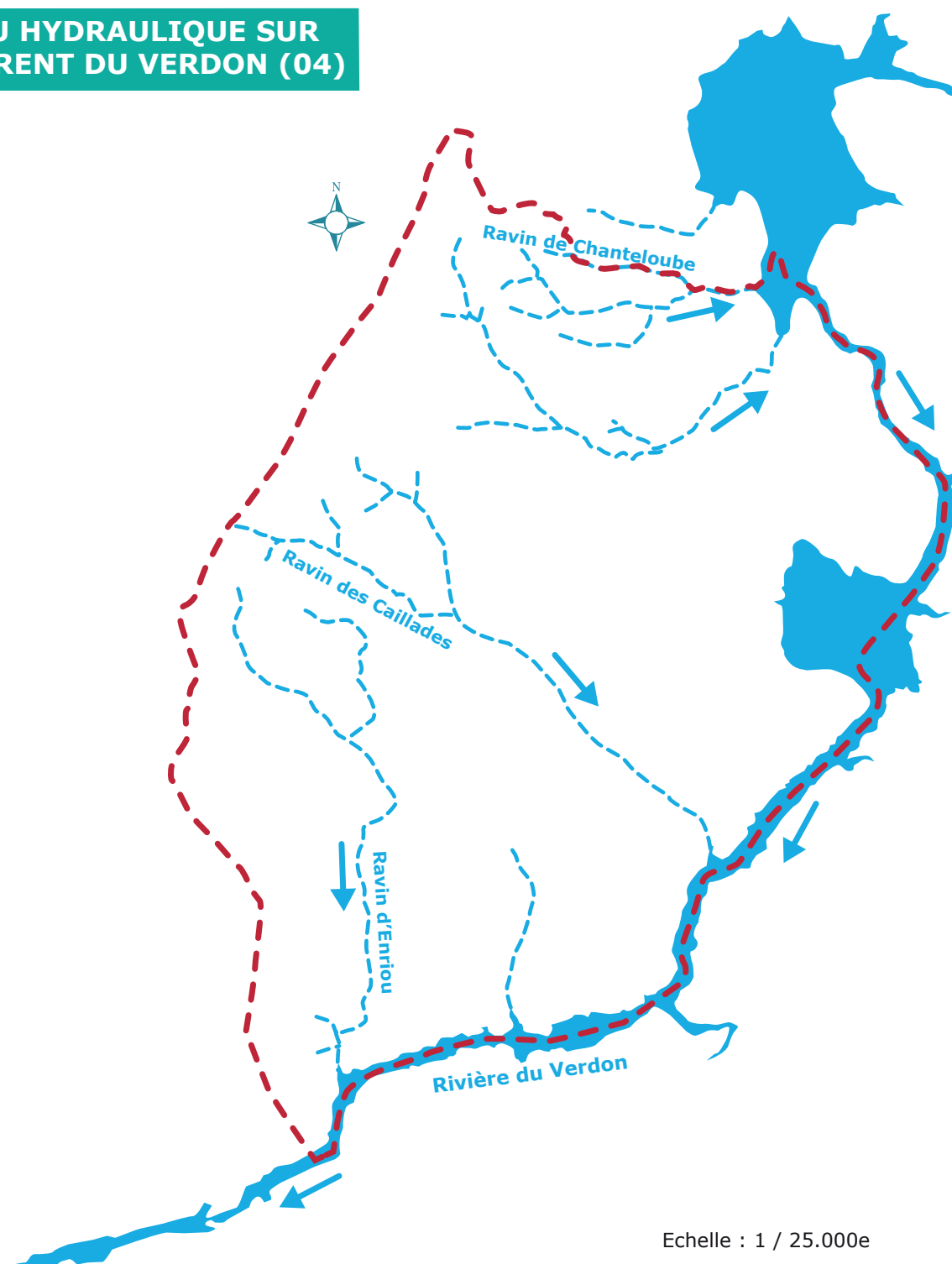
La géologie sur le territoire (source : BRGM)

La commune de Saint-Laurent-du-Verdon est longée sur sa bordure sud-est par la rivière Verdon, affluent de la Durance. Il s'agit d'un cours d'eau important, tant par son débit que par la qualité de ses eaux et les ressources qu'il apporte (notamment sur le plan touristique).

La commune de Saint-Laurent-du-Verdon est drainée par plusieurs ruisseaux temporaires s'écoulant du plateau de Valensole vers le Verdon. Du nord au sud, les principaux cours d'eau sont les suivants :

- Ravin de Chanteloube ;
- Ruisseau du Vallonnet ou Ravin des Caillades ;
- Ravin d'Enriou.

LE RESEAU HYDRAULIQUE SUR SAINT LAURENT DU VERDON (04)



POULAIN URBANISME CONSEIL
DRAGUIGNAN (83)

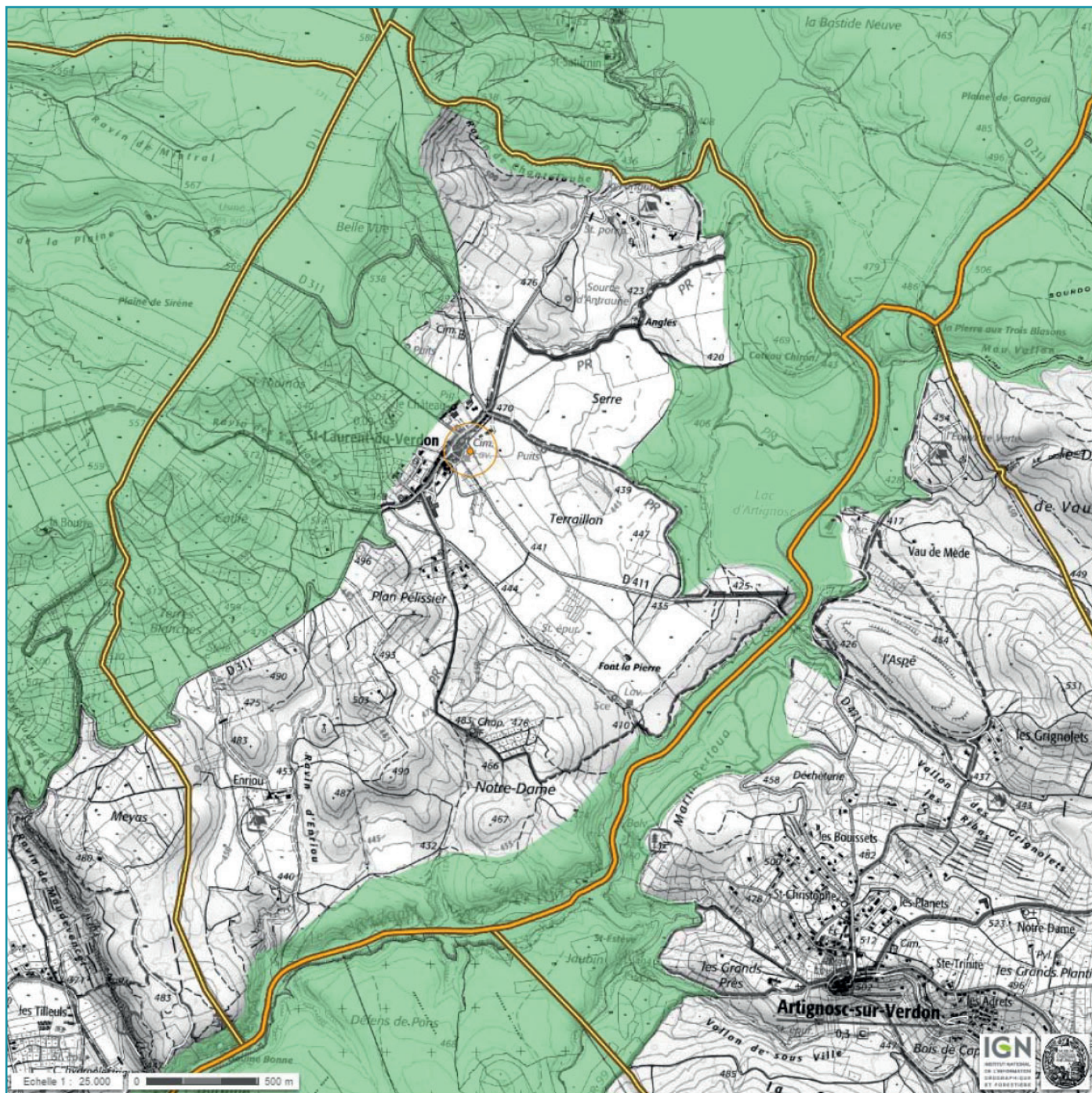
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON (04)
Phase diagnostic - Juillet 2015

Le réseau hydraulique sur Saint Laurent du Verdon

7.1.3.2. LES ENJEUX REGLEMENTAIRES

La commune de Saint Laurent du Verdon se situe pour partie sur le périmètre de deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- ZNIEFF n°04151100 « Le Verdon et ses versants boisés, entre les basses gorges et le barrage de Sainte-Croix - retenue de Quinson », qui concerne ce secteur des gorges du Verdon.
- ZNIEFF n°04149100 « Plateau de Valensole », qui englobe la plus grande partie du plateau.

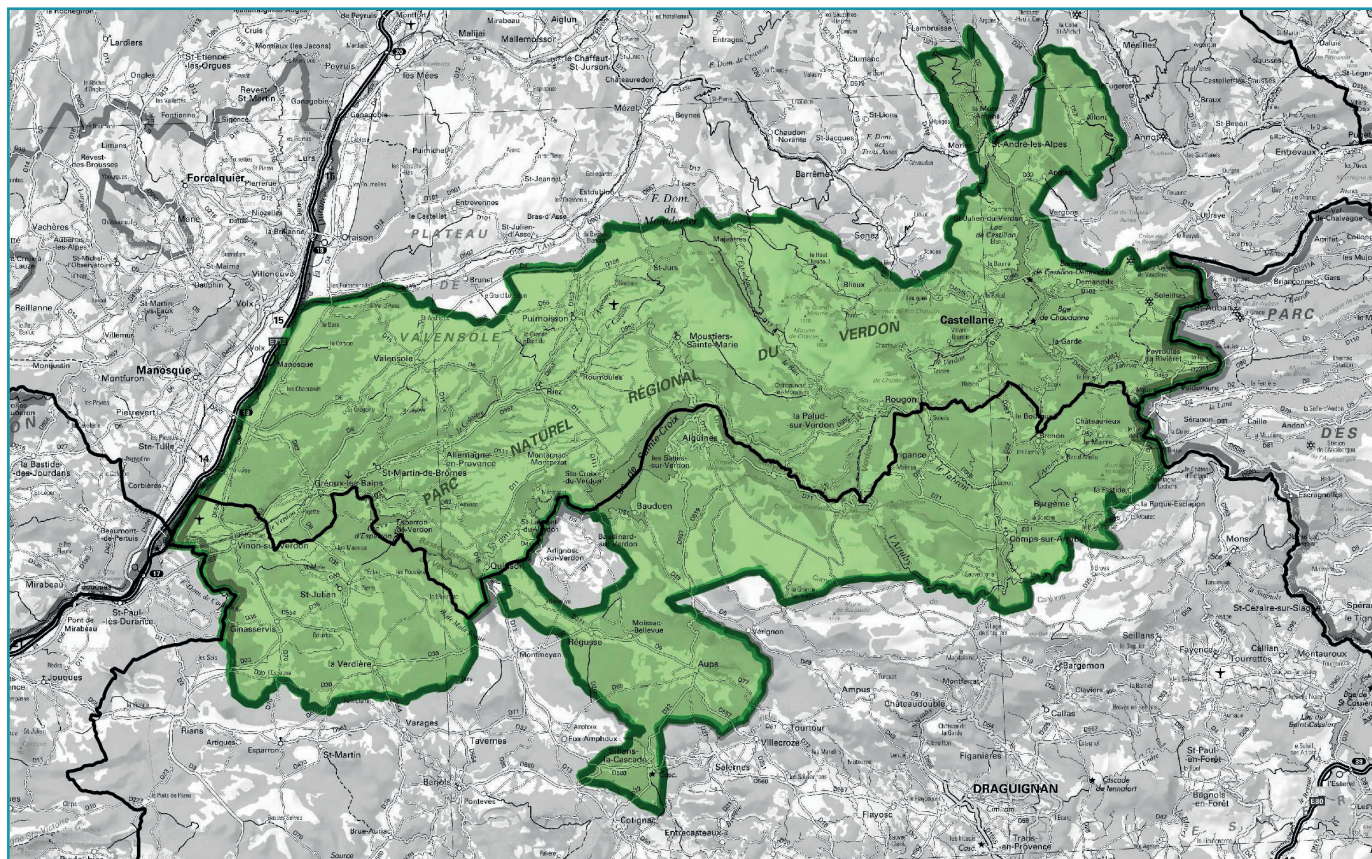


Les ZNIEFF du territoire communal (Source : IGN)

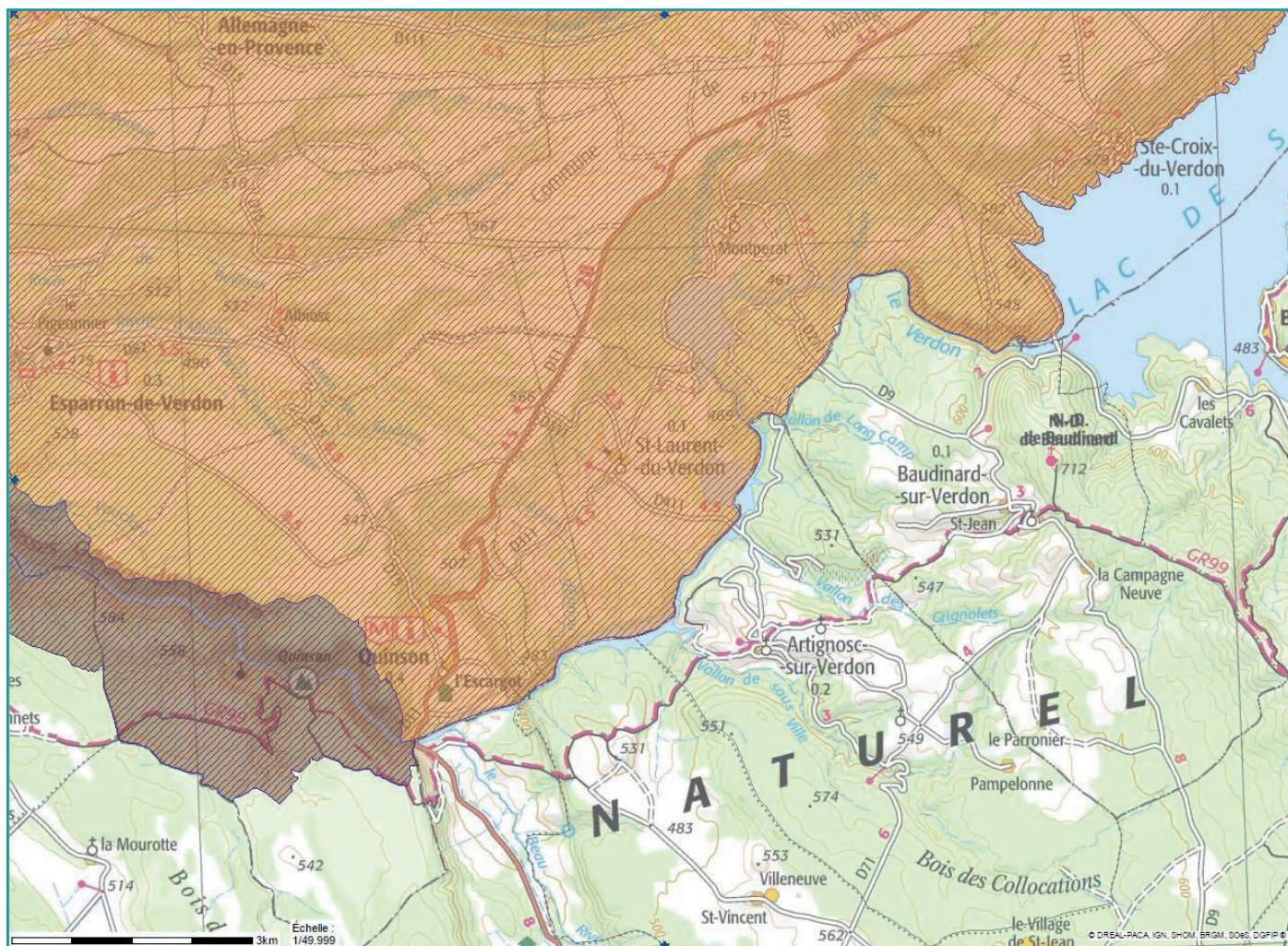
La commune de Saint Laurent du Verdon fait partie du Parc Naturel Régional du Verdon, qui regroupe 46 communes. Le PNR du Verdon s'investit dans le maintien de la biodiversité au travers des PNA concernant les pies-grièches et l'écrevisse à pieds blancs, ainsi que dans l'animation du Doc.Ob. des sites Natura 2000.

Le territoire de Saint Laurent du Verdon est situé en totalité dans les deux sites Natura suivants :

- « FR9302007 - Valensole », instituée par l'Arrêté du 03 mars 2006 (zone spéciale de conservation) ;
- « FR9312012 - Plateau de Valensole » instituée par l'Arrêté du 03 mars 2006 (zones de protection spéciale).

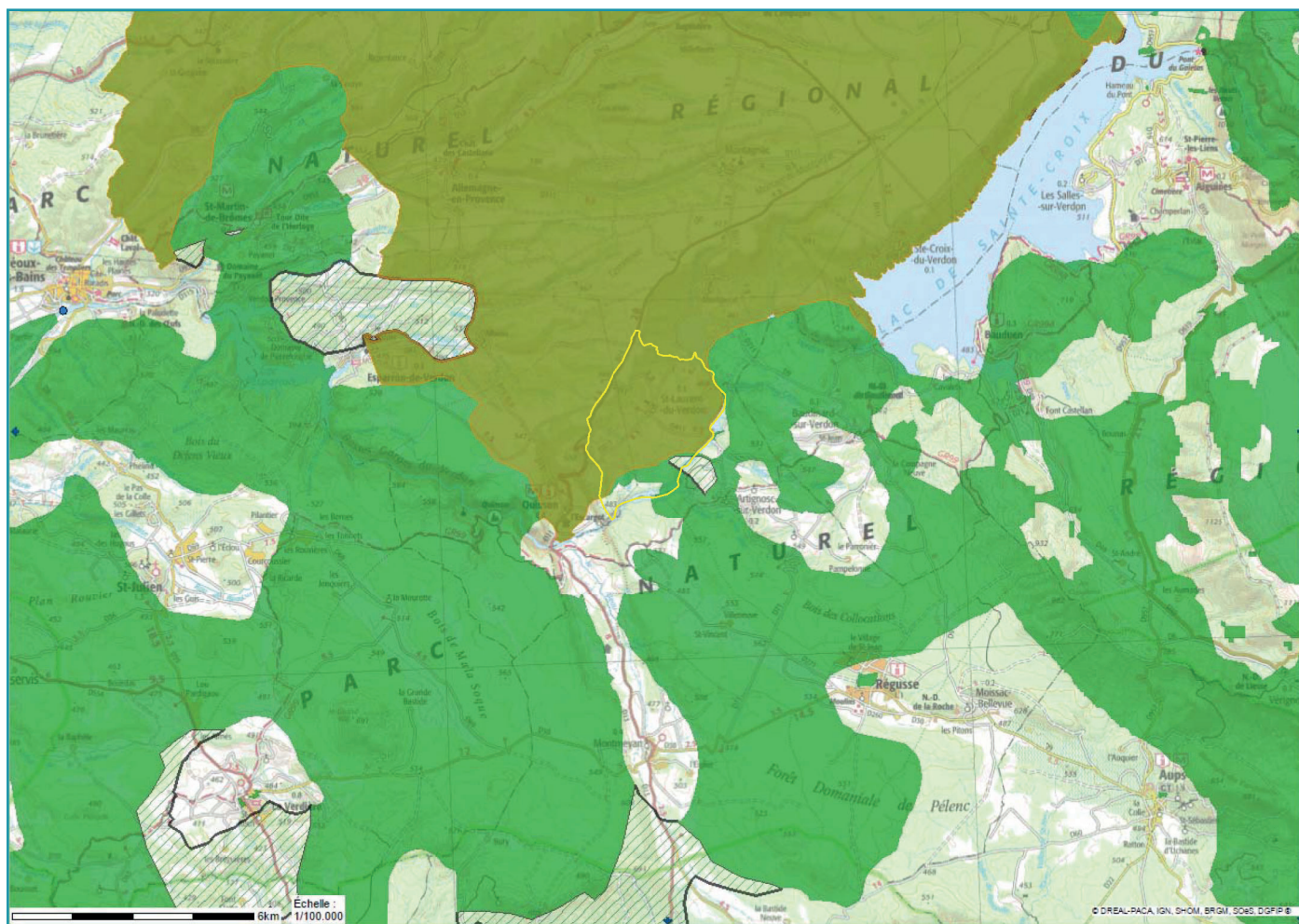


Le périmètre du PNR du Verdon (source : DREAL PACA)



Zones Natura 2000 les plus proches de la zone du projet (Source : DREAL ; fond : IGN) : IGN)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le document régional qui identifie la Trame Verte et Bleue régionale. Ce nouvel outil d'aménagement, co-piloté par l'Etat et la Région, a été adopté en séance plénière régionale le 17 octobre 2014. L'arrêté préfectoral est imminent.



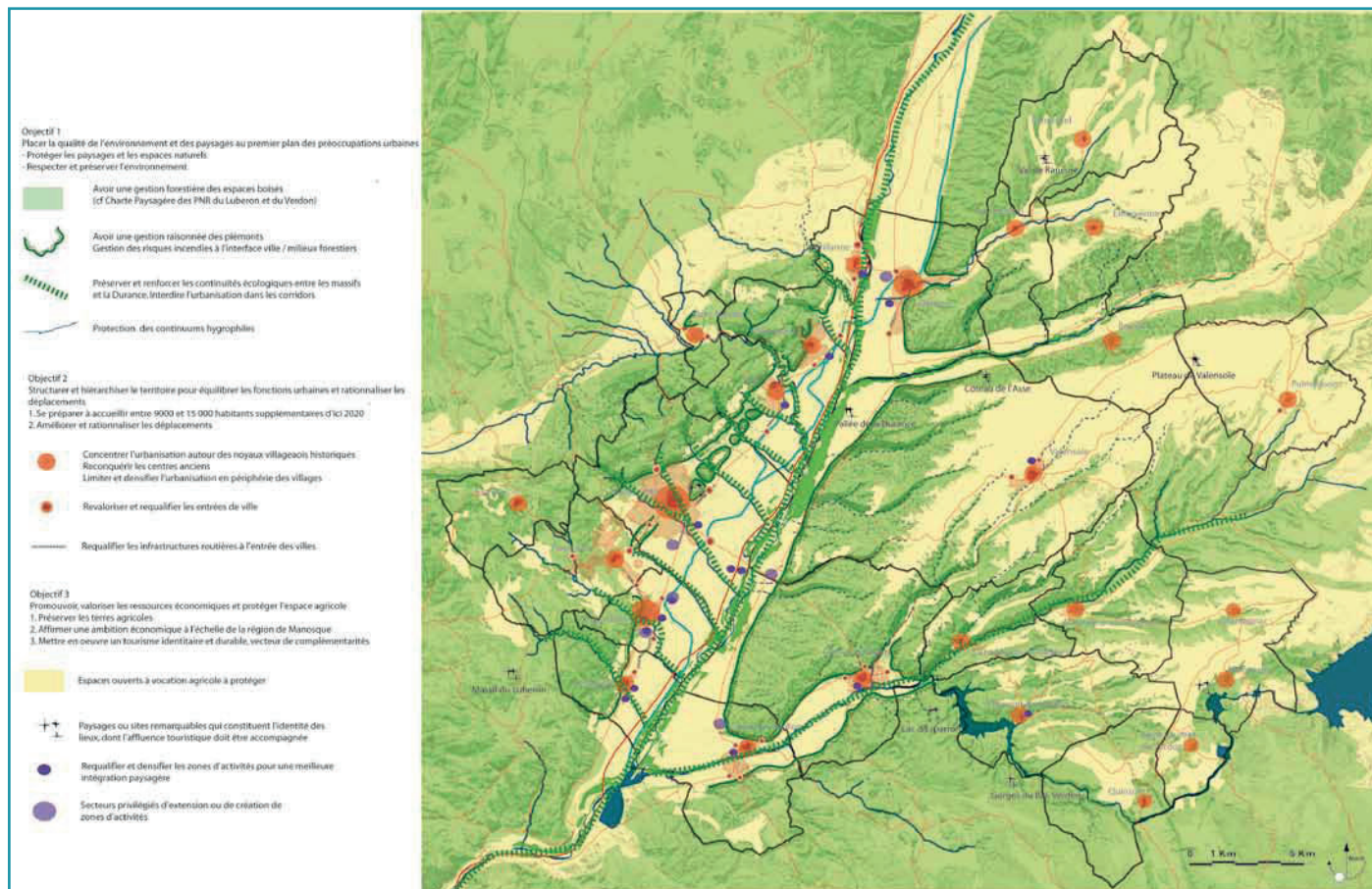
Les réservoirs de biodiversité du SRCE concernant Saint Laurent du Verdon (source : DREAL PACA)

Concernant la Trame Verte (milieux terrestres), la commune de Saint-Laurent-du-Verdon est englobée en totalité dans un vaste réservoir de biodiversité (espaces naturels susceptibles d'accueillir la faune et/ou la flore) référencé FR93RS1313 « Préalpes du sud » ; considéré comme « à préserver » (donc en état de conservation satisfaisant). Le milieu majoritaire est boisé, le milieu associé étant ouvert. Un corridor terrestre a été délimité au sud et à l'est du Barrage de Quinson (FR93CS399 « Arrière-pays méditerranéen »).

Concernant la Trame Bleue (milieux aquatiques), la commune de Saint-Laurent-du-Verdon est concernée par les éléments suivants :

- le cours d'eau FR93RL1516 « Verdon » à remettre en état (présence des barrages qui coupent la circulation des espèces aquatiques) ;
- la zone humide et plan d'eau FR93RS6221 « Verdon » à préserver. Le milieu majoritaire est humide, le milieu associé étant boisé et ouvert ;
- et deux petites zones humides sur le territoire communal.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région de Manosque a intégré les éléments du S.R.C.E. et en particulier les corridors de la Trame Verte et de la Trame Bleue.



Les corridors écologiques au PADD du SCoT de la DLVA (source : DLVA)

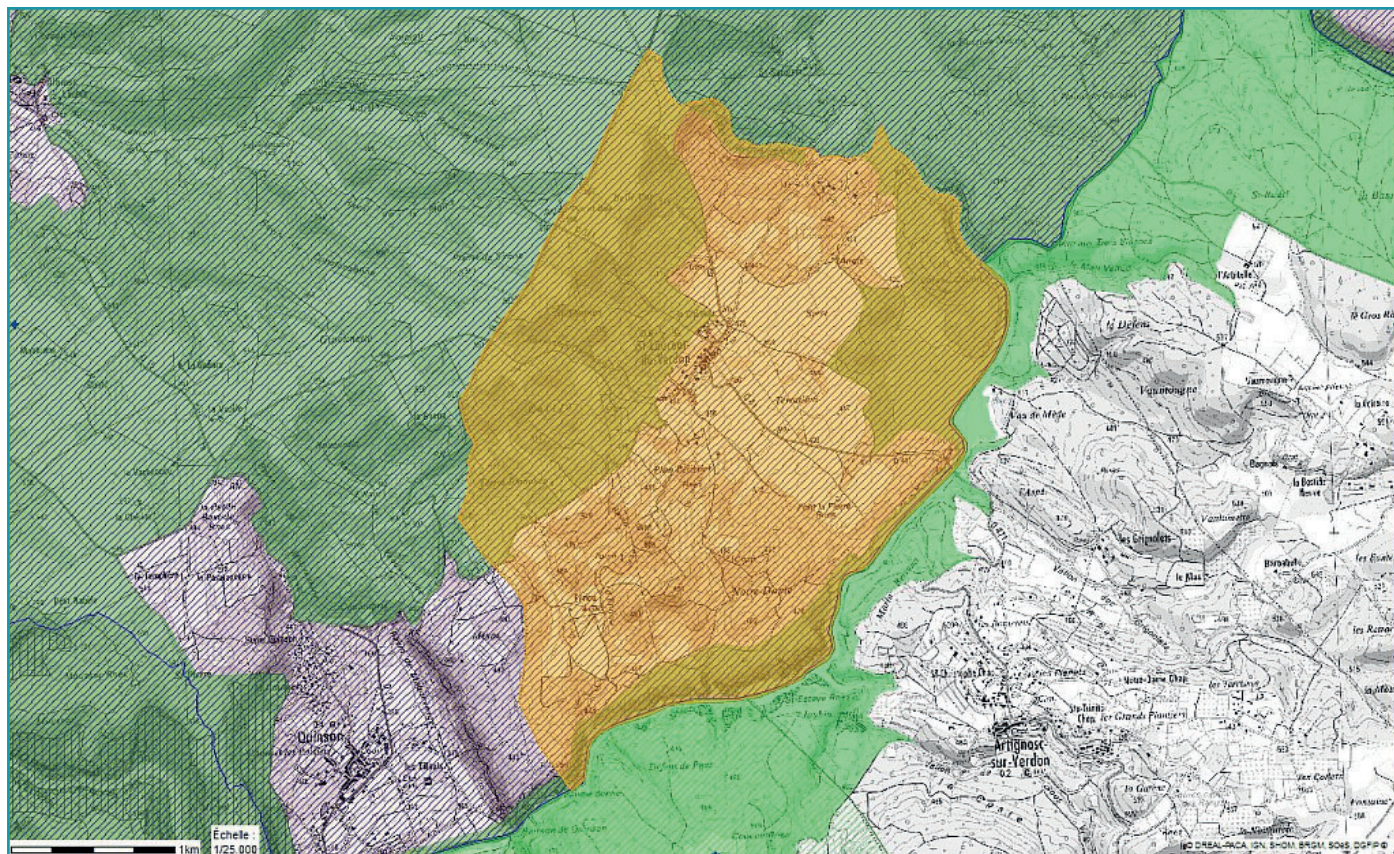


La trame verte sur la commune (source : DLVA)

Par ailleurs, la commune est intégralement comprise dans le périmètre du Plan d'Action de Protection de l'Aigle de Bonelli. Il est ciblé par un Espace Naturel Sensible en cours d'étude le long du Verdon.

La commune de Saint Laurent-du Verdon se situe dans un secteur particulièrement riche sur le plan de la biodiversité. Les enjeux réglementaires sont donc :

- les zones Natura 2000 (enjeu très fort), mais qui concernent toute la commune ;
- la périphérie du territoire communal (enjeu fort à très fort) ;
- les cours d'eau et plans d'eau, vallons secs et leurs ripisylves (enjeu très fort).



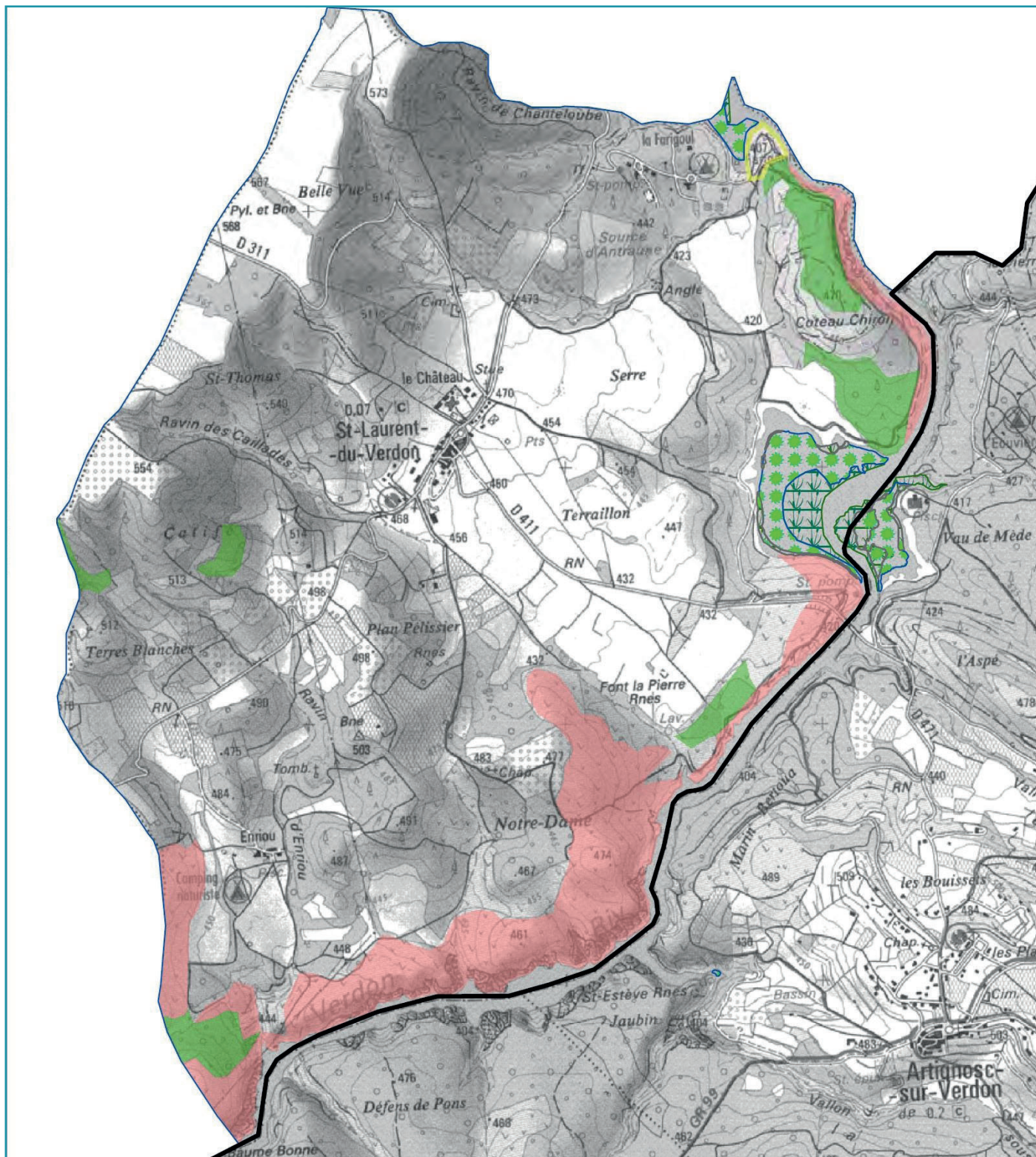
Enjeux réglementaires sur la commune (Source : DREAL ; fond : IGN)

7.1.3.3. LES ENJEUX NATURALISTES

Les Habitats naturels d'intérêt Communautaire sont répartis à la périphérie de la commune et particulièrement le long du Verdon.

L'analyse des données bibliographiques et en particulier du document d'objectif des zones Natura 2000 (ZPS et ZSC) font apparaître des milieux d'une grande richesse.

Ce document présente notamment des cartes de synthèse des enjeux représentés par les espèces IC et leurs habitats naturels. Ces cartes permettent de cerner les espaces portant les enjeux les plus importants.



Habitats d'Intérêt Communautaire sur la commune (Source : DREAL ; fond : IGN)



Légende des cartes "Habitats" du site Natura 2000 "Plateau de Valensole"

Habitats d'intérêt communautaire

Habitats forestiers

- 91 80* - Forêts de pente, éboulis, ravins du Tilio-Acerion
- 93 40 - Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia

Garrigues et fourrés

- Non cartographié 51 10 - Formations stables xéro-thermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)
- 40 90 - Landes oroméditerranéennes endémiques à Genêt épineux
- 52 10 - Matorrals arborescents à Juniperus spp.

Pelouses

- 62 10 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)
- 62 20* - Parcours substeppeux de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea
- Non cartographié 61 10* - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-section albi

Habitats liés à la présence d'eau

- 72 20* - Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Crateuronion)
- 64 20 - Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes de Molinion-Holoschoenion
- 64 30 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
- 65 10 - Pelouses maigres de fauche de basse altitude
- 31 40 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Charas spp.
- 31 50 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharicion
- 32 40 - Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos
- 32 80 - Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba
- 92A0 - Forêts galeries à Salix alba et Populus alba

Habitats rocheux

- 81 30 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
- Non cartographié 83 10 - Grottes non exploitées par le tourisme
- 82 10 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytiques

* Habitats prioritaires

Autres habitats naturels

Habitats forestiers

- 41.711 - Bois occidentaux de Chêne pubescent
- 41.714 - Bois de Chêne pubescent eu-méditerranéen (Chênaies mixtes xérophiles à Chêne pubescent et Chêne vert)
- 42.67 - Reboisements de Pin noir
- 42.59 x 42.58 x 42.67 - Mosaïques de pinèdes mésophiles à xérophiles de Pin sylvestre et/ou de Pin noir
- 42.5 (42.9 et/ou 42.58) - Pinèdes mésophiles à xérophiles à Pin sylvestre
- 42.84 - Pinèdes de Pin d'Alep
- 31.87 - Clairières forestières (en général issues de coupes rases)
- 83.3111 x 83.3121 - Plantations de sapins, d'épicéas, de cèdres ou de mélèzes européens

Garrigues et fourrés

- 31.81 - Fourrés médio-européens sur sol fertiles
- 32.4 - Landes et garrigues méso-méditerranéennes
- 32.62 x 36.432 - Mosaïques de garrigues à Genêt cendré et de pelouses à Avoine de Seyne et à Séslerie
- 32.6 - Landes et garrigues supra-méditerranéennes à montagnardes
- 32.64 x 41.711 - Mosaïques de broussailles à Buis et de chênaies pubescentes
- 31.831 - Ronciers

Pelouses

- 34.71 - Pelouses calcaires sèches à Brome érigé, Fétuque cendrée et Koelerie de Valais
- 34.721 - Pelouses à Aphyllanthe de Montpellier
- 34.36 - Pelouses à Brachypode de Phénicie

Habitats liés à la présence d'eau

- 22.1 - Eau douce dormante
- 24 - Eau courante
- 53.11 - Roselières à Roseau commun
- 44.11 - Fourrés de saules et bancs de graviers
- 53.21 - Peuplements de grandes laïches

Cultures et habitats artificialisés

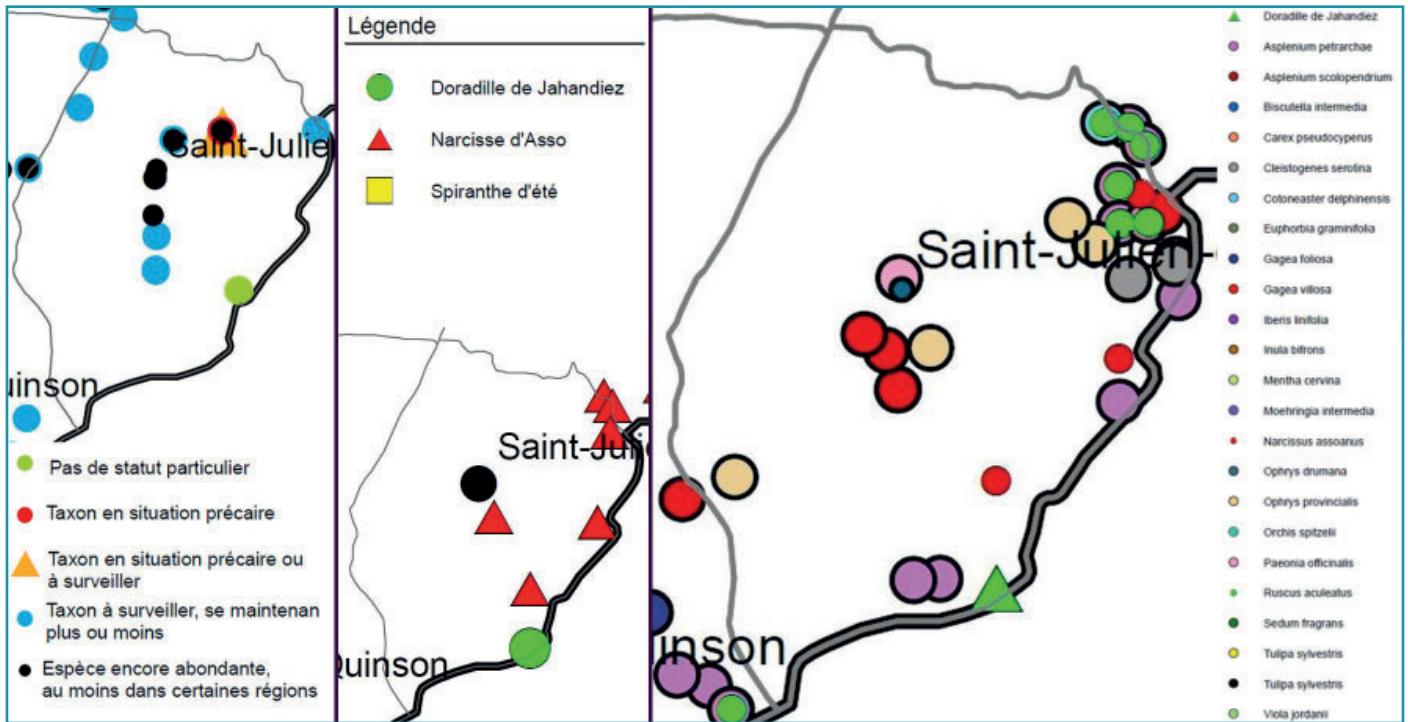
- 81x82 x 38 x 87.2 - Prairies améliorées, cultures, friches ou zones rudérales
- 83 - Vergers (truffières, oliverais, fruitiers) et plantations d'arbres
- 84 - Alignements d'arbres, haies, bosquets
- 87x86.41 - Talus routiers, parkings terreux et terres pleins, friches urbaines, carrières, décharges
- Z1 - Zones incendiées
- 85.2 x 85.3 x 86 - Mosaïques de petits parcs, squares citadins, jardins, villages

Légende de la cartographie sur les habitats d'Intérêt Communautaire sur la commune (Source : DREAL PACA)

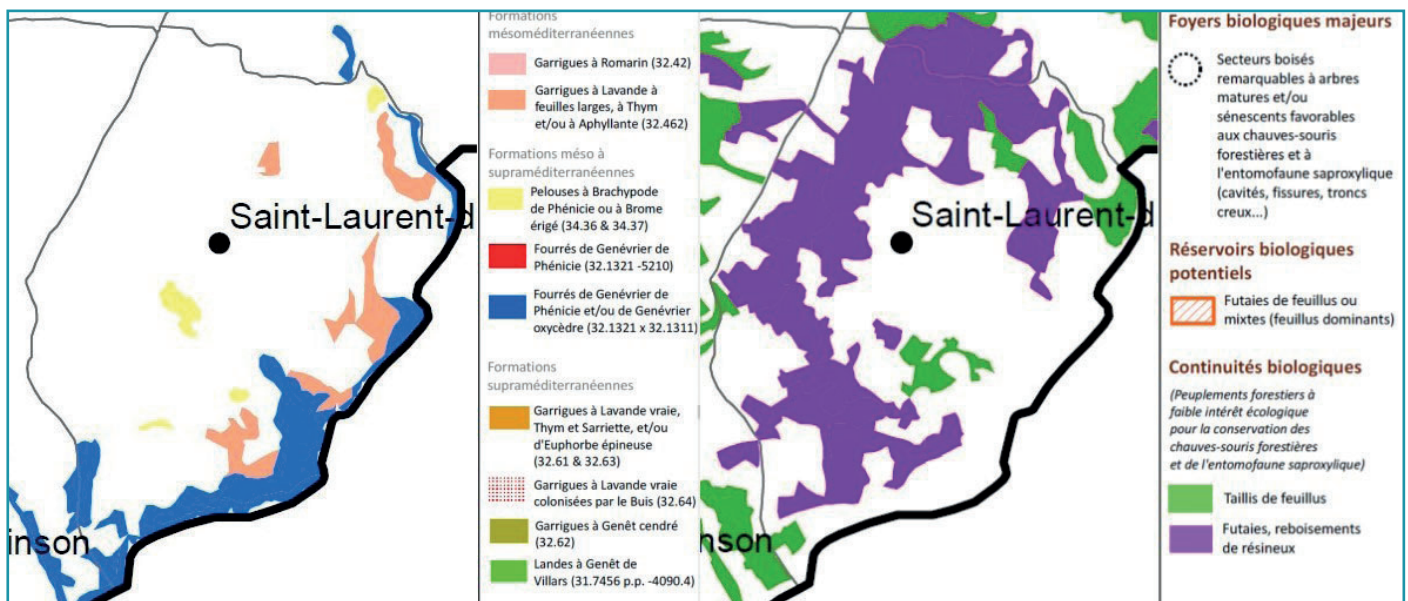
Le Docob synthétise les données concernant les populations animales (nombre, résidents ou migrateurs, nidification ou alimentation, déplacements...) par la notion de Foyer Biologique, qui correspond à celle d'Habitat d'Espèce des Directives « Habitats » et « Oiseaux », tout en étant plus étendue.

L'analyse des foyers biologiques montre que c'est l'ensemble du territoire communal qui présente des enjeux modérés à très forts (en dehors des zones urbanisées et de leurs abords immédiats).

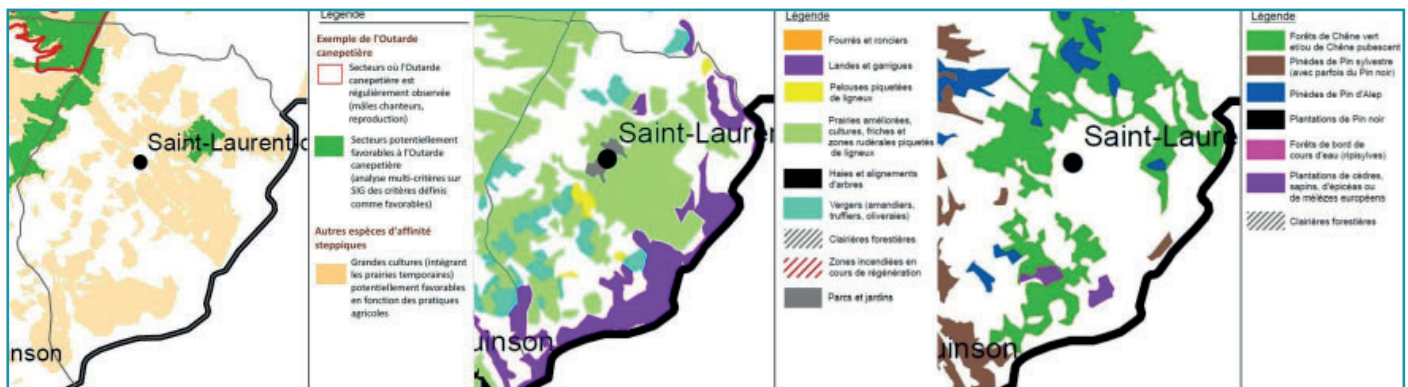
Les cartes ci-après, extraites du Docob, présentent les principaux éléments des foyers biologiques.



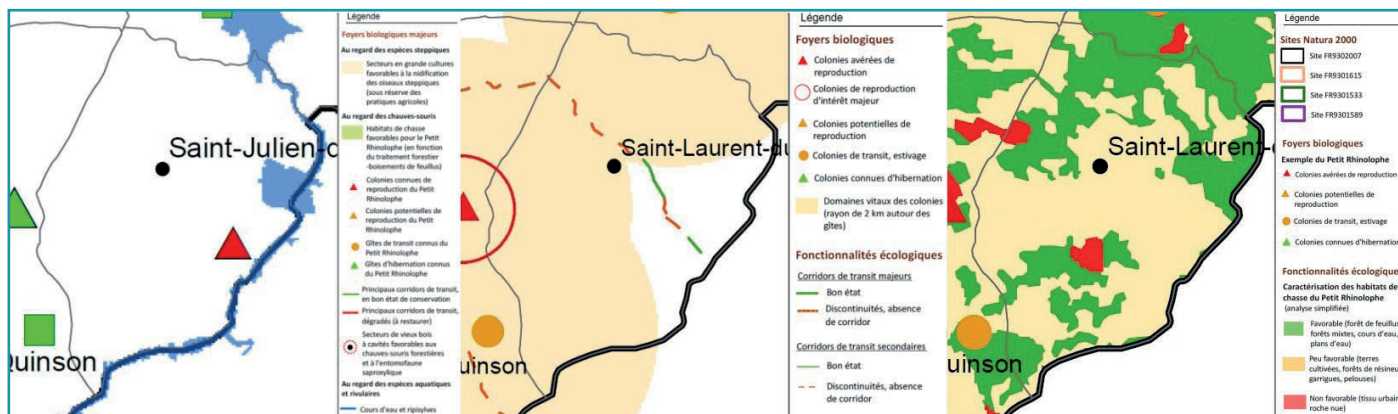
Flore protégée – flore IC – flore messicole (Source : Docob)



Foyer biologique – biotopes ouverts, semi-ouverts et forestiers (Source : Docob)

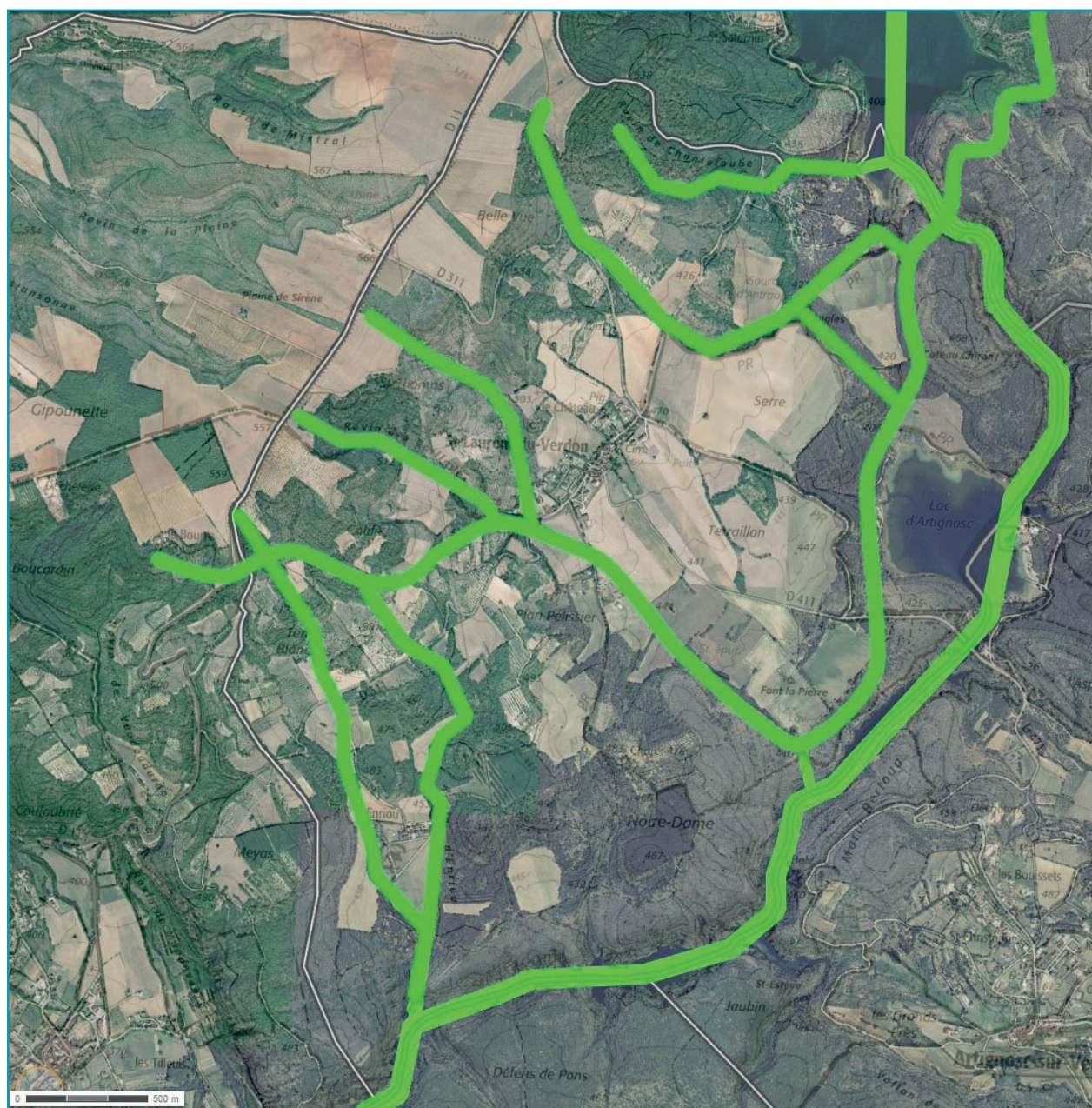


Carte des Foyers Biologiques – Oiseaux (Source : Docob)



Carte des Foyers biologiques – Petit rhinolophe (Source : Docob)

Le territoire communal appartient à un vaste réservoir de biodiversité en « bon état » global. Il est parcouru de corridors, qui suivent les « discontinuités » du paysage : haies, ripisylves, vallons, mais également lisières forestières et bien évidemment, la vallée du Verdon. La carte ci-dessous présente ces corridors.



Principaux corridors de déplacement (R. Coin : fond : IGN)



La situation de Saint-Laurent-du-Verdon est particulière : la quasi-totalité du territoire communal est concerné par des enjeux naturalistes :

- Toute la commune présente un enjeu réglementaire fort, marqué par la présence de deux zones Natura 2000 (ZSC et ZPS).
- Les espaces périphériques présentent un enjeu scientifique fort, marqué par deux ZNIEFF.
- Les espaces ouverts, agricoles, présentent des enjeux forts concernant les oiseaux des steppes et la flore protégée.
- Les espaces forestiers (plus particulièrement les futaies de feuillus, mais hormis quelques parcelles, notamment des plantations d'espèces non autochtones), présentent des enjeux forts, concernant les espèces des milieux boisés, en particulier les chiroptères.
- Les garrigues, pelouses naturelles et landes arbustives présentent des enjeux très forts en termes d'habitats naturels l'intérêt communautaires, de flore et de faune.
- Le vallon des Caillades constitue un corridor de transit des chiroptères avec un enjeu fort.
- Le secteur de gorges du Verdon présente des enjeux très forts, liés à la flore et à la faune.
- La partie ouest de la commune est marquée par la plus grande fréquentation du petit rhinolophe.
- Le maillage du territoire, avec des parcelles de taille variée coupées de haies, bosquets, landes, vallons... constitue également un enjeu fort pour le maintien de la biodiversité.
- Enfin, la continuation d'une activité agricole, respectueuse de l'environnement, est indispensable pour la préservation d'une partie de cette biodiversité : l'entretien des parcelles de végétation ouverte, notamment, ne peut se concevoir sans agriculture. En ce sens, cette activité est porteuse d'enjeux et doit être soutenue.

Globalement, l'ensemble du territoire communal est porteur d'enjeu de préservation de la biodiversité, à divers titres. Les zones déjà urbanisées présentent les enjeux les plus faibles, bien que les jardins puissent également, par une gestion favorable, favoriser la biodiversité.



7.2. LE PROJET COMMUNAL

7.2.1. LES OBJECTIFS DE LA PROCEDURE

Par délibération en date du 20/09/2014, le Conseil Municipal a prescrit la révision du POS valant élaboration du PLU. Les objectifs poursuivis par la Commune au cours de cette procédure sont les suivants :

- Fixer la population
- Améliorer la circulation et le stationnement
- Offrir de nouveaux espaces à la construction
- Favoriser le tourisme à l'année
- Diminuer le risque incendie
- Protéger le village et ses abords
- Maintenir l'agriculture
- Permettre le parcours résidentiel
- Maîtriser l'organisation de l'espace communal et l'étalement urbain, et permettre un développement de la commune en redéfinissant l'affectation des sols
- Assurer une meilleure prise en compte des documents de portée supra-communale (réseau Natura 2000, charte du Parc Naturel Régional du Verdon, SCoT et PLH de la région de Manosque, SAGE du Bassin versant du Verdon, etc.)

Le diagnostic territorial lancé en mai 2015 a permis d'analyser plus avant le territoire et de confirmer ces objectifs. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'est appuyé sur les enjeux dégagés lors du diagnostic.

Depuis mai 2015, les élus ont participé à des réunions internes qui ont permis d'aborder le diagnostic territorial (atouts et contraintes du territoire, enjeux dégagés, contexte législatif, etc.) puis le projet communal.

Deux réunions de concertation avec les personnes publiques associées et consultées ont eu lieu les 22 septembre 2015 (sur le diagnostic) et 25 janvier 2016 (sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables).

Par ailleurs, une première réunion publique de concertation s'est tenue le 7 décembre 2015 pour présenter le cadre législatif et les conclusions du diagnostic à la population. Une seconde réunion publique a eu lieu le 17 février 2016 pour présenter le PADD en cours d'études.

En interne, les discussions ont été vives pour maintenir ou non la partie Est de la zone urbaine du POS (route de Riez) en zone constructible au PLU. Une partie des élus ne le souhaitait pas (conformément aux prescriptions de la charte paysagère du Parc Naturel Régional du Verdon, du SCoT en cours de révision ou encore du cadre législatif et paysager de la commune) tandis qu'une autre partie le souhaitait pour ne pas léser les propriétaires (la moitié des zones urbanisables disparaissant entre le POS et le PLU).

M le Maire et l'ensemble du conseil ont débattu sur les orientations générales du PADD le 4 juin 2016. Cependant, M le Préfet a émis un avis défavorable le 05/09/2017 sur le projet PLU arrêté une première fois en mai 2017. Trois points essentiels étaient contestés : les surfaces constructibles jugées trop importantes, l'absence de données sur le devenir de la station d'épuration et le rendement du réseau d'eau potable.

Il a donc fallu revoir à la baisse le projet en abandonnant notamment les zones AUC de Plan Pélissier. Ce projet a été présenté à la population le 12/01/2019. Les débats ont été vifs concernant la réduction drastique du projet urbain. S'en est suivi un nouveau débat sur le PADD le 06/03/2019. Là aussi, les échanges ont été importants, l'intérêt de poursuivre le PLU étant une nouvelle fois débattu.

Ce PADD s'appuie sur trois orientations générales (elles-mêmes scindées en deux objectifs chacune), à savoir :

- Orientation 1 : Conforter l'activité économique locale
- Orientation 2 : Promouvoir un développement raisonné et harmonieux du territoire
- Orientation 3 : Protéger le patrimoine naturel de la commune



7.2.2. LES ORIENTATIONS DU PADD

7.2.2.1. STRUCTURE DU PADD

Le PADD se structure de la manière suivante :

- Orientation 1 : Conforter l'activité économique locale
 - Objectif 1.1 : Soutenir l'activité agricole
 - Action n°1 : Protéger les terres agricoles
 - Action n°2 : Accompagner autant que possible les agriculteurs
 - Objectif 1.2 : Développer un tourisme de qualité sur le territoire
 - Action n°1 : Adapter l'offre en hébergement touristique
 - Action n°2 : Conforter les aménagements touristiques existants
 - Action n°3 : Protéger les paysages locaux, atout n°1 de la commune
- Orientation 2 : Promouvoir un développement raisonné et harmonieux du territoire
 - Objectif 2.1 : Répondre aux besoins des habitants en matière de services publics, notamment pour les déplacements
 - Action n°1 : Poursuivre l'amélioration de l'offre en stationnement sur la commune
 - Action n°2 : Améliorer les circulations sur la commune
 - Action n°3 : Adapter le parc d'équipements collectifs et les réseaux aux besoins recensés sur le territoire
 - Objectif 2.2 : Permettre l'accueil de nouveaux ménages dans le respect du site
 - Action n°1 : Permettre un développement bâti et démographique raisonné malgré les contraintes existantes
 - Action n°2 : Prévoir des logements respectueux de l'environnement
 - Action n°3 : Créer des logements diversifiés pour être accessibles à tous
 - Action n°4 : Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain en travaillant sur l'enveloppe agglomérée existante
- Orientation 3 : Protéger le patrimoine naturel de la commune
 - Objectif 3.1 : Protéger la trame verte du territoire
 - Action n°1 : Protéger le réservoir de biodiversité majeur que sont les Préalpes du Sud au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (ensemble du territoire concerné), cet enjeu étant conforté par la délimitation des Sites Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation Valensole et Zone de Protection Spéciale de Valensole (ensemble de la commune également)
 - Action n°2 : Protéger les chauves souris et oiseaux
 - Objectif 3.2 : Valoriser les zones humides et les cours d'eau, trame bleue du territoire
 - Action n°1 : Protéger les cours d'eau et leur végétation riveraine
 - Action n°2 : Valoriser les zones humides





ORIENTATION N°1 : CONFORTER L'ACTIVITE ECONOMIQUE LOCALE

Objectif 1.1 : Soutenir l'activité agricole

Action n°1 : Protéger les terres agricoles

- Créer un secteur strictement protégé de toutes constructions dans la partie sud du village pour conforter le rôle agricole et paysager des terrains

Action n°2 : Accompagner autant que possible les agriculteurs

Objectif 1.2 : Développer un tourisme de qualité sur le territoire

Action n°1 : Adapter l'offre en hébergement touristique



Conforter les deux campings existants



Permettre au camping La Farigoulette d'augmenter sa capacité d'accueil dans les années à venir dans le respect du site, des capacités d'assainissement, etc.

Permettre la création de gîtes dans les bâtiments existants

Action n°2 : Conforter les aménagements touristiques existants



Développer des circuits pédestres traversant le village ; Soutenir autant que possible les commerces et artisans locaux



Améliorer la signalétique des circuits de randonnée ; Résoudre les conflits d'usage sur ces circuits de randonnée



Améliorer le circuit de randonnée menant à la chapelle Notre Dame et valoriser les abords de cette dernière



Poursuivre la préservation et la valorisation des berges du lac, la gestion des stationnements le long de ces berges

Action n°3 : Protéger les paysages locaux, atout n°1 de la commune



Poursuivre la valorisation du village ; Sauvegarder les abords paysagers du village ; Préserver l'intégrité du château et son parc d'accompagnement



Préserver les paysages agricoles ouverts de la commune



Préserver les reliefs boisés de la commune (arrières plans de qualité)



Sauvegarder le patrimoine bâti disséminé sur le territoire et communiquer dessus (panneaux d'information, etc.)



Sauvegarder les cônes de vue d'intérêt patrimonial identifiés dans le diagnostic

Légende de l'illustration de l'orientation n°1 du PADD

ORIENTATION N°3 : PROTEGER LE PATRIMOINE NATUREL DE LA COMMUNE

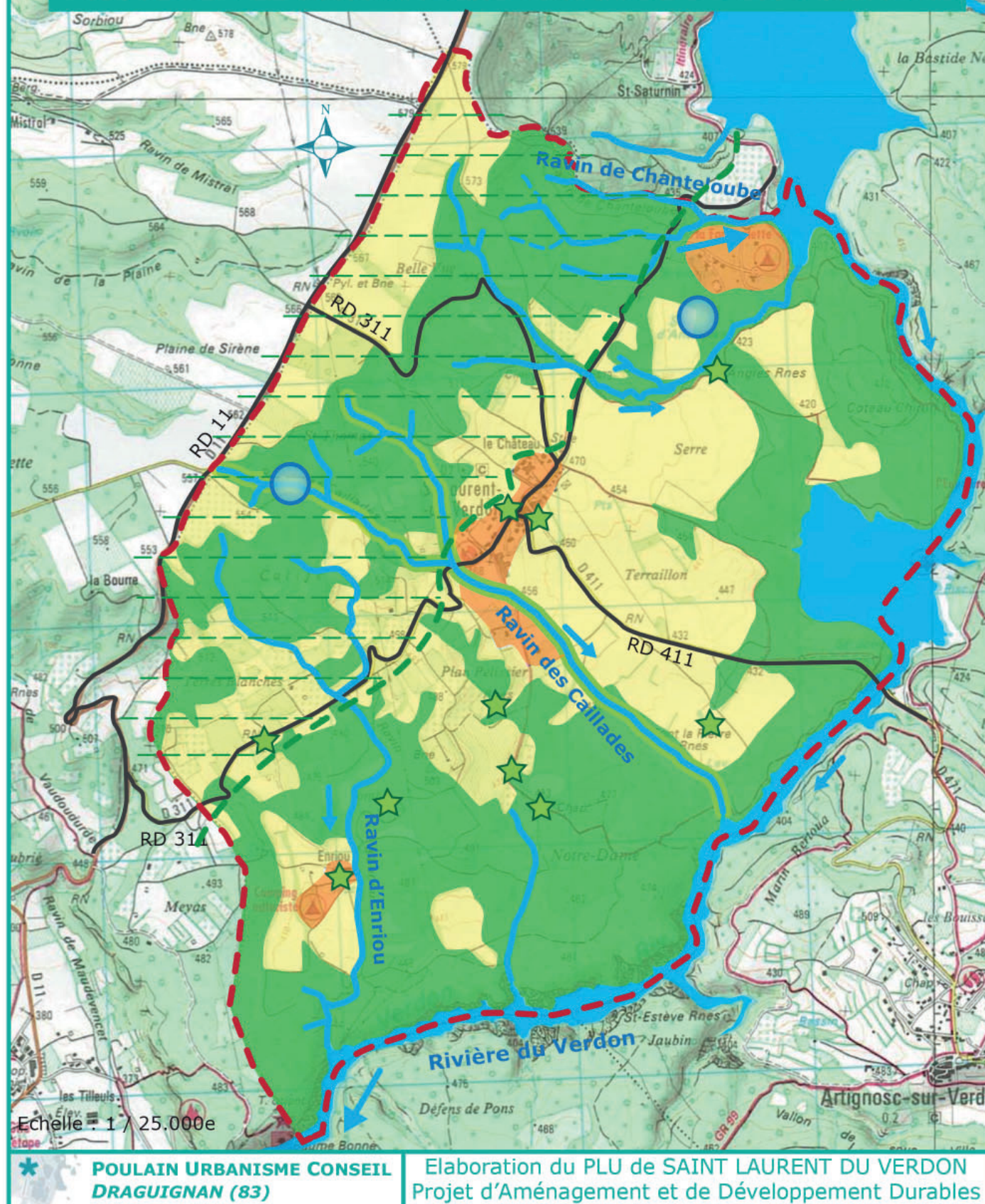


Illustration de l'orientation n°3 du PADD



ORIENTATION N°3 : PROTÉGER LE PATRIMOINE NATUREL DE LA COMMUNE

Objectif 3.1 : Protéger la trame verte du territoire

 **Action n°1 : Protéger le réservoir de biodiversité majeur que sont les Préalpes du Sud au SRCE (ensemble du territoire concerné)**

Action n°2 : Protéger les chauves souris et oiseaux



Maintenir de vieilles ruines (avec toitures) et de vieilles granges sur le territoire, sites propices à la nidification de certaines chauves-souris

Conserver les plus vieux arbres sur le territoire

 Mettre en œuvre une politique visant à réduire l'éclairage public la nuit

 Préserver au maximum la partie nord de la commune, entité parcourue par le Petit Rhinolophe

 Protéger le ravin des Caillades, corridor de transit des chauves-souris

Objectif 3.2 : Valoriser les zones humides et les cours d'eau, trame bleue du territoire

 **Action n°1 : Protéger les cours d'eau et leur végétation riveraine**



Action n°2 : Valoriser les zones humides

 Limite communale

 Principale voie de desserte

Légende de l'illustration de l'orientation n°3 du PADD

7.2.2.2. LES OBJECTIFS DEMOGRAPHIQUES, BATIS ET FONCIERS

Dans l'orientation n°2 « Promouvoir un développement raisonné et harmonieux du territoire » du PADD, l'objectif 2.2 vise à permettre l'accueil de nouveaux ménages dans le respect du site.

L'action n°1 de cet objectif est de « permettre un développement bâti et démographique raisonné malgré les contraintes existantes ». Elle se décline de la manière suivante :

- Relancer une croissance démographique raisonnée avec un taux annuel de +1,0% compatible avec les ambitions du SCoT de la DLVA (pour mémoire : + 2,0% de croissance annuelle entre 1999 et 2010 et + 0,4% entre 2010 et 2015)
- Avec 94 habitants en 2017, prévoir une population de 110 habitants en 2032
- Prévoir une taille moyenne des ménages de 2,0 personnes par logement (proche des taux constatés en 2010 et 2015)
- Prévoir en conséquence 55 résidences principales pour une population de 110 habitants, soit 11 résidences principales à créer en sus des 44 logements existants
- En sus des 11 résidences principales, prévoir 4 résidences secondaires (36% de la production à venir), ces logements constituant aujourd'hui 63,8% du parc (éviter que les quelques logements créés ne partent exclusivement à la résidence secondaire).

Dans l'orientation n°2 « Promouvoir un développement raisonné et harmonieux du territoire » et l'objectif 2.2 « Permettre l'accueil de nouveaux ménages dans le respect du site », l'action n°2 vise à « Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain ». Dans cette action, les objectifs à atteindre sont :

- Permettre l'implantation de logements aidés (logements locatifs sociaux ou logements communaux) en travaillant avec les bailleurs sociaux aujourd'hui peu désireux de construire en milieu rural



- Aménager une parcelle propriété de la Commune route de Quinson pour porter le développement urbain principal (les dents creuses sont rares en zones urbanisées et la rétention foncière couplée aux attentes financières des quelques propriétaires vendeurs bloquent de nombreux projets sur les parcelles privées)
- Diversifier la typologie bâtie à venir des résidences principales en encourageant la création de logements individuels groupés ou pur sur des parcelles de 500 m² pour 25% d'entre elles (soit 4 unités pour une densité de 20 logt/ha)
- Pour les 11 logements restant, viser une densité de 14 logt/ha (soit des parcelles de 714 m² en moyenne)
- Poursuivre l'entretien des logements pour rester à une vacance très faible sur le territoire (2 logements concernés, soit 1,6% du parc)
- En tenant compte d'une densité moyenne de 15,2 logt/ha, prévoir un besoin foncier de 0,99 ha pour construire les logements
- Prévoir un foncier un peu plus important pour tenir compte de la forte rétention foncière sur la commune (de nombreux propriétaires achètent les parcelles limitrophes pour se garantir qu'il n'y aura pas de constructions aux alentours) et du temps nécessaire pour voir émerger le projet communal, soit une marge de 20%

Typologie logements des résidences principales et secondaires	Logement individuel groupé ou pur	Logement individuel pur	Total
Nb de logements	4	11	15
Densité des opérations (logt/ha)	20	14	15,2
Superficie théorique nécessaire (m ²)	500	714	
Superficie théorique nécessaire (m ²)	2 000	7 857	9 857
<i>Prise en compte du phénomène de rétention foncière à hauteur de 20% au sein du tissu urbain existant (souhait des propriétaires de ne pas diviser leur terrain)</i>			1 971
			11 829

Besoins estimés en foncier (pour la seule thématique du logement)

Dans le PADD, un des objectifs chiffré de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain est donc le suivant : **Prévoir 1,18 ha pour les besoins en logements avec au maximum 0,90 ha en extension urbaine (le reste correspondant à un comblement de dents creuses en zones urbanisées).**

A cet objectif, il convient d'ajouter celui spécifique aux aménagements et équipements publics (cf. chapitre 4) : **Prévoir une consommation foncière (ou une réserve foncière) maximale de 1,49 ha pour des équipements / aménagements publics en continuité d'équipements existants et/ ou sur des parcelles communales.**



7.3. LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE

7.3.1. LE PROJET URBAIN

7.3.1.1. LA DEMARCHE AYANT CONDUIT AU PROJET URBAIN

° RAPPEL DES SCENARIOS ETUDIES

En mai 2015, lorsque la Commune lance l'élaboration de son PLU au regard de l'entrée en vigueur de la Loi Alur et de la caducité annoncée du POS, les élus se doutent que de nombreuses parcelles alors classées en zone NA au POS vont devoir être abandonnées. L'objectif reste malgré tout de relancer l'attractivité du territoire en préservant autant que faire se peut les zones constructibles U du POS.

L'élaboration du PLU paraît alors indispensable au regard de l'expérience pénible vécue durant 11 années lorsque le RNU s'était imposé au territoire (le POS ayant été annulé). Durant cette période, aucun permis n'avait pu être autorisé. Au-delà de cette période, la crise économique et le souhait des propriétaires de ne pas construire ou de ne pas vendre leur terrain en dessous d'une valeur qui leur semblait juste a totalement bloqué l'évolution communale.

Lors de la réunion du public du 07/12/2015 (sur la procédure et le diagnostic) puis lors de la réunion publique du 17/02/2016 (sur le PADD), les habitants ont été clairement informés de la baisse à venir des zones constructibles. L'importance de déposer des permis sous le régime du POS, tant que cela était encore possible, a également été rappelée. De plus, les principes de la loi Alur ont sans cesse été évoqués avec l'importance de consommer de l'espace pour justifier une croissance dans les 10 prochaines années (le PLU s'est malheureusement bien souvent résumé à des calculs de fonciers sans tenir compte du contexte local).

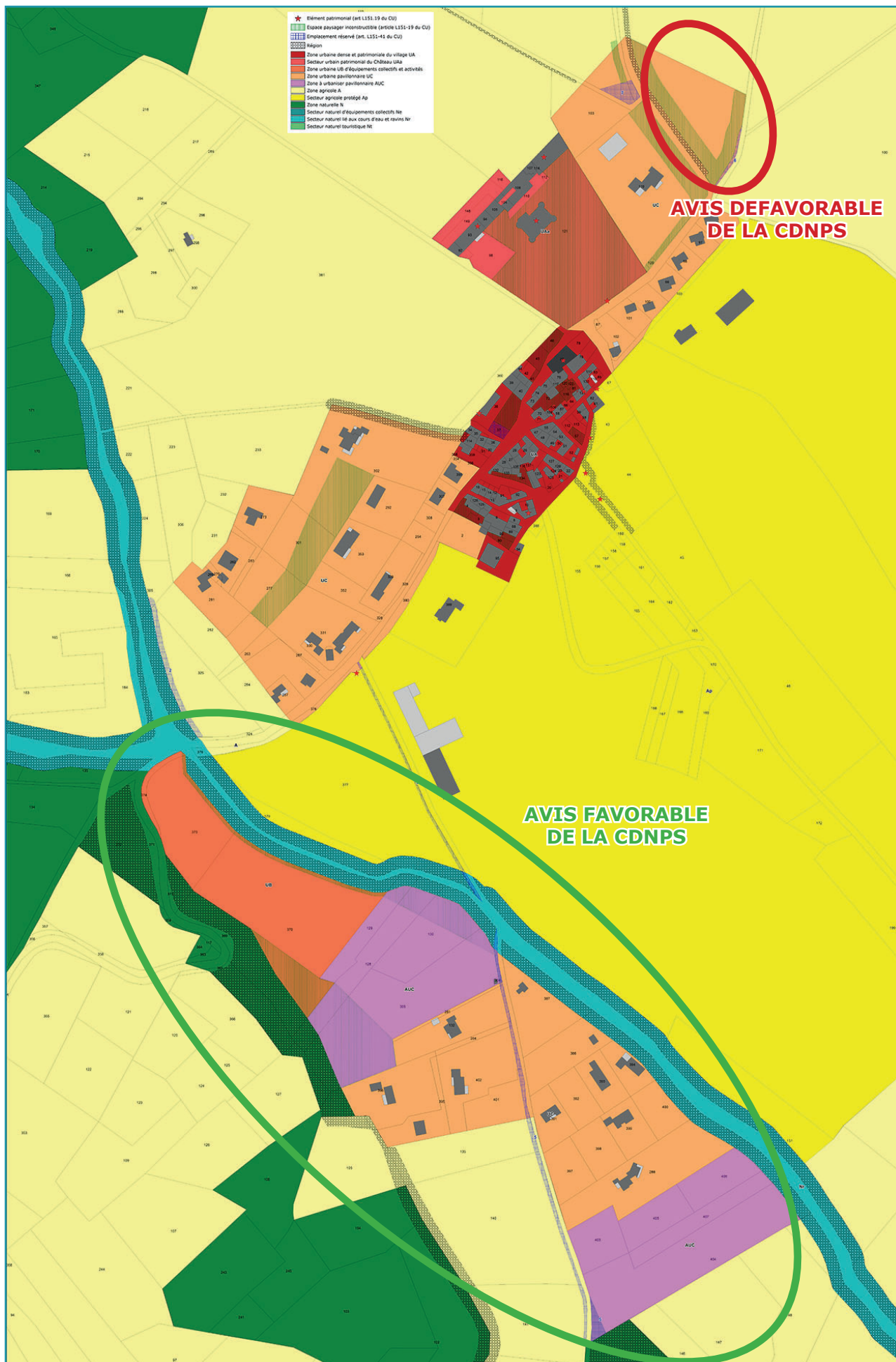
Malgré cela, les propriétaires n'ont pas déposé, à de rares exceptions près, de permis de construire. La croissance bâtie du territoire est donc restée quasi-nulle. Certains ont manifesté leur mécontentement sur l'évolution à venir du document d'urbanisme mais sans pour autant porter des projets concrets de constructions.

Le 26/03/2017, le POS a été rendu caduque. Le Règlement National d'Urbanisme s'impose depuis au territoire. Les zones U et NA du POS ont alors disparu.

Le 27/03/2017, deux secteurs de développement urbains ont été présentés en CDNPS. Il s'agissait d'un quartier assez réduit route de Riez (zone UC) et du développement du quartier de Plan Pélissier (zones UB, UC et AUC).

Le projet route de Riez a fait l'objet d'un avis défavorable dans la mesure « où il constitue un enjeu paysager majeur, identifié par le Parc Naturel Régional du Verdon et qu'il est séparé de l'urbanisation par une route départementale ». L'impact sur l'activité agricole avait par ailleurs été évoqué oralement lors de la commission.

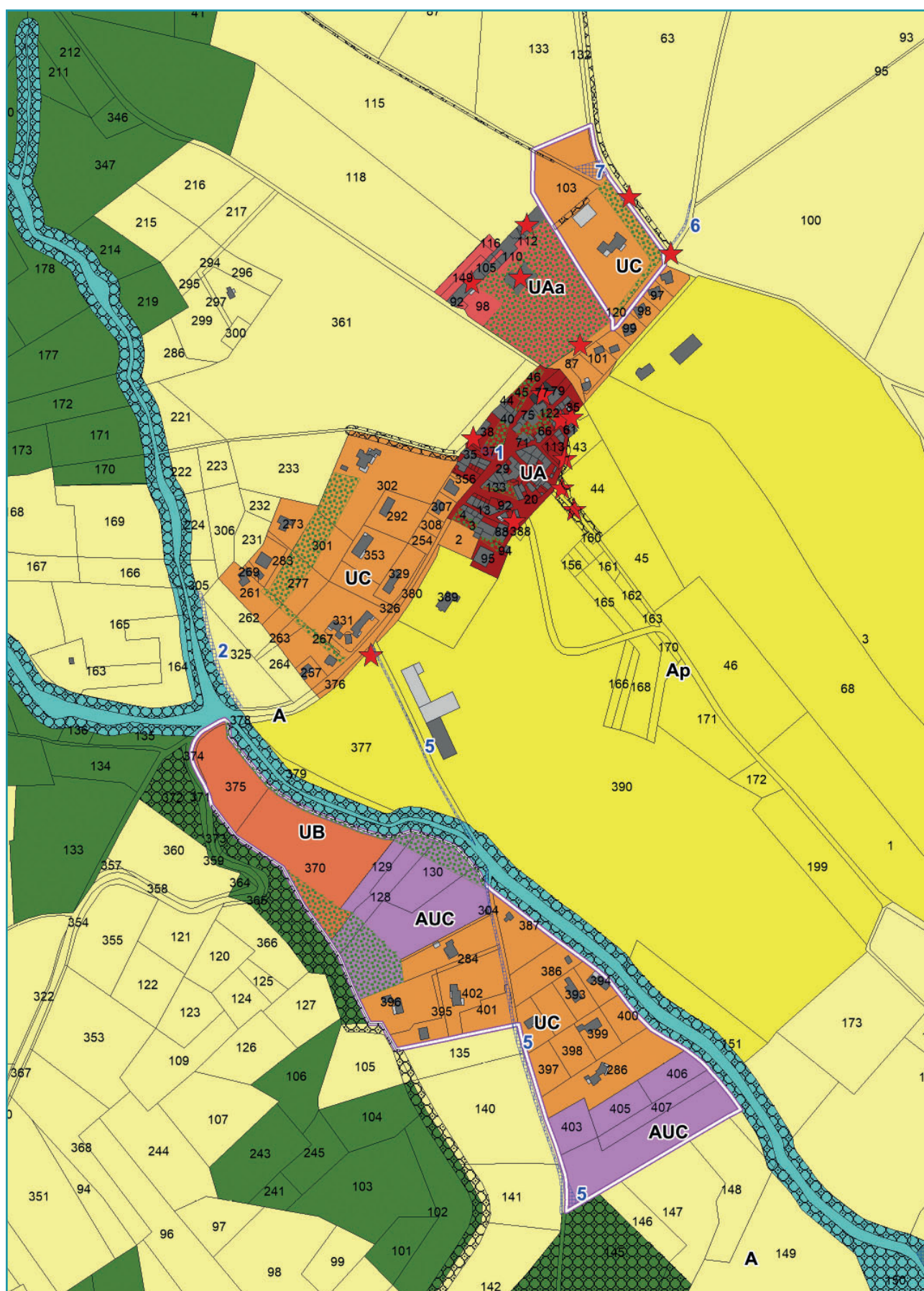
Pour sa part, le quartier Plan Pélissier a fait l'objet d'un avis favorable.



Le projet présenté en CDNPS le 27/03/2017 et les conclusions de la commission



L'avis de la CDNPS s'imposant au PLU (avis conforme et non simple avis), le PLU a été réécrit. Ainsi, dans le projet arrêté par le Conseil Municipal le 20/05/2017, la zone UC route de Riez a été réduite pour ne pas franchir la route départementale.



Le projet arrêté en mai 2017



Malgré l'abandon de la zone UC route de Riez, M le Préfet a émis un avis défavorable en date du 05/09/2017 sur le projet PLU, remettant notamment en cause les zones AUC du projet. Après une longue hésitation, les élus ont décidé de revoir le projet « à la baisse » plutôt que de rester au Règlement National d'Urbanisme qui ne permet pas de maîtriser le devenir du territoire.

Suite aux attentes des personnes publiques associées et à une nouvelle réunion de travail à Digne les Bains le 11/12/2018, le projet a été retravaillé. La phase de concertation a été réouverte. Une réunion d'échanges avec l'Association Interdépartementale et Intercommunale pour la Protection du Lac de Sainte Croix, de son environnement, des Lacs et Sites du Verdon a eu lieu le 07/01/2019. Une réunion publique a été organisée le 12/01/2019 pour présenter le nouveau projet.

A noter qu'aucun permis n'a été déposé entre mars 2017 et janvier 2019 pour tenter de profiter du Règlement National d'Urbanisme. Lors de la réunion publique, plusieurs propriétaires se sont à nouveau soulevés contre le projet PLU mais aucun projet concret de construction n'a été déposé en mairie.

Une dernière réunion d'échanges avec les personnes publiques associées et consultées a eu lieu le 01/02/2019 et un débat sur les orientations générales du PADD a été organisé au sein du Conseil Municipal le 06/03/2019. Le dossier a été présenté en CDNPS le 25/04/2019 (avis favorable). Le projet PLU a été arrêté le 15/05/2019 et, cette fois, a fait l'objet d'avis largement favorables.

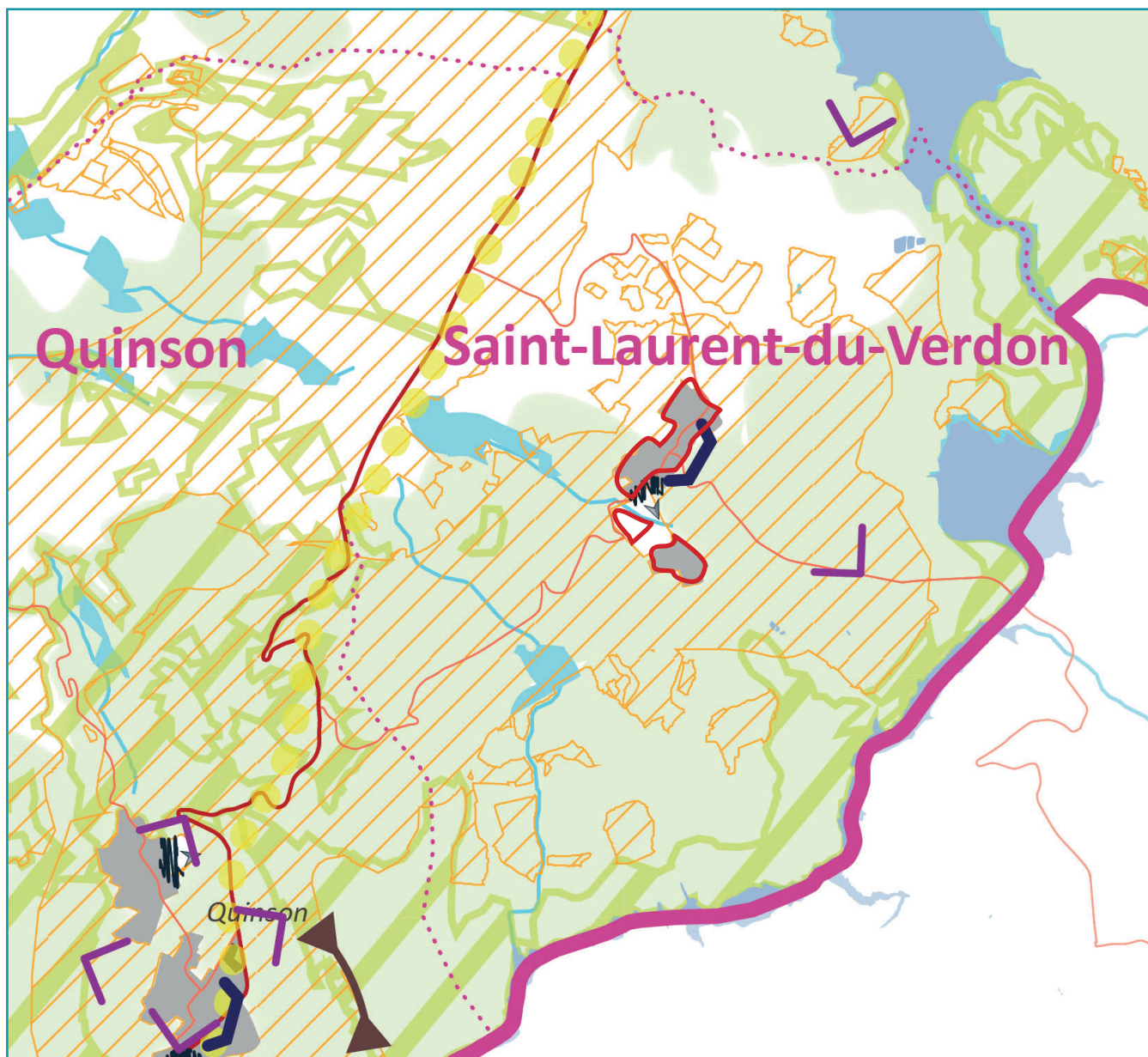
° LES REFLEXIONS INTERCOMMUNALES

En amont du projet PLU, les réflexions intercommunales ont conduit à l'élaboration puis la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la DLVA (Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération). Ce SCoT vise à densifier les zones desservies par les réseaux, à proximité des noyaux urbains existants. Les zones urbanisables du PLU correspondent aux secteurs d'intervention définis dans le SCoT.

A noter par ailleurs que des travaux sont projetés par la DLVA pour améliorer la station d'épuration de Saint Laurent du Verdon dans le cadre du développement à venir. Il n'y a pas de besoins particuliers en eau potables, défense incendie, électricité ou télécommunication, les réseaux existants étant suffisamment dimensionnés.

Concernant Saint Laurent du Verdon, le SCoT met notamment en évidence les principes suivants :

- Protéger les abords sud du village et la vue remarquable depuis la RD 411
- Protéger les zones agricoles au sud du village et de Plan Pélissier (Notre Dame)
- Protéger les zones agricoles au nord, à l'est et à l'ouest du village
- Prévoir un développement urbain vers le sud-ouest
- Prévoir une densité de 15 logt/ha pour les quartiers en discontinuité urbaine
- Prévoir que les enveloppes déjà urbanisées accueillent 30% du devenir communal (combler de dents creuses)



Les zones urbaines du PLU dans le DOO du SCoT

° LE PADD

L'objectif majeur du PLU est donc d'accueillir quelques logements supplémentaires sur le territoire (maintenir une vie sociétale tout au long de l'année) tout en préservant les atouts du territoire avec en premier lieu les espaces agricoles cultivés au sud du village, la silhouette du village et enfin le ravin des Caillades (enjeu écologique et paysager).

Les objectifs annoncés dans le PADD en matière de développement démographique et bâti sont :

- Relancer une croissance démographique raisonnée avec un taux annuel de +1,0% compatible avec les ambitions du SCoT de la DLVA (pour mémoire : +2,0% de croissance annuelle entre 1999 et 2010 et +0,4% entre 2010 et 2015)
- Avec 94 habitants en 2017, prévoir une population de 110 habitants en 2032
- Prévoir une taille moyenne des ménages de 2,0 personnes par logement (proche des taux constatés en 2010 et 2015)
- Prévoir en conséquence 55 résidences principales pour une population de 110 habitants, soit 11 résidences principales à créer en sus des 44 logements existants



• En sus des 11 résidences principales, prévoir 4 résidences secondaires (36% de la production à venir), ces logements constituant aujourd'hui 63,8% du parc (éviter que les quelques logements créés ne partent exclusivement à la résidence secondaire).

Les chiffres évoqués dans le PADD pour modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain sont :

- Permettre l'implantation de logements aidés (logements locatifs sociaux ou logements communaux) en travaillant avec les bailleurs sociaux aujourd'hui peu désireux de construire en milieu rural
- Aménager une parcelle propriété de la Commune route de Quinson pour porter le développement urbain principal (les dents creuses sont rares en zones urbanisées et la rétention foncière couplée aux attentes financières des quelques propriétaires vendeurs bloquent de nombreux projets sur les parcelles privées)
- Diversifier la typologie bâtie à venir des résidences principales en encourageant la création de logements individuels groupés ou pur sur des parcelles de 500 m² pour 25% d'entre elles (soit 4 unités pour une densité de 20 logt/ha)
- Pour les 11 logements restant, viser une densité de 14 logt/ha (soit des parcelles de 714 m² en moyenne)
- Poursuivre l'entretien des logements pour rester à une vacance très faible sur le territoire (2 logements concernés, soit 1,6% du parc)
- En tenant compte d'une densité moyenne de 15,2 logt/ha, prévoir un besoin foncier de 0,99 ha pour construire les logements
- Prévoir un foncier un peu plus important pour tenir compte de la forte rétention foncière sur la commune (de nombreux propriétaires achètent les parcelles limitrophes pour se garantir qu'il n'y aura pas de constructions aux alentours) et du temps nécessaire pour voir émerger le projet communal, soit une marge de 20%

Dans l'orientation 2 « Promouvoir un développement raisonné et harmonieux du territoire », plusieurs projets sont précisés avec notamment :

- Créer un parking d'appoints (pour les randonneurs notamment) et une aire de stationnement pour les camping-cars en entrée de ville ouest afin de répondre à un réel besoin local (environ 4 000 m²), éviter l'occupation du parking des Aires et profiter des conduites de l'assainissement collectif des eaux usées situées au droit du site
- S'assurer de l'intégration paysagère du parking d'appoint et de l'aire de stationnement pour les camping-cars au travers notamment d'une orientation d'aménagement et de programmation pour ne pas impacter l'entrée de ville ouest
- Prévoir la réhabilitation de la station d'épuration au droit du ravin du Vallonet / des Caillades (emprise nécessaire d'environ 5 900 m²)
- Mettre en place une aire d'accueil pour la déchetterie mobile intercommunale en entrée de ville ouest (environ 4 000 m² mutualisé avec l'aire de stationnement pour camping-cars)
- Prévoir un espace suffisant dans le village ou ses abords pour répondre aux futurs besoins en matière d'équipements collectifs : Salle communale / salle des fêtes, maison du terroir / office de tourisme, etc. (environ 3 800 m²)
- Poursuivre la bonne gestion du cimetière et prévoir son éventuelle extension sur la parcelle communale (moins de 1 200 m² au total)

° LES CONSEQUENCES EN MATIERE DE REGLEMENT GRAPHIQUE

Au regard du besoin foncier défini au PADD (seulement 1,18 ha pour l'habitat et 1,49 ha pour les aménagements et les équipements publics), il est apparu que les surfaces constructibles de l'ancien POS (potentiel de 15,90 ha) ou du PLU arrêté en mai 2017 étaient trop étendues.



Cependant, la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) au Règlement National d'Urbanisme (RNU) est trop étroite pour répondre aux besoins exprimés dans le PADD. De plus, les parcelles en PAU ou dans ses limites immédiates (25 m de profondeur) ont de nombreux inconvénients :

1. Plusieurs parcelles ont été achetées par des privés dans un but de préserver les abords de leurs parcelles bâties. Elles ne seront pas construites avant de nombreuses années. Elles risquent donc d'être comptabilisées en dents creuses alors qu'aucun projet n'y verra le jour.
2. Les jardins privés dans le village ou le parc du château ne sont pas protégés au RNU alors que le PLU permet de définir des espaces paysagers inconstructibles au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme.
3. Les abords sud du village sont constructibles alors que la charte paysagère du Parc Naturel Régional du Verdon et le SCoT en souligne l'importance paysagère. Le PADD du PLU souligne pour sa part tant l'enjeu paysager qu'agricole.

Pour sa part, le projet PLU permet de définir :

- Une zone urbaine patrimoniale UA sur le village et le château pour en maîtriser le développement architectural et urbain
- Des espaces paysagers inconstructibles pour préserver des jardins et parcs à enjeu (notamment le parc du château, des espaces étagés, les abords de ripisylves, les petits jardins du village, etc.)
- Une zone urbaine UB sur des parcelles communales pour répondre aux besoins en stationnement, équipements publics et logements (notamment les logements semi-groupés visés dans le PADD), en cohérence avec le SCoT et le PLH de la DLVA
- Une zone urbaine UC sur les parcelles bâties à caractère pavillonnaire
- Un secteur agricole protégé Ap au sud du village
- Des espaces boisés classés le long de haies et ripisylves à enjeux paysagers ou écologiques
- Des éléments patrimoniaux bâtis au titre du L151-19 du CU

7.3.1.2. LES ZONES URBAINES DU PLU DANS LE REGLEMENT GRAPHIQUE

Au règlement graphique, les zones à réglementer AUC envisagées quartier Plan Pélissier lors du premier arrêt de PLU ont dû être abandonnées. Il en résulte aujourd'hui une emprise des zones urbaines UA, UB et UC d'un total de 12,93 ha, soit 1,36% du territoire.

Les zones urbaines « U » concernent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Se distinguent :

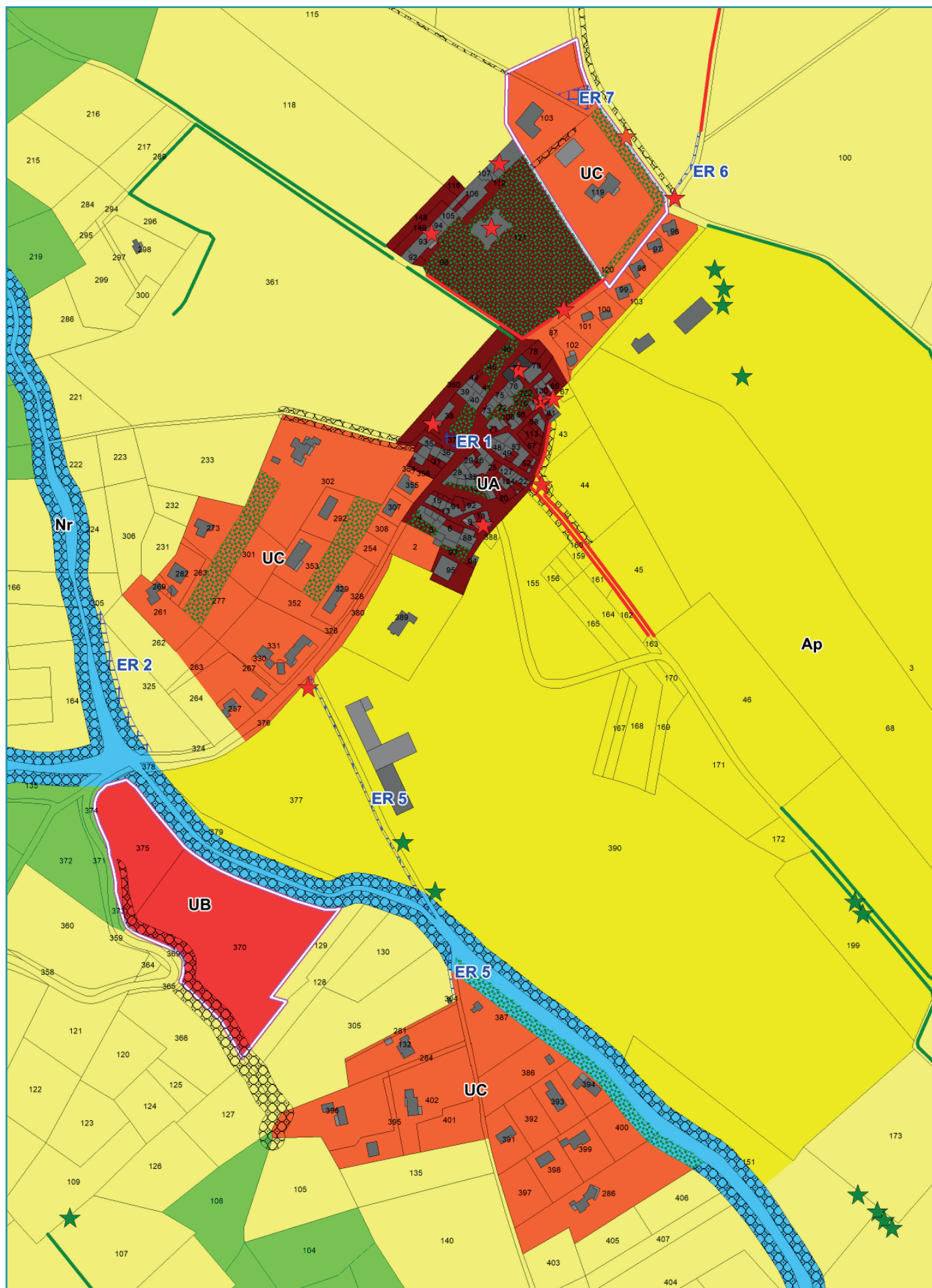
- La zone urbaine UA patrimoniale et dense du village
- La zone urbaine UB à vocation mixte d'équipements collectifs et de logements (route de Quinson) avec une orientation d'aménagement sectorielle
- La zone urbaine UC à vocation d'habitat individuel (Les Aires, Chemin d'Esparron et Plan Pélissier)

Les zones urbaines définies au PLU sont toutes desservies par l'assainissement collectif. Concernant ce dernier, il convient de noter que la quasi totalité des bâtiments sur la commune en dispose. Les habitations dans les écarts sont rares et desservies par un assainissement autonome suffisant.

Les zones urbaines bénéficient également d'un réseau d'eau potable suffisant, de bornes à incendie, du réseau électrique et d'une voie de desserte. La gestion des écoulements pluviaux est prise en compte au quotidien par la mairie avec la création de bassins de rétention et fossés.

A noter qu'aucune espèce protégée n'a été recensée sur les parcelles inscrites en zones U. L'enjeu agricole est minime sur la parcelle communale (zone UB) et sur la partie sud de la parcelle A 133 route de Riez (zone UC).

Enfin, l'impact des futures constructions sur la voirie départemental sera faible puisqu'il s'agit de combler les dents creuses en zones UC tandis que la zone UB fera l'objet d'un accès commun et sécurisé. De plus, les futures constructions devront pourvoir à leurs propres besoins en matière de stationnement. Les parkings existants ne seront pas impactés par les constructions à venir.



Les zones urbanisables du PLU



Au sein des zones urbaines, notons les éléments suivants :

Des espaces boisés classés sont définis en limite Ouest de la zone UB pour préserver l'écran paysager depuis la RD 311 (route de Quinson) et pour préserver la partie haute du terrain vue depuis la RD 411 (cône de vue majeur repéré au PLU). Un recul de 5 m par rapport à la limite de la RD 311 a été respecté suite à la demande du Conseil Départemental lors de l'Arrêt du PLU.

Des espaces paysagers inconstructibles ont été définis sur 2,01 ha. Ces espaces couvrent des jardins au cœur de la zone UC, les jardins du village, les abords du vallonnet ou encore le parc du château. Il s'agit de préserver certains espaces verts du territoire pour maintenir l'équilibre du pôle urbain. L'ambiance rurale de Saint Laurent du Verdon doit être préservée.

Un figuré rose a été ajouté pour signaler l'existence d'orientations d'aménagement pour la zone UB et la pour la zone UC route de Riez (cf. chapitre 4.2.3.). Ce figuré permet d'indiquer aux habitants qu'il convient de se référencer à la pièce 3 du PLU en plus de la pièce 4a pour les parcelles concernées.

Plusieurs emplacements réservés nécessaires à des interventions foncières d'intérêt général sont prévus au bénéfice de la Commune :

- ER n°1 : Aménagement / Extension de la place publique du village sur 132 m²
- ER n°2 : Création d'un chemin rural pour accès aux terres agricoles plus au nord de la RD 311 sur une largeur de 4m (superficie de 504 m²)
- ER n°5 : Elargissement du chemin de Notre Dame avec aire de retournement sur une largeur de 6m (superficie de 472 m²)
- ER n°6 : Amélioration du carrefour RD 311 / Route de Montpezat pour atteindre une largeur de 6m (superficie de l'ER 105 m²)
- ER n°7 : Mise en place d'un bassin de rétention sur la parcelle A 133p (324 m²)

Pour rappel, les emplacements réservés visent à informer les propriétaires du souhait de la collectivité d'acheter tout ou partie d'un terrain. Cela ne génère absolument pas un quelconque droit d'expropriation (qui dépend lui de la mise en place d'une Déclaration d'Utilité Publique). De fait, les propriétaires restent maîtres de leur terrain : Ils en gardent la jouissance jusqu'au jour où ils demandent à la collectivité de l'acquérir (ils font jouer leur droit de délaissement, la collectivité ayant un an pour y répondre).

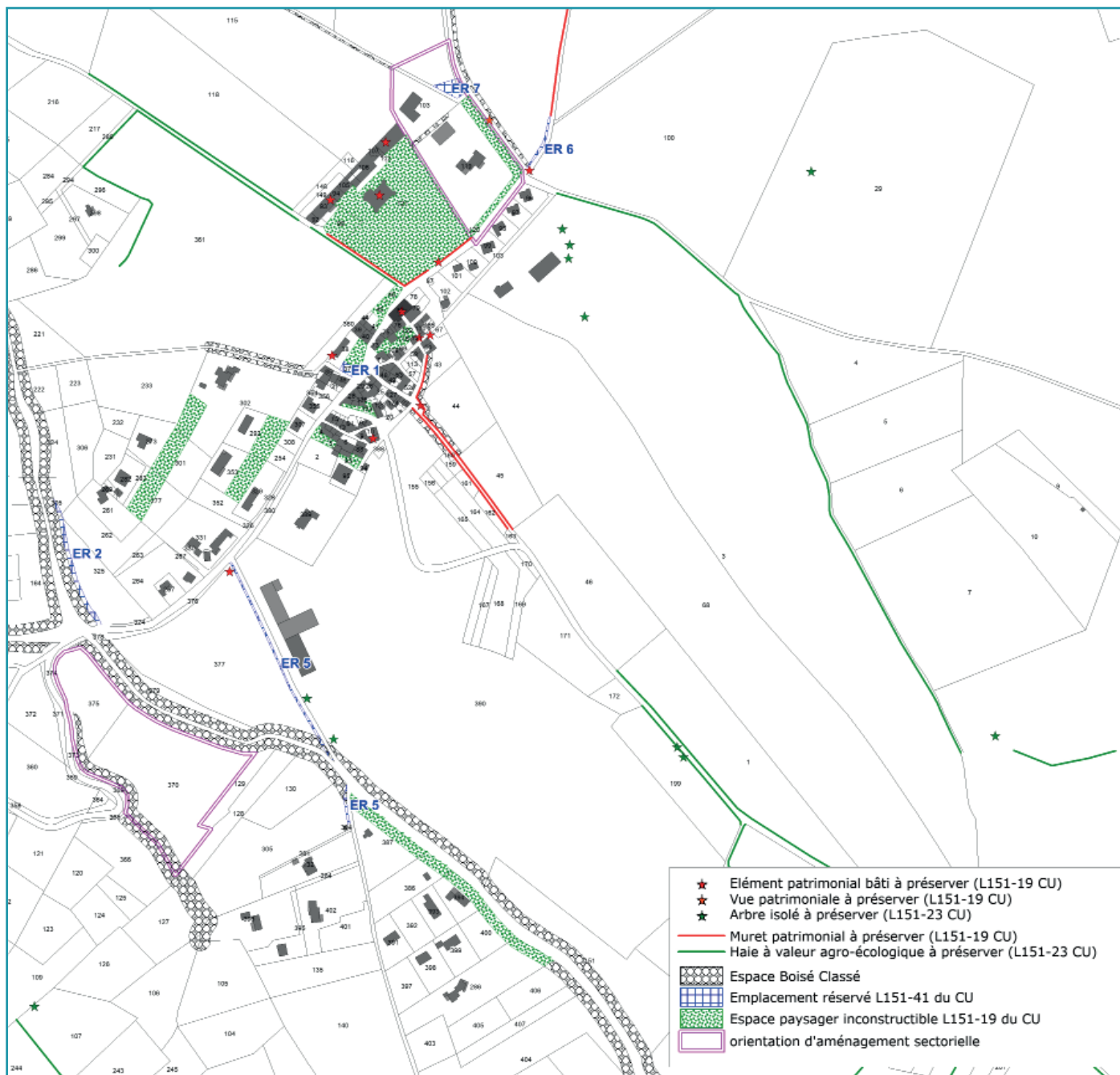
Seule réelle contrainte d'un ER : Il est impossible de remettre en cause sa vocation et de rendre, à terme, son acquisition plus onéreuse. Il n'est donc pas possible d'y construire une annexe bien que cette dernière soit autorisée en zone U par exemple. De même, en cas d'élargissement prévu d'une voirie, la clôture devra longer l'ER et non le domaine public actuel pour ne pas devoir à terme la détruire.

Vis-à-vis de l'emprise d'un ER, rien n'interdit (au contraire) de travailler avec les propriétaires à l'amiable pour trouver une solution plutôt que de partir dans la procédure du droit de délaissement. Cela permet bien souvent d'affiner l'emprise de l'acquisition.

Quoiqu'il en soit, une fois l'acquisition foncière faite (sur la totalité de l'emprise de l'ER ou sur une partie seulement), le PLU fait l'objet d'une modification simplifiée pour enlever l'ER des règlements graphiques.

Dans le règlement graphique, des bâtiments ont été repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme au regard de leur intérêt patrimonial. Il en va de même pour des linéaires de murets. Ces éléments doivent faire l'objet d'un permis de démolir avant toute démolition, partielle ou totale de l'édifice jugé patrimonial. Les travaux devront être entrepris dans le respect des matériaux et techniques traditionnels (pierre sèche, enduit à chaux, etc.). Ces éléments sont listés dans le règlement écrit avec des prescriptions et recommandations spécifiques.

Des arbres isolés et des haies ont par ailleurs été repérés au regard de leur rôle agro-écologique au titre du L151-23 du CU. Ces éléments doivent être préservés. Des mesures sont décrites en annexe du règlement écrit.

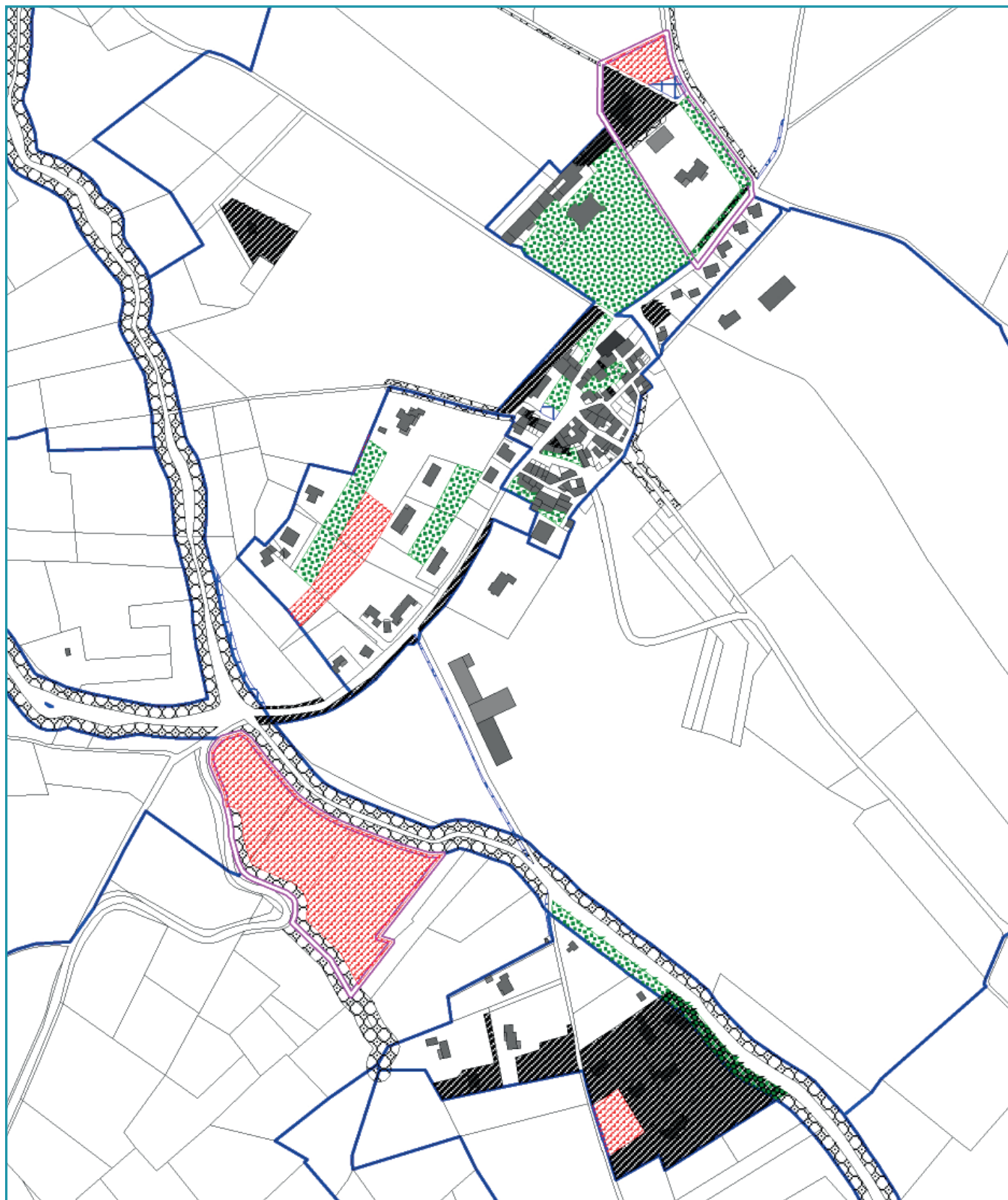


Les prescriptions surfaciques, linéaires et ponctuelles du PLU

En définitif, le potentiel urbanisable qui résulte de l'application du règlement graphique et des orientations d'aménagement et de programmation est le suivant :

Nom	Lieudit	Superficie (ha)	Espace non bâti (ha)	
			Logements	Aménagements et équipements collectifs
UA	Le Village	2,97	0,00	0,00
UB	Plan Pélissier	1,72	0,76	0,76
UC	Les Aires	1,74	0,13	0,00
UC	Font La Pierre / Chemin d'Esparron	3,38	0,29	0,00
UC	Plan Pélissier	3,12	0,13	0,00
Ensemble des zones urbaines U		12,93	1,31	0,76

Le potentiel urbanisable du PLU



Les espaces urbanisables en rouge (en noir, les « coups partis »)

Parmi les 1,31 ha recensés pour du logement, 0,76 ha se situent en zone UB et 0,13 ha en zone UC route de Riez. Ces parcelles se trouvent en extension de l'enveloppe urbaine existante (surtout la zone UB qui se trouve en discontinuité et a fait l'objet d'un avis favorable de la CDNPS le 25/04/2019).

Aussi, la superficie en extension est de 0,89 ha. Les dents creuses en zone agglomérée s'élèvent à 0,42 ha, soit 32,1% du potentiel ce qui est compatible avec les préconisations du SCoT de la DLVA.



7.3.1.3. LE REGLEMENT ECRIT

° LA DESTINATION DES ZONES

En zones UA, UB et UC, la destination des zones est identique. Ainsi, y sont autorisés :

- Les habitations nouvelles, extensions et annexes
- Les commerces et activités de services (toutes sous-destination confondues : artisanat et le commerce de détail, restauration, hébergement hôtelier et touristique, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et cinémas) si l'activité ne génère pas de nuisances sonores et olfactives excessives au regard des quartiers habités alentours.
- Les bureaux et les centres de congrès et d'exposition
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics (toutes sous-destinations comprises)
- Les aménagements légers (pylône électrique, aire de retournement, etc.) liés à l'occupation autorisée dans la zone
- Les ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif y compris ceux relevant du régime des installations classées

Y sont interdits :

- Les exploitations agricoles et forestières nouvelles
- Les industries et entrepôts
- Les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles ; Les aires d'accueil des gens du voyage ; Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de campings, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs
- Toute construction dans les espaces de paysage rendus inconstructibles pour maintenir des cônes de vue, des espaces jardinés, etc. au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme délimités sur le règlement graphique

° LES MODALITES CONSTRUCTIBLES

Concernant l'implantation des constructions par rapport au domaine public, les règles diffèrent.

En zone UA, les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies et des emprises publiques (ou ouvertes à la circulation publique) ou dans le prolongement du nu des façades existantes. Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes. Dans ce cas, l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. Ceux-ci pourront être implantés en limite séparative ou en retrait de 1 m en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique, sous réserve toutefois de leur bonne intégration dans le site.

En zones UB et UC, toute construction doit respecter un retrait minimum de :

- 4 mètres par rapport à l'alignement actuel ou prévu des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique
- 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée de la RD 311 et RD 411

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. Ces derniers doivent respecter un retrait d'au moins 1 m de profondeur par rapport aux limites du domaine public.

Pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, il est précisé en toutes zones que la distance entre une construction et une limite séparative est calculée de tout point du bâtiment au point le plus proche de la dite limite.

Pour ne pas freiner des projets de villas mitoyennes, la règle est identique à toute zone, à savoir que toute construction peut être implantée :

- En limite séparative (cas de villas jumelées)
- Ou à une distance au moins égale à 4 mètres.

Tout bâtiment peut s'implanter en limite séparative si sa hauteur à l'égout du toit est inférieure à 3,5 m au droit de la dite limite et sur une distance de 4 m.



Des implantations différentes de celles précédemment évoquées peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes. Dans ce cas, l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. Dans ce cas, le retrait minimal est de 1 m par rapport à la limite parcellaire en zones UB et UC. Une implantation depuis la limite de parcelle jusqu'à une profondeur de 4 m est possible en zone UA.

Concernant la hauteur maximale des constructions, elle ne peut excéder 10 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée + 2 niveaux) en zone UA. Elle ne peut excéder 7 m en zones UB et UC.

L'emprise au sol des bâtiments n'est pas réglementée en zones UA et UB. En zone UC, l'emprise au sol totale des constructions ne peut dépasser 30% de l'emprise foncière. L'emprise au sol ainsi définie n'inclut pas l'emprise au sol des piscines et leur plage. De plus, il est rappelé en zones UB et UC qu'aux abords du réseau départemental, l'implantation des constructions ne devra pas perturber les distances de visibilité et de lisibilité existante.

° ASPECT EXTERIEUR ET DESSERTES

Concernant les modalités de desserte, elles sont identiques en toute zone. Cependant, le stationnement n'est pas imposé en zone UA au regard de la densité existante (impossibilité technique de réaliser des places) et de la proximité de parkings publics.

Concernant l'aspect extérieur et les aménagements extérieurs, les règles sont assez simples en zones UB et UC. Elles sont plus importantes en zone UA au regard de l'intérêt patrimonial. Cependant, les clôtures, les aménagements extérieurs ou encore les affouillements sont réglementés de la même façon.

Pour les façades, il est précisé en zone UA :

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades. En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

Sont interdits : les enduits décoratifs, les matériaux miroirs, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.

Dans le cas de bâtiments existant, composer les ouvertures nouvelles en tenant compte de la composition de l'ensemble de la façade et de l'existant (rythme, proportions, etc.). Poser les menuiseries en retrait par rapport à l'extérieur de la façade.

Les baies et les ouvertures seront alignées horizontalement (sauf contraintes liées la pente et la situation semi-enterrée du bâtiment). Il est recommandé de les axer verticalement lorsque c'est déjà le cas sur le bâtiment.

Les encadrements des ouvertures seront conformes aux typologies existantes dans le centre bourg. Dans le cas d'encadrements maçonnés, il faut respecter les dispositions existantes.

Les volets battants seront obligatoirement en bois et peints (teintes en harmonie avec la palette des teintes traditionnellement utilisées dans le village) ou tout matériau ayant le même aspect (ex : aluminium aspect rainuré comme le bois).

Les menuiseries doivent s'inspirer des modèles traditionnels, en cohérence avec les menuiseries d'origine extérieures comme intérieures (partition, profil, proportion des éléments, épaisseurs et section des éléments, etc.).

Il est recommandé de mettre en œuvre pour les fenêtres des menuiseries en bois à peindre à 2 vantaux ouvrant à la française, à 3 ou 4 carreaux par vantail de proportion verticale.

Il convient de préserver et restaurer à l'identique tous portails et portes anciennes présentant un intérêt patrimonial. Il est recommandé de réaliser les garde-corps de forme simple.



Les baies vitrées, vérandas, auvents translucides et volets roulants peuvent être autorisés s'ils ne donnent pas sur le domaine public (pour ne pas nuire à l'harmonie générale du site) ou s'ils sont liés à une activité commerciale, artisanale ou de service ou à un équipement collectif.

Les balcons sont autorisés en surplomb de la parcelle privée objet de la demande d'autorisation ou en surplomb du domaine public.

Il est recommandé la création de réseaux de chaleur alimentés par des chaudières collectives valorisant la biomasse afin de conserver les caractéristiques originales du patrimoine bâti sans alourdir la facture énergétique des occupants.

Il est recommandé de consulter la plaquette d'information du Parc Naturel Régional du Verdon concernant la réhabilitation de bâtiments anciens. Des informations sont disponibles sur le site : <http://parcduverdon.fr/fr/mieux-vivre-dans-le-verdon/comment-construire-et-restaurer-dans-le-verdon>

Pour les éléments apposés au bâti, en zone UA, il est précisé :

Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions (élément de composition de la façade ou de la toiture).

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnement des ouvertures et de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques ou encore les sorties de chaudière en façade, doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques.

Les équipements ne pouvant être dissimulés ou intégrés dans les murs de façade devront être teintés dans un ton identique à celui des façades.

En zone UA, les prescriptions sur les toitures sont :

Les toitures doivent avoir deux, trois ou quatre pans par volume, dans le sens convexe, leur pente comprise entre 30 et 40 % avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.

Les toitures à une pente sont autorisées pour les volumes annexes ou un nouveau bâtiment lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille plus importante.

En cas de restauration et extension mesurée, la toiture nouvelle peut être réalisée conformément à l'ancienne.

Les toitures et les faitages des toits doivent être parallèles aux courbes de niveaux ou dans le même sens que les toitures des bâtiments existants.

Les toitures terrasses sont interdites.

Les toitures doivent être couvertes de tuiles creuses ou romanes d'une couleur rouge terre cuite ou avoisinant. Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles.

Les bâtiments publics ou d'intérêt collectif dérogent aux prescriptions liées aux toitures et couvertures. Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions. Ainsi, les dispositifs d'énergie renouvelable doivent être intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière.



Au regard des enjeux de biodiversité, il est recommandé le maintien des accès aux combles et greniers pour les chiroptères (chauves-souris) lors de la restauration de bâtiments. Pour exemple, le petit rhinolophe est une espèce très liée au bâti (granges, caves, combles), en particulier dans les vieux bâtiments.

En cas de restauration, il peut être intéressant de faire appel à une expertise (contacter le Parc Naturel Régional du Verdon à ce sujet). Cette expertise pourra au besoin vérifier la présence de l'espèce et, si l'enjeu est avéré, proposer des recommandations pour favoriser la non perturbation de l'espèce.

7.3.1.4. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Pour atteindre au mieux les objectifs annoncés dans le PADD, des orientations d'aménagement viennent renforcer le règlement graphique et écrit.

° LA PRISE EN COMPTE DE LA POLLUTION NOCTURNE

• Introduction :

Le règlement graphique crée des zones naturelles et agricoles ainsi que des espaces boisés classés sur le territoire, éléments qui n'existent pas sous le régime de la carte communale. Le règlement graphique réduit l'étendue des zones constructibles, notamment en limite de zones d'aléas feu de forêt.

De plus, le règlement écrit prend en compte le risque allergène en recommandant et présentant le guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) détaillé dans le rapport de présentation. Il liste les essences végétales recommandées (locales) et celles interdites. Des mesures sur les haies anti-dérive sont également imposées.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont très largement protégés via le règlement (aucun point noir ne justifie une mesure précise).

Concernant la mise en valeur de l'environnement (article L151-7-1° du CU), l'orientation d'aménagement « se limite » donc à la prise en compte de la pollution nocturne. Les recommandations qui suivent concernent les zones U du PLU.

• Intérêt de la démarche :

La lumière artificielle nocturne a des conséquences non seulement sur l'observation du ciel étoilé mais aussi sur les écosystèmes : rupture de l'alternance jour-nuit essentielle à la vie, modification du système proie-prédateur, perturbation des cycles de reproduction, perturbation des migrations, etc.

Ces impacts négatifs sur les espèces sont déjà bien connus et documentés. En revanche, l'impact spécifique sur le déplacement des espèces reste peu connu. Quelques études permettent néanmoins d'identifier des conséquences possibles d'un excès d'éclairage nocturne artificiel (modification des déplacements, isolement, collisions, etc.).

La pollution lumineuse constitue une « barrière » dans le sens où elle crée un morcellement de la composante « nuit » (« mitage » du noir par la lumière). Par ailleurs, dans la mesure où les points lumineux s'additionnent, la lumière émise peut au final être appréhendée comme une infrastructure, immatérielle, source de fragmentation.

Sur Saint Laurent du Verdon, le hameau reste contenu mais il existe sur site un observatoire. De plus, il s'agit de respecter autant que possible les déplacements de la faune nocturne, notamment les chiroptères.

• Recommandations et prescriptions à mettre en oeuvre :

Dans les zones U, il s'agit de prendre en compte plusieurs préconisations :

- Eclairer si nécessaire :

Avant toute démarche, il convient de se positionner sur l'utilité et l'efficacité même des sources lumineuses. Celles en trop grand nombre seront supprimées. Diffuser la quantité de lumière suffisante en adaptant le type et la puissance de l'ampoule permet souvent des économies d'énergie.



- Eclairer quand c'est nécessaire :

L'installation d'horloges astronomiques permet d'optimiser les heures d'éclairage et d'extinction en fonction des heures réelles de coucher et de lever du soleil. Cette sobriété lumineuse peut s'accompagner d'une extinction totale ou partielle en milieu de nuit.

- Eclairer où c'est nécessaire :

L'orientation du flux lumineux doit être soignée afin de n'éclairer que la surface utile. En minimisant les déperditions lumineuses, les nuisances comme l'éblouissement ou l'éclairage inutile des milieux environnants sont mieux contrôlées. Cela passe par la définition des besoins et le choix du matériel adapté.

La mise en place d'une horloge astronomique pour une extinction en deuxième partie de nuit permet jusqu'à 45% d'économie d'énergie.

- Utiliser le matériel adéquat :

La hauteur et l'espacement des candélabres doivent être choisis en fonction des besoins réels de la voie à éclairer et du type de lampe utilisé. Un linéaire de lampes peut constituer une barrière pour la vie nocturne tout autant que des candélabres trop espacés peuvent créer des alternances de zones d'ombre dangereuses pour la circulation.

Pour information, une lampe apparente induit une énergie utile de 65% et une énergie perdue de 35%. Au contraire, une lampe encastrée génère une énergie utile de 92% pour seulement 8% d'énergie perdue.

- Raisonner durablement :

A l'image d'autres technologies ou produits de consommation, les lampes résultent d'un cycle de vie complet : fabrication, utilisation, recyclage. Cet aspect est aussi à prendre en compte en choisissant des lampes ayant aussi l'impact global le plus faible.

° LA ZONE UC ROUTE DE RIEZ

La zone urbaine UC Route de Riez permet de compléter un quartier existant en entrée de ville avec des enjeux paysagers forts.

Pour maîtriser le développement urbain en entrée de ville, plusieurs prescriptions s'imposent dans les présentes orientations d'aménagement et de programmation, en complément du règlement graphique et écrit.

Ces mesures sont :

- Créer un accès commun à la zone UC (celui-ci existe déjà) en étudiant au besoin son amélioration avec le Conseil Municipal et sa Maison Technique de Digne les Bains
- Créer (comme c'est le cas au nord du château) un système de haie qui vient fermer / clôturer / limiter clairement l'enveloppe agglomérée. Cette limite doit garantir l'intégrité des paysages agricoles au-delà et masquer pour partie les constructions à venir
- Maintenir ou renforcer les haies existantes au sein du secteur (élément identitaire fort du site)
- Créer une haie au nord du hangar agricole pour le masquer
- Conforter les aménagements paysagers et les haies boisées le long de la RD 311 au regard de l'enjeu d'entrée de ville



Mesures prises sur la zone urbaine UC pour limiter l'impact paysager

° LA ZONE UB ROUTE DE QUINSON

L'orientation d'aménagement vise à s'assurer que les objectifs définis au PADD soient bien atteints.

Il s'agit notamment de créer une aire de stationnement paysager pour les campings cars (le réseau AEU présent sur site étant un atout indéniable), ces derniers pourront ainsi libérer le camping des Aires. Ce sera un atout pour éviter tout stationnement sauvage par ailleurs.

A noter que les stationnements pour véhicules légers créés le long de la RD 311 suffisent aux besoins communaux (visiteurs et touristes). Il n'est donc pas nécessaire de créer une aire de stationnement spécifique aux véhicules légers sur le site. Bien entendu, le futur programme de logements en zone UB devra pourvoir les places nécessaires aux constructions à venir.

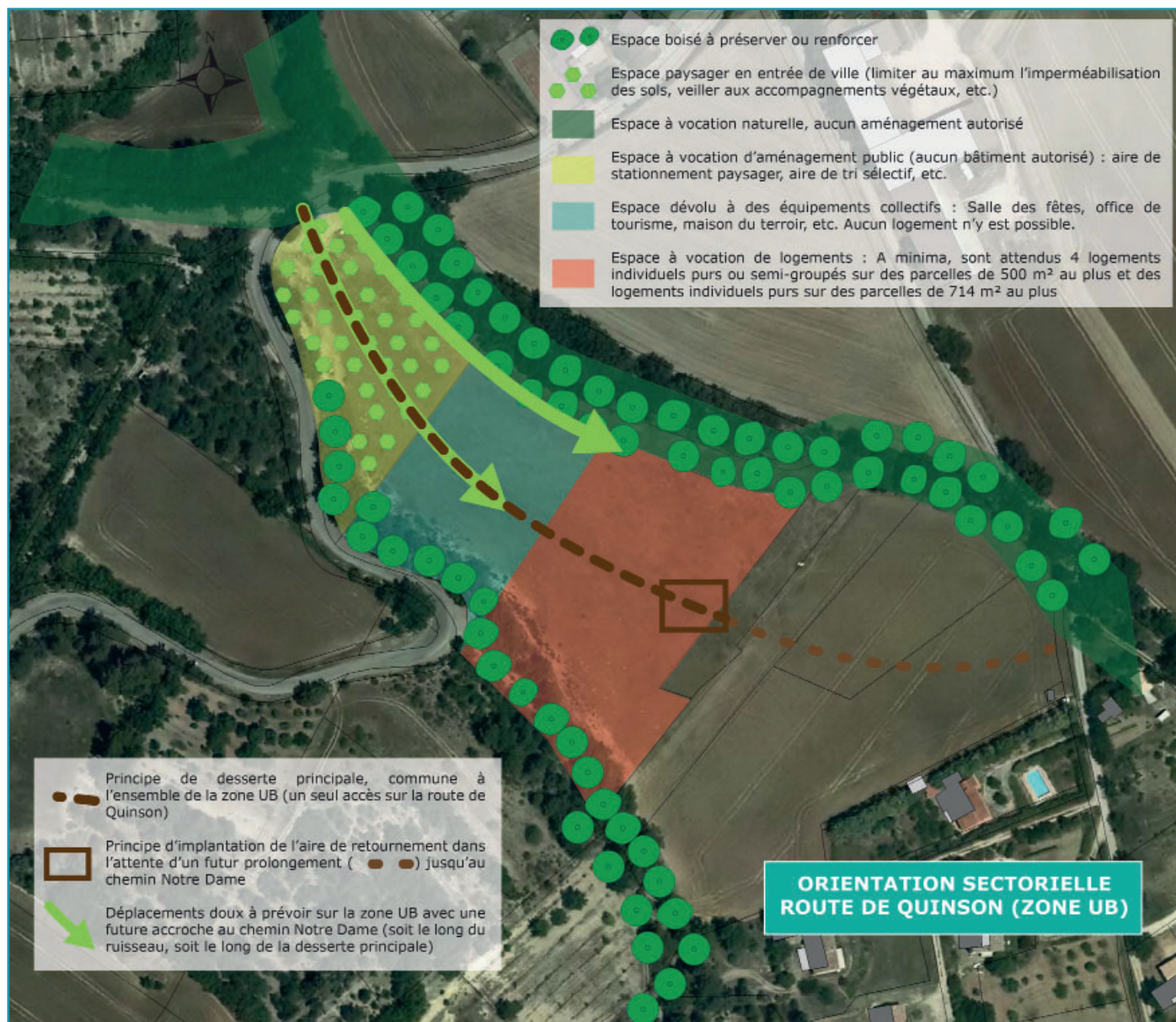
L'orientation d'aménagement doit également prévoir les espaces suffisants à une déchèterie mobile, à un futur équipement public et un programme mixte de logements. Elle permettra une intégration minimale des futurs projets. De plus, les parcelles étant communales, la Commune pourra s'assurer de la qualité de tout permis d'aménager avant de céder / vendre / louer son terrain.

La présente orientation d'aménagement impose les conditions suivantes :

- L'étude d'un aménagement d'ensemble afin de travailler sur des formes urbaines innovantes et intégrer le projet d'un point de vue architectural et paysager
- Un recul de 10 m est imposé depuis le ruisseau du Vallonnet pour préserver sa ripisylve
- Les boisements situés en limite ouest, le long de la route de Quinson doivent être préservés



- La parcelle C 375 (au nord) est exclusivement réservée à des aménagements collectifs de type aire de stationnement pour camping-cars, aire de tri sélectif, aire pour déchetterie mobile, etc.
- La parcelle C 375 doit être végétalisée au maximum, les espaces imperméabilisés réduits au maximum pour ne répondre qu'à des questions sécuritaires et techniques (emplacements des bacs de tri, rampe d'accessibilité handicapée, etc.). Les aires de stationnement ne doivent pas être bitumées.
- Un accès commun depuis la route de Quinson doit être créé pour les parcelles C 375 et 370 (accès commun prévu sur la parcelle C 375). Cet accès doit être étudié avec Conseil Municipal et sa Maison Technique de Digne les Bains.
- Une aire de retournement suffisante pour les engins de secours doit être prévue pour la parcelle C 370 (voire pour partie sur la parcelle C 129 en cas de nécessité technique). Elle doit être stratégiquement positionnée pour permettre, à plus longs termes, un maillage viaire avec le chemin Notre Dame plus au sud (pour l'heure, aucun emplacement réservé n'est projeté pour ne pas impacter la zone agricole située au sud).
- Un cheminement doux public doit être créé sur le site depuis la route de Quinson jusqu'au sud-est de la parcelle C 370. A termes, ce chemin permettra d'atteindre le chemin Notre Dame. Il peut être disposé le long de la ripisylve du ruisseau du Vallonnet ou le long de l'axe de desserte viaire.
- La partie centrale du site est exclusivement dévolue à des équipements collectifs futurs (salle des fêtes, office de tourisme, etc.). Aucun logement n'y est possible. Il s'agit de préserver la seule réserve foncière communale.
- La parcelle C 370 a une vocation de logements. Une mixité des fonctions est possible (services, bureaux, etc.) mais ces deux parcelles doivent être étudiées dans leur ensemble et accueillir a minima : 4 logements individuels purs ou semi-groupées sur des parcelles de 500 m² par lot au plus (densité de 20 logt/ha minimum) et des logements individuels purs sur des parcelles de 714 m² par lot au plus (densité de 14 logt/ha minimum).
- Il conviendra d'implanter les bâtiments dans la pente pour éviter au maximum les mouvements de terres.



Orientation route de Quinson

° DISPOSITIONS PORTANT SUR LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

La configuration de l'enveloppe urbaine sur Saint Laurent du Verdon étant réduite au maximum et le règlement graphique définissant des emplacements réservés pour élargissement de voirie notamment, la présente orientation n'impose que trois mesures :

1. Un accès commun est imposé en zone UC route de Riez pour les parcelles situées à l'Ouest de la RD 311 (cf. orientation sectorielle de ce quartier)
2. Un accès commun à la zone UB est imposé route de Quinson (cf. orientation sectorielle du quartier)
3. Pour permettre, à plus longs termes, un bouclage viaire entre la zone UB et la zone UC de Plan Pélissier, la zone agricole A située entre ces deux quartiers ne peut accueillir de constructions, même à usage agricole, sur le possible linéaire viaire entre l'aire de retournement de la zone UB et le chemin Notre Dame



7.3.2. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

4.3.2.1. LE REGLEMENT GRAPHIQUE ET LA DELIMITATION DES ZONES

La délimitation des zones naturelles et agricoles s'appuie sur des relevés de terrains et l'analyse de vues aériennes. En sus de la zone naturelle N (372,78 ha, 39,32% du territoire), deux secteurs ont été définis :

- Le secteur naturel Nr inconstructible correspondant aux principaux cours d'eau de la commune et à la zone humide d'Antraunes (93,65 ha, 9,88% du territoire)
- Le secteur naturel Nt à vocation touristique (camping La Farigoulette et domaine d'Enriou), ce secteur étant traité au paragraphe 4.3.2.3 (11,55 ha, soit 1,22%)

Au PLU, les zones naturelles s'étendent sur un total de 477,98 ha. Certaines zones de l'ancien POS n'ont pas été reconduites car les parcelles sont déjà cultivées ou peuvent être employées pour du pastoralisme. Maintenir des lieux ouverts permettra surtout de préserver la diversité écologique de Saint Laurent du Verdon, les milieux ayant tendance, comme partout en France, à se refermer.

De plus, le PLU définit un secteur naturel Nr lié aux ripisylves et cours d'eau. C'est la trame bleue du SRCE et du SCoT traduite à l'échelle du PLU. Tout aménagement est interdit dans ce secteur afin de le préserver des pressions urbaines et agricoles. Un espace boisé classé double bien souvent le secteur Nr pour préserver ou recréer un cordon végétal suffisant.

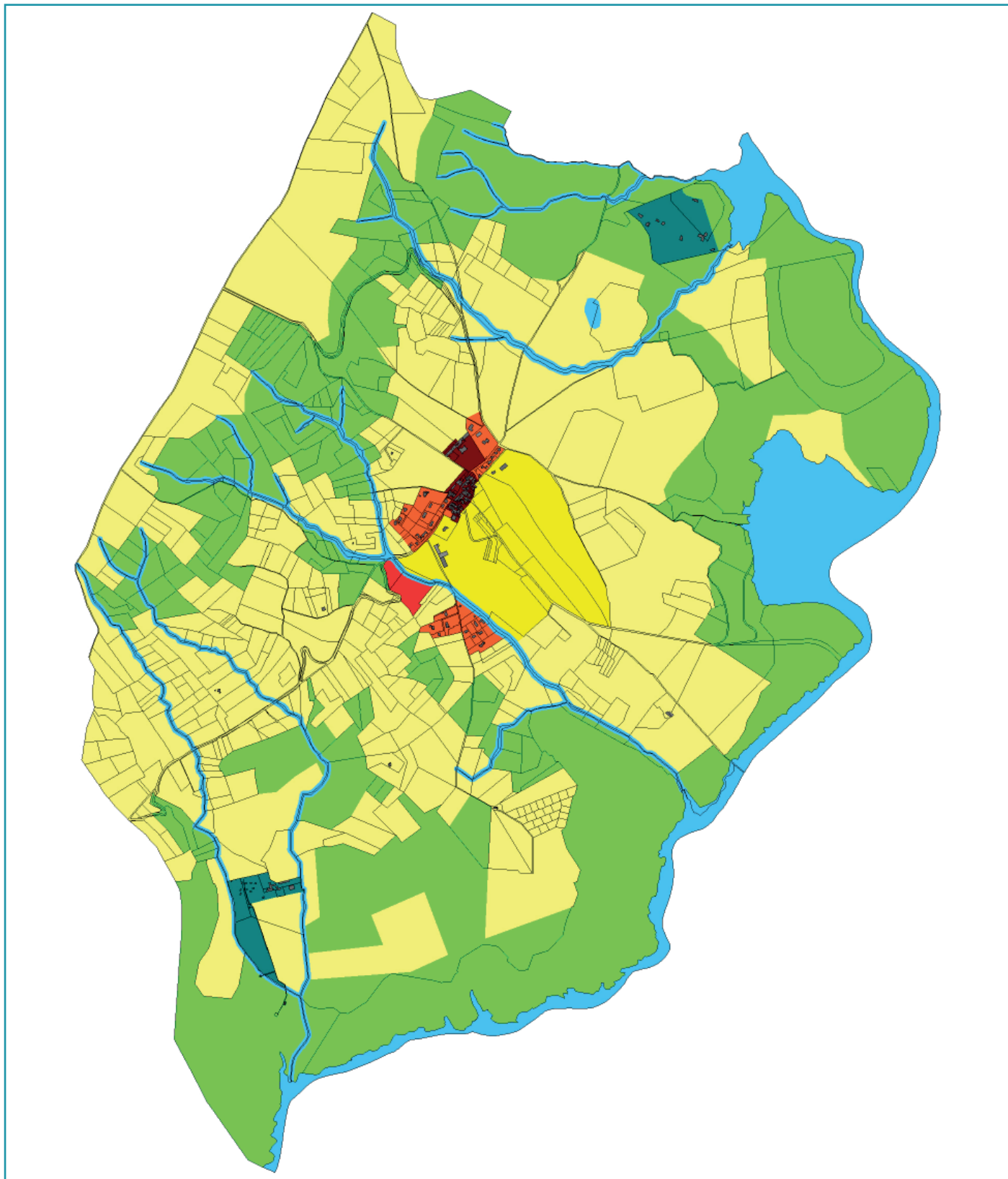
Les zones agricoles s'étendent pour leur part sur un total de 457,09 ha (48,22% du territoire). Comparé à l'ancien POS, cela représente une progression de +90,77 ha (+24,8% de zones agricoles) .

PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

A	423,50	44,67%
Ap	33,59	3,54%
Ensemble zones A	457,09	48,22%

N	372,78	39,32%
Nr	93,65	9,88%
Nt	11,55	1,22%
Ensemble zones N	477,98	50,42%

Les zones agricoles et naturelles du PLU



Le PLU simplifié avec en vert et bleu les zones naturelles et en jaune les zones agricoles

Pour rappel, en 2013, selon la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence, les terres agricoles de Saint Laurent du Verdon étaient utilisées par 9 exploitations. Ces exploitations sont de tailles disparates avec deux exploitations de moins de 6 ha, probablement non professionnelles, une exploitation de 18 ha, trois exploitations entre 60 et 87 ha et deux exploitations entre 108 et 300 ha.

3 exploitations sont constituées en forme sociétaire (SCEA, EARL, GAEC). Elles utilisent 217 ha du territoire communal soit 49% des surfaces. Parmi les exploitations individuelles :



- Aucun agriculteur à moins de 40 ans et 1 seul à moins de 50 ans,
- La tranche des 50 à 60 ans est majoritaire avec 4 exploitations qui utilisent 49% des surfaces
- 1 seul agriculteur a plus de 60 ans, il exploite 1% des terres.

Les trois exploitants de la commune sont âgés de plus de 50 ans. L'enjeu de la transmission des exploitations est présent.

Les céréales et les oléo-protéagineux constituent l'orientation technico-économique de la commune. La superficie agricole utilisée (SAU) est évaluée à 316 ha par la Chambre d'Agriculture en 2015. Parmi ces 316 ha, 214 ha sont des terres cultivables (67,7%), 31 ha des cultures permanentes (lavandin, oliviers) et 71 ha des surfaces en herbe (prairies permanentes, parcours).

La surface agricole déclarée est de 433 ha mais 25% de cette surface est temporairement non exploitée (rubrique Divers). Les terres au nord-ouest de la commune sont irrigables via le réseau de la Société du Canal de Provence. Les prairies temporaires occupent 40% des terres cultivables, le blé dur 30%. Sur les versants boisés, les parcours recouvrent 20% des surfaces agricoles totales. De nombreux secteurs ne sont pas pâturés.

En conclusion, les enjeux agricoles mis en avant par la Chambre d'Agriculture s'appuient sur les constats suivants :

- La commune présente une petite surface agricole avec 3 exploitations professionnelles comptant 3 actifs agricoles. La commune ne comptant aucun jeune agriculteur, la transmission des exploitations est un enjeu présent. Les cultures de blé dur, fourrages et semences dominent tandis que les surfaces pastorales couvrent une partie des espaces boisés.
- L'urbanisation se concentre autour du village. Les terres arables sont situées sur le plan autour du village et dans la partie irriguée au nord de la commune. Deux des sièges d'exploitation sont au coeur du village. La proximité du lac favorise l'implantation de structures d'accueil touristique.

Les trois enjeux sont donc :

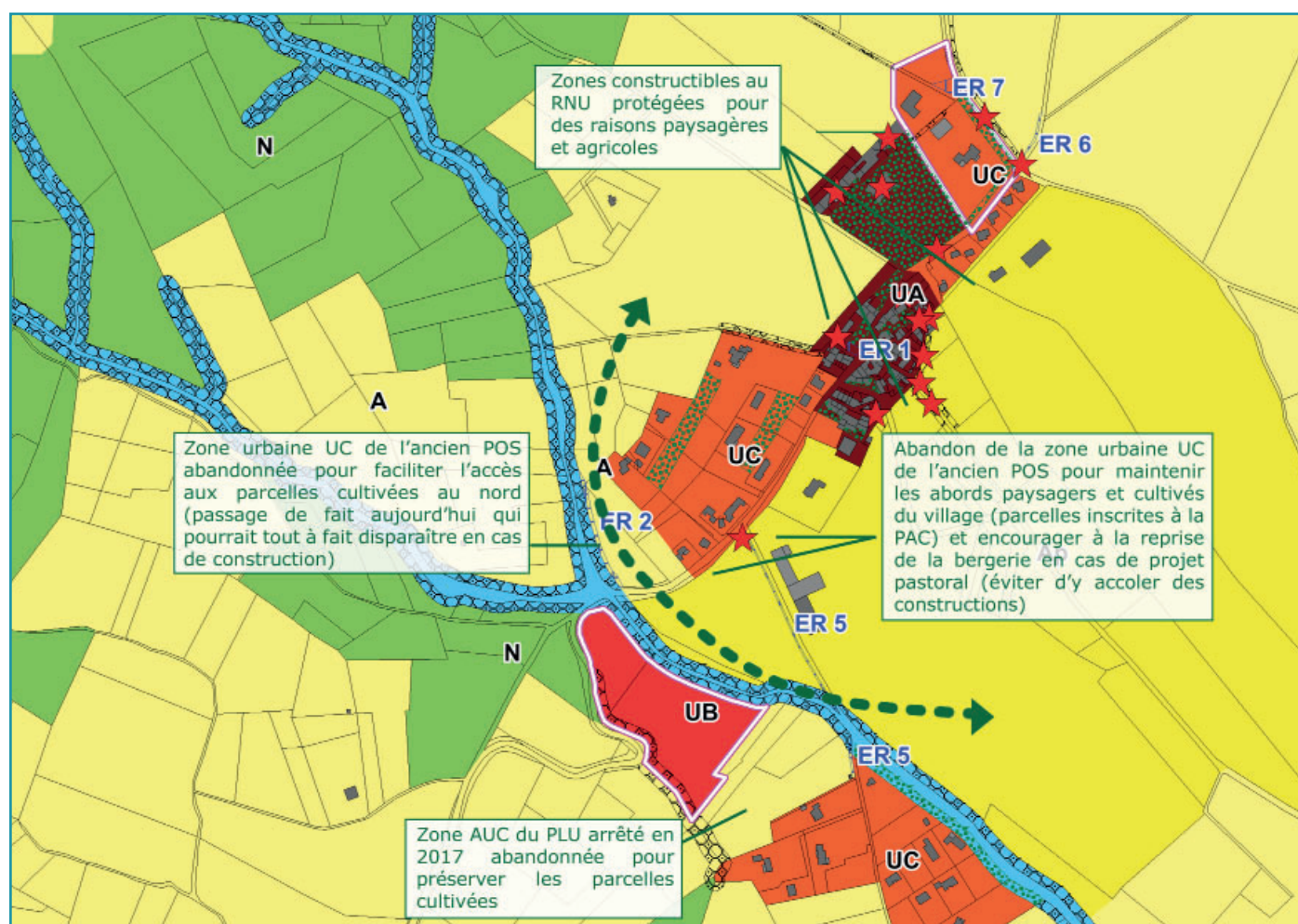
1. Des exploitations communales à maintenir et à développer
 - Maintenir les sièges d'exploitations existants en zone agricole.
 - Permettre les évolutions des exploitations en tenant compte de leurs projets : besoins en bâtiment et en logement. Permettre la diversification des exploitations.
 - Veiller aux reprises d'exploitations pour valoriser le potentiel agricole de la commune.
 - Autoriser la création de nouvelles exploitations, support d'activités économiques.
2. Fixer des limites au développement urbain et économique
 - Utiliser en priorité les espaces libres dans les secteurs urbanisés.
 - Densifier les zones urbanisées en utilisant le potentiel foncier disponible. Prévoir des projets d'aménagement avec des seuils de densité suffisants.
 - Donner des limites claires et pérennes à l'urbanisation - Eviter l'extension linéaire le long des voies.
 - Eviter la dispersion de l'habitat ou des activités et le mitage de la zone agricole
3. Préserver les terres agricoles
 - Préserver les terres agricoles cultivables et les zones irrigables.
 - Veiller aux impacts sur le potentiel de production de la commune.
 - Veiller au maintien de la fonctionnalité des réseaux d'irrigation

A noter que la commune est classée en zone de revitalisation rurale (ZRR) d'après les arrêtés du 10/07/2013 et du 24/07/2013 complété par l'arrêté du 30/07/2014 relatifs au développement des territoires ruraux. Elle est également classée en zone défavorisée de montagne sèche et peut donc prétendre à des soutiens communautaires au titre de l'agriculture.

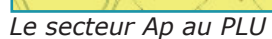
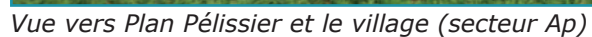
Concernant les abords immédiats de la Partie Actuellement Urbanisée sous le régime du RNU, l'inscription de zones agricoles est justifiée par :

- Le maintien d'un corridor agricole à l'ouest du village, entre les terrains au sud du village et ceux situés au nord (éviter que les terrains au nord ne soient plus accessibles et que les troupeaux ne traversent le village)
- La préservation de terrains agricoles avec de vastes tènements fonciers à l'Est (route de Riez) et au sud (de part et d'autre de la RD 411), des enjeux paysagers venant renforcer l'intérêt de ces terres
- La préservation d'une zone agricole entre la zone UB et la zone UC de Plan Pélissier, ces terres étant cultivées par un des exploitants agricoles de la commune
- La préservation de terrains en AOP Pierrevert au sud de la zone UC de Plan Pélissier. Même si ces terres ne sont plus cultivées aujourd'hui, leur potentiel agricole est réel.

Pour renforcer la protection des terres situées au sud du village, ciblées tant par le SCoT que par la charte du PNR du Verdon, un secteur agricole protégé Ap y a été défini. Il s'étend sur un total de 33,59 ha.



Le maintien de zones agricoles route de Quinson





7.3.2.2. LE REGLEMENT ECRIT

° LES REGLES GENERALES

- La destination des zones :

En zones agricoles et naturelles, ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit. Les possibilités de construire sont assez rares.

Ainsi, sont autorisées en zone A les constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole (dont les installations classées pour la protection de l'environnement) et les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions cumulatives définies ci-après :

- Elles sont respectueuses du caractère de la zone
- Le choix de leur localisation répond à une nécessité dûment justifiée : Proximité immédiate d'un siège d'exploitation existant, nouvelle installation pour réduire les coûts d'exploitation, etc.
- L'emplacement de la construction permet de minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation de la parcelle

En zone A, sont aussi autorisées les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Sont également autorisées en zone A les habitations nécessaires à l'exploitation agricole si :

- Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- Elles se trouvent à proximité immédiate d'un bâtiment d'exploitation ;
- La surface de plancher (existant + extension) ne dépasse pas 200 m²

En secteur Ap, sont autorisées :

- L'extension d'une exploitation agricole existante à la date d'approbation du PLU si elle est liée et nécessaire à la pérennité économique de l'activité et si elle ne compromet pas la qualité paysagère du site (notamment les vues vers le village depuis la RD 411),
- Des bâtiments techniques nécessaires à la mise en valeur agricole (serres de culture, bâtiments techniques d'irrigation, etc.) s'ils sont liés et nécessaires à la pérennité économique de l'activité existante et s'ils ne compromettent pas la qualité paysagère du site (notamment les vues vers le village depuis la RD 411),

En zone N sont autorisés les exploitations forestières et les bâtiments à usage agricole si le choix de leur localisation répond à une nécessité dûment justifiée.

Le secteur Nt est traité au paragraphe 4.3.2.3. A noter qu'aucune construction n'est possible en secteur Nr.

En toute zone et secteur du PLU, sont autorisés dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'intérêt écologique d'un site ou sa vocation agricole ou forestière : Les aménagements légers (pylône électrique, aire de retournement, etc.) liés à l'occupation autorisée dans la zone et les ouvrages techniques et aménagements publics (cheminements, bassins de rétention, aire de stationnement paysager, etc.).

- Les modalités constructibles :

Les zones agricoles et naturelles sont réglementées de façon identique concernant les modalités constructibles et de desserte. Il en va de même pour les aménagements extérieurs à quelques exceptions près en secteur Nr.

Ainsi, concernant l'implantation des constructions par rapport au domaine public, toute construction doit respecter un retrait minimum de :



- 4 mètres par rapport à l'alignement actuel ou prévu des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique
- 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée des RD 311 et RD 411
- 35 mètres par rapport à l'axe de la chaussée de la RD 11 pour les habitations et 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée de la RD 11 pour les autres constructions

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes. Dans ce cas, l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. Dans tous les cas, le recul des installations techniques doit être de 4 m minimum par rapport au bord des chaussées départementales.

Pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, la distance est calculée de tout point du bâtiment au point le plus proche de ladite limite. Cette distance doit être au minimum de 4 mètres.

Des implantations différentes de celles précédemment évoquées peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation ou réfection de constructions existantes. Dans ce cas, l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. L'ouvrage peut s'implanter entre la limite parcellaire et une profondeur de 4 m.

La hauteur des constructions ne peut excéder 4 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée). Dans le cadre d'une réhabilitation et/ou d'une extension d'un bâtiment existant, il est possible d'atteindre la hauteur du bâtiment existant. Une hauteur supérieure est possible en cas de nécessités techniques liées à un bâtiment technique à usage agricole.

Concernant les façades, les règles sont :

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades. En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

Sont interdits : les enduits décoratifs, les matériaux miroirs, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.

Pour les éléments apposés au bâti :

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions (élément de composition de la façade ou de la toiture).

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques ou encore les sorties de chaudière en façade, doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques.

Les équipements ne pouvant être dissimulés ou intégrés dans les murs de façade devront être teintés dans un ton identique à celui des façades.

Enfin, pour les toitures, il est inscrit :

Les toitures à deux pans avec une pente comprise entre 30 et 40% et un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction sont recommandées. Il est recommandé de les couvrir de



tuiles creuses ou romanes d'une couleur rouge terre cuite ou avoisinant. Ces tuiles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles.

Les toitures terrasses sont autorisées.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions. Ainsi, les dispositifs d'énergie renouvelable doivent être intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière.

Au regard des enjeux de biodiversité, il est recommandé le maintien des accès aux combles et greniers pour les chiroptères (chauves-souris) lors de la restauration de bâtiments. Pour exemple, le petit rhinolophe est une espèce très liée au bâti (granges, caves, combles), en particulier dans les vieux bâtiments.

En cas de restauration, il peut être intéressant de faire appel à une expertise (contacter le Parc Naturel Régional du Verdon à ce sujet). Cette expertise pourra au besoin vérifier la présence de l'espèce et, si l'enjeu est avéré, proposer des recommandations pour favoriser la non perturbation de l'espèce.

Quelques règles spécifiques au secteur Nr (inconstructible) sont précisées ci-après :

- Les affouillements ou exhaussements du sol sont interdits en secteur Nr.
- Les remblais, déblais, drainages et assèchements sont interdits en secteur Nr.

° LES EXTENSIONS ET LES ANNEXES

Les habitations en zones A et N sont rares sur Saint Laurent du Verdon. La Commune a su maintenir les habitations autour du village et de Plan Pélissier. Cependant, le PLU a été l'occasion de réglementer au plus juste les extensions possibles et les annexes liées aux habitations existantes en tenant compte de deux principes : il fallait que chacun puisse améliorer son bien et il ne fallait pas accroître la pression urbaine sur les zones agricoles et naturelles.

Ainsi, les extensions et annexes autorisées ne devaient pas permettre, *in fine*, de créer de nouveaux logements. Il s'agit véritablement d'améliorer un existant.

Autre point important, le PLU réglemente de la même manière les extensions et annexes possibles en zones agricoles et naturelles. Les constructions situées dans les écarts sont donc soumises aux mêmes contraintes.

Ainsi, en zones et secteurs A, Ap, N et Nt sont autorisés :

- Les extensions d'habitations légalement édifiées à condition cumulative que :
 - ° L'extension se fasse au sein du bâtiment existant ou en continuité d'un bâti existant d'au moins 70 m² de surface de plancher ;
 - ° Elle ne conduit pas à la création d'un nouveau logement ;
 - ° L'extension représente au maximum 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU,
 - ° Si l'emprise au sol ne dépasse pas 200 m²
 - ° Si la surface de plancher (existant + projet) ne dépasse pas 200 m² pour l'ensemble du bâti (ainsi, deux logements existants dans un même bâtiment ou dans des bâtiments accolés ne peuvent pas faire l'objet d'extensions jusqu'à atteindre 2 x 200 m²)
 - ° Les réseaux ou installations sanitaires aient une capacité suffisante ;
 - ° Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site.

Il est recommandé la plantation d'une haie en limite de propriété ou à proximité immédiate de l'extension (si la haie n'existe pas) pour constituer un écran végétal par rapport à la zone agricole ou naturelle alentour.

- Les piscines si :
 - ° Elle est liée à une habitation existante sur l'emprise foncière (il n'est pas possible d'avoir plus d'une piscine par habitation),
 - ° La piscine est placée à moins de 20 m d'une habitation existante (sauf contrainte technique dûment justifiée type talus),
 - ° L'emprise du bassin ne dépasse pas 60 m² au sol,
 - ° Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site.



Il est recommandé la plantation d'une haie (cf. article A.T2.8) en limite de propriété ou à proximité immédiate de la piscine (si la haie n'existe pas) pour constituer un écran végétal par rapport à la zone agricole ou naturelle alentour.

- Les annexes si :
 - Elles sont liées à une habitation existante sur l'emprise foncière ;
 - Dans la limite de 35 m² de surface au sol maximum pour l'ensemble des annexes* fermées et dans la limite de 35 m² de surface au sol maximum pour l'ensemble des annexes* ouvertes ;
 - L'annexe se situe à moins de 10 m d'un bâtiment existant (sauf contrainte technique dûment justifiée type talus) ;
 - Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site,
- Il est recommandé la plantation d'une haie en limite de propriété ou à proximité immédiate de l'ANNEXE (si la haie n'existe pas) pour constituer un écran végétal par rapport à la zone agricole ou naturelle alentour.

◦ LES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITE LIMITEE

- Présentation générale des secteurs Nt :

Au PLU, deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (stecal) tiennent compte d'occupations existantes : Les campings La Farigoulette et le Domaine d'Enriou (secteur naturel Nt).

Des secteurs touristiques existaient au POS (secteurs NDT) pour tenir compte des campings de la Farigoulette et du Domaine d'Enriou. Mais ces secteurs ont disparu le 26/03/2017 avec l'entrée en vigueur du RNU.

Au PLU, il s'agit de stecal car y sont autorisés (contrairement à la zone naturelle N) les points suivants :

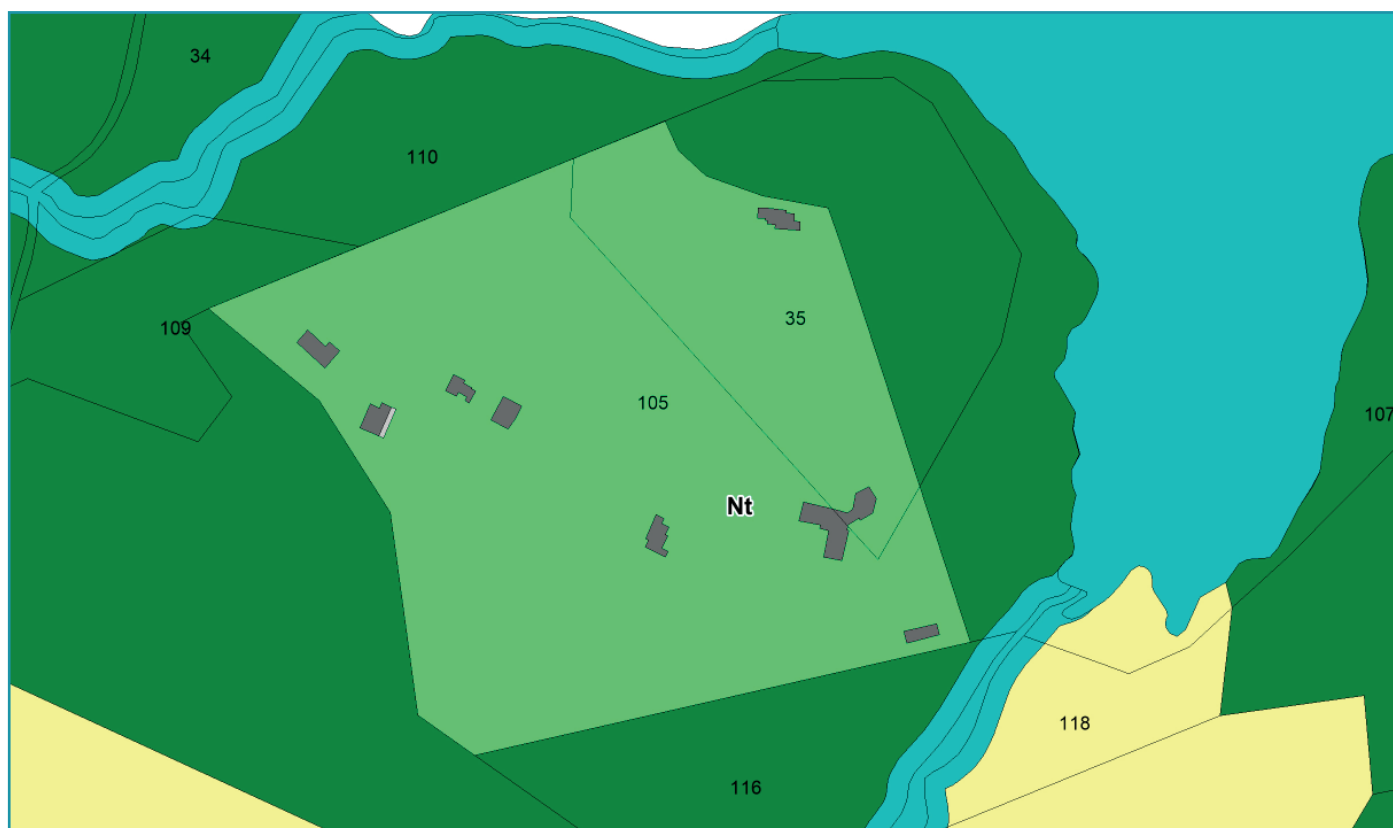
- Les bâtiments à usage professionnel (artisanat et commerce de détail, restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle) s'ils sont liés et nécessaires à l'activité touristique du site et, dans le cadre de nouvelles constructions, dans la limite de 75 m² de surface de plancher et de 75 m² de surface au sol (ces superficies englobent l'ensemble des bâtiments à usage professionnel créés après le 09/12/2019).
- Les bureaux s'ils sont liés et nécessaires à l'activité touristique du site et, dans le cadre de nouvelles constructions, dans la limite de 50 m² de surface de plancher et de 50 m² de surface au sol (ces superficies englobent l'ensemble des bureaux créés après le 09/12/2019).
- L'hébergement touristique sans création de surface de plancher. Peuvent ainsi être autorisées les emplacements de tentes, de mobil-home et campings cars.
- Le camping de la Farigoulette :

Le camping 5 étoiles « La Farigoulette » est doté de 219 emplacements, soit une capacité de 700 personnes. Situé à proximité du lac, il se trouvait en zone NDT sous l'ancien Plan d'Occupation des Sols. Des aménagements ont été réalisés par le passé au-delà de la limite de la zone NDT mais le camping a été récemment acheté et tout a été mis aux normes.

Dans le PLU, l'emprise de l'ancien secteur NDT a été intégralement conservée puisqu'elle correspond à une réalité (cf. photographie aérienne page suivante). Pour l'heure, le secteur Nt porte sur 6,57 ha.



Vue aérienne sur le camping de la Farigoulette



Le secteur Nt sur la Farigoulette

Cependant, un des objectifs de la Commune est d'accompagner le développement touristique du territoire. Une extension du camping sera donc étudiée dans les années à venir au regard du projet en cours. Les actuels propriétaires ont en effet lancé les études d'impact, de défrichement, de Loi sur l'Eau, etc. liées au projet suivant :

- Réaménagement de l'ancienne zone NDt
- Extension de la zone touristique vers le sud et l'est

Sur une superficie de 61 337 m² (dans l'emprise existante de la zone Nt), environ 146 emplacements de mobil-home sont attendus avec 42 unités sur des parcelles de 100 m² (dont 23 conservées), 90 sur des parcelles de 120 m² (dont 29 conservées), 6 unités sur des emplacements de 130 m² (dont 3 conservées) et 8 sur des parcelles de 140 m². S'y ajoutent 70 emplacements confort de 90 m² et 24 emplacements prestiges de 120 m². Au total, 240 emplacements sont projetés, soit 21 de plus qu'actuellement.

Pour partie dans la zone Nt et pour partie en extension, sur une superficie totale de 15 213 m², des aménagements légers sont projetés. Il s'agit essentiellement de tenir compte d'un existant (chemins d'accès aux berges du lac notamment). La bande des 100 m le long des berges est respectée.

Au sud, sur une extension de 13 427 m², 80 nouveaux emplacements sont projetés : 49 emplacements de mobil-home dont 12 unités sur des parcelles de 100 m² et 37 sur des parcelles de 120 m², ainsi que 31 emplacements prestiges de 120 m².

Lorsque les conclusions seront connues (prise en compte des corridors écologiques, du site Natura 2000, etc.) et les discussions suffisamment avancées avec les partenaires associés, la DLVA et la Commune pourront accompagner le porteur d'affaire lors d'une révision du SCoT et/ou du PLU.



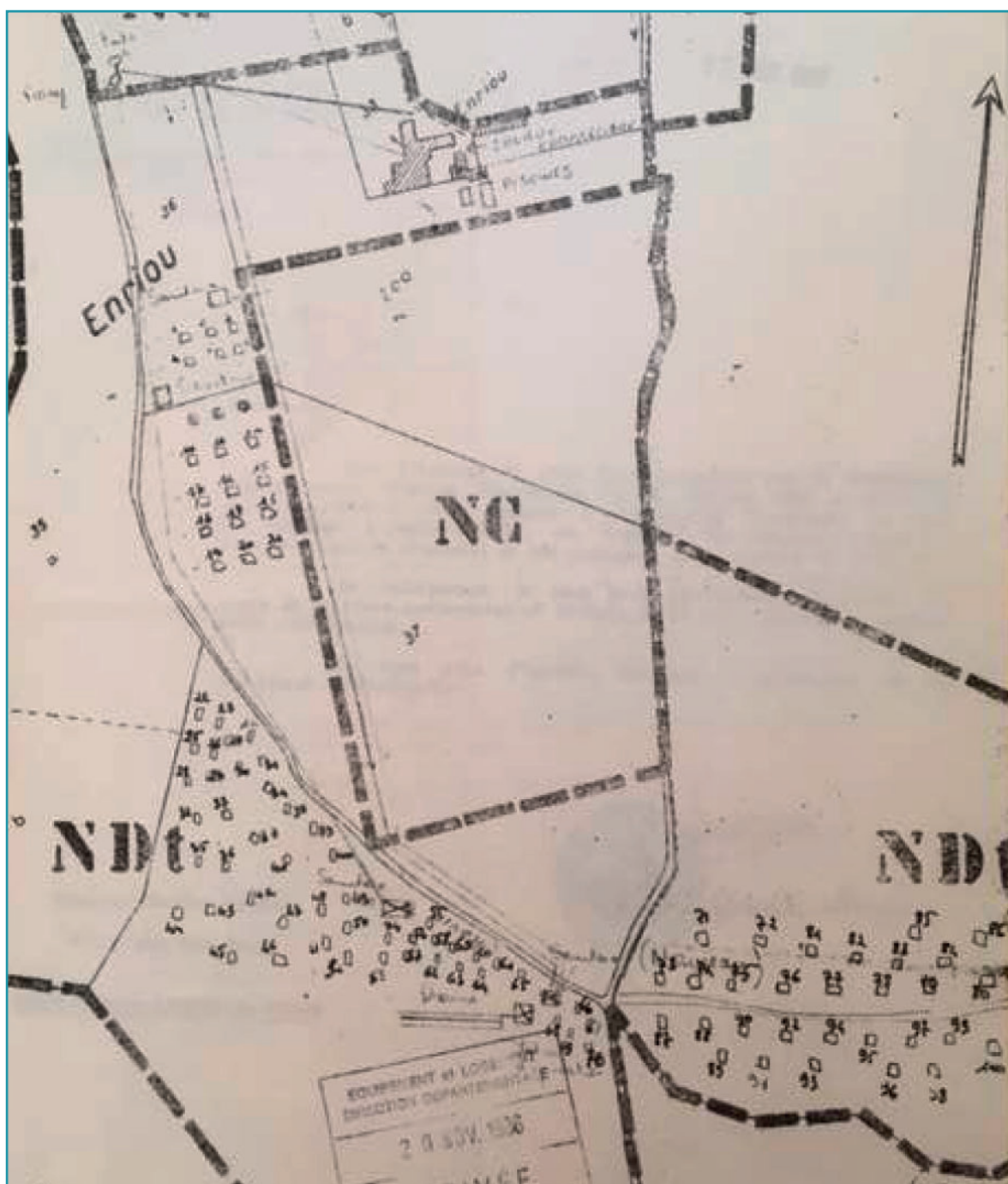
Le projet d'évolution de la Farigoulette (document de travail, source : Duchier Pietra Architectes)

- Le camping du Domaine d'Enriou :

Concernant le Domaine d'Enriou, il s'agit d'un camping 3 étoiles de 108 emplacements (100 selon l'INSEE), soit une capacité de 300 personnes (l'eau potable est prélevée par forage et le camping doté d'un assainissement autonome).

L'Arrêté Préfectoral n°77-2124 du 8 juin 1977 a autorisé la création d'une aire naturelle de 25 emplacements sur le site. L'Arrêté Préfectoral n°87-2471 du 27 Août 1987 a permis l'évolution du projet vers un camp de tourisme pouvant accueillir 300 personnes (classement 2 étoiles). Le captage d'eau potable a été autorisé par Arrêté Préfectoral n°87-2547 du 2 septembre 1987.

Pour sa part, l'autorisation d'assainissement pour 240 personnes a été faite en 1986. Ce dossier comporte un plan dans lequel figure a priori les emplacements initiaux. Ce plan a été porté à la connaissance de la Commune par M et Mme Guillaume BARROIS lors de l'enquête publique.



Extrait du plan joint à l'autorisation d'assainissement (source : M et Mme BARROIS)

Depuis le 21 juillet 2011, le camping est classé en 3 étoiles pour 108 emplacements. Le dernier classement en date du 19 septembre 2017 fait état d'une capacité d'accueil de 108 emplacements et classé en 3 étoiles. La validité est de 5 années.

Mme Sylvie BARROIS a rencontré les élus le 4 mars 2016 pour leur faire part de son souhait de vendre son camping mais aussi de prendre en compte la parcelle 301 servant alors d'aire de regroupement en cas de sinistre. Cependant, aucun projet précis n'était connu (attente d'acheteur).

Lors de la réunion de travail avec les personnes publiques associées du 17/02/2017, le projet de secteur Nt sur le Domaine d'Enriou a été contesté par la DDT et la chambre d'agriculture notamment. Ce secteur reprenait le tracé de la zone NDt du POS. Or, cela ne constituait pas un argument suffisant. Il fallait démontrer l'existence d'emplacements.

Le 26/03/2017, avec la caducité du POS et l'entrée en vigueur du Règlement National d'Urbanisme, la zone NDt du domaine d'Enriou a disparu indépendamment du projet PLU. Le site se trouve au RNU en zone non constructible et en discontinuité d'urbanisation.

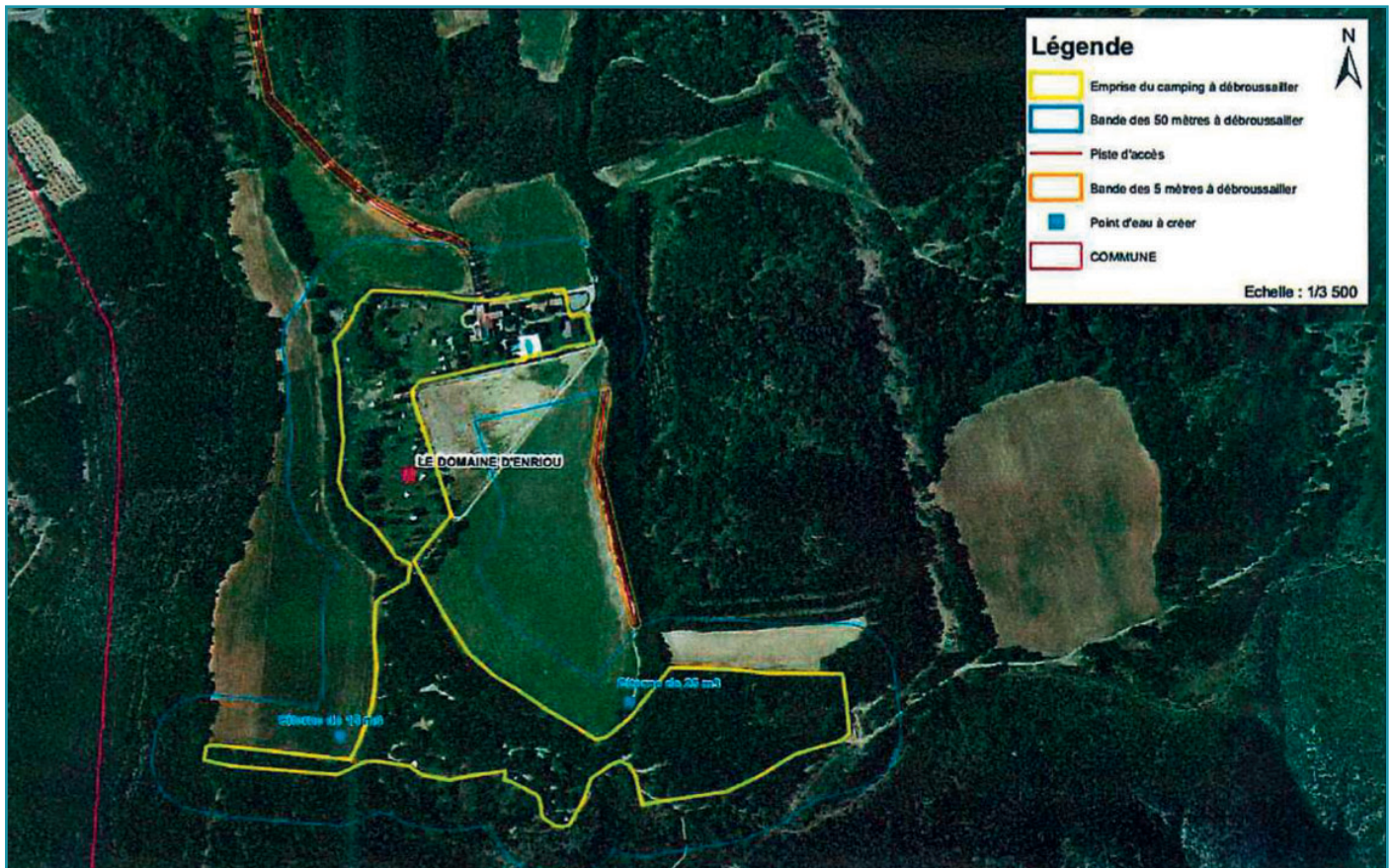
Faute d'un plan précis, le secteur Nt a été défini selon les vues aériennes disponibles. Ainsi, le PLU arrêté le 20/05/2017 définissait un secteur de 4,90 ha dans lequel des constructions propres au camping sont possibles. Bien entendu, les nouveaux classements au RNU comme au PLU ne remettent pas en cause l'autorisation passée. A noter que le projet PLU arrêté le 20/05/2017 avait été présenté à la population le 28/02/2017 sans qu'il y ait eu de remarques particulières à ce sujet.



Vue aérienne sur le camping du Domaine d'Enriou et extrait du PLU (zonage arrêté en 2017 et 2019)

Lors d'une visite de sécurité du 21/07/2017, les services de l'ONF et de la DDT ont émis un nouvel avis défavorable concernant le camping, sans réserve. Il était mentionné d'importants travaux à réaliser, tant sur les accès qu'à l'intérieur ou à l'extérieur du camping.

Au regard du nombre importants d'interventions à prévoir, des priorités ont été établies. Dans le courrier parvenu après arrêt du PLU, la limite du camping est définie de la façon suivante :



Limites, en jaune, du camping dans le rapport du 21/07/2017

L'Arrêté Municipal n°21/2017 du 25/10/2017 a mis en demeure de procéder aux travaux et aménagements demandés lors de la visite de juillet 2017. Pour sa part, le SPANC de la DLVA, suite au contrôle de l'installation le 15/11/2017, a remis un rapport de contrôle avec défavorable.

Suite à la visite de site du 21/07/2017 et l'absence de mesures concrètes, la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation du camping d'Enriou le 25/01/2018.

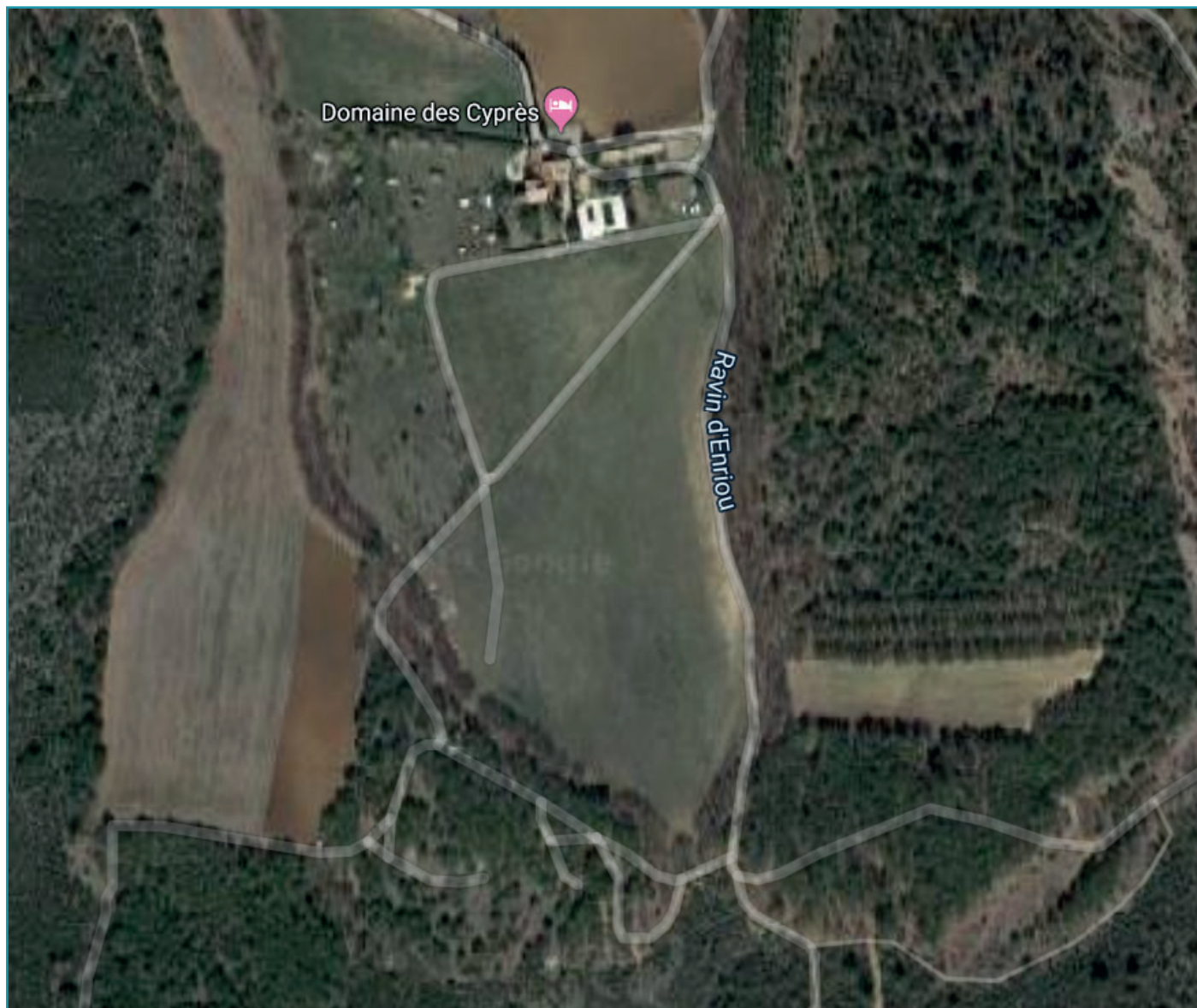
Par courrier adressé à la sous-préfecture de Forcalquier, en date du 09/02/2018, Mme BARROIS a exprimé son souhait de réduire le nombre d'emplacements de son camping et rappelé le coût des interventions demandées.

En conséquence, l'arrêté municipal n°10/2018 du 27/04/2018 a prononcé la fermeture du camping d'Enriou. La réouverture du camping ne pourra avoir lieu qu'après mise en conformité de l'établissement et une nouvelle visite de la sous-commission départementale. La question de l'assainissement doit également être résolue.

Par ailleurs, lors de la réunion publique du 12/01/2019, M MISSOTTEN a exprimé l'intérêt du camping par des repreneurs sans pour autant préciser plus avant le projet. Un email est parvenu en mairie le 14/05/2019, la veille de l'Arrêt du PLU, demandant de passer la superficie du secteur Nt de 4,9 ha à 10 ha pour environ 120 emplacements avec les équipements nécessaires (centre de vie, bloc sanitaire). La société Huttopia and Cie se montrait intéressée par ce camping.

Cependant, faute de projets plus précis (impossible dans ce cas de repasser en CDNPS) et à la veille de l'Arrêt du PLU, il a été décidé de maintenir le projet de secteur Nt tel que défini lors du premier arrêt (zone identique entre le 20/05/2017 et le 15/05/2019).

A noter que la vue aérienne n'a alors pas remis en cause le choix passé. Ce camping n'a pas fait l'objet de remarques particulières lors de l'Arrêt.



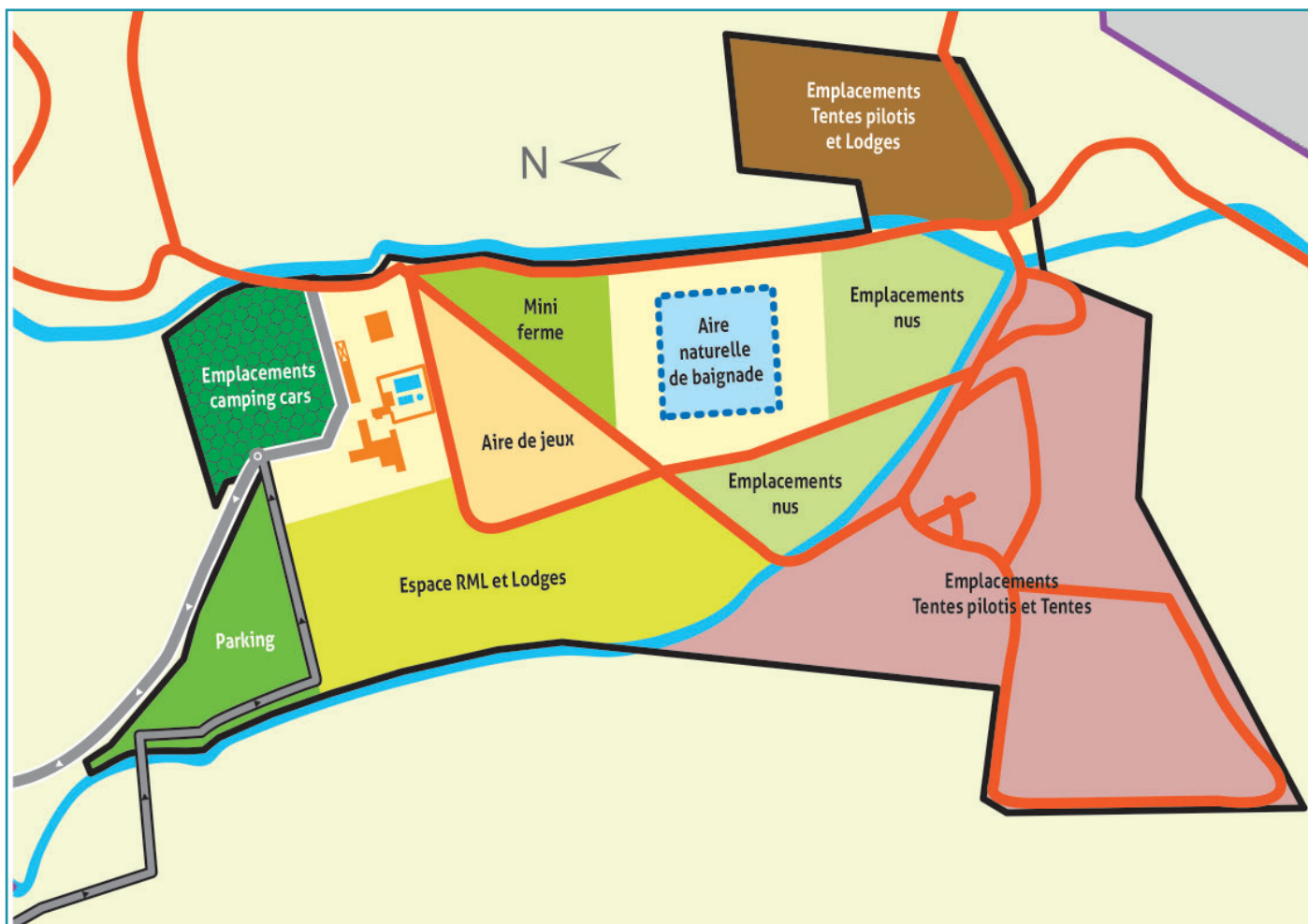
Vue aérienne en 2019 (source : Googlemap)

Lors de l'enquête publique, un nouveau projet est apparu sur ce site. Cette fois, il s'agit de M et Mme BARROIS qui souhaitent reprendre et développer le camping familial. Pour ce faire, ils se sont attachés les services de la Société Max VALOU, spécialisée en création et réhabilitation de camping, Parc Résidentiel de Loisirs, etc.

Le projet vise une superficie de 21 ha environ. Ces hectares seraient aménagés de façon totalement différente du camping originel (cf. page suivante). Plusieurs types d'emplacements sont décrits sans que leur nombre soit clairement défini (70 ?). Une piscine naturelle, une épicerie, des voies carrossables, une mini-ferme, etc. sont également mentionnés.

Un tel projet ne peut être défini au PLU après enquête publique. Il convient a minima de le présenter en CDNPS avant un nouvel arrêt de PLU. De plus, sa superficie importante et les surfaces de plancher attendues laissent à penser à la création d'une Unité Touristique Nouvelle qui nécessite la révision du SCoT. Si finalement le projet répond à une UTN locale, il conviendra de lancer la révision du PLU.

Après arrêt du PLU (20/05/2019) et passage en CDNPS (25/04/2019), il n'a pas été possible de modifier le PLU. Mais le PLU porte le souhait d'accompagner les projets touristiques autant que faire se peut. De fait, la révision du SCoT (si la DLVA en est d'accord) et/ou du PLU pourra être étudiée dès que le projet sera définitivement arrêté par les porteurs d'affaire.



Le projet sur Enriou (source : Max Valou)

° LES CHANGEMENTS DE DESTINATION

Au PLU, il n'y a pas de changement de destination prévu.

7.3.3. LES PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES DU REGLEMENT GRAPHIQUE

7.3.3.1. LES ELEMENTS PATRIMONIAUX DEFINIS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU C. URB

Le règlement graphique recense quelques éléments patrimoniaux, que ce soit des bâtiments en dur, un petit patrimoine dispersé (fontaine, ruines, etc.) ou encore paysager (cônes de vue).

Les éléments patrimoniaux repérés sont issus de l'analyse de territoire (notamment paysagère). Ils sont listés en annexe 1 du règlement écrit tandis que l'annexe 4 précise les prescriptions et recommandations propres à ces éléments patrimoniaux.

Les éléments repérés sont :

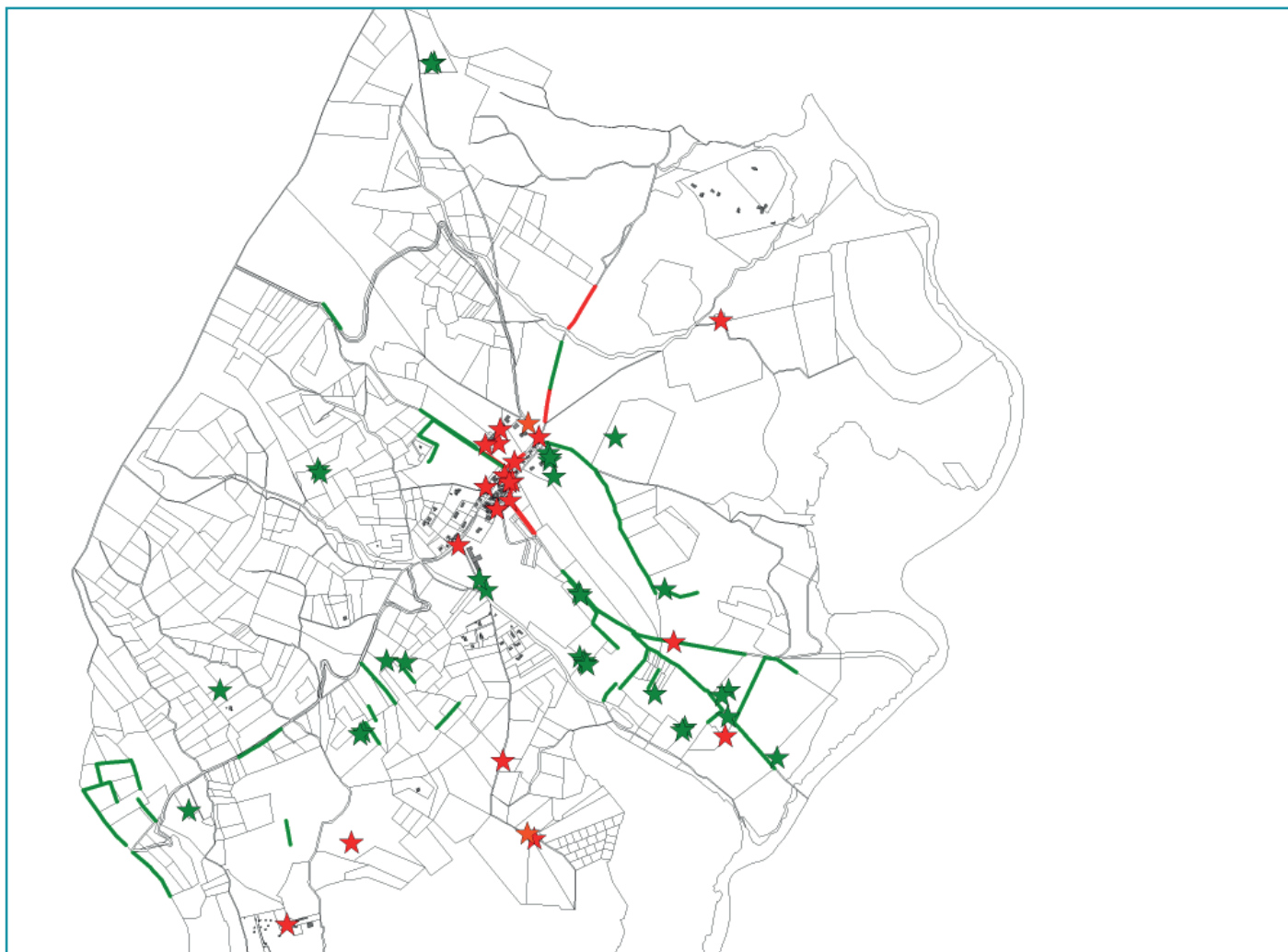
- Le Château de Saint Laurent du Verdon
- Les dépendances du château
- Un bâti annexe du château
- L'église de Saint Laurent du Verdon
- La chapelle Notre Dame
- Le domaine bâti d'Enriou (anciennement agricole)
- Une bâtisse dans le village
- Une petite chapelle au lieudit Enriou
- Des ruines au lieudit Font de Pierre
- Des ruines au lieudit Plan Pélissier
- Des ruines au lieudit Angles
- Des ruines chemin Notre Dame

- Les ruines de l'ancien pigeonnier au nord de la RD 311 dans la traversée du village
- Un passage sous bâtiment dans le village
- La fontaine-Lavoir du village
- Le portail du parc du château
- Un mur avec ouverture dans le village
- Des murets chemin des Roulailles
- Le mur rue des écoles
- Des murets le long du parc du château (parcelle A 121)
- Des murets chemin de Montpezat
- L'oratoire au lieudit Les Aires, au carrefour de la RD 311 / Route de Montpezat
- La croix sis route de Quinson, sur la parcelle C 376 (intersection avec le chemin Notre Dame)
- La zone humide dite Source d'Antraume (parcelle B 32)
- Vue patrimoniale depuis la RD 411
- Vue patrimoniale depuis le chemin Notre Dame, au droit de la chapelle
- Vue patrimoniale depuis la RD 311 (route de Riez) vers le nord-est

Les éléments bâtis apparaissent sur le règlement graphique via des traits rouges (muret) ou des étoiles rouges (éléments isolés). Les vues sont localisées via une étoile orange.

A noter que les sites archéologiques n'ont pas été ajoutés au règlement graphique. Ils sont listés et cartographiés en annexe 3 du règlement écrit.

A ce patrimoine bâti s'ajoute tout un patrimoine végétal (arbres isolés et haies) recensé au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme (étoiles vertes et traits verts). Ces éléments jouent un rôle agro-écologique important. Le recensement provient de la base du PNR du Verdon.



Les éléments patrimoniaux au PLU de Saint Laurent du Verdon



Les éléments patrimoniaux au droit du village

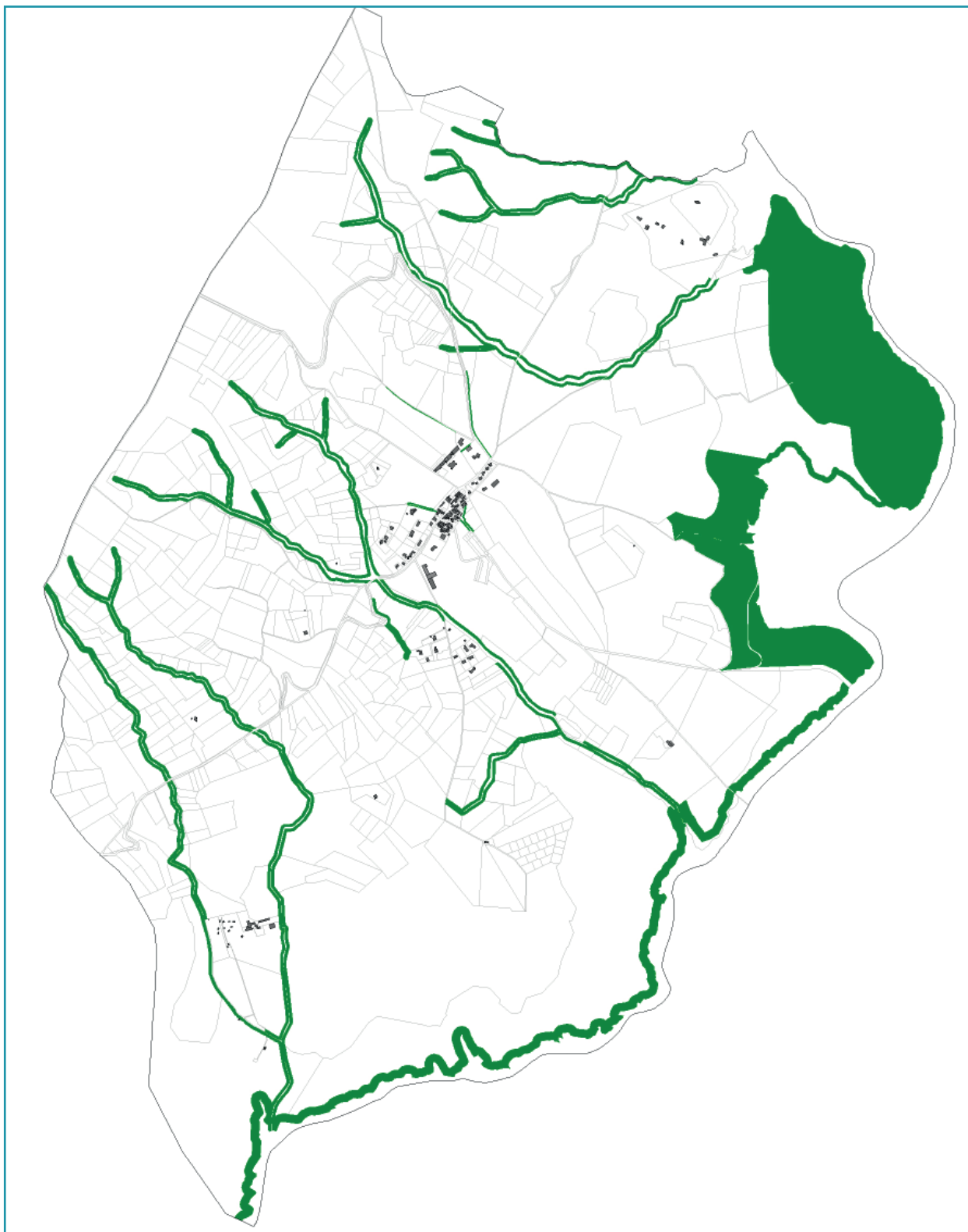
7.3.3.2. LES ESPACES BOISES CLASSES

Comme au POS autrefois en vigueur, le Plan Local d'Urbanisme définit des Espaces Boisés Classés (EBC). Cependant, ils ont été étudiés au plus juste pour ne concerner que des éléments boisés (ou à boiser) d'intérêt écologique ou paysager soumis à de forts enjeux.

Au total, les EBC s'étendent sur 104,70 ha (11,08% du territoire) au PLU. Ils concernent essentiellement les ripisylves du territoire et les abords du Verdon et son lac pour les protéger de toutes pressions urbaines ou agricoles.

De plus, quelques haies à préserver ou à créer à proximité des zones urbanisées sont ciblées pour les préserver. S'y ajoutent des bois au nord, au centre ou encore à l'est du territoire qui concourent à la libre circulation des espèces animales notamment et qui pourraient être mis à mal par des exploitations agricoles.

A noter qu'à la demande du Conseil Départemental, un retrait de 5 m de l'alignement des routes départementales a été respecté pour ne pas contraindre de futures interventions.



Les espaces boisés classés inscrits au PLU

7.3.3.3. LES EMPLACEMENTS RESERVES

Le PLU inscrit 8 emplacements réservés pour élargissements de voirie, équipements ou aménagements publics. Les besoins sont exprimés dans le PADD pour la plupart. D'autres sont des besoins du quotidien.

Parmi les 8 emplacements réservés, 3 se trouvent dans les écarts (les autres ont été présentés avec les zones urbaines) :

- ER 3 : Création d'une nouvelle station d'épuration (au bénéfice de la DLVA)
- ER 4 : Acquisition du chemin menant au camping « Domaine d'Enriou »
- ER 8 : Entretien / Elargissement de la RD 11 (au bénéfice du Conseil Départemental)



7.4. IMPACTS ET MESURES SUR L'ENVIRONNEMENT

7.4.1. LES IMPACTS DU PLU

7.4.1.1. CONSEQUENCES DU PLU SUR LE RESEAU NATURA 2000 ET L'ENVIRONNEMENT EN GENERAL

° ANALYSE DES IMPACTS NATURA 2000

Conformément à l'article R.414-23 du Code de l'Environnement, les incidences ont été analysées en fonction de leur caractère temporaire ou permanent, direct ou indirect, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets ou documents de planification.

Les principales incidences potentielles d'un document de planification sont les suivantes :

- L'urbanisation de nouveaux espaces peut conduire à la réduction, voire la disparition des habitats naturels d'intérêt communautaire (IC). Elle peut également conduire à la réduction des populations d'espèces d'intérêt communautaire, si elle a lieu dans un habitat d'espèce IC. Il s'agit d'un effet direct et généralement permanent.
- L'urbanisation de nouveaux espaces peut conduire à la réduction des populations d'espèces d'intérêt communautaire, même en-dehors des zones Natura 2000.
- L'urbanisation peut conduire à l'imperméabilisation des sols, générant une modification des conditions d'écoulement des cours d'eau et de fonctionnement des zones humides, perturbant les espèces IC. Certains projets peuvent être à l'origine de l'assèchement des zones humides.
- L'urbanisation peut également renforcer l'augmentation des rejets d'eaux usées, vers les stations d'épurations ou les dispositifs d'épuration individuels, provoquant des risques d'eutrophisation des cours d'eau et/ou des nappes.
- L'extension de l'urbanisation s'accompagne généralement du renforcement de l'éclairage public nocturne vers les nouvelles zones équipées. Ces éclairages peuvent perturber les cortèges de chiroptères lors de leur alimentation.
- Les modifications de classement de zones peuvent être à l'origine d'effets indirects : selon les pratiques locales, le classement en zone agricole, en permettant l'intensification des cultures, peut générer un risque de départ de matières en suspension (labours), de produits phytosanitaires et d'effluents d'élevage, ainsi qu'un risque de drainage des zones humides sur les parcelles exploitées.
- Inversement, le déclassement des zones agricoles peut être à l'origine de modifications des bâtiments agricoles, en particulier la transformation des bâtiments d'exploitation ouverts (granges, étables, abris) en bâtiments d'habitation, provoquant la fermeture de gîtes pour la faune (chiroptères, hirondelles, etc.).
- L'absence de définition (ou une définition insuffisante) de zones réglementées dans le PLU peut conduire au défrichement des zones « improductives » en particulier les ripisylves des cours d'eau et les maillages de haies. Ces axes de végétation naturelle, généralement boisée, hébergent souvent de vieux arbres. Ils présentent un intérêt majeur pour la faune, la biodiversité et les équilibres écologiques.
- Les travaux de terrassement accompagnant l'urbanisation sont également de nature à favoriser la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes, au cours des transports de terre ou suite à des plantations.

Le rapport de présentation (chapitre 5) et la notice Natura 2000 (pièce 1c) détaillent les impacts possibles sur les milieux et les espèces.

En conclusion, il apparaît que le projet de PLU n'aura pas d'incidence négative significative sur l'état de conservation des habitats naturels ou les espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles les zones Natura 2000 « FR9302007 – Valensole » (ZSC) et « FR9312012 - Plateau de Valensole » (ZPS) ont été instituées. D'une manière globale, le projet de PLU ne générera pas d'effets négatifs significatifs sur les milieux naturels et les espèces.



° SYNTHÈSE DE L'IMPACT DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

De nombreuses précautions sont prises pour réduire encore les conséquences négatives de ce projet :

- Une très forte diminution des surfaces urbaines et urbanisables comparé à l'ancien POS (réduction de plus de la moitié)
- Une urbanisation bien mieux maîtrisée qu'au RNU en préservant notamment les abords sud du village (enjeu majeur dans le SCoT et la charte du PNR)
- Un relevé écologique a démontré qu'aucune espèce protégée n'était présente sur les zones urbaines
- La préservation d'un vaste espace naturel occupant une part non négligeable du territoire communal (50,4%) classé en zone N.
- Le classement en zone A de manière à favoriser l'agriculture (48,2%). Ce déclassement permettra de remettre en culture des parcelles embroussaillées ou des forêts de conifères (les chênaies et les corridors sont préservés) et vise également à relancer les pratiques d'entretien par fauchage et/ou pâturage des pelouses en cours d'embroussaillage et donc, de disparition ;
- La préservation des ripisylves des vallons secs par leur classement en EBC, permet de conserver à la fois l'habitat naturel, sa fonction de corridor, les vieux arbres et leur rôle d'abri. De même, le classement en EBC des forêts les plus vieilles (chênaies à chêne vert) permettra la mise en place d'arbres refuges pour la faune.
- La conservation d'un maillage bocager, hormis au sud-est du village historique où la végétation est ouverte pour favoriser les espèces faunistiques remarquables inféodées à ces milieux.

L'élaboration du PLU a permis de traduire, à l'échelle du territoire communal, les enjeux définis dans le SRCE, le SCoT et le DocOb des zones Natura 2000 « FR9302007 – Valensole » (ZSC) et « FR9312012 - Plateau de Valensole » (ZPS).

7.4.1.2. CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SRCE

° CONSÉQUENCES SUR LA TRAME VERTE

Suite aux actions détaillées ci-avant, les réservoirs de biodiversité principaux seront préservés (classement en zones naturelles et agricoles).

Le classement des ripisylves en EBC (les secteurs non classés en EBC étant classés en espaces paysagers inconstructibles) permet d'assurer le respect de la fonction de corridor de ces espaces. Le territoire communal conserve un maillage bocager important, qui permet une bonne circulation sur les deux axes majeurs :

- axe est-ouest : corridor du Verdon et ensemble de massifs boisés du haut du versant communal, juste sous le rebord du plateau de Valensole ;
- axe nord-sud : corridors liés aux vallons secs reliant les massifs forestiers et le plateau de Valensole à la vallée du Verdon.

La disposition des zones urbanisables (village historique et quartier de Plan Pélissier) laisse une ouverture propice aux échanges entre ces deux noyaux d'urbanisation.

Les corridors ainsi définis sont cohérents avec :

- le SRCE, met en avant le corridor majeur du Verdon et qui classe l'ensemble de la commune en réservoir de biodiversité (en bon état) ;
- le SCoT ;
- le DocOb qui ajoute au Verdon un corridor formant un angle entre le coin ouest (vers les vieux chênes de la commune d'Esparon-sur-Verdon et le lac de Saint Laurent du Verdon).

Le PLU favorisera pleinement les corridors et la perméabilité aux déplacements de la faune.

° CONSÉQUENCES SUR LA TRAME BLEUE

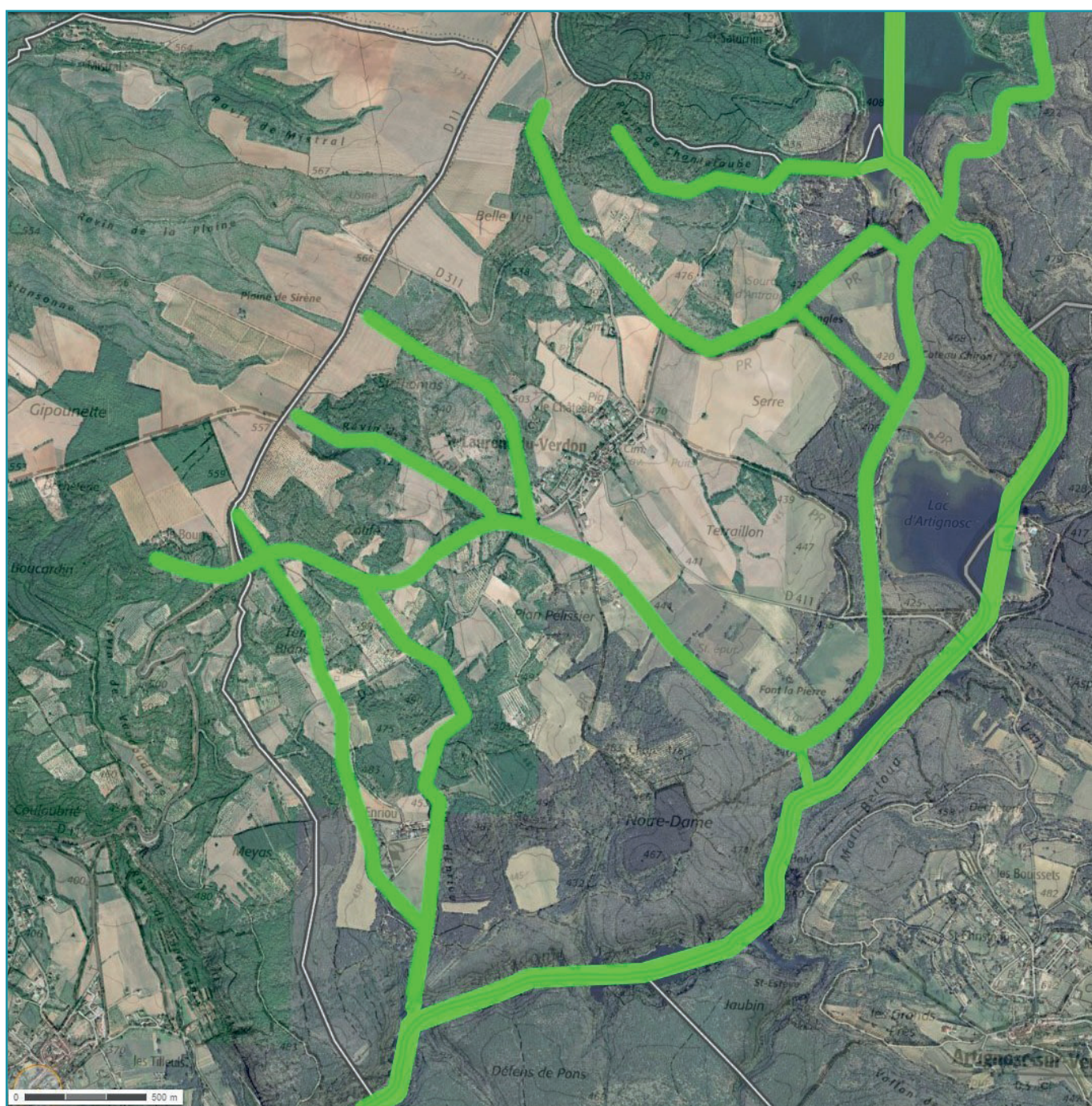
Cn dehors du Verdon, les cours d'eau sont temporaires sur la commune. Ils n'hébergent donc pas de populations de poissons. En revanche, ils constituent des biotopes indispensables pour de nombreuses espèces, dont certaines sont protégées.

Le PLU ne prévoit pas d'urbanisation au niveau des cours d'eau. Il prévoit les prescriptions suivantes :

- Aucun aménagement ne viendra impacter le Verdon.
- Les ripisylves seront protégées par un classement en EBC ou en espace paysager inconstructible. La fonction des ripisylves vis-à-vis des cours d'eau sera ainsi préservée.
- La libre circulation de l'eau ne sera pas entravée (pas de projet d'équipement dans les cours d'eau).
- Les surfaces urbanisables sont fortement réduites par rapport à celles prévues au POS. L'imperméabilisation des sols et les émissions de polluants (produits phytosanitaires à usage domestique, charge brute des eaux vannes) seront réduites d'autant.
- La qualité des eaux bénéficiera de la généralisation du raccordement au réseau d'assainissement collectif. Les risques d'eutrophisation seront ainsi réduits.

Le rôle de réservoirs de biodiversité des cours d'eau sera donc préservé.

Les corridors de la trame bleue sont réduits au seul Verdon. Aucun aménagement n'est prévu à proximité. Les abords de la rivière seront préservés, tant dans les gorges qu'au niveau du lac de Saint Laurent du Verdon. Des efforts de préservation de la qualité des eaux de surface (assainissement collectif, réduction des surfaces urbanisables, etc.) sont inscrits dans le PLU. Le PLU favorisera pleinement le rôle de corridor du Verdon.



Principaux corridors de déplacement (R. Coin : fond : IGN)



7.4.1.3. CONSEQUENCES EVENTUELLES SUR LES PROTECTIONS ET INVENTAIRES ECOLOGIQUES

Aucune zone protégée n'est recensée au sein du territoire communal, en dehors du site Natura 2000. Le PLU n'aura donc aucune conséquence sur les zones protégées.

Par ailleurs, la commune de Saint Laurent du Verdon interfère avec les périmètres des ZNIEFF n°04151100 « Le Verdon et ses versants boisés, entre les basses gorges et le barrage de Sainte-Croix - retenue de Quinson » et n°04149100 « Plateau de Valensole ».

L'ensemble du territoire communal est également situé en zone Natura 2000 « FR9302007 – Valensole » (ZSC) et « FR9312012 - Plateau de Valensole » (ZPS). Une évaluation des incidences est présentée plus haut et fait l'objet d'une notice séparée.

A ce titre, les incidences ont été analysées pour l'ensemble des espèces remarquables présentes ou potentielles sur le territoire de la commune. Ces incidences ne sont pas significatives. En conséquence, les conséquences du projet de PLU sur les zones d'inventaires ne sont pas significatives.

7.4.1.4. CONSEQUENCES EVENTUELLES SUR LES RISQUES ET NUISANCES

Le PLU n'a aucune incidence sur les risques. Il prend en compte l'ensemble des risques et nuisances sur le territoire.

Ainsi, les actions mises en oeuvre sont :

- Mise à jour du diagnostic avec l'ensemble des risques recensés sur le territoire
- Prise en compte des différents risques dans le règlement écrit avec des mesures spécifiques
- Réduction des zones constructibles
- Aucune zone constructible en zone d'aléa fort d'un risque
- Maintien d'une zone agricole tout autour du village pour maintenir les zones boisées éloignées du village
- Prise en compte des écoulements pluviaux dans le village (emplacement réservé route de Riez, aménagements de l'entrée de ville Est) et sur Plan Pélissier (fin programmée du passage à gué, zone inconstructible au droit d'une zone potentielle d'écoulement)
- Recul imposé dans le règlement graphique des habitations par rapport aux cours d'eau / ravins avec des espaces boisés classés et une zone inconstructible de 10 m de large depuis chaque berge
- Aucune nouvelle construction autorisée en zones d'assainissement autonome (sauf extensions et annexes mesurées), le PLU étant en ce sens plus contraignant que le Règlement National d'Urbanisme
- Pas de zones « impactantes » créées : ni zones industrielles, ni carrières, etc.
- Préconisations / recommandations dans le règlement écrit pour l'utilisation d'espèces végétales non allergènes et non envahissantes pour préserver la santé des habitants

Les conséquences du PLU sont donc favorables à la santé humaine et à la protection des biens.



7.4.2. LES MESURES DU PLU

7.4.2.1. RAPPEL DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les choix retenus sont les suivants :

- Une très forte diminution des surfaces urbaines et urbanisables comparé à l'ancien POS (réduction de plus de la moitié)
- Une urbanisation bien mieux maîtrisée qu'au RNU en préservant notamment les abords sud du village (enjeu majeur dans le SCoT et la charte du PNR)
- Un relevé écologique a démontré qu'aucune espèce protégée n'était présente sur les zones urbaines
- La préservation d'un vaste espace naturel occupant une part non négligeable du territoire communal (50,4%) classé en zone N.
- Le classement en zone A de manière à favoriser l'agriculture (48,2%). Ce déclassement permettra de remettre en culture des parcelles embroussaillées ou des forêts de conifères (les chênaies et les corridors sont préservés) et vise également à relancer les pratiques d'entretien par fauchage et/ou pâturage des pelouses en cours d'embroussaillage et donc, de disparition ;
- La préservation des ripisylves des vallons secs par leur classement en EBC, permet de conserver à la fois l'habitat naturel, sa fonction de corridor, les vieux arbres et leur rôle d'abri. De même, le classement en EBC des forêts les plus vieilles (chênaies à chêne vert) permettra la mise en place d'arbres refuges pour la faune.
- La conservation d'un maillage bocager, hormis au sud-est du village historique où la végétation est ouverte pour favoriser les espèces faunistiques remarquables inféodées à ces milieux.

7.4.2.2. MESURES VIS A VIS DU RESEAU NATURA 2000

° MESURES D'EVITEMENT

Les choix exposés ci-dessus constituent autant de mesures d'évitement des effets négatifs du projet de PLU.

° MESURES DE REDUCTION

Bien que le niveau des incidences soit particulièrement faible, les mesures ci-dessous sont intégrées au projet de PLU :

- La commune est engagée dans un programme visant à améliorer le réseau d'assainissement collectif. Les nouvelles implantations seront connectées à ce réseau, de manière à éviter tout risque de pollution ou d'eutrophisation.
- Les nouveaux dispositifs d'éclairage public seront choisis parmi les modèles les moins pénalisants pour les chiroptères (éclairage modéré, flux lumineux dirigé vers le sol).
- Les espèces végétales exotiques envahissantes de la liste publiée par le Muséum National d'Histoire Naturelle sont interdites à la plantation au titre du PLU.
- Inversement, une liste indicative des espèces autochtones est fortement conseillée.

° MESURES COMPENSATOIRES

Le projet ne générant pas d'incidence significative, il ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures compensatoires.

7.4.2.3. MESURES VIS A VIS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SRCE

Le projet de PLU à pris en compte les prescriptions du SRCE a fait l'objet d'une transcription dans le PLU à une plus grande échelle, intégrant les prescriptions du SCoT.

Par ailleurs, la réduction des programmes d'urbanisation, dont certains étaient situés dans les secteurs ci-dessus, constitue une mesure forte de suppression des effets négatifs du documents d'urbanisme.

Le PLU intègre également des mesures d'accompagnement, notamment l'interdiction des EVEE à la plantation, visant à réduire la dissémination de ces plantes indésirables.



7.4.2.4. MESURES VIS A VIS DES PROTECTIONS ET INVENTAIRES ECOLOGIQUES

La commune n'interfère pas avec des espaces protégés. Les choix effectués dans la conception du PLU constituent en eux-mêmes des mesures d'évitement fortes.

7.4.2.5. MESURES VIS A VIS DE LA SANTE HUMAINE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

Les impacts du PLU sont bénéfiques pour l'environnement humain car de nombreuses mesures sont mises en oeuvres :

Le PLU prend en compte les risques naturels avec :

- Mise à jour du diagnostic avec l'ensemble des risques recensés sur le territoire
- Prise en compte des différents risques dans le règlement écrit avec des mesures spécifiques
- Réduction des zones constructibles
- Aucune zone constructible en zone d'aléa fort d'un risque
- Maintien d'une zone agricole tout autour du village pour maintenir les zones boisées éloignées du village
- Prise en compte des écoulements pluviaux dans le village (emplacement réservé route de Riez, aménagements de l'entrée de ville Est) et sur Plan Pélissier (fin programmée du passage à gué, zone inconstructible au droit d'une zone potentielle d'écoulement)
- Recul imposé dans le règlement graphique des habitations par rapport aux cours d'eau / ravins avec des espaces boisés classés et une zone inconstructible de 10 m de large depuis chaque berge
- Aucune nouvelle construction autorisée en zones d'assainissement autonome (sauf extensions et annexes mesurées), le PLU étant en ce sens plus contraignant que le Règlement National d'Urbanisme
- Pas de zones « impactantes » créées : ni zones industrielles, ni carrières, etc.
- Préconisations / recommandations dans le règlement écrit pour l'utilisation d'espèces végétales non allergènes et non envahissantes pour préserver la santé des habitants en rappelant les guides de l'ARS PACA et du PNR du Verdon
- Le règlement écrit précise en annexe 5 les essences recommandées et interdites.

Commune de SAINT LAURENT DU VERDON

37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON

Tel : 04.92.74.57.47 / Fax : 04.92.74.07.06

Courriel : mairie-st-laurent-du-verdon@wanadoo.fr



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT LAURENT DU VERDON (04)



1b. ANNEXE N°1 : EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Dates :

Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par DCM du 17/02/2001

POS mis à jour par Arrêté de M le Maire du 23/02/2006

Révision générale du POS / élaboration du PLU prescrite par DCM du 20/09/2014

PLU arrêté par DCM du 15/05/2019

PLU approuvé par DCM du 09/12/2019

DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOCUMENT APPROUVE LE 09/12/2019



POULAIN URBANISME CONSEIL

223 ch du Malmont-Figanières, 2bis Les Hauts de l'Horloge, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com



TABLE DES MATIERES

1.	Avant-propos : Eléments d'état initial (rappels)	3
1.1.	Présentation	3
1.2.	La notice Natura 2000	3
2.	Présentation du projet	5
2.1.	Présentation de la commune et de données réglementaires	5
2.1.1	Situation	5
2.1.2	Relief	6
2.1.3	Géologie	7
2.1.4	Réseau hydraulique	8
2.1.5	Inventaire des Z.N.I.E.F.F.	10
2.1.6	Espaces protégés	15
2.1.7	S.R.C.E.	15
2.2.	Présentation du projet du PLU	21
2.2.1	Le PADD	21
2.2.2	Orientations d'Aménagement et de Programmation	29
2.2.3	Règlement du PLU	37
3.	Site(s) Natura 2000 concerné(s)	49
3.1.	Présentation des zones	49
3.1.1	« FR9302012 – Plateau de Valensole » - ZPS	50
3.1.2	« FR9302007 - Valensole » - ZSC	51
3.2.	Habitats naturels	51
3.3.	Flore	58
3.3.1	Flore IC	58
3.3.2	La doradille de Jahandiez	59
3.3.3	Autre flore remarquable	60
3.4.	Faune	65
3.4.1	Faune IC	65
3.4.2	Autres espèces importantes	68
4.	Analyse des incidences	71
4.1.	Identification	71
4.2.	Incidences du projet sur les habitats naturels	72
4.2.1	Habitats naturels présents sur le territoire communal	72





4.2.2	Analyse des incidences des habitats naturels d'intérêt communautaire Natura 2000	75
4.3.	Incidences sur les espèces.....	78
4.3.1	Espèces floristiques présentes sur le territoire communal	78
4.3.2	Espèces faunistiques d'intérêt communautaire (hors oiseaux) - ZSC « FR9302007 - Valensole »	81
4.3.3	Autres espèces faunistiques (hors oiseaux) - ZSC « FR9302007 - Valensole » ..	85
4.3.4	Oiseaux IC – ZPS « FR9312012 - Plateau de Valensole »	89
4.3.5	Oiseaux - Autres espèces – ZPS « FR9312012 - Plateau de Valensole ».....	95
4.4.	Synthèse des incidences	100
4.4.1	Les objectifs et actions du PLU (rappel)	100
4.4.2	Les incidences	101
5.	Mesures.....	102
5.1.	Mesures d'évitement.....	102
5.1.1	Mesures de réduction.....	102
5.1.2	Mesures compensatoires	103
5.2.	Suivi	103
6.	Conclusion	105





1. AVANT-PROPOS : ELEMENTS D'ETAT INITIAL (RAPPELS)

1.1. PRESENTATION

Le présent document s'inscrit dans la mission d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Laurent du Verdon (04) confiée au bureau d'étude Poulain Urbanisme.

En raison de l'interférence entre les zones Natura 2000 et le territoire communal, le PLU de la commune de Saint-Laurent-du-Verdon est soumis à évaluation des incidences sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant motivé la création de la zone Natura 2000 « **FR9302007 - Valensole** », (zone spéciale de conservation) et « **FR9312012 - Plateau de Valensole** » (zones de protection spéciale).

La présente analyse du milieu naturel a été réalisée par R. Coin, écologue, docteur de l'université Joseph Fourier (Grenoble I).

1.2. LA NOTICE NATURA 2000

Le document d'incidences Natura 2000 sera structuré de la manière suivante :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, [...], accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, [...] est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, [...], de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, [...] peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, [...].

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, [...] peut avoir des effets significatifs dommageables, [...] pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier





l'approbation du document de planification, [...], dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L 414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. [...] ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, [...].





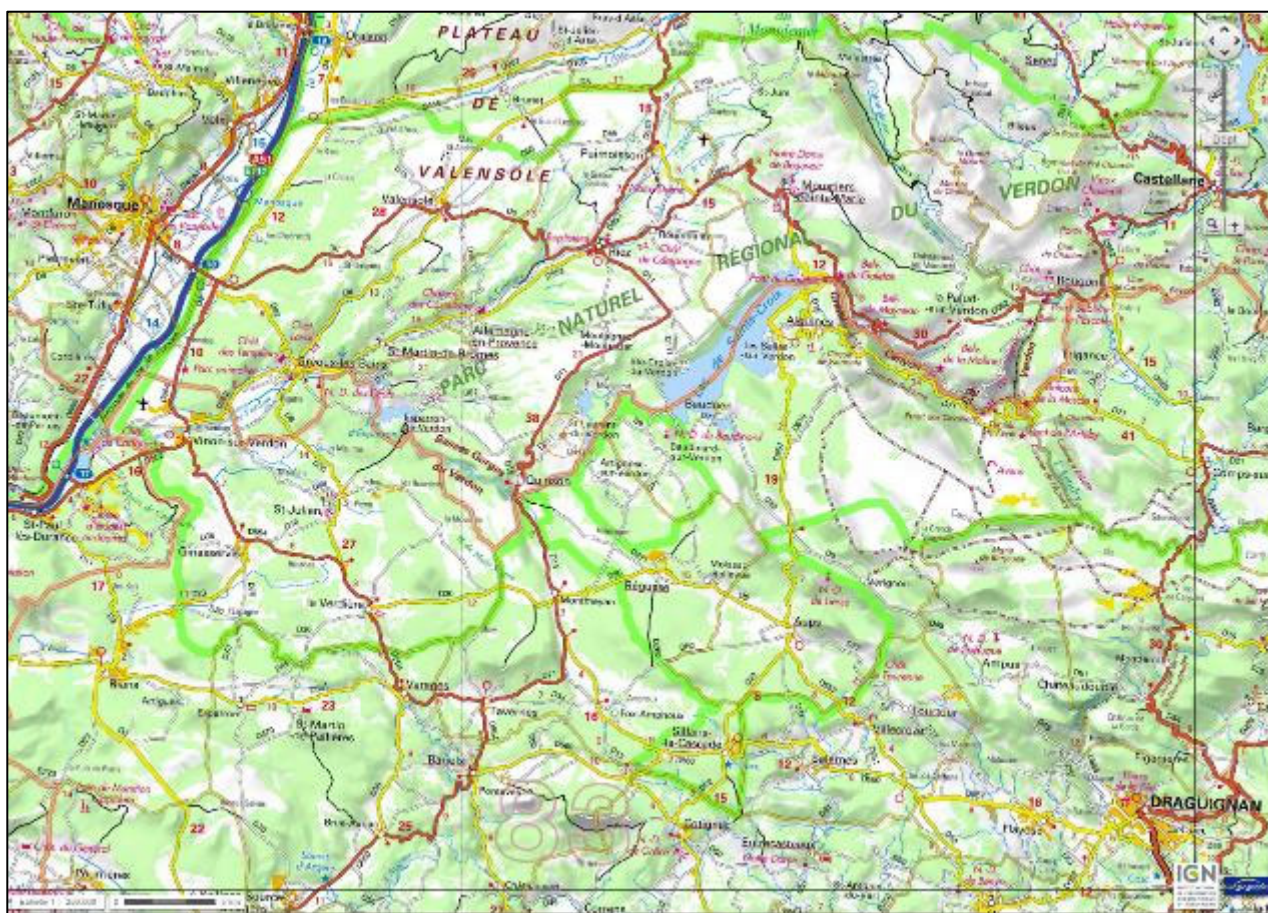
2. PRESENTATION DU PROJET

2.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE DONNEES REGLEMENTAIRES

2.1.1 SITUATION

La commune de Saint Laurent du Verdon se localise au sein des Préalpes du sud, entre le Haut Var et la vallée du la Durance. Elle est située sur la rive droite du Verdon, au sud du plateau de Valensole. Intégrée dans les Alpes de Haute Provence, elle est frontalière avec le département du Var (au sud).

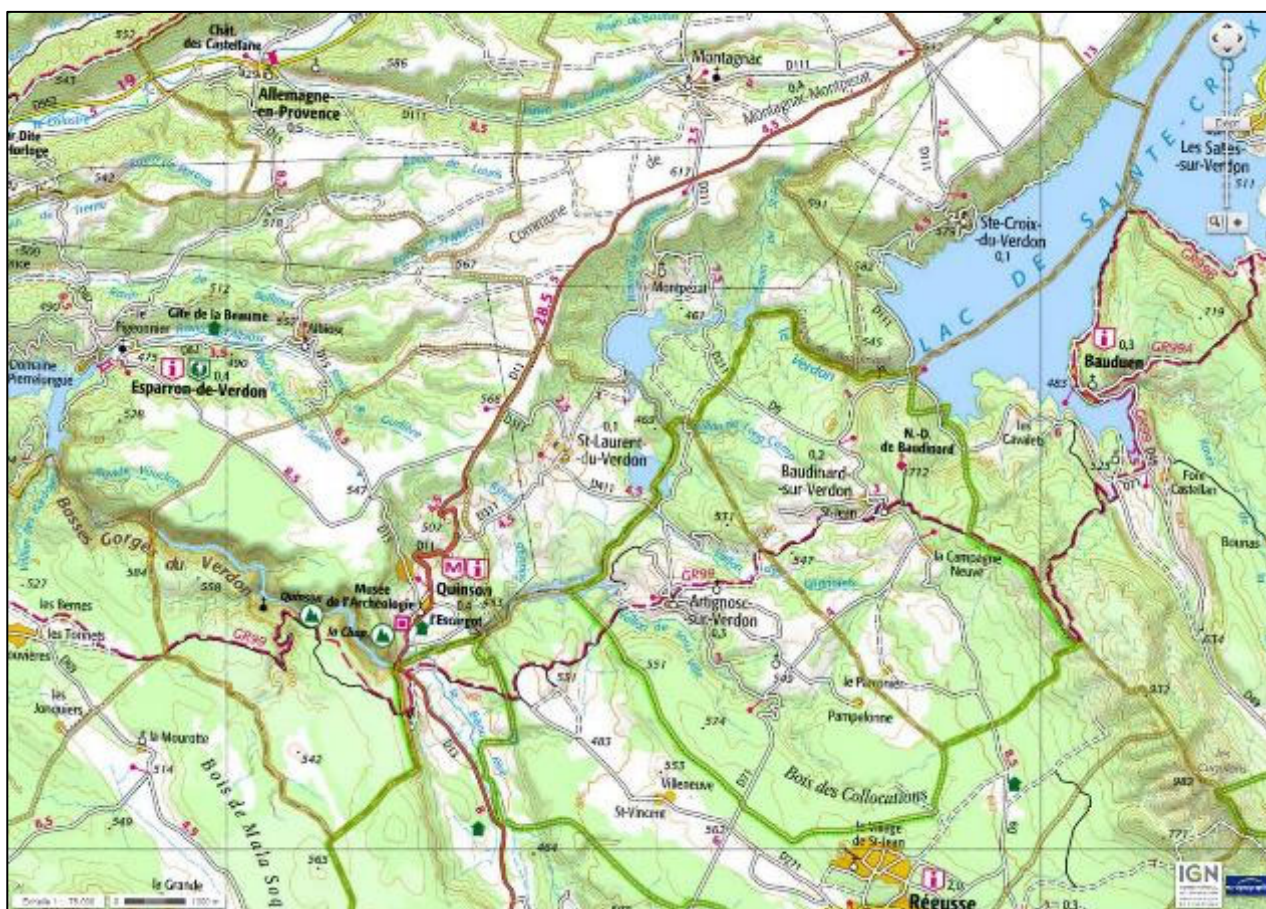
5



Situation de la commune (Source : IGN)

Le territoire communal est situé dans un secteur peu urbanisé, loin des agglomérations (Manosque, Draguignan), partagé entre agriculture et milieu naturel (dont forestier).





Le territoire communal (Source : IGN)

2.1.2 RELIEF

La vallée du Verdon entaille les Préalpes du Sud d'est en ouest, depuis le massif d'Allos (Tête de la Sestrière) jusqu'à la confluence avec la Durance. Son cours inférieur, très encaissé, est marqué par la présence de plusieurs retenues hydroélectriques.

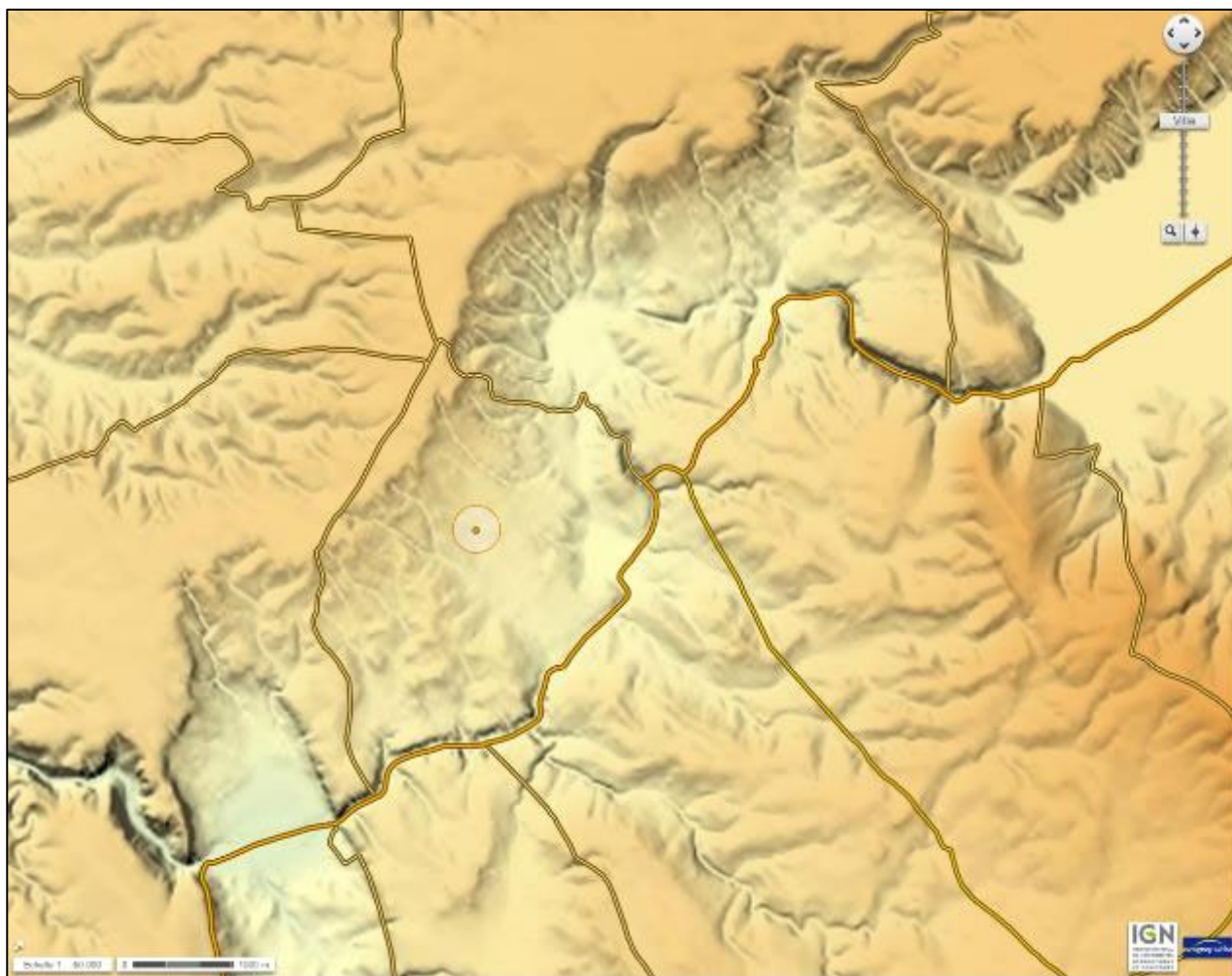
Saint Laurent du Verdon est établi sur la rive droite du Verdon, entre le Plateau de Valensole et le cours d'eau, ce qui donne au relief une organisation particulière.

- Au nord-ouest, le plateau présente de vastes étendues planes à faible déclivité, entaillées par le cours supérieur de ravins à écoulement temporaire.
- Au sud-est, le cours du Verdon s'insinue dans une profonde gorge en partie noyée par le Barrage de Quinson.
- Entre ces deux extrêmes, le relief s'organise en un versant à déclivité modérée, variable, plus accentuée dans la partie haute et s'atténuant progressivement vers la rivière.

Au centre du territoire communal, un vaste replat a favorisé l'installation de l'agriculture et du village. La partie nord présente un relief plus accentué, le versant joignant directement le plateau de Valensole à la Gorge du Verdon, aujourd'hui noyée. La partie sud-ouest présente un relief plus chahuté, avec des replats dispersés sur le versant.

L'ensemble du territoire communal se situe donc sur un versant exposé au sud (adret), ce qui rend le climat plus doux en saison froide, mais renforce les contraintes de chaleur et de sécheresse en saison estivale.





7

Relief de la commune (Source : IGN)

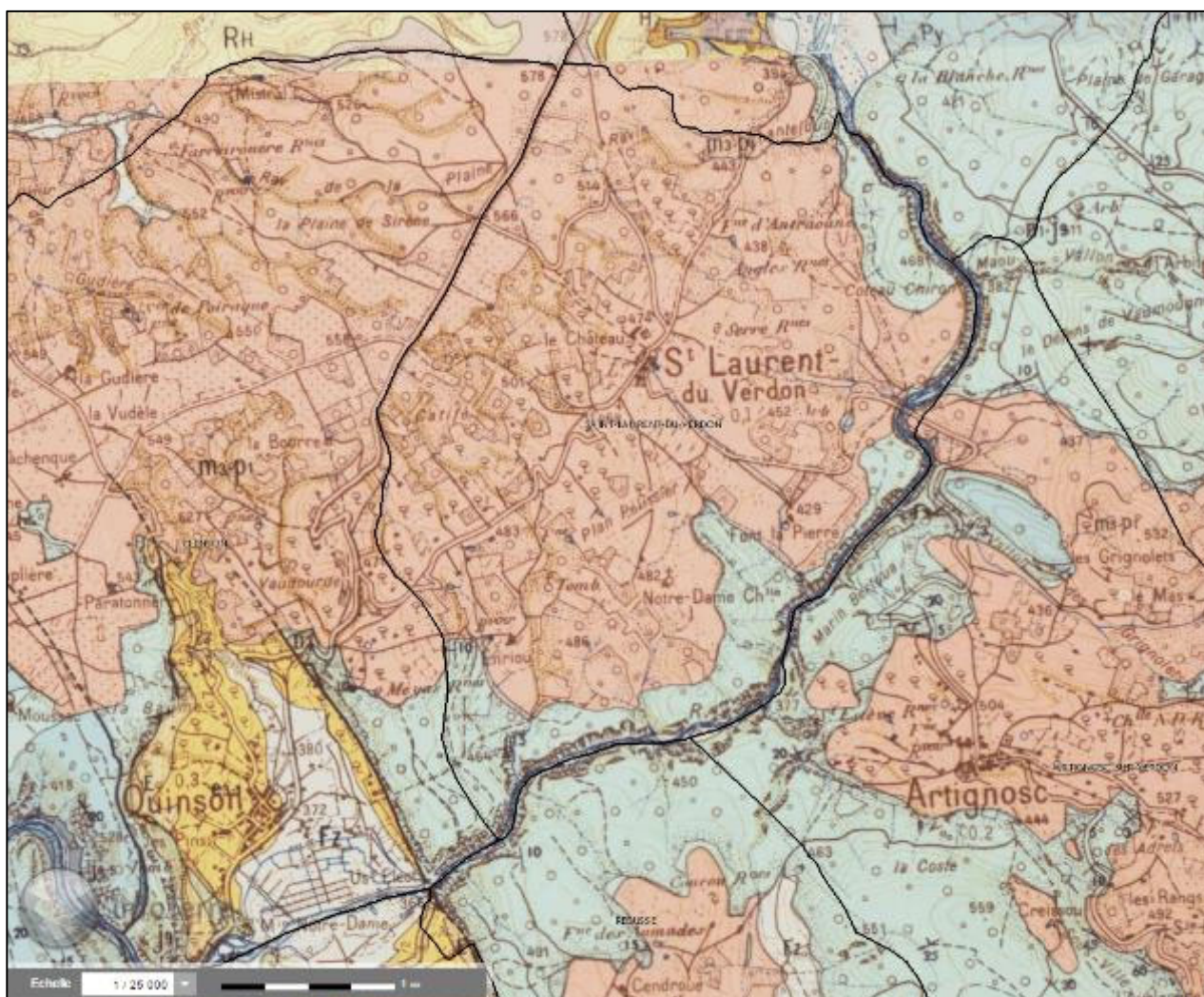
2.1.3 GEOLOGIE

Le territoire communal est couvert, en grande majorité, d'un affleurement des horizons indifférenciés appartenant à la Formation de Valensole. On distingue deux grands types d'horizons :

- P1 : Formation de Valensole. Elle est formée par les classiques bancs de poudingues à ciment gréseux alternant avec des marnes jaunes ou brun rouge, résultant de la confluence de cônes de déjection descendus principalement des chaînes subalpines situées au Nord-Est. La Formation de Valensole déborde largement le Verdon. Dans l'angle nord-est de la feuille, la Formation de Valensole alterne avec des calcaires à faune pontienne autour d'Artignosc.
- M3 : Marnes et calcaires pontiens. Vers Artignosc, des calcaires gris, caverneux et durs, alternant avec des argiles ligniteuses et des marnes blanches, sont associés aux poudingues de la base de la Formation de Valensole.

Au sud-est du territoire communal affleurent des formations de calcaire massif du Jurassique (j7-9(a)), rattachées au Kimméridgien-Portlandien et présentant des faciès de plate-forme.





Contexte géologique (Source : BRGM)

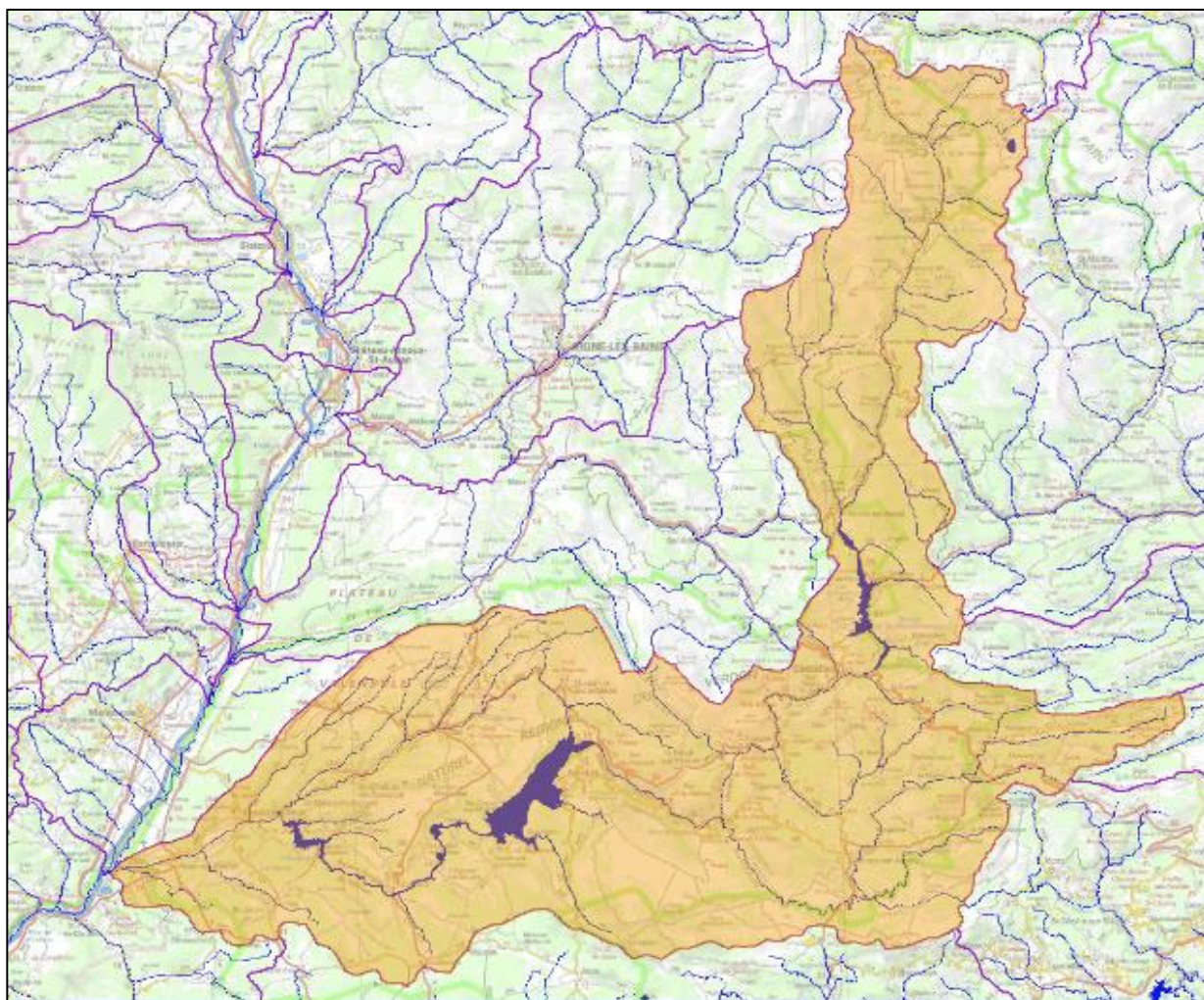
2.1.4 RESEAU HYDRAULIQUE

La commune de Saint-Laurent-du-Verdon est longée sur sa bordure sud-est par la rivière Verdon, affluent de la Durance. Il s'agit d'un cours d'eau important, tant par son débit que par les différentes ressources qu'il représente :

- ressource énergétique, mise en valeur par une série de barrages hydroélectriques. Ces derniers sont à leur tour à l'origine de lacs de retenue ;
- ressource en eau pour l'irrigation et l'alimentation en eau potable ;
- ressource touristique notamment suite à l'installation des lacs de retenue.

Long d'environ 166 km, il draine un bassin versant de presque 2 300 km². A sa confluence, le Verdon présente un module (débit moyen) d'environ 27 m³/s, pour un étiage d'environ 10 m³/s et un débit maximal (en moyenne annuelle) 48 m³/s. En 1843 (avant les aménagements hydrauliques), une crue aurait été enregistrée à 1 650 m³/s (Source : Jean-Paul Clébert et Jean-Pierre Rouyer, *La Durance*, Privat, Toulouse, 1991, dans la collection *Rivières et vallées de France*, ISBN 2-7089-9503-0, p. 41 in : Wikipedia).





Bassin versant du Verdon (Source : Carmen – Eau-France)

Au droit de Saint-Laurent-du-Verdon, le Verdon fait partie du sous-bassin du SDAGE « FRDR256 - Le Verdon du Jabron à la retenue ». Il présentait en 2009 un « état écologique moyen » au sens de la Directive Cadre sur l'eau, l'objectif d'atteinte du Bon Etat étant 2015. Il présentait en 2009 un « bon état chimique ».

Il est également référencé comme la « masse d'eau superficielle » FRDL92 « Retenue de Quinson » dans les documents du S.D.A.G.E. Rhône-Alpes – Méditerranée. Elle présentait en 2009 un « bon état écologique » au sens de la Directive Cadre sur l'eau. L'état chimique n'est pas renseigné, mais les principales difficultés tiennent à :

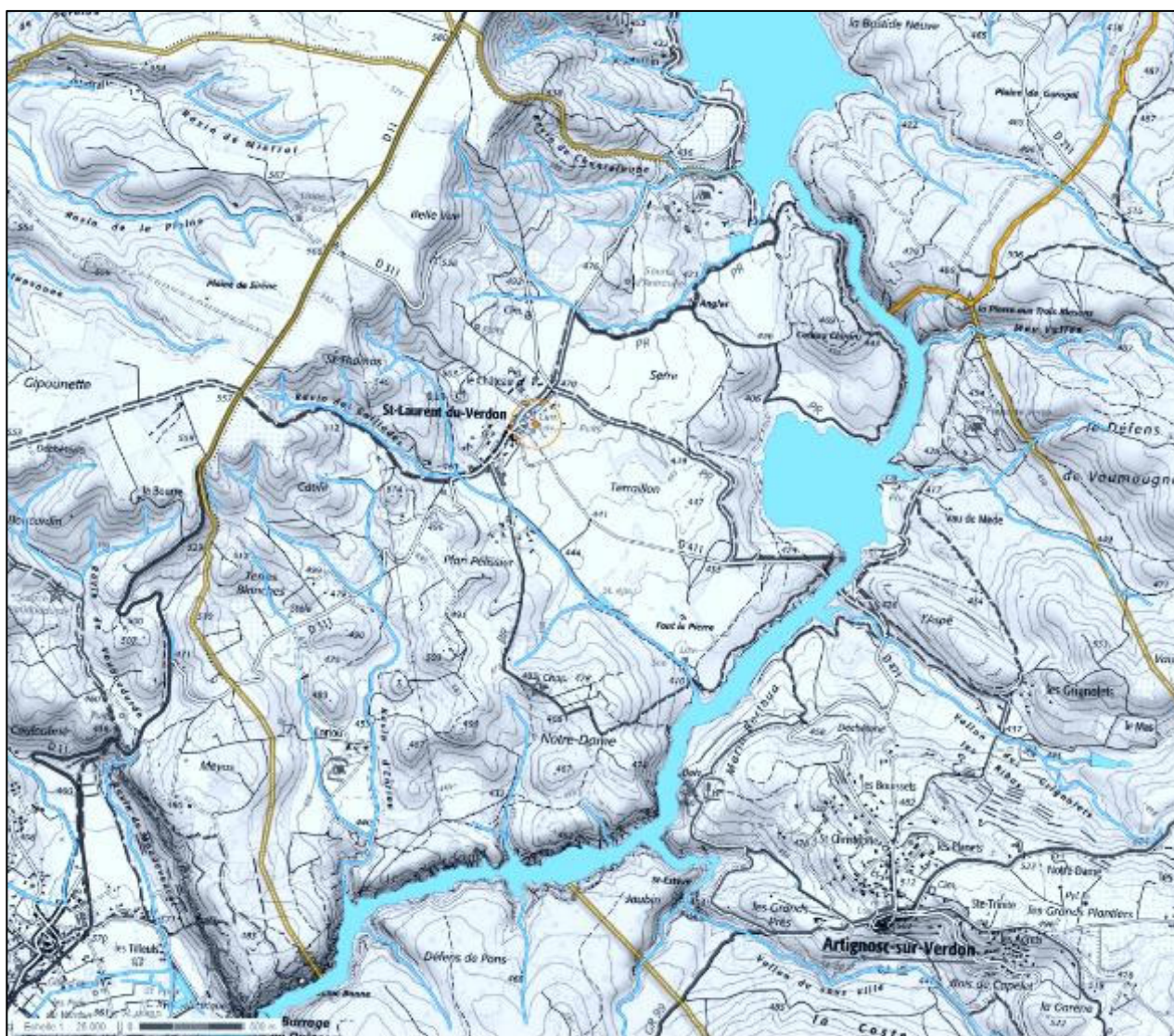
- la pollution diffuse ;
- la continuité biologique
- la gestion de la ressource en eau (Source : Eau-France).

Cette section du cours d'eau fait partie d'un SAGE et d'un Contrat de Milieu.

Par ailleurs, la commune de Saint-Laurent-du-Verdon est drainée par plusieurs ruisseaux temporaires s'écoulant du plateau de Valensole vers le Verdon. Du nord au sud, les principaux cours d'eau sont les suivants :

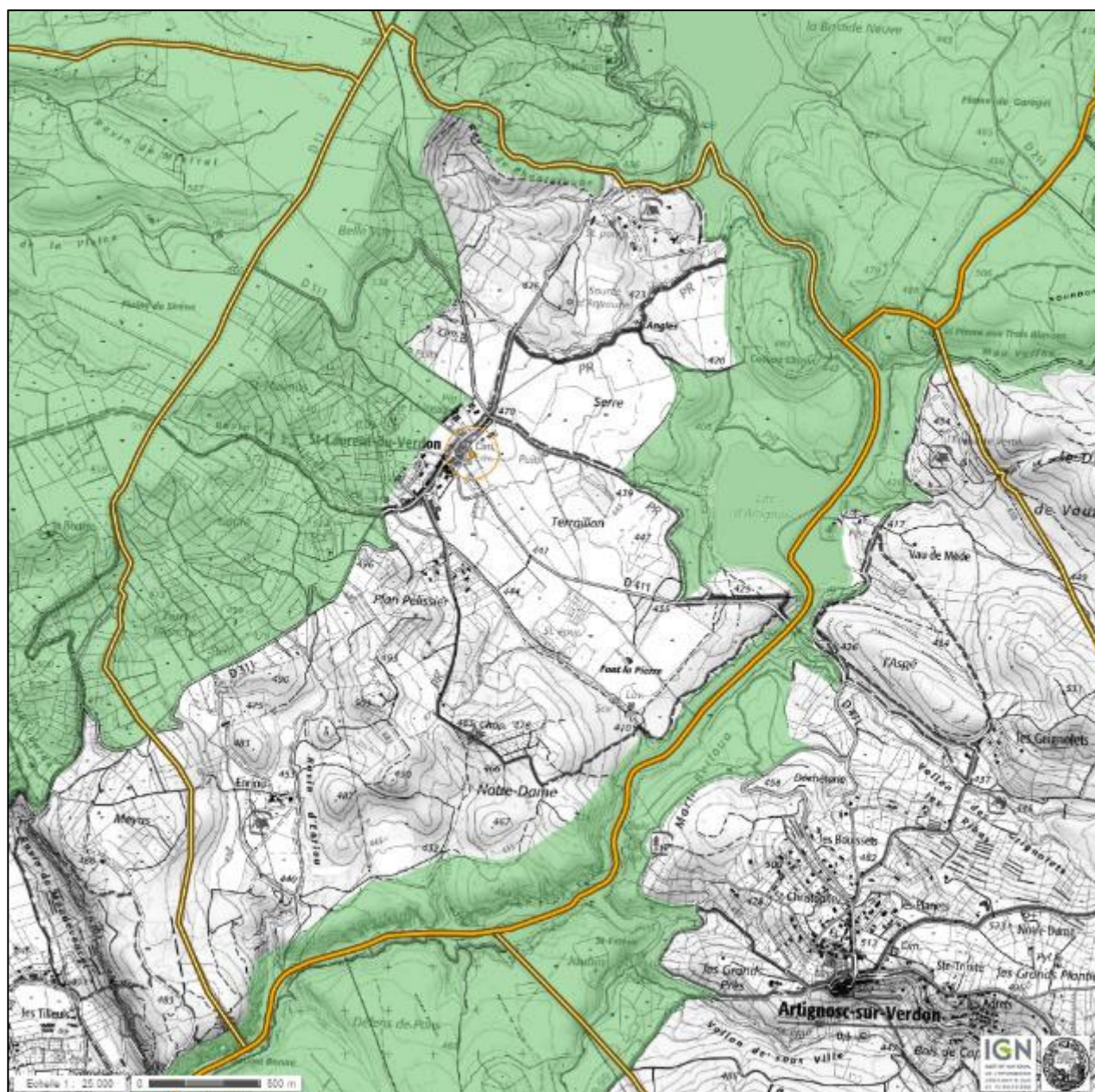
- Ravin de Chanteloubé (frontalier avec la commune de Montpezat) ;
- Ravin des Caillades (situé au sud du chef-lieu) ou ruisseau du Vallonnet ;
- Ravin d'Enriou.



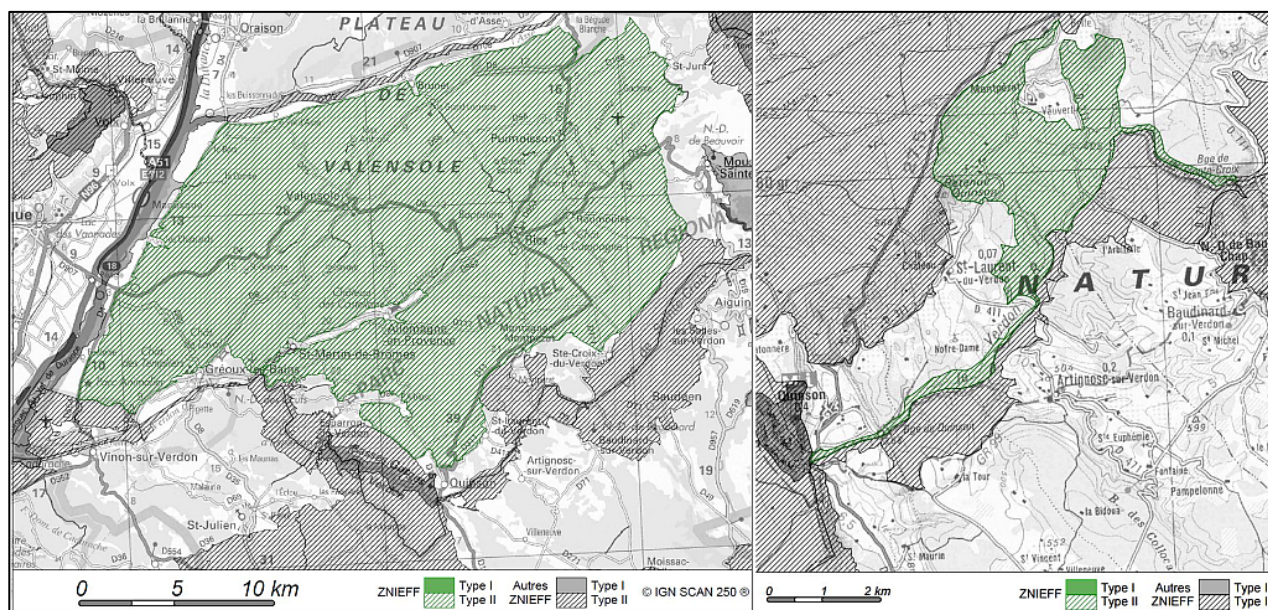


2.1.5 INVENTAIRE DES Z.N.I.E.F.F.

La commune de Saint Laurent du Verdon interfère avec les périmètres des ZNIEFF n°04151100 « Le Verdon et ses versants boisés, entre les basses gorges et le barrage de Sainte-Croix - retenue de Quinson » (qui concerne ce secteur des gorges du Verdon) et n°04149100 « Plateau de Valensole ».



Les ZNIEFF du territoire communal (Source : DREAL ; fond : IGN)



Détail des ZNIEFF du territoire communal (Source : DREAL ; fond : IGN)

° ZNIEFF n° 04151100 – « Le Verdon et ses versants boisés, entre les basses gorges et le barrage de Sainte-Croix - retenue de Quinson »

« 1 - Description de la zone :

Localisé sur la bordure sud du département des Alpes-de-Haute-Provence, en limite du département du Var, au sud-est de la ville de Manosque, le site est établi sur les communes de Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Laurent-du-Verdon, Montagnac, Montpezat et Quinson. Ce site comprend le cours du Verdon et ses versants boisés, entre les basses gorges et le barrage de Sainte-Croix, depuis la retenue de Quinson.

Le substrat géologique du site est relativement homogène. Il se trouve constitué par les matériaux sédimentaires de calcaires blancs massifs du Portlandien-Berriasien (Jurassique), formant les gorges elles-mêmes. [...] La zone est essentiellement incluse dans les étages de végétation méso-méditerranéen et supra-méditerranéen.

Constitués de pentes raides, les gorges et versants sont caractérisés par des formations végétales de rochers, des vires herbeuses et des garrigues à genêt cendré et génévriers. En partie supérieure, se développe les fourrés à buis, évoluant vers la chênaie pubescente ou, en exposition abritée, vers la chênaie verte.

2 - Milieux remarquables

Le site ne possède pas d'habitat naturel déterminant. Un habitat remarquable est cependant ponctuellement présent : les formations végétales des rochers et falaises calcaires. Les pentes semi-boisées de bordure associent également divers habitats typiques ou représentatifs tels que : les éboulis thermophiles à calamagrostis argenté, les garrigues supraméditerranéennes à thym, les landes supra-méditerranéennes et oro-méditerranéennes à genêt cendré et Lavande à feuilles étroites, les fruticées d'arbustes xéro-thermophiles divers, les pinèdes sylvestres sèches supra-méditerranéennes, les boisements thermophiles et supra-méditerranéens de Chêne pubescent et localement les boisements méso et supra-méditerranéens de Chêne vert.





La mosaïque de milieux ouverts rocailleux ou rocheux de type garrigues, falaises et éboulis, accompagnés de milieux forestiers (chênaies et pinèdes), contribue à la diversité des habitats du site.

3 - Flore

Le site comprend une espèce végétale déterminante, protégée en région P.A.C.A : la dauphinelle fendue, rare renonculacée des rocailles et éboulis xériques. Par ailleurs, il abrite seize autres espèces végétales remarquables, dont une est protégée en région P.A.C.A : la doradille de Pétrarque, petite fougère des parois calcaires méditerranéennes. [...]

4 - Faune

Le site présente un intérêt patrimonial élevé au niveau faunistique. Vingt-quatre espèces animales patrimoniales, dont sept sont déterminantes, y ont été dénombrées.

Les mammifères d'intérêt patrimonial comprennent plusieurs chauves-souris.

Les oiseaux nicheurs sont localement représentés par de nombreuses espèces dont le circaète jean-le-blanc, le faucon pèlerin, le râle des genêts, espèce déterminante de milieux ouverts, en régression extrêmement forte et devenue rarissime dans la région provenço-alpine, qui reste cependant un nicheur possible sur le site [...]

En ce qui concerne les poissons d'eau douce, l'apron, espèce déterminante devenue très rare et menacée d'extinction en France, propre aux cours d'eau clairs, assez rapides, peu profonds, le blageon, espèce grégaire des cours d'eau à fonds graveleux, le toxostome et l'omble chevalier [...] fréquentent ce site.

Les invertébrés sont, quant à eux, représentés par le cordulégastre annelé espèce déterminante dite « sensible » inféodée aux rivières à cours rapide pour la reproduction et chassant dans les milieux buissonnants et vallonnés, et deux espèces remarquables de crustacés.

5 - Fonctionnalité

La fréquentation touristique et les activités de loisirs de plein air (randonnée, canyoning, escalade...) ne doivent pas se développer au détriment de la flore et de la faune, très riches, liées aux gorges.

*La pression pastorale, qui tend actuellement à se réduire, conduit dans les pelouses sèches à l'installation d'une végétation ligneuse comprenant des landes et des fourrés, précurseur de l'installation de boisements de Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) ou de Pin d'Alep (*Pinus halepensis*). Ce stade végétal ultime présente quelques inconvénients : risques d'incendies accrus, banalisation du paysage, diminution de la biodiversité, réduction de l'espace pastoral et de sa valeur.*

6 - Commentaires

Le site englobe le cours inférieur du Verdon et ses versants boisés, entre les basses gorges et le barrage de Sainte-Croix. La petite retenue de Quinson, ainsi que les versants et plateaux qui la bordent, sont inclus. La délimitation du site s'appuie, autant que possible, sur des repères topographiques et géographiques évidents (ruptures de pente, talwegs, dessertes, lisières). » (Source : fiche de la ZNIEFF – DREAL).

° ZNIEFF n°04149100 – « Plateau de Valensole »

« 1 - Description





Localisé dans la partie sud du département des Alpes-de-Haute-Provence, entre les villes d'Oraison, Moustiers-Sainte-Marie, Gréoux et Manosque, ce vaste site est constitué par le plateau agricole de Valensole lui-même, ainsi que de ses contreforts collinéens bordant la vallée de la Durance sur sa rive gauche [...] Ce plateau forme un vaste plan incliné en direction du sud-ouest.

Le substrat géologique est composé, sur la majeure partie de la superficie du site, par les formations sédimentaires de Valensole [...].

La végétation se compose principalement de boisements clairs de chênes verts et de garrigues à lavande feuilles étroites dans les parties inférieures. Plus en altitude, ce sont les chênaies pubescentes qui prennent le relais. Sur le plateau agricole lui-même, les formations végétales messicoles et rudérales jouent un rôle important.

Les zones agricoles alternent avec des landes à genêt cendré, des bosquets de chêne pubescent et de pin d'Alep et des lambeaux de pelouses sèches.

2 - Milieux remarquables

Ce site ne possède pas d'habitat déterminant. Deux habitats remarquables sont cependant présents : les formations végétales des rochers et falaises calcaires, présentes ponctuellement et les prairies mésophiles de fauche, de plaine et de moyenne altitude, à fromental. Les espaces ouverts sont délimités par un réseau hydrologique et de petits ravins boisés encore bien préservé, qui occupe une surface importante et joue par ailleurs un rôle essentiel de corridor écologique, notamment pour l'avifaune.

Par ailleurs, des pratiques culturelles encore peu intensives ont permis le maintien d'écosystèmes agraires riches en plantes messicoles liées champs cultivés. Ailleurs, des pelouses xérophiles et mésoxérophiles occupant des talus et petits coteaux ont une valeur patrimoniale élevée, notamment en tant qu'habitat pour l'entomofaune et pour les populations d'orchidées.

3 - Flore

Le site comprend une espèce végétale déterminante : La phléole en panicule, rare graminée annuelle des milieux xériques.

Par ailleurs, il abrite soixante-dix-neuf autres espèces végétales remarquables, dont une est protégée au niveau national : la petite massette, héliophyte qui colonise les dépôts de vases temporairement immergés, au niveau des berges à courant lent ou dans les bras morts. Parmi les autres espèces végétales remarquables figurent de nombreuses plantes messicoles, liées aux cultures peu intensives et en régression importante en Europe de l'ouest, suite à la radicalisation des pratiques agricoles, comme l'adonis d'été [...] De nombreuses plantes liées aux milieux secs, de pelouses et rocailles sont également à remarquer comme, comme le crocus bigarré [...] Enfin, les milieux boisés du site abritent notamment l'androsace de Chaix, primulacée endémique des sous-bois clairs, et l'if.

4 - Faune

Le plateau de Valensole présente un intérêt faunistique très élevé, puisqu'il abrite quarante-trois espèces animales patrimoniales, dont onze sont déterminantes.

Le peuplement mammalogique local est riche en chauves-souris intéressantes comme le petit rhinolophe, espèce remarquable en régression marquée [...]



L'avifaune nicheuse comporte de nombreuses espèces à intérêt patrimonial marqué, parmi lesquelles domine le cortège d'espèces d'affinité steppique liées aux milieux ouverts : autour des palombes, circaète Jean-le-blanc, aigle royal, bondrée apivore, busard cendré [...]

Les Invertébrés comprennent plusieurs espèces d'intérêt patrimonial : la proserpine, espèce ouest-méditerranéenne déterminante protégée, dont la chenille vit sur l'aristoloche pistoloche et dont l'adulte fréquente les garrigues et pentes sèches, [...] le damier de la succise, l'azuré des orpins, la zygène cendrée, le lucane cerf-volant, l'agrion de Mercure, le scorpion noir des Carpathes, espèce remarquable d'arachnides et l'écrevisse à pieds blancs.

5 - Fonctionnalité

L'intensification des pratiques agricoles constitue à termes une menace pour les populations d'espèces végétales messicoles et à leurs espèces animales associées liées à des pratiques plus extensives.

6 - Commentaires

Ce vaste site correspond à un grand plateau entrecoupé de nombreux vallons, combes, ruisseaux et petits massifs forestiers. Si les motivations de la délimitation de cette ZNIEFF sont avant tout d'ordre fonctionnel, de façon à inclure des habitats et populations d'espèces à forte valeur patrimoniale, le positionnement de ses limites est établi au mieux sur des repères visuels marqués et sur des éléments topographiques ou géographiques importants : ruptures de pentes, talwegs, crêtes secondaires, réseau routier local, dessertes, lisières, etc.

2.1.6 ESPACES PROTEGES

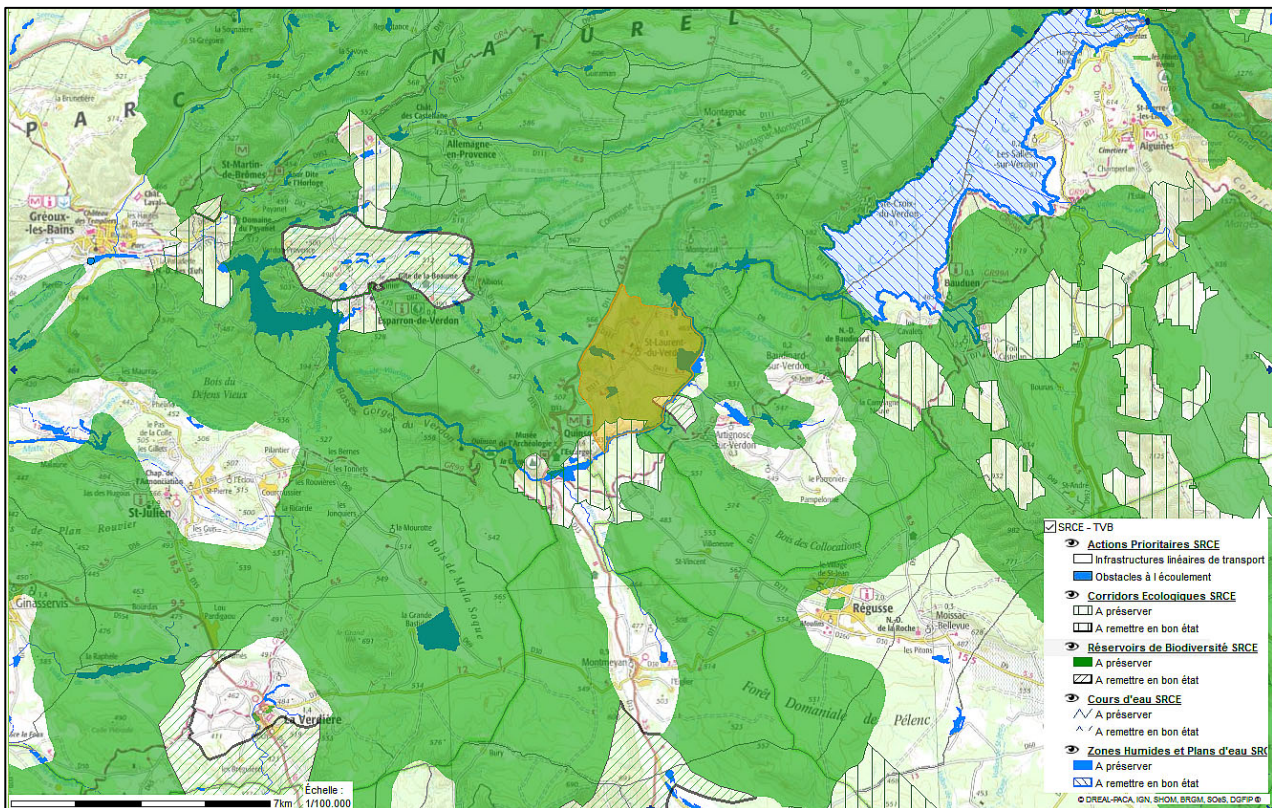
Le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Verdon n'interfère pas avec des périmètres de protection stricte du patrimoine naturel.

2.1.7 S.R.C.E.

2.1.7.1 PRESENTATION

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le document régional qui identifie la Trame Verte et Bleue régionale. Ce nouvel outil d'aménagement, co-piloté par l'Etat et la Région, a été adopté en séance plénière régionale le 17 octobre 2014. L'arrêté préfectoral est imminent.





Les réservoirs de biodiversité du SRCE concernant Saint-Laurent-du-Verdon (source : DREAL)

Concernant la **Trame Verte** (milieux terrestres), la commune de Saint-Laurent-du-Verdon est englobée en totalité dans un vaste réservoir de biodiversité (espaces naturels susceptibles d'accueillir la faune et/ou la flore) référencé FR93RS1313 « Préalpes du sud » ; considéré comme « à préserver » (donc en état de conservation satisfaisant). Le milieu majoritaire est boisé, le milieu associé étant ouvert.

Ce réservoir est connecté à deux autres réservoirs :

- le réservoir FR93RS358 « Arrière-pays méditerranéen » situé au sud-est de la commune, en connexion avec le précédent au niveau du cours du Verdon ;
- le réservoir FR93RS494 « Préalpes du sud » situé au sud-est du précédent au niveau du cours du Verdon ;

Par ailleurs, un corridor terrestre a été délimité au sud et à l'est du Barrage de Quinson (FR93CS399 « Arrière-pays méditerranéen »).

En dehors d'une zone restreinte entre Saint-Laurent-du-Verdon et Artignosc-sur-Verdon, l'ensemble de ces éléments est classé « à préserver ».

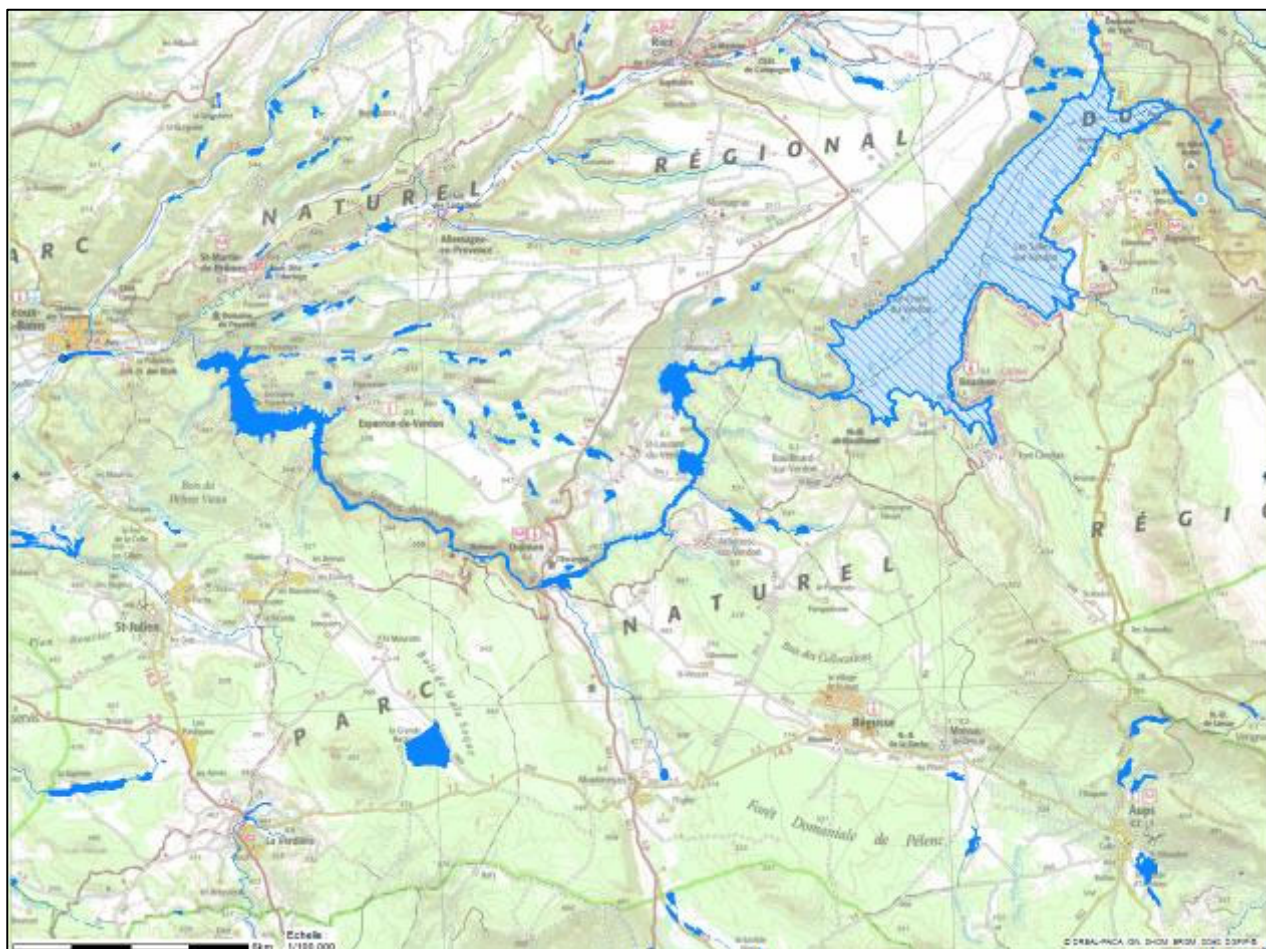
Concernant la **Trame Bleue** (milieux aquatiques), la commune de Saint-Laurent-du-Verdon est concernée par les éléments suivants :

- le cours d'eau FR93RL1516 « Verdon » - à remettre en état (présence des barrages qui coupent la circulation des espèces aquatiques) ;
- la zone humide et plan d'eau FR93RS6221 « Verdon » - à préserver. Le milieu majoritaire est humide, le milieu associé étant boisé et ouvert.
- la « zone humide et plan d'eau » FR93RS4006 (petite zone humide au niveau du Ravin d'Enriou) - à préserver. Le milieu majoritaire est ouvert, sans milieu associé.





- la « zone humide et plan d'eau » FR93RS4957 (partie haute du Ravin des Caillades) - à préserver. Le milieu majoritaire est boisé, le milieu associé étant ouvert.



17

Les éléments du SRCE – trame bleue – concernant Saint-Laurent-du-Verdon (source : DREAL)

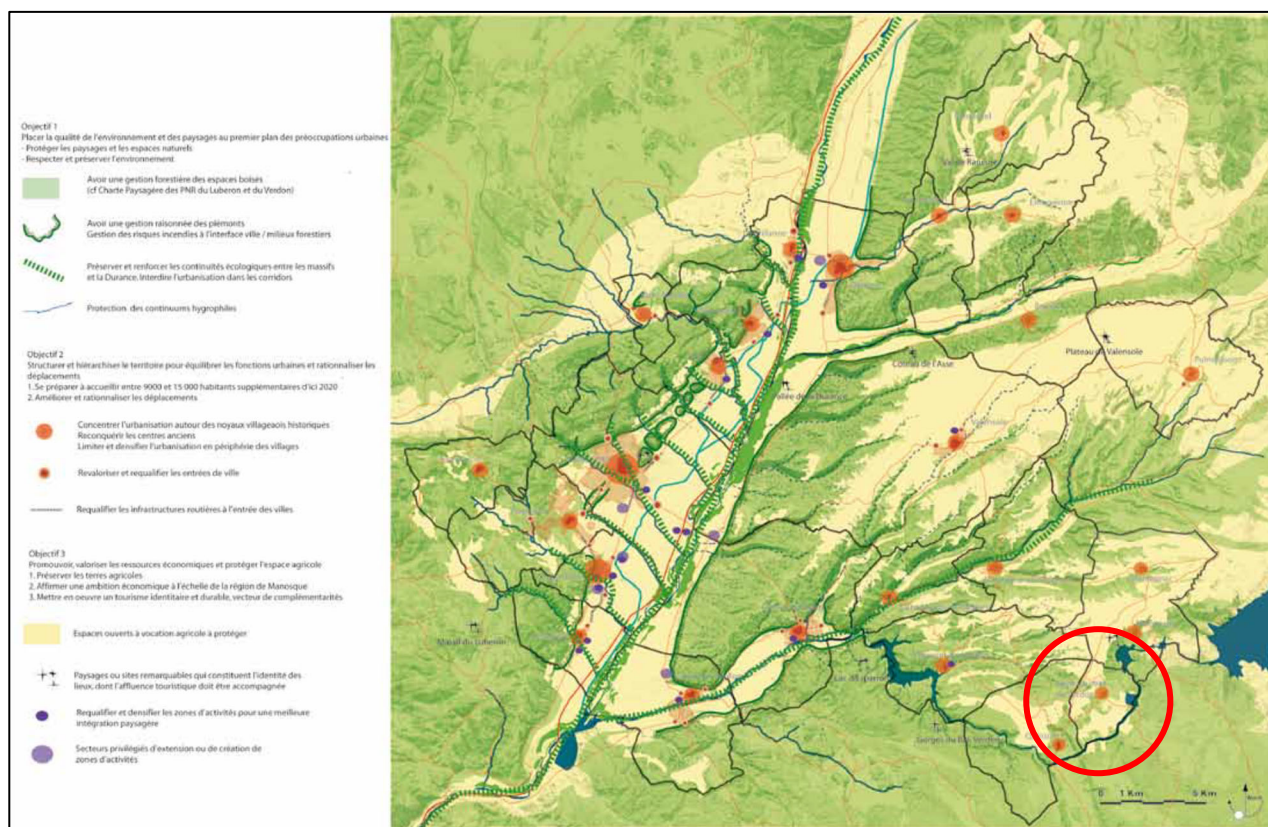
2.1.7.2 ACTIONS PRIORITAIRES

La commune n'est pas située sur ou à proximité de zones d'action prioritaire pour la mise en œuvre du S.R.C.E.

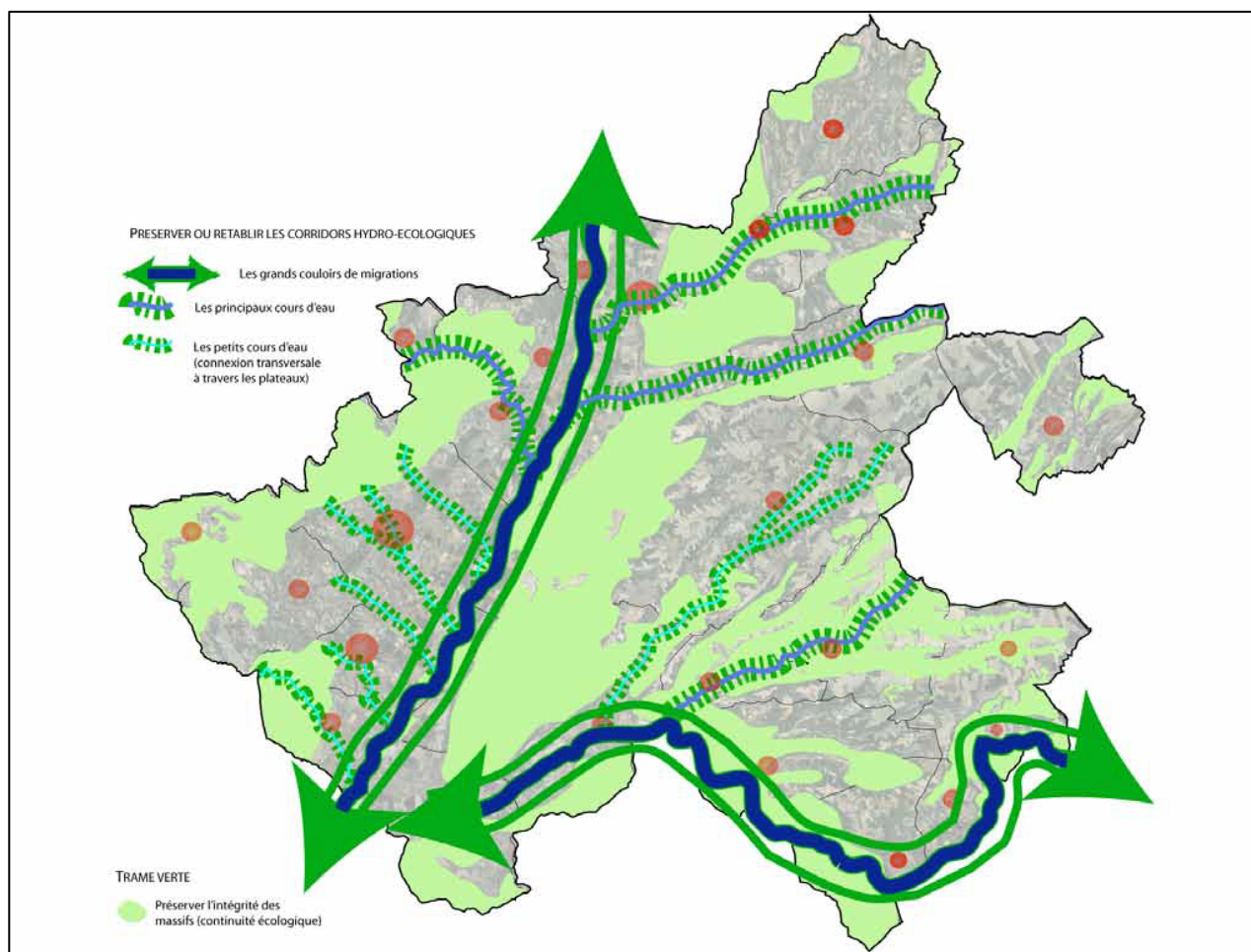
2.1.7.3 TRADUCTION DU SRCE DANS LE SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Manosque a intégré les éléments du S.R.C.E. et en particulier les corridors de la Trame Verte et de la Trame Bleue.





SCoT du Pays de Manosque (Source : PADD du SCoT) ; En jaune pâle, les espaces ouverts à vocation agricole à préserver. En vert, les espaces boisés devant bénéficier d'une gestion forestière. En tiretés verts, les principales continuités écologiques. Les points orange signalent les noyaux villageois : le SCoT préconise de reconquérir les centres et de limiter l'urbanisation en périphérie.



PADD du SCoT du pays de Manosque (Source : document du SCoT) ; En vert pâle, les massifs dont l'intégrité doit être préservée. En vert soutenu, les principaux corridors de la trame verte, dont la vallée du Verdon. En bleu, les principaux corridors de la trame bleue.

Le volet « environnement » du Document d'Orientation Général indique que le SCoT vise à « Faire de l'environnement naturel à enjeux le cadre et les limites de l'évolution du territoire ».

« Le territoire du SCoT est riche d'une très grande diversité d'écosystèmes à protéger et à valoriser pour leur biodiversité. L'objectif de protection de ces écosystèmes ne pourra être atteint que par la préservation des secteurs présentant un intérêt écologique majeur, un paysage remarquable, des enjeux environnementaux multiples et/ou un caractère sensible au regard de l'environnement.

Outre les inventaires et protections réglementaires mis en évidence au cours de l'état initial de l'environnement, le territoire du SCoT offre une multitude d'éléments naturels qui forment la trame verte du territoire. Cette trame joue un rôle majeur dans la lecture du grand paysage et dans le maintien de la biodiversité.

Leur préservation doit ainsi passer par des prescriptions strictes qui s'appliquent tant aux milieux naturels identifiés qu'à l'ensemble des boisements, coulées vertes et boisements ponctuels support de biodiversité sur le territoire.

Un travail très fin de digitalisation à grande échelle sur tout le territoire a permis d'intégrer également à cette trame les milieux naturels ouverts ainsi que les ripisylves, les paysages de





haies et bosquets divers, ce qui répond à la problématique majeure de conservation des espèces et habitats naturels les plus menacés du territoire du SCoT.

Trois niveaux de trame verte ont été définis :

1) Les milieux exceptionnels ou protégés dans lesquels tout projet d'extension de l'urbanisation est déconseillé : les protections des Directives Européennes (Natura 2000), Directive Habitat (ZSC) et Directive Oiseaux (ZPS), les Arrêtés de Biotope, les milieux exceptionnels et secteurs biologiques majeurs décrits et cartographiés par les deux parcs naturels, les zones humides (CCLDV), les zones d'actions prioritaires Qualigouv2...

2) Les milieux naturels inventoriés (ZNIEFF...) dans lesquels tout projet d'extension de l'urbanisation devrait être conditionnée par une étude spécifique ;

3) Les milieux naturels non inventoriés dans lesquels des études devraient être réalisées en amont, avant tout projet d'extension de l'urbanisation. » (Source : DOG du SCoT).

Transcrits à l'échelle des communes, ces éléments sont figurés comme suit (Carte ci-dessous : zoom sur la commune de Saint Laurent du Verdon).



Extrait du SCoT. – TVB (Trame Verte et Bleue) au niveau de Saint-Laurent-du-Verdon.

Les espaces boisés de la commune méritent donc d'être préservés, ainsi que la trame bleue.

2.1.7.4 SYNTHÈSE

La commune Saint Laurent du Verdon se situe dans un secteur particulièrement riche sur le plan de la biodiversité. Son territoire est inventorié pour partie de zones ZNIEFF, est entièrement englobé dans le réseau Natura 2000 et est marqué par la présence de réservoirs de biodiversité de la Trame Vert et de la Trame Bleue (SRCE - SCoT).

Par ailleurs, les zones urbanisées sont groupées en pôles de petite taille.





2.2. PRESENTATION DU PROJET DU PLU

2.2.1 LE PADD

2.2.1.1 ORIENTATION 1 : CONFORTER L'ACTIVITE ECONOMIQUE LOCALE

° Objectif 1.1 : Soutenir l'activité agricole

Action n°1 : Protéger les terres agricoles

- Interdire toute extension urbaine au PLU au dépend des anciennes zones agricoles NC inscrites au POS à l'exception de la prise en compte d'équipements existants (type parking)
- Classer certains espaces naturels en zonage agricole au PLU s'ils peuvent être utilisés pour du pâturage ou être cultivés
- Créer une coupure agricole au sein de l'enveloppe urbanisable pour permettre un déplacement des troupeaux depuis le sud vers le nord conformément au plan pastoral en cours d'étude
- Créer un secteur protégé de toute nouvelle construction dans la partie sud du village pour conforter le rôle agricole et paysager des terrains

Action n°2 : Accompagner autant que possible les agriculteurs

- Limiter le recours aux espaces boisés classés aux éléments d'intérêt écologique et/ou paysager majeurs (comme les ripisylves - végétation riveraine des cours d'eau) pour ne pas contraindre de possibles zones de pâturage ou cultivables
- Se rapprocher des acteurs agricoles locaux (Chambre d'Agriculture, la SAFER, etc.) pour lancer des actions concrètes de développement et de soutien aux agriculteurs (développement de la production bio, etc.)
- Préserver l'intégrité des réseaux d'irrigation situés sur le Plateau (société du Canal de Provence) et au sud du village (réseau privé d'un exploitant agricole)
- Permettre un accès viaire aux terrains agricoles situés au nord du quartier dit "Chemin d'Esparron" (éviter un enclavement des parcelles)

° Objectif 1.2 : Développer un tourisme de qualité sur le territoire

Action n°1 : Adapter l'offre en hébergement touristique

- Conforter les deux campings existants de la Farigoulette et du domaine d'Enriou avec un règlement adapté
- Permettre aux deux campings La Farigoulette et Le domaine d'Enriou d'augmenter leur capacité d'accueil dans les années à venir après analyse d'un projet concret respectant le site d'implantation, les capacités d'assainissement, les enjeux écologiques, la défense incendie, etc.
- Permettre la création de gîtes et chambres d'hôtes dans les bâtiments existants pour diversifier l'offre en hébergement touristique

Action n°2 : Conforter les aménagements touristiques existants

- Développer des circuits pédestres traversant le village avec une signalétique appropriée sur l'histoire de la commune, ses édifices, etc.
- Soutenir autant que possible les commerces et artisans locaux en drainant des visiteurs dans le village et en permettant l'installation d'activités nouvelles au besoin
- Améliorer la signalétique des circuits de randonnée (multiplication du type de parcours, des structures gestionnaires, etc.)
- Résoudre les conflits d'usage sur ces circuits de randonnée (randonneurs, cavaliers, cyclistes, etc.)





- Améliorer le circuit de randonnée menant à la chapelle Notre Dame et valoriser les abords de cette dernière (cône de vue d'intérêt vers la plaine agricole et la silhouette du village aujourd'hui menacé par le développement de la forêt en étendue et en hauteur)
- Poursuivre la préservation et la valorisation des berges du lac, la gestion des stationnements le long de ces berges

Action n°3 : Protéger les paysages locaux, atout n°1 de la commune

- Poursuivre la valorisation du village : Préserver les caractéristiques propres aux bâtiments les plus anciens (toitures, baies, etc.) ; Valoriser les éléments extérieurs, notamment les murets, passage sous bâti, les jardins, les éléments arborés ponctuels, le petit patrimoine, etc. ; Veiller à l'intégration paysagère des futurs projets (logements, commerces, etc.) depuis le village même mais aussi depuis les RD 411 et RD 311
- Sauvegarder les abords paysagers du village, notamment les abords agricoles est et sud ainsi que la ripisylve du ravin du Vallonet / des Caillades à l'ouest
- Préserver l'intégrité du château et son parc d'accompagnement
- Préserver les paysages agricoles ouverts de la commune, les lieux ayant tendance à se refermer par endroits
- Préserver les reliefs boisés de la commune (arrières plans de qualité)
- Sauvegarder le patrimoine bâti disséminé sur le territoire et communiquer dessus (panneaux d'information, etc.)
- Sauvegarder les cônes de vue d'intérêt patrimonial identifiés dans le diagnostic
- Planter quelques haies bien situées pour "masquer" les éléments peu valorisants

22

° Illustration de l'orientation n°1

ORIENTATION N°1 : CONFORTER L'ACTIVITE ECONOMIQUE LOCALE

Objectif 1.1 : Soutenir l'activité agricole

Action n°1 : Protéger les terres agricoles

Créer un secteur strictement protégé de toutes constructions dans la partie sud du village pour conforter le rôle agricole et paysager des terrains

Action n°2 : Accompagner autant que possible les agriculteurs

Objectif 1.2 : Développer un tourisme de qualité sur le territoire

Action n°1 : Adapter l'offre en hébergement touristique

Conforter les deux campings existants

Permettre au camping La Farigoulette d'augmenter sa capacité d'accueil dans les années à venir dans le respect du site, des capacités d'assainissement, etc.

Permettre la création de gîtes dans les bâtiments existants

Action n°2 : Conforter les aménagements touristiques existants

Développer des circuits pédestres traversant le village ; Soutenir autant que possible les commerces et artisans locaux

Améliorer la signalétique des circuits de randonnée ; Résoudre les conflits d'usage sur ces circuits de randonnée

Améliorer le circuit de randonnée menant à la chapelle Notre Dame et valoriser les abords de cette dernière

Poursuivre la préservation et la valorisation des berges du lac, la gestion des stationnements le long de ces berges

Action n°3 : Protéger les paysages locaux, atout n°1 de la commune

Poursuivre la valorisation du village ; Sauvegarder les abords paysagers du village ; Préserver l'intégrité du château et son parc d'accompagnement

Préserver les paysages agricoles ouverts de la commune

Préserver les reliefs boisés de la commune (arrières plans de qualité)

Sauvegarder le patrimoine bâti disséminé sur le territoire et communiquer dessus (panneaux d'information, etc.)

Sauvegarder les cônes de vue d'intérêt patrimonial identifiés dans le diagnostic



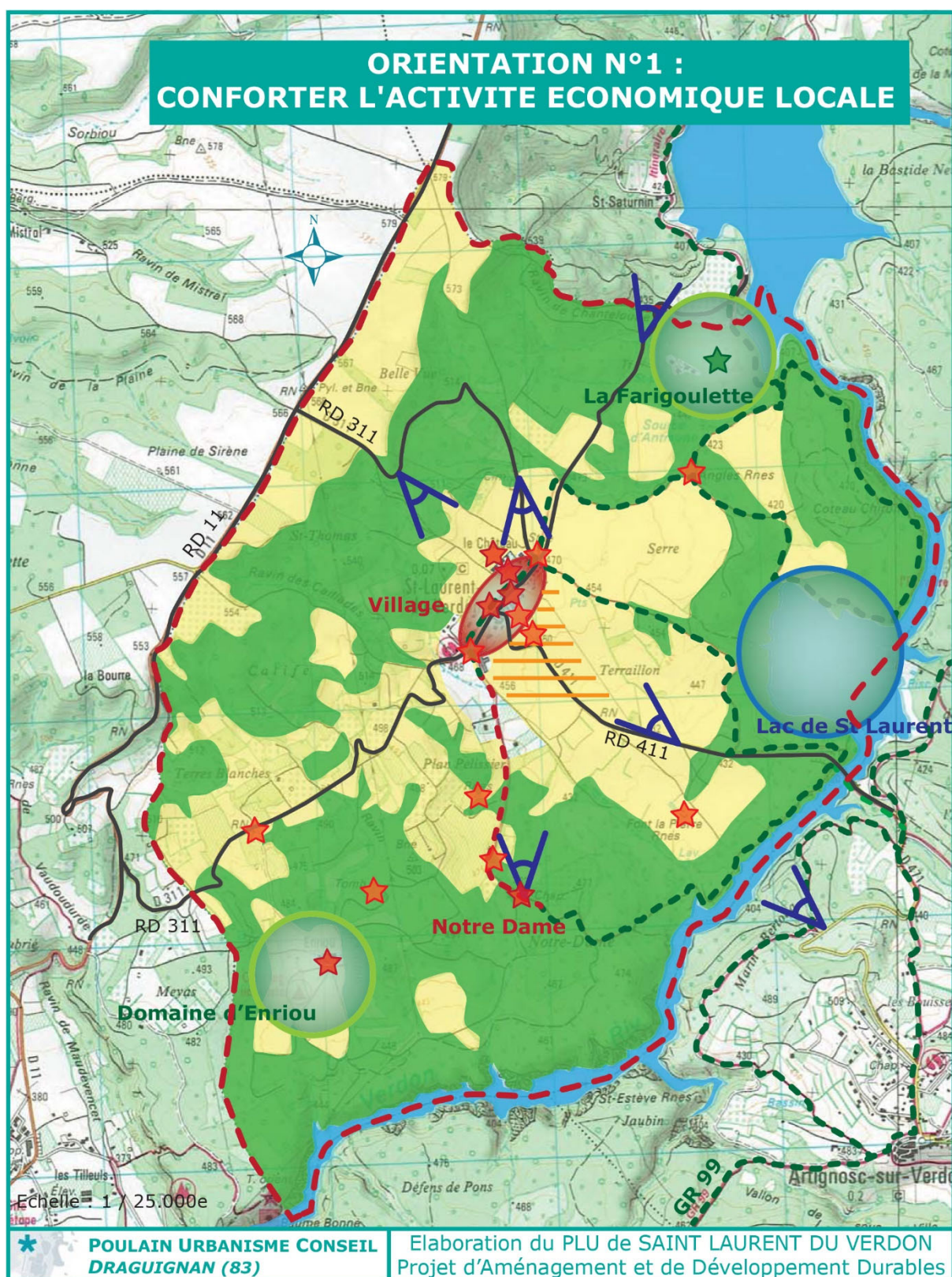


Illustration de l'orientation n°1 du PADD





2.2.1.2 ORIENTATION 2 : PROMOUVOIR UN DEVELOPPEMENT RAISONNE ET HARMONIEUX DU TERRITOIRE

° Objectif 2.1 : Répondre aux besoins des habitants en matière de services publics, notamment pour les déplacements

Action n°1 : Poursuivre l'amélioration de l'offre en stationnement sur la commune

- Améliorer le stationnement dans le village, notamment en entrée de ville est, au droit de la RD 311
- Créer un parking d'appoints (pour les randonneurs notamment) et une aire de stationnement pour les camping-cars en entrée de ville ouest afin de répondre à un réel besoin local (environ 4 000 m²), éviter l'occupation du parking des Aires et profiter des conduites de l'assainissement collectif des eaux usées situées au droit du site
- S'assurer de l'intégration paysagère du parking d'appoint et de l'aire de stationnement pour les camping-cars au travers notamment d'une orientation d'aménagement et de programmation pour ne pas impacter l'entrée de ville ouest (comme souhaité dans l'action n°2 ci-après)
- Lutter contre le stationnement anarchique qui peut gêner la circulation en période estivale

Action n°2 : Améliorer les circulations sur la commune

- Poursuivre l'entretien des voies de circulation
- Permettre l'élargissement de la RD 11 en limite communale nord
- Améliorer le carrefour RD 311 / route de Montpezat
- Valoriser les entrées de ville est, ouest et sud ; Ralentir les vitesses dans le village
- Promouvoir autant que possible le développement des transports en commun sur la commune
- Conforter la place centrale du village, au droit de la RD 311
- Poursuivre la requalification des circuits piétonniers dans le village et veiller à leur continuité
- Créer des cheminements doux dissociés de la route vers Plan Pélissier

Action n°3 : Adapter le parc d'équipements collectifs et les réseaux aux besoins recensés sur le territoire

- Continuer les actions de requalification du réseau d'eau potable
- Améliorer le réseau d'assainissement des eaux usées
- Prévoir la réhabilitation de la station d'épuration au droit du ravin du Vallonet / des Caillades (emprise nécessaire d'environ 5 900 m²)
- Poursuivre la politique de gestion des écoulements pluviaux (notamment en entrée de ville nord-est)
- Promouvoir le développement des communications numériques, service indispensable à la venue de nouveaux foyers et nouvelles activités
- Mettre en place une aire d'accueil pour la déchetterie mobile intercommunale en entrée de ville ouest (environ 4 000 m² mutualisé avec l'aire de stationnement pour camping-cars)
- Prévoir un espace suffisant dans le village ou ses abords pour répondre aux futurs besoins en matière d'équipements collectifs : Salle communale / salle des fêtes, maison du terroir / office de tourisme, etc. (environ 3 800 m²)





- Poursuivre la bonne gestion du cimetière et prévoir son éventuelle extension sur la parcelle communale (moins de 1 200 m² au total)

° Objectif 2.2 : Permettre l'accueil de nouveaux ménages dans le respect du site

Action n°1 : Permettre un développement bâti et démographique raisonné malgré les contraintes existantes

- Relancer une croissance démographique raisonnée avec un taux annuel de +1,0% compatible avec les ambitions du SCoT de la DLVA (pour mémoire : +2,0% de croissance annuelle entre 1999 et 2010 et +0,4% entre 2010 et 2015)
- Avec 94 habitants en 2017, prévoir une population de 110 habitants en 2032
- Prévoir une taille moyenne des ménages de 2,0 personnes par logement (proche des taux constatés en 2010 et 2015)
- Prévoir en conséquence 55 résidences principales pour une population de 110 habitants, soit 11 résidences principales à créer en sus des 44 logements existants
- En sus des 11 résidences principales, prévoir 4 résidences secondaires (36% de la production à venir), ces logements constituant aujourd'hui 63,8% du parc (éviter que les quelques logements créés ne partent exclusivement à la résidence secondaire).

25

Action n°2 : Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain

- Permettre l'implantation de logements aidés (logements locatifs sociaux ou logements communaux) en travaillant avec les bailleurs sociaux aujourd'hui peu désireux de construire en milieu rural
- Aménager une parcelle propriété de la Commune route de Quinson pour porter le développement urbain principal (les dents creuses sont rares en zones urbanisées et la rétention foncière couplée aux attentes financières des quelques propriétaires vendeurs bloquent de nombreux projets sur les parcelles privées)
- Diversifier la typologie bâtie à venir des résidences principales en encourageant la création de logements individuels groupés ou pur sur des parcelles de 500 m² pour 25% d'entre elles (soit 4 unités pour une densité de 20 logt/ha)
- Pour les 11 logements restant, viser une densité de 14 logt/ha (soit des parcelles de 714 m² en moyenne)
- Poursuivre l'entretien des logements pour rester à une vacance très faible sur le territoire (2 logements concernés, soit 1,6% du parc)
- En tenant compte d'une densité moyenne de 15,2 logt/ha, prévoir un besoin foncier de 0,99 ha pour construire les logements
- Prévoir un foncier un peu plus important pour tenir compte de la forte rétention foncière sur la commune (de nombreux propriétaires achètent les parcelles limitrophes pour se garantir qu'il n'y aura pas de constructions aux alentours) et du temps nécessaire pour voir émerger le projet communal, soit une marge de 20%

Action n°3 : Assurer le confort du parc de logements

- Imposer les nouvelles normes en matière d'économie d'énergie, d'isolation, etc. lors constructions nouvelles ou d'extensions
- Mettre en place un réel accompagnement des particuliers lors de la réhabilitation des logements les plus anciens (information sur les aides financières possibles, les méthodes de rénovation possibles grâce aux plaquettes et autres informations du Parc Naturel Régional du Verdon, l'Espace Info Energie, etc.)





- Protéger les habitations existantes et à venir des différents risques inhérents au territoire et notamment les risques de retrait et gonflement des argiles, de feu de forêt et d'écoulement des eaux
- Permettre une amélioration des bâtiments existants, même en zones agricoles et naturelles (avec des extensions mesurées et des annexes limitées pour ne pas impacter les paysages, les exploitations agricoles ou encore les espaces à enjeux écologiques)
- Maintenir une trame paysagère en secteurs urbanisables pour préserver le cadre de vie local (éviter une sur-densification nuisant aux paysages, aux écoulements pluviaux, etc.)
- Encourager l'utilisation des espèces floristiques locales et décourager l'introduction d'espèces invasives (au sens donné par le Conservatoire National Botanique Méditerranéen)

26

2.2.1.3 ORIENTATION 3 : PROTÉGER LE PATRIMOINE NATUREL DE LA COMMUNE

° Objectif 3.1 : Protéger la trame verte du territoire

Action n°1 : Protéger le réservoir de biodiversité

- Protéger le réservoir de biodiversité majeur que sont les Préalpes du Sud au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (ensemble du territoire concerné), cet enjeu étant conforté par la délimitation des Sites Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation Valensole et Zone de Protection Spéciale de Valensole (ensemble de la commune également)
- Maintenir la diversité des milieux, chaque habitat naturel ayant son intérêt (vaste étendu agricole pour l'outarde, les milieux ouverts pour les insectes et les oiseaux en général, les milieux forestiers pour les chiroptères, les reliefs du Verdon pour la nidification de certains rapaces, etc.)
- Dans cette optique de maintien des espaces diversifiés, ne pas généraliser l'application des espaces boisés classés en zones naturelles et promouvoir autant que possible le pâturage pour lutter contre l'embroussaillage des milieux ouverts (hors des abords du village)
- Bloquer les extensions urbaines vers les milieux naturels ou agricoles, notamment à l'ouest de l'agglomération (important couvert végétal)

Action n°2 : Protéger les chauves-souris et oiseaux

- Maintenir de vieilles ruines (avec toitures) et de vieilles granges sur le territoire, sites propices à la nidification de certaines chauves-souris
- Conserver les plus vieux arbres sur le territoire (lieu de nidification pour certaines chauves-souris, présence de nombreux insectes, etc.)
- Rappeler dans le règlement écrit le statut protégé de certaines espèces (telles les hirondelles, les chiroptères, etc.) et y promouvoir les essences végétales locales lors de la réalisation de clôtures
- Poursuivre la politique d'éclairage limité sur le territoire (seul le village dispose d'un éclairage léger mais suffisant pour permettre une bonne sécurité des déplacements) pour ne pas gêner les déplacements de chiroptères (l'orientation d'aménagement et de programmation sur Plan Pélissier sera l'occasion de traiter cette question)
- Préserver au maximum la partie nord de la commune, entité parcourue par le Petit Rhinolophe
- Protéger le ravin des Caillades, corridor de transit des chauves-souris





° Objectif 3.2 : Valoriser les zones humides et les cours d'eau, trame bleue du territoire

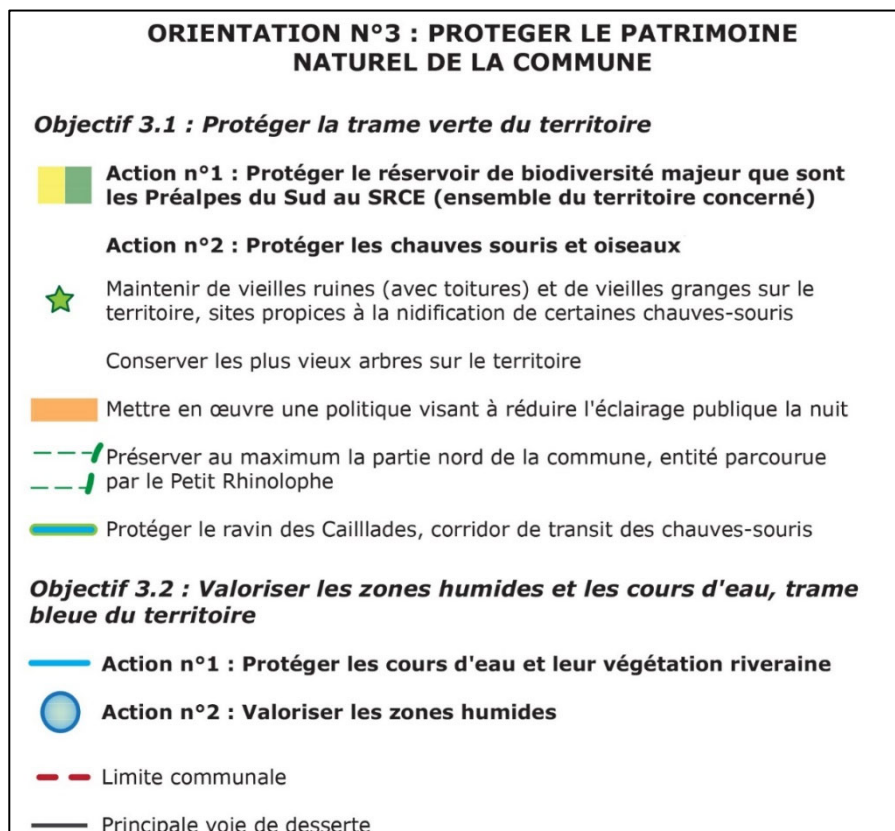
Action n°1 : Protéger les cours d'eau et leur végétation riveraine

- Etablir des secteurs naturels ou des espaces boisés classés le long des cours d'eau (permanents ou non) pour les protéger de tout défrichement d'importance, même à des fins agricoles
- Communiquer sur la fragilité des berges et des milieux propres aux cours d'eau, notamment pour les sites en contact de l'agglomération, des campings ou des sentiers de randonnée
- Améliorer la gestion des eaux usées (remplacement de la station d'épuration) au droit du ravin des Caillades pour éviter toute pollution du milieu
- Poursuivre les contrôles des stations d'épuration des campings et des installations autonomes dans les écarts pour éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines
- Assurer une veille active et lutter contre le développement des espèces invasives le long des cours d'eau et dans les lacs
- Lutter contre le développement de l'Ambroisie

Action n°2 : Valoriser les zones humides

- Communiquer sur l'existence et la fragilité des zones humides sur le territoire (zones limitées sur le territoire et situées au sein de vallons boisés, mais dans lesquelles demeure une végétation des milieux un peu plus frais) : Source d'Antraume et Saint Thomas
- Etablir un secteur adapté aux zones humides
- Assurer une veille active sur le développement des espèces invasives dans ces zones

° Illustration de l'orientation n°3



Légende de la cartographie illustrant l'orientation n°3 du PADD



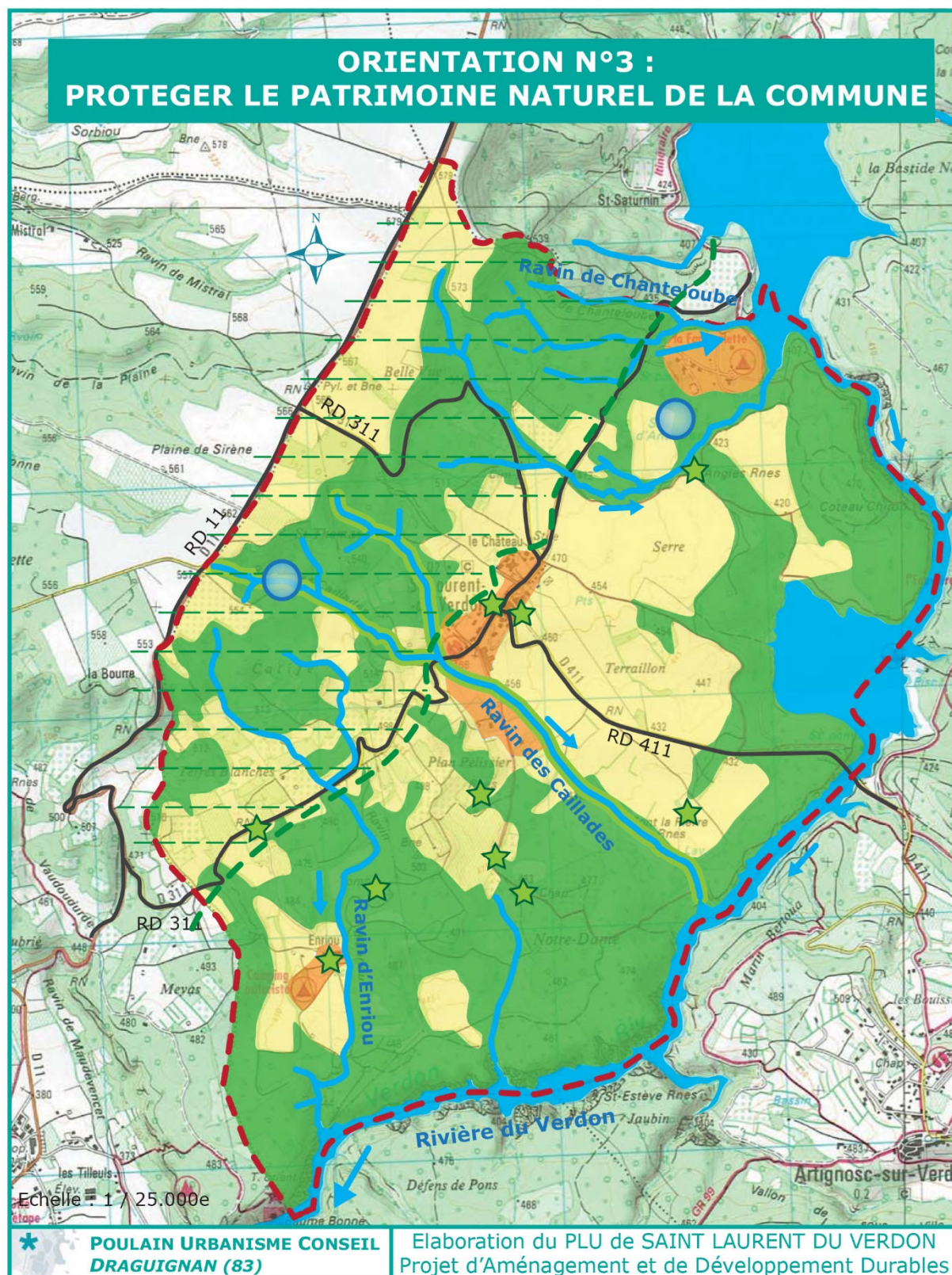


Illustration de l'orientation n°3 du PADD





2.2.2 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

2.2.2.1 PRISE EN COMPTE DE LA POLLUTION NOCTURNE

La lumière artificielle nocturne a des conséquences non seulement sur l'observation du ciel étoilé mais aussi sur les écosystèmes : rupture de l'alternance jour-nuit essentielle à la vie, modification du système proie-prédateur, perturbation des cycles de reproduction, perturbation des migrations, etc.

Ces impacts négatifs sur les espèces sont déjà bien connus et documentés. En revanche, l'impact spécifique sur le déplacement des espèces reste peu connu. Quelques études permettent néanmoins d'identifier des conséquences possibles d'un excès d'éclairage nocturne artificiel (modification des déplacements, isolement, collisions, etc.).

La pollution lumineuse constitue une « barrière » dans le sens où elle crée un morcellement de la composante « nuit » (« mitage » du noir par la lumière). Par ailleurs, dans la mesure où les points lumineux s'additionnent, la lumière émise peut au final être appréhendée comme une infrastructure, immatérielle, source de fragmentation.

Sur Saint Laurent du Verdon, le hameau reste contenu mais il existe sur site un observatoire. De plus, il s'agit de respecter autant que possible les déplacements de la faune nocturne, notamment les chiroptères.

Dans les zones U, il s'agit de prendre en compte plusieurs préconisations :

- Eclairer si nécessaire :

Avant toute démarche, il convient de se positionner sur l'utilité et l'efficacité même des sources lumineuses. Celles en trop grand nombre seront supprimées. Diffuser la quantité de lumière suffisante en adaptant le type et la puissance de l'ampoule permet souvent des économies d'énergie.

- Eclairer quand c'est nécessaire :

L'installation d'horloges astronomiques permet d'optimiser les heures d'éclairage et d'extinction en fonction des heures réelles de coucher et de lever du soleil. Cette sobriété lumineuse peut s'accompagner d'une extinction totale ou partielle en milieu de nuit.

- Eclairer où c'est nécessaire :

L'orientation du flux lumineux doit être soignée afin de n'éclairer que la surface utile. En minimisant les déperditions lumineuses, les nuisances comme l'éblouissement ou l'éclairage inutile des milieux environnants sont mieux contrôlées. Cela passe par la définition des besoins et le choix du matériel adapté.

La mise en place d'une horloge astronomique pour une extinction en deuxième partie de nuit permet jusqu'à 45% d'économie d'énergie.

- Utiliser le matériel adéquat :

La hauteur et l'espacement des candélabres doivent être choisis en fonction des besoins réels de la voie à éclairer et du type de lampe utilisé. Un linéaire de lampes peut constituer une barrière pour la vie nocturne tout autant que des candélabres trop espacés peuvent créer des alternances de zones d'ombre dangereuses pour la circulation.





Pour information, une lampe apparente induit une énergie utile de 65% et une énergie perdue de 35%. Au contraire, une lampe encastrée génère une énergie utile de 92% pour seulement 8% d'énergie perdue.



Exemples de cônes d'ombre selon la lampe (source : PNR Préalpes d'Azur)



Exemple d'éclairage avant et après travaux dans le PNR du Lubéron (second niveau bien moins impacté)

- Raisonner durablement :

A l'image d'autres technologies ou produits de consommation, les lampes résultent d'un cycle de vie complet : fabrication, utilisation, recyclage. Cet aspect est aussi à prendre en compte en choisissant des lampes ayant aussi l'impact global le plus faible.

2.2.2.2 LA ZONE UC ROUTE DE RIEZ

La zone urbaine UC Route de Riez permet de compléter un quartier existant en entrée de ville avec des enjeux paysagers forts.

Pour maîtriser le développement urbain en entrée de ville, plusieurs prescriptions s'imposent dans les présentes orientations d'aménagement et de programmation, en complément du règlement graphique et écrit.



Ces mesures sont :

- Créer un accès commun à la zone UC (celui-ci existe déjà) en étudiant au besoin son amélioration avec le Conseil Municipal et sa Maison Technique de Digne les Bains
- Créer (comme c'est le cas au nord du château) un système de haie qui vient fermer / clôturer / limiter clairement l'enveloppe agglomérée. Cette limite doit garantir l'intégrité des paysages agricoles au-delà et masquer pour partie les constructions à venir
- Maintenir ou renforcer les haies existantes au sein du secteur (élément identitaire fort du site)
- Créer une haie au nord du hangar agricole pour le masquer
- Conforter les aménagements paysagers et les haies boisées le long de la RD 311 au regard de l'enjeu d'entrée de ville

31



Mesures prises sur la zone urbaine UC pour limiter l'impact paysager

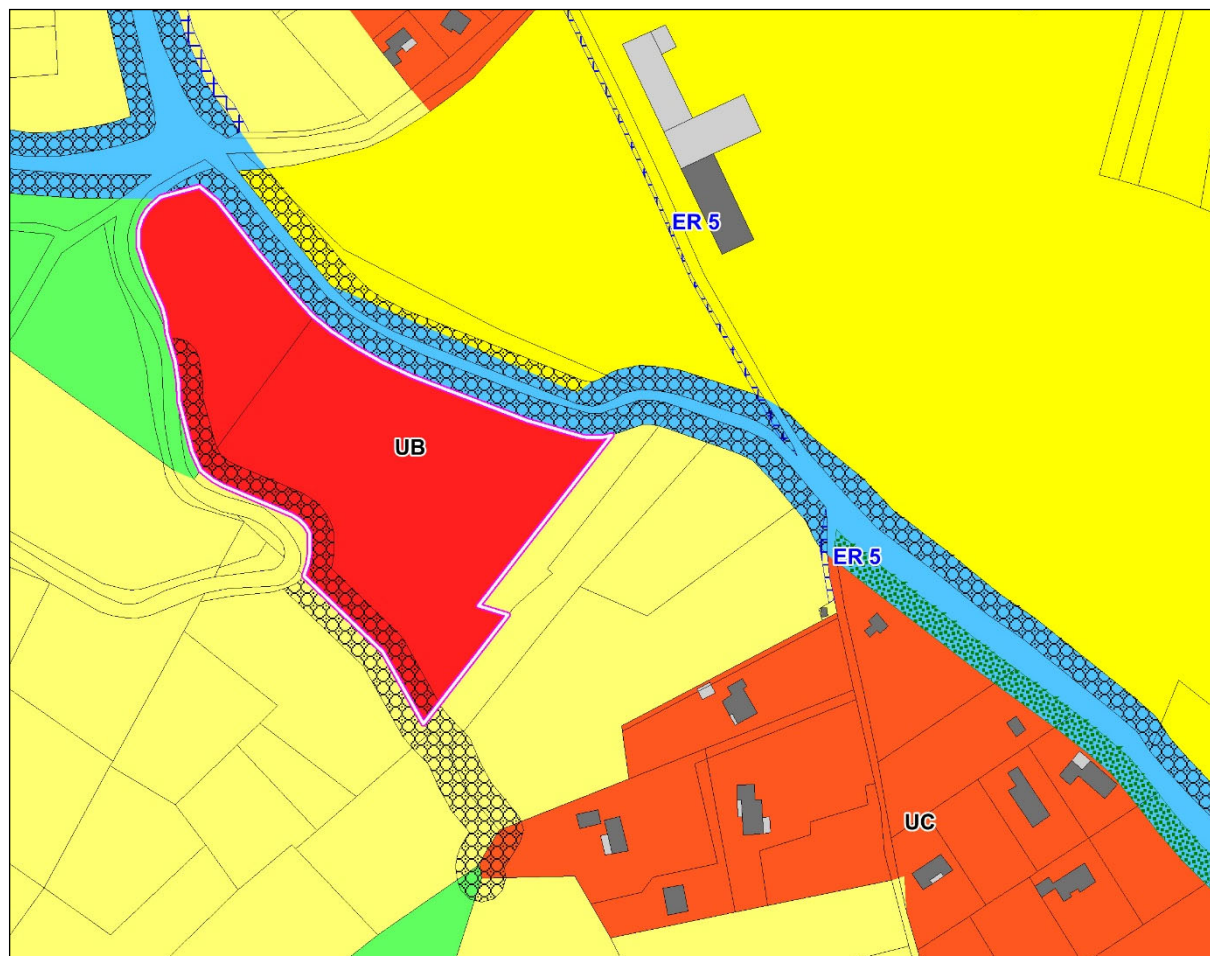




2.2.2.3 LA ZONE UB ROUTE DE QUINSON

Dans le PLU, le développement principal est prévu sur deux parcelles communales, au sud immédiat de la route de Quinson. Ces parcelles se trouvent à l'Ouest du ruisseau du Vallonnet.

Les parcelles sont desservies par l'ensemble des réseaux, dont le réseau collectif d'assainissement qui traverse ces parcelles dans leur partie Est. Elles bénéficient de la proximité immédiate de la RD 311. Elles ne présentent aucun enjeu agricole ou naturel à l'exception du ravin lui-même.



La zone UB au PLU

Comme précisé dans l'analyse paysagère de la Commune, les espaces agricoles situés entre la RD 411 et le ravin des Caillades / Ruisseau du Vallonnet jouent un rôle paysager majeur d'entrée de ville (belles étendues agricoles confortées par les différences de couleurs en les cultures).

Le Ruisseau du Vallonnet mais aussi l'écran boisé le long de la RD 311 à l'ouest jouent un rôle d'écran paysager fondamental. La ligne d'eau du ravin est caractéristique des lieux, aisément repérée.



Vue vers le site depuis la RD 411 - Ecran végétal constitué par la ripisylve du ruisseau du Vallonnet



Vue vers le site depuis le chemin Notre Dame



Vue vers le site depuis la RD 311 (route de Quinson)



Vue vers le site depuis le chemin surplombant le site



Vues vers le site depuis la RD 311 au droit de la zone UB

L'orientation d'aménagement vise à s'assurer que les objectifs définis au PADD soient bien atteints. Il s'agit notamment de créer une aire de stationnement paysager pour les campings cars (le réseau AEU présent sur site étant un atout indéniable), ces derniers pourront ainsi libérer le camping des Aires. Ce sera un atout pour éviter tout stationnement sauvage par ailleurs.

A noter que les stationnements pour véhicules légers créés le long de la RD 311 suffisent aux besoins communaux (visiteurs et touristes). Il n'est donc pas nécessaire de créer une aire de stationnement spécifique aux véhicules légers sur le site. Bien entendu, le futur programme de logements en zone UB devra pourvoir les places nécessaires aux constructions à venir.

L'orientation d'aménagement doit également prévoir les espaces suffisants à une déchèterie mobile, à un futur équipement public et un programme mixte de logements. Elle permettra une intégration minimale des futurs projets. De plus, les parcelles étant communales, la Commune pourra s'assurer de la qualité de tout permis d'aménager avant de céder / vendre / louer son terrain.

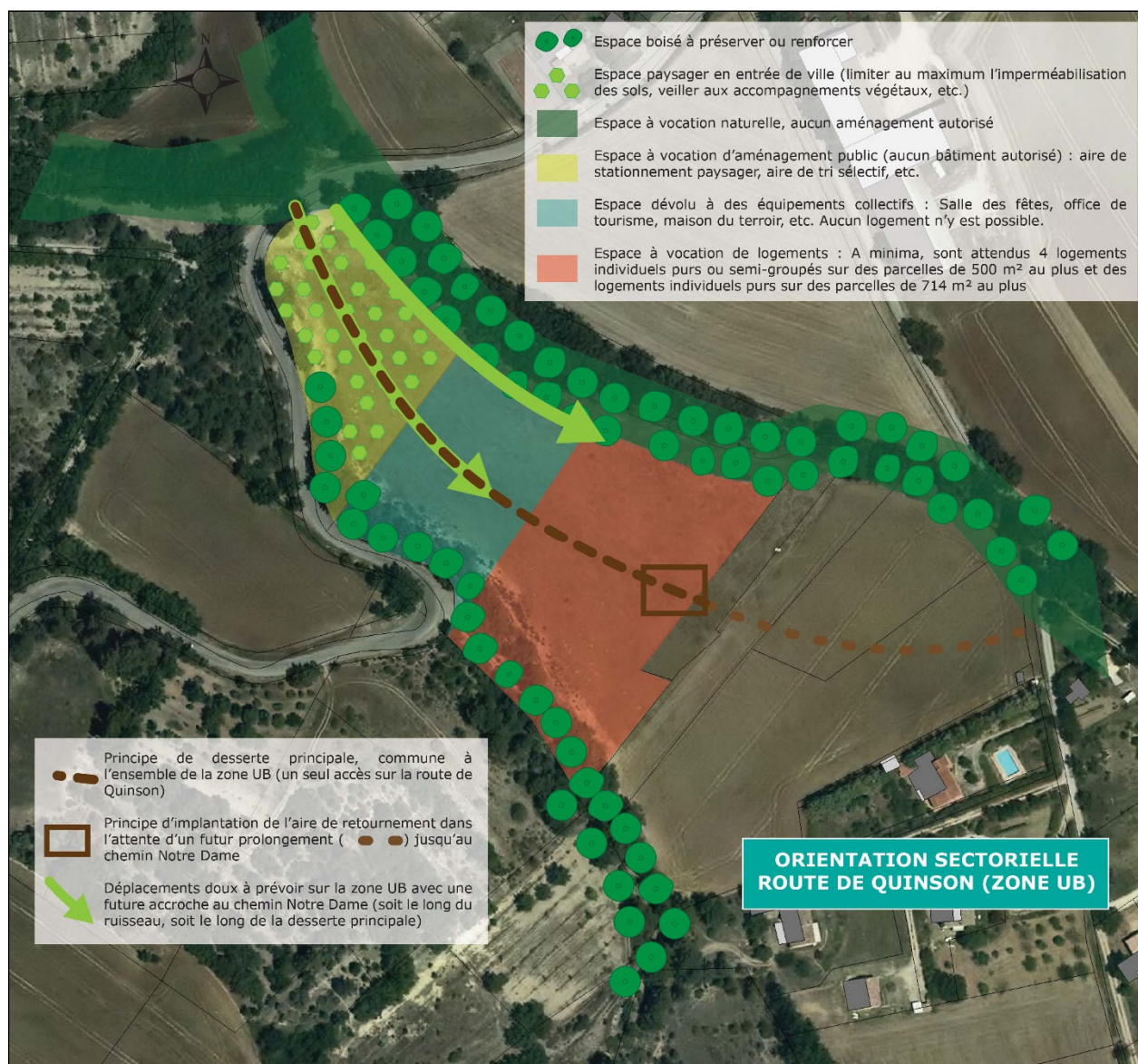
L'orientation d'aménagement impose les conditions suivantes :

- L'étude d'un aménagement d'ensemble afin de travailler sur des formes urbaines innovantes et intégrer le projet d'un point de vue architectural et paysager
- Un recul de 10 m est imposé depuis le ruisseau du Vallonnet pour préserver sa ripisylve
- Les boisements situés en limite ouest, le long de la route de Quinson doivent être préservés
- La parcelle C 375 (au nord) est exclusivement réservée à des aménagements collectifs de type aire de stationnement pour camping-cars, aire de tri sélectif, aire pour déchèterie mobile, etc.
- La parcelle C 375 doit être végétalisée au maximum, les espaces imperméabilisés réduits au maximum pour ne répondre qu'à des questions sécuritaires et techniques (emplacements des bacs de tri, rampe d'accessibilité handicapée, etc.). Les aires de stationnement ne doivent pas être bitumées.
- Un accès commun depuis la route de Quinson doit être créé pour les parcelles C 375 et 370 (accès commun prévu sur la parcelle C 375). Cet accès doit être étudié avec Conseil Municipal et sa Maison Technique de Digne les Bains.



- Une aire de retournement suffisante pour les engins de secours doit être prévue pour la parcelle C 370 (voire pour partie sur la parcelle C 129 en cas de nécessité technique). Elle doit être stratégiquement positionnée pour permettre, à plus longs termes, un maillage viaire avec le chemin Notre Dame plus au sud (pour l'heure, aucun emplacement réservé n'est projeté pour ne pas impacter la zone agricole située au sud).
- Un cheminement doux public doit être créé sur le site depuis la route de Quinson jusqu'à l'extrémité sud-est de la parcelle C 370. Au nord, il se connectera à moyen terme au trottoir disposé le long de la RD 311. Au sud-est, il permettra d'atteindre à plus long terme le chemin Notre Dame. Le chemin à créer doit faire a minima 1,70 m de largeur. Il peut être disposé le long de la ripisylve du ruisseau du Vallonnet ou le long de l'axe de desserte viaire.
- La partie centrale du site est exclusivement dévolue à des équipements collectifs futurs (salle des fêtes, office de tourisme, etc.). Aucun logement n'y est possible. Il s'agit de préserver la seule réserve foncière communale.
- La parcelle C 370 a une vocation de logements. Une mixité des fonctions est possible (services, bureaux, etc.) mais ces deux parcelles doivent être étudiées dans leur ensemble et accueillir a minima : 4 logements individuels purs ou semi-groupées sur des parcelles de 500 m² par lot au plus (densité de 20 logt/ha minimum) et des logements individuels purs sur des parcelles de 714 m² par lot au plus (densité de 14 logt/ha minimum).
- Il conviendra d'implanter les bâtiments dans la pente pour éviter au maximum les mouvements de terres.





Orientation route de Quinson

L'espace laissé à la ripisylve étant restreint pour l'heure, la bonne préservation du milieu sera avant tout liée à la bonne exécution du chantier. Quelques règles seront suivies :

- Balisage préalable au début du chantier
- Protection physique d'une bande le long de la ripisylve (grillage à moutons)
- Protection physique des arbres s'ils sont situés trop près des points de passages, (4 pieux avec planches clouées, pas de gaines enroulées autour du tronc, cela ne servant à rien).
- Pénalités financières (ex : 5 000 euros par arbre abîmé)
- Interdiction des circulations (piéton et engins), des dépôts et des installations de chantier près de la ripisylve, ainsi que des câbles fixés aux arbres
- Respect des périodes d'interdiction pour la libération des emprises
- Pas de plantes invasives dans les projets (cf. règlement écrit)
- Plan de gestion des déchets de chantier





- Mesures de collecte et de prétraitement des eaux de chantier (de l'emprise du chantier).

2.2.2.4 DISPOSITIONS PORTANT SUR LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

La configuration de l'enveloppe urbaine sur Saint Laurent du Verdon étant réduite au maximum et le règlement graphique définissant des emplacements réservés pour élargissement de voirie notamment, la présente orientation n'impose que trois mesures :

1. Un accès commun est imposé en zone UC route de Riez pour les parcelles situées à l'Ouest de la RD 311 (cf. orientation sectorielle de ce quartier)
2. Un accès commun à la zone UB est imposé route de Quinson (cf. orientation sectorielle du quartier)
3. Pour permettre, à plus longs termes, un bouclage viaire entre la zone UB et la zone UC de Plan Pélissier, la zone agricole A située entre ces deux quartiers ne peut accueillir de constructions, même à usage agricole, sur le possible linéaire viaire entre l'aire de retournement de la zone UB et le chemin Notre Dame

37

2.2.3 REGLEMENT DU PLU

2.2.3.1 REGLEMENT GRAPHIQUE

° Présentation générale

Les zones urbaines " U " concernent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Se distinguent :

- La zone urbaine UA patrimoniale et dense du village
- La zone urbaine UB à vocation mixte d'équipements collectifs et de logements (route de Quinson) avec une orientation d'aménagement sectorielle
- La zone urbaine UC à vocation d'habitat individuel (Les Aires, Chemin d'Esparron et Plan Pélissier)

Les zones agricoles " A " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. S'y distingue :

- Le secteur protégé Ap en raison de sa valeur agronomique et paysagère (abords sud du village)

Les zones naturelles et forestières " N " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels. Se distinguent les secteurs :

- Le secteur naturel Nr inconstructible correspondant aux principaux cours d'eau de la commune et à la zone humide d'Antraunes
- Le secteur naturel Nt à vocation touristique (camping La Farigoulette et domaine d'Enriou)

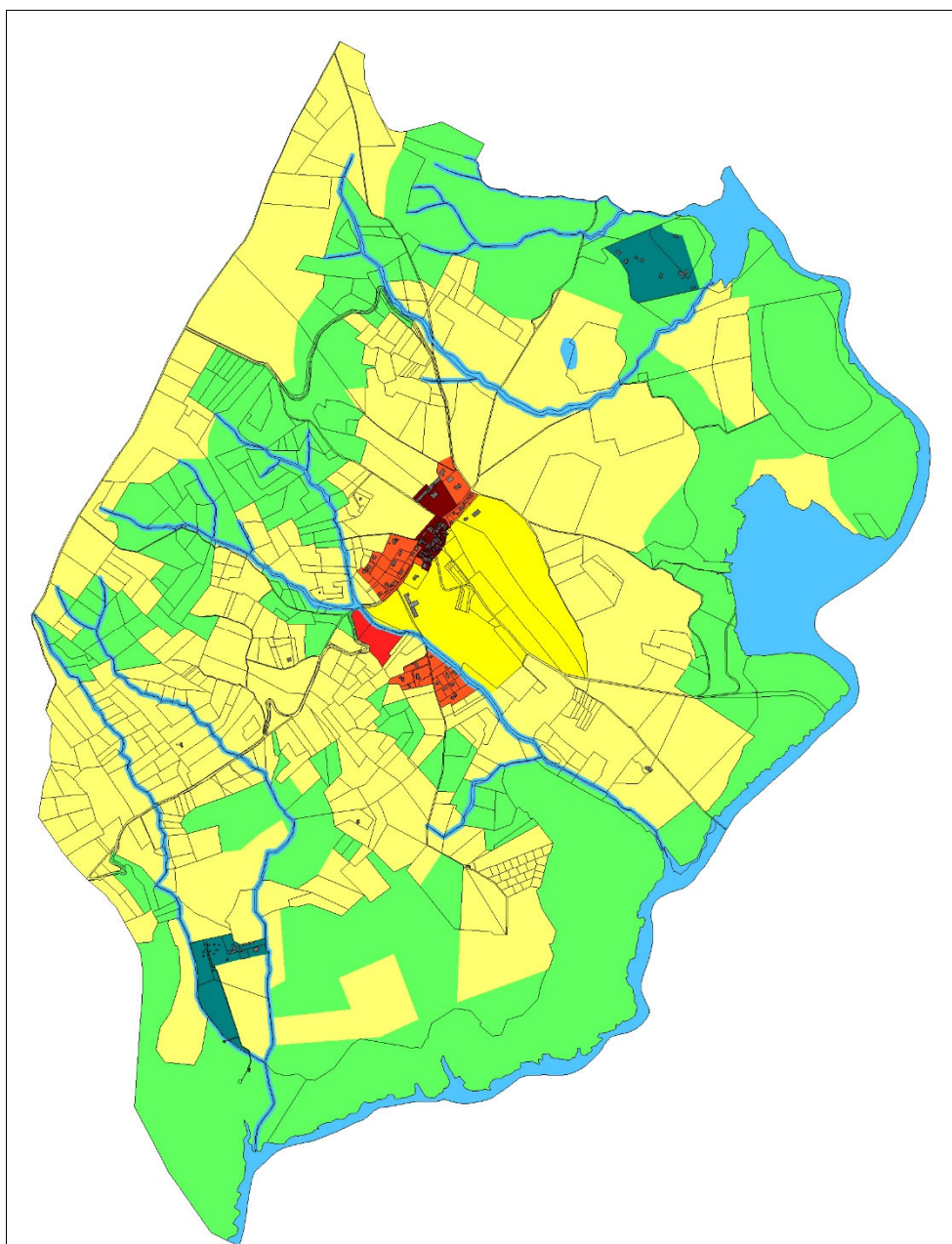
Les documents graphiques du règlement font également apparaître :

- Les espaces boisés classés définis à l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme ;





- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier, aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- Les espaces paysagers inconstructibles au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme ;
- Le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme ;
- Les secteurs à orientation d'aménagement



38

Les zones du PLU avec en vert et bleu les zones naturelles et en jaune les zones agricoles

° Les zones urbaines

Au règlement graphique, les zones à réglementer AUC envisagées quartier Plan Pélissier lors du premier arrêt de PLU ont dû être abandonnées. Il en résulte aujourd'hui une emprise des zones urbaines UA, UB et UC d'un total de 12,93 ha, soit 1,36% du territoire. En comparaison,





les zones urbanisables du POS s'étendaient sur 21,36 ha, soit une chute de -8,43 ha (-39,5%).

Les zones urbaines définies au PLU sont toutes desservies par l'assainissement collectif. Concernant ce dernier, il convient de noter que la quasi totalité des bâtiments sur la commune en dispose. Les habitations dans les écarts sont rares et desservies par un assainissement autonome suffisant.

Les zones urbaines bénéficient également d'un réseau d'eau potable suffisant, de bornes à incendie, du réseau électrique et d'une voie de desserte. La gestion des écoulements pluviaux est prise en compte au quotidien par la mairie avec la création de bassins de rétention et fossés.

A noter qu'aucune espèce protégée n'a été recensée sur les parcelles inscrites en zones U. L'enjeu agricole est minime sur la parcelle communale (zone UB) et sur la partie sud de la parcelle A 133 route de Riez (zone UC).

Au sein des zones urbaines, notons les éléments suivants :

- Des espaces boisés classés sont définis en limite Ouest de la zone UB pour préserver l'écran paysager depuis la RD 311 (route de Quinson) et pour préserver la partie haute du terrain vue depuis la RD 411 (cône de vue majeur repéré au PLU).
- Des espaces paysagers inconstructibles sur 2,01 ha. Ces espaces couvrent des jardins au coeur de la zone UC, les jardins du village, les abords du vallonnet ou encore le parc du château. Il s'agit de préserver certains espaces verts du territoire pour maintenir l'équilibre du pôle urbain
- Un secteur à orientation d'aménagement pour la zone UB (cf. chapitre 4.2.3.)
- Plusieurs emplacements réservés nécessaires à des interventions foncières d'intérêt général sont prévus au bénéfice de la Commune :
 - ER n°1 : Aménagement / Extension de la place publique du village sur 132 m²
 - ER n°2 : Création d'un chemin rural pour accès aux terres agricoles plus au nord de la RD 311 sur une largeur de 4m (superficie de 504 m²)
 - ER n°5 : Elargissement du chemin de Notre Dame avec aire de retournement sur une largeur de 6m (superficie de 472 m²)
 - ER n°6 : Amélioration du carrefour RD 311 / Route de Montpezat pour atteindre une largeur de 6m (superficie de l'ER 105 m²)
 - ER n°7 : Mise en place d'un bassin de rétention sur la parcelle A 133p (324 m²)
- Des bâtiments repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme qui doivent faire l'objet d'un permis de démolir avant toute démolition, partielle ou totale de l'édifice jugé patrimonial. Les travaux devront être entrepris dans le respect des matériaux et techniques traditionnels (pierre sèche, enduit à chaux, etc.). Ces éléments sont listés dans le règlement écrit avec des prescriptions et recommandations spécifiques.

En définitif, le potentiel urbanisable qui résulte de l'application du règlement graphique et des orientations d'aménagement et de programmation est le suivant :

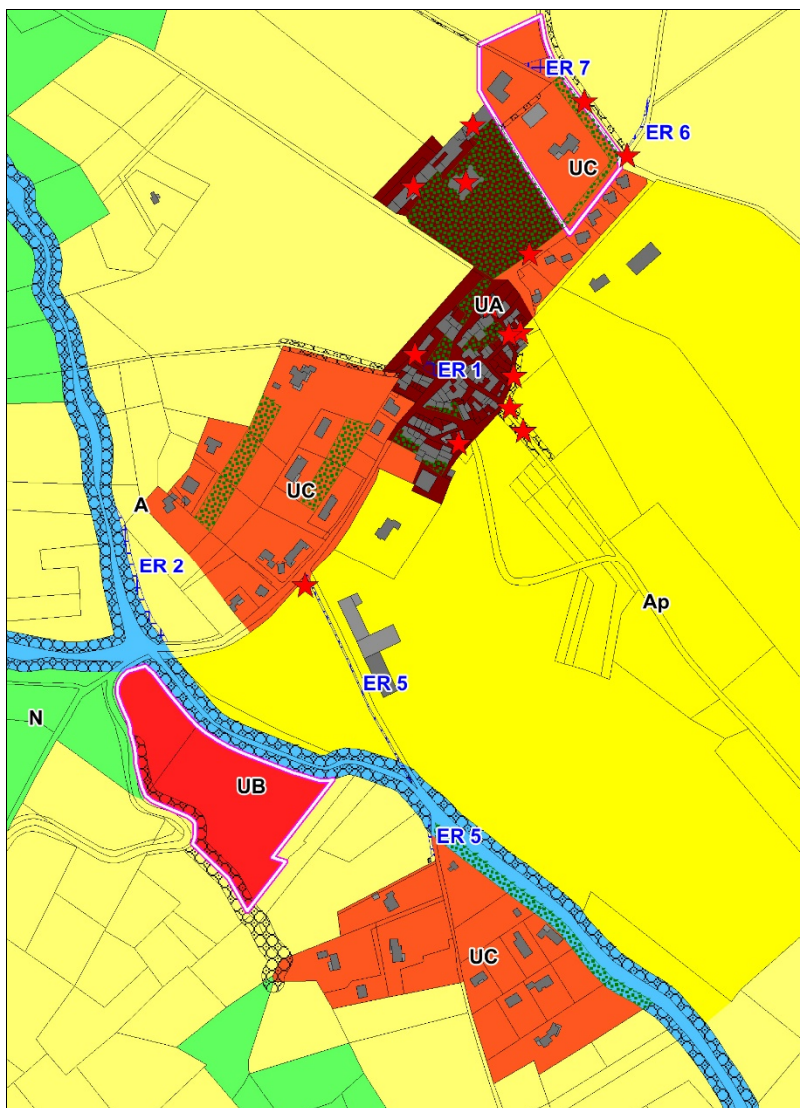




Nom	Lieudit	Superficie (ha)	Espace non bâti (ha)	
			Logements	Aménagements et équipements collectifs
UA	Le Village	2,97	0,00	0,00
UB	Plan Pélissier	1,72	0,76	0,76
UC	Les Aires	1,74	0,13	0,00
UC	Font La Pierre / Chemin d'Esparron	3,38	0,29	0,00
UC	Plan Pélissier	3,12	0,13	0,00
Ensemble des zones urbaines U		12,93	1,31	0,76

Parmi les 1,31 ha recensés pour du logement, 0,76 ha se situent en zone UB et 0,13 ha en zone UC route de Riez. Ces parcelles se trouvent en extension de l'enveloppe urbaine existante (surtout la zone UB qui se trouve en discontinuité et a fait l'objet d'un avis favorable de la CDNPS le 25/04/2019).

Aussi, la superficie en extension est de 0,89 ha. Les dents creuses en zone agglomérée s'élèvent à 0,42 ha, soit 32,1% du potentiel ce qui est compatible avec les préconisations du SCoT de la DLVA.



Zoom sur le village et Plan Pélissier





° Les zones agricoles et naturelles

La délimitation des zones naturelles s'appuie sur des relevés de terrains et l'analyse de vues aériennes. En sus de la zone naturelle N (372,78 ha, 39,32% du territoire), deux secteurs ont été définis :

- Le secteur naturel Nr inconstructible correspondant aux principaux cours d'eau de la commune et à la zone humide d'Antraunes (93,65 ha, 9,88% du territoire)
- Le secteur naturel Nt à vocation touristique (camping La Farigoulette et domaine d'Enriou), ce stecal étant traité au paragraphe 4.3.2.3 (11,55 ha, soit 1,22%)

Au PLU, les zones naturelles s'étendent sur un total de 477,98 ha, soit 76,09 ha de moins qu'au POS (-13,73%). Cependant, la baisse des surfaces naturelles ne remet pas en cause la nature des sols et leur rôle écologique. En effet, les parcelles déclassées sont déjà cultivées ou peuvent être employées pour du pastoralisme. Maintenir des lieux ouverts permettra surtout de préserver la diversité écologique de Saint Laurent du Verdon, les milieux ayant tendance, comme partout en France, à se refermer.

De plus, le PLU définit un secteur naturel Nr lié aux ripisylves et cours d'eau. C'est la trame bleue du SRCE et du SCoT traduite à l'échelle du PLU. Tout aménagement est interdit dans ce secteur afin de le préserver des pressions urbaines et agricoles. Un espace boisé classé double bien souvent le secteur Nr pour préserver ou recréer un cordon végétal suffisant.

Entre le POS et le PLU, la délimitation des zones naturelles et agricoles a quelque peu évolué. Au PLU, le classement en zone naturelle ou agricole s'est avant tout basé sur des visites de terrain et l'analyse des vues aériennes. Le classement se veut au plus près de la réalité.

Au POS, les zones agricoles NC s'étendaient sur une superficie totale de 366,32 ha (38,67% du territoire). Elles couvraient le plateau de Valensole et le centre du territoire, notamment le long des RD 311 et RD 411.

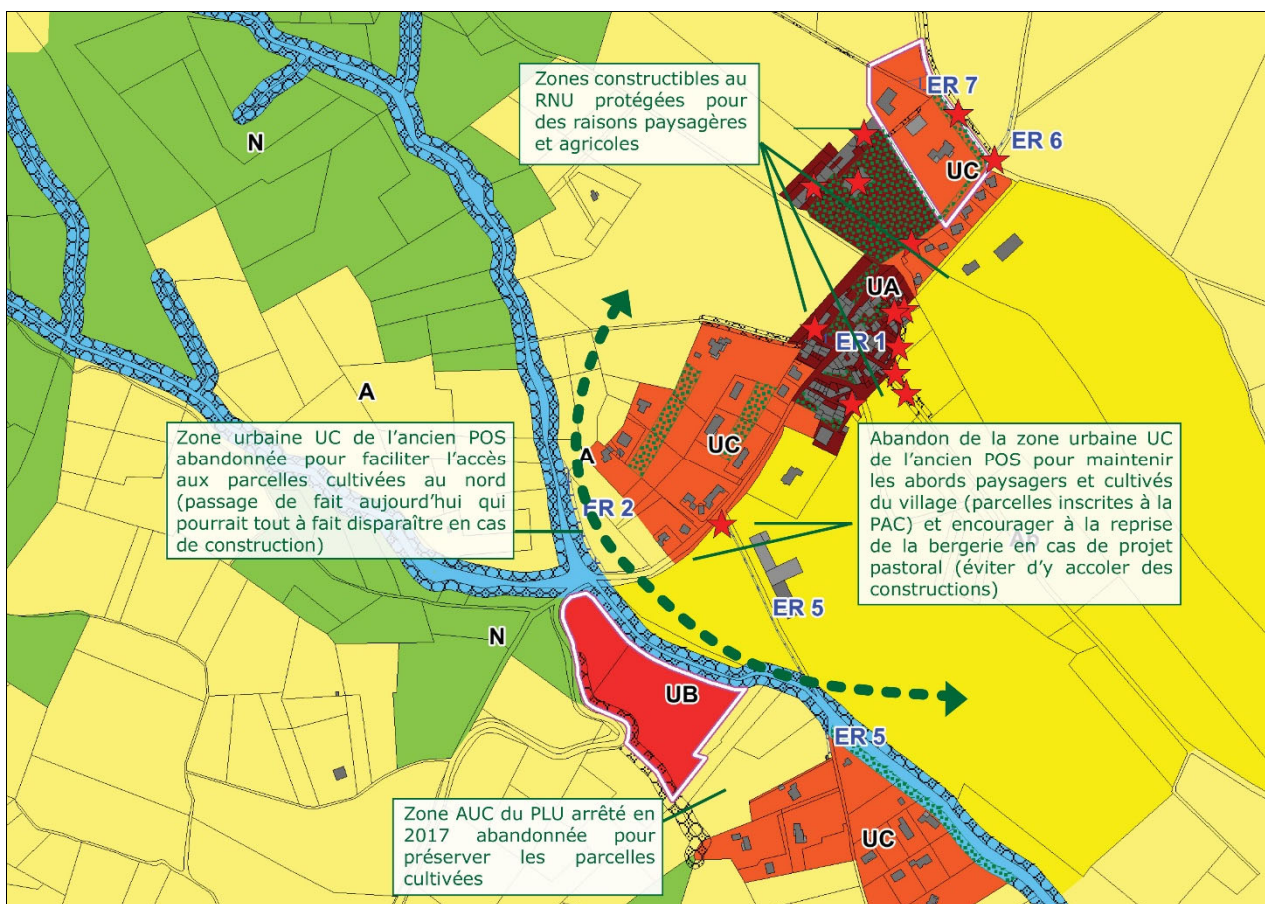
Au PLU, ces zones ont été étoffées pour s'étendre sur un total de 457,09 ha (48,22% du territoire). Cette progression de +90,77 ha (+24,8% de zones agricoles) s'est faite au dépend de zones naturelles (prise en compte de parcelles cultivées à proximité du Domaine d'Enriou, de plantations, de parcellaires agricoles historiques ou encore de zones potentielles pour le pâturage) et de zones urbanisables sous l'ancien POS.

Concernant les abords immédiats de la Partie Actuellement Urbanisée sous le régime du RNU, l'inscription de zones agricoles est justifiée par :

- Le maintien d'un corridor agricole à l'ouest du village, entre les terrains au sud du village et ceux situés au nord (éviter que les terrains au nord ne soient plus accessibles et que les troupeaux ne traversent le village)
- La préservation de terrains agricoles avec de vastes tènements fonciers à l'Est (route de Riez) et au sud (de part et d'autre de la RD 411), des enjeux paysagers venant renforcés l'intérêt de ces terres
- La préservation d'une zone agricole entre la zone UB et la zone UC de Plan Pélissier, ces terres étant cultivées par un des exploitants agricoles de la commune
- La préservation de terrains en AOP Pierrevet au sud de la zone UC de Plan Pélissier. Même si ces terres ne sont plus cultivées aujourd'hui, leur potentiel agricole est réel.

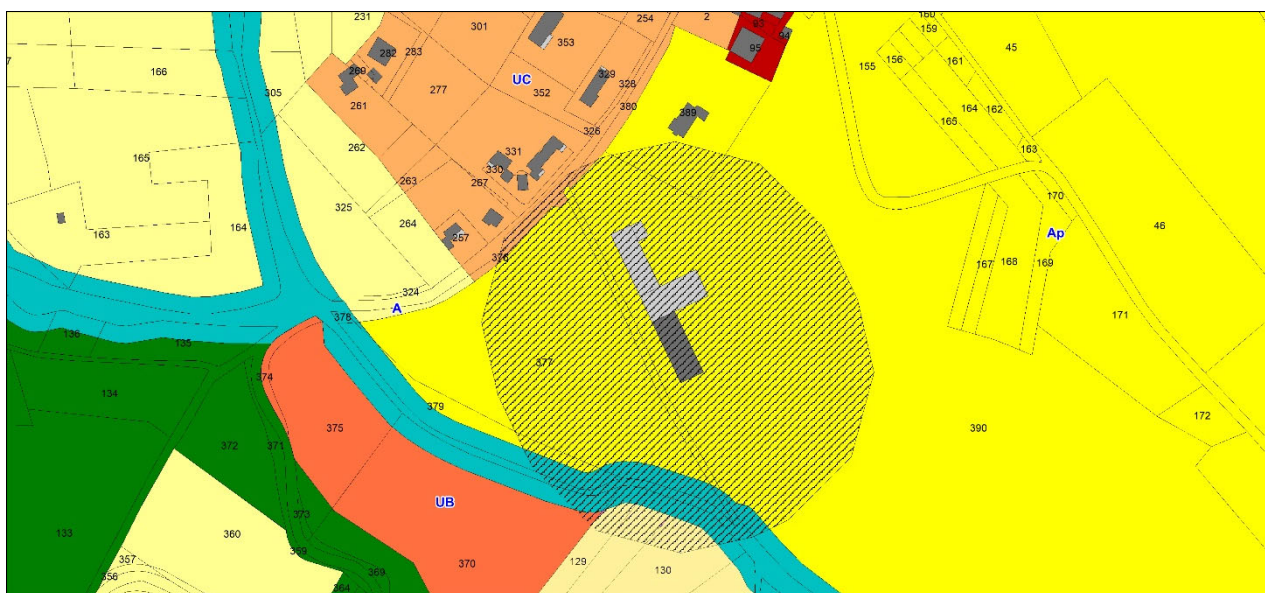
Pour renforcer la protection des terres situées au sud du village, ciblées tant par le SCoT que par la charte du PNR du Verdon, un secteur agricole protégé Ap y a été défini. Il s'étend sur un total de 33,59 ha.





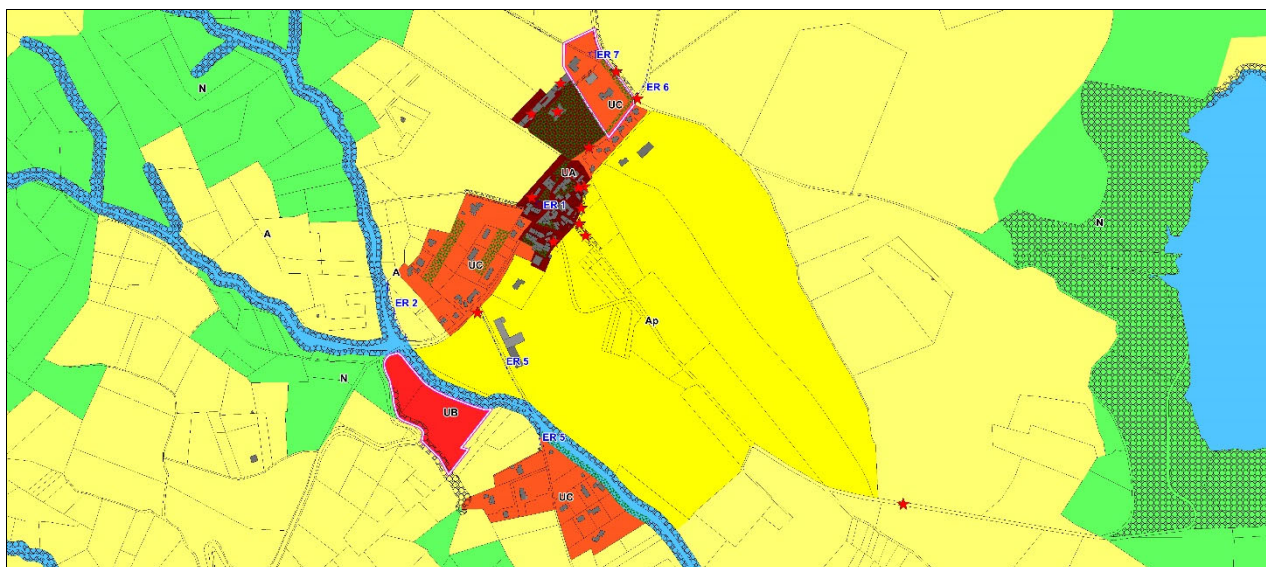
42

Le maintien de zones agricoles route de Quinson



Prise en compte d'un périmètre de 100 m autour de la bergerie si elle devait être remise en fonction





Le secteur Ap au PLU

2.2.3.2 REGLEMENT ECRIT

Quelques éléments du règlement écrit sont détaillés ci-après :

° Aménagements extérieurs

L'emprise au sol totale des constructions ne peut dépasser 30% de l'emprise foncière en zone UC. L'emprise au sol ainsi définie n'inclut pas l'emprise au sol des piscines et leur plage.

En zones U, les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet doivent représenter une proportion minimale de 50% l'unité foncière.

° Espaces libres et plantations :

Lors de la création des aménagements extérieurs, et notamment du jardin, il est recommandé de se référer au guide pratique du Verdon " Mon jardin - un paysage : Des idées pour améliorer les abords de nos maisons " du Parc Naturel Régional du Verdon. Ce guide est disponible en mairie et dans le rapport de présentation du PLU.

Tout parc de stationnement au sol d'une superficie égale ou supérieure à 100 m² doit être traité avec plantation, à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour 4 emplacements.

Les parties de terrain libres de toute occupation doivent être aménagées en espaces verts (éventuellement plantés d'arbres tiges ou en aires de jeux), sauf impossibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques du hameau dense.

Les grandes surfaces bitumées ou bétonnées laissées brutes sont interdites.

De plus, est interdit : Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.)

° Clôtures

En zone U et AU :

Les clôtures mitoyennes avec le domaine public seront aussi discrètes que possible. Elles ne doivent pas contraindre le libre écoulement des eaux pluviales. Il est donc recommandé de disposer de haies végétales. Les murs de toute hauteur, ajourés ou non, sont proscrits, à





l'exception des murs-bahuts, d'une hauteur maximale de 0,60 m, avec un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.), l'ensemble ne pouvant dépasser une hauteur maximale de 1,60 m. Des trouées en pied de mur doivent être disposées pour éviter la rétention d'eau d'un côté ou de l'autre de la clôture.

Dans le cas de clôtures mitoyennes avec le domaine privé, il est possible de réaliser :

- Un mur bahut (hauteur maximale de 0,60 m) surmonté d'un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.) sur une hauteur maximale (mur bahut + grillage) de 2,00 m ;
- Un dispositif à clairevoie sur une hauteur maximale de 1,60 m ;
- Une haie végétale sur une hauteur maximale de 2,00 m.

En zones N et A :

En zones agricoles et naturelles, les clôtures sont à éviter.

A l'exception de ceux nécessités par l'exploitation agricole et les équipements collectifs, sont proscrits les murs pleins, les clôtures pleines et/ou opaques (bâches, etc.) et le PVC. La hauteur d'une clôture ne doit pas dépasser 1,60 m tout compris.

A l'exception de ceux nécessités par l'exploitation agricole, des parcelles déjà habitées à la date d'approbation du PLU, du secteur Ne et du secteur Nt, les murs bahuts sont proscrits. S'ils sont acceptés, les murs bahuts ne peuvent excéder 0,60 m de hauteur.

La clôture sera composée d'une haie, d'un grillage ou d'un mur bahut surmonté d'un grillage. L'ensemble de la clôture ne doit pas dépasser 1,60 mètre de hauteur tout compris (clôture, portail, piliers, etc.).

Il est recommandé de préserver tout mur de clôture ou de soutènement traditionnel en pierre et de restituer / restaurer ces murs suivant les techniques traditionnelles. Dans ce cas, le mur de clôture ne peut dépasser 1,20 m de hauteur et il n'est pas possible de le surmonter d'un système de clairevoie ou autre. Il est possible de le doubler d'une haie végétale dont la hauteur ne peut dépasser 1,60 m.

° Eclairage extérieur

Pour les éclairages extérieurs privés, il s'agit de répondre au besoin propre à la parcelle (accès jusqu'à l'habitation notamment). La lumière ne doit donc pas être diffusée vers le ciel ou les voisins mais vers le bas. Au-delà d'économies certaines, il s'agit de ne pas impacter le vol des chauves-souris, de nuire au confort des voisins ou d'augmenter la pollution lumineuse.

Il est par ailleurs recommandé de limiter la puissance des lampes aux stricts besoins, d'utiliser des lampes à économie d'énergie et de limiter la durée d'éclairage.

Afin de respecter l'approche de gestion durable de l'éclairage public engagée par la commune (lutte contre la pollution lumineuse au travers de l'extinction nocturne et de l'installation de luminaires à faible impact écologique), il est recommandé d'adopter une démarche similaire en matière d'éclairage extérieur privé, pouvant s'appuyer sur les pratiques suivantes visant à limiter la pollution lumineuse :

- Caractéristiques des luminaires :
 - Faisceau d'éclairage dirigé du haut vers le bas afin d'éviter l'éclairage du ciel (le luminaire devra être positionné de manière à produire un cône d'éclairage de 20° minimum par rapport à l'horizontal, cf. illustration ci-après)





- Lampes : favoriser les lampes dont la température de couleur est inférieure à 2700° K.
- Eviter l'usage de bornes solaires, celles-ci perturbant la microfaune locale (insectes notamment).
- Privilégier l'usage de lampes avec détecteur de mouvement, qui optimise la durée d'éclairage utile.



Faisceau d'éclairage

° Haies et plantations

Concernant les haies végétales, il est recommandé d'éviter les haies mono-spécifiques (une seule essence), de planter des haies d'essences arbustives en mélange adaptées au milieu et d'éviter les végétaux allergènes et sans rapport avec la flore locale (cyprès bleu, thuyas, pyracanthas, lauriers cerise, etc.).

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales (cf. annexe 5 du règlement écrit) en toutes zones.

° Assainissement des eaux usées

En zone U :

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Les prescriptions du règlement d'assainissement collectif doivent être respectées.

En zones N et A :

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. En son absence, toute construction ou installation doit être desservie au moyen d'un système d'assainissement autonome adapté.

Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit. Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

° Assainissement des eaux pluviales

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite (y compris dans le réseau unitaire).





Les eaux des piscines privées peuvent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux.

Le rejet des eaux pluviales doit être régulé et adapté au milieu récepteur. La rétention et l'infiltration des eaux pluviales doivent être mises en œuvre en priorité sur la parcelle. Si un collecteur d'eaux pluviales existe, le rejet régulé vers ce réseau peut être autorisé après consultation du gestionnaire de ce réseau (la Commune).

Les fossés pluviaux aménagés le long des routes départementales sont dimensionnés pour la gestion des eaux pluviales générées par la voirie. Pour les parcelles limitrophes, il importe de gérer ses propres écoulements, y compris ceux liés à l'espace généré par le recul du portail.

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement et la construction (terrasse, toiture, voirie, etc.) doit être compensée par un système de gestion et de régulation des eaux de ruissellement sur le tènement de l'opération.

En cas d'infiltration, les ouvrages doivent être adaptés à la nature du terrain et à sa capacité d'infiltration afin de ne pas entraîner de nuisances. Une étude spécifique est nécessaire.

Les eaux de ruissellement seront soit infiltrées sur la parcelle soit stockées dans des ouvrages de façon à ralentir le rejet, soit les deux.

Il convient de se référer au besoin (selon le type de construction) à la norme NF EN 752-2 relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments.

Il convient de prendre toute mesure pour que l'évacuation des eaux pluviales ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers des voies. Aussi, le rejet des eaux pluviales sur la voie publique (chaussée, trottoir, etc.) est interdit.

Pour rappel, les fossés existants ou à créer ainsi que les cours d'eau, ravins, vallons, etc. situés dans le domaine privé doivent être entretenus par les propriétaires de chaque rive. Il s'agit de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Les réserves de stockage d'eaux pluviales en vue de sa réutilisation future (arrosage par exemple) ne peuvent se substituer aux dispositifs destinés à la régulation et à la rétention des eaux avant rejet par infiltration ou dans le réseau public des eaux pluviales. Elles peuvent néanmoins être réalisées en amont de celles-ci.

° *Risque incendie de forêts*

Les reliefs boisés sur la Commune sont concernés par le risque feu de forêt. Les abords nord et sud de la commune sont concernés par un aléa élevé à très élevé. La partie centrale, cultivée, est inscrite en zone d'aléa très faible.

Il n'existe pas de plan de prévention des risques incendie de forêt sur le territoire ni de carte d'aléas précise.

D'après l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 04/07/2013 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels et à la réglementation du débroussaillage applicable dans le département des Alpes de Haute-Provence, l'exposition des habitations à l'aléa feu de forêt est moyen sur Saint Laurent du Verdon.

Des travaux de débroussaillage sont donc obligatoires. Les travaux de débroussaillage s'appliquent dans les bois, forêts et landes ainsi que dans une limite de 200 m de ces espaces sensibles (voir l'arrêté préfectoral pour les applications spécifiques du dispositif).





Par ailleurs, un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) a été établi suite à la loi d'orientation sur les forêts n°2001-602 du 9 juillet 2001 modifiant l'article L.321-6 du code forestier. Cette étude s'appuie également sur le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie ainsi que sur la circulaire DGFAR/SDFB/C2004-5007 du 26 mars 2004 relative aux plans de protection des forêts contre les incendies.

Ce document, sans valeur juridique, s'attache à analyser le risque incendie, décrit et évalue les stratégies et les dispositifs actuellement en place pour maîtriser ce phénomène tant au niveau départemental qu'au niveau de chacun des massifs forestiers (au sens bassins de risques).

Les particuliers et collectivités doivent respecter le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie qui a été arrêté par le préfet en date du 12 novembre 2018. Ce dernier est annexé au PLU.

° *Le risque inondation*

La commune est concernée par les crues torrentielles essentiellement liées au ravin de Chanteloube et d'autres ravins voisins susceptibles de submerger une voie communale. Le linéaire de la commune riverain avec le lac de Saint Croix est soumis aux fluctuations de niveau de celui-ci.

Il n'y pas de zones d'aléas inondation définies sur la Commune. Il n'y a pas de zones de lits mineur, majeur et majeur exceptionnel. Le territoire n'est pas concerné par l'Atlas Départemental des Zones Inondables.

Seuls l'emprise même des ravins est définie comme "cours d'eau intermittent". Dans ces cours d'eau, toute construction est interdite. Tout aménagement susceptible de créer des embâcles est interdit.

° *Annexe5 : Essences floristiques conseillées et proscrites*

Le PLU présente trois listes d'espèces végétales : Les essences locales (autochtones) à privilégier ; Les essences introduites acceptées ; Les essences interdites : Concernant les arbres et arbustes, les espèces envahissantes interdites (source : Inventaire Nationale du Patrimoine Naturel, Muséum National d'Histoire Naturelle).

° *Affouillements et exhaussements*

Les affouillements ou exhaussements du sol sont autorisés à conditions de :

- Etre liés et nécessaires aux modes d'occupation ou d'utilisation autorisés sur la parcelle (aménagement d'espace public, habitation, jardins, etc.),
- Ne pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux,
- Ne pas porter atteinte au caractère du site et paysages environnants,
- Avoir une hauteur de déblai qui n'excède pas 1,5 m. Si un mur est rendu nécessaire par ce déblai, il ne peut dépasser une hauteur de 1,5 m,
- Avoir une hauteur de remblai qui n'excède pas 2,0 m. Si un mur est rendu nécessaire par ce remblai, il ne peut dépasser une hauteur de 2,0 m,
- Avoir une distance minimale de 2 m entre deux murets de soutènement,
- Avoir une pente de talus comprise entre 10 et 40% (les remblais sont interdits lorsque la pente du terrain est inférieure à 10%),





- Planter les talus.

Les affouillements ou exhaussements du sol sont interdits en secteur Nr.

Les remblais, déblais, drainages et assèchements sont interdits en secteur Nr.





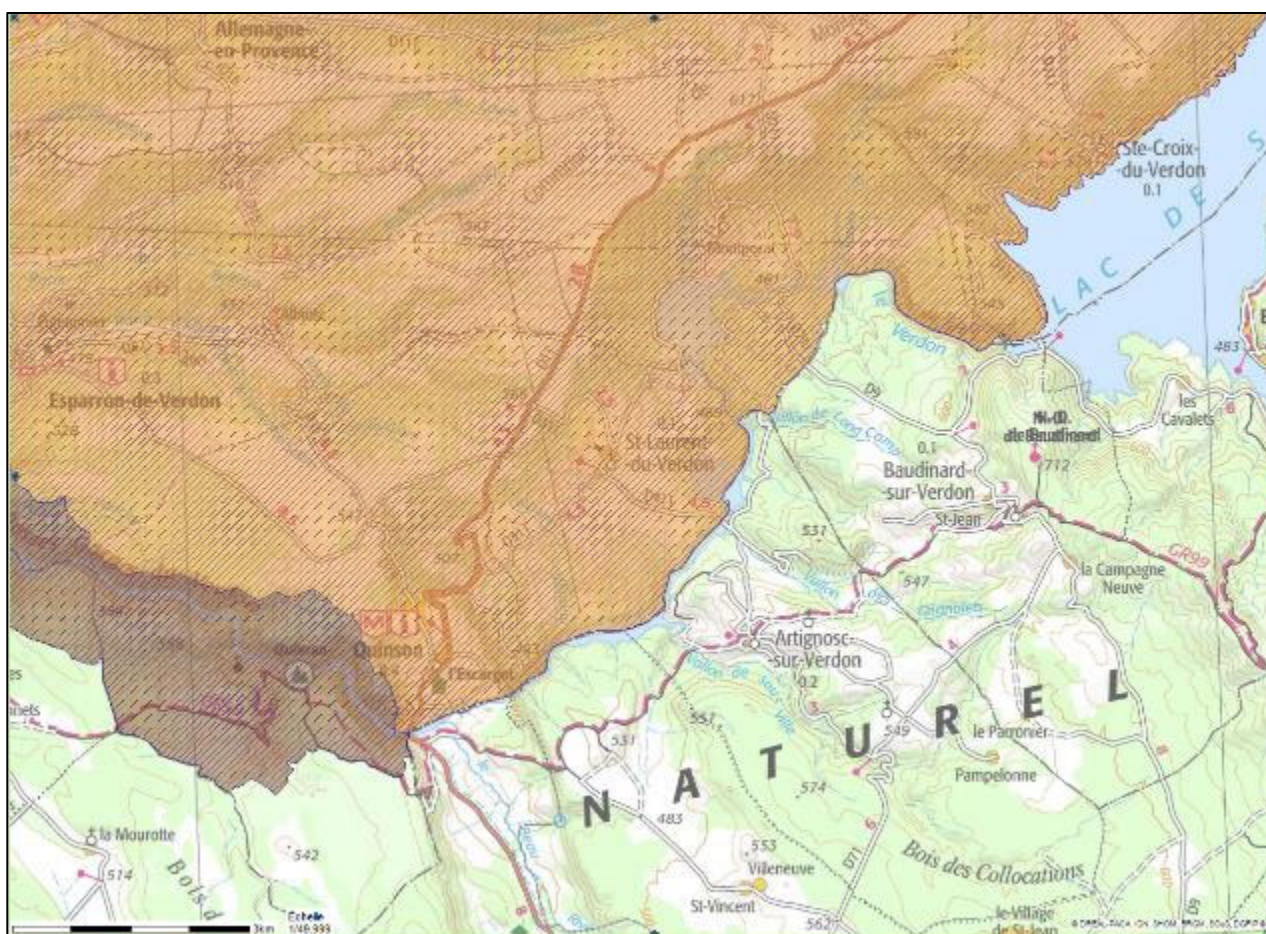
3. SITE(S) NATURA 2000 CONCERNE(S)

3.1. PRESENTATION DES ZONES

Le territoire de Saint-Laurent-du-Verdon est situé en totalité dans les deux sites Natura suivants :

- « FR9302007 - Valensole », instituée par l'Arrêté du 03 mars 2006 (zone spéciale de conservation) ;
- « FR9312012 - Plateau de Valensole » instituée par l'Arrêté du 03 mars 2006 (zones de protection spéciale).

49



Zones Natura 2000 les plus proches de la zone du projet (Source : DREAL ; fond : IGN)

Pour les sites « FR 9302007, site à chauves-souris de Valensole » et « FR 9312012 Plateau de Valensole », l'opérateur du Docob est le Parc Naturel Régional du Verdon. Il a été choisi de réaliser un seul document d'objectifs pour les sites « Valensole » et « Plateau de Valensole ».

En effet, la superposition des limites de ces sites étant totale, il a été jugé redondant de réaliser deux documents séparés. Les inventaires et analyses préalables ont été particulièrement soignés.

Compte tenu du contexte précédent, les autres zones Natura 2000 n'ont pas fait l'objet d'une analyse détaillée. Toutefois, il convient de remarquer que la commune de Saint-Laurent-du-Verdon se situe à 1,5 km en amont de la ZSC FR9301615 « Basses gorges du Verdon » qui comprend les deux rives du cours d'eau.

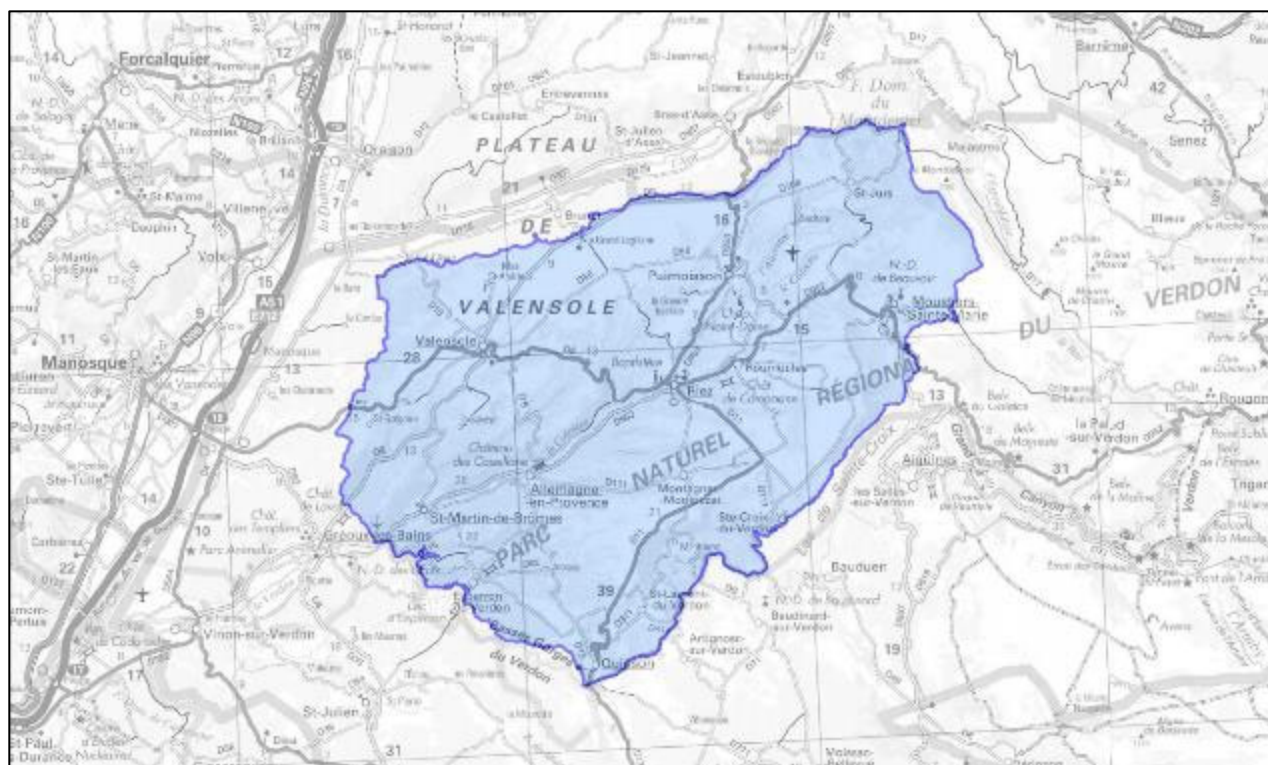




N.B. : La présence du site Natura 2000 sur une partie du territoire communal nécessite une prise en compte renforcée du milieu naturel en phase d'élaboration du P.L.U. :

- réalisation d'une Evaluation Environnementale du document ;
- élaboration d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 du P.A.D.D.

3.1.1 « FR9302012 – PLATEAU DE VALENSOLE » - ZPS



Périmètre de la ZPS (Source : DREAL ; fond : IGN)

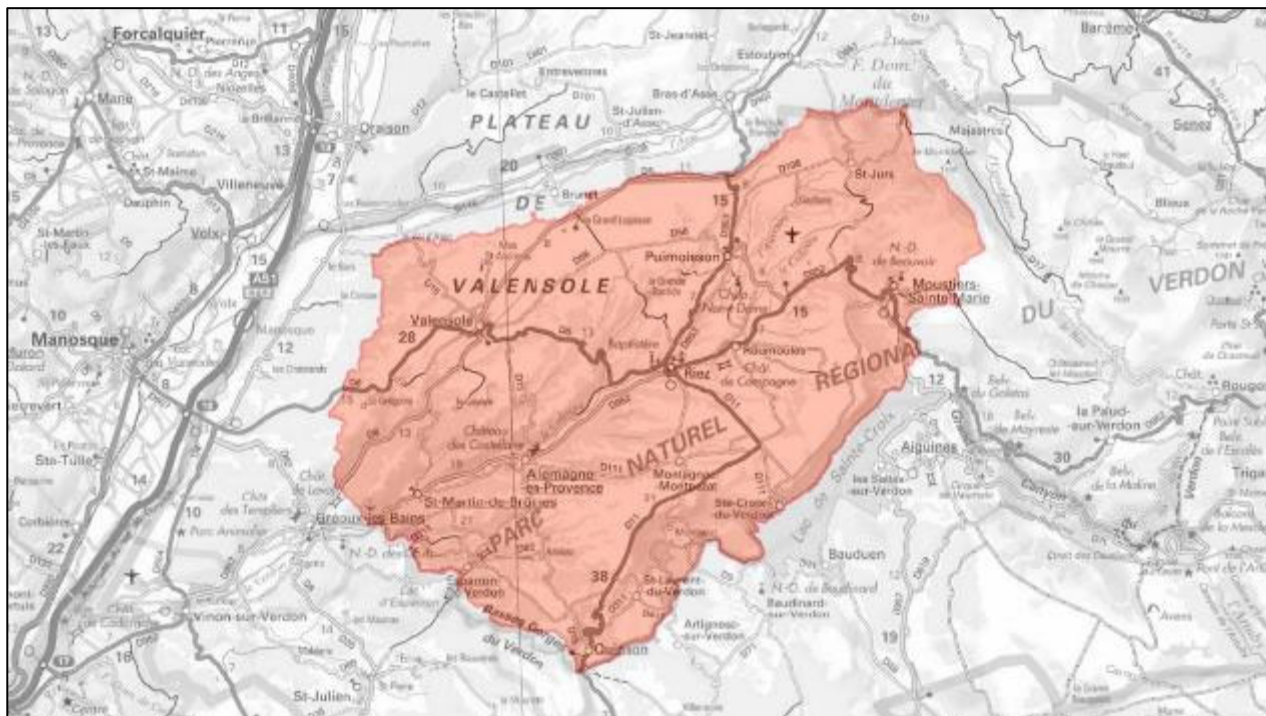
« Le site Natura 2000 « FR9302012 » (plateau et alentour) est particulièrement remarquable par la présence d'environ 160 espèces d'oiseaux, dont une trentaine d'espèces sont inscrites en annexe I de la Directive « Oiseaux », parmi lesquelles figurent plusieurs espèces de forte valeur patrimoniale dont la répartition est très localisée et fragmentée en France.

Le plateau présente un paysage agricole très ouvert, devenant plus bocager à proximité des vallons formés par le Colostre et ses affluents. Les versants sont principalement constitués de boisements de chênes et de pins, entrecoupés de clairières. Les secteurs très ouverts sont particulièrement favorables aux oiseaux d'affinités steppiques (outarde canepetière, œdicnème criard, busard cendré), tandis que les secteurs plus fermés accueillent des oiseaux forestiers ou bocagers (circaète Jean-le-blanc, pie-grièche écorcheur).

Le site présente un intérêt particulier pour la conservation de l'Outarde canepetière (10-15 mâles chanteurs). D'autres espèces nichant hors périmètre fréquentent régulièrement le site pour s'alimenter : Aigle royal, Martinet à ventre blanc. » (Source : FSD).



3.1.2 « FR9302007 - VALENSOLE » - ZSC



Périmètre de la ZSC (Source : DREAL ; fond : IGN)

« Le site de Valensole (plateau et alentours) est particulièrement remarquable par la présence de 16 espèces de chauves-souris, dont 8 sont inscrites en annexe II de la Directive " Habitats ". Le plateau présente un paysage agricole très ouvert, devenant plus bocager à proximité des vallons formés par le Colostre et ses affluents. Les versants sont principalement constitués de boisements de chênes et de pins, entrecoupés de clairières. Les secteurs bocagers sont émaillés d'un important réseau de haies, particulièrement favorable aux chauves-souris. Le secteur de Valensole constitue un site exceptionnel pour la conservation du Petit Rhinolophe. C'est l'un des trois secteurs les plus importants de la région PACA. En effet, on y compte 50 colonies de reproduction, réparties dans les habitations et dans des cabanons agricoles. L'effectif de la population reproductrice pour ce secteur est évalué à près de 1000 individus. De même, 8 gîtes (d'hibernation, d'estivage ou de transit) utilisés par les petits rhinolophes sont recensés en plus des gîtes de reproduction. »

3.2. HABITATS NATURELS

3.2.1.1 HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE (IC)

Le Formulaire Standard de Données du site « FR9302007 - Valensole » répertorie une série d'habitats naturels d'intérêt communautaire (IC – habitats listés à l'annexe I de la directive 92/43/CEE dite « Directive Habitats »). Les habitats listés à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE sont qualifiés de « prioritaires ».



Code Natura	Nom de l'habitat naturel	Prioritaire	Superficie (ha)	Superficie (%)	Grottes	Qualité des données	Représentativité	Superficie relative dans le site	Etat de conservation	Evaluation globale	Enjeu *
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	Non	33	0,07		M	B	C	B	B	2
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	Non	36	0,08		M	C	C	C	B	2
3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>	Non	14	0,03		M	C	C	C	C	1
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri</i> p.p. et du <i>Bidenton</i> p.p.	Non	0,1	0		P	C	C	C	C	-
3280	Rivières permanentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i> avec rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i>	Non	42	0,09		M	B	B	B	B	2
4090	Landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux	Non	43	0,1		M	C	C	C	C	1
5110	Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion</i> p.p.)	Non	9	0,02		M	C	C	B	B	3
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	Non	0,1	0		P	C	C	B	C	-
5210	Matorrals arborescents à <i>Juniperus</i> spp.	Non	280	0,63		M	B	C	B	B	2 à 3
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i>	Oui	0,1	0		P	C	C	B	B	2
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	Non	17	0,04		M	C	C	C	B	1
6220	Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero- <i>Brachypodietea</i>	Oui	2	0		M	C	C	B	B	1
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>	Non	38	0,08		M	B	C	C	B	1
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	Non	113,5	0,25		M	B	C	B	B	1 à 2
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	Non	1,6	0		M	C	C	C	C	1
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>)	Oui	1	0		M	B	C	C	B	1
8130	Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	Non	3	0,01		M	C	C	B	C	3
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation	Non	32	0,07		M	B	C	B	B	1 à 3





Code Natura	Nom de l'habitat naturel	Prioritaire	Superficie (ha)	Superficie (%)	Grottes	Qualité des données	Représentativité	Superficie relative dans le site	Etat de conservation	Evaluation globale	Enjeu *
	chasmophytique										
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	Non	0	0	2	P	B	C	C	B	1 à 2
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	Oui	2	0		M	C	C	C	C	2
92A0	Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	Non	469	1,05		M	B	C	B	B	1 à 2
9340	Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>	Non	10006	22,38		M	A	C	B	B	2

• **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.

• **Qualité des données** : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple) ; M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple) ; P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).

• **Représentativité** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».

• **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.

• **Conservation** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».

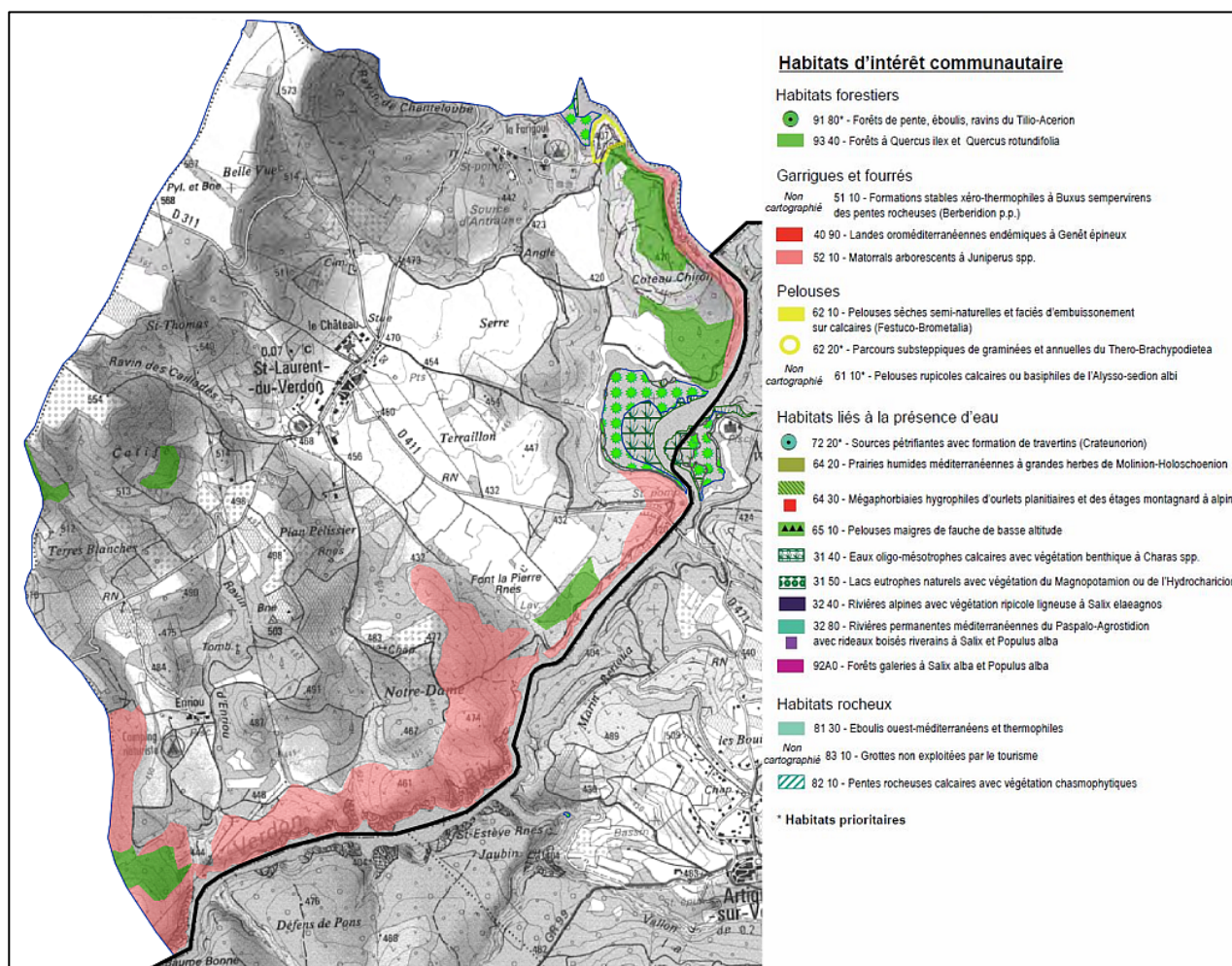
• **Evaluation globale** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

* : **Enjeu** : niveau de priorité sur le site issu du Docob.





Une cartographie des habitats naturels d'intérêt communautaire a été élaborée et présentée dans le DocOb. (Carte ci-dessous).



Habitats naturels d'intérêt communautaire sur la commune de Saint-Laurent-du-Verdon (Source : Docob)

Il apparaît donc que les habitats naturels d'intérêt communautaire (dont les prioritaires) sont situés en périphérie du territoire communal, en grande majorité le long du Verdon.

L'habitat le plus abondant est l'habitat naturel prioritaire « 62 20 - Parcours sub-steppiques de graminées et annuelles du *Thero-Brachypodietea* ».

L'habitat naturel « 93 40 - Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia* » est très peu représenté et situé loin des zones urbanisées.

L'habitat « 6220 - Parcours substeppiques de graminées et annuelles des *Thero-Brachypodietea* » est très rare. Il se situe au nord du territoire communal, près du Verdon.

Les autres habitats naturels IC (« 3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. » et « 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharicion* ») sont liés au milieu aquatique et présents uniquement dans le Verdon.



3.2.1.2 AUTRES HABITATS NATURELS RECENSES SUR LA COMMUNE

Le territoire communal est situé en zone Natura 2000. L'élaboration du DocOb a donné lieu à un recensement détaillé des habitats naturels. Ces derniers ont fait l'objet d'une cartographie sur la totalité du périmètre de la zone Natura 2000. Ils sont présentés dans le tableau et la carte ci-dessous. Sont distingués les habitats naturels d'intérêt communautaires (éventuellement prioritaires) et les habitats courants.

Habitats naturels présents sur la commune	Code Corine Biotope	Code EUR 27
Habitats forestiers		
Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>	45.3	93 40
Bois de Chêne pubescent eu méditerranéen (Chênaies mixtes xérophiles à Chêne pubescent et Chêne vert)	41.714	
Pinèdes mésophiles à xérophiles à Pin sylvestre	42.59 ¹	
Pinèdes de Pin d'Alep	42.84	
Clairières forestières (en général issues de coupes rases)	31.87	
Plantations de cèdres	83.3121	
Garrigues et fourrés		
Matorrals arborescents à <i>Juniperus</i> spp.	32.131 to 32.136	52 10
Landes et garrigues méso méditerranéennes	32.4	
Ronciers	31.831	
Pelouses		
Parcours sub-steppiques de graminées et annuelles du <i>Thero-Brachypodietea</i>	34.5	62 20
Pelouses à Aphyllanthe de Montpellier	34.721	
Pelouses à Brachypode de Phénicie	34.36	
Habitats liés à la présence d'eau		
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Charas</i> spp.	(22.12 or 22.15) x 22.44	31 40
Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou	22.13 x (22.41	31 50

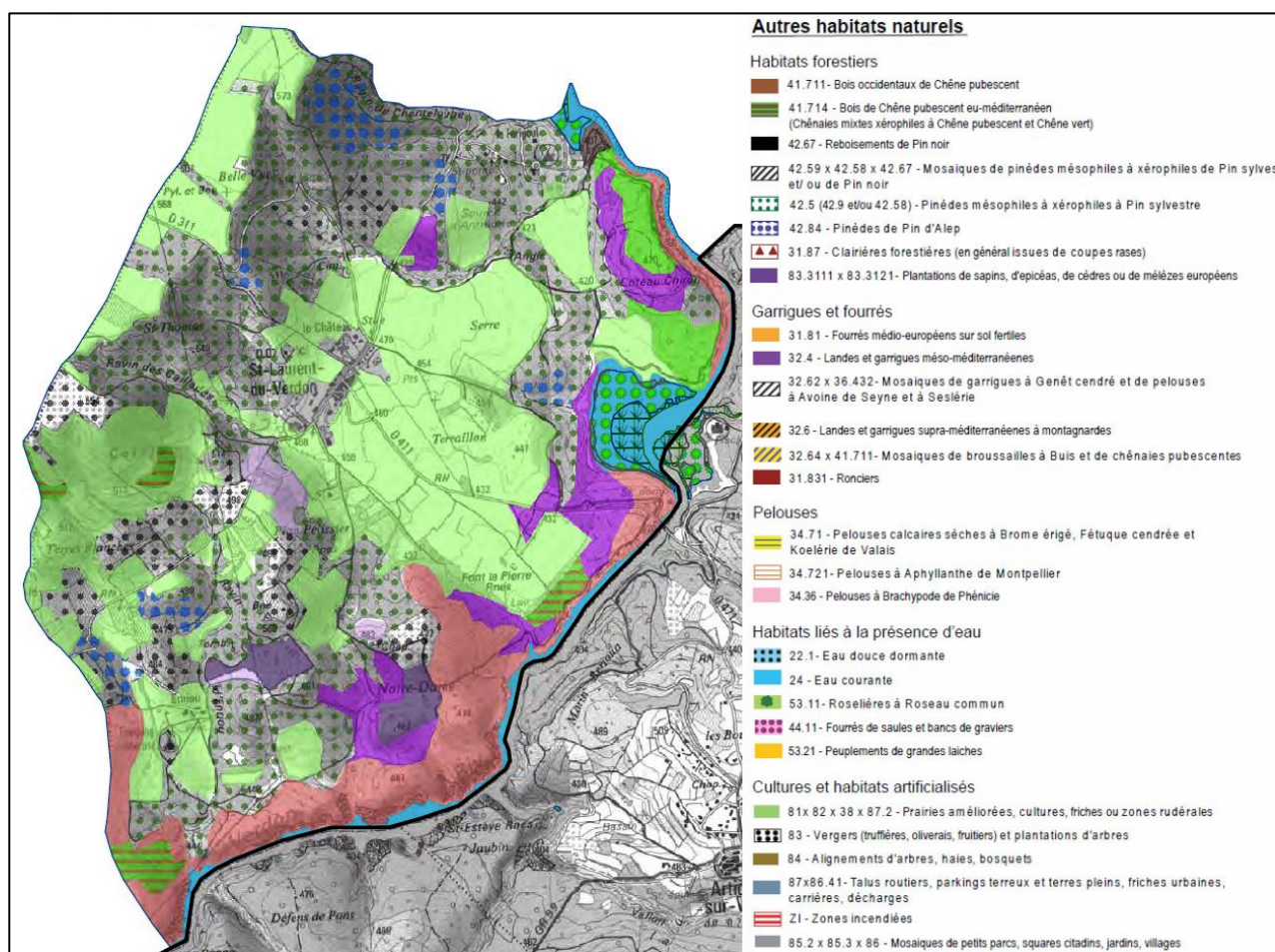
¹ Le Docob affiche dans son atlas cartographique les codes 42.5 (42.9 et/ou 42.58). Le code 42.9 doit être lu 42.59, ce qui correspond aux formations recensées sur Saint-Laurent-du-Verdon. Le code 42.58 correspond à des forêts plus mésophiles.





Habitats naturels présents sur la commune	Code Corine Biotope	Code EUR 27
de l'Hydrocharicion	or 22.421)	
Eau courante	24	
Cultures et habitats artificialisés		
Prairies améliorées, cultures, friches ou zones rudérales	81x 82 x 38 x 87.2	
Vergers (truffières, oliveraies, fruitiers) et plantations d'arbres	83	
Mosaïques de petits parcs, squares citadins, jardins, villages	85.2 x 85.3 x 86	

56



Répartition des habitats naturels sur la commune de Saint-Laurent-du-Verdon (Source : Docob)

3.2.1.3 HABITATS NATURELS DU SECTEUR DE PLAN PELISSIER

Une analyse détaillée des habitats naturels a été effectuée autour du village, dans le cadre des observations de terrain, en raison de la pression d'urbanisation plus élevée dans ce secteur.





57

Carte des habitats naturels (Fond : Photo aérienne IGN)

Les habitats naturels sont les suivants :

Habitats naturels présents sur la commune	Code Corine Biotope	Code EUR 27
Bois de Chêne pubescent eu-méditerranéen (Chênaies mixtes xérophiles à Chêne pubescent et Chêne vert)	41.714	-
Pinèdes mésophiles à xérophiles à Pin sylvestre	42.59	-
Pelouses à Brachypode de Phénicie	34.36	-
Cultures, friches ou zones rudérales	82.11 x 87.1	-
Lotissements : Mosaïques de petits parcs, jardins, villages	85.2 x 85.3 x 86.2	-

Le projet ne concerne directement que les habitats naturels suivants :

- friches : type « Terrains en friches » de la nomenclature Corine Biotope (code : 87.1) ;





- cultures : type « Grandes cultures » de la nomenclature Corine Biotope (code : 82.11) , définit comme « *cultures intensives, impliquant une fertilisation chimique ou organique modérée à importante et/ou une utilisation systématique de pesticides, avec une occupation complète du sol sur terrains secs* » ;
- lotissements : Mosaïques de type « petits parcs, jardins, villages » de la nomenclature Corine Biotope (code : 85.2 x 85.3 x 86.2) ;
- ripisylve du ravin des Caillasses : mosaïque des types « Bois de Chêne pubescent eu méditerranéen » de la nomenclature Corine Biotope (code : 41.714) et du type « Pelouses à Brachypode de Phénicie » (34.36) ;
- bois de chêne pubescent : mosaïque des types « Bois de Chêne pubescent eu méditerranéen » de la nomenclature Corine Biotope (code : 41.714) ;
- boisements périphériques : type « Pinèdes mésophiles à xérophiles à Pin sylvestre » de la nomenclature Corine Biotope (code : 42.59).

58



La friche où se localise l'OAP de Plan Pélissier

3.3. FLORE

3.3.1 FLORE IC

Une seule espèce présente sur le site est inscrite aux annexes II et IV de la Directive « Habitat-faune-flore » : La **doradille de Jahandiez** (*Asplenium Jahandiezii*).

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation (Plantes)			Population présente sur le site						Evaluation du site				Enjeu (Dcoob)
			Type	Taille		Unité	Cat .	Qualité données	A/B /C/ D	A/B/C			
Code	Nom scientifique	Nom vernaculaire		Min	Max				C/R /V/ P	Pop .	Cons.	Isol .	Glob.
1423	Asplenium jahandiezii	Doradille du Verdon	p	5	5	L		M	B	B	B	A	2

Légende du tableau :

Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.

Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).

Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.

Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P : espèce présente.





Qualité des données : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple) ; M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple) ; P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple) ; DD = Données insuffisantes.

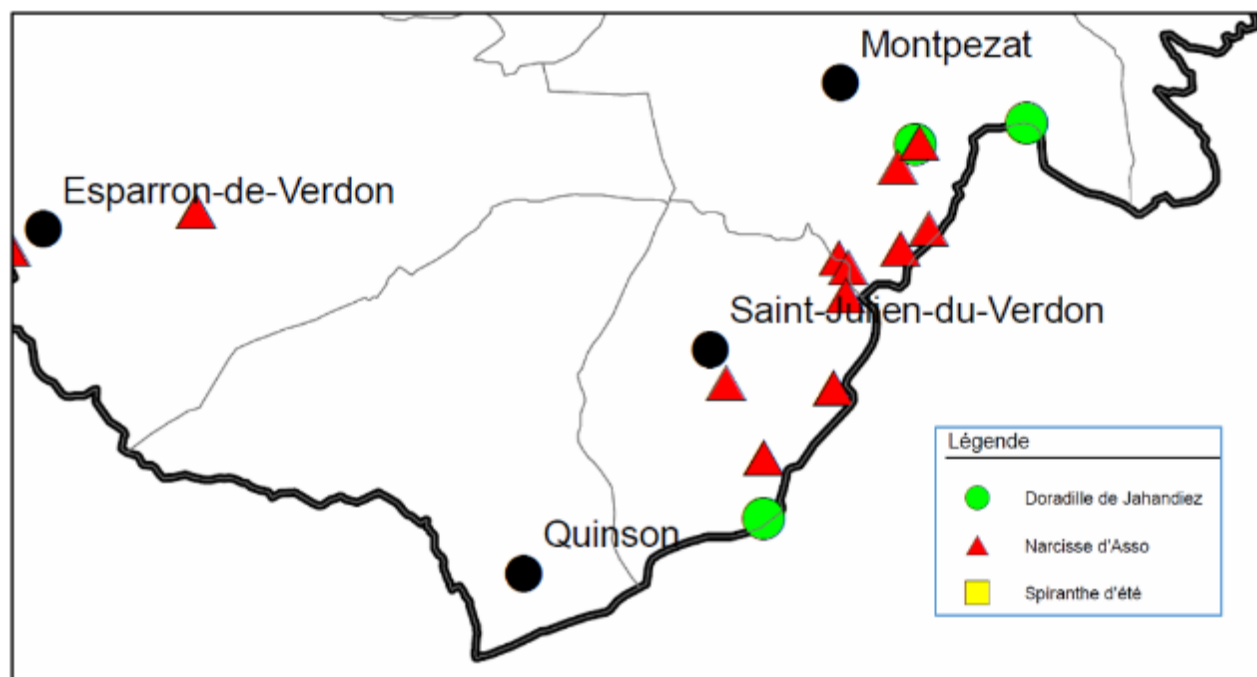
Population : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$; D = Non significative.

Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».

Isolement : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.

Evaluation globale : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

Enjeu (Docob) : 1 : fort ; 2 : modéré ; 3 : faible.



59

Flore d'intérêt communautaire sur la commune de Saint-Laurent-du-Verdon (Source : Docob)
N.B. : Saint Laurent du Verdon a été étiquetée par erreur St Julien du Verdon

3.3.2 LA DORADILLE DE JAHANDIEZ

« Appelée également doradille du Verdon, c'est une endémique, au sens strict, des gorges du Verdon, dont la répartition s'étend du Moyen Verdon au Bas Verdon. Il s'agit d'une espèce qui aurait survécu à l'époque des glaciations. Aujourd'hui réfugiée dans les gorges où elle semble trouver des conditions climatiques et hydriques favorables à sa survie, elle constitue une population unique au monde, isolée et fragile.

Caractéristiques et exigences : Il s'agit d'une petite fougère (7-10 cm de largeur) inféodée aux parois rocheuses verticales à sub-verticales et sous les surplombs ou les entrées de grottes. Elle est décrite comme une espèce méso-thermophile à thermophile (apprécie la chaleur), xérophile à méso-xérophile (apprécie les milieux plutôt secs), scotophile à méso-sciaphile (apprécie les milieux ombragés, voire très ombragés), calcicole (se développe sur des milieux calcaires) et saxicole (se développe sur des milieux rocheux). Elle présente d'autres particularités comme le fait d'être très exigeante sur le plan hydrique. Ainsi, elle ne supporte ni les suintements, ni les passages marneux, ni les zones dolomitiques.

La partie sud du plateau de Valensole est bordée par les petites gorges du Verdon lesquelles offrent une grande surface de falaises où l'espèce trouve des conditions favorables à son développement. Les données les plus nombreuses sont localisées [...] le long des gorges de Baudinard [...]. Enfin, on retrouve cette fougère de manière abondante le long du grand





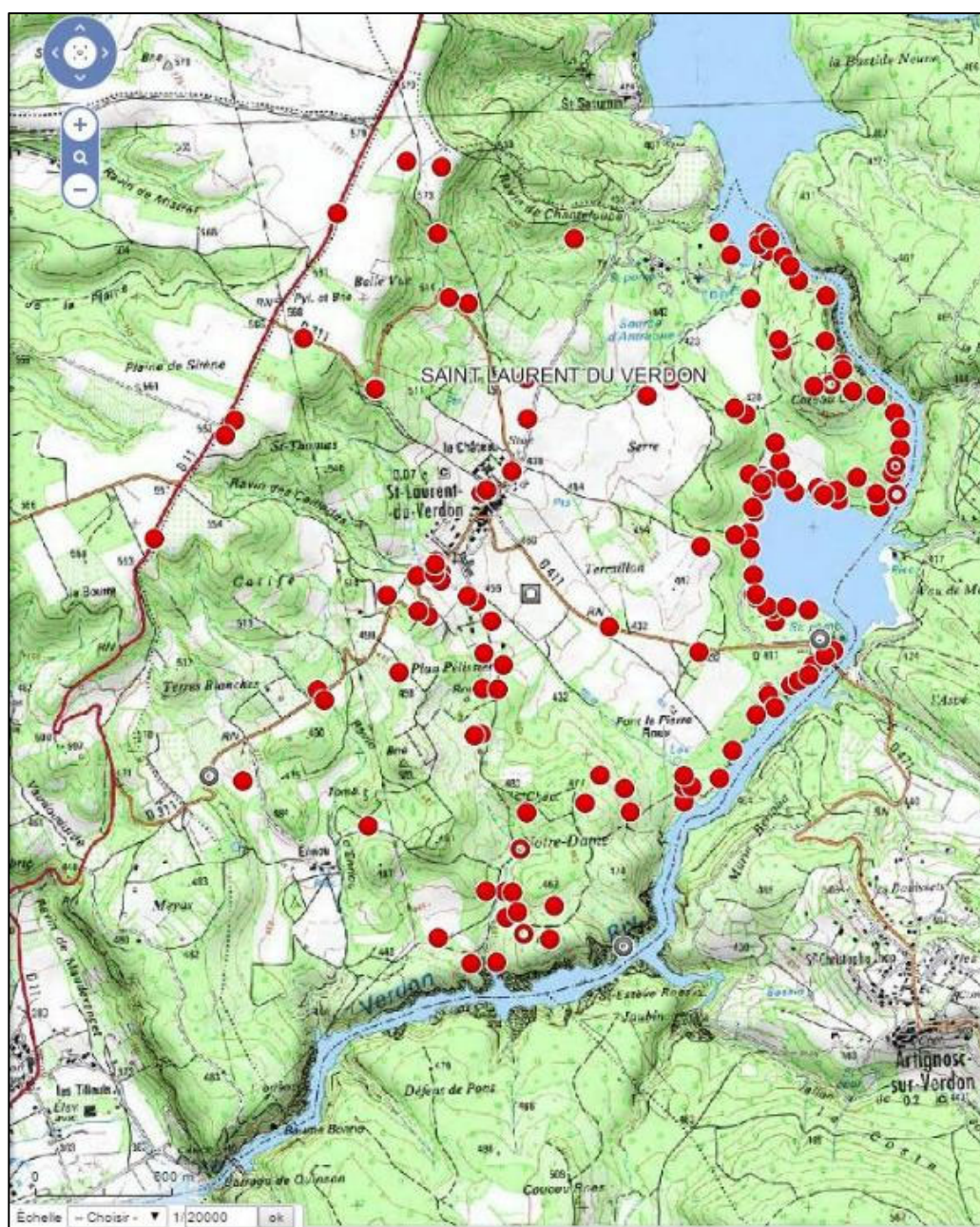
canyon du Verdon [...] et en limite du site Natura 2000 du plateau de Valensole sur la commune de Moustiers [...]. » (Source : Docob)

La doradille de Jahandiez a été observée sur le territoire de Saint-Laurent-du-Verdon, sur les parois rocheuses des gorges du Verdon. Toutefois, le relevé est ancien et sa localisation est approximative. Cette observation étant ancienne, il est possible que la station ait été noyée lors de la mise en eau de la retenue de Quinson.

3.3.3 AUTRE FLORE REMARQUABLE

3.3.3.1 PRESENTATION DU CORTEGE FLORISTIQUE COMMUNAL

60



Observations du réseau de botanistes du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles (Source : base de données SILENE – 28 aout 2015)





Une liste de **564 espèces végétales** relevées lors de 240 observations sur la commune est disponible sur le site de la base de données en ligne SILENE du Conservatoire National Botanique Méditerranéen de Porquerolles. Cette liste est donnée en annexe. La localisation des observations sont indiquées sur la carte ci-dessus.

Ce nombre très élevé s'explique par une densité d'échantillonnage rarement atteinte et montre que ces données constituent une bonne base pour appuyer les évaluations. Le grand nombre d'espèces inventoriées montre également la grande diversité des habitats naturels rencontrés.

La partie est de la commune a fait l'objet d'une première visite le 11 juillet 2015. Le territoire communal a été parcouru. Les espèces végétales observées ont été relevées dans les différents milieux visités. Toutefois, compte-tenu de la densité de l'échantillonnage disponible, ces relevés restent limités. Ils seront complétés lors de l'élaboration du PADD, de manière à faire porter l'effort d'échantillonnage sur les zones susceptibles d'être aménagées.

Aucune espèce protégée au titre des législations nationales ou régionales n'a été relevée lors des investigations.

3.3.3.2 ESPECES FLORISTIQUES REMARQUABLES

Parmi les espèces végétales relevées figurent **24 espèces remarquables**, c'est-à-dire bénéficiant d'un statut de protection ou révélant le caractère remarquable de l'espèce. Parmi celles-ci, quatre sont protégées et 20 bénéficient d'un statut particulier.

Le tableau ci-dessous présente les espèces « à statut » recensées sur la commune de Saint Laurent du Verdon par la base de données SILENE.

Espèces (par ordre alphabétique) : Nom scientifique (TAXREF 8) Nom courant	Protection			Listes rouges		Statuts communautaires et internationaux					
	NV1	NV2	RV93	LR1	LR2	CD H2	CDH 4	CDH 5	CCA	CCB	IBE 1
<i>Asplenium jahandiezii</i> (Litard.) Rouy, 1913 Doradille de Jahandiez	x			x		x	x				x
<i>Gagea lacaitae</i> A.Terracc., 1904 Gagée de Lacaita ²	x										
<i>Gagea pratensis</i> (Pers.) Dumort., 1829 Gagée des prés	x										
<i>Gagea villosa</i> (M.Bieb.) Sweet, 1826 Gagée des champs	x										
<i>Ophrys provincialis</i> (Baumann & Künkele) Paulus, 1988 Ophrys de Provence	x		x								
<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich., 1817 Orchis pyramidal											
<i>Cephalanthera damasonium</i> (Mill.) Druce, 1906 Céphalanthère à grandes fleurs										x	
<i>Cephalanthera rubra</i> (L.) Rich., 1817 Céphalanthère rouge										x	
<i>Epipactis helleborine</i> (L.) Crantz subsp. helleborine Elléborine à larges feuilles											

² La gagée de Lacaita n'est pas portée sur l'annexe I de l'arrêté du 20 janvier 1982, lequel a été modifié par les arrêtés du 31 août 1995, du 14 décembre 2006 et du 23 mai 2013. Cette omission vient du fait qu'elle a été longtemps confondue avec la gagée de Granatelli (*Gagea granatelli* (Parl) Parl), laquelle est protégée. Plus rare encore que cette dernière, la gagée de Lacaita doit être considérée comme une espèce protégée.





Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Espèces (par ordre alphabétique) : Nom scientifique (TAXREF 8) Nom courant		Protection			Listes rouges		Statuts communautaires et internationaux								
		NV1	NV2	RV93	LR1	LR2	CD H2	CDH 4	CDH 5	CCA	CCB	IBE 1			
Epipactis helleborine subsp. tremolsii (Pau) E.Klein, 1979 Épipactis de Tremols															
Epipactis microphylla (Ehrh.) Sw., 1800 Épipactis à petites feuilles															
Himantoglossum hircinum (L.) Spreng., 1826 Orchis bouc															
Himantoglossum robertianum (Loisel.) P.Delforge, 1999 Orchis géant, Orchis à longues bractées, Barlie															
Limodorum abortivum (L.) Sw., 1799 Limodore avorté															
Narcissus assoanus Dufour, 1830 Narcisse à feuilles de jonc															
Neottia nidus-avis (L.) Rich., 1817 Néottie nid d'oiseau															
Ophrys apifera Huds., 1762 Ophrys abeille															
Ophrys fuciflora (F.W.Schmidt) Moench, 1802 Ophrys bourdon															
Ophrys passionis Sennen, 1926 Ophrys de la passion															
Ophrys scolopax Cav. subsp. scolopax Ophrys Bécasse															
Orchis purpurea Huds., 1762 Orchis pourpre															
Orchis simia Lam., 1779 Orchis singe															
Platanthera bifolia (L.) Rich., 1817 Platanthère à deux feuilles															
Ruscus aculeatus L., 1753 Fragon, Petit houx, Buis piquant															
Légende du tableau															
Code	Statut	Texte								Niveau					
NV1	Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire	Arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire					Article 1				National				
NV2							Article 2								
LR1	Espèces végétales menacées de France	Livre Rouge de la flore menacée de France					Tome 1, paru en 1995 et qui recense 485 espèces dites « prioritaires »				National				
LR2							Tome 2, à paraître, espèces dites « à surveiller », liste provisoire indicative en annexe du tome 1								
RV93	Espèces végétales en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur					Article 1				Régional				
DV84	Espèces végétales dans le département Vaucluse	Arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur					Article 6				Départemental				
CCA	Règlement communautaire « CITES »	Règlement (CE) n° 338/97 modifié (1497/2003 du 18 août 2003) du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce					Annexe A				Communautaire				
CCB							Annexe B								
CDH2	Directive Habitats-Faune-Flore						Annexe II								
CDH4							Annexe IV								
CDH5							Annexe V								
IBE1	Convention de Berne	Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, 19/09/1979, Berne					Annexe I				Internationale				



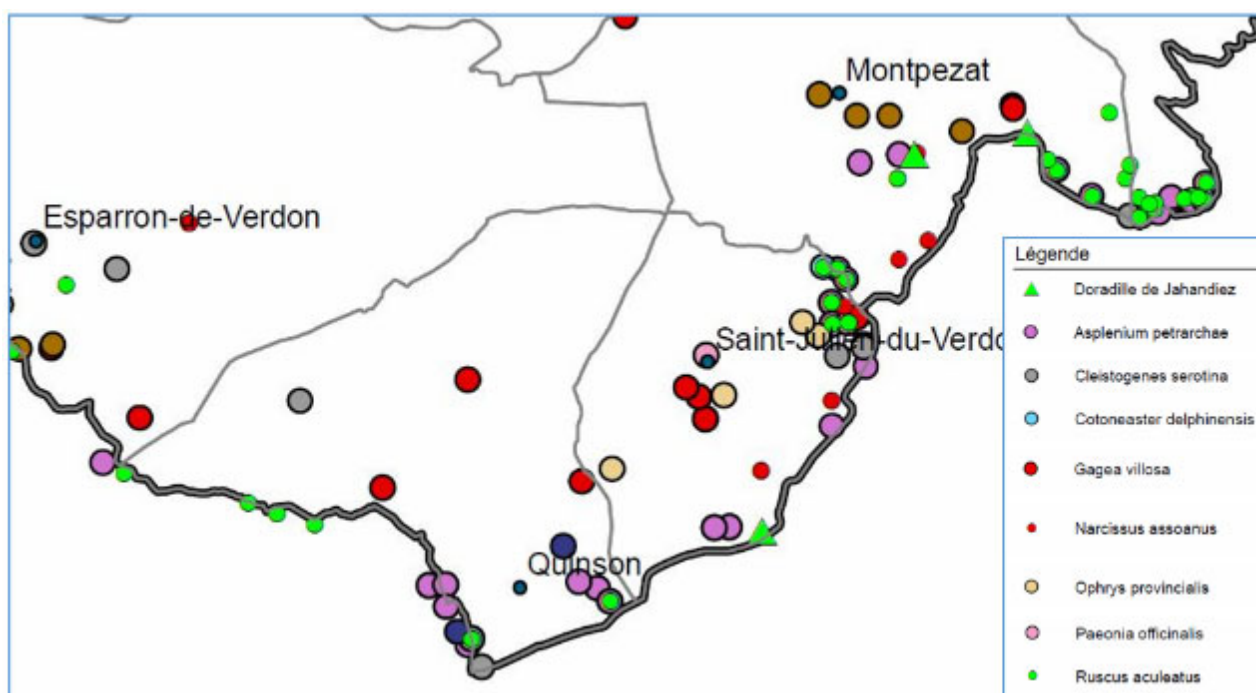


Les espèces les plus remarquables recensées sur la commune sont :

- La doradille de Jahandiez (*Asplenium Jahandiezii*), espèce IC Natura 2000 ;
- les gagées :
 - *Gagea lacaitae* A.Terracc., 1904,
 - *Gagea pratensis* (Pers.) Dumort., 1829 - Gagée des prés, Gagée à pétales étroits,
 - *Gagea villosa* (M.Bieb.) Sweet, 1826 - Gagée des champs.

Il s'agit d'espèces inféodées aux prairies à faible recouvrement, aux bords de routes, à certaines parcelles agricoles extensives. Plutôt méridionales et en forte régression, ces trois espèces sont protégées sur l'ensemble du territoire national.

63



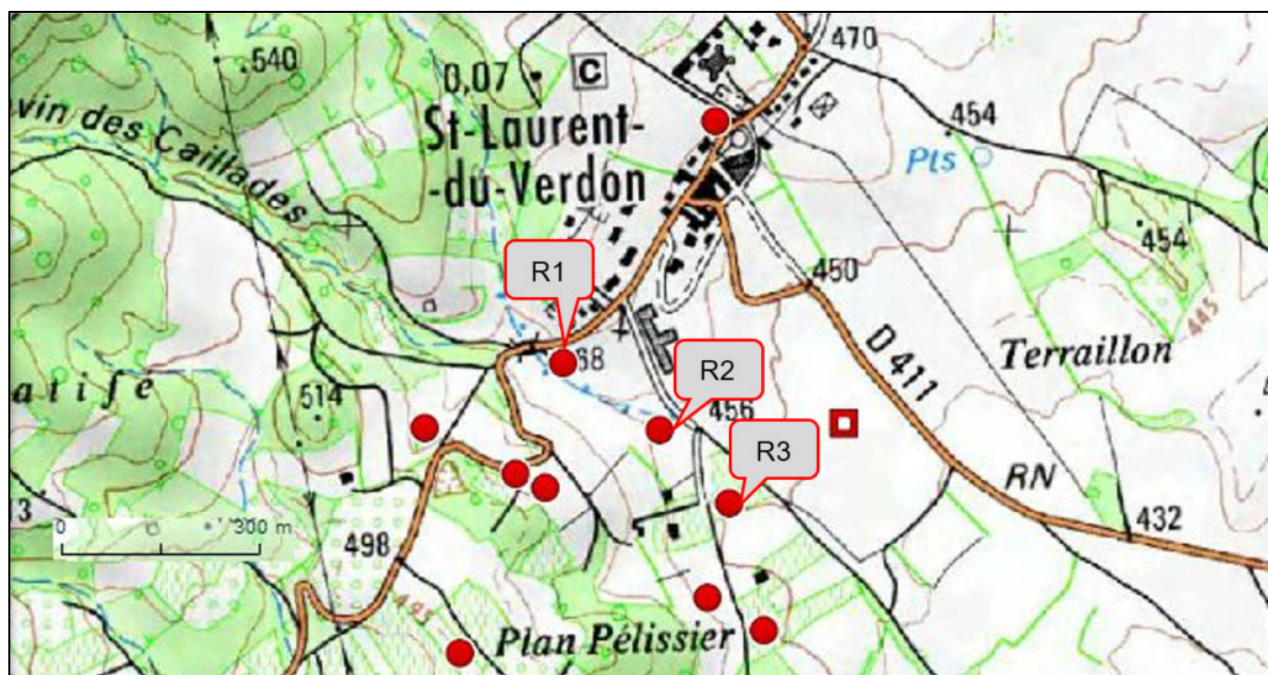
Flore protégée sur la commune de Saint-Laurent-du-Verdon (Source : Docob)

3.3.3.3 OBSERVATIONS DU SECTEUR DE PLAN PELISSIER

Le secteur de Plan Pélissier, directement concerné par une OAP, a fait l'objet d'une analyse particulière. Le détail des espèces recensées, tant dans la bibliographie que sur le terrain, est présenté en annexe, aucune espèce IC n'ayant été inventoriée. Seuls les principaux éléments sont exposés ci-dessous.

La base de données SILENE fait apparaître trois relevés dans l'environnement immédiat du projet d'ouverture à l'urbanisation (Cf. carte ci-dessous).





64

Les relevés dans la zone du projet (Source : SILENE ; fond : IGN)

Une visite complémentaire a eu lieu le 15 avril 2016, concernant spécifiquement le secteur de Plan Pélissier. Plusieurs relevés ont été effectués, dans la parcelle ouverte à l'urbanisation, au niveau du cordon boisé de part et d'autre du cours d'eau du Ravin des Caillades.

Parmi les espèces repérées dans la bibliographie (ci-dessus), on note la présence de la gagée des champs (*Gagea villosa*), espèce protégée. Cette espèce a donc été recherchée avec attention lors des observations de terrain. Les observations ont été fixées à une date précoce, au mois d'avril, de manière à pouvoir relever cette espèce (dont la floraison est très précoce), toute en étant suffisamment tardive pour permettre une juste appréciation du cortège floristique.

Aucune plante de cette espèce n'a été recensée sur le site, mais une plante présentant des analogies a été observée. L'absence de fleur (ou de fruit) ne permet pas de conclure quant à l'espèce précise. Ce sujet a été observé en dehors du terrain objet du projet, dans la pelouse accompagnant la ripisylve. Un seul sujet a été recensé.

Toutefois, compte-tenu de la présence avérée d'espèces de ce groupe à proximité du projet, cette espèce doit être considérée comme fortement potentielle dans l'habitat naturel bordant le cours d'eau.

De ce fait, des mesures appropriées seront prises pour s'assurer de la protection de cet habitat, d'une manière générale, et du sujet recensé en particulier.





3.4. FAUNE

3.4.1 FAUNE IC

3.4.1.1 « FR9302007 - VALENSOLE » - ZSC

Espèces (Faune)			Population présente sur le site						Evaluation du site				Enjeu (Dcoob)
			Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité données	A/B /C/ D	A/B/C			
Code	Nom scientifique	Nom vernaculaire		Min	Max		C/R /V/ P		Pop .	Con s.	Isol.	Glo b.	
1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	p	4	4	L	R	P	C	B	C	B	3
1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du Prunellier	p			i	R	DD	C	B	C	B	3
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	p			i	C	P	C	B	C	B	3
1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune	p	1	1	L		P	C	B	C	B	2
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne	p			i	C	P	C	B	C	B	3
1092	<i>Austroptamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pattes blanches	p	6	6	long		M	C	B	C	B	1
1163	<i>Cottus gobio</i>	Chabot	p			i	R	P	C	B	C	B	3
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	r	600	1000	i	P	G	B	B	C	A	1
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	w			i	C	G	B	B	C	A	1
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	c			i	C	G	B	B	C	A	1
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	c			i	R	P	C	B	C	B	1
1307	<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin	c			i	R	P	C	B	C	B	1
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	c			i	R	P	C	B	C	B	1
1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	c	750	750	i	P	M	C	B	C	B	1
1316	<i>Myotis capaccinii</i>	Vespertilion de Capaccini	c			i	R	P	C	B	C	B	1 à 2
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées	c			i	R	P	C	B	C	B	2
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	c			i	R	P	C	B	C	B	1
1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Eurasie	p	5	5	L		M	C	B	C	B	2
6147	<i>Telestes souffia</i>	Blageon	p			i	R	P	C	C	C	C	3
6199	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Écaille chinée	p			i	C	P	D				3

Légende du tableau :

Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.





Type : *p* = espèce résidente (sédentaire), *r* = reproduction (migratrice), *c* = concentration (migratrice), *w* = hivernage (migratrice).

Unité : *i* = individus, *p* = couples, *adults* = Adultes matures, *area* = Superficie en m², *bfemales* = Femelles reproductrices, *cmales* = Mâles chanteurs, *colonies* = Colonies, *fstems* = Tiges florales, *grids1x1* = Grille 1x1 km, *grids10x10* = Grille 10x10 km, *grids5x5* = Grille 5x5 km, *length* = Longueur en km, *localities* = Stations, *logs* = Nombre de branches, *males* = Mâles, *shoots* = Pousses, *stones* = Cavités rocheuses, *subadults* = Sub-adultes, *trees* = Nombre de troncs, *tufts* = Touffes.

Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : *C* = espèce commune, *R* = espèce rare, *V* = espèce très rare, *P* = espèce présente.

Qualité des données : *G* = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple) ; *M* = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple) ; *P* = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple) ; *DD* = Données insuffisantes.

Population : *A* = 100 ≥ *p* > 15 % ; *B* = 15 ≥ *p* > 2 % ; *C* = 2 ≥ *p* > 0 % ; *D* = Non significative.

Conservation : *A* = « Excellente » ; *B* = « Bonne » ; *C* = « Moyenne / réduite ».

Isolement : *A* = population (presque) isolée ; *B* = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; *C* = population non isolée dans son aire de répartition élargie.

Evaluation globale : *A* = « Excellente » ; *B* = « Bonne » ; *C* = « Significative ».

Enjeu (Docob) : 1 : fort ; 2 : modéré ; 3 : faible.

3.4.1.2 « FR9302012 – PLATEAU DE VALENSOLE » - ZPS

Espèces (Oiseaux)			Population présente sur le site						Evaluation du site				Enjeu (Docob)
			Type	Taille		Unité	Cat.	té donné	A/B /C/ D	A/B/C			
Code	Nom scientifique	Nom vernaculaire		Min	Max		C/R /V/ P		Pop.	Cons	Isol.	Glob.	
A031	<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	c			i	P		D				3
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	c			i	P		D				2
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	r	2	3	p	P		D				2
A073	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	c			i	P		D				2
A074	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	c			i	P		D				3
A077	<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère	c	1	5	i	P		C	C	C	B	2
A078	<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve	c			i	P		C	C	C	B	1
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	c			i	P		C	B	C	B	1
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	r	3	5	p	P		C	B	C	B	1
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	c			i	P		D				1
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	c	11	50	i	P		C	B	C	B	1
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	p			i	P		C	B	C	B	1
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	r	1	5	p	P		C	B	C	B	1
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	w	11	50	i	P		C	B	C	B	1
A084	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	c	11	50	i	P		C	B	C	B	1
A084	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	r	11	50	p	P		C	B	C	B	1
A091	<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	p			i	P		D				1
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur	c			i	P		D				3
A097	<i>Falco vespertinus</i>	Faucon kobez	c			i	P		C	B		C	3
A098	<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	c	1	5	i	P		C	B	C	C	3
A098	<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	w	1	5	i	P		C	B	C	C	3
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	c	1	5	i	P		D				1
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	w	1	5	i	P		D				1
A118	<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	c			i	P		D	-			-
A118	<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	p	1	10	p	P		D				-
A128	<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	r	10	15	m al es	P		C	B	C	B	1





Espèces (Oiseaux)			Population présente sur le site						Evaluation du site				Enjeu (Docob)
			Type	Taille		Unité	Cat.	té donn	A/B /C/ D	A/B/C			
Code	Nom scientifique	Nom vernaculaire		Min	Max		C/R /V/ P		Pop.	Cons	Isol.	Glob.	
A133	<i>Burhinus oedicnemus</i>	Œdicnème criard	r	20	50	p	P		C	B	C	B	1
A140	<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	c	1	5	i	P		D				3
A140	<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	w	1	5	i	P		D				3
A142	<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	c	100		i	P		D				-
A142	<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	w	11	50	i	P		D				-
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	p			i	P		C	B	C	B	2
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	r	20	100	p	P		C	B	C	B	2
A229	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	p	1	5	p	P		D				2
A231	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe	r	1	5	p	P		C	B	C	C	1
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	p			i	P		D				3
A243	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle	r	1	5	p	P		C	C	C	C	1
A246	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	c			i	P		C	B	C	B	2
A246	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	p	100		p	P		C	B	C	B	2
A246	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	w			i	P		C	B	C	B	2
A255	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	c			i	P		C	B	C	A	1
A255	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	r	100		p	P		C	B	C	A	1
A302	<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou	p	50		p	P		D				1
A338	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	c			i	P		D				2
A338	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	r	50	100	p	P		D				2
A379	<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan	c			i	P		C	B	C	B	1
A379	<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan	r	100	250	p	P		C	B	C	B	1

Légende du tableau :

Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.

Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).

Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.

Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.

Qualité des données : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple) ; M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple) ; P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple) ; DD = Données insuffisantes.

Population : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.

Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».

Isolement : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.

Evaluation globale : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

Enjeu (Docob) : 1 : fort ; 2 : modéré ; 3 : faible.





3.4.2 AUTRES ESPECES IMPORTANTES

3.4.2.1 « FR9302007 - VALENTOLE » - ZSC

Espèces			Population présente sur le site				Motivation						
			Taille		Unité	Cat .	Annexe Direc. Hab.			Autres catégories			
							IV	V	I	A	B	C	D
Code	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Min	Max		C/ R/P /V							
M	<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune			i	P				x		x	
M	<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer			i	P				x		x	
M	<i>Myotis daubentoni</i>	Murin de Daubenton			i	P							x
M	<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler			i	P				x		x	
M	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune			i	P				x		x	
M	<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi			i	P				x		x	
M	<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux			i	P				x		x	
M	<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris			i	P				x		x	
M	<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni			i	P				x		x	
M	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl			i	P				x		x	

Légende du tableau :

Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.

Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).

Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.

Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.

Qualité des données : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple) ; M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple) ; P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple) ; DD = Données insuffisantes.

Population : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.

Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».

Isolement : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.

Evaluation globale : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

Enjeu (Docob) : 1 : fort ; 2 : modéré ; 3 : faible.





3.4.2.2 « FR9302012 – PLATEAU DE VALENSOLE » - ZPS

Autres espèces importantes (Oiseaux)		Population présente sur le site				Motivation					
		Taille		Unité	Cat.	Annexe Direc. Hab.		Autres catégories			
Code	Nom scientifique	Min	Max			IV	V	A	B	C	D
B	<i>Accipiter gentilis</i>			i	P			x		x	
B	<i>Accipiter nisus</i>			i	P			x		x	
B	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	1	10	p	P			x		x	
B	<i>Alauda arvensis</i>	100		p	P			x		x	
B	<i>Alectoris rufa</i>			i	P			x		x	
B	<i>Anas platyrhynchos</i>			i	P			x		x	
B	<i>Apus melba</i>			i	P						x
B	<i>Ardea cinerea</i>	11	50	i	P			x		x	
B	<i>Asio flammeus</i>			i	V			x			
B	<i>Athene noctua</i>			i	P			x			
B	<i>Buteo buteo</i>			i	P			x		x	
B	<i>Carduelis spinus</i>			i	P			x		x	
B	<i>Coturnix coturnix</i>			i	P						
B	<i>Emberiza cia</i>			i	P			x		x	
B	<i>Emberiza citrinella</i>			i	P			x		x	
B	<i>Emberiza melanocephala</i>			i	V			x		x	
B	<i>Eudromias morinellus</i>			i	V						x
B	<i>Falco eleonora</i>			i	V			x		x	
B	<i>Falco subbuteo</i>			i	P						
B	<i>Falco tinnunculus</i>			i	P			x		x	
B	<i>Galerida cristata</i>			i	P			x		x	
B	<i>Gallinago gallinago</i>			i	R			x		x	
B	<i>Gallinula chloropus</i>			i	P			x		x	
B	<i>Grus grus</i>			i	V			x		x	
B	<i>Hieraaetus fasciatus</i>			i	V			x		x	
B	<i>Hirundo rustica</i>			i	P			x		x	
B	<i>Jynx torquilla</i>			i	P						
B	<i>Lanius meridionalis</i>			i	P			x		x	
B	<i>Lanius senator</i>			i	P						
B	<i>Larus ridibundus</i>			i	P			x		x	
B	<i>Merops apiaster</i>	500		i	P						
B	<i>Monticola saxatilis</i>			i	P			x		x	
B	<i>Muscicapa striata</i>			i	P			x		x	
B	<i>Numenius arquata</i>	1	10	i	P			x		x	
B	<i>Numenius phaeopus</i>	1	10	i	P			x		x	
B	<i>Oenanthe hispanica</i>			i	V			x		x	
B	<i>Oenanthe oenanthe</i>			i	P			x		x	
B	<i>Otus scops</i>			i	P						
B	<i>Passer montanus</i>			i	P			x		x	
B	<i>Petronia petronia</i>			i	P			x		x	





Autres espèces importantes (Oiseaux)		Population présente sur le site				Motivation					
		Taille		Unité	Cat.	Annexe Direc. Hab.		Autres catégories			
Code	Nom scientifique	Min	Max			C/R/P/V	IV	V	A	B	C
B	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>			i	P			x		x	
B	<i>Picus viridis</i>			i	P			x		x	
B	<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>			i	R			x		x	
B	<i>Saxicola rubetra</i>			i	P			x		x	
B	<i>Saxicola torquata</i>			i	P			x		x	
B	<i>Scolopax rusticola</i>			i	P			x		x	
B	<i>Serinus citrinella</i>			i	P						x
B	<i>Streptopelia turtur</i>	100		p	P			x		x	
B	<i>Sylvia cantillans</i>			i	P						
B	<i>Sylvia conspicillata</i>			i	P						
B	<i>Sylvia hortensis</i>			i	P						
B	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	1	10	p	P			x		x	
B	<i>Turdus pilaris</i>			i	P			x		x	
B	<i>Turdus torquatus</i>			i	P			x		x	
B	<i>Tyto alba</i>			i	P			x			
B	<i>Upupa epops</i>	50		p	P			x		x	

Légende du tableau :

Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.

Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).

Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.

Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.

Qualité des données : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple) ; M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple) ; P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple) ; DD = Données insuffisantes.

Population : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.

Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».

Isolement : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.

Evaluation globale : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

Enjeu (Docob) : 1 : fort ; 2 : modéré ; 3 : faible.





4. ANALYSE DES INCIDENCES

4.1. IDENTIFICATION

Conformément à l'article R414-23 du Code de l'Environnement, les incidences ont été analysées en fonction de leur caractère temporaire ou permanent, direct ou indirect, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets ou documents de planification.

Les principales incidences potentielles d'un document de planification sont les suivantes :

- L'urbanisation de nouveaux espaces peut conduire à la réduction, voire la disparition des habitats naturels d'intérêt communautaire ; Elle peut également conduire à la réduction des populations d'espèces d'intérêt communautaire, si elle a lieu dans un habitat d'espèce IC. Il s'agit d'un effet direct et généralement permanent.
- L'urbanisation de nouveaux espaces peut conduire à la réduction des populations d'espèces d'intérêt communautaire, même en-dehors des zones Natura 2000.
- L'urbanisation peut conduire à l'imperméabilisation des sols, générant une modification des conditions d'écoulement des cours d'eau et de fonctionnement des zones humides, perturbant les espèces IC. Certains projets peuvent être à l'origine de l'assèchement des zones humides.
- L'urbanisation peut également renforcer l'augmentation des rejets d'eaux usées, vers les stations d'épurations ou les dispositifs d'épuration individuels, provoquant des risques d'eutrophisation des cours d'eau et/ou des nappes.
- L'extension de l'urbanisation s'accompagne généralement du renforcement de l'éclairage public nocturne vers les nouvelles zones équipées. Ces éclairages peuvent perturber les cortèges de chiroptères lors de leur alimentation.
- Les modifications de classement de zones peuvent être à l'origine d'effets indirects : selon les pratiques locales, le classement en zone agricole, en permettant l'intensification des cultures, peut générer un risque de départ de matières en suspension (labours), de produits phytosanitaires et d'effluents d'élevage, ainsi qu'un risque de drainage des zones humides sur les parcelles exploitées.
- Inversement, le déclassement des zones agricoles peut être à l'origine de modifications des bâtiments agricoles, en particulier la transformation des bâtiments d'exploitation ouverts (granges, étables, abris) en bâtiments d'habitation, provoquant la fermeture de gîtes pour la faune (chiroptères, hirondelles...).
- L'absence de définition (ou une définition insuffisante) de zones réglementées dans le PLU peut conduire au défrichement des zones « improductives » en particulier les ripisylves des cours d'eau et les maillages de haies. Ces axes de végétation naturelle, généralement boisée, hébergent souvent de vieux arbres. Ils présentent un intérêt majeur pour la faune, la biodiversité et les équilibres écologiques.
- Les travaux de terrassement accompagnant l'urbanisation sont également de nature à favoriser la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes, au cours des transports de terre ou suite à des plantations.

Le projet de PLU comprend :

- un projet d'aménagement des « dents creuses » en zone urbaine ;
- un projet d'aménagement (OAP) du secteur de Plan Pélissier ;





- un projet de modification du zonage, comprenant notamment la conversion de zones naturelles en zones agricoles.

Pour établir les incidences de ce projet, l'analyse a été menée pour les habitats naturels, les espèces d'intérêt communautaire, ainsi que les espèces remarquables recensées sur le territoire communal (présentes ou potentielles). La commune étant située sur deux zones Natura 2000 (ZSC et ZPS), les oiseaux ont été distingués des autres espèces.

Les résultats de cette analyse sont indiqués dans les tableaux ci-après.

4.2. INCIDENCES DU PROJET SUR LES HABITATS NATURELS

72

4.2.1 HABITATS NATURELS PRESENTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le tableau ci-dessous présente, pour chaque habitat naturel présent sur la commune, les incidences du projet de PLU.

Code EUR 27	Code Corine Biotope	Habitats naturels présents sur la commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
Habitats forestiers								
93 40	45.3	Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>	Néant Le PLU ne prévoit aucun aménagement dans cet habitat Une grande partie de ces massifs boisés sont classés en EBC	Néant Hormis en cas d'incendie de forêt, dont le PLU vise à réduire le risque	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
	41.714	Bois de Chêne pubescent eu méditerranéen (Chênaies mixtes xérophiles à Chêne pubescent et Chêne vert)	Très faible OAP Plan Pélissier : aucune suppression de cet habitat – coupe de moins de 10 arbres Réfection de la StEp : aucune suppression	Néant Pas de suppression supplémentaire Les chênaies ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	O	N	O	Pas d'autres projets connus
	42.59 ³	Pinèdes mésophiles à xérophiles à Pin sylvestre	Néant Pas de projet dans cet habitat naturel	Probable Le déclassement de zone N en zone A pourraient conduire à des défrichements, en particulier de jeunes pinèdes	O	N	O	Pas d'autres projets connus
	42.84	Pinèdes de Pin d'Alep	Néant Pas de projet dans cet habitat naturel	Probable Le déclassement de zone N en zone A pourraient conduire à des défrichements, en	O	N	O	Pas d'autres projets connus

³ Le Docob affiche dans son atlas cartographique les codes 42.5 (42.9 et/ou 42.58). Le code 42.9 doit être lu 42.59, ce qui correspond aux formations recensées sur Saint-Laurent-du-Verdon. Le code 42.58 correspond à des forêts plus mésophiles.





Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Code EUR 27	Code Corine Biotope	Habitats naturels présents sur la commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
				particulier de jeunes pinèdes				
	31.87	Clairières forestières (en général issues de coupes rases)	Néant Pas de projet dans cet habitat naturel	Probable Le déclassement de zone N en zone A pourraient conduire à la reconversion de clairières	O	N	O	Pas d'autres projets connus
	83.312 1	Plantations de cèdres	Néant Pas de projet dans cet habitat naturel	Néant	N	N	N	Pas d'autres projets connus
Garrigues et fourrés								
52 10	32.131 à 32.136	Matorrals arborescents à <i>Juniperus</i> spp.	Néant Le PLU ne prévoit aucun aménagement dans cet habitat ¹ NB : cet habitat n'est pas classé EBC pour faciliter la gestion	Néant Le PLU n'est pas de nature à générer des effets sur cet habitat	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
	32.4	Landes et garrigues méso méditerranéennes	Néant Pas de projet dans cet habitat naturel	Faible Le zonage induira probablement la remise en culture de parcelles occupées par cet habitat	O	-	O	Pas d'autres projets connus
	31.831	Ronciers	Néant Pas de projet dans cet habitat naturel	Faible Le zonage induira probablement la remise en culture de parcelles occupées par cet habitat	O	-	O	Pas d'autres projets connus
Pelouses								
62 20	34.5	Parcours sub-steppiques de graminées et annuelles du <i>Thero-Brachypodietea</i>	Néant Le PLU ne prévoit aucun aménagement dans cet habitat		N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
	34.721	Pelouses à <i>Aphyllanthe</i> de Montpellier	Néant Pas de projet dans ce type d'habitat	Faible Le zonage induira probablement la remise en culture de parcelles occupées par cet habitat	O	-	O	Pas d'autres projets connus
	34.36	Pelouses à <i>Brachypode</i> de Phénicie	Néant OAP Plan Pélissier : aucune suppression de cet habitat qui se situe sous la ripisylve Réfection de la StEp : aucune	Très faible A terme, la fréquentation autour de Plan Pélissier pourrait dégrader la pelouse, mais les	O	-	O	Pas d'autres projets connus





Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Code EUR 27	Code Corine Biotope	Habitats naturels présents sur la commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
			suppression	espaces paysagers inconstructibles (en friche) pourraient être colonisés par celle-ci. Par ailleurs, les modifications de zonage (N vers A) induira probablement la remise en culture de parcelles occupées par cet habitat				
Habitats liés à la présence d'eau								
31 40	(22.12 or 22.15) x 22.44	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Charas</i> spp.	Néant Le PLU ne prévoit aucun aménagement dans cet habitat	Néant Le PLU prescrit des modalités d'assainissement permettant de prévenir tout nouveau rejet polluant La croissance de l'urbanisation sera limitée	N	N	N	Positif Le PLU intègre la réfection de la StEp permettant d'améliorer les rejets
31 50	22.13 x (22.41 or 22.421)	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de <i>l'Hydrocharicion</i>	Néant Le PLU ne prévoit aucun aménagement dans cet habitat	Néant Le PLU prescrit des modalités d'assainissement permettant de prévenir tout nouveau rejet polluant La croissance de l'urbanisation sera limitée	N	N	N	Positif Le PLU intègre la réfection de la StEp permettant d'améliorer les rejets
	24	Eau courante	Néant Le PLU ne prévoit aucun aménagement dans cet habitat	Néant Le PLU prescrit des modalités d'assainissement permettant de prévenir tout nouveau rejet polluant La croissance de l'urbanisation sera limitée	N	N	N	Positif Le PLU intègre la réfection de la StEp permettant d'améliorer les rejets
Cultures et habitats artificialisés								
	81x 82 x 38 x 87.2	Prairies améliorées, cultures, friches ou zones rudérales	Très faible OAP Plan Pélissier : suppression de cet habitat Réfection de la	Positifs L'augmentation des zones A est de nature	O	N	O	Globalement , le PLU prévoit une augmentation des





Code EUR 27	Code Corine Biotope	Habitats naturels présents sur la commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
			StEp : suppression de 5 000 m ² environ					surfaces cultivées
	83	Vergers (truffières, oliveraies, fruitiers) et plantations d'arbres	Néant Pas de projet dans ce type d'habitat	Positifs Ces habitats sont les plus intéressants dans le cadre d'une remise en culture	O		O	Globalement, le PLU prévoit une augmentation des surfaces cultivées
	85.2 x 85.3 x 86	Mosaïques de petits parcs, squares citadins, jardins, villages	Néant Compte-tenu du type d'urbanisation retenu, cet habitat sera favorisé.	Néant	N	N	N	Globalement, le PLU prévoit une augmentation des surfaces cultivées

4.2.2 ANALYSE DES INCIDENCES DES HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE NATURA 2000

Le tableau ci-dessous présente l'analyse du PLU sur l'état de conservation des habitats naturels ayant motivés la désignation de la zone « FR 302007 – Valensole ».

Code Natura	Nom de l'habitat naturel * : habitat prioritaire	Superficie (ha)	Superficie (%)	Evaluation globale	Présence	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>	33	0,07	B	Pr	Néant Le PLU ne prévoit aucun aménagement dans cet habitat	Néant Le PLU prescrit des modalités d'assainissement permettant de prévenir tout nouveau rejet polluant La croissance de l'urbanisation sera limitée	N	N	N	Positif Le PLU intègre la réfection de la StEp permettant d'améliorer les rejets
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	36	0,08	B	Pr	Néant Le PLU ne prévoit aucun aménagement dans cet habitat	Néant Le PLU prescrit des modalités d'assainissement permettant de prévenir tout nouveau rejet polluant La croissance bâtie sera limitée	N	N	N	Positif Le PLU intègre la réfection de la StEp permettant d'améliorer les rejets





Code Natura	Nom de l'habitat naturel * : habitat prioritaire	Superficie (ha)	Superficie (%)	Evaluation globale	Présence	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>	14	0,03	C	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Habitat non concerné par le PLU	N	N	N	Positif Le PLU intègre la réfection de la StEp permettant d'améliorer les rejets
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodium rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p.	0,1	0	C	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Habitat non concerné par le PLU	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
3280	Rivières permanentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i> avec rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i>	42	0,09	B	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Habitat non concerné par le PLU	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
4090	Landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux	43	0,1	C	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Le PLU n'est pas de nature à générer des effets sur cet habitat	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
5110	Formations stables xérophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion</i> p.p.)	9	0,02	B	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Le PLU n'est pas de nature à générer des effets sur cet habitat	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	0,1	0	C	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Le PLU n'est pas de nature à générer des effets sur cet habitat	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
5210	Matorrals arborescents à <i>Juniperus</i> spp.	280	0,63	B	Pr	Néant Le PLU ne prévoit aucun aménagement dans cet habitat qui n'est pas classé EBC pour faciliter la gestion	Néant Le PLU n'est pas de nature à générer des effets sur cet habitat	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'<i>Alyso-Sedion albi</i>*	0,1	0	B	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Le PLU n'est pas de nature à générer des effets sur cet habitat	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites	17	0,04	B	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Le PLU n'est pas de nature à générer des effets sur cet habitat	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus





Code Natura	Nom de l'habitat naturel * : habitat prioritaire	Superficie (ha)	Superficie (%)	Evaluation globale	Présence	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
	d'orchidées remarquables)										
6220	Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea*	2	0	B	Pr	Néant Le PLU ne prévoit aucun aménagement dans cet habitat		N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>	38	0,08	B	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Le PLU n'est pas de nature à générer des effets sur cet habitat	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	113,5	0,25	B	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Le PLU n'est pas de nature à générer des effets sur cet habitat	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	1,6	0	C	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Le PLU n'est pas de nature à générer des effets sur cet habitat	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)*	1	0	B	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Le PLU n'est pas de nature à générer des effets sur cet habitat	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
8130	Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	3	0,01	C	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Le PLU n'est pas de nature à générer des effets sur cet habitat	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	32	0,07	B	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Le PLU n'est pas de nature à générer des effets sur cet habitat	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
8310	Grottes non exploitées par le tourisme (deux grottes)	0	0	B	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Le PLU n'est pas de nature à générer des effets sur cet habitat	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion*	2	0	C	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Hormis en cas d'incendie de forêt, dont le PLU vise à réduire le risque	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus
92A0	Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	469	1,05	B	Ab	Néant Habitat non observé sur le territoire communal	Néant Hormis en cas d'incendie de forêt, dont le PLU vise à réduire le risque	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus





Code Natura	Nom de l'habitat naturel * : habitat prioritaire	Superficie (ha)	Superficie (%)	Evaluation globale	Présence	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
9340	Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>	1000 6	22,3 8	B	Pr	Néant Le PLU ne prévoit aucun aménagement dans cet habitat Une grande partie de ces massifs boisés sont classés en EBC	Néant Hormis en cas d'incendie de forêt, dont le PLU vise à réduire le risque	N	N	N	Néant Pas d'autres projets connus

Légende : Evaluation globale : A = « Excellent » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » / Présence dans la Commune : Pr : avérée ; Po : potentielle ; Ab : absence

4.3. INCIDENCES SUR LES ESPECES

4.3.1 ESPECES FLORISTIQUES PRESENTES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Espèces (par ordre alphabétique) : Nom scientifique (TAXREF 8) Nom courant	Enjeux	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
<i>Asplenium jahandiezii</i> (Litard.) Rouy, 1913 Doradille de Jahandiez	Fort	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction de station connue	Néant Aucune activité autorisée dans le PLU ne vient interférer avec les stations de cette plante Pas d'aménagements dans ses habitats	N	N	N	Néant
<i>Gagea lacaitae</i> A.Terracc., 1904 Gagée de Lacaita ⁴	Fort	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction de station connue	Néant Le PLU préserve les chênaies et les vallons secs. Le déclassement de zones N vers A pourrait impacter d'éventuelles stations mais cette plante est susceptible de se maintenir dans les parcelles cultivées	N	N	N	Néant
<i>Gagea pratensis</i> (Pers.)	Fort						

⁴ La gagée de Lacaita n'est pas portée sur l'annexe I de l'arrêté du 20 janvier 1982, lequel a été modifié par les arrêtés du 31 août 1995, du 14 décembre 2006 et du 23 mai 2013. Cette omission vient du fait qu'elle a été longtemps confondue avec la gagée de Granatelli (*Gagea granatelli* (Parl) Parl), laquelle est protégée. Plus rare encore que cette dernière, la gagée de Lacaita doit être considérée comme une espèce protégée.





Espèces (par ordre alphabétique) : Nom scientifique (TAXREF 8) Nom courant	Enjeux	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
<i>Dumort.</i> , 1829 <i>Gagée des prés</i>							
<i>Gagea villosa</i> (M.Bieb.) <i>Sweet</i> , 1826 <i>Gagée des champs</i>	Fort						
<i>Ophrys provincialis</i> (Baumann & Künkele) <i>Paulus</i> , 1988 <i>Ophrys de Provence</i>	Fort	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction de station connue	Néant Le déclassement de zones N vers A pourrait impacter d'éventuelles stations (pelouses sèches). Toutefois, ces habitats sont rares et en voie d'embroussaillage (du fait de la déprise agricole)	N	N	N	Néant
<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) <i>Rich.</i> , 1817 <i>Orchis pyramidal</i>	Faible	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction de station connue	Très faible Le déclassement de zones N vers A pourrait impacter d'éventuelles stations (pelouses sèches). Toutefois, ces habitats sont rares et en voie d'embroussaillage (du fait de la déprise agricole)				
		Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction de station connue	Très faible Le déclassement de zones N vers A pourrait impacter d'éventuelles stations (pelouses sèches). Toutefois, ces habitats sont rares et en voie d'embroussaillage (du fait de la déprise agricole)				Néant





Espèces (par ordre alphabétique) : Nom scientifique (TAXREF 8) Nom courant	Enjeux	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
<i>Cephalanthera damasonium</i> (Mill.) Druce, 1906 Céphalanthère à grandes fleurs	Faible						
<i>Cephalanthera rubra</i> (L.) Rich., 1817 Céphalanthère rouge	Faible						
<i>Epipactis helleborine</i> (L.) Crantz subsp. <i>helleborine</i> Elléborine à larges feuilles	Faible						
<i>Epipactis helleborine</i> subsp. <i>tremolsii</i> (Pau) E.Klein, 1979 Épipactis de Tremols	Faible						
<i>Epipactis microphylla</i> (Ehrh.) Sw., 1800 Épipactis à petites feuilles	Faible						
<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng., 1826 Orchis bouc	Faible						
<i>Himantoglossum robertianum</i> (Loisel.) P.Delforge, 1999 Orchis géant, Orchis à longues bractées, Barlie	Faible						
<i>Limodorum abortivum</i> (L.) Sw., 1799 Limodore avorté	Faible						
<i>Narcissus assoanus</i> Dufour, 1830 Narcisse à feuilles de jonc	Faible						
<i>Neottia nidus-avis</i> (L.) Rich., 1817 Néottie nid d'oiseau	Faible						
<i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762 Ophrys abeille	Faible						
<i>Ophrys fuciflora</i> (F.W.Schmidt) Moench, 1802 Ophrys bourdon	Faible						
<i>Ophrys passionis</i> Sennen, 1926 Ophrys de la passion	Faible						
<i>Ophrys scolopax</i> Cav. subsp. <i>scolopax</i> Ophrys Bécasse	Faible						
<i>Orchis purpurea</i> Huds., 1762 Orchis pourpre	Faible						
<i>Orchis simia</i> Lam., 1779 Orchis singe	Faible						
<i>Platanthera bifolia</i> (L.) Rich., 1817	Faible						





Espèces (par ordre alphabétique) : Nom scientifique (TAXREF 8) Nom courant	Enjeux	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
<i>Platanthère à deux feuilles</i>	Faible						
<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753 Fragon, Petit houx, Buis piquant							

4.3.2 ESPECES FAUNISTIQUES D'INTERET COMMUNAUTAIRE (HORS OISEAUX) - ZSC

« FR9302007 - VALENTOLE »

Le tableau ci-dessous présente pour chaque habitat d'espèce d'intérêt communautaire les incidences du projet de PLU.

Espèces Natura 2000						Incidences				
Code	Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu	Commune	Directes	Indirectes	Perm.	Tempo.	Indiv.
1423	<i>Asplenium jahandiezii</i>	Doradille du Verdon	-	2	Pr*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction de station connue	Néant Aucune activité autorisée dans le PLU ne vient interférer avec les stations de cette plante Pas d'aménagements dans ses habitats	N	N	N
1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	C	3	Po* *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus ni de station connue de la plante-hôte	Très faible La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les habitats de l'espèce. Toutefois, la plante-hôte est peu fréquente sur la commune.	O	N	O
1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du Prunellier	C	3	Po* *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus ni de station connue de la plante-hôte	Très faible La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les habitats de l'espèce. Toutefois, les broussailles constituent un habitat très commun.	O	N	O





Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Espèces Natura 2000						Incidences					
Code	Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu	Commune	Directes	Indirectes	Perm.	Tempo.	Indiv.	Cumulées
1083	Lucanus cervus	Lucane cerf-volant	C	3	Po* *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus Ni de sujets de la plante-hôte (chênes âgés, fendus ou à cavités)	Néant OAP Plan Pélissier : aucune suppression de cet habitat – coupe éventuelle de moins de 10 arbres sans cavités ni fissures Réfection de la StEp : aucune suppression de vieux arbres ou de ripisylve Les chênaies ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Pas d'autres projets connus
1084	Osmoderma eremita	Pique-prune	C	2	Po* *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus Ni de sujets de la plante-hôte (chênes âgés, fendus ou à cavités)	Néant OAP Plan Pélissier : aucune suppression de cet habitat – coupe éventuelle de moins de 10 arbres sans cavités ni fissures Réfection de la StEp : aucune suppression de vieux arbres ou de ripisylve Les chênaies ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Pas d'autres projets connus
1088	Cerambyx cerdo	Grand Capricorne	C	3	Po* *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus Ni de sujets de la plante-hôte (chênes âgés, fendus ou à cavités)	Néant OAP Plan Pélissier : aucune suppression de cet habitat – coupe éventuelle de moins de 10 arbres sans cavités ni fissures Réfection de la StEp : aucune suppression de vieux arbres ou de ripisylve Les chênaies ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Pas d'autres projets connus
1092	Austropotamobius pallipes	Ecrevisse à pattes blanches	C	1	A	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU renforce les règlements pour assurer le bon état des eaux	N	N	N	Pas d'autres projets connus

82





Espèces Natura 2000						Incidences					
Code	Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu	Commune	Directes	Indirectes	Perm.	Tempo.	Indiv.	Cumulées
1163	Cottus gobio	Chabot	C	3	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU renforce les règlements pour assurer le bon état des eaux	N	N	N	Pas d'autres projets connus
1303	Rhinolophus hipposideros	Petit rhinolophe	B	1	Pr* * Ali. Rep. Hib.	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Très faible Le PLU préserve les ripisylves et les chênaies. Celles-ci ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A La remise en culture de friches et broussailles pourrait réduire les habitats de l'espèce	O	N	O	Pas d'autres projets connus
1304	Rhinolophus ferrumequinum	Grand rhinolophe	C	1	Po* * Ali. Rep. Hib.	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Très faible Le PLU préserve les ripisylves et les chênaies. Celles-ci ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A La remise en culture de friches et broussailles pourrait réduire les habitats de l'espèce, mais l'aménagement de jardins lui sera favorables	O	N	O	Pas d'autres projets connus
1307	Myotis blythii	Petit Murin	C	1	Po* * Ali. Rep. Hib.	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A pourrait favoriser les prairies.	N	N	N	Pas d'autres projets connus





Espèces Natura 2000						Incidences					
Code	Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu	Commune	Directes	Indirectes	Perm.	Tempo.	Indiv.	Cumulées
1308	Barbastella barbastellus	Barbastelle d'Europe	C	1	Po* * Ali. Rep. Hib.	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Très faible Le PLU préserve les ripisylves et les chênaies. Celles-ci ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A La remise en culture de friches et broussailles pourrait réduire les habitats de l'espèce, mais l'aménagement de jardins lui sera favorables	O	N	O	Pas d'autres projets connus
1310	Miniopterus schreibersii	Minioptère de Schreibers	C	1	Po* * Ali.	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Les chênaies et ripisylves ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Pas d'autres projets connus
1316	Myotis capaccinii	Vespertilion de Capaccini	C	1 à 2	Po* * Ali.	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les habitats humides et aquatiques	N	N	N	Pas d'autres projets connus
1321	Myotis emarginatus	Vespertilion / Murin à oreilles échancrées	C	2	Po* * Ali. Rep.	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Les chênaies et ripisylves ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Pas d'autres projets connus
1324	Myotis myotis	Grand Murin	C	1	Po Ali. Rep.	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Les chênaies et ripisylves ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Pas d'autres projets connus





Espèces Natura 2000						Incidences					
Code	Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu	Commune	Directes	Indirectes	Perm.	Tempo.	Indiv.	Cumulées
1337	Castor fiber	Castor d'Eurasie	C	2	Po* *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques. Les ripisylves ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Pas d'autres projets connus
6147	Telestes souffia	Blageon	C	3	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU renforce les règlements pour assurer le bon état des eaux	N	N	N	Pas d'autres projets connus
6199	Euplagia quadripunctaria	Écaille chinée	D	3	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les habitats de l'espèce	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats

Légende : Abondance C/R/V/P - Population présente sur le site : C : espèce commune, R : espèce rare, V : espèce très rare, P : espèce présente

Enjeu (Dcoob)

Commune : présence sur le territoire communal : Pr : espèce présente / Po : présence potentielle : espèce non observée mais habitats d'espèce présents / A : espèce et ses habitats absents

Présence (Pr ou Po) : Ali. : alimentation / Rep. : reproduction / Hib. : hibernation

Permanentes : Perm. / Temporaires : Tempo. / Individuelles : incidences s'exerçant seules (par oppositions aux effets cumulés)

* : Stations limitées aux habitats rupestres des gorges du Verdon

** : non présente dans la commune (atlas du DocOb)

4.3.3 AUTRES ESPECES FAUNISTIQUES (HORS OISEAUX) - ZSC « FR9302007 - VALENSE »

4.3.3.1 CHIROPTERES

Code	Autres espèces importantes (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance C/R/V/P	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
M	Eptesicus serotinus	Sérotine commune	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de	N	N	N	Pas d'autres projets connus





Code	Autres espèces importantes (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance C/R/V/P	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
				d'individus.	zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de l'espèce				
M	<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A pourrait réduire les capacités d'alimentation, mais le caractère de cette espèce opportuniste lui permettra sans doute de conserver ses effectifs	N	N	N	Pas d'autres projets connus
M	<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat et d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les habitats humides et aquatiques	N	N	N	Pas d'autres projets connus
M	<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de l'espèce	N	N	N	Pas d'autres projets connus
M	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	P						
M	<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi	P						
M	<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux	P						
M	<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	P						
M	<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni	P						
M	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus de cette espèce anthropophile	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de l'espèce	N	N	N	Pas d'autres projets connus





4.3.3.2 INVERTEBRES, AMPHIBIENS, REPTILES

Autres espèces importantes (FSD) Nom scientifique	Nom français	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Écaille chinée	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les habitats de l'espèce	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Zygaena rhadamanthus</i>	Zygène cendrée	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les cordons bocagers La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la reprise de l'agriculture	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Glaucopsyche melanops</i>	Azuré de la Badasse	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les habitats de l'espèce inféodée aux landes et garrigues	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	Po	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite	A	Néant Espèce considérée comme seulement potentielle par le DocOb	Néant Le PLU respecte les milieux humides et aquatiques	N	N	N	Néant
<i>Pelophylax ridibundus</i> (= <i>Rana ridibunda</i>)	Grenouille rieuse	Po	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	Po	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les habitats naturels de l'espèce qui occupent des forêts et des zones humides	N	N	N	Pas d'autres projets connus





Autres espèces importantes (FSD) Nom scientifique	Nom français	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué	Po	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les habitats naturels de cette espèce ubiquiste s	N	N	N	Pas d'autres projets connus
<i>Salamandra salamandra terrestris</i>	Salamandre tachetée	Po	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les habitats naturels de l'espèce qui occupent des forêts et des zones humides	N	N	N	Pas d'autres projets connus
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	A	Néant Espèce considérée comme seulement potentielle, non revue, par le DocOb	Néant Le PLU respecte les milieux humides et aquatiques	N	N	N	Néant
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape	Po	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de l'espèce qui bénéficiera d'un important linéaire d'interface entre parcelles cultivées et lisières de haies ou de forêts	N	N	N	Pas d'autres projets connus
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	Po	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de cette espèce ubiquiste	N	N	N	Pas d'autres projets connus
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de cette espèce facilement commensale de l'homme	N	N	N	Pas d'autres projets connus



Autres espèces importantes (FSD) Nom scientifique	Nom français	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de l'espèce, qui fréquente volontiers les jardins	N	N	N	Pas d'autres projets connus
<i>Timon lepidus</i>)	Lézard ocellé	A	Néant Espèce considérée comme seulement potentielle, non revue, par le DocOb	Néant	N	N	N	Néant
<i>Chalcides striatus</i>	Seps strié	A	Néant Espèce considérée comme seulement potentielle, sur le plateau de Valensole, par le DocOb	Néant	N	N	N	Néant
<i>Psammodromus hispanicus</i>	Psammodrome d'Edwards	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de l'espèce qui bénéficiera d'un important linéaire d'interface entre parcelles cultivées et lisières de haies ou de forêts	N	N	N	Pas d'autres projets connus
<i>Coronella girondica</i>	Coronelle girondine	Pr						
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	Pr						
<i>Rhinechis scalaris</i>	Couleuvre à échelons	Po						
<i>Malpolon monspessulanus</i>	Couleuvre de Montpellier	Po						
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	Pr						
<i>Tarentola mauritanica</i>	Tarente de Maurétanie	Po						
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic	Po						
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	Po						

89

4.3.4 OISEAUX IC – ZPS « FR9312012 - PLATEAU DE VALENSOLE »

Le tableau ci-dessous présente l'analyse des incidences sur les espèces d'intérêt communautaire d'oiseaux indiquées dans le FSD de la ZPS « FR9312012 - Plateau de Valensole ».

Code	Oiseaux (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu (Dcoob)	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
A031	<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	P	3	A *	Néant	Néant	N	N	N	Néant





Code	Oiseaux (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu (Dcoob)	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	P	2	A *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve ripisylves et corridors bocagers La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera sans effet	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
A073	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	P	2	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve ripisylves, milieux humides et aquatiques La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les capacités alimentaires	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
A074	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	P	3	A *	Néant	Néant	N	N	N	Néant
A077	<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère	P	2	A *	Néant	Néant	N	N	N	Néant
A078	<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve	P	1	A *	Néant	Néant	N	N	N	Néant
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	P	1	A * ** ** *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve ripisylves, milieux humides et aquatiques La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les capacités alimentaires, mais les nouvelles occupations du sol pourront combler ce déficit	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	P	1	A *	Néant	Néant	N	N	N	Néant





Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Code	Oiseaux (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu (Dcoob)	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	P	1	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve les ripisylves La remise en culture des broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les capacités alimentaires, mais l'extension des cultures compensera ce déficit	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
A084	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	P	1	A**	Néant	Néant	N	N	N	Néant
A091	<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	P	1	A*	Néant	Néant	N	N	N	Néant
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur	P	3	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Néant
A097	<i>Falco vespertinus</i>	Faucon kobez	P	3	A*	Néant	Néant	N	N	N	Néant
A098	<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	P	3	P***	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve ripisylves et milieux humides La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les capacités alimentaires, mais les nouvelles occupations du sol pourront combler ce déficit	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats





Code	Oiseaux (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu (Dcoob)	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	P	1	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Les changements du PLU ne modifieront pas les secteurs de nidification (falaises) ou d'alimentation	N	N	N	Néant 92
A118	<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	P	-	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Néant
A128	<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	P	1	A**	Néant	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
A133	<i>Burhinus oedipnes</i>	Œdicnème criard	P	1	A*	Néant	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
A140	<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	P	3	A*	Néant	Néant	N	N	N	Néant
A142	<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	P	-	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux humides La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera globalement favorable	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats





Code	Oiseaux (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu (Dcoob)	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	P	2	p*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression de biotope de nidification	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux humides La suppression de territoire de chasse suite à la remise en culture des friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par les nouvelles parcelles agricoles	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	P	2	p*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux humides La suppression de territoire de chasse suite à la remise en culture des friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par les nouvelles parcelles agricoles	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
A229	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	P	2	p*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU préserve la qualité des eaux	N	N	N	Néant
A231	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe	P	1	p* *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant





Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Code	Oiseaux (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu (Dcoob)	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	P	3	A *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve ripisylves et forêts de chênes La suppression de forêts (déclassement de zones N vers A) réduira les capacités alimentaires.	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
A243	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle	P	1	A *	Néant	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
A246	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	P	2	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
A255	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	P	1	Po **	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
A302	<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou	P	1	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant





Code	Oiseaux (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu (Dcoob)	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
A338	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	P	2	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant 95
A379	<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan	P	1	A**	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant

Légende : **bleu** : présence pour l'alimentation / **Rose** : nicheur certain ou probable sur le site / **Vert** : nicheur possible (à confirmer) / **Orange** : présence uniquement en migration

Enjeux du DocOb : **Rouge** : fort / Orange : moyen / **Jaune** : faible

* : données LPO / ** : données de l'atlas du DocOb / *** : Bien que non contactée sur la commune, cette espèce la fréquente certainement, ne serait-ce qu'en recherche d'alimentation

**** : non détaillée dans le DocOb, la présence de cette espèce semble incertaine

4.3.5 OISEAUX - AUTRES ESPECES – ZPS « FR9312012 - PLATEAU DE VALENSOLE »

Le tableau ci-dessous présente l'analyse des incidences sur les autres espèces aviaires remarquables présentes sur la commune.

Oiseaux (FSD) Nom scientifique Nom français		Abondance	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve ripisylves et forêts de chênes La suppression de forêts (déclassement de zones N vers A) réduira faiblement les capacités alimentaires.	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU préserve la qualité des eaux	N	N	N	Néant
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement	N	N	N	Néant





Oiseaux (FSD) Nom scientifique Nom français		Abondance	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge	P	P	StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune				
<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU préserve la qualité des eaux	N	N	N	Néant
<i>Apus (=Tachymarptis) melba</i>	Martinet à ventre blanc	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Les changements du PLU ne modifieront pas les secteurs de nidification (falaises) ou d'alimentation	N	N	N	Néant
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU préserve la qualité des eaux	N	N	N	Néant
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées	N	N	N	Néant
<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce	Très faible Le PLU préserve ripisylves et les chênaies La remise en culture de forêts (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les capacités alimentaires	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
<i>Emberiza cia</i>	Bruant fou	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones	N	N	N	Néant





Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Oiseaux (FSD) Nom scientifique Nom français		Abondance	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
					cultivées				
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les chênaies La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées	N	N	N	Néant
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées	N	N	N	Néant
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	R	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU préserve la qualité des eaux	N	N	N	Néant
<i>Gallinula chloropus</i>	Gallinule poule-d'eau	P	P						
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	V	P						
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus L'extension des jardins pourra lui être favorable	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées	N	N	N	Néant
<i>Lanius meridionalis</i>	Pie-grièche méridionale	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées, le maintien d'un important maillage bocage et de lisières de chênaie	N	N	N	Néant
<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse	P	P						
<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées	N	N	N	Néant
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan	Néant La remise en culture de friches	N	N	N	Néant





Oiseaux (FSD) Nom scientifique Nom français		Abondance	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
				Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune				
<i>Otus scops</i>	Petit-duc scops	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus. L'extension des zones de jardins pourrait lui être favorable	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées, le maintien d'un important maillage bocager et de lisières de chênaies	N	N	N	Néant
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées, le maintien d'un important maillage bocager et de lisières de chênaies	N	N	N	Néant
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve ripisylves et forêts de chênes	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>	Crave à bec rouge	R	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Visiteur occasionnel, le Crave à bec rouge ne sera pas impacté par les changements d'occupation du sol				
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture des friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées, le maintien d'un important maillage bocager La remise en place de prairie pâturées lui serait favorable	N	N	N	Néant
<i>Saxicola torquata</i>	Tarier pâle	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant : La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées, le maintien d'un important maillage bocager et de lisières de chênaies	N	N	N	Néant
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune	Néant : Le PLU préserve ripisylves, milieux aquatiques et chênaies, qui ne sont pas concernées par le	N	N	N	Néant





Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Oiseaux (FSD) Nom scientifique Nom français		Abondance	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
				destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	déclassement de zones N vers A, ainsi que le maillage bocager ; Le PLU préserve la qualité des eaux				
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle turque	P	P	Néant Espèce invasive volontiers commensale de l'homme, la tourterelle turque ne sera pas défavorisée par le PLU	Néant : La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
<i>Sylvia cantillans</i>	Fauvette passerinette	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible La remise en culture des friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera contrebalancé par le maintien d'un important maillage bocager et de lisières de chênaies	O	N	O	Néant
<i>Turdus pilaris</i>	Grive litorne	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve ripisylves et chênaies La remise en culture des friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera contrebalancé par le maintien d'un important maillage bocager et de lisières de chênaies	O	N	O	Néant
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves, chênaies, maillage bocager qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Les nouveaux jardins constitueront aussi des territoires favorables	N	N	N	Néant
Légende : Abondance C/R/V/P - Population présente sur le site : C : espèce commune, R : espèce rare, V : espèce très rare, P : espèce présente									





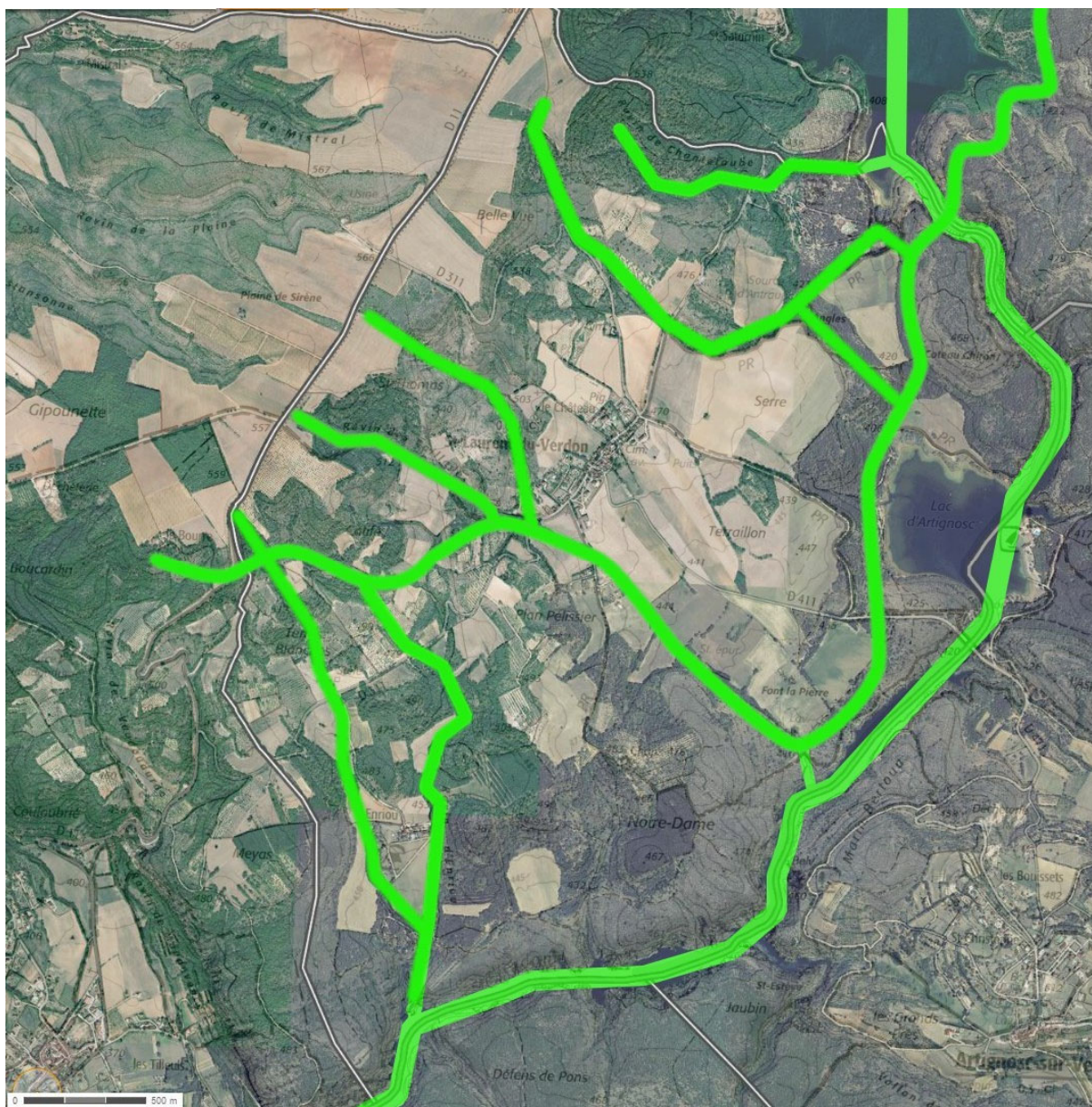
4.4. SYNTHÈSE DES INCIDENCES

4.4.1 LES OBJECTIFS ET ACTIONS DU PLU (RAPPEL)

Le projet de PLU a intégré les actions suivantes :

- Une très forte diminution des surfaces urbaines et urbanisables comparé à l'ancien POS (réduction de plus de la moitié)
- Une urbanisation bien mieux maîtrisée qu'au RNU en préservant notamment les abords sud du village (enjeu majeur dans le SCoT et la charte du PNR)
- Un relevé écologique a démontré qu'aucune espèce protégée n'était présente sur les zones urbaines
- La préservation d'un vaste espace naturel occupant une part non négligeable du territoire communal (50,4%) classé en zone N.
- Le classement en zone A de manière à favoriser l'agriculture (48,2%). Ce déclassement permettra de remettre en culture des parcelles embroussaillées ou des forêts de conifères (les chênaies et les corridors sont préservés) et vise également à relancer les pratiques d'entretien par fauchage et/ou pâturage des pelouses en cours d'embroussaillage et donc, de disparition ;
- La préservation des ripisylves des vallons secs par leur classement en EBC, permet de conserver à la fois l'habitat naturel, sa fonction de corridor, les vieux arbres et leur rôle d'abri. De même, le classement en EBC des forêts les plus vieilles (chênaies à chêne vert) permettra la mise en place d'arbres refuges pour la faune.
- La conservation d'un maillage bocager, hormis au sud-est du village historique où la végétation est ouverte pour favoriser les espèces faunistiques remarquables inféodées à ces milieux.
- La conservation du corridor majeur représenté par le Verdon et ses abords, tenu à l'écart des aménagements.
- La commune est engagée dans un programme visant à améliorer le réseau d'assainissement collectif. Les nouvelles implantations seront connectées à ce réseau, de manière à éviter tout risque de pollution ou d'eutrophisation. Les nouvelles habitations sont regroupées dans les zones desservies par le réseau d'assainissement collectif. Les habitations dotées de dispositif d'assainissement autonome sont réservées aux extensions des habitations en zones agricoles.
- Le règlement du PLU définit les modalités de gestion des eaux pluviales pour éviter toute pollution, en particulier lors des vidanges de piscines.
- Les espèces végétales exotiques envahissantes de la liste publiée par le Muséum National d'Histoire Naturelle sont interdites à la plantation au titre du règlement du PLU.
- Inversement, une liste des espèces ligneuses autochtones, pour les haies et les jardins, est annexée au règlement du PLU.
- La traduction de la TVB à un niveau local





Principaux corridors (R. Coin ; fond : IGN)

4.4.2 LES INCIDENCES

L'élaboration du PLU a permis de traduire, à l'échelle du territoire communal, les enjeux définis dans le SRCE, le SCoT et le DocOb des zones Natura 2000 « FR9302007 – Valensole » (ZSC) et « FR9312012 - Plateau de Valensole » (ZPS).

En conclusion, il apparaît que le projet de PLU n'aura pas d'incidence négative significative sur l'état de conservation des habitats naturels ou les espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles les zones Natura 2000 « FR9302007 – Valensole » (ZSC) et « FR9312012 - Plateau de Valensole » (ZPS) ont été instituées.

D'une manière globale, le projet de PLU ne générera pas d'effets négatifs significatifs sur les milieux naturels et les espèces.





5. MESURES

5.1. MESURES D'EVITEMENT

Les choix rappelés ci-dessus constituent autant de mesures d'évitement des effets négatifs du projet de PLU.

Le projet de PLU fait l'objet de mesures d'évitement :

- Une très forte diminution des surfaces urbaines et urbanisables comparé à l'ancien POS (réduction de plus de la moitié)
- Une urbanisation bien mieux maîtrisée qu'au RNU en préservant notamment les abords sud du village (enjeu majeur dans le SCoT et la charte du PNR)
- Un relevé écologique a démontré qu'aucune espèce protégée n'était présente sur les zones urbaines
- La préservation d'un vaste espace naturel occupant une part non négligeable du territoire communal (50,4%) classé en zone N.
- Le classement en zone A de manière à favoriser l'agriculture (48,2%). Ce déclassement permettra de remettre en culture des parcelles embroussaillées ou des forêts de conifères (les chênaies et les corridors sont préservés) et vise également à relancer les pratiques d'entretien par fauchage et/ou pâturage des pelouses en cours d'embroussaillage et donc, de disparition ;
- La préservation des ripisylves des vallons secs par leur classement en EBC, permet de conserver à la fois l'habitat naturel, sa fonction de corridor, les vieux arbres et leur rôle d'abri. De même, le classement en EBC des forêts les plus vieilles (chênaies à chêne vert) permettra la mise en place d'arbres refuges pour la faune
- La conservation d'un maillage bocager, hormis au sud-est du village historique où la végétation est ouverte pour favoriser les espèces faunistiques remarquables inféodées à ces milieux.

102

5.1.1 MESURES DE REDUCTION

Bien que le niveau des incidences soit particulièrement faible, les mesures ci-dessous sont intégrées au projet de PLU.

- La commune est engagée dans un programme visant à améliorer le réseau d'assainissement collectif. Les nouvelles implantations seront connectées à ce réseau, de manière à éviter tout risque de pollution ou d'eutrophisation. La réfection de celle-ci est prévue et un emplacement réservé désigné dans le règlement graphique du PLU (en-dehors de toute ripisylve ou de tout habitat naturel remarquable).
- Les nouveaux dispositifs d'éclairage public seront choisis parmi les modèles les moins pénalisants pour les chiroptères (éclairage modéré, flux lumineux dirigé vers le sol).
- Les espèces végétales exotiques envahissantes de la liste publiée par le Muséum National d'Histoire Naturelle sont interdites à la plantation au titre du règlement du PLU.
- Inversement, une liste des espèces ligneuses autochtones, pour les haies et les jardins, est annexée au règlement du PLU.





5.1.2 MESURES COMPENSATOIRES

Le projet ne générant pas d'incidence significative, il ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Le projet de PLU a pris en compte les prescriptions du SRCE a fait l'objet d'une transcription dans le PLU à une plus grande échelle, intégrant les prescriptions du SCoT.

Par ailleurs, la réduction des programmes d'urbanisation, dont certains étaient situés dans les secteurs ci-dessus, constitue une mesure forte de suppression des effets négatifs du documents d'urbanisme.

Le PLU intègre également des mesures d'accompagnement, notamment l'interdiction des EVEC à la plantation, visant à réduire la dissémination de ces plantes indésirables.

103

5.2. SUIVI

Le suivi de la mise en œuvre des mesures sera réalisé au travers des suivis effectués dans le cadre de la gestion du site Natura 2000.

Thème	Indicateur de suivi	Méthode d'acquisition	Unité	Source	Etat « 0 »
Milieu naturel					
Consommation d'espace	Surface des zones	Mesure / compilation des documents d'urbanisme (modification/révision PLU)	ha	Cadastre / SIG	Cf. tableau de répartition
	Surfaces urbanisées	idem	id	id	id
Préservation des espaces remarquables	Verdon et des berges	Compilation des documents d'urbanisme Analyse des photos aériennes Analyse qualitative sur le terrain	ha aménagés	Données communales (Service urbanisme) IGN ou drone (Photos aériennes) Relevés de terrain	Aucun aménagement Présence de zones fréquentées (baignade)
	Vallons secs et leurs ripisylves	id	id	id	Réseau cartographié (règlement graphique)
	Réseau bocager	id	m linéaires	id	
	Massifs boisé	Analyse sylvicole	ha	id	
Qualité des eaux	Qualité des rejets de StEp	Suivi des analyses de gestion (autocontrôle) et réglementaires	-	ARS	A renseigner avec les données disponibles





Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Thème	Indicateur de suivi	Méthode d'acquisition	Unité	Source	Etat « 0 »
	Qualité des rejets autonomes	id	-	SPANC	Etude bibliographique à réaliser
	Qualité des eaux des rejets pluviaux	Analyses ponctuelles Données de suivi des organismes compétents	-	id	id
AEP	Quantités d'eau consommées	Suivi des consommations	m ³ / an	Gestionnaire du réseau	Donnée à renseigner
	Qualités d'eau consommées	Analyses	-	ARS Gestionnaire du réseau	id
Eclairage	Intensité d'éclairage	Compilation des données des dispositifs installés Mesure (si besoin)	Intensité par unité de surface	Données communales Enquêtes (dispositifs privés) Observations ponctuelles	Etude à réaliser
	Durée d'éclairage	Horaires de fonctionnement du réseau public / dispositifs privés si importants	heure	id	id
	Pollution lumineuse	Sites Internet spécialisé	sans	-	Cf. rapport de présentation
Espèces végétales exotiques envahissantes	Présence / absence Surfaces concernées	Observations directes	Sans m ² ou ha de stations	Agents de la commune / Personnel du PNRV Base de données Silene Flore Particuliers (enquêtes)	Données disponibles Etude à mettre en forme
Espèces faunistiques inféodées au bâti	Abondance de bâtiments utilisables	Nombre de cabanons avec toiture Nombre de constructions réaménagées	Nombre	Observations (agents communaux ou personnel du PNRV) Enquête auprès des résidents	Etude à réaliser





6. CONCLUSION

En conclusion, il apparaît que le projet de PLU n'aura pas d'incidence négative significative sur l'état de conservation des habitats naturels ou les espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles les zones Natura 2000 « FR9302007 – Valensole » (ZSC) et « FR9312012 - Plateau de Valensole » (ZPS) ont été instituées.

D'une manière globale, le projet de PLU ne générera pas d'effets négatifs significatifs sur les milieux naturels et les espèces.



Commune de SAINT LAURENT DU VERDON

37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON

Tel : 04.92.74.57.47 / Fax : 04.92.74.07.06

Courriel : mairie-st-laurent-du-verdon@wanadoo.fr



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT LAURENT DU VERDON (04)



1c. ANNEXE N°2 : ETUDE DE DISCONTINUITÉ (PRESENTÉE EN CDNPS DU 25/04/2019)

Dates :

Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par DCM du 17/02/2001

POS mis à jour par Arrêté de M le Maire du 23/02/2006

Révision générale du POS / élaboration du PLU prescrite par DCM du 20/09/2014

PLU arrêté par DCM du 15/05/2019

PLU approuvé par DCM du 09/12/2019

DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOCUMENT APPROUVE LE 09/12/2019



POULAIN URBANISME CONSEIL

223 ch du Malmont-Figanières, 2bis Les Hauts de l'Horloge, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com



SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
Un territoire soumis à la Loi Montagne	4
Un PLU concerné par une étude de discontinuité urbaine.....	4
 IDENTIFICATION ET CONTEXTE DU PROGRAMME	6
La démarche communale ayant conduit à l'élaboration du PLU	7
<i>Un passif "douloureux" avec l'application du Règlement National d'Urbanisme pendant 10 années.....</i>	<i>7</i>
<i>Un PLU qui doit relancer la croissance sur le territoire.....</i>	<i>7</i>
Les objectifs du document d'urbanisme	9
<i>Les objectifs annoncés dans la délibération de Prescription du PLU</i>	<i>9</i>
<i>Les orientations du PADD</i>	<i>9</i>
<i>Les besoins en logements.....</i>	<i>10</i>
<i>Les besoins en équipements</i>	<i>12</i>
<i>Les conséquences en matière de règlement graphique.....</i>	<i>13</i>
Le site objet de la présente étude	16
<i>Présentation cartographique</i>	<i>16</i>
<i>Les acteurs concernés par le programme.....</i>	<i>16</i>
<i>Les réflexions communales et intercommunales en amont du projet PLU</i>	<i>16</i>
<i>La nature du programme.....</i>	<i>19</i>
 ANALYSE DES SITES - LE VOLET AGRICOLE	23
Le contexte local	24
<i>Histoire et labels sur le territoire</i>	<i>24</i>
<i>L'agriculture aujourd'hui.....</i>	<i>24</i>
<i>Les exploitations forestières.....</i>	<i>30</i>
<i>Les enjeux agricoles et sylvicoles.....</i>	<i>31</i>
<i>Aptitude physique et agronomique des sols sur les sites étudiés.....</i>	<i>32</i>
La zone urbaine UB	33
<i>Occupation du sol et exploitation actuelle des surfaces</i>	<i>33</i>
<i>Incidence sur les exploitations agricoles et sur un éventuel projet agricole.....</i>	<i>34</i>
<i>Mesures compensatoires</i>	<i>34</i>
 ANALYSE DES SITES - LE VOLET ENVIRONNEMENTAL.....	42
Le contexte local	43
<i>Inventaires et protections réglementaires</i>	<i>43</i>
<i>Nécessité d'une évaluation environnementale</i>	<i>45</i>



Enjeux du territoire et choix des sites d'extension urbaine.....	45
La zone urbaine UB	50
Etat des lieux - Analyse écologique	50
Impact éventuel du projet sur l'environnement et mesures mises en œuvre.....	53
ANALYSE DES SITES - LE VOLET PAYSAGER ET CULTUREL	55
Le contexte local	56
L'Atlas Paysager des Alpes de Haute Provence.....	56
La charte paysagère du Parc Naturel Régional du Verdon	58
Analyse paysagère de la commune	63
Enjeux identifiés dans le diagnostic territorial	71
La zone UB.....	72
Analyse des enjeux et impacts du projet.....	72
Les mesures compensatoires	75
Les scénarios abandonnés	75
Scénario retenu et mesures compensatoires mises en œuvre.....	81
Aspect patrimoine culturel	82
ANALYSE DES SITES - LE VOLET RISQUE	85
Les risques sismiques, retrait-gonflement des argiles, mouvements de terrain, etc.	86
Les risques technologiques	87
Le risque feu de forêt.....	88
Le risque inondation	89
Les zones inondables	89
Les écoulements pluviaux	90
CONCLUSIONS	94



INTRODUCTION





Un territoire soumis à la Loi Montagne

La Commune de Saint Laurent du Verdon (04) est concernée par la Loi Montagne. Cette loi pose des grands principes d'aménagement et de protection en zone de montagne:

- Protection des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières
- Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.
- Urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants
- Encadrement du développement touristique (à travers les unités touristiques nouvelles - UTN)

L'article L122-5 du Code de l'Urbanisme précise : L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

L'article L122-7 du Code de l'Urbanisme permet cependant de déroger à l'article L122-5. Il précise en effet que les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

L'analyse des enjeux se fait principalement sur le secteur concerné par l'urbanisation en discontinuité (et ses alentours).

Cette étude n'est possible que dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou révision générale d'un PLU ou d'un SCoT car elle doit être réalisée avant l'arrêt de projet. Elle est soumise à l'avis de la CDNPS.

Un PLU concerné par une étude de discontinuité urbaine

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Saint Laurent du Verdon a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 20/09/2014. Un premier arrêt a eu lieu le 20/05/2017. Le projet arrêté réduisait de façon importante les zones urbanisables comparé au POS en vigueur jusqu'au 27/03/2017.

De plus, l'urbanisation route de Riez avait été abandonnée suite à l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 27/03/2017. Celle de Plan Pélissier avait été autorisée.

Le PLU arrêté a fait l'objet de nombreux avis favorables : Parc Naturel Régional du Verdon, la Communauté d'Agglomération DLVA, la Chambre d'Agriculture, la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, etc



Cependant, M le Préfet a émis un avis défavorable tandis que peu de temps après, le nouveau SCoT de la DLVA était approuvé.

Le Règlement National d'Urbanisme ne permettant d'organiser le développement communal (il a déjà par le passé gelé toutes constructions durant 11 années), les élus ont souhaité reprendre le dossier PLU.

Les principales modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme en projet sont :

- Réduction du nombre de logements attendus et du besoin foncier en résultant
- Disparition des deux zones à urbaniser AUC sur Plan Pélissier
- Maintien de la zone UB où des logements sont dorénavant autorisés pour la partie sud
- Maintien des zones urbaines UC
- Refonte des zones naturelles et agricoles
- Disparition des secteurs d'équipements publics Ne (station d'épuration et cimetière) car inutiles (seuls des aménagements légers y sont projetés)
- Maintien des emplacements réservés mais réduction du linéaire chemin Notre Dame et domaine d'Enriou
- Prise en compte de certains enjeux soulevés par le PNR du Verdon (éclairage public, combles pour les chauves-souris, clôtures, etc.), le Conseil Départemental (visibilité à l'angle des clôtures, sorties sur RD, etc.) ou encore M le Préfet
- Ajout d'espaces boisés classés le long du Verdon et son lac pour protéger au mieux leurs rives boisées.

Le projet reste malgré tout sujet à un passage en CDNPS car les parcelles communales où doivent se concentrer les programmes d'équipements et de logements se trouvent en discontinuité urbaine.



IDENTIFICATION ET CONTEXTE DU PROGRAMME





La démarche communale ayant conduit à l'élaboration du PLU

Un passif "douloureux" avec l'application du Règlement National d'Urbanisme pendant 10 années...

Un premier Plan d'Occupation des Sols avait été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 16/05/1987. Suite à un contentieux (remise en cause du camping existant de la Farigoulette), ce POS a été annulé par décision du Tribunal Administratif le 06/12/1991.

La commune a par la suite relancé l'élaboration d'un Plan d'Occupation des Sols mais cette procédure a pris beaucoup de temps. Le POS a été approuvé le 17/02/2001 (il est aujourd'hui encore en vigueur).

Cependant, durant 10 années, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui a régi le droit des sols sur la commune ce qui a totalement gelé le développement communal. Aucun permis n'était accordé car trop éloigné du village. De fait, la population n'a que peu évolué.

Ce RNU avait également pour conséquence de permettre en théorie des constructions au sud immédiat du village (remise en cause de la silhouette du village) ou au nord immédiat (impact sur le parc du château aujourd'hui protégé au POS). La commune ne maîtrisait plus son développement.

Il n'est pas question pour la municipalité de Saint Laurent du Verdon de subir à nouveau la stricte application du Règlement National d'Urbanisme. Or, avec l'entrée en vigueur de la Loi Alur, la caducité du POS est fixée au 26 mars 2017 au plus tard. La révision générale de ce POS a été rendue obligatoire au regard du contexte local.

Un PLU qui doit relancer la croissance sur le territoire

Le POS approuvé en 2001 a permis trois points fondamentaux :

- La prise en compte des besoins en logements en organisant le développement urbain depuis le village vers Plan Pélissier et la station d'épuration (continuité des zones urbaines et naturelles d'urbanisation future)
- La prise en compte des deux campings existants avec un règlement spécifique (camping La Farigoulette et camping du Domaine d'Enriou)
- La préservation des espaces naturels et agricoles très largement majoritaires sur le territoire

Cependant, il n'a pas pu prendre en compte trois phénomènes sociétaux et conjoncturels.

Tout d'abord, de nombreuses personnes qui ont acheté sur Saint Laurent du Verdon souhaitent avoir de l'espace. Ainsi, plutôt que d'acheter une parcelle, plusieurs nouveaux venus en ont acheté deux ou trois afin de maintenir un espace de respiration suffisant autour de leur habitation. Cela a de fait ralenti considérablement le développement communal.

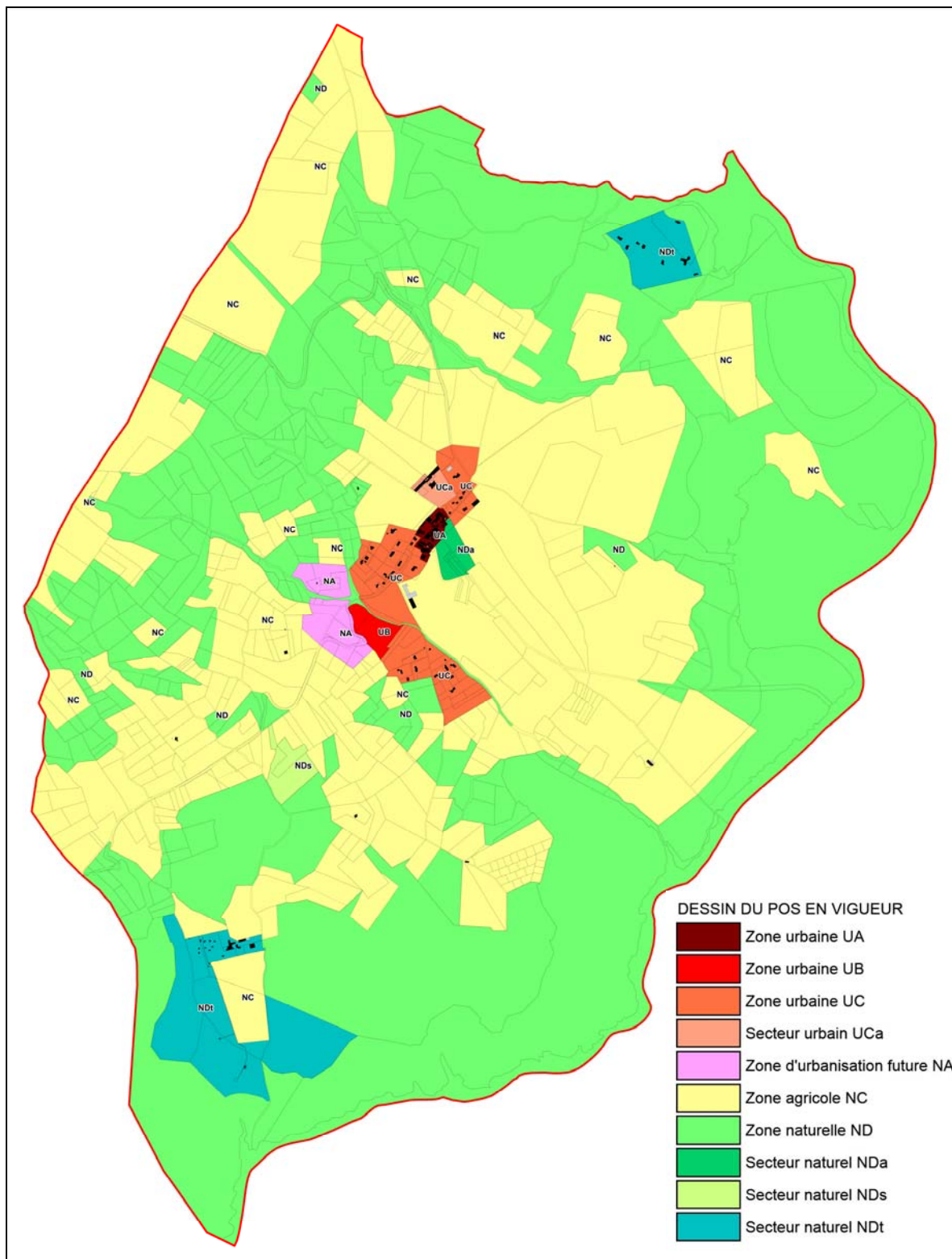
Autre phénomène inattendu : la crise financière. Elle a eu pour impact direct l'abandon d'un projet de lotissement sur le territoire. Autre conséquence, la rétention foncière s'est accentuée (attente de "jours meilleurs" pour la revente).

Enfin, les petits villages tel que Saint Laurent du Verdon échappent au marché immobilier. Il n'y a pas de prix établi clairement au m². Il n'y a pas d'agences immobilières locales. De fait, les prix proposés à la vente sont bien souvent trop élevés



au regard des contraintes du territoire (éloignement par rapport aux bassins d'emplois et de services).

A travers le Plan Local d'Urbanisme, il convient donc de redonner un souffle à la croissance urbaine tout en maintenant les atouts paysagers du territoire. La Commune doit se doter d'un document suffisant pour maintenir sa croissance démographique.



Le POS en vigueur jusqu'en mars 2017



Les objectifs du document d'urbanisme

Les objectifs annoncés dans la délibération de Prescription du PLU

Par délibération en date du 20/09/2014, le Conseil Municipal a prescrit la révision du POS valant élaboration du PLU. Les objectifs poursuivis par la Commune au cours de cette procédure sont les suivants :

- Fixer la population
- Améliorer la circulation et le stationnement
- Offrir de nouveaux espaces à la construction
- Favoriser le tourisme à l'année
- Diminuer le risque incendie
- Protéger le village et ses abords
- Maintenir l'agriculture
- Permettre le parcours résidentiel
- Maîtriser l'organisation de l'espace communal et l'étalement urbain, et permettre un développement de la commune en redéfinissant l'affectation des sols
- Assurer une meilleure prise en compte des documents de portée supra-communale (réseau Natura 2000, charte du Parc Naturel Régional du Verdon, SCoT et PLH de la région de Manosque, SAGE du Bassin versant du Verdon, etc.)

Les orientations du PADD

Le PADD se structure de la manière suivante :

- Orientation 1 : Conforter l'activité économique locale
 - o Objectif 1.1 : Soutenir l'activité agricole
 - Action n°1 : Protéger les terres agricoles
 - Action n°2 : Accompagner autant que possible les agriculteurs
 - o Objectif 1.2 : Développer un tourisme de qualité sur le territoire
 - Action n°1 : Adapter l'offre en hébergement touristique
 - Action n°2 : Conforter les aménagements touristiques existants
 - Action n°3 : Protéger les paysages locaux, atout n°1 de la commune
- Orientation 2 : Promouvoir un développement raisonné et harmonieux du territoire
 - o Objectif 2.1 : Répondre aux besoins des habitants en matière de services publics, notamment pour les déplacements
 - Action n°1 : Poursuivre l'amélioration de l'offre en stationnement sur la commune
 - Action n°2 : Améliorer les circulations sur la commune
 - Action n°3 : Adapter le parc d'équipements collectifs et les réseaux aux besoins recensés sur le territoire
 - o Objectif 2.2 : Permettre l'accueil de nouveaux ménages dans le respect du site
 - Action n°1 : Permettre un développement bâti et démographique raisonné malgré les contraintes existantes
 - Action n°2 : Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain



- Action n°3 : Assurer le confort du parc de logements
- Orientation 3 : Protéger le patrimoine naturel de la commune
 - Objectif 3.1 : Protéger la trame verte du territoire
 - Action n°1 : Protéger le réservoir de biodiversité majeur que sont les Préalpes du Sud au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (ensemble du territoire concerné), cet enjeu étant conforté par la délimitation des Sites Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation Valensole et Zone de Protection Spéciale de Valensole (ensemble de la commune également)
 - Action n°2 : Protéger les chauves souris et oiseaux
 - Objectif 3.2 : Valoriser les zones humides et les cours d'eau, trame bleue du territoire
 - Action n°1 : Protéger les cours d'eau et leur végétation riveraine
 - Action n°2 : Valoriser les zones humides

Les besoins en logements

L'objectif majeur du PLU est donc d'accueillir quelques logements supplémentaires sur le territoire (maintenir une vie sociétale tout au long de l'année) tout en préservant les atouts du territoire avec en premier lieu les espaces agricoles cultivés au sud du village, la silhouette du village et enfin le ravin des Caillades (enjeu écologique et paysager).

Les objectifs annoncés dans le PADD en matière de développement démographique et bâti sont :

- Relancer une croissance démographique raisonnée avec un taux annuel de +1,0% compatible avec les ambitions du SCoT de la DLVA (pour mémoire : +2,0% de croissance annuelle entre 1999 et 2010 et +0,4% entre 2010 et 2015)
- Avec 94 habitants en 2017, prévoir une population de 110 habitants en 2032
- Prévoir une taille moyenne des ménages de 2,0 personnes par logement (proche des taux constatés en 2010 et 2015)
- Prévoir en conséquence 55 résidences principales pour une population de 110 habitants, soit 11 résidences principales à créer en sus des 44 logements existants
- En sus des 11 résidences principales, prévoir 4 résidences secondaires (36% de la production à venir), ces logements constituant aujourd'hui 63,8% du parc (éviter que les quelques logements créés ne partent exclusivement à la résidence secondaire).

Les chiffres évoqués dans le PADD pour modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain sont :

- Permettre l'implantation de logements aidés (logements locatifs sociaux ou logements communaux) en travaillant avec les bailleurs sociaux aujourd'hui peu désireux de construire en milieu rural
- Aménager une parcelle propriété de la Commune route de Quinson pour porter le développement urbain principal (les dents creuses sont rares en zones urbanisées et la rétention foncière couplée aux attentes financières des quelques propriétaires vendeurs bloquent de nombreux projets sur les parcelles privées)
- Diversifier la typologie bâtie à venir des résidences principales en encourageant la création de logements individuels groupés ou pur sur des parcelles de 500 m² pour 25% d'entre elles (soit 4 unités pour une densité de 20 logt/ha)



- Pour les 11 logements restant, viser une densité de 14 logt/ha (soit des parcelles de 714 m² en moyenne)
- Poursuivre l'entretien des logements pour rester à une vacance très faible sur le territoire (2 logements concernés, soit 1,6% du parc)
- En tenant compte d'une densité moyenne de 15,2 logt/ha, prévoir un besoin foncier de 0,99 ha pour construire les logements
- Prévoir un foncier un peu plus important pour tenir compte de la forte rétention foncière sur la commune (de nombreux propriétaires achètent les parcelles limitrophes pour se garantir qu'il n'y aura pas de constructions aux alentours) et du temps nécessaire pour voir émerger le projet communal, soit une marge de 20%

BESOINS EN RESIDENCES PRINCIPALES DE 2020 A 2032 (12 ANNEES)	
Année	2032
Population estimée (croissance de +1,0%)	110
Taille moyenne foyer en 2031	2
Besoin en résidence principale	55
Parc existant	44
Résiduel à créer	11
Nombre de résidences secondaires à prévoir (36% au lieu des 64% existant) pour éviter que les résidents à l'année attendus ne trouvent pas suffisamment d'offres au PLU (trop peu de terrains)	4
Nombre total de logements	15

Objectifs de croissance démographique et de création de logements

Typologie résidences principales	Logement individuel groupé	Logement individuel	Total
Pourcentage	25% minimum	75% maximum	100%
Nb de logements	4	11	15

La typologie du logement

Typologie logements des résidences principales et secondaires	Logement individuel groupé ou pur	Logement individuel pur	Total
Nb de logements	4	11	15
Densité des opérations (logt/ha)	20	14	15,2
Superficie théorique nécessaire (m ²)	500	714	
Superficie théorique nécessaire (m ²)	2 000	7 857	9 857
<i>Prise en compte du phénomène de rétention foncière à hauteur de 20% au sein du tissu urbain existant (souhait des propriétaires de ne pas diviser leur terrain)</i>			1 971
			11 829

Besoins estimés en foncier (pour la seule thématique du logement)



Objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

Prévoir 1,18 ha pour les besoins en logements avec au maximum 0,90 ha en extension urbaine (le reste correspondant à un comblement de dents creuses en zones urbanisées)

Les besoins en équipements

Dans l'orientation 2 « Promouvoir un développement raisonné et harmonieux du territoire », plusieurs projets sont précisés avec notamment :

- Créer un parking d'appoints (pour les randonneurs notamment) et une aire de stationnement pour les camping-cars en entrée de ville ouest afin de répondre à un réel besoin local (environ 4 000 m²), éviter l'occupation du parking des Aires et profiter des conduites de l'assainissement collectif des eaux usées situées au droit du site
- S'assurer de l'intégration paysagère du parking d'appoint et de l'aire de stationnement pour les camping-cars au travers notamment d'une orientation d'aménagement et de programmation pour ne pas impacter l'entrée de ville ouest
- Prévoir la réhabilitation de la station d'épuration au droit du ravin du Vallonet / des Caillades (emprise nécessaire d'environ 5 900 m²)
- Mettre en place une aire d'accueil pour la déchetterie mobile intercommunale en entrée de ville ouest (environ 4 000 m² mutualisé avec l'aire de stationnement pour camping-cars)
- Prévoir un espace suffisant dans le village ou ses abords pour répondre aux futurs besoins en matière d'équipements collectifs : Salle communale / salle des fêtes, maison du terroir / office de tourisme, etc. (environ 3 800 m²)
- Poursuivre la bonne gestion du cimetière et prévoir son éventuelle extension sur la parcelle communale (moins de 1 200 m² au total)

Objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

Prévoir une consommation foncière (ou une réserve foncière) maximale de 1,49 ha pour des équipements / aménagements publics en continuité d'équipements existants et / ou sur des parcelles communales



Les conséquences en matière de règlement graphique

Au regard du besoin foncier défini au PADD (seulement 1,18 ha pour l'habitat et 1,49 ha pour les aménagements et les équipements publics), il est apparu que les surfaces constructibles de l'ancien POS (potentiel de 15,90 ha) ou du PLU arrêté en mai 2017 étaient trop étendues.

Cependant, la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) au Règlement National d'Urbanisme (RNU) est trop étroite pour répondre aux besoins exprimés dans le PADD. De plus, les parcelles en PAU ou dans ses limites immédiates (25 m de profondeur) ont de nombreux inconvénients :

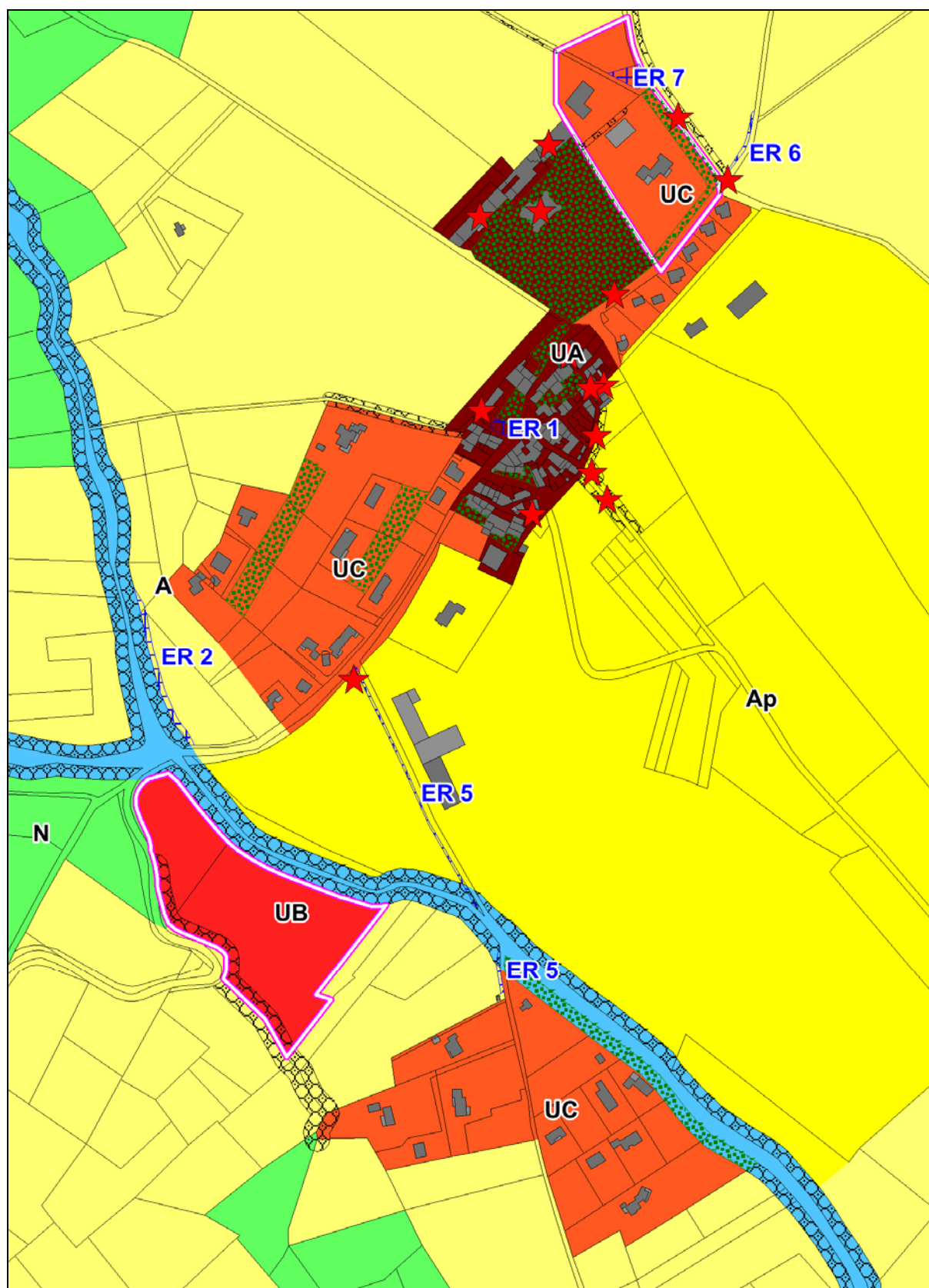
1. Plusieurs parcelles ont été achetées par des privés dans un but de préserver les abords de leurs parcelles bâties. Elles ne seront pas construites avant de nombreuses années. Elles risquent donc d'être comptabilisées en dents creuses alors qu'aucun projet n'y verra le jour.
2. Les jardins privés dans le village ou le parc du château ne sont pas protégés au RNU alors que le PLU permet de définir des espaces paysagers inconstructibles au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme.
3. Les abords sud du village sont constructibles alors que la charte paysagère du Parc Naturel Régional du Verdon et le SCoT en souligne l'importance paysagère. Le PADD du PLU souligne pour sa part tant l'enjeu paysager qu'agricole.

Pour sa part, le projet PLU permet de définir :

- Une zone urbaine patrimoniale UA sur le village et le château pour en maîtriser le développement architectural et urbain
- Des espaces paysagers inconstructibles pour préserver des jardins et parcs à enjeu (notamment le parc du château, des espaces étagés, les abords de ripisylves, les petits jardins du village, etc.)
- Une zone urbaine UB sur des parcelles communales pour répondre aux besoins en stationnement, équipements publics et logements (notamment les logements semi-groupés visés dans le PADD), en cohérence avec le SCoT et le PLH de la DLVA
- Une zone urbaine UC sur les parcelles bâties à caractère pavillonnaire
- Un secteur agricole protégé Ap au sud du village
- Des espaces boisés classés le long de haies et ripisylves à enjeux paysagers ou écologiques
- Des éléments patrimoniaux bâtis au titre du L151-19 du CU



Une enveloppe PAU qui ne permet pas de répondre aux besoins fonciers mais qui risque d'impacter les paysages à termes



Le projet PLU au droit du village



Le site objet de la présente étude

Présentation cartographique



La zone UB au Plan Pélissier

Les acteurs concernés par le programme

Les parcelles concernées appartiennent exclusivement à la Commune de SAINT LAURENT DU VERDON.

Les réflexions communales et intercommunales en amont du projet PLU

En amont du projet PLU, les réflexions intercommunales ont conduit à l'élaboration puis la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la DLVA (Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération). Ce SCoT vise à densifier les zones desservies par les réseaux, à proximité des noyaux urbains existants. Les zones urbanisables du PLU correspondent aux secteurs d'intervention définis dans le SCoT.

A noter par ailleurs que des travaux sont projetés par la DLVA pour améliorer la station d'épuration de Saint Laurent du Verdon dans le cadre du développement à venir. Il n'y a pas de besoins particuliers en eau potables, défense incendie, électricité ou télécommunication, les réseaux existants étant suffisamment dimensionnés.

Concernant Saint Laurent du Verdon, le SCoT met notamment en évidence les principes suivants :

- Protéger les abords sud du village et la vue remarquable depuis la RD 411



- Protéger les zones agricoles au sud du village et de Plan Pélissier (Notre Dame)
- Protéger les zones agricoles au nord, à l'est et à l'ouest du village
- Prévoir un développement urbain vers le sud-ouest
- Prévoir une densité de 15 logt/ha pour les quartiers en discontinuité urbaine
- Prévoir que les enveloppes déjà urbanisées accueillent 30% du devenir communal (comblement de dents creuses)

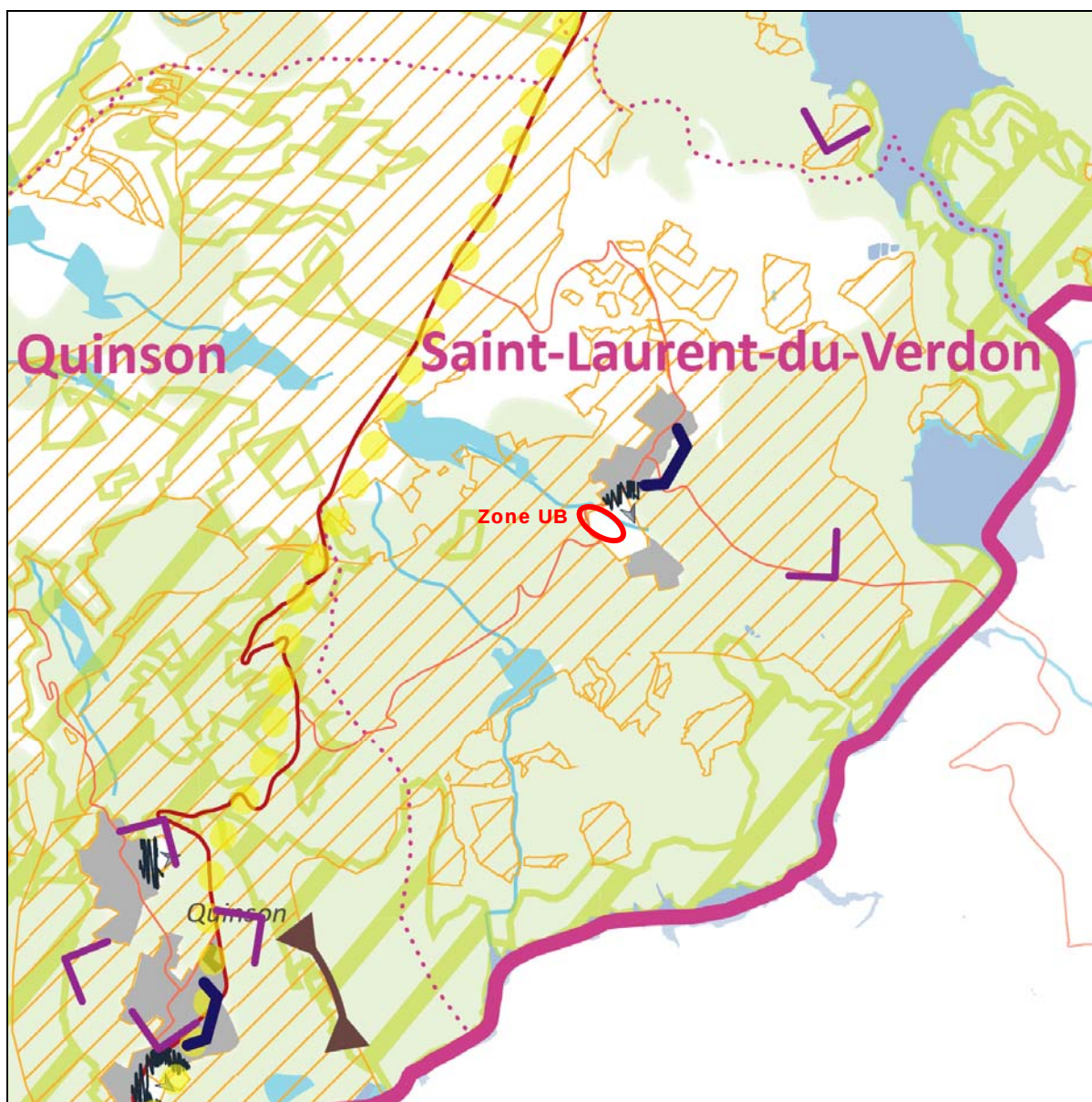
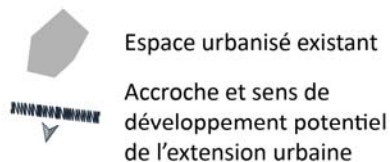


Illustration du DOO sur Saint Laurent du Verdon (source : DLVA) et de la zone urbaine UB dans le seul site « hors protection des zones agricoles ou naturelles »



Légende

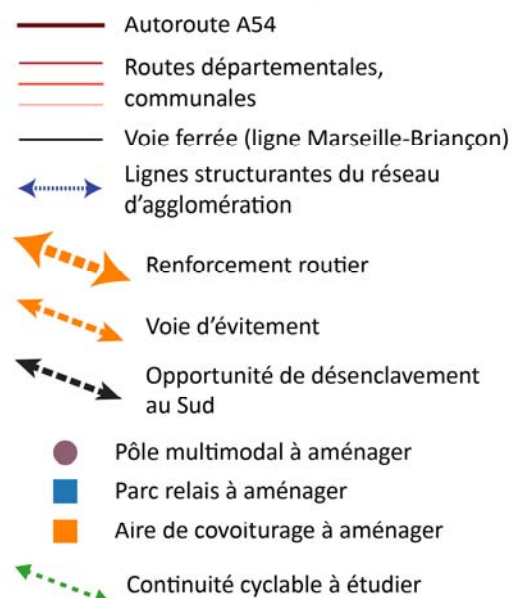
Localisation de l'urbanisation



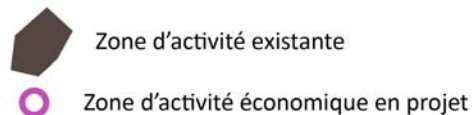
La Trame Verte et Bleue



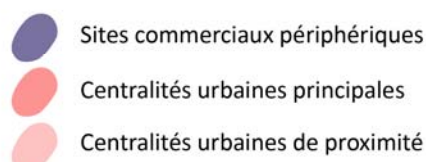
Mobilité et réseau de déplacement



Localisation des activités économiques



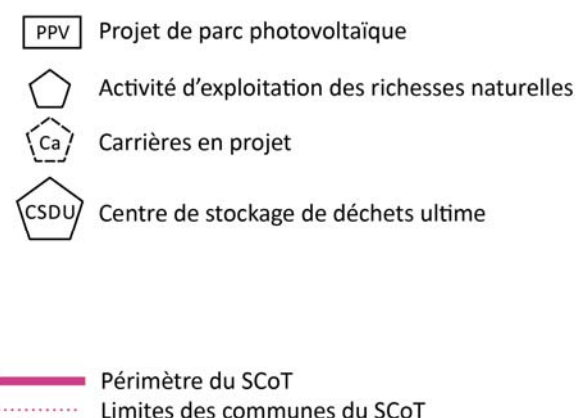
Aménagement commercial



Agriculture et paysage



Energie et ressources



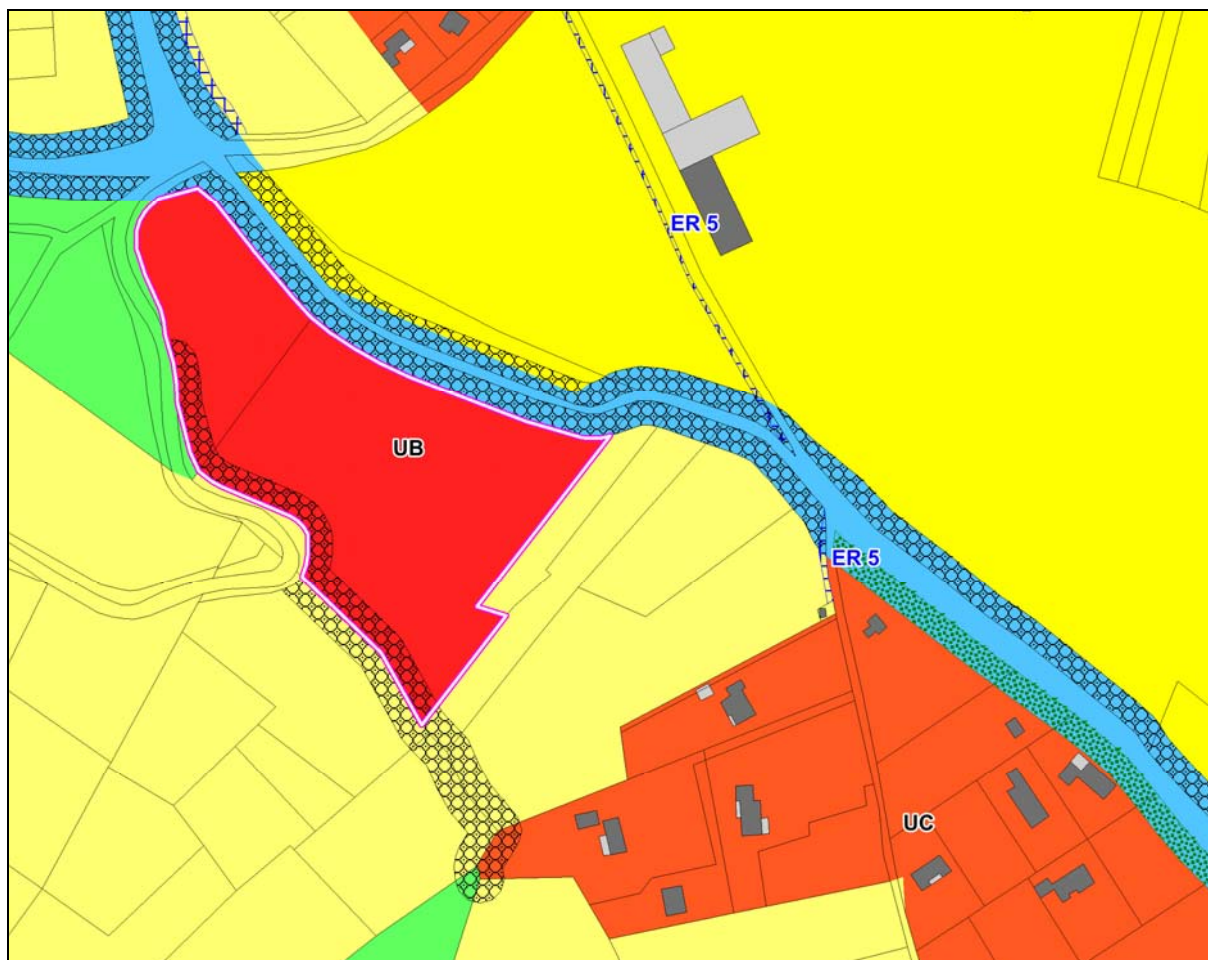
Légende du DOO du SCoT (source : DLVA)



La nature du programme

Dans le projet PLU, le développement principal est prévu sur deux parcelles communales, au sud immédiat de la route de Quinson. Ces parcelles se trouvent à l'Ouest du ruisseau du Vallonnet.

Les parcelles sont desservies par l'ensemble des réseaux, dont le réseau collectif d'assainissement qui traverse ces parcelles dans leur partie Est. Elles bénéficient de la proximité immédiate de la RD 311. Elles ne présentent aucun enjeu agricole ou naturel à l'exception du ravin lui-même.



La zone UB au PLU

Comme précisé dans l'analyse paysagère de la Commune, les espaces agricoles situés entre la RD 411 et le ravin des Caillades / Ruisseau du Vallonnet jouent un rôle paysager majeur d'entrée de ville (belles étendues agricoles confortées par les différences de couleurs en les cultures).

Le ravin des Caillades / Ruisseau du Vallonnet mais aussi l'écran boisé le long de la RD 311 à l'ouest jouent un rôle d'écran paysager fondamental. La ligne d'eau du ravin est caractéristique des lieux, aisément repérée.



Vue vers le site depuis la RD 411 - Ecran végétal constitué par la ripisylve du ruisseau du Vallonnet



Vue vers le site depuis le chemin Notre Dame



Vue vers le site depuis la RD 311 (route de Quinson)



Vue vers le site depuis le chemin surplombant le site



Vues vers le site depuis la RD 311 au droit de la zone UB

Une orientation d'aménagement est définie dans cette zone UB. Elle vise à s'assurer que les objectifs définis au PADD soient bien atteints (aménagements collectifs, densité des logements, etc.).

Elle permet également une intégration minimale des futurs projets. Toutefois, les parcelles étant communales, la Commune pourra s'assurer de la qualité de tout permis d'aménager avant de céder / vendre / louer son terrain.

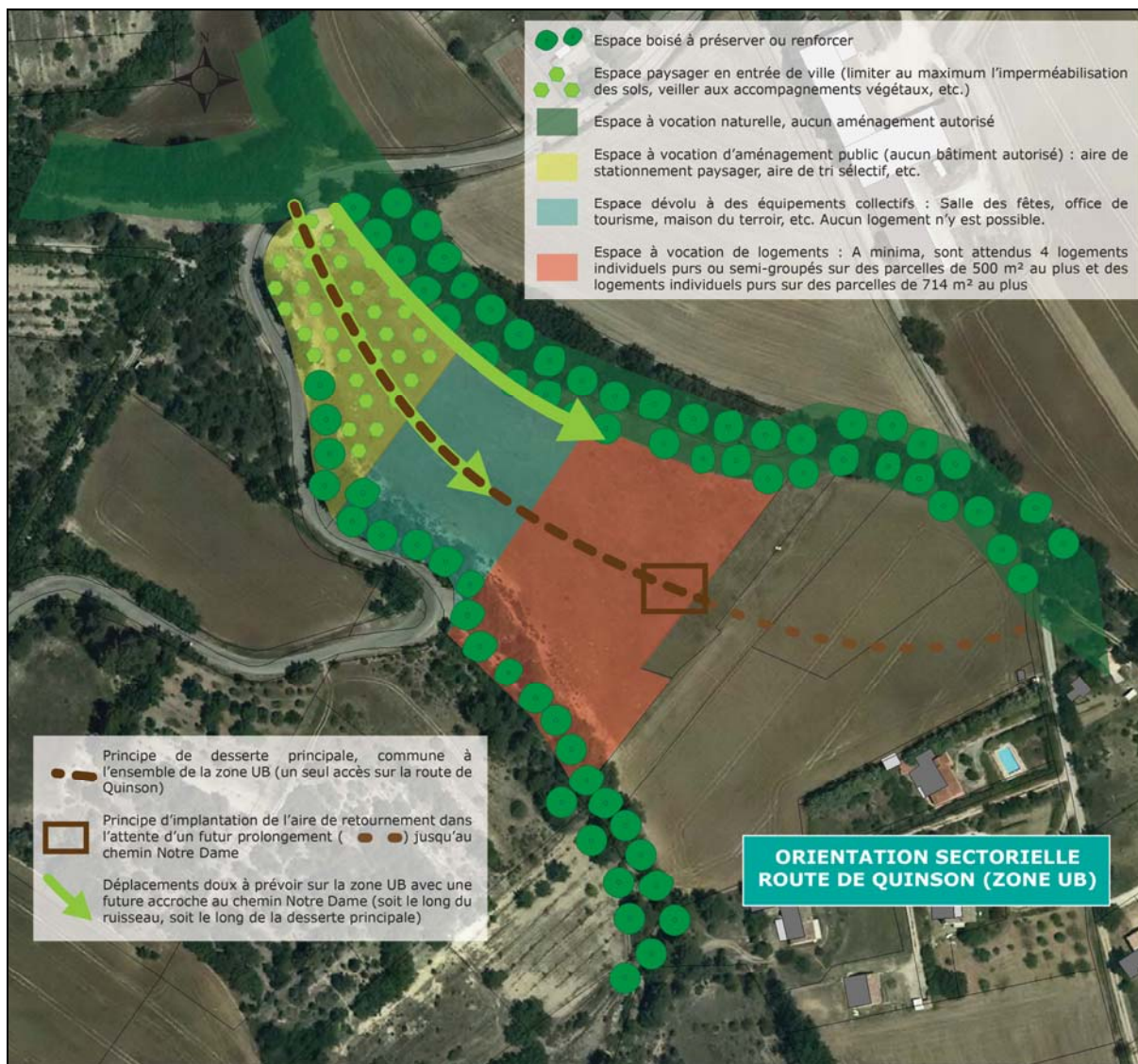
L'orientation d'aménagement impose les conditions suivantes :

- Un recul de 10 m est imposé depuis le ruisseau du Vallonnet pour préserver sa ripisylve
- Les boisements situés en limite ouest, le long de la route de Quinson doivent être préservés
- La parcelle C 375 (au nord) est exclusivement réservée à des aménagements collectifs de type aire de stationnement pour camping-cars, aire de tri sélectif, aire pour déchetterie mobile, etc.
- La parcelle C 375 doit être végétalisée au maximum, les espaces imperméabilisés réduits au maximum pour ne répondre qu'à des questions sécuritaires et techniques (emplacements des bacs de tri, rampe d'accessibilité handicapée, etc.). Les aires de stationnement ne doivent pas être bitumées.
- Un accès commun depuis la route de Quinson doit être créé pour les parcelles C 375, 370 et 129. Un accès viaire pour les parcelles C 370 et C 129 doit donc être prévu sur la parcelle C 375.
- Une aire de retournement suffisante pour les engins de secours doit être prévue pour les parcelles C 370 et C 129. Elle doit être stratégiquement positionnée pour permettre, à plus longs termes, un maillage viaire avec le chemin Notre Dame plus au sud (pour l'heure, aucun emplacement réservé n'est projeté pour ne pas impacter la zone agricole située au sud).
- Un cheminement doux public doit être créé sur le site depuis la route de Quinson jusqu'au sud de la parcelle C 129. A termes, ce chemin permettra d'atteindre le chemin Notre Dame. Il peut être disposé le long de la ripisylve du ruisseau du Vallonnet ou le long de l'axe de desserte viaire.
- La partie centrale du site est exclusivement dévolue à des équipements collectifs futurs (salle des fêtes, office de tourisme, etc.). Aucun logement n'y est possible. Il s'agit de préserver la seule réserve foncière communale.
- Les parcelles C 370 et 129 au sud ont une vocation de logements. Une mixité des fonctions est possible (services, bureaux, etc.) mais ces deux parcelles doivent



être étudiées dans leur ensemble et accueillir a minima : 4 logements individuels purs ou semi-groupés sur des parcelles de 500 m² par lot au plus (densité de 20 logt/ha minimum) et des logements individuels purs sur des parcelles de 714 m² par lot au plus (densité de 14 logt/ha minimum).

- Il conviendra d'implanter les bâtiments dans la pente pour éviter au maximum les mouvements de terres.



Orientation route de Quinson



ANALYSE DES SITES - LE VOLET AGRICOLE



Le contexte local

Histoire et labels sur le territoire

Historiquement, ont été produits sur le territoire de l'huile, du vin, des amandes et du blé. Cependant, le vent froid du nord-est, la proximité du Verdon ou encore des bosquets disséminés sur le territoire ont toujours contraint l'agriculture (production insuffisante de froment par exemple) et elle n'a jamais pu alimenter à elle-seule la population locale.

La culture de l'olivier a été importante depuis le 16^e siècle jusqu'au début du 20^e siècle avec une oliveraie de 6 000 pieds. Elle perd les 3/4 de son effectif en un demi-siècle (1 500 pieds en moins pour la seule année 1994). La production de la commune bénéficie pourtant du label Huile d'olive de Provence AOC. La commune est également concernée par l'AOC-AOP "Huile d'olive de Haute-Provence". Les périmètres en AOC englobent la totalité de la commune (il n'y a pas de parcellaire précis).

La vigne est présente depuis longtemps. Au 19^e siècle, le vin produit est destiné à l'auto-consommation, sa qualité permettant de le vendre sur les marchés régionaux. Actuellement, le vin est toujours d'assez bonne qualité et inclus dans le périmètre du Pierrevert (AOC) blanc / rosé / rouge, mais les surfaces cultivées sont (très) restreintes.

Le pierrevert est un vin d'appellation d'origine contrôlée produit sur la rive droite de la Durance, schématiquement sur l'axe délimité par les communes de Corbières, et de Villeneuve, en passant par Manosque, auquel il convient d'ajouter un terroir singulier aux alentours de Quinson. Seules 11 communes, dont Saint Laurent du Verdon, sont en appellation Pierrevert.

La commune est aussi concernée par l'IGP Alpes-de-Haute-Provence blanc, rosé et rouge (vin de pays) et par l'IGP Méditerranée mousseux (rosé, blanc, rouge).

Il n'y a pas de parcellaires connus concernant ces AOC / IGP.

Saint Laurent du Verdon se trouve dans le périmètre de l'AOC Banon. Le Banon est un fromage à pâte molle fabriqué à partir de lait de chèvre cru et entier. Enfin, la commune est concernée par l'IGP Miel de Provence.

L'agriculture aujourd'hui

Source : Recensement Agricole Agreste de 2010, Chambre d'Agriculture 04 (2015) et Centre Régional de la Propriété Forestière PACA (2015)

Les surfaces cultivables sont localisées sur le plateau autour du village et au nord-ouest de la commune tandis que les versants boisés sont utilisés pour les parcours.

Concernant les effectifs professionnels sur la commune, on note une chute globale depuis 1979, phénomène constaté à l'échelle nationale.

Ainsi, en 1970, seuls 7 exploitants agricoles sont recensés mais ils augmentent pour atteindre 12 personnes en 1979 (alors que dans le même temps, la surface agricole utilisée passe de 402 ha à 163 ha seulement).

Par la suite, 8 exploitants sont recensés en 1988, 6 en 2000 et **3 en 2010** (source : Recensement agricole). Sur la commune, les exploitants agricoles connus sont Michel Garron qui fait des céréales (ancien éleveur), Nadine Grillon qui fait des céréales et lavandes et Béatrice Michel qui cultive l'olive. Le GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) du Domaine d'Enriou correspond au camping naturiste. Il a perdu sa vocation agricole aujourd'hui.



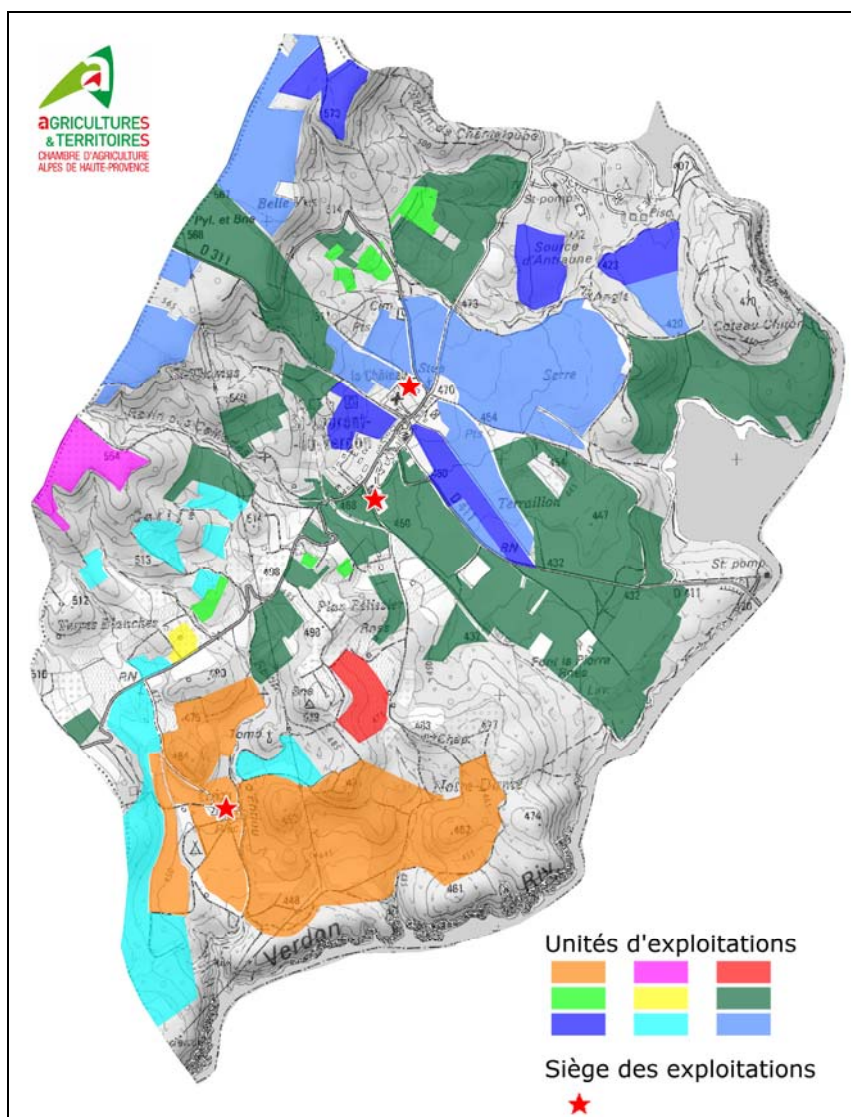
S'ajoutent à ces exploitants locaux des agriculteurs de Quinson qui louent ou sont propriétaires de terres sur la commune : Patrick Gillet (olives) et la GAEC Maudevencet - Espitalier (céréales / lavandes).

En 2013, selon la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence, les terres agricoles de Saint Laurent du Verdon étaient utilisées par 9 exploitations. Ces exploitations sont de tailles disparates avec deux exploitations de moins de 6 ha, probablement non professionnelles, une exploitation de 18 ha, trois exploitations entre 60 et 87 ha et deux exploitations entre 108 et 300 ha.

3 exploitations sont constituées en forme sociétaire (SCEA, EARL, GAEC). Elles utilisent 217 ha du territoire communal soit 49% des surfaces. Parmi les exploitations individuelles :

- Aucun agriculteur à moins de 40 ans et 1 seul à moins de 50 ans,
- La tranche des 50 à 60 ans est majoritaire avec 4 exploitations qui utilisent 49% des surfaces
- 1 seul agriculteur a plus de 60 ans, il exploite 1% des terres.

Les trois exploitants de la commune sont âgés de plus de 50 ans. L'enjeu de la transmission des exploitations est présent.



Les unités d'exploitation sur la commune (source : CA 04, 2015)



Les céréales et les oléo-protéagineux constituent l'orientation technico-économique de la commune.

La superficie agricole utilisée (SAU) a fortement chuté entre 1970 et 1979 sur le territoire, passant de 402 ha à 163 ha (-59,5%). Ce constat s'explique par deux phénomènes : une déprise agricole reconnue sur l'ensemble de la région et, surtout, la mise en eau du barrage de Quinson qui a noyé de nombreuses terres.

Entre 1979 et 1988, la SAU a fortement augmenté pour atteindre 276 ha en 1988 (+69,3%) et 346 ha en 2000 (+25,4%). Cette augmentation fait suite à une importante campagne de défrichement autorisée après la mise en eau du barrage.

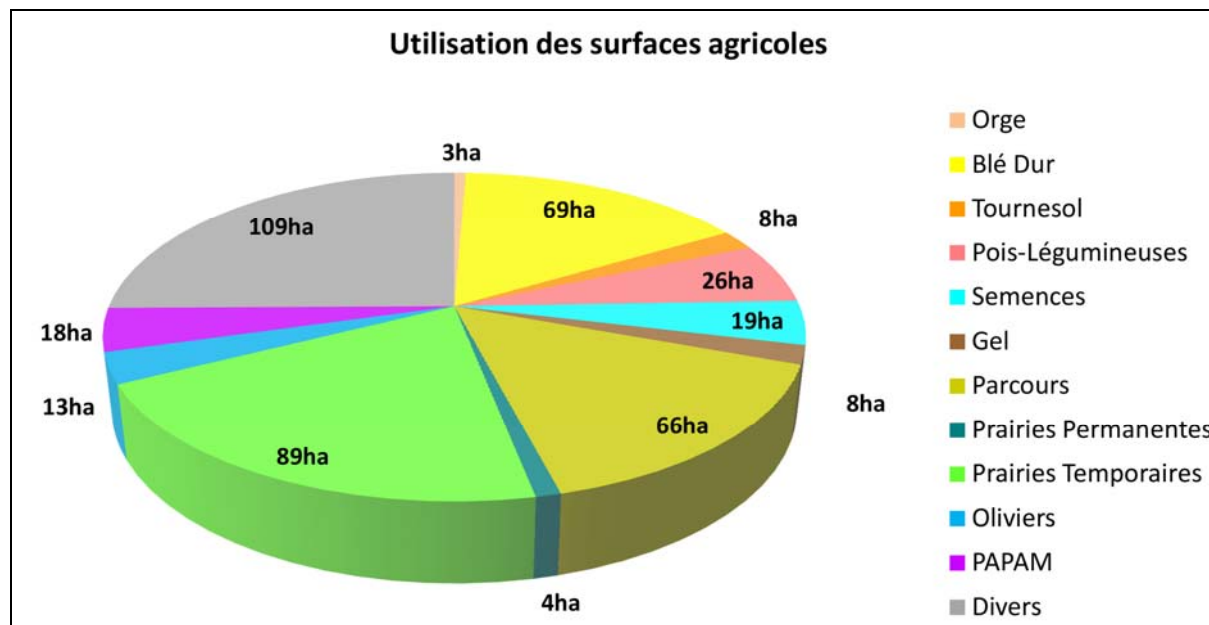
Cependant, les +70 ha entre 1988 et 2000 sont difficilement explicables (plantations d'arbres au lieudit Enriou prise en compte dans le recensement agricole ?). De plus, entre 2000 et 2010, la SAU a baissé pour atteindre 260 ha (-24,9%). Les 82 ha disparus entre 2000 et 2010 sont également non compréhensibles. Les boisements du lieudit Enriou ont-ils été supprimés des recensements ? Le paysage agricole paraît figé depuis plusieurs années, les exploitations se maintenant globalement.

Cette SAU est évaluée à 316 ha par la Chambre d'Agriculture en 2015. Cette donnée semble plus cohérente au regard de l'occupation des sols actuelle. Parmi ces 316 ha, 214 ha sont des terres cultivables (67,7%), 31 ha des cultures permanentes (lavandin, oliviers) et 71 ha des surfaces en herbe (prairies permanentes, parcours).

La surface agricole déclarée est de 433 ha mais 25% de cette surface est temporairement non exploitée (rubrique Divers). Certaines parcelles ne sont pas déclarées, signe probable d'un blocage du foncier et d'une pression foncière non agricole.

Les terres au nord-ouest de la commune sont irrigables via le réseau de la Société du Canal de Provence.

Les prairies temporaires occupent 40% des terres cultivables, le blé dur 30%. Sur les versants boisés, les parcours recouvrent 20% des surfaces agricoles totales. De nombreux secteurs ne sont pas pâturés.

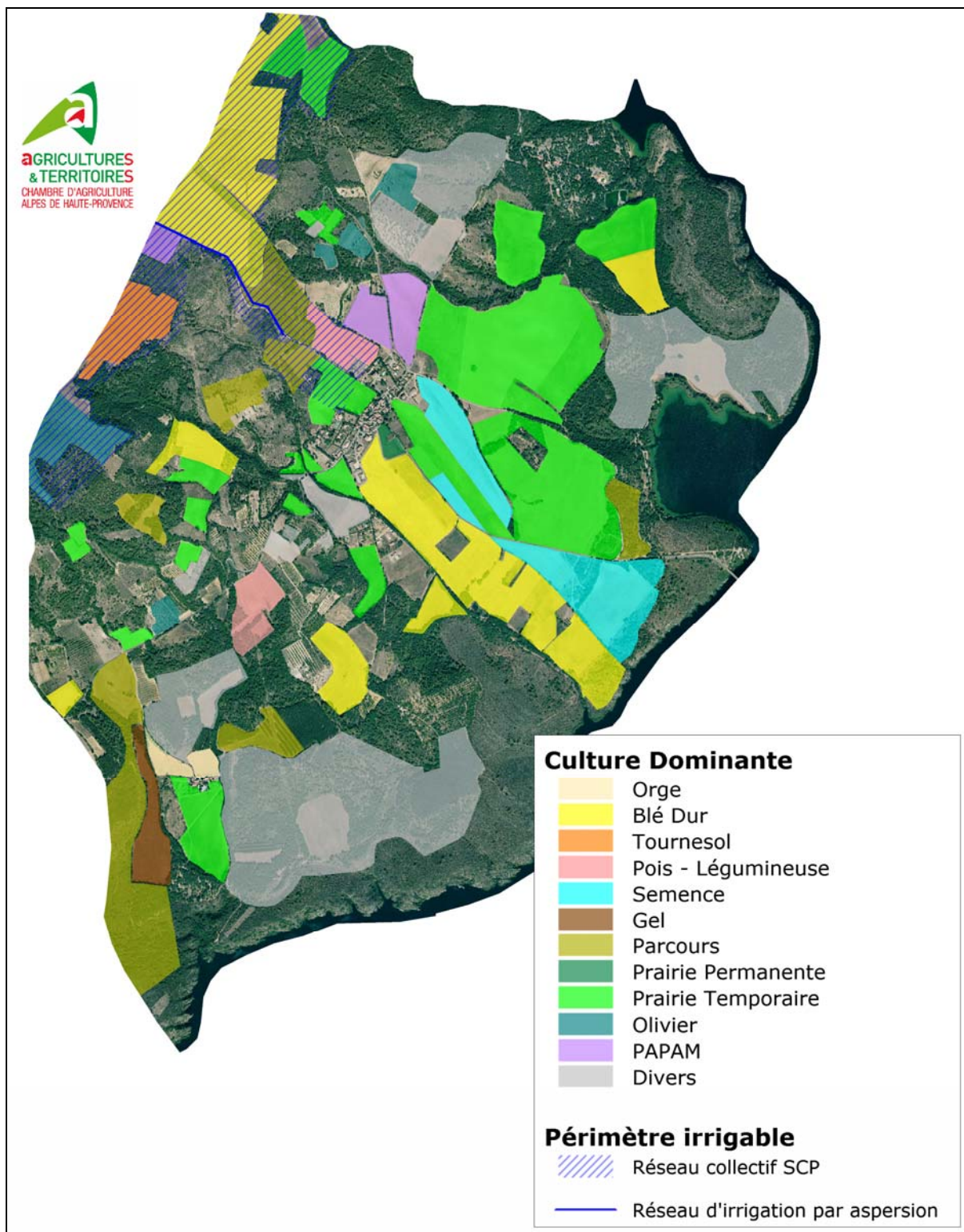


Les superficies agricoles (source : Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence, 2015)

A noter qu'il n'y a plus d'éleveur sur la commune et donc plus de cheptel (alors qu'il y avait encore 73 unités de gros bétail en 2000 et 91 unités de gros bétail en 1988).



En 2014, 81 ha étaient engagés en agriculture biologique, soit 22 % des surfaces (source : DDT 04). La commune a atteint les objectifs fixés par le Grenelle de l'Environnement. Elle doit néanmoins poursuivre l'engagement vers l'agriculture biologique.



Les unités d'exploitation sur la commune (source : Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence, 2015)

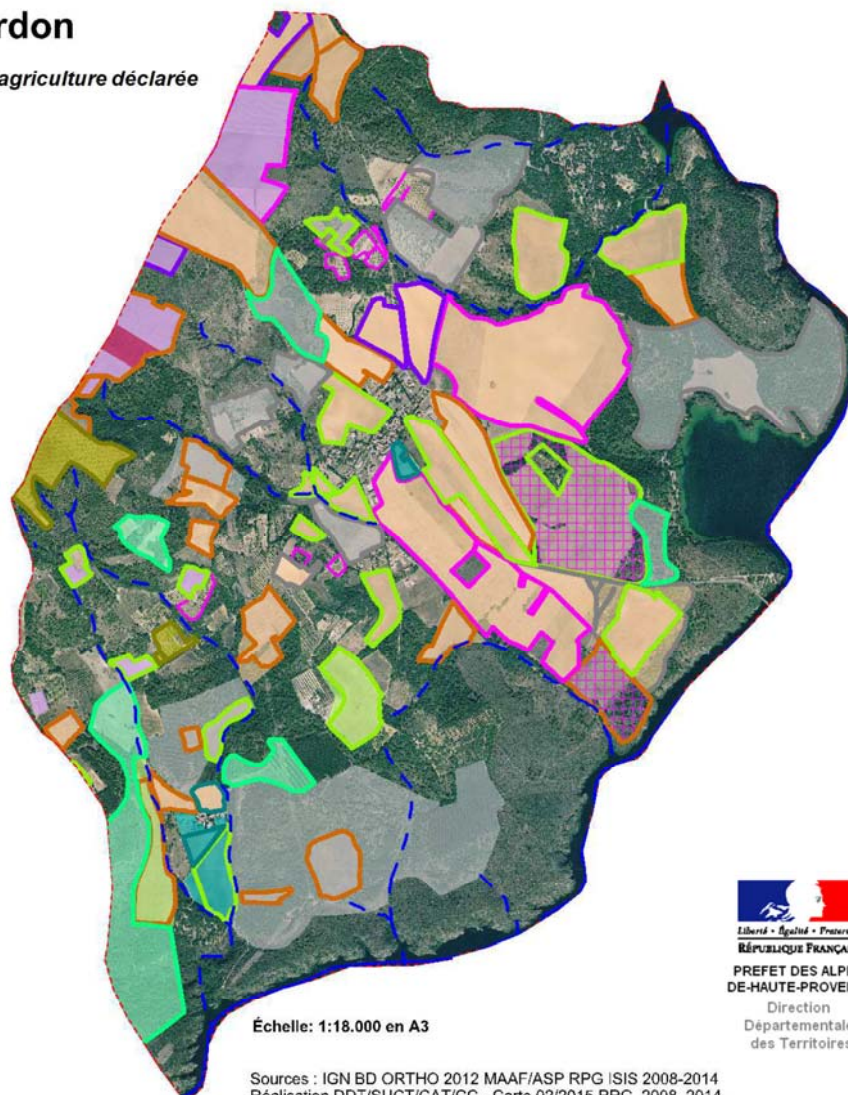


Dominances de cultures des RPG 2008 et 2014 St Laurent du Verdon

Evolution sur 7 années de l'agriculture déclarée

Groupes de cultures

-  Céréales Oléo-protéagineux, Gel et semences
-  Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales
-  Légumes et fleurs
-  Fourrages (prairies temp,...)
-  Prairies permanentes
-  Surfaces Toujours en Herbe
-  Vignes
-  Vergers
-  Oliviers
-  Autres cultures
-  Pas de dominance
-  Ilots déclarés dans le 05

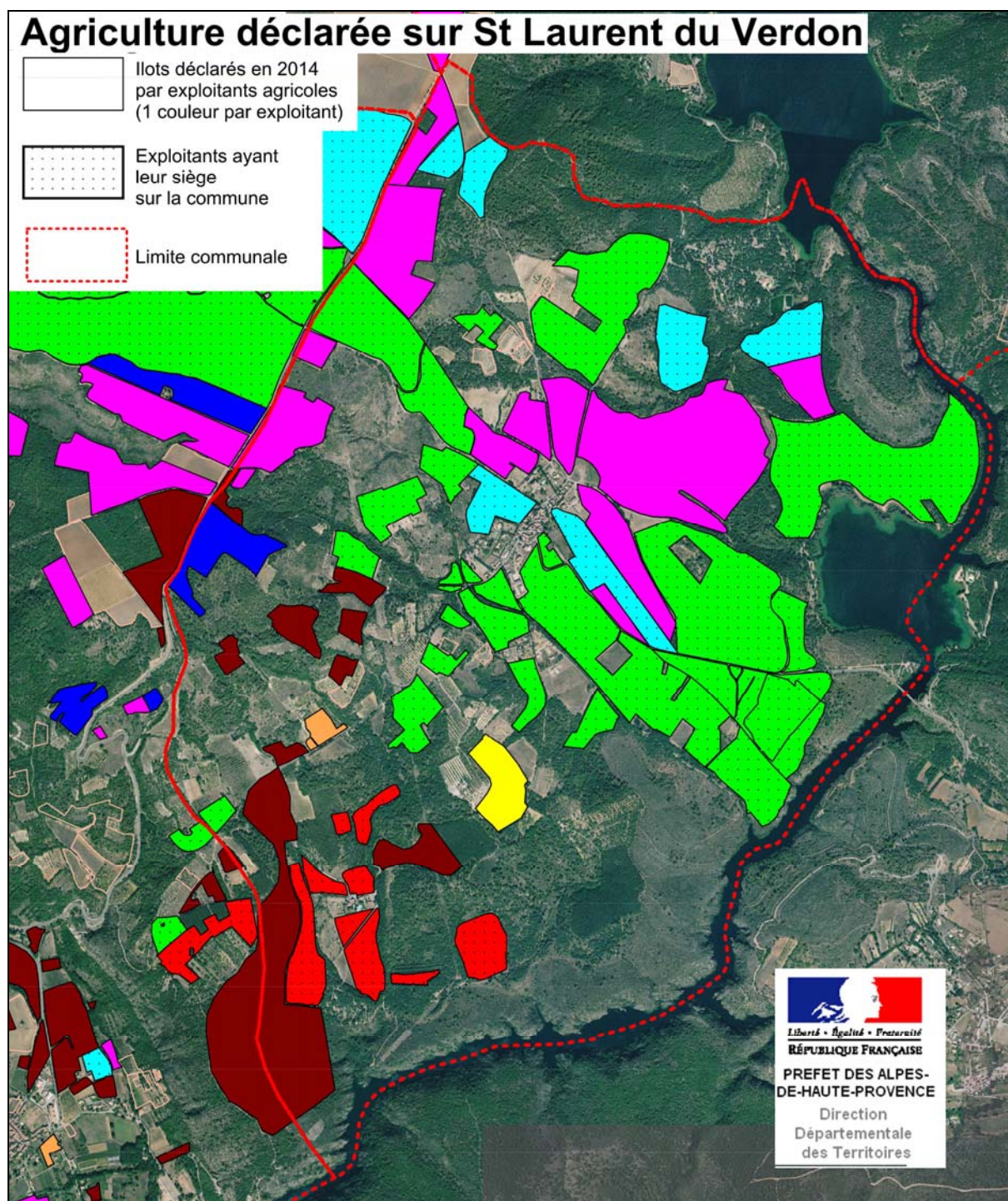


Échelle: 1:18.000 en A3

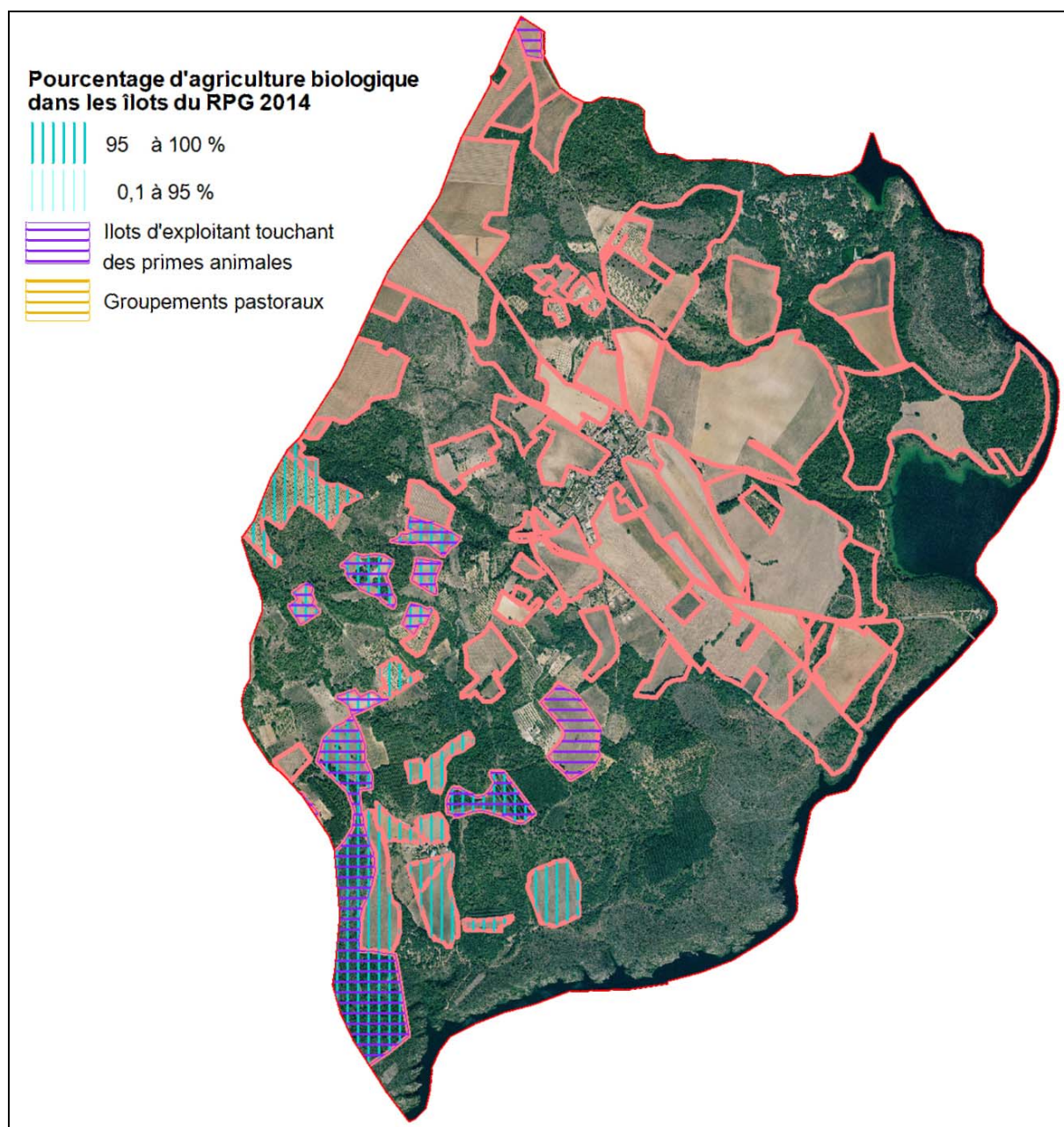
Sources : IGN BD ORTHO 2012 MAAF/ASP RPG |SIS 2008-2014
Réalisation DDT/SUCT/CAT/CC - Carte 02/2015 RPG_2008_2014


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Direction
Départementale
des Territoires

Dominance de cultures sur Saint Laurent du Verdon (source : DDT 04)



Agriculture déclarée sur Saint Laurent du Verdon (source : DDT 04)



Ilots déclarés à la PAC (source : DDT 04)

Les exploitations forestières

Il n'y a pas d'activité professionnelle forestière (scierie, etc.) mais des enjeux forestiers privés existent. Ainsi, selon le CRPF, la forêt représente 57% de la surface totale. Elle se répartie de la manière suivante :

95 ha de forêt publique (20 % de la surface forestière) et 410 ha de forêt privée (80 % de la surface forestière). 4 propriétés ont plus de 25 hectares pour une surface totale de 222 hectares.

Sur la commune on compte à ce jour, un Plan Simple de Gestion (PSG) en cours de validité pour une surface de 129 hectares. En l'absence de PSG, trois propriétés sont sous Régime Spéciale d'Autorisation Administrative de Coupe pour une surface totale de 93 hectares. Certains sont en cours de régularisation.



Une analyse rapide de la structure foncière forestière de la commune montre que celle-ci est particulièrement intéressante. En effet une minorité des propriétaires (8%) détient près de 67% de la forêt (surface supérieure à 10 ha).

La majorité des peuplements est composé par un mélange de résineux avec des feuillus (pin sylvestre, pin d'alep et chêne). Ce type de peuplement représente près de 33% de la couverture forestière de la commune. La futaie de résineux (pin d'Alep, pin noir et pin sylvestre) est elle aussi très présente puisqu'elle occupe près de 23% de la surface boisée. Les peuplements de chênes purs sont très minoritaires (3%).

Le reste de la surface forestière étant couverte par des peuplements ouverts, présbois de chêne et ou de pins (31%) ou des peuplements en cours de reconstitution, suite à un incendie par exemple pour environ 10%.

Les enjeux agricoles et sylvicoles

En conclusion, les enjeux agricoles mis en avant par la Chambre d'Agriculture s'appuient sur les constats suivants :

- La commune présente une petite surface agricole avec 3 exploitations professionnelles comptant 3 actifs agricoles. La commune ne comptant aucun jeune agriculteur, la transmission des exploitations est un enjeu présent. Les cultures de blé dur, fourrages et semences dominant tandis que les surfaces pastorales couvrent une partie des espaces boisés.
- L'urbanisation se concentre autour du village. Les terres arables sont situées sur le plan autour du village et dans la partie irriguée au nord de la commune. Deux des sièges d'exploitation sont au cœur du village. La proximité du lac favorise l'implantation de structures d'accueil touristique.

Les trois enjeux sont donc :

1. Des exploitations communales à maintenir et à développer
 - Maintenir les sièges d'exploitations existants en zone agricole.
 - Permettre les évolutions des exploitations en tenant compte de leurs projets : besoins en bâtiment et en logement. Permettre la diversification des exploitations.
 - Veiller aux reprises d'exploitations pour valoriser le potentiel agricole de la commune.
 - Autoriser la création de nouvelles exploitations, support d'activités économiques.
2. Fixer des limites au développement urbain et économique
 - Utiliser en priorité les espaces libres dans les secteurs urbanisés.
 - Densifier les zones urbanisées en utilisant le potentiel foncier disponible. Prévoir des projets d'aménagement avec des seuils de densité suffisants.
 - Donner des limites claires et pérennes à l'urbanisation - Eviter l'extension linéaire le long des voies.
 - Eviter la dispersion de l'habitat ou des activités et le mitage de la zone agricole
3. Préserver les terres agricoles
 - Préserver les terres agricoles cultivables et les zones irrigables.
 - Veiller aux impacts sur le potentiel de production de la commune.
 - Veiller au maintien de la fonctionnalité des réseaux d'irrigation



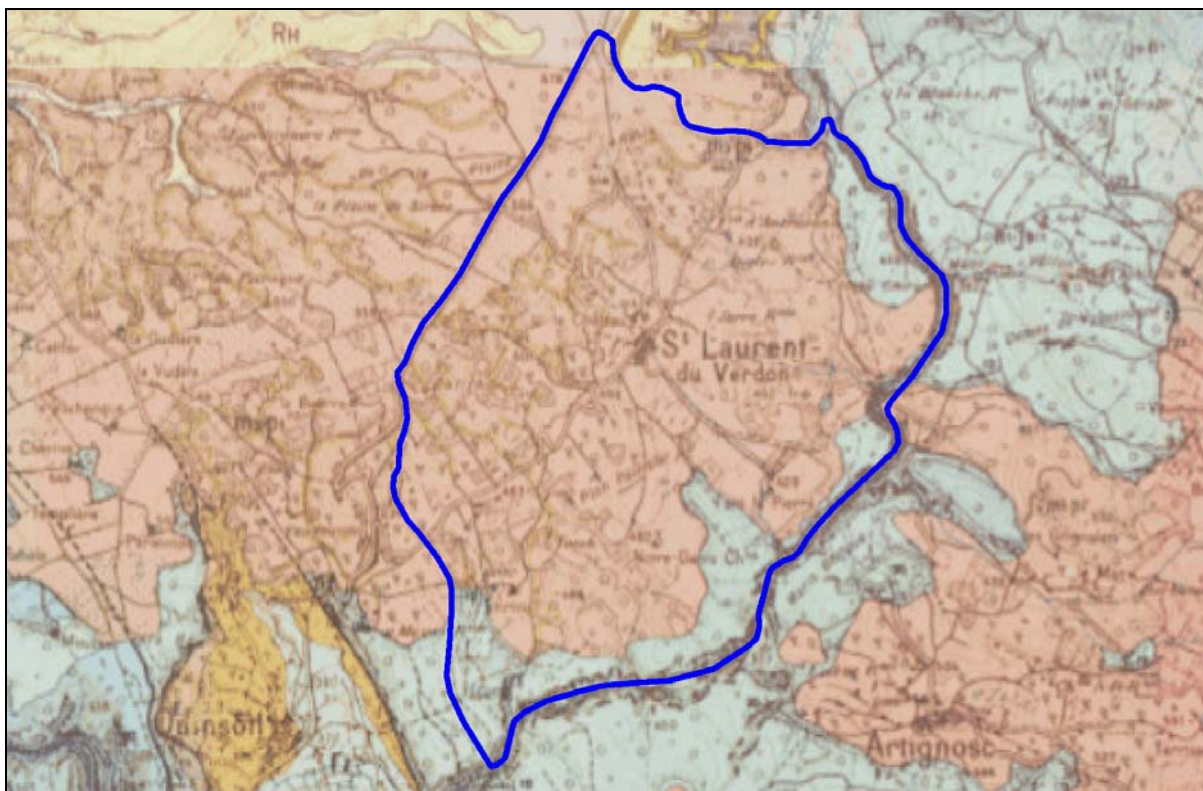
A noter que la commune est classée en zone de revitalisation rurale (ZRR) d'après les arrêtés du 10/07/2013 et du 24/07/2013 complété par l'arrêté du 30/07/2014 relatifs au développement des territoires ruraux. Elle est également classée en zone défavorisée de montagne sèche et peut donc prétendre à des soutiens communautaires au titre de l'agriculture.

Aptitude physique et agronomique des sols sur les sites étudiés

Il n'y a pas eu d'étude agronomique des sols réalisée sur la Commune à la connaissance de la collectivité.

Les parcelles étudiées se trouvent sur la formation dite du plateau de Valensole. Cette formation de poudingue a donné naissance à des zones très planes, d'étendue plus ou moins importante, qui forment un paysage agricole ouvert, avec un parcellaire de grande taille. Les sols, caillouteux, peu profonds et séchants, sont des sols fersiallitiques, très rouges, qui proviennent de la décarbonatation de la couche supérieure du poudingue calcaire. Cette couleur est le résultat d'un épisode chaud et pluvieux qui a causé la différenciation de la silice, de l'aluminium et du fer.

Nettement alcalins (pH=8 à 8,9) ils sont parfois recarbonatés par l'action de l'homme, qui remonte des roches calcaires à la surface par ses activités agricoles (sous-solage, labour) : on observe alors des sols bruns calcaires.



La géologie sur le territoire (source : BRGM)

Les sols fersiallitiques sont de **bons sols agricoles ou forestiers**, à la condition qu'ils soient protégés de l'érosion. Mais ce sont des **sols fragiles**, d'autant plus qu'ils sont soumis à un climat rude : pluies orageuses violentes, très forte sécheresse prolongée.

Diverses pratiques agricoles (surpâturage, cultures sans restitution et divers méfaits comme l'incendie de la végétation ou le déboisement) fragilisent ces sols qui se retrouvent **parfois dégradés jusqu'à la roche-mère**.

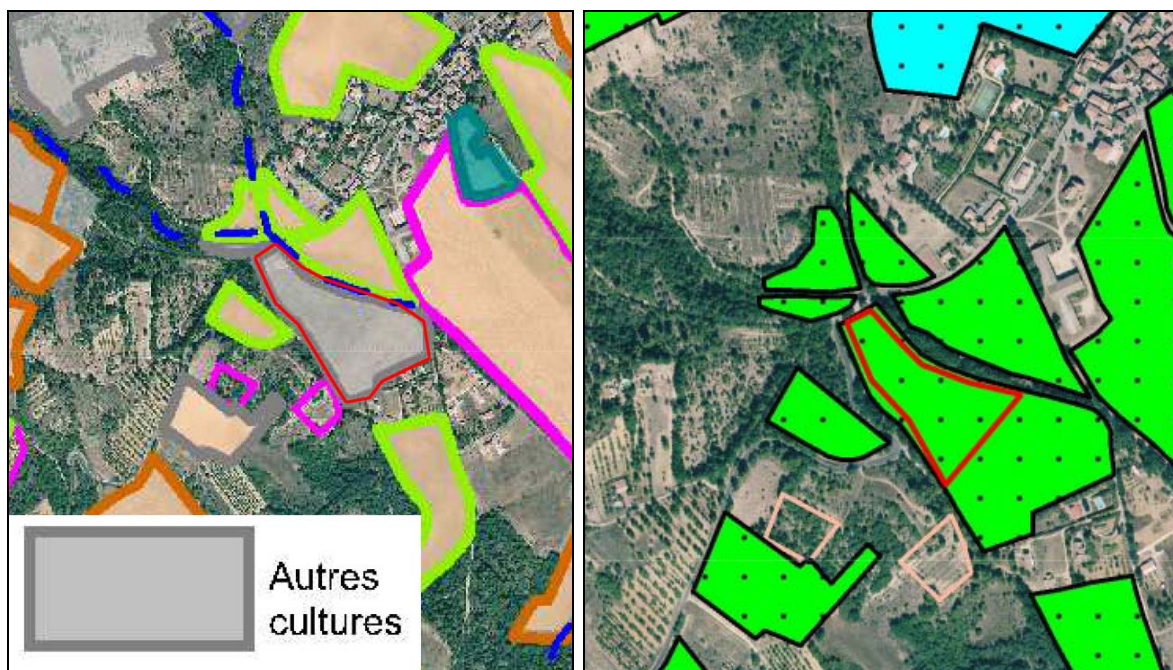


La zone urbaine UB

Occupation du sol et exploitation actuelle des surfaces

La zone urbaine UB regroupe les deux parcelles communales C 375 et C 370. Ce terrain a été acheté le 13/08/1983. Il n'a jamais été loué à un agriculteur. Il n'y a pas de troupeaux qui y passent à l'exception d'un ou deux chevaux de temps en temps. La Commune ne le débroussaille pas ce qui explique le développement du couvert végétal dans sa partie haute.

L'ancien propriétaire et la Commune n'ont fait aucune démarche dans le passé pour inscrire ces parcelles à la Politique Agricole Commune. Ces parcelles le sont pourtant aujourd'hui mais il n'a pas été possible de savoir qui avait fait la demande de cette inscription dans le temps.



Dominance de cultures au droit de la zone UB Agriculture déclarée (source : DDT 04)

Quoiqu'il en soit, la parcelle C 375 est aujourd'hui occupée par des containers et dépôts de matériaux. A termes, la parcelle C 375 servira d'aire de stationnement paysagère, pour campings cars notamment (la parcelle est desservie par l'assainissement collectif), pour la déchetterie mobile et pour les containers de tri (enterrés). Ces actions permettront de valoriser l'entrée de ville Ouest.



Vue sur la parcelle C 375

La parcelle C 370 a été laissée en friche dans l'attente d'un projet d'intérêt général. Elle n'a aucune vocation agricole.



Vue sur la parcelle C 370

Incidence sur les exploitations agricoles et sur un éventuel projet agricole

Aucune des parcelles objet de l'étude n'est concernée par un habitat forestier. Il n'y a pas d'exploitation forestière sur le site. L'impact sur une activité sylvicole est **nul**.

L'impact sur l'agriculture est **faible**, les parcelles étant communales et non cultivées depuis de très longues années. Des projets d'intérêt général sont en cours de réflexion dont un quartier de logements semi-groupés. La parcelle C 370 revêt un enjeu foncier fort pour la Commune.

Mesures compensatoires

L'élaboration du PLU a été l'occasion de redéfinir les zones constructibles au regard, notamment, des enjeux agricoles et pastoraux.



1. La définition de zones agricoles au PLU

La première mesure compensatoire du PLU est la création de zones agricoles qui n'existent plus au RNU. Le maintien de zones cultivées en est renforcé. De plus, les agriculteurs bénéficient d'un règlement clair pour les soutenir dans leurs projets.

2. La zone UC de l'ancien POS route de Riez (inconstructible au RNU)

Abandonnée dès le premier projet PLU arrêté en mai 2017, la zone UC route de Riez sur l'ancien POS n'est pas reconduite. Ainsi, les vastes champs de lavande sont maintenus en entrée de ville.



Site préservé au PLU



Champ de lavandes préservé en entrée de ville

3. La zone agricole au nord du village (constructible pour partie au RNU)

Au nord du village, à proximité du château, la parcelle actuellement cultivée est classée en zone agricole alors qu'elle pour partie en limite de la PAU et donc constructible au RNU. Cette parcelle revêt plusieurs enjeux :

- Paysagers (car en contre-haut, elle est visible depuis le sud)
- Pluviaux (il convient de limiter l'imperméabilisation des sols et l'écoulement des eaux pluviales vers le village)
- Agricoles



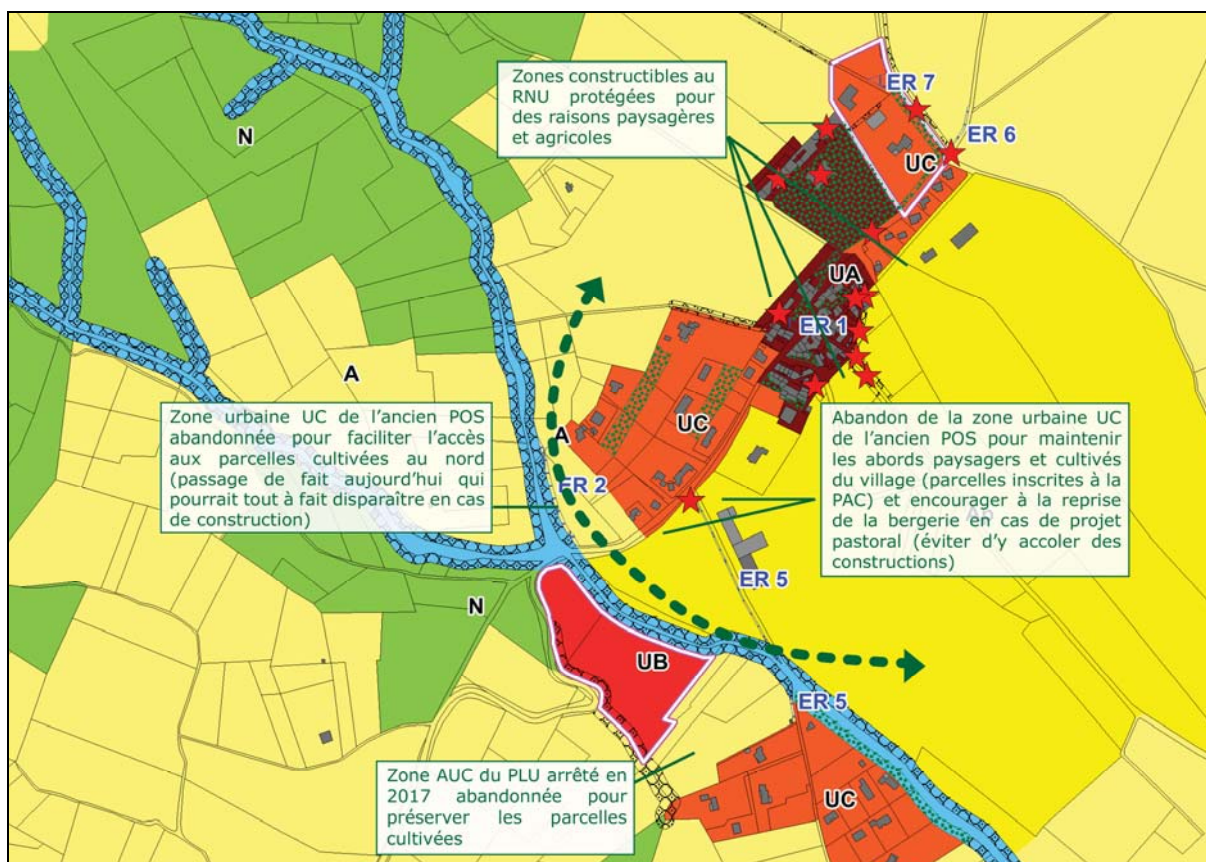
Site préservé au PLU



4. La zone UC de l'ancien POS route de Quinson (constructible au RNU)

Une coupure agricole effective a été mise en œuvre dès le premier projet PLU avec le déclassement de parcelles inscrites en zone UC au POS. Si à la lecture d'un plan cadastral, il apparaît plus logique d'urbaniser dans le prolongement de la zone agglomérée, dans la pratique, cela reviendrait à rompre la dernière liaison fonctionnelle pour les terrains agricoles situés au nord de la RD 311.

De plus, si la zone UC de l'ancien POS était maintenue, cela empêcherait la réutilisation de la bergerie (100 m minimum de recul pour les habitations). Il vaut donc mieux, pour l'activité agricole et pastorale, que les zones urbanisées se concentrent sur Plan Pélissier, entre un relief boisé et une ripisylve, dans une impasse et au sein d'un quartier en partie urbanisé. L'enjeu agricole y est moins important.



Création d'une coupure agricole au PLU, relevant d'enjeux agricoles et pastoraux



Vue aérienne autour de l'ancienne bergerie (entrepôt de foin aujourd'hui)



Scénario abandonné car si en théorie, il se trouve bien en continuité urbaine, il se trouve beaucoup plus impactant pour l'activité agricole et les paysages locaux qu'une urbanisation de Plan Pélissier

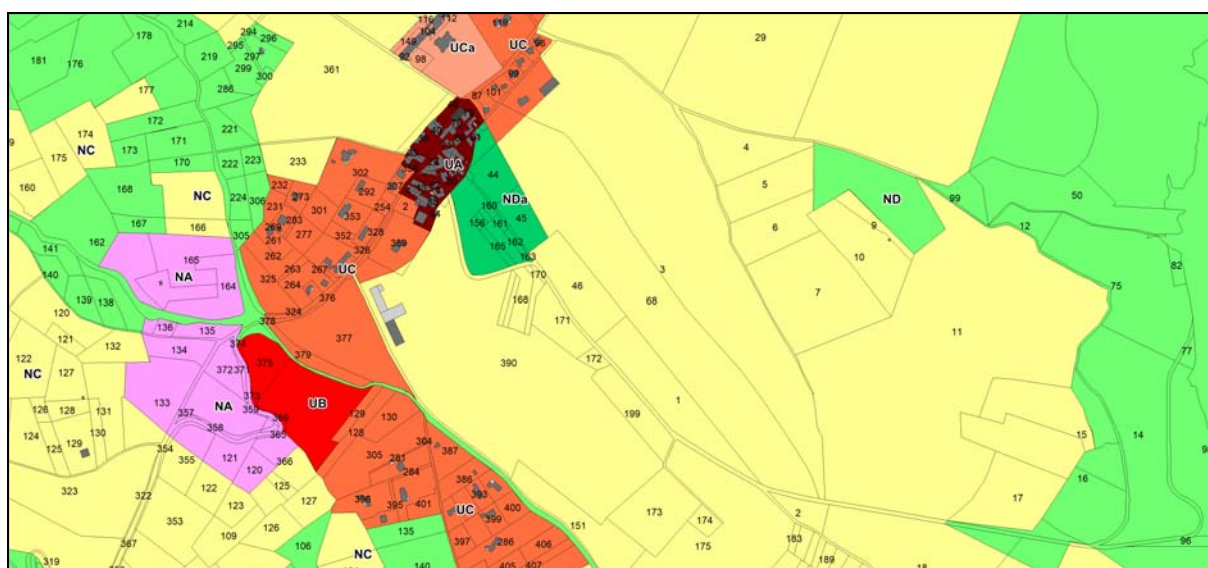


5. La définition du secteur Ap (pour partie constructible au RNU)

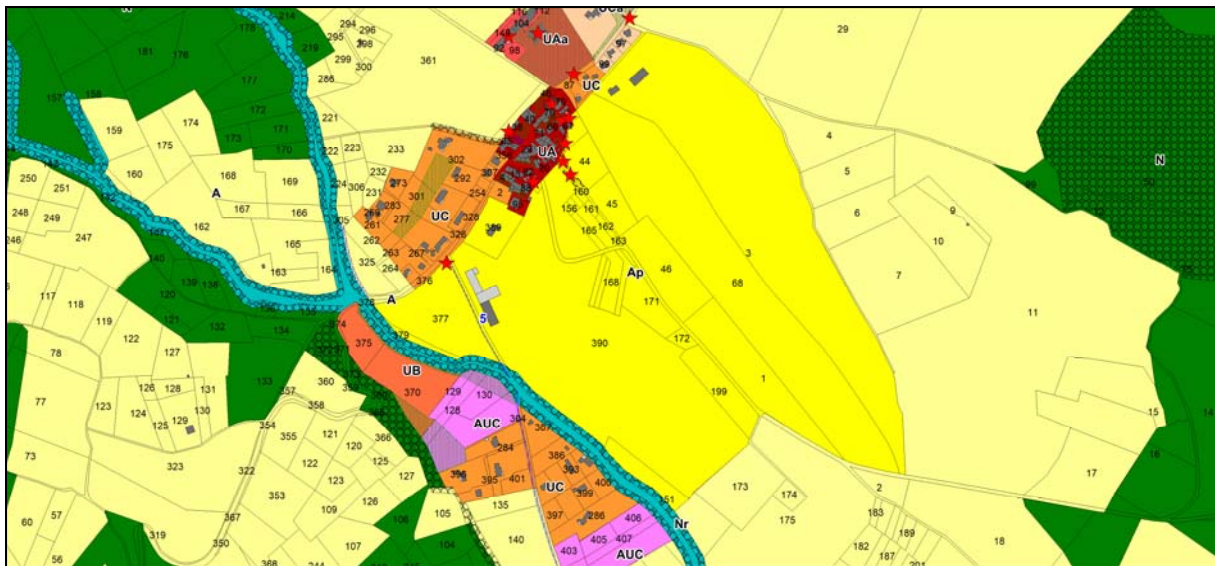
Les parcelles situées au sud du village ont été classées en secteur agricole protégé de toute nouvelle construction (en lieu et place de la zone agricole NC et de la zone urbaine UC de l'ancien POS) pour préserver les enjeux agricoles et paysagers. Une partie du site, en limite du village, est constructible sous le régime du RNU.



Vue sur les parcelles agricoles inscrites en secteur Ap



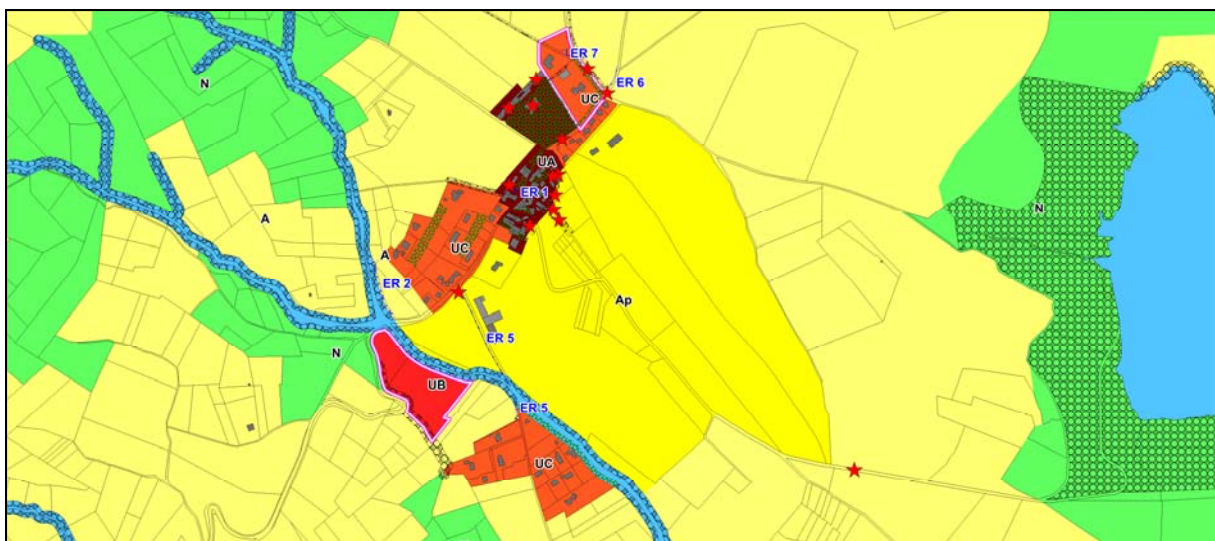
Le POS en vigueur jusqu'en mars 2017



Le PLU arrêté en mai 2017



Le RNU en vigueur (disparition des zones agricoles et fin des protections en limites urbaines)

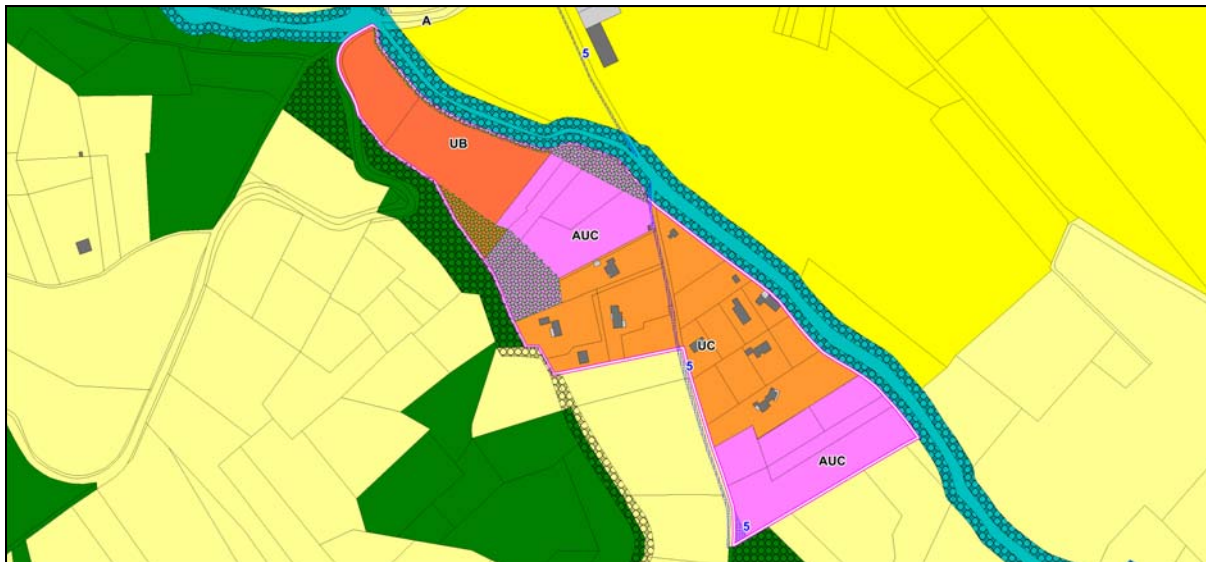


Le PLU en projet pour le second arrêt



6. L'abandon des zones AUC du premier projet PLU (inconstructibles au RNU)

Comparé au PLU arrêté en mai 2017, les deux zones AUC sur Plan Pélissier ont été abandonnées. Sont ainsi préservés des parcelles cultivées entre la zone UB et la zone UC et un site en AOP Pierrevvert (en friche aujourd'hui).



Les zones AUC du premier PLU arrêté, aujourd'hui abandonnées



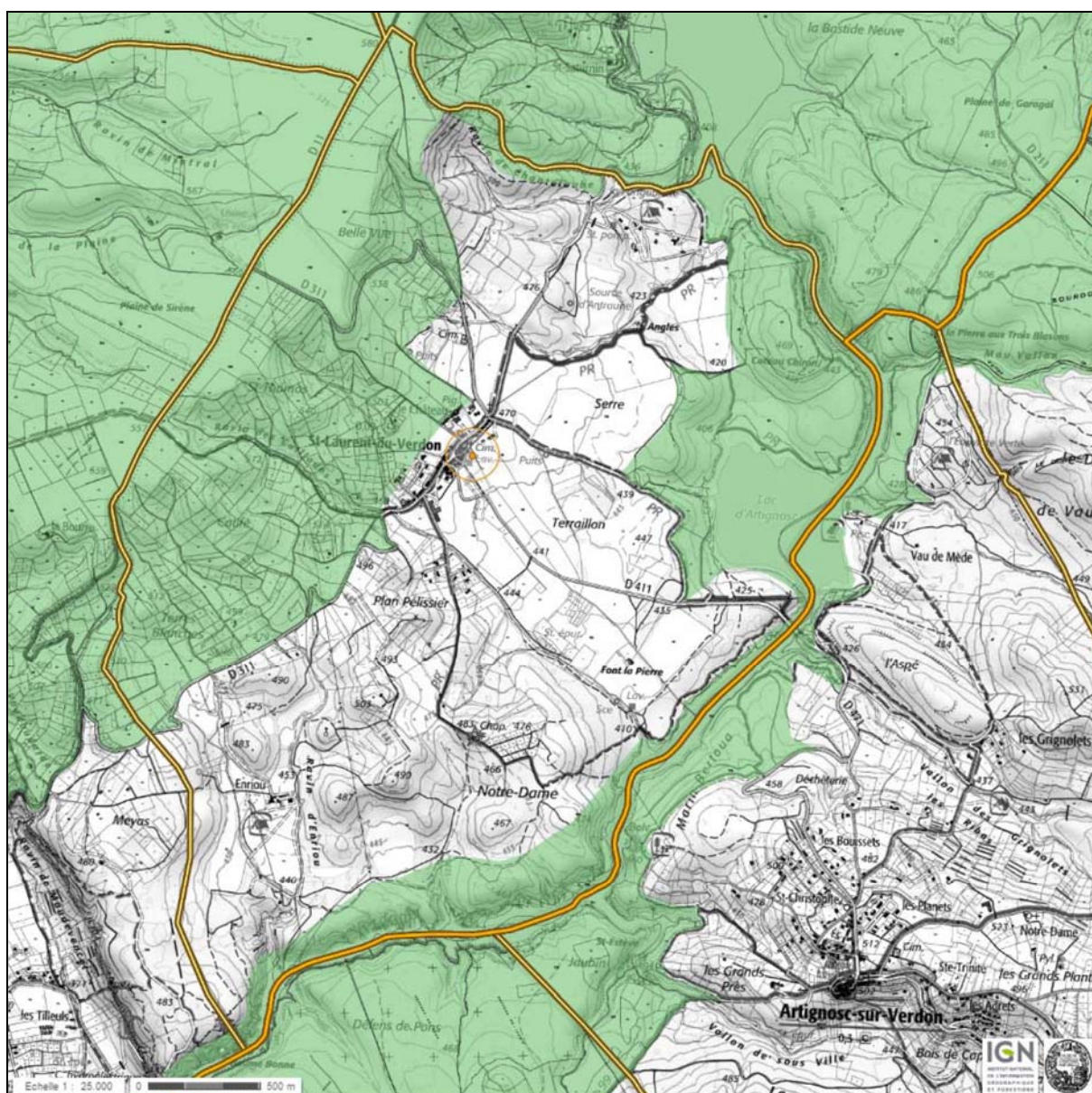
ANALYSE DES SITES - LE VOLET ENVIRONNEMENTAL



Le contexte local

Inventaires et protections réglementaires

La commune de Saint Laurent du Verdon se situe pour partie sur le périmètre des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II n° 04151100 " Le Verdon et ses versants boisés, entre les basses gorges et le barrage de Sainte-Croix - retenue de Quinson " et n°04149100 " Plateau de Valensole ". Ces zones marquent le caractère remarquable du territoire communal mais ne concernent pas les zones urbanisables du PLU.



Les ZNIEFF sur le territoire (source : DREAL PACA)

La commune ne présente pas de périmètre protégé stricto sensu. Il fait toutefois partie du périmètre du plan national d'action pour l'aigle de Bonelli.

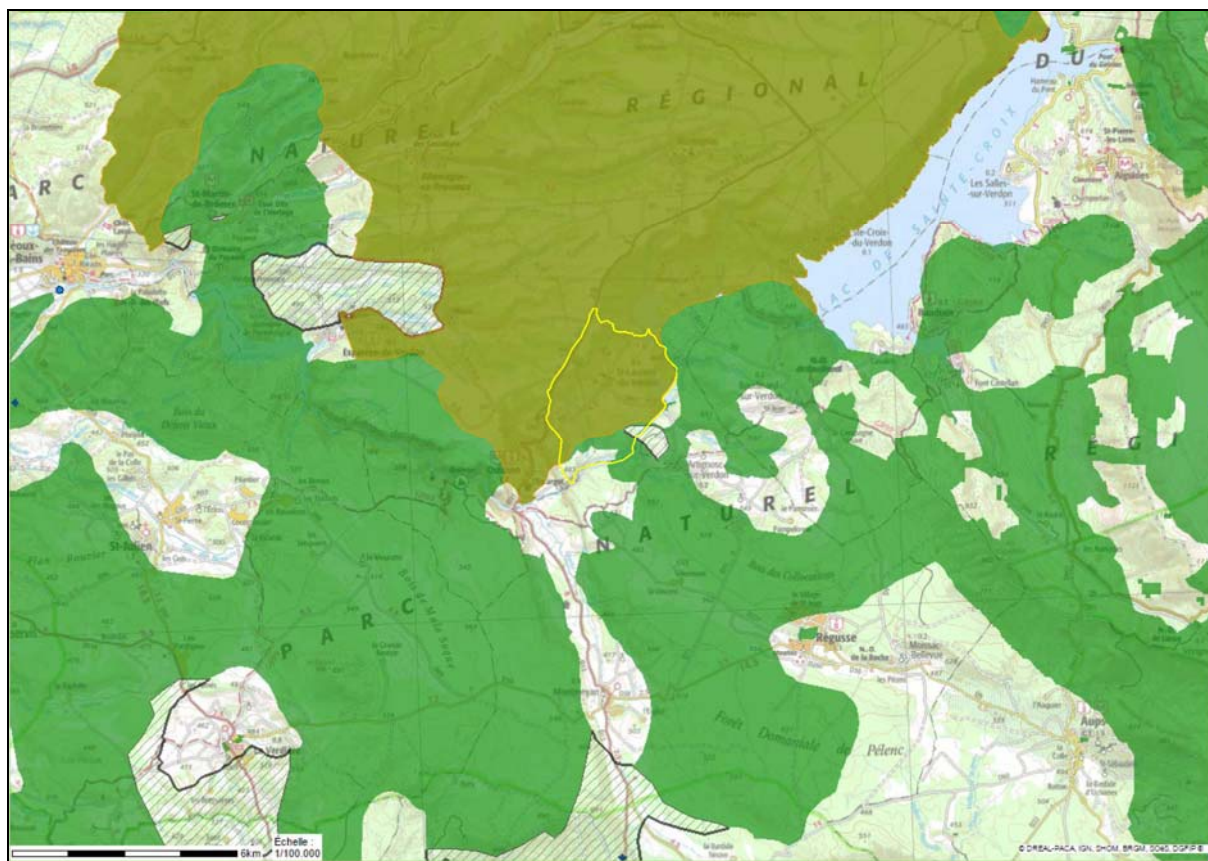


Le territoire de Saint Laurent du Verdon est situé **en totalité dans les deux sites Natura** suivants : FR9302007 - Valensole (institué par l'Arrêté du 03 mars 2006, zone spéciale de conservation) et FR9312012 - Plateau de Valensole (institué par l'Arrêté du 03 mars 2006, zone de protection spéciale). Ces deux sites complémentaires font l'objet d'une analyse détaillée du milieu naturel, de manière à définir les enjeux et les contraintes, ainsi qu'un plan d'actions à mettre en œuvre pour la préservation de cet espace. Ils sont donc dotés d'un seul Document d'Objectif (DocOb) réalisé par le Parc Naturel Régional du Verdon. Cet organisme est désigné « opérateur du DocOb ». Le site vise particulièrement les oiseaux, avec de nombreuses espèces remarquables, notamment les espèces des milieux ouverts. Le site vise également les chauves-souris et de nombreuses espèces forestières ou inféodées aux landes, ainsi que des habitats naturels dits « d'intérêt communautaires ».

Le fait que la totalité du territoire communal soit compris dans les sites Natura 2000 indique à quel point le milieu naturel est important.

Pour sa part, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) constitue le document régional identifiant les espaces intéressants pour la faune et la flore (« réservoirs de biodiversité ») et les corridors de déplacement des animaux et végétaux (« Trame Verte et Bleue »).

Concernant la Trame Verte (milieux terrestres), la commune est englobée **en totalité dans un vaste réservoir de biodiversité** (espaces naturels susceptibles d'accueillir la faune et/ou la flore) référencé FR93RS1313 "Préalpes du sud" et considéré comme « à préserver » (donc en état de conservation satisfaisant). Concernant la Trame Bleue (milieux aquatiques), la commune est concernée par les éléments suivants : le cours d'eau « Verdon » (réservoir de biodiversité et corridor) et deux zones humides concernant des vallons boisés.



Extrait du SRCE (source : DREAL PACA)



Nécessité d'une évaluation environnementale

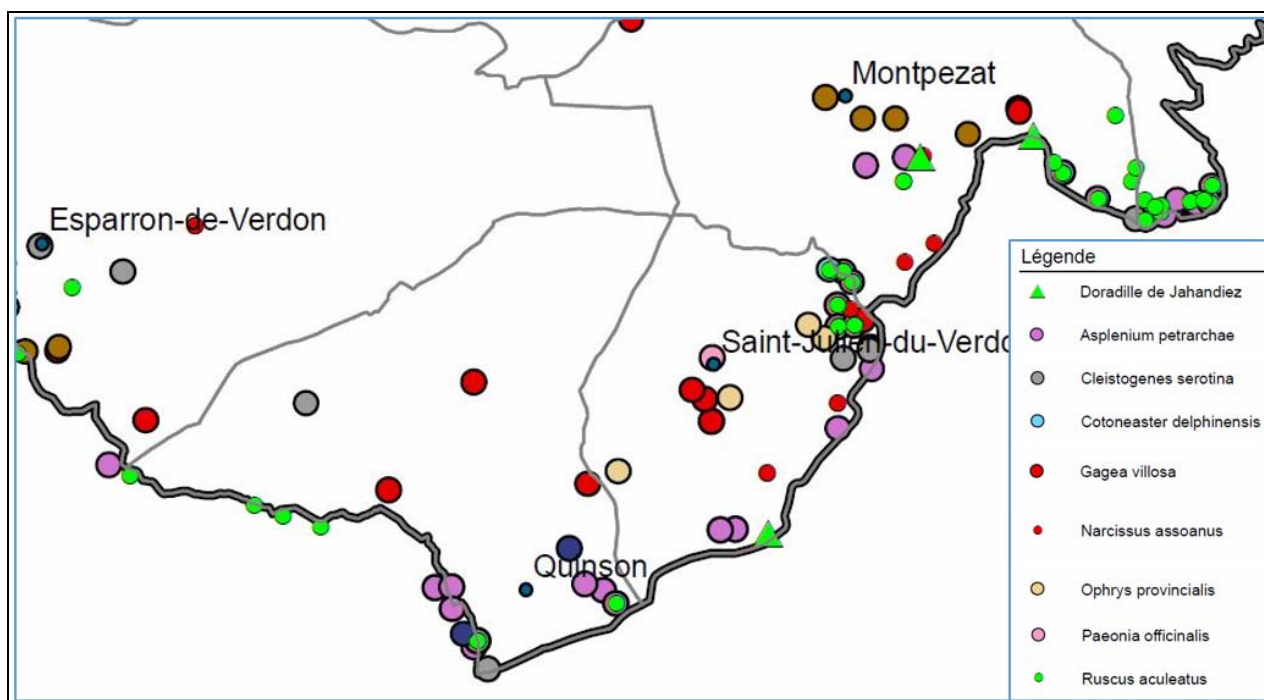
La commune étant concernée par deux sites Natura 2000, l'élaboration du PLU est soumise à évaluation environnementale. Le dossier a été présenté en amont à la DREAL PACA le 3 mai 2016 pour un cadrage préalable.

Au regard des actions mises en œuvre dans le cadre du PLU (prise en compte et protection des corridors écologiques, réduction importante des zones urbanisables, zones urbanisables desservies par l'assainissement collectif, etc.), la DREAL n'a pas émis de remarques particulières. Il faudra bien expliquer dans le rapport de présentation la prise en compte des enjeux environnementaux après les avoir hiérarchisés. Mais le dossier ne pose pas de problème particulier pour l'heure.

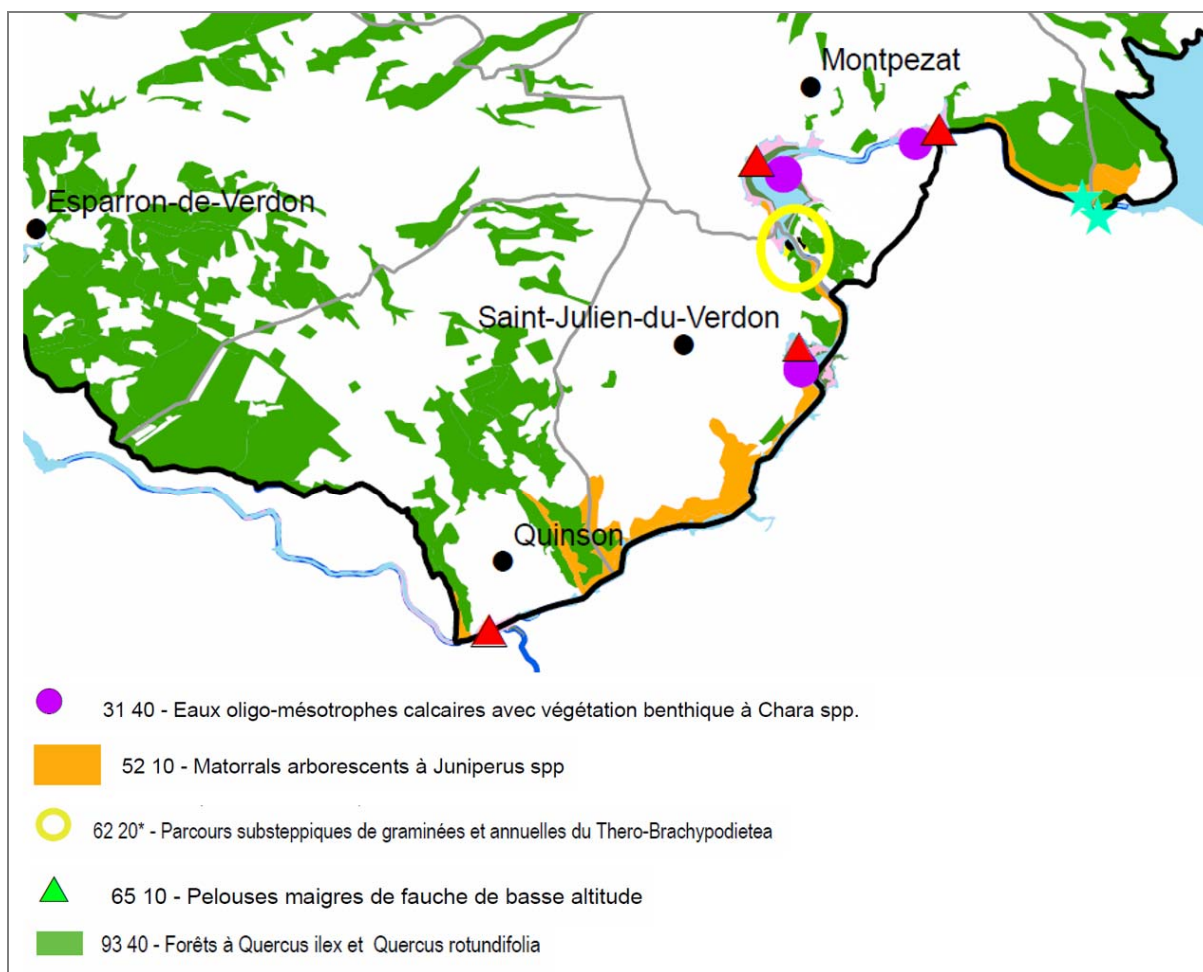
Enjeux du territoire et choix des sites d'extension urbaine

L'analyse des données bibliographiques et en particulier du document d'objectif des zones Natura 2000 (ZPS et ZSC) font apparaître des milieux d'une grande richesse.

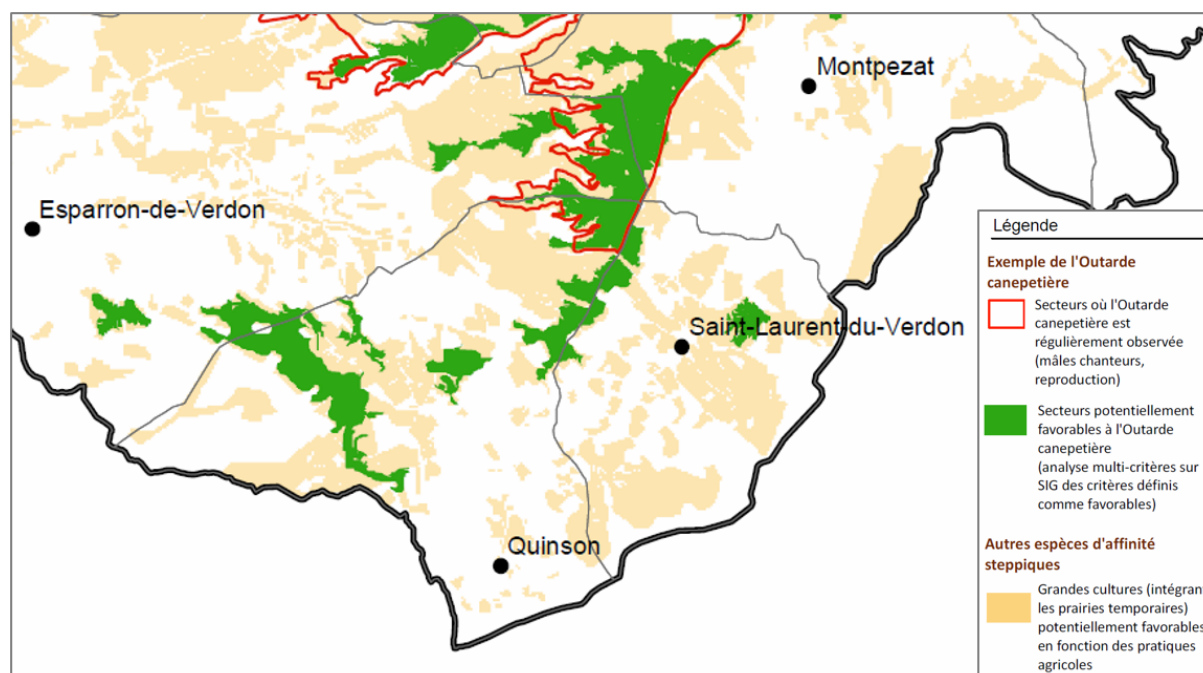
Ce document présente notamment des cartes de synthèse des enjeux représentés par certaines espèces ou certains groupes. Ces cartes permettent de cerner les espaces portant les enjeux les plus importants. Elles ont été présentées dans l'exposé ci-dessus.



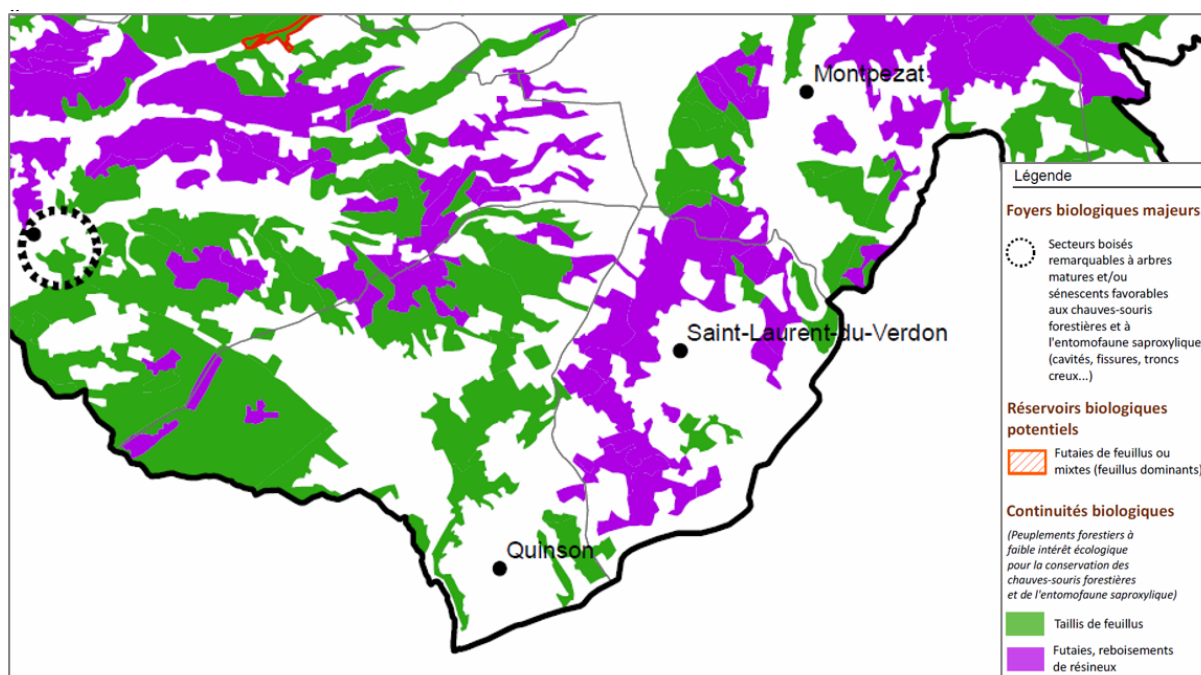
Flore protégée sur la commune de Saint-Laurent-du-Verdon (Source : Doc.Ob.)



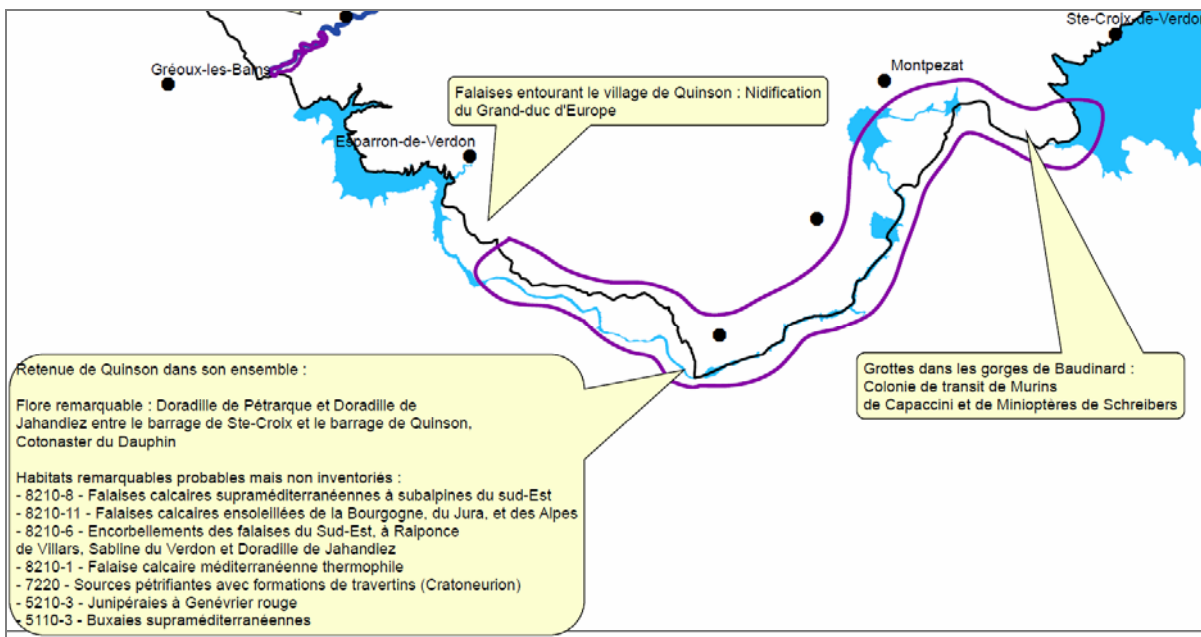
Habitats naturels d'intérêt communautaire sur la commune de Saint-Laurent-du-Verdon (Source : Doc.Ob.)



Carte des Foyers biologiques – Oiseaux des espaces ouverts (Source : Doc. Ob.)



Carte des Foyers biologiques – Oiseaux et chiroptères des espaces fermés (Source : Doc. Ob.)



Carte des Foyers biologiques – Ravins et falaises (Source : Doc. Ob.).

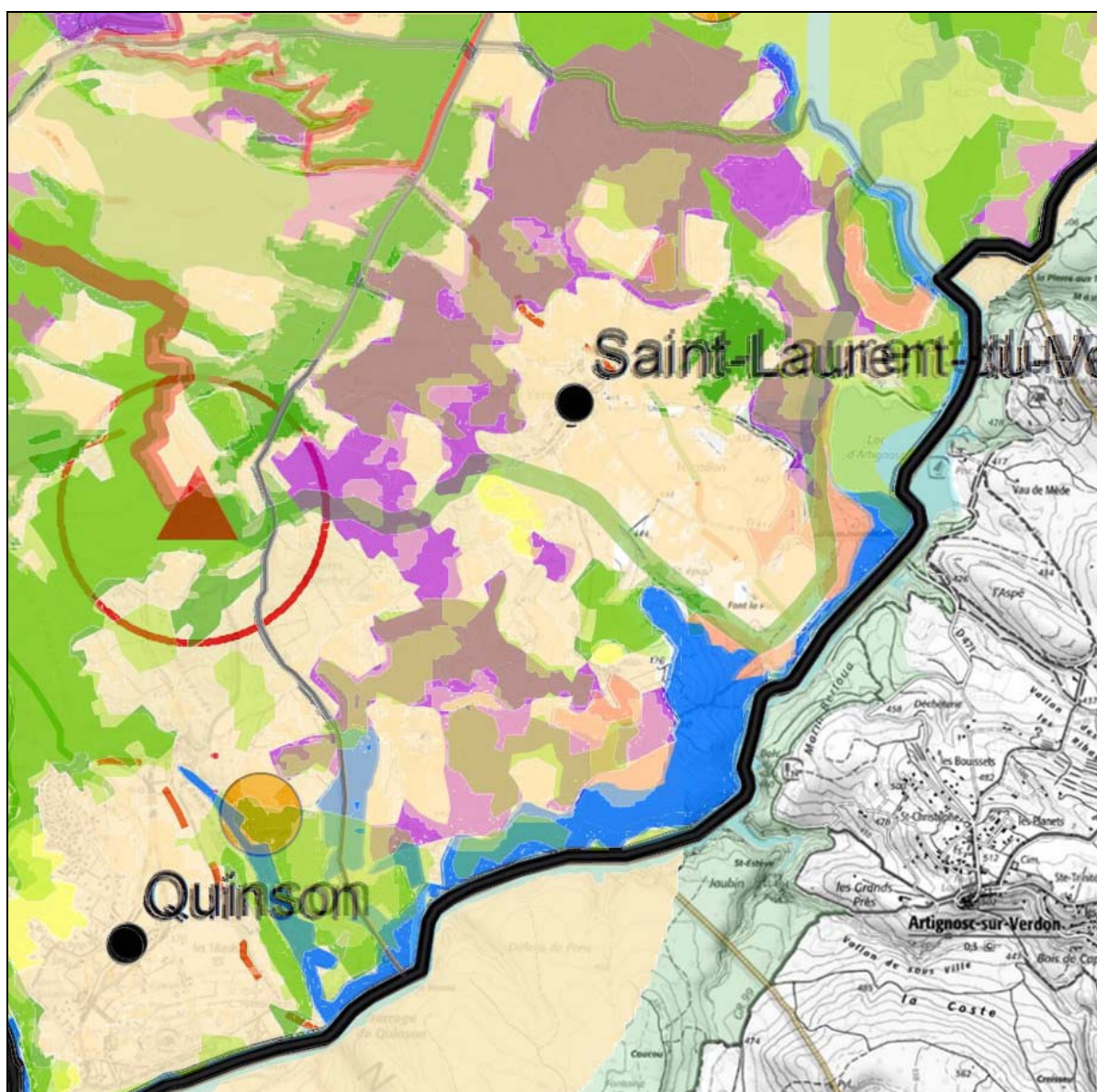
La situation de Saint-Laurent-du-Verdon est particulière : la quasi-totalité du territoire communal est concerné par des enjeux naturalistes :

- Toute la commune présente un enjeu réglementaire fort, marqué par la présence d'une zone Natura 2000 ;
- Les espaces périphériques présente un enjeu scientifique fort, marqué par deux ZNIEFF ;
- Les espaces ouverts, agricoles, présentent des enjeux fort concernant les oiseaux des steppes et de flore protégée ;



- Les espaces forestiers (hormis quelques parcelles, notamment des plantations d'espèces non autochtones), présentent des enjeux forts concernant les espèces des milieux boisés, en particulier les chiroptères ;
- Les garrigues, pelouses naturelles et landes arbustives présentent des enjeux forts en termes d'habitats naturels l'intérêt communautaires, de flore et de faune ;
- Le vallon des Caillades constitue un corridor de transit des chiroptères ;
- Le secteur de gorges est marqué par différents enjeux liés à la flore et à la faune ;
- La partie ouest de la commune est marquée par la fréquentation du petit rhinolophe.

Seules les parties urbanisées et de petits secteurs situés à l'ouest de la commune ne présentent pas d'enjeux forts.



Carte des enjeux biologiques (Source : Doc. Ob. - DREAL)

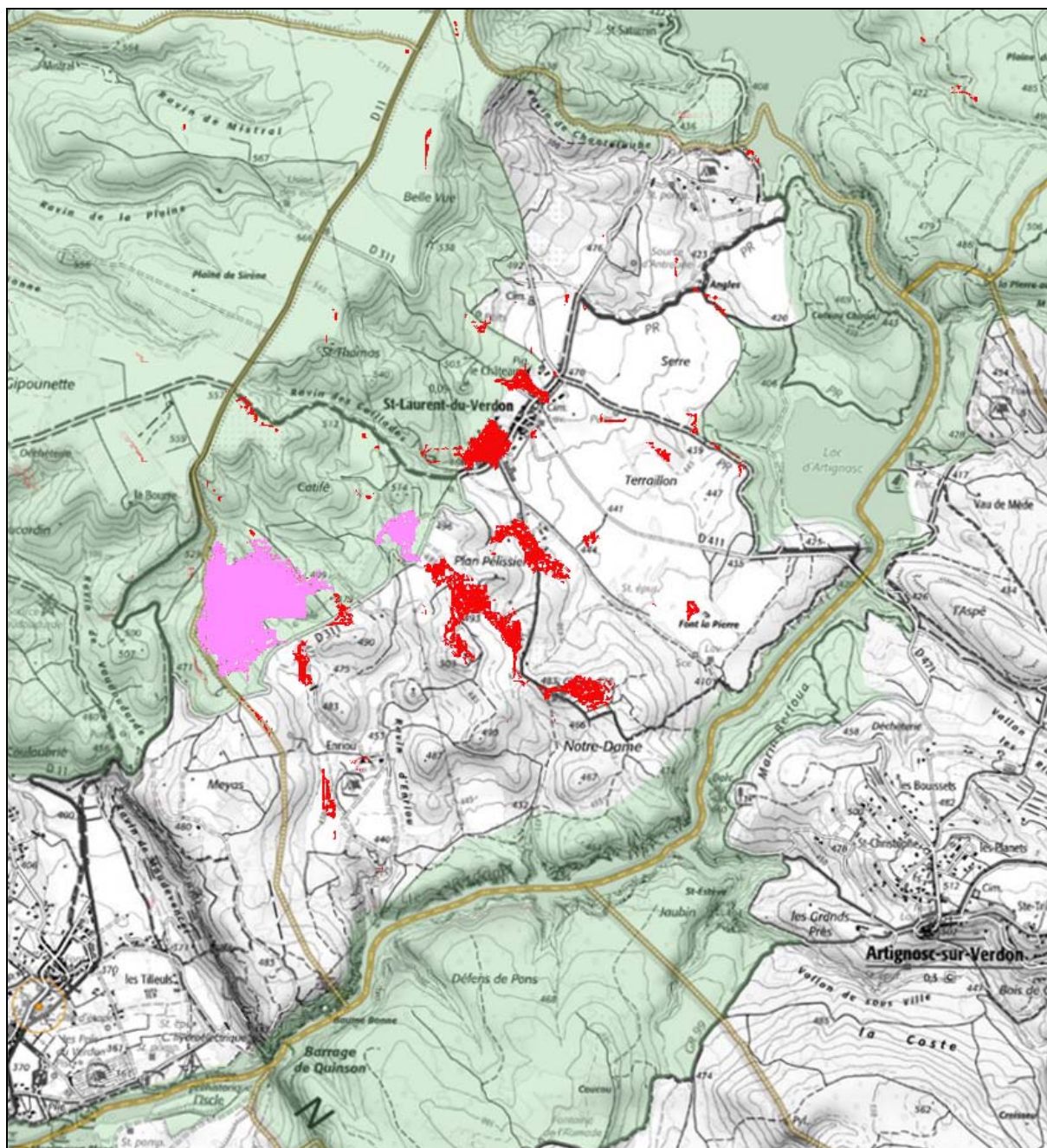
Cette carte présente une synthèse des stations d'espèces floristiques protégées, des habitats naturels de pelouses, garrigues et landes (habitats d'espèces avifaune), des



habitats naturels d'intérêt communautaire, des foyers biologiques des oiseaux steppiques et zones de chasse des chiroptères, des foyers biologiques des oiseaux et chiroptères forestiers, des continuités biologiques, des territoires des populations de petit rhinolophe avérées et des périmètres des ZNIEF.

La carte suivante présente les secteurs non concernés par l'un ou l'autre des enjeux précités. Elles sont restreintes aux bords du Chef-lieu, du lieudit Plan Pelissier et du secteur de Terres Blanches.

Les zones en rouge sont les zones « disponibles ». Les zones en rose sont des zones « disponibles » comprises dans la ZNIEFF et le territoire de chasse du petit Rhinolophe.



Secteurs de la commune à enjeux moindres (Source : Doc. Oc)

L'ensemble des espaces est toutefois susceptible de présenter des enjeux renforcés (présence d'espèces floristiques ou faunistiques protégées). Inversement, les zones



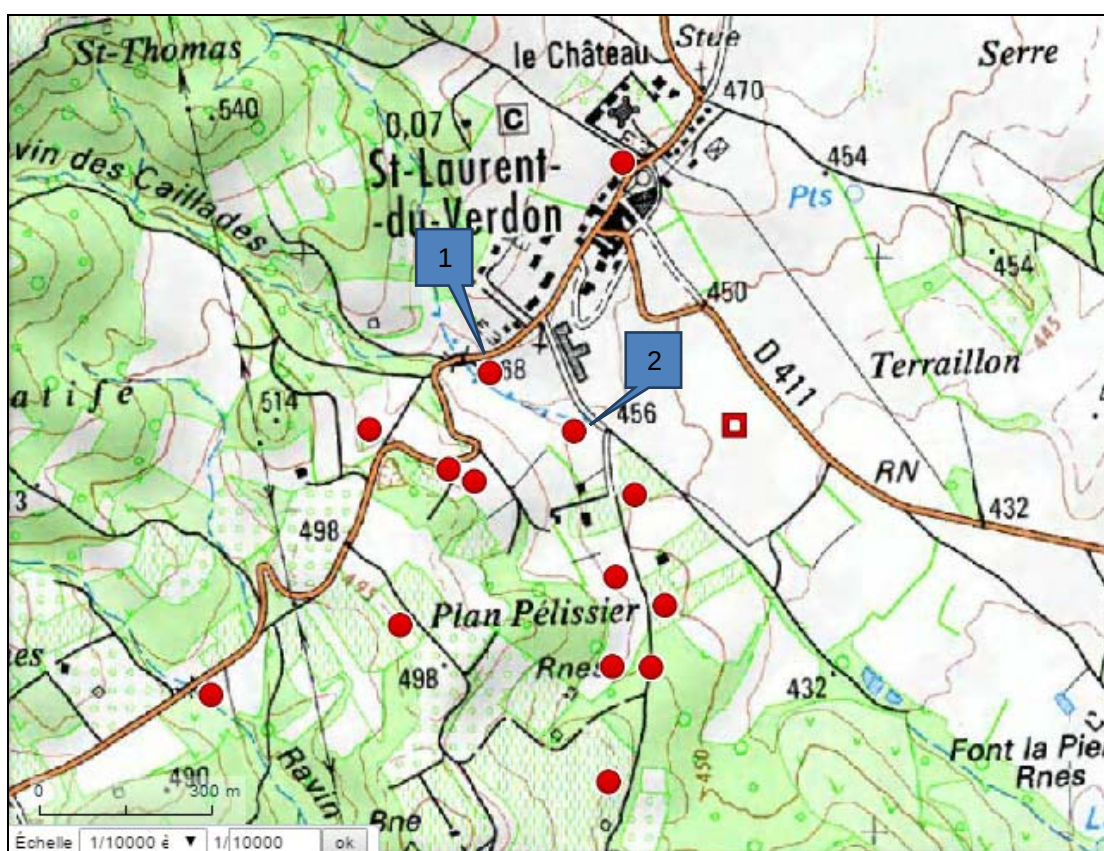
porteuses d'enjeux ne constituent pas un « bloc » hermétique interdisant les aménagements.

Toutefois, d'éventuelles implantations, aménagements ou changements de l'occupation du sol devront tenir compte des enjeux ci-dessus et en particulier de la présence éventuelle d'espèces protégées.

La zone urbaine UB

Etat des lieux - Analyse écologique

Par rapport à la zone UB, la base de données SILENE fait apparaître deux relevés dans l'environnement immédiat du projet (Cf. carte ci-après).



Les relevés connus dans la zone du projet (Source : SILENE ; fond : IGN)

Les espèces relevées sont les suivantes :

Nom scientifique	Nom français	R 1	R 2
<i>Biscutella laevigata</i> L., 1771	Lunetière lisse		x
<i>Capsella bursa-pastoris</i> (L.) Medik. subsp. <i>bursa-pastoris</i>	Bourse-à-pasteur	x	x
<i>Clematis vitalba</i> L., 1753	Clématite des haies, Herbe aux gueux		x
<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm., 1913	Crépide de Nîmes	x	
<i>Diplotaxis eruroides</i> (L.) DC., 1821	Diplotaxe fausse-roquette, Roquette blanche	x	x
<i>Euphorbia cyparissias</i> L., 1753	Euphorbe petit-cyprès, Euphorbe faux Cyprès		x
<i>Fumaria officinalis</i> L., 1753	Fumeterre officinale	x	



Nom scientifique	Nom français	R 1	R 2
<i>Gagea villosa</i> (M.Bieb.) Sweet, 1826	Gagée des champs	x	x
<i>Holosteum umbellatum</i> L. subsp. <i>umbellatum</i>	Holostée en ombelle	x	
<i>Juniperus communis</i> L. subsp. <i>communis</i>	Genévrier commun, Peteron		x
<i>Juniperus oxycedrus</i> L. subsp. <i>oxycedrus</i>	Genévrier oxycèdre, Cèdre piquant		x
<i>Lamium amplexicaule</i> L., 1753	Lamier amplexicaule	x	x
<i>Lepidium draba</i> L., 1753	Passerage drave, Pain-blanc		x
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé		x
<i>Potentilla reptans</i> L., 1753	Potentille rampante, Quintefeuille		x
<i>Rubia peregrina</i> L., 1753	Garance voyageuse		x
<i>Rubus ulmifolius</i> Schott, 1818	Rosier à feuilles d'orme, Ronce à feuilles d'Orme		x
<i>Rumex acetosa</i> L. subsp. <i>acetosa</i>	Rumex oseille		x
<i>Salvia officinalis</i> L., 1753	Sauge officinale		x
<i>Scandix pecten-veneris</i> L. subsp. <i>pecten-veneris</i>	Scandix Peigne-de-Vénus		x
<i>Senecio vulgaris</i> L. subsp. <i>vulgaris</i>	Séneçon commun	x	
<i>Silybum marianum</i> (L.) Gaertn., 1791	Chardon marie, Chardon marbré		x
<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill subsp. <i>asper</i>	Laiteron piquant		x
<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Véronique de Perse	x	
<i>Veronica polita</i> Fr., 1819	Véronique luisante, Véronique brillante	x	

Parmi les espèces recensées, on note la présence, dans les relevés n°1 et n°2 de la gagée des champs (*Gagea villosa*), espèce protégée. Cette espèce a donc été recherchée avec attention lors des observations de terrain. Ces observations ont été fixées à une date précoce, au mois d'avril, de manière à pouvoir relever cette espèce (dont la floraison est très précoce), toute en étant suffisamment tardive pour permettre une juste appréciation du cortège floristique.

Deux visites de terrain ont été effectuées pour l'ensemble du territoire communal les 11 juillet 2015 et 1^{er} octobre 2015. Une visite complémentaire a eu lieu le 15 avril 2016, concernant spécifiquement le secteur de Plan Pélissier. Plusieurs relevés ont été effectués, dans les parcelles ouvertes à l'urbanisation et le long du ravin des Caillades.

Aucune plante de cette espèce n'a été recensée sur le site, mais une plante présentant des analogies a été observée. L'absence de fleur (ou de fruit) ne permet pas de conclure quant à l'espèce précise. Ce sujet a été observé en **dehors du terrain objet du projet**, dans la pelouse accompagnant la ripisylve. Un seul sujet a été recensé.



Plante inconnue (Photo : R. Coin)



Toutefois, compte-tenu de la présence avérée d'espèces de ce groupe à proximité du projet, cette espèce doit être considérée comme fortement potentielle dans l'habitat naturel bordant le cours d'eau. De ce fait, des mesures appropriées seront prises pour s'assurer de la protection de cet habitat, d'une manière générale, et du sujet recensé en particulier.

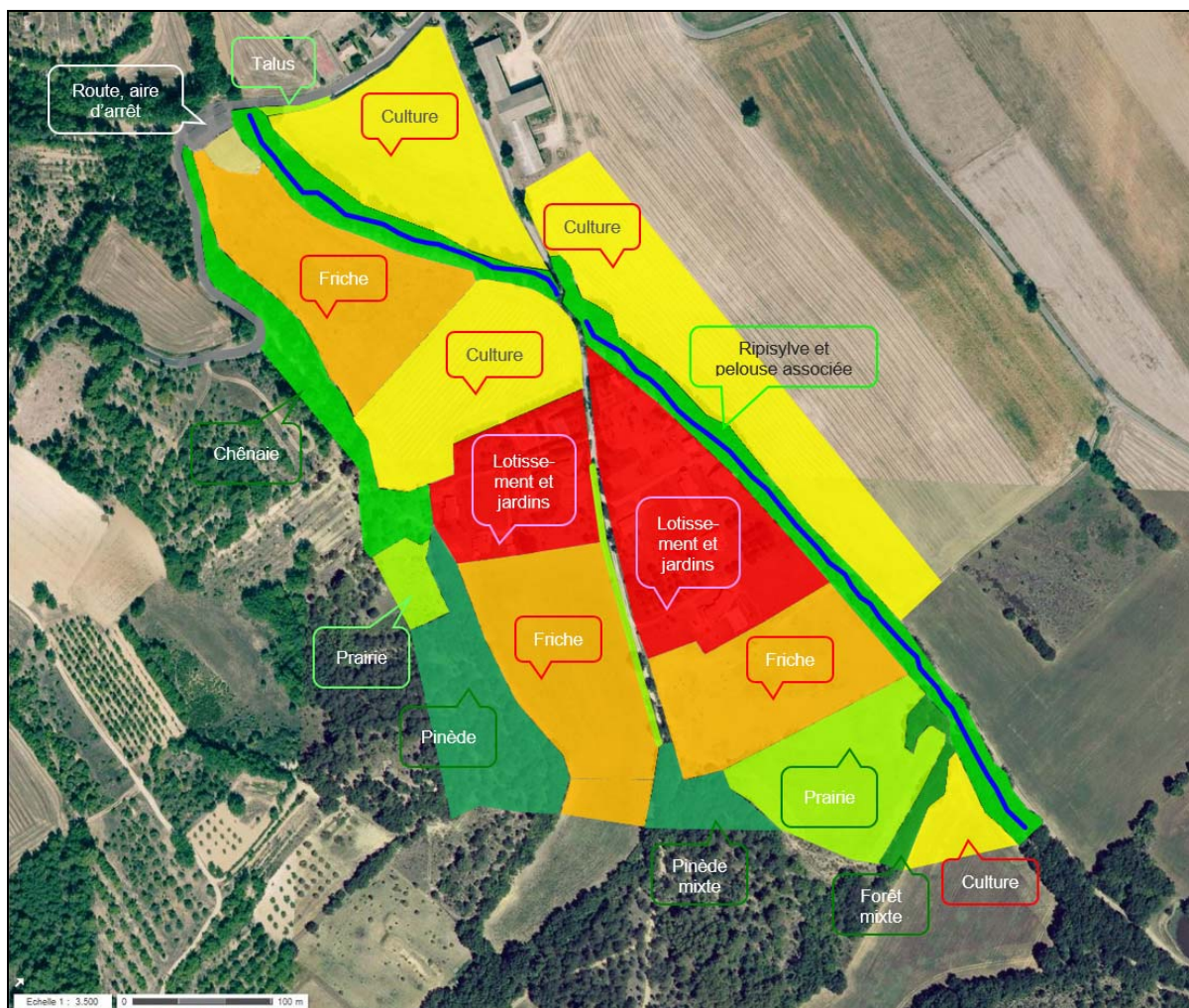
La faune n'a pas fait l'objet de relevés spécifique. Toutefois, les espèces inféodées aux habitats naturels recensés seront considérées comme fortement potentielles. En particulier, les chauves-souris utiliseront le corridor de la ripisylves et les réserves d'alimentation des populations d'insectes des friches et pelouses. Aucun gîte n'a été relevé dans la ripisylve (les arbres sont jeunes, vigoureux, exempt de cavités ou de fissures).

Une analyse plus détaillée des habitats naturels a été effectuée autour du quartier Plan Pélissier, dans le cadre des observations de terrain, en raison de la pression d'urbanisation plus élevée dans ce secteur. Les habitats naturels sont les suivants :

Habitats naturels présents sur la commune	Code Corine Biotope	Code EUR 27
Bois de Chêne pubescent eu méditerranéen (Chênaies mixtes xérophiles à Chêne pubescent et Chêne vert)	41.714	-
Pinèdes mésophiles à xérophiles à Pin sylvestre	42.59	-
Pelouses à Brachypode de Phénicie	34.36	-
Cultures, friches ou zones rudérales	82.11 x 87.1	-
Lotissements : Mosaïques de petits parcs, jardins, villages	85.2 x 85.3 x 86.2	-

Sur Plan Pélissier, les habitats naturels sont les suivants :

- Friches : type « Terrains en friches » de la nomenclature Corine Biotope (code : 87.1) ;
- Cultures : type « Grandes cultures » de la nomenclature Corine Biotope (code : 82.11), définit comme « *cultures intensives, impliquant une fertilisation chimique ou organique modérée à importante et/ou une utilisation systématique de pesticides, avec une occupation complète du sol sur terrains secs* » ;
- Lotissements : Mosaïques de type « petits parcs, jardins, villages » de la nomenclature Corine Biotope (code : 85.2 x 85.3 x 86.2) ;
- Ripisylve du ravin des Caillasses : mosaïque des types « Bois de Chêne pubescent eu méditerranéen » de la nomenclature Corine Biotope (code : 41.714) et du type « Pelouses à Brachypode de Phénicie » (34.36) ;
- Bois de chêne pubescent : mosaïque des types « Bois de Chêne pubescent eu méditerranéen » de la nomenclature Corine Biotope (code : 41.714) ;
- Boisements périphériques : type « Pinèdes mésophiles à xérophiles à Pin sylvestre » de la nomenclature Corine Biotope (code : 42.59).



Carte des habitats naturels (Fond : Photo aérienne IGN)



La friche objet du projet

Impact éventuel du projet sur l'environnement et mesures mises en œuvre

La commune de Saint Laurent du Verdon se situe dans un secteur particulièrement riche sur le plan de la biodiversité. Les secteurs les plus riches ont été épargnés par l'urbanisation prévue au PLU.

La zone concernée par l'ouverture à l'urbanisation sur Plan Pélissier ne présente pas d'enjeu rédhibitoire sur le plan du milieu naturel. En revanche, la zone de ripisylve et la pelouse associée (« sous-bois ») présente des enjeux maximaux avec la présence fortement potentielle d'une espèce protégée.



Des mesures de suppression et réduction des impacts seront donc mises en place :

- Mesures de suppression : Classement de l'ensemble de la ripisylve et ses abords en secteur naturel strictement protégé, définition d'espaces boisés classés dans la zone naturelle, inscription d'espaces paysagers inconstructibles dans les zones urbaines ou à urbaniser ;
- Mesures de réduction : L'espace laissé à la ripisylve étant restreint pour l'heure, la bonne préservation du milieu sera avant tout liée à la bonne exécution du chantier. Quelques règles seront imposées dans les orientations d'aménagement et de programmation telles :
 - o Balisage préalable au début du chantier
 - o Protection physique d'une bande le long de la ripisylve (grillage à moutons)
 - o Protection physique des arbres s'ils sont situés trop près des points de passages, (4 pieux avec planches clouées, pas de gaines enroulées autour du tronc, cela ne servant à rien).
 - o Pénalités financières (ex : 5 000 euros par arbre abîmé)
 - o Interdiction des circulations (piéton et engins), des dépôts et des installations de chantier près de la ripisylve, ainsi que des câbles fixés aux arbres
 - o Respect des périodes d'interdiction pour la libération des emprises
 - o Pas de plantes invasives dans les projets (cf. règlement écrit)
 - o Plan de gestion des déchets de chantier
 - o Mesures de collecte et de prétraitement des eaux de chantier (de l'emprise du chantier).



Une ripisylve à préserver



ANALYSE DES SITES - LE VOLET PAYSAGER ET CULTUREL



Le contexte local

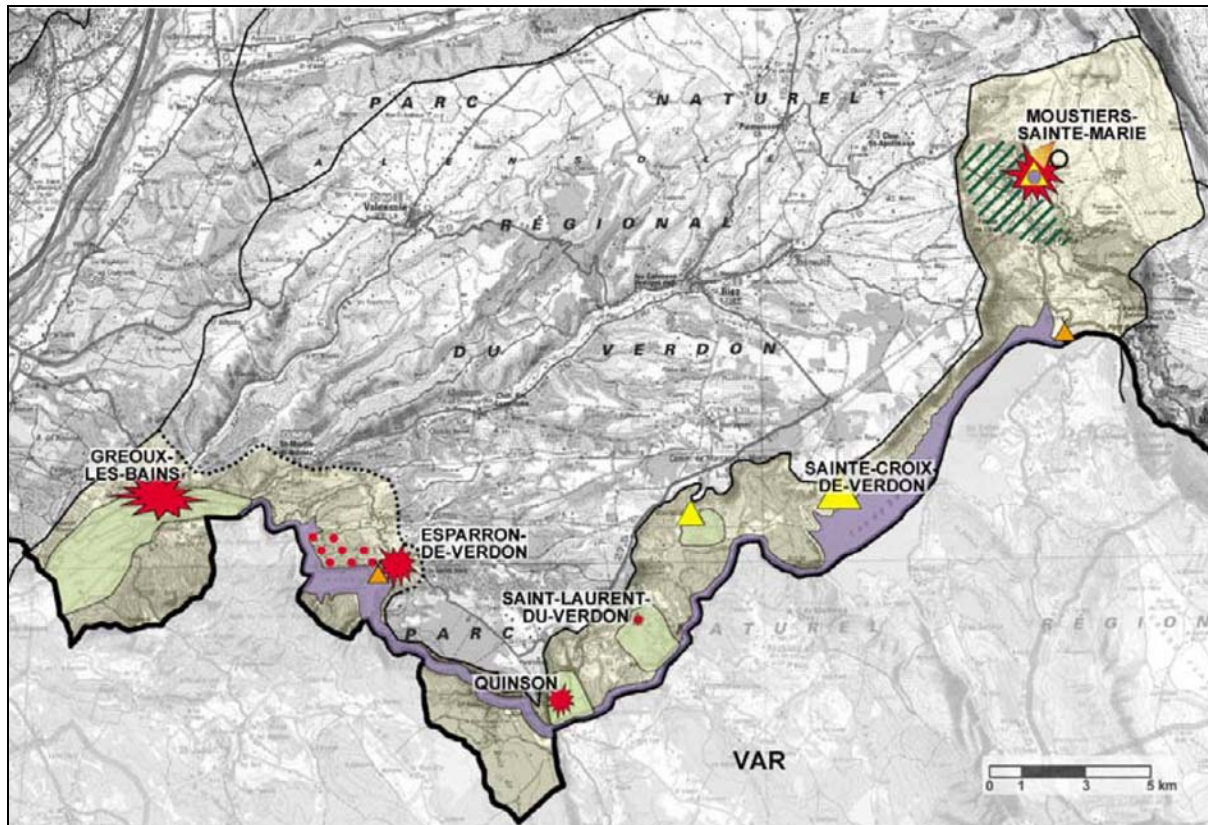
L'Atlas Paysager des Alpes de Haute Provence

Le village de Saint Laurent du Verdon et ses extensions urbaines sont inscrits dans l'Atlas Paysager des Alpes de Haute Provence dans l'unité dénommée « Les Basses Gorges du Verdon ». Ce pays se caractérise par une succession de petites gorges, de lacs et de bassins agricoles qu'emprunte le Verdon. La forêt, méditerranéenne, très présente, occupe les versants. Les villages, typiquement provençaux, se sont installés sur les pentes ensoleillées.

Aucun site remarquable n'est signalé sur la commune de Saint Laurent du Verdon au sein de cette unité paysagère. Ainsi, la silhouette du village n'est pas désignée comme devant être préserver et souligner (village non perché).

Cependant, deux enjeux sont notés :

- Gérer et assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines autour du village (maintenir et mettre en valeur le patrimoine bâti, freiner l'étalement urbain, affirmer une limite nette à l'urbanisation, améliorer et requalifier les entrées de village, promouvoir les savoirs-faires architecturaux)
- Préserver les paysages agricoles ouverts au sud du village (maintenir et développer l'activité agricole, maintenir la diversité des cultures, maîtriser le développement des friches, entretenir les ripisylves et les haies, gérer l'implantation des truffières)



Unité paysagère Les Basses Gorges du Verdon (source : CD 04)



PAYSAGE URBAIN	
	GERER ET ASSURER LA PERTINENCE PAYSAGERE DES EXTENSIONS URBAINES (topographie, identité des terroirs, matériaux, volumes, couleurs,...) Maintenir et mettre en valeur le patrimoine bâti Freiner l'étalement urbain Affirmer une limite nette d'urbanisation Améliorer et requalifier les entrées de villes et villages Promouvoir les savoir-faire architecturaux
	PRESERVER ET SOULIGNER LA SILHOUETTE DES VILLAGES Affirmer une limite nette d'urbanisation Conserver des espaces de respiration autour des villages Inventorier et réhabiliter le patrimoine bâti
	CONTROLLER LA DISPERSION ET LA QUALITE DU BATI DANS LES ESPACES AGRICOLES ET LES BOISEMENTS Freiner l'implantation diffuse Préférer une densification à un développement dispersé Développer une réflexion sur l'aménagement de nouveaux « pôles » d'habitation Promouvoir les savoir-faire architecturaux Améliorer l'intégration des bâtiments agricoles dans le paysage
	CONTROLLER L'IMPLANTATION ET LA QUALITE DES INSTALLATIONS LIEES AU TOURISME (plages, campings, mobil-homes) Gérer les flux touristiques Identifier et répertorier les sites à problèmes Améliorer les aménagements Mise en place d'une réflexion sur la signalétique et la publicité
	RISQUE D'EFFONDREMENT DU ROCHER SURPLOMBANT MOUSTIERS-SAINTE-MARIE Evaluer les risques Projets de stabilisation

AGRICULTURE ET GRAND PAYSAGE	
	CONSERVER ET VALORISER LA STRUCTURE AGRAIRE QUI FAÇONNE LE PAYSAGE (terrasses à oliviers, haies et ripisylves) Maintenir et développer l'activité agricole Conserver et entretenir (voire replanter) la structure de haies Maintenir et entretenir les terrasses Mise en place de protections éventuelles des structures encore en place Inciter les propriétaires à l'entretien des structures végétales
	PRESERVER LES PAYSAGES AGRICOLES OUVERTS SUR LES HAUTEURS ET DANS LES BASSINS Maintenir et développer l'activité agricole Maintenir la diversité des cultures Maîtriser le développement de friches Entretenir les ripisylves et les haies Gérer l'implantation des truffières qui tendent parfois à resserrer les horizons

PAYSAGES REMARQUABLES	
	PRESERVER LA QUALITE DES PAYSAGES REMARQUABLES Mettre en valeur les sites remarquables et leur perception Faciliter la protection et la gestion de ces sites Etudier l'impact des aménagements existants ou à venir dans les sites remarquables (bâti, circulation, stationnement, signalétique,...)

SITES DE PERCEPTION	
	PRESERVER LA QUALITE DES PERSPECTIVES VISUELLES Entretien des abords des points de vue

Légende de l'unité paysagère Les Basses Gorges du Verdon (source : CD 04)



La charte paysagère du Parc Naturel Régional du Verdon

Dans la charte paysagère du Parc Naturel Régional du Verdon, l'extrémité nord-ouest du territoire de Saint Laurent du Verdon est comprise dans les paysages du plateau de Valensole (abords immédiats de la RD 11) mais la quasi-totalité du territoire (notamment le village et ses abords) est intégrée à l'entité « lacs et gorges du Bas Verdon ».

Les Gorges du bas Verdon, moins spectaculaires que celles du Grand Canyon, conservent un aspect pittoresque et secret dû à leur inaccessibilité et leur caractère sauvage. Cette zone du bas Verdon est devenue depuis peu une zone de fréquentation touristique estivale: les loisirs sont essentiellement liés à l'eau et aux activités annexes, notamment sur les bords des gorges, avec la randonnée.

Cette zone est marquée par l'alternance de paysages, passant de vallées évasées à des gorges plus intimes et souvent boisées. Les lacs y sont d'une superficie beaucoup moins importante que celui de Sainte Croix. Ils s'inscrivent dans un paysage de moyenne montagne et leurs abords sont souvent difficiles d'accès. Les gorges ne sont que rarement accessibles par la route et réservent leur richesse aux randonneurs de tout genre (pédestre, équestre, nautique, etc.). Ces espaces préservés servent ainsi de refuge à de nombreuses espèces tant animales que végétales. Comme dans le Grand Canyon, chênes verts et chênes blancs se côtoient. La présence du Pin d'Alep témoigne de l'influence méditerranéenne encore sensible.

Les lacs accueillent de nombreuses espèces piscicoles, essentiellement salmonicoles. Leurs rives voient nicher des oiseaux rares ou en voie de disparition. Dans ces gorges les grands rapaces sont présents, beaucoup s'y reproduisent encore. Le Vautour percnoptère était encore nicheur dans les Basses Gorges jusqu'en 1997. Les grottes naturelles et tunnels de l'ancien canal du Verdon constituent des gîtes d'hivernage et de reproduction très importants pour plusieurs espèces de chauves-souris, dont le Murin de Capaccini et le Minioptère de Schreibers. Les Basses Gorges du Verdon abritent ainsi la seconde plus grosse colonie de France d'hivernage du Murin de Capaccini.

Cette zone est aussi très marquée par la préhistoire. Plusieurs grottes ouvertes dans les falaises bordant les basses gorges (grottes Donner, de l'Eglise, de la Baume Bonne) ont livré les plus riches et nombreux vestiges ou indices d'occupation à la période préhistorique. L'ensemble est actuellement mis en valeur par le Musée de Préhistoire des Gorges du Verdon, comme les nombreux oppida prospectés dans la partie méridionale du territoire du Parc du Verdon et l'ensemble du mobilier récolté en cours de prospection.

Concernant les usages et représentations relatifs à l'espace sauvage dans les gorges du Verdon : les lieux bas, les gorges, les espaces resserrés étaient considérés, dans la Provence entière, comme des zones à éviter, le support de croyances et d'usages multiples. Ces espaces sauvages ont cependant été de tous temps parcourus pour des activités de cueillette. Ils ont également été habités temporairement par des réprouvés (l'exemple de la grotte de la Baume Bonne est très parlant : une sorcière y aurait vécu au Moyen-Âge, un prêtre y a dit des messes pendant la révolution, etc.). Cette mise en valeur du patrimoine immatériel mettrait en lumière le basculement des pratiques relatives à ces gorges.

Au niveau architectural, les villages de Quinson et de Saint Laurent du Verdon ont conservé des éléments d'architecture renaissance (fenêtres à meneaux, portes). Quinson possède également une partie de sa fortification (15^e siècle). Blotti contre le magnifique donjon des Castellane, le premier village d'Esparron domine les eaux du lac qui porte son nom.

La vocation dominante des lacs est de satisfaire les besoins en énergie d'EDF, en eau potable des populations urbaines et en eau d'irrigation. D'importants transferts d'eau hors bassin versant sont réalisés via les aménagements de la Société du canal de Provence, pour alimenter de nombreuses communes et industriels de la Région. A cette



vocation industrielle et alimentaire, s'ajoute une vocation touristique complémentaire dont le développement s'appuie sur la présence d'une eau de qualité et d'une richesse patrimoniale et paysagère à gérer durablement.

Concernant les sensibilités et enjeux, il est noté qu'une trop forte fréquentation des gorges du bas Verdon peut menacer l'équilibre du milieu naturel et risquer d'éloigner de ce site de nombreuses espèces animales qui y sont recensées. Les sites archéologiques, en absence de toute protection, sont particulièrement exposés aux risques de pillage et de détérioration. La perspective d'une plus grande fréquentation due à la notoriété du site et aux conséquences qu'elle pourrait induire montre la nécessité d'assurer à la fois protection et mise en valeur des milieux.

La sensibilité paysagère des gorges et des lacs du bas Verdon est particulièrement importante aux abords des villages situés à proximité. Les menaces sont essentiellement liées à la fréquentation touristique: des aménagements éparés, peu respectueux de leur environnement et mal intégrés au paysage (campings, baraquements, pavillons).

L'ensemble des mesures contenues dans la Charte s'applique à cette unité paysagère, à savoir :

- **Axe A : Pour une transmission des patrimoines**
 - o Première orientation : Mettre en place une stratégie de protection et de gestion du patrimoine naturel
 - o Deuxième orientation : Assurer une gestion intégrée de la ressource en eau
 - o Troisième orientation : Préserver l'identité des paysages
- **Axe B : Pour que l'Homme soit le coeur du projet**
 - o Première orientation : Favoriser la réappropriation, l'expression et la pratique culturelle
 - o Deuxième orientation : Impliquer les acteurs locaux dans le projet
 - o Troisième orientation : Développer une conscience citoyenne par l'éducation
- **Axe C : Pour une valorisation durable des ressources**
 - o Première orientation : Contribuer au développement d'une agriculture diversifiée, économiquement viable, écologiquement responsable
 - o Deuxième orientation : Promouvoir une gestion multifonctionnelle des espaces forestiers
 - o Troisième orientation : Mettre en oeuvre une politique de développement touristique durable
 - o Quatrième orientation : Accompagner et Promouvoir un développement économique respectueux du Verdon
 - o Cinquième orientation : Contribuer à l'amélioration de la qualité de vie
- **Axe D : Pour l'expérimentation de relations nouvelles entre territoires**
 - o Première orientation : Promouvoir une qualité d'aménagement
 - o Deuxième orientation : Renforcer les complémentarités avec les intercommunalités de projet
 - o Troisième orientation : Développer les fonctions d'expérimentation et de transfert d'expériences



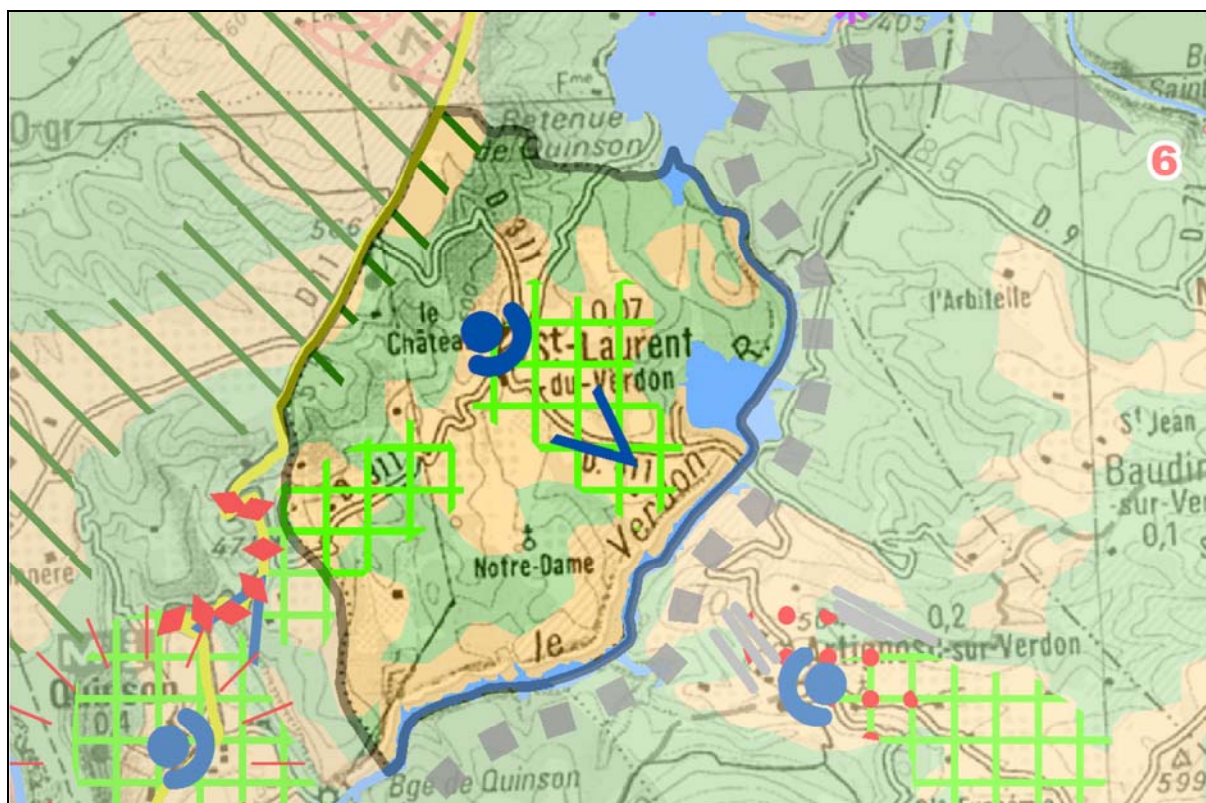
Les mesures se déclinent plus particulièrement de la manière suivante :

- **Axe A : Pour une transmission des Patrimoines**
 - o Première orientation : Mettre en place une stratégie de protection et de gestion du patrimoine naturel
 - o Mesure A.1.1 : Améliorer la connaissance du patrimoine naturel : Poursuivre les comptages et le suivi des populations de chauves-souris (gîtes majeurs) ; Mettre en place des inventaires de l'avifaune ; Suivi des stations des espèces floristiques rupicoles et endémiques (notamment Doradille du Verdon)
 - o Mesure A.1.3 : Protéger et gérer les sites naturels remarquables : Favoriser la mise en œuvre de plans de gestion et la mise en place de mesures de protection contractuelle et/ou réglementaire sur les sites d'intérêt écologique majeur ; Mise en œuvre de Natura 2000 (site Natura 2000 des Basses Gorges)
 - o Deuxième orientation : Assurer une gestion intégrée de la ressource en eau
 - o Mesure A.2.1 : Rechercher un fonctionnement hydraulique et écologique satisfaisant : Assurer la protection des enjeux soumis au risque inondation et éviter le développement de vulnérabilités supplémentaires : Mettre en œuvre le dispositif d'alerte des crues en aval du barrage de Quinson
 - o Mesure A.2.2 : Reconquérir les milieux naturels fragiles inféodés à l'eau : Mettre en œuvre une maîtrise raisonnée des phénomènes de prolifération végétale sur les retenues, permettant de gérer conjointement les gênes socio-économiques et les risques environnementaux : Améliorer les connaissances sur le fonctionnement écologique des retenues ; Mettre en œuvre une gestion globale permettant de maîtriser la prolifération végétale ; Mener des actions de communication et sensibilisation
 - o Mesure A.2.3 : Aller vers une gestion solidaire de la ressource : Partager de façon la plus équitable possible la ressource en eau, ainsi que les coûts engendrés par la préservation de cette ressource ; Définir et mettre en œuvre les mesures de restriction des usages permettant de garantir le respect des objectifs estivaux de remplissage ; Définir et respecter des objectifs de qualité ; Améliorer l'assainissement des effluents
 - o Troisième orientation : Préserver l'identité des paysages
 - o Maîtriser la taille et la qualité des extensions urbaines, conditionner leur réalisation à une réflexion approfondie portant sur les caractéristiques des paysages, l'identité urbaine, la qualité architecturale, les logiques de sites. (action concernant également l'axe D : Pour l'expérimentation de relations nouvelles entre territoires, première orientation : Promouvoir une qualité d'aménagement)
 - o Mesure A.3.1 : Connaître la richesse culturelle des paysages (action concernant aussi l'axe B : Pour que l'Homme soit le cœur du projet, première orientation : Favoriser la réappropriation, l'expression et la pratique culturelle)
- **Axe B : Pour que l'Homme soit le cœur du projet**



- o Première orientation : Favoriser la réappropriation, l'expression et la pratique culturelle
 - o Mesure B.1.2 : Développer une approche ethnologique des patrimoines : Améliorer la connaissance ethno-historique relative à la viticulture : inventaire des éléments du patrimoine qui s'y rapportent, étude des savoir-faire qui y sont liés (cabanons, cuves à vin, cépages anciennement cultivés, importance du vignoble local, types de vinification, etc.). Action concernant aussi l'axe A, troisième orientation
- Axe C : Pour une valorisation durable des ressources
 - o Troisième orientation : Mettre en œuvre une politique de développement touristique durable
 - o Mesure C.3.1 : Préserver et protéger l'environnement et les ressources patrimoniales associées au tourisme : Veiller à la bonne implantation et au bon dimensionnement des équipements touristiques, rechercher des alternatives à l'implantation systématique des équipements liés (stationnement notamment) à proximité immédiate des rives.

Sur Saint Laurent du Verdon, le Parc Naturel Régional met en évidence l'importance de la silhouette du village depuis la RD 411 ainsi que les espaces ouverts autour des RD 411 et RD 311.



Les enjeux relevés sur Saint Laurent du Verdon dans la charte du Parc (source : PNR Verdon)



Légende	Enjeu	Orientations spécifiques
	Camp Militaire	Champ de tir permanent, accès Interdit

Orientation : Le développement d'une agriculture diversifiée, économiquement viable et écologiquement responsable

Légende	Enjeu	Orientations spécifiques
	Espaces cultivés	- Préserver et reconquérir les espaces agricoles et participer au renouvellement des exploitations agricoles
	Espaces de parcours	- Favoriser des pratiques agricoles respectueuses des hommes, de l'environnement et des paysages
	Préserver les principaux espaces ouverts et les structures agraires particulières	Maintenir la diversité des formes végétales et des parcellaires, veiller à leur entretien, maîtriser les risques de fermeture et de mitage
	Préserver les ensembles significatifs des patrimoines agraires	Inventaire, préservation, restauration et mise en valeur ces ensembles remarquables

Orientation : Promouvoir la gestion multi-fonctionnelle des espaces forestiers

Légende	Enjeu	Orientations spécifiques
	Espaces forestiers d'intérêt économique, écologique et paysager	Dynamisation d'une économie forestière et d'une exploitation rationnelle, promotion d'une gestion forestière respectueuse des dimensions paysagères et patrimoniales
	Structures végétales liées à l'eau (ripisylve, forêts alluviales)	Préservation des structures végétales liées à l'eau de tout aménagement ou extraction

Orientation : Mettre en œuvre une politique de développement touristique durable

Légende	Enjeu	Orientations spécifiques
	Gérer les sites sensibles soumis à de fortes fréquentations saisonnières	Programmes spécifiques de développement durable à réaliser

Légende de la charte paysagère (1/2)



Orientation : Mettre en place une stratégie de protection et de gestion du patrimoine naturel

Légende	Enjeu	Orientations spécifiques
	Zones d'intérêt écologique majeur (vastes secteurs d'intérêt écologique de niveau régional ou supérieur)	Préservation, gestion et valorisation mesures incitatives et contractuelles
	Sites d'intérêt écologique majeur, espaces de référence pour leur biodiversité, leur intérêt écologique et / ou géologique	Sites à protéger en priorité (mesures réglementaires, contractuelles), établis de plans de gestion à long terme, évalu. l'évolution et des mesures mises en œuvre amélioration de la connaissance

Corridors écologiques majeurs constitués par les cours d'eau
 Enjeux corridors boisés (maintien des haies)
 Préservation du continuum géographique entre les deux territoires de Parc

Orientation : Préserver l'identité des paysages

Légende	Enjeu	Orientations spécifiques
	Préserver les monuments emblématiques du grand paysage	Protéger ces espaces des aménagements d'infra ou de superstructures susceptibles de les dégrader ou d'en perturber la perception
	Préserver les espaces de découverte du grand paysage	Maintenir ces espaces, relais majeurs de découverte du grand paysage, ouverts et exempts d'aménagements de superstructures
	Prendre en compte les points de découverte du paysage et des patrimoines	Préserver les espaces associés à ces points de vue de tous les éléments (végétaux ou bâtis) pouvant empêcher la perception des paysages
	Silhouette majeure de village à préserver et à conforter	Préservation des silhouettes et des vues par la maîtrise des extensions et par des restaurations respectueuses des techniques locales
	Monument, repère bâti isolé, ensemble bâti intéressant ou remarquable à valoriser	Protection des caractéristiques de ces éléments bâtis, restauration et mise en valeur par des techniques adaptées
	Prendre en compte la découverte des paysages depuis les itinéraires routiers majeurs à l'échelle du Parc (entrée, traversée, découverte) dans la gestion de l'espace	Veiller à la qualité des aménagements routiers et de leurs abords, préserver les vues significatives et la qualité (paysagère, urbaine, architecturale) des espaces perçus depuis ces itinéraires
	Programmer la requalification paysagère d'installations touristiques dégradées	Réflexion sur la reconquête de ces espaces, mise en œuvre d'opérations expérimentales exemplaires
	Coupures d'urbanisation à conforter	Maintien et affirmation de coupures nettes entre les tissus bâtis, préservation des continuités écologiques
	Requalifier et reconquérir les abords routiers, abords routiers, les espaces publics, entrées et traversées dégradées	Réflexion sur l'amélioration et la requalification des entrées de villes et villages, des abords routiers dégradés, sur la reconquête des espaces publics et notamment des circulations douces (piétons, cyclistes) et trames vertes
	Etudier la recomposition des espaces de bâtis diffus au travers de programmes d'aménagement	Contrôler la dispersion du bâti et réfléchir sur le devenir et la recomposition de ces espaces à long terme dans le cadre d'orientations d'aménagement volontaires
	Promouvoir la qualité architecturale, paysagère et l'économie d'espace dans la gestion des extensions urbaines	Maîtriser les extensions urbaines dans un souci de gestion économe de l'espace en tant que ressource pour l'avenir, de recherche de qualité et d'identité, de construction de limites nettes aux tissus bâtis périphériques des communes

Légende de la charte paysagère (2/2)

Analyse paysagère de la commune

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une analyse paysagère a été menée avec dans un premier temps l'identification d'unités paysagères. Une unité paysagère correspond à un espace homogène et cohérent en termes physionomique (relief, géologie, etc.), écologique (nature des milieux présents et leurs dynamiques) et socioéconomique (présence d'éléments anthropiques et fréquentation de l'unité). Cette partie de territoire, telle que perçue par les populations, résulte donc de l'action de facteurs naturels et/ou

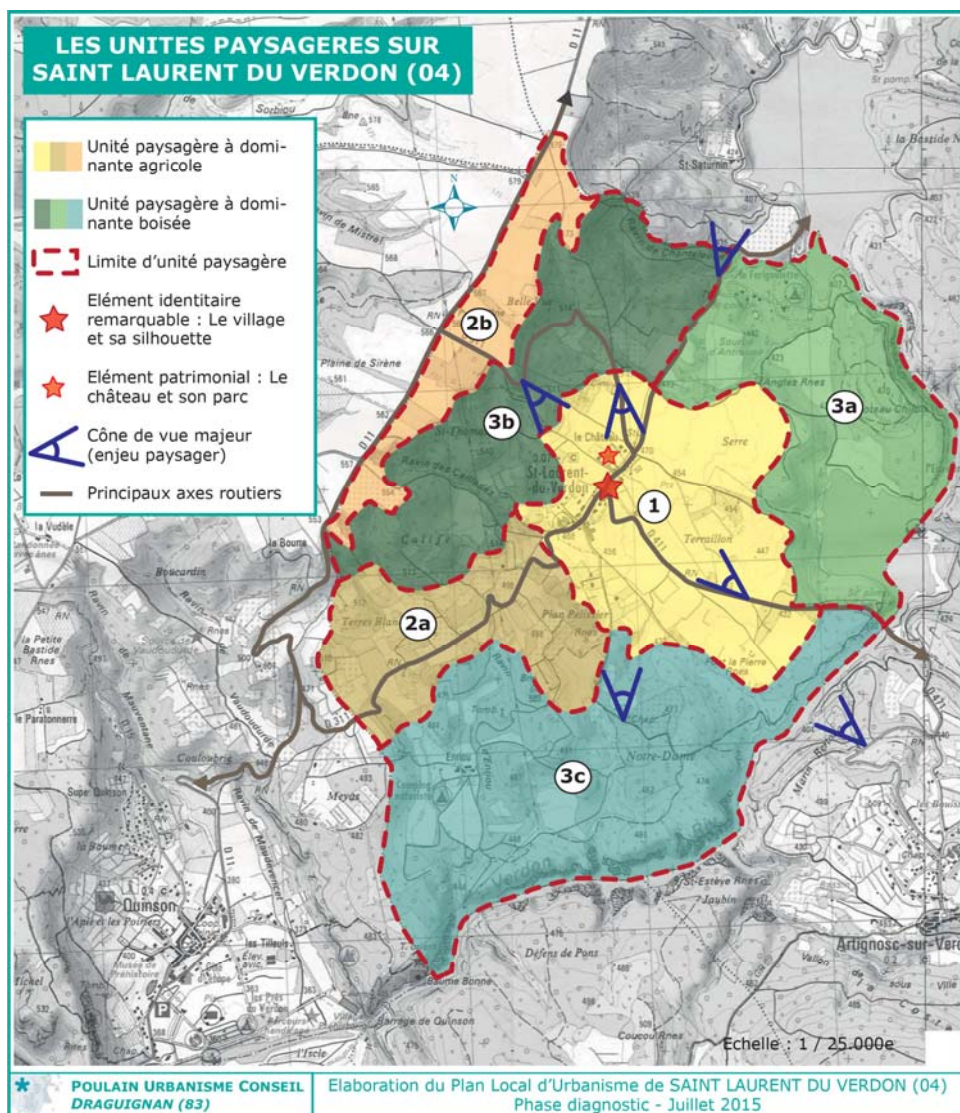


humains et de leurs interrelations. Ses différents constituants, ambiances, dynamiques et modes de perception permettent de la caractériser.

Sur Saint-Laurent-du-Verdon, 6 unités paysagères ont été identifiées (cf. page précédente). Elles sont toutes à dominante agricole ou naturelle. Il n'existe pas de vaste entité urbaine. Ces unités sont :

- La plaine agricole centrale des lieudits Serre et Terrailon avec le village et le château qui dominent les alentours
- 2a. Les espaces agricoles de Terres Blanches à l'ouest, le long de la RD 311
- 2b. Le plateau agricole de Valensole au nord, le long de la RD 11
- 3a. Les espaces à dominante naturelle dans la partie est du territoire, aux alentours du lac
- 3b. Les espaces naturels situés au nord du territoire, entre le plateau de Valensole et la dépression centrale
- 3c. Les espaces à dominante naturelle dans la partie ouest du territoire, entre l'Enriou et les rives du Verdon

L'ensemble des zones concernées par la présente étude se trouve dans l'unité paysagère n°1, celle présentant les enjeux les plus élevés.



Les unités paysagères





Cette unité paysagère constitue l'enjeu paysager n°1 de la commune. En effet, elle offre à la fois des vues sur le village et ses composantes (maisons, remises, château, lavoir, etc.) mais aussi sur la plaine agricole la plus dynamique du territoire (très peu de friches recensées).

Les terres cultivées sont étendues, diversifiées (céréales, lavandes, etc.) et accompagnées de bosquets d'arbres plus ou moins importants (notamment à proximité de la RD 411). Selon les saisons, le patchwork de couleurs évolue autour du village avec du jaune, du violet, du rose, du vert, du noir, etc. Le village, pourtant peu étagé (il est planté sur une butte avec des habitations en R+2 maximum), est ainsi mis en avant. Il apparaît comme un élément repère fort alors qu'il disparaîtrait s'il se trouvait entouré de friches et forêts.



Vue depuis Terraillon en mars, au sortir de l'hiver



Vue depuis Terraillon en avril, par temps de pluie



Vue sur l'unité paysagère traversée par la RD 411



Vue sur les étendues agricoles depuis l'entrée sud du village

Cette entité paysagère occupe par ailleurs le centre de la commune et se trouve desservie par les deux routes départementales qui traversent la commune (RD 311 et RD 411). De fait, elle offre les points de vue les plus connus des visiteurs. Certains cônes de vue ont ainsi une portée patrimoniale car tout impact dans les alentours aurait des conséquences sur l'image que l'on se fait de Saint Laurent du Verdon.

Ainsi, l'entrée de ville sud depuis la RD 411 est majeure puisque le village apparaît dans son intégralité avec le château le dominant et les espaces agricoles alentours. Dans ce contexte, le bâtiment agricole situé au sud-ouest du village est dissonant : volumétrie importante, position dominante par rapport aux alentours, aspect extérieur qui tranche avec le village, etc.

Ce type de construction est à éviter à l'avenir pour ne pas masquer le village ou nuire à sa silhouette. Il s'agit par ailleurs de ne pas multiplier les points d'appel au dépend du château. Un bâtiment agricole doit avant tout répondre à sa vocation économique.



Vue patrimoniale depuis le sud vers le village



Des bâtiments impactant

Depuis la RD 411, il apparaît que les arbres situés au sud-est du village sont également très (trop) hauts. De fait, ils permettent d'atténuer l'impact des constructions les plus au sud, au-delà du quartier Les Aires (ce dernier composait de maisons en rez-de-chaussée



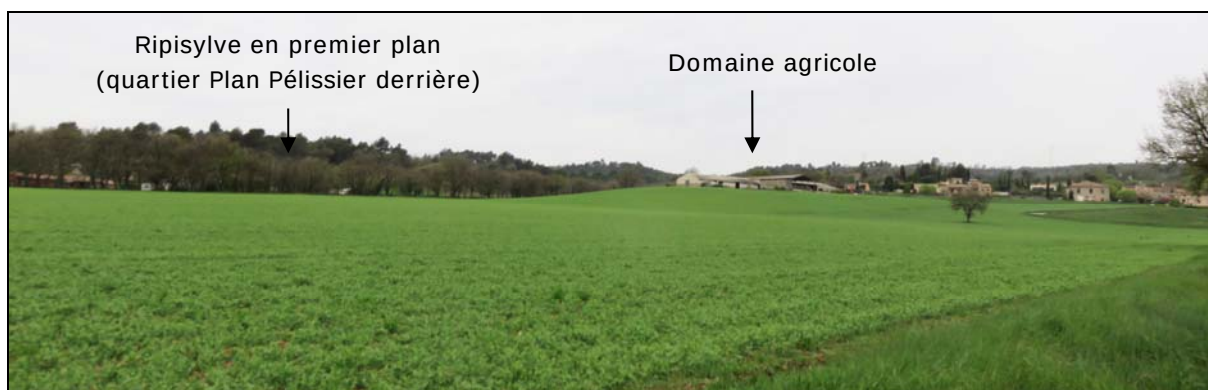
assez modestes reste discret et ne pose aucune difficulté paysagère). Cependant, à force de s'élever, ils masquent aussi le château. Le principe d'une lisière boisée n'est pas à promouvoir au sud du village, les espaces cultivés étant bien plus adéquats.



Impact des arbres au sud et à l'est du village

Pour sa part, la ripisylve du ravin des Caillades a un rôle majeur. En effet, elle permet de masquer l'extension pavillonnaire de Plan Pélissier et ainsi de maintenir le village historique au coeur de l'entité, entité qui aime les regards. La préservation de cette ripisylve est un enjeu paysager majeur.

A noter qu'une vue d'intérêt depuis le sud existe également sur la commune d'Artignosc sur Verdon. Elle englobe totalement l'unité paysagère n°1.



Vue vers Plan Pélissier et le village



Vue depuis Artignosc sur Verdon



Autre entrée de ville majeure : l'entrée est, depuis la RD 311. Le paysage y est très agricole et naturel avec des champs de lavande en premiers plans et les reliefs encadrant le verdon (montagne de Barjaude, montagne de Malay, etc.) en toile de fond. Le village apparaît peu à peu avec ses arbres de Judée (couleur rose), son pigeonier, son château, etc.



Arrivée sur le village depuis la RD 311



Vue depuis la RD 311, à proximité immédiate du village



Abords sud de la route de Montpezat



Vue vers le sud depuis le sentier de randonnée menant au lac



Arrivée vers le village depuis la route de Montpezat

Pour sa part, l'entrée de ville ouest est moins qualitative. En effet, le développement de la forêt aux abords de la RD 311 empêche tout dégagement visuel d'intérêt sur la plaine agricole et le village. De plus, l'espace en entrée de ville (présence de containers, etc.) mériterait une mise en valeur. L'entrée de ville en elle-même est cependant soignée avec des trottoirs, des plantations, une croix de chemin, etc. L'intérêt paysager du village est pour sa part décrit dans les paragraphes 1.1.2.2. « Configuration urbaine » et 2.1.3.3. « Les éléments patrimoniaux bâtis » du rapport de présentation.



De rares échappées vers le village et la plaine agricole depuis la RD 311 à l'ouest



Une entrée de ville ouest (route de Quinson) moins qualitative qu'à l'est...



... Mais qui s'améliore après la traversée du ravin des Caillades

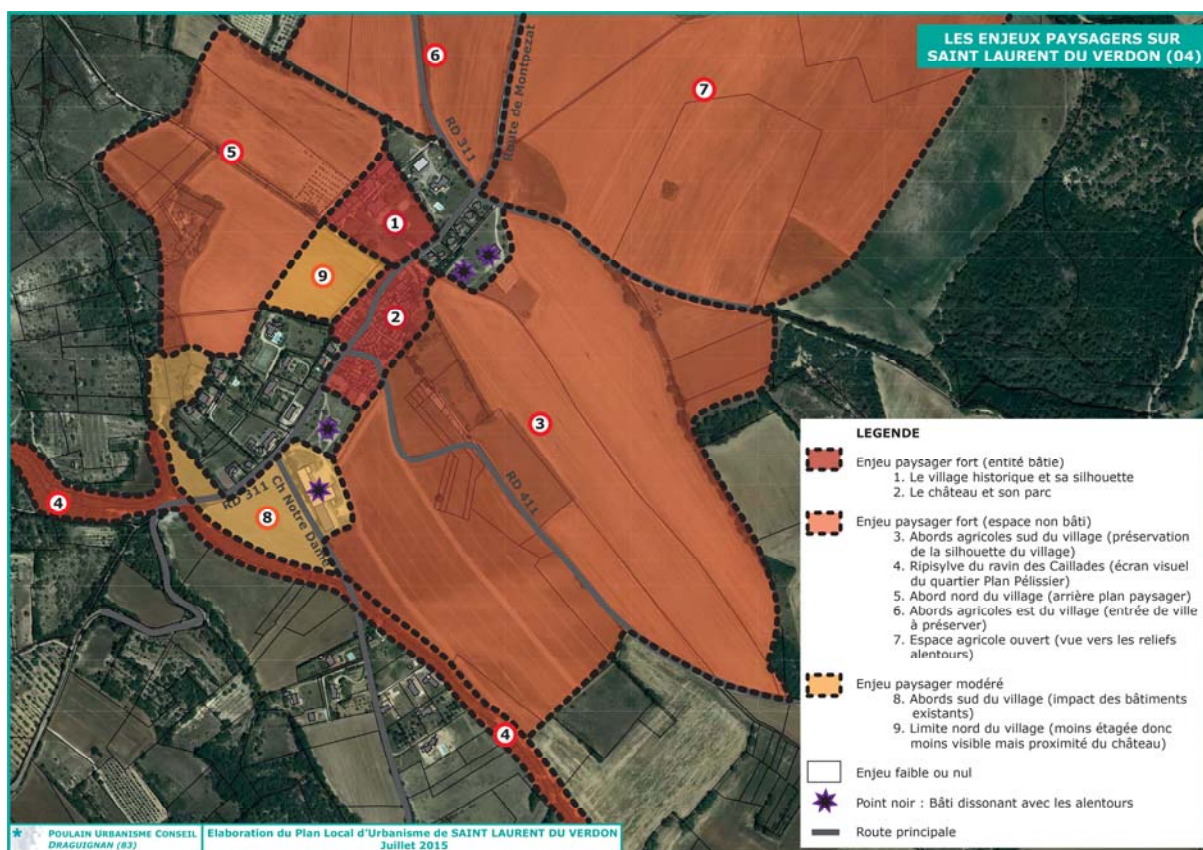


Enjeux identifiés dans le diagnostic territorial

Comme c'est le cas pour toutes les communes situées dans le Parc Naturel Régional du Verdon, le paysage revêt un enjeu majeur sur la commune (caractère identitaire, intérêt touristique, enjeu écologique, etc.). Si Saint Laurent du Verdon ne présente pas de paysages emblématiques telles les gorges du Verdon, les entités naturelles et surtout agricoles méritent une attention particulière. Ainsi, les espaces agricoles le long de la RD 11 (unité paysagère 2b) constituent la vitrine du plateau de Valensole. Un projet bâti ou un parc éolien ou photo-voltaïque aurait des conséquences négatives.

Pour l'heure, il n'existe pas de points noirs majeurs sur la commune : les campings sont bien intégrés et non visibles depuis les axes routiers, le village s'est développé en douceur, les sites sont entretenus, etc.

Toutefois, le devenir de l'agglomération doit être analysé au plus près et les enjeux paysagers évalués (notamment depuis les entrées de ville sud et est). Le PLU ne doit pas générer un impact paysager important même si des zones sont déjà inscrites comme constructibles au POS ou qu'elles se trouvent en continuité de l'existant comme le préconise en premier lieu la Loi Montagne. L'analyse de terrain doit supplanter le strict cadre réglementaire.



Les enjeux paysagers autour du village



La zone UB

Analyse des enjeux et impacts du projet

Le site de Plan Pélissier est en impasse, bordé au nord par la RD 311 (route de Quinson), à l'ouest par un relief boisé et à l'est par le ravin des Caillades.

Comme précisé dans l'analyse paysagère de la Commune, les espaces agricoles situés entre la RD 411 et le ravin des Caillades jouent un rôle paysager majeur d'entrée de ville (belles étendues agricoles confortées par les différences de couleurs en les cultures).

Le ravin des Caillades mais aussi l'écran boisé le long de la RD 311 à l'ouest jouent un rôle d'écran paysager fondamental. La ligne d'eau des Caillades est caractéristique des lieux, aisément repérée.



Localisation des vues sur Plan Pélissier



Vue n°1 depuis la RD 411 - Ecran végétal constitué par la ripisylve du ravin des Caillades



Vue n°2 depuis le chemin Notre Dame



Vue n°3 depuis le chemin Notre Dame vers la zone A (zone UB en arrière plan)



Vue n°4 depuis la RD 311 (route de Quinson)



Vue n°5 depuis le chemin surplombant le site



Vue n°6 depuis la RD 311 vers la zone UB



Vue n°7 et 8 sur la zone UB

Sur le site même d'étude et ses alentours, les enjeux paysagers fluctuent du nord au sud et de l'est vers l'ouest, en fonction d'une part de la topographie du site et d'autre part de son occupation des sols.

Ainsi, quatre enjeux paysagers forts sont mis en évidence :

1. Les espaces agricoles le long de la RD 411 (à l'Est de la zone urbanisable)
2. La ripisylve du ravin des Caillades (écran paysager des constructions à l'ouest et cordon arboré entouré d'espaces ouverts)
3. La partie nord du quartier (zone UB) en limite de la RD 311. Cette partie n'est pas masquée par la haie arborée présente le long de la route de Quinson et se trouve de faible qualité (dépôts de matériaux, containers, etc.). Il faut impérativement requalifier cette entrée de ville
4. La partie haute et partiellement boisée, à l'ouest du site, joue un rôle structurant majeur. C'est une limite claire à l'urbanisation. De plus, ce sont les terrains les plus étagés qu'il convient de ne pas impacter pour ne pas être trop perçu depuis la RD 411



Les enjeux sur Plan Pélissier

Les espaces cultivés à flanc de coteau (partie ouest du chemin de Notre Dame) présentent pour leur part un enjeu modéré puisque perceptible pour partie depuis les RD 311 et/ou RD 411.

La partie urbanisée du quartier et les terrains entretenus au sud présentent pour leur part un enjeu faible. Le quartier présente en effet des habitations "standard", sans élément patrimonial d'intérêt, tandis que les terrains au sud ne sont que peu perceptibles depuis la RD 411.

Les mesures compensatoires

Les scénarios abandonnés

Avant de définir une zone urbaine route de Quinson, plusieurs solutions ont été recherchées en continuité du village pour coller au plus près de la Loi Montagne. Mais urbaniser en continuité du village présentait trop d'inconvénients : impacts paysagers irréversibles, coupure fonctionnelle des terrains agricoles, problèmes d'écoulements pluviaux, co-visibilité avec le château, etc.



Scénario abandonné car si en théorie, il se trouve bien en continuité urbaine, il se trouve beaucoup plus impactant pour l'activité agricole et les paysages locaux qu'une urbanisation de Plan Pélissier

Les enjeux paysagers plus modérés, la présence d'habitations mais aussi des réseaux d'eaux ont conforté la Commune dans son choix d'urbaniser plus avant le lieudit Plan Pélissier.

Sur le site même, de multiples scénarios ont été étudiés puis abandonnés au regard principalement de leur impact paysager. Ci-après, quelques exemples de scénarios abandonnés sont présentés.



Scénario n°2 abandonné car trop impactant dans la partie haute du site (partie au sud-ouest) car visible depuis la RD 411, et car sans recul suffisant par temps de pluie le long du ravin des Caillades



Scénario n°3 (accès par le haut) abandonné car trop impactant paysagèrement malgré un coût moindre (voie en partie existante)



Scénario n°4 intéressant (bonne rentabilité des sols et préservation de la partie haute) mais avec des habitations trop proches de la ripisylve



Scénario n°5 non retenu (il permettait un recul plus important pour la ripisylve mais impactait trop les paysages avec des constructions en partie haute)



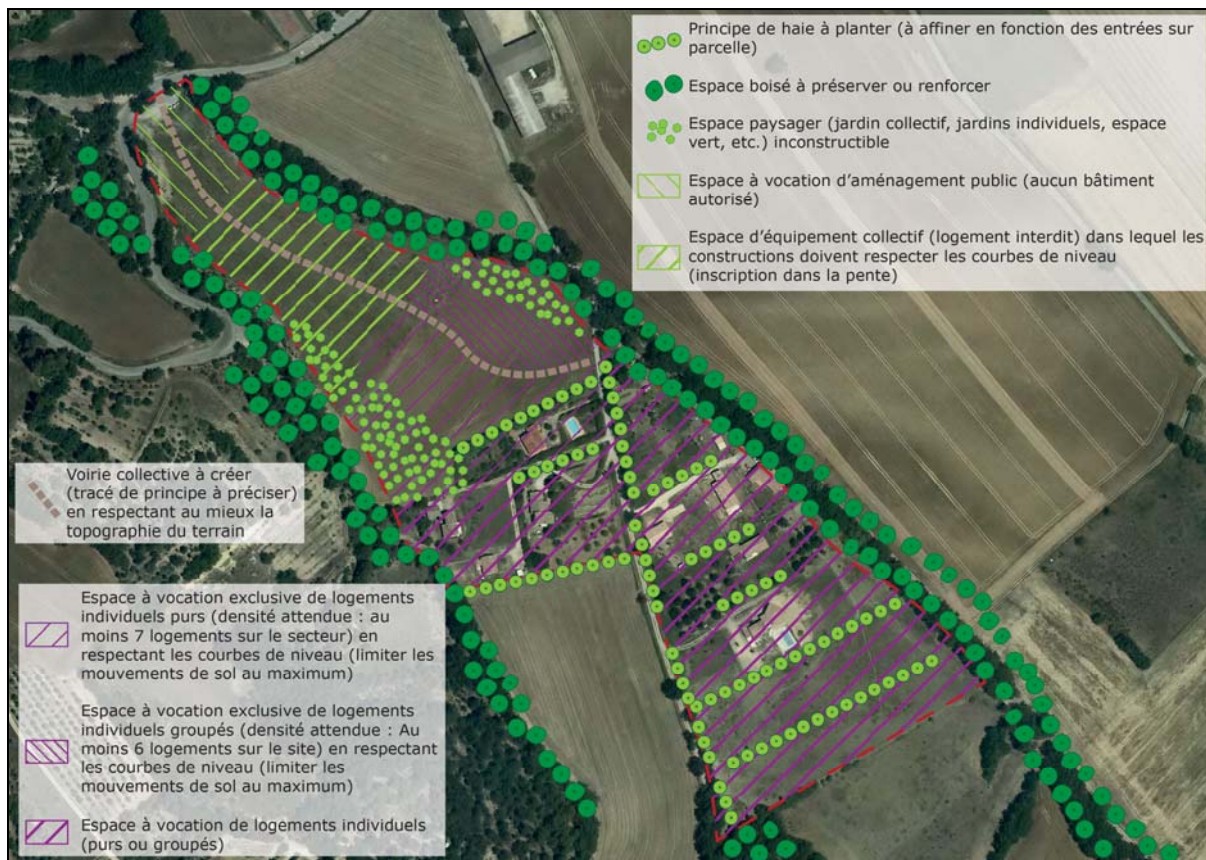
Scénario n°6 abandonné (bonne densité mais trop impactant pour les paysages - partie haute urbanisée - et l'écologie - proximité du ravin)



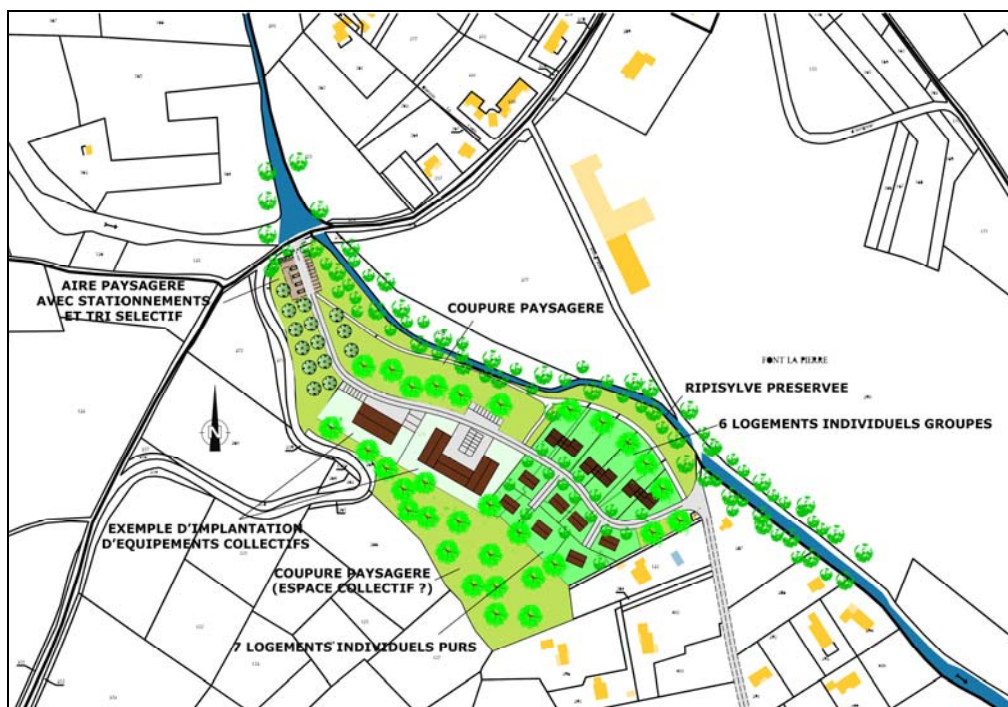
Scénario intéressant car respectueux des courbes de niveau avec une partie haute (la plus visible) et des abords de ripisylve préservés mais cela nécessitait d'urbaniser sur la parcelle communale vouée à des équipements collectifs



Pour le premier PLU, un scénario avait été validé avec un classement en zone UB et deux zones AUC au sud (avis favorables des CDNPS et CDPENAF) :



Les mesures à mettre en œuvre sur Plan Pélissier concernant l'aménagement du site dans le PLU arrêté en mai 2017



Exemple de projets qui pourraient voir le jour sur le site



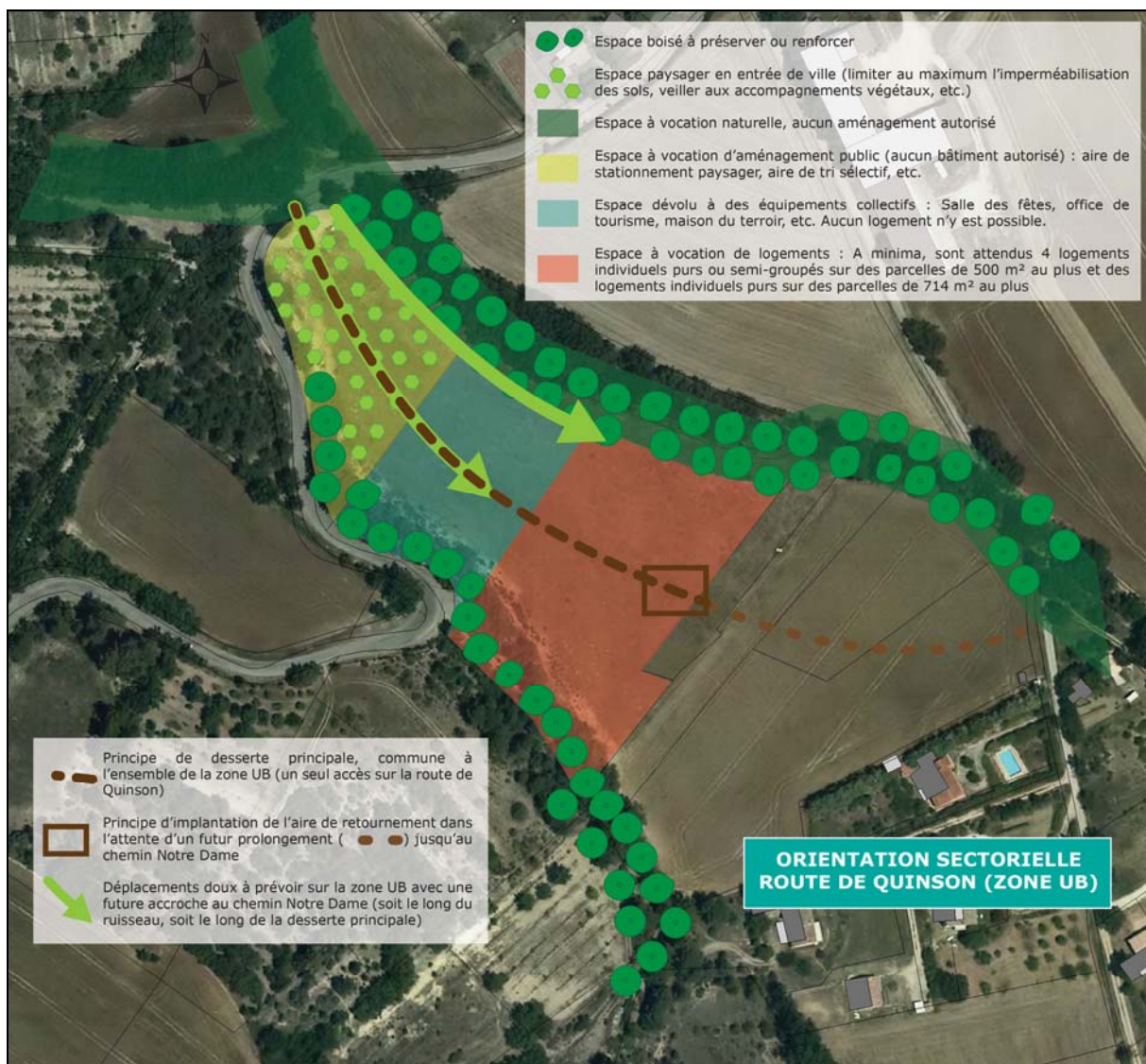
Scénario retenu et mesures compensatoires mises en œuvre

Finalement, comparé au premier PLU arrêté, les zones AUC de Plan Pélissier ont été abandonnées. La zone UB doit suffire aux aires de stationnement, futurs équipements collectifs et au programme de logements.

Le fait que la parcelle soit communale est un « plus » certain pour en maîtriser le devenir. De plus, une orientation d'aménagement est définie dans cette zone UB. Elle vise à s'assurer que les objectifs définis au PADD soient bien atteints (aménagements collectifs, densité des logements, etc.).

Elle permet également une intégration minimale des futurs projets. L'orientation d'aménagement impose les conditions suivantes :

- Un recul de 10 m est imposé depuis le ruisseau du Vallonnet pour préserver sa ripisylve
- Les boisements situés en limite ouest, le long de la route de Quinson doivent être préservés
- La parcelle C 375 (au nord) est exclusivement réservée à des aménagements collectifs de type aire de stationnement pour camping-cars, aire de tri sélectif, aire pour déchetterie mobile, etc.
- La parcelle C 375 doit être végétalisée au maximum, les espaces imperméabilisés réduits au maximum pour ne répondre qu'à des questions sécuritaires et techniques (emplacements des bacs de tri, rampe d'accessibilité handicapée, etc.). Les aires de stationnement ne doivent pas être bitumées.
- Un accès commun depuis la route de Quinson doit être créé pour les parcelles C 375, 370 et 129. Un accès viaire pour les parcelles C 370 et C 129 doit donc être prévu sur la parcelle C 375.
- Une aire de retournement suffisante pour les engins de secours doit être prévue pour les parcelles C 370 et C 129. Elle doit être stratégiquement positionnée pour permettre, à plus longs termes, un maillage viaire avec le chemin Notre Dame plus au sud (pour l'heure, aucun emplacement réservé n'est projeté pour ne pas impacter la zone agricole située au sud).
- Un cheminement doux public doit être créé sur le site depuis la route de Quinson jusqu'au sud de la parcelle C 129. A terme, ce chemin permettra d'atteindre le chemin Notre Dame. Il peut être disposé le long de la ripisylve du ruisseau du Vallonnet ou le long de l'axe de desserte viaire.
- La partie centrale du site est exclusivement dévolue à des équipements collectifs futurs (salle des fêtes, office de tourisme, etc.). Aucun logement n'y est possible. Il s'agit de préserver la seule réserve foncière communale.
- Les parcelles C 370 et 129 au sud ont une vocation de logements. Une mixité des fonctions est possible (services, bureaux, etc.) mais ces deux parcelles doivent être étudiées dans leur ensemble et accueillir a minima : 4 logements individuels purs ou semi-groupés sur des parcelles de 500 m² par lot au plus (densité de 20 logt/ha minimum) et des logements individuels purs sur des parcelles de 714 m² par lot au plus (densité de 14 logt/ha minimum).
- Il conviendra d'implanter les bâtiments dans la pente pour éviter au maximum les mouvements de terres.



Orientation route de Quinson

Aspect patrimoine culturel

Il n'y a aucun patrimoine bâti culturel en zone urbaine UB.

Les deux aspects patrimoniaux majeurs sont la silhouette du village qui se détache dans sa plaine agricole alentour et le château et son parc.

C'est pourquoi, les mesures suivantes ont été prises :

- Classement des parcelles au sud de la RD 311 (route de Quinson) en secteur agricole protégé pour préserver la silhouette emblématique du village depuis la RD 411
- Classement du château et son parc en secteur urbain protégé (doublé d'un espace paysager inconstructible) pour préserver l'intégrité de son environnement direct
- Classement du château au titre des éléments patrimoniaux (article L151-19 du Code de l'Urbanisme) avec une réglementation spécifique



- Inscription de la zone urbanisable à l'ouest du ravin des Caillades (écran végétal majeur) pour ne pas impacter la silhouette du village et son château



Cône de vue depuis Artignosc vers le village avec les espaces agricoles en premier plan



Cônes de vue depuis le sud vers le village avec les espaces agricoles en premier plan



Cônes de vue depuis le sud vers le village avec les espaces agricoles en premier plan



Un château non classé ou inscrit mais d'intérêt patrimonial



ANALYSE DES SITES - LE VOLET RISQUE



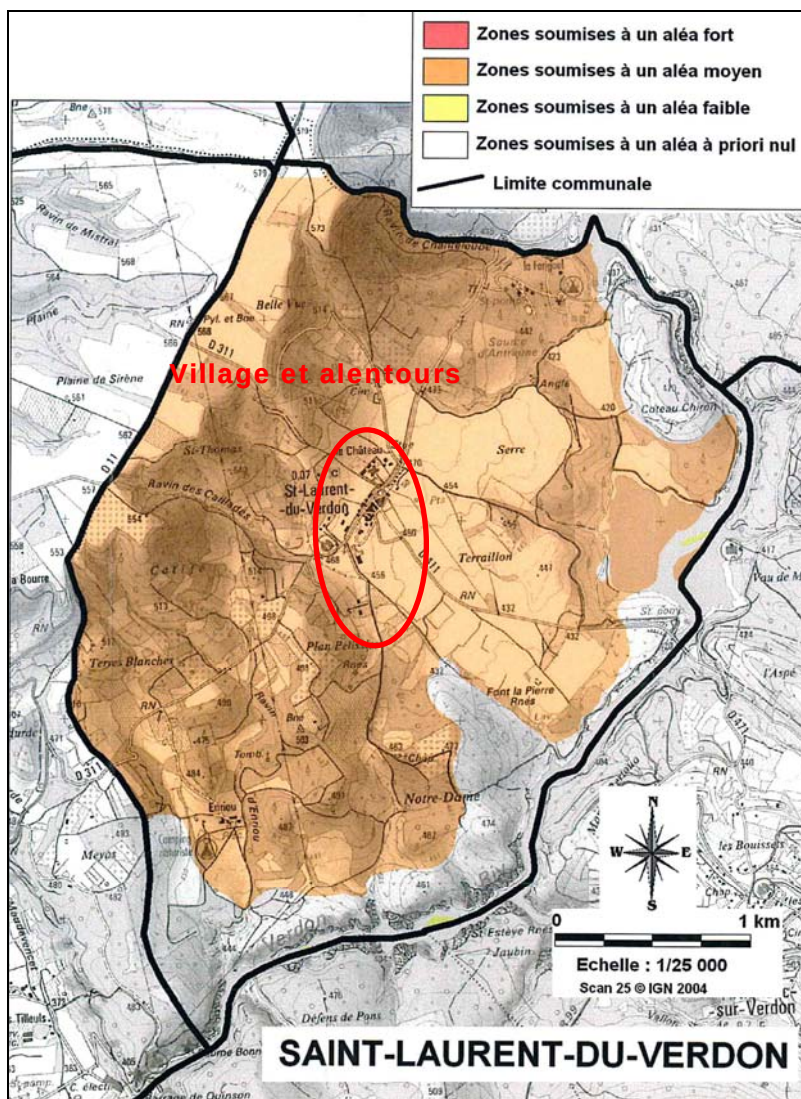


Les risques sismiques, retrait-gonflement des argiles, mouvements de terrain, etc.

Saint Laurent du Verdon est classé dans sa totalité en zone d'aléa modéré par décret n°2010-1255 du 22/10/2010. Les normes de construction parasismique sont définies par la réglementation nationale en fonction du niveau d'aléa et du type de construction. Une plaquette d'information est présente en mairie.

Les mouvements de terrain sur la commune sont des chutes de blocs et de pierres, des ravinements et des coulées de boues. Les zones particulièrement sensibles à ce risque sont le secteur du ravin de Chanteloube et les falaises dominant le lac de Saint Laurent du Verdon (coteau Chinon, Notre Dame). La zone UB n'est pas concernée par ce risque.

La formation argileuse de Valensole occupe près de 80% de la superficie communale. Elle couvre l'ensemble des zones urbanisées de la commune. Cette formation, composée de galets enveloppés d'un ciment plus ou moins argileux, est moyennement sensible au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Elle apparaît de fait en zone soumise en aléa moyen sur la cartographie du risque. Des recommandations et prescriptions liées à ce risque seront précisées dans le règlement écrit du PLU.



Le risque lié aux argiles



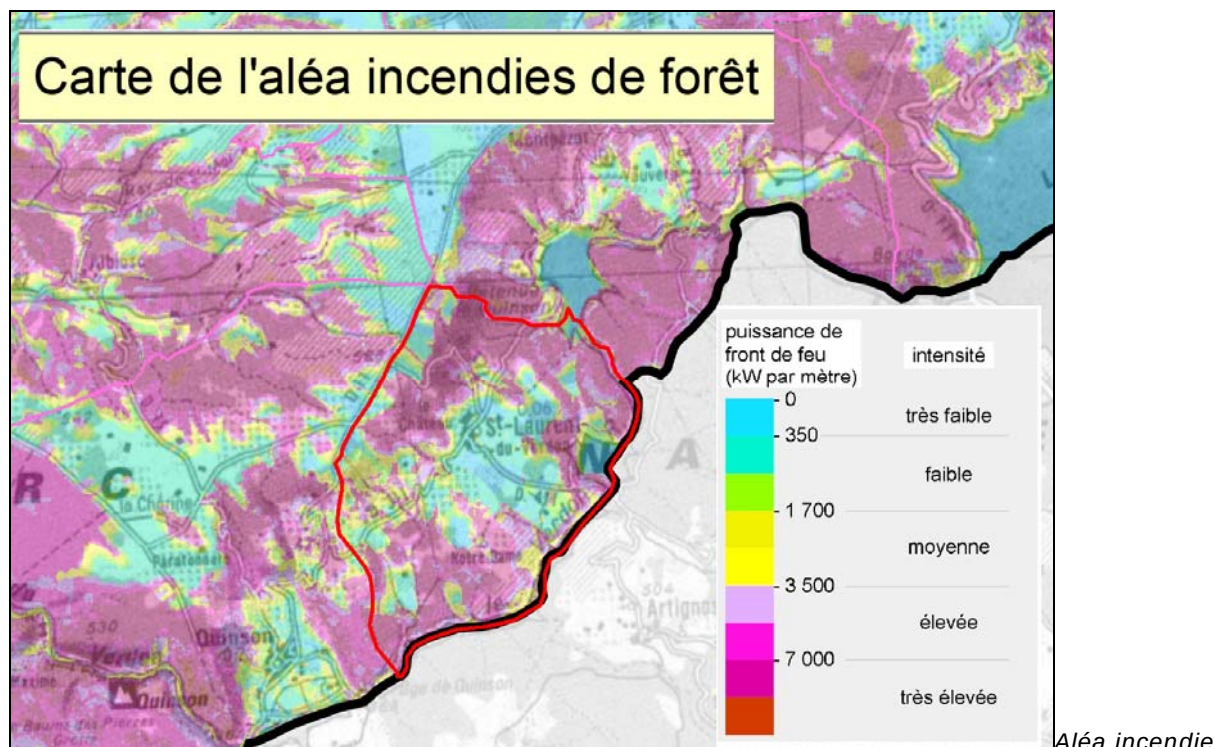
Le risque feu de forêt

La commune de Saint Laurent du Verdon a été touchée par trois incendies depuis 1966 dont celui du 17 juillet 2003. Cet incendie a parcouru 822 hectares de forêt et de cultures (dans le même temps, les secours étaient mobilisés dans le Var, il n'a fallu qu'un canadair pour circonscrire l'incendie). Les trois communes ont été touchées de façon importante : 357 hectares pour Esparron, 296 pour Quinson et 170 hectares pour Saint Laurent du Verdon. Le feu s'est prolongé presque jusqu'en limite du Var, soit une distance parcourue de plus de 7,5 kilomètres depuis le point de départ. Il a utilisé aussi bien les zones boisées que les cultures (lavandes, céréales coupées, ...) pour se propager. Ces conditions ont rendu la lutte particulièrement délicate, aucune zone n'étant contrôlable facilement.

Deux autres incendies d'importance s'étant déclarés dans les environs en 2005 et 2007, le massif a donc fait l'objet d'une étude d'aléa. L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée se produise en un lieu donné. Il s'agit d'une notion complexe caractérisée par :

- Une extension spatiale : il s'agit de définir les enveloppes globales d'un feu potentiel en se basant sur les caractéristiques du secteur (combustibilité, topographie, lieux de départ préférentiels,...) et l'expérience des feux passés,
- Une occurrence temporelle qui permet de définir un temps de retour du feu : si une quantification sous forme de période de retour est possible pour des phénomènes comme les inondations, cela paraît beaucoup plus délicat pour les incendies. Il semble préférable de parler de prédisposition plus ou moins forte d'un secteur compte tenu de la conjonction de facteurs défavorables sur le site,
- Une « intensité » plus ou moins forte du phénomène qui dépend de la végétation, de la topographie, et des conditions météorologiques qui accompagnent le phénomène.

Les abords nord et sud de la commune sont concernés par un aléa élevé à très élevé. La zone urbaine UB est située en zone d'aléa très faible.



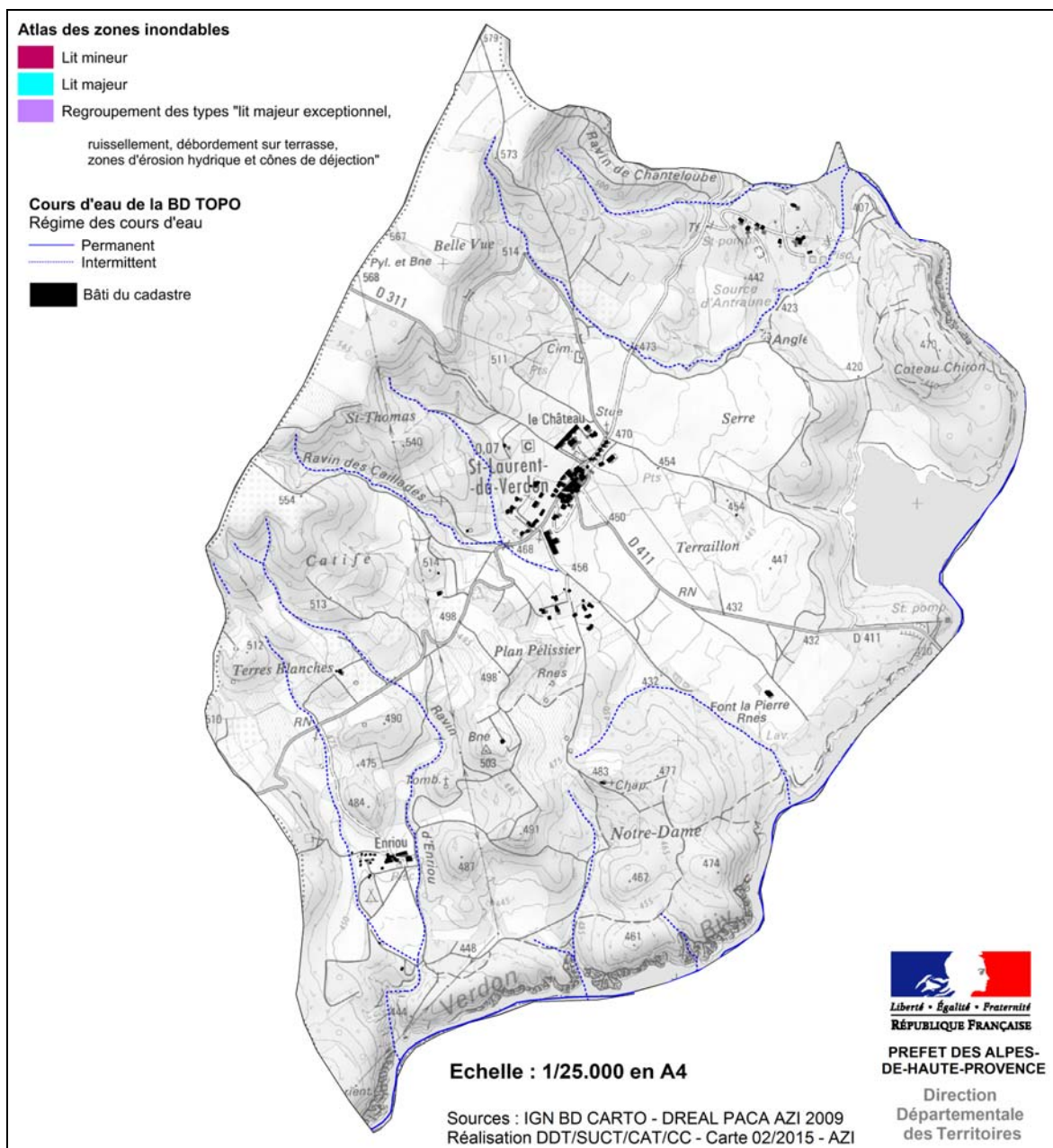
Le risque inondation

Les zones inondables

L'inondation est une submersion temporaire, par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Cette notion recouvre les inondations dues aux crues de rivières, des torrents de montagne et des cours d'eau intermittents méditerranéens ainsi que les inondations dues à la mer dans les zones côtières.

La commune est concernée par les crues torrentielles essentiellement liées au ravin de Chanteloube et d'autres ravins voisins susceptibles de submerger une voie communale. Le linéaire de la commune riverain avec le lac de Saint Croix est soumis aux fluctuations de niveau de celui-ci.

Saint Laurent du Verdon (et par conséquent les sites étudiés) n'est pas concerné par les zones inondables définies à l'Atlas des Zones Inondables (AZI). Il n'y a pas de Plan de Prévention du Risque Inondation prescrit sur la commune.



Le risque inondation sur la commune (source : DDT 04)

Les écoulements pluviaux

Bien que la commune ne soit pas classée comme inondable, les écoulements pluviaux ont été pris en compte lors de l'étude des zones urbanisables au PLU. En effet, la commune est sujette à deux types de nuisances par les écoulements :

- Les terrains situés au nord et en contre-haut du village génèrent des écoulements pluviaux dans le village, jusqu'au lavoir (c'est d'ailleurs une des raisons pour laquelle les terrains situés en continuité nord du village demeurent en zone agricole au PLU). Cette problématique a été prise en compte récemment avec la création d'un bassin de rétention (au droit du nouveau parking) et l'amélioration du pluvial route de Riez (entrée de ville est)





- Le quartier Plan Pélissier est accessible via le chemin Notre Dame qui traverse à gué le ravin des Caillades. Excepté par (très) fort temps pluie, l'accès routier n'est pas remis en cause. L'accès piéton est lui impossible cependant.



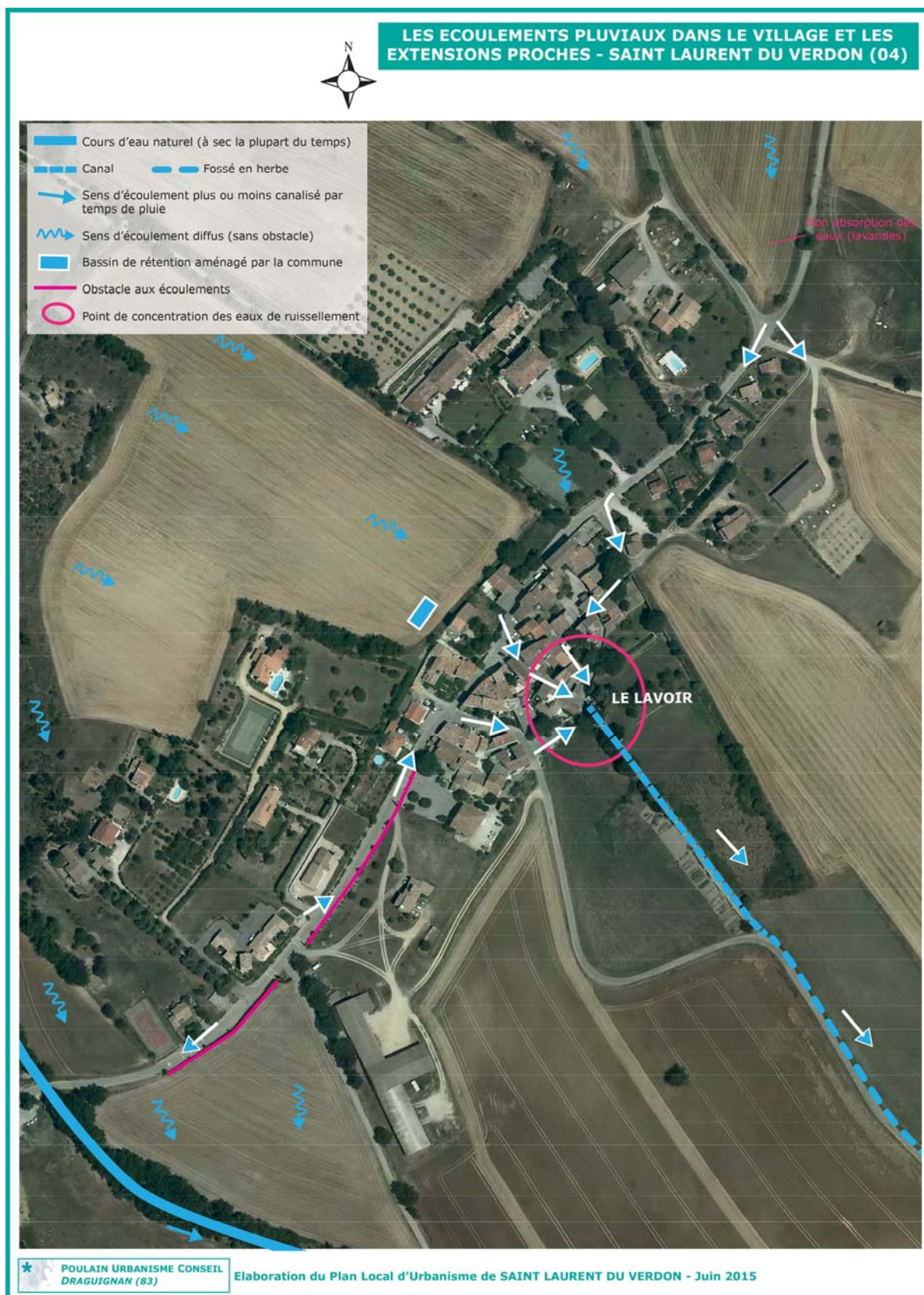
Bassin de rétention au nord du village



Entrée de ville requalifiée à l'est



Le passage sur le ravin des Caillades pour atteindre Plan Pélissier



A problématique du pluvial au droit du village



Les enjeux pluviaux sur Plan Pélissier



CONCLUSIONS





La présente étude a été rendue nécessaire par l'éloignement entre les constructions à venir et le village (cadre réglementaire de la Loi Montagne). Cependant, il ne s'agit en aucun cas de recréer un hameau isolé sur le territoire ou d'autoriser un étalement pavillonnaire consommateur d'espaces.

La zone urbaine UB est déconnectée du village pour des raisons agricoles (maintenir une coupure agricole permettant d'accéder au nord du village sans traverser ce dernier, préservation des terres les plus riches), paysagères (moindre impact car masqué par la ripisylve et permet d'améliorer l'entrée de ville) et physiques (existence d'un cours d'eau).

La zone urbaine UB est desservie par l'ensemble des réseaux. Elle est communale et formera à terme une liaison entre le quartier Plan Pélissier et le village.

Au regard du besoin foncier défini au PADD (seulement 1,18 ha pour l'habitat et 1,49 ha pour les aménagements et les équipements publics), il est apparu que les surfaces constructibles de l'ancien POS (potentiel de 15,90 ha) ou du PLU arrêté en mai 2017 étaient trop étendues.

Cependant, la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) au Règlement National d'Urbanisme (RNU) est trop étroite pour répondre aux besoins exprimés dans le PADD. De plus, les parcelles en PAU ou dans ses limites immédiates (25 m de profondeur) ont de nombreux inconvénients :

- Plusieurs parcelles ont été achetées par des privés dans un but de préserver les abords de leurs parcelles bâties. Elles ne seront pas construites avant de nombreuses années. Elles risquent donc d'être comptabilisées en dents creuses alors qu'aucun projet n'y verra le jour.
- Les jardins privés dans le village ou le parc du château ne sont pas protégés au RNU alors que le PLU permet de définir des espaces paysagers inconstructibles au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme.
- Les abords sud du village sont constructibles alors que la charte paysagère du Parc Naturel Régional du Verdon et le SCoT en souligne l'importance paysagère. Le PADD du PLU souligne pour sa part tant l'enjeu paysager qu'agricole.

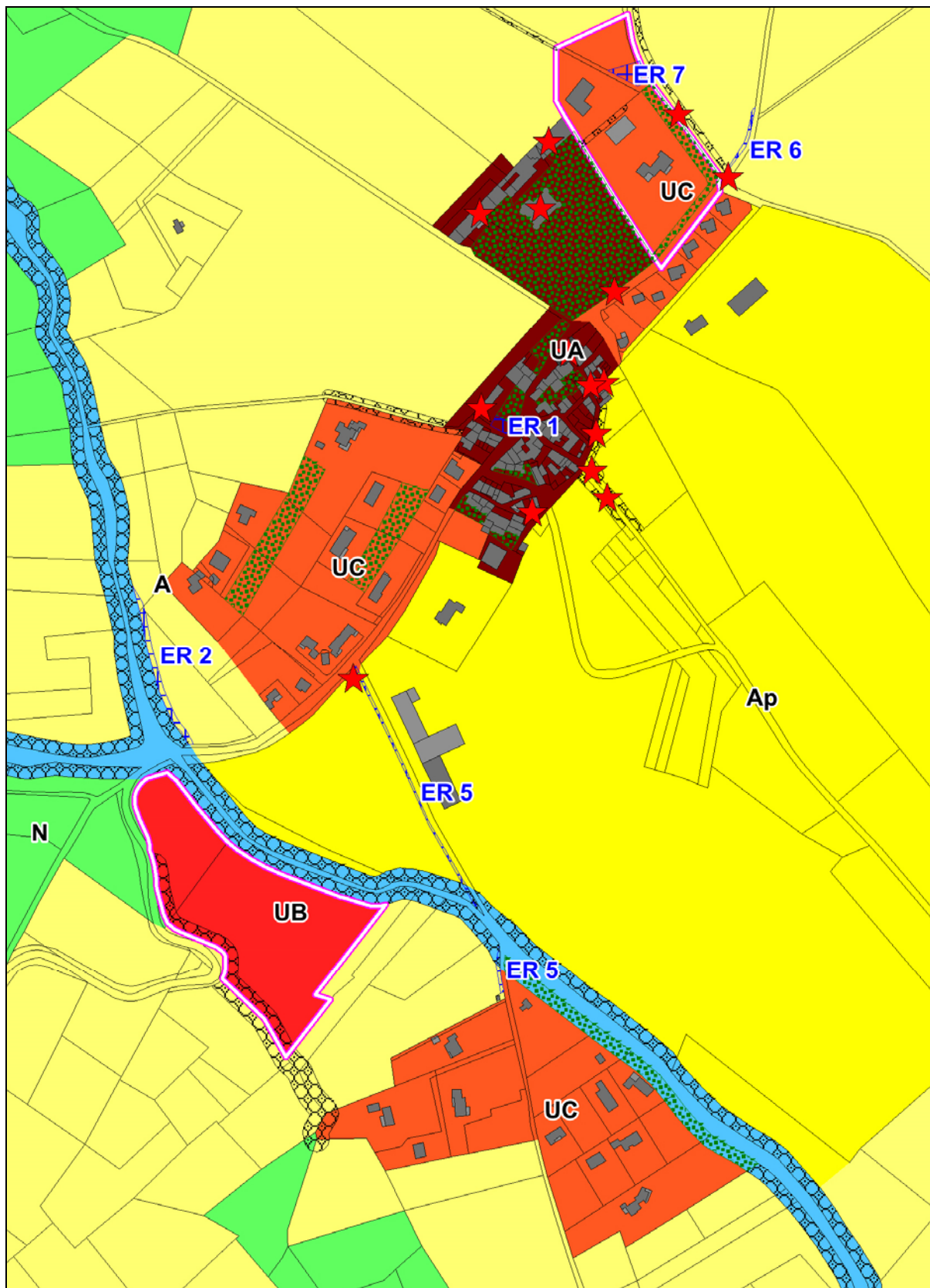
Pour sa part, le projet PLU permet de définir :

- Une zone urbaine patrimoniale UA sur le village et le château pour en maîtriser le développement architectural et urbain
- Des espaces paysagers inconstructibles pour préserver des jardins et parcs à enjeu (notamment le parc du château, des espaces étagés, les abords de ripisylves, les petits jardins du village, etc.)
- Une zone urbaine UB sur des parcelles communales pour répondre aux besoins en stationnement, équipements publics et logements (notamment les logements semi-groupés visés dans le PADD), en cohérence avec le SCoT et le PLH de la DLVA
- Une zone urbaine UC sur les parcelles bâties à caractère pavillonnaire
- Un secteur agricole protégé Ap au sud du village
- Des espaces boisés classés le long de haies et ripisylves à enjeux paysagers ou écologiques
- Des éléments patrimoniaux bâtis au titre du L151-19 du CU

La zone UB, objet du présent dossier, ne s'étend que sur 1,72 ha. La partie Ouest du site, étagée et boisée, est concernée par un EBC sur 0,20 ha. Il ne reste donc que



1,52 ha disponible pour les aires de stationnement / déchetterie mobile (0,39 ha), de futurs équipements collectifs (0,37 ha) et des logements denses et diversifiés (0,76 ha).



Le projet PLU au droit du village



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT LAURENT DU VERDON (04)



1d. ANNEXE N°3 : QUELQUES SIGLES

Dates :

Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par DCM du 17/02/2001

POS mis à jour par Arrêté de M le Maire du 23/02/2006

Révision générale du POS / élaboration du PLU prescrite par DCM du 20/09/2014

PLU arrêté par DCM du 15/05/2019

PLU approuvé par DCM du 09/12/2019

DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOCUMENT APPROUVE LE 09/12/2019



POULAIN URBANISME CONSEIL

223 ch du Malmont-Figanières, 2bis Les Hauts de l'Horloge, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com



QUELQUES SIGLES

Documents qui régissent le droit des sols :

CC : Carte Communale

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POS : Plan d'Occupation des Sols

RNU : Règlement National d'Urbanisme

PAU : Partie Actuellement Urbanisée

Pièces du Plan Local d'Urbanisme :

RdP : Rapport de Présentation

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

OAP : Orientations d'Aménagement et de Programmation

Documents supra-communaux :

DTA : Directive Territoriale d'Aménagement

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

PLH : Programme Local de l'Habitat

Documents sanitaires :

ANC : Assainissement Non Collectif

SDAEP : Schéma Directeur d'Adduction des Eaux Potables

SDAEU : Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées

SDEP : Schéma Directeur des Eaux Pluviales

Documents / Périmètres environnementaux :

APPB : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

PPA : Plan de Protection de l'Atmosphère

SIC : Site d'Intérêt Communautaire (réseau Natura 2000 - qui deviendra ZSC)

SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

SRE : Schéma Régional de l'Eolien (annexe au SRCAE)

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (inventaire)

ZPS : Zone de Protection Spéciale (réseau Natura 2000 - Directive Oiseaux)

ZSC : Zone Spéciale de Conservation (réseau Natura 2000 - Directive Habitat)



Exposé des motifs

Rapport de présentation

1a

Saint-Laurent-du-Verdon

Révision à objet unique n°1 du PLU

PLU approuvé par DCM du 09/12/2019

Révision à objet unique du PLU approuvée par DCM du 17/01/2025



les solutions d'aménagement...

AMENAGEMENT
URBANISME
ENVIRONNEMENT
PAYSAGE
DEVELOPPEMENT

www.begeat.fr

131 Place de la Liberté

83000 Toulon

Tél : 04 94 93 58 17

Mail: contact@begeat.fr





SOMMAIRE

1	AVANT-PROPOS	3
2	HISTORIQUE DES PROCEDURES D'EVOLUTIONS DU PLU.....	3
3	REVISION A OBJET UNIQUE N°1 DU PLU	4
3.1	Objet de la procédure.....	4
3.2	Choix de la procédure.....	4
3.3	Étapes de la procédure	7
3.4	Pièces du PLU concernées par la procédure	7
4	APPLICATION DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF.....	8
4.1	Jugement du tribunal administratif de Marseille du 30 mai 2023	8
4.2	Evolution du règlement, pièce graphique	9
4.2.1	<i>Evolution de la zone Nt.....</i>	<i>9</i>
4.2.2	<i>Extraits du jugement : la présente procédure corrige l'erreur manifeste d'appréciation 15</i>	
4.2.3	<i>Evolution des superficies des zones du règlement graphique du PLU.....</i>	<i>16</i>
4.2.4	<i>Superposition PLU 2019 / PLU 2024</i>	<i>17</i>
4.3	Evolution du règlement, pièce écrite.....	18
4.3.1	<i>Evolution de l'article N.T1.1.....</i>	<i>18</i>
4.3.2	<i>Evolution de l'article N.T1.2.....</i>	<i>22</i>
4.3.3	<i>Evolution de l'article N.T2.3.....</i>	<i>22</i>
4.3.4	<i>Evolution de l'article N.T2.6.....</i>	<i>23</i>
4.3.5	<i>Evolution de l'article N.T2.9.....</i>	<i>23</i>
5	ANNEXES.....	24
5.1	Le jugement du 30 mai 2023	24
5.2	OLD : les emprises à débroussailler (21 juillet 2017).....	30
5.3	Extrait du rapport sur le fonctionnement des installations ANC du camping	31
5.4	Photo aérienne de 2005 - IGN	32
5.5	Arrêté préfectoral 18 aout 1987 portant autorisation d'aménager le camping du Domaine d'Enriou	33



1 AVANT-PROPOS

Le camping du domaine d'Enriou, existant depuis 1977, objet du jugement du tribunal administratif¹ conduisant aux corrections d'erreurs de fait et de droit du PLU, existait avant l'approbation du SCoT en 2019.

Aucun projet d'extension ou d'augmentation de la capacité d'accueil n'est prévu dans l'emprise du camping (le camping bénéficie d'une autorisation de 108 emplacements, cette capacité d'accueil est conservée).

L'arrêté préfectoral d'autorisation du camping du 18 août 1987 (*en annexe n°5.5 du présent document*) ne liste pas les parcelles concernées par le camping ; raison pour laquelle le périmètre du camping existant a été délimité par un géomètre en 2023 et validé par un commissaire de justice, suite au jugement.

Ce camping existant et sans projet d'extension n'est pas une Unité Touristique Nouvelle (UTN) au sens de l'article L122-16 du code de l'urbanisme et ne doit pas donc faire l'objet d'une procédure UTN au sens des articles L122-19 et suivants du code de l'urbanisme. Une régularisation d'un périmètre de camping existant depuis 1977 n'est pas une « opération de développement touristique » et ne relève pas d'une UTN.

2 HISTORIQUE DES PROCEDURES D'EVOLUTIONS DU PLU

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

Approuvée par délibération du conseil municipal du 09 décembre 2019

Révision à objet unique n°1 du Plan Local d'Urbanisme :

Prescrite par délibération du conseil municipal du 02 février 2024.

Approuvée par délibération du conseil municipal du 17 janvier 2025.

¹ Le jugement figure en annexe 5.1 du présent document



3 REVISION A OBJET UNIQUE N°1 DU PLU

3.1 Objet de la procédure

La procédure engagée par la commune de Saint Laurent du Verdon a pour objectif l'application du jugement du tribunal administratif de Marseille du 30 mai 2023 en :

- Définissant un nouveau zonage Nt au domaine d'Enriou correspondant au périmètre avéré du camping existant = **réponse à « l'erreur de fait » soulevée par le jugement.**
- Modifiant le règlement écrit du secteur Nt = **réponse à « l'erreur de droit » soulevée par le jugement.**

3.2 Choix de la procédure

❖ L'article L153-34 du code de l'urbanisme dispose :

*« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables** :*

*1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, **une zone agricole ou une zone naturelle et forestière** ;*

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

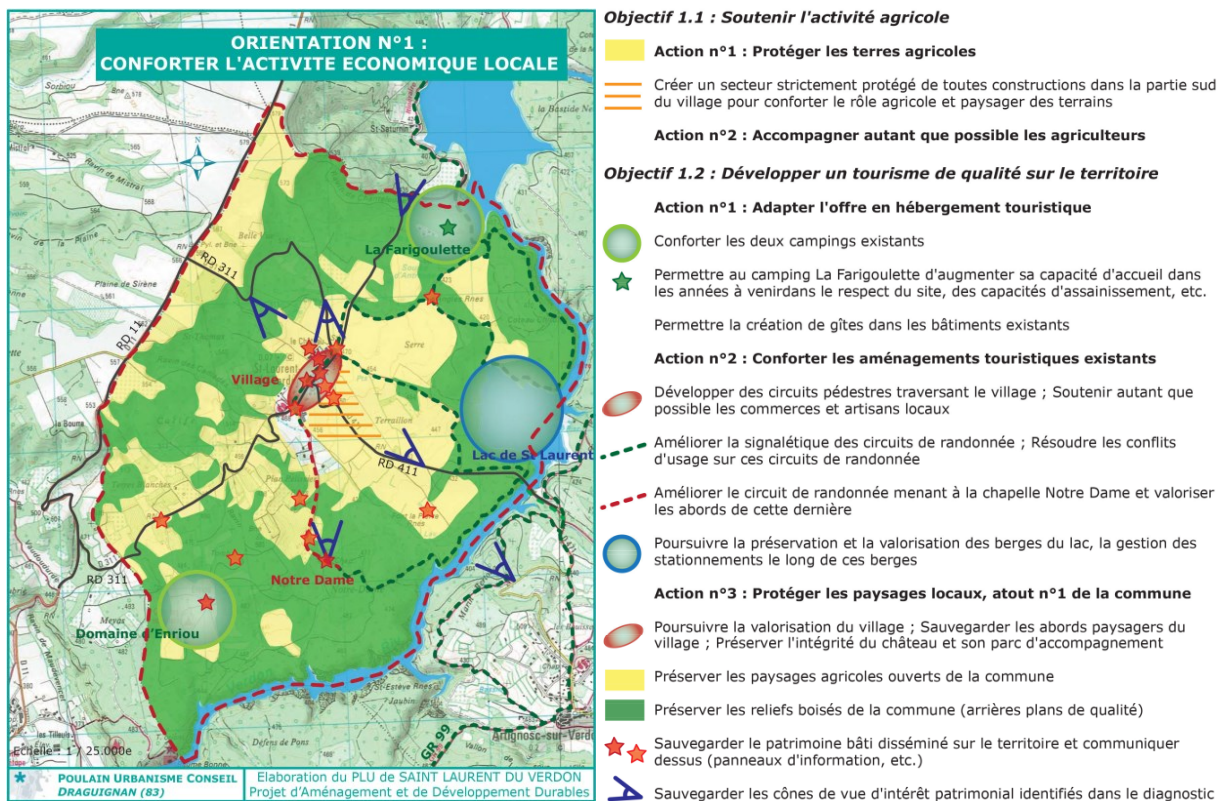
3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. »

- ❖ Afin d'appliquer le jugement du tribunal administratif du 30 mai 2023, la procédure engagée par la commune de Saint Laurent du Verdon porte sur la définition d'un nouveau zonage Nt au domaine d'Enriou, réduisant les zones N et A avoisinantes. **La procédure a ainsi pour objet de réduire des zones naturelles et agricoles.**

❖ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé le 09/12/2019 comporte trois orientations :

Objectif 1.2 : Développer un tourisme de qualité sur le territoire



➤ *Action n°1 : Adapter l'offre en hébergement touristique*

- **Conforter les deux campings existants de la Farigoulette et du domaine d'Enriou avec un règlement adapté**
- **Permettre aux deux campings La Farigoulette et Le domaine d'Enriou d'augmenter leur capacité d'accueil dans les années à venir** après analyse d'un projet concret respectant le site d'implantation, les capacités d'assainissement, les enjeux écologiques, la défense incendie, etc.
- Permettre la création de gîtes et chambres d'hôtes dans les bâtiments existants pour **diversifier l'offre en hébergement touristique**.

En définissant un nouveau zonage Nt au domaine d'Enriou passant de 4,9 à 10,3 hectares, accompagné de l'évolution du règlement du secteur Nt, la procédure de révision à objet unique n°1 du répond à l'orientation 1 du PADD du PLU approuvé.



Pièce 1a. Exposé des motifs

Orientation 2 : Promouvoir un développement raisonné et harmonieux du territoire :

Objectif 2.1 : Répondre aux besoins des habitants en matière de services publics, notamment pour les déplacements

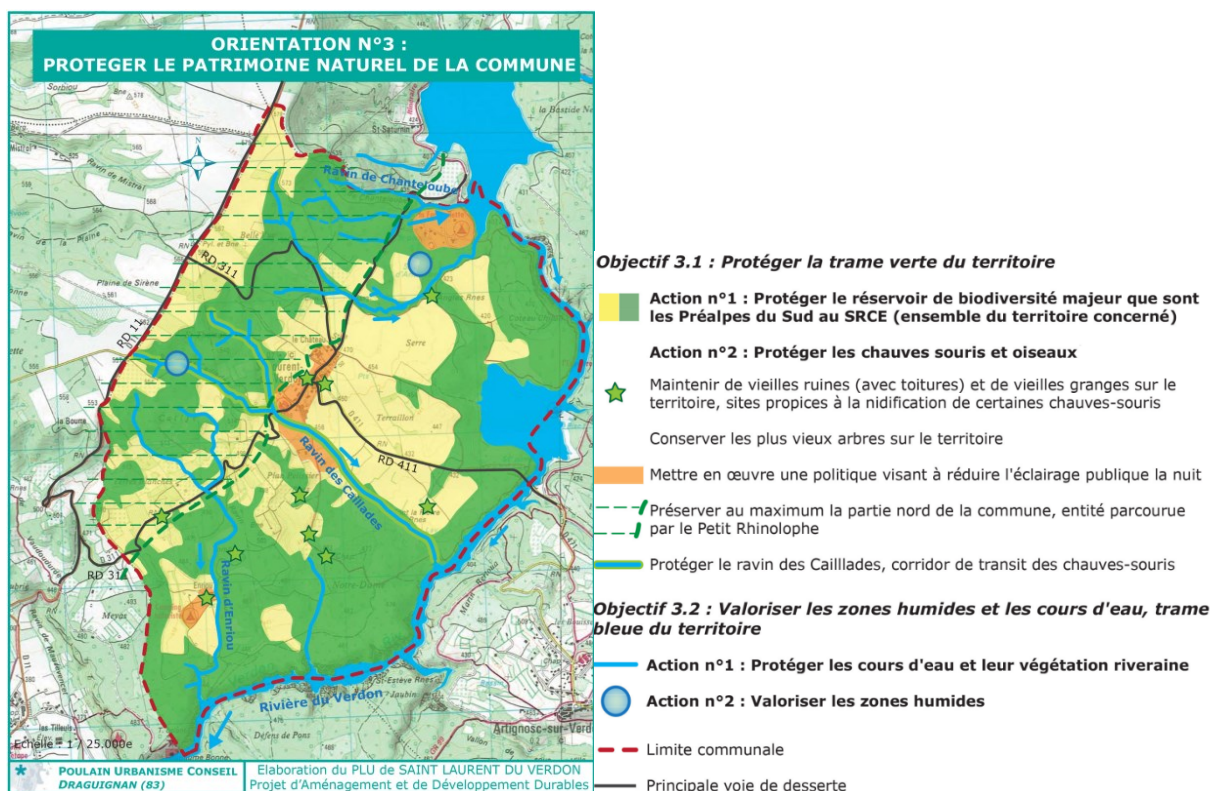
Objectif 2.2 : Permettre l'accueil de nouveaux ménages dans le respect du site

L'orientation 2 porte sur l'amélioration de l'offre de stationnement et de la circulation sur la commune, ainsi que sur l'adaptation du parc d'équipements collectifs et des réseaux au regard des besoins. L'orientation 2 n'est donc pas concernée par la présente procédure de révision à objet unique n°1 du PLU.

Orientation 3 : Protéger le patrimoine naturel de la commune :

Objectif 3.1 : Protéger la trame verte du territoire

Objectif 3.2 : Valoriser les zones humides et les cours d'eau, trame bleue du territoire



La procédure de révision à objet unique n°1 maintient les zonages environnementaux situés au domaine d'Enriou (la zone Nr inconstructible correspondant aux cours d'eau et les EBC). Ces zonages sont favorables à la protection du réservoir de biodiversité majeur. La procédure ne va pas à l'encontre de la mise en œuvre d'une politique pour réduire l'éclairage public la nuit, ni à l'encontre du maintien de vieilles ruines et granges. La procédure ne porte donc pas atteinte à l'orientation 3 du PADD du PLU approuvé.

La procédure ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Ainsi, la procédure retenue est la **révision à objet unique**.



3.3 Étapes de la procédure

- Une **réunion de travail avec la DDT le 22 septembre 2023** portant sur le choix de la procédure d'urbanisme à retenir et sur le contenu à retravailler (le zonage et le règlement).
- Le géomètre a borné le périmètre du camping existant le 16 octobre 2023.
- L'huissier a constaté le bornage sur site le 14 décembre 2023.
- La procédure de révision à objet unique n°1 a été prescrite par délibération du conseil municipal du 02 février 2024, conformément à l'article L153-32 du code de l'urbanisme.
- Les objectifs poursuivis et des modalités de concertation sont précisés par cette délibération du conseil municipal du 02 février 2024, conformément à l'article L103-3 du code de l'urbanisme.
- La procédure a fait l'objet d'une saisine au cas par cas de l'Autorité Environnementale (MRAE), conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme. La MRAE a exigé une évaluation environnementale de la procédure.
- Le projet de révision à objet unique n°1 sera « arrêté » en conseil municipal et le bilan de la concertation sera tiré simultanément par délibération, conformément à l'article R153-12 du code de l'urbanisme.
- Le projet de révision à objet unique n°1 arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées, conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.
- Le projet de révision à objet unique n°1 arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, sera soumis à enquête publique.
- Le projet de révision à objet unique n°1 sera approuvé par délibération du conseil municipal, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme.

3.4 Pièces du PLU concernées par la procédure

La prise en compte du jugement du tribunal administratif du 30 mai 2023 entraîne l'évolution du règlement écrit (4a.) et du règlement graphique « ensemble de la commune » (4b.).

Ainsi, le dossier de révision à objet unique n°1 comporte les pièces suivantes :

- *Pièce 1a. Exposé des motifs,*
- *Pièce 4a. Règlement écrit (partie modifiée : uniquement la zone Nt, à partir de la page 54).*
- *Pièce 4b. Règlement graphique : « ensemble de la commune ». (partie modifiée : uniquement la zone Nt du Domaine d'Enriou)*



4 APPLICATION DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

4.1 Jugement du tribunal administratif de Marseille du 30 mai 2023

Le jugement du tribunal administratif de Marseille du 30 mai 2023 annule partiellement le PLU approuvé le 09 décembre 2019 « *en tant que le document graphique, en procédant à une délimitation trop restrictive du secteur Nt correspondant au domaine d'Enriou, est entaché d'une erreur de fait et que l'article N.T1.2 du règlement est entaché d'une erreur de droit* ».

Extrait de la décision du tribunal administratif de Marseille du 30 mai 2023, suite à l'audience du 04 mai 2023 :

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 9 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Saint-Laurent-du-Verdon a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune est annulée en tant que le document graphique, en procédant à une délimitation trop restrictive du secteur Nt correspondant au domaine d'Enriou, est entaché d'une erreur de fait et que l'article N.T1.2 du règlement est entaché d'une erreur de droit.

Ainsi, le zonage Nt du Domaine d'Enriou ainsi que l'article N.T1.2 du règlement sont annulés.

En application de l'article L153-7 du code de l'urbanisme, en cas d'annulation partielle du PLU, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie du territoire concernée par l'annulation.

C'est l'objet de la présente procédure de révision à objet unique n°1.

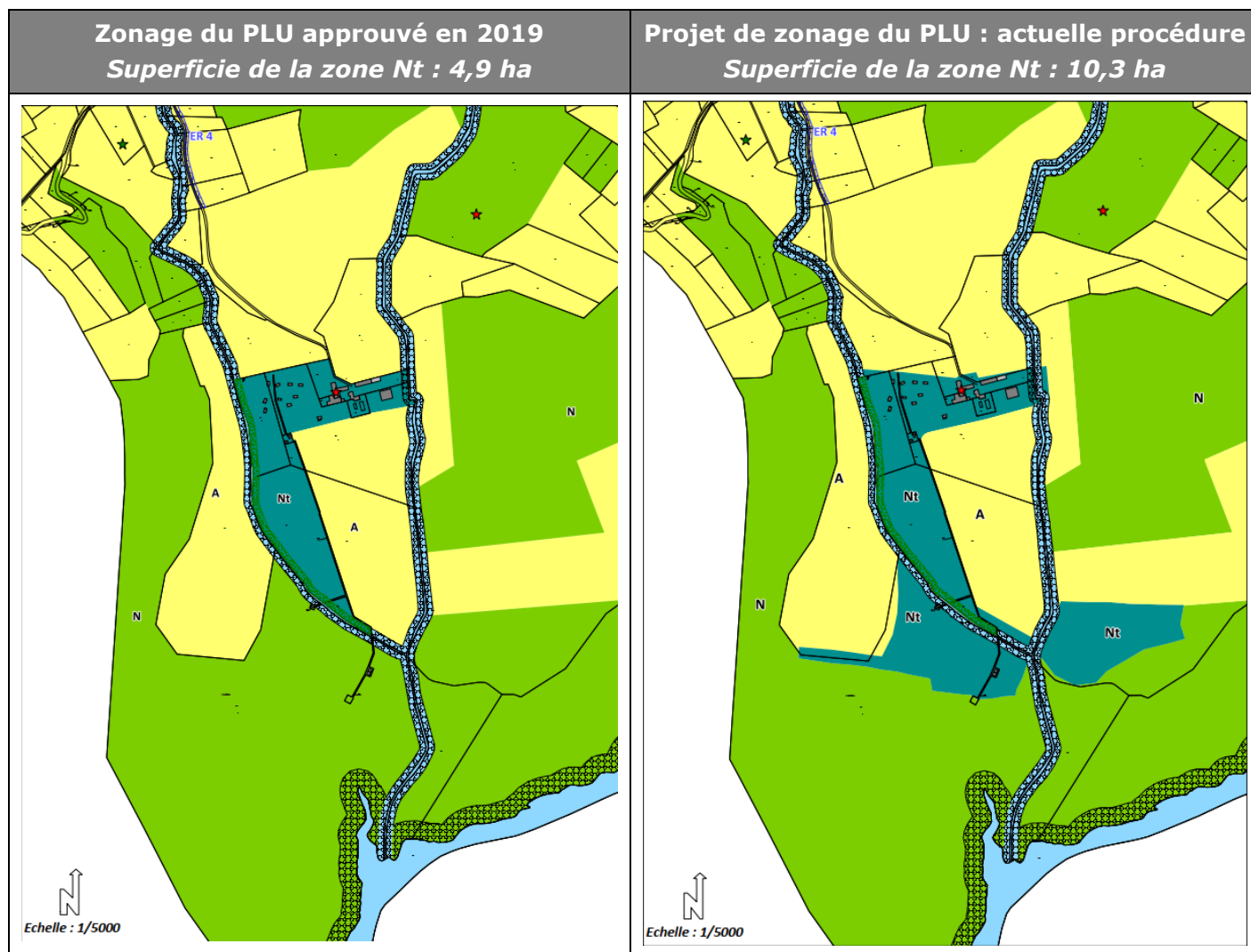


L'intégralité du jugement figure en Annexe 5.1 du présent document.



4.2 Evolution du règlement, pièce graphique

4.2.1 Evolution de la zone Nt



Justification de l'évolution de la zone Nt :

La zone Nt du PLU de 2019 est annulée suite au jugement de 2023. Le zonage de 2019, d'une superficie de 4,9 ha, ne correspond pas au périmètre du camping existant.

En application du jugement, le nouveau zonage Nt du domaine d'Enriou correspond désormais au périmètre avéré du camping existant.

Pour établir ce nouveau zonage, les éléments suivants ont été analysés permettant de délimiter le camping existant:

- Arrêté préfectoral du 08 juin 1977 portant autorisation d'exploitation d'une aire naturelle de camping,
- Arrêté préfectoral du 18 août 1987 portant autorisation d'aménager un camp de tourisme,
- Arrêté préfectoral du 20 janvier 1998 portant classement d'un camp de tourisme,
- Arrêté préfectoral du 23 août 1993 portant classement du camping,
- Arrêté préfectoral du 24 février 2003 portant reclassement du camping,



Pièce 1a. Exposé des motifs

- Plan joint à l'autorisation d'assainissement de 1986,
- Zonage NDt dédié à l'activité de camping du POS approuvé le 17/02/2011,
- Plan des Obligations Légales de Débroussaillage du 21/07/2017 (👉 en annexe 5.2)
- Rapport du fonctionnement des installations d'assainissement non collectif de la DLVA de 2018 : la carte du rapport permet d'attester de l'existence de plusieurs systèmes d'assainissement (ANC) dans l'emprise du camping existant. (👉 en annexe 5.3)
- Photographies aériennes de l'IGN : les photos attestent du développement surfacique du camping depuis 1977. (👉 exemple en annexe 5.4)

Afin d'acter avec précision le périmètre du camping, et suivant les conseils des services de la DDT, un géomètre-expert a défini le périmètre du camping existant avéré au regard d'éléments probants (présence de bornes d'emplacements pour les campeurs (le camping bénéficie d'une autorisation de **108 emplacements**), plusieurs bâtiments dédiés aux sanitaires, emplacement de plusieurs fosses d'assainissement ANC vues sur l'annexe 5.3, aire de jeux pour les enfants...). Le périmètre a pu être défini en collaboration avec les services de la Mairie, les propriétaires et gestionnaires du site, le géomètre expert et le bureau d'études en charge de la révision du PLU.

Suite à l'étude sur le terrain du géomètre-expert réalisée le 16 octobre 2023, **83 points de coordonnées ont été identifiés**, aboutissant à la délimitation du périmètre du camping existant d'une superficie de 11 hectares. Un Commissaire de Justice a constaté le bornage sur site le 14 décembre 2023. Le périmètre est ainsi avéré et justifié.

Photos prises durant le bornage sur le terrain effectué par le géomètre-expert, 16/10/2023 :



Bornage de l'entrée du domaine



Repérage des bâtiments dédiés aux sanitaires



Repérage des emplacements du camping



Bornage en bordure du champ cultivé



Pièce 1a. Exposé des motifs



Repérage des emplacements du camping



Aire de jeux pour enfants du camping



Bornage selon les emplacements du camping



Repérage des points de raccordement électrique



Repérage des emplacements du camping



Repérage des emplacements du camping



Pièce 1a. Exposé des motifs

Extraits (3 pages) du dossier N°23-157 du géomètre-expert, délimitation du périmètre de la zone Nt du PLU :



Robert Jacquot - Nicolas Solère *Cabinet de Géomètres Experts*
successeur de Michel Beaumet et Marc Fraisse

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Commune de ST Laurent du Verdon

AGENCE DE PERTUIS
Cabinet Jacquot-Solère
Successeur de Michel Rousseau

Siège social :
Résidence l'Atrium
117 Rue Jacquard
ZAC Saint-Martin BP84
84123 PERTUIS CEDEX
Tél. 04 90 09 60 09

contact@jacquot-solere.com
www.jacquot-solere.com

AGENCE DE MANOSQUE
Cabinet Beaumet-Fraisse
Succ. de Wein, Carbonnel & Bourne

Parc d'activité l'Agora
Bâtiment E6
202, Ch. des Champs de Pruniers
04100 MANOSQUE
Tél. 04 92 72 14 59

beaumet-fraisse@orange.fr
www.beaumet-fraisse.com

Foncier

Copropriété

Volumétrie

Servitude

Lotissement

Aménagement

BET VRD

Topographie

Implantation

Récolement

Maquette BIM

Scanner 3D

Drône

Domaine des Cypres

DEFINITION NUMERIQUE DU PERIMETRE DE LA ZONE Nt DU P.L.U. DE ST LAURENT DU VERDON :

Emprise : 11 ha

Point	X (m)	Y (m)	Gisement (gr)	Distance (m)	Nature
1	1946403.302	3172432.166	175.8987g	10.422	Borne
2	1946407.154	3172422.482	88.2073g	71.582	Borne
3	1946477.511	3172435.666	90.6756g	42.736	Borne
4	1946519.789	3172441.903	194.2305g	42.407	Borne
5a	1946523.627	3172399.670	195.7340g	19.295	Borne
5b	1946524.919	3172380.418	289.1963g	26.413	Borne
6	1946498.885	3172375.957	282.8277g	82.771	Borne
7	1946419.107	3172353.900	285.9445g	97.432	Borne
8	1946324.040	3172332.563	0.0000	12.700	Borne
9	1946314.003	3172324.782	0.0000	11.268	Borne
10	1946313.241	3172313.539	178.3550g	44.857	Borne
11	1946328.200	3172271.250	179.0814g	74.464	Borne
12a	1946352.230	3172200.770	222.2431g	1.373	Borne
12b	1946351.760	3172199.480	179.8490g	81.310	Borne
13	1946377.070	3172122.209	179.8490g	81.310	Borne
14	1946402.379	3172044.938	132.7644g	55.937	Borne
15	1946451.070	3172017.404	132.7156g	72.844	Borne
16	1946514.505	3171981.596	6.2321g	21.855	Borne
17	1946516.641	3172003.346	41.7228g	30.711	Borne

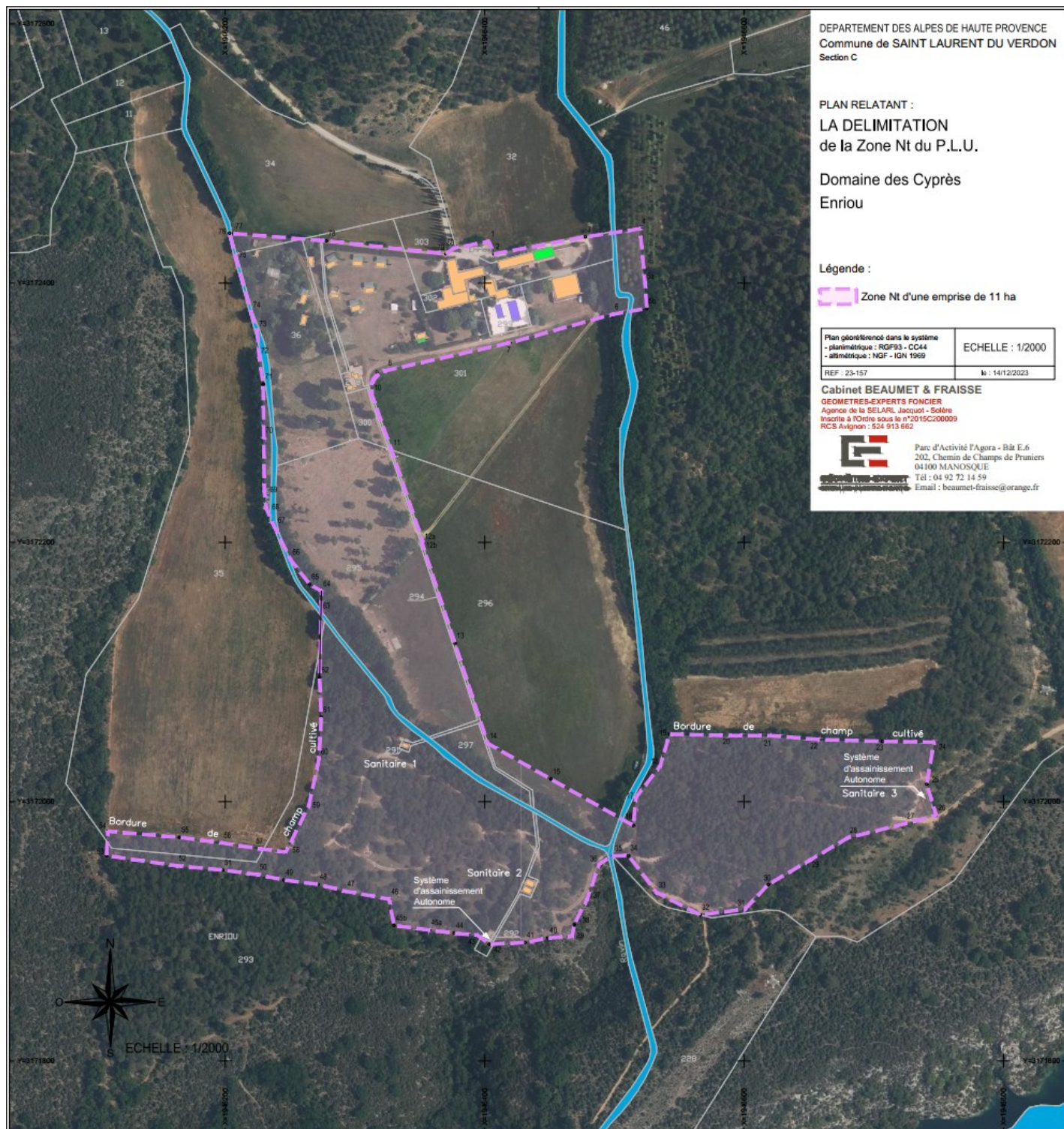


Pièce 1a. Exposé des motifs

18	1946535.358	3172027.694			Borne
			18.2027g	25.464	
19	1946542.540	3172052.124			Borne
			101.5065g	47.165	
20	1946589.692	3172051.008			Borne
			100.1674g	30.813	
21	1946620.505	3172050.927			Borne
			105.1479g	36.918	
22	1946657.302	3172047.945			Borne
			101.8910g	49.228	
23	1946706.508	3172046.483			Borne
			100.8847g	40.010	
24	1946746.514	3172045.927			Borne
			211.3057g	32.798	
25	1946740.720	3172013.645			Borne
			180.9394g	25.303	
26	1946748.183	3171989.468			Borne
			283.3764g	24.999	
27	1946724.031	3171983.014			Borne
			284.5697g	45.348	
28	1946680.009	3171972.130			Borne
			266.0687g	34.099	
29	1946650.640	3171954.804			Borne
			266.4250g	36.989	
30	1946618.677	3171936.188			Borne
			248.1950g	26.390	
31	1946600.553	3171917.006			Borne
			292.0929g	34.766	
32	1946566.055	3171912.699			Borne
			330.1601g	37.700	
33	1946532.507	3171929.899			Borne
			358.6453g	35.887	
34	1946510.800	3171958.477			Borne
			298.2154g	11.988	
35	1946498.817	3171958.141			Borne
			265.9051g	12.249	
36	1946488.283	3171951.890			Borne
			220.9926g	28.974	
37	1946478.901	3171924.477			Borne
			230.3744g	21.876	
38	1946468.855	3171905.044			Borne
			209.0114g	8.988	
39	1946467.587	3171896.146			Borne
			295.5331g	18.914	
40	1946448.720	3171894.820			Borne
			287.5675g	18.062	
41	1946431.001	3171891.315			Borne
			296.9294g	27.482	
42	1946403.551	3171889.990			Borne
			342.1031g	11.584	
43	1946394.409	3171897.105			Borne
			305.9880g	18.005	
44	1946376.484	3171898.796			Borne



Pièce 1a. Exposé des motifs





Pièce 1a. Exposé des motifs

Les zonages environnementaux situés au domaine d'Enriou étant maintenus dans la présente procédure, la superficie de la zone Nt du domaine d'Enriou au règlement graphique est de 10,3 hectares (0,7 hectares de zone Nr correspondant aux cours d'eau et d'EBC).

Périmètre sur le terrain	Périmètre dans le règlement graphique du PLU révisé
Périmètre borné du camping existant : 11 ha	10,3 ha de zone Nt du domaine d'Enriou 0,7 ha de zone Nr (cours d'eau) et d'EBC

4.2.2 Extraits du jugement : la présente procédure corrige l'erreur manifeste d'appréciation

Le jugement souligne que le PLU de 2019 a effectué une « réduction drastique de la superficie du camping d'Enriou » :

6. La commune précise, dans le rapport de présentation du plan local d'urbanisme dans sa version approuvée, avoir délimité le secteur Nt du Domaine d'Enriou en s'appuyant sur les vues aériennes disponibles, pour une superficie totale d'environ 4,9 hectares. Toutefois, de simples photographies aériennes, non datées, ne sauraient suffire, à elles seules, à établir l'emprise d'un camping, composé par définition de peu d'équipements visibles et particulièrement si celui-ci est, pour partie, exploité dans un sous-bois. Il ressort en outre des pièces du dossier que le camping est autorisé pour un nombre de 108 emplacements, correspondant à une capacité de 300 personnes, par arrêté préfectoral du 27 août 1987. Le plan annexé à l'autorisation d'assainissement délivrée par arrêté préfectoral du 2 septembre 1987 fait état de l'implantation de ces emplacements, implantation par ailleurs confirmée par le plan réalisé par les services de l'Etat dans le cadre de la procédure de fermeture administrative du camping en 2018, constatant une emprise du camping comprenant notamment des parcelles, ou portion de parcelles, situées dans le sous-bois au sud de la parcelle 295, et à proximité de la rive nord du Verdon. Par ailleurs, le commissaire enquêteur, dans son rapport remis à l'issue de l'enquête publique, a assorti son avis favorable au projet de plan local d'urbanisme d'une réserve, s'agissant de la réduction drastique de la superficie du camping d'Enriou. Enfin, le procès-verbal de constat réalisé par un huissier mandaté par la société requérante le 5 février 2020, s'il ne permet pas de délimiter précisément le périmètre du camping, fait néanmoins état des aménagements, en particulier des citernes et des blocs sanitaires, situés dans le sous-bois.

Le jugement souligne que « l'emprise du camping d'Enriou est nécessairement plus vaste que les seules parcelles classées Nt dans le document graphique du plan local d'urbanisme attaqué » :

7. Il ressort des indications qui précèdent que l'emprise du camping d'Enriou est nécessairement plus vaste que les seules parcelles classées en zone Nt dans le document graphique du plan local d'urbanisme attaqué. A supposer que la commune ait entendu restreindre le périmètre du camping en raison de sa fermeture administrative, prononcée par arrêté municipal du 27 avril 2018 qui soumet sa réouverture au respect de neuf prescriptions portant, pour l'essentiel, sur l'installation de points d'eau réservés à la lutte contre l'incendie, le débroussaillage du sous-bois, le bon fonctionnement de l'éclairage solaire ou encore la mise à disposition du cahier de prescriptions et de sécurité à l'accueil du camping, une telle fermeture administrative ne présente cependant, par définition, qu'un caractère temporaire et il n'est pas contesté que le camping bénéficiait toujours, à la date de la délibération attaquée, d'une autorisation d'exploitation, pour 108 emplacements.



Pièce 1a. Exposé des motifs

Le jugement souligne que le le diagnostic du PLU est « erroné » et « a entaché son classement dans le document graphique d'une erreur manifeste d'appréciation » :

8. Dans ces conditions, la société Domaine des Cypres est fondée à soutenir qu'en limitant la superficie du secteur Nt aux seules parcelles 297, 295, 36, 298, 300, 299, 302 et 303, la commune de Saint-Laurent-de-Verdon s'est appuyée sur un rapport de présentation comprenant un diagnostic erroné du périmètre du camping d'Enriou et a entaché, dans cette mesure, son classement dans le document graphique d'une erreur manifeste d'appréciation.

👉 **L'intégralité du jugement figure en Annexe 5.1 du présent document.**

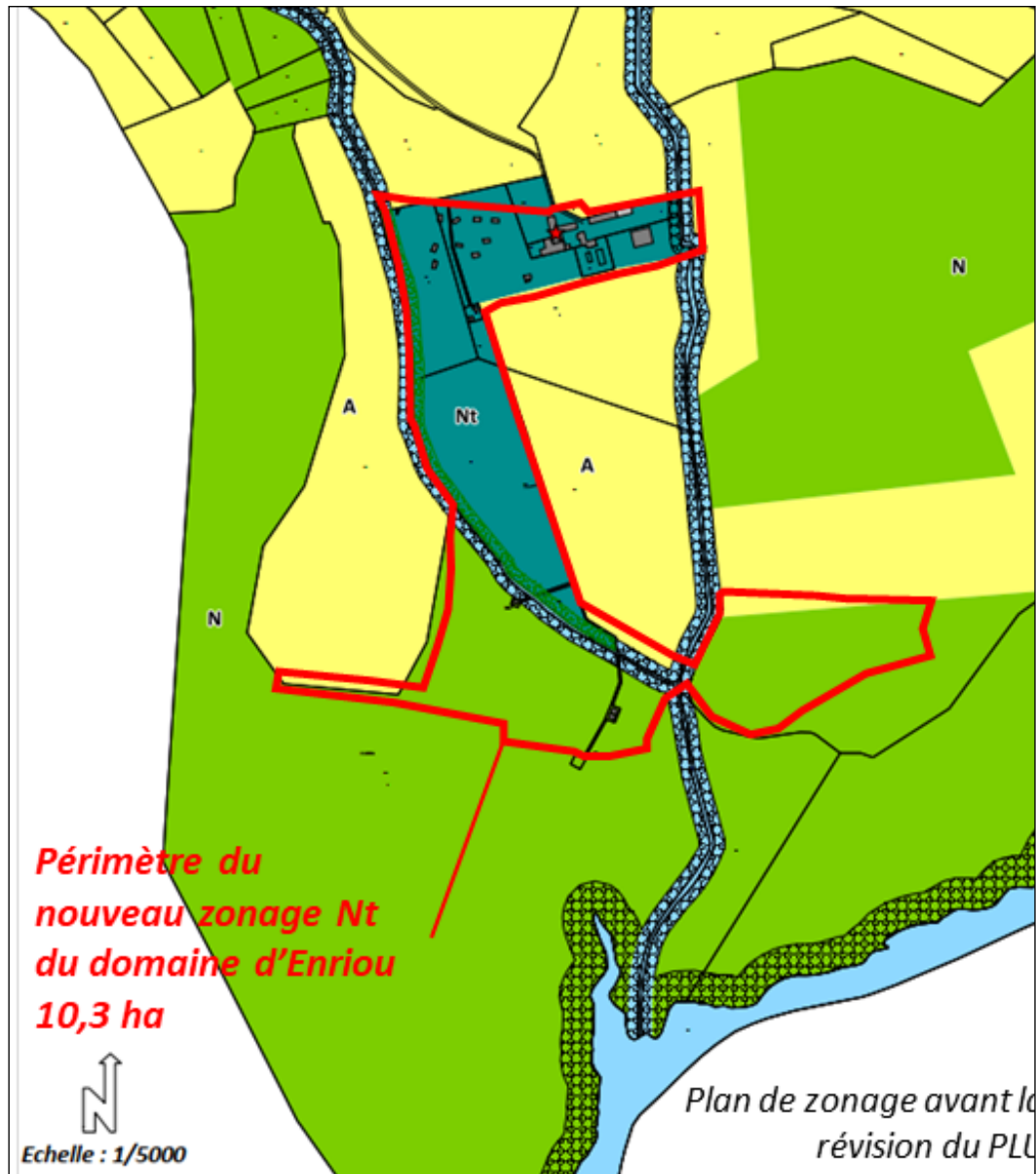
4.2.3 Evolution des superficies des zones du règlement graphique du PLU

Zones	Superficie (en ha)		Evolutions
	PLU précédent*	PLU révisé	
UA	2,97	2,97	
UB	1,72	1,72	
UC	8,24	8,24	
<i>Ensemble zones U</i>	<i>12,93</i>	<i>12,93</i>	
<i>Ensemble zones AU</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	
A	423,50	422,94	- 0,56 ha
Ap	33,59	33,59	
<i>Ensemble zones A</i>	<i>457,09</i>	<i>456,53</i>	
N	372,78	367,94	- 4,84 ha
Nr	93,65	93,65	
Nt	11,55	16,95	+ 5,4 ha
<i>Ensemble zones N</i>	<i>477,98</i>	<i>478,54</i>	
Ensemble territoire	948	948	

*Les surfaces indiquées du PLU précédent sont issues des données du rapport de présentation du PLU approuvé en 2019, page 310.



4.2.4 Superposition PLU 2019 / PLU 2024



👉 les EBC et zones Nr du PLU approuvé en 2019 restent inchangés, ils ne sont pas modifiés par la présente procédure.



4.3 Evolution du règlement, pièce écrite

Rappel : le jugement a qualifié « d'une erreur de droit » l'article NT1.2 « en ce qu'il interdit les HLL, les caravanes ; les RML et les terrains de camping dans un secteur pourtant dédié à l'exploitation des campings » (👉 en annexe 5.1 du présent document).

La zone N du PLU approuvé en 2019 distingue deux sous-secteurs :

- Le secteur naturel « Nr » inconstructible correspondant aux principaux cours d'eau de la commune et à la zone humide d'Antraunes,
- Le secteur naturel « Nt » à vocation touristique (camping La Farigoulette et domaine d'Enriou).

La présente procédure ne fait pas évoluer le contenu du règlement de la zone « Nr ».

La présente procédure fait évoluer le contenu de cinq articles du règlement de la zone N qui concernent la zone « Nt » :

Article du règlement de la zone N	Objet de l'article
Article N.T1.1.	Destinations et sous-destinations autorisées
Article N.T1.2.	Destinations et sous-destinations interdites
Article N.T2.3.	Hauteur maximale des constructions
Article N.T2.6.	Les toitures
Article N.T2.9.	Les aménagements extérieurs

4.3.1 Evolution de l'article N.T1.1.

Extrait de l'article N.T1.1. du règlement révisé :

En zone N et secteur Nt sont autorisés : ▪ Les extensions d'habitations légalement édifiées* à condition cumulative que : ○ L'extension se fasse au sein du bâtiment existant ou en continuité d'un bâti existant d'au moins 70 m² de surface de plancher ; ○ Elle ne conduit pas à la création d'un nouveau logement ; ○ L'extension représente au maximum 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, ○ Si l'emprise au sol ne dépasse pas 200 m² ○ Si la surface de plancher (existant + projet) ne dépasse pas 200 m² <u>pour l'ensemble du bâti</u> (ainsi, deux logements existants dans un même bâtiment ou dans des bâtiments accolés ne peuvent pas faire l'objet d'extensions jusqu'à atteindre 2 x 200 m²) ○ Les réseaux ou installations sanitaires aient une capacité suffisante ; ○ Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site ; (...)



Pièce 1a. Exposé des motifs

Dans le secteur Nt, sont autorisés :

- Les bâtiments à usage professionnel (artisanat et commerce de détail, restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle) s'ils sont liés et nécessaires à l'activité touristique du site et, dans le cadre de nouvelles constructions, dans la limite de 75 m² de surface de plancher et de 75 m² de surface au sol (ces superficies englobent l'ensemble des bâtiments à usage professionnel créés après le 09/12/2019).
- Les bureaux s'ils sont liés et nécessaires à l'activité touristique du site et, dans le cadre de nouvelles constructions, dans la limite de 50 m² de surface de plancher et de 50 m² de surface au sol (ces superficies englobent l'ensemble des bureaux créés après le 09/12/2019).
- L'hébergement touristique sans création de surface de plancher à l'exception des mobil-homes. Peuvent ainsi être autorisées les emplacements de tentes, de mobil-home et campings-cars.

1) Les occupations du sol et destinations suivantes ne pourront être autorisées qu'après justification de la défense incendie : accès, dessertes, points d'eau incendie aux normes.

La réalisation des obligations légales de débroussaillage (OLD) est obligatoire conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur (la dernière version n°2013-1473 étant celle du 4 juillet 2013).

Les OLD pourront être portées à 100 mètres par arrêté municipal sur avis du SDIS.

La réalisation des OLD pourra être demandée en amont du début des travaux.

Pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes, les nouvelles constructions devront être implantées autour des bâtiments existants et à proximité des accès.

2) Les activités et constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique de plein air, sous réserve :

- de respecter l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité dans l'ensemble des terrains de camping, des aires naturelles de camping et des aires de stationnements de caravanes réglementairement autorisées (la dernière version n°2022-333-012 étant celle du 29 novembre 2022) ;

- et de conformité avec la ou les autorisations préfectorales d'exploitation.

a) Les hébergements hôtelier et touristique de plein air : hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial sous réserve de mettre en œuvre un espacement minimal permettant de prévenir la propagation d'un incendie. Les sous-faces de ces hébergements doivent être ventilées et libre de tout potentiel calorifique.

b) Les aménagements de terrains de campings au sens de l'article L331-1 du code du tourisme, régulièrement autorisés ou soumis à permis d'aménager en application de l'article R421-19 du code de l'urbanisme. Chaque terrain de camping est destiné à l'accueil de tentes, de caravanes, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs. Il est constitué d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs. Sur un terrain aménagé, il y a plus de 6 emplacements, ou plus de 20 personnes (Article R.421-19 et Article R.443-6 et suivants) du code de l'urbanisme. Il fait l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière et accueille une clientèle qui n'y élit pas domicile. Les articles R111-37, R111-38, R111-39, R111-40, R111-41, R111-42 et R480-7 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'ensemble des secteurs Nt du PLU.

c) Les aires de camping-car.

d) Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation du camping : local d'accueil du camping, bureaux, sanitaires, loge du gardien, ateliers techniques...

e) Les constructions et installations directement liées et nécessaires aux activités sportives de plein air du camping.

f) Les piscines, couvertes ou non, leurs équipements liés (toboggans, plages...) et leurs locaux techniques associés. Les bassins de baignade devront être dimensionnés en tenant compte de la ressource en eau et des besoins de chacun des campings dûment justifiés. L'alimentation en eau des bassins devra s'effectuer en circuit fermé, ou bien être réutilisée pour d'autres usages sur le site (arrosage, irrigation, recyclage...) dans le respect des normes et après validation par l'ARS.



Pièce 1a. Exposé des motifs

3) En outre, sont également autorisées les activités et constructions relevant des destinations suivantes (sous réserve que ces activités et constructions n'augmentent pas le risque ni le nombre de personnes exposées au risque incendie) :

a) A condition d'être liées et nécessaires à l'activité touristique du site : les constructions à destination « d'artisanat et commerce de détail », de « restauration », « d'activités de prestation de services » et de « salle de séminaire ». Ces destinations sont autorisées dans les constructions existantes et dans les extensions des bâtiments légalement existants à la date du PLU, dans la limite de **30%** de la surface de plancher du bâtiment d'origine.

b) Les « habitations » sous condition :

o « Logement de fonction » :

- les extensions des logements existants légalement édifiés sont autorisées, à condition que l'extension s'effectue en continuité ou en surélévation du bâtiment existant :

- Cette extension est limitée à **30%** de l'emprise au sol du logement existant

- La surface de plancher totale après extension est limitée à **160m²** (surface de plancher initiale et extension comprise).

- Changement de destination d'un bâtiment existant sous réserve que la destination « logement » soit inférieure ou égale à **160m²** de surface de plancher.

- Aucune nouvelle construction à destination de logement n'est autorisée.

o « hébergement des saisonniers » :

- « Hébergements » : seuls les hébergements liés et nécessaires aux saisonniers sont autorisés. Ces hébergements ne seront occupés que pendant les périodes d'activités du camping.

c) Le changement de destination (vers une des destinations autorisées par le présent article), la réhabilitation, la mise aux normes, et la mise en sécurité des constructions et installations existantes.

d) Les installations photovoltaïques au sol, à condition d'être strictement liées et nécessaires à l'alimentation électrique du camping.

Justification de l'évolution de l'article N.T1.1 :

Afin de distinguer les destinations et sous-destinations autorisées dans les zones N et dans les zones Nt, l'évolution du règlement dissocie désormais ces deux zones au sein de l'article N.T1.1:

- Les destinations et sous-destinations autorisées en zone N sont inchangées.
- Les destinations et sous-destinations spécifiques à la zone Nt sont reformulées.

En réponse au jugement, les destinations et sous-destinations autorisées en zone Nt ont été précisées et reformulées :

Objectif n° 1 : bien distinguer l'article N.T1.1 et l'article N.T1.2

Tout d'abord, la nouvelle version du règlement révisé liste exhaustivement les destinations et activités autorisées (article N.T1.1.) : **ainsi, toute destination ou activité non autorisée est interdite** (article N.T1.2.). C'est pourquoi, l'article N.T1.2 a également été modifié.

Objectif n°2 : réécriture de l'article N.T1.1 dans le respect du PADD en vigueur

La réécriture de l'article N.T1.2 applique désormais les arrêtés ministériels du 10/11/2016 et du 22/03/2023 définissant les destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées dans les PLU, et conformément aux articles R151-27 et suivants du code de l'urbanisme.



Pièce 1a. Exposé des motifs

En outre, suite aux remarques de l'Etat et de la CDPENAF, et à l'enquête publique, la réécriture du règlement de la zone Nt comprend désormais des mesures visant à réduire la vulnérabilité des campings face au risque incendie et la limitation de l'exposition au risque incendie.

Le premier point « 1) » liste les conditions à respecter pour les occupations et utilisations du sol : défense incendie, OLD, regroupement des constructions....

Le second point « 2) » précise qu'en premier lieu la zone est destinée aux « *activités et constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique de plein air* ». Il est rappelé le respect des arrêtés préfectoraux. Six alinéas viennent préciser ces activités autorisées (de « a » à « f ») :

- Alinéa « a » : l'hébergement touristique et touristique est précisé comme étant « de courte ou moyenne durée » et de « plein air ».
- Alinéa « b » : les terrains de camping sont clairement cités et sont définis en référence à l'article L331-1 du code de tourisme.
- Les alinéas « c, d, e et f » listent les activités et constructions autorisées car nécessaires à l'exploitation d'un camping, tels que : aires de camping-car, bureau, accueil sanitaires... En outre, le règlement autorise désormais les piscines en zone Nt : celles-ci doivent être liées à l'activité touristique de la zone Nt. A noter que les deux campings existants concernés par la zone Nt disposent d'une piscine (camping d'Enriou et La Farigoulette). La remarque de la CDPENAF est insérée dans l'alinéa « f ».

Le troisième point « 3) » précise que « *sont également autorisées les activités et constructions relevant des destinations suivantes* » (sous réserve que ces activités et constructions n'augmentent pas le risque ni le nombre de personnes exposées au risque incendie). Quatre alinéas viennent préciser ces activités autorisées :

- A l'alinéa « a », le règlement encadre les destinations supplémentaires autorisées en zone Nt. Ces destinations étaient déjà autorisées et règlementées dans le PLU de 2019. La présente procédure complète et propose une réécriture du règlement : celles-ci doivent être « liées et nécessaires » à l'activité touristique du site (commerce de détail, restauration services...). Le règlement précise que ces activités sont autorisées soit dans les constructions existantes, soit dans les extensions des bâtiments existants limités à 30% de SDP. Ceci afin de favoriser le développement économique des campings, tel que prévu par le PADD et souligné dans le jugement.
- L'alinéa « b » autorise les habitations sous condition : les « logements de fonction » uniquement en extension de l'existant (pas de nouveau logement) et les « hébergements » s'ils sont nécessaires aux saisonniers.
- L'alinéa « c » autorise les changements de destination, tant qu'ils respectent les destinations autorisées.
- Enfin, l'alinéa « d » autorise l'installation de panneaux solaires uniquement si ceux-ci sont prévus pour l'alimentation électrique du camping.

Ainsi, la réécriture de l'article N.T1.1. est clarifiée, conforme aux destinations telles que le prévoit le code de l'urbanisme.

La réécriture de l'article N.T1.1. corrige l'erreur de droit soulignée dans le jugement.

La réécriture de l'article N.T1.1. reprend les principes de protection face au risque incendie, les demandes de l'Etat et la remarque de la CDPENAF relative aux bassins de baignade.

La réécriture de l'article N.T1.1. prend en compte les remarques formulées durant l'enquête publique.

La réécriture de l'article N.T1.1. est compatible avec l'orientation 1 du PADD « Conforter l'activité économique locale », et à l'objectif 1.2 « Développer un tourisme de qualité sur le territoire ».



Pièce 1a. Exposé des motifs

Pour rappel, l'objectif « 1.2 » du PADD est le suivant :

- « Conforter les deux campings existants de la Farigoulette et du domaine d'Enriou avec un règlement adapté »
- Permettre aux deux campings La Farigoulette et Le domaine d'Enriou d'augmenter leur capacité d'accueil dans les années à venir après analyse d'un projet concret respectant le site d'implantation, les capacités d'assainissement, les enjeux écologiques, la défense incendie, etc.
- Permettre la création de gîtes et chambres d'hôtes dans les bâtiments existants pour diversifier l'offre en hébergement touristique.

Ainsi, la réécriture de l'article N.T1.1, en précisant les destinations et sous-destinations autorisées, respecte le PADD et le développement encadré des activités à vocation touristique.

4.3.2 Evolution de l'article N.T1.2.

Extrait de l'article N.T1.2. du règlement révisé :

Sauf exceptions visées à l'article N.T1.1, toute nouvelle construction est interdite en zone et secteurs N, Nr et Nt. Sont également interdits :

- ~~Les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles ; Les aires d'accueil des gens du voyage ; Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de campings, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs~~
- Les parcs photovoltaïques et éoliens

Justification de l'évolution de l'article N.T1.2. :

En application du jugement, lequel dit que l'article N.T1.2. est entaché « d'une erreur de droit », l'interdiction des habitations légères de loisirs, des caravanes, des résidences mobiles (...) des terrains de campings (...), ainsi que des parcs photovoltaïques et éoliens a été supprimée du PLU révisé.

La nouvelle version du règlement révisé liste exhaustivement les destinations et activités autorisées (article N.T1.1) : ainsi, toute destination ou activité non autorisée est interdite (article N.T1.2.).

4.3.3 Evolution de l'article N.T2.3.

Extrait de l'article N.T2.3. du règlement révisé :

La hauteur des constructions ne peut excéder 4 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée). Dans le cadre d'une réhabilitation et/ou d'une extension d'un bâtiment existant, il est possible d'atteindre la hauteur du bâtiment existant.

En secteur Nt : les toboggans sont limités à 8 m de hauteur.

Justification de l'évolution de l'article N.T2.3. :

Afin de garantir une insertion paysagère des installations au sein des zones naturelles à vocation touristique, une hauteur maximale est fixée pour les toboggans.



Pièce 1a. Exposé des motifs

4.3.4 Evolution de l'article N.T2.6.

Extrait de l'article N.T2.6. du règlement révisé :

Les toitures à deux pans avec une pente comprise entre 30 et 40% et un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction sont recommandées. Il est recommandé de les couvrir de tuiles creuses ou romanes d'une couleur **rouge** terre cuite ou avoisinant. Ces tuiles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles.

Justification de l'évolution de l'article N.T2.6. :

Afin d'éviter une erreur d'interprétation de couleur, le mot « rouge » est supprimé, la couleur « terre cuite » étant la couleur recommandée pour les tuiles creuses ou romanes.

4.3.5 Evolution de l'article N.T2.9.

Extrait de l'article N.T2.9. du règlement révisé :

- **A l'exclusion des aménagements prévus pour les piscines**, avoir une hauteur de remblai qui n'excède pas 2,0 m. Si un mur est rendu nécessaire par ce remblai, il ne peut dépasser une hauteur de 2,0 m,
- Avoir une distance minimale de 2 m entre deux murets de soutènement,
- ~~Avoir une pente de talus comprise entre 10 et 40% (les remblais sont interdits lorsque la pente du terrain est inférieure à 10%),~~
- Planter les talus.

Justification de l'évolution de l'article N.T2.9. :

Afin de ne pas contraindre les aménagements prévus pour les piscines, ceux-ci sont exclus de la règle prévoyant une hauteur de remblai. Le retrait de la règle de pente de talus permet également d'assouplir les règles concernant les affouillements et exhaussements en zone naturelle.



5 ANNEXES

5.1 Le jugement du 30 mai 2023

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 2001197

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ DOMAINE DES CYPRÈS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Peyrot
Rapporteur

Le tribunal administratif de Marseille

M. Terras
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 4 mai 2023
Décision du 30 mai 2023

68-01-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et trois mémoires complémentaires enregistrés les 12 février 2020, 30 mars 2022, 26 juillet 2022 et 1^{er} décembre 2022, la société par actions simplifiée Domaine des Cypres, représentée par Me Hachem, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 9 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Saint-Laurent-du-Verdon a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Laurent-du-Verdon la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la délibération attaquée est irrégulière en ce que le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic de la situation existante qui est entaché d'une erreur de fait et d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- cette erreur de fait conduit à classer en zone N hors secteur Nt l'essentiel de l'emprise du camping ;
- un tel classement est incohérent avec l'objectif 1.2 du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) visant à conforter le camping du domaine d'Enriou ;
- le règlement de la zone N en zone Nt est entaché d'une incohérence interne dès lors que ce secteur à vocation touristique correspondant au domaine d'Enriou interdit en son article Nt1.2 les terrains de camping.



Pièce 1a. Exposé des motifs

N° 2001197

2

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 4 septembre 2020 et 14 novembre 2022, la commune de Saint-Laurent-du-Verdon, représentée par Me Xoual, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société Domaine des Cypres la somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir, dans le dernier état de ses écritures, que :

- à titre principal, la requête est irrecevable en application de l'article R. 412-1 du code de justice administrative faute de production de l'acte attaqué ;
- à titre subsidiaire, les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 2 janvier 2023, la clôture immédiate de l'instruction a été prononcée.

Des pièces ont été produites par la société Domaine de Cypres le 3 mai 2023 à la suite de la demande de pièces adressées par le tribunal par lettre du même jour.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Peyrot,
- les conclusions de M. Terras, rapporteur public,
- les observations de Me Hachem pour la société Domaine des Cypres et de Me Xoual pour la commune de Saint-Laurent-du-Verdon.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 9 décembre 2019, le conseil municipal de Saint-Laurent-du-Verdon a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune. La société Domaine des Cypres en demande l'annulation.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. La société Domaine des Cypres a produit, à l'appui de sa requête, la délibération du 9 décembre 2019 attaquée. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune, tirée du défaut de production de la décision attaquée, en méconnaissance de l'article R.421-1 du code de justice administrative, ne peut qu'être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. En premier lieu, et d'une part, aux termes de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme :
« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.



Pièce 1a. Exposé des motifs

N° 2001197

3

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. (...) ».

4. D'autre part, le règlement du plan local d'urbanisme attaqué précise que « les zones naturelles et forestières " N " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels. Se distinguent les secteurs : (...). -Le secteur naturel Nt à vocation touristique (camping La Farigoulette et domaine d'Enriou) ».

5. Il ressort des pièces du dossier que le Domaine d'Enriou est un camping naturiste situé sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Verdon dont la société Domaine des Cyrès est gestionnaire. Si le classement de ce camping en zone Nt est expressément prévu par les dispositions sus-rappelées, la société requérante conteste toutefois sa délimitation aux seules parcelles 297, 295, 36, 298, 300, 299, 302 et 303, pour une superficie totale de 4,9 hectares, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

6. La commune précise, dans le rapport de présentation du plan local d'urbanisme dans sa version approuvée, avoir délimité le secteur Nt du Domaine d'Enriou en s'appuyant sur les vues aériennes disponibles, pour une superficie totale d'environ 4,9 hectares. Toutefois, de simples photographies aériennes, non datées, ne sauraient suffire, à elles seules, à établir l'emprise d'un camping, composé par définition de peu d'équipements visibles et particulièrement si celui-ci est, pour partie, exploité dans un sous-bois. Il ressort en outre des pièces du dossier que le camping est autorisé pour un nombre de 108 emplacements, correspondant à une capacité de 300 personnes, par arrêté préfectoral du 27 août 1987. Le plan annexé à l'autorisation d'assainissement délivrée par arrêté préfectoral du 2 septembre 1987 fait état de l'implantation de ces emplacements, implantation par ailleurs confirmée par le plan réalisé par les services de l'Etat dans le cadre de la procédure de fermeture administrative du camping en 2018, constatant une emprise du camping comprenant notamment des parcelles, ou portion de parcelles, situées dans le sous-bois au sud de la parcelle 295, et à proximité de la rive nord du Verdon. Par ailleurs, le commissaire enquêteur, dans son rapport remis à l'issue de l'enquête publique, a assorti son avis favorable au projet de plan local d'urbanisme d'une réserve, s'agissant de la réduction drastique de la superficie du camping d'Enriou. Enfin, le procès-verbal de constat réalisé par un huissier mandaté par la société requérante le 5 février 2020, s'il ne permet pas de délimiter précisément le périmètre du camping, fait néanmoins état des aménagements, en particulier des citernes et des blocs sanitaires, situés dans le sous-bois.

7. Il ressort des indications qui précèdent que l'emprise du camping d'Enriou est nécessairement plus vaste que les seules parcelles classées en zone Nt dans le document graphique du plan local d'urbanisme attaqué. A supposer que la commune ait entendu restreindre le périmètre du camping en raison de sa fermeture administrative, prononcée par arrêté municipal du 27 avril 2018 qui soumet sa réouverture au respect de neuf prescriptions portant, pour l'essentiel, sur l'installation de points d'eau réservés à la lutte contre l'incendie, le débroussaillage du sous-bois, le bon fonctionnement de l'éclairage solaire ou encore la mise à disposition du cahier de prescriptions et de sécurité à l'accueil du camping, une telle fermeture administrative ne présente cependant, par définition, qu'un caractère temporaire et il n'est pas contesté que le camping bénéficiait toujours, à la date de la délibération attaquée, d'une autorisation d'exploitation, pour 108 emplacements.



Pièce 1a. Exposé des motifs

N° 2001197

4

8. Dans ces conditions, la société Domaine des Cypres est fondée à soutenir qu'en limitant la superficie du secteur Nt aux seules parcelles 297, 295, 36, 298, 300, 299, 302 et 303, la commune de Saint-Laurent-de-Verdon s'est appuyée sur un rapport de présentation comprenant un diagnostic erroné du périmètre du camping d'Enriou et a entaché, dans cette mesure, son classement dans le document graphique d'une erreur manifeste d'appréciation.

9. En deuxième lieu, aux termes de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme : *« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »*

10. Pour apprécier la cohérence ainsi exigée au sein du plan local d'urbanisme entre le règlement et le projet d'aménagement et de développement durables, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, si le règlement ne contrarie pas les orientations générales et objectifs que les auteurs du document ont définis dans le projet d'aménagement et de développement durables, compte tenu de leur degré de précision. Par suite, l'inadéquation d'une disposition du règlement du plan local d'urbanisme à une orientation ou un objectif du projet d'aménagement et de développement durables ne suffit pas nécessairement, compte tenu de l'existence d'autres orientations ou objectifs au sein de ce projet, à caractériser une incohérence entre ce règlement et ce projet.

11. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) adopté par les auteurs du plan local d'urbanisme fixe trois orientations dont l'orientation n°1 *« Conforter l'activité économique locale »*, qui comprend 2 objectifs dont l'objectif 1.2 *« Développer un tourisme de qualité sur le territoire »*. Cet objectif fixe comme actions *« d'adapter l'offre en hébergement touristique »* en *« confortant les deux campings existants de la Farigoulette et du domaine d'Enriou avec un règlement adapté »* et de *« permettre aux deux campings de La Farigoulette et Le Domaine d'Enriou d'augmenter leur capacité d'accueil dans les années à venir après analyse d'un projet concret respectant le site d'implantation, les capacités d'assainissement, les enjeux écologiques, la défense incendie, etc... »*. La commune a ainsi entendu favoriser le développement des deux campings existants sur son territoire, y compris donc le Domaine d'Enriou, qui représentent un axe majeur de son activité économique. Si les auteurs du document d'urbanisme ont pris soin, dans le PADD approuvé, de rappeler que ce développement devra s'accompagner d'un projet respectueux des règles d'exploitation, et semble ainsi faire référence à l'arrêté de fermeture administrative dont fait l'objet le Domaine d'Enriou, ce dernier ne pourra, en tout état de cause, recommencer à être exploité qu'après avoir justifié respecter les prescriptions fixées par cet arrêté municipal, de telle sorte qu'une telle mention est surabondante. En réduisant la superficie du camping, tel que rappelé aux points 5 à 7 du présent jugement, le document d'urbanisme est pour ce motif manifestement entaché d'incohérence avec les orientations principales fixées par le PADD.

12. En troisième et dernier lieu, les auteurs du plan local d'urbanisme ont souhaité créer un secteur Nt à vocation touristique à destination exclusive des deux campings de la commune, La Farigoulette et le Domaine d'Enriou. Aux termes de l'article N.T1.1 du règlement relatif aux destinations et sous-destinations autorisées : *« Dans le secteur Nt, sont autorisés : (...) l'hébergement touristique sans création de surface de plancher à l'exception des mobil-homes. Peuvent ainsi être autorisées les emplacements de tentes, de mobil-home et campings cars (...) »*. Aux termes de l'article N.T1.2, relatif aux destinations et sous-destinations interdites : *« sauf exceptions visées à l'article N.T1.1, toute nouvelle construction est interdite en zone et secteurs*



Pièce 1a. Exposé des motifs

N° 2001197

5

N, Nr et Nt. Sont également interdits : - les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles (...) les terrains de campings (...).

13. La société Domaine des Cyprès est fondée à soutenir que l'article N.T1.2, en ce qu'il interdit les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles et les terrains de camping dans un secteur pourtant dédié à l'exploitation des campings, est entaché d'une erreur de droit.

14. Il résulte de tout ce qui précède que la délibération du 9 décembre 2019 doit être annulée, en tant que le document graphique, en procédant à une délimitation trop restrictive du secteur Nt correspondant au domaine d'Enriou, est entaché d'une erreur de fait et que l'article N.T1.2 est entaché d'une erreur de droit.

Sur les frais liés au litige :

15. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Domaine des Cyprès, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée au titre des frais exposés par la commune de Saint-Laurent-du-Verdon et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Saint-Laurent-du-Verdon une somme de 1 500 euros à verser à la société Domaine des Cyprès au même titre.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 9 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Saint-Laurent-du-Verdon a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune est annulée en tant que le document graphique, en procédant à une délimitation trop restrictive du secteur Nt correspondant au domaine d'Enriou, est entaché d'une erreur de fait et que l'article N.T1.2 du règlement est entaché d'une erreur de droit.

Article 2 : La commune de Saint-Laurent-du-Verdon versera à la société Domaine des Cyprès une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Saint-Laurent-du-Verdon au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.



Pièce 1a. Exposé des motifs

N° 2001197

6

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Domaine des Cyprès et à la commune de Saint-Laurent-du-Verdon.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes de Haute-Provence.

Délibéré après l'audience du 4 mai 2023, à laquelle siégeaient :
Mme Hogedez, présidente,
Mme Busidan, première conseillère,
M. Peyrot, premier conseiller.
Assistés de M. Brémond, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 mai 2023.

Le rapporteur,

signé

P. Peyrot

La présidente,

signé

I. Hogedez

Le greffier,

signé

A. Brémond

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-de-Haute-Provence, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

Le greffier,

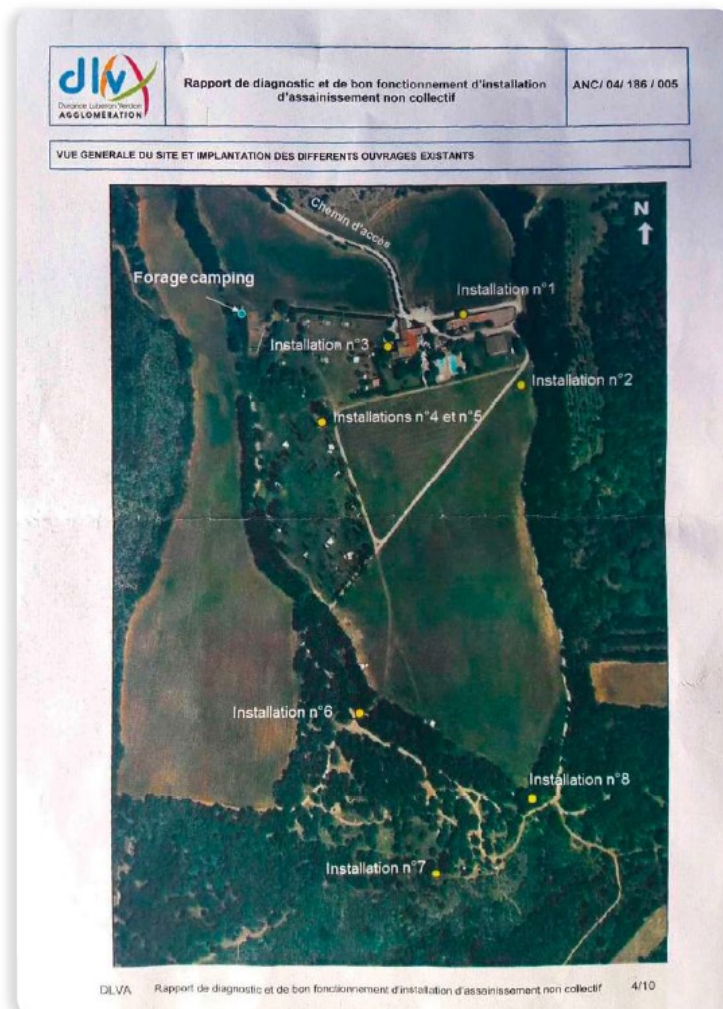






Pièce 1a. Exposé des motifs

5.3 Extrait du rapport sur le fonctionnement des installations ANC du camping



Travaux à prévoir dans le délai imparti par la DDT 04:

- 1) La station d'épuration n° 7 sera réhabilitée et rendue fonctionnelle.
- 2) Sa zone d'épandage devra être accessible et visitable. Dans le cas où cette surface s'avèrerait insuffisante, sa réhabilitation sera nécessaire.
- 3) Le dépotage des wc chimiques devra se faire dans une cuve étanche, indépendante du réseau principal.
- 4) Pose d'un cadenas sur la porte d'accès à la station d'épuration et installation d'un panneau avec la mention « Accès interdit à toute personne non autorisée ».
- 5) Réparer la ventilation amont du décanteur-digesteur et assurer une bonne aération par les cheminées sur le décolloïdeur.
- 6) Mettre en place un cahier de vie pour l'installation consultable par les services.
- 7) Définir la fréquence des vidanges et d'entretien des ouvrages en fonction des périodes d'utilisation fortes.

Il est indiqué que cet avis est exprimé compte tenu des éléments constatés par l'agent du service sur les dispositifs situés et rendus accessibles au moment de la visite, dans les conditions d'utilisation actuelles. Sont exclus du contrôle les ouvrages de collecte situés à l'intérieur des bâtiments.

Date et nom du contrôleur:

Serge PREYRE

Le 10/01/2018



5.4 Photo aérienne de 2005 - IGN



Source : IGN 2000-2005



Pièce 1a. Exposé des motifs

5.5 Arrêté préfectoral 18 aout 1987 portant autorisation d'aménager le camping du Domaine d'Enriou

ALPES DE HAUTE - PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'EQUIPEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE 18 AOUT 1987

ARRETE PREFECTORAL N° 87-2471

Portant autorisation d'aménager
un camp de tourisme

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Du Département des ALPES de HAUTE - PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU Le décret n° 59 - 275 du 7 février 1959 relatif au camping, modifié par le décret n° 68 - 133 du 5 février 1968 dans leurs articles toujours opposables, modifiés par le décret n° 84 - 227 du 29 mars 1984,
- VU Le décret n° 68 - 134 du 9 février 1968, modifié par le décret n° 69 - 570 du 12 juin 1969 pris en application du décret susvisé, dans leurs articles toujours opposables modifiés par le décret n° 84 - 227 du 29 mars 1984,
- VU Le décret n° 78 - 109 du 1er février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public,
- VU L'arrêté du 15 novembre 1985 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,
- VU Les décrets N° 80-694 & 80-695 du 4 septembre 1980 modifiés par les décrets n° 80 - 227 du 29 mars 1984 et n° 86 - 514 du 14 mars 1986,
- VU L'arrêté du 17 juillet 1985 relatif aux conditions sanitaires minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et aux terrains affectés spécialement à l'implantation d'habitations légères,
- VU Le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421 - 1 et suivants, R 421 - 1 et suivants, L 443 - 1 - R 443 - 1 et suivants, R 111 - 1 à R 111 - 24 relatifs aux règles générales d'utilisation du sol,
- VU L'Arrêté Préfectoral n° 77 - 2124 du 8 juin 1977 autorisant l'exploitation d'une aire naturelle de camping au lieu-dit "Le Domaine d'ENRIOU" à ST LAURENT DU VERDON,

.../...



Pièce 1a. Exposé des motifs

2.

- VU La demande présentée par la SCI des 2 RIOUS représentée par M. BARROIS Charles pour aménager un camp de tourisme sur un terrain sis au lieu-dit "Le Domaine d'ENRIOU" 04480 ST LAURENT DU VERDON,
- VU L'avis favorable du Maire en date du 11 octobre 1986,
- VU L'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 20 janvier 1987,
- VU L'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène
- VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 22 janvier 1987,
- VU L'avis favorable sous réserves du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 5 février 1987,
- VU L'avis favorable sous réserves du Chef du Service Départemental de l'Architecture en date du 26 janvier 1987,
- VU L'avis favorable de la Commission Départementale d'Action Touristique en date du 24 juillet 1987,
- SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Est accordée l'autorisation d'aménager un camp de tourisme à ST LAURENT DU VERDON, au lieu-dit "Le Domaine d'ENRIOU". Ce camp de tourisme est prévu pour accueillir, après classement, 300 personnes réparties sur 100 emplacements avec un confort de 2 *.

ARTICLE 2 - Une autorisation de défrichement devra être délivrée avant tout commencement des travaux.

ARTICLE 3 - La présente autorisation vaut permis de construire pour les travaux prévus au projet (un bâtiment sanitaire).

.../...



Pièce 1a. Exposé des motifs

3.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire devra tenir compte des réserves émises par le Directeur du Service Incendie dans son avis dont copie est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 - La construction prévue au dossier devra être réalisée en tenant compte des prescriptions de M. le Chef du S.D.A., émises dans son avis du 26 janvier 87 dont copie est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 6 - En application du décret n° 78 - 109 du 1er février 1978, les équipements et services du terrain devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite (voir tableau des normes joint).

ARTICLE 7 - L'autorisation d'exploitation et le classement feront l'objet d'un arrêté préfectoral après visite des lieux et constat d'achèvement des travaux.

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Pour le préfet
Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Délais et voies de recours : Voir annexe.

Signé : Colette CHARRIER

Pour copie conforme
L'Attaché
Chef de Bureau,


J. HAAS



Saint-Laurent-du-Verdon

Révision à objet unique n°1 du PLU

PLU approuvé par DCM du 09/12/2019

Révision à objet unique du PLU approuvée par DCM du 17/01/2025



les solutions d'aménagement...

AMENAGEMENT
URBANISME
ENVIRONNEMENT
PAYSAGE
DEVELOPPEMENT

www.begeat.fr

131 Place de la Liberté

83000 Toulon

Tél : 04 94 93 58 17

Mail: contact@begeat.fr





SOMMAIRE

1	AVANT-PROPOS.....	3
1.1	La procédure de révision à objet unique	3
1.2	Pourquoi la procédure de révision à objet unique fait l'objet d'une évaluation environnementale ?	3
1.3	Évaluation environnementale	4
2	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PLU RÉVISÉ.....	6
2.1	Rappel	6
2.2	Le contexte communal	6
2.3	Le PLU approuvé et la révision à objet unique	8
3	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	10
3.1	Rappel	10
3.2	Synthèse des zonages environnementaux présents sur le territoire communal et dans les secteurs Nt 10	10
3.3	Contexte physique.....	12
3.4	Pollutions et nuisances éventuelles	18
3.5	Les risques naturels et technologiques	20
3.6	Paysage	29
3.7	Patrimoine.....	46
3.8	Patrimoine naturel et fonctionnement écologique.....	47
3.9	Synthèse des enjeux identifiés	61
3.10	Articulation du PLU révisé avec les autres plans	64
4	SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ET CHOIX RETENUS AU REGARD DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	67
4.1	Rappel	67
4.2	Solutions de substitution	67
5	INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU REVISE	68
5.1	Rappel	68
5.2	Santé humaine et population	68
5.3	Evaluation des incidences Natura 2000	73
6	LES MESURES	82
6.1	Rappel	82
7	CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	83
7.1	Rappel	83
7.2	Critères.....	83
8	METHODES UTILISEES POUR ETABLIR LE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES	89
8.1	Rappel	89
8.2	Méthode.....	89
9	RESUMÉ NON TECHNIQUE	90
10	ANNEXES.....	114



1 AVANT-PROPOS

1.1 La procédure de révision à objet unique

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Laurent du Verdon a été approuvé par délibération du conseil municipal du 09 décembre 2019.

Cette élaboration a fait l'objet d'une évaluation environnementale avec avis tacite de l'Autorité Environnementale.

La révision à objet unique n°1 du Plan Local d'Urbanisme, objet du présent dossier porte sur l'application du jugement du tribunal administratif de Marseille du 30 mai 2023.

Ce jugement implique :

- la régularisation du zonage Nt (dédié au camping) au domaine d'Enriou qui doit correspondre au périmètre du camping existant (*confère document 1a « exposé des motifs » du dossier de révision à objet unique*) : correction de l'erreur de fait,
- la correction de l'erreur de droit relevée dans le règlement écrit du secteur Nt.

1.2 Pourquoi la procédure de révision à objet unique fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

L'article R104-11 du code de l'urbanisme précise que les Plans Locaux d'Urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision :

- a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- c) **Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31.**

La procédure de révision à objet unique a pour objet le déclassement de 0,56 ha de zone A vers le secteur Nt et de 4,84 ha de zone N vers ce même secteur afin de correspondre au périmètre du camping existant, délimité par un géomètre en 2023 pour application du jugement.

L'article L153-31 du Code de l'urbanisme indique que « le plan local d'urbanisme est révisé lorsque (...) la commune décide :

1. (...) ;
2. **Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;**
3. (...) ».

Par conséquent, la procédure de révision à objet unique fait l'objet d'une évaluation environnementale à ce titre, malgré le fait que la procédure n'a pour unique fonction que de répondre au jugement du TA et de redélimiter le camping sur son périmètre existant (régularisation).



1.3 Évaluation environnementale

L'article L122-4 du code de l'environnement précise que l'évaluation environnementale du PLU est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales,
- La réalisation de consultations (saisine des Personnes Publiques Associées pour avis, dont la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et l'enquête publique,
- La prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui approuve le PLU (évolution éventuelle du PLU avant son approbation en conseil municipal),
- La publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L. 122-6 et suivants du code de l'environnement.

L'article R122-20 du code de l'environnement précise le contenu du rapport environnemental.

Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

1. Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
2. Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
3. Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2°;
4. L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
5. L'exposé :
 - a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6. La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du PLU sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7. La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6°;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8. Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9. Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code. **La procédure n'est pas concernée par ce point.**



2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PLU RÉVISÉ

2.1 Rappel

L'article R122-20 du code de l'environnement : « *Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :*

Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ».

2.2 Le contexte communal

La commune de Saint Laurent du Verdon est localisée dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, elle est limitrophe du département du Var (limite matérialisée par le Verdon).

La commune est concernée par le SCoT Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA) exécutoire et par la Charte du Parc Naturel Régional du Verdon.

La commune de 948 hectares compte 96 habitants (INSEE 2020), occupant majoritairement les zones Urbaines (1,3% du territoire).

Localisation de la commune de Saint Laurent du Verdon



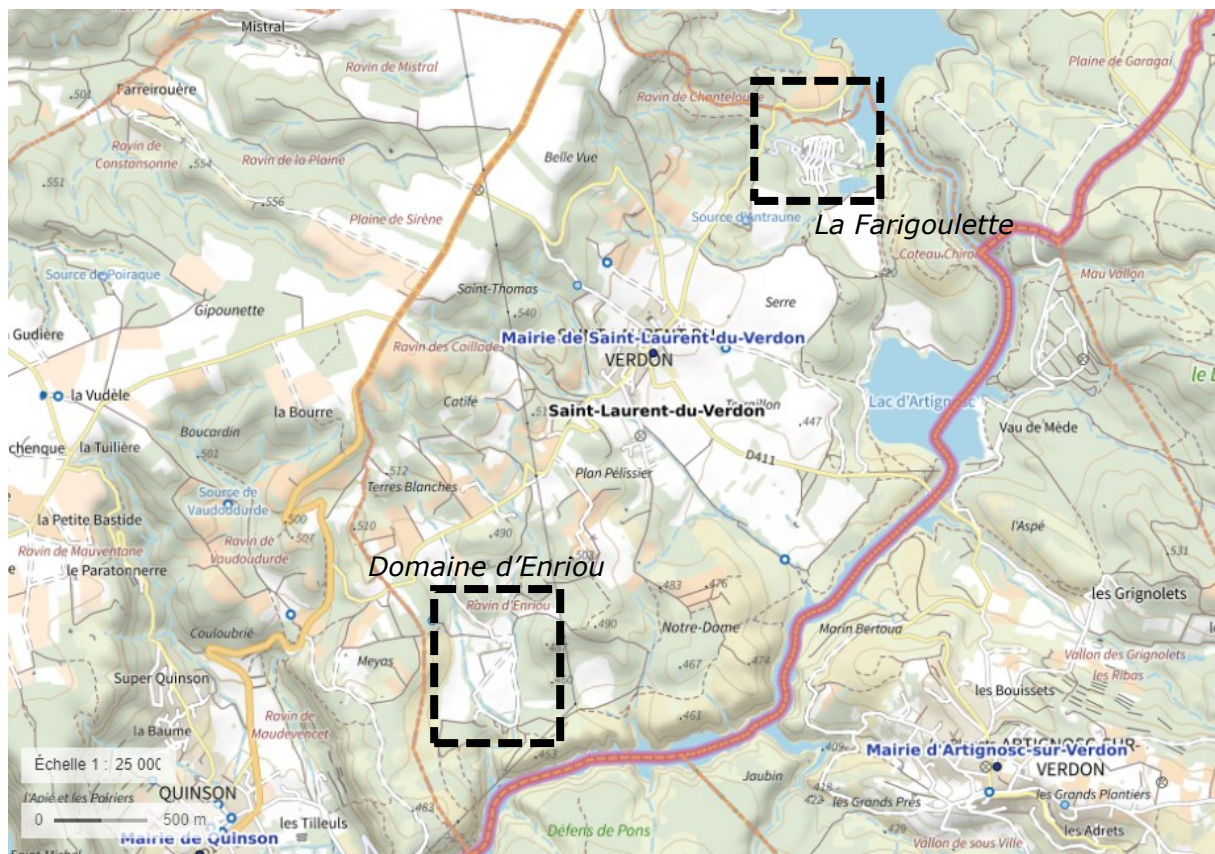
Source : Batrame



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Le territoire compte deux campings, la Farigoulette et le Domaine d'Enriou, tous deux classés en secteur Nt au PLU approuvé. Le jugement du tribunal administratif porte sur le Domaine d'Enriou. L'évolution du zonage ne concerne que ce camping. L'évolution du règlement du secteur Nt concernant les deux campings.

Localisation des deux campings du territoire communal



Domaine d'Enriou

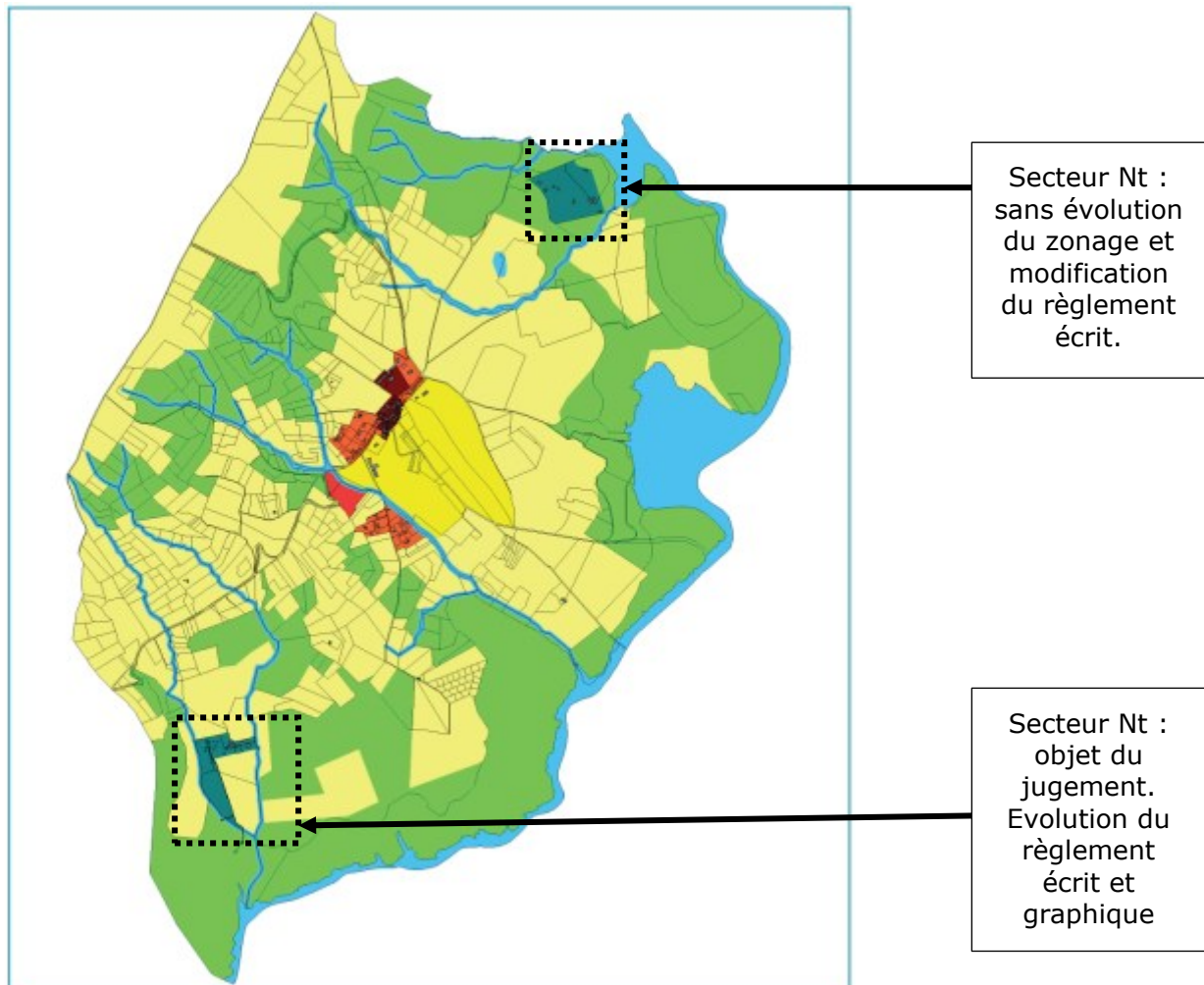


La Farigoulette



2.3 Le PLU approuvé et la révision à objet unique

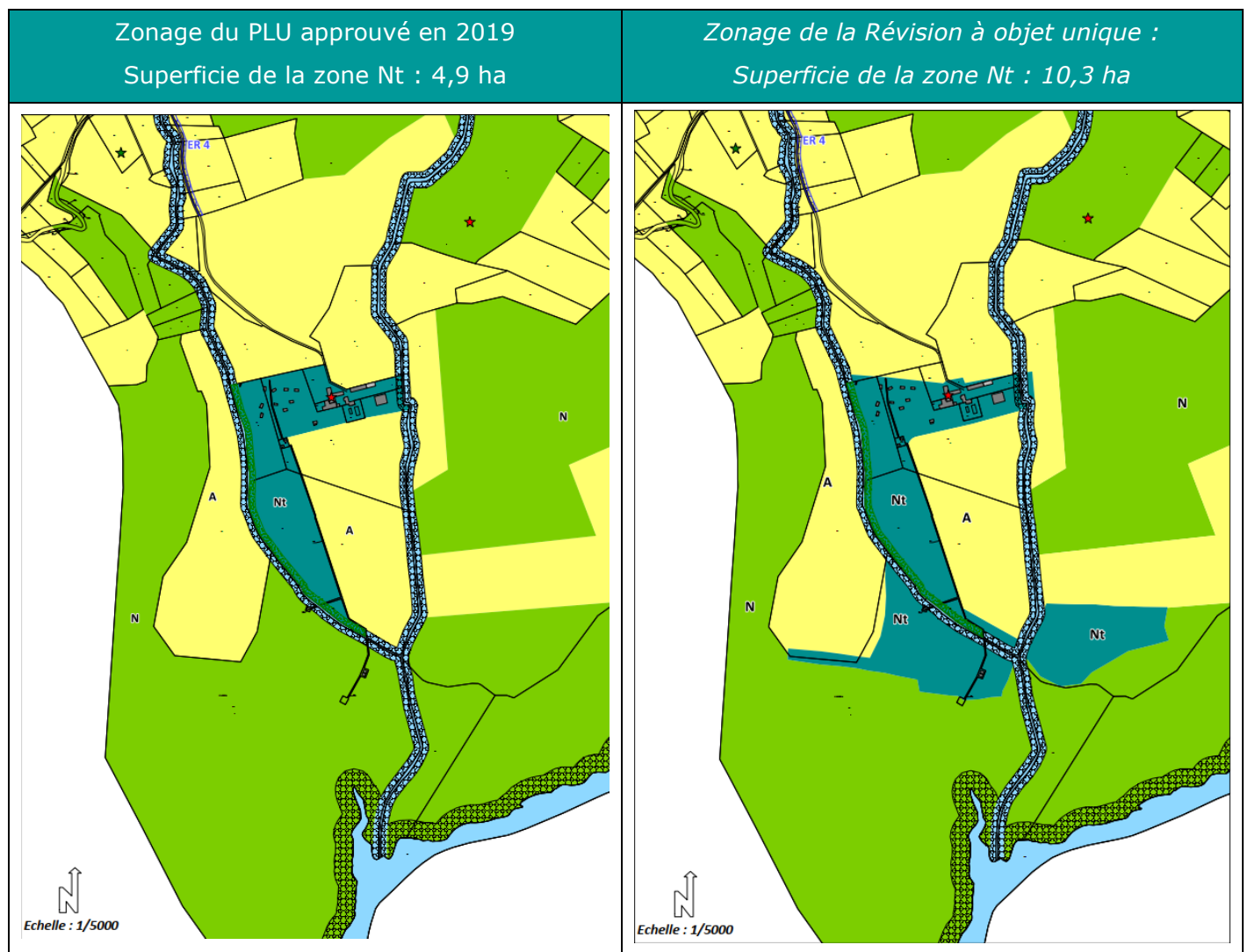
Le PLU simplifié (extrait du rapport de présentation du PLU approuvé)



Le jugement du tribunal administratif de Marseille du 30 mai 2023 annule partiellement le PLU approuvé le 09 décembre 2019 « en tant que le document graphique, en procédant à une délimitation trop restrictive du secteur Nt correspondant au domaine d'Enriou, est entaché d'une erreur de fait et que l'article N.T1.2 du règlement est entaché d'une erreur de droit ».



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales



A noter que la régularisation du règlement écrit et graphique du PLU n'entraîne pas d'augmentation de la capacité d'accueil des campings présents dans les secteurs Nt.

Le document 1.a du dossier de révision à objet unique présente et justifie les évolutions du règlement écrit et graphique permettant d'appliquer le jugement.



3 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 Rappel

L'article R122-20 du code de l'environnement : « Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés. »

L'état initial s'intéresse ici au territoire communal et aux deux secteurs Nt, objets des évolutions réglementaires liées à l'application du jugement du TA.

3.2 Synthèse des zonages environnementaux présents sur le territoire communal et dans les secteurs Nt

Zonage environnementaux	Existant sur le territoire communal	Domaine d'Enriou	La Farigoulette
Milieu naturel et biodiversité			
Réserve de biosphère	Non	Non	Non
Zone humide	Inventaire des Zones Humides du CEN PACA : - Les bordures du Verdon - Les zones humides artificielles : lac de Montpezat, lac d'artignosc. - Zones humides de fond de bassin : Source d'Antraume.	Non	Non



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Zonage environnementaux	Existant sur le territoire communal	Domaine d'Enriou	La Farigoulette
ZNIEFF terrestre de type I	Non	Non	Non
ZNIEFF terrestre de type II	04151100 « Le Verdon et ses versants boisés, entre les basses gorges et le barrage de Sainte-Croix - retenue de Quinson » 04149100 « Plateau de Valensole ».	Non	Non
Natura 2000	100% du territoire concerné. Zone spéciale de conservation (DH) FR9302007 « VALENSOLE » Zone de protection spéciale (DO) FR9312012 « PLATEAU DE VALENSOLE »	Valensole et plateau de Valensole.	Valensole et plateau de Valensole.
Plan national d'actions	PNA Aigle de Bonelli	PNA Aigle de Bonelli	PNA Aigle de Bonelli
Arrêté de protection de biotope	Non	Non	Non
Parc Naturel Régional	100% du territoire PNR Verdon	Verdon	Verdon
Risques naturels et technologiques			
Sismicité	Zone de sismicité modérée	Zone de sismicité modérée	Zone de sismicité modérée
Inondation	Pas de documents de connaissance ou de zonage réglementaire sur le territoire	Le vallon d'Enriou (affluent du verdon) traverse le secteur Nt	Le secteur est en bordure du Verdon.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Zonage environnementaux	Existant sur le territoire communal	Domaine d'Enriou	La Farigoulette
Incendie	Carte d'aléa incendie : de très faible à très élevé	Carte d'aléa incendie : de faible à très fort	Carte d'aléa incendie : de fort à très fort
Mouvements de terrain	Aléa retrait gonflement des argiles : très faible à modéré	Aléa retrait gonflement des argiles : modéré	Aléa retrait gonflement des argiles : modéré
Paysage et patrimoine			
Site inscrit	Non	Non	Non
Site classé	Non	Non	Non
Monument historique	Non	Non	Non
Périmètre de protection des abords de monuments historiques	Non	Non	Non
Nuisances et pollutions			
CASIAS (ex-Basias)	Non	Non	Non
SIS (ex_BASOL)	Non	Non	Non

3.3 Contexte physique

❖ Climat

⇒ Etat initial

La commune est soumise à un climat méditerranéen :

- Le temps est très sec, la température dépasse souvent les 25 °C, adoucie par les nombreux orages en fin d'été.
- En hiver, la température est douce la journée, cependant, la neige est bien visible sur les monts alentours et les températures sont négatives la nuit.
- Les précipitations méditerranéennes sont caractérisées par leur violence et leur soudaineté (pics de précipitation en automne et au printemps).

⇒ Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Le changement climatique est au cœur des préoccupations mondiales et nationales. A l'échelle du territoire, le PLU approuvé a justifié de la prise en compte de ce changement et de sa volonté de l'anticiper, mais l'accélération du changement climatique est indépendante du PLU, les évolutions liées à ce changement à l'échelle de la commune sont difficiles à estimer (pression sur la ressource en eau, augmentation des risques naturelles, augmentation des besoins énergétiques, ...).



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

⇒ Enjeu de la procédure de révision à objet unique

La procédure de révision à objet unique qui correspond à l'application d'un jugement rendu par le tribunal administratif ne représente pas un enjeu sur cette thématique, dans la mesure où il s'agit de prendre en compte le tracé existant du Camping du Domaine d'Enriou (régularisation du zonage) et de faire évoluer à la marge le règlement écrit, sans effet sur l'augmentation de la capacité d'accueil des campings présents en secteur Nt.

Pas d'enjeu.

❖ *Géologie*

⇒ Etat initial

Le territoire communal est couvert, en grande majorité, d'un affleurement des horizons indifférenciés appartenant à la Formation de Valensole. Deux grands types d'horizons se distinguent:

Formation de Valensole (rose sur la carte géologique ci-contre). Elle est formée par des bancs de poudingues à ciment gréseux alternant avec des marnes jaunes ou brun rouge, résultant de la confluence de cônes de déjection descendus principalement des chaînes subalpines situées au Nord-Est.

Carte géologique (extrait du rapport de présentation du PLU approuvé). La légende détaillée est consultable sur le site du BRGM



Au sud-est du territoire communal affleurent des **formations de calcaire massif du Jurassique** (bleu sur la carte géologique), rattachées au Kimméridgien-Portlandien et présentant des faciès de plate-forme (Gorges du Verdon).

⇒ Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Pas d'évolution envisagée sur la géologie avec le PLU approuvé.

⇒ Enjeu de la procédure de révision à objet unique

La géologie ne constitue pas un enjeu de la procédure. L'application du jugement n'est pas de nature à entraîner des effets sur le sous-sol.

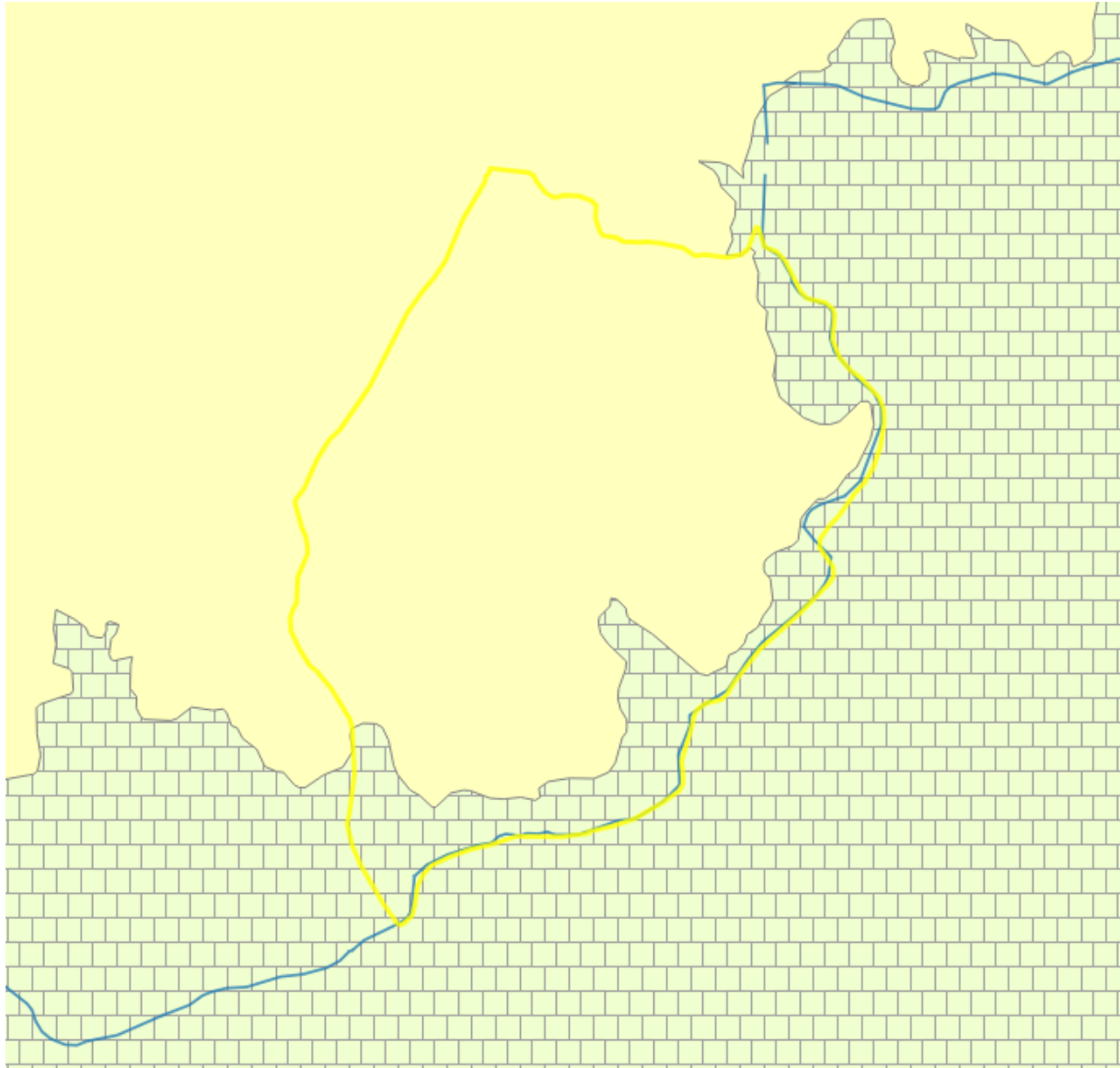
Pas d'enjeu.



❖ Hydrogéologie

⇒ Etat initial

Les masses d'eau souterraine affleurantes



Masse d'eau souterraine affleurante :

 Dominante sédimentaire

 Dominante sédimentaire karstique

 Saint Laurent du Verdon

 Masse d'eau superficielle: Le Verdon

Source : SDAGE RM Lizmap

La commune est concernée par deux masses d'eau souterraine affleurantes :

- **FRDG209** Conglomérats du plateau de Valensole (dominante sédimentaire non alluviale). Les écoulements sont majoritairement libres. Cette masse d'eau est qualifiée en bon état quantitatif par le SDAGE RM période de mesures 2022-2027 mais à un objectif d'amélioration de son état chimique pour 2027 (pollutions par des nutriments agricoles et pesticides).



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

- **FRDG139** Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes, Vinon et Bois de Pelenq (dominante sédimentaire non alluviale). Les écoulements sont entièrement libres. Cette masse d'eau est en bon état chimique et quantitatif.

A noter que les deux secteurs Nt sont concernés par ces deux masses d'eau.

⇒ Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Le PLU approuvé autorise l'activité de camping dans les secteurs Nt. Ces campings existants ne sont pas tous les deux en activités actuellement.

Le camping de la Farigoulette dispose d'un dispositif d'assainissement conforme et correctement dimensionné pour traiter les effluents correspondant au nombre d'emplacements et de personnes autorisés par ses autorisations administratives.

Le camping du Domaine d'Enriou, actuellement non exploité, dispose d'un système d'assainissement non conforme. Le PLU approuvé a mis en avant ce point (rapport de présentation), le système devra être mis aux normes ou un nouveau système devra être créé (règlement du PLU approuvé article N.T3.5 « Assainissement des eaux usées »).

⇒ Enjeu de la procédure de révision à objet unique

L'application du jugement du tribunal permet la délimitation précise du camping du Domaine d'Enriou. Le bornage du géomètre a intégré les équipements d'assainissement dans le périmètre du camping (*confère document 1a du dossier de révision à objet unique*).

L'enjeu est la protection des nappes d'eau souterraine en évitant les pollutions éventuelles, mais cet enjeu est traité par le PLU approuvé. **L'enjeu est ici qualifié de faible.**

❖ Hydrographie

⇒ Etat initial

La commune de Saint Laurent du Verdon est longée sur sa bordure sud-est par la rivière Verdon, affluent de la Durance. Il s'agit d'un cours d'eau important, tant par son débit que par les différentes ressources qu'il représente :

- Ressource énergétique, mise en valeur par une série de barrages hydroélectriques. Ces derniers sont à leur tour à l'origine de lacs de retenue ;
- Ressource en eau pour l'irrigation et l'alimentation en eau potable ;
- Ressource touristique notamment suite à l'installation des lacs de retenue.

Frontière naturelle entre le département du Var et celui des Alpes de Haute Provence, le Verdon prend sa source sur la commune d'Allos, dans le massif des Trois Evêchés (2819 m). Il chemine sur 175 km avant de se jeter dans la Durance à Cadarache. Son bassin versant représente environ 200 km² et 69 communes.

Plusieurs cours d'eau, temporaires s'écoulent du plateau de Valensole vers le Verdon. Les principaux cours d'eau du territoire communal sont, du nord-est au sud-ouest :

- Ravin de Chanteloube (en limite avec la commune de Montpezat) ;
- Ravin des Caillades / Le Vallonnet (situé entre le village et Plan Pélissier traversant le centre de la commune) ;
- Ravin d'Enriou qui traverse le secteur Nt du camping du Domaine d'Enriou avant de rejoindre le Verdon.



Les masses d'eau superficielle (extrait du rapport de présentation du PLU approuvé)

LE RESEAU HYDRAULIQUE SUR
SAINT LAURENT DU VERDON (04)



Le Verdon (tronçon codé FRDR250a par le SDAGE RM 2022-2027) présente un bon état chimique et un objectif d'état « moyen » à l'horizon 2027 (impact de l'altération de la morphologie sur son état écologique).

Objectifs du SDAGE RM 2022-2027 (extrait annexe du SDAGE)

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Statut	Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique				
				Objectif d'état	Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Eléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance avec ubiquiste	Echéance sans ubiquiste	Motifs en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
FRDR250a	Le Verdon du retour du tronçon court-circuité à la confluence avec la Durance ?	Cours d'eau	MEFM	OMS	2027	FT, CD	Ichtyofaune	Bon état	2015	2015		



■ Domaine d'Enriou

Deux cours d'eau non pérennes se rejoignent sur le secteur Nt du Domaine d'Enriou avant d'affluer (vallon d'Enriou) vers le Verdon.

Camping du Domaine d'Enriou sur fond IGN



Camping du Domaine d'Enriou sur fond photographie aérienne - 2021



Ces deux cours d'eau sont classés en zone Nr par le PLU approuvé et leurs abords en Espaces Boisés classés (bande de 10 mètres de part et d'autre du tracé cadastral des cours d'eau). Le bras occidental est classé en EBC et partiellement au titre du L151-19 du code de l'urbanisme

■ La Farigoulette

Le secteur Nt du PLU approuvé de la Farigoulette n'est concerné par aucun cours d'eau. Le lac de Montpezat est classé en secteur Nr et un espace tampon entre Nt et le lac est classé en zone N.

⇒ Perspectives d'évolution au fil de l'eau

La qualité des eaux du Verdon est influencée par les activités autorisées dans les secteurs Nt (assainissement non collectif, gestion du pluvial, activités nautiques, ...).

Les campings sont existants mais ne sont pas tous les deux en activités actuellement.

L'assainissement est un point important de la préservation des eaux superficielles (*confère chapitre précédent*).

La gestion des écoulements pluviaux vers les milieux naturels est également un point de vigilance à prendre en compte pour la protection de la qualité des eaux. La gestion du pluvial est règlementée par le PLU approuvé (article PG.4). Cet article impose une compensation sous forme de système de gestion et de régulation des eaux de ruissellement pour toute surface imperméabilisée.

Le PLU approuvé protège les cours d'eau et leurs végétations riveraines par un classement naturel et des protections (EBC et L151-19 du CU).

Sous réserve du respect du PLU approuvé, la qualité des eaux ne devrait pas connaître d'évolution avec le PLU approuvé.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

⇒ Enjeu de la procédure de révision à objet unique

L'application du jugement du tribunal permet la délimitation précise du camping du Domaine d'Enriou. Le PLU approuvé s'appliquera à l'ensemble du secteur Nt délimité dans le cadre de la procédure.

L'enjeu est la protection des nappes d'eau superficielle en évitant les pollutions éventuelles, mais cet enjeu est traité par le PLU approuvé. **L'enjeu est ici qualifié de faible.**

3.4 Pollutions et nuisances éventuelles

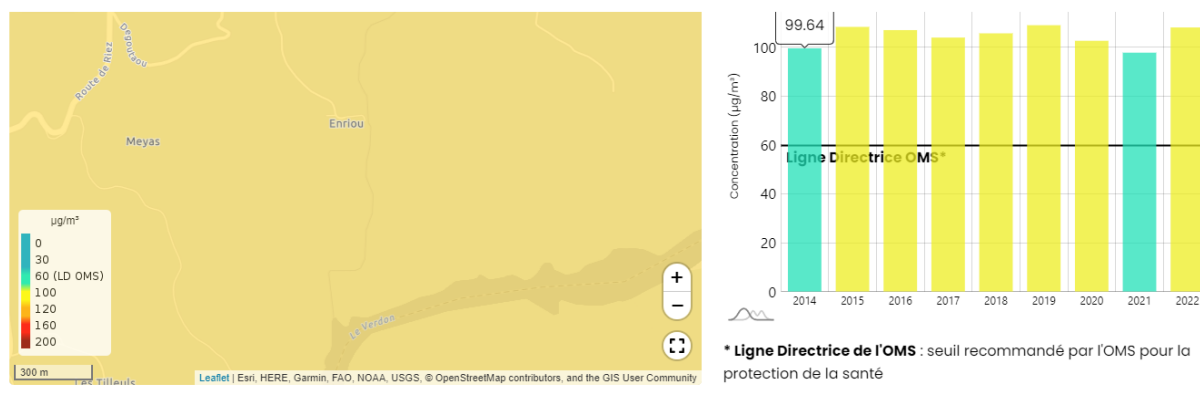
❖ Qualité de l'air

⇒ Etat initial

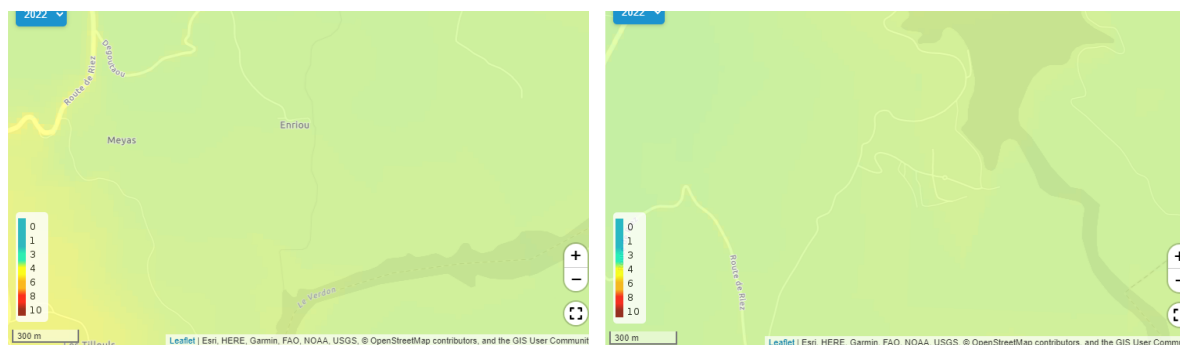
Le Département des Alpes de Haute Provence est l'un des moins touchés de la région PACA par la pollution de l'air. Cependant, en période estivale, la pollution photochimique est régulière. En effet, une grande partie de la population du département est exposée au risque de dépassement de la valeur cible pour la protection de la santé (pollution de fond) relative à l'ozone.

La commune de Saint Laurent du Verdon dispose d'une qualité de l'air qualifiée de moyenne par l'indice ICAIR365. ICAIR365 permet de voir quelles sont les zones plus polluées, et comparer différentes parties du territoire. Quand une zone est verte, la qualité de l'air y est considérée comme acceptable, en revanche les zones rouges sont celles les plus polluées.

La représentation ci-dessous concerne l'ozone (ici focus sur le Domaine d'Enriou) pour l'année 2022, avec une comparaison (diagramme) des données de 2014 à 2022.



L'indice ICAIR365 identifie une qualité de l'air acceptable sur le territoire communal.



Icair365 : Focus sur le Domaine d'Enriou

Focus sur La Farigoulette



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

⇒ Perspectives d'évolution au fil de l'eau

La qualité de l'air est dépendante des activités présentes sur le territoire et aux abords de celui-ci. Le trafic routier estival peut entraîner une augmentation des émissions des gaz à effet de serre localement.

Les activités de camping autorisées dans les secteurs Nt génèrent un flux routier plus ou moins important en fonction des périodes. Actuellement aucun flux lié au Domaine d'Enriou qui n'est pas exploité, et un flux principalement estival à la Farigoulette. Ces émissions restent limitées.

⇒ Enjeu de la procédure de révision à objet unique

L'application du jugement du tribunal permet la délimitation précise du camping du Domaine d'Enriou. Cette délimitation du camping existant n'augmentera pas les émissions liées à l'activité. La qualité de l'air ne constitue pas un enjeu de la procédure.

Pas d'enjeu.

❖ *Qualité du sol*

⇒ Etat initial

Le rapport de présentation du PLU approuvé indique que la commune de Saint-Laurent-du-Verdon n'est concernée par aucune identification de site ou de sol pollué (consultation des bases de données BASIAS (CASIAS) et BASOL (SIS)).

Les campings concernés par la procédure de révision à objet unique ne sont pas concernés par une pollution du sol (ni avérée, ni suspectée).

Les déchets produits par l'activité de camping sont traités par la filière habituelle (compétence intercommunale).

⇒ Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Les éléments concernant l'assainissement des eaux usées (non conforme au Domaine d'Enriou) peuvent influencer sur la qualité des sols. Comme précisé précédemment (*chapitre hydrogéologie*) le PLU approuvé prévoit la mise en conformité de l'assainissement pour ce camping, qui n'est actuellement pas exploité.

⇒ Enjeu de la procédure de révision à objet unique

L'application du jugement du tribunal permet la délimitation précise du camping du Domaine d'Enriou. Cette délimitation du camping existant n'augmentera pas les risques de pollution des sols. L'enjeu concernant le risque de pollution des sols est identique au risque de pollution des eaux lié à l'assainissement du camping du Domaine d'Enriou.

Enjeu faible.



❖ Les nuisances éventuelles

⇒ Etat initial

Les nuisances pouvant être ressenties peuvent être sonores, olfactives, visuelles.

Sur le territoire communal, aucune de ces nuisances n'a été identifiée par le rapport de présentation du PLU approuvé.

Les campings ne sont pas soumis à des nuisances, et n'ont pas été identifiés comme pouvant induire des nuisances.

⇒ Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Les activités de camping autorisées dans les secteurs Nt par le PLU approuvé ne sont pas source de nuisances. Il n'est pas envisagé que cela évolue.

⇒ Enjeu de la procédure de révision à objet unique

L'application du jugement du tribunal permet la délimitation précise du camping du Domaine d'Enriou. Cette délimitation du camping existant n'augmentera pas le risque de nuisance. Il ne s'agit pas d'un enjeu de la procédure de révision à objet unique.

Pas d'enjeu.

3.5 Les risques naturels et technologiques

La commune de Saint-Laurent-du-Verdon est concernée par plusieurs risques et aléas naturels et technologiques :

- Un aléa sismique modéré.
- Des mouvements de terrain (chutes de blocs) localisés dans les gorges du Verdon.
- Le retrait-gonflement des argiles qui concerne la quasi-totalité du territoire avec une exposition importante, d'après la cartographie d'exposition du site géorisques.
- Le risque de submersion par rupture des barrages de Castillon et de Sainte Croix.
- Le risque inondation par débordement des cours d'eau qui est potentiel mais ne fait l'objet d'aucune étude ou information sur le territoire.
- L'aléa incendie de forêt. Une carte d'aléas a été communiquée à la commune par la Direction Départementale des Territoires (DDT). Cette carte se substitue à celle présente dans le rapport de présentation du PLU approuvé.

❖ Aléa sismique

⇒ Etat initial

L'aléa sismique est modéré sur tout le territoire communal. Le PLU approuvé cite cet aléa et rappelle les décrets de 2010 concernant les normes de constructions parasismiques.

⇒ Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Les activités de camping autorisées dans les secteurs Nt par le PLU approuvé ne sont pas contraintes par cet aléa.



⇒ Enjeu de la procédure de révision à objet unique

Cet aléa n'est pas un enjeu de la procédure permettant l'application du jugement du tribunal.

Pas d'enjeu.

❖ *Mouvement de terrain*

⇒ Etat initial

Les risques de chutes de blocs sont localisés dans les gorges du Verdon et ne concernent pas les campings.

⇒ Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Les activités de camping autorisées dans les secteurs Nt par le PLU approuvé ne sont pas contrainte par cet aléa.

⇒ Enjeu de la procédure de révision à objet unique

Cet aléa n'est pas un enjeu de la procédure permettant l'application du jugement du tribunal.

Pas d'enjeu

❖ *Retrait-gonflement des argiles*

⇒ Etat initial

Depuis le 26 août 2019 la carte de l'aléa retrait gonflement des sols argileux du BRGM de 2008 (présenté dans le rapport de présentation du PLU approuvé) a été remplacée par la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux. Une exposition importante signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

Le contexte réglementaire :

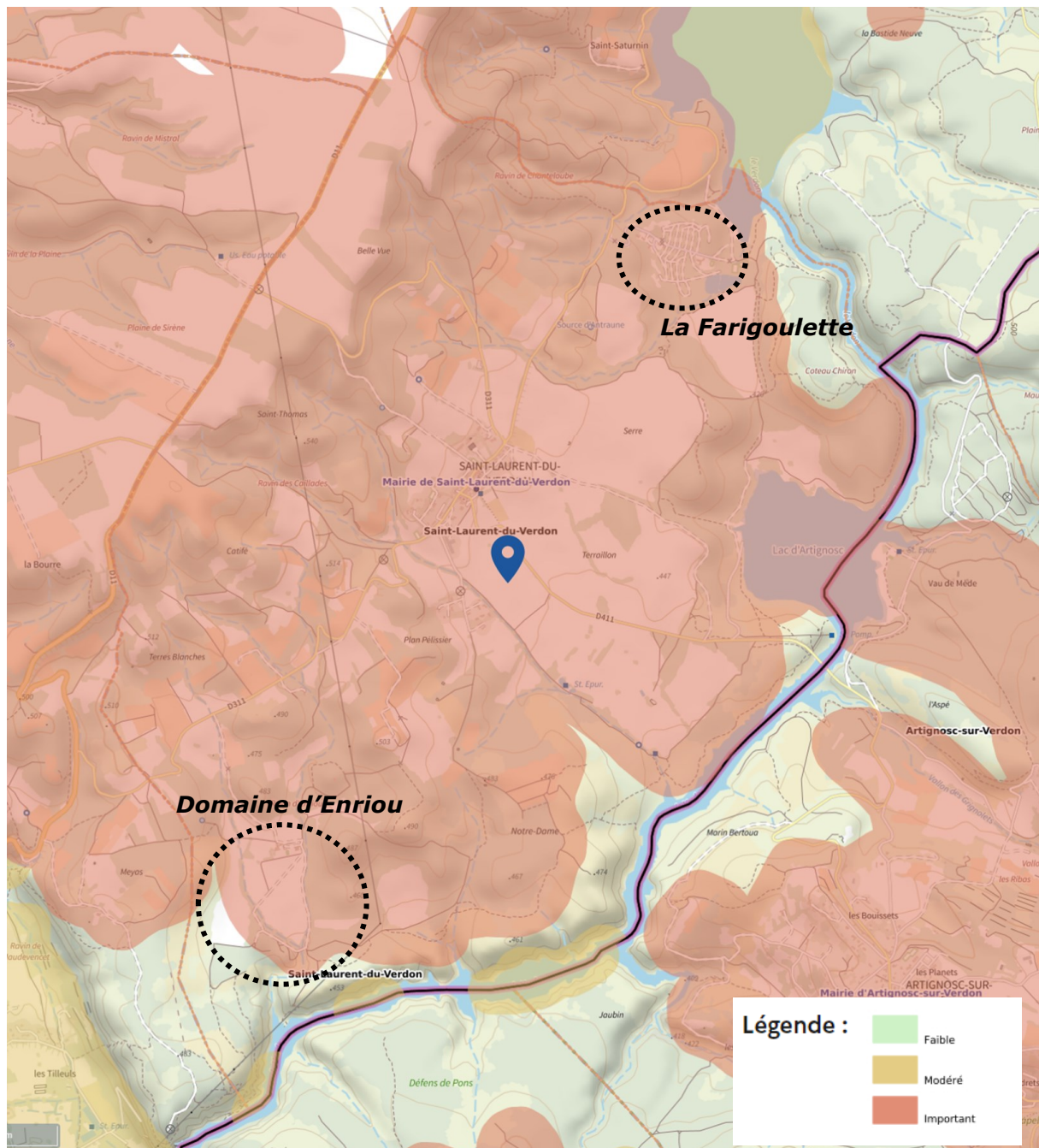
- En application de l'article 68 de la loi ÉLAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'État n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- L'objectif de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.
- La nouvelle carte d'exposition publiée sur Géorisques doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'applique les nouvelles dispositions réglementaires à partir du 1er janvier 2020 dans les zones d'exposition moyenne et forte.
- La nouvelle carte d'exposition requalifie l'exposition de certains territoires au phénomène de retrait gonflement argileux.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

La carte d'exposition suivante indique que les secteurs Nt (les campings) sont concernés par une exposition importante.

Exposition au retrait gonflement des argiles (source : géorisques.gouv.fr)



⇒ Perspectives d'évolution au fil de l'eau

L'article 68 de la Loi Elan s'applique depuis 2020, indépendamment du document d'urbanisme.

⇒ Enjeu de la procédure de révision à objet unique

Ici le présent document permet une information sur ce phénomène qui ne constitue pas un enjeu de la procédure permettant l'application du jugement du tribunal.

Pas d'enjeu



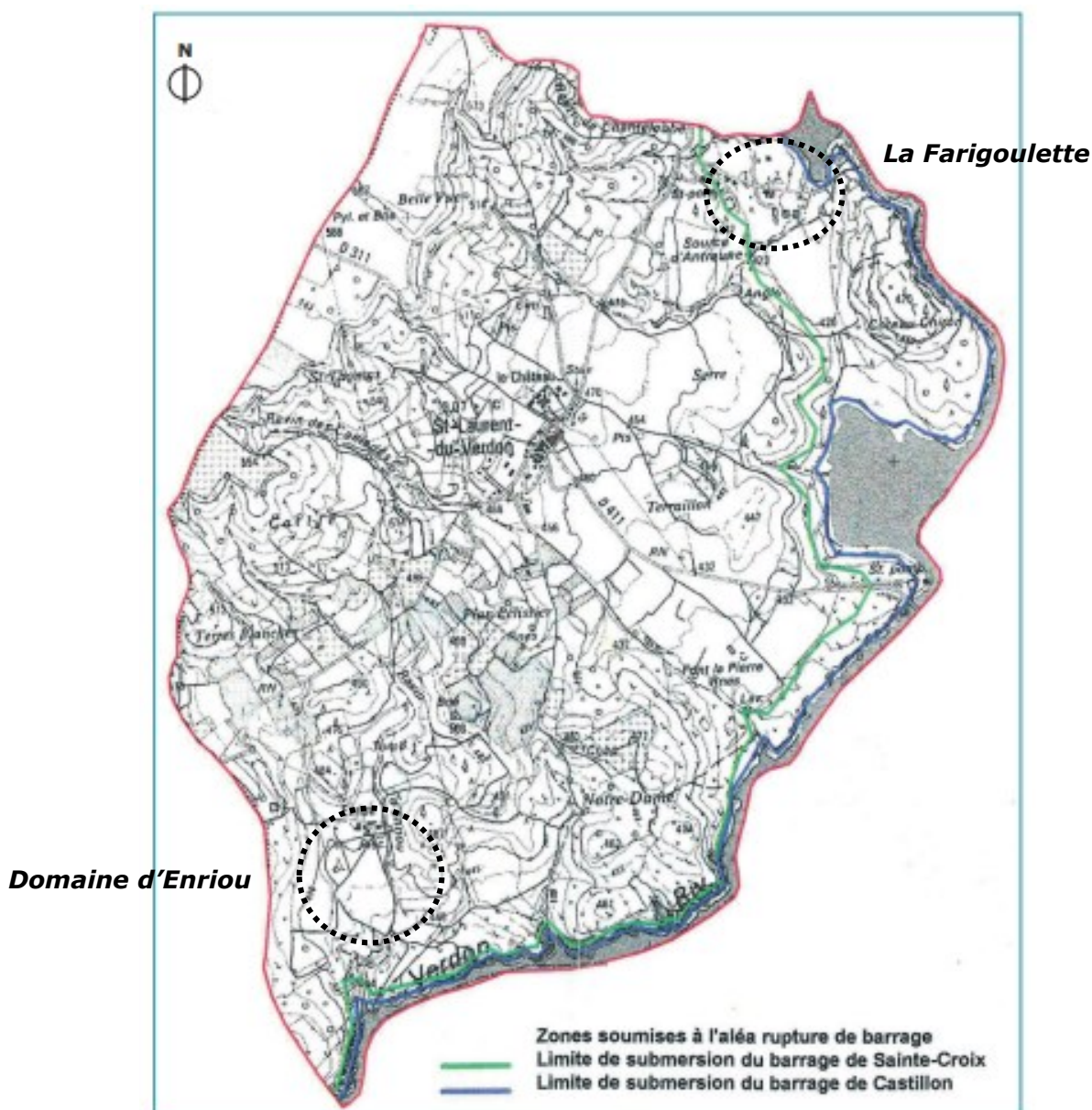
❖ Inondation / submersion

⇒ Etat initial

Une rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale de l'ouvrage et entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval. En cas de rupture du barrage de Castillon, le temps d'arrivée de l'onde de submersion serait de 1h39, la commune se situant à 65 km du barrage. La côte maximale atteinte serait de 408 m NGF, soit une surélévation de 4 m du niveau du Verdon.

En cas de rupture du barrage de Sainte Croix, le temps d'arrivée de l'onde de submersion serait de 7 minutes, la commune se situant à 6,5 km du barrage. La côte maximale atteinte serait de 423 m NGF, soit une surélévation de 19 m. Le Camping de la Farigoulette est intégralement concerné par l'onde de submersion provoquée par la rupture du barrage de Sainte Croix.

Risque rupture de barrage : limite des ondes de submersion des barrages de Castillon et de Sainte Croix (extrait du rapport de présentation du PLU approuvé)





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Remarque concernant le ruissellement potentiel : La présence du Ravin d'Enriou qui traverse le camping du Domaine d'Enriou, classé en zone Nr par le PLU approuvé conduit à se questionner sur les phénomènes de ruissellement au droit de ce ravin. La carte des zones susceptibles au ruissellement de l'Arc Méditerranéen (données EXZECO) a été consultée. Aucune donnée (EXZECO 100) ne concerne ce ravin.

⇒ Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Les barrages sont concernés par des Plans Particulier d'intervention (PPI). Les mesures mises en œuvre d'alerte et de sécurité du camping sont indépendants du PLU.

⇒ Enjeu de la procédure de révision à objet unique

Le risque rupture de barrage ne constitue pas un enjeu de la procédure de révision à objet unique, d'autant plus que la régularisation du zonage pour la délimitation du camping existant concerne le Domaine d'Enriou, qui n'est pas concerné par ce risque.

Pas d'enjeu.

❖ Incendie, feu de forêt

⇒ Etat initial

La commune est concernée par un aléa incendie qualifié de faible à très fort selon les secteurs.

La DDT a porté à connaissance de la commune une cartographie d'aléa basée sur l'analyse de l'occupation des sols.

Celle-ci fait apparaître le secteur Nt du Camping du Domaine d'Enriou en aléa faible à fort et celui de la Farigoulette en aléa très fort.

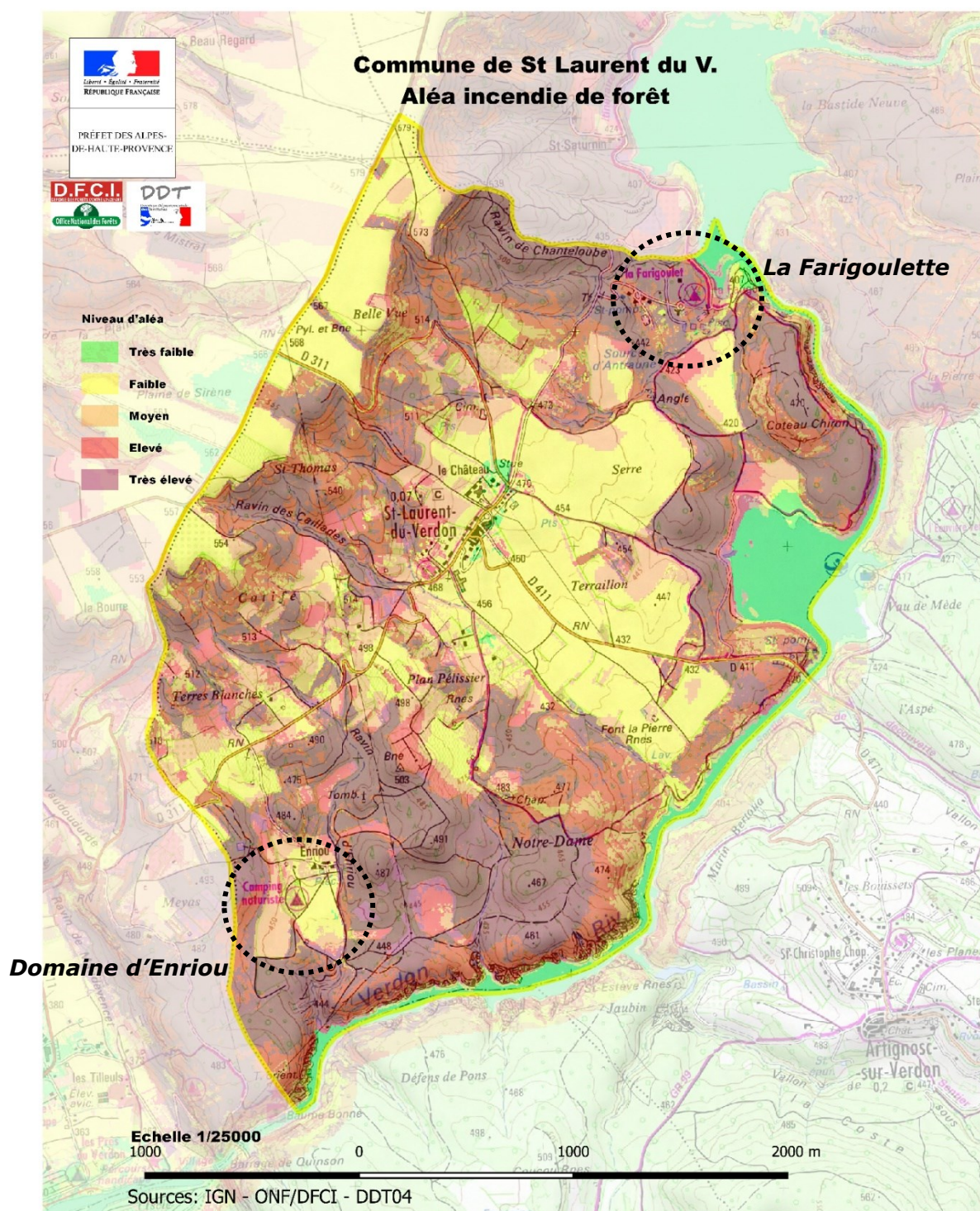
Ceci s'explique par la couverture boisée de ces campings et la présence d'une végétation dense aux abords.

Pour mémoire : la fermeture administrative du camping du Domaine d'Enriou, prononcée par arrêté municipal du 27 avril 2018 soumet sa réouverture au respect de neuf prescriptions portant, pour l'essentiel, sur l'installation de points d'eau réservés à la lutte contre l'incendie, le débroussaillage du sous-bois, ou encore la mise à disposition du cahier de prescriptions et de sécurité à l'accueil du camping. Cette fermeture administrative ne présente, par définition, qu'un caractère temporaire. Actuellement le camping n'étant pas en activité, l'aléa induit par le camping est qualifié de très faible, voire inexistant. L'aléa subi concerne le terrain du camping (emplacements) mais n'expose pas des personnes.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Aléa incendie de forêt (source : DDT des Alpes de Haute Provence)





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

■ **Aléa et mesures de défense incendie : La Farigoulette**

Visible sur la photo aérienne, le couvert végétal du camping est assez dense. La présence de boisements aux abords du camping augmente l'aléa. Le camping de la Farigoulette est concerné par un aléa très élevé (marron).

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) de 50 mètres qui s'appliquent à la quasi-totalité du territoire communal, dont les campings, sont visibles sur la photo-aérienne suivante (limite des OLD en jaune sur l'illustration de droite).

Carte d'Aléa : Focus La Farigoulette

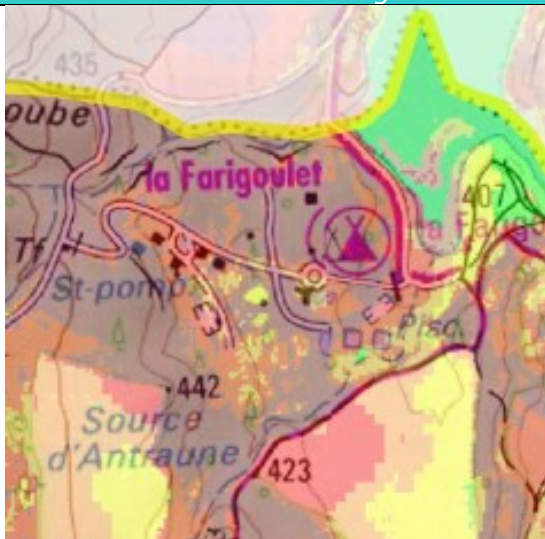


Photo-aérienne 2021: Focus la Farigoulette



Le respect des OLD permet de limiter l'aléa subi par le camping pour un feu venant des espaces naturels alentours et de limiter l'aléa induit par le camping en cas de départ de feu depuis l'intérieur du camping.

Le camping dispose d'une borne incendie située à l'entrée du camping et de RIA (Robinet Incendie Armé) répartis dans le camping. Des extincteurs sont régulièrement installés dans le camping.

Borne incendie (poteau d'aspiration) et point d'eau incendie (réserve d'eau dans la construction) à l'entrée du camping de la Farigoulette.





■ Aléa et mesures de défense incendie : Le Domaine d'Enriou

Le périmètre du secteur Nt du PLU approuvé est concerné par un aléa incendie faible à moyen du fait de son occupation (milieu ouvert, peu arboré) et des milieux ouverts voisins (espaces agricoles).

Les espaces classés en Nt par la procédure pour application du jugement correspondent à des milieux fermés, boisés concernés par un aléa très fort (marron).

Carte d'Aléa : Focus le Domaine d'Enriou

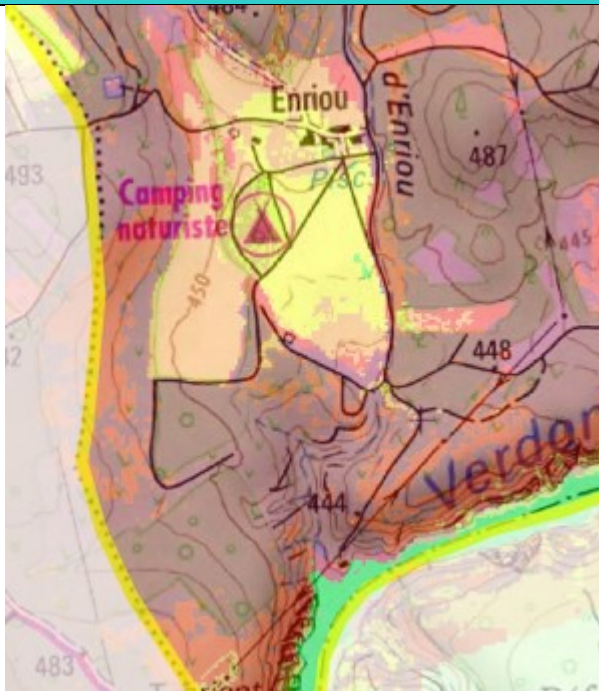


Photo-aérienne 2021: Focus le domaine d'Enriou



Zonage du secteur Nt (avant en bleu/après en rouge)

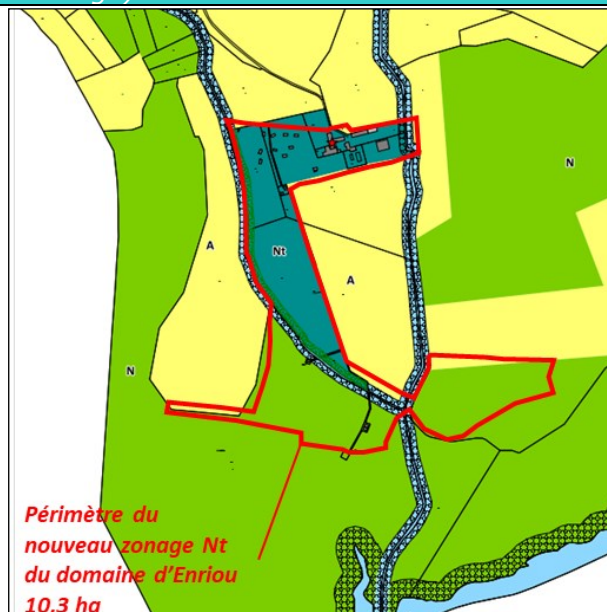


Photo-aérienne 2021, délimitation du secteur Nt issu de la procédure

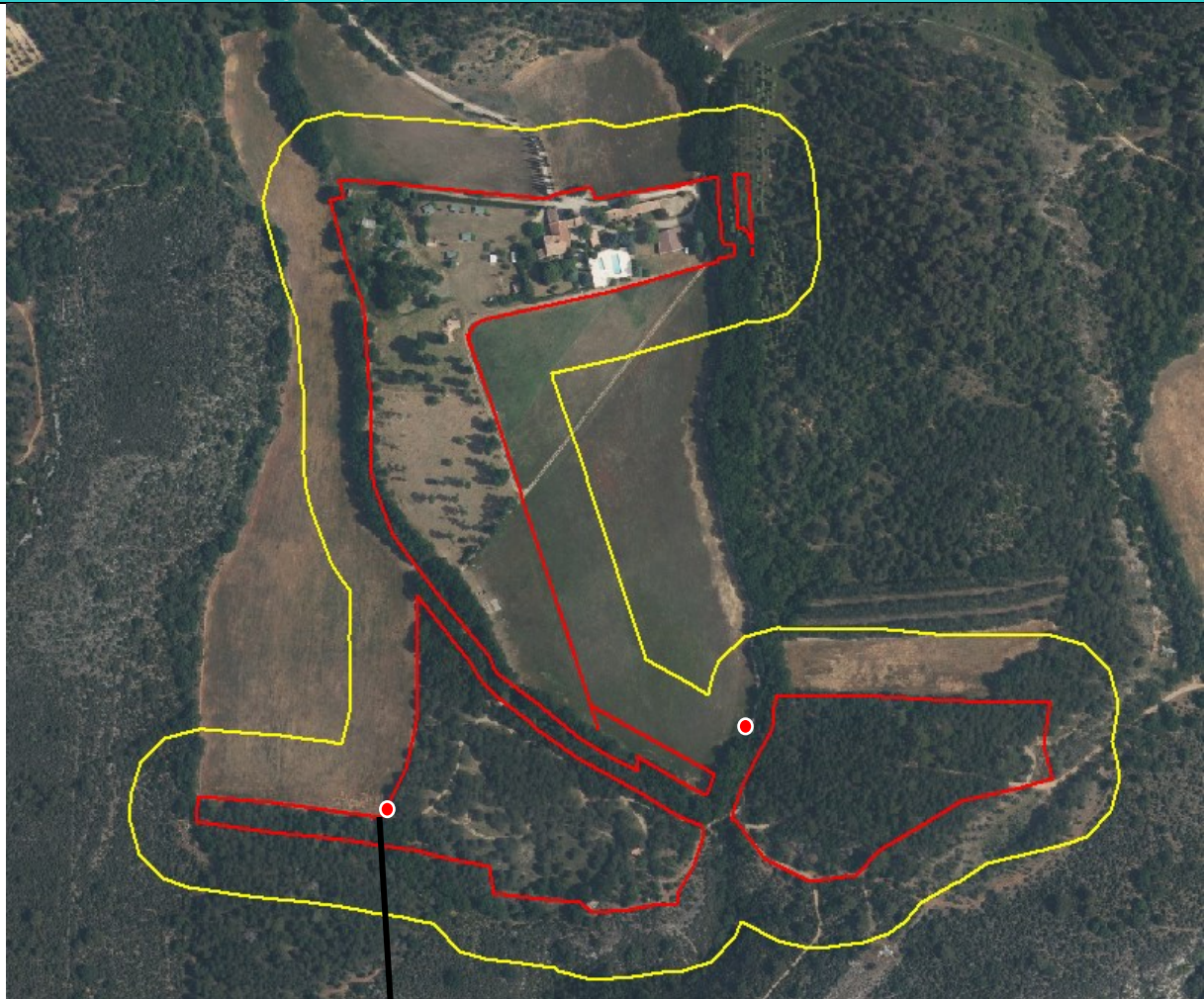




Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Le camping du Domaine d'Enriou n'est pas exploité depuis plusieurs années. Les OLD ne sont par conséquent pas visibles sur la photographie aérienne. Deux citernes d'eau sont positionnées dans le camping (point rouge ci-dessous) qui ne sont pas aux normes actuelles pour la défense incendie. Le camping n'est pas équipé de RIA ou d'extincteurs. Quelques tuyaux sont identifiés comme « *tuyau incendie* » mais ne correspondent pas à des équipements de défense incendie normés.

Le secteur Nt du Domaine d'Enriou par application du jugement (en rouge) et les OLD de 50 mètres (limite en jaune).





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

⇒ Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Pour le camping de la Farigoulette, les mesures de défense incendie, les accès, la desserte des constructions et des emplacements font l'objet, indépendamment du PLU, de commissions de sécurité.

Pour le camping du Domaine d'Enriou, qui n'est plus exploité depuis 2018 (fermeture administrative), l'évolution envisageable correspond :

- Soit à une réouverture du camping avec mise en œuvre des prescriptions concernant la défense incendie (OLD, points d'eau conformes, ...),
- Soit au maintien en l'état. Dans ce cas, l'aléa induit n'évoluera pas, mais l'aléa subi augmentera par augmentation de la masse combustible présente dans le secteur (fermeture des milieux) liée au manque d'entretien.

⇒ Enjeu de la procédure de révision à objet unique

La procédure ne doit pas augmenter l'exposition des personnes et des biens au risque incendie. Mais le PLU approuvé gère la question de la défense incendie et l'arrêt de fermeture administrative du camping du Domaine d'Enriou précise les mesures à mettre en œuvre pour la défendabilité du camping, nécessaires à sa réouverture.

Enjeu fort mais géré à un autre niveau que la révision du PLU pour application du jugement.

3.6 Paysage

❖ *Etat initial*

⇒ Les unités paysagères

A l'occasion de l'élaboration du PLU, une analyse paysagère a été réalisée.

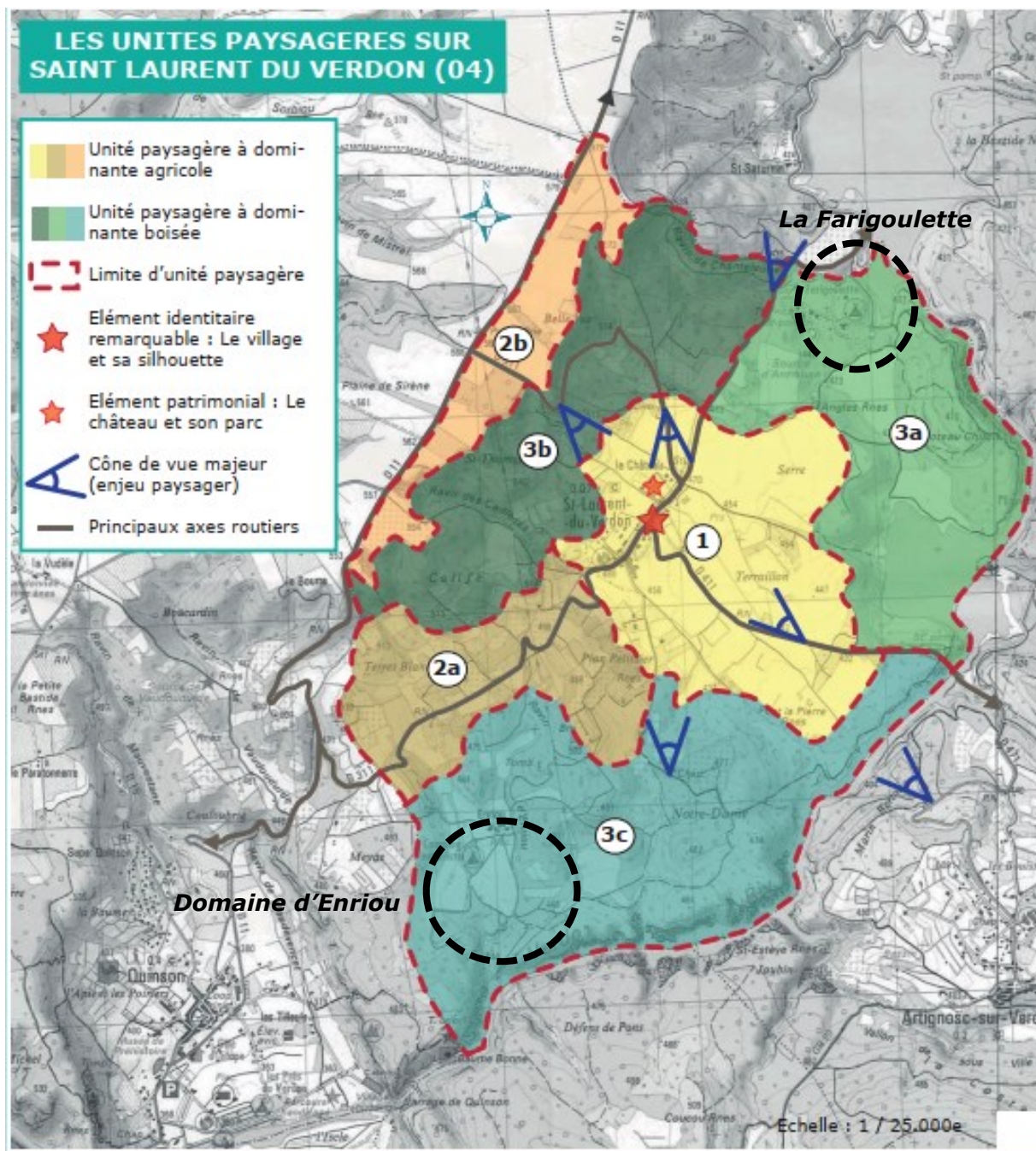
Celle-ci s'intéresse aux enjeux paysagers à l'échelle :

- de l'Atlas des Paysage des Alpes de Haute Provence avec l'unité « *Les Basses Gorges du Verdon* » à laquelle appartient intégralement le territoire communal caractérisé par une succession de petites gorges, de lacs et de bassins agricoles qu'emprunte le Verdon. La forêt méditerranéenne, très présente, occupe les versants. Les villages, typiquement provençaux, se sont installés sur les pentes ensoleillées. Aucun enjeu n'est identifié pour les campings.
- de la Charte du Parc Naturel Régional du Verdon (2008-2020). Le territoire du Verdon est divisé en 7 grandes unités paysagères. L'extrémité nord-ouest du territoire est comprise dans les paysages du « *plateau de Valensole* » (abords immédiats de la RD 11) mais la quasi-totalité du territoire (notamment le village et les campings) est intégrée à l'entité « *lacs et gorges du Bas Verdon* ». La Charte du Parc n'identifie pas d'enjeu paysager pour les campings du territoire.
- de la commune. Des unités paysagères communales ont été délimitées. Des cônes de vue ont été positionnés :
 - Le camping du Domaine d'Enriou appartient à l'unité paysager 3c « LE PLATEAU BOISE D'ENRIOU, AUX ABORDS DU VERDON »,
 - Le camping de la Farigoulette, appartient à l'unité paysagère 3a « LES ABORDS BOISES DU LAC ».

La carte suivante est extraite du rapport de présentation du PLU approuvé.

Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Les unités paysagères du territoire communale de Saint Laurent du verdon (extrait du rapport de présentation du PLU approuvé)





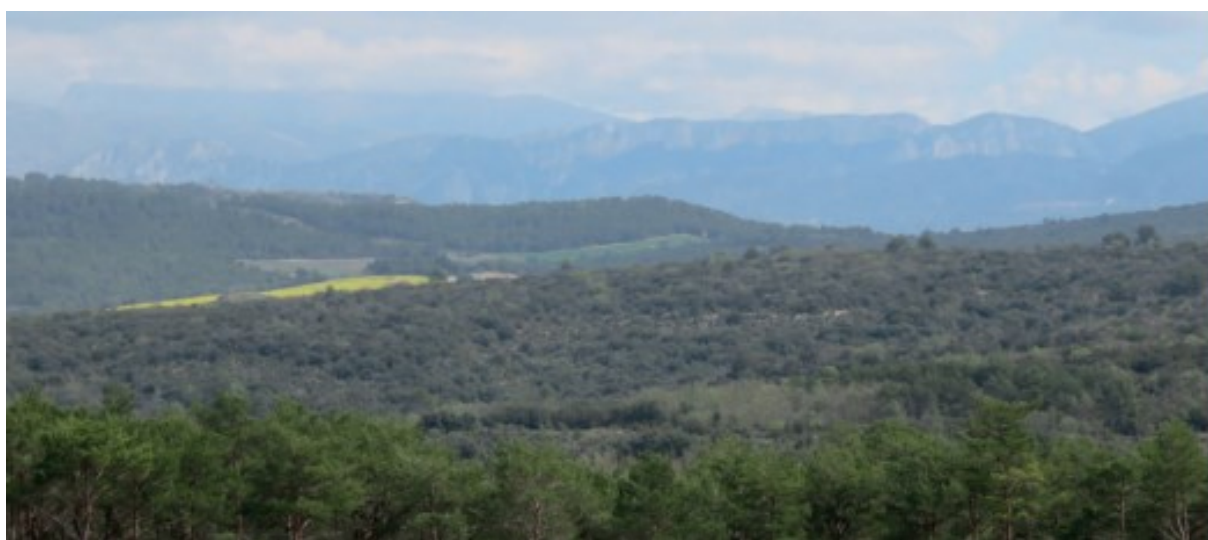
■ **3a « LES ABORDS BOISES DU LAC ».**

Cette entité boisée est marquée par deux éléments d'importance sur la commune : le lac et ses rives d'une part, et le camping de la Farigoulette d'autre part. Au-delà de ces deux entités, les espaces sont occupés par une garrigue plus ou moins développée et, surtout, des forêts de plus en plus denses.

De fait, les vues depuis les différentes voies, sentiers de randonnée et sites touristiques sont vite confinées par les boisements alentours. Le milieu ne se referme cependant pas grâce aux actions de débroussaillage menées par la commune (campagne contre le risque feu de forêt).

Il est à noter une vue d'intérêt vers les montagnes alentours depuis la route de Montpezat et surtout un cône de vue vers le village du même nom.

Vue sur le grand paysage depuis la Saint Laurent du Verdon (extrait du rapport de présentation du PLU approuvé)



Le lac de Montpezat coté Saint Laurent du Verdon (juillet 2023)





■ **3c « LE PLATEAU BOISE D'ENRIOU, AUX ABORDS DU VERDON »**,

Cette entité paysagère est marquée par plusieurs éléments d'importance. Elle constitue la limite ouest boisée de l'entité paysagère patrimoniale n°1 (le village et les cultures agricoles). La chapelle et les quelques ruines qui occupent cet espace sont longées par un sentier de randonnée. Au droit de la chapelle, une vue panoramique est possible vers le village et ses abords cultivés mais le développement forestier nuit peu à peu à ce cône de vue.

Cette entité est également marquée par les pentes constituant la rive adret du Verdon. Le boisement dominant est la chênaie accompagnée de garrigue mais aucun sentier de randonnée ne permet de découvrir cet espace. De fait, toute la partie sud du territoire apparaît isolée.

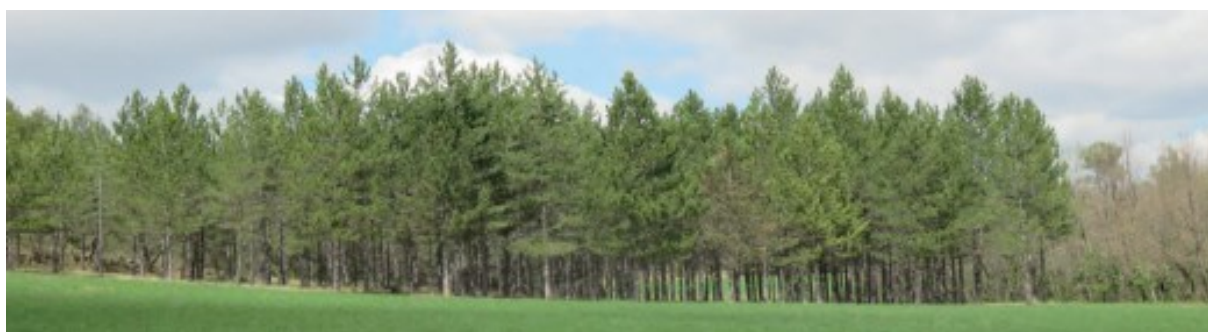
Les rives du Verdon (extrait du rapport de présentation du PLU approuvé)



Entre la RD 311 et les rives du Verdon s'étend le camping du Domaine d'Enriou. Autour du camping, l'espace est plus dégagé car entretenu en prairie (emplacements du camping et hameau d'Enriou, espace agricole).

Des plantations de pins ont été réalisées au nord du camping mais l'effet visuel reste limité au camping et à quelques vues possibles depuis la RD 311.

Plantation de pins aux abords du camping (extrait du rapport de présentation du PLU approuvé)



Le camping n'est pas perceptible depuis le Verdon, ni depuis le village et les axes routiers qui traversent la commune.

⇒ Le camping de la Farigoulette

Le camping de la Farigoulette bénéficie d'un accès direct au lac de Montpezat et aux vues sur le village du même nom. Le camping est intégré dans un environnement boisé et présente une couverture végétale importante. Ce camping 5 étoiles bénéficie d'aménagements de qualité tant à l'extérieur (entrée, accès) qu'à l'intérieur (hébergements, espaces communs, sanitaires, piscines...).

Accès au Camping depuis la route départementale (avril 2024)



Bâtiment d'accueil (avril 2024)





Emplacements nus (avril 2024) et sanitaires



Emplacements avec des hébergements (avril 2024)



Vue sur le camping de la Farigoulette et le lac de Montpezat (source site internet du camping)



Vue sur le terrain de sport et mur de l'espace aqualudique (avril 2024).



⇒ Camping du Domaine d'Enriou

Le camping du Domaine d'Enriou ne bénéficie d'aucun accès au verdon. Quelques emplacements bénéficient d'une petite vue sur les gorges, limitée par la distance et la végétation. Le camping est intégré dans un environnement boisé et agricole en mosaïque et présente une couverture végétale importante en particulier au Sud dans la partie du



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

camping objet de la régularisation du zonage par application du jugement du tribunal administratif. Ce camping qui n'est plus exploité depuis 2018 (date de la fermeture administrative) n'est pas entretenu. Les milieux se ferment et la végétation a tendance à masquer les traces du positionnement des emplacements visibles au sol.

Accès au Camping depuis la route départementale (avril 2023)



Localisation des points de vue dans le secteur Nt du PLU approuvé



Entrée du Camping (Vue 1 sur la carte de localisation) (avril 2024).

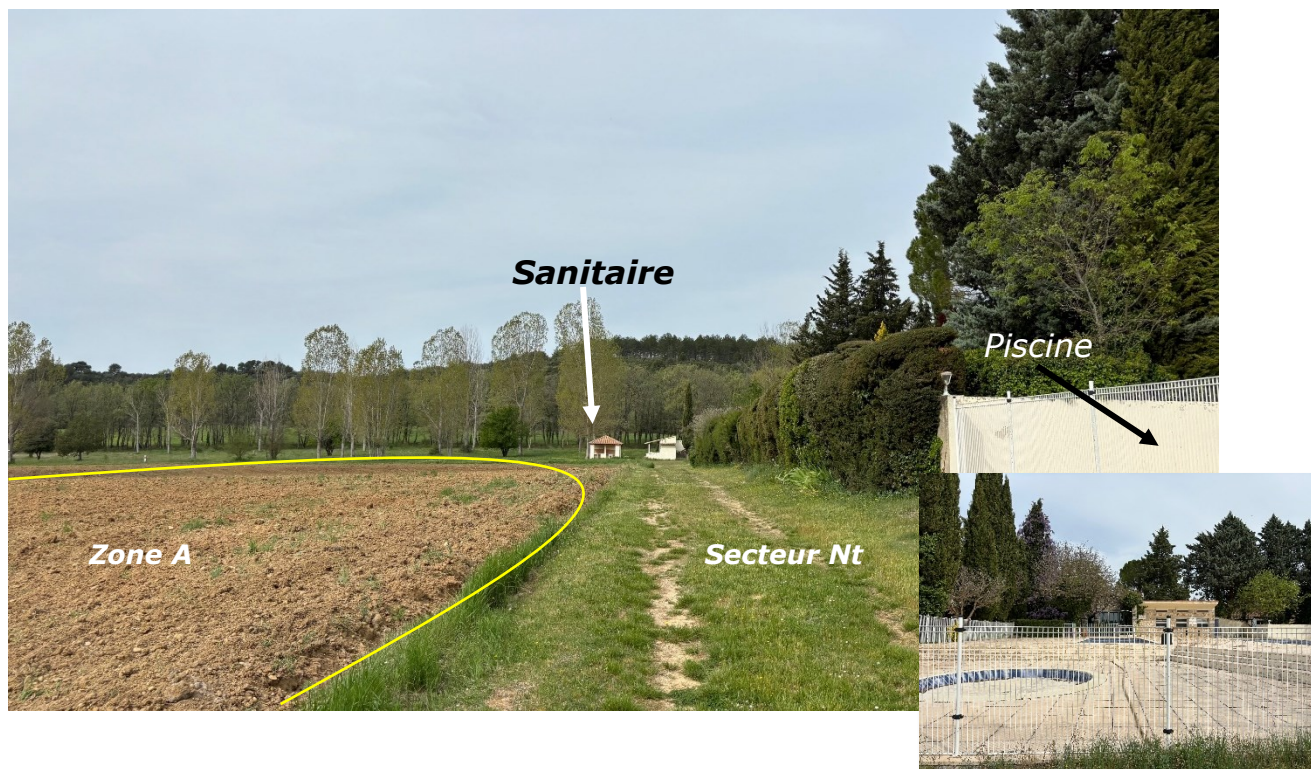


Vue n°2 : espace régularisé par la procédure (avril 2024).





Vue n°3 : vue sur le secteur Nt du PLU approuvé (avril 2024).



Vue n°4 : vue sur le secteur Nt du PLU approuvé (avril 2024).





Vue n°5 : vue sur le secteur Nt du PLU approuvé (avril 2024).



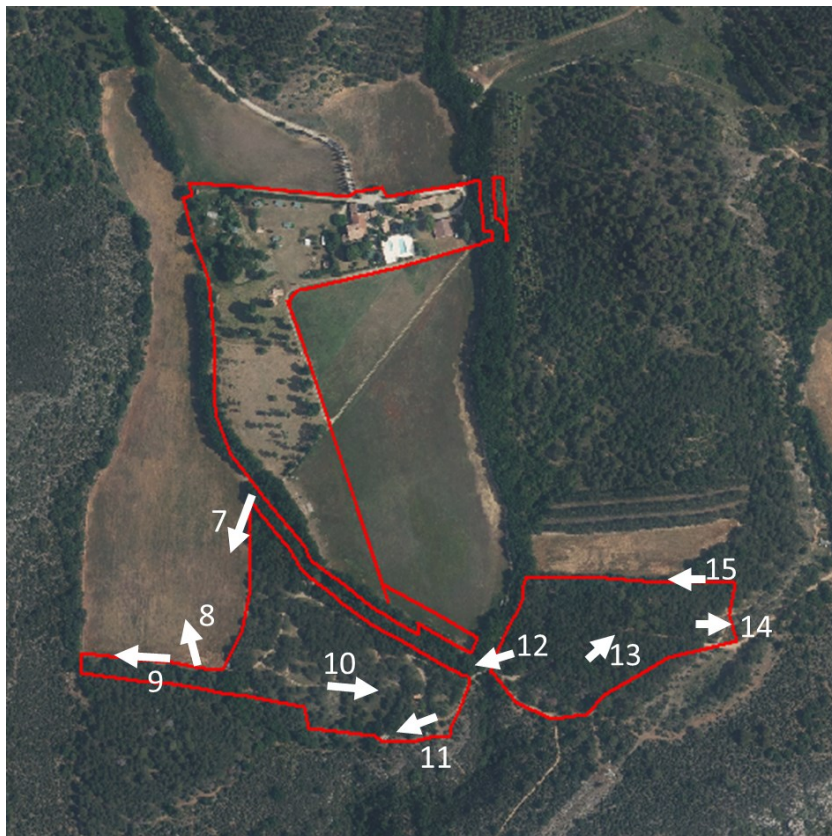
Vue n°6 : vue sur le secteur Nt du PLU approuvé (avril 2024).





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Localisation des points de vue dans la partie du secteur Nt régularisé par la procédure



Vue n°7: sur le secteur Nt (avril 2024).





Vue n°8 sur la zone agricole depuis le secteur Nt (avril 2024).



Vue n°9 sur le secteur Nt. Des traces d'emplacements sont visibles (avril 2024).





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Vue n°10 sur le secteur Nt et les sanitaires. Des emplacements nus sont visibles (avril 2024).



Vue n°11 Limite du secteur Nt. Vue sur le système d'assainissement du camping (avril 2024).





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Vue n°12 Ravin d'Enriou en zone N du PLU approuvé, au croisement des secteurs Nt (avril 2024).



Vue n°13 Secteur Nt. Un des emplacement (n°91) visible sous la couverture boisée (avril 2024).





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Vue n°14 Limite du secteur Nt, second système d'assainissement et ligne Haute tension (avril 2024).



Vue n°15 Limite du secteur Nt, vue sur la zone agricole (avril 2024).





❖ Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Pour ces unités paysagères le PLU approuvé indique que sur la commune, comme sur l'ensemble du territoire du Parc Naturel Régional du Verdon, le paysage revêt un enjeu majeur (caractère identitaire, intérêt touristique, enjeu écologique, etc.).

Les campings sont bien intégrés et non visibles depuis les axes routiers, et les principaux points de vue.

Le camping de la Farigoulette, en exploitation, fait l'objet d'aménagements des extérieurs (espaces verts, plantations,...) et d'un entretien régulier permettant de maintenir sa qualité paysagère et son intégration dans le milieu environnant.

Le camping du Domaine d'Enriou n'est pas exploité depuis plusieurs années, les équipements se dégradent. Les milieux se ferment. Les traces de l'activité de camping tendent à disparaître.



Sanitaires



Petite passerelle en bois sur le ravin d'Enriou



Emplacement « nu » visible au sol



❖ *Enjeu de la procédure de révision à objet unique*

La régularisation du zonage du PLU n'est pas un enjeu d'un point de vue paysager dans la mesure où cette régularisation délimite l'existant sans évolution du nombre d'emplacements autorisés.

La prise en compte du jugement dans le règlement écrit doit permettre de ne pas porter atteinte au paysage local. Les constructions autorisées dans les secteurs Nt ne seront pas visibles ailleurs que depuis l'intérieur des campings.

Le paysage constitue un enjeu faible de la procédure.

3.7 Patrimoine

❖ *Etat initial*

La commune n'est concernée par aucun monument historique inscrit ou classé, ni par un site classé ou inscrit.

Le territoire ne compte pas de zone de présomption de prescription archéologique.

La carte archéologique qui reflète l'état des connaissances en 2016, extraite du rapport de présentation du PLU approuvé, localise sur le territoire 28 entités archéologiques dont une au niveau du domaine d'Enriou, dans la zone agricole. Il s'agit de l'entité n°4 : le dolmen d'Enriou datant du Néolithique. Le dolmen n'a pas été observé lors de la visite sur site en avril 2024.

Le PLU approuvé recense des éléments du patrimoine historique communal tel que des murets, des lavoirs, le château du village et identifie le bâti ancien du domaine d'Enriou en tant que bâtiment remarquable (identification au titre du L151-19 du code de l'urbanisme). Ce bâti est classé au PLU approuvé en secteur Nt.

❖ *Perspectives d'évolution au fil de l'eau*

L'identification du patrimoine au titre du L151-19 du CU permet de la préserver.

Pas d'évolution envisagée.

❖ *Enjeu de la procédure de révision à objet unique*

La prise en compte du jugement du TA n'a pas de lien avec le patrimoine, qui ne constitue par conséquent pas un enjeu de la procédure.

Pas d'enjeu.



3.8 Patrimoine naturel et fonctionnement écologique

La commune est concernée par des inventaires du patrimoine naturel et des protections contractuelles.

Ainsi le territoire qui appartient au Parc Naturel Régional du Verdon est concerné par :

- Le Plan national d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli, avec la présence d'un domaine vital (LE VERDON) sur l'intégralité du territoire.
- La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II : « *LE VERDON ET SES VERSANTS BOISÉS, ENTRE LES BASSES GORGES ET LE BARRAGE DE SAINTE-CROIX - RETENUE DE QUINSON* »
- La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II : « *PLATEAU DE VALENSOLE* »
- L'inventaire des zones humides du CEN paca.
- La zone spéciale de conservation (directive habitats Natura 2000) « *VALENSOLE* »
- La zone de protection spéciale (directive oiseau Natura 2000) « *PLATEAU DE VALENSOLE* »

❖ *Le Plan National d'Action en faveur de l'Aigle de Bonelli*

L'intégralité du territoire communal appartient au domaine vital « Verdon » de l'Aigle de Bonelli qui s'étend sur environ 240 Km².

L'espèce est protégée réglementairement au niveau européen et français. Elle est inscrite sur la Liste des espèces protégées de France (catégorie « En danger ») et sur la Liste des espèces prioritaires européennes et de plusieurs conventions internationales.

La mise en œuvre de plusieurs plans nationaux d'actions ont permis de mieux connaître l'espèce et ainsi d'enrayer son déclin.

Les principaux facteurs affectant la population française d'Aigle de Bonelli sont les suivants:

- L'électrocution et la collision sur le réseau électrique,
- La persécution par les tirs, principalement,
- Les dérangements (activités de pleine nature telles que l'escalade, le quad, le motocross, mais aussi le survol des sites par des avions et des hélicoptères),
- Les parcs photovoltaïques et éoliens (risque de mortalité directe sur les pales et perte d'habitat),
- L'évolution des paysages (changement des pratiques agricoles qui modifient le paysage et réduit les habitats favorables aux espèces-proies de l'Aigle de Bonelli),
- La compétition inter et intraspécifique pour les sites de nidification (entre l'Aigle de Bonelli et l'Aigle royal par exemple).



❖ Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

La commune de Saint Laurent du Verdon est directement concernée par deux ZNIEFF terrestres de type II :

- Code ZNIEFF : 930020290 « Le Verdon et ses versants boisés, entre les basses gorges et le barrage de Sainte-Croix - retenue de Quinson »
- Code ZNIEFF : 930020292 « Plateau de Valensole ».

Les ZNIEFF terrestres sur le territoire communal (Source Géoportail)



■ ZNIEFF terrestre de type II □ Contour communal

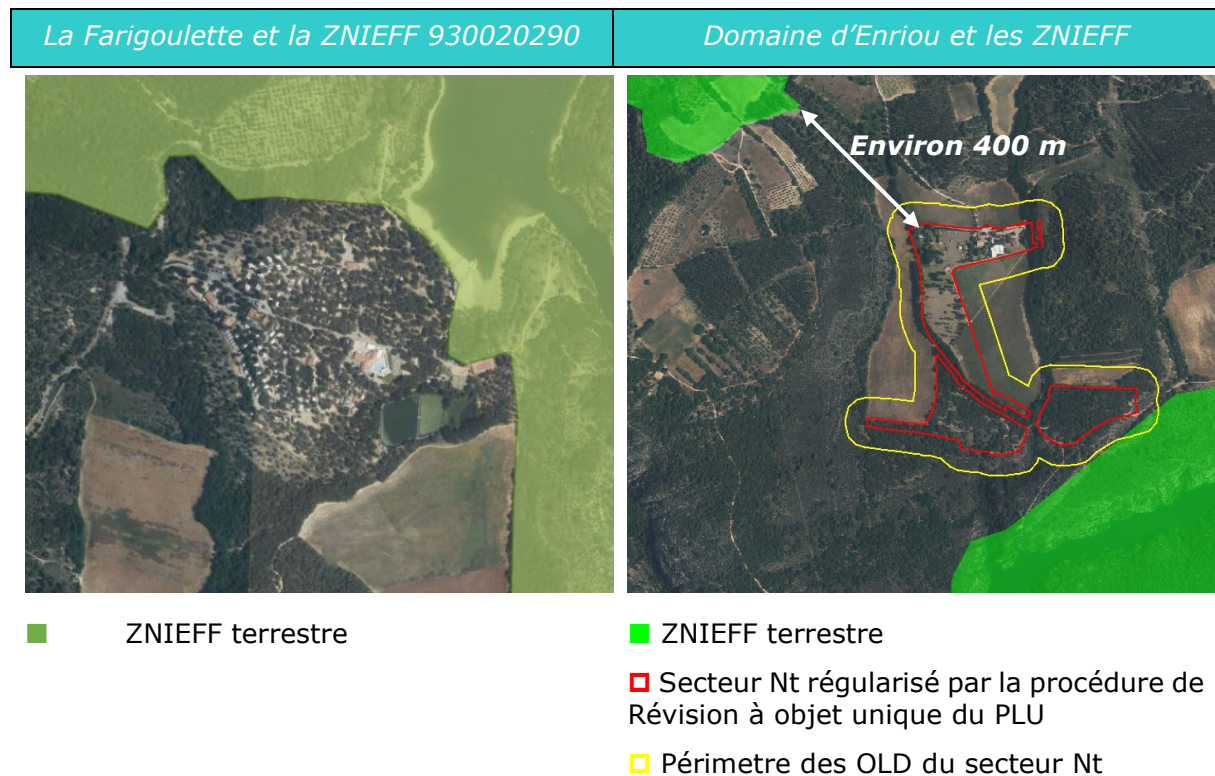
Les campings ne sont pas concernés par les périmètres de ces ZNIEFF mais sont situés à proximité de ceux-ci.

Le Camping de la Farigoulette est en contact avec la ZNIEFF 930020290 « Le Verdon et ses versants boisés, entre les basses gorges et le barrage de Sainte-Croix - retenue de Quinson ».

Le Camping du Domaine d'Enriou est situé à quelques mètres de la ZNIEFF 930020290 « Le Verdon et ses versants boisés, entre les basses gorges et le barrage de Sainte-Croix ».

Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

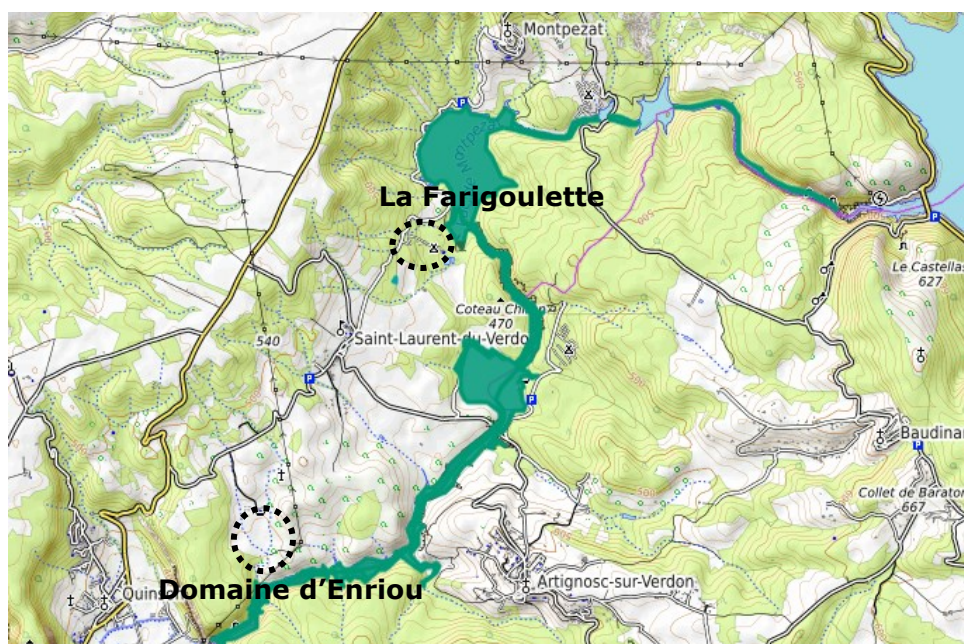
- retenue de Quinson » et à environ 400 mètres à vol d'oiseau de la ZNIEFF 930020292 « Plateau de Valensole ».



❖ Les zones humides

Le SIT PNR recense sur le territoire communal 14 zones humides, correspondant principalement au Verdon et aux lacs sur son cours.

Les zones humides sur le territoire communal (Source SIT PNR)



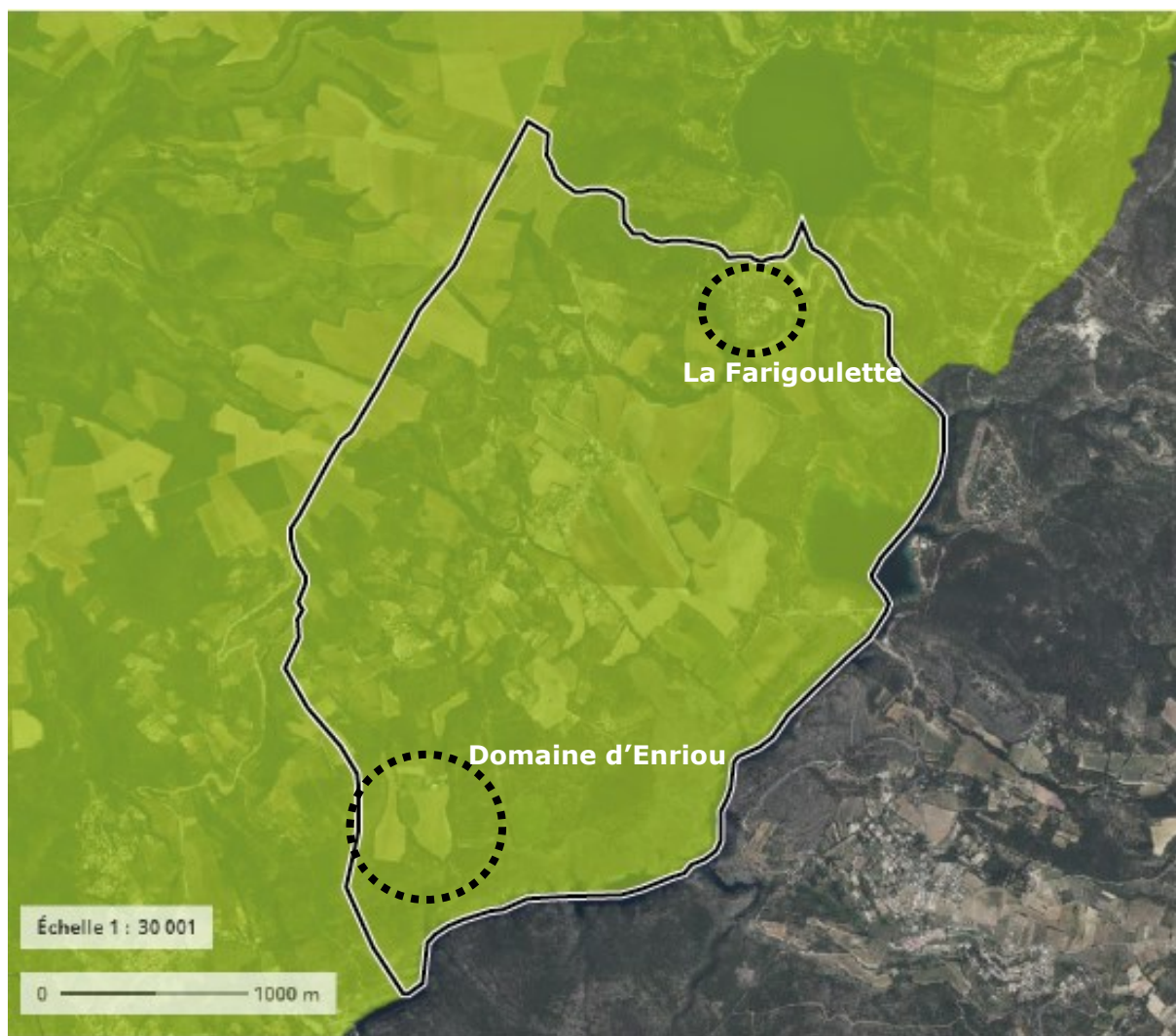


Aucun des deux campings n'est concerné par la présence d'une zone humide. Le camping de la Farigoulette est situé à proximité du lac de Montpezat et de la zone humide associée (classée en zone Nr par le PLU approuvé).

❖ *Natura 2000*

L'intégralité du territoire communal est incluse dans les sites Natura 2000 des directives habitats et oiseaux suivants, qui se superposent :

- La zone spéciale de conservation (directive habitats Natura 2000) «VALENSOLE»
- La zone de protection spéciale (directive oiseau Natura 2000) « PLATEAU DE VALENSOLE »



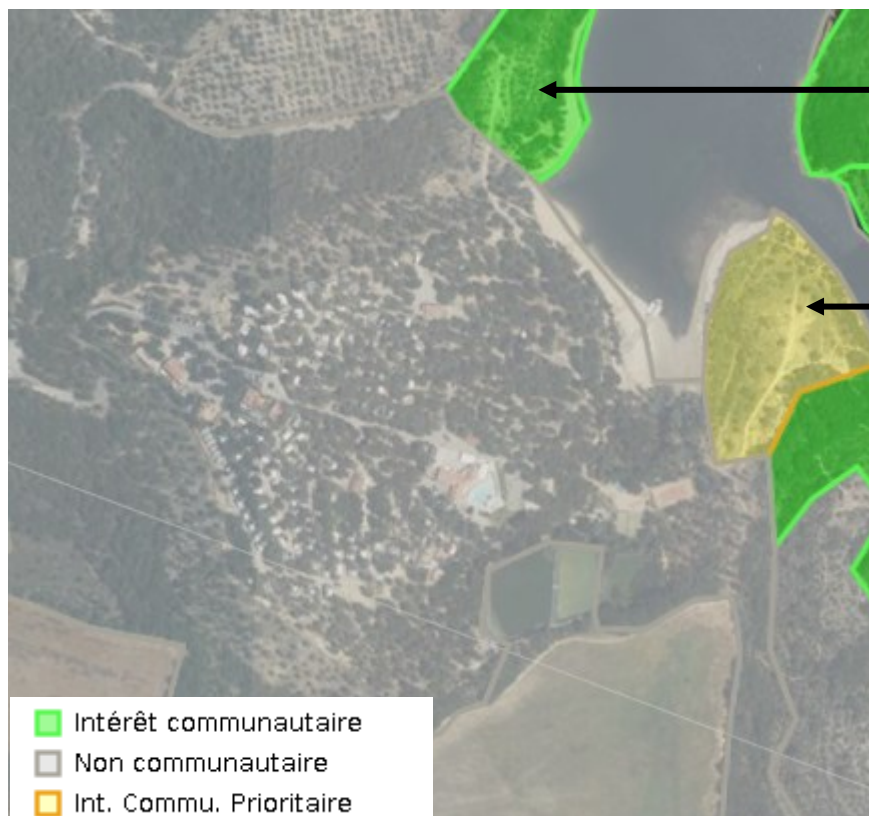
■ Natura 2000 □ Contour communal

Les campings de la Farigoulette et du Domaine d'Enriou ne sont directement concernés par aucun habitat d'intérêt communautaire recensé par le Document d'Objectifs Natura 2000 (DOCOB).



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

La Farigoulette et les habitats Natura 2000 (Source Carto2.geo)



Fourrés de Genévrier
de Phénicie et/ou de
Genévrier oxycède

Pelouse à Brachypode
de Phénicie ou à Brome
érigé

Le Domaine d'Enriou et les habitats Natura 2000 (Source Carto2.geo)



Intérêt communautaire
Non communautaire
Int. Commu. Prioritaire

Fourrés de Genévrier
de Phénicie et/ou de
Genévrier oxycède



❖ *Fonctionnement écologique*

⇒ Traduction du fonctionnement écologique dans le PLU approuvé

Le PLU approuvé traduit règlementairement la trame verte et bleue du SCoT, du SRCE et les DOCOB en :

- Identifiant les corridors correspondant au réseau hydrographique par un classement en secteur Nr. Des Espaces Boisés Classés ont également été positionnés à cette fin.
- Classant en zone naturelle et agricole plus de 98% du territoire,
- Classant en EBC des forêts anciennes (sur la base du DOCOB et des données du PNRV disponibles au moment de l'élaboration du PLU).

■ Trame verte

Les réservoirs de biodiversité principaux seront préservés par le PLU approuvé (classement en zones naturelles et agricoles).

Le classement des ripisylves en EBC (les secteurs non classés en EBC étant classés en espaces paysagers inconstructibles) permet d'assurer le respect de la fonction de corridor de ces espaces.

Le territoire communal conserve un maillage bocager important, qui permet une bonne circulation sur les deux axes majeurs :

- axe est-ouest : corridor du Verdon et ensemble de massifs boisés du haut du versant communal, juste sous le rebord du plateau de Valensole ;
- axe nord-sud : corridors liés aux vallons secs reliant les massifs forestiers et le plateau de Valensole à la vallée du Verdon.

Les zones urbaines laissent une ouverture propice aux échanges.

Les corridors ainsi définis par le PLU approuvé sont cohérents avec :

- Le SRCE, qui met en avant le corridor majeur du Verdon et qui classe l'ensemble de la commune en réservoir de biodiversité (en bon état) ;
- La Trame Verte et Bleue du SCoT ;
- Le DOCOB.

Les corridors et la perméabilité favorable aux déplacements de la faune sur le territoire sont maintenus par le PLU approuvé.

■ Trame bleue

En dehors du Verdon, les cours d'eau du territoire sont temporaires et n'accueillent pas de poisson. Ces cours d'eau constituent des biotopes indispensables pour de nombreuses espèces, dont certaines sont protégées. Le PLU approuvé protège ces corridors :

- Les ripisylves sont protégées par un classement en EBC ou en espaces paysagers inconstructibles. La fonction des ripisylves vis-à-vis des cours d'eau est préservée.
- La libre circulation de l'eau n'est pas entravée (pas de projet d'équipement dans les cours d'eau).
- L'imperméabilisation des sols est réduite (classement en A et N de 98% du territoire communal)
- Le PLU impose des systèmes d'assainissement conformes et une gestion du pluvial, limitant les risques de pollution des eaux et du sol.

Les principaux corridors de déplacement identifiés par le PLU approuvé (extrait du rapport de présentation du PLU approuvé)



❖ *Le Camping de la Farigoulette*

Le secteur Nt occupé par le camping de la Farigoulette est totalement anthropisé. La couverture végétale correspond à des pins maintenus dans le secteur pour ombrager les emplacements « nus » et les hébergements.

Le Parc Naturel Régional du Verdon n'identifie pas le camping de la Farigoulette comme un élément de sa TVB.

Trame verte et bleue du PNRV, focus sur le camping de la Farigoulette (source SIT PNRsud)



-  Corridors Cours d'eau
-  Corridors milieux forestiers
-  Corridors de biodiversité thermophiles
-  Réservoirs de biodiversité thermophiles

L'illustration suivante représente le fonctionnement écologique local au niveau du Camping de la Farigoulette.

Le camping est un site anthropisé. Les constructions représentent quelques centaines de mètres carrés correspondant aux sanitaires, espaces d'accueil, restaurant, piscines, aire de jeux, ...

Les emplacements nus ne sont pas majoritaires. Les emplacements avec hébergements occupent environ 2/3 du camping.

La végétation présente dans le camping est ornementale mais majoritairement locale.

Le camping est entouré d'espaces débroussaillés correspondant aux OLD qui permettent de maintenir un espace de déplacement fonctionnel pour la faune.

Le déplacement des espèces est limité au niveau du camping (clôtures, activités humaines entre avril et octobre, artificialisation des sols).

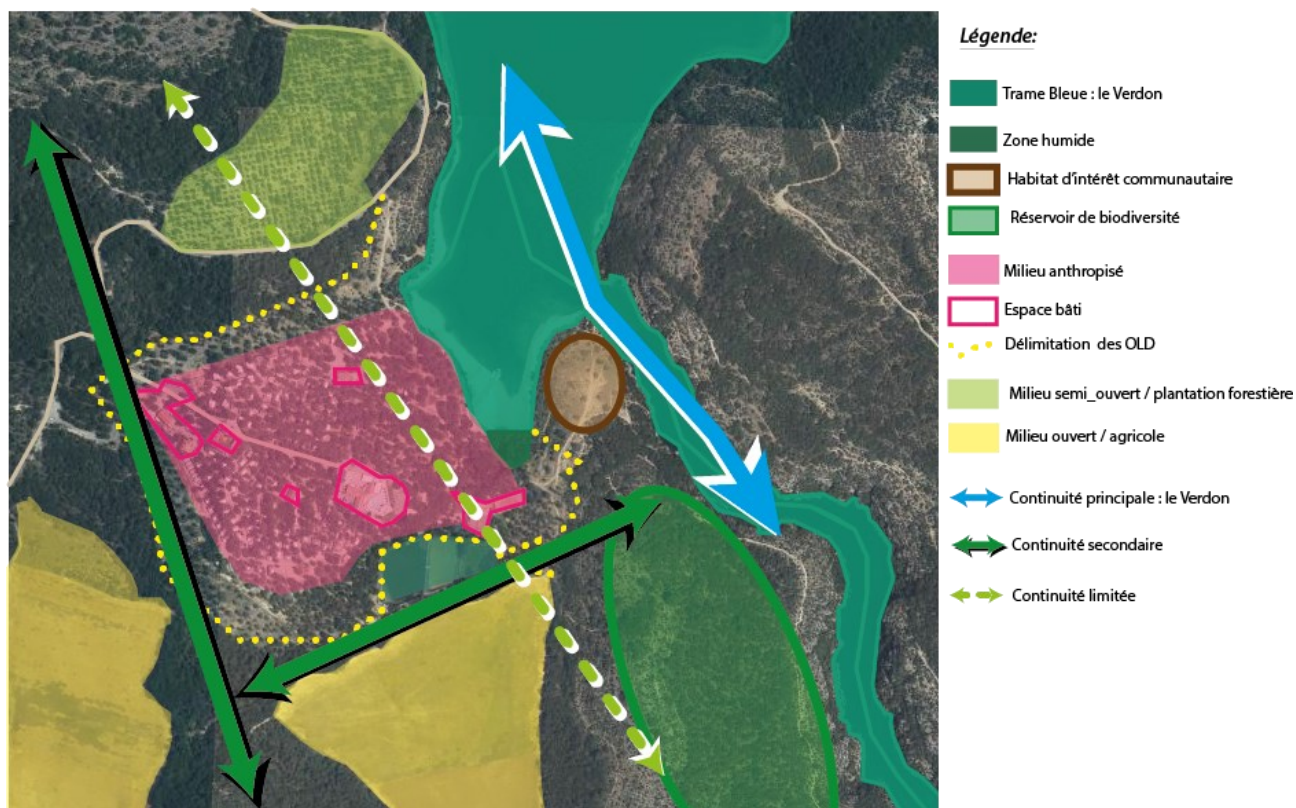


Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Le camping est limitrophe de la continuité de la Trame Bleue du Verdon. Des espaces de continuités secondaires thermophiles sont présentes entre le camping et les espaces agricoles du sud qui relient des réservoirs de biodiversité thermophile (au Sud-Est) et forestiers (au Nord).

A noter la présence de la route départementale très fréquentée en période estivale mais qui, le reste du temps ne semble pas constituer un obstacle majeur pour les déplacements d'espèces.

Fonctionnement écologique local : camping de la Farigoulette



Construction et plantation dans le camping



Couvert végétal (pins) au niveau de l'activité d'accrobranche





❖ Le Camping du Domaine d'Enriou

Le secteur Nt occupé par le camping du Domaine d'Enriou est partiellement anthropisé. Les espaces de camping, les milieux ouverts de prairie et les pinèdes créent une mosaïque de milieux. L'absence de clôture et d'activité permet une perméabilité écologique.

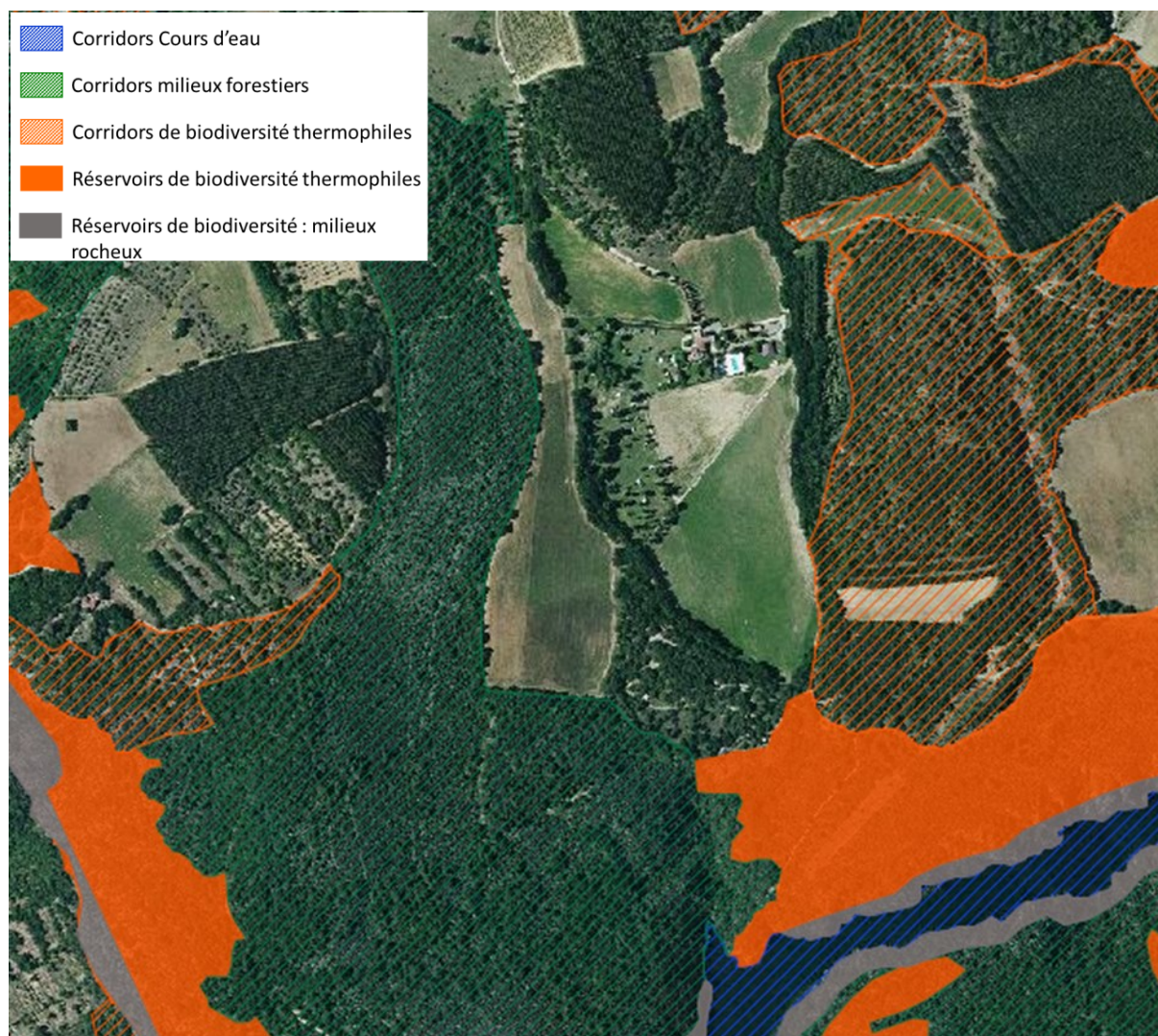
La couverture végétale est variable en fonction des espaces dans le camping.

Certains emplacements sont situés dans des espaces de prairies, d'autres sous un couvert boisé (pinède).

A noter la présence de plantations forestières, d'activités agricoles et d'une ligne haute tension qui encadrent le camping.

Le Parc Naturel Régional du Verdon identifie une partie du camping comme un élément de sa TVB.

Trame verte et bleue du PNRV, focus sur le camping du Domaine d'Enriou (source SIT PNRsud)





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Les espaces concernés par l'identification des corridors dans l'emprise du camping sont occupés par des emplacements nus, des sanitaires et les équipements d'assainissement du camping.

Sur l'illustration suivante est matérialisé, en pointillés blancs, le périmètre du camping sur la TVB du PNRV.



-  Corridors Cours d'eau
-  Corridors milieux forestiers
-  Corridors de biodiversité thermophiles
-  Réservoirs de biodiversité thermophiles
-  Réservoirs de biodiversité : milieux rocheux

La partie concernée par le corridor de milieu fermé correspond à quelques emplacements alignés en lisière de pinède. Cette partie du camping d'une superficie de 2800m² (bande de 20m de large et de 140 mètres de long) présente la trace des emplacements nus.





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

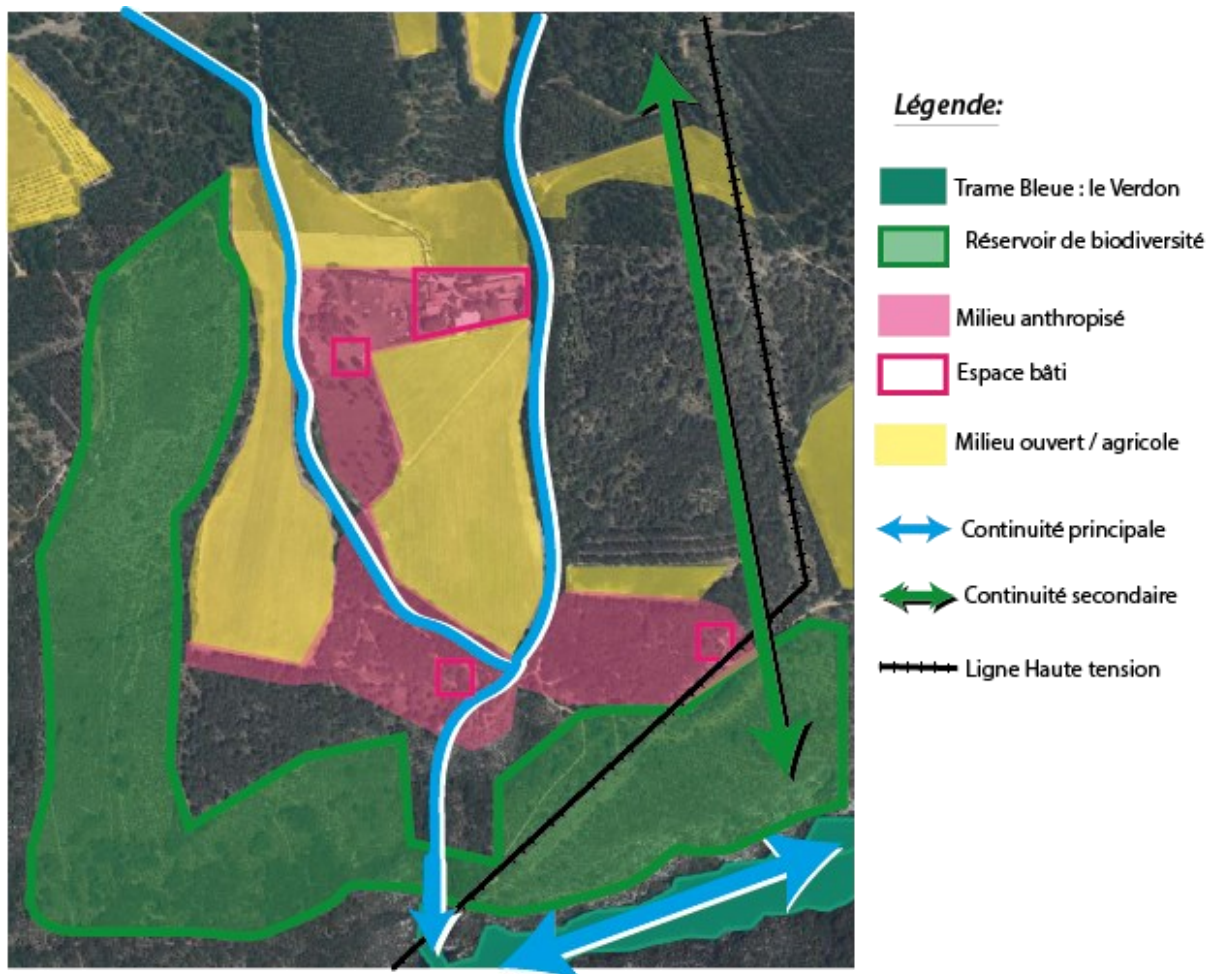
La partie du camping concernée par le corridor de biodiversité thermophile correspond à une pinède sous laquelle sont visibles les emplacements « nus » du camping, les sanitaires, cheminements et équipements d'assainissement.



Pour mémoire, l'utilisation optimale de la TVB du Parc Naturel Régional du Verdon est l'échelle 1/10 000 avec une utilisation possible au 1/5000. Ceci explique la différence constatée entre occupation réelle (le camping) et occupation pressentie (TVB).



Fonctionnement écologique local : camping du domaine d'Enriou



Deux types de milieux se distinguent nettement dans le camping.

- La pinède
- La prairie.

Aucune espèce exotique n'a été observée dans l'emprise du camping.

Les cours d'eau temporaires dont le ravin d'Enriou sont identifiés et protégés par le PLU approuvé (zonage Nr et EBC).

Les espèces rencontrées sont spontanées dans l'emprise du secteurs Nt, hormis quelques espèces ornementales plantées dans l'emprise du hameau de Enriou et aux abords des hébergements touristiques existants.

Flore observée pendant la visite dans le secteur Nt objet de la procédure et ses abords:

Aphyllanthes monspeliensis
Asparagus acutifolius
Bellix perennis
Buxus sempervirens
Carex halleriana
Carex viridula *
Crepis sancta
Diplotaxis eruroides
Echium vulgare
Erodium cicutarium



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Eryngium campestre
Euphorbia spinosa
Euphorbia serrata
Festuca cinerea*
Genista Cinerea
Globularia bisnagarica
Helianthemum apenninum
Helictochloa bromoides *
Iris lutescens
Juniperus Oxycedrus
Juniperus phoenicea
Muscari neglectum
Ophrys provincialis
Orchis purpurea
Pilosella lactucella
Populus nigra
Potentilla reptans
Pinus halepensis
Pinus sylvestris
Pistacia terebinthus
Plantago lanceolata
Polygala vulgaris
Potentilla verna
Rubia peregrina
Rubus fruticosus
Salvia pratensis
Silene vulgaris
Senecio vulgaris
Stipa offneri *
Thymus vulgaris
Valeriana officinalis
Veronica persica

Insectes : *Anthaxia salicis*

Oiseaux :

Columba palumbus
Corvus corone
Motacilla alba

*Sans certitude sur l'identification des espèces identifiées par ce symbole *.*

La visite de terrain a été réalisée en avril 2024.

Il ne s'agit pas d'un diagnostic ou d'un inventaire naturaliste mais d'une liste non exhaustive des espèces rencontrées.



❖ Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Pour le camping de la Farigoulette, aucune évolution envisagée du fonctionnement écologique local.

Pour le camping du Domaine d'Enriou, les milieux se ferment du fait de l'absence d'activité sur le site. Le camping qui est concerné par une fermeture administrative (temporaire) pourrait, après réalisation des travaux nécessaires à la sécurité du site, être exploité. Le milieu serait plus ouvert (débroussaillage et remise en état des emplacements). Le déplacement des espèces serait plus limité en période touristique du fait de l'activité sur site. Ceci est indépendant du PLU.

Les continuités de la trame bleue (ravin d'Enriou) sont identifiées et protégées par le PLU approuvé.

❖ Enjeu de la procédure de révision à objet unique

Il s'agit d'une régularisation de l'existant (correction d'une erreur de fait sur le zonage) et de la correction d'une erreur de droit (règlement écrit) demandées par le jugement du tribunal administratif.

Les deux campings sont existants, ils ne sont pas étendus et ne font pas l'objet d'une augmentation de leur capacité d'accueil touristique.

Leur capacité d'accueil reste celle de leurs autorisations administratives.

Le fonctionnement écologique existant en période d'activité des campings est effectif et n'est pas modifié par la présente procédure.

L'enjeu de la procédure réside dans le maintien des continuités principales identifiées par le PLU approuvé.

Enjeu fort.

3.9 Synthèse des enjeux identifiés

Le tableau ci-dessous compile les enjeux de la procédure de révision à objet unique du PLU par thématiques.

■ Enjeu fort ■ Enjeu modéré ■ Enjeu faible à très faible □ Pas d'enjeu

	Enjeux	
Climat		Pas d'enjeu
Energie		Pas d'enjeu
Air		Pas d'enjeu
Géologie		Pas d'enjeu



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

	Enjeux	
Qualité des sols		Pas d'enjeu
Hydrogéologie		L'enjeu est la protection des nappes d'eau souterraines en évitant les pollutions éventuelles, mais cet enjeu est traité par le PLU approuvé. L'enjeu est ici qualifié de faible.
Hydrographie		L'enjeu est la protection des nappes d'eau superficielles en évitant les pollutions éventuelles, mais cet enjeu est traité par le PLU approuvé. Enjeu faible.
Risques naturels		Sismicité : Pas d'enjeu
		Mouvement de terrain dont retrait gonflement des argiles : Pas d'enjeu
		Inondation et rupture de barrage: Pas d'enjeu
		Feu de forêt : La procédure ne doit pas augmenter l'exposition des personnes et des biens au risque incendie. Mais le PLU approuvé gère la question de la défense incendie et l'arrêté de fermeture administrative du camping du Domaine d'Enriou précise les mesures à mettre en œuvre pour la défendabilité du camping, nécessaires à sa réouverture. Enjeu fort mais géré à un autre niveau que la révision du PLU (obligation en lien avec les autorisations d'exploitation des campings).
Pollution		Sol : L'application du jugement du tribunal permet la délimitation précise du camping du Domaine d'Enriou. Cette délimitation du camping existant n'augmentera pas les risques de pollution des sols. L'enjeu concernant le risque de pollution des sols est identique au risque de pollution des eaux lié à l'assainissement du camping du Domaine d'Enriou. Enjeu faible.
		Air : Pas d'enjeu
		Eau : Enjeu faible (confère ci-avant)
Nuisance		Olfactive : Pas d'enjeu
		Sonore : Pas d'enjeu
		Lumineuse : Pas d'enjeu



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

	Enjeux	
Paysage		La régularisation du zonage du PLU n'est pas un enjeu d'un point de vue paysager dans la mesure où cette régularisation délimite l'existant sans évolution du nombre d'emplacements autorisés. La prise en compte du jugement dans le règlement écrit doit permettre de ne pas porter atteinte au paysage local. Les constructions autorisées dans les secteurs Nt ne seront pas visibles ailleurs que depuis l'intérieur des campings. Le paysage constitue un enjeu faible.
Patrimoine bâti		Pas d'enjeu
Patrimoine naturel et fonctionnement écologique		Il s'agit d'une régularisation de l'existant (correction d'une erreur de fait sur le zonage) et de la correction d'une erreur de droit (règlement écrit) demandées par le jugement du tribunal administratif. Les deux campings sont existants, ils ne sont pas étendus et ne font pas l'objet d'une augmentation de leur capacité d'accueil touristique. Leur capacité d'accueil reste celle de leurs autorisations administratives. Le fonctionnement écologique existant en période d'activité des campings est effectif et n'est pas modifié par la présente procédure. L'enjeu de la procédure réside dans le maintien des continuités principales identifiées par le PLU approuvé. Enjeu fort.

A noter que la régularisation du zonage Nt du domaine d'Enriou ne constitue pas une consommation d'espace naturel, agricole ou forestier dans la mesure où les espaces reclassés de A et N vers Nt sont déjà des terrains support des activités du camping existant.



3.10 Articulation du PLU révisé avec les autres plans

❖ Avant-propos

L'article R151-3 précise qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

⇒ Article L131-4 du CU

L'article L131-4 du Code de l'urbanisme précise : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

- Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1.
- Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- Les programmes locaux de l'habitat (PLH) prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. *Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient ».*

Le territoire est concerné par le SCoT Durance Lubéron Verdon agglomération approuvé.

Le SCoT n'inclut pas de schéma de mise en valeur de la mer du fait de l'absence de commune littorale dans son périmètre.

Le territoire n'est pas concerné par un plan de mobilité.

⇒ Article L131-5 du CU

L'article L131-5 du Code de l'urbanisme dispose : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports ».*

Le territoire n'est pas concerné par un PCAET finalisé (celui de DLVA est en cours d'élaboration), ni par un plan de mobilité.

⇒ Article L131-6 du CU

Article L131-6 du code de l'urbanisme :

« *En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1.*

Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1. »

La révision à objet unique du PLU n'est pas concernée par cet article en présence du SCoT exécutoire.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

⇒ Article L131-8 du CU

Article L131-8 du CU : « Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de mobilité sont compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ou avec les orientations du chapitre particulier fixant la stratégie du territoire en matière d'adaptation au changement climatique et d'amélioration de la qualité de l'air du schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du même code couvre tout ou partie du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant (...) »

Cet article ne concerne pas la révision à objet unique du PLU qui ne tient pas lieu de Plan de Mobilité.

⇒ Article L131-9 du CU

Article L131-9 du CU : « Les dispositions du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat prennent en compte toute nouvelle obligation applicable aux communes du territoire intercommunal en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de deux ans, ou de trois ans si cette mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme. Lorsque, dans ces délais, l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas modifié ou révisé le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ou lorsqu'il a explicitement notifié au représentant de l'Etat sa volonté de ne pas procéder à cette modification ou révision, il est fait application du dernier alinéa du II de l'article L. 302-4 du même code, pour les prélèvements opérés sur les communes du territoire intercommunal en application de l'article L. 302-7 dudit code ».

Cet article ne concerne pas la révision à objet unique du PLU qui ne tient pas lieu de Programme Local de l'Habitat.

⇒ Bilan

Le rapport de présentation du PLU révisé doit décrire l'articulation du PLU avec le SCoT approuvé.

❖ *SCoT DLVA*

Le SCoT a été révisé et approuvé le 9 juillet 2018. Ce document a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT repose sur deux grands axes :

- Les grands équilibres relatifs à l'aménagement des espaces,
- Les orientations des politiques publiques d'Aménagement.

Le PLU approuvé a justifié sa compatibilité avec le DOO du SCoT sur les différentes thématiques qu'il traite : démographie, économie, paysage, environnement, ...

La présente procédure, qui concerne l'application du jugement du tribunal administratif pour le secteur Nt, doit être compatible avec le chapitre 2.4 du DOO du SCoT qui s'intéresse à l'économie touristique.

Ce chapitre comporte deux prescriptions :



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

➤ **P51 : Prescription relative à la planification des équipements et hébergements touristiques**

La procédure n'est pas concernée car il ne s'agit pas de planification d'équipements mais de la régularisation de l'existant.

➤ **P52 : Prescriptions relatives à la valorisation des hébergements et des équipements touristiques**

Cette prescription indique :

« Pour répondre aux besoins d'hébergement, les collectivités territoriales veilleront à privilégier :

- L'optimisation de l'usage des hébergements et des équipements touristiques existants : [l'application du jugement permet de répondre à ce point](#) ;
- La modernisation des structures d'accueil existantes et préférablement engagées dans une démarche de labellisation qualité de reconnaissance nationale ou européenne : [hors cadre du PLU](#) ;
- La rénovation et la requalification de la part vieillissante du parc d'hébergement et de certains équipements touristiques : [hors cadre du PLU](#) ;
- Le développement de nouveaux hébergements pourra être envisagé, pour répondre aux besoins que le parc existant (même requalifié) ne peut pas satisfaire : [procédure non concernée](#) ;
- La localisation des nouveaux hébergements touristiques respectera l'ensemble des orientations et objectifs du SCoT. La prescription 34 doit être suivie pour le développement préférentiel des hébergements touristiques ; hors installations soumises à la loi « montagne » et aux procédures UTN [procédure non concernée](#).
- Concernant les UTN, le projet de la DLVA n'envisage pas la création d'UTN dite structurante au sens du code de l'urbanisme en vigueur : [procédure non concernée](#).
- Concernant les UTN dites locales, au sens du code de l'urbanisme en vigueur, elles devront être de taille contenue en nombre d'hébergements et en superficie, s'insérer dans le paysage de façon harmonieuse sans le déstructurer, ne pas couper les continuités écologiques existantes identifiées dans le présent document et notamment le recueil cartographique numéro 2, préserver et économiser les ressources naturelles d'un point de vue qualitatif et quantitatif en démontrant une haute qualité environnementale dans leur conception d'ensemble et leur intégration avec leur environnement : [procédure non concernée](#).
- Pour diversifier l'offre d'hébergement, les collectivités territoriales et les documents d'urbanisme locaux veilleront à renforcer la capacité d'hébergement et à la répartir sur le territoire selon deux axes de développement :
 - Ne pas concentrer le tourisme de masse en limitant le développement des capacités d'accueil dans les secteurs déjà sur fréquentés ; ainsi l'extension en superficie de l'hôtellerie de plein air devra être limitée dans ces secteurs.
 - Privilégier le développement et la modernisation des gîtes ruraux, chambres d'hôtes, gîtes d'étape et de séjour, centres de vacances et autres structures liées au tourisme social.
 - [Procédure non concernée](#)

La procédure qui correspond à une régularisation de l'existant, pour un camping qui existait avant le SCoT, ne remet pas en cause les conclusions de l'analyse de compatibilité du PLU approuvé avec le SCoT.



4 SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ET CHOIX RETENUS AU REGARD DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4.1 Rappel

L'article R122-20 du code de l'environnement : « *Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :*

Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2°;

L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ».

4.2 Solutions de substitution

La régularisation du zonage (correction erreur de fait) est réalisée suite à l'identification précise du terrain de camping existant par un géomètre (*confère document 1.a du dossier expliquant les étapes qui ont conduit au bornage réalisé en octobre 2023 et à la délimitation du secteur Nt régularisé par la présente procédure*).

Cette régularisation, rendue nécessaire par décision de justice, n'appelle aucune solution de substitution.

L'unique choix ayant été opéré dans le cadre de la procédure d'urbanisme est l'exclusion des espaces classés en Nr doublés d'EBC ou d'une identification au titre du L151-19 du CU de l'emprise du secteur Nt régularisé.

Ce choix est motivé par la protection de la continuité écologique identifiée par le PLU approuvé correspondant au ravin d'Enriou et à sa végétation riveraine.



5 INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU REVISE

5.1 Rappel

L'article R122-20 du code de l'environnement : « Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

L'exposé :

a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4. »

5.2 Santé humaine et population

La thématique « santé humaine et population » regroupe ici :

- Les nuisances éventuelles : bruit, odeur, lumière.
- Les pollutions éventuelles : eau, air, sol.
- Les risques naturels et technologiques.

❖ Nuisances éventuelles

Comme indiqué précédemment, les nuisances ne constituent pas un enjeu de la procédure. La régularisation du zonage du PLU et la reformulation du règlement écrit dans le secteur Nt objet du jugement, n'auront pas d'effet sur les nuisances sonores, olfactives ou visuelles dans la mesure où la prise en compte du jugement ne modifie pas les destinations autorisées dans le secteur Nt et n'augmente pas la capacité d'accueil des campings.

Incidence du PLU sur la thématique				Des mesures sont-elles nécessaires ?		
Positive	Directe	Temporaire	Court terme			
Négative	Indirecte	Permanente	Moyen terme	Eviter	Réduire	Compenser
Neutre			Long terme	Pas de mesure nécessaire		



❖ Pollutions éventuelles

La qualité de l'air ne constitue pas un enjeu de la procédure.

Concernant la qualité de l'eau et du sol, la régularisation du zonage du PLU et la reformulation du règlement écrit dans le secteur Nt objet du jugement n'aura pas d'effet sur l'assainissement du camping d'Enriou, identifié comme non conforme.

La mise en conformité ou le remplacement du système d'assainissement est indispensable à la protection des masses d'eau et du sol.

Cette mise en conformité est imposée par le règlement du PLU approuvé. Elle est également nécessaire pour que la fermeture administrative soit levée (indépendamment du PLU). Le SPANC sera amené à se prononcer sur ce point.

L'application du jugement n'a pas d'effet sur cette thématique. La régularisation du zonage du secteur Nt du Camping d'Enriou n'a pas d'incidence positive ou négative sur la qualité des eaux et du sols dans le secteur Nt.

Incidence du PLU sur la thématique				Des mesures sont-elles nécessaires ?		
Positive	Directe	Temporaire	Court terme			
Négative	Indirecte	Permanente	Moyen terme	Eviter	Réduire	Compenser
Neutre			Long terme	Pas de mesure nécessaire		

❖ Les risques naturels et technologiques

Concernant les risques, le seul enjeu identifié dans le cadre de la procédure est le risque feu de forêt.

Les règlement, écrit et graphique du PLU révisé, permettent de reconnaître le camping existant du Domaine d'Enriou qui est soumis à un aléa incendie fort à très fort.

Sa délimitation traduit les emplacements et les équipements existants et autorisés. Le 7^{em} point du jugement du tribunal administratif indique :

« Il ressort des indications qui précèdent que l'emprise du camping d'Enriou est nécessairement plus vaste que les seules parcelles classées en zone Nt dans le document graphique du plan local d'urbanisme attaqué.

A supposer que la commune ai entendu restreindre le périmètre du camping en raison de sa fermeture administrative, prononcé par arrêté municipal du 27 avril 2018 qui soumet sa réouverture au respect de neuf prescriptions portant, pour l'essentiel, sur l'installation de points d'eau réservés à la lutte contre l'incendie, le débroussaillage du sous-bois, le bon fonctionnement de l'éclairage solaire ou encore la mise à disposition du cahier de prescriptions et de sécurité à l'accueil du camping, une telle fermeture administrative ne présente cependant, par définition, qu'un caractère temporaire et il n'est pas contesté que le camping bénéficiait toujours, à la date de la délibération attaquée, d'une autorisation d'exploitation, pour 108 emplacements ».

Par conséquent le secteur Nt régularisé n'exposera pas plus de personnes au risque incendie que le nombre de personne autorisé par l'autorisation d'exploitation du camping



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

(108 emplacements). La procédure de révision à objet unique n'augmente pas le nombre d'emplacements autorisés.

La mise aux normes des équipements de défense incendie et la réalisation des OLD sont des obligations réglementaires dépassant le cadre du PLU. A noter toutefois que le PLU approuvé rappelle ces obligations.

La mise aux normes de sécurité du camping est une des mesures nécessaires à la levée de sa fermeture administrative.

<i>Incidence du PLU sur la thématique</i>				<i>Des mesures sont-elles nécessaires ?</i>		
<i>Positive</i>	<i>Directe</i>	<i>Temporaire</i>	<i>Court terme</i>			
<i>Négative</i>	<i>Indirecte</i>	<i>Permanente</i>	<i>Moyen terme</i>	<i>Eviter</i>	<i>Réduire</i>	<i>Compenser</i>
<i>Neutre</i>			<i>Long terme</i>	<i>Pas de mesure nécessaire</i>		

❖ *Paysage et patrimoine*

La régularisation du zonage du PLU n'est pas un enjeu d'un point de vue paysager dans la mesure où cette régularisation délimite l'existant sans évolution du nombre d'emplacements autorisés. Le camping du domaine d'Enriou est invisible depuis la RD et depuis les principaux points de vue sur le territoire communal.

La prise en compte du jugement dans le règlement écrit doit permettre de ne pas porter atteinte au paysage local.

Le règlement reformulé autorise la création de 300 m² de surface de plancher pour les activités d'artisanat et commerce de détail, de restauration, de prestation de service et de salle de séminaire. Ces constructions devront être implantées à proximité des constructions existantes.

Pour le Camping de la Farigoulette, ces 300 m² de SDP autorisées supplémentaires représentent une augmentation d'environ 15% de l'emprise des constructions existantes sur site.

L'implantation devra être réalisée dans le secteur Nt, proche des constructions existantes, vraisemblablement au niveau du pôle aqualudique qui regroupe la superette, le restaurant, la scène ...

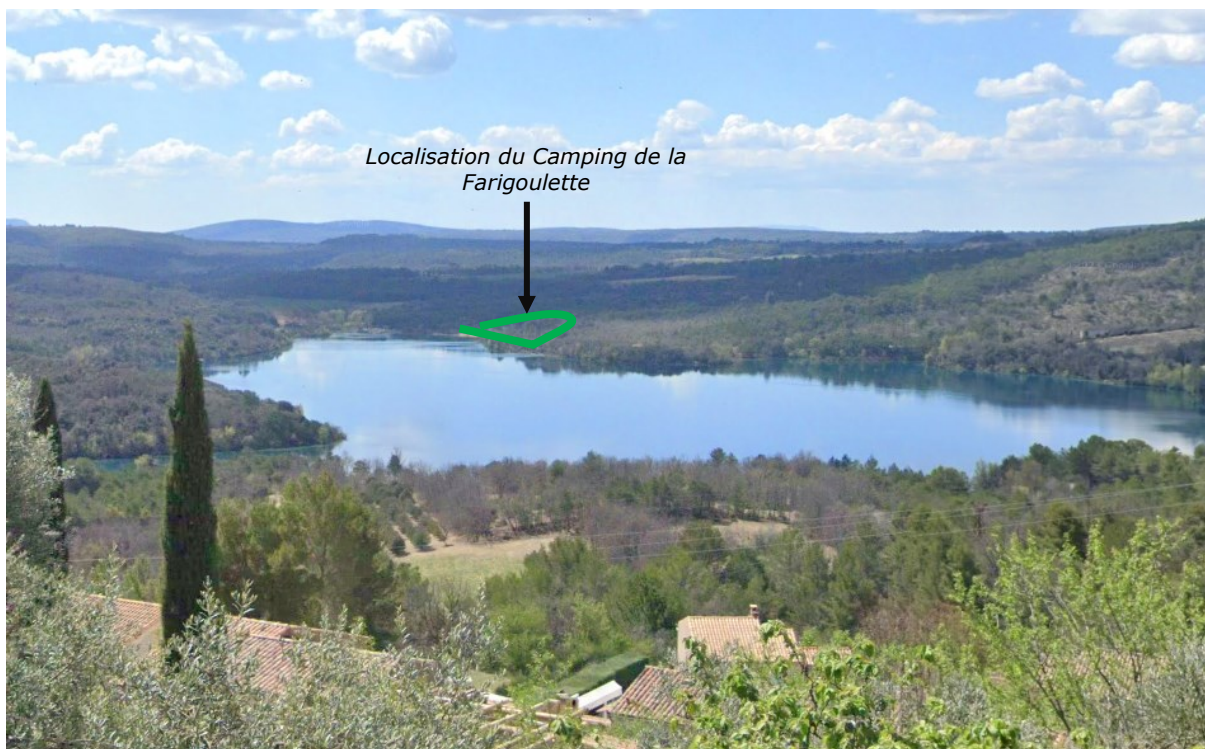
Il n'y a pas de projet défini actuellement pour ce camping.

Cette ou ces constructions n'auront pas d'incidence sur le paysage, car visibles uniquement depuis l'intérieur du camping. Elles devront par ailleurs respecter le PLU approuvé en matière d'implantation, d'hauteur et d'aspect extérieur des constructions.

A noter que la hauteur des toboggans autorisés dans les secteurs Nt est réglementée à 8 mètres. Il convient de rappeler que la demande d'autorisation pour cette installation pourrait être refusée s'il porte atteinte au paysage, en particulier depuis le village de Montpezat.



Vue depuis le village de Montpezat sur le Camping de la Farigoulette



Pour le Camping du Domaine d'Enriou, ces 300 m² de SDP autorisées supplémentaires représentent une augmentation d'environ 17% de l'emprise des constructions existantes dans le secteur Nt.

Les constructions sont concentrées à l'entrée du Domaine et constituent le hameau d'Enriou. C'est là que les nouvelles constructions devront s'implanter, à proximité des existantes. Elles ne seront visibles que dans l'emprise du secteur Nt. L'élément du patrimoine (bâti remarquable du hameau d'Enriou) identifié au PLU approuvé au titre du L151-19 du CU n'est pas concerné par la révision du PLU. L'identification est maintenue et les dispositions qui s'appliquent en vue de sa préservation n'évoluent pas.

La procédure n'a pas d'incidence sur le paysage et le patrimoine communal.

Incidence du PLU sur la thématique				Des mesures sont-elles nécessaires ?		
Positive	Directe	Temporaire	Court terme			
Négative	Indirecte	Permanente	Moyen terme	Eviter	Réduire	Compenser
Neutre			Long terme	Pas de mesure nécessaire		



❖ *Diversité, faune, flore et fonctionnement écologique*

Le règlement écrit et graphique du PLU révisé permet de reconnaître le camping existant du Domaine d'Enriou.

Sa délimitation traduit les emplacements et les équipements existants et autorisés par l'autorisation d'exploitation du camping.

Le secteur Nt est traversé par des continuités écologiques classées en zone Nr, en EBC et au titre du L151-19 du code de l'urbanisme.

La délimitation du camping par la redéfinition du secteur Nt suite au bornage du géomètre, a exclu du zonage Nt les continuités écologiques et maintient les protections édictées.

La procédure n'a pour objet qu'une régularisation du zonage du camping et non une création ou une extension du camping.

Cette délimitation aurait dû être celle du PLU approuvé.

Comme présenté dans l'état initial, les espaces concernés sont des espaces en cours de fermetures mais dans lesquels les traces du camping et de ses équipements sont visibles. Le PLU révisé n'augmente pas le nombre, ni le type d'emplacement autorisé. La conséquence de l'application du jugement ne peut être qualifiée que de neutre sur le fonctionnement écologique et sur la biodiversité.

<i>Incidence du PLU sur la thématique</i>				<i>Des mesures sont-elles nécessaires ?</i>		
<i>Positive</i>	<i>Directe</i>	<i>Temporaire</i>	<i>Court terme</i>			
<i>Négative</i>	<i>Indirecte</i>	<i>Permanente</i>	<i>Moyen terme</i>	<i>Eviter</i>	<i>Réduire</i>	<i>Compenser</i>
<i>Neutre</i>			<i>Long terme</i>	<i>Pas de mesure nécessaire</i>		



5.3 Evaluation des incidences Natura 2000

❖ Avant-propos

Le PLU approuvé a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 réalisée par un écologue.

Cette étude, annexée au rapport de présentation du PLU approuvé, et ayant fait l'objet d'un avis tacite de la MRAe, répond au contenu défini par l'article R414-23 du code de l'environnement.

Cette étude porte sur les deux sites Natura 2000 présents sur le territoire communal :

- FR9302007 « Valensole »
- FR9312012 « Plateau de Valensole ».

Cette analyse des incidences porte principalement sur les zones urbaines du PLU (situées autour du village) avec une analyse des incidences du PLU sur les habitats naturels dont les habitats d'intérêt communautaire et des incidences sur la faune et la flore.

L'analyse ne s'intéressait pas aux campings de la Farigoulette et du Domaine d'Enriou, tous deux existants et ne présentant pas de projet d'extension ou d'augmentation de leur capacité.

Les conclusions de l'analyse des incidences Natura 2000 du PLU approuvé étaient les suivantes :

« En conclusion, il apparaît que le projet de PLU n'aura pas d'incidence négative significative sur l'état de conservation des habitats naturels ou les espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles les zones Natura 2000 « FR9302007 – Valensole » (ZSC) et « FR9312012 - Plateau de Valensole » (ZPS) ont été instituées.

D'une manière globale, le projet de PLU ne génèrera pas d'effets négatifs significatifs sur les milieux naturels et les espèces ».

Ainsi dans le cadre de la présente procédure, l'analyse des incidences Natura 2000 du PLU approuvé est reprise, en incluant les campings de la Farigoulette et du Domaine d'Enriou.

❖ Contenu du présent chapitre « Evaluation des incidences Natura 2000 »

L'article R414-1 du Code de l'environnement précise que : « I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une **présentation simplifiée du document de planification**, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

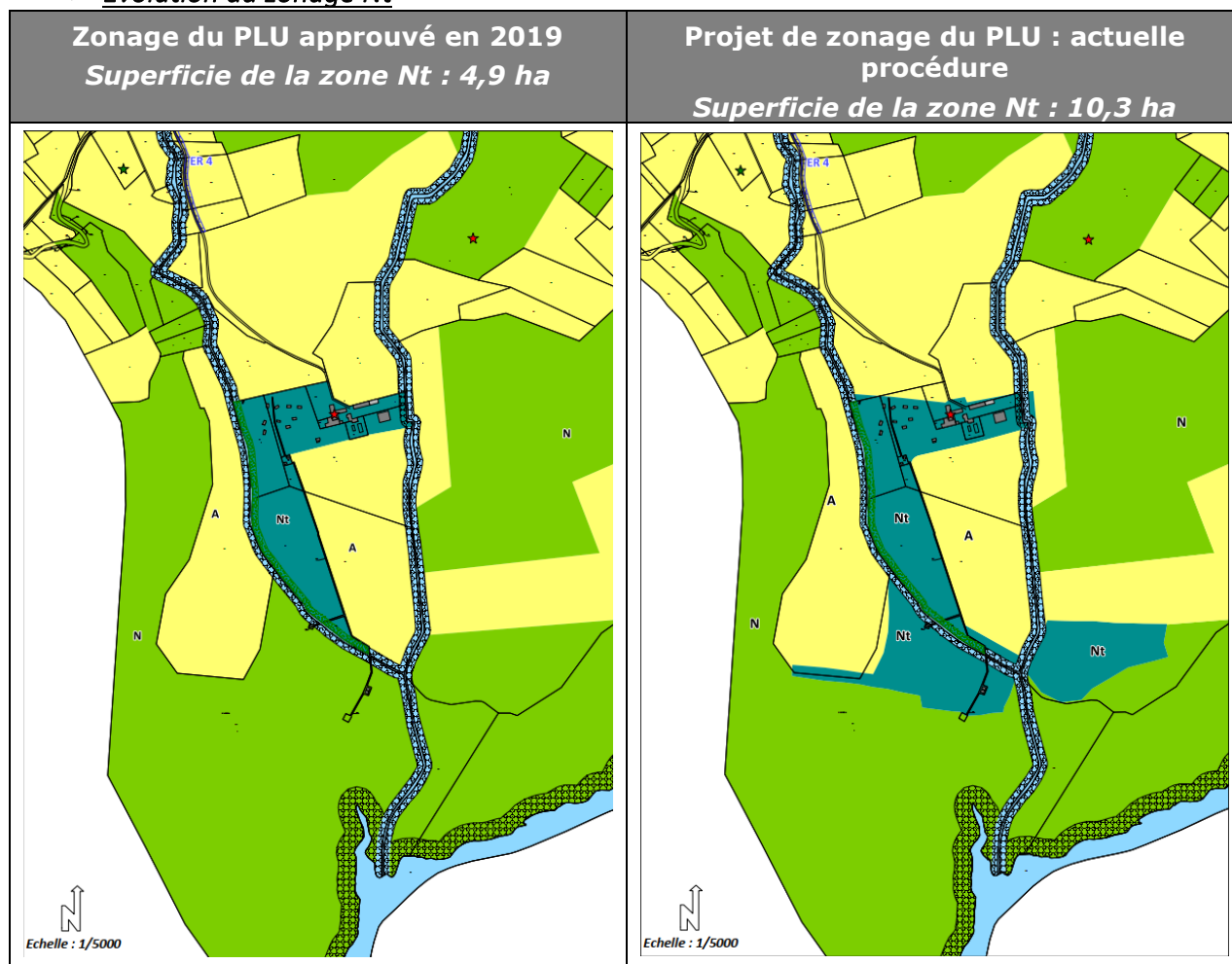
incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.(...)

❖ Présentation simplifiée du PLU révisé

La procédure est détaillée dans le document 1.a du dossier de révision à objet unique.

La procédure porte sur la définition du zonage du camping du domaine d'Enriou suite au jugement du tribunal Administratif, tel qu'il aurait dû être délimité au PLU approuvé (*correction d'une erreur de fait*) et sur la reprise du règlement du secteur Nt du camping (*correction d'une erreur de droit*).

⇒ Evolution du zonage Nt



Les espaces classés en zone A et N au PLU approuvé, reclassés en zone Nt au PLU révisé sont occupés par les aménagements et équipements du camping du Domaines d'Enriou.



⇒ Evolution du règlement du secteur Nt

La procédure fait évoluer le contenu de cinq articles du règlement de la zone N qui concernent la zone « Nt » :

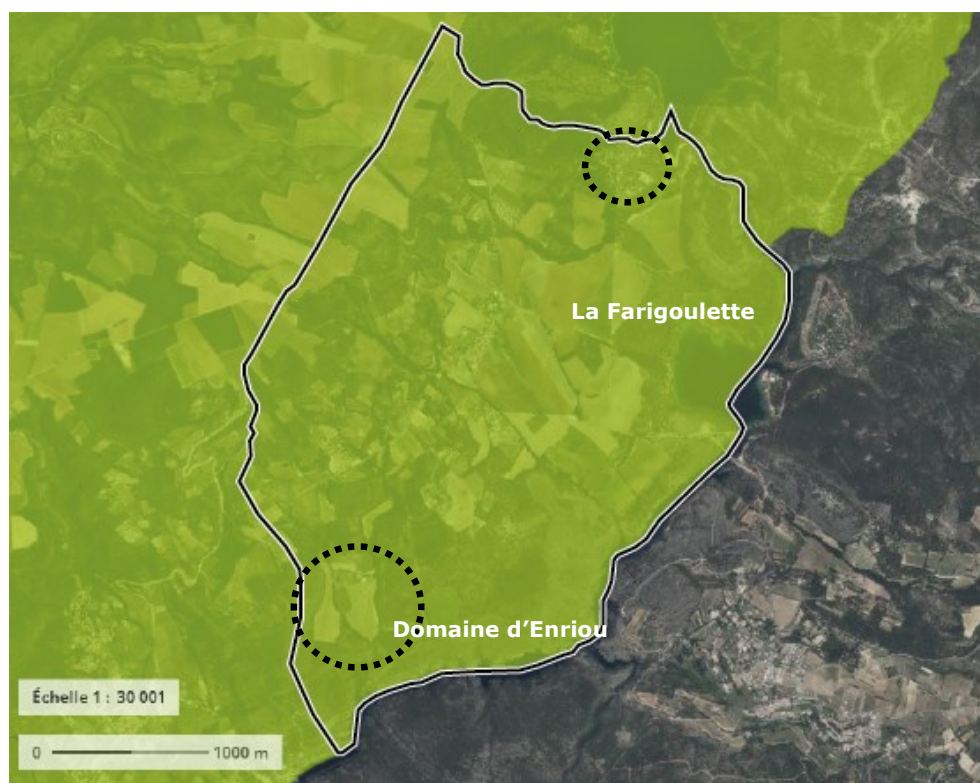
Article du règlement de la zone N	Objet de l'article
Article N.T1.1.	Destinations et sous-destinations autorisées
Article N.T1.2.	Destinations et sous-destinations interdites
Article N.T2.3.	Hauteur maximale des constructions
Article N.T2.6.	Les toitures
Article N.T2.9.	Les aménagements extérieurs

Le détail de ces évolutions est présenté dans le document 1.a du dossier de révision à objet unique.

❖ *Localisation des secteurs Nt objet de la procédure vis-à-vis des sites Natura 2000*

L'intégralité du territoire communal est incluse dans les sites Natura 2000 des directives habitats et oiseaux suivants, qui se superposent :

- La zone spéciale de conservation (directive habitats Natura 2000) «Valensole»
- La zone de protection spéciale (directive oiseaux Natura 2000) «Plateau de Valensole».



■ Natura 2000 □ Contour communal



❖ *Présentation des sites Natura 2000 concernés*

Les sites retenus sont ceux directement concernés par les secteurs Nt.

Le camping du Domaine d'Enriou est situé à environ 1,5km du site Natura 2000 « *Basses Gorges du Verdon* » mais celui-ci n'est pas retenu dans la présente analyse au vu des caractéristiques du modifications apportées au PLU pour prise en compte du jugement du Tribunal.

⇒ FR9312012 – PLATEAU DE VALENSOLE » - ZPS

Arrêté de création du 04 juillet 2018 portant décision du site Natura 2000 Plateau de Valensole (*zone de protection spéciale*)

- Superficie : 44 712 ha
- Superficie sur la commune : intégralité du territoire
- 15 communes concernées.

■ Caractère général du site (source IPN-FSD)

Classes d'habitats	Couverture
Forêts mixtes	20%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	20%
Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	15%
Autres terres arables	15%
Forêts caducifoliées	10%
Pelouses sèches, Steppes	10%
Forêts de résineux	6%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1%

■ Extrait du formulaire standard de données

Le site Natura 2000 « FR9312012 » (plateau et alentour) est particulièrement remarquable par la présence d'environ 160 espèces d'oiseaux, dont une trentaine d'espèces sont inscrites en annexe I de la Directive « Oiseaux », parmi lesquelles figurent plusieurs espèces de forte valeur patrimoniale dont la répartition est très localisée et fragmentée en France.

Le plateau présente un paysage agricole très ouvert, devenant plus bocager à proximité des vallons formés par le Colostre et ses affluents. Les versants sont principalement constitués de boisements de chênes et de pins, entrecoupés de clairières. Les secteurs très ouverts sont particulièrement favorables aux oiseaux d'affinités steppiques (outarde canepetière, œdicnème criard, busard cendré), tandis que les secteurs plus fermés accueillent des oiseaux forestiers ou bocagers (circaète Jean-le-blanc, pie-grièche écorcheur).



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Le site présente un intérêt particulier pour la conservation de l'Outarde canepetière (10-15 mâles chanteurs). D'autres espèces nichant hors périmètre fréquentent régulièrement le site pour s'alimenter : Aigle royal, Martinet à ventre blanc.

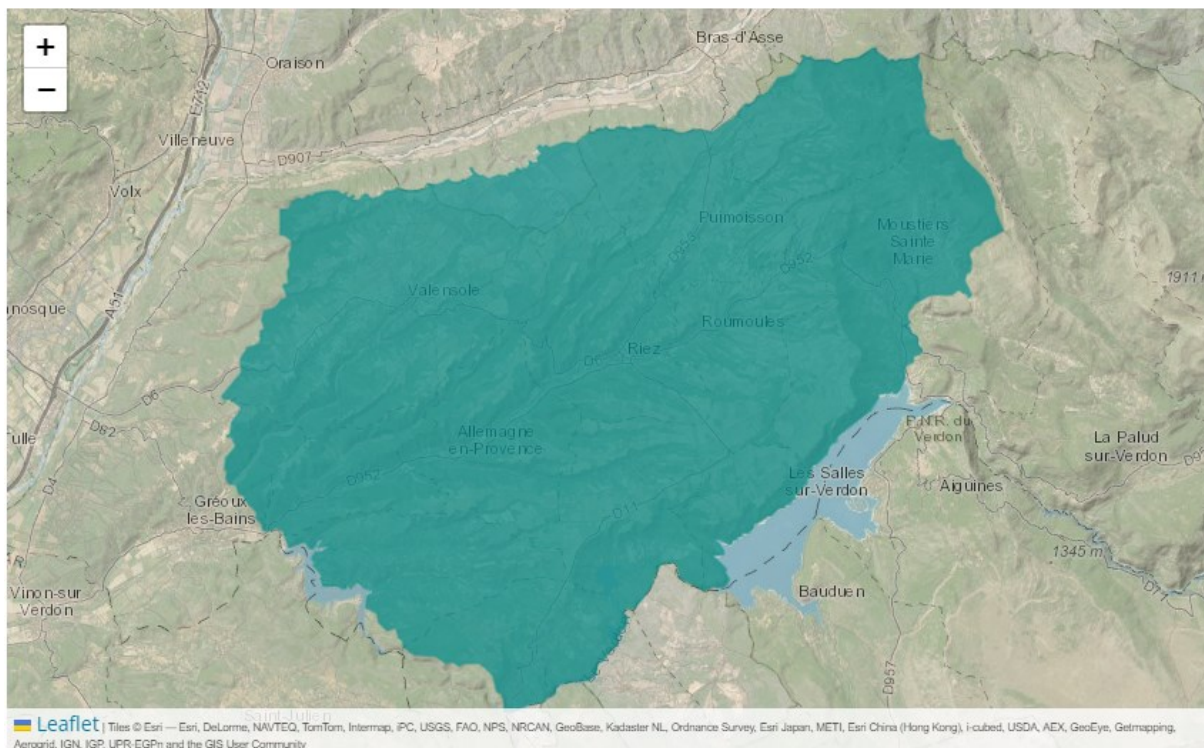
Sur sa bordure sud, la ZPS intègre une partie du cours d'eau du Verdon (plan d'eau entre le barrage de Sainte-Croix et Quinson) fréquenté par quelques oiseaux inféodés aux zones humides (grèbes, canards, foulques...).

Espèces nichant hors périmètre mais fréquentant régulièrement le site pour s'alimenter : Vautour fauve, Vautour moine (très rare), Vautour Percnoptère (très rare), Milan noir.

■ **Vulnérabilité**

- Réduction des milieux prairiaux et des haies et disparition des corridors.
- Intensification des pratiques culturales.
- Risque incendie permanent, accentué par les vents réguliers et parfois très violents qui soufflent sur le plateau.
- Lignes électriques : risques de collision et d'électrocution pour l'avifaune.
- lignes téléphoniques : poteaux métalliques creux induisant un risque de mortalité pour certaines espèces cavernicoles (ex : Chevêche d'Athéna). Les oiseaux en quête de cavités pour nicher y pénètrent mais ne peuvent plus en ressortir (diamètre réduit et parois lisses).

■ **Localisation**



■ **Gestionnaire**

Le Parc naturel régional du Verdon est gestionnaire du site et animateur du DOCOB.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

⇒ FR9302007 – VALENSOLE » - ZPS

Arrêté de création du 30 juillet 2015 portant décision du site Natura 2000 Valensole (zone spéciale de conservation)

- Superficie : 44 712 ha
- Superficie sur la commune : intégralité du territoire
- 15 communes concernées.

■ **Localisation**

Identique au site « Plateau de Valensole ».

■ **Caractère général du site**

Identique au site « Plateau de Valensole ».

Le secteur de Valensole constitue un site exceptionnel pour la conservation du Petit Rhinolophe. C'est l'un des trois secteurs les plus importants de la région PACA. En effet, on y compte 50 colonies de reproduction, réparties dans les habitations et dans des cabanons agricoles. L'effectif de la population reproductrice pour ce secteur est évalué à près de 1000 individus. De même, 8 gîtes (d'hibernation, d'estivage ou de transit) utilisés par les petits rhinolophes sont recensés en plus des gîtes de reproduction.

■ **Vulnérabilité**

La principale problématique concerne la disparition des gîtes favorables aux chauves-souris, notamment au Petit Rhinolophe, par manque d'entretien (ruines) ou par obstruction des ouvertures de bâtiments. Le maintien et l'entretien du bocage et de ses réseaux de haies est également primordial.

❖ Les habitats naturels d'intérêt communautaire

Habitats d'intérêt communautaire

Habitats d'intérêt communautaire (IC)

Habitats forestiers

93 40 - Forêt à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*

Garrigues et fourrés

52 10 - *Matorrals arborescents* à *juniperus spp*

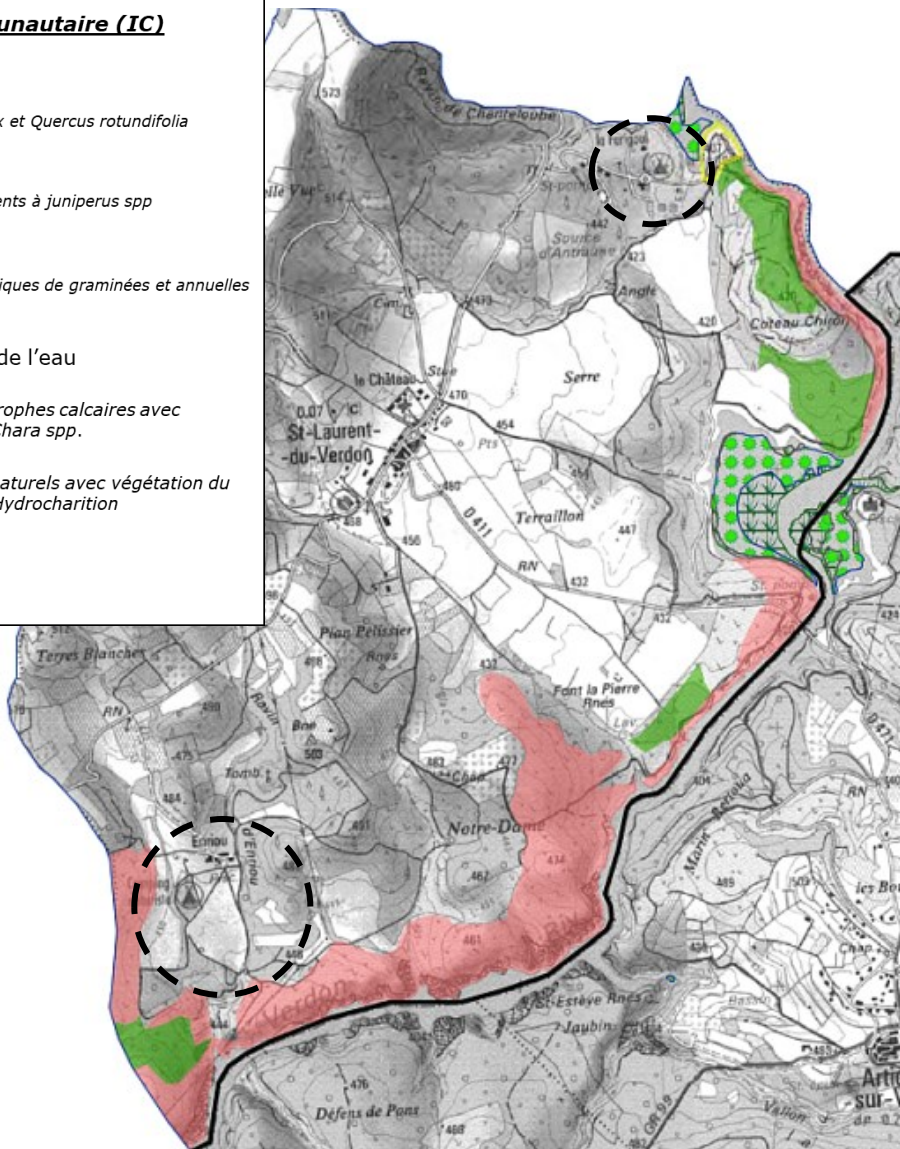
62 20* - *Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea*

Habitats liés à la présence de l'eau

31 40 - *Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.*

31 50 - *Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition*

* Habitat IC prioritaire



Les habitats naturels d'intérêt communautaire sont situés en grande majorité le long du Verdon.

L'habitat le plus abondant est l'habitat naturel « 52-10 - *matorrals arborescents à juniperus spp* » qui est absent du périmètre des deux campings, mais limitrophe du camping du Domaine d'Enriou.

La visite sur site réalisée le 25 avril 2024 a permis de confirmer la présence de l'habitat en dehors des limites du camping (à proximité du système d'assainissement non collectif).

L'habitat naturel « 93 40 - *Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia* » est peu représenté et totalement absent des périmètres des deux campings.

L'habitat d'intérêt communautaire prioritaire « 62.20 - *Parcours substeppiques de graminées et annuelles des TheroBrachypodietea* » est très rare. Il se situe au nord du territoire communal, près du Verdon en dehors du périmètre du Camping de la Farigoulette.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Les autres habitats naturels d'intérêt communautaire (« 3140 - *Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.* » et « 3150 - *Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition* ») sont liés au milieu aquatique et présents uniquement dans le Verdon. Le périmètre du camping de la Farigoulette (Secteur Nt du PLU) n'est pas concerné par ces habitats. Les habitats aquatiques sont toutefois concernés par la fréquentation du lac de Montpezat, liée entre autres, à la présence du Camping de la Farigoulette.

❖ *Autres habitats naturels*

Le camping du domaine d'Enriou est concerné par l'habitat 81 « Prairie améliorée » évoluant vers l'habitat 38 « Friche ».

Les parties du secteur Nt régularisées par la procédure de révision à objet unique concerne l'habitat 42.5 pinède de pins sylvestres.

❖ *Flore*

⇒ Flore d'intérêt communautaire

Deux espèces d'intérêt communautaire sont présentes sur le territoire communal :

- La Doradille de Jahandiez ou Doradille du Verdon (*Asplenium Jahandiezii*)
- La Narcisse d'Asso (*Narcissus assoanus*)

Elles sont absentes des deux périmètres de campings d'après les données du DOCOB. A noter que les deux campings ne présentent pas d'habitat favorable pour ces espèces (fond des gorges du Verdon pour la première et éboulis et pelouses rocailleuses bien ensoleillées pour la seconde espèce).

⇒ Autres espèces d'intérêt

Lors de la visite des campings, l'ophrys de Provence a pu être observée (*Liste rouge nationale LC*) proche des sanitaires du camping du Domaine d'Enriou (milieu semi-ouvert).

❖ *Faune*

⇒ Faune d'intérêt communautaire

Le DOCOB relève de nombreuses espèces faunistiques d'intérêt communautaire, principalement des oiseaux et des chiroptères mais aussi quelques insectes.

Lors de l'élaboration du PLU approuvé, l'étude d'incidences Natura 2000 a conclu à l'absence d'effet du PLU sur les espèces faunistiques (*extrait de l'étude des incidences Natura 2000 du PLU approuvé en annexe du présent document*).

Le PLU révisé qui n'a pour effet que la régularisation de l'existant (zonage) et qui modifie à la marge le règlement écrit, ne fait pas évoluer les conclusions de l'étude d'incidence du PLU approuvé.

A noter que lors de la visite du camping du Domaine d'Enriou, aucun a gîte potentiel à chiroptères n'a été identifié. Aucun nid n'a été observé dans les espaces de pinède.



❖ Les incidences

Comme indiqué dans l'ensemble du document, la procédure a pour objet de régulariser le périmètre du camping du domaine d'Enriou tel qu'il aurait dû être délimité dès le PLU approuvé.

Cette prise en compte du jugement du tribunal par le PLU, veille à la préservation des continuités liées au ravin d'Enriou par le maintien du classement de ces continuités en zone Nr et en EBC.

La régularisation de l'existant n'a pas d'incidence sur Natura 2000, ses habitats, ses espèces et la fonctionnalité des sites Natura 2000.

A noter que, hors cadre du PLU, la réalisation des travaux dans le camping du Domaine d'Enriou pour la mise aux normes de l'assainissement aura un effet positif sur la qualité des eaux (intérêt sur la fonctionnalité des cours d'eau dont le Verdon).

❖ Les mesures

⇒ Eviter

L'application du jugement prend en compte la continuité du ravin d'Enriou et évite son classement en secteur Nt. De plus l'habitat d'intérêt communautaire limitrophe du camping existant est évité (Corine biotope 52-10 – *matorrals arborescents à juniperus spp*).

⇒ Réduire

L'ensemble des règles du PLU approuvé, qui n'évoluent pas dans le cadre de la présente procédure, concernant le recul vis-à-vis des cours d'eau dont le ravin d'Enriou, l'éclairage, la lutte contre les espèces envahissantes, l'encouragement à la plantation d'espèces locales, et les rappels concernant les obligations de conformité des systèmes d'assainissement participent à la prise en compte des fonctionnalités écologiques dont Natura 2000.

⇒ Compenser

La prise en compte du jugement ne générant pas d'incidence significative, aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

❖ Conclusion sur les incidences Natura 2000

La conclusion de l'étude des incidences Natura 2000 du PLU approuvé peut donc ici être reprise :

« Il apparaît que le projet de PLU n'aura pas d'incidence négative significative sur l'état de conservation des habitats naturels ou les espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles les zones Natura 2000 « FR9302007 – Valensole » (ZSC) et « FR9312012 - Plateau de Valensole » (ZPS) ont été instituées.

D'une manière globale, le projet de PLU ne génèrera pas d'effets négatifs significatifs sur les milieux naturels et les espèces ».



6 LES MESURES

6.1 Rappel

L'article R122-20 du code de l'environnement : « *Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :*

« *La présentation successive des mesures prises pour :*

- a) *Éviter les incidences négatives sur l'environnement du PLU sur l'environnement et la santé humaine ;*
- b) *Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;*
- c) *Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.*

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière ».

❖ *Eviter*

L'application du jugement prend en compte la continuité du ravin d'Enriou et évite son classement en secteur Nt par le maintien du ravin et de ses abords en zone Nr, en espaces boisés classés et par l'identification d'une partie de la ripisylve au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme.

❖ *Réduire*

L'ensemble des règles du PLU approuvé, qui n'évoluent pas dans le cadre de la présente procédure, concernant le recul vis-à-vis des cours d'eau, l'éclairage, la lutte contre les espèces envahissantes, l'encouragement à la plantation d'espèces locales, et les rappels concernant les obligations de conformité des systèmes d'assainissement participent à la prise en compte des fonctionnalités écologiques identifiées localement.

Le PLU approuvé rappelle, par ailleurs, les obligations en matière de défendabilité face au risque incendie et la gestion du pluvial.

❖ *Compenser*

La prise en compte du jugement ne générant pas d'incidence, aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

❖ *Natura 2000*

Confère chapitre 5.



7 CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

7.1 Rappel

L'article R122-20 du code de l'environnement : « *Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :*

« *La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :*

a) *Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6°;*

b) *Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ».*

7.2 Critères

La procédure consistant uniquement à prendre en compte le jugement du tribunal administratif et à corriger une erreur de fait et une erreur de droit, les critères et modalités de suivi de l'évaluation environnementale retenus sont ceux permettant le suivi du PLU approuvé.

Ci-après, extrait du rapport de présentation du PLU approuvé, chapitre « *Indicateurs d'analyse* » (page 415 à 419 du rapport de présentation du PLU approuvé).



6.2. OBJECTIFS DU PLU ET INDICATEURS D'ANALYSE

Le PLU n'ayant que très peu d'impacts sur l'environnement, voire améliore de nombreux aspects, il n'est pas utile de mettre en oeuvre un suivi des impacts proprement dits. Cependant, des indicateurs sont mis en oeuvre pour s'assurer que les objectifs du PLU sont bien atteints.

6.2.1. LE RENOUVELLEMENT URBAIN ET L'UTILISATION ECONOMIQUE DES SOLS, LES MOBILITES

Comme évoqués dans les chapitres 3, 4 et 5 du rapport de présentation, le projet communal s'est avant tout appuyé sur la préservation du cadre de vie. Il a entraîné de facto la mise en valeur et la densification de l'enveloppe urbaine existante et d'une zone UB appartenant à la mairie (maîtrise du projet à venir). Comparé au POS, les zones constructibles sont moindres. Comparé au RNU, le développement urbain est mieux maîtrisé.

Pour s'assurer que les objectifs en matière de renouvellement urbain et d'utilisation économique des sols soient atteints, les indicateurs d'analyse annuels (pour un bilan tous les 3 ans établi par le Conseil Municipal) seront :

- Analyse des permis : Combien de projets déposés pour quelle typologie ?
- Analyse des surfaces consommées par projet de logement
- Analyse des permis et déclarations préalables concernant le parc existant : celui-ci s'améliore-t-il, se dégrade-t-il ?

Autrement dit, la densification et la valorisation souhaitées des zones urbaines sont-elles effectives ?

Le PLU prend également en compte les quelques besoins en équipements collectifs et en déplacements. Concernant ces points, les analyses annuelles (avant d'éventuelles actions plus contraignantes au besoin) devront porter sur :

- Les OAP ont-elles permises de maintenir et développer les circulations piétonnes et routières (notamment sur Plan Pélissier) ? Des visites de terrain par les services et élus seront obligatoires.
- Les acquisitions des terrains nécessaires à la création, à la mise aux normes ou à l'élargissement de voiries et celle nécessaire à l'amélioration du carrefour RD 311 / Route de Montpezat sont-elles en cours ? Faut-il lancer des mesures complémentaires ?
- L'acquisition du terrain propre à l'agrandissement de la station d'épuration et celle liée à un bassin de rétention route de Riez sont-elles effectives ? Faut-il lancer des mesures complémentaires ?
- Les projets prévus en zone UB sont-ils lancés (aire de tri, aire de stationnement paysager, etc.) ?

6.2.2. LA QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE

Comme détaillé au chapitre 4, les mesures prises pour s'assurer de la préservation du patrimoine local, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire sont nombreuses : définition d'éléments patrimoniaux ponctuels avec prescriptions et recommandations, réglementation précise dans le village, préservation des espaces naturels et agricoles, extensions limitées en zones naturelles et agricoles, etc.

Pour s'assurer que le PLU parvienne à atteindre ses objectifs, le Conseil Municipal devra faire un bilan annuel des analyses de terrain qu'elle aura menée, à savoir :

- Observations de terrains pour s'assurer de la pérennité des espaces paysagers inconstructibles et des espaces boisés classés
- Observations de terrains pour s'assurer que l'aspect extérieur des bâtiments patrimoniaux est respecté
- Observations de terrains pour s'assurer que l'aspect extérieur du village est respecté
- Analyse des permis et observations de terrains pour s'assurer que les prescriptions paysagères des orientations d'aménagement sont bien respectées en entrée de ville et dans le quartier Plan Pélissier





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON (04)



- Observations de terrains pour s'assurer que des constructions illégales n'apparaissent pas en zones agricoles ou naturelles

En cas d'infraction, la Commune interviendra immédiatement pour demander la remise en état du site ou une régularisation du projet. Si les « infractions » sont supérieures à 2 par an, c'est que le suivi PLU doit s'intensifier.

6.2.3. LA DIVERSITE DES FONCTIONS ET LA MIXITE SOCIALE

Le PLU permet la diversité des fonctions en autorisant :

- L'artisanat et le commerce de détail, la restauration, l'hébergement hôtelier et touristique, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les cinémas et les bureaux en zones UA, UB et UC s'ils ne produisent pas de nuisances incompatibles avec les zones habitées alentours (tels que le bruit, les fumées, les rejets polluants de toute nature, etc.)
- L'artisanat et le commerce de détail, la restauration et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle en secteur Nt s'ils sont liés à l'activité touristique du site, dans la limite de 75 m² de surface de plancher supplémentaire par rapport aux bâtiments existants sur site et sans que cela n'engendre de nuisances pour l'environnement ou les constructions alentours (sonores, olfactives, etc.)
- L'hébergement touristique est autorisé en secteur Nt sans création de surface de plancher. Peuvent ainsi être autorisées les emplacements de tentes, de mobil-home et campings cars.
- Des exploitations agricoles et forestières en zones A et N

Pour s'assurer de la bonne application du PLU et d'un dynamisme économique maintenu, les indicateurs d'analyse annuels (pour un premier bilan dans les 5 prochaines années puis un second d'ici 9 années) seront :

- Analyse des permis : des projets de commerce, agro-touristique, de bureau, etc. ont-ils été déposés ?
- Analyse des demandes transmises en mairie en matière économique (projet de camping, d'installation agricole, etc.)
- Analyse des projets n'ayant pas pu aboutir (PLU insuffisant, évolution de la demande, etc.)

Le PLU permet aussi une mixité typologique des logements.

Tout d'abord, il permet des habitations nouvelles (logements et hébergements) en zones UA, UB et UC sans imposer de freins à la densification. De fait, il est tout à fait possible (mais non imposé) de réaliser de petits collectifs ou des logements individuels groupés. Pour la zone UB au nord du quartier existant de Plan Pélissier, des densités et typologies bâties sont imposées.

Pour s'assurer de la bonne application du PLU, les indicateurs d'analyse annuels seront :

- Analyse des permis : Combien de projets déposés pour quelle typologie ?
- Analyse des surfaces consommées par projet de logement
- Analyse des travaux effectués et des logements effectivement créés
- Analyse des difficultés éventuellement rencontrées par les propriétaires pour construire

Le Conseil Municipal établira un rapport tout les trois ans et se positionnera en conséquence sur l'intérêt de maintenir un quartier en zone constructible, l'intérêt d'étudier un nouveau projet de logements sur le territoire, etc. L'objectif est de faire évoluer au besoin le PLU dans le temps pour ne pas geler le territoire.

6.2.4. LA SECURITE ET LA SALUBRITE PUBLIQUE

Concernant la sécurité et la salubrité publique, les élus poursuivront les actions en cours sur le territoire : surveillance de la qualité des ravins (pas d'embâcles, etc.), bilan des installations d'assainissement autonome avec le SPANC, etc. Pour rappel, le PLU ne prévoit aucune construction en zones d'assainissement autonome. Seules les zones desservies par l'ensemble des réseaux sont maintenues constructibles.

Le PLU n'a pas eu besoin de mettre en oeuvre des actions foncières propres à la sécurité ou la salubrité publique à l'exception d'un emplacement réservé pour améliorer le carrefour RD 311 / route de Montpezat.

Comme évoqué au chapitre 6.2.1, il faudra s'assurer que l'acquisition de ces terrains est bien effective.

6. INDICATEURS D'ANALYSE





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON (04)



6.2.5. LA PREVENTION DES RISQUES

Les risques sont pris en compte dans l'ensemble du dossier, depuis le rapport de présentation jusqu'aux annexes en englobant le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement graphique et le règlement écrit. Cette thématique est transversale, évoquée dans chaque pièce.

Il n'y a cependant pas de points noirs particuliers sur le territoire. Le risque feu de forêt reste le plus pregnant mais le PLU vise à développer le pastoralisme et autres cultures agricoles pour limiter les zones d'interface village / milieu boisé ou campings / milieu boisé.

Concernant la prévention des risques, les indicateurs d'analyse seront :

- Les permis respectent-ils bien les préconisations en matière d'incendie de forêt, d'inondation, de retrait gonflement des argiles et sismique ? Faudra-t-il clarifier les règles en cas d'incompréhensions qui durent ?
- Des réclamations, plaintes et autres signalisations seront-elles émises concernant des écoulements pluviaux dans des zones jusque là non jugées à problème ? Les préconisations établies suffisent-elles ou doivent-elles être renforcées ?
- Des difficultés nouvelles apparaîtront-elles concernant de nouveaux risques ? Faut-il en renforcer la prise en compte ?

Un bilan annuel des éventuels dommages ou gênes occasionnés suite à un risque sera établi pour renforcer au besoin la prise en compte des risques concernés.

6.2.6. LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Comme précisé dans les chapitres 3, 4 et 5, le PLU permet la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Les seuls indicateurs d'analyse à mettre en place restent la surveillance constante du territoire : les espaces boisés classés le long des cours d'eau et dans les boisements isolés sont-ils respectés ? N'y a-t-il pas de constructions illégales dans les zones naturelles et agricoles ? Les systèmes d'assainissement autonomes sont-ils toujours bien mis en oeuvre dans les écarts ? Etc.

Il n'y a pas de site sensible, de zone d'interface nouvelle entre milieu urbanisé dense et le milieu naturel riche, à l'exception du camping de la Farigoulette existant. Son éventuelle extension, ses impacts et mesures seront étudiées lors d'une révision allégée du PLU.

Un bilan annuel sur le cours d'eau sera établi par les syndicats en charge de leur gestion : des pollutions sont-elles constatées ? Les ripisylves à créer sont-elles en cours de développement ? Les constructions et autres aménagements respectent-ils bien les retraits imposés par rapport au cours d'eau ? Etc.

6.2.7. LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le PLU n'a que trop peu d'impact sur l'atmosphère pour être aisément quantifiable. En réduisant les zones constructibles, en ne prévoyant que 2 logements par an (et ce chiffre sera difficile à atteindre) et en ne prévoyant aucune zone industrielle ou autre activités impactant l'environnement (carrière, etc.), le PLU poursuit la lutte contre le changement climatique à l'échelle du territoire. Il n'y a pas de points noirs à ce sujet.

Les seules véritables actions en faveur du climat et des économies d'énergies et de réduction des gaz à effet de serre sont formulées dans les orientations d'aménagement et le règlement : Il s'agit de développer les transports en commun (compétence de la DLVA) et d'améliorer l'isolation des logements existants.

A ce sujet, les indicateurs mis en oeuvre seront :

- Analyse des permis ou déclarations préalables en matière de panneaux photovoltaïques, isolation des combles, etc.
- Bilan des échanges avec la DLVA sur le développement des transports en commun

6. INDICATEURS D'ANALYSE





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON (04)



6.2.8. LES INDICATEURS DE SUIVI NATURA 2000

Le suivi de la mise en œuvre des mesures sera réalisé au travers des suivis effectués dans le cadre de la gestion du site Natura 2000.

Thème	Indicateur de suivi	Méthode d'acquisition	Unité	Source	Etat « 0 »
Milieu naturel					
Consommation d'espace	Surface des zones	Mesure / compilation des documents d'urbanisme (modification/révision PLU)	ha	Cadastre / SIG	Cf. tableau de répartition
	Surfaces urbanisées	idem	id	id	id
Préservation des espaces remarquables	Verdon et des berges	Compilation des documents d'urbanisme Analyse des photos aériennes Analyse qualitative sur le terrain	ha aménagés	Données communales (Service urbanisme) IGN ou drone (Photos aériennes) Relevés de terrain	Aucun aménagement Présence de zones fréquentées (baignade)
	Vallons secs et leurs ripisylves	id	id	id	Réseau cartographié (règlement graphique)
	Réseau bocager	id	m linéaires	id	
	Massifs boisé	Analyse sylvicole	ha	id	
Qualité des eaux	Qualité des rejets de StEp	Suivi des analyses de gestion (autocontrôle) et réglementaires	-	ARS	A renseigner avec les données disponibles
	Qualité des rejets autonomes	id	-	SPANC	Etude bibliographique à réaliser
	Qualité des eaux des rejets pluviaux	Analyses ponctuelles Données de suivi des organismes compétents	-	id	id

6. INDICATEURS D'ANALYSE





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON (04)



Thème	Indicateur de suivi	Méthode d'acquisition	Unité	Source	Etat « 0 »
AEP	Quantités d'eau consommées	Suivi des consommations	m ³ / an	Gestionnaire du réseau	Donnée à renseigner
	Qualités d'eau consommées	Analyses	-	ARS Gestionnaire du réseau	id
Eclairage	Intensité d'éclairage	Compilation des données des dispositifs installés Mesure (si besoin)	Intensité par unité de surface	Données communales Enquêtes (dispositifs privés) Observations ponctuelles	Etude à réaliser
	Durée d'éclairage	Horaires de fonctionnement du réseau public / dispositifs privés si importants	heure	id	id
	Pollution lumineuse	Sites Internet spécialisé	sans	-	Cf. rapport de présentation
Espèces végétales exotiques envahissantes	Présence / absence Surfaces concernées	Observations directes	Sans m ² ou ha de stations	Agents de la commune / Personnel du PNRV Base de données Silene Flore Particuliers (enquêtes)	Données disponibles Etude à mettre en forme
Espèces faunistiques inféodées au bâti	Abondance de bâtiments utilisables	Nombre de cabanons avec toiture Nombre de constructions réaménagées	Nombre	Observations (agents communaux ou personnel du PNRV) Enquête auprès des résidents	Etude à réaliser

6. INDICATEURS D'ANALYSE





8 METHODES UTILISEES POUR ETABLIR LE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

8.1 Rappel

L'article R122-20 du code de l'environnement : « *Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :*

« *Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré* ».

8.2 Méthode

La procédure consistant uniquement à la correction des erreurs de droit et de fait relevées par le jugement du tribunal administratif concernant le zonage du secteur Nt du camping du Domaine d'Enriou et le règlement écrit du secteur Nt, l'évaluation environnementale ne peut que confirmer les éléments présents dans l'évaluation environnementale du PLU approuvé qui a fait l'objet d'un avis tacite de la MRAe.

Une visite de terrain a été réalisée en avril 2024.



9 RESUMÉ NON TECHNIQUE

CONTEXTE DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION A OBJET UNIQUE

❖ *La procédure de révision à objet unique*

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Laurent du Verdon a été approuvé par délibération du conseil municipal du 09 décembre 2019.

Cette élaboration a fait l'objet d'une évaluation environnementale avec avis tacite de l'autorité environnementale.

La révision à objet unique n°1 du Plan Local d'Urbanisme, objet du présent dossier porte sur l'application du jugement du tribunal administratif de Marseille du 30 mai 2023.

Ce jugement implique :

- La régularisation du zonage Nt (dédié au camping) au Domaine d'Enriou qui doit correspondre au périmètre du camping existant (correction erreur de fait),
- La correction de l'erreur de droit relevée dans le règlement écrit du secteur Nt.

❖ *Le contexte communal*

La commune de Saint Laurent du Verdon est localisée dans le département des Alpes de Haute Provence, elle est limitrophe du département du Var.

La commune est concernée par le SCoT Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA) exécutoire et par la Charte du Parc naturel Régional du Verdon.

La commune de 948 hectares compte 96 habitants (INSEE 2020), occupant majoritairement les zones Urbaines (1,3% du territoire).

Le territoire compte deux campings, la Farigoulette et le Domaine d'Enriou, tous deux classés en secteur Nt au PLU approuvé.

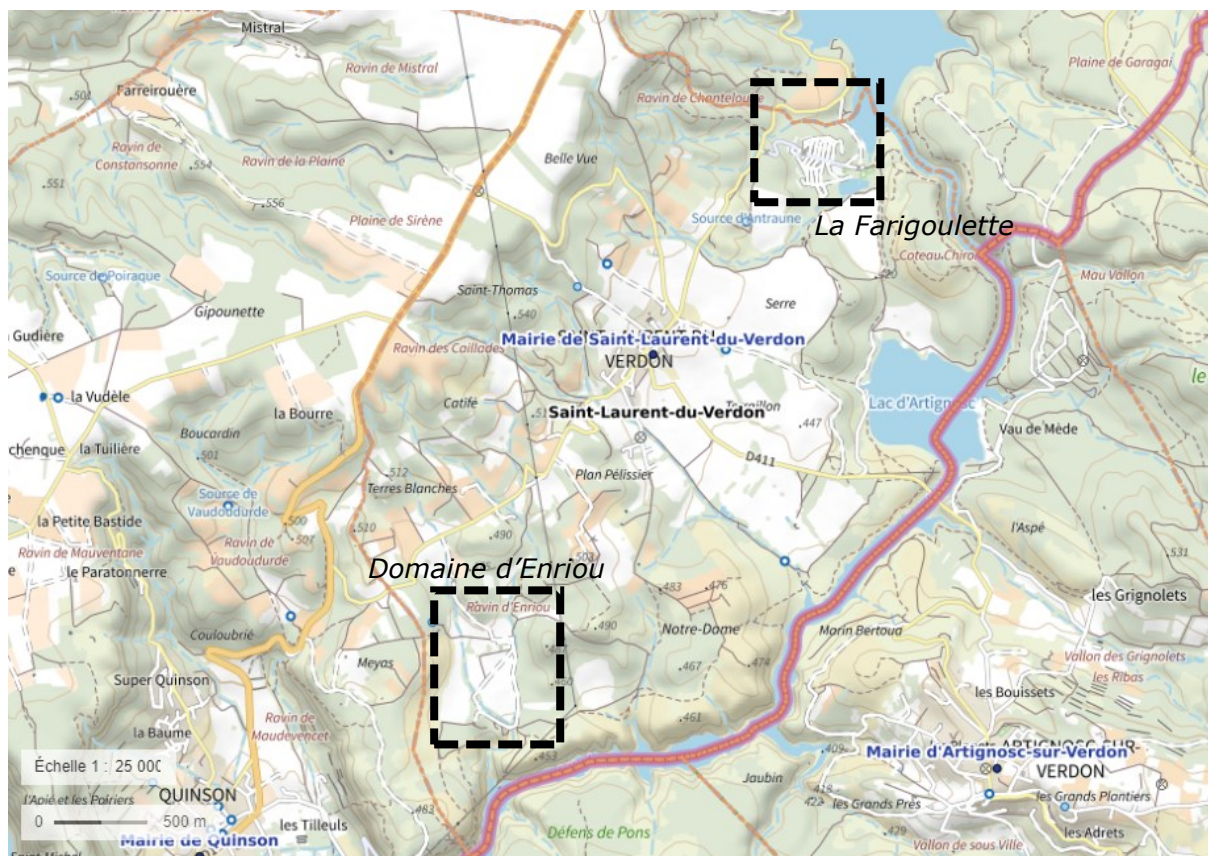
Le jugement du tribunal administratif porte sur le Domaine d'Enriou.

- L'évolution du zonage ne concerne que ce camping.
- L'évolution du règlement du secteur Nt concernent les deux campings.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Localisation des deux campings du territoire communal



Domaine d'Enriou

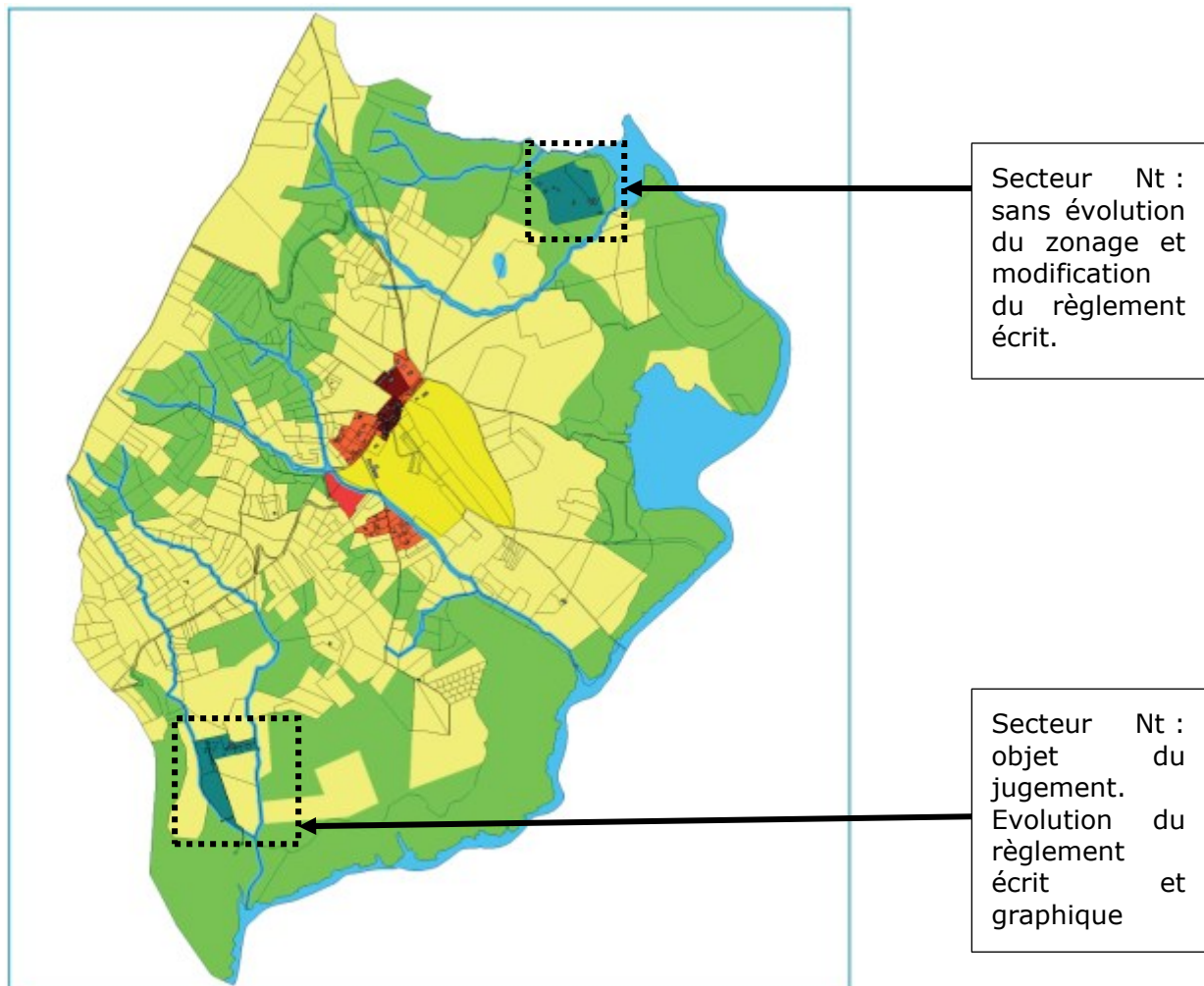


La Farigoulette



❖ Le PLU approuvé et la révision à objet unique

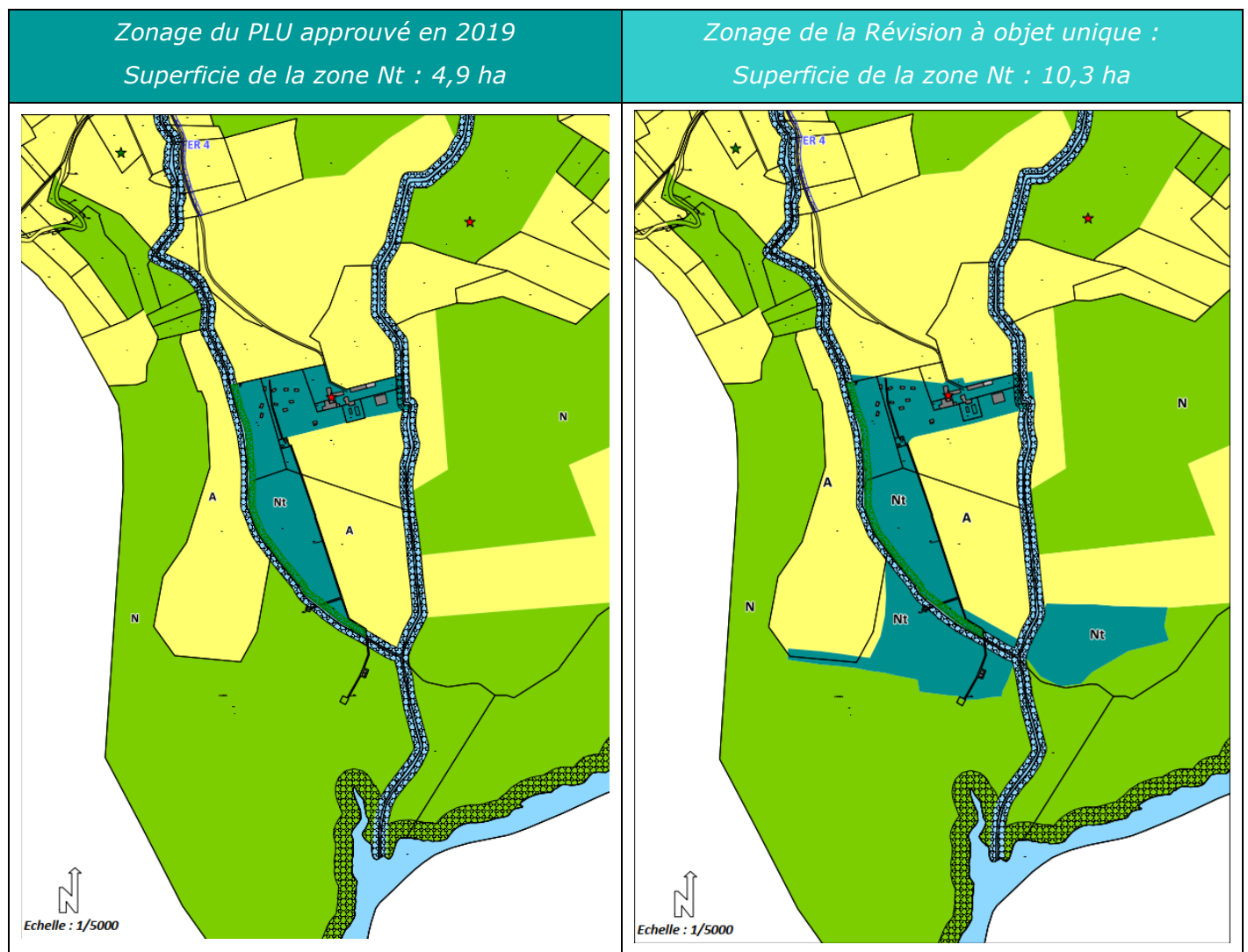
Le PLU simplifié (extrait du rapport de présentation du PLU approuvé)



Le jugement du tribunal administratif de Marseille du 30 mai 2023 annule partiellement le PLU approuvé le 09 décembre 2019 « en tant que le document graphique, en procédant à une délimitation trop restrictive du secteur Nt correspondant au domaine d'Enriou, est entaché d'une erreur de fait et que l'article N.T1.2 du règlement est entaché d'une erreur de droit ».



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales



A noter que la régularisation du règlement écrit et graphique du PLU n'entraîne pas d'augmentation de la capacité d'accueil des campings présents dans les secteurs Nt.



ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

❖ *Contexte physique*

⇒ Climat

La commune est soumise à un climat méditerranéen :

- Le temps est très sec, la température dépasse souvent les 25 °C, adoucie par les nombreux orages en fin d'été.
- En hiver, la température est douce la journée, cependant, la neige est bien visible sur les monts alentours et les températures sont négatives la nuit.
- Les précipitations méditerranéennes sont caractérisées par leur violence et leur soudaineté (pics de précipitation en automne et au printemps).

Le changement climatique est au cœur des préoccupations mondiales et nationales. A l'échelle du territoire, le PLU approuvé a justifié de la prise en compte de ce changement et de sa volonté de l'anticiper, mais l'accélération du changement climatique est indépendante du PLU, les évolutions liées à ce changement à l'échelle de la commune sont difficiles à estimer (pression sur la ressource en eau, augmentation des risques naturelles, augmentation des besoins énergétiques, ...).

⇒ Hydrogéologie

La commune est concernée par deux masses d'eau souterraine affleurantes :

- **FRDG209** Conglomérats du plateau de Valensole (dominante sédimentaire non alluviale). Les écoulements sont majoritairement libres. Cette masse d'eau est qualifiée en bon état quantitatif par le SDAGE RM période de mesures 2022-2027 mais à un objectif d'amélioration de son état chimique pour 2027 (pollutions par des nutriments agricoles et pesticides).
- **FRDG139** Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes, Vinon et Bois de Pelenq. (Dominante sédimentaire non alluviale). Les écoulements sont entièrement libres. Cette masse d'eau est en bon état chimique et quantitatif.

A noter que les deux secteurs Nt sont concernés par ces deux masses d'eau.

Le PLU approuvé autorise l'activité de camping sur les secteurs Nt. Ces campings existants ne sont pas tous les deux en activités actuellement. Le camping de la farigoulette dispose d'un dispositif d'assainissement conforme et correctement dimensionné pour traiter les effluents correspondant au nombre d'emplacements et de personnes autorisés par ses autorisations administratives.

Le Camping du Domaine d'Enriou, actuellement non exploité dispose d'un système d'assainissement non conforme. Le PLU approuvé a mis en avant ce point (rapport de présentation), le système devra être mis aux normes ou un nouveau système devra être créé (règlement du PLU approuvé article N.T3.5 « Assainissement des eaux usées »).

⇒ Hydrographie

La commune de Saint Laurent du Verdon est longée sur sa bordure sud-est par la rivière Verdon, affluent de la Durance.

Plusieurs cours d'eau, temporaires s'écoulent du plateau de Valensole vers le Verdon. Les principaux cours d'eau sont, du nord-est au sud-ouest :

- Ravin de Chanteloube (en limite avec la commune de Montpezat) ;
- Ravin des Caillades / Le Vallonnet (situé entre le village et Plan Pélissier traversant le centre de la commune) ;
- Ravin d'Enriou qui traverse le secteur Nt du camping du Domaine d'Enriou avant de rejoindre le Verdon.



Les masses d'eau superficielle (extrait du rapport de présentation du PLU approuvé)

**LE RESEAU HYDRAULIQUE SUR
SAINT LAURENT DU VERDON (04)**



Le Verdon (tronçon codé FRDR250a par le SDAGE RM 2022-2027) présente un bon état chimique et un objectif d'état « moyen » à l'horizon 2027 (impact de l'altération de la morphologie sur son état écologique).



■ Domaine d'Enriou

Deux cours d'eau non pérennes se rejoignent sur le secteur Nt du Domaine d'Enriou avant d'affluer (vallon d'Enriou) vers le Verdon.

Camping du Domaine d'Enriou sur fond IGN



Camping du Domaine d'Enriou sur fond photographie aérienne - 2021



Ces deux cours d'eau sont classés en zone Nr par le PLU approuvé et leurs abords en Espaces Boisés classés (bande de 10 mètres de part et d'autre du tracé cadastral des cours d'eau). Le bras occidental est classé en EBC et partiellement au titre du L151-19 du code de l'urbanisme

■ La Farigoulette

Le secteur Nt du PLU approuvé de la Farigoulette n'est concerné par aucun cours d'eau. Le lac de Montpezat est classé en secteur Nr et un espace tampon entre Nt et le lac est classé en zone N.

La qualité des eaux du Verdon est influencée par les activités autorisées dans les secteurs Nt (assainissement non collectif, gestion du pluvial, activités nautiques, ...).

Sous réserve du respect du PLU approuvé, la qualité des eaux ne devrait pas connaître d'évolution avec le PLU approuvé.

❖ Pollutions et nuisances éventuelles

⇒ Qualité de l'air

Le Département des Alpes de Haute Provence est l'un des moins touchés de la région PACA par la pollution de l'air. Cependant, en période estivale, la pollution photochimique est régulière. En effet, une grande partie de la population du département est exposée au risque de dépassement de la valeur cible pour la protection de la santé (pollution de fond) relative à l'ozone.

La qualité de l'air est dépendante des activités présentes sur le territoire et aux abords de celui-ci. Le trafic routier estival peut entraîner une augmentation des émissions des gaz à effet de serre localement.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Les activités de campings autorisées dans les secteurs Nt génèrent un flux routier plus ou moins important en fonction des périodes mais les émissions restent limitées (quasi inexistantes en périodes hors saison estivale).

⇒ Qualité du sol

Le rapport de présentation du PLU approuvé indique que la commune de Saint-Laurent-du-Verdon n'est concernée par aucune identification de site ou de sol pollués (consultation des bases de données BASIAS (CASIAS) et BASOL (SIS)).

Les déchets produits par l'activité de camping sont traités par la filière habituelle (compétence intercommunale)

⇒ Les nuisances éventuelles

Les nuisances pouvant être ressenties peuvent être sonores, olfactives, visuelles.

Sur le territoire communal, aucune de ces nuisances n'a été identifiée par le rapport de présentation du PLU approuvé.

Les campings ne sont pas soumis à des nuisances, et n'ont pas été identifiés comme source de nuisance.

❖ *Les risques naturels et technologiques*

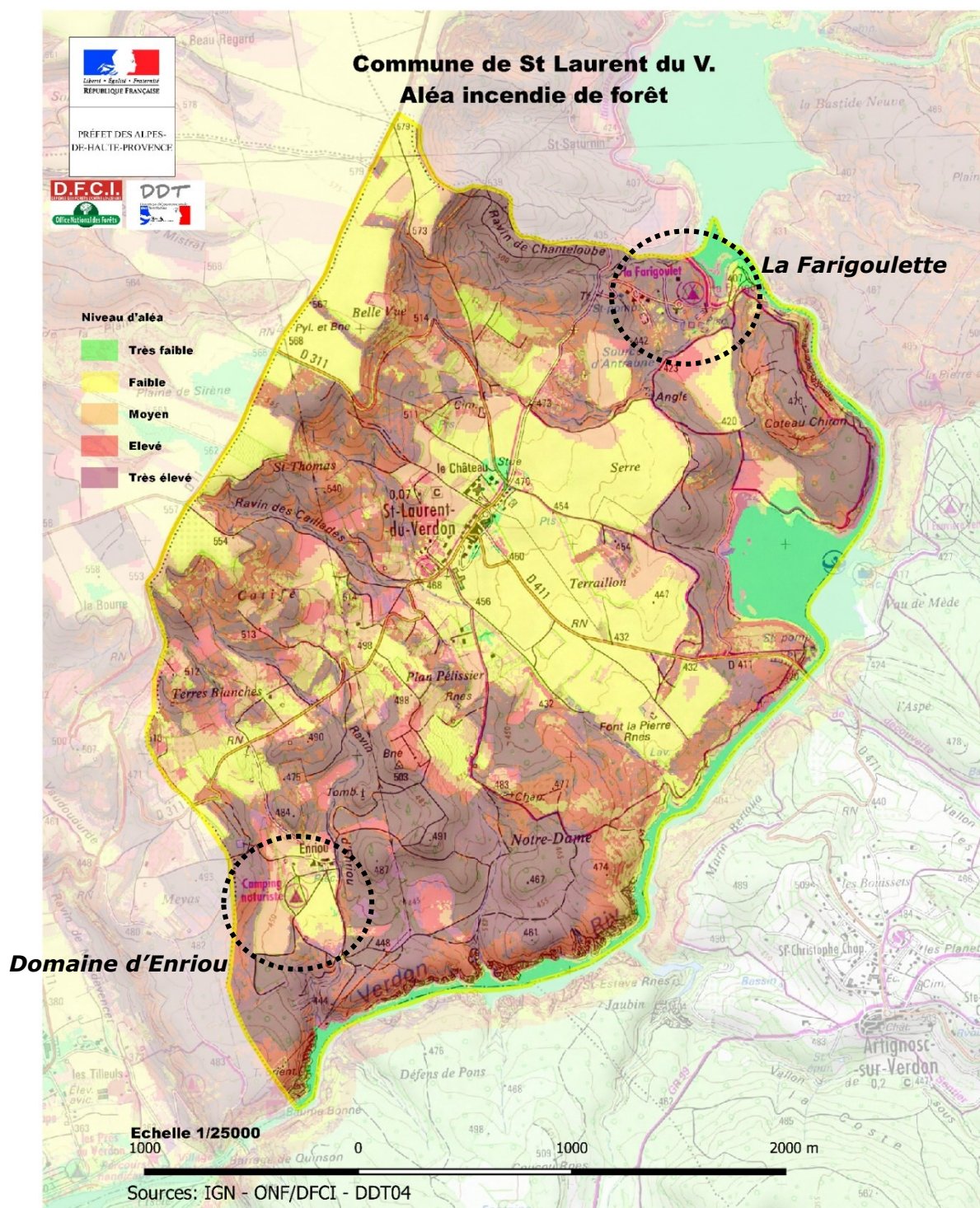
La commune de Saint-Laurent-du-Verdon est concerné par plusieurs risques et aléas naturels et technologiques :

- Un aléa sismique modéré.
- Des mouvements de terrain (chutes de blocs) localisés dans les gorges du Verdon qui ne concernent pas les secteurs Nt.
- Le retrait-gonflement des argiles qui concerne la quasi-totalité du territoire avec une exposition importante. Les deux secteurs Nt sont situés en zone d'exposition forte.
- Le risque de submersion par rupture des barrages de Castillon et de Sainte Croix qui concerne le camping de la Farigoulette.
- Le risque inondation par débordement des cours d'eau, qui est potentiel sur le territoire, mais ne fait l'objet d'aucune étude ou information spécifique.
- L'aléa incendie de forêt, qualifié de faible à très fort selon les secteurs.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Aléa incendie de forêt (source : DDT des Alpes de Haute Provence)





■ **Aléa et mesures de défense incendie : La Farigoulette**

Visible sur la photo aérienne, le couvert végétal du camping est assez dense. La présence de boisements aux abords du camping augmente l'aléa. Le camping de la Farigoulette est concerné par un aléa très élevé (marron).

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) de 50 mètres qui s'appliquent à la quasi-totalité du territoire communal dont les campings sont visibles sur la photo-aérienne suivante (limite des OLD en jaune sur l'illustration de droite).

Carte d'Aléa : Focus La Farigoulette

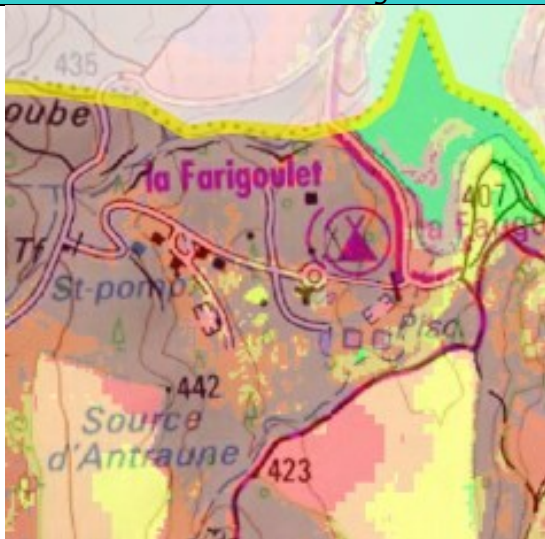


Photo-aérienne 2021: Focus la Farigoulette



Le respect des OLD permet de limiter l'aléa subi par le camping pour un feu venant des espaces naturels alentours et de limiter l'aléa induit par le camping en cas de départ de feu depuis l'intérieur du camping.

Le camping dispose d'une borne incendie située à l'entrée du camping et de RIA (Robinet Incendie Armé) répartis dans le camping. Des extincteurs sont régulièrement installés dans le camping à proximité immédiate des hébergements et des constructions et équipements du camping (sanitaires, aires de jeu,...).

Pour le camping de la Farigoulette, les mesures de défense incendie, les accès, la desserte des constructions et des emplacements font l'objet, indépendamment du PLU, de commissions de sécurité.

■ **Aléa et mesures de défense incendie : Le Domaine d'Enriou**

Le périmètre du secteur Nt du PLU approuvé est concerné par un aléa incendie faible à moyen du fait de son occupation (milieu ouvert, peu arboré) et des milieux ouverts voisins (espaces agricoles).

Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Les espaces classés en Nt par la procédure pour application du jugement correspondent à des milieux fermés, boisés concernés par un aléa très fort (marron).

Carte d'Aléa : Focus le domaine d'Enriou

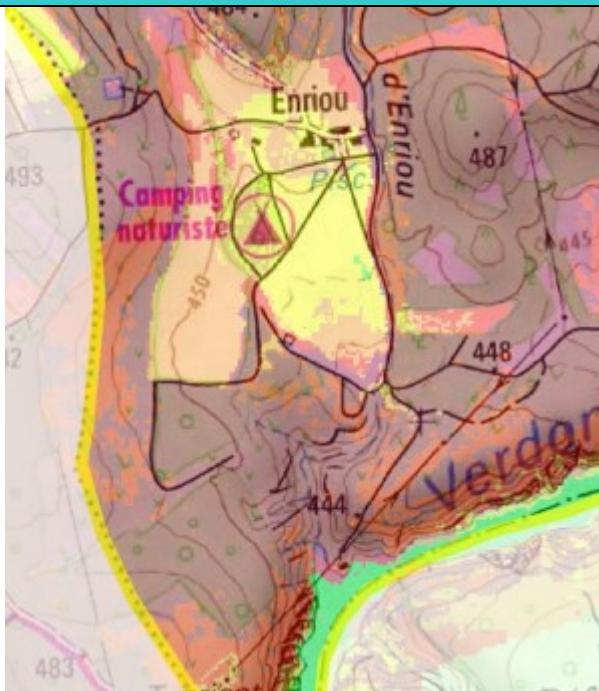


Photo-aérienne 2021: Focus le domaine d'Enriou



Zonage du secteur Nt (avant en bleu/après en rouge)

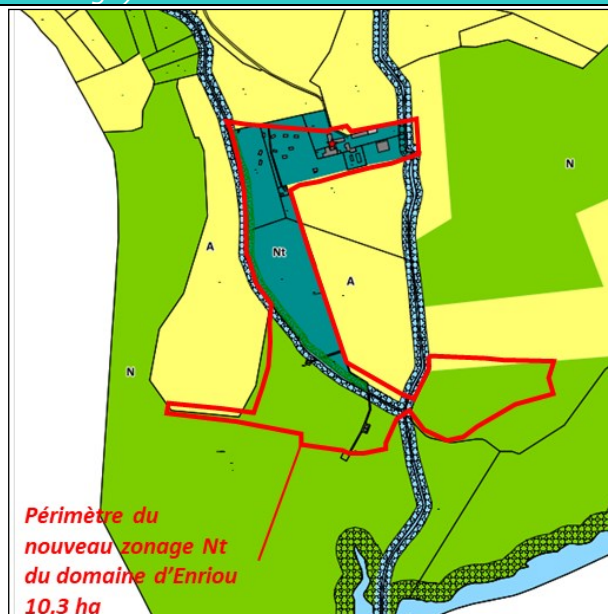


Photo-aérienne 2021, délimitation du secteur Nt issu de la procédure

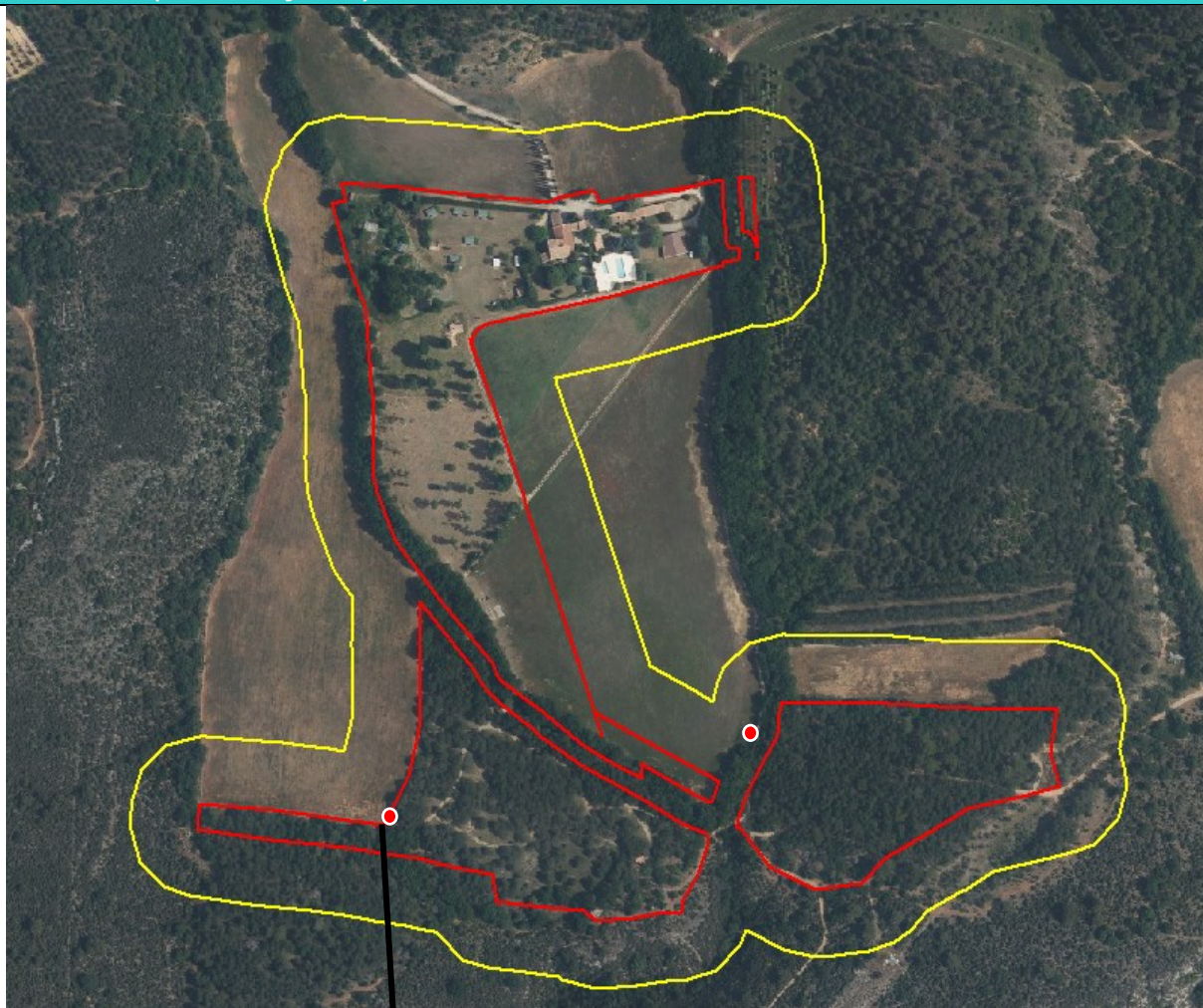


Le camping du Domaine d'Enriou n'est plus exploité depuis plusieurs années. Les OLD ne sont, par conséquent, pas visibles sur la photographie aérienne. Deux citernes d'eau sont positionnées dans le camping (point rouge ci-dessous) qui ne sont pas aux normes actuelles pour la défense incendie. Le camping n'est pas équipé de RIA ou d'extincteurs. Quelques tuyaux sont identifiés comme « tuyau incendie » mais ne correspondent pas à des équipements de défense incendie normés.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Le secteur Nt du Domaine d'Enriou par application du jugement (en rouge) et les OLD de 50 mètres (limite en jaune).





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Pour le camping du Domaine d'Enriou, qui n'est plus exploité depuis 2018 (fermeture administrative), l'évolution envisageable correspond :

- soit à une réouverture du camping avec mise en œuvre des prescriptions concernant la défense incendie (OLD, point d'eau conformes, ...),
- soit au maintien en l'état. Dans ce cas l'aléa induit n'évoluera pas mais l'aléa subi augmentera par augmentation de la masse combustible présente dans le secteur (fermeture des milieux) liée au manque d'entretien.

❖ *Paysage et patrimoine*

⇒ Les unités paysagères

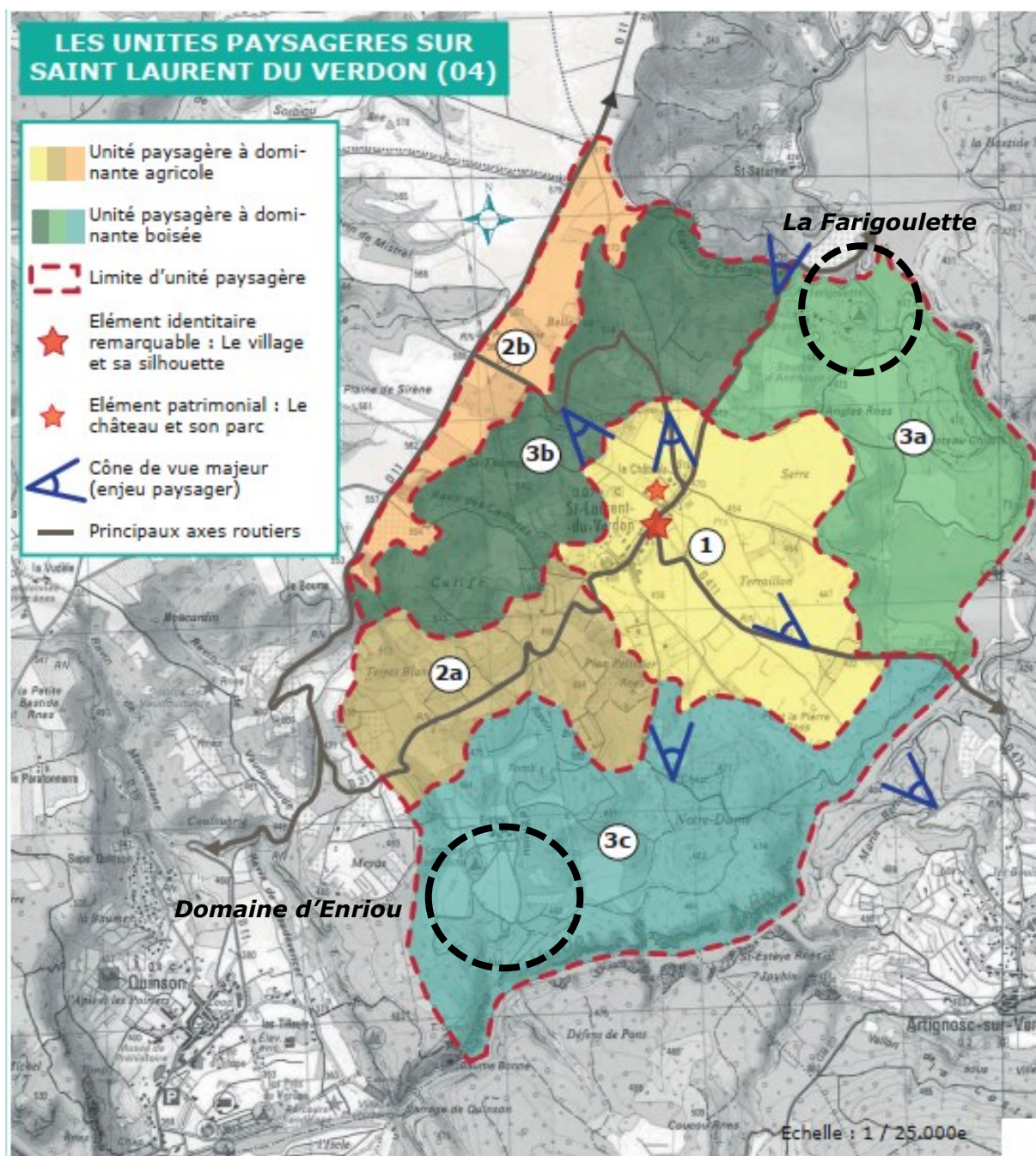
A l'occasion de l'élaboration du PLU, aujourd'hui approuvé, une analyse paysagère a été réalisée.

Celle-ci s'intéresse aux enjeux paysagers à l'échelle :

- De l'Atlas des Paysage des Alpes de Haute Provence avec l'unité « *Les Basses Gorges du Verdon* » à laquelle appartient intégralement le territoire communal caractérisé par une succession de petites gorges, de lacs et de bassins agricoles qu'emprunte le Verdon. La forêt, méditerranéenne, très présente, occupe les versants. Les villages, typiquement provençaux, se sont installés sur les pentes ensoleillées. Aucun enjeu n'est identifié pour les campings.
- De la Charte du Parc Naturel Régional du Verdon (2008-2020). Le territoire du Verdon est divisé en 7 grandes unités paysagères. L'extrémité nord-ouest du territoire est comprise dans les paysages du « *plateau de Valensole* » (abords immédiats de la RD 11) mais la quasi-totalité du territoire (notamment le village et les campings) est intégrée à l'entité « *lacs et gorges du Bas Verdon* ».
- De la commune. Des unités paysagères communales ont été délimitées. Des cônes de vue ont été positionnés.
 - Le camping du Domaine d'Enriou appartient à l'unité paysager 3c « LE PLATEAU BOISE D'ENRIOU, AUX ABORDS DU VERDON »,
 - Le camping de la Farigoulette, appartient à l'unité paysagère 3a « LES ABORDS BOISES DU LAC ».

La carte suivante est extraite du rapport de présentation du PLU approuvé et correspond aux unités paysagères communales.

Les unités paysagères du territoire communale de Saint Laurent du verdon (extrait du rapport de présentation du PLU approuvé)



⇒ Le camping de la Farigoulette

Le camping de la Farigoulette bénéficie d'un accès direct au lac de Montpezat et aux vues sur le village du même nom. Le camping est intégré dans un environnement boisé et présente une couverture végétale importante. Ce camping 5 étoiles bénéficie d'aménagements de qualité tant à l'extérieur (entrée, accès) qu'à l'intérieur (hébergements, espaces communs, sanitaires, piscines...).

Le camping en exploitation, fait l'objet d'aménagements des extérieurs (espaces verts, plantations,...) et d'un entretien régulier permettant de maintenir sa qualité paysagère et son intégration dans le milieu environnant.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

⇒ Camping du Domaine d'Enriou

Le camping du Domaine d'Enriou ne bénéficie d'aucun accès au verdon. Quelques emplacements bénéficient d'une petite vue sur les gorges, limitée par la distance et la végétation. Le camping est intégré dans un environnement boisé et agricole en mosaïque et présente une couverture végétale importante en particulier au Sud dans la partie du camping objet de la régularisation du zonage par application du jugement du tribunal administratif. Ce camping qui n'est plus exploité depuis 2018 (date de la fermeture administrative) n'est pas entretenu. Les milieux se ferment et la végétation a tendance à masquer les traces du positionnement des emplacements visibles au sol.



Sanitaires



Petite passerelle en bois sur le ravin d'Enriou



Emplacement « nu » visible au sol



❖ Patrimoine

La commune n'est concernée par aucun monument historique inscrit ou classé, ni par un site classé ou inscrit.

Le territoire ne compte pas de zone de présomption de prescription archéologique.

La carte archéologique qui reflète l'état des connaissances en 2016, extraite du rapport de présentation du PLU approuvé, localise sur le territoire 28 entités archéologiques dont une au niveau du domaine d'Enriou, dans la zone agricole. Il s'agit de l'entité n°4 : le dolmen d'Enriou datant du Néolithique. Le dolmen n'a pas été observé lors de la visite sur site en avril 2024.

Le PLU approuvé recense des éléments du patrimoine historique communal tel que des murets, des lavoirs, le château du village et identifie le bâti ancien du domaine d'Enriou en tant que bâtiment remarquable (identification au titre du L151-19 du code de l'urbanisme). Ce bâti est classé au PLU approuvé en secteur Nt.

❖ Patrimoine naturel

La commune est concernée par des inventaires du patrimoine naturel et des protections contractuelles.

Ainsi le territoire qui appartient au Parc Naturel Régional du Verdon est concerné par :

- Le Plan national d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli, avec la présence d'un domaine vitale (LE VERDON) qui concerne l'intégralité du territoire.
- La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II : « LE VERDON ET SES VERSANTS BOISÉS, ENTRE LES BASSES GORGES ET LE BARRAGE DE SAINTE-CROIX - RETENUE DE QUINSON » qui ne concerne pas les campings.
- La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II : « PLATEAU DE VALENTOLE » qui ne concerne pas les campings.
- L'inventaire des zones humides du CEN paca qui ne concerne pas les campings.
- La zone spéciale de conservation (directive habitats Natura 2000) « VALENTOLE » qui concerne l'intégralité du territoire communal et la zone de protection spéciale (directive oiseaux Natura 2000) « PLATEAU DE VALENTOLE » qui se superpose à la zone spéciale de conservation.

❖ Fonctionnement écologique

⇒ Traduction du fonctionnement écologique dans le PLU approuvé

Le PLU approuvé traduit réglementairement la trame verte et bleue du SCoT, du SRCE et le DOCOB en :

- Identifiant les corridors correspondant au réseau hydrographique par un classement en secteur Nr. Des Espaces Boisés classés ont également été positionnés à cette fin.
- Classant en zone naturelle et agricole plus de 98% du territoire,
- Classant en EBC des forêts anciennes (sur la base du DOCOB et des données du PNRV disponibles au moment de l'élaboration du PLU).

⇒ Le Camping de la Farigoulette

Le secteur Nt occupé par le camping de la Farigoulette est totalement anthropisé. La couverture végétale correspond à des pins maintenus dans les secteurs pour ombrager les emplacements « nus » et les hébergements.

Le Parc Naturel Régional du Verdon n'identifie pas le camping de la Farigoulette comme un élément de la TVB.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Le camping est un site anthropisé. Les constructions représentent quelques centaines de mètres carrés correspondant aux sanitaires, espaces d'accueil, restaurant, piscines, aire de jeux, ...

Les emplacements nus ne sont pas majoritaires. Les emplacements avec hébergements occupent environ 2/3 du camping.

La végétation présente dans le camping est ornementale mais majoritairement locale.

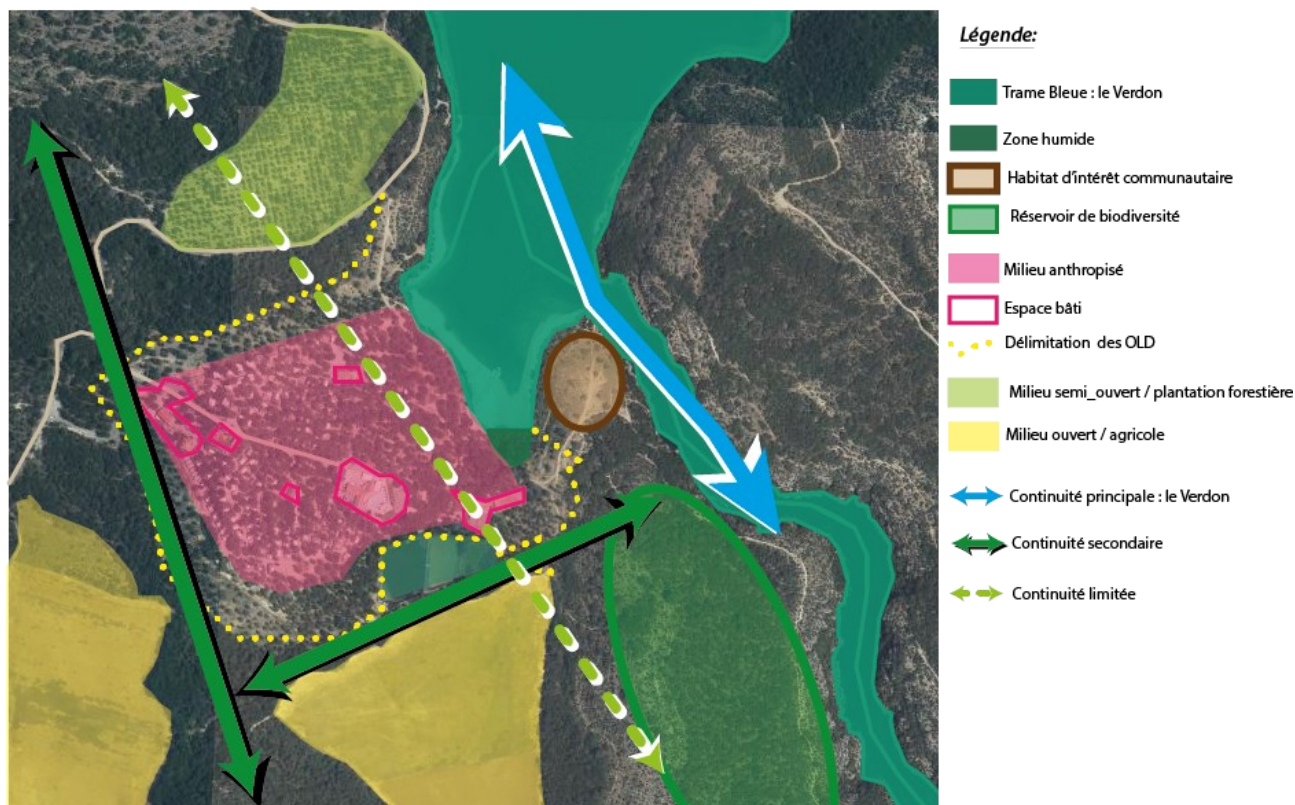
Le camping est entouré d'espaces débroussaillés correspondant aux OLD qui permettent de maintenir un espace de déplacement fonctionnel pour la faune.

Le déplacement des espèces est limité au niveau du camping (clôtures, activités humaines entre avril et octobre, artificialisation des sols).

Le camping est limitrophe de la continuité de la Trame Bleue du Verdon. Des espaces de continuités secondaires thermophiles sont présentes entre le camping et les espaces agricoles du sud qui relient des réservoirs de biodiversité thermophile (au Sud-Est) et forestiers (au Nord).

A noter la présence de la route département très fréquentée en période estivale mais qui, le reste du temps ne semble pas constituer un obstacle majeur pour les déplacements d'espèces.

Fonctionnement écologique local : camping de la Farigoulette



Pour le camping de la Farigoulette, aucune évolution du fonctionnement écologique local n'est envisagée.

⇒ Le Camping du Domaine d'Enriou

Le secteur Nt occupé par le camping du domaine d'Enriou est partiellement anthropisé. Les espaces de camping, les milieux ouverts de prairie et les pinèdes créent une mosaïque de milieux. L'absence de clôture et d'activité permet une perméabilité écologique.

La couverture végétale est variable en fonction des espaces dans le camping.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Certains emplacements sont situés dans des espaces de prairies, d'autres sous un couvert boisé (pin majoritairement).

A noter la présence de plantations forestières, d'activités agricoles et d'une ligne haute tension qui encadrent le camping.

Le Parc Naturel Régional du Verdon identifie une partie du camping comme un élément de la TVB.

Les espaces concernés par l'identification des corridors dans l'emprise du camping sont occupés par des emplacements nus, des sanitaires et l'équipement d'assainissement du camping.

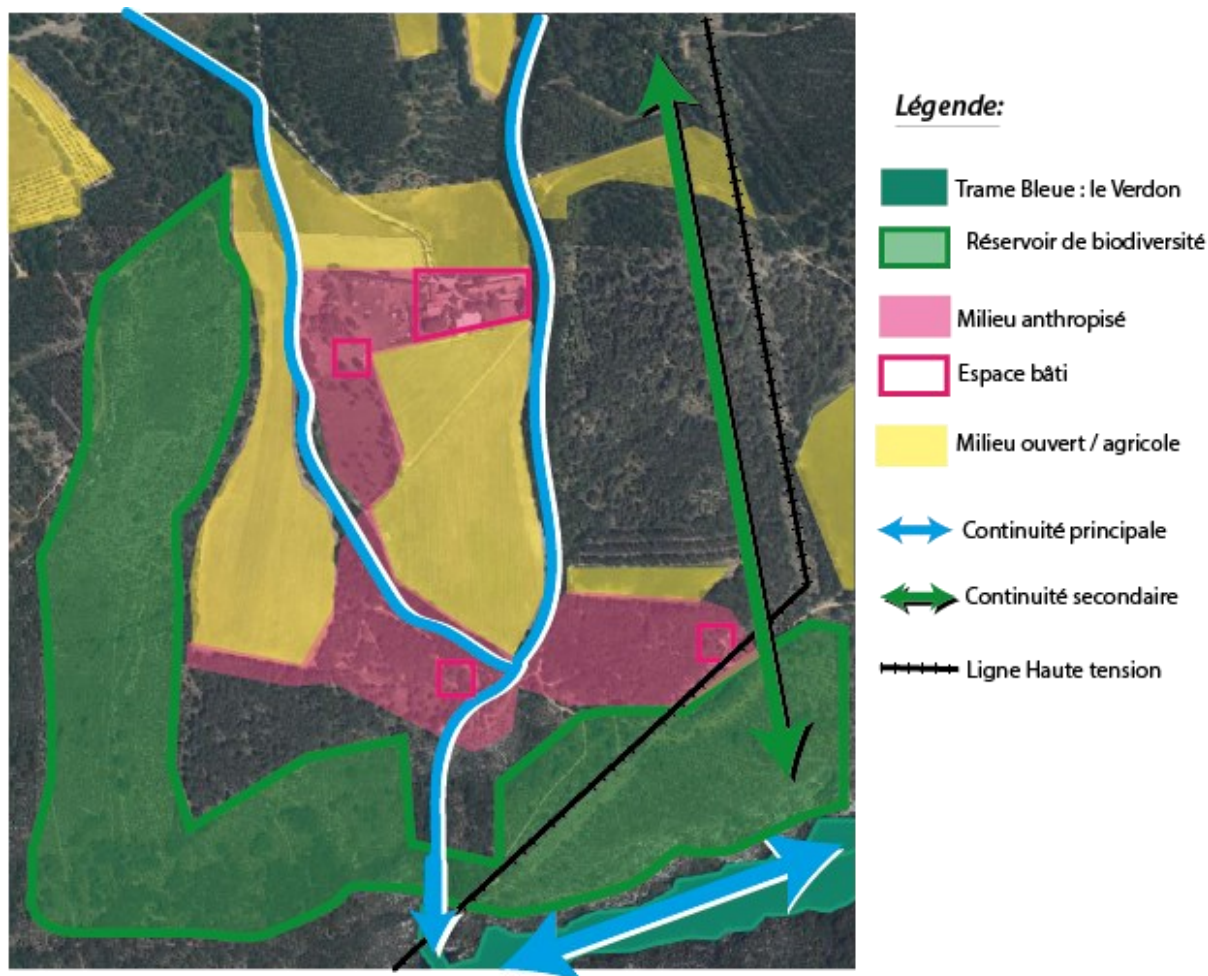
Deux types de milieux se distinguent nettement dans le camping.

- La pinède
- La prairie.

Aucune espèce exotique n'a été observée dans l'emprise du camping.

Les cours d'eau temporaires dont le ravin d'Enriou sont identifiés et protégés par le PLU approuvé (zonage Nr et EBC).

Fonctionnement écologique local : camping du domaine d'Enriou



Pour le camping du Domaine d'Enriou, les milieux se ferment du fait de l'absence d'activité sur le site. Le camping qui est concerné par une fermeture administrative (temporaire) pourrait, après réalisation des travaux nécessaires à la sécurité du site être exploité. Le milieu serait plus ouvert (débroussaillage et remise en état des emplacements). Le



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

déplacement des espèces serait plus limité en période touristique du fait de l'activité sur site. Ceci est indépendant du PLU.

Les continuités de la trame bleue (ravin d'Enriou) sont identifiées et protégées par le PLU approuvé.

SYNTHESE DES ENJEUX IDENTIFIES

Le tableau ci-dessous compile les enjeux de la procédure de révision à objet unique du PLU par thématique.

■ Enjeu fort ■ Enjeu modéré ■ Enjeu faible à très faible □ Pas d'enjeu

	<i>Enjeux</i>	
Climat		Pas d'enjeu
Energie		Pas d'enjeu
Air		Pas d'enjeu
Géologie		Pas d'enjeu
Qualité des sols		Pas d'enjeu
Hydrogéologie	■	L'enjeu est la protection des nappes d'eau souterraines en évitant les pollutions éventuelles, mais cet enjeu est traité par le PLU approuvé. L'enjeu est ici qualifié de faible.
Hydrographie	■	L'enjeu est la protection des nappes d'eau superficielles en évitant les pollutions éventuelles, mais cet enjeu est traité par le PLU approuvé. Enjeu faible.
Risques naturels		Sismicité : Pas d'enjeu
		Mouvement de terrain dont retrait gonflement des argiles : Pas d'enjeu
		Inondation et rupture de barrage : Pas d'enjeu
	■	Feu de forêt : La procédure ne doit pas augmenter l'exposition des personnes et des biens au risque incendie. Mais le PLU approuvé gère la question de la défense incendie et l'arrêté de fermeture administrative



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

		Enjeux
		du camping du Domaine d'Enriou précise les mesures à mettre en œuvre pour la défendabilité du camping, nécessaires à sa réouverture. Enjeu fort mais géré à un autre niveau que la révision du PLU pour application du jugement.
Pollution		Sol : L'application du jugement du tribunal permet la délimitation précise du camping du Domaine d'Enriou. Cette délimitation du camping existant n'augmentera pas les risques de pollution des sols. L'enjeu concernant le risque de pollution des sols est identique au risque de pollution des eaux lié à l'assainissement du camping du domaine d'Enriou. Enjeu faible.
		Air : Pas d'enjeu
		Eau : Enjeu faible (confère ci-avant)
Nuisance		Olfactive : Pas d'enjeu
		Sonore : Pas d'enjeu
		Lumineuse : Pas d'enjeu
Paysage et patrimoine		Paysage : La régularisation du zonage du PLU n'est pas un enjeu d'un point de vue paysager dans la mesure où cette régularisation délimite l'existant sans évolution du nombre d'emplacements autorisés. La prise en compte du jugement dans le règlement écrit doit permettre de ne pas porter atteinte au paysage local. Les constructions autorisées dans les secteurs Nt ne seront pas visibles ailleurs que depuis l'intérieur des campings. Le paysage constitue un enjeu faible.
		Patrimoine bâti : Pas d'enjeu
Patrimoine naturel et fonctionnement écologique		Il s'agit d'une régularisation de l'existant (zonage) et de la correction d'une erreur (règlement écrit) demandées par le jugement du tribunal administratif. Les campings sont existants, ils ne sont pas étendus dans le cadre de la procédure et leur capacité d'accueil n'est pas augmentée. Le fonctionnement écologique existant quand l'activité de camping est effective n'est pas modifié par la procédure. L'enjeu de la procédure réside dans le maintien des continuités principales identifiées par le PLU approuvé. Enjeu fort.

A noter que la régularisation du zonage Nt du domaine d'Enriou ne constitue pas une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans la mesure où les espaces reclassés de A et N vers Nt sont déjà les terrains support des activités du camping existant.



SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ET CHOIX RETENUS AU REGARD DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La régularisation du zonage est réalisée suite à l'identification précise du terrain de camping existant par un géomètre. Cette régularisation, rendue nécessaire par décision de justice, n'appelle aucune solution de substitution.

L'unique choix ayant été opéré dans le cadre de la procédure d'urbanisme est l'exclusion des espaces classés en Nr doublés d'EBC ou d'une identification au titre du L151-23 du CU de l'emprise du secteur Nt régularisé. Ce choix est motivé par la protection de la continuité écologique identifiée par le PLU approuvé correspondant au ravin d'Enriou et à sa végétation riveraine.

INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU REVISE

⇒ Nuisance éventuelle

L'application du jugement n'a pas d'effet sur cette thématique. La régularisation du zonage du secteur Nt du Camping d'Enriou n'a pas d'incidence positive ou négative sur les nuisances.

Incidence du PLU sur la thématique				Des mesures sont-elles nécessaires ?		
Positive	Directe	Temporaire	Court terme			
Négative	Indirecte	Permanente	Moyen terme	Eviter	Réduire	Compenser
Neutre			Long terme	Pas de mesure nécessaire		

⇒ Pollutions éventuelles

L'application du jugement n'a pas d'effet sur cette thématique. La régularisation du zonage du secteur Nt du Camping d'Enriou n'a pas d'incidence positive ou négative sur la qualité des eaux et du sols dans le secteur Nt.

Incidence du PLU sur la thématique				Des mesures sont-elles nécessaires ?		
Positive	Directe	Temporaire	Court terme			
Négative	Indirecte	Permanente	Moyen terme	Eviter	Réduire	Compenser
Neutre			Long terme	Pas de mesure nécessaire		

⇒ Les risques naturels et technologiques

Concernant les risques, le seul enjeu identifié dans le cadre de la procédure est le risque feu de forêt.

Le règlement écrit et graphique du PLU révisé permet de reconnaître le camping existant du Domaine d'Enriou qui est soumis à un aléa incendie fort à très fort.

Sa délimitation traduit les emplacements et les équipements existants et autorisés.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Le secteur Nt régularisé n'exposera pas plus de personnes au risque incendie que le nombre de personne autorisé par l'autorisation d'exploitation du camping (108 emplacements). La procédure de révision à objet unique n'augmente pas le nombre d'emplacements autorisés.

La mise aux normes des équipements de défense incendie et la réalisation des OLD sont des obligations réglementaires dépassant le cadre du PLU. A noter toutefois que le PLU approuvé rappelle ces obligations.

La mise aux normes de sécurité du camping est une des mesures nécessaires à la levée de sa fermeture administrative.

<i>Incidence du PLU sur la thématique</i>				<i>Des mesures sont-elles nécessaires ?</i>		
<i>Positive</i>	<i>Directe</i>	<i>Temporaire</i>	<i>Court terme</i>			
<i>Négative</i>	<i>Indirecte</i>	<i>Permanente</i>	<i>Moyen terme</i>	<i>Eviter</i>	<i>Réduire</i>	<i>Compenser</i>
<i>Neutre</i>			<i>Long terme</i>	<i>Pas de mesure nécessaire</i>		

⇒ Paysage et patrimoine

La régularisation du zonage du PLU n'est pas un enjeu d'un point de vue paysager dans la mesure où cette régularisation délimite l'existant sans évolution du nombre d'emplacements autorisés. Le camping du domaine d'Enriou est invisible depuis la RD et depuis les principaux points de vue sur le territoire communal.

La prise en compte du jugement dans le règlement écrit doit permettre de ne pas porter atteinte au paysage local.

Le règlement reformulé autorise la création de 300 m² de surface de plancher pour les activités d'artisanat et commerce de détail, de restauration, de prestation de service et de salle de séminaire. Ces constructions devront être implantées à proximité des constructions existantes.

Pour le Camping de la Farigoulette, ces 300 m² de SDP autorisées supplémentaires représentent une augmentation d'environ 15% de l'emprise des constructions existantes sur site.

L'implantation devra être réalisée dans le secteur Nt, proche des constructions existantes, vraisemblablement au niveau du pôle aquiludique qui regroupe la superette, le restaurant, la scène.

Cette ou ces constructions n'auront pas d'incidence sur le paysage, car visible uniquement depuis l'intérieur du camping. Elles devront par ailleurs respecter le PLU approuvé en matière d'implantation, de hauteur et d'aspect extérieur.

Pour le Camping du Domaine d'Enriou, ces 300 m² de SDP autorisées supplémentaires représentent environ une augmentation de 17% de l'emprise des constructions existantes sur site.

Ces constructions existantes sont concentrées à l'entrée du Domaine et constituent le hameau d'Enriou. Les nouvelles constructions devront s'implanter à proximité des existantes. Elles ne seront visibles que dans l'emprise du secteur Nt. L'élément du patrimoine (bâti remarquable du hameau d'Enriou) identifié au PLU approuvé au titre du L151-19 du CU n'est pas concerné par la révision du PLU. L'identification est maintenue et les dispositions qui s'appliquent en vue de sa préservation n'évoluent pas.

La procédure n'a pas d'incidence sur le paysage et le patrimoine communal.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Incidence du PLU sur la thématique				Des mesures sont-elles nécessaires ?		
Positive	Directe	Temporaire	Court terme			
Négative	Indirecte	Permanente	Moyen terme	Eviter	Réduire	Compenser
Neutre			Long terme	Pas de mesure nécessaire		

⇒ Diversité, faune, flore et fonctionnement écologique

Le règlement écrit et graphique du PLU révisé permet de reconnaître le camping existant du Domaine d'Enriou.

Sa délimitation traduit les emplacements et les équipements existants et autorisés par l'autorisation d'exploitation.

Le secteur Nt est traversé par des continuités écologiques classées en zone Nr, en EBC et au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. La délimitation du camping par la redéfinition du secteur Nt suite au bornage du géomètre, a exclu du zonage Nt les continuités écologiques et maintient les protections édictées.

La procédure n'a pour objet qu'une régularisation du zonage du camping et non une création ou une extension du camping.

Cette délimitation aurait dû être celle du PLU approuvé.

Les espaces concernés sont des espaces en cours de fermetures mais dans lesquels les traces du camping et de ses équipements sont encore visibles. Le PLU révisé n'augmente pas le nombre, ni le type d'emplacements autorisés. La conséquence de l'application du jugement ne peut être qualifiée que de neutre sur le fonctionnement écologique et sur la biodiversité.

Incidence du PLU sur la thématique				Des mesures sont-elles nécessaires ?		
Positive	Directe	Temporaire	Court terme			
Négative	Indirecte	Permanente	Moyen terme	Eviter	Réduire	Compenser
Neutre			Long terme	Pas de mesure nécessaire		

⇒ Evaluation des incidences Natura 2000

La procédure a pour objet de régulariser le périmètre du camping du domaine d'Enriou tel qu'il aurait dû être délimité dès le PLU approuvé.

Cette prise en compte du jugement du tribunal par le PLU, veille à la préservation des continuités liées au ravin d'Enriou par le maintien du classement de ces continuités en zone Nr et en EBC.

La régularisation de l'existant n'a pas d'incidence sur Natura 2000, ses habitats, ses espèces et la fonctionnalité des sites Natura 2000.

A noter que, hors cadre du PLU, la réalisation des travaux dans le camping du Domaine d'Enriou pour la mise aux normes de l'assainissement aura un effet positif sur la qualité des eaux (intérêt sur la fonctionnalité des cours d'eau dont le Verdon).



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Incidence du PLU sur la thématique				Des mesures sont-elles nécessaires ?		
Positive	Directe	Temporaire	Court terme			
Négative	Indirecte	Permanente	Moyen terme	Eviter	Réduire	Compenser
Neutre			Long terme	Pas de mesure nécessaire		

❖ Les mesures

⇒ Eviter

L'application du jugement prend en compte la continuité du ravin d'Enriou et évite son classement en secteur Nt par le maintien du ravin et de ses abords en zone Nr, en espaces boisés classés et par l'identification d'une partie de la ripisylve au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme.

⇒ Réduire

L'ensemble des règles du PLU approuvé, qui n'évoluent pas dans le cadre de la présente procédure, concernant le recul vis-à-vis des cours d'eau, l'éclairage, la lutte contre les espèces envahissantes, l'encouragement à la plantation d'espèces locales, et les rappels concernant les obligations de conformité des systèmes d'assainissement participent à la prise en compte des fonctionnalités écologiques identifiées localement.

Le PLU approuvé rappelle, par ailleurs, les obligations en matière de défendabilité face au risque incendie et la gestion du pluvial.

⇒ Compenser

La prise en compte du jugement ne générant pas d'incidence, aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

⇒ Natura 2000

En l'absence d'incidence, pas de mesure spécifique nécessaire.

CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure consistant uniquement à prendre en compte le jugement du tribunal administratif et à corriger une erreur de droit et une erreur de fait, les critères et modalités de suivi de l'évaluation environnementale retenus sont ceux permettant le suivi du PLU approuvé.

METHODES UTILISEES POUR ETABLIR LE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

La procédure consistant uniquement à la correction des erreurs de droit et de fait relevées par le jugement du tribunal administratif concernant le zonage du secteur Nt du camping du Domaine d'Enriou et le règlement écrit du secteur Nt, l'évaluation environnementale ne peut que confirmer les éléments présents dans l'évaluation environnementale du PLU approuvé qui a fait l'objet d'un avis tacite de la MRAe.



10 ANNEXES

Incidences du PLU approuvé sur les espèces faunistiques d'intérêt communautaire

Extrait du rapport de présentation du PLU approuvé (pages 81 à 99 de l'annexe du rapport de présentation : évaluation des incidences Natura 2000).

4.3.2 ESPECES FAUNISTIQUES D'INTERET COMMUNAUTAIRE (HORS OISEAUX) - ZSC

81

« FR9302007 - VALENTOLE »

Le tableau ci-dessous présente pour chaque habitat d'espèce d'intérêt communautaire les incidences du projet de PLU.

Espèces Natura 2000					Incidences				
Code	Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu	Commune	Directes	Indirectes	Perm.	Cumulées
1423	<i>Asplenium jahandiezii</i>	Doradille du Verdon	-	2	Pr*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction de station connue	Néant Aucune activité autorisée dans le PLU ne vient interférer avec les stations de cette plante Pas d'aménagements dans ses habitats	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	C	3	Po* *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus ni de station connue de la plante-hôte	Très faible La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les habitats de l'espèce. Toutefois, la plante-hôte est peu fréquente sur la commune.	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du Prunellier	C	3	Po* *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus ni de station connue de la plante-hôte	Très faible La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les habitats de l'espèce. Toutefois, les broussailles constituent un habitat très commun.	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Espèces Natura 2000						Incidences				
Code	Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu	Commune	Directes	Indirectes	Pern.	Tempo.	Indiv.
1083	Lucanus cervus	Lucane cerf-volant	C	3	Po* *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus Ni de sujets de la plante-hôte (chênes âgés, fendus ou à cavités)	Néant OAP Plan Pélissier : aucune suppression de cet habitat – coupe éventuelle de moins de 10 arbres sans cavités ni fissures Réfection de la StEp : aucune suppression de vieux arbres ou de ripisylve Les chênaies ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N
1084	Osmoderm a eremita	Pique-prune	C	2	Po* *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus Ni de sujets de la plante-hôte (chênes âgés, fendus ou à cavités)	Néant OAP Plan Pélissier : aucune suppression de cet habitat – coupe éventuelle de moins de 10 arbres sans cavités ni fissures Réfection de la StEp : aucune suppression de vieux arbres ou de ripisylve Les chênaies ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N
1088	Cerambyx cerdo	Grand Capricorn e	C	3	Po* *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus Ni de sujets de la plante-hôte (chênes âgés, fendus ou à cavités)	Néant OAP Plan Pélissier : aucune suppression de cet habitat – coupe éventuelle de moins de 10 arbres sans cavités ni fissures Réfection de la StEp : aucune suppression de vieux arbres ou de ripisylve Les chênaies ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N
1092	Austropota mobius pallipes	Ecrevisse à pattes blanches	C	1	A	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU renforce les règlements pour assurer le bon état des eaux	N	N	N

82



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Espèces Natura 2000						Incidences				
Code	Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu	Commune	Directes	Indirectes	Pern.	Tempo.	Indiv.
1163	Cottus gobio	Chabot	C	3	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU renforce les règlements pour assurer le bon état des eaux	N	N	N
1303	Rhinolophus hipposideros	Petit rhinolophe	B	1	Pr* * Ali. Rep. Hib.	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Très faible Le PLU préserve les ripisylves et les chênaies. Celles-ci ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A La remise en culture de friches et broussailles pourrait réduire les habitats de l'espèce	O	N	O
1304	Rhinolophus ferrumequinum	Grand rhinolophe	C	1	Po* * Ali. Rep. Hib.	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Très faible Le PLU préserve les ripisylves et les chênaies. Celles-ci ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A La remise en culture de friches et broussailles pourrait réduire les habitats de l'espèce, mais l'aménagement de jardins lui sera favorables	O	N	O
1307	Myotis blythii	Petit Murin	C	1	Po* * Ali. Rep. Hib.	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A pourrait favoriser les prairies.	N	N	N

83



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Espèces Natura 2000						Incidences					
Code	Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu	Commune	Directes	Indirectes	Perm.	Tempo.	Indiv.	Cumulées
1308	Barbastella barbastellus	Barbastelle d'Europe	C	1	Po* * Ali. Rep. Hib.	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Très faible Le PLU préserve les ripisylves et les chênaies. Celles-ci ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A La remise en culture de friches et broussailles pourrait réduire les habitats de l'espèce, mais l'aménagement de jardins lui sera favorables	O	N	O	Pas d'autres projets connus
1310	Miniopterus schreibersii	Minioptère de Schreibers	C	1	Po* * Ali.	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Les chênaies et ripisylves ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Pas d'autres projets connus
1316	Myotis capaccinii	Vespertilion de Capaccini	C	1 à 2	Po* * Ali.	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les habitats humides et aquatiques	N	N	N	Pas d'autres projets connus
1321	Myotis emarginatus	Vespertilion / Murin à oreilles échancrées	C	2	Po* * Ali. Rep.	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Les chênaies et ripisylves ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Pas d'autres projets connus
1324	Myotis myotis	Grand Murin	C	1	Po Ali. Rep.	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Les chênaies et ripisylves ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Pas d'autres projets connus

84



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Espèces Natura 2000						Incidences				
Code	Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu	Commune	Directes	Indirectes	Pern.	Tempo.	Indiv.
1337	Castor fiber	Castor d'Eurasie	C	2	Po* *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques. Les ripisylves ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N
6147	Telestes souffia	Blageon	C	3	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU renforce les règlements pour assurer le bon état des eaux	N	N	N
6199	Euplagia quadripunctaria	Écaille chinée	D	3	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les habitats de l'espèce	O	N	O

Légende : Abondance C/R/V/P - Population présente sur le site : C : espèce commune, R : espèce rare, V : espèce très rare, P : espèce présente
Enjeu (Dcoob)
Commune : présence sur le territoire communal : Pr : espèce présente / Po : présence potentielle : espèce non observée mais habitats d'espèce présents / A : espèce et ses habitats absents
Présence (Pr ou Po) : Ali. : alimentation / Rep. : reproduction / Hib. : hibernation
Permanent : Perm. / Temporaires : Tempo. / Individuelles : incidences s'exerçant seules (par oppositions aux effets cumulés)
* : Stations limitées aux habitats rupestres des gorges du Verdon
** : non présente dans la commune (atlas du DocOb)

85

4.3.3 AUTRES ESPECES FAUNISTIQUES (HORS OISEAUX) - ZSC « FR9302007 - VALENSOLE »

4.3.3.1 CHIROPTERES

Code	Autres espèces importantes (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance C/R/V/P	Directes	Indirectes	Permanent	Temporaires	Individuelles	Cumulées
M	Eptesicus serotinus	Sérotine commune	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de	N	N	N	Pas d'autres projets connus



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Code	Autres espèces importantes (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance C/B/A/P	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
				d'individus.	zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de l'espèce				
M	<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A pourrait réduire les capacités d'alimentation, mais le caractère de cette espèce opportuniste lui permettra sans doute de conserver ses effectifs	N	N	N	Pas d'autres projets connus
M	<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat et d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les habitats humides et aquatiques	N	N	N	Pas d'autres projets connus
M	<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de l'espèce	N	N	N	Pas d'autres projets connus
M	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	P						
M	<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi	P						
M	<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux	P						
M	<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	P						
M	<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni	P						
M	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus de cette espèce anthropophile	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de l'espèce	N	N	N	Pas d'autres projets connus

86



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

4.3.3.2 INVERTEBRES, AMPHIBIENS, REPTILES

Autres espèces importantes (FSD) Nom scientifique	Nom français	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Écaille chinée	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les habitats de l'espèce	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Zygaena rhadamanthus</i>	Zygène cendrée	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les cordons bocagers La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la reprise de l'agriculture	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Glaucopteryx melanops</i>	Azuré de la Badasse	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les habitats de l'espèce inféodée aux landes et garrigues	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	Po	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite	A	Néant Espèce considérée comme seulement potentielle par le DocOb	Néant Le PLU respecte les milieux humides et aquatiques	N	N	N	Néant
<i>Pelophylax ridibundus</i> (= <i>Rana ridibunda</i>)	Grenouille rieuse	Po	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	Po	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les habitats naturels de l'espèce qui occupent des forêts et des zones humides	N	N	N	Pas d'autres projets connus



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Autres espèces importantes (FSD) Nom scientifique	Nom français	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
<i>Pelodytes punctatus</i>	Péloodyte ponctué	Po	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les habitats naturels de cette espèce ubiquiste s	N	N	N	Pas d'autres projets connus
<i>Salamandra salamandra terrestris</i>	Salamandre tachetée	Po	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les habitats naturels de l'espèce qui occupent des forêts et des zones humides	N	N	N	Pas d'autres projets connus
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	A	Néant Espèce considérée comme seulement potentielle, non revue, par le DocOb	Néant Le PLU respecte les milieux humides et aquatiques	N	N	N	Néant
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape	Po	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de l'espèce qui bénéficiera d'un important linéaire d'interface entre parcelles cultivées et lisières de haies ou de forêts	N	N	N	Pas d'autres projets connus
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	Po	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de cette espèce ubiquiste	N	N	N	Pas d'autres projets connus
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de cette espèce facilement commensale de l'homme	N	N	N	Pas d'autres projets connus

88



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Autres espèces importantes (FSD) Nom scientifique	Nom français	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de l'espèce, qui fréquente volontiers les jardins	N	N	N	Pas d'autres projets connus
<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé	A	Néant Espèce considérée comme seulement potentielle, non revue, par le DocOb	Néant	N	N	N	Néant
<i>Chalcides striatus</i>	Seps strié	A	Néant Espèce considérée comme seulement potentielle, sur le plateau de Valensole, par le DocOb	Néant	N	N	N	Néant
<i>Psammodromus hispanicus</i>	Psammodrome d'Edwards	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de l'espèce qui bénéficiera d'un important linéaire d'interface entre parcelles cultivées et lisières de haies ou de forêts	N	N	N	Pas d'autres projets connus
<i>Coronella girondica</i>	Coronelle girondine	Pr						
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	Pr						
<i>Rhinechis scalaris</i>	Couleuvre à échelons	Po						
<i>Malpolon monspessulanus</i>	Couleuvre de Montpellier	Po						
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	Pr						
<i>Tarentola mauritanica</i>	Tarente de Maurétanie	Po						
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic	Po						
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	Po						

4.3.4 OISEAUX IC – ZPS « FR9312012 - PLATEAU DE VALENSOLE »

Le tableau ci-dessous présente l'analyse des incidences sur les espèces d'intérêt communautaire d'oiseaux indiquées dans le FSD de la ZPS « FR9312012 - Plateau de Valensole ».

Code	Oiseaux (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu (Dcoob)	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
A031	<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	P	3	A *	Néant	Néant	N	N	N	Néant



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Code	Oiseaux (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu (Dcoob)	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	P	2	A *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve ripisylves et corridors bocagers La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera sans effet	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
A073	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	P	2	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve ripisylves, milieux humides et aquatiques La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les capacités alimentaires	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
A074	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	P	3	A *	Néant	Néant	N	N	N	Néant
A077	<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère	P	2	A *	Néant	Néant	N	N	N	Néant
A078	<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve	P	1	A *	Néant	Néant	N	N	N	Néant
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	P	1	A ** *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve ripisylves, milieux humides et aquatiques La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les capacités alimentaires, mais les nouvelles occupations du sol pourront combler ce déficit	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	P	1	A *	Néant	Néant	N	N	N	Néant



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Code	Oiseaux (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu (Dcoob)	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	P	1	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve les ripisylves La remise en culture des broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les capacités alimentaires, mais l'extension des cultures compensera ce déficit	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
A084	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	P	1	A**	Néant	Néant	N	N	N	Néant
A091	<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	P	1	A*	Néant	Néant	N	N	N	Néant
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur	P	3	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Néant
A097	<i>Falco vespertinus</i>	Faucon kobez	P	3	A*	Néant	Néant	N	N	N	Néant
A098	<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	P	3	P** **	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve ripisylves et milieux humides La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les capacités alimentaires, mais les nouvelles occupations du sol pourront combler ce déficit	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Code	Oiseaux (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu (Dcoob)	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	P	1	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Les changements du PLU ne modifieront pas les secteurs de nidification (falaises) ou d'alimentation	N	N	N	Néant
A118	<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	P	-	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Néant
A128	<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	P	1	A**	Néant	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
A133	<i>Burhinus oedichneus</i>	Cedicnème criard	P	1	A*	Néant	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
A140	<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	P	3	A*	Néant	Néant	N	N	N	Néant
A142	<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	P	-	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux humides La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera globalement favorable	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Code	Oiseaux (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu (Dcoob)	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	P	2	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression de biotope de nidification	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux humides La suppression de territoire de chasse suite à la remise en culture des friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par les nouvelles parcelles agricoles	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	P	2	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux humides La suppression de territoire de chasse suite à la remise en culture des friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par les nouvelles parcelles agricoles	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
A229	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	P	2	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU préserve la qualité des eaux	N	N	N	Néant
A231	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe	P	1	P* *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Code	Oiseaux (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu (Dcoob)	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	P	3	A *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve ripisylves et forêts de chênes La suppression de forêts (déclassement de zones N vers A) réduira les capacités alimentaires.	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
A243	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle	P	1	A *	Néant	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
A246	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	P	2	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
A255	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	P	1	Po **	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
A302	<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou	P	1	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Code	Oiseaux (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu (Docob)	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
A338	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	P	2	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
A379	<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan	P	1	A**	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant

Légende : **bleu** : présence pour l'alimentation / **Rose** : nicheur certain ou probable sur le site / **Vert** : nicheur possible (à confirmer) / **Orange** : présence uniquement en migration
Enjeux du DocOb : **Rouge : fort** / Orange : moyen / **Jaune** : faible
* : données LPO / ** : données de l'atlas du DocOb / *** : Bien que non contactée sur la commune, cette espèce la fréquente certainement, ne serait-ce qu'en recherche d'alimentation
**** : non détaillée dans le DocOb, la présence de cette espèce semble incertaine

4.3.5 OISEAUX - AUTRES ESPECES - ZPS « FR9312012 - PLATEAU DE VALENSOLE »

Le tableau ci-dessous présente l'analyse des incidences sur les autres espèces aviaires remarquables présentes sur la commune.

Oiseaux (FSD) Nom scientifique Nom français	Abondance	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
<i>Accipiter nisus</i> Épervier d'Europe	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve ripisylves et forêts de chênes La suppression de forêts (déclassement de zones N vers A) réduira faiblement les capacités alimentaires.	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Acrocephalus arundinaceus</i> Rousserolle turdoïde	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU préserve la qualité des eaux	N	N	N	Néant
<i>Alauda arvensis</i> Alouette des champs	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement	N	N	N	Néant



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Oiseaux (FSD) Nom scientifique Nom français		Abondance	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge	P	P	StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune				
<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU préserve la qualité des eaux	N	N	N	Néant ⁹⁶
<i>Apus (=Tachymarpis) melba</i>	Martinet à ventre blanc	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Les changements du PLU ne modifieront pas les secteurs de nidification (falaises) ou d'alimentation	N	N	N	Néant
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU préserve la qualité des eaux	N	N	N	Néant
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées	N	N	N	Néant
<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce	Très faible Le PLU préserve ripisylves et les chênaies La remise en culture de forêts (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les capacités alimentaires	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
<i>Emberiza cia</i>	Bruant fou	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones	N	N	N	Néant



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Oiseaux (FSD) Nom scientifique Nom français		Abondance	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
					cultivées				
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les chênaies La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées	N	N	N	Néant
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées	N	N	N	Néant
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	R	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU préserve la qualité des eaux	N	N	N	Néant
<i>Gallinula chloropus</i>	Gallinule poule-d'eau	P	P						
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	V	P						
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus L'extension des jardins pourra lui être favorable	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées	N	N	N	Néant
<i>Lanius meridionalis</i>	Pie-grièche méridionale	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées, le maintien d'un important maillage bocager et de lisières de chênaie	N	N	N	Néant
<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse	P	P						
<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées	N	N	N	Néant
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan	Néant La remise en culture de friches	N	N	N	Néant



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Oiseaux (FSD) Nom scientifique Nom français		Abondance	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
				Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune				
<i>Otus scops</i>	Petit-duc scops	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus. L'extension des zones de jardins pourrait lui être favorable	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées, le maintien d'un important maillage bocager et de lisières de chênaies	N	N	N	Néant
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées, le maintien d'un important maillage bocager et de lisières de chênaies	N	N	N	Néant
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve ripisylves et forêts de chênes	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>	Crave à bec rouge	R	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Visiteur occasionnel, le Crave à bec rouge ne sera pas impacté par les changements d'occupation du sol				
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture des friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées, le maintien d'un important maillage bocager La remise en place de prairie pâturées lui serait favorable	N	N	N	Néant
<i>Saxicola torquata</i>	Tarier pâtre	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant : La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées, le maintien d'un important maillage bocager et de lisières de chênaies	N	N	N	Néant
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune	Néant : Le PLU préserve ripisylves, milieux aquatiques et chênaies, qui ne sont pas concernées par le	N	N	N	Néant



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Oiseaux (FSD) Nom scientifique Nom français		Abondance	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
				destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	déclassement de zones N vers A, ainsi que le maillage bocager ; Le PLU préserve la qualité des eaux				
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle turque	P	P	Néant Espèce invasive volontiers commensale de l'homme, la tourterelle turque ne sera pas défavorisée par le PLU	Néant : La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant ⁹⁹
<i>Sylvia cantillans</i>	Fauvette passerinette	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible La remise en culture des friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera contrebalancé par le maintien d'un important maillage bocager et de lisières de chênaies	O	N	O	Néant
<i>Turdus pilaris</i>	Grive litorne	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve ripisylves et chênaies La remise en culture des friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera contrebalancé par le maintien d'un important maillage bocager et de lisières de chênaies	O	N	O	Néant
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves, chênaies, maillage bocager qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Les nouveaux jardins constitueront aussi des territoires favorables	N	N	N	Néant

Légende : Abondance C/R/V/P - Population présente sur le site : C : espèce commune, R : espèce rare, V : espèce très rare, P : espèce présente



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement

